M. & A. MÉLIOT

DICTIONNAIRE FINANCIER

BERGER-LEVRAULT & Cie, 5, RUE DES BEAUX-ARTS, PARIS

DICTIONNAIRE FINANCIER

INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

M. et A. MÉLIOT

DICTIONNAIRE FINANCIER

INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

Bourses. — Banques. — Changes. — Monnaies.
Arbitrages.
Sociétés et Compagnies.
Législations et Jurisprudences. — Règlements, Usages et Formalités.
Taxes, Impôts et Droits. — Exploitations minières.

Guide financier pour tous les pays.

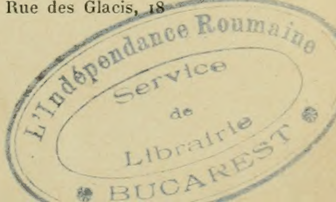


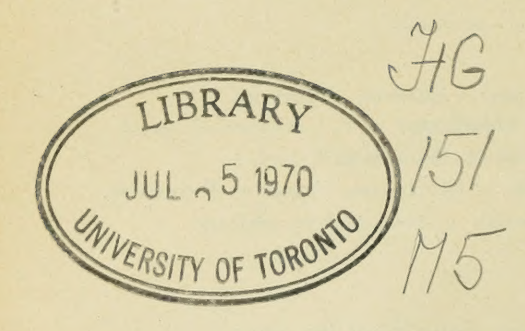
BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
5, Rue des Beaux-Arts, 5

NANCY
18, Rue des Glacis, 18

1899





A Monsieur

ERNEST GRILLON

ÉCONOMISTE

PRÉFACE

On se plaignait depuis longtemps de n'avoir dans aucune langue un livre à la fois complet et portatif, facile à consulter et donnant tous les renseignements financiers dont peuvent avoir besoin, non seulement les hommes de finance proprement dits, mais tous ceux qui, de loin ou de près, ont affaire à la Banque et à la Bourse, capitalistes, spéculateurs, rentiers, en un mot tous ceux qui ont des fonds à employer et des valeurs à surveiller.

Ce livre était d'autant plus réclamé que, par suite du grand développement des relations internationales, les lois, les règles, les usages. les formalités, déjà difficiles à connaître quand il s'agit de Bourses françaises, forment une science inextricable, sauf pour des professionnels, quand il s'agit de rapports avec les marchés étrangers.

On peut dire qu'il n'est presque pas d'opération un peu importante qui ne nécessite la connaissance précise de la manière d'opérer, aussi bien sur les places étrangères que sur les nôtres.

Il fallait jusqu'ici de longues et difficiles recherches pour réunir tous les éléments indispensables afin de baser ses calculs, et ces éléments sont tellement importants, qu'il suffit souvent d'en omettre un seul pour fausser des résultats et courir par conséquent à des pertes. Devant ces difficultés et ces risques, spéculateurs, capitalistes et jusqu'aux intermédiaires eux-mêmes, renoncent trop souvent, faute de renseignements suffisants et rapides, à des opérations fructueuses et sûres.

Cette fâcheuse lacune est comblée par notre *Dictionnaire financier international*.

Préparés par des études comparées et une expérience déjà longue. guidés par de hautes et bienveillantes autorités financières. nous

venons avec confiance présenter au public notre livre, comme un guide sûr où il trouvera des réponses précises, complètes et claires à toute question, de quelque ordre qu'elle soit, concernant directement ou indirectement la Banque, la Bourse, le Droit financier, dans n'importe quelle nation.

Qu'il nous soit permis de remercier ici les savants auteurs d'ouvrages spéciaux, auxquels nous avons fait des emprunts en les citant; les administrateurs et directeurs des grands services financiers; enfin les représentants diplomatiques des autres pays ainsi que les nôtres à l'étranger. C'est grâce au concours si obligeant et si éclairé qu'ils nous ont fréquemment donné, que nous avons pu mener à bonne fin notre tâche considérable.

Disons tout de suite que nous ne la considérons pas comme terminée. Chaque année apporte en effet son contingent de lois et de règlements nouveaux : nous nous proposons de les suivre avec vigilance et de les résumer dans des suppléments qui seront publiés annuellement.

M. et A. Méliot.

Voir au **Supplément**, page 903, la nouvelle législation sur la *Banque de France*, sur la *Bourse de Paris* et sur les *Sociétés étrangères en France*.

DICTIONNAIRE FINANCIER

INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

A

A. — Dans le commerce, A signifie accepté quand il s'agit d'une *lettre de change*. En chimie, A suivi d'une autre lettre est une abréviation désignant différents corps : Au, or ; Ag, argent. Dans l'ancienne chimie, l'A redoublé (AA) signifiait *amalgame* et sur les anciennes monnaies indiquait les pièces frappées à Metz, l'A simple étant réservé aux pièces frappées à Paris (*V.* MONNAIE). A la Bourse de Bruxelles, quand une valeur est demandée, on accompagne sur la cote le *cours demandé* de la lettre A (argent), tandis que l'*offre* est représentée par la lettre P (papier). Sur les ordres de Bourse, la lettre A veut dire *achetez* et la lettre V, *vendez*.

A (LISTE). — *V.* LISTE A.

A (TABLE). — *V.* TABLEAU A.

A (TABLEAU). — *Idem.*

ABANDON. — Transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance, dont la nature est déterminée, soit par une dénomination particulière, soit par la substance, et pouvant ainsi constituer une vente, un bail, une donation, etc., soumis aux règles de droit civil et assujettis au droit proportionnel, conformément à l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VIII, sauf exceptions limitatives prévues par des textes spéciaux.

ABANDON DE BIENS. — L'*abandon de biens,* qui constitue un des modes légaux d'extinction des obligations et figure au Code civil dans la section PAIEMENT (art. 1265 à 1270), consiste dans la cession qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, lorsqu'il est hors d'état de payer ses dettes. (*V.* CESSION.)

ABANDON DE CRÉDITS. — Opération budgétaire produite en cours d'exercice, entrée au moment même dans les écritures et confondue dans la masse des crédits qui servent de base au règlement des opérations de dépense. Ces abandons de crédits doivent néanmoins être

ajoutés aux *annulations définitives de crédits* (V°) que présente le projet de loi de règlement de chaque exercice, puisqu'ils figurent distinctement dans le tableau de l'origine des crédits, annexé au projet de loi.

ABANDON DE PRIME. — *V*. Prime.

ABAQUE. — Table de nombres comme la table de multiplication, comme une table d'équivalences (*abaque des équivalents chimiques*).

ABAQUE. — Sorte d'auge employée pour le lavage des métaux. et principalement de l'or.

ABATTAGE. — *V*. Stoping. — N. B. Le *Dictionnaire de l'Académie française* écrit *abatage* avec un seul *t* et *abattre* avec deux *t*. C'est un tort. Il faut, pour être logique, adopter, soit l'ancienne orthographe *abatre*, soit la nouvelle, *abattre*, mais suivre l'une ou l'autre dans tous les dérivés.

ABATTAGE (TAXE D'). — La *taxe d'abattage* est perçue au profit des communes et ne peut dépasser 0f,015 (un centime et demi) par kilogramme de viande de toute espèce, sauf si la commune est obligée de recourir à un emprunt pour la construction d'abattoirs, auquel cas la taxe peut être portée à deux centimes jusqu'à ce que l'amortissement du capital emprunté soit effectué.

ABATTRE LE MINERAI. — Dans une mine, *abattre le minerai* c'est, après l'avoir *développé* (V. Développer), le *stoper*, c'est-à-dire le détacher du filon et l'apporter sur le *carreau* (*dumps*, V. Carreau). Il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, ou comme on feint de le faire pour éblouir les souscripteurs, dans les prospectus, rapports, etc., *abattre* avec *développer*.

ABOLITION. — L'*abolition* (*rescission* en anglais) d'une demande de titres en souscription peut être obtenue en prouvant qu'elle n'avait été provoquée que par de fausses allégations émanant de la Compagnie ou de ses agents.

A-BON-COMPTE. — Il ne faut pas confondre l'expression *à bon compte*, c'est-à-dire avantageusement, avec le substantif a-bon-compte, employé pour désigner un *acompte* fait à l'avance et destiné à subvenir à une partie d'un paiement dont l'allocation est autorisée et dont le montant n'est pas encore déterminé. *Pl*. Des a-bon-compte. (V. Acompte.)

ABONDEMENT. — La retenue faite sur certains traitements d'employés, tels que ceux du département de la marine, pour le service des pensions, donne lieu au mode de comptabilité suivant : le prix de la journée ou du mois est compté net, c'est-à-dire déduction faite des 3 p. 100 de retenue, et le total de l'état est ensuite *abondé*, c'est-à-dire majoré en bloc de 3 p. 100.

ABONNEMENT. — Au point de vue fiscal, l'*abonnement* est la faculté de se libérer des redevances éventuelles moyennant une somme annuelle fixée à forfait. L'abonnement peut s'appliquer à la plupart des contributions indirectes, aux octrois, à certaines contributions directes, ainsi qu'à certains actes soumis au timbre.

En ce qui concerne les contributions indirectes, la loi autorise les abonnements en matière de : 1° boissons (alcool excepté) ; 2° voitures publiques ; 3° papiers ; 4° droit d'entrée sur les huiles non minérales ; 5° bacs et passages d'eau ; 6° droits d'octroi. Elle les autorise également

avec les communes pour la gestion des octrois et pour le casernement et les lits militaires. Le *timbre* et les *actions françaises et étrangères* — qui seuls rentrent dans notre sujet — sont traités aux articles Timbre, Sociétés et Sociétés étrangères en France.

En ce qui concerne le *timbre*, bornons-nous donc ici à dire que certains titres assujettis au droit de timbre peuvent, et même quelquefois doivent, se libérer par voie d'*abonnement*. Tels sont les suivants : 1° actions et obligations françaises et étrangères ; 2° billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie ; 3° obligations du Crédit foncier ; 4° contrats d'assurances et avenants.

Les billets de la Banque de France ne sont plus, depuis 1878, assujettis indistinctement au même droit proportionnel que les effets de commerce ordinaires. D'après la convention approuvée par la loi du 13 juin, le tarif des effets de commerce (0^f,50 p. 1000 fr.) ne porte plus que sur la quotité moyenne des billets au porteur ou à ordre, en circulation pendant le cours de l'année, qui *correspond aux opérations productives et commerciales*, telles que l'escompte, le prêt et les avances, et non plus à ceux des billets émis par la Banque de France en représentation de dépôts de numéraire, opération qui ne lui procure aucun profit. La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne devient passible d'un droit de timbre de 0^f,20 p. 1000 fr. Le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible annuellement des droits de timbre de 0^f,50 ou de 0^f,20 p. 1000 est déterminé par un arrêté du ministre des finances en date du 24 juin 1878. (*Journ. Enr.*, n° 20860.)

Les obligations du Crédit foncier, qui sont assujetties au tarif de 0^f,50 p. 1000, peuvent se libérer par voie d'abonnement annuel à raison de 0^f,05 pour 1000 fr. du total des obligations et lettres de gage en circulation. (Loi du 30 mars 1872, art. 1er.)

Les contrats, polices d'assurances et avenants, peuvent, dans la plupart des cas, acquitter le droit de timbre par voie d'abonnement. *V.* Assurance.

Enfin, on connaît — aussi ne le rappelons-nous que pour mémoire — les abonnements aux journaux, revues, etc., perçus par la poste moyennant un droit de commission, réduit à 1 p. 100, plus 0^f,10 de droit fixe par abonnement. Ce droit est de 3 p. 100 avec minimum de 0^f,50 pour la Suisse, de 0^f,25 pour les autres pays en ce qui concerne le service international de ces abonnements en Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

ABRÉVIATIONS. — Dans les actes que rédigent les notaires, avoués, huissiers, les abréviations sont prohibées sous peine d'amende (20 à 25 fr.). Seules sont autorisées certaines abréviations usuelles, telles que : M. pour Monsieur, Me pour Maître, vol. pour volume, r° pour recto, f° pour folio, etc.

ABRI (DROIT D'). — *V.* Marchés.

ABSENT. — La loi protège les intérêts des *absents* et veille à ce que ceux qui seraient envoyés en possession *provisoire* de leurs biens ne puissent, pendant la simple présomption d'absence, en aliéner aucune partie. Lorsqu'une nécessité, un intérêt se présente pour qu'une aliénation de ce genre soit effectuée, l'autorisation de la justice est indispensable. Pour le transfert des inscriptions aliénées, cette autorisation doit être justifiée par la production d'une expédition dûment légalisée du jugement rendu sur requête, en la forme ordinaire, en la

chambre du conseil. Quant aux envoyés en possession *définitive*, ils ont, à partir de cet *envoi*, la libre disposition des biens de l'*absent*. Lorsqu'il s'agit du nu-propriétaire d'une inscription de rente dont l'usufruit appartenait à une personne présumée *absente*, ce nu-propriétaire peut se faire envoyer en possession de cette inscription, car l'art. 123 du Code civil assimile aux héritiers présomptifs de l'*absent* tous ceux qui ont sur ses biens des droits subordonnés à la condition de son décès. Seul, le nu-propriétaire peut réclamer l'envoi en possession provisoire de ces biens *pendant* la période de présomption d'absence, et l'envoi en possession définitive *après* l'expiration de cette période, les héritiers d'un usufruitier n'ayant aucun droit sur les biens dont il n'a que l'usufruit, et dont la jouissance doit, lors de son décès, appartenir au nu-propriétaire. Mais tant que ce dernier n'a obtenu que l'envoi en possession provisoire, il ne peut aliéner l'inscription grevée d'usufruit, sans avoir, comme tout envoyé en possession provisoire — ainsi que nous le disions en commençant — obtenu une autorisation de justice : c'est seulement après l'envoi en possession définitive qu'il peut la négocier. En ce cas, sur la production d'une expédition d'un jugement qui a prononcé à son profit l'envoi en possession définitive, et de certificats de non-opposition ni appel, le transfert demandé est admis sans difficulté par le Trésor. Quant à la conversion de titres nominatifs en titres au porteur à l'égard des envoyés en possession provisoires des biens d'un absent, elle ne peut avoir lieu, car les tribunaux décident, à la suite de l'inventaire, ce qui doit être fait des titres et valeurs en portefeuille : s'ils doivent être conservés, ils ne sont mis au nom des envoyés en possession provisoire qu'avec mention expresse de cet envoi, laquelle mention doit subsister jusqu'à l'envoi en possession définitive. Enfin, si, par suite d'un jugement attribuant la propriété d'une rente, par exemple, en cas d'envoi en possession définitive des droits d'un *absent*, ou de succession dévolue au conjoint survivant, une personne a le droit de demander le transfert d'une inscription immatriculée au nom d'un tiers, le certificat de propriété qui doit être produit est délivré par le greffier dépositaire du jugement, et ce certificat peut reproduire ou ne pas reproduire le texte du jugement.

A la suite d'un jugement relatif à un absent, il est publié, en exécution dudit jugement, une *déclaration d'absence* dans la forme ci-après :

Étude de Me , avoué à
rue , n°

Déclaration d'absence.

D'un jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de , le 189 , enregistré,

Il appert :

Que l'absence de M. a été déclarée à partir de l'année ,

Et que M. , demeurant à , a été envoyé en possession provisoire des biens de l'absent, dans la proportion de ses droits successifs.

La présente insertion est faite en exécution dudit jugement.

Signature de l'avoué.

ABSINTHE. — Le droit sur l'absinthe, assimilée aux alcools et autres liquides spiritueux, est actuellement de 156f,25 en cercles et de 218f,75

en bouteilles par hectolitre. A Paris, ces droits s'élèvent à $186^{f},25$ et $248^{f},75$, auxquels s'ajoutent les droits d'octroi. (*V.* ALCOOLS et BOISSONS.)

ABUS DE CONFIANCE. — L'*abus de confiance* est un délit qui consiste dans le fait de détourner ou de dissiper, au préjudice du possesseur, quelque objet, effet, papier, titre quelconque déposé, loué, prêté, confié à charge de lui être rendu, représenté ou d'en faire un usage déterminé (Code pén., art. 408 ; loi du 13 mai 1862). Pour exercer la poursuite au correctionnel et obtenir la répression du délit d'*abus de confiance*, il n'est nul besoin qu'il soit fait au préalable sommation d'avoir à restituer l'objet détourné, car la mise en demeure n'est pas nécessaire quand les faits matériels constatés et l'intention établissent l'existence du détournement. L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts dus à la partie lésée, ni être moindre de vingt-cinq francs ; de plus, l'interdiction des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal peut être prononcée, à compter du jour où la peine est subie et pour cinq à dix ans (C. p., art. 408, 406, 405.). Commis par un officier public ou ministériel, homme à gages, de service, employé, etc., l'abus de confiance se punit par la réclusion (*Ibid.*). La prescription est de trois ans à compter de l'époque du refus ou de l'impossibilité de restituer, constaté par une mise en demeure. Les titres au porteur exposent leurs détenteurs à des risques assez graves qui atténuent singulièrement leurs avantages au point de vue de la transmissibilité. Les Anglais, se préoccupant surtout de cette condition dangereuse, n'en font qu'un usage fort limité, et même exceptionnel, tandis qu'en France ces risques sont mis au second plan et les titres au porteur en grande faveur. Il est donc bon de prévoir les cas où ces risques peuvent se produire, cas souvent très délicats et très décevants. Nous signalerons ici les principaux. Ainsi, qu'un propriétaire de titres au porteur s'en trouve dépouillé par suite d'abus de confiance imputable au mandataire auquel il les avait remis, ce propriétaire, tout légitime qu'il soit, ne peut être admis à les revendiquer entre les mains de celui qui en est devenu possesseur, ou par les soins duquel ils ont été négociés. S'il forme, entre les mains de ce dernier, des oppositions, et si ces oppositions causent un préjudice audit possesseur, le propriétaire dépouillé s'expose à des dommages-intérêts. Il en est de même si l'employé d'une société de crédit a détourné des titres déposés : le tiers possesseur de ces titres ne peut être inquiété et leur propriétaire ne peut actionner que l'employé, coupable, non de vol, mais d'abus de confiance, et la société. L'art. 11 de la loi du 13 juin 1873 établit que lorsque le dépositaire de titres au porteur en dispose par abus de confiance en les faisant vendre à la Bourse, le propriétaire des titres ne peut actionner en revendication que ceux des acquéreurs de bonne foi qui ont acheté ces titres postérieurement à l'insertion au *Bulletin officiel* de l'opposition formée par le propriétaire. Il en est encore de même quand il s'agit de titres déposés en compte courant chez un banquier, à la charge de restitution à toute réquisition : si ce banquier en dispose nonobstant, le propriétaire ne peut actionner le nouveau détenteur qui les a achetés de bonne foi. En ce qui concerne les agents de change, l'abus de confiance constitue un *fait de charge* (*V.* AGENT DE CHANGE) et la créance qui en résulte doit être admise par privilège sur leur cautionnement. (*V.* CAUTIONNEMENT.)

ACCEPTATION. — Obligation contractée de payer une lettre de change à son échéance. Cette acceptation est signée et exprimée par le

mot « Accepté ». L'acceptation une fois donnée ne peut plus être révoquée. (*V.* Lettre de change.)

ACCEPTATION EN BLANC. — Lettre de change acceptée dans laquelle le nom du *tireur* est resté en blanc, de manière à pouvoir y être mis après coup par le possesseur du titre, quel qu'il soit.

ACCEPTEUR. — Celui qui *accepte* une lettre de change, c'est-à-dire s'engage à acquitter la traite à échéance. (*V.* Acceptation.)

ACCEPTILATION. — On appelle ainsi une remise de dettes, comme mode d'extinction des obligations : c'est l'abandon qu'un créancier fait de son droit au profit d'un débiteur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dans le premier cas, elle doit être acceptée par le débiteur ; dans le second, elle fait l'objet d'un contrat.

ACCISE ou **EXCISE.** — L'*accise* (en anglais *excise*) est un impôt levé en Angleterre, sous la forme de taxe de consommation et de droit de licence, sur la production, la fabrication, la vente, etc., des boissons de toute nature, et de certains autres produits, tels que le savon, le thé, le sucre, etc., ainsi que sur certains trafics et industries, tels que le transport des voyageurs, les chevaux de poste ou de luxe, etc. Ces droits donnent à peu près le tiers des revenus de la Grande-Bretagne.

« **ACCOUNT.** » — On apppelle ainsi, en anglais, le laps de temps écoulé entre deux *liquidations* de bourse, laps désigné en français par le terme liquidation, qui s'applique à la fois à ces deux significations, tandis qu'en Angleterre la liquidation proprement dite, c'est-à-dire le règlement de fin de mois ou de quinzaine, s'appelle *settlement*.

« **ACCOUNT DAYS.** » — *V.* « Settling days ».

« **ACCOUNT FOR.** » — Cette expression anglaise correspond à : *en liquidation ; à terme*.

ACCRÉDITIFS. — On appelle ainsi, à Bruxelles, les mandats de virement à vue ou à sept jours de date au plus, qui, ainsi que billets de banque à ordre ou chèques visés, rendus payables par la Banque nationale, sont émis par elle pour concourir à l'extension et à la généralisation d'un mode de règlement employé d'abord à Anvers et formant l'objet d'un compte spécial dans les états de situation.

Jusqu'à la loi du 23 juin 1873, les *accréditifs* devaient être rédigés à l'ordre d'une personne désignée, et ils ne pouvaient se transmettre par endossement à cause de la loi du timbre qui les eût assimilés, dans ce cas, aux effets de commerce ordinaires. La loi de 1873, visant ce genre de mandats, ainsi que les chèques, les bons de paiement et les lettres de change à vue, les a exemptés tous du droit de timbre, et a fixé les conditions de leur emploi. Le paiement en doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris également le jour de la date, quand elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable ; le titulaire qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais, perd son recours contre l'endosseur ; il le perd aussi contre le tireur, si la provision a disparu par le fait du tiré après les délais fixés par la loi.

Un autre avantage a été concédé par la Banque aux personnes qui se servent des *accréditifs*.

Antérieurement au 1er juillet 1871, la Banque percevait, sur ces man-

dats spéciaux, une commission de 25 centimes par 1,000 fr.; depuis cette époque, elle les délivre gratuitement à toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'ils soient payables dans l'une des localités où elle entretient une agence.

La Banque s'est prêtée d'autant plus volontiers à cette réforme, qu'elle espérait compenser, dans une certaine mesure, les frais qui en résulteraient, par une réduction sérieuse dans le transport des billets de banque par la poste et, par conséquent, par une augmentation dans le délai de durée de ces derniers.

Le mode et les formalités de délivrance des accréditifs ont été déterminés par la Banque en exécution de ses statuts. C'est ainsi qu'il a été décidé que le montant *minimum* des accréditifs ne pourrait être inférieur à 100 fr.; que les agences n'en délivreraient pas sur elles-mêmes, et que, sauf sur Bruxelles et Anvers, il ne serait pas remis, le même jour et à une même personne, de ces instruments de virement pour une somme supérieure à 25 000 fr. sans l'autorisation de l'administration. L'accréditif n'est payé qu'au titulaire ou à son cessionnaire par endossement, et cet endossement ne peut être remplacé par une lettre d'envoi; dans le cas où il existe plusieurs porteurs successifs, il faut que chacun soit le cessionnaire du précédent, une interruption de cette cession exposant le porteur à une contestation.

Le service des accréditifs à la Banque nationale, demeuré longtemps stationnaire, a pris un développement considérable. La gratuité a fait affluer les demandes, et actuellement le total des accréditifs delivrés dépasse un milliard de francs par an.

ACCROISSEMENT. — On appelle, en terme juridique, *accroissement* le droit de prendre dans une succession ou dans un legs une part supplémentaire, vacante par suite de l'absence d'un ou de plusieurs coïntéressés; mais si le testateur a ordonné que ce bénéfice serait attribué à un ou plusieurs colégataires particuliers, la règle générale devient un droit exceptionnel, appelé en jurisprudence *droit d'accroissement*. En ce cas, le droit de mutation frappe tous les biens recueillis par le légataire, tant directement que par l'effet de l'accroissement et au taux déterminé par la parenté de ce légataire avec le testateur. Cette question a soulevé des controverses fréquentes et passionnées en ce qui concerne les communautés religieuses.

« ACCRUED INTEREST ». — *V.* ACCUMULATION D'INTÉRÊTS.

ACCUMULATION D'INTÉRÊTS. — On appelle *accumulation d'intérêts* (en anglais, *accrued interest*) les intérêts accumulés — ou courus — depuis le paiement du dividende précédent. Certains titres comprennent dans leur prix coté cette accumulation, mais d'autres la laissent en dehors, payable par l'acheteur en sus du prix coté. En Angleterre, cette accumulation d'intérêts est presque toujours comprise dans le taux coté; mais, sur les marchés français, elle ne l'est généralement pas. Ex. : J'ai acheté une valeur au prix coté de 100 fr., à 4 0/0, le 1er octobre. Le précédent dividende date du 1er juillet antérieur. Si l'accumulation d'intérêts est en dehors du prix coté, je devrai payer, en sus de ce prix, 1 franc représentant un trimestre d'intérêts échus du 1er juillet au 1er octobre. (*V.* CUMULATIF (INTÉRÊT) et INTÉRÊTS COMPOSÉS.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — L'*accusé de réception* est une simple *reconnaissance* écrite d'avoir reçu une ou plusieurs lettres, pièces, etc., en date du, sans mention de leur nature; le *récépissé* énumère et dé-

signe les pièces reçues en communication ou en dépôt; enfin le *reçu* spécifie les objets et sert de *décharge, acquit* ou *quittance*. L'*accusé de réception* est assujetti au timbre-quittance de 10 centimes (L. du 23 août 1871), même sous forme de lettre missive emportant libération. Un accusé de réception non timbré qui serait produit en justice exposerait à des poursuites. Il en est de même en Angleterre, d'où cette loi est venue en France.

ACÉTYLÈNE. — Nouveau gaz éclairant, obtenu par l'immersion du carbure de calcium (chaux et charbon) préparé au four électrique, et composé de carbone et d'hydrogène, suivant la formule C^2H^2.

ACHETEUR. — On appelle *acheteur*, à la Bourse, celui qui *a acheté*, tant que, l'époque de la liquidation n'étant pas arrivée, il n'a pas encore eu à être tenu de régulariser sa position. On dit qu'un individu est acheteur à telle liquidation lorsqu'il devra, cette liquidation arrivée, *lever* les valeurs contre espèces. (*V.* Vendeur et Preneur.)

ACHATS et **VENTES DE RENTES.** — A Paris et dans les villes pourvues d'une Bourse et d'agents de change, les achats et les ventes de rentes françaises s'effectuent tout naturellement par l'entremise de ces agents privilégiés, qui ont seuls qualité pour négocier les valeurs de cette nature et pour en transférer la propriété. Mais dans les départements, là où ces facilités ne sont pas offertes au public, ce sont les trésoriers-payeurs généraux qui donnent aux particuliers leur concours gratuit pour ces opérations et transmettent les ordres à la chambre syndicale des agents de change. Quand il s'agit d'un *achat,* voici quelles en sont les formalités :

La chambre syndicale reçoit directement les commissions établies dans les trésoreries générales. Le dépouillement de ce courrier est fait chaque matin en présence d'un délégué du mouvement des fonds, et les dossiers sont immédiatement dirigés par la chambre syndicale sur le bureau compétent.

Les ordres d'achat sont exécutés le jour même de leur arrivée ; le surlendemain, la chambre syndicale remet au ministre (mouvement des fonds) :

1° Un bordereau-duplicata indiquant, pour chacune des opérations, le montant des rentes achetées, le taux et le coût de l'achat, courtage compris ;

2° Un état détaillé, récapitulant tous les achats effectués par parties et par départements.

Après vérification, le caissier-payeur central du Trésor est autorisé par la direction du mouvement général des fonds à payer au syndic le montant des sommes dont il a fait l'avance et à débiter le compte courant de la trésorerie générale de la valeur des rentes achetées par son ordre.

La chambre syndicale transmet elle-même aux comptables, dans un délai de huitaine, les inscriptions nominatives provenant de ses achats et dépose à la caisse centrale, qui en fait ensuite la transmission aux trésoriers généraux, les titres mixtes et au porteur ayant la même origine.

Toutes les inscriptions sont accompagnées des bordereaux-primata indiquant les conditions de la négociation. Ces bordereaux comprennent, indépendamment des sommes employées en achats ou produites par les ventes, les frais dus pour le timbre (0 fr. 60 c. pour les sommes au-dessous de 10 000 fr. et 1 fr. 80 c. pour les sommes dépassant ce chiffre)

ainsi que les frais de courtage, fixés à $^1/_8$ p. 100 pour les opérations ordinaires et à $^1/_4$ p. 100 pour les ordres donnant lieu à la production de pièces contentieuses. (*V.* Agents de change : *Courtage.*)

Lorsque, au contraire, il s'agit d'une vente, les commissions renfermant l'inscription à négocier et les pièces à l'appui, doivent toujours indiquer soit le taux, soit le jour auquel la vente sera effectuée (Circ. 1er mai 1819). Elles sont accompagnées, si les titres sont mixtes ou nominatifs, d'une procuration portant consentement au transfert et autorisant la chambre syndicale à verser le produit des ventes au Trésor, au crédit du trésorier général, ce qui opère la décharge de la chambre syndicale.

Les commissions de ventes, à l'exception des ventes de rentes au porteur, qui reçoivent, comme les commissions d'achats, une exécution immédiate, sont remises avant midi au bureau des transferts dépendant de la direction de la Dette inscrite, pour être soumises à un examen tendant à reconnaître la validité des pièces produites. Les justifications reconnues insuffisantes font l'objet d'un rebut et sont renvoyées aux trésoriers généraux.

ACHATS SUR FACTURE. — Les achats sur simple facture peuvent être faits par les ministres pour objets à livrer immédiatement dont la valeur n'excède pas 1 500 francs. (Décret du 18 novembre 1882, art. 22. *V.* Marchés administratifs.)

ACIDE ACÉTIQUE. — L'*acide acétique*, ou *pyroligneux*, qui forme la base du vinaigre et sert à sa fabrication avec l'alcool et le vin, est soumis, ainsi que les vinaigres de toute origine, aux droits suivants établis par la loi du 17 juillet 1875, auxquels s'ajoutent, depuis la circulaire du 1er août suivant, no 161, deux décimes et demi :

17 à 30 p. 100 d'acide	15 fr.	par hectolitre en principal.
31 à 40 — —	20 —	
Plus de 40 — —	42 —	

Acides acétiques cristallisés ou a l'état solide : 50 fr. par 100 kilogr. en principal.

Les fabricants sont tenus à une déclaration d'enlèvement et soumis à une licence annuelle de 20 fr. en principal. Pour les marchands en gros, la licence est de 10 fr. Les acides acétiques employés à des usages industriels (acétates de plomb, de soude, de cuivre, etc.) suffisamment justifiés sont exempts de tous droits.

ACIDE STÉARIQUE. — L'acide stéarique et les matières similaires, à l'état de bougies et de cierges, sont soumis à une taxe de consommation intérieure de 25 fr. par 100 kilogr., plus un double décime. La licence de fabricant est de 20 fr., plus un double décime.

ACOMPTE. — Paiement partiel, à valoir, sur une somme due. En principe administratif, et particulièrement en ce qui concerne le ministère de la guerre, les *acomptes* ne doivent être versés que pour services faits et jusqu'à concurrence des cinq sixièmes des droits constatés, sauf pour l'Algérie ou pour travaux urgents qui peuvent motiver une proportion de onze douzièmes.

ACQUIESCEMENT. — Adhésion donnée à un acte ou à un jugement qu'on pouvait ne pas accepter. Pour acquiescer valablement, il faut être en possession du droit dont l'acquiescement constitue l'abandon. La promesse d'acquiescer, faite sans condition, vaut *acquiescement* et rend impossible l'opposition à un jugement rendu par défaut. L'*ac-*

quiescement peut être rétracté avant d'avoir été *accepté*, et ne peut être opposé qu'à la partie qui l'a donné. L'acquiescement peut être *exprès* ou *tacite* ; exprès, lorsqu'il est formellement constaté par un acte ; tacite, lorsqu'il résulte de faits, de circonstances qui supposent nécessairement une adhésion implicite, tels que le versement d'un acompte sur le montant de la condamnation, le paiement des dépens sans réserves. Mais la partie saisie qui consent à être gardienne de la saisie n'acquiesce pas par cela seul au jugement, car elle agit contrainte et forcée et afin d'empêcher l'entrée d'un étranger dans la maison : l'acquiescement tacite ne saurait, en effet, exister que donné volontairement et librement.

ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT. — Les acquisitions d'immeubles par l'État se divisent en trois classes, selon qu'elles sont faites par l'État proprement dit, par les départements ou par les communes. Nous allons examiner séparément ces trois classes d'acquisitions.

1° Acquisitions par l'État. — En ce qui concerne les *acquisitions* opérées autrement que par voie d'*achat*, c'est-à-dire les échanges, donations, prescriptions, etc., l'État dispose de tous les modes de droit commun. Mais, en outre, certains modes lui appartiennent en propre, comme représentant de la puissance publique. Tels sont les *expropriations*, les *biens vacants et sans maître, épaves, successions en déshérence*, etc., qui forment l'objet d'articles spéciaux qu'on trouvera à leur ordre alphabétique. Quant aux *achats* proprement dits effectués par l'État, ils sont le plus souvent faits en vertu d'une loi spéciale qui alloue à chaque ministère le crédit nécessaire, ou bien au moyen de crédits supplémentaires ouverts par décret rendu en Conseil d'État et soumis plus tard à la sanction législative. S'il existe une loi de budget qui ouvre à un ministre un crédit pour acquisition non désignée, cette acquisition a lieu en vertu, soit d'un décret, soit d'une simple décision ministérielle. Enfin, les acquisitions à faire par les administrations financières se font conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1824. L'Administration des Domaines n'intervient effectivement que pour les achats faits pour le compte des services ressortissant au ministère des finances. Dans ce cas, le directeur des Domaines agit de concert avec le directeur ou l'agent principal de l'administration intéressée, et le dépôt des titres de propriété est fait entre les mains de l'Administration des Domaines, qui reste chargée de la suite de toutes les contestations qui pourraient s'élever. Mais lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles pour le compte de services ressortissant à des ministères autres que celui des finances, l'Administration des Domaines en est simplement informée, afin que l'immeuble acquis soit immatriculé et inscrit au *Tableau général des propriétés de l'État* sous un numéro qui figure sur les sommiers du Domaine et qui doit être reproduit sur le mandat de paiement, conformément au § 3 de l'art. 23 de la loi de finances du 29 décembre 1873.

2° Acquisitions par les départements. — Les départements français, possédant aujourd'hui la personnalité civile, sont propriétaires de biens immobiliers et mobiliers. Leur domaine patrimonial comprend deux catégories de propriétés : 1° celles qui sont susceptibles de donner des revenus et ne sont pas destinées à un service public ; 2° celles qui, destinées d'abord à un service public, mais excédant les besoins de ce service, peuvent être données à bail ou exploitées de toute autre manière.

Parmi les propriétés de la première catégorie, les unes sont affectées à un service obligatoire aux termes de la loi : tels sont les hôtels de préfecture, de sous-préfecture, les locaux affectés aux cours d'assises, tribu-

naux, écoles, casernes, etc.; les autres n'ont qu'un caractère d'utilité départementale : tels sont les pépinières, fermes-modèles, édifices sans destination, certains monuments historiques, les prisons, asiles, etc. Enfin, les anciennes routes impériales de 3e classe sont aussi classées parmi les propriétés départementales.

Quant aux biens mobiliers affectés aux divers services départementaux, ils appartiennent également au département.

Les *acquisitions* de propriétés départementales affectées aux services obligatoires sont décidées par délibérations du conseil général exécutoires d'elles-mêmes, et annulables seulement par décret motivé, dans les trois mois qui suivent la clôture de la session. Les ressources une fois assurées, et sur l'avis conforme de la *commission départementale*, le préfet passe les contrats, au nom du département, soit par-devant notaire, soit dans la forme administrative. L'acquisition a lieu à l'amiable, sur rapports d'experts, aux enchères publiques, sur autorisation du conseil général ; ou par expropriation, sur déclaration d'utilité publique par un décret ou une loi.

Les actes passés par le préfet dans la forme administrative ont le caractère d'actes sous seing privé et sont passibles des mêmes droits. Les formalités diverses à remplir, les justifications à produire sont énumérées dans le règlement du 26 décembre 1866.

3° Acquisitions par les communes. — Une simple délibération du conseil municipal suffit pour rendre définitive une acquisition immobilière faite au nom de la commune, pourvu seulement que la dépense, totalisée avec celle des acquisitions antérieures du même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune, calculé *sur la moyenne des comptes des trois dernières années*, et que la délibération soit prise d'accord avec le maire. En cas de désaccord, l'approbation du préfet devient nécessaire, comme aussi dans le cas où la dépense excéderait la limite ci-dessus. Les conditions de publicité, les pièces à produire, les formalités à remplir sont indiquées dans le règlement du 26 décembre 1866, rendu pour servir à l'exécution du décret de 1862.

ACQUIT. — Reconnaissance écrite d'un paiement, opéré par celui qui en reçoit les fonds. En France, l'acquit, quittance ou reçu relatif à une somme *au-dessus de* 10 fr., doit porter un timbre-quittance mobile de 10 centimes, à la charge de *celui qui paye*. En Angleterre, ce timbre-quittance n'est dû qu'*à partir de* 25 fr. — La signature de la personne qui reçoit doit être apposée *en travers du timbre,* et une seule signature suffit. Toutefois, l'administration des finances a décidé que les comptables du Trésor, des départements et des communes devront réclamer deux signatures, l'une sur la pièce, l'autre sur le timbre, à moins que celui-ci ne soit oblitéré par une griffe spéciale.

ACQUIT-A-CAUTION. — Certificat d'octroi délivré par l'administration des contributions indirectes ou par celle des douanes, suivant le cas, à l'importateur de certains produits bruts étrangers et destinés à être compensés, dans un délai de six mois, par la sortie de produits fabriqués. L'acquit-à-caution accompagne la marchandise pour en permettre la circulation tant que les droits n'en sont pas acquittés. Pour obtenir un *acquit-à-caution,* c'est-à-dire l'entrée en franchise de produits bruts destinés à être transformés en produits fabriqués en France et exportés, il faut demander au ministre du commerce une autorisation. La compensa-

tion doit être rigoureusement exacte, sans tenir compte des déchets de fabrication. C'est la loi du 5 juillet 1836 qui a établi les conditions de l'*acquit-à-caution*, mais depuis, ces conditions ont subi diverses modifications. En ce qui concerne les fers, aciers et fontes, les décrets du 9 janvier 1870 et du 24 janvier 1888 règlent la matière. L'*acquit-à-caution* coûte 50 centimes, y compris le timbre de 10 centimes. Il doit contenir : les quantités, espèces et qualités des marchandises ; les lieux d'enlèvement et de destination ; les nom, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires (ces derniers peuvent n'être déclarés qu'au lieu d'arrivée) ; les principaux lieux de passage et modes de transport, lesquels peuvent n'être complétés dans la déclaration qu'en cours de route. L'acquit-à-caution doit être tenu à la disposition des employés à toute réquisition. Aussitôt que les marchandises sont arrivées à destination, toutes formalités dûment remplies, un certificat de décharge est remis à la partie intéressée. Quant à la *décharge* elle-même, c'est-à-dire à la mention que l'acquit-à-caution a été déchargé, elle est inscrite au dos de l'acquit-à-caution par les employés de la régie qui conservent la pièce ainsi complétée : ces acquits déchargés dans le courant du mois sont envoyés du 1er au 5 du mois suivant à la direction d'origine qui les enregistre.

En ce qui concerne les acquits-à-caution de douanes, leurs conditions et formalités ressemblent presque complètement à celles de la régie des contributions indirectes dont nous venons de parler, sauf qu'ils coûtent 75 centimes au lieu de 50.

Les pénalités relatives aux acquits-à-caution, variables suivant la nature des contraventions, sont sévères et s'exercent en vertu d'une contrainte décernée par les préposés à la perception contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des droits et amendes, et conformément aux règles générales de la procédure usitées en matière de contributions indirectes. Les amendes sont de 500 à 2 000 fr. et les droits doublés à sextuplés selon la marchandise. (*V.* Admission temporaire ; Convoyage ; Cabotage ; Entrepots.)

Malgré ces pénalités, il arrive que des acquits-à-caution disparaissent et qu'on réussit à en faire un usage frauduleux au grand préjudice de l'administration. Dernièrement, un ancien receveur des contributions indirectes dans le département de l'Aude, admis à faire valoir ses droits à la retraite, avait réussi, alors qu'il était en exercice, à s'emparer d'un certain nombre d'acquits-à-caution. Pour en tirer parti, il était venu à Paris, où il les vendait moyennant 1 000 fr. pour les acquits relatifs à l'alcool, et 200 fr. pour ceux relatifs au vin. Malheureusement pour lui, après plusieurs opérations de ce genre dont le succès l'avait encouragé, il tomba sur un agent d'affaires honnête (ce n'était vraiment pas de chance !) qui le dénonça, mais il sera probablement difficile de connaître le nombre d'acquits-à-caution dont il a ainsi trafiqué de 1893 à 1896. On ne saurait donc trop approuver la rigueur des formalités exigées pour les acquits-à-caution.

ACRE. — L'acre anglaise, adoptée en Sud-Afrique, a une superficie de 4 046 mètres ou 40 ares 467.

ACT ; ACT OF PARLIAMENT. — Le terme anglais *Act*, qui désigne un acte du Parlement, est aujourd'hui francisé. Il signifie : loi votée par le Parlement britannique. Chaque *Act* est spécifié par son objet et par la date du vote qui l'a fait *passer*. Ainsi *Companies Act*, 1862, signifie : loi de 1862 sur les Compagnies. En abrégé : C. A., 1862.

ACTE. — En jurisprudence, on appelle *acte* tout ce qui se fait entre particuliers, avec ou sans le ministère d'un officier de justice. On désigne aussi par *acte* la pièce elle-même, écrite relativement à un *acte* entre parties ou contre partie. L'acte *judiciaire* est fait en présence du juge et sous sa surveillance, et l'acte *extrajudiciaire* sans l'intervention de la justice. Dans une société commerciale ou compagnie, l'*acte social*, l'*acte de société*, l'*acte d'association*, c'est l'acte qui constitue cette société. La loi établit nettement les caractères constitutifs des *actes de commerce* (*V.* ACTES DE COMMERCE) ; mais les *actes* en général se divisent en deux catégories distinctes : 1° les actes publics et authentiques ; 2° les actes sous seing privé. La première de ces deux catégories comprend : 1° actes législatifs ; 2° *actes administratifs* ; 3° *actes de l'état civil* ; 4° *actes judiciaires* ; 5° actes des notaires ; 6° actes extrajudiciaires.

ACTES ADMINISTRATIFS. — On désigne ainsi tous les actes émanant de l'État, en tant que représentant de la chose publique, et, par extension, d'un département, d'une commune, d'une administration publique, bien que seuls les actes de l'État soient *administratifs* proprement dits. Aux termes de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, les cautionnements relatifs à ces actes ; mais en sont exempts tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives : l'expédition délivrée aux parties doit en être faite sur papier timbré. (Art. 80 de la même loi.)

ACTES JUDICIAIRES. — Ces actes, émanant de l'autorité judiciaire à tous les degrés, à tous les genres de juridiction, sont soumis au timbre, à l'exception de ceux concernant la police générale et la vindicte publique. Ils doivent être enregistrés sauf, en matière criminelle, quand il n'y a pas de partie civile, et en matière de police générale et de vindicte publique.

ACTES DES NOTAIRES. — Ces actes jouissent de l'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique ; ils ont *date certaine*, sont conservés à perpétuité dans les études et l'exécution en est assurée par une *grosse* ou première *expédition* revêtue de la forme exécutoire (C. pr. civ., art. 545). Parmi les *actes des notaires*, un certain nombre doivent, sous peine de nullité, être passés devant notaire et non autrement. Tels sont les procurations spéciales pour comparaître devant l'officier de l'état civil ; les consentements à mariages, reconnaissances d'enfants, donations entre vifs, acceptations, partages, contrats de mariage, hypothèques, mainlevées. Tous les actes des notaires sont soumis au *timbre de dimension*, ainsi que les copies, extraits, expéditions ; ils sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de dix jours; de quinze jours quand le notaire ne réside pas dans la commune où est situé le bureau d'enregistrement.

ACTES EXTRAJUDICIAIRES. — Ces actes sont ceux des huissiers, ou autres fonctionnaires, agents de l'autorité, gardes assermentés ayant pouvoir de faire des exploits, significations et procès-verbaux. Ils sont soumis au timbre de dimension et, dans la plupart des cas, enregistrés.

La seconde catégorie d'*actes* est celle des ACTES SOUS SEING PRIVÉ. Ces actes sont ceux qui relatent toutes conventions intervenues entre particuliers, à l'exception de celles énumérées ci-dessus qui exigent des actes authentiques. Tout acte sous seing privé doit être fait sur papier timbré en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Lorsqu'il forme le titre d'une transmission de propriété, de jouissance, d'usufruit, d'une mutation de fonds de commerce, il doit être enregistré dans

un délai de trois mois à partir de la date de l'acte. Cet enregistrement doit précéder toute production en justice ou devant toute autorité constituée, ainsi que tout usage par acte public. Ils sont soumis, suivant les cas, à des droits fixes, gradués ou proportionnels.

ACTES DE COMMERCE. — La loi française établit, sous la dénomination d'*actes de commerce*, ceux des moyens employés pour réaliser un bénéfice qu'elle considère comme étant essentiellement commerciaux. Rien de plus arbitraire et de plus suranné que cette prétendue démarcation, scorie d'un autre âge, entre ce qui est ou n'est pas *commercial*. (*V.* à ce sujet SOCIÉTÉ COMMERCIALE.)

ACTIF (*Assets*). — L'ensemble des ressources opposé à l'ensemble des charges ou *passif*. Ce qu'on possède par opposition à ce qu'on doit.

ACTIF — Qui peut être invoqué, mis à exécution, réclamé d'un moment à l'autre. Une *dette active* est une somme dont on est créancier et pour laquelle il n'y a pas eu terme fixé comme pour un effet, un billet à ordre. (*V.* VALEURS ACTIVES ; CAISSIER CENTRAL DU TRÉSOR et CERTIFICAT NOMINATIF.)

ACTION. — N. B. — Nous n'avons à envisager, dans ce Dictionnaire, l'*action* que sous deux des acceptions de ce mot : 1° l'*action financière ;* 2° l'*action judiciaire*. Ces deux sortes d'actions étant tout à fait distinctes, nous ne traitons ici que l'*action financière,* afin de reporter l'*action judiciaire* concernant les opérations de bourse à l'article AGENT DE CHANGE.

ACTION FINANCIÈRE (*Share*). — L'*action* est l'unité divisionnaire minima du capital d'une compagnie. L'*action* diffère du *stock* en ce que son montant nominal est indivisible, tandis qu'un stock n'a pas de minimum de divisibilité.

Toutes les actions d'une même société, quoique ayant des droits uniformes, se divisent souvent en deux catégories, dont l'une, privilégiée relativement à l'autre et appelée *action de jouissance* ou *bénéficiaire*, touche des intérêts la première et intégralement avant que l'autre catégorie, appelée *de capital* ou *financière*, reçoive à son tour des intérêts dont le taux n'est pas nécessairement le même ; en ce cas, le plus souvent, le dividende est identique pour toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, mais il n'est acquis qu'après que les deux catégories d'actions ont reçu exactement tous les intérêts dus. Parfois, la seconde catégorie, c'est-à-dire l'*action de capital*, n'a droit au dividende, et, en cas de liquidation, au surplus seulement de l'actif, qu'après remboursement du capital de l'action de première catégorie, c'est-à-dire de l'*action de jouissance*. En ce cas, ce dernier titre jouit d'un intérêt fixe, pris seulement sur les bénéfices nets, et du remboursement de son capital sur l'actif de la liquidation. La raison d'être de l'*action de jouissance* est, soit l'existence de droits autres que ceux de la commandite et de l'administration, soit l'amortissement du capital de l'action elle-même, qui, d'action *de capital*, devient action *de jouissance* après cet amortissement. (*V.* DIFFÉRÉ [DIVIDENDE] et PRÉFÉRENCE [ACTION DE].) En ce qui concerne le caractère principal qui différencie l'*action* de l'*obligation*, il suffit de remarquer que l'action est un *titre d'association* qui assure à l'*actionnaire* un partage proportionnel dans les bénéfices, mais aussi l'expose à un égal risque dans les pertes ; tandis que l'obligation est un *titre de créance* qui n'assure à l'obligataire qu'un revenu limité, sous forme d'in-

térêts et de dividende, mais qui, en revanche, le garantit contre toute perte tant que le débiteur a de quoi satisfaire à ses engagements, que l'opération ait, d'ailleurs, été heureuse ou qu'elle ait, au contraire, absorbé son capital en partie ou en totalité. L'*action*, illimitée dans ses chances de bénéfices, peut, dans l'événement contraire, perdre l'intégralité de la mise engagée[1], car l'actionnaire est un *associé*, rien de plus, rien de moins; tandis que l'obligation, limitée d'une manière fixe et invariable dans ses bénéfices, n'est exposée à perdre qu'au cas de complète déconfiture du débiteur, car l'*obligataire* est un créancier, rien de plus, rien de moins. Il résulte de cette distinction que seules les *actions* doivent, par leur réunion, former le *capital social*, puisqu'elles représentent la *part* des *associés*; les *obligations* au contraire n'y doivent jamais être comprises, puisqu'elles représentent le *prêt* des *créanciers*: les actions constituent une dette de la société vis-à-vis d'elle-même, tandis que les obligations sont une dette de la société vis-à-vis de tiers, ce qui est fondamentalement opposé.

En Angleterre, il n'y a pas, comme en France, de minimum stipulé par la loi relativement au prix d'une action. En France, une action ne peut être de moins de 100 fr., et encore ne faut-il pas que le capital excède 200 000 fr. Au-dessus de ce chiffre, l'action ne peut-être de moins que 500 fr. En Angleterre, au contraire, l'action peut être de n'importe quel prix. Ainsi, une compagnie de Dublin, au capital de £ 2 500, a-t-elle émis ses actions à *un penny* = dix centimes. Cette compagnie — la *Jehal Company, Limited* — a pour objet « l'acquisition ou l'obtention « de concessions pour entreprises publiques en Asie ou ailleurs ». Les administrateurs (*directors*) sont tenus d'avoir 1 000 actions statutaires, ce qui ne représente, en argent anglais, que £ 4 3s. 4d. = 104f,15. Il y a en tout 600 000 actions à un penny = 62 500 fr.

ACTION BÉNÉFICIAIRE. — *V.* Action de jouissance.

ACTION DE CAPITAL. — L'*action de capital*, appelée aussi *financière* ou *de priorité*, et en anglais *Preference share*, comme l'obligation, n'a droit qu'à un intérêt ou à un dividende fixe, et n'est remboursable que jusqu'à concurrence de son montant nominal; mais elle diffère de l'obligation en ce qu'elle ne constitue pas, comme celle-ci, une créance engageant la compagnie et pouvant entraîner la faillite.

ACTION DE JOUISSANCE. — L'*action de jouissance*, ou *bénéficiaire*, et en anglais *Dividend share*, est celle dont le montant étant entièrement amorti ou remboursé, le porteur touche un intérêt ou des dividendes pour un capital qu'il a récupéré.

ACTION MIXTE. — *V.* Mixte.

ACTION NOMINATIVE. — *V.* Nominatif.

ACTION AU PORTEUR. — *V.* Porteur (au).

ACTION DE PRIORITÉ. — *V.* Préférence (Action de).

ACTIONNAIRE. — Un actionnaire, c'est-à-dire un porteur d'actions d'une compagnie, est toujours, par le fait, *membre* de cette compagnie;

---

1. Mais rien au delà, au moins dans les cas les plus généraux. C'est dans le but d'assurer à l'action cette limitation absolue qu'ont été votées les excellentes lois anglaises connues sous le nom de *Companies Acts*, 1862-1893, et l'obligation pour toute société limitée d'ajouter à sa raison sociale le mot *limited*.

mais un *membre* peut n'être plus actionnaire, car, bien que ne possédant plus d'actions, il peut rester engagé soit comme créancier, soit comme débiteur ou *contributeur*. Le rentier est aussi une sorte d'actionnaire, mais correspondant plutôt au *stockholder*, comme détenteur de fonds d'État, de *stock*, et non d'actions, comme le *shareholder*. (*V.* ACTION FINANCIÈRE.)

ACTIONNAIRES (DROITS DES). — La question des droits des actionnaires est trop importante pour n'avoir pas préoccupé le législateur et pour ne pas attirer toute l'attention des tribunaux. Il est indispensable, en effet, que tout actionnaire, c'est-à-dire tout individu qui a mis son argent dans une affaire quelconque administrée par un conseil d'administration ait, non pas seulement le droit, mais les facilités de porter ses investigations légitimes dans la manière dont la société emploie les fonds qui lui sont confiés, dans les résultats obtenus, dans la marche générale et détaillée de l'affaire, dans sa comptabilité, etc., etc.

Les administrateurs de sociétés ont, comme on sait, à remplir, à cet égard, entre autres, certains devoirs spéciaux inhérents à leurs fonctions et qui leur sont prescrits dans diverses dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1867. A l'égard des actionnaires, ils doivent, notamment dans la quinzaine qui précède l'assemblée générale, leur communiquer l'inventaire, la liste des actionnaires, et leur faire délivrer copie du bilan et du rapport des commissaires (art. 35). En outre, l'article 63 concède à toute personne le droit de se faire délivrer à ses frais copie de l'acte de société et de ses annexes déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Les tribunaux, dans certains cas, ont même accordé aux actionnaires le droit d'exiger la communication des archives de la société ainsi que la copie de certains documents. Il a été jugé en ce sens que l'actionnaire peut prendre communication au siège social des livres de la société, afin de s'assurer de l'importance des pertes subies et peut, en outre, se faire assister dans cette vérification par un comptable.

La loi a voulu que l'actionnaire soit en mesure de délibérer sérieusement dans l'assemblée à laquelle il doit assister ; la communication préalable des pièces qu'elle autorise n'a pas d'autre objet et tout ce qui peut tendre à ce but doit lui être accordé ; c'est pour cela qu'elle permet l'entremise d'un mandataire et autorise ce mandataire de l'actionnaire à procéder à cet examen et vérification des documents sociaux.

Cette faculté de prendre connaissance des pièces est accordée également à l'actionnaire qui, d'après les statuts, ne possédant pas un nombre suffisant d'actions, ne peut prendre part à l'assemblée. Cet actionnaire exclus du vote peut, indépendamment des documents énumérés aux articles 35 et 63, prendre, le jour de la réunion ou depuis, connaissance de la feuille de présence, droit qui ne peut non plus être dénié à cet actionnaire, puisque la feuille de présence doit, suivant l'article 28, être déposée au siège social et communiquée à tout requérant. L'actionnaire écarté des assemblées a aussi le droit de faire prendre copie de la liste dans les bureaux de la société et sans déplacement, ainsi que tous autres documents qui lui seraient nécessaires, mais toutefois à la double condition de justifier de cette nécessité et de ne pas gêner l'administration (Cour de Paris 9 juillet 1872-24 août 1881).

Le législateur a entendu accorder des droits identiques à tous les actionnaires, quel que soit le nombre des titres qu'ils possèdent. Si la loi a autorisé la création par les statuts du suffrage restreint, c'est surtout

afin d'éviter les obstacles matériels à la réunion d'assemblées trop nombreuses, et c'est justement compenser la privation du vote que de faciliter à l'universalité des associés une vérification individuelle au siège de la société.

Toutes ces prescriptions, étant d'ordre public, les infractions dont elles sont l'objet ne peuvent être couvertes par un vote de l'assemblée et doivent entraîner la nullité des délibérations et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vote de l'actionnaire, à qui la communication totale ou partielle des pièces ci-dessus énumérées a été refusée, eût pu modifier les délibérations de l'assemblée et si, par conséquent, l'annulation qu'il requiert a ou non un intérêt.

Alors même que les statuts de la société disposeraient qu'aucun actionnaire ne peut intenter une demande en justice contre la société, sans que cette demande ait été préalablement soumise à l'assemblée générale des actionnaires, cette clause ne saurait être invoquée à l'encontre de la demande, et cela, à raison de ce principe de droit que des conventions particulières ne peuvent, ni faire échec, ni restreindre des dispositions légales ayant le caractère d'ordre public. Tels sont les principes, aujourd'hui généralement admis, que le tribunal de commerce de la Seine a consacrés à nouveau par son jugement du 26 mai 1897.

Un actionnaire assignait la société dont il faisait partie en nullité de l'assemblée générale ainsi que des délibérations qui y avaient été prises, en motivant sa demande sur ce fait que le conseil d'administration lui avait refusé la communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et lui avait communiqué tardivement le bilan et le rapport des commissaires. Il sollicitait en outre l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état.

La société défenderesse opposait d'abord une fin de non-recevoir tirée d'un article de ses statuts, aux termes duquel aucun actionnaire ne pouvait intenter contre la société une demande en justice, sans qu'au préalable la demande ait été déférée à l'assemblée générale des actionnaires.

Au fond, elle soutenait: 1° que le retard dans la communication des pièces était imputable à l'erreur d'un employé; 2° qu'aucune liste certaine des actionnaires n'aurait pu lui être délivrée, toutes ses actions étant au porteur et pouvant par suite se trouver aux mains de détenteurs autres que ceux qui en étaient nantis à la précédente assemblée et dont seule elle avait conservé la trace. Enfin, elle prétendait, que les décisions prises par l'assemblée générale avaient été votées à l'unanimité; qu'une deuxième assemblée avait ratifié toutes les résolutions de la première assemblée et que cette approbation couvrait les irrégularités qui auraient pu être commises avant la première assemblée.

Le tribunal a repoussé tous les moyens de défense invoqués par la société. Sur la fin de non-recevoir, le tribunal, conformément à la doctrine, estime que si la clause des statuts dont la demanderesse se prévaut n'a rien de contraire à la loi, lorsqu'il s'agit de différends d'ordre privé, elle ne saurait être valablement invoquée à l'occasion de contestations fondées sur des raisons d'ordre public, comme c'est le cas en l'espèce. En ce qui concerne le défaut de communication de documents, le tribunal rappelle, dans des considérants très développés, que tout actionnaire, fût-il même écarté des assemblées par une disposition statutaire, doit recevoir communication des documents sociaux quinze jours avant la date fixée pour la réunion de ces assemblées, afin de lui permettre de se livrer à un examen approfondi des pièces qui doivent l'éclairer sur la gestion et la marche de la société et d'exercer sur les votes l'influence

qui peut lui appartenir; qu'en ne remettant au demandeur partie de ces documents que six jours seulement avant l'assemblée, la société ne s'est point conformée aux dispositions impératives de la loi. Quant au moyen tiré de la mise au porteur de tous les titres, la loi n'ayant fait à ce sujet aucune distinction, la liste des actionnaires ne pouvait pour ce motif être refusée.

Le fait par les directeurs et administrateurs de la société d'avoir mis le demandeur dans l'impossibilité de prendre dans les délais légaux connaissance des pièces pouvant lui être utiles, est à lui seul suffisant pour vicier la constitution de l'assemblée et cela, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vote du demandeur, même présent, eût pu modifier les délibérations de ladite assemblée et si, par conséquent, l'annulation a ou non un intérêt. En conséquence, le tribunal a déclaré nulle l'assemblée incriminée, a ordonné qu'une nouvelle assemblée générale serait réunie, et que quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée, le demandeur aurait la faculté de prendre communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, ainsi que la copie du bilan et du rapport des commissaires; et pour le préjudice causé, lequel, dit le jugement, n'est pas contestable, la société a été condamnée à des dommages-intérêts à fixer par état. (*Revue Économique et Financière,* 1897, n° 25.)

ACTIONNAIRES (RESPONSABILITÉS DES). — S'il est important pour un actionnaire de connaître, dans toute leur étendue et avec tous leurs détails, les droits qu'il peut exercer pour la sauvegarde de ses intérêts, il ne l'est pas moins d'être pleinement éclairé sur les responsabilités auxquelles il se trouve engagé en devenant titulaire d'une valeur financière, car telle éventualité peut surgir, qui l'expose à de réels dangers.

On s'imagine trop souvent et trop facilement, surtout en France, qu'en achetant une action on n'aura, si l'affaire périclite, qu'à la revendre à perte pour en être débarrassé et pour passer simplement au compte profits et pertes le déficit que cette opération malheureuse aura laissé. On ne fait pas attention que si cette action n'est pas entièrement libérée, il peut arriver que l'on soit forcé de compléter le montant de la valeur nominale, même si la société émettrice de l'action vient à faire faillite;... nous dirons plus: c'est *surtout* dans ce cas que réside le danger pour l'actionnaire. « Si l'affaire marche à souhait, s'est-il dit en y entrant, on « me réclamera peut-être le complément, et je paierai volontiers. Si elle « sombre, je ne perdrai que la portion versée. » Ce raisonnement, qui est fréquent, est un piège ainsi que le démontre le fait suivant.

Une personne possédait dix actions de la *Banque d'escompte*. Cette banque a fait faillite, comme on sait, et un arrêt de la Cour de Paris, annulant les délibérations, prises il y a plusieurs années par l'assemblée de la Banque d'escompte, vient de décider que les actionnaires, déjà si malheureux, devraient encore rapporter à la faillite 250 francs par action non libérée, à titre de versement complémentaire pour la libération desdites actions.

Or, comme la chose se passait en plein été, la personne en question, qui est fort connue, riche et honorable, était absente de Paris, où elle n'avait personne pour la représenter, car elle ne se doutait nullement de l'aventure. En son absence que firent Messieurs les syndic et huissier? Avec cette précipitation qui les caractérise quand il s'agit de frais, on prit contre elle jugement par défaut, on procéda à la saisie de son mobilier, intervention du commissaire de police, serrures forcées, en-

vahissement de l'appartement, etc.... Fort heureusement un télégramme, enfin parvenu jusqu'à l'endroit où se trouvait la *débitrice sans le savoir* — en Suisse — la fit revenir à Paris juste à temps pour empêcher, en payant d'abord 2500 francs de principal, plus les frais — et quels frais! — la vente à la criée de son mobilier !

Que cet exemple — heureusement rare — enseigne à nos lecteurs qu'on ne saurait apporter trop de circonspection lorsqu'on *entre* dans une valeur; qu'il faut, avant tout, se méfier de celles qui ne sont pas libérées entièrement, ou tout au moins, prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas se trouver tout à coup en défaut. En un mot, acheter une action non libérée entièrement, c'est *contracter une dette* qui, de passive peut devenir tout à coup active, et l'on vient de voir quelle forme menaçante peut prendre en quelques jours cette *activité* foudroyante.

Le fait que nous venons de relater, et qui vient à point pour mettre en plein relief le danger que nous signalons, est tout récent, puisqu'il a eu lieu en août et septembre 1897.

ACTIVES (VALEURS) ; = INACTIVES. — V. Valeurs actives.

ACTUAIRE. — Celui qui prépare, rédige, dresse des actes légaux ; mais, en dehors de ce sens général, on désigne, comme *actuaires,* certains fonctionnaires d'assurance sur la vie, aussi bien en Angleterre et aux États-Unis qu'en France et sur le continent, chargés d'étudier toutes les questions qui se rattachent aux contrats d'assurance sur la vie : tarifs, primes, probabilités, statistiques, éventualités, intérêts, durée moyenne de la vie, etc. Certains employés de caisses d'épargne sont aussi appelés *actuaires.*

Les *actuaires*, depuis que les assurances sur la vie ont pris un si grand développement, sont devenus un corps de travailleurs techniques, groupés en plusieurs compagnies, dont les études forment la base des contrats passés entre assureurs et assurés et exercent, par leurs résultats et par les indications qu'elles fournissent sur les probabilités de survie et de mortalité, une très grande influence. En Angleterre, il y a l'*Institute of Actuaries*, la *Faculty of Actuaries* ; en France, l'*Institut des actuaires français,* le *Cercle des actuaires,* la *Société des actuaires français.* Cette dernière association avait fondé, en 1872, un recueil qui, sous le nom de *Journal des actuaires français,* présentait un très grand intérêt. Malheureusement, la publication fut suspendue en 1880. Mais les neuf volumes qui composent la collection seront de plus en plus recherchés à cause des études et documents qu'ils contiennent [1]. L'Institut des Actuaires de Londres a publié, de son côté, son *Text-Book* qui fournit aussi des renseignements précieux, tels que la *Théorie de l'intérêt des annuités viagères et des assurances sur la vie avec leurs applications pratiques.* Cet ouvrage a été traduit en français par M. A. Bégault [2]. Le premier volume contient la *Théorie de l'intérêt simple et composé et des annuités certaines,* par M. Villiam Sutton ; et le second, les *Opérations viagères* et les *Annuités viagères et assurances,* par M. George King. (*V.* Mortalité [Tables de]).

ADDITIONNELLE (DEMANDE). — La procédure devant les tribunaux de commerce se faisant sans ministère d'avoué, l'article 415 n'in-

1. Paris, Gauthier-Villars, édit.
2. *Ibid.*

terdit pas de former des *demandes additionnelles* au cours même de l'audience et sans nouvel exploit d'ajournement. En conséquence, le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut peut, sur l'opposition, former, par de simples conclusions prises à l'audience, une *demande additionnelle* en supplément de dommages-intérêts, sans nouvelle assignation. Mais des conclusions *additionnelles* ne sont plus recevables après la clôture des débats et la mise en délibéré. La demande primitive à laquelle la demande *additionnelle* ou *nouvelle* est ajoutée s'appelle *demande principale*. (*V.* Appel, Demande, Nouvelle [Demande], et Primitive [Demande].)

ADDITIONNELS (CENTIMES). — *V.* Centimes additionnels.

ADIRER. — En jurisprudence perdre, égarer.

ADIT. — Galerie de drainage ou d'aérage, percée au flanc d'une montagne ou d'une mine.

ADJONCTION DES PLUS IMPOSÉS. — On désigna ainsi, de 1818 à 1882, l'intervention obligée des contribuables les plus imposés dans certaines délibérations des conseils municipaux. La loi du 5 avril 1882 a supprimé ce système.

ADJUDICATION. — L'*adjudication* est un mode de vente qui a pour objet d'appeler la concurrence et d'établir la publicité. Elle est faite tantôt aux *enchères* publiques, tantôt — lorsqu'il s'agit de travaux et fournitures aux frais de l'État — au *rabais* et à la *soumission*. Une *adjudication* est *volontaire, judiciaire* ou *administrative*. Lorsqu'il s'agit d'une vente à la fois volontaire et judiciaire, c'est-à-dire relative à des biens de mineurs, d'incapables, de parties en désaccord, de successions, etc., l'adjudication a lieu soit devant un juge, soit devant un notaire commis par le tribunal. Au contraire, c'est en justice et en audience publique qu'ont lieu les adjudications dites *forcées*, c'est-à-dire sur *saisie immobilière*. Enfin les adjudications *administratives* sont de deux genres différents, selon qu'elles ont pour objet l'*aliénation* d'un bien de l'État, ou un *marché* pour travaux à exécuter, fournitures à livrer pour le compte de l'État, d'un département, d'une commune.

En ce qui concerne les *adjudications volontaires*, les formalités étant naturellement facultatives, sont l'effet, non de lois, mais d'usages. On les annonce généralement par affiches et insertions ; on dresse un *cahier des enchères*, descriptif de la propriété, qu'on lit avant la vente, puis on procède — le plus souvent devant notaire — à la mise aux enchères, et l'adjudication est prononcée à l'extinction des feux au moyen de bougies de la durée d'au moins une minute.

Pour les adjudications d'immeubles saisis, les formalités sont, au contraire, prescrites par le Code de procédure civile dont voici les principales règles : dépôt préalable du cahier des charges, clauses et conditions au greffe du tribunal ; dans la huitaine, sommation au saisi d'en prendre communication et d'assister à sa lecture et publication, ainsi qu'à la fixation en audience publique du jour de l'adjudication, qui doit avoir été annoncée dans une feuille d'annonces judiciaires quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication et par placards apposés aux lieux désignés. L'adjudication est prononcée après l'extinction de trois bougies. A défaut d'enchères, le poursuivant reste adjudicataire pour la mise à prix. (Code pr. civ., art. 690 à 707.)

Depuis 1871, au chiffre de 10 p. 100 du prix de l'adjudication, admis

jusqu'alors comme représentant à forfait les frais légalement dus par l'adjudicataire, s'ajoutent des suppléments de droits de timbre et d'enregistrement édictés par les nouvelles lois d'impôt. Mais les parties conservent, comme aussi l'administration, le droit de recourir à la taxe judiciaire des frais afin d'en connaître le montant exact.

ADMINISTRATEUR. — L'*administrateur* d'une compagnie est appelé *director* en Angleterre. L'*administrator* est celui qui administre ou gère des biens pour le compte d'autrui.

Dans les sociétés civiles et anonymes l'acte social limite le pouvoir exécutif, appelé gérant, directeur, syndic ou *administrateur délégué*, lequel n'a qu'un mandat à temps et est révocable comme un simple commis. Il est nommé, soit par l'acte lui-même, soit par les actionnaires, soit par le conseil d'administration, émanant lui-même, par voie d'élection, de l'assemblée générale des actionnaires. Comme on le voit, l'*administrateur délégué* est, en ce cas, celui qui est chargé de diriger ou d'administrer les affaires de la société : c'est le *manager* anglais, ou gérant, tandis que les membres du conseil d'administration, appelés aussi *administrateurs*, répondent aux *directors* anglais. Lorsque l'administrateur ou directeur est nommé par le conseil d'administration c'est ce dernier qui administre ou dirige en réalité, l'administrateur en nom ne faisant que mettre à exécution les décisions du conseil d'administration. Dans la société en commandite l'administrateur ou directeur peut, sans craindre la révocation, qui ne peut l'atteindre, faire tout ce que ne lui défend pas l'acte social, pourvu, bien entendu, qu'il ne contrevienne pas aux lois en vigueur. C'est donc un véritable gérant, envers qui la société en commandite est un acte de foi des commanditaires. Le gérant d'une société en commandite peut toujours se retirer, quelque engagement qu'il ait pris d'ailleurs ; le mandataire à temps d'une société civile ou anonyme ne saurait jamais, sous réserve des recours en dommages et intérêts, être contraint d'exécuter son contrat, lorsqu'il préfère rendre ses pouvoirs.

Curiosités. — Dans une des grandes compagnies d'assurances maritimes de Londres, dont le siège est dans la Cité, il est d'usage que, les jours de conseil, celui des administrateurs qui entre *troisième* dans la salle du conseil est, par le fait, nommé président. La porte de la salle est maintenue close afin que les arrivants ignorent avant d'entrer combien de leurs collègues sont arrivés. De cette façon le hasard seul procure à l'un des administrateurs les avantages attachés aux fonctions de président.

ADMINISTRATEURS (LOIS ANGLAISES SUR LES). — La situation des administrateurs (***Directors***) de compagnies limitées par actions a été grandement modifiée par l'une des trois lois sur les compagnies, votées le 18 août 1890, loi officiellement désignée sous la dénomination de ***Directors' Liability Act***[1]. La modification porte tout entière sur l'augmentation de la responsabilité des administrateurs. Avant la promulgation de cette loi, lorsqu'un actionnaire avait été trompé par les fausses

1. Les deux autres lois sur les compagnies portant la même date sont relatives au Mémorandum d'association (*Companies* [*Memorandum of Association*] *Act*) et à la Liquidation (*Companies* [*Winding-up*] *Act*). Toutes trois font partie des lois anglaises sur les compagnies désignées sous la dénomination générale et légale de COMPANIES ACTS, 1862-1893, dénomination consacrée par le *Short Titles Act, 1896*, en vertu duquel le *Registrar* délivre ainsi les certificats d'incorporation, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi vienne reculer à nouveau la date *1893*, qui remplace actuellement celle de *1890*.

allégations d'un prospectus il était fort difficile et souvent impossible de parvenir à rendre responsables des administrateurs qui s'étaient contentés d'accorder l'appui de leur nom à des entreprises qu'ils ne connaissaient qu'à peine, dont ils ne s'occupaient guère et dont les prospectus avaient été publiés sans qu'ils aient seulement pris soin de les lire. Pour les actionner, il fallait, soit prouver qu'il y avait eu fraude de la part de l'administrateur et alors l'action était de droit commun (*Common Law*); soit établir que la souscription obtenue avait été le résultat de manœuvres de la part des administrateurs tendant à faire croire qu'ils possédaient le droit d'engager la compagnie tandis qu'ils ne le possédaient pas. En ce cas c'est une action en dommages et intérêts pour rupture de garantie (***breach of warranty***) qui devait être formée contre les administrateurs. Ces deux voies sont encore ouvertes aux revendications des actionnaires lésés, mais les moyens fournis par le ***Directors' Liability Act*** de 1890 sont infiniment plus pratiques, moins compliqués, moins hasardeux et moins onéreux[1]. D'un autre côté, cet *Act* offre aux administrateurs de bonne foi une protection suffisamment efficace pour le cas où il leur est possible de démontrer qu'ils pouvaient se croire légitimement fondés à tenir pour bons les renseignements qui leur avaient été fournis relativement aux énoncés du prospectus.

On comprend la différence fondamentale qu'il y a entre une action en tromperie (*deceit*) et une action en annulation de contrat. D'après les termes de la loi de 1890, les administrateurs, promoteurs, et autres personnes ayant autorisé la publication d'un prospectus contenant de fausses allégations, sont responsables des pertes et dommages causés aux souscripteurs par le fait de ce prospectus, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils étaient légitimement fondés à ajouter foi aux renseignements qui leur avaient été communiqués, ou bien que les déclarations reproduites dans le prospectus ont été extraites de documents officiels et correctement copiées, ou bien qu'elles émanaient de personnalités sur la compétence et la fidélité desquelles on croyait pouvoir légitimement compter. De plus, l'administrateur peut échapper à la responsabilité s'il établit : soit qu'après avoir accepté d'être administrateur, il s'est retiré avant la publication du prospectus, et que le prospectus a été publié en dehors de lui ; soit que le prospectus a été publié à son insu, sans son consentement ni son approbation et que dès qu'il a eu connaissance de sa publication, il a suffisamment fait connaître, par avis public, qu'il y était étranger ; soit enfin qu'après la publication du prospectus et avant la répartition, dès qu'il a eu connaissance de la fausse déclaration qu'il contenait, il a retiré son consentement à la publication dudit prospectus et fait suffisamment connaître, par avis public, le retrait de son consentement et le motif de ce retrait.

Comme on le voit par ce qui précède, le progrès principal réalisé par l'*Act* de 1890 consiste en ce que la preuve, qui auparavant devait être faite

1. Ainsi, pour parvenir à établir la responsabilité d'un administrateur par une *Common Law Action*, il faut prouver : 1° que l'administrateur a fait ou fait faire une déclaration au plaignant ; 2° que cette déclaration avait trait à un fait réel ; 3° que cette déclaration était fausse en tout ou en partie ; 4° que l'administrateur savait que sa déclaration était fausse ou ne la croyait pas exacte ; 5° que le fait matériel de la déclaration incriminée était de nature à induire le plaignant à contracter avec la compagnie, ainsi qu'il l'a fait, en effet ; 6° que l'administrateur a fait la fausse déclaration incriminée dans le but d'amener le plaignant à contracter avec la compagnie ; 7° que le plaignant a ajouté foi à la déclaration incriminée et qu'en conséquence il a contracté avec la compagnie ; 8° que le plaignant a éprouvé par ce fait un préjudice. Telles sont les bases indispensables a une action en tromperie (*deceit*) ou représentation frauduleuse (***fraudulent misrepresentation***). On va voir combien la loi de 1890 a été utile pour écarter ces grandes difficultés.

par le plaignant, doit l'être désormais par le défendeur. Tout ce que nous venons d'expliquer ressort de la *section* 3 de l'*Act* précité. La *section* 4 donne le droit à quiconque aurait eu son nom indûment placé parmi ceux des administrateurs d'une compagnie de réclamer du conseil d'administration de cette compagnie, ou de ceux de ses membres qui auraient commis cet abus, des dommages et intérêts ainsi que tous frais ou dépens en résultant. Enfin la *section* 5 et dernière donne à un administrateur qui aurait eu, par suite de fausses allégations du prospectus, des indemnités à payer de ce chef, droit de recours contre ses co-administrateurs.

Toutes les autres questions relatives au rôle, aux fonctions, aux droits, aux pouvoirs des administrateurs (*Directors*) de compagnies anglaises par actions sont expliquées dans le TABLEAU A et dans le commentaire de ce tableau. M. Thos. W. Haycraft, Barrister-at-Law, a résumé tout ce qui concerne les administrateurs dans un manuel intitulé : *A Handy Book on the Powers, Duties and Liabilities of Directors*. London, Effingham Wilson, 1896.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Résultat de l'*acquit-à-caution*, l'*admission temporaire*, restée, surtout en ce qui concerne les tissus, à l'état de lettre morte malgré la loi de 1836, fut autorisée par le décret du 13 février 1861, mais s'est surtout développée depuis l'enquête favorable de 1868 et le décret du 18 septembre 1883. L'*admission* temporaire est la faculté accordée aux industriels régnicoles d'importer en franchise de droits les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre, à charge de réexporter ces produits ainsi fabriqués ou œuvrés, ou de les placer en entrepôt, dans les délais voulus. Comme on le voit, le système de l'*admission temporaire* a pour effet de supprimer relativement aux industriels exportateurs, les lignes de douane qui entourent le territoire. Ce système a été substitué, en France, à celui du *drawback* (*V.* ce mot) à l'égard de toutes les marchandises. Il offre en effet de grands avantages sur ce dernier, car il n'expose le Trésor à aucune perte sérieuse ; il supprime la double comptabilité indispensable au *drawback ;* il ne grossit pas fictivement les recettes des douanes ; il permet au fabricant d'avoir un fonds de roulement moins considérable ; enfin, il diminue les fraudes.

L'admission temporaire est applicable à un certain nombre de produits désignés par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et, en ce qui concerne spécialement les métaux, par les dispositions du décret du 15 février 1862.

L'admission temporaire ne peut être obtenue que dans les douanes désignées à cet effet, notamment celles placées dans des ports d'entrepôt et celles ouvertes au transit ou à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogr. Par mer, l'importation s'effectue sous tous pavillons sans qu'on ait à tenir compte de l'origine ni de la provenance des marchandises, sauf pour le cacao et le sucre destinés à la fabrication du chocolat. Le fabricant importateur doit tout d'abord déposer une soumission cautionnée garantissant l'accomplissement des prescriptions légales. Le délai de réexportation ne peut excéder six mois. Mais si au contraire les produits sont livrés à la consommation, ils n'acquittent que les droits applicables à la matière première.

En ce qui concerne les métaux ils sont soumis à un régime spécial dont les prescriptions sont contenues dans divers décrets et règlements (déc. 15 fév. 1862 ; règl. 19 mars 1866 ; déc. 9 janv. 1870). L'indication

responsable ; cependant celui-ci a un recours contre son client. Les affides métaux auxquels est applicable l'admission temporaire est contenue dans le décret du 15 février 1862. Les autres produits sont énumérés dans la loi du 5 juillet 1836.

ADRESSE. — 1° Indication du domicile d'une personne ou du lieu où un envoi lui doit être *adressé ;* suscription. 2° Lettre de demande, de félicitation, d'adhésion. Adresse légale : ***registered address.***

ADRESSES (LIVRE D'). — Registre où l'on inscrit les adresses utiles. L'*adresse* des membres d'une compagnie doit être inscrite avec leur nom dans le ***Registre des membres*** (V. Livres commerciaux) ; à défaut, un avis affiché dans les bureaux de la compagnie est considéré comme suffisant pour ceux des membres qui n'auraient pas fourni leur *adresse.*

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE. (*Telegraphic address.*) — L'*adresse télégraphique*, déposée à la poste pour que tout télégramme vous soit expédié sans qu'il soit besoin de détailler votre adresse personnelle ou commerciale, coûte, en France, 40 fr. par an, payables par semestre. En Angleterre le prix n'en est que de £1 = 25 fr.

« ADVERTISING BROKER. » — En Angleterre, aussi bien qu'en France, il est interdit par les règlements aux ***stockbrokers*** officiels (agents de change) de faire des annonces, aussi désigne-t-on sous le nom d'***advertising brokers*** (courtiers faiseurs d'annonces) les maisons plus ou moins bien réputées qui se livrent à ce commerce comme les commissionnaires en banque, banquiers, etc., qui pullulent autour de la Bourse de Paris ainsi que les ***advertising brokers*** et ***bucket shops*** autour du ***Stock Exchange.***

AD VALOREM. — *V.* Droits ad valorem.

AFFAIRE. — Toute opération, transaction, négociation commerciale, industrielle ou financière constitue *une affaire.* C'est ce que les Anglais appellent ***a bargain*** et, plus souvent, ***a job.***

« ADVANCED DIVIDEND. » — *V.* Anticipé (Dividende).

AFFECTATION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT. — Ces affectations ont lieu par décret, après entente entre le ministère intéressé et le ministère des finances. Ampliation en est adressée aux Domaines qui les inscrivent au ***sommier des biens affectés.***

AFFICHE. — La loi du 29 juillet 1881 sur la presse a formellement abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à l'affichage, enlevé aux municipalités tout droit de réglementation et proclamé la liberté de la presse. Seulement toute affiche imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur. Les affiches des particuliers doivent, d'après cette loi, être imprimées sur papier de couleur; celles manuscrites peuvent être sur papier blanc. Imprimées, manuscrites, lithographiées, elles sont soumises au droit du timbre, car la nouvelle loi n'a pas abrogé les dispositions ayant le caractère fiscal. Le timbrage est fait, soit par timbre humide de dimension, soit par timbre mobile (L. du 30 mars 1880), et la quotité est déterminée par la loi financière du 18 juillet 1866. La destruction des affiches particulières ne constitue pas une contravention, mais peut donner lieu à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Une affiche imprimée apposée sans timbres donne lieu à une action de l'administration du timbre contre l'imprimeur de l'affiche comme

ches peintes inscrites dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, même sur toile au moyen de la peinture ou tout autre procédé, sont soumises à un droit d'affichage, perçu sur déclaration faite au bureau de l'enregistrement (Déc. du 25 août 1852, art. 2). Aucune autorisation n'est nécessaire. L'inscription faite sans paiement préalable, ou supérieure à celle pour laquelle le droit a été perçu ou sur un emplacement autre que celui indiqué dans la déclaration constitue une infraction punissable d'une amende de 100 à 500 fr. et des peines portées par l'article 464 du Code pénal.

En ce qui concerne le droit de timbre sur les affiches, on distingue ; 1° les affiches *judiciaires*, apposées en vertu de jugements (ventes, envois en possession, condamnations, etc.) ; 2° les affiches *légales* (recrutement, listes électorales, publications de mariage, etc.) ; 3° les affiches *industrielles*. Un droit de timbre frappe les affiches d'intérêt privé et celles qu'apposent les particuliers.

Aux termes de l'article 19 de la loi de finances du 26 juillet 1893, la quotité est fixée, par mètre carré pour toute la durée de l'affiche, à :

1 fr. dans les communes de 5 000 habitants et au-dessous.
1 fr. 50 — 5 001 — à 50 000.
2 fr. — 50 001 — et au-dessus.
2 fr. 50 à Paris.

Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré.

L'article 18 de la même loi exempte du droit de timbre les affiches manuscrites contenant exclusivement des offres et demandes d'emploi.

Le décret du 2 janvier 1896, qui autorise les auteurs des affiches sur papier à les timbrer eux-mêmes après l'impression, par l'apposition de timbres mobiles créés en exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, dit à ce sujet :

« Les timbres mobiles dont il est fait emploi dans les conditions spé-
« cifiées par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1895 sont collés, avant
« l'affichage, aux risques et périls de l'auteur de l'affiche, et oblitérés soit
« par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et
« de la signature de l'auteur de l'affiche, soit par l'apposition d'une griffe
« à l'encre grasse faisant connaître le nom de l'auteur de l'affiche ou la
« raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'obli-
« tération. »

Les affiches sans indication d'adresse peuvent être exposées sans timbre à l'intérieur comme à l'extérieur des magasins où se vend le produit; mais celles où l'adresse est indiquée ne peuvent être exposées qu'à l'intérieur.

AFFICHER. — L'action de poser un avis placardé, c'est-à-dire une *affiche*, constitue l'*affichage* et le fait d'*afficher* ou d'avoir *affiché* un avis conformément aux prescriptions légales ou statutaires constitue une formalité exigée pour certains actes.

AFFIDAVIT. — Terme francisé d'un acte de procédure anglaise. On appelle *affidavit* une déposition rigoureuse en témoignage, enregistrée sur acte timbré dressé par un solicitor, et faite sous serment devant la Bible, pour affirmer que la vérité absolue est contenue dans cette déposition, sous peine, si la preuve contraire venait à être faite, de travaux forcés (*hard labour*).

L'affidavit est employé en Angleterre et aux États-Unis dans nombre de circonstances où un témoignage rigoureusement exact, et entraînant des conséquences graves, est nécessaire. Il correspond au serment fran-

çais, mais il faut bien reconnaître qu'il est plus respecté et plus effectif. Son application la plus fréquente est relative à l'*income-tax*.

Aux termes de la loi anglaise, l'*income-tax,* ou impôt sur le revenu, est dû : 1° par tous les Anglais sur tous leurs revenus, que ces revenus soient produits en Angleterre ou à l'étranger, par des immeubles ou valeurs immobilières aussi bien que par toute valeur mobilière quelle qu'elle soit, et que leur propriétaire réside dans le Royaume-Uni, dans les colonies ou à l'étranger; 2° par tous les étrangers résidant dans le Royaume-Uni ou dans les colonies britanniques; 3° par toute propriété sise dans le Royaume-Uni ou dans les colonies britanniques appartenant à des étrangers.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, les seules qui nous intéressent ici au point de vue de l'*affidavit,* l'income-tax est perçu, au moment du paiement des intérêts ou dividendes, par celui qui effectue ce paiement, à la charge, pour ce dernier, d'en reverser le montant au fisc. Par conséquent, cette perception étant assurée, il n'y a pas lieu à appliquer l'affidavit, puisqu'on ne peut se soustraire au paiement, et puisque ce paiement est obligatoire. Mais s'il s'agit de valeurs étrangères dont le revenu seul soit simplement payable en Angleterre et à des étrangers ne résidant pas en Angleterre, alors l'income-tax n'est pas dû et, pour ne pas le payer, il faut recourir à l'affidavit.

En Angleterre, l'affidavit est signé en présence d'un fonctionnaire public ou d'une personne désignée par le gouvernement et ayant qualité pour recevoir la déclaration et la contresigner.

A l'étranger, l'affidavit est signé en présence d'un consul britannique ou d'un notaire, à défaut de consul. Lorsqu'il a pour but d'obtenir l'exemption de l'impôt sur le revenu, il doit être, aussi bien dans le Royaume-Uni qu'à l'étranger, accompagné d'un bordereau détaillé des titres, des intérêts et dividendes en question.

Le consul ou le notaire contresigne la déclaration et l'affidavit est joint aux coupons et présenté en même temps que ces derniers à l'encaissement, ce qui permet de toucher intérêts ou dividendes sans déduction de l'income-tax. L'affidavit reste naturellement entre les mains du payeur pour sa justification vis-à-vis du fisc.

L'affidavit a été appliqué en Italie à l'occasion de la dépréciation du papier-monnaie et pour le paiement des coupons aux étrangers ; mais actuellement cette mesure ayant beaucoup moins de raison d'être, on n'y a recours que rarement, et rarement aussi, pour ces paiements, exige-t-on encore la présentation des titres à l'appui des coupons.

Indépendamment des cas que nous venons de citer où l'affidavit est nécessaire en Angleterre, et pour certaines opérations relatives à ce pays, cet acte de procédure trouve son application en mainte circonstance.

L'affidavit est assujetti à un droit de timbre de deux shillings six pence (3 fr.), sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il est destiné à être produit, lu, employé en justice ;

2° Lorsqu'il est exigé par un commissionné de revenus publics ou requis par la loi (y compris les actes privés) et produit en justice de paix, ou bien exigé statutairement. Mais, produit volontairement et sans obligation légale ni statutaire, dans le but d'attester un droit, une propriété, une parenté, etc., l'affidavit est assujetti au timbre de 2 s. 6 d. (*Stamp Act, 1891,* art. 21 ; *Interpretation Act, 1889,* art. 21 ; *Statutory Declaration Act, 1835 ; Companies Clauses Consolidation Act, 1845*) ;

3° Lorsqu'il est demandé par la Banque d'Angleterre ou par la Banque

d'Irlande pour attester soit la mort du titulaire d'un *stock* transférable en cette Banque, ou son identité, soit pour lever toute autre difficulté relative au transfert. Cette exemption du droit de timbre n'est applicable qu'au titulaire et non à son « trustee » ou fondé de pouvoir ;

4° Lorsqu'il s'agit de la perte, destruction ou mutilation d'un billet de banque ou d'un « Bank Post Bill » ;

5° Lorsqu'il s'agit d'une attestation relative à un acte de mariage et concernant un mariage sans licence ;

6° Lorsqu'il s'agit d'une déclaration comprise dans une demande de brevet (*patent* conformément au *Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883*).

Les prescriptions qui précèdent sont contenues dans le répertoire alphabétique qui forme la deuxième partie de la loi anglaise du 21 juillet 1891 sur les timbres : *The Stamp Act, 1891* (54 & 55 Vict. Chapter 39), loi qu'on trouvera in extenso avec d'excellents commentaires et d'utiles explications dans le volume publié par M. E. N. Alpe et intitulé : *The Law of Stamp Duties* [1].

AFFINAGE. — *V.* Départ.

AFFLEUREMENT. — L'*affleurement* (en anglais minier *outcrop*, terme francisé) est l'état de niveau entre deux matières, et les affleurer c'est les mettre de niveau. En langage minier, l'*affleurement* c'est la venue, ou l'apparition à la surface visible, d'un minerai, qui *affleure* lorsqu'il arrive de lui-même en vue et en surface.

AFFOUAGE. — L'*affouage* est le droit en vertu duquel les habitants d'une commune propriétaire de bois prennent part au produit des coupes de la forêt communale. Ce droit, assez compliqué et qui perd de sa valeur et de son utilité à mesure que les communications deviennent plus faciles et plus générales, est établi dans le Code forestier, ainsi que le droit des habitants de certaines localités, à des délivrances de bois provenant de forêts appartenant à des particuliers, droit plus spécialement désigné comme *Usage forestier*.

AFRIKANDER. — On désigne ainsi, dans l'Afrique du Sud, ceux des habitants de ce pays qui, bien que nés dans la contrée, sont considérés pourtant comme étrangers, leurs parents n'y ayant jamais possédé de droits civiques et politiques, et eux-mêmes n'ayant point été naturalisés. (*V.* Boer et Burgher.)

AGENCE FINANCIÈRE DE LONDRES. — Cette agence fut établie le 24 juin 1871 dans le but de donner aux capitalistes étrangers le moyen de participer facilement aux opérations de l'emprunt français nécessité par l'indemnité de guerre de cinq milliards stipulée par le traité de Francfort. Placée sous les ordres de la Direction du Mouvement général des fonds et dirigée par un inspecteur des finances, l'*Agence financière de Londres* a survécu au besoin qui l'avait fait naître et continue à rendre d'importants services. Elle agit pour le compte du Trésor et constitue l'un des correspondants du caissier-payeur central, d'après les instructions que lui adresse la Direction générale des fonds.

AGENT DE CHANGE. — A Paris, les *agents de change* sont au nombre irrévocable de soixante ; ils déposent un cautionnement de 250 000 francs et doivent être agréés par le ministre des finances. Les

1. London, Jordan & Sons, Ld, édit., 1896.

fonctions *réellement* remplies par les agents de change sont : la négociation des effets publics français et étrangers (ces derniers seulement lorsqu'ils sont autorisés par le Gouvernement), et celle de tous autres effets susceptibles d'être cotés, actions ou obligations de sociétés légales. Quant à la négociation des matières métalliques et des lettres de change, billets et autres papiers de commerce, bien qu'elle fasse également partie des fonctions d'agent de change, elle est, de fait, abandonnée d'une part aux *changeurs*, de l'autre aux *courtiers de change*. L'agent de change est *officier public*, mais non *fonctionnaire* public ; il est aussi commerçant et paye une patente de 2 000 fr. pour le droit fixe à Paris. La loi l'oblige à remplir lui-même personnellement ses fonctions, mais l'autorise à déléguer sa signature pour signer les bordereaux et les mandats sur la Banque.

Au milieu de la salle commune de la Bourse se trouve un espace réservé, appelé *corbeille* ; cette corbeille occupe le milieu du *parquet*, endroit réservé aux agents de change et entouré, comme la corbeille, d'une grille à hauteur d'appui. C'est autour de la grille de la *corbeille* que se tiennent les agents de change pour proposer à haute voix leurs ventes ou achats. Au fond de cette même salle, ils ont leur cabinet, où ils se réunissent à l'issue de la Bourse. C'est là que, sous la présidence du syndic ou de l'un de ses adjoints, ils vérifient les opérations conclues pendant la Bourse et arrêtent les *cours authentiques*.

La *Compagnie des Agents de change* est administrée par une *chambre syndicale*, composée de plusieurs d'entre eux, élus chaque année en assemblée générale : un syndic et six adjoints. (*V.* Chambre syndicale.) Cette chambre syndicale réunit les fonctions remplies au Stock Exchange de Londres par deux comités : le *Board of Managers* et le *Committee for General Purposes*. Les agents de change disposent d'une caisse commune constituée au moyen d'un timbre proportionnel sur engagements et bordereaux, et d'une première mise de 50 000 francs, dont l'objet principal est d'aider les agents de change embarrassés. Dans les départements, les agents de change ne sont assimilés aux agents de change de Paris que lorsque la Bourse près de laquelle ils sont institués est, comme celle de Paris, pourvue d'un parquet. (*V.* Parquet.) Là seulement il est permis aux agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de leur office, ainsi que le font les agents de change de Paris. Ceux-ci peuvent s'adjoindre un ou deux *commis principaux*.

Législation. — Les lois, décrets et règlements qui régissent aujourd'hui la condition des agents de change sont :

Loi du 28 ventôse an IX. — Arrêtés des 29 germinal an IX et 27 prairial an X. — Loi des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII. — Code de commerce, livre Ier, titre V. — Loi de finances du 28 avril 1816. — Ordonnances des 1er et 29 mai et 3 juillet 1816, 9 janvier 1818. — Lois de finances du 25 juin 1841. — Lois du 25 avril 1844. — Décrets des 3 septembre 1851 et 13 octobre 1859. — Loi du 2 juillet 1862. — Décrets des 2 juillet et 1er octobre 1862, 5 janvier 1867 et 31 janvier 1869. — Loi du 28 mars 1885 (marchés à terme). — Décret du 7 février 1880. — Décret du 7 octobre 1890. — Loi du 28 avril 1893. — Décret du 20 mai 1894.

Ce dernier décret porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 23 mars 1885 sur les marchés à terme.

A ces lois, décrets et règlements, il convient d'ajouter : 1° la lettre d'accords entre agents de change et coulissiers, envoyée, le 28 avril 1892,

à la suite d'un conflit, par le président du Comité de la coulisse à tous les membres de ce comité et contenant les instructions arrêtées entre les parties ; 2° le règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris et, si besoin est, celui de chaque compagnie d'agents de change des départements.

Charges d'agent de change. — Les agents de change sont nommés par le chef de l'État dans toutes les villes qui ont une Bourse de commerce. Pour être agent de change, il faut : 1° jouir des droits de citoyen français; 2° être majeur (25 ans pour les agents de change près les Bourses munies de parquet, 21 ans pour les autres) ; 3° avoir été banquier, commerçant ou courtier et avoir travaillé pendant quatre ans au moins dans une maison de banque ou dans une étude de notaire, ou bien être licencié en droit ; 4° n'avoir jamais fait faillite ou être réhabilité ; 5° n'avoir jamais été destitué des fonctions d'agent de change ni reconnu coupable d'immixtion avec récidive dans lesdites fonctions, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. A ces conditions communes à tous les agents de change s'en ajoutent certaines autres relatives aux agents de change près les Bourses munies de parquet, telles que la production d'un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque ou de commerce.

Pour la nomination d'un agent de change à un emploi vacant, un jury de dix notables, choisis par le tribunal de commerce parmi les banquiers ou négociants, dresse une liste de proposition ; cette liste est transmise au préfet, puis au ministre qui la présente au Président de la République. Mais cette occurrence est la plus rare : les charges d'agent de change ayant une valeur importante, et les titulaires ayant la faculté de désigner leur successeur, la transmission s'en effectue sans qu'il y ait, à proprement parler, vacance. Le droit d'enregistrement est de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession — ou estimé si cette cession est gratuite — et du capital des charges ajoutées au prix. Le droit de transmission ne peut en aucun cas être inférieur au dixième du cautionnement. Quant au prix de cession, il doit être basé sur un revenu de 15 p. 100 au moins, calculé sur la moyenne des produits bruts pendant les cinq dernières années. (Circ. min. comm., 17 juill. 1858.)

La patente payée par l'agent de change varie suivant l'importance de la ville. Elle est fixée dans le tarif suivant annexé à la loi du 15 juillet 1880 :

Droit fixe à Paris 2 000 fr., plus 50 fr. par employé en sus du nombre de 5.

Droit fixe dans les villes autres que Paris, où il existe un parquet, 500 fr., plus 25 fr. par employé, etc.

Droit fixe dans les villes de 100 001 âmes et au-dessus, 250 fr., plus 12 fr. par employé, etc.

Droit fixe dans les villes de 50 001 à 100 000 âmes, 200 fr., plus 10 fr. par employé, etc.

Droit fixe dans les villes de 30 001 à 50 000 âmes et dans celles de 15 001 à 30 000 âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr., plus 8 fr. par employé, etc.

Droit fixe dans les villes de 15 001 à 30 000 âmes et dans celles d'une population de 15 000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel, 100 fr., plus 5 fr. par employé, etc.

Droit fixe dans toutes les autres communes, 75 fr., plus 5 fr. par employé, etc.

Droit proportionnel au taux du 10e sur la valeur locative de l'habitation et sur celle des locaux servant à l'exercice de la profession.

Il en est de même pour le *cautionnement*. Dans les villes non munies de *parquet* le cautionnement est uniformément fixé à 6 000 fr., à l'exception des places suivantes :

	FRANCS.
Rouen	15 000
Dunkerque	12 000
Le Havre	10 000
La Rochelle	8 000

Enfin, voici, pour les villes munies de parquet, la quotité des cautionnements avec le nombre de charges d'agent de change :

	FRANCS.	NOMBRE de charges.
Paris	250 000	60
Lyon	40 000	30
Bordeaux	30 000	20
Marseille	30 000	20
Lille	12 000	10
Toulouse	12 000	8
Nantes	10 000	10

Actions judiciaires relatives aux opérations de bourse. — Les opérations de Bourse donnant lieu à des contrats, peuvent, comme tout contrat, donner naissance à des *actions judiciaires* relatives à l'exécution des marchés par les agents de change, ou par d'autres intermédiaires, à la remise des titres, au versement du prix de vente, etc., ou à la réparation de préjudices causés par l'inexécution des négociations ou la négligence de ces intermédiaires. Mais, par suite du secret professionnel exigé des agents de change, ces actions ne peuvent être formées directement par une des parties contre l'autre, puisque ces deux parties ne doivent pas se connaître : elles ne peuvent donc être formées que *par* l'agent de change ou *contre* l'agent de change, celui-ci étant responsable des marchés vis-à-vis du *donneur d'ordres.*

Tout d'abord, il importe d'établir une distinction relative à la compétence des tribunaux : la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, bien qu'admise pour toute action intentée par un non-commerçant contre un commerçant (client contre agent de change) ne doit l'être que dans le cas où il résulte clairement des circonstances de la cause la preuve que l'opération de Bourse, objet du litige, constitue un véritable trafic fait en vue de *spéculer*, c'est-à-dire si le client n'a acheté les valeurs dont s'agit que pour les revendre, ou bien les a vendues sans les posséder, bref avec l'intention de ne régler qu'au moyen d'une *différence.* En dehors de ce cas, ce sont les tribunaux civils qui sont seuls compétents, puisqu'alors il s'agit d'actions dont le véritable objet est d'obtenir l'exécution d'un mandat, n'ayant par lui-même aucun caractère commercial. De ce qui précède, il résulte que les *actions* relatives aux opérations de Bourse se résument en : 1° *actions de clients contre agents de change ;* 2° *actions d'agents de change contre leurs clients ;* 3° *actions d'agents de change contre leurs confrères.*

1° Actions de clients contre leur agent de change. — Deux points sont à distinguer : s'agit-il d'une action ayant pour objet l'exécution d'un marché ? S'agit-il d'une action basée sur un fait donnant ouverture à la responsabilité de l'agent de change ? L'agent de change étant un *mandataire,* et, à ce titre, étant tenu, vis-à-vis de son client, à toutes les obligations qui résultent du mandat accepté, ayant, en conséquence, reçu un ordre d'achat ou de vente après dépôt des sommes ou titres nécessaires à l'opération, est personnellement obligé de payer le prix d'achat, ou de remettre les valeurs, objet de la négociation : seul il peut donc être actionné directement en exécution du marché, puisque, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le secret professionnel empêche toute action de l'acheteur contre le vendeur ou réciproquement. Ce principe est établi par le décret du 7 octobre 1890, qui déclare l'agent de change responsable, envers son donneur d'ordres, de l'exécution de la négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée.

Une action peut être dirigée par un client contre son agent de change pour obtenir soit le versement des sommes provenant d'une opération de vente, soit la remise des titres achetés pour son compte. Le premier cas est très rare et ne devrait même pas se produire puisqu'il suffit, pour l'éviter, que l'ordre ait été donné complet par écrit : le résultat de la vente est justifié par le cours de la Bourse (*V.* ORDRE DE BOURSE). Le second cas est plus fréquent, c'est celui qui est relatif à un ordre d'achat. Tant qu'il ne s'agit que d'un placement au comptant, il n'y a pas de difficultés, le client devant verser à l'agent de change, en lui transmettant l'ordre, les sommes nécessaires à cette acquisition. Mais dès qu'il s'agit d'opérations de spéculation, de marchés à terme, susceptibles de renouvellement par reventes ou reports successifs, les choses peuvent se compliquer par suite de ce fait fréquent que la somme versée à l'agent de change pour le premier achat n'est regardée que comme une *couverture* et, n'étant destinée qu'à garantir les *différences* qui peuvent survenir au cours des opérations à réaliser, est souvent inférieure au montant du premier achat. Or, il peut arriver que le client, n'ayant pas réussi dans les opérations combinées, s'avise de soutenir que ces opérations, constituant des jeux de Bourse, ne peuvent donner ouverture à aucune action au profit de l'agent de change, et, en conséquence, exige le remboursement de la garantie versée entre les mains de l'agent de change.

Disons tout de suite que le cas se présente rarement, et qu'il a été tranché plus d'une fois par la Cour de Paris en faveur de l'agent de change, les espèces ainsi versées étant considérées comme constituant un paiement par anticipation, imputable sur *les premières avances* ou déboursés faits par l'agent de change pour son client.

Mais, afin de fermer la porte à toute contestation sur ce point, nous engageons les agents de change à établir cette imputation dès la première liquidation : le compte ainsi accepté par le client, et celui-ci ayant continué ses opérations, constituent suffisamment la constatation que les sommes remises en couverture ont été laissées par le client à titre de paiement volontaire entre les mains de son agent de change. Si, au lieu d'espèces, la couverture a été réalisée, ainsi que cela arrive fréquemment, en titres, comme, en pareil cas, il serait tout au moins difficile de faire admettre qu'un pareil dépôt constitue un paiement anticipé ou une avance faite, l'agent de change devra se faire remettre, par son client, en même temps que les titres, un ordre ou une autorisation de vente avec déclaration que le prix en serait employé aux opérations auxquelles il prête son ministère. Cette précaution est importante, car elle permet de repousser l'action en répétition, ou plutôt en restitution des valeurs déposées, par application de l'article 1967 du Code civil.

Une question plus compliquée est celle de savoir si un client, s'étant adressé non pas directement à un agent de change mais à un correspondant, lequel a transmis l'ordre à cet agent et est tombé depuis en déconfiture, peut s'adresser directement à l'agent de change et lui réclamer le règlement de l'opération.

L'article 1994, § 2, du Code civil autorise cette réclamation : l'agent de change, en acceptant l'ordre donné par un intermédiaire, s'est substitué à ce mandataire, et dès lors le mandant peut agir contre l'agent de change, et ce dernier ne peut opposer au client que la faculté de se libérer au moyen de compensations prises dans le compte courant qui existe généralement entre agent et correspondant, afin d'éviter des envois journaliers d'argent. Cette théorie n'est repoussable qu'au cas où l'agent de change

n'établirait pas qu'il a pu ignorer l'existence du mandant et croire qu'il opérait pour celui dont il recevait les ordres. Tel est le cas s'il s'est agi de la vente de titres au porteur. Si, au contraire, il s'est agi de titres nominatifs, l'agent de change en doit compte au titulaire mandant primitif, et non à son correspondant, celui-ci n'étant qu'un mandant substitué. En ce cas, l'agent de change ne peut se prétendre libéré vis-à-vis du propriétaire primitif par une compensation de compte courant entre lui et l'intermédiaire qui lui a transmis les ordres.

Maintenant, si, au lieu que ce soit l'intermédiaire entre le client et l'agent de change, c'est ce dernier qui meure ou tombe en déconfiture après avoir exécuté les ordres reçus, mais avant que le transfert ait été opéré au nom du client, ce client peut revendiquer les titres comme sa propriété, bien qu'ils ne soient pas encore inscrits à son nom. En effet, s'il y a eu *transfert d'ordre* (*v.* ce mot), usage à peu près abandonné aujourd'hui et remplacé par la conversion en titres au porteur, il est toujours possible d'établir, par le rapprochement des dates, l'examen des carnets, que l'ordre a été réellement exécuté, d'autant plus que les agents de change ne peuvent faire aucune opération pour leur propre compte, ce qui ôte à leurs héritiers ou liquidateurs la possibilité de revendiquer les titres en question comme achetés par l'agent de change avec l'intention d'en devenir ou plutôt d'en rester propriétaire.

Il en est autrement lorsque dans les mêmes circonstances ce sont des titres au porteur que les héritiers ou liquidateurs trouvent dans le portefeuille de l'agent de change : dans ce cas, la revendication des clients ne peut être admise que s'il a été établi qu'il y a eu à leur profit attribution définitive ou *spécialisation* résultant soit de l'indication des numéros adressée au client, soit d'une mention faite à son compte sur les registres de l'agent de change, soit d'une étiquette jointe aux titres et ne laissant aucun doute à cet égard. Il en est de même pour des titres achetés par un agent de change pour un client et laissés par ce dernier entre les mains de cet agent : dès que la négociation est accomplie, l'agent de change n'est plus que dépositaire et ne peut les conserver qu'à ce titre ou à celui de créancier-gagiste. En ce cas, le client fera bien d'exiger, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 1872, la remise d'un bordereau constatant les numéros des valeurs achetées pour son compte.

Mais si l'agent de change apporte un retard non justifié à la remise à un client des titres achetés pour le compte de ce client, celui-ci peut l'actionner et, s'il a souffert un préjudice par ce fait, réclamer des dommages-intérêts basés sur ce retard de livraison. En ce cas, le donneur d'ordres doit mettre l'agent de change en demeure d'effectuer la livraison et, au besoin, conclure à la résiliation du contrat.

D'ailleurs le décret du 7 octobre 1890 est venu préciser encore et spécialiser les règles du droit commun, qui déclarent le mandataire responsable du préjudice causé à son mandant, par sa faute ou par sa négligence (art. 1992, C. civ.). Ce décret déclare, en effet, que, sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordres de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée (*V.* Marché de client). Si, dans l'intervalle des délais fixés par la loi ou par les règlements pour l'exécution d'un marché, survenait la déconfiture de l'agent de change vendeur, empêchant la livraison des titres à l'acheteur, celui-ci ne pourrait exercer aucune action en responsabilité contre son agent de change, puisque cet empêchement proviendrait de l'insolvabilité de l'agent vendeur et non d'aucune faute ou négligence imputable à l'agent de change acheteur.

Ainsi, le délai pour les valeurs dont la remise exige les formalités de transfert étant fixé à cinq jours, si la déconfiture survient dans cet intervalle de temps l'agent acheteur n'en est pas responsable; mais, en ce cas, la chambre syndicale assure l'exécution du marché par le rachat des titres et leur livraison immédiate.

En ce qui concerne l'inexécution d'ordres donnés à un agent de change, il importe de rappeler que ces ordres doivent toujours être spécifiés et que, même si un agent de change s'engage vis-à-vis d'un client — comme cela se fait parfois à tort — à exécuter successivement sans distinction tous les ordres que leur donnera ce client, cet engagement sera sans valeur, ainsi que l'a déclaré la Cour de Paris. En effet, un pareil engagement pourrait avoir cette conséquence qu'à un moment donné l'agent de change, insuffisamment couvert pour l'exécution en entier d'ordres reçus, ne pourrait les exécuter que partiellement, et resterait ainsi maître de diviser les ordres, ce qui n'est pas admissible : l'agent peut refuser d'acheter si la somme qu'il a reçue est insuffisante, mais il n'est pas libre de n'acheter que jusqu'à concurrence des sommes reçues. En pareil cas, l'avis du client est indispensable.

Les actions judiciaires intentées contre les agents de change, ayant pour base l'exécution d'un mandat ou la responsabilité qu'ils ont encourue par leur imprudence ou leur négligence, ne se prescrivent que par trente ans. Seule la garantie légale des transferts de rentes est limitée à cinq ans à partir de la déclaration du transfert. (*V.* Ordres de Bourse.)

2° *Actions des agents de change contre leurs clients.* — Les actions de ce genre sont devenues de plus en plus rares, surtout depuis le décret réglementaire du 7 octobre 1890, dont les dispositions, particulièrement celles de l'article 59, assurent très nettement les droits des agents de change. En effet, avant ce décret, un agent de change ayant reçu des ordres de Bourse sans remise des titres à vendre ou des fonds nécessaires pour les achats, se voyait opposer l'arrêt, rendu par la Cour de Paris le 17 février 1842, par lequel l'agent de change ayant exécuté une vente sans avoir reçu les titres à vendre, est considéré comme ayant fait une « vente fictive, qui ne donne lieu à aucune action contre le prétendu « vendeur ». Aujourd'hui, au contraire, aux termes de cet article 59, s'il s'agit de marchés au comptant, l'agent de change, qui n'a pas exigé la remise préalable des titres à négocier, ou des fonds nécessaires à acquitter le montant des achats, peut, après avertissement par lettre recommandée, exécuter le donneur d'ordres, en faisant procéder, aux risques et périls de ce dernier, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises; lorsqu'il s'agit de marchés à terme (art. 69 du même décret) il peut procéder de même, si les titres vendus ou les fonds nécessaires ne lui sont pas remis le premier jour de la liquidation, avant Bourse. Si ses réclamations, adressées à son client en défaut, restent sans effet, l'agent peut, pour des marchés au comptant, s'adresser aux tribunaux. En ce qui concerne les marchés à terme, les agents de change ont le droit, si le client ne livre pas les titres vendus, d'exécuter leur client et de l'actionner en remboursement des sommes ou des différences qui leur sont dues, et leur action ne pourrait être repoussée que si l'exception de jeu était opposée, et s'il était établi que les marchés n'étaient pas sérieux et n'avaient réellement pour objet que des jeux de Bourse prohibés par la loi. Mais depuis la loi du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme, cette double hypothèse ne se rencontre que bien rarement.

Quant aux coulissiers, leur action pour le même objet est également recevable, mais seulement s'il s'agit de valeurs en banque, car s'il s'agit de valeurs dont la négociation est exclusivement réservée aux agents de change, en vertu de l'article 76 du Code de commerce, leur action est non recevable, l'opération étant considérée comme nulle. Lorsqu'un agent de change a été chargé de négociations par un intermédiaire, de même que le client peut actionner directement l'agent de change, celui-ci peut actionner directement le client sans appeler en cause l'intermédiaire. Substitué au premier mandataire, il a les mêmes droits que celui-ci pour obtenir le remboursement de ses avances, mais le mandant pourrait contester son action en justifiant qu'il a exécuté ses engagements vis-à-vis de son mandataire direct. En ce cas, il y aurait eu imprudence commise par l'agent de change, car il aurait agi en se fiant à son correspondant dont la déconfiture survenant, devrait avoir pour effet de faire supporter la perte en résultant par l'agent de change et non par le mandant primitif.

Les actions des agents de change contre leurs clients, comme celles des clients contre leurs agents de change, peuvent être exercées pendant trente ans. (*V.* COMPÉTENCE.)

3° *Actions des agents de change contre leurs confrères.* — Aux termes de l'article 20 de l'ancien règlement des agents de change de Paris, toute contestation qui peut s'élever entre agents de change dans l'exercice de leurs fonctions doit être soumise à la chambre syndicale, qui juge souverainement et en dernier ressort, mais l'application de cet article ne peut être absolue que s'il s'agit de conflits purement professionnels. Si le litige ne peut être concilié par l'intervention de la chambre syndicale, l'action est portée devant le tribunal de commerce [1].

AGENT DE POURSUITES. — Les *agents de poursuites* sont chargés de signifier les actes extrajudiciaires, appelés *exploits,* tels que assignations, ajournements, sommations, citations, commandements, notifications, significations, etc., et tous actes appelant devant un tribunal. Ce sont les huissiers qui ont seuls qualité d'agent de poursuites, sauf en ce qui concerne : 1° les contributions directes, dont les agents de poursuites sont les *porteurs de contraintes;* 2° les contributions indirectes : *employés des régies;* 3° les douanes : *préposés;* 4° les forêts : *gardes* de l'administration des forêts (sauf pour les actes d'exécution). En matière d'expropriation ou de recouvrement d'amendes, etc., soit un huissier, soit un agent de l'administration ou un porteur de contrainte, est employé. Il en est de même, mais suivant certains cas distincts, pour ce qui concerne la contrainte par corps.

AGIO. — Ce terme, devenu assez vague, a plusieurs acceptions. Il désigne d'abord une différence sur les prix ; ensuite le bénéfice du change ; la spéculation sur la hausse ou la baisse des effets publics ou particuliers, valeurs, marchandises, etc. ; un supplément d'intérêt ou de courtage.

Le mot *agio* vient de l'italien *aggio* qui signifie : mis en sus, ajouté, joint (du verbe *aggiugnere*), et signifiait jadis : usure. Mais le sens financier primitif du mot agio est : la plus-value ou différence entre l'*argent de banque* et l'*argent courant*, c'est-à-dire entre la somme déposée en espèces dans une banque et la somme créditée au déposant. Entre

1. BUCHÈRE, *Traité théorique et pratique des opérations de Bourse.* Paris, Chevalier-Maresq, édit.

ces deux chiffres — suivant l'ancienne méthode des banques, qui étaient exclusivement et essentiellement des caisses de dépôt et de virements — un écart était toujours ménagé : le reçu portait bien la somme réellement versée, mais le compte n'était crédité que d'une somme de 5 p. 100 plus faible. C'est cet écart qui constituait l'*agio* et dont l'élasticité agissait suivant que la demande ou l'offre, le besoin ou la disponibilité l'influençait : lorsque l'agio était exactement de 5.14, l'argent de banque et l'argent courant étaient au pair puisque l'argent courant valait 105.14 et l'argent de banque, 100. (V. MONNAIE DE BANQUE.) Comme on le voit, l'ancien *agio* se lie aux opérations de *change* d'une part, de *report* de l'autre.

AGIOTAGE. — On entend aujourd'hui par *agiotage* toute spéculation à crédit, tout trafic sur effets publics, particulièrement *à terme*. Le sens de ce mot, ou plutôt son application, s'est beaucoup modifié depuis deux siècles, et aussi beaucoup réhabilité. A la brillante époque de la commerçante Venise — au temps de Shylock — l'*agio* et l'usure ne faisaient qu'un aux yeux des honnêtes gens. Bien plus, l'intérêt, si minime qu'il fût, était considéré comme dégradant et laissé aux seuls Juifs. Mais depuis qu'on a suivi leurs leçons et qu'on s'est aperçu que, comme eux, on pouvait « faire produire l'or et l'argent aussi vite que béliers et « brebis[1] », on s'est peu à peu relâché de cet injuste mépris, et le temps viendra même où l'intérêt, délivré des entraves d'un taux légal, n'aura plus à subir que la loi générale de l'offre et de la demande, l'or et l'argent étant enfin considérés comme marchandises au même titre que toute autre. En attendant, esquissons les variations du sens attribué jusqu'ici au mot *agiotage*. Au siècle dernier, ce n'était pas seulement parce qu'une spéculation était *à terme* qu'elle était taxée d'*agiotage :* la nature de la marchandise achetée et revendue, au comptant ou à terme, suffisait pour encourir le reproche d'*agiotage*, reproche adressé surtout aux *accapareurs*. Du commencement de ce siècle-ci date un premier changement d'opinion : l'*agiotage*, en tant que spéculation à crédit, devient licite et les marchés à termes, — que vendeurs ou acheteurs aient ou non la volonté ou la puissance de les réaliser au jour fixé autrement que par une contre-opération, — n'ont plus besoin ni d'approbation ni de désapprobation. Ainsi tombèrent et s'en allèrent en fumée les foudres amoncelées par l'éloquence de Mirabeau pour écraser l'*agiotage*[2]. Aujourd'hui, un nouveau pas a été franchi : l'opération au comptant est définitivement innocentée de l'inculpation d'*agiotage*. Mais, reste *agiotage :* l'*opération à terme faite avec l'intention de ne la liquider que par une différence*. Comme on le voit les limites, de plus en plus resserrées, où se meut encore l'*agiotage*, sont devenues bien étroites et le temps n'est pas fort éloigné où, renversées enfin, elles laisseront *agiotages* et *spéculations* en liberté, et dégagés des tares infamantes dont l'ignorance les avait chargés. Pour le public, *agiotage* et *jeu de Bourse* sont encore synonymes ; de même que *jouer* à la Bourse ou au baccara sont tout un pour bien des gens. Certes il y a en effet plus d'un point de ressemblance entre ces deux *vices*, en tant que *vice ;* mais il y a aussi plus d'un point essentiellement différent entre celui qui n'emploie qu'un jeu de cartes et une carte à piquer pour toutes combinaisons dont le hasard est le grand

---

1. SHAKESPEARE, *Marchand de Venise*, I, III.

2. SAVARY, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, 1723. — MIRABEAU, *Dénonciation de l'agiotage au Roi et à l'Assemblée des notables*.

maître, et celui qui spécule sur des effets publics à l'aide de combinaisons plus ou moins laborieuses, exigeant des connaissances spéciales, des renseignements compliqués, toute une étude enfin. Le malheur est que ceux-ci — professionnels, spécialistes ou dilettantes — ne sont qu'une minorité, tandis que ceux qui, en masses compactes, se livrent aveuglément aux *jeux de Bourse*, y apportent les mêmes caractères purement hasardeux que ceux qu'on rencontre autour d'un tapis vert ou sur un champ de course. Mais qu'y faire ? Tous ces jeux, peut-on les supprimer ? Nous ne le croyons pas. En tous cas, on peut les restreindre, les ramener au droit commun, poursuivre sans pitié toute infraction ; comme en Allemagne, pourchasser les donneurs de fausses nouvelles qui se prélassent chez nous... mais le moyen de se montrer sévère en face du pari mutuel !

Pour en revenir à l'*agiotage*, entendu comme étant une opération basée seulement sur une *différence*, il faut bien reconnaître que, blâmé par les uns, loué par les autres, se hâtant de profiter de tout de peur d'être obligé d'en souffrir, et malgré dissertations, discussions, anathèmes, menaces, malédictions, etc., il a su faire face à tant d'ennemis coalisés, réduits à reculer devant sa marche en avant. Les lois mêmes, impuissantes non seulement à le vaincre, mais encore à l'empêcher de grandir, ont cédé, contraintes d'étendre sur ce farouche ennemi leur suprême protection ! D'où vient donc cette force ? A quoi tient cette impunité ? Force et impunité sont basées sur ce fait inéluctable, contre lequel les plus doctes théoriciens seront toujours impuissants ; ce fait, c'est l'impossibilité d'empêcher deux individus de s'entendre, l'un pour vendre à l'autre une *chose* quelconque ou *une* PROMESSE quelconque, l'autre pour accepter d'acheter cette *chose* ou cette PROMESSE.

« Mais on ne doit pas vendre ce qu'on n'a pas », disent quelques rigoristes. — En ce cas, plus de marchés à terme. . . . . et voilà le commerce réduit à de simples échanges, c'est-à-dire annihilé, car si vous défendez de vendre sans livrer, vous serez forcé, en conséquence, de défendre aussi d'acheter sans payer.

On voit à quels extrêmes conduirait l'interdiction de la spéculation, de l'agiotage, interdiction qui, loin d'être profitable à qui que ce soit, ne pourrait qu'être nuisible à tous, puisqu'elle atteindrait mortellement la fortune publique, attendu que toute entreprise quelle qu'elle soit, la plus simple comme la plus compliquée, n'est qu'une spéculation.

« Mais la morale ? » objectent des censeurs d'un autre genre. — Ici, c'est autre chose. Il faut le reconnaître : à ce point de vue les adversaires de l'agiotage et de la spéculation pourraient bien avoir raison. . . . . mais celui qui aura trouvé le moyen de diriger le monde du commerce et de la finance en vertu des règles de la morale n'est pas encore né, et naîtrait-il qu'il ne ferait que de piètre besogne.

La seule chose à faire pour enrayer les excès des spéculateurs et des agioteurs, c'est de poursuivre leurs manœuvres au nom du droit commun. Pour cela point n'est besoin de nouvelles lois : l'article 419 du Code pénal suffit. . . . . mais il faut l'appliquer.

On a tenté d'établir une distinction plus ou moins nette entre l'agiotage et la spéculation. La spéculation a-t-on dit est une opération rationnelle basée sur l'offre et la demande ; l'agiotage est une manœuvre de joueur qui n'a pour objet qu'un gain rapide obtenu par des moyens plus ou moins licites. « La spéculation — a dit Horace Say — est un placement « de capitaux fait avec intelligence par l'achat à bas prix de marchan- « dises, dans l'intention de les revendre lorsque le prix s'en serait élevé ;

« la différence de prix couvre les frais de conservation, l'intérêt des « fonds employés et le bénéfice du spéculateur. Par la première opération « le spéculateur empêche la baisse du prix d'atteindre un taux qui deviendrait fatal au producteur; par la seconde, il arrête une hausse excessive « qui serait fâcheuse pour le consommateur.

« Dans l'agiotage au contraire, l'achat se fait dans l'intention de revendre « au plus tôt.

« On traite le plus souvent à terme, afin de ne pas employer de capital, « et l'on n'a pas le moins du monde envie de prendre livraison de la « chose achetée; d'autres fois, on vend avec promesse de livrer ce qu'on « ne possède pas, ce qu'on n'a même aucune prévision de posséder, « mais on compte que dans l'intervalle on pourra se liquider, par une « opération contraire, à des prix dont la différence deviendra un profit; « on se fie pour cela sur des événements fortuits, sur les chances de « récolte, sur les conséquences d'une nouvelle bonne ou mauvaise, qu'on « s'arrange même pour inventer, arranger et répandre au besoin. L'agioteur, en un mot, ne base son profit que sur la perte qu'il fait subir aux « autres. »

Cette distinction, établie par le savant économiste, est fort subtile. Il est malaisé de tracer avec sûreté une ligne de démarcation entre le nuisible agioteur et l'utile spéculateur; de scruter les intentions de l'un et de l'autre — intentions que tant d'événements imprévus, de circonstances accidentelles viennent si souvent modifier, bouleverser du tout au tout; de déclarer que telles laborieuses combinaisons, basées sur récoltes ou nouvelles relèvent de la spéculation, tandis que telles autres sont entachées d'agiotage; d'empêcher financier ou commerçant, agioteur ou spéculateur de baser son profit sur la perte qu'il ferait subir à autrui!...

Non, on l'a bien vu en 1881, réprimer l'agiotage ne se peut faire au moyen de nouvelles lois, inutiles, inefficaces ou dangereuses. Lorsque, à la suite du *krach* — où l'agiotage joua un rôle si considérable — on a cherché à reviser les lois qui régissent les transactions commerciales et financières, on a remis le marché à terme sur la sellette, on a échangé en 1882, 1883, 1884, maints discours éloquents, mais, en fin de compte, on n'est arrivé qu'à être forcé de reconnaître que tout était dans l'*intention* apportée par le spéculateur dans ses opérations et qu'il était impossible d'édicter à l'égard de l'agiotage des mesures répressives autres que celles en vigueur.

En résumé, tout en déplorant les vices, les dangers, les immoralités de l'agiotage comme des jeux de hasard, et en tant que jeu de hasard, gardons-nous du fol espoir de légiférer sa moralisation, son *innocuitabilisation,* autrement qu'en le surveillant de près et sans pitié, et en appliquant à la moindre de ses manœuvres — particulièrement en ce qui concerne les *fausses nouvelles* — toute la rigueur des lois de droit commun.

AGGLOMÉRAT. — *V.* Conglomérat.

AGRÉÉ. — Défenseur près le tribunal de commerce. L'*agréé* représente les parties devant ce tribunal de commerce. Il n'a aucun caractère public, n'est pas officier ministériel comme l'avoué, et l'on est libre de se servir ou de ne pas se servir de son ministère. Un *cabinet d'agréé,* une charge d'agréé n'a aucune valeur légale et ne peut être vendu; toutefois la clientèle se cède, comme une charge d'avoué, avec l'agrément du tribunal. Les agréés ne relèvent, quant à leur nomination, à leurs règlements, à leur discipline, que du tribunal qui les a admis. Cette admission a lieu, à Paris, après avis de la *chambre des agréés,* sur le rapport

d'une commission choisie au sein du tribunal et après un stage de deux mois (Bédarride, *Jurid. comm.* n° 125).

La situation des *agréés* est de tous points singulière, du moins eu égard aux coutumes françaises, car cette situation est celle qui se rapproche le plus des usages libéraux anglais : si le tribunal peut en effet retirer à un agréé l'agrément qu'il lui avait donné, en revanche, il ne peut ni l'interdire, ni le suspendre comme les autres tribunaux peuvent le faire pour les officiers publics et avocats. Destitué ou suspendu, l'agréé n'en aurait pas moins le droit de représenter une partie comme tout autre mandataire. Leurs émoluments et honoraires ne peuvent être tarifés ; ils sont toutefois réglementés par les tribunaux, mais seulement par mesure d'ordre et de discipline, car le recouvrement n'en peut être poursuivi en exécution d'un pareil tarif ; la taxe en serait nulle comme entachée d'excès de pouvoir. Comme simple mandataire, l'agréé doit justifier d'une procuration spéciale de son mandant, visée par le greffier et enregistrée, mais sans que la légalisation de la signature du client soit nécessaire comme elle le serait pour tout autre mandataire. L'agréé n'est pas commerçant ; il peut porter la demande en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce lorsqu'il en a été chargé par un commerçant. (Code proc. civ., art. 420.)

« **AGREEMENT**. » — On appelle en anglais *agreement*, une convention, un contrat écrit, un compromis, un sous-seing privé.

« **AGREEMENT (PRELEMINARY)**. » — Convention préalable. Avant la formation d'une compagnie anglaise, on conclut généralement plusieurs conventions préalables, appelées *preleminary agreements*, pour s'assurer la propriété d'immeubles ou le concours de personnalités utiles. Mais ces conventions sont nécessairement personnelles et n'engagent pas la compagnie puisqu'ils en ont précédé la formation légale. Dès que la compagnie est constituée, ces contrats provisoires sont remplacés par des contrats définitifs passés au nom de la compagnie.

AGRÉMENT. — L'*agrément* du conseil d'administration de certaines sociétés, particulièrement des sociétés d'assurances, est nécessaire pour en devenir actionnaire, le Conseil se réservant souvent, par un article des statuts, la faculté de refuser ou d'accepter un transfert. En effet, le titulaire d'une action émise en France étant responsable des versements à effectuer pendant cinq ans, bien que cette action soit mise au porteur, et constamment si son titre est nominatif, on conçoit qu'il soit prudent d'entourer de précautions certains transferts qui pourraient déplacer, désavantageusement pour la Compagnie, les responsabilités attachées à ses titres.

AJOURNEMENT. — Une assemblée d'actionnaires peut s'*ajourner*, c'est-à-dire reporter la suite de la discussion à une séance ultérieure si la majorité des assistants y consent (V. Clause 41 du Tableau A dans la loi anglaise de 1862), mais le président n'a pas le droit d'*ajourner* la discussion en quittant la présidence avant que l'ordre du jour soit épuisé ou la question d'*ajournement* votée. Toutefois, dans la séance d'*ajournement* on ne pourra traiter que la question laissée en suspens dans la séance où aura été voté l'*ajournement*. Une séance est *ajournée* faute du *quorum* nécessaire et reportée à huitaine sauf si elle a lieu sur la réquisition d'un ou de plusieurs membres : dans ce cas elle est simplement dissoute. Si à la séance d'*ajournement* le *quorum* n'est pas encore atteint, la séance est *ajournée* sans indication de jour. (Clause 38 du *Tableau A*.)

ALASKA. — *V.* Yukon.

ALCOOL. — Le régime auquel les *alcools* sont actuellement soumis en France est minutieux et sévère, et il ne saurait en être autrement puisqu'il s'agit de perceptions qui atteignent le chiffre énorme de 250 millions. Tout d'abord, le droit général de consommation sur les spiritueux est de 156 fr. 25 c. par hectolitre pur : 125 fr. de principal plus 2 décimes et demi. De plus, dans toute ville de 4 000 âmes et au-dessus, il est perçu, au profit du Trésor, un *droit d'entrée* qui varie de 7 fr. 50 c. à 30 fr., décimes compris, suivant l'importance des villes d'une population agglomérée :

	FRANCS.
4 000 à 6 000 âmes	7,50
6 001 à 10 000 —	11,25
10 001 à 15 000 —	15,00
15 001 à 20 000 —	18,75
20 001 à 30 000 —	22,50
30 001 à 50 000 —	26,25
50 001 et au-dessus	30,00

Ce droit est dû pour l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, dans les eaux-de-vie en bouteille, les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs et l'absinthe. La richesse en alcool des esprits ou eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, etc., est constatée au moyen de l'*alcoomètre* (*V.* ce mot). Enfin, indépendamment de ces droits d'entrée, une taxe supplémentaire d'octroi est perçue par les villes, taxe qui ne doit pas, à moins d'une autorisation législative, dépasser le droit d'entrée. Cette surtaxe varie de 7 à 20 fr. Quant à Paris, le régime y est exceptionnel. Le *droit de remplacement* de 30 fr. y est perçu, suivant le tarif ci-dessus, mais une fois cette taxe recouvrée à la barrière, l'alcool devient libre de circuler à l'intérieur, d'y être vendu et manipulé. Mais dans toute ville autre que Paris, aucune quantité d'alcool ne peut circuler sans être accompagnée d'un *congé*, c'est-à-dire d'une expédition délivrée par un receveur buraliste des contributions indirectes.

Toutes les villes de 4 000 âmes et au-dessus peuvent se placer volontairement sous un régime spécial appelé *taxe unique ;* toutes celles de 10 000 âmes et au-dessus y sont, en vertu de la loi du 9 juin 1875, obligatoirement soumises. (*V.* Unique [Taxe].)

Lorsque des alcools ne sont pas destinés à être consommés comme boisson, ils ne payent qu'une taxe de 37 fr. 50 c. décimes compris, appelée *taxe de dénaturation,* mais cette taxe, ou plutôt cette *détaxe* n'est obtenue qu'après certaines formalités expliquées au mot Dénaturation des alcools.

Exercice des distilleries. — Tout distillateur, sauf les *bouilleurs de cru* (*V.* ce mot), doit faire la déclaration de son industrie, payer une licence annuelle de 25 fr., subir la surveillance permanente, le contrôle, les vérifications des employés de la régie et se conformer à toutes les prescriptions imposées par les règlements relativement à l'emplacement, l'aménagement, l'outillage de la distillerie. Ces prescriptions que la régie a mission de faire observer sont contenues dans les règlements A (grandes distilleries de mélasses et de grains) ; A *bis* (distilleries agricoles) ; B (bouilleurs de cru).

Marchands en gros. — Le marchand en gros reçoit les alcools destinés à la revente sous le couvert d'un *acquit-à-caution* et n'acquitte les droits que sur ceux qu'il a revendus. Une déduction proportionnelle à la durée du séjour dans ses magasins lui est accordée, à raison de 7 p. 100 par

an, pour coulage, ouillage et affaiblissement de degré. La licence annuelle de marchand en gros est de 125 fr.

Débitants. — Le débitant peut, soit payer le droit de consommation dès la réception des alcools, ce qui l'exempte des visites de contrôle, — il est dit en ce cas *débitant rédimé* — ; soit recevoir les alcools, comme le marchand en gros, sous le couvert de l'acquit-à-caution. La plupart des débitants adoptent le premier mode. La licence des débitants varie, suivant l'importance des localités, de 15 à 30 fr.

Ajoutons que la distillation des eaux-de-vie et esprits est prohibée à Paris et à Lyon, et que, dans les arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, un droit spécial, nommé octroi de banlieue, perçu au profit de l'État, frappe tous les spiritueux introduits.

En ce qui concerne la répression des fraudes en matière de spiritueux les pénalités varient de 500 à 5 000 fr. d'amende, de dix jours à six mois de prison.

L'impôt sur l'alcool existe chez la plupart des autres nations, mais c'est en Angleterre et aux États-Unis qu'il est, de beaucoup, le plus élevé, et, par suite, le plus sévèrement et le plus minutieusement appliqué.

Angleterre. — 477 fr. par hectolitre. Les *distilleries* sont aménagées et incessamment surveillées par les employés de l'*excise*. Tout y est cadenassé par eux et aucune opération quelconque ne peut être faite hors de leur présence. Les marchands en gros, bien qu'ayant payé les droits, n'en sont pas moins étroitement surveillés. Ils sont, comme les débitants, assujettis à une licence. Celle des premiers est de £10 10s. (262 fr. 50 c.); celle des débitants, basée sur le montant de leur loyer, varie : £2 4s. (55 fr.) et £14 (350 fr.). Quant au taux des amendes il est énorme : 1 250 à 12 500 fr.

États-Unis. — 245 fr. par hectolitre. Même sévérité qu'en Angleterre et même mode de perception auquel il faut ajouter le système du *timbre-quittance* collé et cloué sur un des fonds du tonneau. Un autre procédé qui contribue beaucoup à faciliter l'établissement d'une première base sûre de l'impôt c'est l'obligation pour tout constructeur d'alambics de payer une licence spéciale et de faire la déclaration de tous les appareils qu'ils fabriquent.

Allemagne. — Les distilleries de l'empire d'Allemagne sont divisées en deux grandes catégories, suivant qu'elles distillent des substances farineuses ou d'autres produits. Pour les premières, l'impôt est basé sur la capacité des cuves de fermentation; pour les autres sur la quantité de substances employées. Le taux est de 33 fr. 90 c. par hectolitre pur, mais il est fixé à raison de 1 fr. 65 c. par hectolitre de capacité des cuves de fermentation de la première catégorie. Pour les autres il est variable et toujours moins élevé.

Russie. — 277 fr. par hectolitre pur. La perception est concentrée dans les usines, et un minimum de rendement légal est établi : une partie des excédents que le fabricant parvient à obtenir lui est allouée en franchise.

Dans les Pays-Bas, l'impôt est de 239 fr. Enfin dans les autres pays européens, il est beaucoup moins élevé, variant entre 13 fr. 50 c. (Wurtemberg) et 55 fr. (Belgique).

Pour toutes les questions relatives à la production, la fabrication des alcools en France et à l'étranger et aux impôts qui les frappent, consulter les rapports de M. Jacquème, inspecteur général des finances.

ALCOOMÈTRE. — Instrument destiné à mesurer la richesse en

alcool des esprits ou eaux-de-vie. C'est l'*alcoomètre* centésimal de Gay-Lussac qui est prescrit par la loi du 7 juillet 1881. Sa gradation étant faite à 15 degrés centigrades, toutes les fois que la température des alcools mesurés n'est pas de 15 degrés il y a lieu de faire un calcul d'après la table de correction de Gay-Lussac dont tous les agents des contributions indirectes sont munis et que nous reproduisons :

DEGRÉS thermométriques.	DEGRÉS ALCOOMÉTRIQUES pris comme exemples de correction.				
0	61,2	84,3	88,9	89,9	97,1
1	60,9	84	88,7	89,6	96,9
2	60,5	83,7	88,5	89,4	96,7
3	60,2	83,5	88,2	89,2	96,5
4	59,8	83,2	87,9	88,9	96,3
5	59,5	82,9	87,7	88,6	96,1
6	59,1	82,6	87,4	88,4	95,9
7	58,8	82,3	87,2	88,1	95,7
8	58,5	82	86,9	87,9	95,5
9	58,1	81,7	86,6	87,6	95,3
10	57,8	81,5	86,4	87,4	95,1
11	57,4	81,2	86,1	87,1	94,9
12	57	80,9	85,8	86,8	94,7
13	56,7	80,6	85,5	86,5	94,4
14	56,3	80,3	85,3	86,3	94,2
15	56	80	85	86	94
16	55,6	79,7	84,7	85,7	93,8
17	55,3	79,4	84,4	85,4	93,6
18	54,9	79,1	84,1	85,2	93,3
19	54,6	78,8	83,9	84,9	93,1
20	54,2	78,5	83,6	84,6	92,9
21	53,9	78,2	83,3	84,3	92,6
22	53,5	77,9	83	84	92,4
23	53,1	77,6	82,7	83,8	92,1
24	52,8	77,3	82,4	83,5	91,9
25	52,4	77	82,1	83,2	91,6
26	52	76,7	81,8	82,9	91,4
27	51,7	76,3	81,5	82,6	91,1
28	51,3	76	81,2	82,3	90,9
29	51	75,7	80,9	82	90,6
30	50,6	75,4	80,6	81,7	90,4

ALIÉNATIONS PAR L'ÉTAT. — De même que pour les *acquisitions par l'État* (*V.* ce mot) les *aliénations d'immeubles* se divisent en trois classes, selon qu'elles sont faites par l'État proprement dit, par les départements ou par les communes.

1° ALIÉNATIONS PAR L'ÉTAT. — Ces aliénations ont lieu, sauf quelques exceptions spéciales, aux enchères publiques, et, lorsque la valeur estimative de l'immeuble dépasse un million, elles sont soumises à l'autorisation législative (L. du 1er juin 1864). Les actes de vente sont passés devant les préfets en présence et avec le concours du directeur des domaines. Les contrats sont authentiques et emportent l'exécution parée ; ils sont assujettis au timbre de dimension et à l'enregistrement dans les vingt jours, dont le droit est de 2 p. 100, plus les décimes. Tout acte d'aliénation doit porter le numéro sous lequel l'immeuble vendu figure au tableau général des propriétés de l'État. Le prix est payable dans le mois, s'il ne dépasse pas 100 fr. S'il dépasse ce chiffre, il est payable par cinquièmes en 4 ans et 1 mois, le premier cinquième échéant dans le mois de la vente, le tout avec intérêt à 5 p. 100 l'an à partir de l'expiration du premier mois. A la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement doivent être ajoutés un décompte et un *quitus* délivré par le receveur des domaines du département.

En ce qui concerne les aliénations par adjudication, ce sont les direc-

teurs des domaines qui sont chargés de préparer les projets d'affiches et de cahiers des charges, projets qui doivent être soumis au préfet. Ces ventes sont soumises à toutes les règles et conditions générales observées en la matière tant en ce qui concerne les aliénations en général que les adjudications ordinaires d'immeubles. (*V. suprà* et ADJUDICATIONS.)

Quant aux cessions amiables elles sont subordonnées à une déclaration préalable d'utilité publique.

Les aliénations mobilières se font aux enchères, sauf en ce qui concerne des objets, soit de peu de valeur, soit déjà refusés aux enchères, soit difficiles à mettre en adjudication, mais pourvu que le prix convenu, par vente à l'amiable, ne dépasse pas 500 fr. : au-dessus de ce chiffre, l'approbation ministérielle est nécessaire.

2° ALIÉNATIONS PAR LES DÉPARTEMENTS. — De même que pour les acquisitions départementales, les *aliénations* mobilières ou immobilières sont régies par les prescriptions de la loi du 10 août 1871, articles 46 à 49. Ces aliénations sont votées par le conseil général, et doivent être effectuées par adjudication.

3° ALIÉNATIONS PAR LES COMMUNES. — L'approbation du préfet est indispensable pour toute mise en vente d'immeubles communaux votée par le conseil municipal. La vente doit avoir lieu par adjudication et aucun administrateur des biens de la commune ne peut se rendre adjudicataire, sous peine de nullité, ni par lui-même, ni par personne interposée.

ALIÉNATION MENTALE. — Lorsqu'un actionnaire est frappé d'aliénation mentale, c'est à son tuteur ou administrateur (*committee* en anglais) que la compagnie a affaire avec la mention « représentant « le titulaire ». Si les actions passent en la possession régulière dudit représentant pour son compte personnel, la fortune de l'ex-actionnaire, devenu dément, n'en continue pas moins à répondre pour tout paiement ou appel de versement ultérieur, et cela jusqu'à ce qu'un nom nouveau ait remplacé celui de l'ex-membre sur les registres de la compagnie comme titulaire personnel des titres, même si la compagnie avait préalablement fait figurer sur ses registres le nom du représentant de l'ex-membre. En ce qui concerne les fonctions d'administrateur (*Director*), bien que la loi anglaise n'ait pas prévu le cas où l'un d'eux serait frappé d'aliénation mentale, ce cas, porté devant les tribunaux, a été — est-il besoin de le dire ? — considéré comme motif suffisant pour forcer l'administrateur à quitter ses fonctions. Mais souvent le point le plus difficile à établir, c'est celui des signes auxquels on peut avec sûreté reconnaître que l'administrateur d'une compagnie par actions est devenu fou. Quelques esprits sagaces ont prétendu que l'on pouvait reconnaître ce point précis au moment où un administrateur s'avisait de proposer la distribution d'un dividende !

ALIQUOTES (PARTIES). — *V.* COMPTE COURANT *in fine*.

ALLIAGE. — On appelle *alliage* le corps qui résulte de la réunion de deux ou plusieurs métaux ; il s'appelle *amalgame* si le *mercure* y entre. L'alliage est une combinaison chimique qui peut modifier complètement la densité des métaux. L'or et l'argent sont alliés au cuivre, qui durcit ces métaux précieux pour la frappe des monnaies et la fabrication des pièces de bijouterie et d'orfèvrerie. Les alliages, comme les métaux qui les constituent, sont opaques, bons conducteurs de la chaleur et de l'électricité. Ceux où l'or ou le cuivre domine sont jaunâtres ou rougeâtres ; où l'argent domine, ils sont blancs. L'alliage d'or et cuivre,

argent et cuivre, a une résistance supérieure à celle du métal le plus fusible ; on peut les forger à chaud et à froid. (*V.* Titre, 3°.)

ALLOCATION. — Action d'allouer. Dans une émission de titres, chaque demande donne lieu à une *allocation,* sauf lorsque, les demandes étant trop nombreuses, il est impossible de les satisfaire toutes. En général, les réductions ne portent que sur les demandes de plusieurs titres, toutes celles d'un seul titre étant d'abord servies, et celles de plusieurs titres donnant lieu, en tous cas, à l'allocation d'un titre. Les autres sont servies par allocations proportionnelles. Tel est le système adopté en France. En Angleterre, on tient compte de la date de la demande, les premières étant d'abord servies et les autres étant l'objet d'allocations classées suivant les dates successives des demandes. Ce dernier système, très compliqué, exige un travail difficile, long et d'un contrôle malaisé, tandis que le système français a l'avantage de pouvoir se faire au grand jour et de fermer la porte à toute réclamation, les chiffres de la répartition démontrant par eux-mêmes sa régularité.

ALLOCATION (LETTRE D'). — *V.* Lettre d'allocation.

ALLUVION. — Matières solides apportées et laissées par les eaux ; terrain formé par le déplacement lent et graduel des eaux ; accroissement de terrain résultant de dépôts laissés par les eaux.

1° Alluvion ancienne des plateaux. — Matières remontant à une orographie différente de la contrée. 2° Alluvion ancienne des vallées. — Matières correspondant à une époque où les cours d'eau étaient plus considérables : elle est généralement à découvert au flanc d'une vallée actuelle, parfois dans le chenal, recouverte alors par des alluvions modernes. 3° Alluvion moderne. — Matières toujours à découvert dans les vallées actuelles, où elles ne dépassent jamais le lit majeur, c'est-à-dire celui atteint par les plus hautes crues. Parmi ces alluvions, celles qui, modernes ou anciennes, ne sont pas recouvertes, peuvent être travaillées par des procédés d'extraction et de lavage à ciel ouvert, et par la méthode hydraulique quand les pentes sont considérables ou quand les alluvions des plateaux sont entamées par les vallées actuelles. Lorsqu'une alluvion est recouverte (*gravel-mine*) par une formation quelconque — alluvionnelle, sédimentaire ou récuptive — elle peut être exploitée souterrainement par galeries (*drift-mining*) au moyen de procédés analogues aux opérations de mines. Les alluvions superficielles des vallées à faible pente (*shallow placers*) sont exploitables par simples lavages (*sluicing :* lavage à l'eau courante). Enfin, les alluvions des vallées hautes à forte pente et des plateaux (*deep-leads,* couches épaisses), sont exploitables par la méthode hydraulique (*hydraulic-mining*).

En droit, l'*alluvion* appartient à l'usufruitier et au fermier lorsqu'elle se forme pendant la durée de leur jouissance, sauf, en cas de bail, augmentation proportionnelle du fermage (C. civ., art. 596 et 1614). Autrement, l'alluvion appartient au propriétaire riverain, tant pour les *lais,* c'est-à-dire les alluvions proprement dites formées par atterrissement, que pour les *relais,* c'est-à-dire les terrains qu'une eau courante laisse à découvert en se retirant insensiblement de l'une des rives pour se porter vers l'autre. (*Ibid.*, art. 556 et 557.)

Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lais et relais de mer qui appartiennent à l'État.

ALOI. — Titre légal de l'or et de l'argent. (*V.* Titre, 3°.)

« **ALTERATION.** » — Terme anglais appliqué aux *modifications* dont les compagnies par actions sont susceptibles. (*V.* MODIFICATION.)

AMALGAME. — Mélange du mercure avec un autre métal.

AMALGAMATION. — Opération métallurgique dans laquelle le mercure entre comme dissolvant ou composant. Les *amalgames* d'argent, de cuivre, d'or, de zinc, sont des alliages de ces métaux avec le mercure. En général, les amalgames sont facilement fusibles, doués de l'éclat métallique ; unis à trop de mercure, ils sont fluides, susceptibles d'abandonner le mercure, soit par pression, soit surtout par distillation. Il y a de nombreuses méthodes d'amalgamations, dont les principales sont : PROCÉDÉS A FROID : 1° au *patio ;* 2° aux tonneaux, cuves, tinettes avec fond et agitateur en fer. PROCÉDÉS A CHAUD : 1° au chaudron en cuivre ; 2° aux tonneaux marchant avec l'eau chaude ou à la vapeur dans le tonneau ; 3° aux *pans* et aux chaudières en métal, avec agitateurs et application de la chaleur, soit par chauffage à double fond, soit par la vapeur introduite dans la masse à amalgamer[1].

« **AMALGAMATION.** » — On donne ce nom, en anglais, à la fusion entre deux ou plusieurs compagnies entre elles pour n'en former qu'une seule. (*V.* FUSION.)

AMALGAMATION D'OR. — Or amalgamé contenu dans le *schlich noir,* où l'or natif ne se trouve qu'accidentellement.

AMORTIR. — On *amortit* un capital en le remboursant ; une rente, en en remboursant le capital par paiements échelonnés.

AMORTISSABLE. — On appelle le 3 p. 100 amortissable l'*amortissable* tout court. (*V.* RENTE.)

AMORTISSEMENT. — On appelle *amortissement* le remboursement d'un capital emprunté ; le rachat d'une rente, d'un emprunt.

On distingue deux sortes d'amortissement, l'amortissement *en une seule fois* et l'amortissement *progressif ;* mais en Europe ce dernier mode est à peu près seul pratiqué, tandis qu'en Amérique le premier est fréquent, bien qu'en réalité il constitue plutôt un simple remboursement qu'un amortissement proprement dit. Nous ne nous occuperons donc ici que de l'*amortissement progressif* qui sert actuellement à l'extinction de presque tous les emprunts publics, mais auparavant nous allons donner quelques explications relatives à l'amortissement *en une seule fois.*

Le débiteur d'un capital qu'il est convenu de rembourser en une seule fois à une époque déterminée peut s'être engagé, soit à payer les intérêts de ce capital en même temps que le capital lui-même, soit à payer ces intérêts à époques périodiques. La première hypothèse ne s'applique guère qu'à des emprunts de courte durée et, par conséquent, échappe encore plus au genre de remboursement qui constitue l'*amortissement.* La seconde hypothèse, au contraire, y fait rentrer l'emprunteur soucieux d'établir une bonne règle qui lui assure ou lui facilite sa ponctuelle libération. En effet, prévoyant le cas où la somme totale empruntée ne se trouverait pas à sa disposition à l'époque stipulée pour son remboursement, il devra procéder à sa reconstitution progressive au moyen de prélèvements périodiquement effectués sur les produits de l'entreprise pour laquelle il a contracté emprunt. Les sommes ainsi destinées à l'extinction de sa dette constituent le *fonds d'amortissement,* appelé par les actuaires

1. Voy. *Encyclopédie chimique* de FRÉMY. Dunod et Vicq, édit., Paris.

anglais ***sinking fund***. Elles doivent être placées de manière à ce que, augmentées de leurs intérêts, elles produisent progressivement le capital nécessaire à la date fixée. Nous rentrons ainsi dans l'amortissement ***progressif***, avec cette seule différence que le résultat de cet amortissement est conservé par l'emprunteur jusqu'au moment où il sera tenu d'opérer le remboursement ***en une seule fois***. Les calculs sur lesquels se base le mécanisme de cet amortissement, en quelque sorte ***de prévoyance***, seront nécessairement les mêmes que ceux qu'il faut faire pour l'amortissement progressif effectif. Cela établi, nous pouvons désormais ne plus nous occuper que de l'***amortissement progressif***.

La formule la plus élémentaire d'un amortissement est donnée par l'exemple suivant :

Un emprunt de 10 000 fr. est contracté pour dix années, amortissable au moyen de dix versements égaux annuels de 1 000 fr. Intérêts : 5 p. 100.

A la fin de la première année, le versement sera de 1 000 fr., plus 500 fr. d'intérêts, soit . . . . 1 500 fr.

A la fin de la deuxième année le versement sera de 1 000 fr., plus 450 fr. . . . . 1 450 fr.

Troisième année . . . . 1 400 fr.

et ainsi de suite.

Si l'on préfère égaliser les dix versements, chacun d'eux sera composé : 1° des 1 000 fr. à rembourser ; 2° du total des intérêts divisé par 10, c'est-à-dire $\frac{2\,750}{10} = 275$ fr., soit, en tout, 1 275 fr., montant de chaque versement annuel. Mais cette sorte de moyenne est peu pratiquée, car si pendant les premières années l'emprunteur ne paie pas assez d'intérêts au prêteur, en revanche, pendant les dernières années, le prêteur en reçoit trop. Aussi a-t-on dressé, pour les calculs nécessaires à l'amortissement, des tables qui servent de bases aux calculs.

Lorsqu'il s'agit d'établir des annuités fixes comprenant, d'une part, l'intérêt — diminuant chaque année — d'autre part, une somme affectée au remboursement du capital et augmentant au contraire chaque année, on dresse un tableau spécial d'amortissement s'appliquant au cas particulier en question.

Dans ce tableau, il y a toujours une année, appelée ***année moyenne***, après laquelle la moitié du capital se trouve remboursée. Mais, pour dresser ce tableau, et afin d'éviter la répétition de calculs compliqués et de formules logarithmiques, on a recours à des Tables grâce auxquelles les problèmes sont simplifiés et leur solution rendue rapide et facile. Dans sa ***Théorie élémentaire des opérations financières***, M. Hippolyte Charlon a publié des Tables de ce genre disposées d'après une méthode claire et pratique. Nous lui empruntons ici celle qui se rapporte à l'amortissement et dont nous allons expliquer l'usage pour la détermination d'une annuité d'amortissement cherché, c'est-à-dire pour établir un tableau spécial d'amortissement.

Soit, par exemple, un capital de 100 000 fr. amortissable en vingt annuités égales avec intérêts à 5 p. 100. Au bout de la première année, l'intérêt dû sera de 5 000 fr., et cette somme ira en diminuant chaque année, en raison de celle qui doit être versée en même temps pour l'amortissement du capital. Il s'agit donc d'abord de chercher : 1° le montant de l'annuité totale fixe ; 2° le montant du premier amortissement.

Pour connaître l'annuité totale payable chaque année pendant vingt ans, reportons-nous à la TABLE POUR LES CALCULS RELATIFS AUX QUESTIONS D'INTÉRÊTS COMPOSÉS ET D'ANNUITÉS. Nous voyons à la 4e colonne des

5 p. 100 *l'annuité pour les services de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de 1 fr., qui est, pour vingt ans,* de 0,0802425 9. L'annuité totale cherchée sera donc :

0,08024259 × 100 000 = 8 024 fr. 259

et le premier amortissement sera :

8 024,259 — 5 000 = 3 024 fr. 259.

Cette première annuité payée, le capital restant à amortir sera de :

100 000 — 3 024,259 = 96 975 fr. 741.

Pour la deuxième année, l'intérêt sera de 4 848 fr. 787, et l'amortissement de :

8 024,259 — 4 848,887 = 3 175 fr. 472,

ce qui nous permet de poser ainsi les deux premières lignes de notre tableau :

ANNÉES.	CAPITAUX restant à amortir au commencement de l'année.	INTÉRÊTS à 5 p. 100.	AMORTISSEMENTS.	ANNUITÉS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	100.000 00	5.000 00	3.024 259	8.024 259
2	96.975 741	4.848 787	3.175 472	8.024 259

En continuant à procéder de la même façon nous établissons le tableau suivant :

3	93.800 28	4.690 01	3.334 24	8.024 25
4	90.466 04	4.523 30	3.500 95	8.024 25
5	86.965 09	4.348 25	3.676 00	8.024 25
6	83.289 09	4.164 45	3.859 80	8.024 25
7	79.429 29	3.971 46	4.052 79	8.024 25
8	75.376 50	3.768 82	4.255 43	8.024 25
9	71.121 07	3.556 05	4.468 20	8.024 25
10	66.652 87	3.332 64	4.691 61	8.024 25
11	61.961 26	3.098 06	4.926 19	8.024 25
12	57.035 07	2.851 75	5.172 50	8.024 25
13	51.862 57	2.593 12	5.431 13	8.024 25
14	46.431 44	2.321 57	5.702 68	8.024 25
15	40.728 76	2.036 43	5.987 82	8.024 25
16	34.740 94	1.737 04	6.287 21	8.024 25
17	28.453 73	1.422 68	6.601 57	8.024 25
18	21.852 16	1.092 60	6.931 65	8.024 25
19	14.920 51	746 02	7 278 23	8.024 25
20	7.642 28	382,11	7.642 14	8.024 25
		Total	100.000 86	

L'écart de 86 centimes provient des millimes négligés.

Nous n'entrerons pas dans d'autres détails au sujet de l'amortissement qui se complique parfois de conditions particulières, telles que : versements semestriels ou trimestriels, primes de remboursements ; lots, etc. On trouvera ces détails dans les traités techniques[1].

AMPÈRE. — Unité électrique internationale d'intensité, ou dixième de l'unité électro-magnétique C. G. S. du courant, suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par le courant invariable qui

1. Janson Durville, *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières* (Berger-Levrault et Cie, édit.). — Charlon, *Traité élémentaire des opérations financières* (Gauthier-Villars et fils, édit.). — Léon Marie, *Traité mathématique des opérations financières* (ibid.).

En ce qui concerne le 3 p. 100 français *amortissable*, imaginé en 1878 par Léon Say, alors ministre des finances, d'après un plan nouveau, on en trouvera la description à l'article Rente.

dépose en une seconde 0,001118 grammes d'argent. En d'autres termes, l'ampère est le courant produit par la force électro-motrice d'un volt dans un circuit ayant une résistance d'un ohm : l'ampère vaut 10^{-1} unités C. G. S.

ANNONCE DE JOURNAL. — L'avis imprimé publié dans un journal ne constitue une *annonce* que si l'insertion en est payée. L'*annonce* se distingue de la *réclame* en ce que celle-ci est plus ou moins dissimulée ou inattendue, tandis que l'*annonce* est faite ouvertement. L'annonce, ainsi que la réclame, est interdite aux agents de change, et les coulissiers eux-mêmes se l'interdisent. Seuls la pratiquent les soi-disants banquiers, commissionnaires en banque, changeurs et autres industriels hors feuille et en dehors. Il en est de même à Londres pour les ***stockbrokers***, entre ceux qui sont ***inside*** et ceux qui sont ***outside***, les ***bucket shops***, etc.

ANNUEL (BORDEREAU D'). — *V.* Bordereau d'annuel.

ANNUITÉ (*Annuity*). — Somme à payer annuellement pour se libérer d'une dette, tant en intérêt qu'en principal. Sur l'annuité, qu'elle soit croissante, décroissante, constante, fixe ou variable, l'amortissement du capital, constituant l'annuité, doit par conséquent toujours figurer.

On appelle aussi *annuité* LE TITRE représentant le droit d'annuité, quand l'intérêt et l'amortissement demeurent confondus en une seule somme, qu'elle soit ou non partagée en plusieurs paiements.

Enfin on appelle *amortissement* la portion de l'*annuité* qui représente autre chose que l'intérêt du capital restant dû : car cette portion constitue, en effet, l'amortissement proprement dit. Ainsi, le ***3 p. 100 amortissable*** s'amortit par des annuités, non seulement variables, mais qui, au contraire des annuités variables en général, ne suivent aucune progression arithmétique ou géométrique, aucune loi mathématique, et ne sont déterminées qu'arbitrairement. Les calculs nécessaires pour déterminer les annuités sont compliqués et parfois fort savants. Mais, depuis déjà longtemps que l'annuité se popularise de plus en plus, on a dressé des tables qui donnent le résultat de ces calculs et permettent de résoudre la plupart de ces problèmes. (*V.* Amortissement.)

C'est en Angleterre et aux États-Unis que le système des annuités, assurances sur la vie, rentes viagères, a pris les développements les plus considérables. En France, on est encore en retard à cet égard, et même l'*annuité* à vie, si couramment usitée de l'autre côté de la Manche comme de l'Océan, ne parvient que bien difficilement à vaincre la résistance routinière du public français.

L'annuité destinée à rembourser un emprunt au bout d'un certain nombre d'années constitue un ***contrat commutatif pur et simple*** qui devient ***aléatoire*** si l'annuité est stipulée payable au décès de l'emprunteur : c'est ce qu'on appelle l'*annuité à vie*, qui ne diffère de la ***rente viagère*** qu'en ce que la ***rente*** meurt avec le créancier, tandis que l'***annuité*** meurt avec le débiteur.

Le principe de l'annuité est un des plus féconds qu'ait fait naître la science économique. Il est avantageux aussi bien au prêteur qu'à l'emprunteur, au créancier qu'au débiteur, mais, pour que le prêteur l'applique avec fruit, il est indispensable que, dans l'annuité qu'il reçoit, la portion afférente à l'amortissement du capital soit immédiatement séparée de celle qui représente l'intérêt et placée au fur et à mesure, à un taux d'intérêt convenable, sans quoi le capital, ainsi remboursé par petites sommes, s'émiettra et tout le fruit de la combinaison sera perdu pour le

prêteur. Pour l'emprunteur, au contraire, c'est-à-dire pour celui qui paye l'annuité, il rembourse le capital emprunté, pour ainsi dire sans s'en apercevoir, puisque, dans cette annuité, la portion afférente à l'amortissement du capital ne constitue qu'une augmentation qui ressemble fort à un intérêt accru et qu'il est facile de prendre pour tel. En un mot, si par l'annuité, le prêteur s'aperçoit à peine qu'on le rembourse — et c'est là pour lui le danger — l'emprunteur, de son côté, ne s'aperçoit guère davantage qu'il rembourse — et c'est là pour lui la grande utilité du système.

Les Anglais, par leur caractère, par leur disposition d'esprit, devaient naturellement saisir mieux que nous les avantages de l'annuité et de l'amortissement. Aussi, toujours soucieux de réduire leur dette nationale, ont-ils pratiqué dès longtemps sur une grande échelle ce qu'ils appellent les *annuités terminables,* qui comprennent les rentes viagères (*life annuities*) et les annuités à terme fixe. En effet, nous les voyons paraître, dans ce pays, en 1692. Au commencement du XVIIIe siècle, les loteries vinrent à la mode, mais ces *lotteries* n'étaient en réalité que des opérations dans le genre de nos emprunts à lots. Plus sages que nous, ils les abandonnèrent bientôt.

En France, au contraire, les remboursements par voie de tirage au sort sont de plus en plus généralement adoptés comme appât et, soi-disant, pour remédier à l'inconvénient qui écartait bien des gens des placements en annuités, inconvénient résultant de la crainte de voir leur capital, remboursé par versements minimes, s'émietter entre leurs mains imprudentes. Mais, en outre de ce que tout ce qui ressemble à une loterie, à un jeu de hasard, a d'immoral et de dissolvant, ne voit-on pas combien il est injuste de rembourser intégralement, avec une prime énorme, les seuls titres désignés par le sort, et combien est préférable, plus équitable, plus fructueux, plus riche en salutaires conséquences, un remboursement qui s'égalise régulièrement entre tous les ayants droit?

Le gouvernement français, s'il est entré tard dans le système excellent des annuités, y a fait cependant de rapides progrès. En 1852, les annuités n'étaient représentées dans la comptabilité publique que par 1 680 000 fr. de rentes viagères. Voici la nomenclature des annuités dues par l'État inscrites au budget de 1897 :

Dette remboursable à terme ou par annuités.

Rentes 3 p. 100 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878 ; décret du 16 juillet 1878.)	141.838.078 fr.
Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875 ; décret du 5 juin 1875 ; lois des 26 décembre 1882 et 28 décembre 1895.)	15.792.409 —
Remboursement de partie des obligations sexennaires échéant en 1897.	27.900.000 —
Intérêts des obligations à court terme émises pour garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	5.403.908 —
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872	2.482.500 —
Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	20.500.000 —
Remboursement, par annuités, des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	31.312.099 —
Remboursement, par annuités, des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam	5.291.978 —
Intérêts et amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la Société générale algérienne. (Lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.).	4.070.000 —

Remboursement, par annuités, aux hospices civils (Dépenses des hôpitaux militaires)	24 276 fr.
Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	24 250 —
Annuités pour chemins stratégiques	462 841 —
Remboursement, par annuités, aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes	212 254 —
Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	16 000 —
Remboursement, par annuités, à la Caisse des dépôts et consignations, des avances faites par elle en vertu de la loi du 2 octobre 1888 (Reboisement des montagnes)	614 037 —
Annuités aux compagnies de chemins de fer	41 139 400 —
Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860, et 20 mai 1863.)	321 440 —
Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	87 000 —
Annuités aux villes d'Aix et de Marmande pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasins	53 425 —
Intérêts de la dette flottante du Trésor	19 198 560 —
Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	9 162 000 —
TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités	325 961 455 fr.

« ANNUITY (LIFE). » — On appelle ainsi, en anglais, une rente viagère. (*V.* RENTE VIAGÈRE et ANNUITÉ.)

ANNULATION DE RENTES. — Une *inscription au Grand-Livre* ne peut en être radiée que par *transfert* ou *mutation* (*V.* ces mots), et alors elle n'est pas annulée, mais remplacée par une autre. Pour qu'il y ait *annulation*, il faut que l'*inscription* fasse retour à l'État, ce qui n'a lieu que dans trois cas : majorat (dotations réversibles au Domaine); legs à l'État ; succession en déshérence ouverte depuis plus de trente ans.

ANNULATIONS DÉFINITIVES DE CRÉDIT. — Ces annulations représentent les crédits ouverts aux ministères (déduction faite des crédits annuels pendant le cours de l'exercice) et qui n'ont pas été employés dans les délais pour leur liquidation, leur ordonnancement, leur paiement.

Elles se divisent en trois catégories :

1° Les annulations pour transport aux exercices suivants des crédits non employés sur l'exercice dont le règlement a lieu, qui s'appliquent exclusivement au budget des dépenses sur ressources spéciales ;

2° Les annulations pour dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice et qui n'ont pu être ordonnancées ni payées avant cette clôture ;

3° Les annulations définitives. Elles représentent les crédits non consommés par les dépenses. C'est la seule nature d'annulations qui corresponde à une économie réelle, puisque les dépenses n'ont pas atteint les évaluations du budget, mais ces économies ne compensent jamais les excédents de dépenses produites en cours d'exercice et qui sont représentés par les crédits supplémentaires ajoutés au budget primitif.

ANONYMES (SOCIÉTÉS). — *V.* SOCIÉTÉS.

ANTÉRIEUR. — *V.* ÉCOULÉ.

ANTICHRÈSE. — Contrat par lequel un créancier acquiert la faculté de percevoir les fruits d'un immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital (C. civ., art. 2085). Ce contrat, qui ne peut être établi que par écrit, est soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 100. Le débiteur demeure propriétaire de l'immeuble et, par conséquent, à son décès, cet

immeuble doit être compris dans la déclaration de succession et subir l'impôt de mutation par décès. Au contraire, au décès de l'antichrésiste, c'est la créance seule qui doit être déclarée.

ANTICIPÉ (DIVIDENDE). — Un dividende peut être *anticipé* (en anglais : *advanced dividend*), c'est-à-dire payable avant le vote approuvant les comptes de l'exercice ou avant la clôture de cet exercice, mais seulement dans le cas où la comptabilité est en mesure de démontrer que ce dividende *anticipé,* ou cet acompte sur dividende, n'est pris que sur des fonds résultant de bénéfices nets, condition *sine quâ non.* (*V.* DIVIDENDE PROVISOIRE.)

ANTIDATÉ. — Une pièce *antidatée* est celle qui porte une date antérieure, soit à la rédaction de cette pièce elle-même — et alors il y a irrégularité et peut-être fraude, — soit par rapport à une autre pièce. Certains hommes d'affaires peu scrupuleux recherchent, souvent à des prix majorés, les feuilles de papier timbré portant une date plus ou moins ancienne, ce qui leur permet d'établir des actes *antidatés* en réalité, mais semblant avoir été rédigés et conclus à une époque qui concorde avec la date du timbre.

A. P. — Abréviation de : *à protester.*

APPARTEMENTS MEUBLÉS (BAUX D'). — Lorsqu'un propriétaire a meublé sa maison et loue ses appartements en garni, il est considéré comme logeur ; mais s'il loue sa maison, meublée, en totalité ou en partie à quelqu'un qui vient l'habiter ou l'exploiter comme logeur, celui-ci devient alors un véritable locataire et la *déclaration de location* (*V*o) indispensable porte sur la valeur de l'immeuble et non sur le prix afférent aux objets mobiliers. (Instr. de l'adm. de l'enreg., no 2413.)

APPEL. — L'*appel* est le droit appartenant aux parties de déférer à un tribunal supérieur une décision rendue. Les tribunaux de commerce constituent des tribunaux d'*appel* pour les sentences des conseils de prud'hommes (*V.* PRUD'HOMMES) ; les *cours d'appel,* pour les jugements des tribunaux de commerce aussi bien que pour les tribunaux de première instance et pour les jugements de juges de paix. (*V.* JUGES DE PAIX.)

APPEL EN ANGLETERRE. — En Angleterre, peuvent être portés en appel : 1o à la cour d'appel (*Court of Appeal*), les jugements qui reçoivent de nouvelles preuves, pourvu qu'elles ne constituent pas une cause différente de celle entendue en première instance ; les injonctions (*orders*) du *High Court ;* les jugements interlocutoires (*Provisional Orders*). Délai : quatorze jours pour ces derniers, trois mois pour les autres. Le *Court of Appeal* se compose, en général, de trois juges, dont aucun ne doit avoir eu connaissance de la cause en premier ressort. Certaines décisions du *High Court* sont expressément soustraites à l'appel par la loi ; 2o à la Chambre des Lords, les décisions ou jugements d'un *Court of Appeal* d'Angleterre, ou de tout *Court* d'Écosse ou d'Irlande, en vertu du *Common Law* ou d'une loi spéciale, antérieure à l'*Appellate jurisdicti n Act,* 1876, sauf en ce qui concerne les mariages, divorces ou légitimités, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision reposant principalement sur une question de droit ou décrétant ou refusant dissolution ou nullité d'un mariage ou légitimité d'un enfant. Délai : un mois, et, si la Chambre des Lords ne siège pas, les quatorze premiers jours après la rentrée ; 3o aux *Quarter sessions* en matière répressive : notification à la partie

poursuivante et au greffier du ***Court of Summary jurisdiction*** et dépôt, par l'appelant, dans les trois jours qui suivent cette notification, d'une caution (***security***). Délai : à la réunion la plus proche du ***Court of Quarter Session,*** et laissant quinze jours francs après le jugement attaqué ; 4° à une chambre spéciale du ***High Court,*** les condamnations prononcées par le ***Court of Quarter Session*** en première instance. Une action répressive portée devant le ***Queen's Bench*** (Banc de la Reine) ne donne lieu à appel que sur l'allégation, s'il s'agit d'un délit (***misdemeanor***), de contradiction entre le verdict et les preuves reçues ou de la non-recevabilité d'une preuve qui aurait été admise. S'il s'agit d'un crime (***felony***), la procédure ne sera annulée que dans ce dernier cas.

APPEL DE FONDS ou **DE VERSEMENT.** — Lorsque des actions ont été émises non entièrement libérées, et lorsque dans les conditions établies la date des versements ultérieurs n'est pas préalablement fixée, ces ***versements*** peuvent être appelés à n'importe quelle époque, pourvu qu'on se conforme aux statuts et que ces ***appels de versement*** soient régulièrement annoncés. Si les statuts ne les interdisent pas, une ***délibération*** spéciale peut les interdire. La loi anglaise, pas plus que la loi française, ne spécifie aucun mode pour les ***appels*** de versement : c'est aux statuts à l'indiquer. Toutefois, à Londres aussi bien qu'à Paris, le Comité des agents de change exige, parmi les conditions requises pour l'admission à la cote que l'on fixe et un maximum pour chaque ***appel de versement*** et un intervalle minimum entre deux appels successifs. (*V.* VERSEMENT.)

APPELER DES FONDS, UN VERSEMENT. — Réclamer à un actionnaire tout ou partie de ce qu'il doit encore sur le montant d'une action qu'il a souscrite.

APPLICATION. — Le terme français ***application*** ne comporte pas parmi ses acceptions celle de ***demande,*** l'une des significations du mot anglais ***application ;*** mais, en revanche, le terme français ***application*** a une acception financière propre que voici. Lorsqu'un intermédiaire — banquier, agent de change ou autre — est chargé par deux clients différents de vendre et d'acheter des valeurs de même nature, il peut réaliser cette double, et, pour ainsi dire, ***autocomplémentaire*** opération, de deux manières, soit par voie de négociation en Bourse, c'est-à-dire en transmettant à un agent de change les ordres reçus ; soit par voie d'***application*** faite directement par lui-même, c'est-à-dire en livrant à son client acheteur, au cours du jour, les valeurs que son client-vendeur lui a remises. L'***application,*** telle que nous venons de l'expliquer, constitue un marché parfaitement licite, journellement employé par les agents de change eux-mêmes, et, le plus souvent, à l'insu des clients qui n'ont pas à s'en préoccuper. Toutefois, le mandataire — autre qu'un agent de change — qui percevrait un droit de courtage pour une ***application,*** d'ailleurs régulière, mais faite par lui-même et de son propre chef, sans l'intermédiaire d'un agent de change, se rendrait coupable du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change et pourrait être poursuivi comme intermédiaire illicite. Ce principe ne saurait plus faire doute, surtout depuis le fameux procès intenté aux coulissiers, en 1859, par les agents de change (*V.* COULISSIER). Mais, cela bien établi, le mandataire, chargé par un client de réaliser une opération de Bourse, a toujours le droit, sauf si le client lui en impose un, de choisir un agent de change à son gré ; et, si ce mandataire habite une ville des départements, il peut tout aussi bien s'adresser à un agent de change de Paris qu'à un agent de

change de cette ville, qu'il s'agisse de titres nominatifs ou de titres au porteur, la négociation étant par elle-même distincte du transfert.

Si nous avons insisté sur cette question de l'*application*, si nous avons tenu à l'établir clairement dans tous ses détails, éventualités et occurrences, c'est parce qu'elle est journellement soulevée et parce que, bien que maintes fois et péremptoirement réglée par les tribunaux, jusqu'en cassation, elle n'en reste pas moins fréquemment agitée, l'objet de discussions, d'hésitations et la cause de fausses démarches et d'embarras. D'ailleurs, il est tout naturel que capitalistes et intermédiaires, résidant près d'une Bourse non pourvue de parquet, préfèrent s'adresser directement à un agent de change de Paris, puisque les agents de change de leur ville eux-mêmes préfèrent souvent faire procéder aux négociations par leurs confrères de Paris, auxquels ils transmettent les titres remis par leurs clients. En effet, si, en principe, la négociation de toute valeur quelle qu'elle soit peut avoir lieu dans toute Bourse où il y a des agents de change, comme cependant la cote ne peut être régulièrement publiée que dans les Bourses à parquet (*V.* PARQUET), il en résulte que, sans parler de l'intérêt qu'on peut avoir à négocier sur un plus grand marché, l'avantage de s'adresser à Paris reste le plus souvent considérable, même dans les villes où il y a parquet d'agents de change et trésorier-payeur général, ce dernier étant nécessaire pour le transfert des rentes sur l'État. (*V.* TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.)

« **APPLICATION.** » — Terme anglais qui signifie DEMANDE. *V.* article précédent.

« **APPLIED FOR** » (*Demandé ; souscrit ; retenue ; placé*). — Cette formule n'est que trop souvent un leurre employé dans une émission à seule fin de faire croire à un empressement qui n'est qu'imaginaire. Parfois cependant elle est justifiée par des demandes véritables. Mais, même dans ce cas, elle est encore souvent illusoire, puisque avant la répartition toute demande est révocable.

APPOINT. — Ce qu'on ajoute pour compléter une somme, un compte ; solde d'un compte, d'un règlement ; complément en menue monnaie d'une somme qui ne peut être complétée qu'ainsi. On appelle *appoint* la quantité de monnaie qu'il faut pour parfaire une somme que l'on ne pourrait former exactement, soit avec des billets, soit avec des pièces d'or ou les principales monnaies de l'argent. La monnaie de cuivre ou de billon de fabrication française ne pourrait être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré ou que pour l'appoint de 5 fr. (Déc. 18 août 1810, art. 2.)

APPORT. — L'*apport* est ce qu'un associé met pour sa part contributive (en anglais CONTRIBUTION) à la masse sociale, soit en espèces, soit en autres valeurs, suivant les stipulations de l'acte social. Tout *apport* qui n'est pas en espèces doit être soumis à une assemblée spéciale des actionnaires, sur le rapport d'une commission *ad hoc* élue dans une réunion précédente, et l'inventaire en doit être inséré ou annexé à l'acte social. Un *apport* n'est valable qu'après l'approbation par l'assemblée générale. Ceux qui ont fait ces apports, ou au profit de qui l'acte social stipule des avantages particuliers, n'ont pas voix délibérative. L'assemblée doit réunir le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social *en numéraire*. La non-exécution de ces clauses suffirait pour empêcher la constitution d'une société en commandite ou anonyme libre.

Les actes de formation ou de prorogation de sociétés (ainsi que les

contrats de mariage) donnent lieu à un droit gradué de 1 p. 1 000, qui se perçoit par sommes de 20 000 en 20 000 fr., sans fractionnement autre que 5 fr. comme minimum p. 5 000 fr. et au-dessous ; 10 fr. p. 5 000 à 10 000 fr. Dans l'évaluation des *apports*, le passif dont ils peuvent être grevés entre en déduction.

APPRÉCIATION (ORDRE A). — *V.* Ordres de Bourse.

APPROBATION DES COMPTES. — Afin d'éviter tout malentendu, toute cause d'obscurité ou d'erreur pouvant préjudicier les opérations ultérieures, le donneur d'ordres doit toujours accuser réception des *comptes de liquidation*, dire s'il est d'accord ou non, bref, donner son *approbation* afin que les règlements s'effectuent sans contestation. (*V.* Ordres de Bourse.)

APPROUVÉ. — Terme employé pour le *visa* de certaines pièces sujettes à une approbation qui les valide. *Lu* ou *Vu et approuvé*. Lorsqu'on signe une pièce, un acte, qu'une autre main rédigea, la formule est : *Approuvé l'écriture ci-dessus.*

APUREMENT DES COMPTES. — L'apurement des comptes, c'est leur vérification et mise au clair.

ARBITRAGES. — Les *arbitrages* peuvent être considérés comme constituant par excellence le commerce de banque. Ils consistent à acheter des effets de commerce, ou autres valeurs, dépréciés par le change ou en baisse sur certaines places, pour les revendre sur d'autres places où ils sont recherchés et en hausse, l'écart entre les deux prix constituant le bénéfice. Opération délicate et compliquée, elle nécessite une connaissance approfondie des formalités à accomplir, des frais à encourir, et une grande sûreté, ainsi qu'une grande promptitude de renseignements et de décision.

En langage de Bourse, on appelle aussi *arbitrage* l'échange d'un titre contre un autre, afin de bénéficier d'une différence relative de cours. En ce qui concerne le courtage d'un *arbitrage*, lorsque cet arbitrage est fait dans la même Bourse, à terme ou au comptant, on ne paye ordinairement courtage que sur la plus forte opération, que ce soit ferme contre ferme, ferme contre prime, prime contre ferme, ou prime contre prime : il faut toutefois, si ce n'est pas ferme des deux côtés, que la double opération porte sur la même valeur.

On appelle *arbitrage de change*, ou plus spécialement *arbitrage*, le *change direct*, opération de compensation, à prix débattu, ayant pour but d'éviter les transports d'espèces, et dans laquelle il n'y a que deux places engagées, celle qui tire et celle sur laquelle on tire.

De même qu'il y a deux sortes de change, il y a deux sortes d'arbitrage : l'arbitrage *direct* et l'arbitrage *indirect* ou *composé*. Le premier s'effectue entre deux places seulement ; le second, entre plusieurs places. D'ailleurs, on entend par *arbitrage*, plutôt le calcul fait pour reconnaître où le change pourra être opéré le plus avantageusement, ou bien s'il est plus avantageux d'employer le change *direct* ou le change *indirect*, et, dans ce dernier cas, quelles sont les places qu'il convient de choisir comme intermédiaires.

Arbitrage direct. — Lorsqu'on a un paiement à effectuer, par exemple de Paris sur Londres, on peut, soit acheter à Paris du papier sur Londres pour l'envoyer à son créancier, soit autoriser ce dernier à tirer sur Paris. Le choix entre ces deux modes dépendra des cotes de change de Paris et de Londres, dont l'examen comparatif permettra d'établir la

parité arbitrée des deux changes et d'en déduire le mode le plus favorable. Ainsi, supposons que la cote de Paris donne pour le Londres à vue un cours moyen de 25,13, et que, le même jour, la cote de Londres donne pour le Paris à vue un cours moyen de 25,175. En achetant à Paris sur Londres, on aurait 25 fr. 13 c. à débourser, tandis que pour une traite de Londres on aurait à payer 25 fr. 17 c. et demi ; il vaudra donc mieux acheter du Londres sur Paris pour en faire la remise au créancier de Londres, puisque, de cette façon, on bénéficiera de 0,04 et demi par livre sterling.

On peut aussi acheter à Paris du papier sur Londres et l'échanger à Londres contre du papier à vue ; mais, en ce cas, il ne faut pas oublier de mettre en ligne de compte les frais (timbre, ports de lettres, commissions), de même que, si l'on opère sur du papier à terme, il faut l'escompter pour le ramener au cours à vue, et établir la parité des prix afin d'en évaluer l'arbitrage.

Arbitrage indirect. — Par l'arbitrage *indirect* ou *composé*, on paie sur une place en se servant d'une ou de plusieurs autres places comme intermédiaires. Lorsqu'on a, par exemple, un paiement à effectuer de Paris sur Francfort, et si, après avoir examiné les divers systèmes d'arbitrage *direct*, on n'a obtenu qu'un résultat négatif, c'est-à-dire la parité, il reste à étudier le résultat que donnerait l'opération en la scindant en deux parties au moyen d'une place intermédiaire où l'on pourrait trouver un écart de change avantageux. Ainsi, on peut acheter une traite en florins sur Amsterdam et l'échanger à Amsterdam contre une traite en marks sur Francfort. Chacune de ces deux parties de l'opération, examinée comme si elle était directe, devra, rapprochée de l'autre, donner, soit, ainsi que l'arbitrage direct de Paris sur Francfort, une parité, soit un écart. Dans ce dernier cas, on choisit le sens le plus avantageux, comme nous l'avons fait ci-dessus ; mais dans le premier cas, c'est-à-dire si l'on rencontre encore une parité, il est préférable de revenir à l'arbitrage direct sur Francfort, puisque, s'il n'apporte aucun bénéfice, du moins évite-t-il les inutiles doubles frais (timbres, ports de lettres, commissions) que nécessiterait le recours à l'intermédiaire d'Amsterdam.

On a imaginé, pour le calcul des arbitrages, un procédé graphique fort simple, appelé *méthode de la règle conjointe* ou *chaîne*. Ce procédé consiste à séparer en deux groupes les nombres entrant dans les règles de trois qui constituent le principe des arbitrages de façon à multiplier ensemble tous les termes situés à droite, et à diviser le produit ainsi obtenu par le produit des nombres placés à gauche. Le quotient donne la valeur, en unités monétaires de la place, du nombre d'unités monétaires pris pour terme de comparaison.

Exemple :

Combien 1 200 fr. de France vaudront-ils de roubles de Russie ?

350 fr. de France valent 168 florins de Hollande, 54 florins de Hollande valent 92 reichsmarks d'Allemagne, 96 reichsmarks d'Allemagne valent 21 piastres de Portugal, et 75 piastres de Portugal valent 170 roubles de Russie.

350 francs	valent	168 florins
54 florins	—	92 reichsmarks
96 reichsmarks	—	21 piastres
75 piastres	—	170 roubles
x roubles		1200 francs.

$$350 \times 54 \times 96 \times 75 \times x = 168 \times 92 \times 21 \times 170 \times 1200$$

d'où :

$$x = \frac{168 \times 92 \times 21 \times 170 \times 1200}{350 \times 54 \times 96 \times 75} = \frac{2196}{45} = 485 \text{ roubl. } 5778.$$

Enfin, pour réduire la fraction décimale 0,5778 en $\frac{1}{16}$, posons la proportion :

$$\frac{5778}{10\ 000} = \frac{y}{16}$$

d'où :

$$y = \frac{5778 \times 16}{10\ 000} = 9 \text{ à peu près.}$$

Donc le nombre de roubles cherché est :

485 9/16.

Il est à noter que l'on doit poursuivre les parités jusqu'à ce que l'on soit arrivé à une valeur de même nature que celle du point de départ ; ainsi, dans l'exemple donné, le premier et le dernier termes sont des francs [1].

ARBITRE. — L'*arbitre* est un *expert* auquel les parties, au lieu de demander simplement de formuler une opinion — sous forme d'*expertise* — confèrent la mission de prononcer souverainement sur le litige qui lui est soumis. L'expertise devient alors une *sentence arbitrale*. « Dans les « cas — dit fort bien M. Durand-Morimbau dans son excellent *Manuel* « *des Expertises* [2] — où une entente est possible entre les parties sur le « choix des experts, il n'est pas douteux qu'elles ont intérêt à se dispen- « ser de porter leur litige devant le tribunal et qu'elles évitent des « formalités compliquées, des lenteurs et des frais importants, en les sou- « mettant à un tribunal arbitral composé d'experts ayant les connais- « sances spéciales et pratiques pour statuer. Des esprits éclairés ont fait, « récemment encore, des efforts restés malheureusement stériles pour « étendre l'usage et rendre pratiques les constitutions de ces tribunaux « amiables. »

Nous ne pouvons ici qu'émettre le vœu que nos mœurs s'habituent à cette procédure officieuse qui rendrait des services réels et importants aux justiciables, et à laquelle on ne recourt pas assez souvent, peut-être parce que la loi n'est pas assez précise et pas assez — comment dirons-nous ? — *engageante* à cet égard, d'où il résulte que dans bien des cas, faute d'y songer ou de savoir s'y prendre, les parties laissent échapper cette forme d'accommodement rapide, économique et pratique que leur offre un arbitre ou un tribunal arbitral. Cet arbitre ou ce tribunal arbitral peut, soit être nommé d'office par le tribunal, soit être désigné à l'audience, d'un commun accord, par les parties, en vertu de l'article 429 du Code de procédure civile : « S'il y a lieu à renvoyer les parties devant « des arbitres..., il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les « parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. S'il y « a lieu à visite ou estimation d'ouvrages et marchandises, il sera nommé « trois experts.

« Les arbitres et les experts seront nommés *d'office* par le tribunal, *à* « *moins que les parties n'en conviennent à l'audience*. »

Quant au pouvoir de nommer des arbitres *conciliateurs*, il résulte d'une disposition spéciale aux tribunaux de commerce. Mais il importe de bien établir la distinction qui existe entre les différentes classes d'arbitres. Il ne faut pas confondre les arbitres, nommés en matière commerciale,

1. Pour ces questions, consulter le remarquable ouvrage de M. Haupt : *Arbitrages et Parités*. Paris, 1897, Truchy, édit.

2. Paris, Chevalier-Marescq et Cie, édit.

qualifiés aussi d'arbitres *rapporteurs* ou *compositeurs* — et autrefois même *commissaires* — avec les *experts* ou avec les *arbitres-juges*.

Les *arbitres* visés dans l'article 429 précité ont un rôle spécial de conciliation, comme l'exprime le législateur ; s'ils ne peuvent concilier les parties, ce qu'ils mentionnent dans leur rapport, ils doivent se borner à donner leur avis, établi sur les explications et les pièces d'où ils tirent des conséquences et des raisonnements de nature à éclairer les juges.

Les *experts,* au contraire, affirment et attestent des faits et constatent un état de choses que les juges pourraient être empêchés de vérifier eux-mêmes.

Les *arbitres-juges* sont les personnes compétentes nommées par les parties, ou, en cas de désaccord, et à leur demande, désignées par le tribunal pour constituer un *tribunal arbitral* investi du pouvoir spécial de trancher les points litigieux, même en dernier ressort, si les intéressés le stipulent.

Le rôle des arbitres-rapporteurs amiables a du reste été bien nettement et justement défini par le rapporteur de la loi : « L'autorité de cette es- « pèce de tribunal de famille — disait-il — se fait mieux sentir qu'elle « ne peut s'expliquer ; et s'il n'en résulte pas toujours une heureuse con- « ciliation, du moins l'avis des arbitres a-t-il l'avantage de réduire les « débats à leurs véritables termes et d'en faciliter la décision pour ceux « à qui seuls la loi l'a confiée [1]. »

Tout le reste de ce qui concerne les arbitres s'appliquant également aux experts, est réuni au mot EXPERT.

ARCHIVES. — On entend par *archives* les anciens titres et documents conservés soit à cause de l'intérêt historique qu'ils peuvent présenter ou acquérir, soit comme pièces ayant un caractère de nature à fournir la preuve d'un droit quelconque. Par extension, on désigne sous le nom d'*archives,* soit la pièce ou la partie d'un bâtiment d'une administration où elles sont conservées, soit le bâtiment lui-même qui est exclusivement affecté à leur conservation. En France, les *archives* sont de plusieurs catégories : ARCHIVES NATIONALES, MINISTÉRIELLES, DÉPARTEMENTALES, SOUS-PRÉFECTORALES, COMMUNALES, HOSPITALIÈRES, JUDICIAIRES.

I. ARCHIVES NATIONALES. — Les *Archives nationales* sont conservées à l'hôtel Soubise ou plutôt dans un vaste bâtiment formé successivement par la réunion de plusieurs immeubles, augmentés de constructions nouvelles et situé rue des Francs-Bourgeois, 60. Les recherches réclamées dans un intérêt littéraire et scientifique dûment spécifié sont ouvertes à tous, mais toute expédition doit être faite par le demandeur ou son délégué. Le public est admis à consulter les documents historiques que renferment les Archives nationales. Un certain nombre de volumes d'inventaires et documents contenus aux Archives ont déjà été publiés, et cette intéressante publication continue.

II. ARCHIVES DES MINISTÈRES. — Les ministères et les grandes administrations ont aussi des dépôts d'archives. Citons, en première ligne, les archives du ministère des affaires étrangères, ouvertes depuis 1874 ; celles des ministères de la guerre et de la marine, dont les *Inventaires* sont en cours de publication. Quant au ministère des finances, ses archives, détruites par l'incendie de 1871, ne remontent plus qu'à cette date, sauf un certain nombre de documents qu'on a pu reconstituer.

---

1. DURAND-MORIMBAU, *La Juridiction commerciale ; Manuel formulaire des Juges consulaires.* Paris, Delamotte, édit.

III. Archives départementales. — Ces archives remontent à 1791. Elles sont conservées, soit dans l'hôtel de la préfecture, soit dans un édifice isolé.

IV. Archives des sous-préfectures. — Ces archives ne remontent, en général, qu'à 1830 : les documents antérieurs sont versés aux archives départementales.

V. Archives communales. — Les archives des grandes villes, installées dans des locaux *ad hoc*, sont parfois confiées à des archivistes spéciaux ; les dépôts de moindre importance sont surveillés par le secrétaire de la mairie. *Trente* villes ont déjà publié le catalogue de leurs archives historiques. Quant aux archives de l'état civil de Paris, anéanties en 1871, elles ont été en partie reconstituées.

VI. Archives hospitalières. — Ces archives sont confiées, soit aux secrétaires et économes de l'établissement, soit à un ancien élève de l'École des Chartes. Plusieurs inventaires de documents historiques en ont été publiés.

VII. Archives judiciaires. — Ces archives se trouvent tantôt à la préfecture, tantôt au Palais de Justice, mais sous la direction de l'archiviste départemental.

Taxes d'expédition. — Une taxe est perçue pour les expéditions, demandées par le public, des archives de toutes sortes. Cette taxe varie suivant le genre et la nature des archives, et le tarif, qui a subi plusieurs modifications, en est communiqué dans chaque établissement. Certaines recherches donnent lieu aussi à une taxe.

ARGENT. — L'argent, représenté par *Diane* chez les alchimistes, par le symbole Ag en chimie et, en métallurgie, par le nombre 107,66 comme équivalent chimique et poids atomique, est un métal solide à la température ordinaire. Il est d'un blanc éclatant, sans odeur ni saveur, et susceptible d'être poli aussi foncé que l'acier bruni ; il est plus dur que l'or, mais plus mou que le cuivre, et c'est pour augmenter sa dureté qu'on l'allie à ce dernier métal dans différentes proportions. L'argent occupe le second rang comme ductilité, le premier appartenant à l'or ; il est très sonore et rend un joli son.

L'argent a servi comme ornement avant d'avoir servi comme monnaie, et son origine comme *échange* se confond presque avec l'histoire. Abraham acheta à Ephrem le champ de Machpelach pour *400 sicles d'argent*. La plus ancienne monnaie d'argent *frappée* est une pièce provenant des Eginètes. Suivant certains auteurs, les Égyptiens seraient les inventeurs de la monnaie. D'après les tables de Paros, ce serait 895 ans avant notre ère, qu'à Argos, sous le roi Phidon, on aurait donné des empreintes aux métaux précieux pour les faire servir comme monnaie titrée. (V. Monnaie et Or.)

« On employa d'abord l'or et l'argent en barres ou en poudre : les « barres ou lingots ne portaient ni coins ni empreintes; la poudre était « contenue dans de petits sacs : l'acheteur était obligé de porter une « balance pour la peser. Les Lydiens, réfléchissant qu'ils perdaient ainsi « beaucoup de temps pour compter les sommes, imaginèrent l'empreinte, « que la plupart des peuples adoptèrent [1]. »

Les empreintes étaient chez les anciens Grecs un bœuf, à Athènes une chouette, à Delphes un dauphin, en Béotie un Bacchus, une grappe de raisin ou une coupe, à Rhodes un disque de soleil. A Rome, la face portait la double tête de Janus et au revers une proue. Les premières

1. Villiaumé, *Traité d'Économie politique.*

monnaies d'airain portèrent une bête à corne *(pecus)*, d'où le mot *pecunia* et le vieux terme français *pécune*, qui signifie argent monnayé et d'où l'on a fait *pécuniaire* et les autres dérivés.

L'argent constitue le ***signe monétaire*** et est, en France, l'***étalon légal***. La loi du 28 thermidor an III et celle du 7 germinal an XI disent que « *5 grammes d'argent au titre de 9/10 de fin, constituent l'unité moné-« taire sous le nom de franc* ». Cette unité monétaire, qui a une base immuable prise dans le système métrique, constitue bien ce qu'on appelle un *étalon*. La loi du 7 germinal an XI a établi le rapport de l'argent à l'or, quoique d'une manière indirecte. Elle dit (art. 6, 7 et 8) que l'on taillera, au titre de 9/10 de fin, 155 pièces de 20 fr. dans un kilogramme d'or, ce qui donne une valeur de 155 × 20 fr. à l'or, soit 3 100 fr. Pour qu'une masse d'argent (à 5 gr. pour 1 fr.) représente cette même valeur, il faudrait 3 100 × 5 gr. d'argent, soit donc 15k,5; de là, la proportion (fictive) de 1 à 15,5 que représentent les deux métaux précieux (*V.* Métaux précieux). On a frappé en France, déduction faite des démonétisations, pour environ 4 800 000 000 de monnaie d'argent de 1795 à 1871. L'argent a eu à subir de fortes crises. La première dans ce siècle fut la démonétisation de l'argent en Angleterre en 1816. Déjà depuis la loi de 1774 le créancier n'était tenu à accepter l'argent monnaie que pour £25 (625 fr.); au-dessus de ce chiffre, il pouvait ne l'accepter qu'au poids. Si d'autres États n'ont pas suivi plus tôt l'exemple donné par l'Angleterre, la faute en peut être imputée à la crise de l'or de 1848. Mais la crise la plus grosse, et qui continue toujours, date de 1872, époque de la démonétisation de l'argent en Allemagne. L'argent est ***étalon légal*** dans toute l'***Union latine***, constituée en 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse, puis la Grèce qui y adhéra ultérieurement. La cause de cette union fut la nécessité d'une entente pour se défendre contre le drainage dont l'argent était l'objet. Par suite de la similitude des monnaies et de la communauté des frontières, il était impossible d'empêcher la circulation de la monnaie du pays voisin. Pour régulariser cette situation, chacun des États composant l'***Union latine*** s'engagea à recevoir dans ses caisses publiques les monnaies des autres États. On limita en même temps la quantité de monnaie divisionnaire que chacun des États participants aurait le droit de frapper. Les conférences monétaires qui eurent lieu à Paris de 1874 à 1878 fixèrent d'abord la limitation, puis, en 1878, décidèrent la suspension de la frappe de l'argent dans les États de l'***Union***. La dépression de l'argent suit un cours ascendant depuis 1872 : de 20 p. 100 en 1876, elle remonte à 16 p. 100 vers 1883, mais elle est aujourd'hui (1897) de plus de 50 p. 100. Le prix de l'argent s'entend toujours par kilogramme fin ; on paie un lingot, non son poids brut, mais d'après son poids fin, obtenu en multipliant son poids brut par le titre, lequel est déterminé par l'essayage et indiqué en millièmes. Si ce titre est inférieur à 980 millièmes, l'acheteur peut réclamer la bonification des frais d'affinage ou de départ (*V.* Départ). Mais, dans la pratique, cette bonification se fait rarement. L'affinage n'a lieu que si le titre de l'argent destiné à l'orfèvrerie est inférieur à 950 millièmes et celui destiné à la Monnaie, inférieur à 900 millièmes. Il est cependant toujours pratiqué si les matières d'argent contiennent de l'or dans une proportion supérieure à *quatre dixièmes de millième* du poids brut, car, au-dessus de cette proportion, l'or que l'on retire par l'affinage paie les frais de l'opération et donne un bénéfice proportionnel à la quantité d'or retirée en plus. Au-dessus de 150 millièmes d'or, les lingots d'argent sont traités dans le commerce comme lingots d'or.

L'argent se cote à Londres à tant de *deniers* par *ounce troy* au titre *standard*. L'*ounce* (once) *troy*, la douzième partie de la *pound* (livre) *troy*, correspond à 31gr,1035 et le titre de 222/240 de fin correspond exactement au titre de 925 millièmes. L'argent vendu ou acheté à Londres est toujours payable en or, seule monnaie légale ; la cote de Londres est en même temps l'expression du rapport des deux métaux : la cote 60*d* 13/16 l'once correspond au rapport de 1 à 15,5. Le commerce de l'argent s'est presque complètement concentré sur le marché de Londres, où les autres marchés viennent réaliser et s'approvisionner.

En France, la manière de coter l'argent métal est fort anormale. Elle consiste à indiquer tant pour mille de perte sur le prix fixe de 218 fr. 89 c. par kilogramme, étant entendu qu'il s'agit du kilogramme complètement affiné.

Ainsi, actuellement, on cote :

Argent $\frac{1000}{1000}$ le kilogr. 218 fr. 89 c. — 570 à 575 °/₀₀ perte,

ce qui veut dire que l'argent vaut 94 fr. environ le kilogr., au lieu de 218 fr. 89 c., qui représente l'ancien prix, base de notre système monétaire.

ARGENT (PRODUCTION DE L'). — *V.* Or (Production de l') et de l'argent.

ARGOT (*slang*). — Jargon spécial à une profession ; phraséologie particulière aux gens d'une même profession. Les financiers, mais surtout les boursiers, emploient de nombreuses expressions, sinon tout à fait argotiques, du moins abrégées pour les nécessités de rapides communications et aussi pour diminuer les frais de correspondance télégraphique, tout en gagnant du temps, et parfois encore pour dissimuler un ordre, un renseignement, qu'il est important de ne pas ébruiter. De nombreux *Codes* — c'est ainsi qu'on appelle les vocabulaires de termes abrégés pour télégrammes — ont déjà été publiés, rendent de grands services et même sont devenus indispensables. Mais, en ce qui concerne l'argot de Bourse, s'il y a déjà un ouvrage spécial de ce genre à Londres, en France, ce n'est encore que dans le présent Dictionnaire qu'on trouvera les principales expressions d'argot de Bourse international.

ARMATEUR. — Celui qui *arme* et équipe à ses frais un navire, ou bien représente ceux à qui appartient ce navire. L'armateur nomme et congédie le capitaine et est responsable civilement des faits du capitaine. (Cod. comm., art. 216.)

ARPENT. — Ancienne mesure agraire française supprimée lors de l'établissement du système métrique. L'*arpent* était divisé en 100 perches, mais variait suivant les provinces et même suivant la nature du terrain. Ainsi, l'*arpent* de Paris (32 400 pieds carrés ; 900 toises carrées) équivalait à 3 418m,97, tandis que l'*arpent* des eaux et forêts (48 400 pieds carrés ; 1 344 toises carrées 44) valait 5 107m,20. Un hectare vaut, en *arpents* de Paris, 2,9249 ; en *arpents* des eaux et forêts, 1,9580. On retrouve le mot ***arpent*** dans ses dérivés ***arpentage, arpenter, arpenteur.***

ARRÉRAGES. — Ce qui est dû, échu d'un revenu quelconque. On appelle ***coupon d'arrérages, d'intérêt*** ou ***de dividende*** le droit à ces arrérages, intérêts ou dividendes, à chaque répartition, distribution ou échéance, droit représenté, soit par un ***coupon*** à ***détacher,*** soit par l'apposition d'une estampille au dos du titre, cette apposition s'appelant tout aussi bien ***coupon*** que le morceau ***coupé*** à chaque échéance. Les ***cou-***

pons d'arrérages, d'intérêt ou de dividendes doivent être portés dans un *compte de liquidation*.

ARRÉRAGES DE RENTES. — Le montant des arrérages à payer sur les rentes françaises est déterminé, pour chaque exercice, dans la loi de finances, votée annuellement, en autant de chapitres distincts qu'il y a de natures de fonds. Les paiements d'arrérages s'effectuent par trimestres.

Dans l'ancien droit français on disait *arriérages*. Le sens est le suivant : il s'applique au revenu que produit la rente, se dit d'une pension, et en général de toute redevance qui est arriérée. Dans le Code civil on l'applique même aux fruits à échoir. La prescription pour eux est de 5 ans (art. 2227, C. civ.). Ils sont réputés fruits civils et s'acquièrent jour pour jour (art. 584, 586, C. civ.). L'héritier *sous bénéfice d'inventaire* n'a pas le droit de disposer des arrérages de rentes dépendants de la succession à partir du décès jusqu'à la vente des titres sous prétexte qu'ils sont insaisissables. Les créanciers sont dans leur droit en demandant un compte de ces arrérages.

Les formalités relatives au paiement des arrérages de rentes sont réglées par la loi du 22 floréal an VII et par les articles 214 et 215 du décret du 31 mai 1862. Pour les inscriptions nominatives, la production du titre est indispensable, car le paiement y doit être constaté par une estampille. Pour les rentes mixtes ou au porteur, le paiement s'effectue en échange du coupon au porteur.

Le capital d'une rente est imprescriptible, mais les arrérages ne se capitalisant jamais se prescrivent en cinq ans : passé ce délai, il y a déchéance. Toutefois, un rentier peut s'assurer un rappel de six années d'arrérages au moyen d'une demande faite au moment où il va être frappé de déchéance, pourvu que les pièces nécessaires parviennent au Trésor dans le délai maximum d'un an à partir de la première démarche.

ARRÊT. — Jugement d'une cour souveraine (Cour de cassation, Cour des comptes) ; décision d'une autorité ; saisie d'une personne ou de ses biens.

Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour des comptes sont délivrées gratuitement aux parties ; les autres sont soumises à un droit de 75 centimes par rôle.

ARRÊTÉ. — Résolution d'une assemblée délibérante ; décision administrative, municipale, judiciaire.

ARRÊTISTE. — Celui qui recueille, annote, publie des *arrêts*, des *arrêtés*.

ARRHES. — Somme d'argent versée d'avance pour assurer l'exécution d'un marché et à valoir sur ce qu'on aura à payer pour terminer ce marché.

ARRONDISSEMENT. — Subdivision d'un *département*, correspondant à l'ancien *district* de 1789, et établie par la loi d'organisation administrative du 28 pluviôse an VIII. Pas plus que le *canton*, l'arrondissement ne possède ni personnalité civile, ni budget distinct de celui du département. Il est dirigé par un sous-préfet, et les receveurs particuliers des domaines, de l'enregistrement et des contributions indirectes y doivent résider. L'arrondissement est une circonscription *politique* par le système électoral ; *judiciaire* par le tribunal civil ; *administrative* par la sous-préfecture. A côté du sous-préfet, agent du pouvoir central, existe un *conseil d'arrondissement* électif. Les arrondissements de chef-lieu

n'ont pas de sous-préfet ; ils sont administrés par le préfet. (*V.* CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.)

ARTEL. — Nom donné en Russie aux associations coopératives populaires.

ARTICLES D'ARGENT. — *V.* MANDAT.

ARTICLES D'ASSOCIATION. — En ce qui concerne les sociétés et compagnies anglaises leurs statuts sont beaucoup plus généralement appelés *articles of association* que *statutes.* (*V.* STATUTS.)

« ARTICLES OF ASSOCIATION. » — On appelle ainsi, en anglais, les statuts d'une compagnie. Ces statuts, en ce qui concerne les compagnies anglaises, ont pour guide le *Tableau A,* c'est-à-dire la première annexe (*first schedule*) de la loi de 1862, qui établit les règlements applicables aux diverses compagnies et leur sert de statuts quand elles n'en rédigent pas de spéciaux. Toutefois, de même qu'un *Mémorandum d'Association* spécial est indispensable, de même, une compagnie limitée *par garantie,* que son capital soit ou ne soit pas divisé en actions, doit avoir ses statuts conformes aux modèles donnés dans la seconde annexe (*second schedule*) de la loi précitée. Ces « *Articles of Association* », ou statuts, doivent être joints au Mémorandum d'Association. Quant aux compagnies limitées par actions (*Limited by shares*), elles n'en ont pas besoin : le Mémorandum d'Association suffit et le Tableau A peut leur tenir lieu de statuts.

Voici les *Articles d'Association* indispensables à une compagnie limitée par garantie, à capital non divisé en actions, qui doivent accompagner le Mémorandum d'Association du modèle B. (*V.* MÉMORANDUM D'ASSOCIATION.)

1. La compagnie est déclarée à l'enregistrement comme étant composée de cinq cents membres.

2. Les administrateurs (*Directors*) mentionnés ci-dessous pourront, si besoin est, enregistrer une augmentation du nombre des membres.

Définition des membres.

3. Sera considéré comme membre de la compagnie quiconque aura fait acte d'adhésion à la compagnie (*spécifier*).

Assemblées générales.

4. La première assemblée générale aura lieu trois mois au plus après l'incorporation de la compagnie et en tel lieu qu'indiqueront les administrateurs.

5. Les assemblées générales ultérieures seront décidées en assemblée générale, ou, à défaut d'indication, seront tenues le premier lundi de février de chaque année en tel lieu que les administrateurs désigneront.

6. Ces assemblées générales seront appelées assemblées générales ordinaires ; toutes les autres seront dites extraordinaires.

7. Les administrateurs pourront, quand ils le jugeront convenable, convoquer une assemblée générale extraordinaire ; et ils seront tenus de le faire également sur réquisition écrite signée d'au moins cinq membres.

8. Toute réquisition de ce genre devra faire connaître l'objet de l'assemblée réclamée et être déposée au siège social.

9. Au reçu de cette réquisition, les administrateurs devront procéder à la convocation d'une assemblée générale dans un délai de vingt et un jours ; passé ce délai, les signataires de la réquisition, ou cinq autres membres quelconques, pourront convoquer d'eux-mêmes l'assemblée.

Formalités relatives aux assemblées générales.

10. Sept jours au moins de préavis doivent précéder toute assemblée générale. Cet avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et, s'il s'agit d'une affaire spéciale, la nature générale de cette affaire. Il doit être communiqué dans la forme ci-après indiquée ou dans une autre forme établie en assemblée générale ; mais la non-réception de cet avis de convocation par un membre n'invalide pas les mesures prises en assemblée générale.

11. Sera considérée comme *spéciale*, toute délibération prise en assemblée extraordinaire. Les délibérations autres que celles relatives à l'examen des comptes, aux bilans et au rapport ordinaire des administrateurs, seront également considérées comme spéciales, bien que prises en assemblée ordinaire.

12. Aucune délibération ne pourra être valablement prise dans une assemblée quelconque — sauf une déclaration de dividende — si un *quorum* n'a pas été atteint au commencement de la discussion ; ce quorum sera fixé comme suit : pour une compagnie composée de dix membres, ce quorum sera de cinq ; au-dessus de dix jusqu'à cinquante membres, le quorum s'augmentera de un par cinq membres ; au-dessus de cinquante membres, un par dix membres. Maximum fixe de tout quorum : trente.

13. Si une heure après l'heure fixée pour l'assemblée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est remise à huitaine, mêmes lieu et heure ; si à cette nouvelle assemblée d'ajournement, le quorum n'est pas encore atteint l'assemblée est ajournée *sine die*. Toutefois, une assemblée convoquée sur réquisition de membres ne sera ni remise à huitaine ni ajournée *sine die*, mais simplement dissoute.

14. C'est le président des administrateurs de la compagnie qui présidera les assemblées générales.

15. S'il n'y a pas de président des administrateurs ou si ce président n'est pas présent à l'heure fixée pour l'assemblée, les membres présents éliront un président parmi eux.

16. Le président peut, avec l'assentiment de l'assemblée, ajourner une assemblée et indiquer d'autres lieu et heure ; mais dans une assemblée d'ajournement, seules les questions laissées en suspens pourront être traitées.

17. Dans toute assemblée générale, à moins d'une demande de scrutin formée par au moins cinq membres, la déclaration, faite par le président, que la résolution est votée, et son inscription au procès-verbal, constituent une preuve suffisante sans qu'il soit besoin de l'appuyer en donnant le nombre des votes pour ou contre.

18. En cas de scrutin, le président indique le mode d'y procéder, et le résultat constitue la résolution prise par la compagnie en assemblée générale.

Votes.

19. Chaque membre a droit à un seul vote.

20. En cas d'aliénation mentale ou d'incapacité d'un membre, le vote sera fait par son représentant légal : *committee*, *curator bonis*, etc.

21. Un membre n'a le droit de voter que s'il n'est pas débiteur de la compagnie.

22. Les votes ont lieu personnellement ou par procuration : le mandataire doit avoir été désigné par écrit par le titulaire du vote, ou mandant. Si ce titulaire est une corporation, l'acte de procuration doit être revêtu du sceau social de cette corporation.

23. Nul ne peut voter en vertu d'une procuration s'il n'est lui-même membre de la compagnie. L'acte de procuration devra être déposé au siège social au moins quarante-huit heures avant l'assemblée.

24. Modèle d'acte de procuration :

*Compagnie ***, Limited.*

Je soussigné, demeurant à , membre de la Compagnie ***, désigne par la présente , demeurant à , pour voter par procuration en mon lieu et place à l'assemblée générale ordinaire (*ou* extraordinaire) de la compagnie le , ainsi qu'à toute assemblée d'ajournement (*ou* à toute assemblée pouvant avoir lieu dans le courant de l'année).

Fait de ma main, le

Signé par le susnommé en présence de [1].

Administrateurs (*Directors*).

25. Le nombre des administrateurs et les noms des premiers administrateurs seront désignés par les signataires du Mémorandum d'Association.

26. Jusqu'à la nomination des administrateurs, les signataires du Mémorandum agiront comme administrateurs.

Pouvoirs des administrateurs.

27. Les administrateurs dirigeront les affaires de la compagnie, en vertu des pouvoirs de cette compagnie, pour tout ce qui n'exige pas l'intervention de l'assemblée générale ; mais aucune décision prise en assemblée générale n'invalidera un acte antérieur des administrateurs si cet acte aurait été valable sans la décision ultérieure de l'assemblée.

Élection des administrateurs.

28. Les administrateurs sont élus annuellement par la compagnie en assemblée générale.

Affaires de la compagnie.

(Ici se placent les règles relatives au commerce spécial exercé par la compagnie.)

Comptabilité.

29. La comptabilité de la compagnie sera contrôlée (***audited***) par une commission de cinq membres, appelée commission de comptabilité (***audit committee***).

30. La première commission de comptabilité sera nommée par les administrateurs et formée de membres de la compagnie.

31. Les commissions suivantes seront nommées par les membres à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

---

1. Voici le texte anglais de cet acte de procuration :

**** Company, Limited*

I, , of , in the county of , being a member of the *** Company, limited, hereby appoint , of , as my proxy, to vote for me and on my behalf at the [ordinary *or* extraordinary *as the case may be*] general meeting of the company to be held on the day of and at any adjournement thereof to be held on the day of next [*or*, at any meeting of the company that may be held in the year].

As witness my hand, this day of

Signed by the said in the presence of

32. Il sera fourni à la commission de comptabilité un exemplaire du bilan (*balance sheet*) et cette commission devra l'examiner ainsi que les comptes et pièces à l'appui.

33. Il sera fourni à la commission une liste de tous les registres tenus par la compagnie, lesquels devront être mis à la disposition de la commission à toute heure raisonnable. Cette commission pourra employer tels comptables ou autres subordonnés, aux frais de la compagnie, afin d'aider à l'examen des comptes ; elle pourra aussi interroger, à cet égard, les administrateurs et tout autre fonctionnaire de la compagnie.

34. La commission de comptabilité fera un rapport aux membres sur le bilan et sur les comptes ; dans chacun de ces rapports, elle donnera son opinion sur ce bilan et déclarera si elle le considère comme complet, régulier, conforme aux règlements et de nature à établir un état de situation clair et sincère ; elle devra, si elle a eu des questions à adresser aux administrateurs, dire si les éclaircissements fournis ont été satisfaisants. Le rapport de la commission de comptabilité sera lu, ainsi que le rapport des administrateurs, à l'assemblée ordinaire.

Avis.

35. Les avis et communications de la compagnie à ses membres peuvent leur être remis personnellement ou envoyés par la poste sous pli affranchi, à leur adresse.

36. Tout avis transmis par la poste sera considéré comme parvenu au membre dans les délais postaux ordinaires : il suffira, pour établir le fait, de prouver que la lettre contenant l'avis a été correctement adressée et remise au bureau de poste.

Liquidation.

37. La compagnie sera mise en liquidation volontaire si une résolution extraordinaire — telle que la définit l'Act de 1862 sur les compagnies — est votée pour que cette mise en liquidation volontaire ait lieu.

COMPAGNIES LIMITÉES PAR GARANTIE, A CAPITAL DIVISÉ EN ACTIONS.

Les compagnies limitées par garantie, à capital divisé en actions, sont tenues d'avoir les articles suivants :

1. Le capital de la compagnie consiste en livres, divisé en actions de chacune.

2. Les administrateurs pourront, avec l'autorisation de la compagnie en assemblée générale, réduire le montant des actions.

3. Les administrateurs pourront, avec l'autorisation de la compagnie en assemblée générale, annuler toute action appartenant à la compagnie.

4. Tous les articles du tableau A (*table A*) seront considérés comme incorporés avec ceux-ci et applicables à la compagnie.

COMPAGNIES ILLIMITÉES, A CAPITAL DIVISÉ EN ACTIONS.

Voici enfin les deux seuls articles d'association indispensables à une compagnie illimitée (*Unlimited*) à capital divisé en actions :

Capital de la compagnie.

Le capital de la compagnie est de livres, divisé en actions de chacune.

Application du tableau A (*table A*).

(Même rédaction que l'article 4 ci-dessus.)

Les articles d'association sont assujettis à un droit de timbre de 10 shillings.

A. S. P. — Abréviation de : *Accepté sans* ou *sous protêt.*

A. S. P. P. C. — Abréviation de : *Accepté sans* ou *sous protêt pour compte.*

ASSEMBLÉE. — Réunion de personnes dans un même lieu. Dans les sociétés ou compagnies, les *assemblées,* quand elles sont *générales,* sont les manifestations de son existence, ses actes vitaux réglant la personnalité civile et commerciale de la compagnie : toute mesure, toute décision prise par ses administrateurs ne devient légalement effective qu'après avoir reçu l'approbation d'une assemblée générale, de même qu'elle n'a de valeur qu'en tant que conforme aux autorisations et pouvoirs conférés par une *assemblée générale ;* aussi toute compagnie anglaise est-elle obligée de tenir une *assemblée générale* dans les quatre mois qui suivent l'enregistrement de son *Mémorandum d'Association* ou *Acte social.* Telle est la loi anglaise, en cela comme dans presque tout le reste infiniment plus simple, plus claire et plus facile à suivre que la loi française. En ce qui concerne les assemblées générales de compagnies anglaises, *V. suprà* ARTICLES D'ASSOCIATION.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EN FRANCE. — L'*assemblée générale* est la réunion des actionnaires appelée à délibérer sur des questions administratives, à approuver les comptes de la gestion présentés par les administrateurs ou le gérant d'une société par action. La première *assemblée* générale est convoquée par les fondateurs postérieurement à l'acte de constitution du capital social et le versement *effectif* du quart de ce capital. C'est elle qui constate la réalité de la souscription, du versement et nomme le premier conseil d'administration ou de surveillance et les commissaires de la première année, et la société n'est constituée qu'à partir de ce moment. S'il est fait des *apports* à la société en formation, la déclaration en doit être faite à cette *assemblée* qui désigne un membre pour faire un rapport sur la valeur de ces apports, lequel rapport doit être imprimé et remis aux membres au moins *cinq jours avant* la deuxième *assemblée générale ;* la société est constituée si le rapport est approuvé par cette assemblée.

Conformément à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, toute société par actions doit tenir au moins une fois par an une *assemblée générale ordinaire,* à l'époque fixée par ses statuts. Ces statuts doivent aussi fixer le nombre d'actions qu'il faut posséder pour pouvoir prendre part à l'*assemblée générale,* soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, et le nombre de voix auxquelles ces actions donnent droit. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre d'actions dont ils sont porteurs ; laquelle est certifiée par le bureau de l'*assemblée* et déposée au siège social : elle doit être communiquée à tout requérant.

Une *assemblée générale* délibérant sur la vérification des apports ou sur des modifications aux statuts est dite *assemblée générale extraordinaire.* Pour que les délibérations soient valables, il faut que l'*assemblée* générale extraordinaire soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si elle ne réunit pas cette moitié, l'assemblée peut prendre une *délibération provisoire,* et, dans ce cas, une nouvelle *assemblée générale extraordinaire* est convoquée par deux avis publiés à huit jours de distance, et au moins un mois à l'avance, dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales. Ces avis font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires prises par l'assem-

blée ; ces résolutions deviennent définitives si elles sont adoptées par la nouvelle assemblée, laquelle n'a besoin, pour être valable, que de réunir un cinquième du capital social. Quoique l'époque de l'*assemblée générale ordinaire* doive être fixée par les statuts, la convocation en doit être faite quand même par voie d'annonce et au moins un mois d'avance, dans un journal légal désigné par les statuts. Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, mais ne peut discuter sur aucune question ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle approuve la gestion de l'année sociale, fixe le dividende à attribuer aux actions, les sommes à verser au fonds de réserve, etc., nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires, associés ou non, chargés de faire le rapport pour l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan, les comptes présentés par les administrateurs. Les délibérations d'une assemblée générale sont nulles si elles n'ont été précédées du rapport des commissaires. Grâce à l'article 27 de la loi de 1867 qui laisse aux fondateurs le soin de fixer dans les statuts le nombre d'actions nécessaires pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale, et par suite de l'indifférence des actionnaires, ces réunions sont la plupart du temps complètement inutiles. Le conseil d'administration est presque toujours maître de la majorité, et les délibérations rencontrent rarement d'opposition, à moins qu'elle ne soit voulue, et les bilans et comptes ne sont pas non plus sérieusement discutés ni contrôlés.

ASSERMENTÉ. — Qui a prêté serment au Gouvernement, à la Constitution. En France, on désigne sous le nom d'agents *assermentés* les fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. Auprès des Bourses continentales il existe presque toujours des *courtiers assermentés.*

ASSESSEUR. — Adjoint à un juge, à un président.

ASSESSEUR AUX RENTES. — *V.* CORBEILLE et COMMIS PRINCIPAL.

« **ASSESSMENT** ». — Indépendamment du sens général de ce terme anglo-américain, — qui est : impôt ; imposition ; taxe officielle ; assiette de l'impôt ; indemnité ; dommages et intérêts, — les Américains l'appliquent à une méthode toute spéciale employée pour obtenir de nouveaux versements sur des actions pourtant entièrement libérées. Voici cet ingénieux procédé : comme la plupart des *actions* de chemins de fer américains sont, à l'origine, *données,* à titre de prime ou boni, aux souscripteurs de *bonds,* ou placées à grand rabais, il en résulte que dès que commence l'exploitation, ces actions, qui n'ont rien coûté, ou presque rien, deviennent tout à coup très productives. Pour pallier à cet inconvénient primordial, et, en même temps, tirer parti de cette situation anormale, dès que la ligne est mise en exploitation, le Conseil se hâte d'arguer de cet état de choses — trop avantageux pour les actionnaires en question et désavantageux pour la compagnie — pour réclamer un certain nombre de dollars par *action* ainsi possédée. L'actionnaire refuse-t-il ? ses titres sont tout bonnement annulés, et il perd tout intérêt dans l'entreprise, alors qu'elle parvient à la période productive, et quel que soit le prix payé — s'il y a eu prix payé — pour les actions qu'il possède.

Souvent on fait coïncider avec la fixation d'un *assessment* une réduction proportionnelle de l'intérêt à servir aux porteurs de *bonds.* L'*assessment* est donc un impôt à la fois facultatif et, en quelque sorte, obligatoire. Certaines compagnies américaines d'assurance sur la vie ont introduit

dans leurs opérations un système d'*assessment* fort dangereux et dénaturant le principe d'une assurance sur la vie.

« **ASSETS** ». — Terme anglais désignant les ressources, l'avoir, l'actif par opposition à *liabilities*, passif, doit.

ASSIETTE D'UN IMPOT. — On appelle *assiette de l'impôt*, sa repartition, l'établissement des différentes bases où il se fonde.

ASSIETTE AU BEURRE. — Formule d'argot qui désigne la source des bénéfices, revenus, avantages à laquelle sont à même — ou supposés à même — de puiser les gens qui occupent certaines positions enviées. *Tenir l'assiette au beurre*, c'est comme *avoir la clé de la caisse* ou *tenir les cordons de la bourse*.

ASSIGNAT. — Papier-monnaie, créé en 1790, pour tenir lieu d'argent. (*V.* PAPIER-MONNAIE.)

ASSIGNATION. — Une *assignation* est une citation devant un juge; une attribution de fonds à un paiement. *Assigner* quelqu'un c'est lui envoyer une *assignation*; affecter un fonds à un paiement c'est l'assigner à cet emploi.

ASSIMILATION. — Lorsque des professions nouvelles ou des produits nouveaux se manifestent, on procède, pour les droits ou taxes qu'ils doivent supporter, par voie d'*assimilation* conformément à des règles qui diffèrent selon la nature des impôts. Cette question étant purement administrative, nous renvoyons ceux qu'elle pourrait intéresser au *Dictionnaire des Finances* de Léon Say [1]. (*V.* TAXES ASSIMILÉES.)

ASSOCIATION. — Bien qu'une société ou une compagnie soit aussi l'effet d'une *association* et bien qu'on entende également par *société* une association de peu de personnes, on a coutume de n'entendre par *association* qu'une communauté d'intérêts unis dans une entreprise limitée à un très petit nombre de personnes, du moins quand le but est commercial, car lorsqu'il s'agit d'une œuvre philanthropique ou artistique, l'*association* comprend un nombre illimité d'*associés*. Ainsi, d'une part, une *association* commerciale désigne deux ou trois individus coïntéressés dans un but de gain, tandis que l'ASSOCIATION DES ARTISTES, par exemple, désigne l'œuvre qui comprend tous les artistes qui ont voulu ou pu en faire partie. En Angleterre, grâce aux lois sur les compagnies (*companies acts* 1862-1893), de très nombreuses *associations* privées se transforment chaque jour en compagnies par actions limitées. (*V.* CONVERSION D'UN COMMERCE PRIVÉ EN UNE COMPAGNIE.)

ASSOCIATION (ARTICLES D'). — *V.* ARTICLES D'ASSOCIATION.

ASSOCIATION (DÉCLARATION D'). — *V.* DÉCLARATION D'ASSOCIATION.

ASSOCIATION (MÉMORANDUM D'). — *V.* MÉMORANDUM D'ASSOCIATION.

ASSOCIATION SYNDICALE. — *V.* SYNDICAT.

ASSOCIÉS (SOUSCRIPTEURS). — Lorsque plusieurs personnes se sont associées pour acheter en commun un ou plusieurs titres, leurs divers noms sont inscrits sur le registre des membres, mais le premier

1. Berger-Levrault et Cie, édit.

inscrit seulement représente leur association vis-à-vis de la compagnie. C'est à lui seul qu'elle est tenue d'adresser les communications, et lui seul qui a droit de vote. On appelle ces associés JOINT HOLDERS. (*V.* INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE.)

ASSUJETTIS. — On désigne ainsi, en matière de contributions indirectes, les commerçants qui, en raison des objets qu'ils fabriquent ou vendent, sont soumis aux *exercices* ou à la surveillance des agents de la régie. Tous les *assujettis* ne sont pas soumis à la *licence*. Tels sont les fabricants de sels, d'huiles minérales ; les entrepreneurs de voitures publiques en service d'occasion ; les débitants de cartes à jouer, de tabacs et de poudres à feu, les bijoutiers, orfèvres et horlogers ; les propriétaires récoltants et les bouilleurs de cru.

Voici la liste des *assujettis* de toute sorte :

Marchands en gros de boissons ;

Colporteurs de boissons ;

Débitants de boissons ;

Brasseurs ;

Distillateurs et bouilleurs de profession ;

Fabricants, préparateurs et marchands d'alcools dénaturés ;

Fabricants et concessionnaires de mines, de sources ou de puits salés;

— de salpêtre ;

— de sucres, de glucose et dépositaires de glucose ;

— d'allumettes chimiques ;

— de papiers, et marchands entrepositaires ;

— d'huiles végétales, et entrepositaires ;

— — minérales ;

— de bougies, cierges, acide stéarique, et marchands entrepositaires ;

— de vinaigre et acide acétique, et marchands en gros profitant du crédit de l'impôt ;

Entrepreneurs de voitures publiques ;

Bijoutiers, orfèvres et fabricants d'horlogerie ;

Débitants de tabacs des manufactures de l'État ;

— de poudres des manufactures de l'État ;

Propriétaires-récoltants de vins ou de cidres placés sous le régime de l'entrepôt ;

Propriétaires-récoltants de vins ou de cidres, transportant les boissons de leur récolte au delà du rayon de franchise (canton et communes limitrophes du canton) sans payer le droit de circulation, à la condition de se soumettre, au lieu de destination, au régime des marchands en gros, le paiement de la licence excepté ;

Bouilleurs de cru faisant transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, sans payer le droit de consommation, à la condition de soumettre ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

Il faut remarquer que bon nombre d'*assujettis* s'affranchissent du service de constat des droits à domicile, au moyen de l'*abonnement*, ou en payant le droit d'arrivée sans recourir à la faculté de l'*admission temporaire*. D'autres s'en trouvent exempts naturellement : ce sont ceux qui sont établis dans les villes soumises à la *taxe unique*.

ASSURANCE. — L'institution des assurances remonte aux Romains et aux Grecs. En France, dès le XIIIe siècle, les assurances devinrent l'objet de nombreuses ordonnances et d'une étroite réglementation qui

en contraria l'essor, tandis qu'en Allemagne la pratique s'en répandait activement au moyen âge et qu'en Angleterre elles commençaient à fonctionner sous la reine Anne.

C'est dans ce pays que fut instituée pour la première fois une cour spéciale chargée d'enregistrer tous actes ou contrats d'assurances en général et que furent appliquées des méthodes à peu près rationnelles et scientifiques en matière vie et incendie. L'Amérique ne tarda pas à suivre cet exemple : la plus ancienne compagnie d'assurances américaine reçut son acte d'autorisation en 1759.

En France, on est longtemps resté retardataire, car ce n'est guère que de nos jours que l'assurance s'y développe franchement. La première compagnie régulièrement constituée en France avait été la *Royale* (1787), fondée avec privilège du Roi et supprimée par la Convention (1793). Les compagnies françaises actuelles emploient encore les mêmes procédés d'application dont usa cet ancètre de nos établissements d'assurances. Enfin, en 1819, s'organisa la *Compagnie d'assurances générales*, sur le modèle de l'*Équitable* anglaise, basé sur le système du partage des bénéfices entre actionnaires et assurés. Ce système, s'il procure, il est vrai, de gros bénéfices aux actionnaires, est aujourd'hui battu en brèche par celui de la mutualité, qui a cet avantage que les bénéfices appartenant exclusivement aux assurés, ceux-ci obtiennent des contrats beaucoup plus avantageux, paient des primes moins élevées et reçoivent davantage. C'est ce qu'ont vite compris les Américains et les Anglais qui délaissent depuis longtemps, et de plus en plus, les compagnies d'assurances par actions au profit des compagnies mutuelles, mouvement qui se manifeste également en France depuis quelques années et qui ne peut qu'augmenter rapidement.

« L'assurance est la réalisation de l'idée morale de la coopération de « tous pour garantir chacun des risques que la nature des choses fait « courir. » (H. Say.) « L'assurance est un contrat par lequel l'un des con- « tractants se charge des risques, des cas fortuits auxquels une chose est « exposée et s'oblige envers l'autre contractant à l'indemniser de la perte « que lui causeraient ces cas fortuits s'ils se produisaient, moyennant une « somme que l'autre lui donne ou s'oblige à lui donner pour le prix « des risques dont il se charge. » (Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*.)

Il y a deux systèmes d'assurances : l'*assurance mutuelle* et l'*assurance à primes fixes*. Dans le premier cas, tous les associés sont à la fois *assureurs* et *assurés*. Ils participent individuellement, et en proportion de leur risque, au paiement de tous les dommages subis par la généralité et ils sont indemnisés par l'ensemble de l'association s'ils viennent à être frappés par l'un des accidents prévus par les statuts. Dans le deuxième cas, l'*assuré* passe un contrat avec une société d'assurance, laquelle se charge, moyennant une somme, de l'indemniser en cas de sinistre. La première ne donne pas de *bénéfices* proprement dits, puisque sa fonction consiste à répartir entre les membres de l'association les pertes subies par l'ensemble. La deuxième, au contraire, comporte un *bénéfice en faveur de l'assureur*. Si le total des primes payées à l'assureur est inférieur à ces frais d'administration et aux indemnités d'assurance qu'il a à payer aux sinistrés, il supporte la différence, de même qu'il bénéficie du surplus de ces primes.

Les assurances sont régies par la loi du 24 juillet 1867, le décret du 22 janvier 1868, relatifs au règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, et par l'article 37 du Code de

commerce. Les conditions générales de la *police* d'assurance remplacent les dispositions législatives, et, sur bien des points, constituent une sorte de règlement à l'usage de l'assureur comme de l'assuré. Chaque pays, chaque société a son texte particulier, mais la différence n'est pas grande, car la concurrence a unifié toutes les conditions d'assurance, et le texte de la police française donnera, à peu près, le texte des polices des autres pays.

Les sociétés étrangères d'assurances peuvent opérer en France si elles ont une existence légale dans leur pays d'origine et à condition de se conformer aux prescriptions des lois françaises.

ASSURANCE INCENDIE. — L'assurance contre l'incendie s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles ; pour s'assurer, il faut avoir un intérêt à la conservation de la chose. Ce n'est pas seulement le propriétaire qui a un *intérêt réel* à ce qu'un bien soit assuré, mais c'est aussi l'usufruitier, le créancier hypothécaire, privilégié ou même chirographaire. On voit peu d'assurances faites par les créanciers, car il vaut mieux pour eux forcer le débiteur à s'assurer et à leur transporter le bénéfice du contrat. L'intérêt existe encore pour des étrangers qui ne sont ni créanciers ni débiteurs, mais seulement exposés à des responsabilités vis-à-vis de tiers : ils font une assurance contre le recours des tiers dont il s'agit, et la plus connue est celle contre les risques locatifs. Le locataire ou fermier tenu de payer au propriétaire tout ou partie de la valeur de la maison, s'il ne prouve pas que le sinistre provient de cas fortuits, force majeure, etc. (art. 1732, C. civ.), stipule qu'une somme lui sera versée si le propriétaire le rend responsable de l'incendie. De même, l'assuré se couvre contre le recours des voisins dans le cas où le feu, prenant chez lui, détruirait leurs bâtiments (art. 1382 et suiv. du C. civ.). Les dépositaires, entrepositaires, etc., souscrivent de même des assurances pour les objets confiés à leur garde et dont ils doivent le prix à leur client ; l'assuré peut diviser son bien en plusieurs parties et l'assurer chez diverses sociétés.

L'assurance, étant un contrat d'administration, peut être contractée par toute personne qui a le droit d'administrer ses biens. Quiconque assure un bien contre l'incendie doit déclarer à la compagnie ce qui est susceptible d'amener le sinistre. Il doit faire connaître la nature des matériaux dont est construit l'immeuble qu'il veut assurer, s'il est contigu à d'autres immeubles offrant des dangers spéciaux, comme, par exemple, une construction en chaume, en bois, une usine, un théâtre. On ne saurait apporter trop de soins à la déclaration, car une simple omission ou une seule inexactitude entraîne la nullité du contrat et fait perdre tout droit à une indemnité si l'incendie survient, même par une cause étrangère à celle dont l'assureur n'a pas été informé. D'après plusieurs arrêtés, la déclaration contraire aux faits n'a nul besoin d'être frauduleuse ; en dépit de sa bonne foi, l'assuré peut perdre tout s'il n'a pas signalé un état de choses spécial de ce genre : encore faut-il, toutefois, que l'assureur se plaigne et que la déclaration l'ait trompé. Mais, si par une visite de la chose, ou de toute autre manière, il a connu la vérité avant de traiter, il est tenu à la convention. Les compagnies s'efforcent d'écarter cette réserve : elles soutiennent que les visites de leurs agents n'ont lieu que dans leur seul intérêt et ne doivent fournir aucune arme à l'autre partie ; elles ont encore soin d'insérer dans leurs polices des clauses destinées à consacrer cette prétention. Seulement la Cour suprême, à bon droit, ne s'y est pas arrêtée : elle décide que *là où il n'y*

a pas d'erreur le contrat subsiste; tout au plus admet-elle le principe en cas de fraude de l'assuré. L'assurance contre l'incendie se prouve au moyen d'un écrit, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325, C. civ.). Ce contrat est une *police* imprimée, pour les assurances à primes, à laquelle les contractants ajoutent telles clauses qu'il leur plaît. Pour l'assurance mutuelle, les engagements respectifs sont contenus dans les statuts sociaux imprimés, dont chaque membre signe un exemplaire. Si un acte est toujours dressé, cela n'est pas indispensable *en droit,* la preuve en pourrait être administrée soit par l'aveu, soit par le serment, quelle que fût la valeur de l'assurance, soit par témoins jusqu'à 150 fr.; au-dessus de cette somme, par un commencement de preuve écrite (art. 1341 et suiv., C. civ., et art. 332, C. comm.). Pour restreindre l'emploi des témoins, les compagnies stipulent que la signature des parties est nécessaire à la validité du contrat. L'assuré doit les primes ou cotisations par lui souscrites et, d'après toutes les polices, elles sont payables d'avance chaque année, et le contrat n'entre en cours qu'après le premier versement fait, soit à la signature de la police, soit à l'époque fixée pour le versement. Les primes des années suivantes sont stipulées *portables,* c'est-à-dire que l'assuré doit les porter dans les bureaux de la société au lieu d'attendre, suivant le droit commun (art. 1247, § 2, du C. civ.), qu'on vienne les quérir chez lui. Il est dit encore dans la police que si l'assuré manque à cette obligation le contrat sera *suspendu* sans mise en demeure et de plein droit au bout d'un délai (quinze jours en général), de sorte qu'un incendie survenant après ce temps ne donnerait droit à aucune indemnité, à moins que l'assuré n'ait fait reprendre effet à son contrat en ayant payé sa prime au plus tard la veille de l'incendie. Cette faculté de remise en vigueur du contrat ne dure pas indéfiniment : l'assureur est autorisé à résilier par simple lettre recommandée, soit immédiatement, soit après un temps donné, ce qui est contraire à l'article 1184 du Code civil. Toutes ces clauses sont très dangereuses pour l'assuré, quoiqu'elles soient très licites. Les arrêts ont décidé qu'on ne doit plus les appliquer quand l'assureur y a renoncé lui-même. On considère l'assuré comme s'en étant departi lorsqu'il fait régulièrement encaisser les primes à domicile. En ce cas, les primes de portables deviennent *quérables,* et l'assuré peut attendre la visite de l'assureur sans encourir suspension ni déchéance. Dans le but de maintenir les primes *portables,* les polices stipulent qu'il est formellement entendu que dans le cas où la compagnie aurait fait réclamer officieusement les primes à domicile, l'assuré ne pourrait s'en prévaloir, l'encaissement *accidentel* ou *habituel* effectué chez l'assuré étant, selon elles, de nulle conséquence. Toutefois, cette prétention n'est généralement pas admise en droit.

La société peut exiger le paiement et la continuation du contrat : elle a pour obtenir la prime échue une action qui se prescrit par cinq ans pour la prime (art. 2277, C. civ.) et par trente ans pour la cotisation.

L'assurance garantit seulement les risques prévus : s'il en survient de nouveaux, il faut en informer la société, laquelle peut rompre ou continuer. Cette déclaration se fait dans le délai fixé par la police et se constate, après accord, par l'*avenant.* L'assureur ne répond de la chose assurée que contre l'incendie et n'est pas poursuivi si elle a été détruite par la chaleur, à moins de stipulations contraires. L'incendie même n'engage pas l'assureur s'il est provoqué par l'émeute, la guerre et même les manœuvres militaires en temps de paix. En tout autre cas, il donne lieu à

une demande contre l'assureur, lors même qu'il proviendrait de la faute de l'assuré ou des personnes dont il est responsable, excepté si l'incendie a été mis volontairement. La compagnie n'est tenue que de payer les objets détruits par *le feu ;* le montant des dégâts forme la dette de l'assureur, mais ne peut jamais excéder la somme assurée. Si cette somme est moindre de la valeur totale, l'assuré se voit appliquer la règle proportionnelle, et pour tout dommage, même *inférieur* à la somme assurée, il n'a droit qu'à une réparation proportionnelle : le surplus de la perte reste à sa charge. Il y a donc nécessité de ne pas demeurer en dessous de la valeur des objets ; il vaut mieux payer une prime plus élevée et ne pas s'exposer à perdre une partie de la valeur. Il faut encore faire attention à la plus-value qu'une chose peut acquérir après la signature de la police et modifier la prime en conséquence.

L'indemnité à accorder se fixe généralement de gré à gré. Les marchandises et denrées sont cotées au cours du jour du sinistre ou au cours du jour le plus proche ; l'immeuble est évalué au prix que coûterait l'élévation d'un immeuble pareil, et les meubles sont estimés ce qu'il y aurait à débourser pour se procurer ces objets, *déduction faite de la différence du vieux au neuf.* Chaque partie nomme un expert et, en cas de divergence, ils nomment un tiers expert, à moins que le tribunal ne tranche la question. L'assuré est tenu de déclarer l'incendie au juge de paix ou au maire, de transmettre cette déclaration à la société, avec un état estimatif des objets détruits, avariés et sauvés, dans la quinzaine, et la société peut elle-même remplacer ces objets au lieu de les payer. L'indemnité pourrait être réclamée dans un délai de trente ans si les assureurs ne dérogeaient à l'article 2262 du Code civil, en stipulant que l'assuré doit agir dans les six mois ou dans l'année. La somme devrait, en bonne justice, revenir aux personnes qui souffrent de la perte du bien. Une maison hypothéquée ou grevée de privilèges devrait d'abord rembourser cette hypothèque ou privilège, selon leur ordre, par préférence aux autres créanciers, solution qui ne prévaut pas en France comme elle le fait en Belgique et en Alsace-Lorraine. Si le créancier hypothécaire s'est fait transporter le contrat d'assurance, c'est à lui, et à lui seulement, que l'indemnité est payée ; dans le cas contraire, il touche comme créancier ordinaire au marc le franc. Après paiement de l'indemnité, l'assureur a un recours contre les tiers, autres que l'assuré et les personnes de son entourage qui ont provoqué l'incendie (art. 1733 et 1734, C. civ.), mais sous condition de s'y être fait subroger par l'assuré (art. 1250, C. civ.), formalité que les compagnies ne négligent pas. Le contrat prend fin à l'arrivée du terme de la convention. Pour les sociétés mutuelles, le contrat dure autant qu'elles durent elles-mêmes, ou bien pendant une période de cinq ans (art. 25 du décr. du 22 janv. 1868). Si le contrat est fait pour un nombre d'années, la police admet la *tacite reconduction* si l'assuré ne l'a pas dénoncé en temps utile. Le contrat qui dure jusqu'à terme, et même après, peut prendre fin avant, dans les cas suivants : 1° si l'une des parties ne remplit pas ses engagements, les primes versées restant, en ce cas, acquises à la compagnie ; 2° quoique les parties aient régulièrement tenu leurs engagements, la police permet de réduire le montant de l'assurance s'il porte sur des marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes, et de résilier de suite si l'assuré n'accepte pas ces réductions ; 3° l'assureur peut rompre *après sinistre* pour les objets restants et autres biens assurés appartenant à la même personne ; 4° si le bien passe en d'autres mains; les polices disent cependant que si le propriétaire aliène son bien, il

devra stipuler que l'acquéreur continuera le contrat, mais la compagnie se *réserve le droit d'accepter ou d'écarter cet acquéreur;* 5° la faillite, la mise en liquidation, la cession de portefeuille, et même les traités de *réassurance,* produisent résiliation.

ASSURANCE VIE. — « On assure maisons, meubles, navires et « marchandises, et le chef de famille néglige d'assurer sa vie, c'est-à-dire « de toutes ses propriétés la plus précieuse, et en même temps la plus « menacée. » (FRANKLIN.)

L'assurance sur la vie répond à des besoins variés qui ont fait naître de nombreuses combinaisons, dont la plus importante est l'assurance *en cas de décès, faite pour la vie entière.* Cette assurance est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes; elle stipule la somme à payer à la mort de l'assuré à la ou aux personne désignées par le contrat et que la compagnie doit payer. Elle constitue un acte de haute prévoyance de la part de celui qui la souscrit et assure l'avenir du bénéficiaire. En Angleterre, où le droit d'aînesse existe toujours, elle rétablit, dans une certaine mesure, l'égalité au profit des enfants exclus de l'héritage paternel.

A côté de l'assurance sur la vie entière, il y a l'assurance *temporaire.* Faite sur la tête de l'assuré, la compagnie promet un certain capital payable, non pas à quelque époque que décède l'assuré, *mais seulement s'il décède dans le temps prévu par la convention,* par exemple un an, auquel cas l'assurance s'appelle *annuelle.* Si la vie de la personne se prolonge au delà de ce terme, l'assureur ne doit rien et garde les primes touchées. L'*assurance temporaire* se contracte lorsqu'une personne a un grand intérêt à vivre jusqu'à une époque déterminée. En tous cas, elle n'impose à l'assureur qu'une obligation conditionnelle, dépendant d'un événement incertain, tandis que dans l'*assurance sur la vie entière* l'engagement de la compagnie existe dès maintenant et s'exécutera, à moins que le contrat ne soit résilié.

Lorsque l'assurance est faite pour la vie entière, l'assuré a la faculté de se délier à chaque échéance annuelle si la situation de fortune a changé ou si les circonstances lui font regretter l'opération ; les polices qui l'obligent à payer la prime de la première année l'autorisent à ne pas acquitter celles des années à venir, déclarées facultatives. Usant de ce droit, le contrat cesse. Comme l'assuré est appelé tous les ans à opter ainsi, il a chaque année le moyen de mettre fin à l'opération ou de la continuer. Les compagnies d'assurances ont des tarifs de primes annuelles à payer par l'assuré et qui varient suivant l'âge de celui-ci. Rigoureusement, les primes annuelles, pour les assurances sur la vie entière, devraient croître à mesure que l'assuré vieillit ; seulement, comme il serait fâcheux d'augmenter ses charges quand ses forces s'affaiblissent, les compagnies ont substitué à ces primes croissantes un versement constant toujours le même. De plus, un assuré de vingt-cinq ans paiera de vingt-cinq à quarante-six ans sa prime annuelle et des sommes destinées à compenser les insuffisances antérieures ; ces sommes, dont l'ensemble s'appelle la réserve, constituent entre les mains de l'assureur une sorte de dépôt, qu'il doit placer selon certaines règles tracées par ses statuts, et qu'il restitue à l'assuré, du moins pour la part non encore affectée au complément des primes de dernière période, si le contrat se résilie avant décès. Une stipulation des polices dit que ce remboursement ne sera pas intégral et que la compagnie conservera une part de cette réserve pour s'indemniser. Elle ne doit même rien rendre si le contrat est résilié durant les trois premières années. La restitution

de la réserve s'opère de deux façons : 1° si l'assuré le demande, on lui liquide son compte et on lui paie ce qui lui revient : c'est le remboursement immédiat appelé *rachat ;* 2° si l'assuré n'exige pas le rachat, le montant de son solde créditeur reste à la compagnie et forme la prime unique d'une nouvelle assurance dont le capital, plus faible que celui de l'assurance résiliée, se paiera au décès : on dit alors qu'il y a *réduction.* Mais le choix en appartient à l'assuré, la jurisprudence inclinant à admettre que ce droit lui est personnel et ne saurait être exercé à sa place par des créanciers.

Les compagnies d'assurances sont parvenues, non seulement à supprimer l'accroissement des primes, mais encore elles ont des procédés qui permettent d'abaisser progressivement les prestations à mesure que l'assuré avance en âge. Elles font même porter ces prestations exclusivement sur les premières années du contrat. Cet abaissement progressif est encore obtenu par la *participation aux bénéfices.* Les primes qui, théoriquement, devraient être l'équivalent des risques, dépassent, en fait, beaucoup ceux-ci. Les compagnies françaises ont enfin, sur l'exemple des compagnies étrangères, basé leur tarif d'après de nouvelles *Tables de Mortalité* dressées par les *Actuaires.* (*V.* Mortalité [Tables de].) Mais comme elles ne consentent pas à assurer tout le monde, le risque réel est moindre que le risque apparent, tel qu'il ressort des tables. Or, comme les primes sont calculées sur le *risque apparent,* elles sont trop élevées. Les sociétés ont donc eu l'idée d'en restituer une partie aux assurés sous forme de participation aux bénéfices. L'assuré peut y renoncer ; sa prime est alors diminuée de 10 p. 100 ou bien elle est établie sous une des trois formes suivantes : paiement en espèces à la fin de chaque exercice ; augmentation du capital assuré ; diminution des primes des années subséquentes. Si l'assuré prend ce dernir parti et emploie ce qui lui revient sur le bénéfice à réduire sa prime, elle pourra, si le contrat dure assez longtemps, se réduire à rien. On fait encore porter la charge des primes sur les premières années de l'assurance en établissant une prime unique ou bien en adoptant les primes temporaires payables seulement pendant tant d'années (cinq, dix, quinze ou vingt).

L'assurance n'est pas toujours sur la tête de l'assuré ; elle peut être faite sur celle d'un tiers. Cette forme ne peut être adoptée que si *le tiers y a lui-même consenti,* condition essentielle imposée en France par les statuts des sociétés d'assurances et approuvée par le Gouvernement. En Angleterre, le consentement de la tierce personne assurée n'est pas nécessaire, c'est ce qui explique les nombreuses assurances contractées sur des têtes illustres, à commencer par celle de la reine Victoria.

Assurance a terme fixe. — La compagnie d'assurance promet, en ce cas, le paiement, à une date fixée d'avance, d'une somme à l'assuré lui-même s'il vit, ou à ses ayants droit s'il meurt avant cette date. Cette forme a ceci de remarquable que les primes cessent d'être payables après la mort de l'assuré, mais que la compagnie est tenue néanmoins de payer le total au terme fixé. On nomme cette opération *assurance de dotation.* Elle a un inconvénient, c'est que la somme stipulée n'est payable qu'au terme fixé. Aussi, pour y obvier, a-t-on établi l'*assurance mixte,* par laquelle la société s'engage à verser le capital, soit à terme, soit au décès de l'assuré, si ce décès advient en cours du contrat. En ce cas, les primes annuelles sont plus fortes. Tous ces contrats tendent à garantir les risques que peut causer la mort de l'assuré. Les autres ont pour but de créer une garantie à l'assuré et ne s'effectuent que s'il vit jusque-là.

a. Assurance en cas de vie ou assurance de capitaux différés. — L'assuré stipule une somme à payer à lui-même, en cas de vie, ou à un bénéficiaire désigné : en cas de mort, la société a tout le bénéfice, car elle garde les primes.

b. Contrats de rentes viagères. — Les compagnies d'assurances se chargent, en pratique, des contrats de rente viagère. Là où il y a un risque la convention est formée ; l'assureur peut la faire annuler s'il a été trompé à son désavantage sur les chances qu'il acceptait ; si l'assuré a fait des réponses mensongères ou *simplement inexactes* au questionnaire concernant son âge, sa santé, les maladies de ses ascendants, ou s'il a tu des circonstances de nature à déterminer chez son contractant une plus exacte opinion du risque : en ce cas, les principes de l'article 348 du Code de commerce pourraient être appliqués, même si la maladie inconnue ou dissimulée n'a eu aucune influence sur la mort de l'assuré. Les compagnies cherchent à rendre les contestations rares ; à s'éclairer, avant de traiter, sur la santé de l'assuré ; elles subordonnent la signature de la police à l'examen d'un médecin délégué par elles. Cette visite est très importante, car l'assureur ne peut pas alléguer son ignorance d'une maladie dont son médecin a constaté l'existence, ou qui n'a pu lui échapper à moins d'une lourde faute (jurisprudence de la Cour suprême). Si l'assureur peut demander la nullité pour réticence ou fausse déclaration de l'assuré, celui-ci peut attaquer le contrat pour incapacité. Est incapable de souscrire quiconque n'est pas capable de s'obliger, mais un représentant légal peut le faire à sa place. Tout administrateur ne peut cependant pas faire une assurance sur la tête de celui dont il gère le bien. Un syndic d'une faillite ne peut passer une convention semblable au profit du failli, ni continuer l'assurance en cours, en faveur de créanciers, sans le consentement du failli. L'assurance sur la vie se constate comme l'assurance contre l'incendie et les règles de preuves sont les mêmes.

La police porte souvent la *clause à ordre*, de laquelle il résulte que l'assuré peut céder son titre par voie d'endos, sans faire notification à la société d'une manière générale, sans avoir à remplir les formalités de l'article 1690 du Code civil, qu'il serait cependant prudent d'observer. Ces transmissions ont lieu, soit pour céder la police, soit pour constituer un nantissement. L'assuré peut emprunter sur son contrat et les sociétés consentent elles-mêmes à ces prêts : la police devient de la sorte un effet de crédit. Si le titre est perdu ou égaré, l'assuré ne peut obtenir un duplicata de ce titre et la somme y énoncée n'est à toucher que trente ans après le décès. Puisque le titre porte la clause à ordre, la société ignore s'il a été cédé ; la prudence veut en ce cas qu'elle attende avant de payer au bénéficiaire que l'action du tiers porteur, s'il existe, soit prescrite. Cet inconvénient est supprimé si la police n'est pas endossable. La compagnie est tenue de payer le montant à la mort de l'assuré ; on admet la déclaration d'absence comme équivalant à décès.

L'assureur ne doit rien lorsque la mort a été causée par certains risques que la police exclut : « Si l'assuré est ou devient militaire, la « compagnie garantit les risques de *tous temps de paix*, ainsi que les « risques de mort reçue dans une émeute, dans la répression d'un at- « troupement, d'une sédition ou insurrection. Mais si l'assuré est appelé « au service *contre une puissance* étrangère, la police est résiliée de « plein droit, à moins de conventions contraires, expresses et spéciales. « Si, avant cette résiliation, les primes de trois années ont été payées, la « compagnie tient compte aux ayants droit de ce qu'elle aurait payé si

« elle eût racheté le contrat la veille de l'entrée en campagne ; s'il y a « moins de trois ans, elle ne doit rien. »

Ce système est vivement combattu dans ce temps, où tout le monde est forcé d'être soldat, de porter les armes de vingt à quarante ans. On a proposé de lui substituer l'un des procédés suivants : 1° assurance avec risque de guerre régulièrement compris dans toute police que ferait même en temps de paix un homme astreint au service ; 2° maintien de la règle et organisation de sociétés mutuelles créées en vue de la guerre. On incline vers ce dernier moyen en France, tandis qu'en Allemagne et en Autriche on accepte le premier. Les compagnies exceptent encore le service aux colonies autres que l'Algérie, à moins de convention spéciale ; elles n'assurent pas les risques d'un voyage par mer fait par les marins et même par les personnes étrangères au personnel des navires ; elles repoussent les risques de voyage par terre et le séjour hors l'Europe ou l'Algérie.

En dehors de cela, l'assureur est encore dégagé si la mort survient par un *fait dolosif* ou par suite d'une *faute lourde* de l'assuré. L'assureur ne doit rien si l'assuré s'est tué lui-même *volontairement*, par une action non accomplie dans un état d'aliénation mentale ; s'il s'est fait tuer en duel ou par condamnation capitale. C'est à la compagnie d'en faire la preuve ; elle ne doit rien non plus si le bénéficiaire a tué l'assuré ou le tiers assuré, à moins d'homicide par imprudence.

La compagnie doit payer dans les trente jours à partir de l'avis de décès et de la réception des pièces justificatives, lesquelles sont : l'exemplaire de la police de l'assuré, les actes de naissance et de décès, et un certificat de médecin constatant de quelle maladie est mort l'assuré.

Les médecins refusent quelquefois ce certificat sous prétexte de secret professionnel, et les tribunaux ont jugé que ce prétexte était légitime, que nul ne devant faire l'impossible, le bénéficiaire pouvait demander le capital sans produire le certificat médical.

En droit fiscal on admet que le capital assuré a figuré dans l'avoir de l'assuré, et il est soumis au droit proportionnel de mutation calculé sur le montant de la somme. Comme la transmission s'opère à la mort de l'assuré l'administration pourrait exiger le droit de mutation par décès. Rien de pareil ne se produit si la créance est née directement en la personne du bénéficiaire. Comme elle ne passe pas d'un patrimoine dans un autre, on ne saurait parler d'un droit de mutation à appliquer à la somme qui constitue l'objet. Le législateur a statué à cet égard. La loi du 21 juin 1875 dit : « Pour la perception du droit on traitera la somme, « rente ou émolument, comme dépendant de la succession de l'assuré. » Et la transmission ayant été reculée jusqu'à la mort, le bénéficiaire paie le droit de mutation par décès, conformément à la loi. Cet impôt ne le frappe pas s'il a obtenu, à titre *onéreux*, le droit au titre assuré, et cette même loi oblige les compagnies à communiquer aux agents de l'enregistrement les polices et documents nécessaires aux vérifications.

Le législateur a négligé l'ordre du droit civil, qui est ainsi abandonné aux fluctuations de la jurisprudence, et ne s'est pas prononcé : quant aux rapports entre le bénéficiaire de la police et les créanciers du stipulant ; quant au règlement des effets de l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme avec ou sans réciprocité, surtout s'ils sont communs en bien ; quant à l'application des principes concernant la captation de succession, le rapport et la réduction.

Lorsque l'assuré souscrit une assurance sur sa tête, payable à telle personne, sa femme, ses enfants *nés*, la somme à recevoir à sa mort ne

compte pas dans sa succession et les créanciers n'ont aucun droit sur cette somme, ils ne peuvent réclamer que le remboursement des primes, et encore en démontrant, soit que le paiement de ces prestations a augmenté l'insolvabilité du débiteur (art. 1167, C. civ.), soit que celui-ci les ait acquittées au mépris des articles 443 et 446 du Code de commerce. Mais si l'assuré a lui-même un droit à la somme, les créanciers peuvent se la faire attribuer.

On est en présence d'une stipulation pour autrui si elle est faite à la femme et aux enfants *nés* (art. 1121, C. civ.). Celui en faveur de qui l'assurance est faite peut l'accepter, *soit du vivant, soit après la mort de l'assuré. En quelque moment qu'intervienne l'acceptation, elle rétroagit au jour du contrat d'assurance;* le bénéficiaire est réputé avoir été dès ce jour investi du droit à la somme, laquelle, par suite, n'a jamais été dans les biens de l'assuré, ou tout au plus n'y a figuré qu'un instant. Les créanciers n'ont aucun droit sur cette somme, même si l'acceptation ne s'était produite qu'après faillite ou aurait suivi le décès. *Mais si la police contient la clause à ordre,* il n'en est plus de même, car alors le souscripteur a voulu en disposer à un moment donné pour lui-même. La Cour de cassation admet que si c'est la femme d'un failli qui est bénéficiaire, le syndic peut invoquer les articles 559 et 564 du Code de commerce pour faire rentrer la somme dans la succession.

La convention se résilie par le non-paiement des primes. Les polices disent que les primes sont *portables* (*V.* ce mot), que si l'une d'elles n'a été versée dans un délai de trente jours après le terme fixé et dans les huit jours qui suivent l'envoi d'une lettre recommandée rappelant l'échéance, la convention est résiliée de plein droit. Comme les compagnies font à peu près toujours encaisser à domicile, la jurisprudence admet qu'elles abandonnent cette clause et il faut alors qu'elles appliquent l'article 1139 du Code civil et que l'assureur mette l'assuré en demeure suivant le droit commun.

Assurance dite en cas de vie. — Rentes sur une ou deux têtes payables de suite ou différées, payables au premier décès ou tant que l'un des rentiers vivra, ou réversibles en partie sur l'une des têtes en cas de mort de l'autre. Dans le cas où la rente n'est pas payable *de suite,* elle peut être acquise par prime unique ou primes payables pendant un certain temps. *Capitaux différés,* c'est-à-dire payables en cas de vie seulement, ou après un nombre d'années déterminé. Cette assurance peut être contractée par le paiement d'une prime unique ou de primes annuelles. *Assurances en cas de décès* sur une ou plusieurs têtes, c'est-à-dire assurances de capitaux payables à la mort de l'une ou de plusieurs personnes.

Assurance de survie, payable seulement si une personne survit à une autre, et enfin l'*assurance mixte,* c'est-à-dire somme payable à une époque fixée si l'assuré est en vie, ou à sa mort s'il meurt avant.

ASTÉRISQUE. — Ce signe (*) indique sur la cote officielle les valeurs qui ont des parts de fondateurs, aussi bien à Londres (*asterisk*) qu'à Paris. Mais il s'en faut que cet usage — pourtant fort utile — soit rigoureusement appliqué.

Dans certaines cotes, on a adopté l'excellente mesure de marquer d'un *astérisque,* dans la colonne des *derniers revenus,* celles des valeurs qui n'ont rien donné pour l'exercice précédent. C'est ainsi qu'on procède au *Figaro.*

« AT BEST. » — *V.* Ordres de Bourse.

« **AT PAR.** » — *V.* Pair.

ATTORNEY. — L'*Attorney* anglais, de même que le *Solicitor*, le *Barrister*, etc., n'a pas d'exact équivalent parmi les hommes de loi français. Il tient du notaire et de l'avoué, mais surtout du notaire. L'*Attorney* est un fondé de pouvoir légalement autorisé qui agit en vertu d'un pouvoir, ou procuration (*Power*). Une personne demeurant hors du Royaume-Uni peut charger un *Attorney* d'agir en son nom pour vendre, acheter, ester, etc. Un particulier peut agir comme *Attorney* en vertu d'un mandat et sans être professionnellement *Attorney*, pouvu qu'il soit nanti d'un *Pouvoir d'Attorney* régulier. (*V.* Power of Attorney.)

ATWOOD (AMALGAMATEUR D'). — Appareil d'Atwood, qui consiste principalement en deux auges cylindriques en bois contenant le mercure.

AUDITEUR. — Au Conseil d'État, les fonctionnaires qui assistent aux séances pour y faire une sorte de noviciat sont appelés *auditeurs au Conseil d'État*. Pour la Cour des comptes, *V.* Censeur.

AUGE, AUGET. — Une *auge*, un *auget* (petite auge) est tantôt une pierre creusée, tantôt un vaisseau fait de bois ou autrement, destiné à contenir certaines matières liquides, pâteuses, certaines substances sèches qu'il faut manipuler. Une augée, c'est le contenu d'une auge. L'auge pour laver l'or est de plusieurs sortes suivant le procédé et le pays. On l'appelle aussi, d'après l'anglais, *Sluice box*. (*V.* Sluice.)

AUGE SIBÉRIENNE. — Caisse rectangulaire servant comme le *berceau*, le *long-tom*, le *sluice box*, au lavage de l'or.

AUGETTE. — Petite auge en forme de toit très aplati, disposée en gouttière et servant au lavage de l'or, principalement dans les pays orientaux.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — Pour qu'une compagnie anglaise puisse augmenter son capital social nominal, il faut : 1° que son mémorandum ou un article de ses statuts primitifs l'y autorise en principe ; 2° que cette mesure soit votée par délibération spéciale. Si cette autorisation est formellement donnée par le mémorandum, par les statuts primitifs ou par une *délibération spéciale* ultérieure, il est évident qu'il n'y a pas lieu de voter à nouveau une deuxième délibération spéciale à cet effet. Mais, dans tous les cas, il est indispensable d'en donner avis au greffe (*Registrar of Joint Stock Companies*, à Londres ; bureau de l'enregistrement, Paris) dans les quinze jours qui suivent la confirmation de la délibération spéciale à cet effet. Outre cet *Avis d'augmentation de capital*, il faut déposer un état ou déclaration descriptive de l'augmentation du capital nominal et faire enregistrer les deux pièces.

AU MIEUX. — *V.* Ordres de Bourse.

AU PAIR. — *V.* Pair.

AUTHENTIQUE. — Revêtu des formes requises; démontré comme vrai ; original. (*V.* Acte.)

AUTHENTIQUE (COURS) [*Official quotation*]. — Après qu'une valeur a été admise à figurer à la *cote officielle* (*V.* Cote officielle de Paris [Admission a la]) par les agents de change, ce sont encore ceux-ci qui ont à déterminer la valeur des titres négociés et à en fixer le prix sur le *cours authentique*, en établissant les : premier, plus haut, plus bas et

dernier cours, ainsi que le cours moyen, opération délicate et importante, car souvent ils doivent prendre sur eux d'élaguer des cours qui ne leur paraissent pas appuyés sur des transactions suffisamment sérieuses ou importantes pour figurer à la cote, ou bien qu'ils ont de bonnes raisons pour considérer comme n'étant dus qu'à des contre-parties combinées entre compères afin d'éblouir le client et de lui faire prendre pour réelles des transactions qui ne sont que fictives et sujettes à provoquer *opposition*. (*V.* ce mot.)

AUTORISATION DU TRIBUNAL. — En matière de compagnies anglaises par actions, l'autorisation du tribunal (*sanction of the Court*) est, d'après la loi anglaise, nécessaire pour les opérations ci-après : 1° modification du Mémorandum d'Association; 2° réduction du capital; 3° compromis avec des créanciers; 4° actes du liquidateur. Si la réduction de capital ne s'effectue que par l'annulation de titres non souscrits ni demandés, une *délibération spéciale* enregistrée suffit; mais pour toute autre réduction de capital, l'autorisation de la *Chancery Division* de la *High Court of Justice* est indispensable. Si le compromis avec les créanciers n'est pas accepté par au moins les trois quarts, comme nombre et comme valeur représentée, des créanciers, le liquidateur doit s'adresser au tribunal. En ce qui concerne les *Actes de liquidateur, V.* Pouvoir du liquidateur.

AUTORISÉ PAR CHARTE ROYALE (*Chartered*). — *V.* Charte.

AUXILIAIRES. — On appelle ainsi des employés engagés à la journée, au mois, et même à l'année, adjoints au personnel régulier d'une administration, d'un ministère.

C'est particulièrement au ministère des finances que l'emploi des auxiliaires est fréquent et que leur nombre est grand par suite de l'intermittence de certains services, tels que ceux des rentes, des coupons, des pensions, etc., qui nécessitent tantôt un personnel nombreux et actif, tantôt quelques employés seulement.

Ces auxiliaires sont inscrits sur des listes, appelés quand on a besoin de leurs services et congédiés dès qu'on n'a plus besoin d'eux. On les paie 5 fr. par jour ou 150 fr. par mois. Certains auxiliaires sont *permanents* et restent pendant des années attachés au ministère.

La question des auxiliaires du ministère des finances a été plusieurs fois portée à la tribune. Il est en effet assez étrange qu'alors qu'on se plaint de l'accroissement énorme d'employés inutiles dans des ministères et administrations, où ils n'ont rien à faire, on ne trouve pas moyen de rétribuer honorablement et d'assurer une situation stable à des gens de qui on exige des connaissances et aptitudes spéciales, un travail très actif et très assujettissant et une parfaite honorabilité.

Lors d'une récente discussion à cet égard, il a été déclaré à la Chambre qu'il n'y avait pas au ministère des finances d'*auxiliaires permanents*, et la Chambre s'est contentée de cette réponse ; mais si l'on avait demandé — le titre d'*auxiliaire permanent* n'existant pas en effet — combien il y avait à ce ministère d'*auxiliaires* qui y étaient *permanents*, c'est-à-dire attachés sans interruption depuis nombre d'années, il aurait bien fallu éclairer la Chambre autrement qu'en jouant sur les mots.

A/V. — *V.* Report.

AVAL; AVALISER. — Cautionnement, endossement par lequel un tiers garantit le paiement d'un *billet*, lequel tiers est appelé *donneur d'aval;* pl. avals. Formule : *Bon pour aval de garantie solidaire.* Tou-

tefois, la simple signature suffit pour la validité de l'*aval*. L'*aval* entraîne avec lui la solidarité et la juridiction commerciale, à moins de convention contraire (C. comm., art. 42), et l'action s'en prescrit, comme toutes celles relatives aux lettres de change ou billets à ordre, par cinq ans. Le droit d'enregistrement d'un *aval* est de 50 centimes pour 100 fr., comme sur les lettres de change.

AVENANT. — Acte modificatif d'une *police* d'assurance.

AVERS. — *V.* Face et Monnaie.

AVERTISSEMENT. — L'*avertissement,* ainsi que son nom l'indique, est une pièce adressée à un débiteur pour l'avertir qu'il doit payer. Les avertissements sont de trois sortes selon qu'ils émanent du percepteur des contributions directes, du juge de paix ou d'un agent de la régie : ces derniers seuls ne sont pas obligatoires.

En matière de contributions directes, l'*avertissement* est envoyé au contribuable aussitôt après la publication des rôles dont il rappelle la date et reproduit les indications en y ajoutant toutes les explications de nature à éclairer le contribuable. Quelque temps après l'envoi de l'*avertissement*, si le contribuable n'a pas payé les douzièmes échus, commence l'envoi des *sommations*.

L'*avertissement* du juge de paix doit précéder toute citation en justice donnée par huissier. Il a pour but d'appeler les parties au préalable devant le juge de paix, et est délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance de dernier. Cet *avertissement* est soumis à un droit de 60 centimes, décimes compris. Les seuls cas où il n'y ait pas lieu d'envoyer un avertissement sont ceux où la cause requiert célérité, ou bien lorsque le défenseur est domicilié hors des cantons de la ville.

En matière d'enregistrement et de timbre, il est recommandé aux agents de la régie de faire précéder toute poursuite par l'envoi d'un *avertissement*.

AVERTISSEMENT (BILLET D'). — Avis donné par le juge de paix aux parties pour comparaître devant lui ; il est rédigé sur papier timbré (L. 23 août 1871) et délivré par le greffier au nom et sous la surveillance du juge de paix, expédié sous bande, par la poste, scellé du sceau de la justice de paix, et affranchi. Il remplace la citation par huissier pour les affaires qui rentrent dans la *compétence du juge de paix comme juge*. Les juges de paix (avant la loi de 1855) lançaient des avertissements non seulement pour affaires de leur compétence, mais encore pour celles de la compétence des tribunaux d'arrondissement. Par suite, les parties se trouvaient par ce fait soumises à deux tentatives de réconciliation : le billet d'avertissement du juge de paix et la citation d'huissier.

AVIS. — Toute assemblée de société peut être tenue après huit jours (sept en Angleterre) de préavis communiqué aux membres. Une assemblée confirmative exige un nouvel avis ainsi qu'une assemblée tenue par suite d'une résolution extraordinaire votée dans la séance précédente ; mais, pour une assemblée d'ajournement, un nouvel avis n'est pas nécessaire. Un avis mis à la poste et adressé à un membre est considéré comme servi normalement. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'une demande de souscription à une émission de titre est considérée comme *effectuée,* par conséquent valable et engageant le signataire, *du moment même de la mise à la poste,* tandis que le retrait d'une pareille demande n'est effectif qu'à partir du moment où la lettre de retrait *touche*

la Compagnie, c'est-à-dire parvient à son siège social, et non pas du moment de sa mise à la poste.

AVIS DE SITUATION. — L'*Avis de situation* (*Notice of Situation*) est la déclaration de domicile qui doit être déposée au ***Registrar of Joint Stock Companies*** par une compagnie anglaise par actions, en même temps que son Mémorandum d'Association. (*V.* SIÈGE SOCIAL.) Cet avis doit être rédigé sur la formule imprimée réglementaire avec timbre de 5 shillings, et contenir tous les détails de l'adresse définitive ou provisoire du siège social. Tout changement d'adresse du siège social nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration, semblable de tous points à la première.

AVOCAT. — Le décret du 14 décembre 1810 est le premier texte législatif concernant l'organisation des avocats. L'ordre des avocats est placé sous l'autorité du procureur général. Le bâtonnier est élu par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau (Décr. 10 mars 1870). Pour obtenir le titre d'avocat, il faut être reçu ***licencié en droit***, prononcer le serment professionnel, se faire inscrire au ***stage***; après trois ans de stage, le stagiaire peut figurer sur le tableau des avocats du tribunal. Le licencié prête serment à l'audience publique de la Cour, sur la présentation d'un ancien avocat et les conclusions du ministère public. La Cour se borne à recevoir le serment; le conseil des avocats examine si pour des raisons d'honorabilité ou d'autres il y a lieu de refuser l'inscription au licencié, lequel a le droit de porter le ***titre*** d'avocat mais pas celui d'*exercer* sa profession. D'après un règlement de Paris du ***8 mai 1751*** et encore exécuté à Paris, « tout postulant au stage doit « prouver qu'il est logé convenablement et que les meubles de son appar- « tement lui appartiennent ». Ce stage dure trois ans, pendant lesquels le stagiaire peut exercer la profession d'avocat, plaider, donner des consultations; il a l'avantage d'échapper à la patente à laquelle il sera soumis dès son inscription au tableau.

Il ne peut remplir provisoirement ni par intérim les fonctions de juge ou d'officier du ministère public; la loi veut que les avocats soient appelés à suppléer ces magistrats suivant l'ordre du tableau. Les stagiaires sont obligés de suivre certains cours et les audiences; l'interruption du stage pendant trois mois donne lieu à une prolongation. Le stage fait devant un tribunal vaut le stage fait devant une Cour (Arr. de la Cour de cassation 29 août 1877, quoique l'ordre des avocats de Paris prétende qu'il faut refaire un stage); au bout de ces trois ans il peut se faire inscrire à l'un ou à l'autre. Un avoué, licencié en droit, après avoir donné sa démission d'officier ministériel, peut se faire inscrire au tableau des avocats; la jurisprudence admet que ces fonctions équivalent au stage.

« Les avocats sont maîtres de leur tableau. »

Depuis le 14 février 1872 la Cour de cassation a établi que les décisions du conseil de discipline doivent être assujetties aux appels. L'appel est de droit commun, car si le conseil de discipline était souverain, le principe de la liberté du travail serait compromis en ce qui concerne la profession d'avocat. Cette profession, aux termes de l'ordonnance de 1822, article 42, est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant; avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, greffier, notaire, avoué et autres officiers ministériels; avec les emplois à gages ou fonctions d'agent comptable, d'agent d'affaire et toute espèce de négoce. Mais on peut être avocat et

professeur titulaire ou agrégé d'une faculté de droit. La question reste discutable pour les conseillers de préfecture et les conseillers d'État.

La profession d'avocat consiste à donner des consultations et à plaider; eux seuls peuvent donner les consultations dans les cas où la loi les prescrit, en matière de requête civile (art. 495 C. proc. civ.), s'il s'agit d'une transaction faite par un tuteur pour le compte de la tutelle (art. 467 C. civ.). Dans ces deux cas la loi exige une consultation de trois jurisconsultes, dans le premier cas choisis par la partie, dans le deuxième, par le ministère public; ces consultations sont purement facultatives. La principale fonction est celle de plaideur.

On discute sur la nature du contrat qui lie l'avocat à son client. L'avocat n'est pas un mandataire comme l'avoué, car cette qualité appartient à ce dernier et non à l'avocat. Les uns prétendent que c'est un *louage de service ;* mais les avocats de se récrier contre cette prétention! On conclut que l'engagement pris par un avocat de plaider une cause n'engendre contre lui aucune action contractuelle ; seulement, en cas de refus de sa part, on pourrait lui demander des dommages-intérêts (art. 1382 C. civ.). L'avocat dit qu'il ne reçoit pas un *salaire,* mais des honoraires. La vérité est *en droit et fait* que l'avocat passe un contrat de *louage de service* qui se paie suivant l'importance de la cause et même le talent du plaideur. Un avocat inscrit à une cour ou à un tribunal peut plaider devant toutes les juridictions de la France, même devant la Cour d'appel (ord. 27 août 1830, art. 4, arg. ord. 10 mars 1835), devant les juridictions administratives, devant les tribunaux civils ou de répression, les juridictions de droit commun et d'exception. Par exception, un accusé traduit en cour d'assises ne peut choisir pour défenseur un avocat non inscrit à cette cour qu'avec l'autorisation du président de cette cour (art. 295 C. d'instr. crim.). Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont seuls le droit de plaider devant ces cours ; à la rigueur, les autres avocats peuvent y plaider les affaires criminelles, mais ils ne le font jamais. Encore faut-il s'entendre sur le *monopole* de la plaidoirie attribué à l'avocat. Son ministère n'est pas forcé comme celui de l'avoué en matière civile devant les tribunaux d'arrondissement. Tout plaideur a le droit de présenter lui-même sa défense; en matière criminelle un parent peut plaider pour l'accusé avec l'autorisation du président de la cour (art. 295 C. d'instr. crim.), circonstance exceptionnelle qui ne semble pas pouvoir s'étendre aux procès civils. Les avoués ne plaident que dans les affaires où ils occupent tous les incidents. (*V.* AVOUÉ.) Si les avocats ne sont pas en nombre suffisant devant un tribunal, les avoués plaident alors et cumulent les deux fonctions. En ce cas, il faut une autorisation générale donnée par la cour d'appel du ressort, laquelle est donnée au commencement de l'année judiciaire et pour cette année entière; mais elle n'est pas octroyée aux avoués des villes où siège la cour d'appel : là ils ne pourront plaider que sur autorisation spéciale à chaque affaire (Décr. 25 juin 1878). Les avocats ont des droits professionnels, imposés par les lois et les usages. Ils ne doivent pas révéler le secret à eux confié, aux risques d'encourir l'application de l'article 378 du Code pénal; de même il leur est défendu de se rendre cessionnaire de droits litigieux (art. 1597 C. civ.). Conformément aux traditions, ils s'interdisent de réclamer leurs honoraires dus en justice. Leur cabinet est inviolable, la justice ne peut y chercher ni un criminel, ni la preuve d'un crime, à moins que l'avocat soit impliqué dans l'affaire. L'avocat jouit pour la défense de son client d'une liberté absolue et ne peut être poursuivi pour injure ou diffamation à raison de

sa plaidoirie. A l'audience, il a droit au respect des magistrats et plaideurs, mais il est douteux qu'il puisse invoquer l'article 225 du Code pénal puisqu'il n'est pas officier ministériel. Si les juges ne sont pas en nombre, ou en cas de partage, l'avocat peut être appelé à remplir par intérim les fonctions de juge et même de ministère public, sans avoir besoin de prêter auparavant le serment des magistrats. Les avocats de chaque cour et tribunal sont représentés par un conseil de discipline, dit *conseil de l'ordre,* élu par l'assemblée générale au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents. Les inscrits seuls prennent part au vote. Les bulletins blancs ne sont pas comptés ; en cas d'égalité de voix c'est le plus ancien inscrit qui est élu. Le conseil se compose de 5 membres pour 30 avocats inscrits ; de 7 membres pour 30 à 50 ; de 9 membres pour 50 à 100 ; de 15 membres au-dessus de 100.

A Paris, par exception, le conseil se compose de 20 membres, plus le bâtonnier. L'éligibilité est restreinte aux anciens de l'ordre : il faut être avocat depuis plus de dix ans pour être éligible à Paris, et depuis cinq ans en province. S'il n'y a que cinq avocats auprès d'une cour ils nomment un bâtonnier et la discipline est exercée par le tribunal ; s'ils ne sont que trois, c'est le tribunal qui remplit aussi les fonctions de bâtonnier. Le conseil statue sur les demandes d'admission au stage et au tableau, sauf appel à la cour ; il exerce un pouvoir disciplinaire lequel ne se restreint pas aux infractions commises par les avocats dans l'exercice de leur fonction, mais s'applique aussi aux faits de leur vie privée, si leur notoriété peut nuire à la considération dont doit jouir tout avocat. Le pouvoir disciplinaire est exercé sur la plainte des particuliers, du ministère public, ou d'office ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents lesquels doivent être au moins la moitié plus un des membres du conseil de l'ordre. Si une poursuite judiciaire est ouverte, le conseil attend pour statuer que la justice ait prononcé pour ne pas l'influencer. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été entendu, tout au moins appelé avec délai de huit jours pour comparaître. Les peines infligées par le conseil consistent dans l'avertissement, la réprimande avec censure, la suspension, qui ne saurait excéder un an, la radiation qui prive du droit d'exercer près la cour ou le tribunal. Le décret de 1852 stipule une cinquième peine : interdiction pendant dix ans au plus de faire partie du conseil de l'Ordre. En cas de suspension ou de radiation l'avocat peut interjeter appel devant la cour, et le procureur général peut appeler de toute décision disciplinaire devant la cour du ressort. Cette cour statue en assemblée générale dans la chambre du conseil. Si l'avocat fait défaut il peut mettre opposition et l'affaire revient devant le conseil de l'ordre. Ses décisions en *dernier ressort* et celles de la cour ne sont attaquables en cassation que pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir. Les tribunaux comme les cours peuvent prononcer les mêmes peines, et les avocats ont les mêmes recours. Les décisions disciplinaires des cours d'appel et d'assises ne sont susceptibles que d'opposition si elles sont par défaut et de pourvoi en cassation. Les peines de suspension et de radiation ne produisent qu'un effet relatif, car si l'avocat ne peut pas plaider devant la cour ou le tribunal qui a édicté la peine, rien ne s'oppose à ce qu'il se fasse inscrire près d'un autre tribunal ou d'une autre cour ; il en est de même pour un refus d'admission au stage.

Les fonctions d'hommes de loi en Angleterre n'étant pas divisées de la même façon qu'en France, il en résulte que, comme l'avoué, le notaire,

l'agréé, l'avocat n'a pas d'exact correspondant dans la magistrature anglaise.

C'est le ***Barrister*** ou ***Barrister at Law*** qui se rapproche le plus de l'avocat plaidant français et le ***Lawyer*** ou ***Chamber counsel*** de l'avocat consultant. Ces dissemblances avec les usages des autres pays n'existent guère qu'en Angleterre et en Amérique, et dans leurs colonies. Partout ailleurs, les attributions sont, à peu d'exceptions près, conformes aux usages adoptés en France.

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET AU CONSEIL D'ÉTAT. — L'ordonnance du 10 septembre 1817 a définitivement réuni les deux ordres (avocats au Conseil, 25 juin 1806, et avocats auprès du Conseil d'État, 11 juin 1806) sous la dénomination : ***Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation***. Leur nombre fut fixé à 60 et c'est toujours cette ordonnance qui réglemente cette corporation. Ces avocats sont en réalité ***avocat et avoué***; ils représentent les parties, font les actes de la procédure et plaident. Ils sont officiers ministériels, propriétaires de leur charge et exercent le droit de présentation. Avant d'entrer en fonction ils prêtent le serment professionnel et versent un cautionnement comme garantie ***des faits de charge***. Pour faire partie de l'une ou l'autre de ces cours, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans, avoir été avocat près d'une cour ou tribunal pendant trois ans au moins. Comme le nombre des membres est limité, il faut qu'une charge soit vacante par décès ou démission ; que, dans ce dernier cas, le postulant soit présenté par le démissionnaire, pour pouvoir être admis. En cas de décès, le droit de présentation appartient aux héritiers. Les aspirants sont soumis à une épreuve préparatoire. Ces avocats exercent un véritable monopole ; ils ont seuls, ou à peu près, le droit de représenter les parties et de plaider à la Cour de cassation et au Conseil d'État, et de plus, concurremment avec les autres avocats, devant toutes les juridictions. Il est institué un conseil pour la discipline intérieure composé de neuf membres et d'un président, nommé à la majorité absolue des membres de l'Ordre en assemblée générale comprenant la moitié au moins, plus un. Les attributions de ce conseil sont nombreuses : maintenir la discipline intérieure entre les membres ; prévenir et concilier tout différend qui peut naître entre eux et relatif à leur fonction ; donner son avis sur la taxe des frais et honoraires demandés par un avocat ; former un bureau de consultations gratuites pour les indigents ; dresser tous les ans un tableau de l'Ordre. Il prononce des peines telles que l'avertissement et la réprimande. L'interdiction ne peut être que d'un an et doit être prononcée par le Président de la République ou la Cour de cassation, suivant que les peines se rattachent au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. La radiation, laquelle se produit très rarement, entraîne la perte de la charge ; elle ne peut être prononcée que par décret émanant du Président de la République.

AVOCAT GÉNÉRAL. — Titre donné aux membres du ministère public et qui, dans les différentes cours, sont immédiatement au-dessous du chef du parquet. Depuis la loi du 20 avril 1810 et le décret du 1er mars 1813, le titre d'*avocat général* appartient aux substituts des procureurs généraux, spécialement chargés du service des audiences. Ils n'ont pas de fonction propre, ils suppléent le procureur général qui les attache à la chambre à laquelle il croit leurs services utiles.

Dans les cours d'appel, si une affaire présente une grande importance ou soulève une grosse difficulté, l'avocat général communique au pro-

cureur général les conclusions qu'il se propose de donner, lequel peut en toute circonstance réclamer cette communication. Si les deux avis ne sont pas d'accord, l'affaire est portée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, composée du procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général, et les conclusions sont prises à l'audience conformément à l'avis de la majorité. Le procureur général conserve le droit d'occuper lui-même le siège du ministère public, et il peut alors conclure même contre l'avis de son parquet. Aux cours d'assises, les avocats généraux partagent le siège du ministère public avec les substituts. Si un désaccord de ce genre se produit à la Cour de cassation, le procureur général peut déléguer un autre avocat général ou bien porter la parole lui-même à l'audience.

Un décret postérieur du gouvernement de la Défense nationale a supprimé le titre et les fonctions du *premier avocat général* dans les cours d'appel au fur et à mesure de leur extinction; mais cette mesure ne s'applique pas à la Cour de cassation, où il y a aujourd'hui 6 avocats généraux, dont un a le titre de *premier avocat général*. La loi du 30 août 1883 sur l'organisation judiciaire a supprimé plusieurs chambres dans les différentes cours d'appel et, par suite, a réduit notablement le nombre des avocats généraux. D'après le tableau A annexé à cette loi leur nombre est de sept à Paris sur neuf chambres; dans les autres cours, il est généralement égal à celui des chambres.

AVOIR. — 1° Ce qu'on possède de biens; 2° partie d'un compte où l'on porte les sommes dues à une personne ou reçues par elle, par opposition à Doit, où l'on porte les sommes dues par une personne ou versées par cette personne (*V.* Doit et Avoir.)

AVOUÉ. — Les avoués sont des officiers ministériels, maîtres de leur charge qu'ils peuvent vendre. Si un avoué veut céder son office, il doit présenter son successeur à l'agrément de l'État, qui peut l'admettre ou le refuser; de plus, l'État a le soin de surveiller ces cessions pour empêcher la vente à des prix trop élevés. Celui qui veut exercer les fonctions d'avoué doit justifier de ses droits civils et politiques, avoir vingt-cinq ans, présenter un certificat de la chambre disciplinaire constatant qu'il a fait le stage exigé par la loi. Il faut qu'il soit bachelier ou licencié en droit, ou tout au moins qu'il soit pourvu d'un certificat de capacité délivré par une faculté de droit. On exige encore, en pratique, un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou un avis favorable de la cour ou du tribunal près duquel l'office est vacant. Il est nommé par décret du Président de la République; il doit prêter serment et verser un cautionnement avant d'exercer sa profession.

Les avoués ne sont établis qu'auprès des cours d'appel et des tribunaux civils d'arrondissement. Ils forment une corporation. Les avoués de chaque cour ou tribunal sont présentés par une chambre de discipline; s'ils sont moins que quatre, ils ne peuvent constituer cette chambre, dont le rôle est alors exercé par la cour ou le tribunal. Le ministère d'avoué est obligatoire pour les plaideurs: devant les cours d'appel en matière civile et commerciale; devant les tribunaux d'arrondissement, en matière civile seulement. Le mandat de l'avoué consiste à postuler et conclure, c'est-à-dire faire et recevoir les actes de procédure et rédiger les prétentions de la partie. Ce mandat est soumis aux règles ordinaires du mandat et prend fin pour les causes usuelles d'extinction de ce contrat, révocation, renonciation au mandat, décès, interdiction ou déconfiture de l'avoué où du client, jugement ou transaction terminant

l'affaire. L'avoué peut donner des consentements, faire des offres, des aveux : on présume qu'il a reçu pouvoir à cet effet et cette présomption ne tombe que si le client intente contre lui la procédure du désaveu et prouve qu'il ne lui avait pas donné pouvoir à cet effet (art. 352 et suiv. C. de proc.); tandis que s'il s'agissait d'un mandat ordinaire, le mandant pour faire tomber offres, aveux, consentements, n'aurait qu'à ne pas les reconnaître. Le mandat de l'avoué est salarié et le tarif fixé par la loi. Il reçoit un salaire en raison de chaque acte de procédure ; un seul émolument pour les affaires ordinaires appelé *droit d'obtention de jugement,* dont le chiffre varie suivant que l'affaire est contradictoire ou par défaut, ou d'après l'importance pécuniaire du litige (Décr. 16 fév. 1807, art. 67 et suiv., 147 et suiv). L'action de l'avoué en paiement de ses émoluments se prescrit par deux ans (art. 2273 C. civ.) et doit être portée directement devant la cour où les frais ont été faits. Il y a des exceptions où la présence d'avoué n'est pas nécessaire et devient facultative. L'administration, l'enregistrement, les hospices ne sont pas tenus de constituer un avoué. Les particuliers plaidant contre le domaine ou les hospices sont soumis au droit commun ; ceux qui plaident contre l'enregistrement, les douanes, ont le droit de se faire représenter à leurs frais. Le ministère d'avoué n'existe pas en première instance pour affaire commerciale (art. 414 C. de proc.), ni devant la justice de paix (*V.* Agréé). Devant les juridictions de répression, le ministère d'avoué n'est admis que si la partie peut se faire représenter et ne doit pas être personnellement présente; devant le tribunal de simple police, le prévenu peut, dans tous les cas, se faire représenter. En dehors de leurs fonctions ordinaires, les avoués exercent celles d'avocat : ils plaident, notamment dans les causes où ils occupent tous les incidents de nature à être jugés sommairement (déc. 2 juillet 1812, art. 3 ; ord. 27 fév. 1822, art. 5.) [*V.* Avocat.] Si les avocats refusent de plaider, la cour a le droit d'accorder aux avoués la faculté de le faire à leur place, mais cette autorisation est nécessaire à chaque affaire (art. 185 et 295 C. d'inst. crim.). Ils participent aussi à certaines contestations de juridiction gracieuse; ils poursuivent les ventes volontaires qui ont lieu en justice, comme par exemple celles de biens de mineurs, ou dépendant d'une succession vacante ou bénéficiaire (art. 753, 987, 1001 C. de proc.); ils font les enchères pour les immeubles vendus devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions (art. 71 C. de proc.). De plus, ils assistent l'héritier dans la déclaration qu'il fait au greffe pour accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou pour y renoncer, et toute femme mariée sous le régime de la communauté qui déclare au greffe qu'elle renonce à cette communauté (Déc. 16 fév. 1807, art. 91).

Les fonctions d'hommes de loi en Angleterre n'étant pas divisées de la même façon qu'en France, il en résulte que, comme l'avocat, le notaire, l'agréé, l'avoué n'a pas d'exact correspondant dans la magistrature anglaise. C'est le *solicitor* qui se rapproche le plus de l'avoué, mais il tient aussi de l'avocat et surtout du notaire (*V.* Solicitor). Ces dissemblances avec les usages des autres pays n'existent guère qu'en Angleterre et en Amérique, et dans leurs colonies. Partout ailleurs, les attributions sont, à peu d'exceptions près, conformes aux usages adoptés en France.

B

B, abr. de Déport. *V.* ce mot et Report. — En Angleterre, la lettre B, précédant la marque indicatrice du titre d'un lingot d'or ou d'argent, indique que ce titre est au-dessus du titre *standard* ou légal, et le chiffre qui suit cette lettre indique la différence en plus. (*V.* W. et Cote des métaux précieux.)

« B » (LISTE). — *V.* Liste « **A** ».

BAC. — Un *bac* est un bateau servant à transporter les individus, le bétail, les marchandises, d'une rive à l'autre d'un cours d'eau. La législation des bacs et passages d'eau a pour base la loi du 6 frimaire an VII, modifiée sur quelques points de détail par l'arrêté du 8 floréal an XII et par la loi du 10 août 1871. Les droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, sont affermés par adjudication aux enchères publiques, d'après les ordres et instructions du ministre des finances, et à la diligence des préfets. Les baux ordinaires sont de trois, six et neuf années, mais les préfets peuvent les consentir pour douze, quinze et dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances (Arr. 8 flor. an XII). Lorsqu'une adjudication n'a pas donné de résultat, les préfets peuvent recourir au mode d'***abonnement*** par voie de ***soumission*** directe (*V.* Abonnement et Soumission), mais l'affermage direct n'est qu'un mode d'exploitation transitoire qui doit cesser à l'époque fixée pour la réadjudication publique des autres passages du département. Les fermiers sont tenus de fournir un ***cautionnement***, soit en rentes sur l'État, soit en immeubles, pour garantir non seulement le prix du fermage, mais encore la moins-value éventuelle. Il est reçu par le préfet. Les procès-verbaux d'adjudication, d'abonnement et de cautionnement sont enregistrés aux frais des adjudicataires et des abonnataires. Les contraventions en matière de bacs sont poursuivies, selon les cas, devant les juges de paix ou les tribunaux correctionnels. C'est le département des travaux publics qui statue sur les questions d'établissement, de déplacement, de suppression des bacs, de réparation et renouvellement du matériel, etc.; et c'est le département des finances qui prononce sur celles d'adjudication, d'abonnement, de réduction de prix de fermage, revision de tarifs, indemnité, résiliation. Bref, tout ce qui concerne l'établissement relève des travaux publics et tout ce qui concerne l'exploitation et la perception, des finances. Le produit des bacs et passages d'eau s'élève à environ 150 000 fr., absorbés à peu près par les frais de perception.

« **BACK** », abr. de « **BACKWARDATION** ». — Ce terme américain anglicisé désigne le Report. A la Bourse de Londres, le taux du report se dit aussi ***backwardation*** et s'exprime en fractions de livre sterling, ou en shillings et pence. Ainsi, un ***eighth back*** signifie que le report vaut un huitième de livre ou ***half a crown*** (3 fr.) pour £ 100 nominal.

BAIL. — Contrat par lequel un propriétaire ou principal locataire cède la jouissance d'un bien meuble ou immeuble moyennant un loyer pour une ou plusieurs années. Le propriétaire loue ou ***donne à bail***, le loca-

taire loue ou *prend à bail*. Le premier est dit ***bailleur, bailleresse,*** l'autre *preneur, preneuse*. ***Consentir un bail*** : donner à bail ; ***accepter un bail*** : prendre à bail. Un bail doit toujours être enregistré. Il peut être fait sous seing privé ou notarié. Dans ce dernier cas, l'acte est ***exécutoire.*** Le Code civil prévoit deux sortes de contrats de louage : le louage d'ouvrage et le louage de choses. Le mot ***bail*** désigne plus spécialement le louage de choses ; le louage d'ouvrage est compris dans les acceptions du mot ***marché***.

L'article 1709 du Code civil définit le louage de choses, ou bail, en ces termes : un contrat par lequel « l'une des parties s'oblige à faire « jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un « certain prix ». Toutes sortes de biens meubles et immeubles pouvant faire l'objet d'un louage (C. civ., art. 1713), les diverses espèces de baux sont nombreuses et l'article 1711 *ibid.* énumère celles qui sont le plus fréquemment employées. Le ***bail à loyer,*** ou louage des maisons et des meubles, et le ***bail à ferme,*** ou louage des héritages ruraux, sont les plus habituels. Viennent ensuite les baux à ***colonage***, d'***appartements meublés,*** de ***meubles***, à ***cheptel,*** à ***convenant,*** ou à domaine congéable ; ***emphythéotique***, à ***durée indéterminée,*** à ***vie,*** à ***rente perpétuelle,*** à ***nourriture de personnes,*** de ***pâturage,*** de ***nourriture d'animaux, judiciaire*** (droits de greffe).

Pour chacun de ces divers genres de baux, voyez au mot qui le spécialise : COLONAGE, APPARTEMENTS MEUBLÉS, etc. En ce qui concerne les BAUX A LOYER OU A FERME DES IMMEUBLES CONSENTIS POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE ils peuvent être faits par écrit ou verbalement, mais le terme ***verbalement,*** employé par l'article 1714 du Code civil, s'entend, non pas en ce sens qu'il n'existe aucun écrit constatant la location, mais en ce que l'écrit est un simple ***engagement de location*** soumis à la ***déclaration*** rédigée sur formules imprimées mises par l'administration de l'enregistrement à la disposition du public, conformément à l'article 11 de la loi du 23 août 1871 (*V.* DÉCLARATION DE LOCATION VERBALE et ENGAGEMENT DE LOCATION). Un ***bail écrit*** peut être rédigé dans la forme ***authentique*** ou sous ***signatures privées.*** Dressé par-devant notaire, il est soumis aux règles établies par les actes authentiques (*V.* AUTHENTIQUE [ACTE]) ; écrit sous signatures privées il doit être rédigé sur papier timbré de dimension, sous peine d'une amende de 62 fr. 50, décimes compris, et doit être enregistré dans les trois mois de sa date, tandis que le bail notarié doit l'être dans les dix ou quinze jours, selon le lieu de résidence des officiers publics (*V.* ACTE). Le droit d'enregistrement est de 20 centimes par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années à courir, plus deux décimes et demi, soit ensemble 25 centimes p. 100 (lois 16 juin 1824, art. 1er; 6 prairial an VII, art. 1er; 23 août 1871, art. 2; 30 déc. 1873, art. 2). Au prix du bail proprement dit, c'est-à-dire au montant du loyer annuel, il faut ajouter, comme base de l'évaluation de l'impôt, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, « tout ce qui forme un objet onéreux pour le preneur, et un objet lucratif « pour le bailleur », c'est-à-dire qu'en dehors du prix du bail tout ce qui constitue un avantage pour le bailleur doit être compris dans le total sur lequel sont calculés les 25 cent. p. 100 fr. de droit d'enregistrement. Telle est, par exemple, l'obligation imposée au locataire d'acquitter l'impôt foncier, dû par le propriétaire, de payer les primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, de faire à ses frais certaines améliorations, etc., etc., en un mot tout ce qui est mis à la charge du locataire en plus du loyer et de ce qui lui est personnel. Le droit d'enregistre-

ment peut être fractionné par périodes de trois années, même si le bail est d'une durée fixe plus longue.

En cas de cession de droit au bail faite en même temps que la cession d'un fonds de commerce, un droit proportionnel de 2 fr. p. 100 est dû sur le prix de la cession du droit au bail aussi bien que sur le prix de vente de l'achalandage et sur celui du matériel d'exploitation (à l'exception des marchandises neuves). Mais, en ce qui concerne une simple cession, subrogation de bail ou un sous-bail, c'est le droit de 20 c. p. 100 qui est dû pour toute la durée à courir et sur la bonification dont profiterait le cédant. Quant aux rétrocessions et résiliations de baux, elles ont pour effet de faire cesser l'exigibilité du droit proportionnel sur les périodes résiliées et de ne donner lieu qu'à une perception égale au droit fixe, l'impôt n'étant dû que sur la jouissance effective. Ajoutons que tout bail d'une durée de plus de dix-huit années, comme tout acte ou jugement constatant, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus, doit, aux termes de la loi du 23 mars 1855 (art. 2 et 13), être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, moyennant le droit fixe de 1 fr. (*V.* DÉCLARATION DE LOCATION VERBALE.)

Les BAUX A DURÉE INDÉTERMINÉE sont soumis au droit de 4 p. 100 en principal, perçu sur un capital formé de vingt fois le prix annuel et les charges de toute sorte (capital, deniers d'entrée, objets en nature). Le paiement de ce droit n'est pas fractionnable. Au sujet des baux à durée indéterminée, il est bon d'observer que s'ils sont toujours soumis aux prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII (art. 69, § 7, n° 2), en revanche, les locations d'immeubles consenties *suivant l'usage des lieux* ont été placées, par la loi du 23 août 1871, dans la catégorie des locations faites pour une durée déterminée. Enfin, les baux à vie n'offrent rien de particulier, sauf que le droit de 4 p. 100 se base sur dix fois le prix annuel — et non vingt fois — sans distinction des baux faits sur une ou plusieurs têtes.

BAIL A NOURRITURE DE PERSONNES. — Si un contrat par lequel une personne se charge d'en nourrir une autre, moyennant un prix convenu, est fait pour une période déterminée, il est tarifé au droit ordinaire de 20 centimes p. 100 ; mais si la durée en est indéterminée, le droit est de 2 p. 100, comme pour les baux de meubles, calculé sur vingt annuités. Quant au BAIL DE PATURAGE, c'est-à-dire droit de pacage consenti par un propriétaire sur son terrain, il rentre dans la catégorie des baux à loyer d'immeubles ; tandis que le BAIL DE NOURRITURE D'ANIMAUX, c'est-à-dire par lequel une personne s'oblige à nourrir sur ses propres biens les bestiaux d'un autre, moyennant rétribution, rentre dans celle des baux de meubles.

BAIL JUDICIAIRE, DROITS DE GREFFE. — Par *bail judiciaire,* on entend un bail établi par toute adjudication faite en justice, de quelque nature que soient les biens adjugés. Ces adjudications étant sujettes au droit proportionnel de rédaction, les baux judiciaires sont passibles de ce droit, créé par la loi du 21 ventôse an VII et rentrant dans la catégorie des *droits de greffe.* Le tarif pour la rédaction des adjudications est de 50 centimes p. 100 sur les cinq premiers 1 000 fr. du prix et de 25 centimes p. 100 sur ce qui excède 5 000 fr. Ce tarif n'est augmenté que de deux décimes, tandis que celui des droits d'enregistrement l'est de deux décimes et demi (loi 30 déc. 1873, art. 2).

La perception de ces droits de greffe est indépendante de celle des droits d'enregistrement qui frappent les mutations de jouissance.

« **BAIL (TO GO) FOR ANOTHER** ». — Fournir caution légale au nom d'un accusé pour sa présence au procès.

BAISSE A LA BOURSE. — *V.* HAUSSE OU BAISSE et BAISSIER.

BAISSIER. — Le *jeu* du *baissier* consiste à vendre une valeur lorsqu'on présume que cette valeur doit descendre et qu'en la rachetant plus bas on réalisera de ce fait un bénéfice. Mais ce genre de spéculation est dangereux en ce sens que si les prévisions du baissier ne se réalisent pas, si, au contraire, la valeur monte, et si, de plus, il s'agit d'une valeur au sujet de laquelle les transactions soient facilement contrôlables, il peut fort bien arriver que le baissier vendeur, ayant vendu à découvert, se trouve, à la liquidation, en face d'une coalition d'intéressés, lesquels, ayant réussi à *boucler* tous les titres disponibles, exigent livraison desdits titres, vendus à terme et à découvert. Le baissier est alors dans l'impossibilité d'effectuer livraison, et on lui tient la dragée haute, en faisant monter la cote autant que possible, afin de lui faire payer au plus haut prix — souvent à un prix qui n'a plus aucun rapport avec la valeur intrinsèque du titre — les papiers qu'il est forcé de se procurer. L'opération tourne ainsi parfois au profit du *haussier*, — car il y a autant de joueurs à la hausse qu'à la baisse, — qui ne manque pas de profiter de l'aubaine aux dépens du baissier malchanceux. De plus, elle rend service aux actionnaires et aux émetteurs, en ce sens qu'elle crée un marché, motive une cote et amène des acheteurs-baissiers ou *moutons* (en anglais *bear* ou *short*) — alors que la valeur en question, sans intervention du baissier, n'en aurait jamais trouvé un seul.

BALANCES DE COMMERCE. — Résultat de la comparaison entre les exportations et les importations d'un pays. (*V.* SYSTÈME MERCANTILE.)

« **BALANCE ; BALANCE-SHEET.** » — Terme anglais pour *bilan.*

BALANCE DE COMPTE, BALANCER UN COMPTE. — La *balance* est le résultat qu'on obtient en rendant le crédit d'un compte égal au débit par l'addition ou la soustraction d'une somme appelée *solde* ; solde de compte, état de situation, équilibre. *Faire la balance,* c'est *balancer,* c'est-à-dire établir l'équilibre entre le débit et le crédit (en anglais, BALANCE OU EVEN AN ACCOUNT).

« **BALJAN** ». — On appelle ainsi dans la République sud-africaine le shériff de district.

BALLOTTAGE. — Le *ballottage* ne se disait autrefois que de l'élection de deuxième tour pour décider définitivement à la majorité relative après qu'un premier tour n'a valu la majorité absolue à aucun des candidats. On appelle encore, pour les élections législatives, ce deuxième tour *scrutin de ballottage*, mais dans beaucoup d'autres cas, pour les élections des membres d'un bureau, d'un cercle, etc., on a pris l'habitude de désigner tout vote au scrutin par le mot ballottage. On appelait autrefois *ballotte* la *boule* (boule blanche, boule noire, boule rouge), c'est-à-dire le *vote*.

« **BALLS** » ; « **THE THREE GOLDEN BALLS** ». — On désigne ainsi, en Angleterre, les bureaux de prêt sur gages, parce que leur ensei-

gne habituelle consiste en trois boules dorées. Cette enseigne a pour origine les armoiries de Lombardie, parce que les anciens Lombards furent les premiers en Europe à faire le trafic du courtage financier et le commerce monétaire.

BANCO (MARC). — *V.* Monnaie de Banque.

« **BANG.** » — Mot anglais francisé en Bourse : panique généralement factice.

Bang the market, écraser le marché par une vente à tout prix, soit pour amener une baisse et racheter ensuite — et alors c'est une manœuvre créant une panique fictive, — soit — et alors la panique est réelle — parce qu'on a eu la primeur de mauvaises nouvelles. (*V.* Boom et Bear.)

« **BANKET.** » — Terme anglais francisé. On appelle ainsi, au Transvaal, un conglomérat aurifère de galets (*pebbles*) de quartz, cimentés ensemble par une pâte siliceuse, laquelle pâte — qui ressemble, comme aspect, à une sorte de gâteau du pays appelé *banket* — contient la plus grande quantité d'or, soit à l'état natif (*free gold*), soit à l'état de *sulphurets*. Quelle est l'origine de l'or dans les *bankets?* On n'est pas fixé sur la cause de l'apparition de l'or dans cette sorte de pâte qui cimente en une masse pierreuse les blocs de quartz, et en forme des *reefs* ou filons. On sait que c'est dans ce ciment et non dans le quartz même que l'on trouve l'or en plus grandes quantités. Toutefois, on semble s'accorder pour croire que le métal précieux n'a surgi dans le *banket* que postérieurement à la formation de ce dernier, ou tout au moins à sa position actuelle. Trois opinions principales sont en présence : 1° la mer — qui recouvrait ces continents — aurait contenu de l'or en dissolution, et cet or aurait été précipité, par suite d'une opération chimique naturelle, en une poudre fine entourant les galets polis ; 2° l'or aurait été apporté dans le sable par l'eau jaillissant de sources minérales ; 3° un gaz aurifère se serait infiltré ascensionnellement dans les parties solides qui lui offraient le moins de résistance, c'est-à-dire le ciment entourant les galets. Quoi qu'il en soit, il est trois faits patents : 1° l'or est très rarement visible ; 2° les galets arrondis n'en contiennent jamais ; 3° les quartz aurifères ne portent aucune trace indiquant qu'ils aient été rongés par l'eau.

« **BANK HOLIDAY** ». — *V.* Fêtes légales.

« **BANKNOTE** ». — Terme anglais francisé — et même universalisé — désignant le billet émis par la Banque d'Angleterre (*Bank of England*), appelé familièrement *note :* a five pound note, un billet de banque de cinq livres (125 fr.) — en argot *a fiver.* (*V.* Billet de banque.)

Le « Banknote » anglais ne s'entend communément que du billet émis par la Banque d'Angleterre, de même que le billet de banque français ne s'entend que du billet émis par la Banque de France, et il en est ainsi dans tous les pays relativement aux billets des banques d'émission. Mais d'autres banques, pourvues d'une licence à cet effet, ont aussi la faculté d'émettre des billets au porteur, appelés également des Bank Notes, et la loi de 1891 (*Stamp Act*) a établi très nettement la définition de ce qu'il faut entendre, pour l'application des droits de timbre, par le terme générique « bank note ». Ces droits sont naturellement beaucoup plus élevés pour un billet au porteur passant de main en main sans acquit ni endos — tel qu'un billet de banque proprement dit — que pour un billet ou effet de commerce transmissible seulement par endos. Ceux-ci forment une catégorie comprenant les lettres de

change, traites, promesses de paiement, *à l'exclusion du billet de banque,* et leurs droits de timbre sont les suivants :

	£	s.	d.
Au-dessous de £ 5 (125 fr.)	0	0	1
De 5 à 10 (250 fr.)	0	0	2
— 10 — 25 (625 fr.)	0	0	3
— 25 — 50 (1 250 fr.)	0	0	6
— 50 — 75 (1 875 fr.)	0	0	9
— 75 — 100 (2 500 fr.)	0	1	0
Par £ 100 ou fraction en plus.	0	1	0

Quant au *Banknote* proprement dit, analogue à ce qu'on entend en France par billet de banque, il peut être émis, jusqu'à concurrence de cent livres sterling seulement, par tout « banquier » établi dans le Royaume-Uni pourvu d'une licence à cet effet ou autorisé à faire cette sorte d'émission. Mais ces « bank notes » particuliers sont assujettis à des droits de timbre beaucoup plus élevés dont voici le tarif tel qu'il est établi par l'article 28 du *Stamp Act* de 1891.

	£	s.	d.
£ 1 (25 fr.) et au-dessous	0	0	5
De 1 à 2	0	0	10
— 2 (50 fr.) — 5	0	1	3
— 5 (125 fr.) — 10	0	1	9
— 10 (250 fr.) — 20	0	2	0
— 20 (500 fr.) — 30	0	3	0
— 30 (750 fr.) — 50	0	5	0
— 50 (1 250 fr.) — 100 (2 500 fr.). .	0	8	6

Ces *bank notes* peuvent être réémis sans nouveau droit de timbre, comme les billets d'une banque d'émission ; mais émis par un banquier non pourvu de licence à cet effet, ils exposent ce banquier à une amende de £ 50 (1 250 fr.) et celui qui les accepte à une amende de £ 20 (500 fr.). V. Bill of Exchange.

BANQUE[1] ; MAISON DE BANQUE ; BANQUIER ; ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT. — La *Banque* est le trafic, le commerce de l'argent sous toutes les formes qu'on lui a données pour représenter un capital, une valeur, une richesse, un bien. *Faire la Banque,* c'est exercer le commerce de *banquier*, c'est-à-dire faire toutes les *opérations de Banque*, lesquelles consistent à avancer des fonds, à en recevoir en dépôts à intérêt, à en faire remettre de place en place par commissionnaires ou correspondants ; à acheter ou à prendre en location l'argent sous diverses formes pour le revendre ou le replacer en location avec intérêt et profit ; à escompter, acheter, revendre des lettres de change, billets à ordre, effets publics, actions et obligations d'entreprises industrielles, titres d'États ou de particuliers.

On désigne aussi sous le nom de Banque le lieu où s'exerce le commerce de Banque, et, sous cette dénomination, devenue fort élastique, on classe également — très au hasard — toutes sortes de professions, plus ou moins suspectes rattachées à la Banque par un lien qui n'est souvent qu'un fil aussi imperceptible que fragile, depuis le coulissier millionnaire jusqu'au moindre *marron* roulant autour de la Bourse sous les arbres qui seuls offrent aux *pieds humides* un abri précaire contre les intempéries.

Quant aux *établissements* publics de *crédit* — qui sont aussi des ban-

1. Le mot *banque* vient des *bancs* ou comptoirs des anciens changeurs, comme le mot *coulisse* vient des balustrades à coulisses où s'accoudaient les spéculateurs. (*V.* Coulisse.)

ques — ils se divisent en deux catégories, dont la première comprend ceux qui ont été autorisés par une loi et placés sous le contrôle de l'État avec certaines charges et privilèges, tels que la Banque de France, le Crédit Foncier; tandis que la seconde catégorie comprend les sociétés particulières sans droit d'émission. Jusqu'au milieu de ce siècle, le Gouvernement s'était constamment refusé à accorder la faculté de l'anonymat aux établissements de grande banque, ce qui entravait les agglomérations de capitaux sous forme de ***société***. Le premier des établissements anonymes fut le ***Comptoir d'escompte*** de Paris (1830), disparu en 1889; puis vinrent : le ***Crédit Foncier*** (1852), le ***Crédit Industriel et Commercial*** (1859), la ***Société Générale*** (1864), la ***Banque de Paris et des Pays-Bas*** (janvier 1872), le ***Crédit Lyonnais*** (Lyon 1863, Paris 1872).

Mais, avant d'entrer dans les détails que comporte le mot ***Banque***, insistons encore ici comme nous le faisons dans plusieurs autres parties du présent ouvrage sur une question déjà importante par elle-même, mais qui peut le devenir bien plus encore en cas de catastrophe, car le terme DÉPÔT improprement appliqué risque sans cesse d'égarer et d'illusionner le public : en effet, c'est à tort qu'on désigne sous le nom de ***dépôts*** les versements d'espèces effectués aux sociétés de crédit en comptes productifs d'intérêt — comptes de dépôts, comptes de chèques — car ces comptes sont tout bonnement des comptes courants ***qui ne donnent aux titulaires aucun privilège sur les autres créanciers***. Non seulement un ***dépôt*** ne peut donner lieu à aucune bonification d'intérêt, mais encore il est passible de droit de garde. Par conséquent, un client, par le seul fait qu'il accepte la bonification d'un intérêt, donne à la société qui reçoit ses fonds le droit d'en disposer, tandis qu'un ***dépositaire*** ne peut disposer des dépôts qui lui sont confiés, quelle qu'en soit la nature. Si un client désire effectuer réellement un ***dépôt*** et confier dans ces conditions des fonds ou des valeurs à une société de crédit, il doit exiger un récépissé explicite; et, s'il s'agit de titres, le récépissé doit indiquer les numéros, le tout restant à la disposition du déposant, ne portant aucun intérêt et passible de droit de garde, de même que pour les coffres-forts dont la location est payée par le client, qui reste maître de ce qu'il y dépose.

Le banquier achète au comptant l'argent payable à terme lorsque, avec son propre capital ou avec les fonds qui lui sont confiés, il ***escompte du papier*** — traites ou billets à échéance — ou bien lorsqu'il fait un placement en reports ou fonds publics. Le bénéfice du banquier est donc basé comme le bénéfice de tout commerçant, sur l'écart entre le prix payé et le prix reçu; mais en Banque, cet écart s'applique à l'intérêt payé et l'intérêt perçu, augmenté de la commission, au lieu de s'appliquer au prix de revient et au prix de vente d'une marchandise. Cependant il est facile de se rendre compte que cette distinction n'est qu'apparente, puisque, en réalité, la base est identique : c'est toujours l'écart constitué entre le prix d'achat et le prix de vente, entre le prix de prise en location et celui de mise en location.

La plupart des banques font des opérations industrielles en s'intéressant directement, par souscription, soit en leur nom, soit en celui de leurs clients, dans une partie du capital des sociétés industrielles.

La profession de banquiers est, comme toute affaire de Banque, soumise aux règles du droit commun. Seule la Banque de France fait l'objet de dispositions particulières. Il existe peu de textes législatifs ayant trait aux banques et à leur commerce : quelques articles du Code de commerce (85, 631, 632), du Code civil (1308, 1445), quelques lois fiscales,

comme celles du 14 juin 1865 concernant les chèques, et celle du 12-14 janvier 1886, concernant la liberté du taux de l'intérêt conventionnel dans les opérations de banque comme dans toute autre opération commerciale.

L'article 632 du Code de commerce dit : sont actes de commerce « toute « opération de banque, de change, de courtage....., toutes les obligations « entre négociants, marchands et banquiers ». Il en résulte que toutes les opérations des banquiers ont un caractère commercial ; que le tribunal de commerce est compétent pour connaître les contestations concernant ces actes ; que la preuve peut en être faite par le mode commercial.

Le faux en écriture de banque est puni des travaux forcés à temps, tandis que celui en écriture privée n'entraîne que la réclusion.

Le banquier est donc un commerçant ; comme tel il est assujetti à la patente et obligé de tenir les livres conformément à la loi. Les billets souscrits par lui sont présumés pour son commerce ; s'il est mineur et régulièrement autorisé il s'oblige pour son commerce comme s'il était majeur ; enfin il peut être déclaré en faillite. La qualité de banquier est déterminée par la nature et non l'importance des opérations faites ; suivant le Conseil d'État, est banquier aussi celui qui opère avec ses seuls capitaux. La profession, bien que libre, est interdite aux agents de change, courtiers d'assurance maritime et de navigation, qui ne peuvent en aucun cas faire des opérations de commerce ou de banque (C. com., art. 85).

Le banquier fait des prêts sous diverses formes : de simples avances d'argent sur lesquelles son client lui paye des intérêts ; des avances sur titres de toute sorte : actions, obligations, rentes, etc. Pour la stipulation des intérêts la nature civile ou commerciale du gage se pose, car les formes du gage civil et la vente des objets le composant (C. civ. art. 2074 et suiv.) diffèrent des règles admises pour le gage commercial. La jurisprudence préfère la commercialité. Pour les effets négociables et les titres dont la transmission s'opère par transfert, l'endos ou le transfert a toujours été suffisant pour constituer le gage (C. com., art. 93).

Le banquier fait une ouverture de crédit, laquelle est une promesse de prêt se réalisant par le prêt, promesse qui lie le banquier et non le client, qui peut user du prêt ou ne pas en user ; seulement, comme le prêteur est tenu d'avoir les fonds disponibles, le client doit en tout cas la commission au banquier. Cette ouverture de crédit — qu'il ne faut pas confondre avec le prêt sur nantissement, qui constitue une opération *effectuée*, tandis que l'ouverture de crédit n'est qu'une promesse d'opération qui peut se réaliser ou ne pas se réaliser — est assujettie à un droit de timbre de 1 p. 100, dont la moitié payable immédiatement et le reste à la réalisation du crédit ou du prêt. Le compte courant est assujetti au timbre de 2 p. 100 sur le montant du solde. (*V.* Compte courant.)

La rémunération du banquier affecte diverses formes qui s'appellent intérêt, escompte déduit, commission, change, suivant le cas. Les obligations des banquiers sont corrélatives à leurs droits. Mandataire salarié il encourt une responsabilité plus grande pour dol ou faute (art. 1992 du Code civ.). Ses actes commerciaux, pour être produits, sont soumis au droit fixe de 3 p. 100 (art. 4, loi du 28 fév. 1872).

L'énorme extension prise depuis un quart de siècle par les grands établissements de crédit libres les a amenés à adjoindre à leurs opérations de banque certaines opérations de bourse réservées auparavant aux agents de change et aux coulissiers. C'est ainsi que les *reports* se font de moins en moins chez ces derniers et de plus en plus dans les établissements de crédit. Il en résulte une sorte de désorientation qui peut avoir, à un moment donné, de fâcheux résultats pour tout le

monde, ainsi qu'il arrive si souvent par suite d'une confusion de rôles. Nous nous étendons davantage sur cette question importante au mot Report. Quant à la véritable fonction du *banquier* et des *banques*, empruntons à M. Clément Juglar les lignes suivantes, qui l'établissent on ne peut plus clairement : « On répète sans cesse que les banquiers et les « banques sont de simples intermédiaires entre ceux qui veulent prêter « et ceux qui ont besoin d'emprunter. Il n'y a pas de plus grande erreur, « de plus faux langage. Dans le prêt ordinaire, le prêteur se prive de ce « qu'il prête ; en banque, il n'en est pas ainsi. Les deux parties en pré- « sence, le banquier et le client, ont le même droit sur le même capital, « espèces ou crédit : il est complètement à leur usage. L'argent déposé « dans la caisse du banquier est tout à la fois à son usage et à celui de « son client ; par cette disponibilité constante, il n'y a pas un moment « où il ne puisse être employé tantôt par l'un, tantôt par l'autre. C'est « une force qui est toujours sous pression, comme la vapeur dans une « locomotive en feu, mais au repos. Avec la garantie de son capital et des « fonds en dépôt dont il a la disponibilité, le banquier achète des effets « de commerce avec des promesses de payer et le négociant qui les lui « a vendus a, comme lui, le droit de puiser dans les mêmes caisses. »

Ce n'est pas dans un Dictionnaire pratique comme celui-ci que nous pouvons nous étendre sur la partie historique d'un sujet tel que celui de la banque, des banques et des banquiers, sujet déjà traité, d'ailleurs, dans la remarquable et lumineuse esquisse de M. Clément Juglar, d'où est extrait le passage que nous venons de citer[1] et dans de nombreux ouvrages cités dans la bibliographie qui termine cette notice. Bornons-nous à rappeler que l'on trouve les origines des banquiers, sinon des banques, chez les *trapézites* de Grèce, chez les *argentarii* de Rome, puisqu'il faut arriver jusqu'au XIIe siècle pour constater la fondation d'une banque proprement dite, celle de Venise, composée bientôt de trois établissements successivement constitués : le *Monte-Vecchio*, le *Monte-Nuovo* et le *Monte-Nuovissimo*. Cette banque peut être considérée comme l'ancêtre de nos établissements de crédit modernes[2].

Ce ne fut qu'en 1797 que disparut la Banque de Venise avec la République qui l'avait fondée. Depuis, d'autres banques se créèrent à Barcelone, à Gênes, à Amsterdam, à Hambourg, à Nuremberg, à Stockholm ; mais en France, tandis que les banques prospéraient partout, et partout rendaient des services et activaient la marche de la civilisation, aucune de ces utiles institutions n'existait encore lorsque *éclata* tout à coup la fameuse et légendaire Banque de Law (1716-1720) suivie, soixante ans plus tard, de la Caisse d'escompte (1776-1793).

Négligeant quelques rares établissements installés soit à Paris, soit en province, il faut arriver à 1800 pour voir naître la Banque de France. Depuis cette époque, des banques de toute sorte se sont fondées de tous côtés, et la seconde moitié du XIXe siècle les a vues éclore à profusion, et, plus d'une fois, disparaître. Aujourd'hui, après plusieurs transformations successives (*Banques de dépôt*, de *dépôt et d'escompte*, de *dépôt, d'escompte et d'émission*), ce sont les *grandes banques* et les

---

1. **Léon Say**, ***Dictionnaire des Finances***, **au mot Banques.**

2. **En réalité c'est l'Ordre des Templiers qui organisa le premier établissement de banque, même avant la banque de Venise, car celle-ci ne fut fondée qu'en 1171 tandis que la Banque des Templiers fonctionnait dès 1118. En effet, les templiers recevaient des dépôts, prêtaient sur immeubles et objets mobiliers, et même à découvert sur la moralité des emprunteurs, princes ou marchands, et fournissaient des lettres de change sur toutes les places du monde connu. On sait comment finit cet ordre célèbre dont les chevaliers furent dépouillés, en France, au profit du Roi faux-monnayeur Philippe le Bel (1312).**

établissements de crédit qui concentrent de plus en plus les affaires financières, de bourses commerciales et industrielles.

BANQUE DE FRANCE. — La BANQUE DE FRANCE ne jouissait d'abord d'aucun monopole, mais dès 1803 le privilège d'émettre des billets de banque lui fut concédé par la loi du 24 germinal an XI. Après de nombreuses vicissitudes causées par les événements politiques, la Banque de France, dont le privilège fut plusieurs fois renouvelé, mais qui grandit toujours, s'adjoignant des comptoirs départementaux — aujourd'hui appelés succursales, — augmentant son capital, multipliant ses transactions, vient d'entrer dans une nouvelle période par suite du renouvellement de son privilège consenti par la loi de 1897.

Il est intéressant de rappeler ici que, de toutes les institutions créées depuis la Révolution, la Banque fut et demeure la plus solide.

Elle est même celle qui, depuis sa fondation par Bonaparte, en l'an VIII, a usé le moins grand nombre de fonctionnaires. On ne compte, en effet, que dix gouverneurs de la Banque de France : ce poste d'honneur fut occupé successivement par Cretet, jusqu'en 1807 ; le comte Joubert, de 1807 à 1814 ; Laffitte, de 1814 à 1821 ; Gaudin, duc de Gaëte, de 1821 à 1834 ; le comte d'Argout, de 1834 à 1857 ; le comte Ch. de Germiny, de 1857 à 1863 ; MM. Vuitry, de 1863 à 1865 ; Rouland, de 1865 à 1879 ; Denormandie, de 1879 à 1882, et enfin, Magnin, qui est gouverneur de la Banque de France depuis quinze ans.

La France, pendant ce temps, a changé neuf fois de régime, et il est à remarquer qu'après chaque révolution ou évolution, le gouverneur de la Banque est le seul fonctionnaire subsistant du régime passé.

Ajoutons que c'est M. Martin Garat, baron de l'Empire et chevalier de la Légion d'honneur, qui fut le premier fonctionnaire placé à la tête de ce grand établissement national, lors de sa fondation en l'an VIII (1800). Il avait le titre de Directeur général de la Banque de France.

C'est seulement en 1806 que l'Empereur créa le poste de gouverneur de la Banque de France, auquel fut appelé M. Cretet, tout en laissant au baron Garat les fonctions de directeur, qu'il conserva jusqu'à sa mort, en 1830.

La Banque de France est tout à la fois une banque d'escompte et de dépôts et une banque de circulation et d'émission. Son capital, de 30 millions qu'il était à l'origine, s'est élevé à 182 500 000 fr., divisés en 182 500 actions de 1 000 fr. Ces actions ayant atteint aujourd'hui la cote de 3 850 fr. environ portent la valeur du capital au chiffre de 702 625 000 fr.

La circulation fiduciaire, dont la Banque possède la faculté, lui permet d'émettre des billets à vue et au porteur, faculté qui ne lui fut monopolisée qu'en 1848, et qu'elle n'exerçait auparavant que concurremment avec quelques banques départementales.

Fondée le 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800), la Banque de France commença ses opérations le 1er ventôse suivant (20 février 1800) dans les anciens bureaux de la caisse des comptes courants, en liquidation, situés à l'hôtel Massiac, place des Victoires. Elle demeura dans cet hôtel jusqu'en 1812, date à laquelle elle fut transférée dans l'hôtel de Toulouse, rue de la Vrillière, local qu'elle n'a cessé d'occuper depuis.

Son premier conseil de régence était composé d'abord de MM. Perregaux, banquier à Paris ; Lecouteulx-Canteleu, négociant ; Mallet aîné, banquier ; de Mautort, notaire ; Perrier, négociant de Grenoble ; Perrée, négociant de Granville — tous deux domiciliés à Paris —, et Robillard, négociant. Cette première réunion fut complétée ensuite, dans les assem-

blées générales des actionnaires tenues rue de l'Oratoire, les 24 et 27 pluviôse an VIII (13 et 16 février 1800), par l'élection de MM. Hugues Lagarde, négociant à Marseille; Ricard, négociant à Lyon; Récamier, Germain, Carié, Basterrèche, A. Sevenne et Barillon, banquiers à Paris, comme régents, et Journu-Aubert, de Lyon, Sohné père et Sabatier, négociants à Paris, comme censeurs.

Parmi les premiers souscripteurs, le premier Consul, prêchant d'exemple, s'inscrivit lui-même pour trente actions, puis nous relevons les noms suivants :

Joseph Bonaparte.	1	action.
Murat	2	—
Hortense Beauharnais.	10	—
Duroc	5	—
Clarke, général de division	1	—
Lagarde, secrétaire général des conseils .	5	—
Sieyès, sénateur	10	—
Émile Gaudin, tribun.	5	—
François Sieyès	5	—
Delannoy, architecte de la Banque. . . .	2	—
Bourrienne.	5	—

Mais les espérances de la première heure ne se réalisèrent pas tout d'abord : les crises assaillirent la Banque, et après divers tâtonnements, ce n'est qu'en 1806 que la Banque, réorganisée sur de nouvelles bases, fut constituée d'après les vues géniales et les indications aussi fécondes que lumineuses et pratiques de l'Empereur : « La Banque — disait-il — « n'appartient pas seulement aux actionnaires; elle appartient aussi à « l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie... Rien ne « serait plus funeste que de considérer les actionnaires comme proprié- « taires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en oppo- « sition avec ceux de l'établissement : je veux que la Banque soit assez « dans les mains du Gouvernement et n'y soit pas trop[1]. »

Malheureusement l'incendie de la Commune de Paris a détruit les procès-verbaux du Conseil d'État, mais l'ouvrage du comte Mollien offre le plus haut intérêt en ce qu'on y trouve consignées les conférences du ministre intègre avec Napoléon, qui font clairement ressortir le but poursuivi par l'impérial fondateur de la Banque de France. « Il n'y a pas en « ce moment de Banque de France — disait encore l'Empereur, — il n'y « en aura pas de quelques années, parce que la France manque d'hommes « qui sachent ce que c'est qu'une banque : *c'est une race d'hommes à* « *créer.* »

Aujourd'hui encore, après quatre-vingt-dix années d'expérience, cette phrase de Napoléon Ier est, malheureusement pour nous, aussi juste que le premier jour, car, tandis qu'en Angleterre les *Clearing Houses*, en Allemagne les associations coopératives impriment aux finances et au commerce un élan nouveau dont les autres profitent, nous restons stationnaires, arriérés, parce que ceux de nos financiers qui sont compétents et pratiquement au courant des progrès réalisés ailleurs, se trouvent paralysés par des politiciens mal informés, ignorants et inexpérimentés.

Les événements ont démontré la sagesse de l'organisation fondée par Napoléon, et si, aujourd'hui, par suite de questions mal posées et mal résolues, la Banque, comme la Bourse, ne répond plus au mouvement progressif accompli ailleurs, la faute n'en incombe certes pas à son personnel, car les preuves sont nombreuses et éclatantes de sa vigilante clairvoyance et de sa courageuse initiative, établies par son attitude à travers

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*. Paris, 1845.

les crises de 1815, de 1848, de 1870-1871... Non! ce qui manque à la Banque comme à la Bourse, c'est une impulsion supérieure, qui, étrangère à tout intérêt personnel, à tout intérêt ou à toute ambition politique, sache s'inspirer des besoins pratiques surgis dans le monde entier, besoins qui, secondés avec intelligence, accroissent la fortune nationale d'un peuple, sa situation, son prestige, son influence politiques, tandis que, méconnus, ils le relèguent au second rang et compromettent son existence. Au nombre de ces *desiderata,* se trouve, au premier rang, le système de la compensation si fructueusement pratiqué dans tous les pays étrangers par les *Clearing Houses* et le *chèque barré*, mais qui, jusqu'ici, faute d'une bonne législation, n'est appliqué que dans d'insuffisantes proportions par la *Chambre de compensation des Banquiers* de Paris sans *chèque barré,* c'est-à-dire tout à fait incomplètement, puisque le *chèque barré anglais* est le rouage indispensable du mécanisme.

N. B. Le renouvellement du privilège de la Banque de France étant encore en discussion au Parlement, nous sommes forcés d'attendre le vote définitif pour compléter notre notice qui sera publiée en supplément.

BANQUES D'ÉMISSION. — On appelle *Banque d'émission* une Banque d'État, de Gouvernement ou particulière qui possède le privilège d'émettre du papier fiduciaire. Il y a des banques à circulation libre, à circulation limitée, à monopole partagé, à monopole exclusif, pour un temps, à cours légal, à cours forcé, etc.

Les deux seuls pays où les banques aient la liberté de circulation sont: l'Australasie et la Chine. En Australasie sont les banques les plus prospères : elles ont toutes des billets au porteur; en Chine, où elles ont aussi une très grande importance, la plupart émettent également des billets au porteur.

Dans l'Empire d'Allemagne, dans le Royaume-Uni et en Italie leur émission est réglée par des lois spéciales et les Gouvernements respectifs exercent à leur égard un contrôle permanent; leur nombre, comme leur circulation, est irrévocablement fixé : on peut les appeler banques à monopole partagé.

Dans la République Argentine, au Canada, au Chili, dans les Colonies anglaises d'Afrique, aux États-Unis, en Suède, en Suisse et dans les Indes anglaises, les banques d'émission n'ont pas de limitation de nombre.

Celles dont les billets ont cours forcé ou servent de papier-monnaie sont les banques d'Autriche-Hongrie, de Grèce, de Russie et de Suède.

Celles dont les billets ont cours légal sont les Banques de France, d'Algérie, de Belgique et de Norvège.

Certaines banques ne jouissent pour leurs billets d'aucun privilège. Telles sont les Banques de Portugal, d'Espagne, de Serbie, de Bulgarie, de Roumanie, du Mexique et la Banque Ottomane ; mais ces banques ont seules droit d'émission et monopole pour un temps donné.

D'autres pays, comme l'Autriche-Hongrie, le Canada, les États-Unis, l'Italie et les Pays-Bas, possèdent une circulation fiduciaire en outre de celle de leurs banques d'émission. La Banque Néerlandaise fait même le service de la circulation fiduciaire de l'État.

Au Canada, aux États-Unis, en Suisse, en Suède et au Japon, les banques sont réglementées quant à la garantie des émissions.

En Suisse, la liberté de circulation a été abrogée par la loi de 1881.

En ce qui concerne les banques à circulation limitée quant à l'émission, citons au premier rang les Banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse.

Nous allons passer en revue, aussi brièvement que possible, les conditions d'existence de ces banques d'émission et leur situation actuelle vis-à-vis de leurs États respectifs et vis-à-vis du public. Quant à leur historique, nous n'en dirons que quelques mots, renvoyant le lecteur que ces détails rétrospectifs peuvent intéresser à l'ouvrage de M. Octave Noël : *les Banques d'Émission* [1], au *Dictionnaire des Finances* de Léon Say [2] et à la *Grande Encyclopédie* [3].

A titre de curiosité, rappelons que la plus ancienne de toutes les banques du monde est la *Banque de Naples*, fondée par Charles-Quint en 1539. Les Banques *Monte Vecchio*, de Venise, et *San Giorgio*, de Gênes, fondées au XII[e] siècle, ont disparu, ainsi que la *Banque de Barcelone*, qui datait du XIV[e] siècle.

Angleterre. — *V.* Royaume-Uni.

Allemagne.

A. Banque Impériale. — En Allemagne, l'émission de la monnaie-papier s'effectue par l'entremise : 1° de la *Banque Impériale* (*Reichsbank*) ; 2° de 15 sociétés particulières appartenant pour la plupart aux États confédérés et agissant en vertu de privilèges que ces derniers leur avaient conférés de longue date.

1° *Banque Impériale* ou *Banque de l'Empire* (*Reichsbank*).

La Banque Impériale d'Allemagne ne date que du 1[er] janvier 1876. Elle a remplacé la Banque de Prusse (*Königliche Giro- und Lehnbank zu Berlin*) qui datait du 17 juin 1765 et que l'unification des États allemands et la constitution de l'Empire d'Allemagne devaient faire disparaître pour la création d'un nouvel établissement financier en rapport avec le nouvel Empire. Toutefois, sur les trente-deux autres banques d'émission existant avant la création de cet Empire dans les divers États dont il est formé, il en a été conservé quinze qui fonctionnent encore aujourd'hui et dont nous nous occuperons plus loin.

C'est en vertu de la loi du 14 mars 1875, confirmée par la loi prussienne du 27 mars suivant et par la convention conclue les 17 et 18 mai suivant entre la Prusse et l'Empire, que fut fondée la Banque de l'Empire en remplacement de la Banque de Prusse. Le capital en fut fixé à 120 000 000 de marks et réparti entre 40 000 actions nominatives de 3 000 marks chacune, sur lesquelles 19 919 servirent à remplacer une partie des actions de la Banque de Prusse dont les titulaires avaient opté pour la conversion ; 20 000 furent placées par souscriptions publiques et 81 au moyen de ventes successives à la Bourse, opérations qui produisirent une prime de 18 094 491 marks dont le montant fut versé au fonds de réserve, conformément aux statuts.

Si la Banque d'Allemagne n'est pas, au sens strict du terme, une banque d'État, comme la Banque de Russie, puisque son capital a été constitué par les capitaux des particuliers et que ses actionnaires participent, dans une certaine mesure, à son administration, elle est, dans le fait, si étroitement liée à l'État, si minutieusement dominée par l'État, que sa situation ne diffère de celle d'une banque d'État proprement dite que quant à la forme, car, en réalité, elle fonctionne comme une véritable banque d'État, ainsi que le déclare, dès le début, la loi qui l'a constituée :

---

1. Paris, Berger-Levrault et C[ie], éditeurs.
2. Idem.
3. Paris, Lamirault et C[ie], édit.

« Sous la dénomination de ***Banque de l'Empire,*** il est créé une banque « placée sous la surveillance et la direction de l'Empire : elle possède « la qualité de personne juridique, et sa mission est de régler la circu- « lation monétaire dans tout le territoire de l'Empire, de faciliter la com- « pensation des paiements (***Zahlungsausgleichungen, clearing***), et de « rendre productifs les capitaux disponibles. » D'ailleurs, la Banque Royale de Prusse, qu'elle a remplacée, était, à l'origine, une véritable banque d'État, alimentée par l'État et dirigée absolument par ses agents.

La Banque de l'Empire est surveillée par un ***conseil de curateurs,*** ou pouvoir suprême, composé du chancelier de l'Empire, président, et de quatre membres, nommés, le premier par l'Empereur, les trois autres par le Conseil fédéral. En cas d'absence ou d'empêchement du chancelier, l'Empereur désigne le fonctionnaire qui doit le remplacer comme président. Le chancelier ou son substitut conduit toute l'administration ; donne les instructions au conseil de direction, aux succursales, à l'administration centrale ; modifie, s'il y a lieu, les règlements en vigueur. Le conseil de curateurs se réunit tous les trois mois et prend connaissance d'un rapport général sur tout ce qui concerne la Banque.

La direction immédiate, ou pouvoir exécutif, appartient au ***Reichsbank-Directorium,*** composé d'un président et d'un certain nombre de membres, tous nommés à vie par le gouvernement impérial sur la proposition du Conseil fédéral. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix, à la condition toutefois de se conformer aux instructions du chancelier de l'Empire. Tout le personnel de la Banque est soumis aux obligations des employés de l'Empire et le budget de la Banque fait partie du budget de l'Empire. La loi interdit aux employés de la Banque de posséder une seule action de l'établissement. Quant à la participation des actionnaires à l'administration, elle est plutôt nominale que réelle et ne se manifeste guère qu'au moyen d'une ***commission centrale permanente,*** élue parmi les actionnaires, et formée de quinze membres et quinze substituts, qui se réunissent une fois par mois au moins, sous la présidence du président du Conseil de direction (***Reichsbank-Directorium***) pour examiner, vérifier, inspecter toutes les parties du fonctionnement de la Banque. Enfin, à côté de cette commission, et émanant d'elle, une délégation spéciale, composée de trois membres, pris parmi ceux de la commission centrale et nommés par elle pour une année, est chargée du contrôle spécial et quotidien.

La loi impériale, qui a déterminé la forme et l'organisation de l'administration de la Banque sous le triple aspect législatif, exécutif et de contrôle, a aussi, par son article 13, défini les opérations auxquelles la Banque a reçu le privilège de se livrer. Ces opérations sont :

1° L'achat et la vente de l'or et de l'argent en lingots et des monnaies étrangères ;

2° L'escompte, l'achat et la vente des lettres de change ayant trois mois au plus à courir, ainsi que des certificats de dette de l'Empire, d'un État allemand ou de corporations communales allemandes, payables à leur valeur nominale ;

3° La concession de prêts à intérêt, pour une durée de trois mois, contre nantissements en valeurs mobilières ;

4° L'achat et la vente de titres de dette allemande ;

5° L'encaissement des effets et la délivrance des chèques ou virements sur les succursales ou sur les correspondants après couverture ;

6° L'achat après couverture, et la vente après transfert préalable, d'effets et de métaux précieux ;

7° L'acceptation, à titre de dépôts simples ou en compte courant, des sommes à elle confiées, destinées ou non à recevoir intérêt, pourvu que le montant des dépôts de la première catégorie ne dépasse pas celui du capital et celui du fonds de réserve réunis ;

8° La garde en dépôt d'objets de valeur et de titres mobiliers.

Comptoirs. — La Banque d'Allemagne possède, en dehors de Berlin, où est son siège principal, un certain nombre de succursales ou *comptoirs,* comme en avait la Banque de Berlin. Le nombre en a été augmenté de 167 à 227, divisés en 17 sièges principaux (***Reichsbank-Hauptstellen***), 44 sièges ordinaires (***Reichsbank-Stellen***), 2 commandites (***Reichsbank-Commanditen***), 140 succursales (***Reichsbank-Nebenstellen***), 23 banques de dépôts de marchandises (***Reichsbank-Waarendepots***) et deux caisses principales du Gouvernement (***Regierungs-Hauptkassen***).

Sièges principaux : Brême, Breslau, Cologne, Danzig, Dortmund, Francfort a/M., Hambourg (Altona), Hanovre, Kœnigsberg, Leipzig, Magdebourg, Mannheim, Munich, Posen, Stettin, Strasbourg, Stuttgard.

Sièges inférieurs : Aix-la-Chapelle, Augsbourg, Bielefeld, Brunswick, Bromberg, Carlsruhe, Cassel, Chemnitz, Coblence, Cottbus, Crefeld, Dresde, Dusseldorf, Elberfeld, Elbing, Emden, Erfurt, Essen, Flensbourg, Francfort a/O., Gera, Gleiwitz, Glogau, Gœrlitz, Graudenz, Halle a S., Kiel, Landsberg, Liegnitz, Lubeck, Mayence, Memel, Metz, Minden, Mulhouse, Münster, Nordhausen, Nuremberg, Osnabrück, Siegen, Stolp, Stralsund, Thorn, Tilsitt.

Commandites : Cœslin, Interbourg.

Circulation fiduciaire. — Au-dessus des différents services affectés aux opérations ci-dessus énumérées apparaît la raison d'être officielle de la Banque : l'émission de la monnaie fiduciaire.

La loi oblige la Banque Impériale, comme les autres banques d'émission, à tenir en tout temps en ses caisses une somme au moins égale au tiers du montant des billets en circulation. De plus, la circulation qui excède le montant du fonds métallique doit être couverte par des lettres de change escomptées, à trois mois d'échéance au plus et souscrites par deux ou trois personnes reconnues solvables. Notons toutefois que dans le fonds métallique peuvent être compris les bons de caisse impériaux (***Reichskassenscheine***).

La forme et la valeur des billets de la Banque Impériale et des autres banques d'émission sont déterminées par l'article 3 de la loi de 1875. Les coupures sont au nombre de huit : 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500 et 1 000 marks. La Banque Impériale échange, non seulement ses billets, mais aussi ceux des autres banques allemandes d'émission contre espèces allemandes ayant cours et pour leur valeur nominale à la caisse principale de Berlin et dans les succursales, mais, en ce qui concerne les succursales, seulement lorsque les conditions d'existence du numéraire qu'elles détiennent le permettent et dans les villes de plus de 80 000 habitants.

Opérations de la Banque Impériale d'Allemagne. — Les principales opérations de la Banque d'Allemagne sont : l'*escompte ;* la ***négociation des lettres de change*** ; les ***avances sur titres et matières précieuses*** ; les ***comptes de dépôts*** sans intérêts ou à intérêts, et l'***émission des billets*** au porteur et à vue.

Escompte. — L'importance des escomptes augmente à chaque exercice en raison de la multiplicité des débouchés que l'Allemagne ne cesse de se créer. En vertu de la loi du 14 mars 1875 (art. 13), la Banque Impériale escompte, achète ou vend les lettres de change dont l'échéance ne dépasse pas trois mois et revêtues de trois, ou au moins deux bonnes signatures. Les conditions de ce genre d'opérations sont les mêmes que celles

que pratique la Banque de France. Le taux de son escompte a varié entre 3 et 5 1/2 p. 100. La moyenne est d'environ 5 p. 100 et les variations sont peu fréquentes. Outre l'escompte, la Banque Impériale se charge d'encaisser les lettres de change, les mandats et les valeurs de toutes sortes, payables en marks sur une place bancable. Sa commission est de 1/6 p. 100 avec un minimum de 60 pfennigs (75 centimes) par effet et de 1/4 p. 100 pour les coupons d'intérêt avec minimum de 50 pfennigs (62 centimes) par coupon, à la condition que le présentateur s'adresse à l'établissement de la banque du district dont il fait partie.

S'il n'habite pas la circonscription de la banque ou de la succursale où il fait ses remises, la commission est de 1/3 p. 100 avec minimum de 1 mark par traite. Au même titre, la Banque escompte les valeurs publiques allemandes qui s'amortissent par voie de tirage au sort et les actions de chemins de fer garanties, dont le remboursement doit s'effectuer dans un délai de trois mois au plus. Les lettres de change remises à l'encaissement ne peuvent être à plus de quatorze jours d'échéance ; l'endos doit être direct et, si l'échéance est à moins de cinq jours, les présentateurs sont tenus de les revêtir d'une griffe portant la mention suivante : « Sans obligation de présentation en temps utile ou de protêt ».

Avances sur titres et sur matières précieuses. — Ce service s'applique presque exclusivement aux valeurs d'origine allemande. En vertu de l'article 20 de la loi de 1875, la Banque s'est réservé le droit de faire vendre le gage déposé, sans autorisation ni intervention judiciaire, par un de ses agents ou par un agent chargé des enchères, et de se rembourser en capital, intérêts et frais sur le produit de la vente, lorsque le débiteur du prêt sur nantissement est en retard pour se libérer.

Dépôts de titres. — Le service des dépôts de titres n'offre rien de bien spécial : il ressemble à ce qui se pratique dans tous les établissements similaires de l'Europe. Il comprend : l'encaissement des coupons et des certificats de titres (frais de port et commission de 1/8 p. 100) ; examen des listes de tirages ; numéros des valeurs amorties ; présentation des déposants de titres remboursés ou convertis ; mise à la disposition des déposants des sommes leur revenant ; échange de certificats provisoires contre les titres définitifs ; bref, la Banque se charge de toute opération de ces divers genres pour le compte de ses clients moyennant 3/10 p. 1 000, c'est-à-dire 30 pfennigs (37 centimes et demi) pour 1 000 marks de capital déposé, avec un minimum de 1 mark (1 fr. 25 c.) par titre remis en garde et à 5/10 p. 1 000 lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères. En outre, la Banque reçoit des dépôts fermés, paquets, caisses, etc., moyennant un droit de garde modéré. Elle reçoit également des dépôts à intérêt, mais le montant n'en peut être supérieur à celui du capital de la Banque et de son fonds de réserve réunis. Enfin, elle reçoit aussi les dépôts des magistratures judiciaires et de tutelle, des administrations d'églises, d'écoles, d'hôpitaux, etc., qui tous rapportent intérêt.

Comptes courants. — Les formalités requises pour l'ouverture d'un compte courant sont celles qu'on observe dans toutes les banques d'émission : une demande préalable est indispensable et la direction est toujours libre de la repousser ou de l'accueillir. Le fonctionnement du compte courant se fait exclusivement à l'aide de chèques fournis par la Banque. Ces chèques sont rouges lorsqu'il s'agit du transfert d'un compte à un autre ; blancs lorsqu'il s'agit d'un retrait de fonds.

En ce qui concerne la circulation fiduciaire, *Voy. suprà.*

B. Banques d'émission des États allemands. — On conçoit que la transformation de la Banque de Prusse en Banque Impériale d'Allemagne

n'a pas été sans jeter une profonde perturbation parmi les différentes banques d'émission des États d'Allemagne. Le but cherché était la concentration des affaires de banque au profit d'une seule banque placée dans la dépendance immédiate du gouvernement impérial. Ce but n'a été, jusqu'ici, qu'en partie atteint, par suite de la résistance à se laisser, pour ainsi dire, déposséder légalement, opposée par plusieurs banques, entre autres par celle de Brunswick. Actuellement, sur les 32 établissements qui, avant 1875, possédaient le privilège de faire circuler des billets, il en reste, outre la Banque Impériale, 15, dont voici la liste :

Banque municipale de Breslau.
— de Magdebourg.
— de Danzig.
— de Posen.
— de Hanovre.
— de Francfort.
— de Bavière.
— de Saxe, à Dresde.
Caisses unies de Leipzig.
Banque de Chemnitz.
— de Wurtemberg.
— de Bade.
— de l'Allemagne méridionale, à Darmstadt.
— de Brême.
— de Brunswick.

Ces banques sont assujetties à une surveillance très rigoureuse. Elles doivent publier à leurs frais dans la *Gazette officielle* de l'Empire, d'abord l'état des opérations et de situation aux 7, 15, 23 et dernier jour de chaque mois, cinq jours au plus tard après ces dates ; ensuite un bilan annuel et la clôture définitive du compte « Profits et pertes » trois mois au plus après la clôture de l'exercice.

Les billets émis par les banques privées ont la forme et la valeur des billets de la Banque Impériale, mais ils n'ont pas cours légal et les caisses publiques ne sont pas obligées de les recevoir. Cependant elles les reçoivent généralement.

Autriche.

Banque Austro-Hongroise. — La *Banque Austro-Hongroise* ne date que du 1er juillet 1878, époque à laquelle elle a succédé à la *Banque Nationale* dont elle continue, dans des conditions nouvelles d'organisation, les traditions et le fonctionnement. Le projet qui l'a fait naître, et qui avait pour but de donner satisfaction aux desiderata légitimes de la Hongrie, fut déposé à la Diète le 23 juillet 1877, discuté dans les deux Parlements autrichien et hongrois, et transformé le 27 juin 1878 en loi de l'Empire.

La *Banque Austro-Hongroise* possède seule le droit d'émission[1]. En vertu de ses statuts, adoptés par rescrit impérial, son nom est imprimé concurremment dans les actes publics en langue allemande et en langue hongroise (*Œsterreichisch-Ungarische Bank — Osztrak-magyar Bank*); son cachet porte les armes de la monarchie avec sa raison commerciale en l'une et l'autre langue pour légende, et son siège central est à Vienne avec deux sièges principaux (*Hauptanstalten*) à Vienne et à Budapest avec administration autonome.

Son capital est de quatre-vingt-dix millions de florins de 2 fr. 50 c., divisé en 150 000 actions de 600 florins chacune.

Son administration présente de très grandes analogies avec celle de la Banque de France. Le gouverneur est nommé par l'Empereur, sur la présentation en commun des ministres des finances d'Autriche et de Hongrie. Deux sous-gouverneurs et douze conseillers complètent le Conseil général : ils ne doivent appartenir à aucun autre établissement s'occupant d'opérations de banque ou de crédit hypothécaire. Leurs fonctions sont sans rétribution et chacun d'eux doit posséder vingt-cinq actions statutaires qui restent inaliénables pendant le cours de leur gestion. Ils sont

1. Sauf en ce qui concerne les *Staatsnoten*, ainsi qu'on le verra plus loin (page 105).

élus pour quatre ans et rééligibles. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu deux fois par mois. Dans l'intervalle, un comité exécutif composé de quatre membres est délégué pour veiller à l'observation des règlements et représenter le Conseil en cas d'urgence.

L'assemblée générale élit des censeurs qui ont pour mission de vérifier le bilan de clôture d'exercice et de présenter un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Au-dessous de l'administration supérieure et sous son contrôle, fonctionnent deux directions, l'une à Vienne, l'autre à Budapest, composées chacune du sous-gouverneur qui lui est attaché comme président et de huit directeurs autrichiens à Vienne, hongrois à Budapest.

Mais le haut fonctionnaire sur lequel reposent, en réalité, la conduite générale et la marche régulière de l'établissement, c'est le *secrétaire général*. A lui aboutissent toutes les branches d'opérations ; à lui appartient la conduite de tous les différents services de la Banque. Enfin, deux commissaires, nommés l'un par l'Autriche, l'autre par la Hongrie, sont chargés du contrôle réservé par l'État. Leur veto peut suspendre le résultat d'une délibération et, en cas de litige persistant, la question est portée devant un tribunal arbitral sans aucun appel, composé de sept membres dont trois conseillers à la Cour suprême de Vienne, trois conseillers à la Curie ou Cour de cassation de Hongrie nommés par leurs présidents respectifs, et un président élu par les précédents.

L'exercice financier de la Banque Austro-Hongroise court du 1er janvier au 31 décembre.

La Banque possède 38 succursales établies à Bielitz, Brünn, Budweiss, Czernowitz, Eger, Gratz, Inspruck, Klagenfurt, Cracovie, Laybach, Lemberg, Linz, Olmütz, Pilsen, Prague, Reichenberg, Roveredo, Salzbourg, Spalatro, Stanislau, Tœplitz, Trieste, Troppau en Autriche ;

Agram, Arad, Debreczin, Eszegg, Fiume, Graz-Kasuzsa, Hermannstadt, Kaschau, Klausenbourg, Kronstadt, Œdenbourg, Presbourg, Raab, Szegedin et Temeswar, en Hongrie.

En outre de ces succursales, il existe, dans certaines localités importantes, des *bureaux annexes* qui correspondent aux *bureaux auxiliaires* de la Banque de France.

Les opérations de la Banque Austro-Hongroise n'offrent que peu de dissemblances avec celles des autres institutions similaires d'Europe. Signalons toutefois que la caisse d'endossements ou de virements de Vienne accepte les bons de caisse et les certificats de dépôts de tous les établissements de crédit qui participent au *Clearing House* (*V.* ce mot). En effet, depuis 1872, il existe à Vienne un *Clearing House* où se sont fait inscrire les sociétés de crédit les plus importantes, et la Banque Austro-Hongroise s'est empressée, à l'exemple de la Banque d'Angleterre, d'y adhérer, ainsi que la Banque générale des dépôts, la Banque anglo-autrichienne, la Banque Impériale et Royale du Commerce, l'Établissement I. et R. privilégié du crédit commercial et industriel, la Banque I. et R. territoriale autrichienne, la Société d'escompte de Basse-Autriche, l'Union-Bank, la Société viennoise de banque, la Société de comptes courants et de virements, etc. Le mouvement des effets compensés au *Clearing House* de Vienne tend de plus en plus à augmenter, comme partout où il s'implante, par suite des excellents et si importants résultats qu'on en obtient, et qu'en France seulement on persiste à repousser, en prétendant que les *virements* de la Banque de France constituent une opération similaire, alors qu'ils n'ont *aucune espèce de rapport* avec l'opération effectuée dans les *Clearing Houses* au moyen du *chèque barré*.

Circulation fiduciaire. — Ainsi que nous l'avons dit, la Banque Austro-Hongroise possède seule le privilège de l'émission des billets. La loi limite son pouvoir d'émission à la somme de deux cents millions de florins. Au delà de ce chiffre, dont la circulation est permise sans contre-partie, les billets émis doivent être représentés par des valeurs métalliques ou de banque, des traites ou effets escomptés, effets ou coupons échus, etc.

Il est à remarquer que, contrairement à ce qui se pratique à la Banque de France, dont les billets sont valables indéfiniment jusqu'à ce que la Banque, les jugeant hors de service, procède à leur destruction, les billets de la Banque Austro-Hongroise démonétisés et non présentés à l'échange dans un délai de six années, sont considérés comme sortis de la circulation et en sont déduits. Rappelons, à ce sujet, qu'à la Banque d'Angleterre tout billet, quelque récent qu'il soit, présenté à l'échange, est détruit et remplacé par un billet neuf, ce qui a le double avantage de rendre la fraude encore plus difficile et de ne laisser en circulation que des coupures en bon état. Or, comme le prix de fabrication d'un billet de la Banque d'Angleterre n'est que de 1/2 penny, c'est-à-dire 5 centimes, on voit que la dépense résultant de cette mesure si agréable, si *propre*, n'est pas excessive.

Les valeurs des différentes coupures émises par la Banque Austro-Hongroise sont de 10, 50, 100 et 1 000 florins.

Staatsnoten. — A côté des billets émis par la Banque Austro-Hongroise, l'État émet des billets appelés *Staatsnoten* dont le cours est forcé et dont la circulation égale et parfois a dépassé celle de la Banque.

Belgique.

Banque Nationale. — La *Banque Nationale de Belgique* date de 1850. Avant cette époque, le service de la monnaie fiduciaire s'effectuait par l'intermédiaire de quatre établissements ayant la faculté d'émettre des billets : la *Société générale*, la *Banque de Belgique*, la *Banque de Flandre* et la *Banque liégeoise*. Les deux premiers étaient en même temps chargés des fonctions de caissier de l'État.

La Banque Nationale possède le privilège d'émission, mais elle n'en a pas le monopole, le Gouvernement s'étant réservé le droit d'accorder également ce privilège à d'autres établissements. De plus, ce privilège lui-même n'a été accordé à la Banque Nationale que soumis à des règles qui en limitent l'exercice et en fixent les conditions.

Le capital de la Banque a été porté, lors du renouvellement de son privilège jusqu'au 1er janvier 1903 (1873), à cinquante millions divisés en 50 000 actions de 1 000 fr. chacune.

Le bilan est arrêté deux fois par an, les 30 juin et 31 décembre.

Le système administratif de la Banque Nationale de Belgique n'a pas subi de notables modifications depuis 1850.

Le Conseil d'administration se compose d'un gouverneur et de six directeurs. Sept censeurs forment le *comité de surveillance*, et un *comité spécial* examine le papier soumis à l'escompte. La réunion du gouverneur, des directeurs et des censeurs constitue le *Conseil général.*

Le gouverneur est nommé par le roi : il ne doit pas être revêtu d'un mandat législatif ni être titulaire d'une charge pensionnée. L'élection des directeurs a lieu par roulement, de façon à ce que chaque année l'un d'eux cesse ses fonctions le 1er janvier. Ni le gouverneur ni un directeur ne peut non plus faire partie de l'administration d'aucune autre banque. Les censeurs sont élus en assemblée générale pour trois années : ils sont

rééligibles, et leur sortie s'effectue par séries, l'une de trois, les deux autres de deux par année.

Les actions statutaires du gouverneur doivent être au nombre de 50 ; celles des directeurs, de 25..

Ce conseil général se réunit au moins une fois par mois. L'assemblée générale a lieu deux fois par an, le dernier lundi de février et le dernier lundi d'août.

Un commissaire spécial est chargé par le Gouvernement de la surveillance permanente des opérations de la Banque.

La Banque possède des succursales et agences dans la plupart des villes de Belgique. Voici la liste de ses succursales : Alost, Arlon, Ath, Audenarde, Boom, Bruges, Charleroi, Courtrai, Dinant, Eecloo, Gand, Grammont, Hasselt, Huy, La Louvière, Liège, Louvain, Malines, Marche, Mons, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Péruwelz, Philippeville, Renaix, Saint-Nicolas, Soignies, Termonde, Tirlemont, Tongres, Tournai, Turnhout, Verviers, Wavre, Ypres.

En outre, 75 agences sont réparties dans les localités les plus importantes.

Les opérations de la Banque Nationale de Belgique sont celles de tous les établissements similaires de l'Europe et ressemblent particulièrement à celles de la Banque de France. Elle est, de plus, comme la *Banque d'Angleterre*, caissier de l'État.

Le service des dépôts offre cette particularité que seuls les dépôts individuels y sont acceptés, à l'exclusion de ceux qui lui sont remis en nom collectif, au nom de femmes mariées non séparées de biens, d'interdits, de mineurs, etc., sauf en vertu d'une autorisation spéciale. De plus, ces dépôts doivent être mis en boîtes de métal fermées à clé et scellées. Les agents qui les reçoivent peuvent en exiger l'ouverture et en constater le contenu, puis un acte en double est rédigé et le dépôt ne peut plus être restitué que sur la présentation de cet acte, lequel est incessible.

La monnaie fiduciaire se compose de cinq catégories de coupures : 1 000 fr., 500 fr., 100 fr., 50 fr. et 20 fr.

En ce qui concerne le *cours légal* des billets émis par la Banque, remarquons que, d'accord avec le système adopté pour la fondation de la Banque, expliqué au début de la présente notice, l'admission de ces billets en paiement dans les caisses publiques s'effectue en vertu d'une autorisation *essentiellement révocable* du Ministre des finances. Il s'ensuit que, conformément à l'article 6 de la loi du 20 juin 1873, les offres réelles ne peuvent être faites en billets de la Banque Nationale qu'aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale, cette faculté cessant de plein droit d'exister si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis dans les caisses nationales.

Accréditifs. — On désigne sous cette dénomination spéciale les mandats de virement à vue ou à sept jours de vue au plus. (*V.* Accréditifs et Caisse d'épargne.)

Écosse. — *V.* Royaume-Uni.

Espagne.

La *Banque d'Espagne* jouit d'un monopole qui expirera en 1904. La liberté des banques d'émission a fonctionné avec succès de 1856 à 1874 ; elles furent réglées par une loi de 1856 et une autre de 1864, et le Code de commerce promulgué en 1864 a respecté cette organisation et cette liberté. La guerre civile a obligé le Gouvernement à renoncer temporai-

rement à la liberté de circulation. Il en résulte que le régime d'émission libre existe toujours en Espagne, mais qu'il est suspendu pour le moment. Le directeur Serano rendit un décret en pleine guerre civile supprimant toutes les banques d'émission autres que la Banque d'Espagne, décret qui fut ratifié le 10 août 1875. Grâce à ce décret, la Banque a rendu de grands services à l'État; c'est elle qui lui a permis de subsister. La Banque d'Espagne peut émettre du papier fiduciaire jusqu'à cinq fois son capital, soit 760 millions. Elle escompte les effets de commerce à 120 jours à trois signatures.

États-Unis.

L'histoire des banques aux États-Unis est intimement liée au développement économique de ce pays. En dehors du système actuel, datant de la loi du 25 février 1863, remplacée par l'acte du 3 juin 1864, et qui, par les développements qu'il comporte, nécessite un paragraphe spécial, elle se divise en deux périodes : de 1780 à 1837 et de 1837 à 1863. Cette dernière est celle de la liberté absolue donnée aux États-Unis, par le Congrès, pour la constitution et l'organisation des banques d'émission.

Au moment de la guerre civile, les finances étaient dans une très grande prospérité, mais l'improvisation de l'armée absorba vite toutes les ressources et il fallut demander aux emprunts l'argent nécessaire. On émit d'abord pour 50 millions de dollars de papier d'État remboursable à présentation, et, quelques mois plus tard, vint l'émission de billets de crédit se montant à 300 millions de dollars, billets qui n'étaient plus payables à présentation et recevaient le caractère de monnaie légale — *legal tender notes* — plus connus sous le nom de *Greenbacks* (*V.* ce mot), lesquels ne pouvaient être échangés que contre des obligations à 6 p. 100 payables en or, dont le cours a été maintenu jusqu'en 1879. Les *Greenbacks* circulent encore aujourd'hui pour une somme de 346 millions de dollars.

M. Chase proposa de remplacer les billets particuliers par des *billets de banque nationaux*, garantis au moyen d'un dépôt d'obligations de la dette fédérale. Un *Bill* fut rédigé, adopté par le Congrès de 1863 et complété en 1864 sous le nom de « Loi pour établir une circulation nationale « garantie par un dépôt d'obligations des États-Unis et pour assurer cette « circulation et son amortissement ». D'après la loi de 1863, les banques formèrent deux groupes : les *National-Banks* et les *State-Banks*. Les premières régies par la législation générale sur les banques, et les deuxièmes par les lois des différents États. Leur organisation est fixée par la loi du 3 juin 1864 de la façon suivante : Les Banques nationales sont classées en trois catégories comprenant les banques de la ville de New-York, celles des villes de réserve — *Reserve-Cities* — ou de rachat — *Redemptions-Cities* — et enfin les banques provinciales — *Country-Banks*.

Chaque banque provinciale a été obligée par l'acte sur la circulation — *Currency Act* — de choisir une banque dans une ville désignée pour la charger du remboursement de ses billets.

Les banques de villes, à l'exception de New-York, furent tenues, de leur côté, de confier à une banque de New-York le remboursement *à vue et au pair* des billets émis par elle, et d'y déposer une partie de leur réserve, chacune étant forcée de changer ses billets au porteur contre un nombre correspondant de *legal tender notes*. Les banques s'appuyaient donc les unes sur les autres, les provinciales sur celles des villes de rachat au nombre de 17, et celles-ci sur la ville de New-York.

L'*Act* du 3 juin 1864 donne les conditions dans lesquelles les banques d'État pouvaient se constituer en banques nationales.

Cet *Act* limitait à 300 millions de dollars la circulation des billets de toutes les banques nationales et ne traçait aucune limite absolue aux émissions de chaque banque. Il fut modifié d'abord par un *Act* du 12 juillet 1870, lequel limita à 354 millions de dollars l'ensemble de la circulation et à 500 000 dollars le montant de l'émission que pourrait faire chaque nouvelle banque, et ensuite par l'*Act* du 14 janvier 1875, lequel abrogea toute disposition limitative de la circulation totale des banques nationales. Le ***National-Currency*** a été modifié en outre par un *Act* du 22 juin 1874, aux termes duquel les banques d'émission furent dispensées d'avoir en disponibilité une réserve en monnaie légale — ***legal tender notes*** — dans la proportion déterminée par l'*Act* de 1864. Les dispositions de la ***Redemption-Agency*** furent changées et cette dernière remplacée par un bureau central établi au Trésor des États-Unis pour racheter les billets des banques nationales. La même loi astreint les banques nationales d'avoir en dépôt, au Trésor, en monnaie légale, 5 p. 100 de sa circulation pour le rachat de cette circulation. En outre, les banques sont obligées de changer en numéraire leurs billets au pair et au porteur, et de recevoir en paiement des dettes les billets émis par toute banque nationale légalement autorisée. Aucune banque n'est administrée pour le compte de l'État, et la dénomination de ***Banque d'État*** donnée à de nombreuses institutions n'a pour but que de les distinguer des banques nationales. Elles tirent aussi leur nom de la législation qui les régit et qui émane des assemblées législatives des différents États.

Les banques nationales n'ont pas de créances non rachetables et non négociables envers les États-Unis, et ne sont pas tenues de prêter des sommes au gouvernement de l'Union ou au gouvernement fédéral; elles font gratuitement le service du Trésor.

Celles qui sont régulièrement constituées peuvent remplir le rôle d'agence financière du Gouvernement; elles doivent, en ce cas, satisfaire à des dispositions spéciales, et notamment fournir un cautionnement en ***Bonds*** des États-Unis.

Toute personne qui veut fonder une banque doit, d'après la loi du 3 juin 1864, rédiger un ***certificat d'organisation,*** contenant : le titre de la société, lequel est soumis à l'approbation du contrôleur de la circulation chargé de la surveillance des banques; la place sur laquelle la société doit opérer; le montant de son capital et le nombre de ses actions; les noms et résidence des actionnaires avec le nombre d'actions qu'ils possèdent; la déclaration de vouloir profiter des dispositions de l'*Act* sur les banques. Ce certificat doit être légalisé par un notaire. D'après cet *Act,* toute société constituée par actions, composée de cinq membres au moins, peut émettre des billets remboursables à vue et au porteur après demande préalable adressée au contrôleur de la circulation et en se conformant aux dispositions des lois sur les banques.

L'*Act* de 1870 a permis d'organiser en Californie des banques d'émission appelées ***Gold-Banks*** ayant la faculté d'émettre des billets remboursables à vue et au porteur en monnaie métallique des États-Unis, qui portent le nom de ***Gold-Notes***. Ce même *Act* dit qu'à la suite d'un dépôt en ***Bonds*** portant intérêt payable en or au Trésor des États-Unis le contrôleur de la circulation est autorisé à délivrer aux ***Gold-Banks*** des billets de différentes coupures jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur au pair des ***Bonds*** déposés, billets qui doivent être remboursés à vue et en monnaie d'or des États-Unis au siège de la banque. La limite de chaque ***Gold-Bank*** a été fixée à un million de dollars. Elles doivent toujours avoir en caisse une ***réserve*** métallique dont le minimum est 25 p. 100

des billets en circulation, et elles sont en outre obligées d'accepter en paiement des dettes les *Gold-Notes* des autres banques, qui à l'échéance doivent convertir leurs billets en monnaie d'or des États-Unis.

Le Gouvernement n'intervient pas, mais exerce sa surveillance par le contrôleur de la circulation, lequel relève directement du secrétaire du Trésor et est nommé par le Président des États-Unis. Quoique nommé pour 5 ans seulement, sa fonction est à peu près inamovible et en dehors de la politique ; il est assisté et remplacé en cas d'absence par un vice-contrôleur. Il lui est absolument interdit de participer à une association de banque.

Ses attributions comprennent la surveillance au moment de la fondation de la banque, et ensuite la surveillance de leurs opérations quand elles sont autorisées et constituées, afin qu'elles ne soient pas contraires aux lois déjà approuvées par le Congrès. Le contrôleur ne les autorise à commencer leurs opérations qu'après avoir constaté la régularité de leur organisation, le versement du fonds social, son augmentation ou sa diminution. Il examine les statuts de celles qui désirent émettre des billets, vérifie le montant du capital versé et constate la situation personnelle des directeurs comme fortune et domicile. Il contresigne les actes de transfert des *Bonds* déposés par les banques au Trésor ; inscrit les sociétés qui transfèrent les *Bonds* au Trésor des États-Unis et celles qui ont déjà opéré ce transfert. Il délivre aux banques des billets en blanc dont la somme représente le montant de ce qui leur revient ; surveille la fabrication des billets ; remplace ceux qui sont hors de service ; surveille l'état de la réserve ; poursuit les banques insolvables et les liquide ; reçoit cinq fois par an l'exposé de situation que les banques nationales doivent lui fournir ; leur demande au besoin des rapports spéciaux. Enfin, il est informé des dividendes déclarés et du montant des bénéfices réalisés durant l'exercice. Les banques nationales sont assujetties à lui présenter leur situation chaque semestre sous peine d'une amende de 200 dollars, prélevée sur les intérêts des *Bonds* déposés. Ces situations doivent être fournies dans la forme déterminée et certifiées sous serment conformes à la situation.

Le montant du capital social varie suivant l'importance de la ville où est le siège social de la banque ; il peut être de 50 000 dollars dans une ville de 6 000 habitants et de 200 000 dollars dans une ville de 50 000 habitants.

Le capital des banques nationales doit être divisé en actions de 100 dollars chacune ; elles sont nominatives et transmissibles par transfert. La responsabilité des actionnaires est du double du montant du capital souscrit et payé par eux. Le capital social ne peut être augmenté si le montant primitif n'a été complètement versé, et cette augmentation notifiée au contrôleur, lequel fixe le maximum de cette augmentation ; il approuve de même les réductions d'un capital social.

Une banque nationale ne peut fonctionner qu'après versement de la moitié du capital social, et le reste doit être versé par mois et par dixièmes dès la promulgation du décret autorisant le fonctionnement de la banque.

Les banques nationales reçoivent des dépôts remboursables à vue et à terme, et sont obligées d'avoir une réserve en monnaie légale pour faire face à ces remboursements.

Le dépôt à terme reçoit un intérêt ; les déposants, un certificat de dépôt émis par les banques. Ces dépôts comprennent : les dépôts des particuliers (*individual-deposits*) ; ceux des officiers-payeurs des États-Unis

(*deposits of United States disbursing officers*), et les sommes connues sous les rubriques : dettes vis-à-vis d'autres banques nationales ; dettes vis-à-vis des banques d'États et banquiers. Les sommes dont les banques nationales sont débitrices envers d'autres banques ou banquiers sont en quelque sorte des dépôts disponibles ou des comptes courants de dépôt.

Le montant de la circulation de chaque banque est subordonné au dépôt de titres de la dette fédérale effectué au Trésor fédéral et limité par le montant du capital versé.

Le contrôleur peut délivrer aux banques des billets pour 90 p. 100 au maximum de la valeur des *Bonds* déposés, s'ils sont cotés au pair. Si les *Bonds* subissent une baisse, les banques doivent compenser la dépréciation en déposant une valeur, soit en fonds publics des États-Unis, soit en monnaie légale. Une partie des *Bonds* déposés est rendue aux banques en échange des billets représentant 90 p. 100 des *Bonds* remplacés; mais cette restitution ne peut avoir lieu que si les bonds restants garantissent le montant total des billets en circulation, et si la banque n'a pas contrevenu aux dispositions de l'*Act* sur les banques.

Outre l'obligation du dépôt de fonds publics, le montant de la circulation des banques est limité par le montant du capital versé. La proportion est la suivante : les banques dont la circulation est moindre de 500 000 dollars peuvent avoir en circulation 90 p. 100 de leur capital ; celles dont le capital varie de 500 000 à un million de dollars peuvent émettre des billets jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du capital versé, et cette proportion est abaissée à 70 p. 100 pour les banques de 1 à 3 millions de dollars de capital d'émission, et à 60 p. 100 si ce capital est supérieur à 3 millions de dollars. Depuis la loi du 12 juillet 1872, elles ne peuvent avoir en circulation un montant de billets excédant 500 000 dollars.

Les coupures des billets de banque remises aux banques nationales par le contrôleur de la circulation sont de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1 000 dollars.

Les valeurs de caisse constituant la réserve légale que ces banques sont obligées d'avoir disponible pour effectuer le change des billets et le remboursement à vue des sommes déposées sont, aux termes des lois sur la circulation : les billets des États-Unis, les espèces métalliques, les certificats de dépôt de *legal tender notes*.

En outre, on doit compter, dans l'encaisse, les valeurs de caisse non spécifiées que possèdent ces établissements, comme les chèques. Quant aux créances à vue des banques appartenant à une des *Clearing Houses*, elles sont représentées par des *chèques barrés* et autres mandats de paiement. (*V.* Clearing Houses et Chèque barré.)

Le taux de l'intérêt ainsi que celui de l'escompte, tout en étant libre pour les banques nationales, est cependant limité : le maximum en est fixé par la loi de l'État où la banque a son siège social. Si une loi spéciale autorisait les *States Banks* à élever le taux de l'intérêt au-dessus de la limite légale, les banques nationales bénéficieraient du même privilège ; si ce taux n'est pas fixé par une loi spéciale, l'*Act* sur les banques l'a fixé à 7 p. 100. Il varie suivant les États de l'Union de 7 à 10 p. 100. Il n'y a, en général, aucune pénalité dans les États où l'intérêt se règle de gré à gré ; dans quelques-uns c'est l'annulation du contrat. Deux États seulement, Idaho et New-York States, frappent d'une amende de 100 dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou même des deux réunis, les coupables d'usure.

La taxe imposée par le gouvernement fédéral se paie au trésorier des États-Unis par semestre et est fixée à 1/2 p. 100 sur le montant moyen des

billets en circulation, plus 1/4 p. 100 sur le montant moyen des dépôts, et 1/4 p. 100 sur le montant moyen de son capital non placé en fonds publics des États-Unis.

Les actions des banques nationales appartenant, soit à des particuliers, soit à des corps électifs, sont assujetties aux taxes établies par le gouvernement de chaque État, mais ce taux ne doit pas excéder celui des autres capitaux circulants, possédés par des particuliers. Dans l'État de New-York, la législation en vigueur est la suivante : aux termes de la loi du 8 juin 1881, les sociétés qui se livrent aux opérations de banque, ainsi que leurs chefs, administrateurs ou agents, sont tenus de payer, à titre d'impôt sur les affaires qu'elles font dans l'État, une *taxe d'État* de 1 1/2 p. 100 sur la moyenne des sommes déposées, reçues, employées ou exploitées à titre d'opérations de banque pendant l'année précédente. Les sociétés dont il s'agit, ainsi que les banquiers particuliers, doivent adresser au contrôleur, dans les délais prescrits, une déclaration écrite indiquant le chiffre moyen des sommes reçues ou employées en opérations de banques dans l'État, et soumis à l'impôt. Elle doit être confirmée par serment ou affirmation. La sanction consiste en une amende de 10 p. 100 du montant de l'impôt.

Pour faciliter le contrôle, les sociétés sont tenues d'avoir, au siège de leurs opérations dans l'État, un compte exact des opérations faites ; ce compte doit être à la disposition du contrôleur ou de son délégué pour en faire l'inspection.

Les actionnaires sont imposables d'après la valeur de leurs actions, et les autorités donnent avis à chaque banque, par écrit, de l'impôt mis sur les actions.

Les banques doivent encore tenir à la disposition du contrôleur un état exact des noms et résidences de ses actionnaires et du nombre d'actions possédées par eux.

Le recouvrement s'effectue par la retenue sur les dividendes, opérée d'office par les directeurs de la banque.

Grèce.

La *Banque Nationale* possède un privilège exclusif, qui lui fut concédé en date du 8/20 octobre 1880, modifié par un acte du 26 octobre-7 novembre de cette même année, et renouvelé pour 25 ans à partir du 1er janvier 1892. En vertu de ce renouvellement, la Banque Nationale s'est engagée à verser au Trésor, à partir du 1er janvier 1892, le quart des bénéfices semestriels nets résultant de sa circulation fiduciaire. Pour évaluer cette part de bénéfice, il est stipulé que la Banque déduirait la moyenne de son encaisse métallique de la moyenne de sa circulation fiduciaire pendant le semestre, qu'elle établirait l'intérêt sur l'excédent en prenant pour base le taux moyen de son escompte durant ce même temps et verserait le quart au Trésor. Si le cours de ses billets devient cours forcé, il a été convenu que les sommes dues par l'État en espèces seraient ajoutées à l'encaisse métallique de la Banque pour figurer dans la moyenne, et les sommes en billets de banque, également dues par l'État à la Banque, seraient déduites de la moyenne des billets en circulation.

Irlande. — *V.* Royaume-Uni.

Italie.

La Banque nationale d'Italie fut tout d'abord la Banque nationale des *États sardes,* laquelle fut constituée par la fusion de la Banque de Gênes

et de la Banque de Turin, fusion qui eut lieu en 1849. Le capital, primitivement fixé à 8 millions de lires, fut plus tard porté à 32, puis à 40 millions de lires.

Elle reçut le nom de ***Banque nationale d'Italie*** à la constitution de l'unité italienne. Son capital fut élevé à 100 millions par la loi du 29 juin 1865 et à 200 millions par une nouvelle loi en date du 9 avril 1872 [1]. Sur ces 200 millions, 150 sont effectivement versés par les actionnaires. Le capital fut divisé en 200 000 actions de 1 000 lires libérées à 750 lires. Les statuts de la Banque, approuvés par décret législatif du 1er octobre 1859, lequel porte la durée de la Banque au 31 décembre 1889 (prorogée jusqu'en 1909), fixent le fonds de réserve au cinquième du capital social, ou 40 millions, réserve qui en 1883 se montait à 33 280 000 lires. Il faut encore faire figurer le capital non appelé sur les 200 000 actions qui, à 250 lires par titres, se chiffre par 50 millions.

La haute administration de la Banque nationale appartient à un conseil supérieur de régence dont le président et le vice-président sont nommés par le roi, et qui se compose en outre de 32 régents, un secrétaire, un sous-secrétaire et un directeur général chargé spécialement de l'administration.

Le siège principal de la Banque est à Rome et ses autres sièges, au nombre de sept, se trouvent à Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Turin et Venise. Elle a encore 64 succursales réparties dans le royaume, et depuis 1882 elle a inauguré un service de correspondants, qui comprend les banques populaires, les institutions de crédit et les caisses d'épargne. Ces correspondants encaissent pour le compte de la Banque, sur les places où ils ont leur siège principal, les effets de commerce escomptés par elle. Il résulte de ces combinaisons que les places présumées ***bancables***, relativement à la Banque nationale et comprenant ses sièges, succursales, correspondants et leurs agences, sont au nombre de 176, ce qui permet à la Banque de rayonner sur tout le pays. A la tête de chaque succursale de la Banque se trouve : un conseil d'administration dont le nombre des membres varie suivant l'importance, des censeurs, et une commission des comptes dirigée par un directeur.

La Banque est autorisée à mettre en circulation de la monnaie fiduciaire pour une somme qui, jointe au montant des comptes courants payables à vue, ne peut dépasser trois fois son encaisse métallique, et qui est représentée par ***deux tiers or*** et ***un tiers argent***. Les billets émis par la banque sont de 25, 50, 100, 500 et 1 000 lires payables au porteur et à vue. Ces billets ont eu cours forcé de 1866 à 1883, et jouissent du cours légal dans tout le royaume.

En dehors des billets de la Banque ayant cours dans tout le royaume, il existe encore 340 millions de billets émis par le Trésor italien, lors de l'abolition du cours forcé et en remplacement des billets du ***Consortium*** que l'on venait de dissoudre.

En outre de la Banque nationale, il y a encore cinq autres banques provinciales possédant le privilège d'émettre des billets de banque. Ces cinq maisons ont établi un ***consorzio*** édicté et réglé par la loi du 30 avril 1874. Leurs émissions sont soumises à des conditions spéciales quant à la valeur des billets, à la limite de la circulation et au mode d'échange.

Outre les banques d'émission proprement dites, il existe en Italie des

---

1. Les actionnaires de la Banque d'Italie, réunis, le 17 mars 1897, en assemblée générale extraordinaire, ont, après une vive discussion, autorisé, par 4 529 voix seulement, contre 4 290, la réduction de 30 millions de lires du capital social et voté la convention spéciale passée à cet effet avec le Gouvernement.

institutions de crédit agricole qui ont le droit, en vertu de la loi du 21 juin 1869, d'émettre des billets au porteur et à vue ; mais peu de banques ont été fondées conformément à cette loi. Pour user du droit d'émission, les banques doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un tiers du capital en rentes, et elles doivent avoir en caisse, en monnaie légale, une somme égale au tiers de leurs engagements, bons au porteur, billets à ordre, traites et comptes courants.

La Banque nationale verse annuellement à l'État des sommes importantes sous forme d'impôt. Elle est assujettie à l'impôt sur la richesse mobilière, au droit de timbre et à la taxe de négociation sur les actions.

Le premier est perçu directement par l'État au moyen de retenues appliquées aux rentes et valeurs de la dette publique possédées par la banque, aux annuités et intérêts qui lui sont dus par l'État et aux primes des emprunts émis par lui, et de rôles nominatifs. L'impôt est calculé sur le total du montant de ces rentes, à raison de 13.20 p. 100. Quant à l'emploi des rôles, il est limité aux revenus produits par le mouvement des affaires, déduction faite des frais, sauf les taxes ; il est prélevé sur le bénéfice net et calculé sur les 6/8 de ces bénéfices à raison de 13.57 p. 100.

La taxe de négociation sur les actions est assise sur le cours moyen de l'année précédente, déduction faite de la somme à verser pour sa libération et au taux de 1.2 p. 100.

De plus, la Banque paie l'impôt foncier et diverses taxes locales, telles que la taxe municipale pour l'exercice du commerce relative à l'entretien des chambres de commerce, et la moyenne annuelle de ces taxes versées dans les caisses de l'État est de près de 6 000 000 de lires.

Les banques particulières ont, comme la Banque nationale, le droit d'émission, avec cette différence que les billets créés par ces banques ne peuvent circuler que dans la province où ils sont émis, tandis que ceux de la Banque nationale ont cours légal dans tout le royaume.

Ces banques sont :

La Banque de Naples au capital de	. . . .	48 750 000 lires.
—	nationale de Toscane	21 000 000 —
—	romaine	15 000 000 —
—	de Sicile	12 000 000 —
—	de Toscane de crédit pour le commerce et l'industrie.	5 000 000 —

La loi du 30 avril 1874 a fixé le montant de la circulation des banques provinciales à trois fois leur capital, non compris la réserve. Après l'abolition du cours forcé et la dissolution du consortium, elles bénéficièrent du régime appliqué à la Banque nationale et furent autorisées sous les mêmes conditions à dépasser la limite. Par suite de cette élévation, leur circulation fiduciaire peut atteindre 3 fois le capital social, plus 40 p. 100 de ce capital, soit pour la première de ces banques 165 950 000 lires.

Cette faculté d'émission est étendue aux banques agricoles en vertu de la loi du 21 juin 1869.

Norvége.

La *Banque de Norvège* possède exclusivement le privilège de l'émission des billets de banque. Cette émission est limitée à une somme variable suivant la situation des éléments qui la composent. La Banque peut émettre des billets : 1° sur le capital ancien à raison de 5 à 2 ou de 100 à 40 ; 2° sur le capital nouveau formé par ses épargnes à raison de 3 à 2 ou 100 à 66 ; 3° sur le fonds de réserve dans les mêmes proportions. Elle est en outre autorisée à mettre en circulation du papier fiduciaire pour une somme égale à son encaisse métallique. Les billets de la Banque de Norvège ont cours légal ; ils doivent être reçus comme mon-

naie libératoire tant que la Banque échange ses billets contre de l'or pour la valeur intégrale des billets ; dans le cas contraire, ils perdent leur caractère de monnaie légale.

Pays-Bas.

La *Banque des Pays-Bas* possède un monopole d'émission de billets de banque, lesquels peuvent être admis en paiement, mais n'ont pas cours forcé ni cours légal ; personne n'est obligé de les recevoir en paiement d'une dette. Son privilège a été prorogé jusqu'en 1914 dans les conditions suivantes : 1° Contrôle par un commissaire spécial ; 2° Entretien de la circulation fiduciaire de l'État, laquelle est fixée à 15 millions de florins ; 3° Service des caisses de l'État à Amsterdam et en province ; 4° Partage des bénéfices dans la proportion de 2/3 pour l'État. Il est prélevé 5 p. 100 aux actions. La circulation fiduciaire de la Banque des Pays-Bas n'est pas limitée : elle doit seulement être représentée jusqu'à concurrence des 2/3 par son encaisse.

Royaume-Uni.

A. *Banque d'Angleterre.* — B. *Banques d'Écosse.* — C. *Banques d'Irlande.* — D. *Banques des provinces anglaises.* — E. *Résumé.*

A. Banque d'Angleterre. — La Banque d'Angleterre — *The Bank of England* — a été fondée le 1er avril 1694, d'après le plan présenté par un financier écossais, nommé William Paterson, à lord Montague, chef du parti whig — alors au pouvoir — et immédiatement adopté, car ce plan répondait à l'impérieux besoin de contracter un emprunt de 1 200 000 livres sterling (trente millions de francs) qui pressait l'Angleterre et pour lequel on cherchait, non seulement un prêteur, mais un taux modéré pour l'époque. Le projet fut approuvé par le Parlement, qui concéda, en échange du prêt, consenti au taux de 8 p. 100, une charte réunissant les souscripteurs sous la raison sociale suivante : *Le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre,* titre légal et officiel encore aujourd'hui, et qui n'est remplacé que dans la pratique courante par celui de *Banque d'Angleterre.* Les garanties furent constituées par des droits sur la bière et sur le tonnage des navires, ce qui valut à la nouvelle banque le sobriquet de *Banque de tonnage.*

Sa première installation eut lieu dans la maison de la corporation des épiciers (*Grocers'Hall*) et si l'on peut dire que ses débuts furent relativement modestes, que son histoire fut des plus mouvementées, on doit reconnaître qu'elle a depuis longtemps surmonté tout péril et atteint un degré de prospérité dont elle a droit d'être fière. Ses dernières difficultés datent du commencement de ce siècle. En 1814, ses billets subissaient l'énorme dépréciation de 25 liv. 3 sh. par 100 liv. st. ; mais dès 1821 le pair était reconquis [1].

Les opérations de la Banque d'Angleterre, déterminées d'abord par la charte de constitution de 1694, ont été fixées, en dernier lieu, par l'*Act* de 1844, dû à Robert Peel. Elles se divisent en trois groupes principaux subdivisés en catégories secondaires répondant aux différents services. Ces quatre groupes sont : I. L'administration de la Dette publique ; II. Les rapports financiers de la Banque avec l'État ; III. L'émission des banknotes ; IV. Les affaires de banque proprement dites.

I *Administration de la Dette publique.* — La Banque d'Angleterre

1. Voir, pour l'histoire de la Banque d'Angleterre : Francis, *Histoire de la Banque d'Angleterre* : et *History of the Banking of all Nations*, vol. II, by Henry Dunning : et surtout *les Banques d'émission,* par Octave Noël, t. Ier. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.

est chargée d'administrer la Dette publique anglaise moyennant une redevance, aujourd'hui diminuée, qui est de 300 livres par million pour 600 millions de livres et de 150 livres par million pour l'excédent, ce qui donne actuellement à la Banque un produit annuel de 200 000 livres (cinq millions de francs).

Lorsqu'un emprunt est émis, les souscripteurs effectuent leur versement à la Caisse principale en échange d'un certificat portant leurs nom, prénoms, domicile et qualité. Ces certificats sont transmis aux bureaux de la Rente où les écritures sont passées ; la Banque transcrit le nom et la somme au *journal* et au grand-livre, et le certificat, devenu titre de rente, peut désormais être transféré par son titulaire. En ce cas, voici comment il est procédé:

Le prix de cession une fois convenu entre cédant et cessionnaire, mis en rapport par un *stockbroker* ou agent de change, lequel s'était adressé à un *jobber* pour trouver acheteur (*V.* Broker et Jobber), l'agent envoie à la Banque une feuille de transfert, c'est-à-dire une demande de transférer une certaine quantité de rentes de A., le vendeur, à B., l'acheteur. « Un des employés de la Banque, chargé de suivre les mouvements de « tous les comptes de rente qui commencent par la lettre A, se reporte « au grand-livre pour s'assurer qu'au compte A est inscrit un chiffre de « rente suffisant, puis, de la feuille de transfert laissée par l'agent, transporte, sur un livre appelé *livre de transfert* (et qui se compose de « formules de transfert en blanc, imprimées dans la forme prescrite par « les actes du Parlement), le nom auquel la rente qui appartenait à A « doit désormais être inscrite.

« Pendant ce temps, l'agent a préparé une pièce nommée *reçu de* « *rente* qui reproduit les détails de l'entrée faite au registre des trans- « ferts. Lorsque A. vient pour opérer son transfert (après avoir préala- « blement fourni à la Banque les justifications d'identité qu'elle réclame), « il signe le livre et donne ainsi décharge à la Banque de la quantité de « rente cédée. Le *reçu de rente* remis à B., l'acheteur, sert à la fois « comme reconnaissance de la somme payée pour l'achat de la rente et « comme certificat constatant que ladite rente est devenue la propriété « de B.

« A partir de ce moment, elle échappe complètement à l'action de A, « auquel B. a été substitué aussitôt que le certificat a été immatriculé « à son nom, et celui-ci acquiert, à son tour, le droit de disposer de sa « rente et de la revendre à C.

« Peu importe le nombre d'individus à qui A. désire transférer sa rente ; « car si, au lieu de vendre la totalité à B., il ne lui en cède que la moi- « tié, ou 100 livres ou 6 pence, la même opération que s'il s'agissait de « la totalité a lieu pour chaque fraction de rente. Chaque transfert est « une transmission complète de propriété, et le livre des transferts est « disposé de telle sorte qu'il sert en même temps de *journal* d'après « lequel les entrées sont passées au grand-livre. Si un vendeur de rente « n'habite pas Londres et ne peut ou ne veut pas opérer lui-même le « transfert, il a la faculté de donner une procuration à toute personne « pour agir en son nom, moyennant 1 shilling 6 pence, et en acquittant « un droit de timbre de 20 shillings [1]; mais si le vendeur désire opérer

1. Un Act de 1860 a réduit à 5 shillings le droit sur les procurations qui donnent pouvoir de toucher des intérêts n'excédant pas 10 livres par an ou de vendre des rentes ne s'élevant pas au-dessus de 20 livres. Un Act postérieur a également abaissé à 5 shillings les procurations qui autorisent à toucher habituellement les intérêts de quelque rente que ce soit, et à 1 shilling les procurations qui ne doivent servir qu'une seule fois.

« lui-même son transfert, en quelque nombre de coupures que soit subdi-
« visée sa rente, ces transferts sont faits gratuitement par la Banque,
« pourvu qu'ils soient opérés pendant les jours réglementaires. Les
« autres jours elle perçoit 2 shillings 6 pence pour chaque transfert.

« Les feuilles de transfert qui sont considérées comme la véritable base
« de toutes les transactions sur la rente sont soigneusement conservées
« par la Banque dans un local spécial, éloigné de celui où se trouvent
« les grands-livres. De cette façon, si ceux-ci venaient à être détruits
« par accident, les feuilles de transfert ainsi que les livres où sont ins-
« crits les paiements de l'échéance précédente (et dont copie doit être
« remise au Gouvernement), permettraient à la Banque de reconstituer
« de nouveaux grands-livres.

« Le service du dividende s'effectue *semestriellement* depuis 1717;
« toutefois, l'échéance des coupons n'étant pas identique pour toutes les
« rentes, la Banque d'Angleterre est obligée d'avoir ses guichets ouverts
« en janvier, avril, juillet et octobre pour acquitter les arrérages des
« divers emprunts[1]. »

II. *Rapports financiers de la Banque avec l'État.* — La Banque d'Angleterre est le *banquier* de l'État. C'est elle qui est exclusivement chargée d'effectuer le recouvrement des revenus publics pour le compte du Trésor et de remettre aux comptables les fonds ordonnancés pour paiements.

Comme on le voit, ce rôle, essentiellement différent de celui des agents responsables chargés de libérer le Trésor vis-à-vis de ses créanciers, consiste simplement à remettre aux porteurs de mandats qui se présentent à ses guichets les sommes que les agents de l'Échiquier y ont inscrites, en vertu des crédits votés par le Parlement. C'est donc un compte courant que la Banque ouvre au Trésor, comme aux simples particuliers qui lui confient des dépôts. Seulement, ce compte courant est susceptible d'avances temporaires ou permanentes faites par la Banque, mais celles-ci toujours en vertu d'une autorisation expresse du Parlement.

III. *Émission des banknotes.* — Le service de l'émission de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire des billets de Banques ou banknotes, régi par l'*Act* de 1844, s'appelle *Issue department* (Département de l'émission) et est complètement séparé de celui des opérations de banque proprement dites.

Le maximum d'émission des banknotes est actuellement de 16 200 000 livres, représentées par 11 000 000 de livres constituant la dette de l'État envers la Banque et 5 200 000 livres de *securities* ou garanties constituées par des fonds publics de premier ordre acquis par la Banque elle-même pour former la dotation de son service d'émission. Jusqu'à concurrence de ces 16 200 000 livres les billets sont donc délivrés sans qu'il soit besoin de contre-partie métallique; puis, au delà de cette somme, ils ne sortent qu'en échange de numéraire ou de lingots. Mais, comme le département des opérations de banque reçoit, en outre des billets formant le montant de la circulation à découvert, ceux dont la contre-valeur lui est remise en espèces, il en résulte que le numéraire qu'il est nécessaire de conserver est relativement faible, en rapport avec les besoins quotidiens, et que la *réserve de billets* se trouve constituer pour ainsi dire une portion de la contre-partie *métallique*, puisque cette portion, versée en numéraire ou en lingots, diminue d'autant le montant numéraire légalement obligatoire. En effet, autant la Banque de France cherche à augmenter son

1. Octave NOËL, *les Banques d'émission*, t. Ier, Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

encaisse métallique, autant la Banque d'Angleterre s'attache à s'en passer le plus possible, et celle-ci a raison, car elle diminue ainsi considérablement ses frais sans augmenter ses risques, grâce à l'excellent concours que lui apporte le ***Clearing House***. (***Voir ce mot.***)

Lorsque, par suite de ce dualisme, constitué par les départements de l'émission et de la circulation, il arrive que l'équilibre risque de se rompre et que, sous l'empire des circonstances, les besoins de capitaux, devenant de plus en plus urgents et considérables, la réserve du département des opérations de banque se trouve sérieusement menacée, deux moyens sont mis en usage pour conjurer la crise. L'un, normal, est le relèvement du taux d'intérêt; l'autre, anormal, mais aussi bien rarement appliqué, est la suspension du bill de 1844, c'est-à-dire la faculté d'émettre des billets de banque au delà de la limite prescrite. Cette dernière mesure équivaut au *cours forcé* attribué en France aux billets de Banque pendant les périodes difficiles [1]. Parmi les autres points de dissemblance qui existent entre la Banque d'Angleterre et la Banque de France, signalons les suivants :

Le capital de la Banque d'Angleterre est supérieur de près de moitié à celui de la Banque de France, mais, contrairement à ce qui s'est produit chez nous, il est immobilisé tout entier en créances sur l'État et constitue par conséquent un capital de garantie.

Par contre, la circulation de la Banque d'Angleterre est très inférieure à celle de la Banque de France, mais celle-ci doit à ses comptes courants une somme bien moins forte que la première. Cet état de choses est dû à une différence sensible dans les mœurs financières et commerciales des deux pays. En Angleterre, les compensations jouent un rôle considérable, grâce aux ***Clearing Houses*** et au ***chèque barré***. Il en résulte que l'emploi de la monnaie de papier et des espèces métalliques est beaucoup moins nécessaire en Angleterre qu'en France.

Cette différence est toute à l'avantage de l'Angleterre à tous les points de vue, avantage sans cesse grandissant à mesure qu'achève de se généraliser le système de chèque *barré*. En effet, ce système, d'une part, remplace les mouvements d'argent en espèces métalliques ou billets; de l'autre, met celui qui délivre un chèque barré aussi bien que celui qui le reçoit, complètement à l'abri de tout risque de vol, de perte ou d'insuffisante provision, risque couru au contraire chaque jour avec le chèque ordinaire et causant les nombreuses pertes si fréquemment relatées par les journaux et inefficacement punies par les tribunaux.

Rappelons à ce propos qu'il ne faut pas confondre — comme l'a fait, peut-être inconsciemment, M. Burdeau — les ***compensations*** effectuées au ***Clearing House*** par chèques ***barrés*** avec les ***virements*** pratiqués par la Banque de France — ainsi d'ailleurs que par toutes les banques du monde entier — car ces deux genres d'opérations, essentiellement distincts, n'ont aucun rapport l'un avec l'autre, sans quoi, quel besoin aurait-on eu d'ajouter à une Banque un Clearing House? Aussi n'a-t-on pu s'em-

---

1. Cette suspension de l'Act de 1844 fut sollicitée par la Banque et obtenue dans une circonstance restée fameuse dans tous les esprits.

Le vendredi 11 mai 1866, une maison de la plus haute importance, la Banque d'escompte Overend Gurney et C°, de la place de Londres, ferma ses guichets et se déclara insolvable. Ses engagements se comptaient par centaines de millions et ses relations s'étendaient dans le monde entier. Une crise terrible suivit cette catastrophe, et la Banque d'Angleterre, après avoir largement accordé son concours aux maisons les plus lésées, fut obligée de solliciter du gouvernement la suspension de l'Act de 1844; c'était l'unique moyen de mettre un terme à la panique. Cette journée terrible du 11 mai 1866 est encore aujourd'hui désignée sous le nom caractéristique de *black friday* (noir vendredi) ou ***Overend friday***.

pêcher de sourire en entendant M. Burdeau s'écrier naïvement que la Banque de France, avec ses 102 milliards de *virements* par an, faisait ainsi de la *compensation*; et en lisant encore dernièrement, dans le *Temps,* que la Banque de France constituait elle-même un *Clearing House!* (*V.* ce mot et CHÈQUE BARRÉ.)

Pour ce qui concerne la fabrication des billets de Banques, *v.* BILLET DE BANQUE.

IV. *Affaires de Banque proprement dites* ou *Banking department.* — Ce département comprend un certain nombre de subdivisions qui forment des services correspondant à des opérations communes à la Banque d'Angleterre et à tous les autres banquiers. Les principaux de ces services sont: 1° les *dépôts publics et privés;* 2° l'*escompte des effets de commerce;* 3° les POST BILLS *et encaissement de traites;* 4° les *succursales.*

1° Pour obtenir de la Banque d'Angleterre un compte de chèques, il faut, tout d'abord, deux répondants. Mais, en outre, il est nécessaire que le solde qu'il présente puisse donner une moyenne d'intérêt assez élevée pour que la Banque y trouve une compensation au service qu'elle prête. L'importance de ce solde dépend du nombre et du montant des chèques tirés, ainsi que de la somme de travail nécessitée par les mouvements du compte. C'est le chef du service des chèques qui évalue ce solde et l'indique au titulaire du compte. Le bénéfice à retirer du solde doit s'élever, dans le courant d'une année, à six pence par chèque payé.

2° *Escompte des effets de commerce.* — Avant 1844, le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre était presque invariable, mais, depuis, il suit les fluctuations de l'offre et de la demande, et, devenu comme une sorte de régulateur général de la valeur des métaux précieux, dont Londres est le grand marché, ses modifications sont fréquentes (*V.* ESCOMPTE). C'est à l'escompte du papier bancable qu'est employée la plus grande partie des dépôts confiés à la Banque d'Angleterre, et cet escompte constitue l'une de ses opérations principales et l'élément capital de ses bénéfices. Il porte sur les effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas 90 jours, et sur les lettres de change tirées sur une maison anglaise et revêtues de deux signatures anglaises. La Banque n'accepte pas de lettres de change sur les places étrangères.

L'escompte est accordé à tout commerçant, industriel ou banquier honorablement connu sur la place de Londres, présenté et appuyé par un des directeurs de la Banque, ou admis sur références par les gouverneurs. Toutefois, même après ces formalités indispensables, si les titulaires de comptes courants d'escompte peuvent, il est vrai, remettre chaque soir tout leur papier escomptable à la Banque, ce papier n'en est pas moins soumis à l'examen et à l'acceptation des directeurs, de même que le chiffre de la somme d'engagements à concéder demeure à leur appréciation.

3° *Post-Bills* et *Encaissement des traites.* — On entend par *Bank post-bills* des billets émis à sept, douze ou quatorze jours de vue. Ces billets tendent beaucoup à décroître depuis que les principales Joint Stock Banks ou Banques par actions ont été autorisées à profiter des avantages des *Clearing Houses,* c'est-à-dire depuis 1854.

Quant à l'*Encaissement des traites*, son fonctionnement n'offre que peu de différences avec l'organisation qui préside aux services des *Billets à ordre* et de la *Recette* institués à la Banque de France.

4° *Succursales de la Banque d'Angleterre.* — A la différence de la plupart des banques d'émission du continent, la Banque d'Angleterre n'a que peu de succursales, et elle n'en a pas besoin, grâce à l'organisation

puissante du Royaume-Uni au point de vue du crédit, et au système de décentralisation administrative et financière si heureusement pratiqué par les institutions politiques anglaises. Sans parler de celle du West End de Londres, qui est une simple dépendance de la maison-mère, les seules succursales de la Banque d'Angleterre sont celles de Liverpool, de Manchester, de Newcastle, de Birmingham, de Leeds, de Hull, de Bristol, de Plymouth et de Portsmouth. Elles sont soumises à la Banque centrale, placées sous la direction d'un comité spécial et leurs opérations sont celles de toutes les banques ordinaires.

Administration générale de la Banque d'Angleterre. — La Banque d'Angleterre est administrée par un gouverneur, assisté d'un sous-gouverneur, et vingt-quatre administrateurs (*directors*). Ces derniers sont nommés par les actionnaires en assemblée générale. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont choisis par les administrateurs, et nommés pour un an. Ils sont rééligibles et, le plus souvent, siègent au moins deux années. Ces fonctions se donnent par rotation. Le sous-gouverneur succède toujours au gouverneur et, ordinairement, c'est l'administrateur le plus âgé qui n'a pas encore rempli ces fonctions, qui devient sous-gouverneur. Un administrateur de la Banque ne peut être lui-même banquier. La grande majorité des administrateurs est prise parmi les plus notables négociants.

Le Conseil d'administration, formé par les gouverneurs et les administrateurs, se réunit tous les jeudis. La séance est généralement courte, et, d'après un dicton, l'on prétend que si cette séance venait à durer quatre heures, cela suffirait par causer une panique. Aux portes de la salle du Conseil un grand nombre de personnes s'assemblent pour connaître les premières nouvelles : ce sont surtout les changements du taux de l'escompte qui préoccupent le monde des affaires et de la Bourse.

Le Conseil d'administration se répartit en six comités :

1° Trésor ;

2° Service quotidien ;

3° Poursuites judiciaires ; succursales ;

4° Bâtiments ; hôtel de la Banque ; personnel ; examens d'admission ;

5° Inspection de la comptabilité ;

6° Inspection des caisses.

L'exercice de la Banque d'Angleterre court du 1er avril au 31 mars.

Les commis admis versent, pour deux ans au moins et jusqu'à leur majorité, un cautionnement de £ 1 000 (25 000 fr.).

Les règlements et ordres de service à observer par les employés de la Banque d'Angleterre sont minutieux et sévères ; leur admission se fait avec solennité et lecture leur est donnée, au moment de leur nomination, d'une allocution traditionnelle du gouverneur.

Le capital de la Banque d'Angleterre, qui était, à l'origine, de 1 200 000 livres sterling (30 millions de francs) est actuellement de 14 553 000 livres sterling (363 825 000 fr.). Il consiste non pas en actions comme dans les établissements similaires du continent, mais en ***stock*** (***Voir ce mot***) d'une quotité variable et infiniment divisible.

Le dividende, qui avait été dès la première année de 10 p. 100, après diverses oscillations, varie aujourd'hui entre 8 et 10 p. 100.

Le cours du stock a atteint 312 livres sterling pour cent livres.

Dans un espace de temps une fois et demie moindre, la Banque de France a vu croître ses actions jusqu'à 550 p. 100.

La Banque d'Angleterre n'étend pas son action d'une façon immédiate en dehors du territoire de l'Angleterre proprement dite et du Pays de

Galles[1]. Les deux autres parties du Royaume-Uni sont desservies, sous le rapport de la circulation fiduciaire, par des banques particulières dotées de privilèges spéciaux et réglementées par un bill du parlement promulgué en 1845. (*V.* ÉCOSSE et IRLANDE.)

B. ÉCOSSE. — Ainsi qu'il a été expliqué dans la notice sur la Banque d'Angleterre, cet établissement n'étend son action d'une façon immédiate que sur le territoire de l'Angleterre proprement dite et du pays de Galles; sous le rapport de la circulation fiduciaire, les deux autres parties du Royaume-Uni, l'Écosse et l'Irlande, sont desservies par des banques particulières dotées de privilèges spéciaux et réglementées par un bill du Parlement promulgué en 1845.

Avant cette époque, la liberté d'émission existait aussi bien en Irlande qu'en Écosse, et le régime des banques y était établi dans des conditions de prospérité tout à fait remarquables. C'est que, il ne faut pas l'oublier, les Écossais sont passés maîtres dans les questions économiques, financières et sociales. C'est en Écosse que prirent naissance l'idée et le mouvement coopératifs qui semble destiné à rénover l'état social et à réédifier sur de nouvelles assises la situation économique des peuples et les relations du capital avec le travail; c'est en Écosse que le système des banques a été le mieux compris et le plus fructueusement pratiqué, et, quand nous disons fructueusement, nous entendons l'intérêt général, la prospérité commerciale de tous, et non les bénéfices réservés aux seuls actionnaires. Aussi, les Anglais, en habiles colonisateurs qu'ils sont invariablement, se gardèrent-ils bien de briser par une réglementation uniforme et autoritaire, par une loi tirée au cordeau sur toutes les parties du Royaume-Uni, un instrument ou plutôt des instruments dont l'usage prouvait la grande utilité et qu'un peuple intelligent et avisé était dès longtemps habitué à manier, et à manier avec succès, à la satisfaction de tous.

Au système centralisateur, uniforme et stérile si fâcheusement pratiqué en toutes choses, en France, ils préfèrent, eux, la décentralisation qui se plie aux circonstances, aux coutumes locales, profite des avantages acquis et porte partout la fécondité et la prospérité tout en réglant les rapports entre le pouvoir central et les provinces.

C'est cette réglementation qu'édicta l'*Act* de 1845 : certains privilèges, certains usages anciens furent maintenus; la fondation de nouvelles banques d'émission fut interdite et les émissions des banques existantes limitées.

Est-ce à dire qu'il n'y eut pas lutte pour faire accepter ces modifications? Au contraire! et même les Anglais cédèrent sur plusieurs points, entre autres au sujet des coupures de 1 livre sterling (25 fr.) que les Écossais, comme les Irlandais, entendaient maintenir tandis qu'en Angleterre on prétendait les supprimer, et qui continuent encore aujourd'hui à circuler.

Actuellement, le nombre des banques d'émission qui existent en Écosse n'est plus que de dix[2], entretenant de nombreuses succursales (900 en-

1. *V.* BANQUES PROVINCIALES D'ANGLETERRE, pages 121 et suiv.

2. Malgré son excellence, ce système n'a pas été un palladium infaillible contre toute catastrophe. Plusieurs banques ont sombré et l'une d'elles surtout, *the City of Glascow Bank*, causa par sa déconfiture, survenue le 2 octobre 1878, une stupeur universelle et jeta le désarroi dans toutes les affaires de banque de l'Écosse. Mais il ne faut pas oublier que si cette banque a sombré, c'est précisément pour s'être écartée de la ligne de conduite prudente que suivaient les banques d'Écosse et s'être livrée à des spéculations hasardeuses tout à fait en dehors des opérations de banque régulières. C'est donc le cas de le dire : l'exception a prouvé la règle. Remarquons en outre que, en vertu de la

viron), représentant un capital versé de plus de 225 millions de francs et un capital de garantie, c'est-à-dire non appelé, de près d'un demi-milliard.

Administration des banques d'Écosse. — Le système administratif des banques d'émission écossaises ressemble beaucoup, comme organisation, à celui des banques anglaises. Le conseil d'administration y est composé de même, sauf que le gouverneur y est remplacé par un *manager,* c'est-à-dire un administrateur-gérant. On y trouve, en outre, généralement quatre *trustees,* sortes de curateurs dont les fonctions sont permanentes et qui assument une grande partie de la responsabilité des négociations. Quant au contentieux, c'est le *manager* qui représente la Banque pour engager ou soutenir un procès.

Les actions sont exclusivement nominatives et ne peuvent être transférées que par voie d'inscription sur les registres ; de plus, la Banque a un droit de préemption. Ces restrictions ont pour but d'empêcher l'intrusion d'un associé insuffisamment recommandable, question d'importance capitale eu égard à la solidarité des actionnaires, ou plutôt des *membres* — selon le terme anglais — qui découle de la responsabilité illimitée stipulée dans les statuts[1].

C. Irlande.

N. B. *V.* Écosse, page 120.

Actuellement, six banques d'émission alimentent la circulation fiduciaire de l'Irlande avec 350 succursales. Le montant de l'émission permise en Irlande est beaucoup plus élevé qu'en Écosse : 120 p. 100. Ce que nous avons dit des banques d'émission d'Écosse s'applique à celles d'Irlande.

D. Provinces d'Angleterre. — La Banque d'Angleterre n'est pas la seule banque qui ait le droit d'émettre des billets de banque en Angleterre et dans le pays de Galles[2]. Ce droit était également attribué à un certain nombre d'établissements divisés en deux catégories : les banques *privées* — private Banks — et les banques *par actions* — joint stock Banks. Ce privilège, qu'elles possédaient avant la loi de 1844, leur a été conservé, mais avec d'importantes restrictions.

Les banques privées, très nombreuses au siècle dernier, diminuèrent et comme influence et comme nombre, par l'effet de la limitation à six associés devenue un *impedimentum* à la suite de la crise de 1793. Mais la loi de 1826, qui supprima cette limitation, provoqua la fondation de *Joint Stock Banks* si nombreuses et souvent si précaires qu'il fallut mettre un frein à leur essor et enrayer une circulation abusive à laquelle on avait cru remédier en donnant plus d'extension aux responsabilités. En conséquence, le bill de 1844 refusa la faculté d'émission à toute banque nouvelle et supprima même cette faculté aux banques privées qui se transformaient en sociétés par actions.

---

charte de constitution de la société, tous les associés de la Banque étant solidaires, ce fut pour beaucoup d'entre eux la ruine, toute leur fortune se trouvant engagée dans la responsabilité du passif.

1. M. Batbie dit au sujet de ces procédés : « L'actionnaire qui veut céder en donne « avis aux curateurs qui ont le droit de vendre ; encore cette cession n'est-elle valable « que pour les transcriptions sur les registres. Ce droit de préemption a pour effet de « favoriser le mouvement de concentration des actions aux mêmes mains et de réduire « le nombre des associés. Quoique les curateurs évitent de favoriser cette tendance, « dans l'intérêt même de la Société, il est certain néanmoins que le nombre des associés « est restreint et que la crainte d'avoir pour coassociés des personnes peu respectables « force la main aux curateurs toutes les fois qu'un soupçon, même léger, s'élève contre « la solvabilité du cessionnaire. » (*Le Crédit populaire,* par A. Batbie, professeur à la Faculté de droit de Paris, revu et augmenté d'une *Introduction,* par M. J.-E. Horn, Paris, Guillaumin, éditeur.)

2. *V.* Banque d'Angleterre *in fine,* Banques d'Écosse et Banques d'Irlande.

Par suite de fusions, de suppressions ou de disparitions, le nombre des banques privées n'est plus aujourd'hui que de 99 et celui des banques par actions, de 44.

Voici la liste de ces 143 banques d'émission qui contribuent à une circulation totale moyenne de £2 852 000 ou 71 300 000 fr., avec le montant des émissions autorisées pour chacune d'elles.

		Livres sterling.
1	Ashford Bank	11 849
2	Aylesbury Old Bank	48 461
3	Baldock and Biggleswade Bank	37 223
4	Barnstaple Bank	17 182
5	Bedford Bank	34 218
6	Bicester and Oxfordshire Bank	27 090
7	Boston Bank	75 069
8	Broseley and Bridgnorth Bank	26 717
9	Buckingham Bank	29 657
10	Bury and Suffolk Bank	82 362
11	Banbury Bank	43 457
12	Banbury Old Bank	55 153
13	Bedfordshire Leighton Buzzarc Bank	36 829
14	Brecon Old Bank	68 271
15	Brighton Union Bank	33 794
16	Cambridge Bank	25 744
17	Cambridge and Cambridgeshire Bank	49 916
18	Canterbury Bank	33 671
19	Colchester Bank	25 082
20	Colchester and Essex Bank	48 704
21	City Bank, Exeter	21 527
22	Craven Bank, Settle	»
23	Derby Bank (Samuel Smith and C^o^)	41 304
24	Darlington Bank	86 218
25	Devonport Bank	10 664
26	Dorchester Old Bank	48 807
27	East Cornwall Bank, Liskeard	112 280
28	East Riding Bank, Beverley	53 392
29	Essex and Bishop's Stortford Bank	69 637
30	Exeter Bank	37 894
31	Farnham Bank	14 202
32	Faversham Bank	6 681
33	Godalming Bank	6 322
34	Grantham Bank	30 372
35	Hull and Kingston-upon-Hull Bank	19 979
36	Huntingdon Town and County Bank	56 591
37	Harwice Bank	5 778
38	Hertfordshire, Hitchin Bank	38 761
39	Ipswich Bank	21 901
40	Ipswich and Needham Market Bank	80 699
41	Kentish Bank	19 895
42	Kington and Radnorshire Bank	26 050
43	Kendal Bank	44 663
44	Leeds Bank	130 757
45	Leeds Union Bank	37 459
46	Leicester Bank	32 322
47	Lewes Old Bank	44 836
48	Lincoln Bank	100 342
49	Llandovery and Llandilo Bank	32 945
50	Lymington Bank	5 038
51	Lynn Regis and Lincolnshire Bank	42 817
52	Lynn Regis and Norfolk Bank	13 917
53	Macclesfield Bank	15 760
54	Miners' Bank	18 688
55	Monmouth Old Bank	16 385
56	Newark Bank	28 788
57	Newark and Sleaford Bank	51 615
58	Newbury Bank	36 787
59	Newmarket Bank	28 098
60	Norwich and Norfolk Bank	105 519
61	Naval Bank Plymouth	27 321
62	New Sarum Bank	15 659

		Livres sterling.
63	Nottingham Bank	31 047
64	Oswestry Bank	18 471
65	Oxford Old Bank	34 391
66	Old Bank, Tonbridge	13 183
67	Oxfordshire Witney Bank	11 852
68	Pease's Old Bank, Hull	48 807
69	Penzance Bank	11 405
70	Reading Bank (Simon and Co)	37 519
71	Reading Bank (Stephens, Blandy and Co)	43 271
72	Richmond Bank	6 889
73	Royston Bank	16 393
74	Rye Bank	29 864
75	Saffron Walden and North Essex Bank	47 646
76	Salop Bank	22 338
77	Scarborough Old Bank	24 813
78	Shrewsbury Old Bank	43 191
79	Sittingbourne and Milton Bank	4 789
80	Southampton Town and Country Bank	25 359
81	Stamford and Rutland Bank	31 858
82	Tavistock Bank	13 421
83	Thornbury Bank	10 026
84	Trapston and Kettering Bank	11 559
85	Tring and Chesham Bank	13 531
86	Towcester Old Bank	10 801
87	Uxbridge Old Bank	25 136
88	Wallingford Bank	17 064
89	Warwick and Warwickshire Bank	30 504
90	Wellington Somerset Bank	6 528
91	West Riding Bank	46 158
92	Whitby Old Bank	14 258
93	Winchester, Alresford and Alton Bank	25 892
94	Weymouth Old Bank	16 461
95	Wisbech and Lincolnshire Bank	59 713
96	Wiveliscombe Bank	7 602
97	Worcester Old Bank	87 448
98	Yarmouth and Suffolk Bank	53 060
99	Yarmouth, Norfolk and Suffolk Bank	13 229
	TOTAL	3 489 498

Joint Stock Banks.

1	Bank of Westmoreland	12 225
2	Barnsley, limited	9 563
3	Bradford limited	49 292
4	Bank of Whitehaven, limited	32 681
5	Bradford Commercial, limited	20 084
6	Burton, Uttoxeter and Ashbourn Union, limited	60 701
7	Cumberland Union, limited	35 395
8	Coventry Union	28 734
9	County of Gloucester, limited	144 352
10	Carlisle and Cumberland, limited	25 610
11	Carlisle City and District, limited	19 972
12	Derby and Derbyshire, limited	20 093
13	Gloucestershire, limited	155 920
14	Halifax Joint Stock, limited	18 534
15	Huddersfield, limited	37 354
16	Hull, limited	29 333
17	Halifax Commercial, limited	13 733
18	Halifax and Huddersfield Union, limited	44 137
19	Knaresborough and Claro, limited	28 059
20	Lancaster	64 311
21	Leicestershire, limited	86 060
22	Lincoln and Lindsey, limited	51 620
23	Leamington Priors and Workshire, limited	13 875
24	Ludlow and Tenbury	10 215
25	Moore and Robinson's Nottinghamshire, limited	35 813
26	Nottingham and Nottinghamshire, limited	29 477
27	Northamptonshire, limited	26 401
28	North and South Wales, limited	63 951
29	Pares' Leicestershire, limited	59 300

		Livres sterling.
30	Sheffield, limited	35 843
31	Stamford, Spalding and Boston, limited	55 721
32	Stuckey's Bristol and Somersetshire	356 976
33	Sheffield and Hallamshire	23 524
34	Sheffield and Rotherham Joint Stock, limited	52 496
35	Swaledale and Wensleydale, limited	54 372
36	Wolverhampton and Staffordshire	35 378
37	Wakefield and Barnsley Union, limited	14 604
38	Whitehaven Joint Stock	31 916
39	Wilts and Dorset, limited	76 162
40	West Riding Union, limited	34 029
41	Worcester City and County, limited	6 848
42	York Union, limited	71 240
43	York City and County	94 695
44	Yorkshire, limited	122 532
	TOTAL	2 293 131

A ces banques, il faut ajouter deux sociétés par actions situées dans l'île de Man : la Dumbell's Banking Cy, limited, et la Isle of Man Banking Cy, limited, avec une évaluation moyenne de 25 800 livres pour la première et de 21 800 livres pour la seconde.

E. Résumé relatif aux banques d'émission du Royaume-Uni. — En résumé, le pouvoir d'émission pour toute l'étendue du Royaume-Uni est réparti actuellement entre 162 établissements : 146 pour l'Angleterre, y compris la Banque d'Angleterre, le pays de Galles et l'île de Man ; 10 pour l'Écosse et 6 pour l'Irlande.

Empruntons encore, pour terminer cette notice sur les banques d'émission du Royaume-Uni, les conclusions de M. Octave Noël auquel nous nous associons pleinement[1] :

« La population de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant évaluée, « d'après les recensements les plus récents, à 35 500 000 âmes, l'ensemble « de la circulation fiduciaire du royaume fait ressortir une circulation « moyenne de 26 fr. environ par tête d'habitant, alors qu'en France, « cette moyenne s'élève à 75 fr., soit à une proportion trois fois supé- « rieure.

« Rien ne saurait mieux marquer les différences essentielles qui existent « entre les deux nations au point de vue de l'éducation économique et « de l'emploi des procédés de crédit ; rien aussi ne fait plus vivement « ressortir la puissance de l'évolution qui se produit, dans toutes les « contrées avancées en civilisation, sous le rapport du mécanisme des « banques d'émission.

« L'Angleterre, ce pays de liberté et de *self government* dans toutes les « sphères de l'activité humaine, en est arrivée elle-même, par la force « des choses, à modifier ses procédés de libération. Dans cette voie elle a « marché plus rapidement que les autres États d'Europe ; non seulement « les espèces métalliques ne forment plus qu'un appoint insignifiant dans « la liquidation de ses transactions quotidiennes, mais le billet de banque « lui-même a perdu de son importance dans l'ensemble des instruments « de crédit destinés à y solder les opérations commerciales. Le rapport « entre la circulation fiduciaire totale de l'Angleterre et le chiffre de sa « population depuis le bill de réforme en fait foi. En 1844, la moyenne « mensuelle des billets en circulation en Angleterre et dans le pays de « Galles était de 29 millions de livres dont 20 600 000 livres pour la Banque « d'Angleterre et 8 400 000 livres pour les banques de province ; en 1887,

1. *Les Banques d'émission en Europe*, par M. Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales, lauréat de l'Institut. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit. 1888.

« avec une population accrue de 70 p. 100, la moyenne n'est plus que de « 27 300 000 livres sur lesquelles 24 800 000 livres appartiennent à la Banque « d'Angleterre et 2 500 000 livres aux banques de province[1]. En résumé, « la circulation du billet de banque a fléchi de 1 700 000 livres (42 500 000 « francs), faisant place à des moyens d'échange plus simples et moins coû- « teux : le *Clearing House* et la compensation.

« Par voie de conséquence, les tendances centralisatrices, en matière « d'émission, s'y sont fait jour, comme d'ailleurs on peut le constater « dans toutes les autres parties du continent.

« Avant l'année 1844, qui marqua une ère nouvelle en Angleterre, « et l'année 1845, qui fixa la législation fiduciaire en Irlande et en Écosse, « les disparitions de banques d'émission furent nombreuses ; depuis lors, « elles se sont de nouveau produites, d'abord avec une certaine intensité, « et ensuite dans une proportion moindre. En 1826, le nombre des ban- « ques particulières et des *Joint Stock Banks* ayant faculté d'émission « était de 809 ; en 1833, il s'était abaissé à 584, et, en 1844, lors de la « promulgation de l'*Act* préparé par Robert Peel, on n'en comptait plus « guère que 300. Ce chiffre s'est encore amoindri dans le cours des qua- « rante-quatre ans qui ont suivi l'application de l'*Act* de restriction.

« En juillet 1863, M. Wolowski[2] constatait l'existence, au delà de la « Manche, de 142 banques particulières et de 63 banques par actions ; il « résulte des documents les plus récents que le droit d'émission n'est « plus exercé, de nos jours, en Angleterre et dans le pays de Galles, que « par 99 banques privées et 44 Joint Stock Banks.

« Cette diminution, survenue en moins de vingt-cinq ans, est assuré- « ment sensible, puisqu'elle ressort avec une proportion de 30 p. 100 « environ ; mais elle eût été, selon nous, plus considérable encore sans « certaines causes spéciales à l'Angleterre et sans les lois qui régissent « la matière dans ce royaume.

« Chez nos voisins d'outre-Manche, le billet de la Banque d'Angle- « terre n'a *cours légal* qu'à Londres et dans les villes où la Banque « entretient des succursales : le papier fiduciaire ne joue donc pas dans « ce pays le rôle prépondérant qui lui est attribué en France et dans « quelques autres contrées de l'Europe.

« De plus, les progrès de l'éducation économique en ont transformé « les habitudes commerciales et financières. Le *Clearing House* y occupe « la place que remplit ailleurs le billet de banque, avec moins de frais et « plus de rapidité dans la circulation, et l'organisation en est tellement « perfectionnée qu'à l'aide du *Clearing Country,* qui est une extension du « *Clearing House,* il peut faire bénéficier les provinces des avantages de « la compensation[3]. (*V.* CLEARING HOUSE.)

« Cependant, en se reportant au passé, en analysant les documents « parlementaires qui ont présidé à la rédaction de la loi de 1844 ; en « examinant de près les avantages réservés à la Banque d'Angleterre, « avantages dont le principal est le droit, à elle seule reconnu, de se « substituer aux banques d'émission déchues, jusqu'à concurrence de la « valeur des deux tiers du montant de l'émission qui leur était réservée, « on acquiert la conviction que le principe de l'unité de circulation a fait « un pas considérable de l'autre côté du détroit et est appelé à en faire « de plus grands encore dans l'avenir.

---

1. *The Economist,* 24 septembre 1887.
2. *La Question des Banques. — La Banque d'Angleterre et les banques d'Écosse.*
3. Stanley, *Jetons de monnaie et le mécanisme de l'échange.*

« En ce qui concerne la centralisation, les progrès sont moindres et « plus lents. C'est que les traditions, les mœurs et les constitutions « politiques et sociales de l'Angleterre s'opposent à l'immixtion du pou- « voir central dans le mécanisme des institutions qui lui paraissent res- « sortir du domaine de l'initiative privée, et que la doctrine du « laissez « faire, laissez passer » y est trop enracinée pour donner prise aux théo- « ries absolues ou mitigées du socialisme d'État dont quelques contrées « de l'Europe font actuellement la douloureuse expérience.

« Quant à l'*Act* de 1844, considéré au point de vue purement théorique « de la limitation de la circulation fiduciaire, il offre assurément matière « à discussion, et il a été, depuis quarante ans, l'objet de critiques que « l'expérience justifie dans une large mesure. Il n'a pas, en effet, empêché « les crises de 1847, de 1857, de 1864 d'éclater et son impuissance ne « pouvait être mieux démontrée que par la nécessité où le Gouverne- « ment s'est trouvé d'en suspendre le mécanisme pendant toute la durée « du malaise.

« Il est d'ailleurs facile maintenant de faire le procès d'un pareil sys- « tème, alors que les progrès incessants du crédit et ceux non moins « dignes de remarque de la science économique permettent d'affirmer « que le jeu même des intérêts généraux et les conditions du change, ce « thermomètre infaillible du crédit, sont devenus le véritable contrepoids « aux exagérations que pourrait provoquer la liberté d'émission.

« Herbert Spencer, l'un des maîtres en renom de la philosophie con- « temporaine, l'a dit excellemment quand, faisant le procès de la légis- « lation qui régit depuis 1844 l'émission du papier fiduciaire dans la « Grande-Bretagne, il déclare que l'unique remède à tous les maux de la « spéculation « est le ***jeu naturel de l'escompte*** » : Tout ce qui tend à « provoquer une affluence extraordinaire de demandes de fonds aux ban- « ques », ajoute-t-il, « provoque sur-le-champ une hausse de l'escompte, « et cette hausse a deux raisons : d'abord le désir d'accroître les profits « de la Banque et puis celui d'éviter une diminution dangereuse de la « réserve. Cette hausse empêche la demande de devenir aussi énergique « qu'elle l'eût été, empêche par là un accroissement excessif de la cir- « culation des billets, arrête les spéculateurs sur le point de s'engager « davantage, et, si l'on est à un moment de l'exportation de l'or, diminue « le profit qu'il y a à exporter. S'il faut agir plus énergiquement, la hausse « se renouvellera plusieurs fois jusqu'au moment où personne ne voudra « plus payer l'escompte demandé, excepté ceux qui sont en péril de « cesser le paiement ; ainsi l'excès de circulation fiduciaire cesse et la « sortie de l'or, s'il y a lieu, est arrêtée grâce à la demande de l'intérieur « qui fait équilibre à celle du dehors[1]. »

Remarquons que dans le Royaume-Uni, la Banque d'Angleterre remplace dans une certaine mesure ce qu'on appelle en France le Trésor : elle est munie, quand cela est nécessaire, d'un fonds de roulement constitué par ce qu'on désigne sous la dénomination de ***Bons de déficit***, effets qui ne sont nullement du même ordre que les Bons de l'Échiquier, car le produit de ceux-ci constitue une sorte de recette budgétaire.

Russie.

La Russie n'a qu'une banque d'émission, la Banque d'État, fondée en 1860 avec une double mission : faire les opérations commerciales et les

1. *Immixtion de l'État dans le commerce de l'argent et dans les banques.* (***Westminster Review,*** **janvier 1858.**)

opérations pour le Trésor. Ces dernières consistent principalement dans l'émission des billets de crédit et de billets métalliques et dans la liquidation des anciens établissements de crédit de l'État qui avaient été chargés de faire les émissions pour le Gouvernement.

Le capital de la Banque a été fourni par l'État et comprenait le capital proprement dit de 15 millions de roubles (le rouble, qui aujourd'hui ne vaut que 2 fr. 66, était alors compté 4 fr. (*V.* ROUBLE OR.) L'État participe aux bénéfices annuels de la Banque, bénéfices destinés : à amortir les emprunts faits autrefois par le Trésor aux établissements de crédit, dont la fusion a formé la Banque de Russie ; et à constituer un fonds de réserve. Un tiers au maximum peut être prélevé pour cette réserve, dont une partie sert à augmenter le capital de fondation. Ce capital est actuellement de 25 millions de roubles environ, et la réserve de plus de 3 millions.

La Banque de Russie est le type de la Banque d'État. Elle appartient à l'État, est gérée par l'État ; ses produits sont versés au budget et sa circulation est réglée par le chef de l'État. Ses opérations sont, avant tout, les affaires de l'État, et, au premier rang, le maniement du papier-monnaie. (*V.* ROUBLE-OR et PAPIER-MONNAIE.)

La Banque de Russie est placée sous les ordres du ministre des finances et sous la surveillance du conseil des établissements de crédit. Ce conseil entend et confirme le compte rendu du gouverneur de la Banque, répartit les bénéfices suivant les statuts et les propositions du ministre, exerce sa surveillance sur ses opérations par l'intermédiaire de deux députés chargés du contrôle des actes de la Banque. Un comité spécial de revision formé du contrôleur de l'empire, de 4 reviseurs élus par le conseil, après examen du compte rendu et vérification de la caisse, adresse ses conclusions au conseil, lequel statue en dernier lieu et dont la décision est portée à la connaissance de l'Empereur.

Pour les choses importantes, les décisions de la direction sont soumises au ministre des finances, mais elle décide seule pour toutes les autres affaires. Cette direction est ainsi composée : un gouverneur, un vice-gouverneur, nommés par décret impérial ; six directeurs nommés par le ministre des finances et trois députés du conseil des établissements de crédit.

Un comité de prêts et d'escompte fonctionne à côté de cette direction et comprend, outre le gouverneur et le vice-gouverneur, deux directeurs et huit représentants de commerce, élus, moitié parmi les commerçants de Saint-Pétersbourg par le conseil municipal et moitié, par l'entremise du comité de la Bourse, parmi les commerçants qui s'occupent d'exportation, et leur élection est confirmée par le ministre des finances. La Banque est autorisée à ouvrir des succursales dans les pays de l'empire.

Sans être complètement chargée du service du Trésor, la Banque prête son concours aux émissions et emprunts de l'État et de bons du Trésor dont elle paie les coupons.

En dehors de sa circulation permanente, la Banque émet des billets pour venir en aide au Trésor. On peut dire que l'émission n'a pas de limite et que c'est avec l'autorisation du Gouvernement que la Banque se livre aux émissions dites temporaires.

La circulation fiduciaire n'existe pour ainsi dire pas, car les billets de crédit sont depuis leur origine échangeables en espèces, ces billets sont devenus du papier-monnaie à cours forcé sans aucune sanction législative. Les coupures des billets de banque sont de 1, 3, 5, 10, 25 et 100 roubles.

La Banque est autorisée par ses statuts à recevoir des dépôts en garde, en comptes courants à intérêts. Elle ouvre des comptes courants à intérêts à des comptes courants spéciaux sur nantissement de valeurs et effets; elle n'accepte que trois espèces de dépôts à intérêts : à vue, à terme de 5 ans et à terme de 10 ans ; l'intérêt est de 3 p. 100 pour les premiers, de 4 p. 100 pour les seconds et de 4 1/2 p. 100 pour les derniers. Les sommes déposées en comptes courants par le Trésor et les administrations publiques ne rapportent pas d'intérêts. La Banque escompte des lettres de change simples et des billets à ordre payables dans les villes où elle possède une succursale, ainsi que des traites étrangères acceptées en Russie, à deux signatures et au plus à 180 jours d'échéance. La Banque admet, sur l'autorisation spéciale du ministre des finances, l'escompte des traites ayant 9 mois d'échéance. Elle fait des avances sur les titres de la dette publique et sur les valeurs des compagnies garanties par le Gouvernement; sur les titres des sociétés de crédit foncier; sur les actions entièrement libérées des compagnies de premier ordre; sur les monnaies, les métaux, les denrées et marchandises spécifiées sur une liste approuvée par le ministre des finances.

Serbie.

La *Banque nationale* possède seule le privilège d'émission. Elle a son siège à Belgrade et une succursale à Nisch. Son capital est de 20 millions de dinars (francs) divisé en 40 000 actions de 500 dinars (francs) chacune. Sa circulation ne doit pas dépasser le triple de sa réserve métallique. Elle émet des coupures de 50, 100, 500 et 1 000 dinars et échange ses billets contre de l'argent.

Suède.

La Banque de *Suède* n'est pas seule à posséder l'autorisation d'émission : elle la partage avec d'autres banques établies dans le royaume, mais à des conditions différentes. La Banque de Suède peut avoir une circulation limitée à 30 millions de couronnes (41 millions de francs), représentées par le montant de ses opérations de banque ; au-dessus de ce chiffre la circulation doit être déterminée par son fonds métallique effectif et par ses créances à l'étranger. La Banque est tenue d'avoir toujours dans ses caisses une réserve métallique en monnaies et lingots d'or et d'argent représentant au minimum une valeur de 10 millions de couronnes (13 800 000 fr.). Les billets de la Banque de Suède sont reçus comme monnaie par les caisses publiques.

Les banques privées doivent borner la circulation de leurs billets à une somme égale : 1° au fonds social converti en hypothèques ; 2° aux valeurs hypothécaires du fonds de réserve ; 3° aux créances de la banque ne dépassant pas la moitié du fonds social, à la condition que la caisse principale de la banque contienne en monnaie d'or une somme égale au dixième du fonds social ; 4° à tout l'or appartenant à la banque et excédant le dixième du capital, que cet or se compose de lingots, de monnaies légales ou de monnaies étrangères. Les billets ont cours fiduciaire. La Banque de Suède ne paie aucune taxe. Les banques privées sont tenues à un impôt de 1 p. 100 sur leur revenu net et de 2 couronnes pour chaque millier de couronnes de billets émis, calculés sur l'émission de l'année précédente.

Transvaal.

Banque nationale. — La Banque nationale de la République Sud-Africaine a été fondée à Prétoria en 1891. Son capital est de 25 millions avec faculté de l'élever jusqu'à 100 millions. Elle a parmi ses privilèges le

monopole des billets de banque (coupures de £ 1, 5, 10, 20, 50 et 100 = 25 fr. 125, 250, 500, 1 250 et 2 500) et ainsi que la direction et la surveillance de la monnaie.

Malgré les circonstances difficiles qui ont marqué les deux derniers exercices (attaque Jameson, crise des mines, crise agricole, peste bovine, etc.), la Banque nationale a progressé, dans le court espace de temps écoulé depuis sa fondation en 1891, de telle manière qu'elle a réalisé, pour l'année 1896, un chiffre de bénéfices nets de £ 101 310 13 s. 1 d (2 532 766 fr. 35 c.), qui, après distribution d'un dividende de 10 p. 100 servi au capital versé, soit 2 500 000 fr. sur 25 millions, lui a permis d'ajouter aux réserves £ 10 100 (252 500 fr.) et de reporter à nouveau un solde de £ 16 210 (405 250 fr.).

La Banque a déjà installé 34 agences. Savoir:

Barberton;
Belfast;
Benoni;
Boksburg;
Bremersdorp (Swazieland);
Cape-Town (Colonie du Cap);
Carolina;
Cleveland;
Durban (Natal);
Ermelo;
Fordsburg;
Germiston;
Heidelberg;
Jeppestown;
Johannesburg;
Klerksdorp;
Krugersdorp;
Londres;
Lourenço-Marques (Delagoa Bay-Mozambique);
Lydenburg;
Middelburg;
Paris;
Pieterburg;
Pilgrim's Rest;
Port Elizabeth (Colonie du Cap);
Potchestroom;
Prétoria;
Rooderpoort;
Rustenburg;
Springs;
Standerton;
Utrecht;
Vryheid;
Wakkerstroom;
Zeerust.

Voici le dernier bilan de la Banque nationale du Transvaal (exercice 1896: fin décembre, assemblée générale du 7 avril 1897):

En caisse	41 300 000 fr.
— dans les agences et autres banques	33 000 000
Valeurs gouvernementales, municipales et réserve	14 130 000
Effets escomptés et avances	24 000 000
— à recevoir	3 850 000
contre :	
Dépôts et chèques	87 000 000
Billets de banque en circulation	9 450 000

BANQUES POPULAIRES. — Ce n'est guère qu'à l'étranger que fonctionnent les *banques populaires*. En France, jusqu'ici, ces utiles institutions, malgré plusieurs tentatives restées infructueuses, n'ont pu réussir à s'acclimater, par suite des habitudes rurales et des obstacles considérables qu'oppose malheureusement au succès des banques de crédit rurales la législation française actuelle.

Leur origine remonte au siècle dernier et les premières furent fondées en Écosse. Elles ont pour principe la solidarité et diffèrent essentiellement des banques proprement dites en ce sens que leur capital social n'est pas un instrument de crédit d'un usage général, mais qu'il faut être associé pour participer à ses avantages, réservés au profit exclusif des membres de chaque banque. C'est en Allemagne, sous l'impulsion de l'illustre créateur des sociétés coopératives, Schulze-Delitzsch, que les banques populaires ont pris la plus grande extension pour se répandre ensuite rapidement dans les principaux pays d'Europe. Mais avant d'examiner cette dernière forme des banques populaires, jetons un coup d'œil sur celles d'Écosse, qui ont été la source d'incontestables bienfaits pour les travailleurs de ce pays, bienfaits dus, hâtons-nous de le dire, autant au caractère laborieux, probe, intelligent, économe des Écossais, à leur mépris, à leur haine pour tout ce qui ressemble à un risque aléatoire, à une spéculation d'agiotage, à une loterie, à un jeu quelconque (cause de tant de maux en France), qu'à l'ingénieuse initiative des promoteurs

de ces banques d'un genre spécial, dont les opérations, habilement conduites, ont eu ce résultat extraordinaire, tout en ne s'adressant guère qu'à des ruraux, à des cultivateurs, d'atteindre un chiffre de dépôts qui dépasse aujourd'hui la somme énorme de DEUX MILLIARDS de francs. Mais ce résultat, tout considérable qu'il soit, n'est rien, comparé à l'importance des services incessamment rendus aux travailleurs écossais par leurs banques populaires. Est-ce à dire qu'elles soient parfaites, qu'elles aient échappé à tout désastre ? Certes non, et chacun a conservé le souvenir des terribles catastrophes de 1857 et de 1878. Mais ces catastrophes elles-mêmes n'ayant été amenées que par de téméraires dérogations au système fondamental des banques populaires, à un oubli de toutes les règles de prudence, à un entraînement dû au développement des affaires et de la richesse de quelques-unes qui les jeta dans certaines spéculations, sinon aléatoires du moins hasardeuses, ces catastrophes elles-mêmes constituent l'exception qui prouve la règle.

A l'heure actuelle, après avoir été beaucoup plus nombreuses, mais chacune de moins d'importance, les banques populaires d'Écosse sont au nombre de dix, par suite de ce mouvement rationnel et général qui, dans tous les pays du monde, porte les banques à devenir moins nombreuses pour être plus puissantes.

Les opérations des banques populaires d'Écosse, comme celles des banques populaires des autres pays, embrassent en général tout ce qui concerne le trafic de banque ; mais le caractère essentiel et spécial qui les distingue réside, d'une part, dans les intérêts servis aux déposants, de l'autre, dans les crédits accordés en compte courant, désignés sous le nom de *cash accounts*. Ces deux fonctionnements, qui constituent la double et féconde source de leur prospérité toujours soutenue, déterminèrent la faveur du public à leur égard. Grâce à ces intérêts accordés, des sommes considérables affluèrent dans leurs caisses et leur permirent d'étendre le cercle de leurs opérations au delà des affaires ordinairement traitées par les autres banques, en ouvrant des crédits personnels, moyennant caution, aux petits commerçants, industriels et cultivateurs. Les résultats obtenus par cette diffusion du crédit furent tels que, de pauvre qu'elle était il y a moins de deux siècles, l'Écosse est devenue un pays riche où l'agriculture, le commerce et l'industrie sont florissants. Ces crédits (*cash accounts*), dont nous venons de parler, ne jouent plus, il est vrai, le même rôle aujourd'hui qu'à l'origine, par suite du développement des affaires et de la richesse, mais ils ne se sont amoindris qu'en raison de moindres besoins, et si ces besoins ont diminué, il ne faut pas oublier que c'est précisément grâce à ces crédits, qui furent le levier principal de la prospérité générale. (*V.* CASH ACCOUNT.)

En Allemagne, comme nous le disions plus haut, les banques populaires sont d'institution beaucoup plus récente, puisqu'elles ne remontent guère qu'à une quarantaine d'années. Leur crédit n'est pas, comme celui des banques populaires d'Écosse, d'usage général et le système repose plutôt sur le principe de la coopération que sur celui du prêt proprement dit. Il faut pour être admis, un vote, une souscription personnelle et un droit d'entrée. Le capital social est divisé en parts payables, soit dès l'entrée du sociétaire, soit par versements mensuels, et varie entre 3 fr. et 7 fr. 50 c. par an. Les droits d'entrée (3 fr. 75 c. à 12 fr. 50 c.) constituent, avec un tantième des bénéfices sociaux, le fonds de réserve. Malgré ces faibles chiffres et grâce à un mécanisme économique des plus ingénieux, reposant principalement sur la mensualité des versements et des remboursements, grâce aussi au taux d'intérêt prélevé sur

les prêts à découvert, taux qui peut paraître élevé, mais qui ne l'est pas si l'on considère toutes les facilités qui l'entourent (7 à 8 p. 100), les banques populaires d'Allemagne, combinées de toutes pièces par Schulze-Delitzsch, obtiennent d'excellents résultats et rendent d'immenses services. Aussi ne faut-il pas s'étonner si elles ont trouvé des imitateurs presque partout. D'ailleurs, aux banques allemandes dont nous venons d'indiquer les principes généraux, d'autres institutions de même genre se sont plus récemment ajoutées, qui se rapprochent presque complètement, par leurs règlements, des banques populaires écossaises, en ce sens qu'elles sont également d'usage général, sans droit d'entrée ni cotisation, et consentent des prêts sur deux signatures de garantie, particulièrement dans les campagnes. En Angleterre, toutefois, le terrain n'était pas de nature à favoriser le développement des banques populaires, et ce sont les *Loan societies*, ou sociétés de prêts, qu'on y rencontre, mais dans des conditions tout à fait différentes et beaucoup plus onéreuses. En Italie, ce sont les sociétés coopératives proprement dites qui réussissent. En Russie, nous retrouvons les banques populaires telles qu'elles existent en Écosse, mais dues à l'initiative de la magistrature, du clergé, etc. On y compte plus de neuf cents banques de ce genre, dont les principaux types sont celui de la *Société agronomique* et celui du ministère. Elles sont sous le contrôle officiel, mais, en revanche, subventionnées par l'État. (*V.*, pour plus de détails, L. Say, *Dictionnaire des Finances*, art. BANQUES POPULAIRES, par M. Clément Juglar.)

BANQUE (MARCHÉ EN). — On appelle ainsi le marché en *coulisse*, par opposition à *parquet*.

BANQUE (NÉGOCIABLE EN). — Qui se négocie en coulisse ou chez un banquier. En anglais : *bankable*.

BANQUE (OPÉRATION DE). — *V.* OPÉRATION DE BANQUE et BANQUE.

BANQUE (VALEUR EN). — Valeur qui se négocie en coulisse et non au parquet. Quoique la coulisse fasse la négociation de toutes valeurs cotées, celles qu'elle traite généralement ne sont plus admises à la cote officielle. Les négociations en banque sont très variables avec les intermédiaires, et il n'y a pas de cote qui puisse donner sûrement le cours de chaque valeur ; cependant les cotes des journaux financiers sont assez suffisantes pour guider, approximativement, le capitaliste dans ses opérations. Toutefois, par suite de nouvelles classifications et subdivisions, particulièrement depuis que les valeurs minières, sud-africaines et même vélocipédiques, forment des groupes à part, ainsi que les valeurs industrielles, etc., le groupe des valeurs en banque se trouve être de plus en plus restreint. Voici les principales : nous ne citons que celles qui, pour l'exercice précédent, ont payé un intérêt dont le montant est indiqué par le chiffre qui figure en regard.

4 °/o extérieure espagnole	4 »	De beers	30 »
Tabacs portugais	15 25	Lagunas-nitrate	9 »
4 °/o turc (série C)	1 »	Omnium russe 4 °/o	20 »
4 °/o turc (série D)	1 »	Rio-Tinto	47 50
Banque ottomane	12 50	Minas Geraes 5 °/o	5 »
Obligations ottomanes privilégiées	20 »	Alpines	7 »
Obligations douanes ottomanes	25 »	Saint-Domingue 4 °/o	20 60
Obligations Salonique-Monastir	15 »	Tharsis	8 75
Obligations chem. Sao-Paulo 5 °/o	25 »		

« BARGAIN. » — Terme anglais pour marché, opération de Bourse. On dit aussi : *job*.

Une affaire conclue en buvant — mode anglaise aussi bien que française, et particulièrement normande — est *a wet bargain* (un marché *mouillé*). C'est ce qu'on entend en français par *arroser l'affaire*.

« **BARGAINEE.** » — Contractant ; celui qui — preneur ou acheteur — accepte un *bargain* ou marché.

« **BARGAINER.** » — Contractant ; celui qui — bailleur ou vendeur — offre un marché et le conclut.

BARRE. — Lit continu d'alluvions modernes résultant d'érosions dont les produits ont été transportés par les cours d'eau actuels.

BARRE. — En terme de Bourse, lorsqu'on prend des dispositions en vue d'enrayer une exagération menaçante, soit de hausse, soit de baisse, et de maintenir les cours dans des limites moins périlleuses, afin d'éviter l'affolement, — panique ou excès de demande, — on constitue ce qu'on appelle une *barre,* c'est-à-dire une opposition latente, due à la coalition effective des intéressés, qui empêche, soit de dépasser un maximum ou un minimum raisonnable, soit d'effectuer de trop violents soubresauts.

BARRE A MINE. — Ancien perforateur à main, qui n'est plus employé que dans les petites exploitations. (*V.* PERFORATEUR.)

BARRÉ (CHÈQUE). — *V.* CHÈQUE BARRÉ.

BARREAU. — L'ordre des avocats ; la profession d'avocat. Ce nom vient du banc réservé aux avocats et qui s'appelle *barreau.*

« **BARRISTER.** » — Avocat ; avocat plaidant. Abr. B. L. (*V.* AVOCAT.)

BAS (MINERAI). — Minerai qui donne une faible moyenne à l'*essai.*

BASALTIQUE (ROCHE). — Les filons profonds (DEEP LEADS) sont souvent recouverts de *basalte* jusqu'à une profondeur de plusieurs centaines de pieds.

BAS MÉTAUX. — Plomb, cuivre, zinc.

BASSINE. — Sorte de baquet en bois ou en métal, hémisphérique, à fond légèrement concave, employé, entre autres usages, pour le lavage de l'or.

BATÉE. — Vase conique creusé dans un bloc de bois et servant au lavage de l'or, employé à la Guyane et en Afrique (*V.* AUGETTE). Les Européens continuent à faire usage de la *Batée* comme instrument de *prospection,* mais alors fabriquée en fer battu.

BÂTONNER. — Dans certains cas, il n'est permis de retrancher un nom d'un registre qu'au moyen d'un trait qui laisse voir ce nom : c'est ce qu'on appelle bâtonner, biffer ou rayer un nom.

BATTERIE D'UN MOULIN. — La batterie d'un moulin minier se compose généralement de vingt *pilons.*

BATTEUR D'OR. — *V.* OR (BATTEUR D').

BAZIN (LAVEUR). — Cet appareil est appelé *laveur* hydrocentrifuge ou *amalgamateur* hydrocentrifuge, suivant que le mercure y est ou n'y est pas employé. Il est désigné en anglais sous le nom de *Bazin's Washer.*

« **BEAR.** » — Terme d'argot de Bourse (ours), qui veut dire *baissier*, joueur à la baisse à découvert.

« **BEARER.** » — Terme anglais signifiant *porteur de titres.*

« **BEARER (TO).** » — Terme anglais signifiant *au porteur*, par opposition à *registered*, c'est-à-dire *nominatif.*

BELLE PAGE. — Dans un livre, on appelle *belles pages* les *rectos*, où doit commencer tout chapitre.

« **BENDER.** » — *V.* « Bob ».

BÉNÉFICE. — Gain; profit. Un *bénéfice* résulte d'une opération, d'un marché, d'un laps de temps consacré à un commerce, une industrie, une entreprise, une exploitation, lorsque la recette excède la dépense. Le *bénéfice* est *brut* quand tous les frais accessoires, intérêt de l'argent, etc., n'en sont pas déduits; il est *net* quand tous ces frais sans exception ont été préalablement défalqués et, s'il s'agit d'objets fabriqués, quand le prix *de revient* a été rigoureusement établi.

BÉNÉFICE EN DEHORS *ou* **SUPPLÉMENTAIRE.** — On appelle bénéfices *en dehors* ou *supplémentaires* ou *à côté* les bénéfices réalisés autrement que par l'objet même, l'objet principal d'un commerce, d'une entreprise, etc. Ainsi une compagnie de gaz réalise des bénéfices en dehors par la vente du coke, des *sous-produits* obtenus par la fabrication du gaz; un administrateur peut réaliser des bénéfices à côté en s'intéressant personnellement à certaines transactions faites par la compagnie. Toutefois, dans ce dernier cas, il faut que les statuts autorisent les administrateurs à agir ainsi, sans quoi tout *bénéfice en dehors* appartient de droit à la compagnie et, réalisé et touché par un administrateur, expose celui-ci à des poursuites. Si les statuts autorisent ces bénéfices en dehors, ils les spécifient avec soin et, en tous cas, obligent tout administrateur qui voudrait se prévaloir de cette autorisation, à faire connaître à ses collègues, *avant l'opération*, la nature du marché, son objet et le montant du bénéfice que cet administrateur doit réaliser.

BÉNÉFICE NET. — Dans une société ou compagnie, la répartition des *bénéfices nets* est réglée d'après les termes de l'acte social : presque toujours une part sert à former la *réserve statutaire* ou *légale* destinée généralement à réparer des pertes ou faire face à des dépenses imprévues pouvant entamer le capital social. Cette réserve est le plus souvent limitée par un maximum; ce maximum une fois atteint, le surplus est réparti conformément aux stipulations de l'acte, mais parfois une partie en est employée pour créer une *réserve extra-statutaire*, *extraordinaire*, ou *fonds de prévoyance*, servant principalement à égaliser les dividendes ou à les rendre aussi régulièrement progressifs que possible d'un exercice à l'autre. En cas de liquidation, la réserve statutaire, à plus forte raison la réserve extra-statutaire, appartient statutairement aux associés dans les proportions édictées à l'acte. La gérance ou la direction a aussi une part de ces *bénéfices nets:* la part de la gérance dans une société en commandite est naturellement plus forte que celle de la direction dans une société civile ou anonyme. Il est bon que, d'une part, les appointements fixes et, de l'autre, la part dans les bénéfices soient judicieusement équilibrés et largement établis à l'égard de la gérance : des appointements trop élevés pourraient

nuire à son activité, mais, d'un autre côté, trop faibles pourraient l'entraîner, en vue de grossir les bénéfices auxquels elle doit participer, à des opérations hasardeuses et dangereuses. Une part des ***bénéfices nets*** est souvent destinée à donner des gratifications aux employés, la répartition en étant établie par la gérance ou la direction. Enfin, le solde des bénéfices nets est employé à l'amortissement du capital social ou à attribuer un dividende aux actions. Mais, en tous cas, qu'on n'oublie jamais que sous aucun prétexte, même quand ce serait en vertu de statuts spéciaux (qui seraient non valables comme illégaux), aucun dividende, quel qu'il soit, ne peut être pris sur d'autres fonds que ceux qui résultent de bénéfices absolument nets.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Le bénéfice d'inventaire a pour effet d'empêcher la confusion entre le patrimoine de l'héritier et celui du défunt. Ses conditions et effets sont réglés par les articles 793 et suivants du Code civil. Celui qui n'entend prendre la qualité d'héritier que *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire sans engager sa responsabilité au cas où le passif dépasserait l'actif, doit en faire la déclaration au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. Le délai est de trois mois à partir de l'ouverture de la succession, délai qui peut être prolongé, s'il y a lieu, par le tribunal (art. 798, C. civ.). Toutefois, en matière commerciale, les délais sont très limités. L'acceptation de la succession et le détournement d'une partie de l'héritage ont pour effet la déchéance du bénéfice d'inventaire. Il en est de même lorsque la déclaration et l'inventaire exigés par les articles 793 et 794 du Code civil n'ont pas été faits dans les trois mois qui ont suivi l'ouverture de la succession. L'article 426 du Code de procédure civile attribue aux tribunaux de commerce la compétence en ce qui concerne une demande personnelle en condamnation dirigée contre l'héritier, même bénéficiaire, d'un commerçant.

BÉNÉFICIAIRE (ACTION). — *V.* Action de jouissance.

« **BENJAMIN'S MESS** ». — La part du lion. Allusion au verset 34 du chap. XLIII de la Genèse : « ... la portion de Benjamin était cinq « fois plus grosse que toutes les autres. »

BERCEAU. — Boîte rectangulaire, reposant sur deux ***rockers*** (berceurs), et servant au lavage de l'or. Le Long-Tom est un berceau agrandi et perfectionné. On appelle, en anglais, le berceau ***cradle***.

BESOIN (AU). — Un effet de commerce porte quelquefois l'indication d'une personne désignée comme devant payer ***au besoin***, c'est-à-dire en cas de non-paiement par le tiré ou souscripteur.

« **BEST (AT).** » — ***V.*** Ordres de Bourse.

« **BEWAARTPLAATS.** » — Terme hollandais employé au Transvaal pour désigner un terrain de dépôt, non minier.

BIEN. — On appelle ***bien*** tout ce qu'on possède d'utile ou de nature à être utile. Les ***biens*** sont susceptibles d'appartenir à diverses catégories de personnes ; de leur profiter, à elles-mêmes et à d'autres, de diverses manières ; d'être la propriété, tantôt d'un individu, tantôt d'une association capable d'acquérir et de posséder. Les articles 537 à 544 du Code civil : ***Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent***, forment la base de ce qui concerne les biens et leur possession.

Pour qu'un ***bien*** puisse être possédé par une association, il faut que

cette association soit reconnue par la loi comme capable d'acquérir et de posséder ainsi qu'un individu. De ces associations, la première est l'État. Puis ce sont les établissements publics, — départements, communes, bureaux de bienfaisance, chambres de commerce, fabriques, etc., — destinés à aider l'État dans sa gestion des services publics en le déchargeant d'un certain nombre de ses obligations. Ce sont ensuite les établissements d'utilité publique reconnus comme tels, quoique privés, en raison des services qu'ils rendent au public : caisses d'épargne, monts-de-piété, sociétés de secours, de prévoyance, d'encouragement, académies, etc. Enfin, les associations — sociétés ou compagnies — possèdent également des *biens* ou peuvent en posséder, en se conformant aux lois spéciales qui les régissent. C'est donc dans les lois sur les sociétés qu'il faut chercher les conditions dans lesquelles une association quelconque peut acquérir, posséder ou aliéner des biens. Quant aux biens de l'État et des établissements publics, qui se rattachent directement à l'organisation *administrative* du pays, ils font l'objet d'une étude qui ne rentre pas dans les matières d'un Dictionnaire financier pratique comme l'est celui-ci, mais que l'on trouvera, traitée par M. Chaumard, dans le ***Dictionnaire des Finances*** de Léon Say.

BIEN VACANT ET SANS MAITRE. — On entend par ***biens vacants et sans maître,*** non pas les choses qui ne font partie d'aucun patrimoine, comme les animaux sauvages, les poissons de la mer, l'eau de la pluie, ni les choses ***intentionnellement*** abandonnées pour être acquises par le premier occupant, ni les menus objets jetés sur la voie publique, mais les biens ***abandonnés*** par celui qui en a été le propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu. Ces biens, meubles ou immeubles, appartiennent à l'État (C. civ., art. 539 et 713). Lorsqu'un immeuble est présumé abandonné, une enquête est ordonnée ; s'il est considéré comme vacant, il est mis en régie par le Domaine et, après possession trentenaire, appartient définitivement à l'État. Mais s'il y a des risques de détérioration, l'immeuble peut être aliéné avant la prescription trentenaire. (Circ. du min. des fin. du 16 juin 1809 ; Instr. de l'adm. de l'enreg. du 14 août 1809, nº 447 ; Décis. du min. des fin. du 18 mai 1850.) [*V.* ÉPAVE.]

BIÈRE. — Boisson fermentée à base de houblon et d'orge. Sa définition scientifique a été donnée par M. Jacquème, inspecteur des finances, dans les termes suivants : boisson alcoolique provenant de la transformation saccharine de matières amylacées et féculentes, et additionnée de matières aromatiques plus ou moins amères.

Tout individu qui veut fabriquer de la bière est tenu, aux termes de la loi du 28 avril 1816 (art. 117), de faire une *déclaration d'installation* désignant le lieu où est situé son établissement et la contenance de ses chaudières, cuves et sacs. Son usine doit être indiquée par une enseigne portant le mot BRASSERIE, et il ne doit se servir de ses récipients qu'après *épalement,* c'est-à-dire vérification de contenance, au moyen de l'*empotement*, par les employés de la régie, qui en dressent procès-verbal. Chaque vaisseau doit porter un numéro d'ordre et l'indication de sa capacité en hectolitres. Les chaudières doivent avoir une contenance d'au moins 6 hectolitres et être construites conformément aux indications données par les articles 116 et 122 de la loi précitée. Au moins quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes, le brasseur doit, pour allumer ses feux, faire une *déclaration de fabrication,* comprenant : 1º le numéro et la contenance des chaudières

qu'il veut employer; 2° le nombre et la qualité des *brassins* (cuvées) qu'il doit fabriquer avec la même *drèche* (orge fermentée); 3° l'heure de l'entonnement; 4° l'heure de la jetée de chaque trempe, mais seulement dans le cas de fabrication de deux espèces de bière (Lois de 1816, art. 120, et du 1er mai 1822, art. 8). Pour les autres détails de réglementation, voir les lois citées et celle du 17 mars 1852, résumées par M. Roussan dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say.

La licence annuelle due par les brasseurs est de 125 fr., décimes compris, dans les onze départements suivants: Aisne, Ardennes, Côte-d'Or, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme; et de 75 fr. dans tous les autres départements (Lois de 1816, art. 144, et du 1er septembre 1871, art. 6). En outre, le droit de fabrication est fixé à 3 fr. 75 c. pour la bière forte et 1 fr. 25 c. pour la petite bière. L'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 a exempté de tous droits les glucoses employées pour la petite bière, et un règlement d'administration publique en date du 18 septembre 1880 a réglé les conditions auxquelles cette franchise est subordonnée. Les brasseries particulières sont assujetties aux mêmes obligations et aux mêmes taxes, à l'exception de la licence. Mais, sauf en ce qui concerne les grands établissements (collèges, maisons d'instruction, etc.), la fabrication purement domestique, ne nécessitant qu'un outillage rudimentaire et ne pouvant que difficilement être atteinte, est généralement négligée. Les hôpitaux qui fabriquent de la bière pour leur consommation paient un droit proportionnel à la qualité de la bière. Ce droit est réglé par deux experts, l'un nommé par la régie, l'autre par l'hôpital. En cas de désaccord, le préfet nomme un tiers arbitre (Loi de 1816, art. 128). L'*abonnement*, qui peut être consenti par la régie dans les villes de plus de 30000 âmes, n'a été pratiqué qu'à Paris, et encore temporairement. Le paiement des droits doit être effectué chaque mois. Lorsque le montant du décompte s'élève à au moins 300 fr., les sommes dues peuvent être acquittées en obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance (Lois des 28 avril 1816, art. 127, et 15 fév. 1875). La restitution des droits afférents aux bières dont l'exportation est justifiée, est autorisée par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1820. Les contraventions sont punies d'une amende de 200 à 600 fr. (Loi de 1816, art. 129), et les bières trouvées en fraude, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas conformes au règlement sont en outre saisies et confisquées.

A l'étranger, la bière est imposée suivant trois systèmes différents: 1° sur les matières premières (Prusse, ancienne Confédération du Nord, Wurtemberg, Bavière, Hollande); 2° à la fabrication (Autriche, Italie, Angleterre, Belgique, Hesse, Bade, Suisse); 3° à la circulation (États-Unis d'Amérique).

BILAN. — Le *bilan* (en anglais *balance* ou *balance-sheet*) est, comme l'indique l'étymologie, une *balance* d'écriture, indiquant l'actif et le passif des comptes d'une maison, d'une société, préalablement groupés en un tableau facile à embrasser et à comprendre. C'est le résumé d'une comptabilité en partie double ou de toute comptabilité générale. En ce qui concerne la France, le résumé publié chaque année au compte général de l'administration des finances, n'est pas, à proprement parler, le bilan de l'État, puisque l'inventaire des biens possédés par l'État n'y figure pas, ce qui rend incomplet l'actif; mais c'est le bilan du Trésor public, considéré comme banquier de l'État, et comprenant les opérations actives et passives accomplies pour le compte de l'État. Il eût été inutile et à peu près impraticable d'exiger davantage, par suite de

l'impossibilité de dresser un inventaire à évaluations des biens de l'État.

Tout commerçant dresse, avec son inventaire annuel, son bilan ; et toute société ou compagnie est tenue de faire de même. Les compagnies par actions doivent également présenter un rapport annuel à leurs actionnaires. D'après les règles prescrites aux compagnies anglaises *Limited*. le passif du bilan annuel se divise en deux classes, l'une envers l'actionnaire, l'autre envers le public, celle-ci subdivisée en deux catégories : la première comprenant les dépenses commerciales courantes ; la seconde, les dettes et engagements contractés au moyen de bons, obligations, stock, etc. Quant au fonds de réserve, il constitue une dette de la compagnie envers les actionnaires. Dans l'actif figurent les propriétés, le matériel d'exploitation, les créances, marchandises, etc. Tous ces articles doivent être clairement exposés et détaillés, afin de permettre aux actionnaires de se rendre compte facilement des opérations de la compagnie, de sa situation financière, et surtout de constater si son fonds de réserve est bien intact. La loi de 1862 donne, à la fin de la *Table A* un modèle de bilan (*Balance-sheet, Companies Act*, 1862, art. 81 et 82 de la *Table A*). La loi de 1879 (C. A. 1879) porte dans son article 8 que tout bilan soumis à une compagnie de banque, soit en assemblée générale annuelle, soit à toute autre assemblée, doit être signé par le ou les vérificateurs comptables (*Auditors*), par le secrétaire et par au moins trois des administrateurs de la compagnie, ainsi que par le gérant. (V. INVENTAIRE et RAPPORT ANNUEL.)

« **BILL.** » — Projet d'*Act* du Parlement anglais ; loi rendue.

« **BILL OF EXCHANGE.** » — Un *bill of exchange*, c'est-à-dire une lettre de change, un billet à ordre, une promesse de paiement (*promissory note*), un effet négociable, payable à présentation, est assujetti à un timbre de un penny (dix centimes) jusqu'à £ 5 (125 fr.).

			£	s.	d.
De £	5	à 10.	0	0	2
—	10 (250 fr.)	à 25.	0	0	3
—	25 (625 fr.)	à 50.	0	0	6
—	50 (1 250 fr.)	à 100.	0	1	0
Par	100 (2 500 fr.)	en plus.	0	1	0

Diverses exemptions à cette taxe sont établies en faveur : de la Banque d'Angleterre et de celle d'Irlande ; d'un banquier sur un autre banquier du Royaume-Uni ; de lettres de crédit intérieures, et de certains établissements et fonctionnaires du Gouvernement, tels que le *Court of Chancery*, l'*Admiralty*, le *Paymaster-General*, l'*Accountant-General of the Supreme Court*, les *National Debt Commissioners*, etc.

La signification du terme *bill of exchange* a été définie, pour l'application du droit de timbre, par l'article 32 du *Stamp Act* de 1891 comme comprenant : les traites, ordres de paiement, chèques, lettres de crédit et toute pièce généralement quelconque entraînant paiement, soit à une personne désignée, soit sans désignation de personne, à l'exception des *bank notes* qui font l'objet d'articles spéciaux.

Le *Bills of Exchange Act* de 1882 avait ainsi défini le *bill of exchange* : « un ordre sans condition, adressé par écrit, et signé par la personne « qui le donne à une autre personne en la requérant de payer à présen- « tation, ou à une date ultérieure, une certaine somme fixe entre les « mains de cette dernière personne ou à une autre désignée par celle-ci « ou au porteur. »

BILLARDS. — Les billards sont imposés en France, en Italie, dans les deux cantons suisses de Genève et de Vaud, et à Brême. L'article 8 de la loi du 16 septembre 1871 a établi ainsi la taxe des billards en France :

	FRANCS.
Paris	60
Villes au-dessus de 50 000 âmes	30
— de 10 000 à 50 000 —	15
Ailleurs	6

BILLET. — Obligation souscrite par une personne au profit d'une autre ; papier de crédit. (*V.* EFFET.)

BILLET A ORDRE. — Promesse de paiement. Le *billet à ordre* (en anglais : *Promissory note*) est souscrit par la personne qui, recevant la valeur du titre, s'engage à la payer, à une époque déterminée, au *bénéficiaire*, c'est-à-dire à la personne au profit de qui le billet est souscrit, en échange de la valeur fournie au *souscripteur*. L'effet de la clause *à ordre* est de rendre le souscripteur débiteur direct, non pas seulement du bénéficiaire, mais de toute personne à qui le bénéficiaire *passe* le billet, et qui en devient propriétaire par un *endossement* (*V.* ce mot). Aux termes de l'article 187 du Code de commerce, les règles relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre. Mais, à la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est un acte de commerce que souscrit par un commerçant, jusqu'à preuve qu'il ne l'a pas été pour besoins commerciaux. Souscrit par un commerçant pour fait de son commerce, le billet à ordre se prescrit par cinq ans ; souscrit par un non-commerçant pour un fait non commercial, il se prescrit par trente ans.

BILLET AU PORTEUR. — Le billet au porteur est une promesse de livraison ou de paiement, à une certaine date, en un certain lieu (pour ces deux dernières mentions, voir BILLET A ORDRE et LETTRE DE CHANGE), transmissible par simple tradition. A la différence du *chèque*, le billet au porteur constitue pour le souscripteur une obligation de paiement. Ne rentrant pas dans les deux classes d'effets formées par les billets à ordre et les lettres de change, le billet au porteur ne se prescrit que par trente ans.

BILLET DE BANQUE. — Le *billet de banque* (en anglais : *Banknote*) est un *papier de crédit* — qu'il ne faut pas confondre avec un *papier-monnaie* (*V.* ce mot) — émis par un établissement privilégié, remboursable à vue et constamment représenté par égale valeur monnayée dans les caisses de l'établissement émetteur : en France, c'est la Banque de France — dont les billets atteignent actuellement le chiffre de 3 milliards 619 millions, tandis que les *banknotes* anglais ne dépassent pas £ 272 millions, soit 680 millions — qui possède seule le privilège d'émettre des billets de banque. Depuis le 1er janvier 1878, les billets de banque n'ont plus cours *forcé*, mais ils ont cours *légal* en France, c'est-à-dire que tous les citoyens sont obligés de les recevoir comme monnaie libératoire avec faculté de se faire rembourser en espèces par la Banque de France, laquelle ne peut s'y refuser. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales a été fixé par la loi de 1897 au maximum de quatre milliards.

Le billet de banque est un effet de commerce, souscrit par une Banque d'émission, à vue et au porteur, au même titre que tout effet souscrit par un banquier ou autre commerçant, mais avec cette différence que le

billet de banque est accepté couramment et légalement en paiement. C'est à la fois un instrument de crédit et un suppléant à la monnaie métallique. Comme instrument de crédit, il facilite la circulation; comme suppléant à la monnaie, il économise le frai — c'est-à-dire la diminution de poids causée par l'usure et la circulation des pièces métalliques — du stock monétaire, accroît les moyens de libération et augmente le capital national circulant.

En France, le premier billet de banque date de 1716 (Banque Law). Il est soumis au droit de timbre qui frappe les effets de commerce, les chèques et autres instruments de crédit. Aux termes de la loi du 13 juin 1878, la circulation des billets de banque est divisée en deux parties : l'une représentant les opérations productives de la Banque, l'autre les opérations improductives. La première comprend le *portefeuille,* les avances sur titres — lingots et monnaies étrangères — et les billets à ordre; la deuxième, les billets en circulation qui représentent l'encaisse totale de la Banque. On établit la quotité de l'impôt, dont la Banque s'acquitte en une fois les premiers jours de l'année, en prenant pour base la moyenne de la circulation générale pendant l'année précédente ; on en déduit la circulation productive, et cette dernière est taxée à 50 centimes pour 1 000 fr. Le reste, c'est-à-dire la circulation improductive, paie 20 centimes.

La Banque ne doit naturellement pas rembourser les faux billets de banque, puisqu'elle n'est tenue qu'au remboursement de ceux qui sortent de ses presses.

Elle ne peut pas non plus bénéficier de la propriété définitive des billets perdus ou adirés. Si la Banque de France venait à liquider, elle serait tenue de rembourser *tous les billets émis par elle* et en circulation, soit en espèces, soit en valeurs sur l'État. Dans le cas où tous ces billets ne lui seraient pas présentés au remboursement, elle serait obligée de verser le montant de ceux qui ne seraient pas produits à la Caisse des dépôts et consignations, et ce serait l'État qui, en dernier ressort, bénéficierait des sommes sans propriétaire connu.

La fabrication du billet de banque est — on le conçoit — l'objet de soins jaloux. Elle a lieu entièrement sous la direction de la Banque même, depuis la pâte, à base de ramie chinoise préparée à Biercy, près la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), avec laquelle on fabrique le papier à la forme, à 25 fr. le kilogramme sur lequel est imprimé chaque billet, jusqu'au moment où, réduit en fragments détériorés, les billets hors d'usage retirés de la circulation et redevenus pâte à 5 fr. les 100 kilogrammes ne servent plus qu'à fabriquer du carton.

Les billets sont imprimés à 2 ou 4 à la feuille sur le verso d'abord, puis sur le recto. On fait ensuite les fonds coloriés, mais, auparavant, chaque feuille, avant d'être coupée en billets isolés, est munie d'un état civil et l'objet d'une comptabilité en règle. Après numérotage et découpage à la machine, on relève l'état civil de chaque billet, on inscrit ses signes distinctifs, notés sur les registres du contrôle : date de sa création (en haut et au milieu du billet) ; numéro matricule ; lettres, chiffres ou indices, qui se correspondent diagonalement, puis on les range en paquets par série et par lettre. Une série se compose de 1 000 *coupures* (ou billets), numérotées 1 à 1 000. Chaque série est désignée par une lettre de A à Z, moins l'I remplacé par le W.

Le plus léger défaut fait considérer le billet comme « *fauté* ».

Il ne reste plus que le *griffage,* c'est-à-dire la signature, apposée à l'aide d'une machine à pédale.

La Banque fabrique en moyenne 10 millions de coupures par an.

En janvier dernier, la circulation des billets de banque, qui s'élevait à 3 756 254 975 fr., se décomposait ainsi :

1	billet de 5 000f	. . . .	5 000f
1 276 965	billets de 1 000	. . . .	1 276 965 000
531 602	— 500	. . . .	265 801 000
2 354	— 200	. . . .	470 800
18 225 101	— 100	. . . .	1 822 510 100
7 750 026	— 50	. . . .	387 501 300
16 091	— 25	. . . .	402 275
73 009	— 20	. . . .	1 460 180
142 079	— 5	. . . .	710 395
1 213	— aux anciens types	. . . . .	428 925

Les billets annulés sont percés à l'emporte-pièce, et classés, mis de côté jusqu'à leur destruction, à laquelle on procède solennellement en présence des régents, des censeurs, du contrôleur général et du secrétaire général, au moyen d'un cylindre rempli de soude caustique. Mais, à la différence du système adopté par la Banque d'Angleterre, tant que les billets remboursés sont encore en assez bon état pour pouvoir resservir, ils sont remis en circulation, tandis qu'à Londres, tout billet remboursé — même en parfait état de neuf, et eût-il été émis le jour même — est retiré de la circulation et détruit.

Grâce à cette manière de procéder, on ne voit pas de vieux *banknotes* et les facilités de contrefaçon sont presque annihilées.

Le type du billet de 1 000 fr. va être encore une fois modifié : il sera d'une fabrication plus compliquée, imprimé en quatre couleurs d'après un dessin de M. Flameng.

BILLET DE CHANGE. — Le *billet de change* est une promesse de remboursement remise en même temps que des lettres de change à une personne qui s'engage à verser une certaine somme, et pour le cas où ces lettres de change ne seraient pas payées à l'échéance ; c'est encore une promesse de livraison de lettres de change faite à une personne qui verse une certaine somme en échange.

BILLET DE MONNAIE. — *V.* Bon de monnaie.

BILLON. — Le mot *billon* a été pris dans un grand nombre d'acceptions différentes. Aujourd'hui on ne l'entend plus que dans le sens de monnaie défectueuse ou de monnaie de cuivre et de bronze. En métallurgie, *billon* est le terme technique qui désigne l'alliage d'or et d'argent pour l'*affinage* ou *départ*. La monnaie actuelle de billon est formée, en vertu de la loi du 6 mai 1852, de 95 parties de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc. Voici ses poids et dimensions :

1 centime.	1 gramme.	15 millimètres.
2 —	2 —	20 —
5 —	5 —	25 —
10 —	10 —	30 —

La fabrication annuelle en est de 200 000 fr. Sa valeur intrinsèque est, comme celle de la monnaie d'argent, sensiblement inférieure à sa valeur nominale. Le décret du 18 août 1810 (art. 2), rendu applicable à la monnaie de bronze par l'article 6 de la loi du 6 mai 1852, prescrit de recevoir cette monnaie dans tout paiement comme appoint de la pièce de 5 fr., c'est-à-dire jusqu'à la somme de 4 fr. 99 c.

BILLONNAGE. — Délit de celui qui fait un trafic illégal de monnaies défectueuses.

BIMÉTALLISME. — *V.* Étalon monétaire.

« **BIN (ORE).** » — *V.* Boite de tête.

« **BLACK FRIDAY** » ou « **OVEREND FRIDAY** ». — On désigne ainsi une date funeste dans l'histoire financière contemporaine de l'Angleterre : le vendredi 11 mai 1866. Ce jour-là une maison de banque de la plus haute importance, la Banque d'Escompte Overend Gurney and Co, de Londres, ferma ses guichets et se déclara insolvable. Ses engagements se comptaient par centaines de millions et ses relations s'étendaient dans le monde entier. Une crise terrible suivit cette catastrophe, et la Banque d'Angleterre elle-même fut obligée de solliciter du Gouvernement la suspension de l'*Act* de 1844, c'est-à-dire la faculté d'émettre des billets de banque au delà de la limite prescrite par cette loi.

BLAKE (CONCASSEUR DE). — Concasseur à mâchoires, inventé par Blake et appelé ***Blake crusher.***

BLANC SEING ; BLANC (SIGNATURE EN). — Signature apposée au bas d'un papier blanc et destinée à autoriser ou approuver ce qui sera écrit ensuite sur ce papier. Pl. ***blancs-seings.***

« **BLANKET SLUICE.** » — Canal en bois garni de couvertures de laine qui retiennent l'or et les sulfures après broyage et pendant le parcours de la pulpe à sa sortie de la batterie.

BLENDE. — Minerai de zinc. La ***blende riche*** ou sulfure de zinc argentifère est la deuxième des six espèces minérales qui constituent la catégorie des ***minerais d'argent courant.*** (*V.* Galène.)

BLOC DE PIERRE. — On appelle en langage minier les gros blocs de pierre des ***Boulders.***

« **BLUE-BOOK.** » — ***Livre bleu :*** on appelle ainsi le recueil des documents officiels diplomatiques relatifs aux affaires intérieures de l'Angleterre ; le recueil des documents relatifs aux affaires extérieures est appelé ***Livre jaune.***

« **BOARD OF MANAGERS OF THE STOCK EXCHANGE** ». — Les affaires financières du ***London Stock Exchange,*** correspondant à la ***Compagnie des Agents de change de Paris,*** sont dirigées par un conseil d'administration (***Board of Managers***) choisi par les actionnaires et entièrement distinct du ***Committee for General Purposes.*** (*V.* ce mot.)

« **BOARD OF TRADE.** » — Bureau du commerce anglais correspondant, suivant les cas, tantôt au ministère du commerce ou des finances, tantôt au tribunal du commerce ou greffe.

BOB. — Terme familier anglais très courant pour désigner un ***shilling.*** Bender désigne de même ***six pence.*** A bob and a bender : ***un shilling six pence.***

BOCARD. — Machine de broyage.

BOER. — Habitant naturel du Transvaal, le Boer est un curieux produit du croisement entre le Hollandais flegmatique, chercheur, passionné à froid, maître de lui-même, énergique et vaillant, et l'ancien huguenot français, ergoteur, ambitieux, tacticien, pointilleux, sobre, terre à terre et prosaïque, sous la puissante et toute spéciale influence du climat et de la nature vibrante de l'Afrique du Sud. Résultat : un amour sans bornes, indompté, pour l'indépendance absolue dans de vastes territoires entourés d'horizons immenses, sans limite. Cet idéal, toujours poursuivi, le Boer l'a trouvé encore une fois dans le *Veldt,* ces steppes

sud-africains ; aussi défend-il avec son habituel acharnement son nouveau pays d'adoption. Lorsqu'ils quittent leur demeure, ce n'est pas en conquérants, c'est pour émigrer ; ce n'est pas pour étendre leur domination sur leurs voisins, mais pour se soustraire à une domination dont ils deviennent impuissants à repousser l'envahissement. Alors, organisant un *trekk* ou émigration générale, ils chargent sur d'énormes et lourds chariots leur nombreuse famille, leurs meubles, armes, outils, etc., et les voilà partis au pas pesant de leurs bœufs vigoureux. Ils voyagent ainsi jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une terre à leur convenance, dont ils peupleront la solitude, jusqu'à ce qu'ils l'abandonnent à son tour de la même façon, conservant sans cesse, ancré au plus profond du cœur, l'amour toujours aussi vif de leur vieille Hollande ! Pour le moment, ils occupent le Transvaal ou République Sud-Africaine. (*V.* TRANSVAAL.)

« **BOGUS SIGNATURE.** » — Signature de complaisance ; signature d'un homme de paille.

BOIS. — Le *bois*, substance dure et compacte des arbres, étant de première nécessité dans une exploitation minière, on attache une grande importance à ce que la mine se trouve à proximité d'un terrain *boisé* où l'on puisse se procurer facilement le *bois de charpente* indispensable au *boisage* de la mine.

BOISAGE.—Travail de charpentage dans une mine, bois bon pour *boiser*.

BOISSEAU. — Ancienne mesure de 12l,50. Il y avait des boisseaux de différentes capacités, suivant les matières mesurées et suivant les pays.

BOISSONS. — L'impôt sur les boissons est un des plus importants, des plus universels et des plus productifs. Voici les tarifs appliqués actuellement en France :

VINS.

Droits de circulation :	Départements de 1re classe :	1f »	en principal et décimes.	
	— 2e —	1 50	—	—
	— 3e —	2 »	—	—

Droit de détail : 12f50 p. 100.

Droits d'entrée en principal et décimes :

		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Communes	de 4 000 à 6 000 âmes	0f40	0f55	0f75
	de 6 001 à 10 000 —	0 60	0 85	1 10
	de 10 001 à 15 000 —	0 75	1 15	1 50
	de 15 001 à 20 000 —	0 95	1 40	1 90
	de 20 001 à 30 000 —	1 10	1 70	2 25
	de 30 001 à 50 000 —	1 30	2 »	2 60
	de 50 001 et au-dessus	1 50	2 25	3 »

Taxe de remplacement à Paris : 8f25, principal et décimes.

CIDRE.

Droit de circulation. . . . . . 0f80, principal et décimes.
— détail . . . . 12 50, — —

ALCOOLS.

Droit général de consommation : 156f25, principal et décimes.
Les droits d'entrée pour le cidre et les alcools sont en principal et décimes :

		CIDRE.	ALCOOLS.
Communes	de 4 000 à 6 000 âmes	0f35	7f50
	de 6 001 à 10 000 —	0 50	11 25
	de 10 001 à 15 000 —	0 60	15 »
	de 15 001 à 20 000 —	0 85	18 75
	de 20 001 à 30 000 —	0 95	22 50
	de 30 001 à 50 000 —	1 15	26 25
	de 50 001 et au-dessus	1 25	30 »
Taxe de remplacement à Paris		1 50	186 25

BIÈRES.

Droit de fabrication :	Bière forte	3^f60
	Petite bière	2 20

LICENCES.

Débitants de boissons.

Communes	au-dessous de 4 000 âmes	15^f
	de 4 001 à 6 000 âmes	20
	de 6 001 à 10 000 —	25
	de 10 001 à 15 000 —	30
	de 15 001 à 20 000 —	35
	de 20 001 à 30 000 —	40
	de 30 001 à 50 000 —	45
	de 50 001 et au-dessus	50

Marchands en gros		125^f
Bouilleurs et distillateurs		25
Brasseurs	dans 11 départements	125
	— les autres	75

Le total de la perception de l'impôt sur les boissons, qui était en 1831 de 67 630 000 fr. et qui montait en 1883 à 437 000 000 de francs figure au budget de 1897 pour une somme de 483 793 000 fr., répartie de la façon suivante :

Vins, cidres, poirés et hydromels	$173\ 715\ 000^f$
Bières	23 546 000
Alcools et surtaxe sur les vins alcoolisés	262 145 000
Droits divers, licence, dénaturation, etc.	24 387 000
TOTAL	$483\ 793\ 000^f$

BOITE. — Coffre ou coffret de bois, de carton, de métal. On emploie divers genres de *boîtes* pour le lavage de l'or, et ces boîtes juxtaposées en longueur forment une sorte de canal appelé *sluice*, dont nous donnons ci-après les principales divisions et appellations :

BOITE ou **RÉSERVOIR DE DÉCHARGE** (*Drop box*). — On place une *boîte de décharge* en dessous du niveau le plus bas d'un *sluice*, ou canalisation, ou d'un *courant dérivé* (*under current*). La décharge y tombe par une chute favorable à la désagrégation des matières.

BOITE DE TÊTE (*Head-box*). — Réservoir (*bin*) construit en bois, muni d'un déverseur et d'un distributeur, et faisant partie d'un *sluice*.

BOITE DE QUEUE D'UN SLUICE (*Tail box*, ou *End box of a sluice*). — Les boîtes-sections, ou compartiments, qui divisent un *sluice* ont toutes et toujours la dimension usuelle d'un madrier, c'est-à-dire $3^m,60$, ce qui fait que le nombre de boîtes indique en même temps la longueur totale du *sluice*.

BON. — Les *bons* sont peu usités en Angleterre, mais beaucoup sur le continent et aux États-Unis, où les bons (*bonds*) s'appliquent à toutes sortes de fonds d'États et de valeurs. Le *bon* est une espèce d'obligation, le plus souvent au porteur, avec lots et remboursements payés et effectués par voie de tirages au sort (*drawings*) et au moyen de *coupons*. En France, on connaît ainsi les bons du Trésor, du Crédit foncier, de Monts-de-piété, de Panama, de la Presse, de l'Exposition, etc. En Amérique, presque toutes les valeurs de chemin de fer sont émises sous forme de *bonds*. De même pour les emprunts d'États. Ces *bons* garantissent à la fois le paiement d'intérêts à un taux fixe, et le remboursement à une époque extrême déterminée et à des dates périodiques par tirage annuel, semestriel ou trimestriel. Les intérêts sont payés en échange de chaque coupon, détaché du titre-souche, portant le montant dû et la date. Quant au service des *lots*, il se fait au moyen d'un fonds d'amortissement (*sinking fund*). Lorsque le numéro d'un titre *sort* au tirage, il est remboursé au porteur, qui doit le remettre à la com-

pagnie en échange du montant, muni des coupons ultérieurs et libéré des intérêts échus, ce qu'il est toujours facile de vérifier, grâce au numéro que porte chaque bon et chaque coupon. L'enregistrement des bons d'Angleterre comme, par exemple, ceux des *British Corporations*, rend un transfert nécessaire. Les bons de chemins de fer américains peuvent être enregistrés sans rendre le transfert indispensable : l'endos apposé par la compagnie suffit.

BON DE MONNAIE. — On appelle ainsi l'engagement souscrit par le caissier-agent comptable de l'administration des monnaies et médailles de payer à une échéance déterminée le produit de la conversion en espèces des matières d'or et d'argent versées au change. Le *bon de monnaie* est nominatif ou au porteur, au choix de la partie versante ; négociable et formant titre contre le Trésor ; l'échéance est de dix jours (Décis. min. fin. 27 déc. 1879).

Le *bon de monnaie* doit indiquer : 1° la désignation des matières ; 2° le poids brut ; 3° le titre ; 4° le taux par kilogramme d'après le tarif ; 5° le montant net à payer au porteur de matières, c'est-à-dire le produit de la multiplication du poids par le taux.

Actuellement, le *bon de monnaie* n'est applicable qu'aux espèces nationales d'or : il pourra redevenir applicable aux pièces d'argent françaises de 5 fr., dont le monnayage est suspendu par l'article 9 de la convention du 5 novembre 1878 (Loi du 31 juill. 1879 et Règl. d'adm. publ. du 31 oct. suiv.).

BON DE MONTS-DE-PIÉTÉ. — Le *bon de monts-de-piété* est un bon, nominatif ou au porteur, créé par le règlement du 30 juin 1865. Ceux de Paris sont de 100 fr. au minimum, et sans limites au delà de cette somme, à échéance de trois mois, six mois ou un an. L'intérêt qui leur est attribué, et qui varie généralement entre 3 et 4 p. 100, est réuni au capital suivant les indications du marché. Les bons de monts-de-piété fournissent un apport d'environ 45 millions et sont au nombre de 11 000, dont un cinquième seulement est nominatif.

BON DE POSTE. — Le *bon de poste* est une innovation anglaise qui date de 1881 et fut introduite en France dès 1882. Ses conditions avantageuses en ont, dès la première année, assuré le succès en Angleterre, à ce point que plus de trois millions et demi de bons étaient émis en douze mois, représentant une valeur de 40 millions de francs. Voici le tableau des tarifs anglais et français :

VALEUR DU BON.	DROIT.	VALEUR DU BON. — francs.	DROIT.
1 s. (1 fr. 25 c.)	$^1/_2$ d. (5 c.)	1	5 c.
1/6 (1 fr. 85 c.)		2	
2/6 (3 fr. 10 c.).	1 d. (10 c.).	3	
5/ (6 fr. 25 c.)		4	
7/6 (9 fr. 35 c.).		5	
10/ à £ 1 (12 fr. 50 c. à 25 fr.).	2 d. (20 c.).	10	10 c.
5 catégories de bons.		20	20 c.

Un *bon de poste* n'est payable qu'à présentation. Perdu ou détruit, le montant en est acquis à l'État, ainsi que celui de tout bon non réclamé dans le délai d'un an. Le délai de paiement d'un bon est de trois mois sans frais supplémentaires. Passé ce délai, et jusqu'à celui d'un an, le bon est frappé d'une surtaxe trimestrielle égale à la première. La con-

trefaçon, l'altération d'un bon de poste, constituent des faux qui tombent sous l'application des articles 139 et 147 du Code pénal.

Le *bon de poste* diffère du mandat-poste en ce que sa délivrance et son paiement n'exigent aucune formalité ; c'est un *bon de monnaie* payable à vue et, tant qu'il ne porte pas le nom du bénéficiaire et le lieu de paiement à effectuer, transmissible de main en main : dans ce cas, il ne doit être envoyé que sous pli « recommandé », sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. (loi du 29 juin 1882, art. 3). Mais si le nom du bénéficiaire y est inscrit, le *bon* peut être expédié sous simple enveloppe. L'article 4 de la même loi déclare l'administration valablement libérée par la présence du titre, revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

BON DU TRÉSOR. — En dehors des titres de dettes constituées, les gouvernements émettent des effets à échéance fixe et à intérêt déterminé qui établissent une *dette flottante* à côté de la *dette consolidée*, le tout formant la *dette publique*. Tels sont, en France, les *bons du Trésor*, en Angleterre, les *Exchequer Bills*, les *Exchequer 2 3/4 Bonds*, les *Treasury Bonds*. Ces émissions de bons à terme permettent à un gouvernement dont les finances sont en bon état de reculer un emprunt et procurent aux capitalistes des placements sûrs de courte durée. Les *bons du Trésor*, émis par le ministre des finances pour les besoins urgents du service de la trésorerie, sont généralement avec intérêts cumulés, et stipulés par conséquent pour la somme nette à recevoir au moment du paiement : c'est ce qu'on appelait autrefois l'intérêt *en dedans*. Pour les négocier et les coter, on fixe l'escompte pour cent en raison du nombre de jours restant à courir jusqu'à celui de leur paiement. Lorsque l'escompte est en hausse, les bons du Trésor sont en baisse, et *vice versa*. Toutefois, on leur donne plus souvent aujourd'hui la forme de bons à échéance avec coupons d'intérêt détachables. En ce cas, le mode de quotation est celui des obligations.

L'intérêt servi aux bons du Trésor (à échéance maximum d'un an) est fixé par décisions ministérielles. Ainsi, la décision ministérielle en date du 8 janvier 1897 fixait cet intérêt comme suit, à partir du 9 janvier 1897 : 1 3/4 p. 100 pour les bons de trois à quatre mois ; 2 p. 100 pour les bons de cinq à douze mois. Ces bons sont délivrés, à Paris, à la caisse centrale du Trésor, au ministère des finances ; dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances. Chacune de ces décisions ministérielles est insérée au *Journal officiel*, à quelques jours de date. Ainsi celle que nous venons de citer était publiée dans le *Journal officiel* du 16 janvier suivant.

Voici la loi la plus récente relative aux bons du Trésor :

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la « trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des *Bons du* « *Trésor* portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas « excéder une année. Les Bons du Trésor en circulation ne pourront « excéder 400 millions.

« Ne sont pas compris dans cette limite les *Bons* qui seraient déposés « à la Banque de France en garantie de ses avances permanentes (L. du « 29 mars 1897, art. 39). »

BONI (*pl. bonis*). En anglais, *bonus* (*pl. bonuses*). — Intérêt, dividende ou bénéfice additionnel, surplus, reliquat. On désigne spécialement sous le nom de *boni* le reliquat du prix d'adjudication d'un gage, après recouvrement de la somme prêtée par le mont-de-piété, en principal,

intérêts et droits. Cette vente peut avoir lieu, de droit, après un an de dépôt lorsqu'il n'y a pas eu renouvellement Mais un délai de grâce de trois mois est accordé. Le *boni* est l'excédent réalisé, déduction faite des intérêts et d'un droit de prisée de 1 2 p. 100 sur la somme prêtée. Le *boni* est tenu à la disposition du porteur de la *reconnaissance* pendant trois ans, *à partir du jour de l'engagement*. Passé ce délai, les *bonis*, aux termes de la loi du 24 juin 1851, sont capitalisés pour former un fonds de dotation qui permette d'abaisser le taux de l'intérêt des prêts. Ce n'est guère qu'à Paris que la prescription des *bonis* donne un résultat de quelque importance. Ce résultat atteint environ le tiers du total des bonis qui s'élèvent en tout à environ un million de francs par an. (*V.* MONT-DE-PIÉTÉ).

BONIFICATION. — Amélioration, augmentation du produit d'une affaire. En termes de finances, le mot *bonification* s'entend d'une allocation d'intérêts, accordée soit sous forme d'escompte à un débiteur disposé à se libérer par anticipation, soit à titre de rémunération. Ainsi, le souscripteur à un emprunt bénéficie généralement, lorsqu'il effectue des versements anticipés, d'une bonification d'escompte dont le taux est déterminé par l'arrêté ministériel qui règle les conditions de l'emprunt. De même, la décision ministérielle qui règle les conditions de service des trésoriers généraux alloue à ceux-ci une bonification sur tout ou partie de leurs avances envers le Trésor, en sus de l'intérêt réglementaire de leur compte courant. Quant aux bonifications autrefois accordées aux receveurs des finances en matière de recouvrements des contributions directes, elles ont été supprimées en 1865, mais les bonifications relatives aux achats de rentes sur l'État, effectués par leur entremise, subsistent dans les conditions suivantes, établies par deux arrêtés ministériels en date d'avril 1862 et de juillet 1866 : une *bonification* de dix jours d'intérêts est allouée aux trésoriers-payeurs généraux pour tous les achats de rente dont ils sont chargés par les particuliers. De plus, une bonification de dix jours d'intérêts est accordée de même aux receveurs particuliers. C'est donc une bonification de vingt jours qui est inscrite au compte des trésoriers-payeurs généraux lorsque ceux-ci ont à tenir compte de dix jours d'intérêts à un receveur particulier (*V.* ACHATS et VENTES DE RENTES).

Enfin on entend par *bonification* en général les intérêts qu'une rente rapporte, et, en Bourse, on dit que l'acheteur doit *bonifier* au vendeur les intérêts du titre acheté, courus depuis le détachement du coupon, à moins que ces intérêts soient compris dans le cours coté.

BONIFICATION PROVENANT DE LA DÉCHÉANCE TRENTENAIRE. — *V.* CAISSE D'ÉPARGNE *in fine*.

« **BONUS SHARE.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, une action donnée en prime.

« **BOOM.** » — On appelle ainsi en anglais — et ce terme se francise de plus en plus — un mouvement violent, factice ou fondé, mais le plus souvent factice, en faveur d'une valeur.

BORDEREAU. — Indication article par article des billets de banque et de toutes valeurs ou effets négociables d'un compte ; détail des articles d'un compte ; état des espèces diverses qui composent une somme, un compte d'intérêt, une caisse. En ce qui concerne les agents de change, ceux-ci doivent remettre à leur client un bordereau signé par l'agent de change et constatant l'exécution de l'opération. A Paris, il est d'usage,

en outre, dès que l'ordre est exécuté, d'en donner avis au client par lettre en lui faisant connaître les cours auxquels achats et ventes ont été réalisés, mais l'agent de change qui aurait retardé l'envoi de cet avis — alors même qu'il en serait résulté une perte pour le client — n'est responsable que dans le cas où le client aurait stipulé expressément que les résultats de l'opération lui seraient transmis sans aucun retard.

BORDEREAU D'AGENT DE CHANGE. — Les bordereaux d'agent de change se rédigent fort simplement : ils constatent l'opération, établissent le compte et mentionnent les numéros de titres au porteur. Lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une opération importante, ou du règlement d'un compte comprenant achats et ventes de valeurs diverses, ils peuvent être signés par les parties, ce qui, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, constitue un caractère légal suffisant pour constater les opérations énoncées.

La loi du 28 avril 1893 assujettit tous les bordereaux d'agent de change à un droit de 5 centimes p. 1 000 ou fraction, calculé d'après le taux de la négociation. Ce droit n'est pas soumis aux décimes et est réduit de moitié pour les reports. Il est perçu au vu d'un répertoire qui doit contenir les offres et les demandes des valeurs de Bourse, répertoire déterminé par le décret du 20 mai 1893.

En cas de contravention, l'agent de change en faute est passible d'une amende de 500 francs.

BORDEREAU D'ANNUEL. — Le *bordereau d'annuel* est un bordereau établi pour effectuer le paiement des arrérages d'une rente nominative affectée à un cautionnement.

Lorsqu'un cautionnement a été constitué en rentes sur l'État (*V.* Cautionnement), le titre nominatif qui forme le nantissement réalisé par acte sous seing privé passé entre le propriétaire de la rente et l'agent judiciaire du Trésor, est retiré de la circulation et déposé à la caisse centrale du Trésor, et l'on remet au rentier un *bordereau d'annuel* qui lui tient lieu du titre lui-même pendant la durée du cautionnement et lui permet de toucher, à chaque échéance, les arrérages de sa rente.

Cette pièce, revêtue du visa du contrôle central (loi du 24 avril 1833, art. 4) est enregistrée à la direction de la dette inscrite avec le numéro de l'opposition au transfert dont est frappée la rente affectée au cautionnement. Les bordereaux d'annuel doivent être renouvelés tous les dix ans : il suffit pour cette formalité que l'intéressé justifie de son identité. Dans les départements, c'est le trésorier-payeur général qui délivre les bordereaux d'annuel. Le remboursement d'un cautionnement en rentes se fait sur production du bordereau d'annuel. En cas de perte, l'intéressé doit faire une déclaration de perte conformément au décret du 3 messidor an XII.

BORDEREAU D'INSCRIPTION. — On appelle *bordereau d'inscription* le bordereau contenant l'énonciation d'une créance à inscrire sur le registre du conservateur des hypothèques.

« BORROW STOCK (TO). » — *V.* Report.

BOUCHERIE. — Le commerce de boucherie bénéficie actuellement des principes de la liberté industrielle édictés par la loi des 2-17 mars 1791 et la viande de boucherie n'est assujettie à aucune taxe. Cependant, comme l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui portait que la taxe des subsistances pourrait avoir lieu sur le pain et la viande, n'a pas été rapportée, les municipalités ont toujours la faculté de taxer la viande et

le pain. Mais, malgré diverses tentatives temporaires de ce genre, cette taxe ne s'est jamais généralisée et n'est aujourd'hui en vigueur que dans quelques rares communes de l'Aude, des Côtes-du-Nord, des Landes et du Lot-et-Garonne.

BOUCLER (*To lock up*). — *Boucler* une valeur, c'est empêcher qu'elle soit mise en vente ni offerte, au moins pendant un certain laps de temps. Cette manœuvre s'exécute généralement par quelque joueur à la hausse pour déjouer la combinaison d'un joueur à la baisse qui a vendu à découvert ladite valeur, et profiter de la non-réussite du baissier pour réaliser un bénéfice, parfois important, par suite de sa mésaventure. Ce *bouclage* ne peut guère s'opérer que sur une valeur dont les transactions soient facilement contrôlables. (*V.* Baissier.)

BOUGIE. — La loi du 30 décembre 1873 a soumis la *bougie* à une taxe intérieure de consommation de 25 fr., plus deux décimes, par 100 kilogr. L'application de cette loi se fait conformément à un règlement d'administration publique en date du 8 janvier 1874. La licence de fabricant de bougies est de 25 fr., décimes compris. Les bougies doivent être livrées en paquets fermés, revêtus des timbres et vignettes de l'État et conformes à des calibres déterminés. Le compte des fabricants et marchands assimilés est réglé mensuellement, et lorsque le décompte dépasse 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois (*V.* Acide stéarique).

BOUGIE. — Unité de mesure d'éclairage ; le vingtième d'un *violle*. (*V.* ce mot.)

BOUILLEUR DE CRU. — Le *bouilleur de cru* est un propriétaire ou fermier qui distille exclusivement les vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises et prunes provenant de sa récolte. Le régime auquel sont soumis les *bouilleurs de cru* a été l'objet de maintes discussions et la question est loin d'être épuisée. Actuellement, les bouilleurs de cru jouissent encore de la liberté, mais cette liberté constitue un privilège et une inégalité, puisqu'elle a pour triple mauvais résultat : 1° que seuls les bouilleurs de cru échappent à l'impôt sur leur consommation personnelle d'alcool (à l'exception du droit d'entrée dans les villes sujettes) ; 2° que l'immunité dont ils jouissent est refusée aux récoltants de betteraves, pommes de terre, grains et autres substances farineuses ; 3° que l'État y perd le produit important d'un impôt. A l'étranger, les bouilleurs de cru sont généralement soumis à une taxe.

Allemagne : Tout détenteur d'alambic doit en faire la déclaration et le laisser sous les scellés de la régie pendant les périodes de chômage. Impôt : 73 centimes par hectolitre de marc, 1 fr. 45 par hectolitre de vins, appliqué aussi bien aux bouilleurs de cru qu'aux bouilleurs de profession.

Autriche : Déclaration de fabrication, paiement de l'impôt sous déduction d'un hectolitre à 50° pour consommation de famille.

Belgique : Réduction de 15 p. 100 sur l'impôt pour toute distillerie dont les travaux ne dépassent pas, dans le courant d'une campagne, 15 hectolitres de matières pour vingt-quatre heures.

États-Unis : Exemption de certaines formalités, mais paiement de la taxe générale de fabrication sur les eaux-de-vie. Donc, pas de distinction comme taxe entre les bouilleurs de cru et les bouilleurs de profession.

Italie : Réduction de 50 p. 100 de la taxe pour 50 litres d'alcool.

« **BOULDER.** » — En langage minier : gros bloc de pierre.

BOULE DE SCRUTIN (*Ballot.*). — Les *boules* déposées dans un

scrutin par les votants sont généralement de trois couleurs : la *blanche* approuve, la *noire* rejette, la *rouge* est intermédiaire.

BOURSE. — On entend par *Bourse* le lieu où l'on se réunit pour l'échange des valeurs mobilières. Telle est la signification véritablement usuelle — du moins à Paris — du terme *Bourse*. Mais tandis que la plupart des pays l'adoptaient, seuls les Anglais, et à leur imitation les Américains, en composaient un autre, qui est le seul bon, car il exprime avec exactitude et clarté l'idée qu'on se fait d'une *Bourse* et l'objet de cette institution. En effet, *Stock* voulant dire *fonds, valeurs mobilières*, et *Exchange, échange*, il est évident que *Stock Exchange* est aussi précis dans sa signification que *bourse* — terme à multiples acceptions — est vague. Administrativement, on appelle indistinctement *Bourses de commerce :* et les *Bourses* où se négocient les effets publics et valeurs mobilières et celles où se négocient les marchandises matérielles ; mais l'usage a réservé à ces dernières seulement le terme *Bourse de commerce* qui, légalement, s'applique aux unes comme aux autres. Quant au mot *bourse*, s'il fut d'abord employé à Bruges [1], introduit en France avant la Révolution, appliqué également aux tribunaux de commerce, du moins la chose existait dès le XIVe siècle à Paris. Mais ce ne fut qu'en 1724 que la Bourse de Paris fut légalement instituée par arrêt du Conseil d'État en date du 24 septembre : elle se tint alors à l'hôtel de Nevers. Bien avant cette époque d'autres Bourses existaient en France. La première en date est celle de Lyon. Voici comment le Code de commerce définit par son article 71 la *Bourse de commerce :* « réunion qui a lieu sous l'autorité du « Gouvernement, des « commerçants, capitaines de navires, agents de « change et courtiers. »

Le mot *bourse* a cinq acceptions financières distinctes : 1° Réunion de commerçants, capitaines et courtiers quand il s'agit de marchandises matérielles — ce sont alors des *Bourses de commerce ;* 2° réunion d'agents de change, de capitalistes et de spéculateurs, etc., pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, titres, actions, obligations, etc., ce sont alors des *Bourses* proprement dites ; 3° le lieu où se tiennent ces réunions ; 4° l'ensemble des opérations qui y sont faites ; 5° l'ensemble des opérations faites dans une journée.

A Paris, la Bourse de commerce proprement dite, et celles de certaines marchandises spéciales, sont distinctes de la Bourse affectée exclusivement aux valeurs et *effets publics*. Nous ne nous occuperons ici que de celle-ci.

La police de la Bourse est exercée par le préfet de police, qui délègue à cet effet un commissaire spécial. La Bourse est ouverte au public tous les jours non fériés de midi à 3 h. Toutefois, il est plus exact de dire qu'elle n'est ouverte qu'à tous les *citoyens*, car, aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'accès en est interdit : aux femmes, même marchandes publiques ; aux mineurs non autorisés à faire le commerce ; aux faillis non réhabilités condamnés à une peine afflictive ou infamante ; il peut l'être aussi aux individus condamnés pour immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, mais ces interdictions ne peuvent guère être appliquées. Les négociations faites dans les Bourses concernent : 1° les *effets publics*, rentes sur l'État, bons du Trésor ; 2° les autres effets susceptibles d'être cotés, tels que les titres

---

1. On raconte qu'à Bruges, les commerçants se réunissaient dans la maison d'un seigneur, appelé Van der Burse, dont les armes portaient trois bourses, d'où l'origine du mot Bourse.

émis, avec l'autorisation de l'État, par les villes, les départements, les grands établissements financiers, les compagnies de chemin de fer; 3° les titres de gouvernements étrangers et ceux des sociétés commerciales créées sans l'autorisation de l'État. Quant aux titres sortis à un tirage, et, par conséquent, éteints et amortis, ils ne peuvent naturellement plus faire l'objet d'une opération de bourse. (V. AGENT DE CHANGE, EFFETS PUBLICS, OPÉRATION DE BOURSE.)

A Paris, le palais de la Bourse dont la construction avait commencé aux frais de l'État mais qui fut achevé à l'aide de contributions fournies par les commerçants, les agents de change et la ville de Paris, a été attribué à la ville de Paris par la loi du 17 juin 1829.

C'est donc la ville de Paris qui est chargée des frais d'entretien, diminués au moyen de diverses locations : bureau télégraphique, vestiaire, chaises, strapontins, etc.

La ville de Paris met gratuitement le palais de la Bourse à la disposition des agents de change.

A Londres, c'est le *Stock Exchange* qui correspond à la Bourse, tandis que le *Royal Exchange* équivaut à peu près à la Bourse de commerce : on y traite les opérations sur marchandises et la négociation des lettres de change.

Pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la BOURSE de Paris, voyez AGENT DE CHANGE et COULISSIERS.

BOURSE LÉGALE; BOURSE DE FAIT. — La distinction établie entre la *Bourse légale* et la *Bourse de fait* — distinction assez récente — tend de plus en plus, par la seule force, la seule nature des choses, à diminuer, et finira par disparaître. Déjà la loi de 1885 l'a atténuée en faisant un pas marqué vers une compréhension plus rationnelle de ce que sont en réalité les opérations de bourse, l'agiotage, la spéculation et les prétendus jeux de bourse. Quoi qu'il en soit, et en attendant que l'opinion des gens compétents prévale sur des préjugés encore enracinés, il y a encore une grande différence entre la *Bourse légale* et la *Bourse de fait*. La *Bourse légale* a pour intermédiaires les agents de change chargés de la négociation de tous effets publics, de toutes actions ou obligations de sociétés industrielles (banques, chemins de fer, assurances, etc., etc.), du papier de commerce, etc., tandis que la *Bourse de fait*, tout en ayant également pour intermédiaires, il est vrai, les agents de change, comme ceux-ci font peu d'affaires au comptant, et beaucoup de spéculation, a aussi pour intermédiaires : 1° la coulisse des rentes qui ne fait guère que des affaires de spéculation ; 2° la coulisse des valeurs et des petites valeurs, négociant à terme et au comptant les titres de certaines sociétés négligés par le parquet bien qu'étant l'objet de nombreuses demandes de transactions ; 3° les courtiers de change occupés exclusivement, au refus du parquet, de la négociation du papier de commerce. On sent combien cet état de choses — dont le moindre vice est l'illégalité — est fâcheux. Souhaitons, avec M. Courtois, que l'on en comprenne enfin les graves défauts et qu'on en arrive à supprimer la distinction entre la Bourse légale et la Bourse de fait, l'antagonisme entre agents de change et coulissiers.

BOURSES DES DÉPARTEMENTS. — On compte actuellement 72 Bourses sur le territoire français, non comprise celle de Paris. La plus ancienne est celle de Lyon, qui date de 1548. Viennent ensuite celles de Toulouse (1549) ; de Rouen (1567), Bordeaux (1571). Celle de Paris ne remonte qu'à 1724. Mais sur ces 72 Bourses, il n'y en a que six qui aient

un *parquet*. Presque toutes ne font que des opérations au comptant. Même parmi celles qui sont pourvues d'un parquet, trois seulement — celles de Bordeaux, de Lyon et de Marseille — présentent quelque activité locale pour les opérations à terme. Voici, pour ces trois Bourses, l'heure d'ouverture et de fermeture et l'époque des différents travaux de liquidation :

		BORDEAUX.	LYON.	MARSEILLE.
		—	—	—
Ouverture et fermeture . . .	heures	10,30 à 11,30	11 à 12,30	11 à 12
Réponse des primes.	dates	16 ; 1er	15 ; d. B d. m.	16 ; 1er
Liquidation.	dates	17 ; 2	16-17 ; 1-2	18 ; 3
Pointage	dates	18 ; 3	18 ; 3	17 ; 2
Paiement et livraison. . . .	dates	19 ; 4	19-21 ; 4-7	20 ; 5

Sur ces Bourses et sur les autres, les opérations revêtent la même forme qu'à Paris. Celles qui sont pourvues d'un *parquet* ont, conformément au décret du 7 octobre 1890, établi leur règlement particulier [1]. Les opérations les plus fréquentes dans les Bourses départementales sont, en dehors des marchés au comptant, les *arbitrages* et les *délégations* de titres et d'espèces.

Les agents de change des Bourses départementales exigent généralement la livraison des titres et les paiements la veille du jour du règlement, car ils doivent verser ou livrer le premier jour du règlement. Cette mesure est nécessitée par l'obligation où ils se trouvent le plus souvent de transmettre les ordres qu'ils reçoivent à leurs collègues de Paris, a temps pour la liquidation de Paris.

Voici la liste des 72 Bourses départementales. 50 de ces Bourses furent créées en 1801 ; ce sont les suivantes. Nous indiquons par un astérisque (*) les six qui sont pourvues d'un parquet :

1. Châtellerault (Vienne).
2. Lyon * (Rhône).
3. Montpellier (Hérault).
4. Lorient (Morbihan).
5. Toulouse * (Haute-Garonne).
6. Nantes * (Loire-Inférieure).
7. Lille * (Nord).
8. Douai (Nord).
9. Dunkerque (Nord).
10. Bordeaux * (Gironde).
11. Carcassonne (Aude).
12. Grenoble (Isère).
13. Marseille * (Bouches-du-Rhône).
14. Nîmes (Gard).
15. Amiens (Somme).
16. Dijon (Côte-d'Or).
17. Reims (Marne).
18. Valenciennes (Nord).
19. Agen (Lot-et-Garonne).
20. Bayonne (Basses-Pyrénées).
21. Boulogne (Pas-de-Calais).
22. Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
23. Le Hâvre (Seine-Inférieure).
24. Rouen (Seine-Inférieure).
25. Saint-Omer (Pas-de-Calais).
26. Arras (Pas-de-Calais).
27. Blois (Loir-et-Cher).
28. Brest (Finistère).
29. Niort (Deux-Sèvres).
30. Rodez (Aveyron).
31. Toulon (Var).
32. Avignon (Vaucluse).
33. Caen (Calvados).
34. Honfleur (Calvados).
35. Orléans (Loiret).
36. Tours (Indre-et-Loire).
37. Rennes (Ille-et-Vilaine).
38. Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
39. Alby (Tarn).
40. Castres (Tarn).
41. Morlaix (Finistère).
42. Cette (Hérault).
43. Auch (Gers).
44. Dieppe (Seine-Inférieure).
45. Montauban (Tarn-et-Garonne).
46. Cherbourg (Manche).
47. Pézenas (Hérault).
48. Rochefort (Charente-Inférieure).
49. La Rochelle (Charente-Inférieure).
50. Angoulême (Charente).

A ces cinquante Bourses, créées dans le courant de l'année 1801, du 1er mars (Châtellerault) au 24 décembre (Angoulême), on a ajouté successivement les vingt-deux suivantes, depuis celle de Béziers (1802) jusqu'à celle de Besançon (1892) :

51. Béziers (Hérault).
52. Troyes (Aube).
53. Vannes (Morbihan).
54. Narbonne (Aude).
55. Limoges (Haute-Vienne).
56. Saint-Étienne (Loire).

1. *V.* décret du 7 octobre 1890.

57. Agde (Hérault).
58. Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
59. Nevers (Nièvre).
60. Calais (Pas-de-Calais).
61. Marennes (Charente-Inférieure).
62. Angers (Maine-et-Loire).
63. Perpignan (Pyrénées-Orientales).
64. Nice (Alpes-Maritimes).
65. Versailles (Seine-et-Oise).
66. Épinal (Vosges).
67. Nancy (Meurthe-et-Moselle).
68. Roubaix (Nord).
69. Tourcoing (Nord).
70. Saint-Quentin (Aisne).
71. Quimper (Finistère).
72. Besançon (Doubs).

BOURSES ÉTRANGÈRES. — Les principales Bourses étrangères, en Europe, sont, par ordre alphabétique, celles de : Amsterdam, Anvers, Berlin, Brême, Bruxelles, Bucarest, Buenos-Aires, Florence, Francfort-sur-Mein, Gênes, Genève, Hambourg, Londres, Madrid, Milan, Moscou, Odessa, Rome, Saint-Pétersbourg et Vienne. Nous allons passer en revue les règlements de ces diverses Bourses, ainsi que les dispositions légales auxquelles les opérations y sont assujetties.

Amsterdam. — La Bourse d'Amsterdam est complètement libre quoique son entrée soit soumise à une contribution personnelle de fl. 25 par an, ou 25 cent. par entrée, perçue par la ville.

On paie toujours une amende de 25 cent. si l'on entre après une certaine heure.

L'intermédiaire des affaires n'est pas réservé à des courtiers assermentés ; seulement il y a une société libre — *Vereeniging voor den Effectenhandel* — qui dirige et surveille les transactions des fonds publics ; elle rédige la cote officielle sur laquelle sont inscrits les cours, plus bas, moyen, plus haut et dernier cours. Elle ouvre ses portes à 1 heure et demie et ferme à 3 heures. Les opérations à terme sont reconnues par la jurisprudence et considérées comme des engagements commerciaux ordinaires.

A Rotterdam il y a deux bourses, l'une de midi et demi à 2 heures, et l'autre de 3 heures et demie à 4 heures ; pour le reste, c'est comme à la Bourse d'Amsterdam.

On y suit en général les usages des bourses allemandes.

Les primes se traitent à toutes les échéances : on exige parfois leur montant d'avance ; on pratique aussi le *dont* (*V°*) des bourses françaises.

Les *reports* ne se traitent pas de la même façon que chez nous ; ils s'opèrent de la manière suivante : l'emprunteur livre au prêteur des effets contre une somme au taux coté et promet, par contrat signé, de les reprendre contre remise de la même somme après un mois, auquel cas on l'appelle *Prolongatie* ; ou après trois mois, et alors on l'appelle *Beleening*. Les fonds mis en gage doivent représenter lorsqu'il s'agit de :

Prolongatie 110 p. 100 }
Beleening 120 p. 100 } de la somme empruntée.

L'emprunteur paie en tous cas les intérêts pour les 15 premiers jours, même s'il fait cesser le *report* avant cette époque.

Anvers. — La Bourse d'Anvers est organisée à peu près comme la Bourse de Bruxelles. Les formalités y sont encore plus simples et l'entrée libre. Les agents de change n'ont pas de place réservée à la Bourse, et à Anvers comme à Bruxelles un règlement catégorique n'existe pas. Tout le monde peut être agent de change ou courtier. La Bourse est ouverte de 1 heure à 3 heures.

Athènes. — La Bourse est constituée à peu près sur les bases de la Bourse de Paris. Les agents de change forment une corporation et fournissent un cautionnement de 2 500 drachmes, et pour l'entrée de la Bourse un droit annuel de 100 drachmes.

On n'y traite que les emprunts nationaux et les valeurs locales. Toutes

les opérations de la Bourse d'Athènes se règlent en drachmes nouvelles et en papier-monnaie, de même que les changes.

Augsbourg. — Bourse de 11 heures et demie à midi et demi. On y suit les usages de Berlin et de Francfort. Le timbre est bonifié sur les effets sur l'Autriche, la France et l'Italie.

Bale. — La Bourse a la même organisation que celle de Genève, elle ouvre à 11 heures un quart et ferme à 1 heure. De 11 heures un quart à 11 heures trois quarts le marché y est tout à fait libre; après 11 heures trois quarts on traite les valeurs dans l'ordre de la cote officielle et le cours en est fixé *lettre et argent*. Les obligations émises dans le canton paient l'impôt à raison de :

0f10 jusqu'à	200f
0 20 —	300
0 30 —	500
0 60 —	1 000

et en augmentant 60 cent. pour 1 000 ou fraction. Les bordereaux sont soumis au droit de :

0f20 jusqu'à	5 000f
0 50 —	10 000
1 » —	20 000

et en augmentant de 50 cent. pour 10 000.

Le courtage de change est de 1 p. 100 sur les effets et valeurs, à partager entre le vendeur et l'acheteur, avec un minimum de 20 cent. de chaque côté.

Barcelone. — La Bourse se tient de 2 heures à 4 heures; la petite bourse (Bolsin) de 9 heures à 10 heures, aussi bien le matin que le soir et même les dimanches et fêtes.

La Bourse de Barcelone est plutôt un marché commercial qu'une Bourse : il n'y a ni *Parquet* ni coulisse : tout le monde peut faire ses affaires soi-même. Il y existe une corporation, les *Corredòres Reales,* sans aucun privilège ni place spéciale réservée. Tous ceux qui se soumettent à un contrôle peu sévère et versent un dépôt de 5 000 pes. peuvent en faire partie.

On n'y traite que les opérations au comptant.

C'est au *Casino mercantil* que se liquident les affaires engagées en Bourse et que se réunit la petite bourse. Cette société compte environ 800 membres. Ce sont eux qui font les reports et les liquidations quotidiennes : si l'on traite une affaire sans être membre du *Casino* il faut se servir de l'intermédiaire d'un de ses membres.

Le courtage est de 1/4 p. 1 000, c'est-à-dire 62 1/2 pesetas sur 50 000 piastres ou 250 000 pesetas pour les fonds et de 1/8 p. 100 sur les actions. Les affaires se font, en général, en réaux de capital.

Le vendeur garantit le bon poids des pièces vendues, si la transaction a pour objet de l'or monnayé.

Le report est fixé tous les jours par un taux en pesetas.

Berlin. — *N. B.* Les indications suivantes sont conformes à la nouvelle loi allemande en vigueur depuis le 1er janvier 1897. — La Bourse a lieu de midi à 2 heures et demie ou plutôt jusqu'à 3 heures. Pour pouvoir entrer à la Bourse, il faut en être membre, ou bien être muni d'une carte personnelle dont le prix est fixé par la Chambre de commerce.

Les opérations sont faites par l'entremise des *Makler* ou courtiers assermentés auxquels une place est réservée à la Bourse; leurs droits et devoirs sont déterminés par les articles 67 à 83, 311, 343, 348, 354, 357,

365, 366 et 387 du Code de commerce, lequel diffère peu du Code français. Les ***Makler*** sont nommés par le président supérieur de la province de Brandebourg, et, pour les autres Bourses, par l'autorité locale sur avis de la Chambre de commerce ; ils prêtent un serment professionnel mais n'ont pas un privilège exclusif, et sont représentés par une Chambre syndicale (***Maklerkammer***) élue par eux — 11 membres et 5 membres adjoints. Ces membres, nommés pour quatre ans, se renouvellent par roulement de deux en deux ans et sont rééligibles.

Cette chambre est ainsi composée : un président, un vice-président, un secrétaire, un sous-secrétaire, un caissier. De ces quatre membres, trois doivent appartenir à la Bourse (***Fondsbörse***) et un à la Bourse de commerce (***Produktenbörse***).

La surveillance intérieure de la Bourse incombe à la Chambre syndicale, qui prononce les peines disciplinaires contre les Maklers.

En outre de la Chambre syndicale, la Bourse est représentée par un ***comité de bourse*** de 32 membres nommés, au mois de décembre, pour trois ans. Ce comité est ainsi composé : 15 membres de la Bourse (***Fondsbörse***) ; 9 de la Bourse de commerce (***Produktenbörse***), et 8 choisis parmi les notables et plus anciens commerçants.

Ils reçoivent les ordres de leurs clients au cours moyen — ***Mittelcurs*** — fixé par eux avant la clôture. Le comptant se traite presque toujours ainsi, de sorte qu'il n'est inséré qu'un cours dans le bulletin de la Bourse. Les opérations sur valeurs de spéculation et à terme se font par l'intermédiaire de courtiers libres, et le cours en est fixé entre l'acheteur et le vendeur.

Les valeurs sont cotées sous trois rubriques : 1° cote officielle ; 2° partie non officielle ; 3° cotes particulières.

Ne peuvent être inscrits sur la cote officielle les cours des affaires à terme sur les fonds publics et valeurs diverses (§ 15, II, ***Archives de la Bourse***).

La partie non officielle contient le cours à terme des fonds publics, de valeurs diverses, et le comptant de valeurs qui ne peuvent être admises à la cote officielle.

La cote officielle est établie par le Comité de la Bourse et par la Chambre syndicale ; elle est publiée tous les jours de Bourse.

En outre, il paraît deux autres cotes, l'une quotidienne pour la Bourse de commerce, et l'autre bi-hebdomadaire pour le change sur les places étrangères.

Les ***Makler*** doivent communiquer aux comités les opérations qu'ils ont faites et le cours auquel ils les ont faites.

Les commissaires n'interviennent pas dans la partie non officielle où l'inscription des cours se fait au moyen d'avis signés par les courtiers libres et déposés par eux au secrétariat de la Bourse. Les cotes particulières n'ont aucun contrôle.

L'admission à la cote officielle est prononcée par une commission spéciale (***Zulassungstelle***) : la commission de la Bourse décide en séance plénière de l'admission des valeurs à la partie non officielle. Les valeurs admises aux marchés ***à terme*** doivent avoir été préalablement publiées comme telles dans les journaux et affichées à la Bourse. Toute décision à leur sujet doit être soumise au ministre du commerce et de l'industrie.

Sont admises à la cote les valeurs dont le capital est d'au moins 1 million de marks (1 250 000 fr.), et que les sociétés ont publiées dans les principaux journaux de la ville sous la signature de la maison responsable des renseignements précis sur leur constitution, leur souscription et leur

valeur matérielle, leur inscription au greffe du tribunal de commerce, et leur situation.

Le nombre des Makler dépend du besoin du marché. Chacun s'occupe spécialement d'une sorte de valeur inscrite à la cote : fonds d'État, chemins de fer, valeurs de crédit.

Pour acheter ou vendre à la Bourse de Berlin on peut se passer de tout intermédiaire, car la Bourse est un marché libre.

Les cours des fonds d'États allemands et étrangers, des actions de chemins de fer, de banques, de valeurs industrielles, des obligations diverses, etc., sont cotés à tant pour cent du capital nominal, excepté : les actions de quelques valeurs industrielles et d'assurances, les Autrichiens, les Lombards, les Nord-Ouest d'Autriche, les Varsovie-Vienne, le Crédit autrichien, l'Union-bank de Vienne, les valeurs à lots étrangères qui se traitent en Rm. par titre, et les obligations méridionales et livournaises en francs par titre. Les transactions se font au comptant ou à fin de mois. La prime comme le *Stellage* ou double prime se traite à échéances plus éloignées.

Les coupures de rentes autrichiennes et hongroises se livrent de 100 à 1 000 fl. ; l'Orient-Russe en titres de 100 et 1 000 roubles.

L'intérêt est compté *en dehors* sur les fonds, actions et obligations au taux indiqué dans le bulletin de la Bourse et doit être payé en plus. Ce taux est fixé à 4 p. 100 pour les actions de banques, valeurs industrielles, de chemins de fer, etc., même si la société bonifie un intérêt plus élevé. Les actions de la Banque de l'Empire se traitent à 4 1/2 p. 100. Pour les actions à coupons d'intérêt payé régulièrement, celui-ci est compté à ce taux.

Les coupons se détachent en Bourse le jour de l'échéance et le cours s'établit alors *ex-coupon* ou *ex-dividende*.

Les intérêts à bonifier partent du 1er janvier, et une différence est ajoutée au cours du 1er janvier pour les intérêts de l'année écoulée et non encore encaissés.

Les actions du Crédit mobilier autrichien se négocient à la Bourse de Berlin avec une bonification de 12,80 Rm. lesquels représentent l'intérêt à 4 p. 100 sur ces actions cotées 160 fl. ou 320 Rm. A Francfort on prend la date du 1er janvier de l'année passée comme époque de jouissance et on calcule l'intérêt de ce jour jusqu'à l'époque du paiement du dividende, tandis qu'à la Bourse de Hambourg on compte et cote comme à celle de Berlin.

Le règlement des comptes se fait par l'entremise du *Liquidations-Verein* qui livre les titres au cours de compensation. Cette *liquidation* comprend 5 jours :

27 ou 28, Réponse des primes.
28 ou 29, Fixation des cours de compensation.
29 ou 30, Etablissement des comptes.
30 ou 31, Livraison des titres contre paiement.
1er du mois, Règlement des différences.

On pratique le report comme à Paris à un intérêt de tant p. 100 ou un tant p. 100 exprimé en *M.* et *pf.* Dans le premier cas on a souvent le droit de livrer n'importe quelles valeurs pourvu qu'elles représentent la somme ronde comme prêt, à l'exception des valeurs industrielles pour lesquelles un *report* spécial est stipulé. Le *report* comprend deux affaires soumises à l'impôt de bourse. La simple prolongation d'un engagement entre les mêmes personnes n'est cependant assujettie qu'à une taxe simple.

Les primes se divisent à la Bourse de Berlin en :

Vorprämie (Prime pour l'acheteur).
Ruckprämie (Prime pour le vendeur).
Stellage (Prime double) ; « *Noch* » (Au choix de l'acheteur et du vendeur).

La *Vorprämie* est notre *prime simple*. On négocie l'Italien à 103 *dont* 1 si le ferme est à 102.

La *Ruckprämie* s'exprime 101 dont 1 à 102 ferme.

Le *Stellage* comprend les deux primes réunies et est de 2 fr., qu'elle soit payée par l'acheteur au jour fixé pour l'achat ou la vente à 102 ou qu'elle soit exprimée dans les cours : recevoir à 104; livrer à 100 si le ferme est à 102.

La réponse des primes a lieu à 1 heure.

Le droit ordinaire de courtage à la Bourse de Berlin est :

Pour les fonds d'États, obligations, actions, de . . .	1/2 p. 1 000 sur le capital nominal.
Pour les chemins de fer Lombards, Autrichiens, Nord-Ouest d'Autriche, actions de l'Union Bank, Crédit mobilier d'Autriche, lots turcs et autres lots, de . .	0,20 Rm. par titre.
Les lots au-dessous de 150 Rm., de	0,62 Rm. — 0,05 Rm. par titre.
Billets de banque Russe, en comptant le Rble = 3 m., de.	1/2 p. 1 000 sur le capital nominal.
Billets de banque Autriche, en comptant le fl. = 2 m.	1/2 p. 1 000 —
Matières d'or et d'argent	1/4 p. 1 000 —

Toutes les transactions de valeurs non timbrées sont interdites. (L. du 1er juillet 1881, confirmée par la loi de mai 1885.)

Le timbre est de 5 p. 1 000 sur la valeur nominale du titre, soit 50 pf. pour 100 Rm. ou fraction de 100 Rm. Les fonds publics, obligations, rentes sont soumis à un droit de timbre de 2 p. 1 000 sur la valeur nominale, soit 20 pf. par 100 Rm. ou fraction de 100 Rm. La conversion des valeurs étrangères a lieu conformément à la loi sur les lettres de change. Les *Lots* étrangers timbrés en 1870 ne sont pas soumis à un nouveau timbre.

La loi ne les comprend pas non plus et les conditions ci-dessus restent en vigueur pour cette valeur spéciale. Les *Lots* étrangers sont soumis au timbre pour pouvoir servir aux opérations de Bourse et ceux présentés au paiement du capital doivent porter le timbre allemand.

Les titres de loteries sont soumis à un droit de 5 p. 100 : 1° sur les lots indigènes, de la valeur nominale du capital de remboursement; 2° sur les lots étrangers, du prix du lot séparément par gradation de 5 pf. par mark ou fraction de mark. Sont exceptés de ce droit les lots dont l'émission a été autorisée dans un but de charité.

Impôt. — Toutes les opérations de Bourse sont soumises aux droits suivants par la loi de 1885, droits que la loi de 1896 n'a pas modifiés ;

1° Achat ou autre opération relative à l'achat à terme de : *a*) billets de banque étrangers, monnaies d'or et d'argent étrangères; *b*) valeurs de toutes sortes négociées au comptant suivant le règlement;

1/10 p. 1 000.

2° Achat ou autre opération relative à l'achat fait suivant les usages de la Bourse : opérations à terme, primes, stellages, reports, etc.

2/10 p. 1 000.

La perception du droit est faite sur la somme réelle et par gradation de chaque fois 2 000 Rm. ; pour les opérations s'élevant à 10 000 Rm. et plus, par gradation de 10 000 Rm.; pour celles en dessous de 2 000 Rm. le droit est perçu pour 2 000 Rm.

Les transactions au-dessous de 600 Rm., comme celles au comptant en billets et monnaies, en lingots d'or et d'argent et ainsi que les effets sur l'étranger, sont exemptes de la taxe.

Le paragraphe 6 de la loi de 1885 dit : l'impôt est dû en entier sur les opérations faites à l'étranger si les deux parties résident dans le pays;

par moitié seulement si l'une d'elles y réside. Les opérations conditionnelles sont considérées comme opérations fermes en ce qui concerne l'impôt. Si une action est réservée à l'une des parties, l'impôt est perçu sur le maximum de la valeur de l'objet de l'opération. Toute convention nouvelle entraînant un report est regardée comme opération nouvelle et par conséquent soumise à l'impôt. Si les transactions sont faites par intermédiaire, l'impôt est dû sur l'opération entre celui-ci et le tiers, et sur celle entre lui et son client.

Le paragraphe 9 dit :

1° Lorsque l'opération est faite par un courtier résidant en Allemagne, l'impôt est acquitté par celui-ci ;

2° Lorsqu'un des contractants réside dans le pays, il est acquitté par lui ;

3° Lorsqu'un des contractants seul figure sur le livre de commerce comme négociant, il est acquitté par lui ;

4° Lorsqu'une opération a lieu entre commissionnaire et client, l'impôt est acquitté par le premier ;

5° Dans tous les cas l'impôt est payé par le vendeur.

Les parties sont solidairement responsables de l'impôt, mais pour les opérations à moitié de l'impôt, la partie résidant à l'étranger n'en est pas responsable.

Le commissionnaire peut réclamer à ses clients le montant de l'impôt acquitté par lui.

Les contrevenants à cette loi sont passibles d'une amende de 20 à 6 000 Rm., et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 150 à 5 000 Rm.

Les banquiers de Berlin mettent généralement à la charge du client à l'étranger la moitié de la taxe.

Les opérations sur lettres de changes sur l'étranger, en coupons, dividendes, coupons de douane russe sont exemptes de l'impôt. Le paiement des valeurs remboursables n'est pas non plus assujetti à l'impôt.

La loi comprend dans les marchandises traitées en Bourses et soumises à l'impôt toutes valeurs dont les prix sont susceptibles d'être cotés. Le montant sur lequel l'impôt porte est établi par le prix d'achat ou de livraison, ou, à son défaut, par le cours moyen de la Bourse au jour de l'opération.

Brême. — Bourse de 1 heure à 2 heures.

Breslau. — Bourse de 11 heures à midi trois quarts. On fait des affaires jusqu'à 2 heures. Affaires au comptant et à terme ; la liquidation se fait une fois par mois et la réponse des primes à l'avant-dernière bourse du mois.

Bruxelles. — Les opérations de la Bourse de Bruxelles sont faites par l'entremise des agents de change lesquels ont une place réservée ou *parquet*. Ils rédigent la cote officielle, qui ne contient que le cours des valeurs au comptant, traitées généralement au cours moyen. Le rôle des agents de change de Bruxelles n'est pas considérable comme celui de leurs confrères de Paris. Leur nombre n'est pas limité et les formalités à remplir pour être agent de change sont peu importantes : il suffit de prendre une patente de 250 fr.

L'entrée de la Bourse est libre. La coulisse se tient à côté du parquet : on y traite les opérations à terme par l'intermédiaire des courtiers libres. Le cours authentique de la Bourse est signé par un délégué de la commission. Il n'y a pas d'impôt sur les opérations de Bourse, et les négociations à terme n'ont pas de caractère légal. Les opérations d'agents à

agents sont reconnues par la loi et considérées comme dettes commerciales. La Bourse est ouverte de midi et demie à 3 heures et les cours ne sont cotés que de 1 heure à 2 heures et demie.

Le courtage est de 1 p. 1 000 sur la valeur réelle. Pour les valeurs au-dessous de 100 fr. il est de 10 centimes par titre. La plupart des opérations se font au comptant. La liquidation a lieu le 15 et le 30, la réponse des primes deux *Bourses* avant la liquidation, à 2 heures, et le *pointage* la veille du jour du règlement. Les reports se font à un intérêt fixe. Les primes sont les primes ordinaires de la place de Paris, quoiqu'on fasse parfois des *Stellages* et même des *Puts* (V°) ; on fait encore, sous le nom de *doublures*, des opérations de *Noch* (V°), comme dans les Bourses allemandes. C'est le vendeur qui a généralement le droit de livrer le double.

Bucarest. — La Bourse est ouverte de 1 heure à 3 heures. Le marché officiel se fait exclusivement par l'intermédiaire des agents de change. La vente des fonds publics au comptant ou à fin de mois, sans primes ni *stellages*. On ne traite en Bourse que quelques actions de banques et d'assurances à terme. Les opérations au comptant en valeurs étrangères, fonds d'États, actions du Crédit foncier, se font hors Bourse mais par les agents de change. Le courtage est :

Pour les fonds publics, de	1/2 p. 1 000.
Pour les actions de la Banque nationale, de. . . .	1 lei (fr.) par action.
Pour les autres actions, de.	30 à 50 bani (cent.) par action.

Buenos-Ayres. — La *Bourse* est ouverte de 8 heures du matin à 4 heures du soir, et les samedis et fins de mois jusqu'à 5 heures. Un coup de cloche avertit une demi-heure avant la fermeture. Les affaires se font par l'entremise de courtiers assermentés, lesquels perçoivent généralement deux courtages, un de l'acheteur et un du vendeur. Le comptant est fait suivant conditions pour le jour même, pour le lendemain, ou pour le samedi suivant. L'*or national* se traite au comptant et à terme. Le terme est la fin du mois courant.

Les actions se négocient en pesos par titre, ou à tant p. 100 du capital; les intérêts sont compris dans les cours comme à Paris. La liquidation est faite à la fin de chaque mois par le liquidateur officiel. Parfois on fait des primes, comme les nôtres, sur les actions de la Banque Nationale.

Le courtage est :

Pour actions et fonds publics.	1/8 ou 1/4 p. 100 du capital nominal.
Opérations sur or national.	1/8 p. 100 du capital nominal.
Argent en barres	1 p. 100 —
Hypothèques	1 p. 100 —

Christiania. — Marché libre ; l'entrée de la Bourse est de par la loi réservée aux négociants, mais, en pratique, la loi n'est pas observée. Les agents de change et les courtiers ne prêtent plus serment et chacun peut exercer cette profession. Le conseil municipal nomme un comité de Bourse chargé de la direction et de la surveillance du marché, et l'État y adjoint un commissaire nommé par lui. Aucun impôt n'est perçu sur les opérations de Bourse ; le marché à terme est nul.

Constantinople. — La Bourse (*Khan*) de Galata a lieu de 9 heures du matin à midi, et de 1 heure à 4 heures.

L'entrée n'est pas libre, mais l'abonnement est peu élevé. Les membres de la Bourse se divisent en *Jobbers*, remisiers et courtiers. Les opérations se font par l'entremise de courtiers libres et la coulisse fait souvent des affaires dans la rue, après la clôture de la Bourse. Les transactions se font au comptant et à terme : on liquide tous les 14 jours. Le lundi se fait

le report ; le jeudi, le règlement des comptes, ou s'il y a un jour férié, le vendredi. On exprime le report et le déport sur le Turc 1 p. 100 en paras (1/2 cent) par £ 1.

Les actions et fonds publics se cotent :

L'emprunt 1 p. 100 en piastres pour £ 1 du capital nominal ;

Les lots turques en francs ;

Les emprunts grecs en drachmes nouvelles ;

Les actions en £, en livres turques ou en francs, par unités ; les intérêts sont compris dans le cours, sauf pour les obligations grecques.

Le courtage est :

Pour le Turc 1 p. 100, de	**1 para par £ 1.**
— les obligations à lots turques, de	**1/8 fr. par titre.**
— les actions de toutes sortes, de..	**1 1/4 piast. (22 cent.) par titre.**

Les actions ou obligations, tant provisoires que définitives, des compagnies, sociétés ou entreprises sont soumises au droit de 1 p. 100 du capital nominal, de même que toutes les valeurs étrangères cotées et négociées à la Bourse de Constantinople. Les titres définitifs sont timbrés gratis si les titres provisoires l'ont été.

Les amendes pour contraventions sont de 3 p. 100 sur le capital nominal si les titres sont assujettis au droit proportionnel, et d'une demie à 3 livres turques (11 à 68 fr.), suivant l'importance de l'affaire, s'ils sont assujettis au timbre mobile.

Copenhague. — Bourse de 2 à 3 heures, entrée libre. Les courtiers sont autorisés par un magistrat. Les agents de change — ***Vexellerere*** — prennent part aux affaires et à la fixation des cours des actions et des fonds publics, mais ne font pas les négociations des devises étrangères. La cote officielle est rédigée, le mardi et le vendredi par le Comité des négociations en gros, et les autres jours par une commission d'agents de change et de courtiers. Copenhague et les autres places scandinaves font beaucoup d'affaires, surtout des changes, en dehors de la Bourse et sans intermédiaire ; les changes sont cotés officiellement les mardis et les vendredis. Les fonds d'État et obligations se cotent à tant p. 100 du capital nominal ; les actions de Banque, etc., se traitent par ***Kronen,*** par unité.

Les transactions sont faites au comptant. L'intérêt des fonds danois et des actions jouissant d'une garantie gouvernementale est compté à part, et celui des valeurs industrielles est compris dans le prix.

Le courtage est :

Pour les fonds	**1. p. 1 000 (capital nominal).**
— les actions	**1/4 p. 100 —**

Cependant on n'accorde pas plus de 1 p. 1 000 sur toutes les opérations.

Tous les fonds et obligations de l'étranger, pour être négociables, doivent porter le timbre danois qui est de 2/3 p. 100 du capital nominal pour les valeurs ordinaires et de 1 1/3 p. 100 pour les obligations à prime.

Florence. — *V.* Italie.

Francfort-sur-Mein. — Bourse de midi et quart à 2 heures trois quarts, et le soir, de 5 heures et quart à 6 heures et demie, petite Bourse appelée ***Effecten-Societät.*** Le dimanche, pendant l'hiver, Bourse de 11 heures et demie à 1 heure.

La Bourse de Francfort a presque la même organisation que celle de Berlin. Pour y entrer il faut être membre de la Bourse ou muni d'une carte. Les opérations sont faites par l'intermédiaire des ***Makler*** ou courtiers assermentés, qui ne jouissent pas d'un monopole. Ils sont environ 80, représentés par un syndicat de sept membres choisis par la chambre

de commerce sur une liste de 14 membres élus par la corporation. Le syndicat fixe journellement la cote officielle. Tous les *Makler* sont tenus de communiquer au syndicat le prix des opérations faites par eux. La Bourse dépend de la chambre de commerce de la ville.

L'État exerce une surveillance sur la Bourse depuis la loi du 22 juin 1896, entrée en vigueur le 1er janvier 1897, et la Chambre de commerce forme le comité d'inspection. Cette surveillance est confiée à un commissaire de l'État (*Staatskommissar*). Tout courtier peut publier une cote de Bourse en la signant de son nom, mais sous peine de poursuites judiciaires et d'expulsion de la Bourse si les cours donnés par lui sont faux.

L'admission des valeurs au marché et à la cote dépend de la commission spéciale (*Zulassungstelle*) nommée par la chambre de commerce ; sans son approbation aucune modification ne peut être apportée à la cote officielle. Pour l'admission, la chambre de commerce exige : que les titres originaux définitifs aient paru ; qu'ils aient déjà donné lieu à des transactions d'une certaine importance ; que les publications aient été faites dans les journaux de Francfort ; qu'une maison de la place soit chargée du paiement des dividendes, intérêts, etc., et qu'un prospectus dûment signé ou attesté lui soit soumis. Si toutes ces formalités sont remplies, l'admission à la cote ne rencontre pas de difficultés.

Les fonds publics, les obligations sont cotés à tant p. 100 du capital nominal ; les actions et lots, par unité. L'intérêt est compté à part et doit être ajouté au cours pour l'arbitrage avec Paris. Le taux de Bourse pour les actions à dividendes est de 5 p. 100. On suit les usages de la Bourse de Berlin ; cependant les taux de bonification d'intérêt varient quelquefois sur les actions de chemins de fer, de banques ; mais les obligations à coupons en souffrance se négocient suivant le taux berlinois. Les opérations se font au comptant et à terme, la liquidation a lieu une fois par mois ; la réponse des primes a lieu à midi et demi. Le dividende est détaché, généralement, le 1er janvier de chaque année ; les coupons d'actions étrangères à échéance après ce jour restent attachés aux titres, et l'acheteur doit en bonifier l'intérêt depuis le 1er janvier précédent.

L'impôt est le même qu'à Berlin. Seulement les courtiers ne comptent pas le timbre si le courtage suivant leur est accordé :

Fonds d'État, obligations en Rm.	**1/2 p. 1 000 sur le capital nominal.**
— — flor.	**85 pf. pour 1 000 flor.**
Fonds étrangers et obligations en fr. et Rbl.	**1/2 p. 1 000 sur le capital nominal.**
— — au-dessous de 40 p. 100	**1/4 p. 1 000 — —**
— — en £ et flor. / **Fonds autrichiens**	**85 pf. pour 1 000 flor. ou £ 100.**
— turcs	**50 pf. pour £ 100.**
Actions en Rm. au-dessous de 133 1/3	**1/2 p. 1 000.**
— au-dessus —	**6/10 p. 1 000.**
Autres actions comptant et à terme	**20 pf. par titre.**

Le timbre est divisé entre courtier et client pour les opérations *franco courtage ;* le banquier ne compte à son client à l'étranger qu'un seul timbre de 1/10 p. 1 000 pour les opérations dont une moitié de l'arrêté lui est remise.

Gênes. — *V.* Italie.

Genève. — Bourse de 11 heures à midi. La Bourse de Genève possède une compagnie d'agents de change, sans privilège et à nombre variable. Chacun des agents dépose dans la caisse commune, comme garantie d'engagements mutuels, un cautionnement de 50 000 fr. Ils sont simplement agréés entre eux : les candidats sont admis par les agents en fonction s'ils présentent des garanties comme fortune et cautionnement. L'État

nomme un commissaire qui rédige la cote avec le concours du secrétaire des agents de change. Pour qu'une valeur soit admise à la cote, il faut qu'elle ait donné lieu à des transactions importantes ; cependant. une demande d'admission formulée par un agent de change est rarement refusée. Le marché à terme n'est pas reconnu par la loi.

Les fonds publics et les actions se cotent comme à Paris, et en général ce sont les usages de Paris que l'on suit. Les opérations se font comptant ou fin du mois, et le délai extrême pour livrer les titres est de 15 jours; la liquidation dure trois jours. Le dernier du mois, réponse des primes et compensation ; le 1er, livraison des titres et paiement aux agents de change ; le 2, paiement par les agents de change.

Le courtage est :

Devises étrangères	1/2 p. 1 000.
Monnaies.	1/2 p. 1 000.
Actions et fonds publics.	1/8 p. 100.
Rente italienne	10 fr. pour 1 000 fr. de rente.

L'État perçoit sur toutes les opérations de Bourse un impôt sous forme de timbre dont le montant est:

Pour les opérations de	1 à 3 000f de	0f10
	3 001 à 10 000 de	0 50
	10 001 à 20 000 de	0 75
	20 001 à 30 000 de	1 »
	30 001 à 40 000 de	1 25

et ainsi de suite en comptant 25 centimes pour 10 000 fr.

Hambourg. — Bourse ouverte à tout le monde de 8 heures du matin à 10 heures du soir. La Bourse des Fonds publics a lieu de midi à 2 heures, mais dure généralement jusqu'à 3 heures. La petite Bourse du soir (*Effecten-Societät*) a lieu en hiver de 5 heures et demie à 7 heures. Elle est organisée comme celle de Berlin ; les *Makler* n'ont pas de place réservée. Entrée gratuite. C'est une réunion de commerçants, courtiers, armateurs où l'on traite toutes sortes d'affaires. Les fonds d'État, les actions de banques, de chemins de fer, etc., les obligations sont cotés à tant p. 100 de leur capital nominal, à l'exception des Autrichiens, Lombards, Nord-Ouest autrichiens, et obligations à primes qui se cotent par unité. L'intérêt est compté à part et doit être ajouté pour l'arbitrage pour Paris ; le taux de Bourse pour les valeurs à dividendes est de 5 p. 100. Les opérations se font au comptant et à fin du mois ; la réponse des primes a lieu à 2 heures et demie. Le courtage est de 1/2 à 1 p. 1 000.

L'impôt de timbre est compté à 1/10 p. 1 000 au client étranger et 3/20 p. 1 000 au client allemand. Tous autres droits comme à Berlin.

Italie. — Les Bourses italiennes ne sont pas aussi bien réglées que la Bourse de Paris ; leurs règlements sont établis par les Chambres de commerce, ou, plus généralement, par d'anciens usages. Les agents de change ont à fournir un cautionnement, mais il est peu élevé et ils n'ont pas de monopole. Ils n'ont de place réservée qu'aux Bourses de Rome et de Florence, et les opérations se font aussi par des courtiers libres. Toute opération est reconnue valable du moment qu'elle est inscrite sur un bordereau timbré par le Gouvernement. Ce timbre est fixe : 0,50 au comptant, 1 fr. à terme. Ce sont les agents de change qui rédigent la cote officielle : ils ne cotent que les opérations faites entre eux. Cette cote officielle certifie le prix d'une valeur traitée en Bourse ; elle contient un cours moyen, mais on ne traite jamais à ce cours : il donne simplement la moyenne des cours et les quantités échangées. Quant aux opérations sur la Rente 5 p. 100, elles se font presque toutes en coulisse.

Les fonds d'État sont cotés à tant p. 100 du capital nominal, les actions,

obligations, par unité ; l'intérêt est compris dans le cours comme chez nous, et l'on suit, en général, les usages des Bourses françaises.

Les opérations sont faites au comptant et à terme pour la fin du mois, excepté pour Naples qui fait deux liquidations mensuelles. La liquidation dure un jour à Rome, Milan, Naples, Gênes, Turin, et 4 jours à Florence. La réponse des primes a lieu l'avant-dernière séance du mois à toutes les Bourses.

Le courtage est :

Rente italienne, 1/4 p. 1 000.
Actions et obligations, tantôt 1/4 lire par titre.
— — 1/2 à 1 p. 1 000 sur le capital nominal.

Les effets publics étrangers supportent un timbre de 4 lires par titre.

Tous les coupons et lots à primes sortis aux tirages paient l'impôt sur le revenu (*tassa sulla richezza mobile*) décrété par la loi du 11 août 1870. Il est de 13.2 p. 100 ; il faut ajouter environ 4 p. 100 de frais de perception pour les titres non émis par l'État, plus une taxe de circulation de 1.2 p. 1 000 de la valeur réelle du titre au cours moyen de l'année écoulée. Les titres remboursables au *pair* sont exempts de ces impôts, mais s'ils sont remboursés à primes, l'excédent du *pair* est frappé de l'impôt. Les sociétés ou établissements qui émettent des valeurs remboursables à primes prennent souvent l'impôt à leur charge en établissant les primes.

Dans toutes les Bourses italiennes, l'entrée est libre et, dans la plupart des places, il y a, en hiver, une Bourse du soir.

Voici les heures d'ouverture et de fermeture :

Florence	**10h 1/2 à 11h 1/2 m.**
Gênes.	**1h à 3h ; 7h à 8h. s.**
Milan	**10h à 11h ; 12h à 3h s.**
Naples	**11h à 4h.**
Rome	**11h 1/2 à 3h ; 5h 1/2 à 7h s.**
Turin.	**10h 1/2 à 11h 1/2 ; 5h à 5h 1/2. s.**

Lisbonne. — Bourse de 3 heures à 4 heures ; entrée libre et gratuite ; marché officiel avec des agents de change (*corretores*) et une coulisse comme chez nous. Son organisation est régie suivant le Code de commerce, semblable à notre Code. L'État exerce un contrôle et une surveillance sur la Bourse. La seule cote officielle est établie par le syndic des agents de change, et les agents de change ont adopté le règlement de nos agents de change. Toute demande d'admission à la cote doit être adressée au syndic, et la chambre syndicale se fait remettre toutes les explications qu'elle juge nécessaires. Les fonds publics qui figurent sur la cote sont les 3 p. 100 intérieurs, cotés à tant p. 100 du capital nominal, intérêt compris, comme à Paris ; on cote de même les rentes espagnoles. Les opérations se font au comptant, et quelquefois fin du mois, le marché à terme n'étant pas reconnu par la loi, et les spéculations étant peu suivies.

Le courtage est de 1 p. 100 sur le capital nominal.

Il n'y a pas d'impôt de Bourse proprement dit ; seuls les fonds étrangers paient le droit suivant :

1/2 p. 1 000 comme impôt d'achat sur le total payé par l'acheteur et perçu par l'agent responsable vis-à-vis de l'État. L'impôt de vente est un timbre de 50 reis pour 100 000 reis du capital nominal, compté au change du jour, payé par le vendeur et perçu par l'agent.

Londres. — *V*. Stock Exchange.

Madrid. — Entrée : 50 cent. par jour. La Bourse officielle est ouverte de 2 heures à 3 heures ; la coulisse se réunit à 1 heure et demie et opère de 3 heures à 5 heures.

Petite Bourse (*Bolsin*) le soir de 10 heures trois quarts à minuit ; Bourse les dimanches et fêtes de 3 à 5 heures et le soir de 11 heures à minuit. On fait les opérations au comptant ou à fin du mois. Les fonds sont cotés en pesetas capital, et non en Rente comme chez nous ; les fonds d'État le sont à tant p. 100 du capital nominal et les actions et obligations par unité, intérêt compris dans le cours.

Le courtage est de 1 p. 1 000 sur le capital nominal des rentes, et de 1/8 p. 100 sur les actions.

La Bourse a une corporation d'agents de change, lesquels ont seuls le droit de servir d'intermédiaires pour la négociation des fonds publics et la rédaction de la cote officielle. A côté des agents de change fonctionne une coulisse ou *Coro*. Leur nombre est fixé à 60 et le cautionnement à 50 000 pesetas. Moyennant ce dépôt, les agents de change peuvent avoir, pendant une seule liquidation, des engagements jusqu'à concurrence de 1 800 000 pesetas de capital en 4 p. 100, tant achat que vente, tandis que pour chaque million de pesetas nominal excédant ils doivent déposer un supplément de garantie de 40 000 pesetas. L'admission à la cote doit être demandée au ministre de *Fomento ;* si le ministre donne un avis favorable, il prend un arrêté qu'il transmet à la chambre syndicale, et celle-ci ne fait pas de difficulté pour l'admission.

Le marché à terme, fait par un agent de change, est admis et reconnu par la loi.

Les primes se traitent comme à Paris, sauf qu'elles se font non seulement à fin du mois, mais encore à toute période plus ou moins éloignée. Les primes de fin de mois sont répondues le dernier jour du mois à 2 heures et demie ; les autres à 3 heures de l'après-midi. On fait des petites primes pour la même journée, par exemple une de 2 heures : pour 4 heures ou pour la Bourse du soir ; on fait encore les suivantes *tomar en alza* pour *noch* (*v*°) à la hausse (droit de l'acheteur de demander le double) ; *dar en baja* pour *noch* à la baisse (droit du vendeur de livrer le double).

La prime double ou *Stellage* (*V.* ce mot) s'appelle : *alza y baja juntos.*

L'État perçoit un impôt sur les bordereaux d'opération, tant au comptant qu'à terme, sous forme de timbre jusqu'à :

			12 500 pes.	0f10
De	12 501	à	25 000 —	0 30
De	25 501	à	50 000 —	0 75
De	50 001	à	100 000 —	1 50
De	100 001	à	200 000 —	3 »
De	200 001	à	300 000 —	5 »

Par 100 000 pesetas en plus, 2 fr. en sus.

Milan. — *V.* Italie.

Moscou. — *V.* Saint-Pétersbourg.

Munich. — Bourse ouverte de 11 heures et demie à 3 heures et Bourse du soir entre 6 heures et 7 heures ; en hiver, les dimanches et fêtes entre midi et 1 heure. On y suit les usages de la Bourse de Francfort ; les opérations se font au comptant et à terme. La liquidation a lieu une fois par mois ; la livraison des titres, deux jours avant la fin du mois, et la réponse des primes, la veille de la livraison des titres. Le taux d'intérêt de Bourse pour les actions à dividendes est de 5 p. 100, et le courtage de 1/2 p. 1 000 pour les fonds d'État, et de 20 à 30 pf. par titre pour les actions. L'impôt payé par le courtier est mis à la charge du client.

Naples. — *V.* Italie.

New-York. — Bourse ouverte de 10 heures à 3 heures. Le *Stock Exchange* compte environ 1 100 membres, lesquels ont seuls accès à la

Bourse. Les courtiers y jouent à la fois aussi le rôle des ***jobbers*** (v°) du *Stock Exchange* de Londres et celui des coulissiers de la Bourse de Paris. Les réunions — *Boards* — des courtiers ont lieu deux fois par jour à 10 heures et demie du matin et à 1 heure; ils traitent les valeurs par ordre successif; de nombreuses opérations se font en dehors des *Boards* et ne sont alors pas reconnues par eux. Les affaires des *Board Meetings* portent plutôt sur les fonds d'État et quelques obligations de chemins de fer que sur les valeurs de spéculation. Le report est fait de jour en jour au taux officiel et motive souvent une commission en plus. On fait les primes comme à Londres — *puts, calls,* et primes doubles : *straddles, spreads* — correspondant à peu près à *put and call*. L'acheteur d'un *straddle* peut, en payant la prime double, demander la valeur à un cours fixé ou la livrer à ce même cours; le *spread* est la prime en usage aux Bourses européennes : l'acheteur du *spread* doit livrer à la baisse et prendre à la hausse.

Le cours des fonds publics est coté tant p. 100 du capital nominal, intérêt compris dans le cours; pour les obligations cotées *ex-interest* on doit bonifier les intérêts à part. Les opérations sont généralement faites au comptant (*cash price*) ou pour le jour suivant (*spot price*), ou encore à 3 ou 15 jours. Les ventes de spéculation ou d'arbitrage pour l'Europe sont stipulées livrables dans 15, 25 ou 30 jours, avec ou sans intérêt, lequel est compté pour ces affaires à 6 p. 100 payables par l'acheteur.

Courtage :

Fonds publics, de	1/8 p. 100 sur le capital nominal.
Actions	1/8 doll. par titre.

L'impôt sur les opérations de Bourse a été fixé par une loi de 1887 à 1/10 p. 1 000 sur toutes les opérations.

ODESSA. — *V.* SAINT-PÉTERSBOURG.

RIGA. — *V.* SAINT-PÉTERSBOURG.

RIO-DE-JANEIRO. — Les actions sont cotées par unité en milr.; les fonds publiés par 1 000 milr. (*conto*).

Les intérêts sont compris dans le cours comme à Paris.

Le courtage est de 1/8 à 3/16 p. 100 sur les valeurs.

ROME. — *V.* ITALIE.

SAINT-PÉTERSBOURG. — L'entrée n'est accordée qu'aux personnes munies d'une carte d'abonnement, mais cette règle est peu observée. Les heures officielles des Bourses russes sont :

Saint-Pétersbourg, de 11^h 1/2 à 1^h 1/2 (fermeture le samedi).
Moscou, de 11^h à 1^h (Bourse extérieure ou de perron).
— de 4^h à 5^h.
Riga, de 10^h à 12^h.
Odessa, de 2^h à 3^h.

La Bourse de Saint-Pétersbourg est dirigée par un comité composé des banquiers ou de leurs représentants, des directeurs de banques par actions, des commerçants de première et seconde *Guilde*, des courtiers assermentés et libres. L'État est représenté dans ce comité par le *courtier de la Cour,* qui, d'ailleurs, n'exerce ni surveillance ni contrôle sur le marché. C'est le courtier de la Cour qui rédige la cote sur les indications données par les courtiers assermentés et c'est le comité de la Bourse qui prononce sur l'admission à la cote. Les seules opérations à terme reconnues pour dettes commerciales sont celles faites sur les changes. Les opérations sont faites par les courtiers; les assermentés n'occupent pas de place spéciale. Les personnes qui entrent à la Bourse après 11 heures et demie paient une amende de 10 kop. et celles qui y séjour-

nent après 1 heure, une amende de 1 rouble. Beaucoup d'affaires se font le matin dans les bureaux.

Odessa fait les fonds étrangers le mardi et le vendredi et des affaires le soir au cercle commercial ; à Moscou et à Riga, le change est officiellement coté le mercredi et le samedi ; à Saint-Pétersbourg, le mardi et le vendredi.

Les fonds d'État et les obligations sont cotés à tant p. 100 du capital nominal ; les actions de banques, chemins de fer, etc., par unité et en roubles. L'intérêt est compté en dehors pour les fonds, les obligations, les actions dont l'État garantit les coupons et sur les actions Varsovie-Vienne : il doit donc être ajouté au cours. Si le coupon paie l'impôt de 5 p. 100, l'intérêt est compté sous déduction de 5 p. 100. Les Bourses allemandes, ne tiennent pas compte de cet impôt dans le calcul de l'intérêt sur les fonds dont les coupons sont soumis à cet impôt. Les actions de banques, de chemins de fer qui ne sont pas garanties par le Gouvernement se cotent intérêt compris.

Toutes les opérations sont faites au comptant, celles à terme sur les fonds d'État sont même défendues par la loi. La livraison des titres doit être faite au plus tard le 3e jour, et la réponse des primes a lieu le 25 du mois.

Le courtage est :

Pour les fonds d'État, obligations de chemins de fer, de villes, etc.	**1/8 p. 100 sur l'effectif.**
Pour les actions de chemins de fer	**0 15 rbl. par titre.**
— Zarskoe-Selo	**0 30 —**
— Banques	**0 50 —**
Pour les valeurs industrielles	**0 50 —**
— billets métalliques	**0 10 —**
— assignations d'or	**1/8 p. 100 —**
— Impériales	**1 p. 1 000 —**

Les actions et obligations émises en Russie sont soumises à un timbre de 80 kop. par titre, lequel est payable en une fois lorsqu'on échange le titre provisoire contre le définitif, ou lorsqu'on réclame de nouvelles feuilles de coupons. Les titres provisoires en sont affranchis. L'impôt sur le revenu frappe les coupons à 5 p. 100. Le *Messager du Gouvernement* a publié la liste des valeurs exemptes de cet impôt, qui sont au nombre de 51 environ.

Un ordre impérial en date du 12 janvier 1887 a établi un impôt sur les dividendes. Sont passibles d'un impôt : les dividendes des compagnies de chemins de fer garantis par l'État, 5 p. 100 ; les dividendes non garantis (dividendes d'action non garantie par l'État, dividendes supplémentaires sur action et enfin dividendes sur action non amortie ni garantie) 3 p. 100.

Stockholm. — Bourse ouverte de midi et demi à 1 heure et demie ; entrée libre et gratuite. Le marché est libre et ne possède pas de corporation d'agents de change. Les courtiers qui s'occupent d'opérations de Bourse sont nommés sur leur demande, et après avis conforme de la commission du commerce et de la navigation de Stockholm, par le magistrat de la ville ; ils prennent le titre de négociants des lettres de change, actions, obligations, marchandises et emprunts. Le nombre des courtiers n'est pas limité et varie suivant les besoins du marché. La commission du commerce et de la navigation est composée de dix membres désignés annuellement par le conseil municipal. C'est cette commission qui choisit le comité de Bourse — *Börskomite* — chargé de surveiller les opérations quotidiennes, d'autoriser la vente et négociation des valeurs. Le marché à terme, reconnu par la loi est considéré comme engagement commercial et soumis à toutes les lois commerciales ordinaires.

La cote est contrôlée par le président des courtiers, élu tous les mois. D'après les opérations faites, on fixe sur la cote authentique le prix principal et la quantité des affaires faites.

Les actions et fonds publics se cotent tant p. 100 du capital nominal ou en kronen par unité, intérêt en dehors, excepté pour quelques valeurs industrielles.

Trieste. — Bourse de midi et demi à 1 heure trois quarts, et le soir de 7 heures et demie à 8 heures et demie, même le dimanche. La rente italienne se traite pour la fin du mois et même à des échéances plus éloignées. On fait des primes sur les valeurs, le change et les pièces de 20 fr.; la réponse des primes a lieu deux ou même trois jours avant la fin du mois. La liquidation est faite le dernier jour et ne prend qu'un jour.

Varsovie. — Bourse de 10 heures et demie à midi. Le cours des fonds publics est coté à tant p. 100 nominal et les actions en unité par rouble. L'intérêt sur les fonds publics à coupons de valeur déterminée est compté en dehors à partir de l'époque indiquée dans le Bulletin de Bourse (nouveau style).

Toutes les actions et valeurs industrielles, à l'exception des actions de chemins de fer à coupon garantis par l'État se cotent sans bonification d'intérêt. .

Le courtage est de 1/2 p. 1 000 pour les fonds publics et de 15 kop. par titre pour les actions.

Le timbre est de 15 kop. pour les quittances et bordereaux des courtiers assermentés.

La Bourse est réglée partie par la loi commerciale allemande (art. 66 à 84 du Code de commerce) et partie par la loi autrichienne du 11 juillet 1864. Selon l'article 17 de cette loi, les *Sensal* (imp. et royal.) prêtent un serment professionnel; l'article 18 dit qu'ils sont nommés par le chef du district (*Statthalter*), la chambre syndicale entendue, et l'article 19 fixe les conditions (âge, 24 ans au moins, bonne réputation, etc.). Les agents de change (*Sensal*) ont leurs statuts, une chambre syndicale; leurs certificats font foi jusqu'à preuve du contraire.

Vienne. — Entrée réservée aux membres de la Bourse et aux personnes munies d'une carte.

Bourse du matin[1]: 10 heures à 11 heures.
— de midi: 12 heures à 1 heure trois quarts.
— du soir: 4 heures et demie à 5 heures et demie.

Les opérations sont faites par l'intermédiaire de courtiers assermentés qui se réunissent dans les *Schranken* (Corbeilles). Le marché libre, appelé coulisse, comme à Paris, se tient à côté.

La cote officielle est établie par les courtiers assermentés sous la présidence d'un membre de la chambre syndicale; les cours faits par la coulisse ne sont pas cotés. La cote officielle ne contient que les *cours au comptant*, mais les courtiers ont le droit d'opérer à terme, même sur des valeurs non cotées, et ces engagements sont reconnus par la loi comme dettes commerciales. Tous les litiges provenant des opérations sont jugés par la chambre syndicale. Ces jugements sont sans appel et immédiatement exécutoires contre le débiteur.

Les cours des fonds publics et une grande partie des obligations de chemins de fer et des valeurs industrielles sont cotés à tant p. 100 sur le capital nominal; les obligations à prime, les actions de banque, de chemins de fer, etc., sont cotées par unité.

1. *Pesth*, de midi à 1h 1/2. La coulisse fait des affaires le matin de 8h 1/2 à 11h 1/2 et l'après-midi de 3h à 6h. — *Prague*, de midi à 1h.

Les opérations sur les fonds publics, les actions, etc., se font au *comptant* ou pour l' « *arrangement* », lequel a lieu les mardis et vendredis. Le règlement se fait par l'entremise du *Giro- und Kassenverein*, et toujours le jour suivant. L' « *arrangement* » comprend, non seulement la plupart des actions et fonds publics cotés, mais aussi les pièces d'or, d'argent, et même les billets de banque. Les opérations faites à quelques jours de livraison doivent toutes être réglées le cinquième jour au plus tard ; si ce jour tombe un dimanche, le lendemain. On fait aussi quelques spéculations à terme. Le report (*Kostgeld*) et le déport (*Leihgeld*) sont cotés par 25 actions ou 5 000 florins de capital par jour. La plus petite quantité sur laquelle on puisse opérer en Bourse de Vienne est fixée :

Pour les fonds d'État et obligations à	5 000 flor.
— lots d'État de 1854, 1860 et 1864 à	2 500 —
— — de Donau, Hongrie, Vienne, Theisz à.	2 500 —
Pour l'emprunt hongrois de 1871 et 1873 à	500 £
Pour les actions de banques, de chemins de fer, etc., à	25 actions.
ou un capital nominal de.	5 000 flor.
Pour les actions Nordbahn, Lloyd, Banque nationale, Banque d'escompte, Dampfschiff	5 actions.
Pour les actions des chemins de fer autrichiens à.	25 —
— pièces d'or diverses à	500 pièces.
— Rand-Ducats	1 000 —
— florins argent	5 000 flor.
— billets de banque	5 000 liv. ou rm.
— — russes	2 500 rbl.

On fait généralement les primes comme à Berlin et dans les Bourses allemandes, mais avec paiement de la prime d'avance, ce qui fait que l'on obtient, moyennant la prime, le droit de demander ou livrer une valeur à une époque éloignée au prix convenu. S'il s'agit de prime double (*Stellage*), on paie la prime double parfois de suite, parfois on stipule le cours *haut* ou *bas* comme à Paris. On fait encore des *Nochgeschäfte*, où l'acheteur ou le vendeur a le droit de livrer ou de demander le double, le triple de la quantité au même cours et à l'époque fixée. S'il faut livrer le double, l'écart vaut 1/6 de stellage, le ferme est livré de suite et l'option reste en suspens jusqu'à l'époque stipulée.

Exemple : La Rente Autrichienne est cotée à 104 1/2 au comptant et les primes fin du mois à 1/2 p. 100.

Pour *Vorprämie*. — Prime payée d'avance, 1/2 p. 100 pour livrer fin courant à 104 1/2, plus le report s'il y en a un.

Pour *Rückprämie*. — Prime payée d'avance 1/2 p. 100 pour livrer fin courant à 104 1/2, plus le report.

Pour *Stellage*. — Prime payée d'avance, 1 p. 100 pour demander ou livrer à 104 1/2, sans report, ou bien, pour être acheteur fin courant à 105 1/2 et pour être vendeur à 103 1/2.

Pour *Nochgeschäfte*. — Acheter ou vendre ferme à 104.83 (*Noch* = 1/6 de 2 p. 100) avec option au même cours et pour la même quantité, fin courant.

Les primes se font pour le lendemain, à huit jours ou à fin du mois, et la réponse des primes a lieu à midi et demi ; si l'échéance tombe un dimanche, elle est reportée au lendemain.

On cote les intérêts en dehors pour la plupart des valeurs. Les suivantes sont cotées avec bonification d'intérêt : actions de presque toutes les sociétés de construction et quelques valeurs industrielles qui ne paient pas de dividendes ; actions et obligations des chemins de fer ayant des coupons en souffrance ; actions des sociétés en liquidation ; lots turcs.

Le courtage est :

Pour les fonds d'État, les obligations, les effets publics	1/2 p. 1 000 sur le capital nominal.
Pour les actions et valeurs par unité	1/2 p. 1 000 — effectif.
— Minimum	7 kreutzer par unité.

Pour les petits lots.	5 kreutzer par titre.
— devises étrangères.	4/10 p. 1 000 sur le capital effectif.
— monnaies.	1/2 p. 1 000 — —
Pour l'escompte sur place.	1/2 p. 1 000 — nominal.
Pour les reports	1/2 p. 1 000 — effectif.

Pour les opérations à terme et à primes, on prend un courtage et demi.

Il est toujours tenu compte de l'impôt dans les calculs d'intérêt sur les fonds et obligations.

Cet impôt est de :

Dette convertie 5 p. 100	16 p. 100
Lots de 1854.	20 p. 100
Lots de 1860.	20 p. 100
Obligations foncières autrichiennes	10 p. 100
— hongroises.	7 p. 100
Obligations chemins de fer	10 p. 100
— bateaux du Danube à 5 p. 100	10 p. 100

Le droit sur les lots gagnants est :

Lots de l'État	20 p. 100
Autres lots	15 p. 100

après déduction de la valeur nominale du titre.

ZURICH. — Bourse de 11 heures et quart à midi et de 3 heures et demie à 4 heures et demie.

Les opérations sont entièrement faites par intermédiaire des membres de l'*Effecten-Börsenverein*. On cote à peu près comme à Paris la rente italienne, intérêt compris ; l'acheteur de fonds d'État et d'obligations doit bonifier l'intérêt au vendeur. Le cours des actions comprend le dividende. Les opérations sont faites au comptant ou fin du mois ; la liquidation a lieu le dernier jour du mois. Le courtage est de 1 p. 1 000 sur les valeurs avec minimum de 50 centimes par titre et de 1/2 p. 1 000 sur les devises étrangères.

B. P. F. — Abréviation de : *Bon pour francs.*

BRÈVE. — On appelle ainsi, dans l'art du *monnayage,* la quantité de mélange ou de fonte pour les *flans* d'une même livraison, sur laquelle on prélève la *goutte,* ou *pénille,* qui sert d'échantillon au contrôle du titre.

BREVET D'INVENTION; « PATENT ». — Acte qui accorde à l'auteur d'une invention le droit exclusif de fabriquer et de vendre. Les *brevets d'invention* sont accordés pour une durée de cinq, dix ou quinze ans, moyennant une taxe, payable par annuités — sous peine de déchéance si le breveté laisse passer un terme sans l'acquitter — qui commence à courir du jour du dépôt, au secrétariat de la préfecture, de la demande et des pièces adressées au ministre du commerce. Le brevet est accordé après certaines formalités énumérées dans les articles 5 et suivants de la loi du 5 juillet 1844. (*V.* aussi les art. 2, 4, 8 et suivants de ladite loi.) Les articles 27, 28 et 29 de la même loi autorisent les étrangers à obtenir en France un brevet d'invention en remplissant les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'une invention ou découverte nouvelle ou d'une qui soit déjà brevetée à l'étranger.

Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 100 fr. par an payables chaque année et d'avance sous peine de déchéance. Le premier versement annuel de 100 fr. doit être effectué dès le dépôt de la demande. Si la demande est rejetée pour une des causes énumérées dans l'article 12 de la loi de 1791, la moitié de cette somme — soit 50 fr. — est acquise au Trésor, à moins que la demande ne soit reproduite dans un délai de

trois mois à dater de la notification du rejet. Dans ce dernier cas, il est tenu compte au demandeur de la totalité de la somme par lui versée (Loi du 5 juill. 1844, art. 12 ; Circ. agricult. et comm. du 13 octobre 1844). Pour tout changement, perfectionnement, addition apporté à l'invention par le breveté ou ses ayants droit, il est perçu un droit de 20 fr. une fois payé. Les brevets dits de perfectionnement délivrés à un tiers sont soumis aux mêmes formalités et aux mêmes taxes que les brevets d'invention. Le possesseur d'un brevet d'invention obtenu à l'étranger peut obtenir un brevet en France sous la condition d'y élire domicile ou d'y avoir un mandataire. La durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet étranger antérieur.

Pour obtenir un brevet d'invention, il faut déposer au secrétariat de la préfecture du département où l'on est domicilié ou bien où l'on élit domicile : 1° la demande au ministre du commerce ; 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; 3° les dessins ou échantillons nécessaires ; 4° un bordereau des pièces déposées. Le brevet est délivré par arrêté ministériel, aux risques et périls du demandeur, accompagné d'un duplicata certifié de la description et des dessins. Toute expédition ultérieure est soumise à un droit de 25 fr., non compris les frais de dessin. Le *Bulletin des lois* publie tous les trois mois un décret qui proclame les brevets délivrés. En outre, après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins sont imprimés *in extenso* ou par extrait aux frais de l'État et le volume qui les contient est distribué aux préfectures, bibliothèques et autres établissements publics, et mis en vente. Enfin descriptions, dessins et échantillons sont communiqués sans frais ni déplacement à toute réquisition, et toute personne peut en obtenir copie, moyennant 25 fr. par brevet, 20 fr. par addition ; mais ces copies ne peuvent être faites que par les soins de l'administration. Quant aux dessins, la copie n'en peut être faite que par le demandeur et à ses frais (Instr. du 25 sept. 1862). A l'expiration du privilège attaché au brevet, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers.

La compétence en matière de brevets appartient aux tribunaux civils, sauf si le breveté exploite son invention commercialement ou s'il s'élève un litige relatif à l'exploitation du brevet ou à un traité concernant son exploitation commerciale. Toute atteinte portée aux droits du breveté constitue le délit de contrefaçon. La saisie des objets contrefaits ne peut être opérée qu'après consignation d'un cautionnement par le requérant. Sont nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants : si la découverte n'est pas nouvelle ou si elle n'est pas susceptible d'être brevetée ; si l'on n'en a pas indiqué les applications industrielles ; si elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre ou à la sûreté publique, aux lois. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, etc., prend la qualité de breveté sans titre authentique, ou la conserve après l'expiration du titre, ou n'ajoute pas la mention : *Sans garantie du Gouvernement* (S. G. D. G.) est puni d'une amende de 50 à 1 000 fr., qui peut être doublée en cas de récidive. Un brevet peut être cédé en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, mais seulement par acte notarié et après paiement de la totalité de la taxe et enregistrement (sans frais) à la préfecture où l'acte a été passé. Un droit d'enregistrement n'est dû que lorsque la transmission du brevet a lieu autrement que par cession, par exemple lorsqu'elle résulte d'un jugement, décès, partage, etc. En ce cas, le droit d'enregistrement est de 2 p. 100, mais alors il suffit de justifier du paiement de la dernière annuité échue.

« **BROKER.** » (*Agent de change; courtier.*) — L'*agent de change près la Bourse de Paris* a pour équivalent à Londres le *Stock Exchange Broker* (*inside Broker*), faisant partie de la compagnie des Brokers du Stock Exchange, et tout à fait distinct — comme l'agent de change français du coulissier, et plus encore du commissionnaire en banque ou courtier marron — du *advertising broker* ou, en argot financier, *outsider* ou *bucket shop*. Ceux-ci sont libres, font des annonces — interdites aux *inside brokers* — exécutent des ordres moyennant courtage, voire même sans courtage ! et spéculent pour leurs clients, mais bien plus pour eux-mêmes. Ils doivent toutefois passer leurs ordres aux *inside brokers*, membres du Stock Exchange, comme nos courtiers libres à nos agents de change. En ce qui concerne l'organisation des *Brokers*, voy. Stock Exchange.

Voici les détails d'exécution d'un ordre *au mieux* (*at best*) donné à un *inside broker*, détails qui, comme on va le voir, ressemblent beaucoup aux formalités exigées en Bourse de Paris : le *broker* inscrit l'ordre dans son *limit book* (carnet) ; achète la valeur demandée ; inscrit d'abord cet achat dans son *dealing book* (registre d'opérations), puis, avec détails et renseignements, dans son *journal*. Ensuite, une *note d'achat* (*contract note; V.* ce mot) est adressée au client avec une lettre d'avis. Quand arrive le deuxième jour de la liquidation de quinzaine, appelé *name day*, le *broker* rédige une fiche appelée *name* ou *ticket*, portant les nom, adresse, etc., de l'acheteur, et la fait passer au vendeur, ou plutôt au *broker* du vendeur. Celui-ci dresse un acte de transfert, le fait signer par son client — le vendeur — et le remet à son confrère — le *broker* de l'acheteur — qui, si l'acte est complet, paye ce qui est dû. Cet acte est ensuite envoyé à l'acheteur qui le signe et accepte le titre. Une fois signé par l'acheteur, l'acte revient chez le *broker* qui l'envoie à la compagnie émettrice du titre, afin qu'il soit fait un nouveau certificat au nom du nouveau porteur dudit titre. Enfin, ce certificat est envoyé au *broker*, qui le remet à l'acheteur, son client. Les formalités sont moins compliquées à Paris par suite du beaucoup plus grand nombre de titres au porteur, lesquels ne nécessitent point de transfert, et de l'absence des *jobbers*.

BROUILLARD. — Le *Brouillard* ou *Mémorial*, ou *Main-courante* (en anglais : *Day Book*) est un livre d'écritures commerciales élémentaire, sommaire où l'on inscrit indistinctement l'énoncé de toutes les opérations au fur et à mesure qu'elles sont faites, et sans aucune forme obligatoire de rédaction, en vue de les transcrire ensuite au net dans le *Livre-Journal*. Mais cette méthode, matière à confusion, est de plus en plus abandonnée. Il est préférable — et c'est ce qui se fait aujourd'hui le plus généralement — de remplacer ce livre originaire unique par plusieurs livres-journaux originaires analytiques, où les opérations sont subdivisées et classées suivant leur nature, tels que, par exemple, un Livre d'entrée et de sortie de caisse ; un Livre d'entrée et de sortie des effets à recevoir ; un Livre d'entrée et de sortie des effets à payer ; un Livre des achats à terme ; un Livre des ventes à terme, etc. (*V.* Livres commerciaux.)

BROYAGE. — Dans l'exploitation des mines d'or, le minerai, amené de la mine au *moulin de broyage*, y est *broyé* par de lourds pilons, disposés en batteries comprenant généralement vingt pilons, qui le pulvérisent afin qu'on puisse ensuite en retirer le métal précieux. Jusqu'ici on avait opéré le *broyage* en mouillant le minerai pour en faciliter la

désagrégation, mais ce procédé cause une certaine perte de métal. Aussi a-t-on cherché à le remplacer par un système de *broyage à sec.*

BROYAGE A SEC. — Ce nouveau système de broyage, essayé pour la première fois par la compagnie *Village Main Reef,* a pour avantage de permettre d'extraire du minerai la plus forte quantité de l'or qu'il contient, avec moins de frais que précédemment.

BRUT, UTE. — On appelle *brut,* le produit d'une vente, d'un commerce, d'une opération sans défalcation des frais : prix de revient, remise, escompte, frais généraux, etc. Lorsqu'on défalque ces frais, le produit est alors *net.* (*V.* Bénéfice net.)

« **BUBBLE ACT.** » — On désigne ainsi une loi anglaise qui, à la suite des désastres causés par la spéculation sur les actions de la mer du Sud de 1711 à 1720, interdit la création de nouvelles actions au porteur et imposa le système de la responsabilité illimitée à toutes les sociétés. Ce régime a été modifié par les lois sur les compagnies limited (*Companies Acts,* 1862 à 1893). Le mot *bubble,* qui signifie bulle, désignait les actions des compagnies privilégiées, gonflées outre mesure et éphémères.

BUDGET. — Le *budget* d'un État, c'est le projet des dépenses et des recettes d'une année, présenté au Parlement et devenant, après discussion et vote, le compte réglé de ces dépenses et de ces recettes. Le mot budget s'applique aussi aux comptes des communes, départements, ministères, administrations, et même, familièrement, aux comptes des ménages ; mais, pris absolument, il désigne le budget de l'État, soumis chaque année à l'examen des chambres législatives.

Le Dictionnaire de l'Académie française n'est pas tout à fait exact en prétendant que le terme *budget* est emprunté de l'anglais. S'il est, en effet, *revenu* d'Angleterre, c'est de France qu'il y était d'abord allé, étant sorti de la *bougette* (pochette) de nos pères, dont l'origine remonte à la basse latinité. Toutefois, ce qu'on peut dire avec parfaite exactitude, c'est que les Anglais, après avoir importé le mot et l'avoir orthographié suivant leur prononciation, ont été les premiers à lui donner l'application qu'il a aujourd'hui, et nous l'ont rendu spécialisé dans cette nouvelle acception et orthographié à leur mode.

La question des budgets d'État, communaux, départementaux, administratifs, ordinaires, extraordinaires, annexes, etc., n'est point au nombre de celles comprises dans le présent ouvrage, car elle fait partie, non des opérations financières du public, mais de l'administration des finances publiques, question traitée par M. P. Boiteau dans le ***Dictionnaire des Finances*** de Léon Say.

BUREAU DE GARANTIE. — Les *bureaux de garantie* sont institués par décret dans certaines communes, où l'importance du commerce le justifie, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages et lingots d'or et d'argent et pour percevoir les droits de marque. Le bureau de garantie de Paris ne compte pas moins de 24 contrôleurs et 30 peseurs, présenteurs et marqueurs.

Il y a en France 74 bureaux de garantie, dont 14 sont désignés pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent importés, lesquels ne peuvent pénétrer en France que par les bureaux de douane ouverts au transit des marchandises prohibées et sont ensuite dirigés, avec *acquit-à-caution* et sous le plomb de la douane, sur l'un de ces 14 bureaux, situés à Bellegarde, Nice, Marseille, Besançon, Pontarlier, Toulouse, Bordeaux, Nancy, Lyon, Chambéry, Annecy, Paris, le Hâvre et Alger. En ce

qui concerne l'exportation des ouvrages d'or et d'argent expédiés en franchise ou avec remboursement du droit de garantie, 50 bureaux de douane sont ouverts pour la constatation. (V. Garantie [Droit de].)

BURGHER. — Mot hollandais qui désigne, au Transvaal, les citoyens ou bourgeois boers en possession de droits civils, civiques et politiques. Un burgher doit nécessairement être fils d'un burgher ou naturalisé. Tout Boer, même né au Transvaal de parents boers (mais non burghers), reste un *Afrikander* tant qu'il n'est pas naturalisé ; et l'*Afrikander* n'a pas plus de droits qu'un *Uitlander*. (*V.* ces mots.)

« **BUSINESS HOURS.** » — Heures consacrées légalement aux affaires, heures *ouvrables*, c'est-à-dire de 10 h. à 4 h., sauf le samedi, à 1 h.

« **BUYING-IN.** » — On appelle à la Bourse de Londres *buying-in* l'exécution d'un vendeur pour non-livraison du titre vendu au jour voulu, c'est-à-dire, pour les valeurs au porteur, le troisième jour de la liquidation, appelé *pay day*, et, pour les valeurs nominales, dans les dix jours qui suivent. En ce cas, l'acheteur a le droit de donner à son *broker* l'ordre d'acheter, aux dépens du vendeur en faute. Cet ordre est exécuté par les agents de change officiels (*official brokers of the Stock Exchange*) qui se portent, au nom de l'acheteur, preneurs au prix de la cote officielle. S'il y a écart entre le prix convenu primitivement et ce dernier prix, le vendeur en défaut doit payer la différence, plus la commission à l'*official broker* qui est intervenu. Si l'on ne peut trouver la valeur demandée, l'*official broker* a le droit de publier une offre quotidienne jusqu'à satisfaction, et, comme il est dû alors demi-commission pour chaque offre ainsi faite, l'amende qui en résulte pour le vendeur en faute monte quelquefois très haut. (*V.* Selling-out.)

« **BUYING OFF.** » — *V.* Dissidences parmi les actionnaires.

C

C. — Abrév. de : cent.

C. ou C/. — Abrév. de : contre. En anglais, V. pour *versus*.

C. A. — Abréviation anglaise désignant les *Companies Acts* ou lois sur les compagnies par actions votées depuis 1862. Lorsqu'on veut indiquer l'ensemble de ces lois, on ajoute à ces deux initiales : 1862-1893 ; lorsqu'on n'entend en désigner qu'une en particulier, on ajoute la date de la loi visée ; enfin, lorsqu'il s'agit d'une loi spéciale, on cite son intitulé spécial entre parenthèse : C (*Winding-up*) A. 1890. Si l'on tient à préciser, on fait suivre cette indication de la mention législative qui s'y rapporte : (53 et 54, Vict., ch. 63). [*V.* Compagnies anglaises par actions.]

CABINET. — Les avocats appellent ainsi la pièce où ils travaillent, où ils reçoivent leurs clients et donnent leurs consultations. Par leur *cabinet*, ils désignent leur domicile professionnel : « Veuillez passer à « mon cabinet », veut dire : venez chez moi. Quant aux notaires, avoués, huissiers, leur *cabinet* est la pièce où ils reçoivent et travaillent personnellement, tandis que leur *étude* sert aux clercs. Enfin, c'est dans leur

cabinet, situé au fond de la salle commune de la Bourse de Paris, qu'à l'issue de chaque séance les agents de change viennent se réunir pour fixer les chiffres de la *cote officielle*.

CABLEGRAMME ; CABLER. — *Câbler* un télégramme, c'est l'expédier par câble sous-marin : on l'appelle alors *câblegramme*.

CABLES TÉLÉGRAPHIQUES. — Le vaste réseau des câbles télégraphiques sous-marins, qui enserre le globe terrestre, atteint aujourd'hui une longueur de plus de *200 000 kilomètres*, dont la plus grande partie appartient à des compagnies privées. Le premier câble de ce genre qui ait établi une communication continue et régulière fut posé en 1851, entre Calais et Douvres. En 1866, l'Amérique fut à son tour reliée à l'Europe par Liverpool et New-York. En 1869 et 1879, deux câbles furent posés de Brest à New-York. Entre la France et l'Angleterre, la communication est établie par quatre câbles : Calais-Douvres (24 octobre 1851), Boulogne-Folkestone (12 janvier 1859), Dieppe-Beachy Head (22 mai 1861) ; Havre-Beachy Head (12 février 1869). Depuis, on a posé des câbles qui relient la France avec l'Espagne (Marseille-Barcelone, 1874), l'Algérie [trois câbles] : 1871, 1879, 1880), la Corse, etc. Parmi les principales compagnies, citons la *Submarine Telegraph Cy*, qui possède les quatre câbles franco-anglais, la *Compagnie anglo-américaine* et la *Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York*, qui possèdent les deux câbles franco-américains ; la *Direct Spanish Telegraph Cy*, l'*Eastern Telegraph Cy*, l'*Eastern Extension Telegraph Cy*, la *National Spanish Telegraph Cy*.

CABOTAGE. — Le *cabotage* est la navigation des navires marchands à faible distance des côtes, par opposition au *long cours*, qui désigne la navigation lointaine. En France, est considérée comme *cabotage* la navigation restant entre les 30e et 72e degrés de latitude nord, le 15e degré de longitude ouest et le 44e degré de longitude est (méridien de Paris ; Loi du 14 juin 1854). Ces limites comprennent les Iles Britanniques, tout le littoral européen, de Gibraltar à l'extrémité orientale de la mer Blanche, tout le littoral de la Méditerranée et de la mer Noire, enfin le littoral africain sur l'Atlantique, depuis Ceuta jusqu'à une petite distance au delà d'Agadir. On appelle *grand cabotage* les transports de l'Océan ou de la Manche à la Méditerranée et *vice versa ; petit cabotage* tout transport entre deux ports situés sur la même mer. Mais, au point de vue des douanes, le *cabotage* ne s'applique qu'au transport de marchandises entre deux ports français. Ce *cabotage* est réservé au pavillon français, à l'exception : 1° des navires étrangers frétés pour le compte du Gouvernement ; 2° des navires monégasques ; 3° des bateaux à vapeur italiens, mais seulement dans les ports de la Méditerranée. Les marchandises transportées d'un port de France à un autre port de France ne sont sujettes à aucun droit d'entrée ni de sortie, puisque ces marchandises sont de production nationale et ont payé les droits du tarif.

CACHET. — *V.* Sceau.

CADASTRE. — Le *cadastre* est, d'après le Dictionnaire de l'Académie, le « Registre public dans lequel la quantité et la valeur des biens-fonds « sont marquées en détail. » Ce registre doit donc contenir le dénombrement et l'évaluation de tous les *biens*, tant de l'État, des départements, des communes que des contribuables, et c'est d'après les indications cadastrales que l'on peut parvenir à fixer, par une opération arithmétique, les sommes à imposer proportionnellement. On conçoit l'importance d'un

cadastre bien établi et complet, non seulement pour la répartition de l'impôt foncier, mais aussi pour la limitation des propriétés. Déjà près de 200 millions de francs ont été consacrés en France aux opérations cadastrales, et cependant, malgré de grands efforts, malgré des travaux importants, assidus, activement poursuivis, puis abandonnés et repris d'après différents systèmes et modes d'opération, on n'a pu, depuis un certain nombre d'années, que reconnaître l'impérieuse nécessité d'une refonte générale du cadastre, qui, en outre, ne répondait plus aux nouvelles divisions territoriales. Il devenait donc inévitable, indispensable, d'une part, d'entreprendre un travail général de réfection sur nouvelles bases ; de l'autre — ce premier travail une fois accompli, — d'assurer pour l'avenir un service permanent et effectif de façon à ce que le cadastre fût maintenu sans cesse à jour par l'enregistrement, au fur et à mesure, de toute modification territoriale.

Dans ce but, une commission extraparlementaire fut instituée au ministère des finances pour étudier les moyens d'établir un nouveau plan parcellaire de la France en remplacement de l'ancien cadastre. C'est cette commission qui a reconnu que la refonte générale du cadastre était de la plus absolue nécessité : de grandes étendues, indivises lors de l'établissement de l'ancien cadastre, avaient été depuis morcelées à l'infini et converties en terrains à bâtir. Par endroits, des parcelles avaient été réunies, les cultures avaient été modifiées, des bois défrichés avaient fait place à des champs cultivés, des terres de labour avaient été transformées en propriétés d'agrément. D'autre part, l'ancien cadastre, établi uniquement en vue de la répartition de l'impôt foncier, n'a qu'une valeur très douteuse quant aux limites réelles des propriétés. Cette incertitude des limites et des contenances des propriétés rend dans certains pays les transactions immobilières presque impossibles.

Pour remédier à cet inconvénient, la commission déclara que le nouveau travail était urgent et devait établir un *état civil de la propriété foncière* qui ferait pendant à l'*état civil des personnes.*

Afin d'atteindre ce but, la commission demandait l'établissement d'un plan cadastral rectifié et d'un répertoire foncier.

Le *nouveau plan cadastral* permettrait de retrouver non pas à un mètre près, comme l'ancien, mais à dix centimètres près, l'emplacement exact de toutes les bornes et de toutes les limites des propriétés qui viendraient à disparaître.

Outre les limites des immeubles, il ferait connaître le relief du sol dont la connaissance est indispensable pour l'exécution des travaux publics et privés. Ce plan serait publié et les feuilles mises en vente à un prix modique.

Le *répertoire foncier* indiquerait pour chaque immeuble la contenance exacte, la nature de culture et le revenu de chaque parcelle, l'état civil des propriétaires successifs et les servitudes qui restreignent le droit de propriété. Ce répertoire serait tenu à jour par des employés de l'État et des extraits en seraient délivrés aux intéressés, comme annexes aux titres de propriétés.

Telle était la conception que se faisait la commission du nouveau travail à exécuter ; elle chercha une commune qui offrît son territoire comme champ d'expérience pour l'application des nouvelles méthodes. Le conseil municipal de Neuilly-Plaisance n'hésita pas une seconde et proposa son territoire au ministre des finances qui l'accepta. Le territoire de la commune offrait d'ailleurs toutes les difficultés nécessaires à une expérience définitive.

La commune, érigée en 1892 seulement, possédait un cadastre qui remontait à 1817, mais qui n'ayant pas été tenu à jour ne représentait plus que vaguement l'état actuel du terrain. D'autre part, les limites avec les autres communes étaient mal définies, enfin le pays présentait tous les accidents de terrain désirables : collines, bois, plaines, ruisseaux et petites propriétés. L'expérience, commencée en 1893, n'a été achevée que dans les derniers jours de 1896.

Elle a été faite d'après les indications de la commission extraparlementaire, sous la direction et d'après les nouvelles méthodes préconisées par M. l'ingénieur en chef Lallemand et de M. Cuvigny faisant pour la circonstance fonctions de géomètre. Le travail a porté sur 3 100 propriétés, dont la moitié bâties ; 1 500 bornes ont été plantées.

Le plan complet forme un tout de 24 feuilles rectangulaires embrassant chacune une surface de 20 hectares ; elles s'assemblent entre elles par simple juxtaposition, comme les feuilles de la carte de l'état-major. Ces feuilles, reproduites à un grand nombre d'exemplaires, sont en vente à la mairie de Neuilly-Plaisance. La dépense pour dresser le nouveau plan s'est élevée à 6 fr. par hectare, plus 3 fr. 50 c. par propriété.

Grâce à cette expérience, on a pu calculer que la dépense totale pour la refonte générale du cadastre de la France s'élèverait à la somme de 500 millions environ ; on compte toutefois que la vente des extraits des plans et du répertoire foncier, ainsi que le remboursement du prix des bornes, fourniraient une centaine de millions [1].

CADUC, QUE ; CADUCITÉ. — La *caducité* d'une chose est son état au moment où elle cesse d'être valable. Un legs est *caduc*, une donation peut être *caduque* par suite d'un vice de forme ; une loi devient *caduque* quand elle n'est plus en vigueur ; un testament devient *caduc* quand le légataire décède avant le testateur. Une disposition caduque ne peut être frappée d'un droit proportionnel.

C. A. F. — Abréviation employée pour indiquer, dans la transmission des ordres à l'étranger, lorsqu'on veut se mettre en garde contre l'imputation des frais grevant la marchandise à l'étranger, contre les variations du fret et comprendre en même temps l'assurance dans la limite du prix, ce qui n'empêche d'ailleurs pas la marchandise de voyager aux risques de l'acheteur. C. (coût), A. (assurance), F. (fret). En anglais : C. I. F. (*cost, insurance, freight.*)

CAFRES (LES). — Les Cafres — appelés *Kaffirs* en anglais — forment un groupe de la grande famille des Bantus. Ils habitent l'Afrique du Sud depuis le milieu du XVIIe siècle et se divisent en quatre races principales : les Cafres proprement dits, les Béchuanas, les Damarrs et les Zulus. Au Transvaal, ce sont les Béchuanas qu'on rencontre, subdivisés en deux tribus : les Magwambas et les Makateses. Leur ancien territoire, divisé en Cafrerie maritime et en Cafrerie intérieure, s'étendait autrefois depuis l'Océan Indien et le canal de Mozambique jusqu'au-dessus du protectorat actuel de Béchuanaland, comprenant tout le territoire occupé actuellement par le Transvaal, Natal, Orange, etc. Leur nom de *Kaffirs* veut dire infidèles en arabe et doit leur avoir été donné par des tribus mahométanes avec lesquelles ils durent se trouver en contact. Leur terre de prédilection — en ce qui concerne ceux des Cafres

---

1. Pour tout ce qui concerne la partie historique du cadastre et les travaux antérieurs de cette commission, consulter l'article de M. Édouard Arnous dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say.

qui fréquentent le Transvaal et les pays circonvoisins — est le nord du Zoutpansberg, où ils éparpillent leurs « kraals » sauvages et primitifs. Le *Cafre* fournit au Transvaal d'excellents ouvriers en nombre considérables, mais difficiles à fixer. (*V.* PASSES [LOI DES].) Dès qu'il a amassé un petit pécule, il retourne à son « kraal » pour y *faire la noce*, laquelle noce, quoique ressemblant peu à ce qu'on appelle ainsi dans les pays civilisés, n'en diffère cependant pas autant qu'on pourrait croire, car, si les mahométans traitent les Cafres d'infidèles, ceux-ci cependant envisagent le paradis de la même façon, sauf qu'ils l'installent sur terre... et même par terre ! Le Cafre est un des spécimens les plus complets du sauvage nègre d'Afrique. Il est gai, bavard, passionné, superstitieux, travailleur, infatigable, adroit, naturellement sobre mais aisément détourné de sa sobriété, et affolé, abruti, tué par le terrible alcoolisme.

CAHIER DES CHARGES. — État des clauses et conditions attachées à une adjudication et imposées à l'adjudicataire. Le cahier des charges n'est assujetti au droit (1 fr. 50 c. rédigé par avoué, 3 fr. rédigé par notaire, en principal) que s'il forme un acte distinct. Quant au timbre, il n'est dû pour la minute du cahier des charges soumise à l'autorité supérieure qu'après l'adjudication et seulement s'il a été dressé, non pas un cahier des charges général, mais un spécial dont la copie est annexée au procès-verbal d'adjudication. Le Code de procédure donne les indications relatives au cahier des charges, notamment dans les articles 642, 690 et 957.

CAHIER DES FRAIS. — Mémoire ou état des frais occasionnés par une opération, une négociation.

CAISSE. — 1° Coffre à argent; 2° le contenu de cette caisse ; 3° bureau où se trouve la *caisse* et le service de cette caisse chez un banquier, un négociant, dans une administration. Commercialement, administrativement, on entend par *caisse* tout ce qui concerne le service des fonds dépendant d'un commerce, négoce ou administration : entrées, sorties, encaissements, paiements, lesquels doivent tous s'effectuer sur la présentation d'un ordre de *paiement* ou bulletin dûment délivré par le service de la comptabilité ou d'un ordre d'*encaissement*. C'est le *caissier* qui paye ou reçoit ainsi. Il n'a à se préoccuper que de la régularité de chacun des ordres qu'il reçoit pour chacun des *mouvements de caisse* qu'on lui demande. C'est la *comptabilité* qui doit veiller à ce que chaque *mouvement* soit régulièrement motivé. Un caissier, en *faisant* chaque jour *sa caisse* doit établir l'équilibre en ajoutant à l'encaisse du matin les encaissements de la journée et en défalquant de la somme les paiements effectués, ce qui doit donner comme résultat exact : l'encaisse du soir. On entend aussi par *caisse* une somme réservée pour une destination spéciale comme, par exemple, la *caisse commune* des agents de change, une *caisse de retraites, de secours, d'amortissement, d'épargne,* etc., ou enfin un établissement annexe ayant une existence propre, mais néanmoins placé sous la surveillance ou l'autorité de l'administration centrale.

Le nombre d'établissements, d'institutions dont la dénomination commence par le mot CAISSE est grand. Nous ne mentionnerons que pour mémoire ceux qui, pour une cause ou pour une autre, ont cessé d'exister, sauf lorsqu'un intérêt spécial les rattache, soit à un fonctionnement actuellement en vigueur, comme, par exemple, la *Caisse des comptes courants* et la *Caisse d'escompte du commerce* relativement à la Banque de France ; soit à un système, à un ordre d'idées encore en circulation, comme, par exemple, la *Caisse d'amortissement.*

Parmi ces *caisses* disparues, et sur lesquelles tous les renseignements historiques sont fournis par le *Dictionnaire des finances* de Léon Say, mentionnons :

CAISSE DE LA BOULANGERIE.
— DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.
— DE L'EXTRAORDINAIRE.
— JABACH ou COMPTOIR COMMERCIAL.
— DE POISSY.
— DES EMPRUNTS.
— DE SERVICE.
— DES TRAVAUX DE PARIS.

Examinons les principales *Caisses* fonctionnant actuellement :

CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC. — La *Caisse centrale du Trésor public* forme une des branches de l'administration centrale du ministère des finances, placée sous les ordres du *caissier-payeur central,* chargé, sous sa responsabilité, du service du Trésor public, sauf en ce qui concerne le paiement des arrérages de la Dette publique spécialement confié au *payeur central de la Dette publique.*

Le caissier-payeur central est chargé de centraliser les recettes et de payer les dépenses de toute nature effectuées à Paris pour le compte du Trésor. Il est directement soumis au contrôle de la Cour des comptes et n'a pas, comme les trésoriers-payeurs généraux, à remettre mensuellement ses pièces de dépenses à la direction générale de la comptabilité publique, mais ses opérations sont soumises à la vérification quotidienne du *contrôle central du Trésor.* Les acquits sont visés et timbrés au moment même du paiement par le *contrôleur central du Trésor.*

Afin que dans chaque localité une encaisse égale corresponde aux dépenses à solder, la direction du mouvement général des fonds prend les mesures nécessaires pour que les recettes du Trésor ne viennent pas se réunir en totalité à la caisse centrale, mais que l'excédent seul, s'il y a lieu, y soit versé.

Le caissier-payeur central est assujetti à un cautionnement de 300 000 francs.

Toute somme versée à la caisse centrale donne lieu, soit à un *récépissé* (recettes accidentelles, versements de cautionnements, versements au compte courant des établissements publics ; envois de valeurs et versements des trésoriers-payeurs généraux, etc.), soit à une valeur correspondante (obligations à échéance variable, titres de rentes, traites, mandats, etc.).

Toute dépense effectuée à Paris pour le compte du Trésor est payable à la caisse centrale. Ces dépenses sont de deux sortes : 1° les *dépenses budgétaires,* c'est-à-dire toutes celles qui ont été ordonnancées par les ministres ou par les ayants droit, ainsi que celles effectuées dans les départements et payables à Paris sous forme de valeur à recouvrer ; 2° les *dépenses de trésorerie,* c'est-à-dire les remboursements d'amortissables, de valeurs à échéances diverses, les paiements de mandats émis par les trésoriers-payeurs généraux, les retraits de fonds, etc.

Faisons remarquer qu'en ce qui concerne les sommes dues par l'État (autres que les intérêts et le capital des rentes), leur paiement peut être arrêté par saisie-arrêt ou opposition dûment formée et que, pour Paris, ces oppositions ne doivent pas être faites aux mains du caissier central, mais à celles du *conservateur des oppositions,* agent qui dépend de la direction du contentieux.

La caisse centrale est ouverte de 10 heures du matin à 3 heures du soir, au Palais du Louvre.

CAISSE COMMUNE ou FONDS COMMUN. — Une *caisse commune* est une sorte de fonds social spécial, formé d'apports, de contributions, de produits réguliers et destinée à faire face à certaines éventualités solidaires. Ainsi, la Compagnie des agents de change de Paris dispose d'une *caisse commune* alimentée par une première mise de 50 000 fr. par agent de change, soit trois millions, et par un timbre proportionnel sur engagements et bordereaux. L'objet principal de la *caisse commune* est d'aider les agents de change dans les moments difficiles. Cette *caisse commune* a été instituée le 21 mars 1822. On a contesté et sa légalité et son utilité. M. Bozérian, entre autres, s'élevant avec vivacité contre la *caisse commune* des agents de change et contre la légitimité de son fonctionnement, a écrit ces paroles sévères : « Cette caisse n'a « été imaginée que pour fournir aux agents de change les moyens de « réparer les désastres auxquels ils s'exposent en prêtant trop complai- « samment leur ministère aux spéculations aventureuses de leurs clients. « C'est une sorte d'assurance mutuelle contre les chances qu'ils courent « journellement et qui ne devraient pas les atteindre si l'exercice de leur « profession n'était pas une violation presque continuelle des prescriptions « de la loi [1]. » Ce jugement nous semble tout au moins manquer de praticabilité. De plus, il méconnaît le véritable but qu'on a cherché à atteindre, dépassé même, en créant la *caisse commune* des agents de change. M. Buchère, qui réfute l'opinion de M. Bozérian, tout en admettant sans difficulté qu' « il est rare que les agents de change puissent être compromis « par les vicissitudes de la Bourse lorsqu'ils se conforment strictement « aux devoirs qui leur sont imposés », ajoute que, comme ils sont responsables de l'exécution de leurs opérations, « il faut bien reconnaître « que, dans les marchés à terme, ils ne peuvent exiger le dépôt préa- « lable des valeurs ou des sommes sur lesquelles la négociation doit être « conclue » et qu'en conséquence « une variation subite dans les cours « de la Bourse peut dès lors entraîner une responsabilité considérable « pour l'agent de change, qui a pu être trompé sur la solvabilité de ses « clients [2] ». Jusqu'ici, l'anathème de M. Bozérian ne visait, en réalité, que les marchés à terme et, en cela, traitait à tort de quantité négligeable, la nécessité pratique, impérieuse, où se trouve l'agent de change de n'exiger, pour ces marchés, que des couvertures basées plutôt sur des risques de différence que sur le prix des valeurs achetées en vue de spéculer. Mais M. Bozérian ne s'aperçoit peut-être pas qu'il va plus loin encore et que même les marchés au comptant peuvent conduire l'agent de change à une déconfiture inattendue, qui peut avoir pour conséquence d'empêcher leur exécution, malgré le versement préalable des sommes nécessaires à leur réalisation : « Le détournement, par un caissier ou par « un employé infidèle, des fonds versés dans les bureaux, la disparition « de l'agent de change lui-même peuvent, malgré toutes les précautions « indiquées par la loi, empêcher l'exécution des opérations les plus régu- « lières [3]. »

Oui, certainement, comme le dit M. Bozérian, la *caisse commune* est « une sorte d'assurance mutuelle contre les chances que courent les

1. Jeanniote-Bozérian, *La Bourse, ses opérations au point de vue de la loi.* Paris, Dentu et Marescq, éditeurs.

2. Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, 3e édit., Paris 1892, Chevalier-Marescq.

3. Buchère, *Ibid.*

« agents de change », mais c'est aussi, et surtout, *une garantie pour le public*, et c'est là le plus important. En effet, « le privilège pour fait de « charge accordé au client sur le *cautionnement* de l'agent de change, « est le plus souvent une garantie illusoire. La compagnie des agents de « change de Paris a compris qu'il existait entre ses membres une certaine « solidarité morale, et qu'il fallait que le public pût s'adresser à eux avec « une complète sécurité[1] ».

Or, en effet, le public s'est si bien rendu compte de l'importance de la *caisse commune* des agents de change, il s'est si profondément pénétré de son utilité, de son indispensabilité, que souvent la coulisse ellemême en profite et que ses clients s'imaginent qu'il y a quelque assimilation, au point de vue de la garantie et de la sécurité, à établir entre les 25 000 ou 50 000 fr. versés par les coulissiers inscrits aux feuilles et les 50 000 fr. versés par les agents de change à la caisse commune. Et pourtant, il n'y a aucun rapport entre ces deux opérations, celle-la n'étant qu'un simple mouvement de caisses destiné à faciliter et à simplifier les règlements.

Quant à la légalité de la caisse commune des agents de change, si elle a pu paraître douteuse, elle ne saurait plus être discutée depuis le décret réglementaire du 7 octobre 1890, qui a tellement reconnu son utilité qu'il a ordonné qu'il en serait institué une dans toutes les compagnies ayant une chambre syndicale. Les statuts qui régissent la caisse commune de toute compagnie d'agents de change font partie du règlement particulier de chaque compagnie. A Paris, les revenus de la caisse se composent: 1° d'une partie des *courtages ;* 2° du prix des *carnets* cotés et timbrés ; 3° des droits de certification des comptes de retour, attribués aux agents; 4° du produit du placement des fonds temporaires ; 5° du produit des courtages du service des trésoreries générales ; 6° de certains produits éventuels, tels que droits, etc. Enfin, la taxe de réception de l'agent, qui est de 2 500 fr., est versée à la *caisse commune*.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. — La loi du 16 septembre 1871 a supprimé la *caisse d'amortissement*. Cette *caisse* avait été reconstituée par la loi du 8 avril 1816 et modifiée depuis par une dizaine de lois, mais sans que le but poursuivi, c'est-à-dire l'*amortissement* des rentes, ait été atteint effectivement. C'est avec raison, selon nous, que M. Alphonse Courtois termine son étude sur la *Caisse d'amortissement* par cette phrase : « Souhaitons qu'on ne la rétablisse pas et que l'amortissement « de la dette publique ne s'opère, à l'avenir, qu'au moyen d'excédents de « budgets réalisés et libres de tout emploi. » Nous renvoyons le lecteur qui voudrait être renseigné sur l'historique, le fonctionnement et les opérations de la *Caisse d'amortissement* à cette étude, contenue dans son *Traité des opérations de Bourse*, 11e édition, pages 132 à 142, ainsi qu'à l'article de Léon Say, dans son *Dictionnaire des finances*. (V. Amortissement.)

CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS. — Cette caisse, ainsi que celle en cas de décès — qui forme l'objet de l'article suivant — a été créée sous la garantie de l'État par la loi du 11 juillet 1868. Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations et a pour objet de servir des pensions viagères aux assurés qui, dans leurs travaux agricoles ou industriels, sont atteints de blessures entraînant incapacité permanente de travail. Elle donne aussi des secours aux veuves et enfant mineurs des assurés tués accidentellement en travaillant.

1. Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, 3e édit., Paris, 1892, Chevalier-Marescq.

La cotisation annuelle est fixée à 8 fr., 5 fr. ou 3 fr. au choix de l'assuré, et la prime allouée en cas d'accident proportionnelle. Les accidents sont divisés en deux classes, selon qu'ils ont occasionné une incapacité absolue de travail ou seulement une incapacité du travail de la profession. Mais cette incapacité doit toujours être permanente, et non temporaire, pour que l'assuré ait droit à la prime. L'accident de seconde classe a droit à une indemnité calculée en multipliant 320 par le montant de la cotisation versée par l'assuré. Pour l'accident de première classe, la prime est double. Dans les deux cas, cette prime est convertie en une rente viagère.

CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS. — Cette caisse, créée comme les précédentes, a pour but de payer aux héritiers de chaque assuré, en échange d'une cotisation annuelle ou d'un versement unique, un capital convenu dont le maximum est de 3 000 fr. Afin d'éviter d'avoir recours à l'examen médical que les compagnies font subir à tout postulant, il est stipulé que toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet, mais, en ce cas, les versements effectués sont remboursés avec intérêt simple à 4 p. 100.

Pour cette caisse, aussi bien que pour la précédente, les certificats, actes de notoriété et autres pièces doivent être délivrés gratuitement et sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

CAISSE DES CHEMINS VICINAUX. — La *Caisse des chemins vicinaux* a été créée, comme les deux caisses précédentes, par la loi du 11 juillet 1868, dans le but de faire aux communes et aux départements des avances en vue de l'achèvement des chemins vicinaux. Ses avances sont remboursables dans un délai maximum de trente années, moyennant le paiement de trente annuités de 4 p. 100 du capital emprunté, amortissement compris, ce qui fait ressortir à 1.20 p. 100 le taux de l'intérêt payable au Trésor. Cette caisse est gérée par celle des Dépôts et consignations, mais la répartition entre les communes et départements et toute la partie administrative sont dirigées par un bureau spécial du ministère de l'intérieur. Dotations et répartitions sont faites par décrets délibérés en Conseil d'État. La demande d'emprunt et les pièces à l'appui doivent être adressées au ministère de l'intérieur, mais les réalisations ne sont autorisées qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux et lorsque les fonds peuvent être immédiatement employés.

CAISSE DE LIQUIDATION DES OPÉRATIONS EN MARCHANDISES. — Ces *caisses* ont pour objet de limiter les risques au moyen de dépôt de sommes en rapport avec les oscillations de prix. Analogues aux *couvertures* pour les opérations à terme sur les fonds publics, mais plus généralisées et s'appliquant par nature de marchandise plus que par liquidation, elles réalisent le précieux avantage de régulariser les variations de prix et d'écarter les spéculateurs non pourvus de moyens suffisants. De création récente, les *Caisses de liquidation* fonctionnent déjà sur un certain nombre de places de la France et de l'étranger.

CAISSE DE LIQUIDATION DES AFFAIRES EN MARCHANDISES AU HAVRE. — Cette institution, bien qu'elle poursuive un but exclusivement commercial, offre un intérêt financier spécial par la similitude de son principe avec celui du *Clearing House*. De fait, la *Caisse de liquidation du Havre* est un véritable clearing house appliqué au commerce et à l'usage des commerçants comme les clearing houses sont

des caisses de liquidation à l'usage des banquiers associés — *clearing bankers* — et, par eux, à celui de leurs clients, de leurs correspondants et des clients de leurs correspondants, c'est-à-dire à un usage à peu près général.

A ce propos, faisons observer que les appellations *chambre de compensation* (comme à Paris), *caisse de liquidation* (comme au Havre) ne répondent ni l'une ni l'autre à l'institution qu'elles devraient définir, pas plus que *chèque barré,* ou même « *crossed cheque* » (comme en Angleterre et aux États-Unis) ne donne une idée exacte de la chose. Bien plus, dans ce dernier cas, le terme *chèque* a le tort d'appeler, par corrélation, l'idée du chèque ordinaire, tandis qu'entre ces deux papiers les différences sont si fondamentales qu'on peut, sans exagération, déclarer qu'ils n'ont entre eux aucun rapport. Pour ne signaler ici qu'un seul point de radicale différence, disons que le chèque ordinaire est fait pour être payé et, par conséquent, pour provoquer un mouvement de numéraire, tandis que le chèque barré est fait, au contraire, pour *ne jamais être payé*, qu'il n'est, de fait, *jamais payé* et que son but est précisément d'éviter un mouvement de numéraire. On le voit, la divergence est absolue et le but de l'un est à l'antipode du but de l'autre.

En ce qui concerne les détails relatifs à la Caisse de liquidation du Havre, si manifestement due à l'influence anglaise prépondérante au Havre, influence dont on retrouve les traces dans la plupart des termes adoptés pour les détails de son fonctionnement, nous ne pouvons mieux faire que suivre les indications données par M. A. Dany, directeur de l'École supérieure de commerce du Havre [1].

La *Caisse de liquidation* du Havre, instituée en 1882, a pour double but — entre autres — de garantir, et l'acheteur au vendeur ou le vendeur à l'acheteur, et la bonne exécution des marchés enregistrés par elle. Elle touche plus directement au clearing house par ce résultat qu'au moyen de la compensation, elle diminue considérablement les mouvements de fonds. Enfin, elle favorise la spéculation plus considérablement encore en ce qu'elle fait disparaître les risques que font courir aux spéculateurs comme aux négociants l'incertitude d'exécution des marchés à terme traités directement entre eux.

En effet, une bonne opération peut être transformée en une affaire désastreuse par la faillite de la contre-partie, faillite qui, non seulement annihile le bénéfice, mais encore entraîne dans ses conséquences la responsabilité du négociant lésé, puisque celui-ci, ne pouvant se libérer de son engagement comme la faillite en a dégagé sa contre-partie, se voit obligé de subir le cours du jour qui lui est défavorable tandis que le prix auquel il avait traité lui était favorable.

Voici comment fonctionne la Caisse de liquidation du Havre. On se rendra compte bien vite de sa ressemblance avec le clearing house.

Au moment de l'enregistrement du contrat, les intéressés versent ce qu'on appelle un *original deposit*, c'est-à-dire une certaine somme à titre de garantie spéciale pour l'opération et dont le taux varie suivant le genre et l'importance de l'opération. Si le commerçant ne veut pas que son nom soit divulgué, le courtier, comme fait un agent de change, enregistre le contrat à son nom et devient garant envers la Caisse de liquidation qui délivre à l'acheteur un bulletin d'achat et au vendeur un bulletin de vente,

---

1. *Manuel pratique des opérations commerciales et des documents commerciaux*, publié dans la BIBLIOTHÈQUE D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL, dirigée par M. Georges Paulet, chef de l'enseignement commercial au ministère du commerce. Paris, Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

signés et engageant la Caisse envers les parties. De plus, ainsi que le font les banquiers anglais, la Caisse se couvre de toute variation au moyen d'une *marge,* indépendante de l'*original deposit* payé antérieurement, et qu'elle réclame ou restitue suivant les mouvements de la cote. A défaut du versement de ces marges, dans le délai réglementaire, la Caisse de liquidation, sans aucune mise en demeure, clôt et liquide d'office tout contrat en cours pour le compte du contractant défaillant, et se paie, à même les deposits, jusqu'à due concurrence de la perte excédant les marges non versées. Si les deposits sont insuffisants, elle reste créditrice des contractants défaillants pour la perte supplémentaire et en poursuit le recouvrement, mais le cas est rare où la Caisse se trouve contrainte de procéder à cette exécution, car les spéculateurs malheureux, lorsqu'ils se voient dans l'impossibilité de faire face aux appels de fonds de la Caisse de liquidation, préfèrent s'exécuter eux-mêmes.

Quand un négociant a acheté et vendu une même quantité de marchandises, la Caisse lui offre cet avantage de liquider son affaire, et, par conséquent, de toucher son bénéfice ou de payer sa perte sans attendre l'échéance normale de l'opération. A cet effet, le négociant dresse un bordereau de liquidation qu'il dépose à la Caisse en y joignant les bulletins d'achat et de vente et la liquidation s'opère en tenant compte, bien entendu, des intérêts et en restituant ou retenant, suivant qu'il y a bénéfice ou perte, l'original deposit et les marges avec les intérêts y afférents.

La Caisse de liquidation garantit également les affaires à *primes simples* et à *doubles primes*. Enfin sa rétribution s'effectue par des commissions fixées par son règlement à tant par contrat sur les affaires garanties par elle.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails au sujet de cette institution, plutôt commerciale que financière proprement dite. On trouvera les renseignements les plus complets et les plus clairs, avec modèles de pièces, formules, règlements, etc., dans l'excellent ouvrage de M. Dany, cité ci-dessus.

CAISSE D'ÉPARGNE. — La Caisse d'épargne, qui est une institution de prévoyance, un établissement d'utilité publique, est dotée d'une législation spéciale, constituée dans l'intérêt populaire. Elle reçoit en dépôt les épargnes, les groupe, leur sert un intérêt capitalisé annuellement et les restitue dans le plus court délai à toute demande du déposant ou de l'ayant droit.

Ce n'est qu'en 1818 que fut fondée, en France, à Paris, la première Caisse d'épargne proprement dite ; mais en 1835 seulement, le 5 juin, une loi organisa les Caisses d'épargne pour la première fois.

Il existe un grand nombre de Caisses d'épargne — environ 990 succursales en France — mais leur nombre tend cependant à décroître depuis la création de la Caisse d'épargne postale (Loi du 9 avril 1881). La loi de 1855 a simplifié les caisses d'épargne ; indépendantes, annexées aux monts-de-piété ou placées sous le patronage des conseils municipaux, ou encore de sociétés anonymes, elle permit seulement deux catégories : les indépendantes et celles placées sous le patronage des conseils municipaux. D'un autre côté, comme cette loi leur confère le caractère d'établissements d'utilité publique, il n'est plus nécessaire de recourir aux moyens détournés pour leur attribuer une personnalité civile et la capacité de recevoir des legs et dons. Les statuts adoptés par l'administration, en 1854, ne comportent plus qu'un seul type : celles placées sous le patronage des conseils municipaux. Une Caisse d'épargne est administrée

par quinze directeurs (Décret du 15 avril 1852 et statuts de 1854). Ces directeurs ne sont pas, en principe, responsables de leur gestion, et n'engagent pas leur responsabilité pécuniaire. Ils n'ont à répondre que des fautes lourdes.

Les Caisses d'épargne sont surveillées par des receveurs des finances (Décret du 15 avril 1852), qui peuvent vérifier par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir les écritures et la situation des Caisses d'épargne chaque fois qu'ils le jugent convenable, mais au moins une fois par trimestre. Elles sont également soumises aux vérifications des inspecteurs des finances, qui portent leurs investigations sur toute la gestion de l'établissement, vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille, mais ne peuvent réclamer la communication du registre des procès-verbaux des conseils des directeurs. De même, les opérations des Caisses d'épargne avec les déposants échappent à leur vérification et le droit de communication a été refusé aux agents de l'enregistrement par décision ministérielle du 18 novembre 1882. Aucune responsabilité pécuniaire ne saurait incomber au Gouvernement par suite de sa surveillance, car il ne s'agit pas d'une gestion financière, mais seulement d'une surveillance sur des établissements privés. Au début des Caisses d'épargne, les fonds des déposants furent employés à l'achat de rentes sur l'État, dès que les sommes déposées atteignirent 50 fr. de rentes, soit environ 1 000 fr., mais la variation du cours des rentes exposait à des pertes qui auraient dû être supportées par les déposants, et qui l'étaient en réalité par les Caisses d'épargne. L'ordonnance du 30 octobre 1822 autorisa les Caisses d'épargne à faire les inscriptions de rentes au nom des déposants dès que les dépôts seraient assez élevés pour l'achat de 10 fr. de rentes au lieu de 50 fr. Une ordonnance du 3 juin 1829 autorisa enfin les Caisses d'épargne à verser leurs fonds en comptes courants au Trésor et la loi du 5 juin 1835 consacra définitivement cette ordonnance. Les articles 2 et 3 disent que les Caisses d'épargne autorisées par ordonnance royale sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor. Il leur sera servi un intérêt de 4 p. 100 jusqu'à ce qu'une autre loi en décide différemment; la retenue des Caisses pour frais de bureau et loyer ne pourra être supérieure à 1/2 p. 100 et la Caisse des dépôts et consignations a été substituée au Trésor par la loi du 31 mars 1837.

Les opérations des Caisses d'épargne se présentent sous deux aspects différents: leurs relations avec les déposants et celles avec la Caisse des dépôts et consignations.

Avec les déposants: elles reçoivent les fonds, font des achats de rentes, des versements à la caisse de retraites pour la vieillesse, des remboursements.

C'est le *livret,* portant un numéro d'ordre, les noms, prénoms du titulaire, la signature d'un directeur et le timbre de l'établissement, remis à tout déposant à son premier versement, sur lequel sont inscrits tous versements ultérieurs, qui forme le titre de sa créance contre la Caisse d'épargne. Il ne doit contenir aucun renseignement sur l'identité du déposant, surtout pas sa signature. Toute opération donne lieu à la présentation du *livret*, sur lequel chacune est mentionnée à sa date, les sommes en toutes lettres et en chiffres, signée par le caissier et contresignée par l'administrateur de service. La Caisse peut, pour passer ses écritures, retenir le livret pendant une semaine, retenue facultative; en ce cas, elle remet au titulaire une fiche portant le numéro, le nom et l'opération à effectuer. En cas de perte, le livret est remplacé par un

duplicata délivré dans le délai d'un mois, à partir de la réception de la demande dont la signature doit être légalisée soit par le maire, soit par le commissaire de police. Les versements se distinguent en *premier* et *postérieurs*. Le premier versement est inscrit sur le *registre matricule* avec tous renseignements que la Caisse a intérêt à conserver sur chaque déposant, qui servent à la comparaison des signatures et interrogatoires des porteurs en cas de doute, pour se prémunir contre les abus, fraudes ou falsifications pouvant résulter de la perte ou soustraction du livret. Il faut donc inscrire sur le *registre matricule :* les nom, prénom, âge, lieu et date de naissance, demeure, profession, nom d'alliance d'une femme mariée ou veuve, les noms et prénoms du mari dans le premier cas, la déclaration que la femme verse sans l'assistance du mari en invoquant l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, le jugement de séparation, si elle est séparée, ou le contrat de mariage qui établit le régime de séparation de biens. Si le versement est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, on inscrit au registre matricule les nom et prénoms du père, ou de la mère, ou du tuteur ; pour un enfant naturel, on mentionne le nom du père, s'il a été reconnu, ou de la mère ; la signature est alors donnée par celui qui opère le versement. Si l'enfant mineur verse sans l'assistance de son représentant légal, le registre porte encore la double mention suivante : 1° versement direct en vertu de la loi du 9 avril 1881 ; 2° aura seize ans le... Ces mentions sont reproduites sur le livret et le mineur signe lui-même. Les sociétés et associations sont inscrites sous leur nom distinctif et ce sont les personnes statutairement autorisées qui signent. Les versements anonymes sont interdits, mais on peut verser pour un tiers avec ou sans autorisation ; les dons conditionnels sont autorisés, mais sans retour au donateur ou reversibilité d'une tête sur une autre ; l'incessibilité est permise, mais l'*insaisissabilité* n'est tolérée que dans le cas où elle est stipulée par des compagnies industrielles ou des chefs d'atelier au profit de leurs ouvriers et employés. Les conseils d'administration des régiments sont chargés de verser aux Caisses d'épargne les fonds particuliers des condamnés militaires libérés de leur peine et renvoyés dans l'armée pour finir leur temps de service, et ces fonds et intérêts ne leur sont rendus qu'à l'expiration de leur service militaire. De même, les retenues faites sur le traitement des cantonniers admis à la retraite et maintenus en fonctions. Les demandes de remboursement sont reçues tous les jours, mais les bordereaux de ces demandes ne sont clos que le jour de la séance hebdomadaire et le remboursement ne devient obligatoire que quinze jours après la clôture des bordereaux, délai qui ne peut être dépassé, mais abrégé et même supprimé si les Caisses opèrent le remboursement à vue. Le remboursement à vue a généralement lieu sur un remboursement partiel, le total nécessitant un bordereau de préparation pour la capitalisation des intérêts qui sont remboursés en même temps que le capital. Le déposant doit donner quittance des remboursements, laquelle est délivrée sur un registre spécial ou sur feuille séparée. Lorsque le livret est au nom d'une femme mariée, le remboursement est fait au mari et à la femme présents tous deux et ils signent ensemble ; si un seul est présent, il signe et le consentement écrit de l'autre est annexé à la quittance ; si la femme est séparée de biens ou si elle a usé du bénéfice de la loi du 9 avril 1881, elle signe seule. Pour le mineur, la quittance est signée par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle, ou par lui-même s'il a usé du bénéfice de la loi du 9 avril 1881 ; mais le remboursement ne peut être fait avant qu'il ait seize ans révolus. La quittance

d'une société est signée par un délégué porteur des pièces justificatives exigées par les statuts pour les retraits de fonds. Les fonds des condamnés militaires ne leur sont remboursés, avant l'expiration de leur service, que sur autorisation du conseil d'administration du régiment ; à l'expiration du service, le remboursement est opéré en mandat sur le Trésor, délivré à la Caisse et envoyé par elle au conseil d'administration du régiment ; en cas de décès, le montant est transmis à ce même conseil, qui le fait tenir aux ayants droit. Le remboursement de dons conditionnels n'est fait qu'après l'accomplissement des conditions imposées. En cas de décès, le remboursement a lieu en vertu d'un certificat de propriété, dans les formes et règles établies par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations de rentes. Si les justifications produites par les ayants droit fixent la quotité de chacun des héritiers, la Caisse est obligée de faire le partage et de faire signer par chacun la quittance des sommes par lui reçues ; dans le cas contraire, elle leur fait signer sans spécification de sommes une quittance collective, à moins d'un mandataire unique chargé de signer la quittance et de recevoir les fonds. En cas de cession à un tiers, par acte authentique, dûment certifiée par acte extra-judiciaire, accompagnée du livret, le cessionnaire n'a à justifier que de son identité ; si elle résulte d'un acte sous-seing privé, enregistré, signifié à la Caisse, celle-ci ne peut réclamer que la justification d'identité du cessionnaire, mais elle peut demander le concours du cédant ou un acte authentique avec reconnaissance d'écriture de l'acte de cession sous-seing privé. La Caisse doit surseoir au remboursement quand elle a reçu une opposition ou saisie-arrêt sur le compte d'un déposant. Les articles 561 et 569 du Code de procédure civile et le décret du 18 août 1807 leur sont applicables par la loi du 5 juin 1835. De même, pour les femmes mariées et les mineurs, elle doit suspendre le remboursement si le mari ou le représentant légal, usant du droit que la loi du 9 avril 1881 leur confère, ont formé opposition par huissier. Les achats de rentes pour le compte des déposants sont de véritables remboursements, car la dépense faite pour ces achats libère d'autant la Caisse d'épargne : ces achats sont donc soumis aux formalités du remboursement au point de vue de la capacité du déposant. Les inscriptions des rentes doivent toujours être nominatives ou mixtes, mais non au porteur. Les rentes sont *départementales* ou *directes* au choix du déposant, mais celles achetées pour le compte d'un établissement public, d'une société de secours mutuels doivent toujours être départementales ; les inscriptions ne peuvent être mixtes pour les mineurs et les interdits. Les achats n'ont lieu qu'au cours du jour ; le déposant peut laisser ses titres à la Caisse, qui en perçoit les arrérages pour le compte de celui-ci.

Il est effectué des achats de rentes d'office pour le compte du déposant quand ses versements excèdent 1 500 fr. et lorsque le compte est resté trente ans sans mouvement. Le principe de la réduction de comptes dépassant le maximum, par un achat de rentes, opéré sans la participation du déposant, a été établi par la loi du 30 juin 1851, article 2, confirmé par la loi du 9 avril 1881, article 9, laquelle a modifié quelques détails d'exécution. Avant cette opération, il est accordé un délai de trois mois au déposant pour réduire son compte : avis lui doit être donné par lettre chargée ; c'est de ce moment que part le délai, et le service des intérêts est suspendu à partir de ce même moment sur l'excédent du maximum ; l'achat de rentes est de 20 fr. de rentes. L'opposition faite par un mari ou un représentant légal ne fait pas obstacle à la réduction du compte dépassant le maximum ; il en est autrement de l'opposition

ordinaire, signifiée à la Caisse dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

La conversion en rentes de comptes restés trente ans sans mouvements a été prescrite par la loi du 7 mai 1853, article 4. Ces fonds sont convertis en rentes sur l'État au nom du titulaire et déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Ce délai de trente ans court, pour les versements conditionnels à échéance déterminée, à dater de cette échéance. Les fonds trop minimes pour l'achat d'au moins 3 fr. de rentes et les reliquats des conversions restent acquis à la Caisse d'épargne sous la dénomination de ***bonification provenant de la déchéance trentenaire***. L'article 8 de la loi du 5 juin 1835 autorise tout déposant à faire transférer le total de ses fonds d'une Caisse d'épargne dans une autre. Sa demande en doit être faite sur double expédition, le livret déposé à l'appui. Le compte est réglé comme un remboursement. Aux termes de la loi du 18 juin 1850, les Caisses d'épargne sont aptes à servir d'intermédiaires, mais seulement pour les versements à faire à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Les intérêts courent sur tout versement à partir du 1er ou 16 suivant et sont arrêtés pour la somme remboursée au 1er ou 16 précédent.

Le taux d'intérêt servi aux Caisses d'épargne est de 3 p. 100. Celles-ci donnent à leurs déposants, après la déduction de la retenue pour frais généraux, 2,75 p. 100.

La loi du 9 avril 1881 a, par son article 12, réglé le remboursement en cas de crises violentes ; en cas de force majeure, des décrets rendus en Conseil d'État peuvent autoriser les Caisses d'épargne à opérer ce remboursement par acomptes de 50 fr. au maximum et par quinzaine. C'est ce qu'on appelle ***la clause de sauvegarde***.

A l'étranger les Caisses d'épargne sont aussi très nombreuses. La première de toute fut fondée à Hambourg en 1778. Elle fonctionna régulièrement jusqu'en 1810. En 1814, sous les coups des événements qui troublèrent l'Europe, elle commença sa liquidation, qui fut terminée en 1823 sans rien faire perdre aux déposants ni sur le capital, ni sur les intérêts. C'est à la suite de cette heureuse expérience que des Caisses d'épargne se fondèrent partout. En Angleterre le premier essai date de 1781. La véritable Caisse d'épargne y fut fondée par une femme, Mme Pricilla Wakefield, en 1801, sous le nom de ***Savings-Bank;*** en 1804, elle fut organisée d'une manière plus administrative par un membre du Parlement et un particulier ; la première heureuse fut créée par un pasteur écossais en 1810. Elle dépassa tellement toutes les espérances qu'en 1814 la Caisse d'Édimbourg fut fondée par les soins de la Société pour la suppression de la mendicité. En 1817 fut voté le premier ***bill*** pour accorder protection aux Caisses d'épargne (***to encourage the establishment of banks for saving in Ireland, Act. 57 George III, c. 105, and c. 130 in England***). Aujourd'hui les Caisses d'épargne anglaises sont régies par les lois du 28 juillet 1863 et du 7 septembre 1880.

Elles sont dirigées par des administrateurs-gérants (***managers***), des trésoriers et des gardiens (***trustees***). Ce sont les ***trustees*** qui représentent les Caisses au point de vue civil et judiciaire. Le trésorier ne peut garder sur les sommes disponibles que les fonds nécessaires aux affaires courantes ; tout le surplus doit être versé à la banque d'Angleterre ou d'Irlande sous la rubrique : ***Fonds des Caisses d'épargne***. Les commissaires de l'amortissement doivent placer ces fonds en valeurs ***parlementaires***, c'est-à-dire garanties par l'État ; les intérêts accumulés doivent l'être de même. L'intérêt alloué aux caisses est de 3 p. 100 et celui servi

aux déposants est de 2 $^{3}/_{4}$ p. 100; il se capitalise les 20 mai et 20 novembre de chaque année. Les femmes mariées et les mineurs peuvent déposer et retirer des fonds eux-mêmes. Il est interdit d'avoir de l'argent dans plus d'une banque. La même personne ne peut déposer plus de £30 à la fois ni plus de £150 en tout; les intérêts cessent de courir lorsque les intérêts accumulés ont porté le total d'un déposant à £200, soit 5000 fr. Le transfert peut être effectué d'une caisse à une autre sans déplacement de fonds par des jeux d'écritures. Tout dépôt peut être placé en fonds d'État, pourvu que la somme à placer ne soit pas inférieure à £10, mais cette somme ne peut dépasser £100 dans l'année et £300 en capital. Il existe en Angleterre une Caisse d'épargne postale dont le fonctionnement est réglé par la loi du 17 mai 1861, à laquelle les lois sur les Caisses d'épargne sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à leur règlement spécial.

En Allemagne, les Caisses d'épargne datent, outre celle de Hambourg et quelques autres en Prusse, de 1818; elles sont régies par la loi du 13 décembre 1838. Le souverain autorise la création d'une Caisse d'épargne autre que *communale;* pour celle-ci, l'autorisation est accordée par le gouverneur de province et c'est la commune qui garantit les fonds déposés; ces fonds peuvent être employés en prêts hypothécaires, fonds publics, lettres de change, effets de commerce, ou de toute autre manière sûre. Les fonds de la Caisse d'épargne ne doivent pas être confondus avec ceux de la commune. L'intérêt doit être fixé de manière à ce que les revenus de la caisse garantissent le paiement de cet intérêt, couvrent les frais et suffisent à former un fonds de réserve. Les petites sommes doivent être remboursables à vue; pour les fortes sommes un délai proportionné au chiffre doit être déterminé. Au delà d'une certaine somme, le remboursement peut être fait en titres de la dette publique ou autres valeurs sûres et non en numéraire. Il n'est pas fixé d'absolue limite aux dépôts, mais au delà d'une certaine somme, à fixer dans les statuts, le dépôt ne produit plus d'intérêts.

Le minimum de versement doit être fixé à un très faible chiffre. Le livret est nominatif, avec faculté d'être payable au porteur. En Bavière, la création d'une Caisse d'épargne est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement, lequel offre le concours de la caisse d'amortissement pour le placement des fonds de la Caisse d'épargne, tout en lui laissant la liberté de choisir l'emploi qui lui convient. Le minimum de versement est généralement de 30 kreuzer = 86 pf. ou 1 fr. 7 c. 1/2. Le maximum est de 100 florins ou marks 171, soit 213 fr. 75 c. Le dépôt peut monter à 300 fl. = M. 513 dans l'année et successivement jusqu'à 400 fl. = M. 684 en y comprenant les intérêts accumulés. A moins d'urgence, le remboursement n'a lieu qu'un mois après la demande.

En Wurtemberg, c'est la Caisse gouvernementale qui domine. Fondée en 1818, dotée par la Reine et le Gouvernement, elle a maintenu le principe de réserver exclusivement l'institution aux épargnes de la classe pauvre. Elle ne reçoit que des petites sommes ne représentant pas un revenu annuel au-dessus de 50 fl. = M. 87,07. Le livret est nominatif et ne peut être cédé sans l'intervention de la Caisse. Les versements sont reçus en sommes de 1 à 100 fl. = M. 1,71 à 171 sans maximum de dépôt; mais comme au-dessus de 100 florins l'intérêt alloué est décroissant, la plus grande partie des livrets ne dépasse pas cette somme. C'est le roi qui fixe le taux des intérêts, lesquels sont capitalisés en fin d'année et ajoutés au capital s'il ne dépasse pas 100 fl. Le remboursement se fait généralement à vue, mais pour une somme au-dessus de 100 fl. un délai d'un mois est stipulé.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — La *Caisse d'épargne postale*, créée par la loi du 9 avril 1881, sous la garantie de l'État, a son siège à Paris. Tous les bureaux de poste français désignés par arrêté ministériel peuvent recevoir et rembourser des fonds. Le maximum était de 2 000 fr., il n'est plus que de 1 500 fr. Les rapports de la Caisse d'épargne postale avec les déposants sont, à peu de différence près, ceux des Caisses d'épargne ordinaires. Tout déposant doit, pour un premier versement, signer une demande de livret énonçant : nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession, et déclarant qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret. Ce livret lui est remis dans un délai maximum de 3 jours, jours fériés non compris. Les titulaires des livrets peuvent faire des versements ou des retraits de fonds par l'intermédiaire des facteurs, du libre consentement des deux parties, sans jamais engager la responsabilité de la Caisse postale. Toute somme versée à un receveur des postes à titre de premier versement donne lieu à une quittance provisoire extraite d'un journal à souche, elle est retirée au déposant lors de la remise du livret, après avoir été datée et signée par celui-ci. En cas de perte de cette quittance il y est suppléé par une déclaration sur papier libre, légalisée par le maire ou le commissaire de police ; le livret n'est rendu que sur l'autorisation du directeur du département apposée sur la déclaration de perte. Les versements ultérieurs sont reçus sur simple représentation du livret, y constatés au moyen de *timbres-épargne* extraits d'un carnet des *versements ultérieurs* comportant par feuillet une souche et un volant en deux parties, réunies par une série de nombres imprimés d'une somme quelconque de 1 à 1 500 fr. Le receveur des postes remplit la souche, détache le volant en séparant les deux volants de manière à ce que au *timbre-épargne* reste adhérente une combinaison de nombre donnant exactement le montant en francs du versement opéré ; les nombres complémentaires restent annexés à l'autre partie et forment déclaration de versement ; le timbre-épargne est collé sur le livret et oblitéré par le timbre à date. Les sommes versées doivent être d'une somme ronde en francs ; il est cependant délivré des *bulletins d'épargne* sur lesquels on peut apposer des timbres-poste de 5 et 10 centimes ; lorsque les timbres atteignent la somme de 1 fr. (sans pouvoir dépasser 10 fr. par mois), le versement est fait à la poste, qui le reçoit pourvu que les timbres ne soient ni maculés, ni déchirés.

Tout déposant voulant se faire rembourser tout ou partie de ses fonds doit adresser une demande de remboursement, rédigée sur formule réglementaire, à l'administration des postes à Paris ; ou, s'il possède un livret de succursale, à la succursale qui l'a délivré. Cette demande ne peut être faite que par le titulaire du livret, et doit être signée de lui. La somme portée sur une demande de remboursement partiel doit être inférieure d'un franc au moins au crédit du livret en capital, car le déposant ne peut y laisser que les intérêts capitalisés de l'année courante ; la demande du remboursement intégral entraîne le retrait du livret. L'autorisation de remboursement est envoyée directement au déposant dans un délai maximum de huit jours. Les règles des caisses d'épargne pour les capacités des déposants en matière de remboursement sont applicables à la Caisse d'épargne postale. (*V.* CAISSES D'ÉPARGNE.) Le remboursement est inscrit en toutes lettres sur le livret par le receveur des postes qui le signe et appose le timbre à date du bureau. Les déposants peuvent retirer leurs fonds dans les vingt-quatre heures, la demande étant transmise par dépêche dont la taxe est acquittée par le déposant, et ce remboursement par dépêche aussi ne peut être supérieur à 300 fr. Tout

déposant peut en outre demander le remboursement en mandat-poste à son nom ou au profit d'un tiers, dont il acquitte les frais comme pour un mandat ordinaire.

La *clause de sauvegarde* est applicable à la Caisse d'épargne postale. Les oppositions formées en France doivent être signifiées, par ministère d'huissier, entre les mains de l'agent comptable à Paris.

Les achats de rentes, d'office ou volontairement, se font par la direction centrale comme par les Caisses ordinaires, avec cette différence cependant que les titres de rente, si le déposant ne veut les prendre en sa possession, sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La caisse postale fait les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, comme les Caisses d'épargne ordinaires, seulement les intérêts courent du jour du versement et les transferts peuvent être faits de l'une aux autres.

Il existe un traité international entre la France et la Belgique aux termes duquel on peut verser en France au compte de la Caisse belge et en Belgique au compte de la Caisse française ; de même que l'on peut demander le transfert de l'une à l'autre, ou le remboursement.

Les fonds de la Caisse d'épargne postale sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, qui doit faire emploi de toutes les sommes reçues par la Caisse postale en valeurs sur l'État.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — La Caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816 (art. 110) et organisée par l'ordonnance du 3 juillet suivant, reçoit les dépôts en espèces ou en valeurs mobilières (L. 28 juill. 1875 et décr. 15 déc. 1875) qu'un créancier refuse ou qu'il est dans l'impossibilité de recevoir, ou bien dont le créancier est inconnu ou absent, ou si son droit n'est pas liquide, mais seulement conditionnel.

Voici l'énumération des principaux cas où il y a lieu à consignation à ladite Caisse des dépôts :

1° Offres réelles (Code civ., art. 1257 et suiv. ; O. 3 juillet 1816, art. 2, § 1) ; 2° Indemnités d'expropriation refusées (L. 3 mai 1841, art. 53, 67 à 69 ; L. 30 mars 1831) ; 3° Sommes, titres ou valeurs trouvés dans une succession vacante (Avis du Conseil d'État du 13 oct. 1809 ; O. 3 juill. 1816, art. 2, § 13 ; L. 28 juill. 1875) ; 4° Deniers laissés par les détenus décédés non réclamés par leurs héritiers (Circ. min. int. 20 mars 1868) ; 5° Deniers comptants et produits de ventes d'effets mobiliers, titres ou valeurs mobilières déposés dans les greffes des cours et tribunaux ; de ventes de marchandises laissées en douane, etc. ; 6° Sommes versées aux receveurs et non retirées par les intéressés ; 7° Produits de la vente d'objets abandonnés ou refusés ; 8° Cautionnements non remboursés à la clôture de l'exercice (Instr. gén. min. fin. 20 juin 1859, art. 521) ; 9° Dépôts trentenaires des Caisses d'épargne ; 10° Deniers comptants saisis par huissier, à défaut de séquestre volontaire convenu entre les parties dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; 11° Cautions diverses et cautionnements divers ; 12° Versement imposé aux sociétés anonymes d'assurances représentant le quart de chaque action souscrite (Décis. min. comm. 12 mars 1856, L. 9 juill. 1867, art. 66).

Afin d'assurer la consignation dans les cas où elle est ordonnée, il est défendu « aux cours, tribunaux et administrations quelconques d'autoriser « ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics et « particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à « les conserver ou autrement. » Au cas où de telles consignations seraient

effectuées, elles seraient nulles et non libératoires (Ordonn. 3 juill. 1816, art. 3).

Aux termes de l'article 10 de la même ordonnance, tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier, geôlier qui conserverait des sommes de nature à être versées à la Caisse des consignations sera « dénoncé « par les préfets ou procureurs... pour sa révocation être proposée s'il y a « lieu, sans préjudice des peines encourues ». De son côté, le directeur général de la Caisse a le droit de décerner des contraintes — comme celles décernées en matière d'enregistrement — contre toute personne qui n'effectue pas une consignation dans un cas où elle est tenue de le faire. D'après le décret du 30 janvier 1890, les notaires sont tenus de verser à la Caisse des consignations les fonds qu'ils ont en dépôts depuis plus de six mois. Toutefois, sur la demande des parties intéressées, ils peuvent conserver ces sommes déposées pour une nouvelle période de six mois.

Toute consignation doit être accompagnée d'une déclaration faisant connaître les nom, prénoms, qualité du consignateur, l'origine, l'objet, le motif, ou la destination des sommes consignées, les charges qui peuvent s'opposer à leur remise. A l'appui de cette déclaration, le consignateur doit remettre une expédition des actes, jugements, arrêts, etc., y relatifs, et un état des oppositions ou inscriptions hypothécaires (Instr. gén. sur le service des consignations, 1er déc. 1877, art. 5 et 6, 23 à 32). En échange de chaque versement, il est délivré un récépissé à talon qui forme le titre du consignateur contre la Caisse.

Tout remboursement de consignation nécessite une quittance qui, si la somme remboursée excède 150 fr., doit être notariée. Mais cette règle générale comporte de nombreuses exceptions ; consentement de tous les intéressés ; cautionnements administratifs ; fonds de faillite, etc. Les frais de quittance notariée sont à la charge de la partie prenante, sauf si la Caisse, pouvant se libérer par quittance sous signature privée, exige néanmoins, pour sa propre sauvegarde, une quittance notariée : en ce cas l'enregistrement est gratuit.

Outre cette attribution principale, la Caisse des dépôts et consignations est chargée d'un grand nombre de services spéciaux, tels que : administration des fonds de la ***Caisse d'épargne*** ; de la ***Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*** (*V. ce mot*) ; des ***Caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident*** (*V. ces mots*), etc., etc. Une partie des fonds de la Caisse des dépôts et consignations est employée en prêts aux départements, communes et établissements publics.

En principe, la Caisse étant, non pas un service public dépendant de l'État, mais un établissement public indépendant de l'État, les agents de l'enregistrement ont le droit, en vertu du décret du 4 messidor an XIII, de prendre communication de toutes les pièces déposées, sans qu'il soit besoin d'une entente préalable avec le directeur général de la Caisse, comme cela a lieu quand il s'agit d'une administration publique proprement dite (Instr. 1555 et 1842). Toutefois, c'est là une question encore très discutée, car si le droit dont nous venons de parler est une preuve dans un sens, dans le sens opposé nous trouvons une preuve contraire : en effet, les actes des établissements publics ayant, aux yeux de la loi fiscale, le caractère d'actes administratifs, comme ceux des départements et des communes, les actes émanant de la Caisse des dépôts et consignations devraient conséquemment être soumis dans tous les cas au régime fiscal des actes administratifs. Or il n'en est pas toujours ainsi puisque dans certains cas où la Caisse est considérée comme gérant des

intérêts exclusivement privés, les actes où elle est partie contractante sont tarifés comme ceux des simples particuliers.

En ce qui concerne le détail des droits d'enregistrement et de timbre applicables aux multiples et diverses opérations effectuées à la Caisse des dépôts et consignations, voir le *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque,* par M. Édouard Maguéro, tome Ier, pages 308 à 310. Signalons seulement dans cette nomenclature claire et méthodique le point qui touche le plus directement la matière traitée dans le présent dictionnaire, c'est-à-dire les opérations de Bourse.

Les bordereaux d'agents de change constatant l'achat de rentes par la Caisse des dépôts pour le compte de la Caisse des retraites pour la vieillesse ayant été exemptés de timbre par une décision du ministre des finances du 28 septembre 1850, cette décision, même sous l'empire de la loi du 28 avril 1893, dont les articles 28 à 35 ont modifié le tarif de l'impôt sur les opérations de Bourse, paraît encore applicable à ces opérations et aux bordereaux d'agents de change. — Voir, outre le grand Trait précité : Bornot, *la Caisse des dépôts et consignations ;* Dumesnil, *Lois et règlements sur la Caisse des dépôts et consignations ;* Guillemot, *Traité des consignations.*

CAISSE DES ÉCOLES DES COMMUNES. — Ces Caisses, créées par la loi du 10 avril 1867, puis rendues obligatoires pour toutes les communes par la loi du 28 mars 1882, sont subventionnées par l'État. Elles sont fondées par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et reçoivent une subvention du département, en outre de celle de l'État et des cotisations volontaires, des dons et legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour fonder une caisse commune. Ces Caisses constituent des personnes morales et, à ce titre, sont soumises aux règles ordinaires qui régissent les établissement publics. Elles sont administrées directement par le conseil municipal et leur service est fait gratuitement par les percepteurs jusqu'à ce qu'elles aient reçu une organisation indépendante conforme à des modèles de statuts envoyés par le ministre de l'instruction publique dans tous les départements.

CAISSE DES GENS DE MER. — Cette Caisse, créée par règlement du 1er juillet 1782, est destinée à recueillir les sommes qui peuvent appartenir aux marins et qui sont liquidées en leur absence. Avant le départ de son navire, le marin désigne, par *délégation,* à l'administration de la marine les sommes à précompter sur sa solde dans le but de subvenir, pendant son absence, aux besoins de sa femme, de ses enfants légitimes, de ses ascendants, de ses frères et sœurs. Le décret du 11 août 1856 fixe à 1/3 de la solde pour les marins, 4/5 pour les officiers, le maximum de ces *délégations.* Chaque année, le 15 février, les sommes qui, au 31 décembre précédent, sont restées deux ans non réclamées, sont versées à la *Caisse des invalides de la marine.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — Tandis que la *Caisse des gens de mer* et la *Caisse des prises* (*V. ce mot*) sont exclusivement des caisses de dépôt, la *Caisse des invalides de la marine* est à la fois une caisse de dépôt et une caisse de retenues et de pensions ; et, bien que ces trois caisses soient centralisées dans une seule — celle des invalides — chacune a ses ressources particulières.

Créée par Colbert, organisée par la Révolution, la *Caisse des Invalides de la marine,* qui, à l'origine, devait appliquer aux armées de mer la pensée déjà réalisée par Louvois pour les armées de terre, a subi depuis

sa fondation de nombreuses vicissitudes, causées par les événements politiques, et n'a été enfin refondue et ramenée, en partie, aux dispositions de la loi du 13 mai 1791, que par les lois des 21 et 22 mars 1885.

La *Caisse des Invalides* a pour ressources, en outre de la subvention de l'État, les retenues sur les émoluments et salaires d'officiers et marins des navires de commerce et de pêche; les soldes des déserteurs; les parts de prises; les droits sur captures faites par les bâtiments de l'État; les droits de saisies faites dans les colonies pour contraventions aux lois sur le commerce maritime, etc.

Ses dépenses se composent : des *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation; des *suppléments* de 6 ou 9 fr. par mois pour blessures, infirmités ou vieillesse; des secours de 2 ou 3 fr. par mois aux enfants des demi-soldiers; de secours et gratifications diverses.

Certes, les trois *Caisses* consacrées aux marins rendent d'excellents services, mais sont-elles suffisantes? Nous ne le croyons pas, et nombre de bons esprits sont de notre avis puisqu'en 1893 une commission fut nommée pour étudier un projet de création d'une CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES ENTRE LES MARINS FRANÇAIS... mais on sait ce que devient un projet, fût-il aussi urgent qu'excellent, confié à une commission : si les membres de cette commission ne saisissent pas encore les cordons du poêle, du moins se hâtent-ils de déposer le projet dans un caveau provisoire où son sommeil, pour n'être pas encore éternel, ne sera pas troublé de longtemps. Il en a été de même pour la Caisse mutuelle dont nous voulons parler et qui devait être alimentée par la cotisation des participants, par les apports des propriétaires de navires et armateurs, par les dons et legs des particuliers, par les subsides éventuels de l'État. L'idée était bonne, heureuse, féconde en résultats pratiques. Qu'est-elle devenue ? Quel sort a été réservé au rapport de cette commission-fantôme? Aucune solution n'est encore intervenue après quatre ans de prétendues études ! Cela est vraiment lamentable. Les terribles tempêtes qui ont sévi cette année encore sur nos flottilles de pêche en Islande, à Terre-Neuve et le long de nos côtes, ont semé la misère et le deuil parmi nos populations maritimes. Si la *Caisse d'assurances mutuelles entre les marins français* avait existé, elle aurait pu soulager immédiatement et régulièrement beaucoup d'infortunes. Aussi nous associons-nous énergiquement à l'éloquent appel de M. Marc Landry :

« Les tableaux de mortalité pour les marins sont douloureusement ins-« tructifs. Leurs chiffres dépassent de beaucoup la moyenne obtenue « dans les autres professions, et les veuves et les orphelins des marins « victimes de la mer ont un âge moyen bien moins élevé que celui des « veuves et orphelins de tels ou tels autres ouvriers. Il est donc sage, il « est donc prudent d'exiger des marins qu'ils songent eux-mêmes à l'ave-« nir. Leur fournir les moyens d'éviter la misère qui guette leurs familles « en cas de sinistre est un devoir de tutelle auquel l'État ne peut pas se « soustraire plus longtemps.

« Il faut créer sans retard cette Caisse d'assurances entre les marins.

« Les études préparatoires sont achevées. Il n'y a plus qu'à voter la « loi. Qu'on se hâte de le faire. L'humanité l'exige. » (*Figaro,* 7 juin 1897.)

CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES. — Cette Caisse, résultat des lois de 1833, 1850, 1878, 1879, 1880, 1881, a pour but de propager l'instruction dans toutes les communes, jusqu'aux « hameaux « distants d'au moins 3 kilomètres d'une école préexistante et présentant « une population scolaire de 20 élèves ». Elle est divisée en deux sections,

la première concernant les lycées et collèges, la seconde, les écoles primaires, et est chargée de payer les subventions de constructions ainsi que les avances. Avant l'extension qui lui fut donnée de 1879 à 1881, cette caisse s'était appelée *Caisse pour la construction des écoles.*

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. — Cette caisse fut fondée par l'Impératrice Eugénie, à l'occasion de la guerre d'Italie, en 1859, dans le but de centraliser le produit des sommes offertes pour venir en aide aux blessés et aux familles des militaires et marins tués et blessés. Réorganisée par un décret du 9 janvier 1873, cette caisse accorde une allocation élevant les pensions militaires à 600 fr. dans certains cas de mutilation, de blessure, d'incapacité. Elle accorde aussi des secours éventuels de 70 à 120 fr. aux sous-officiers et soldats; de 180 à 500 fr. aux officiers, ainsi qu'à leurs femmes, veuves ou descendants, dans des conditions spécifiées.

Les demandes doivent êtres adressées au Ministre de la guerre, président du Comité supérieur des Offrandes nationales, rue Saint-Dominique, 14. Les dons et legs sont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 56, ainsi qu'à la caisse des trésoriers-payeurs généraux dans les départements et en Algérie. Les noms des donateurs sont insérés au *Journal officiel.*

CAISSE DES PRISES. — Cette caisse prend en dépôt le produit brut des prises faites en mer, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application; après quoi, elle verse à la *Caisse des gens de mer* la somme revenant aux capteurs, et à la *Caisse des invalides de la marine,* le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation.

CAISSE DES REPTILES. — Cette énergique appellation, appliquée par M. de Bismarck aux fonds secrets spécialement destinés à soudoyer la presse, est devenue d'usage général. (*V.* FONDS SECRETS.)

CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURE. — Ces caisses sont établies et organisées par les conseils généraux, en vertu du paragraphe 21 de l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Le taux de la retenue opérée sur les traitements ne dépasse pas 5 p. 100, et le maximum de la pension est généralement d'au moins les 2/3 du traitement moyen des trois dernières années; mais l'un et l'autre varient suivant les départements. Cette caisse est gérée par celle des dépôts et consignations.

CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — Cette caisse est, en réalité, une caisse d'assurance en cas de vie, puisqu'elle constitue, au moyen des sommes qu'elle reçoit et capitalise, des rentes viagères au profit des déposants, lesquelles rentes ne commencent à leur être servies que lorsqu'ils ont atteint un certain âge déterminé d'avance. En outre, sur le désir manifesté par le déposant, les sommes versées peuvent être remboursées à ses héritiers. Malheureusement, cette institution, éminemment philanthropique, qui date de 1850 et s'adressait aux travailleurs prévoyants et économes, se trouve détournée de son véritable but par suite du manque d'équilibre de ses conditions économiques. Léon Say, alors ministre des finances, signalait cette situation, lors de la discussion du budget de 1883 (séance du 27 juillet 1882), en ces termes : « La Caisse des retraites pour la vieillesse nous coûte de l'argent. C'est « encore là un compte qui ne ressort pas dans nos budgets.

« Nous avons fondé une institution qui paye trop cher les fonds qu'on « lui remet et qui, par conséquent, est en perte. Elle est en perte comme « une compagnie d'assurance, c'est-à-dire que le capital qu'elle a dans les « mains n'a pas une valeur égale à tous les engagements échelonnés « qu'elle aura à tenir un jour.

« C'est par suite d'un examen de son actif, comparé à ses engagements « futurs, indéterminés, dont il est difficile de connaître la valeur actuelle, « si ce n'est par un calcul, c'est, dis-je, par la comparaison entre ces deux « chiffres que l'on peut voir si la Caisse est *in bonis* ou si elle ne l'est « pas. » Mais ce ne furent que la loi de finances du 29 janvier 1884 et celle du 20 juillet 1886 qui réalisèrent la demande de Léon Say et rendit la Caisse des retraites indépendante en assurant le service des rentes viagères tout en couvrant les pertes subies antérieurement au 1er janvier 1884. La loi précitée atteignit ce but au moyen d'une inscription au Grand-Livre, section du 3 p. 100 amortissable, au nom de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à titre de dotation, d'une somme de rentes correspondant, d'après le cours moyen de 1883, au capital des rentes perpétuelles dont l'annulation était opérée en échange des rentes viagères.

Le maximum de la rente à inscrire sur la même tête est actuellement de 1 200 fr. Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Les arrérages sont payés par trimestre aux mêmes caisses que les rentes de l'État. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, de 50 à 65 ans. La Caisse des retraites est ouverte aux étrangers aussi bien qu'aux Français. Quant aux tarifs, ils sont établis chaque année par décret. Toutes les pièces nécessaires pour la demande et l'exécution d'une rente viagère de cette caisse sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

CAISSE DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — Les *Caisses des retraites ecclésiastiques*, un instant projetées (1846), ne se réalisèrent qu'en 1852 et en 1854 sous une autre forme, celle des ***Pensions ecclésiastiques***. (*V.* ce mot.)

CAISSE LAFARGE. — Cette caisse est une sorte de ***tontine*** inventée en 1791 par Lafarge dans le but de diminuer la dette de l'État, en rachetant, avec les fonds des actionnaires, un certain nombre de rentes perpétuelles et en les transformant en rentes viagères de 5 p. 100. La combinaison était ingénieuse et obtint tout d'abord un succès considérable. Malheureusement, les conversions et d'autres causes vinrent atteindre les ressources de la caisse Lafarge et compromettre son équilibre. Cependant, elle a fonctionné avantageusement jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'au décès du dernier actionnaire survenu en 1887, et l'idée qui avait présidé à sa création a inspiré depuis plusieurs institutions du même genre, telles que le ***Sou quotidien***.

CAISSE NOIRE. — Sobriquet donné à la ***Comptabilité occulte***, de même qu'on appelle ***masses noires*** les fonds maniés par la ***comptabilité occulte***.

CAISSE POUR LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES. — Cette caisse, créée par la loi du 1er juin 1878, est devenue la ***Caisse des lycées, collèges et écoles primaires***.

CAISSIER-PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC. — Fonctionnaire de l'administration centrale du Ministère des finances, chargé, sous sa responsabilité, de diriger la ***Caisse centrale du Trésor*** (*V.* ce mot). Seul le paiement des arrérages de la Dette publique forme

une division à part et indépendante, confiée à un autre chef de service. le *payeur central de la Dette publique;* mais ces deux divisions, peuvent être considérées comme formant un seul tout.

CALENDRIER. — En Autriche-Hongrie, une taxe de 6 kreutzers (15 centimes) frappe tout calendrier, vendu, soit isolément, soit réuni à une publication. Cette taxe se paye au moyen d'un timbre mobile appliqué au moment de la vente du calendrier.

Les calendriers exportés sont exempts de la taxe pourvu qu'une déclaration préalable ait été faite par le fabricant.

Les calendriers importés subissent d'abord le droit des livres, c'est-à-dire 15 fr. 75 c. par 100 kilogr.; puis, pour être vendus, doivent porter le timbre spécial de l'enregistrement de 15 centimes.

« **CALL.** » — On désigne, en anglais, par ce mot : un appel de fonds ou de versement; la levée d'une prime; une option d'achat. (*V.* OPTION).

« **CALL (AT).** » — A vue. On dit aussi : *On demand* (à présentation).

« **CALL LETTER.** » — Appels de fonds ou de versement par lettre. Avis d'appel de fonds.

CALORIE. — Quantité de chaleur prise pour unité et nécessaire pour élever d'un degré centigrade un kilogramme d'eau (et non pas un litre).

CAMBISTE (PLACE). — Ville où se concentrent en général les opérations de change. Les principales sont : Londres, Amsterdam, Paris, Francfort-sur-Mein, Hambourg, Vienne, Bâle et New-York.

CAMBON (JOSEPH) [1774-1820]. — Ce conventionnel créa, en 1793, le GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE française. (*V.* GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.)

CANAL. — Rivière creusée artificiellement; conduit qui amène l'eau. Dans l'exploitation minière, on a besoin de différentes espèces de *canaux,* dont les principaux sont le CANAL A NIVEAU, ou *ground sluice;* le CANAL DE DÉCHARGE, ou *adit,* ou *race;* le CANAL DE DÉCHARGE COUVERT, ou *covered tail race;* mais, pour ces différentes espèces de canaux, on emploie généralement le terme anglais francisé *sluice.* (*V.* ce mot.)

CANAUX DE NAVIGATION. — Un canal est un cours d'eau artificiel, mais souvent, pour qu'un cours d'eau naturel devienne navigable, tant de travaux sont nécessaires que, de naturel, il devient plus ou moins artificiel, et de fleuve ou rivière il est transformé en canal : d'où une distinction souvent difficile à établir.

Les canaux sont établis soit au moyen de barrages et d'écluses formant une série de *biefs* qui assurent et régularisent l'alimentation; soit latéralement à un cours d'eau irrégulier; soit, pour relier deux bassins différents, au moyen d'un *bief de partage;* en ce cas, le canal est appelé *à point de partage.* L'utilité si considérable des canaux, les travaux si divers, si compliqués qu'ils nécessitent, tant pour leur création que pour leur entretien, font, de cette question, l'une des plus importantes d'un État.

Le réseau des canaux atteint actuellement en France *5 000* kilomètres et leur entretien est inscrit au budget pour une somme de près de *6 millions.*

CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING. — Ces importants canaux,

autrefois la propriété des princes d'Orléans, appartiennent actuellement à une société dont les actions sont divisées en 972 actions libres et 223 actions encore affectées à des dotations, mais qui, au fur et à mesure que ces dotations ou majorats s'éteignent, sont reversées à l'État, conformément au décret du 3 janvier 1812.

CANON. — On appelle ainsi le loyer annuel payable en vertu d'un bail emphytéotique. (*V.* Emphytéose.)

CANTON. — Subdivision territoriale d'un *arrondissement*, circonscription administrative sans budget spécial ni personnalité civile; qui n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne la justice, les cultes, le recrutement de l'armée et les élections, mais sans aucun rôle au point de vue financier, qui seul nous occupe ici. Les forêts sont divisées en *cantons* de bois.

CANTONNEMENT FORESTIER. — Le *cantonnement* d'une forêt ou de tout autre terrain a pour but sa libération des droits d'usage qui peuvent y être assis, en abandonnant à l'usager, en toute propriété, une partie de l'immeuble grevé, appelé *canton* ou *cantonnement*. Les articles 63, 64, 111, 112, 118 et 120 du Code forestier, les lois des 20-27 septembre 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, 28 août-14 septembre 1792, les décrets des 12 avril 1854 et 19 mai 1857, contiennent les prescriptions relatives au cantonnement, en ce qui concerne tant les forêts de l'État que tous les autres bois. On trouvera cette question traitée, au point de vue administratif, avec autant de clarté que de compétence, dans la notice consacrée au cantonnement forestier par M. Sée, inspecteur général des forêts. (***Dictionnaire des Finances*** de Léon Say.)

« CAPEL COURT. » — Nom de l'emplacement où se trouve le *Stock Exchange* de Londres et qu'on emploie souvent pour désigner cette Bourse elle-même.

CAPITAINE DE NAVIRE. — Chef de navire, nommé *maître* ou *patron*, suivant les usages ou l'importance de sa mission. Les décrets du 26 janvier 1857 et du 22 octobre 1863, les arrêtés des 12 octobre 1867 et 25 janvier 1869 établissent les conditions nécessaires pour être admis à commander un navire de commerce. C'est le ministre de la marine qui délivre, après examen subi, les lettres de commandement ou d'admission. Sous certaines autorisations, l'arrêté du 29 thermidor an VIII, article 19, et l'ordonnance du 27 juillet 1814, article 1er, permettent aux officiers de la marine de l'État de commander des navires de commerce. Le capitaine est choisi et nommé par l'armateur. Les règlements relatifs aux droits et obligations du capitaine sont contenus dans le Code de commerce, notamment aux articles 242 à 248 et 413 ainsi que dans les documents suivants : Instructions 1 370; 1 272; 302; 2 843; décisions ministérielles des finances 13 juillet 1831, 2 août-24 septembre 1808, 18 août 1877; délib. 7 avril 1819.

CAPITAL. — Valeur vénale ou nominale d'un bien, par opposition à sa valeur en revenu. Quand le revenu seul est connu, ou admis comme base légale d'évaluation, on obtient la valeur en capital au moyen de la *capitalisation*, c'est-à-dire en multipliant le revenu, conformément à la loi, par 20 pour les immeubles urbains, par 25 pour les immeubles ruraux, afin d'asseoir la perception des droits sur les mutations d'immeubles à titre gratuit et sur les échanges immobiliers.

Un *capital*, dans le sens le plus étendu, est, suivant la définition de J.-B. Say, « une accumulation de valeurs soustraites à la consommation

« improductive », valeurs comprenant tout ce que le génie de l'homme a su améliorer ou fonder pour la satisfaction de ses besoins. Sous ce terme de capital sont compris les instruments et outils de toute nature, machines et appareils, les propriétés mobilières et immobilières, les animaux domestiques, bestiaux, semences, vêtements, provisions, titres, rentes, actions, obligations, etc.

On entend par capital des fonds placés ou prêtés à intérêts, ou bien consacrés à une exploitation industrielle, à une entreprise commerciale, à une opération financière, etc., enfin employés, soit pour en retirer un intérêt, civil ou commercial, soit pour réaliser des bénéfices, dividendes ou commissions. En un mot, un capital est constitué par des fonds productifs, sinon il cesse d'être capital, et n'est plus que *de l'argent.*

Des fonds prêtés à intérêts sont donc un capital, mais seulement relativement au prêteur, car, pour l'emprunteur, ils constituent un engagement, une dette.

Quand c'est une compagnie qui emprunte, ses actionnaires deviennent garants jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs actions si celles-ci ne sont pas entièrement libérées, mais déduction faite de l'actif que peut posséder la compagnie.

En Bourse, capital veut dire une somme d'argent placée ou à placer en titres.

Les termes *capital* et *capitaliste* sont d'ailleurs, par suite de mille usages et abus, devenus d'une merveilleuse élasticité. Ce sont surtout les prospectus, mémorandums, statuts, etc., relatifs au lancement d'une compagnie qui contiennent trop souvent, comme ses registres, les *item* les plus fallacieux que n'appuie aucun capital tangible, ni même la plus douteuse probabilité de réalisation. Aussi, ne saurait-on examiner de trop près leurs déclarations qui, bien que ronflantes, sont rarement de nature à constituer une valeur de tout repos. Il y a surtout une phrase — qui doit être clichée d'avance chez tous les imprimeurs de prospectus — sur laquelle nous appelons toute l'attention, toute la défiance du public, car elle est pour nous un indice certain de *humbug :* « Des pourparlers, dès « aujourd'hui en voie de conclusion pour la vente d'une faible partie des « vastes propriétés d'ores et déjà acquises par la compagnie, nous per- « mettent d'affirmer que le seul prix de cette revente sera suffisant pour « rembourser intégralement tous les actionnaires. »

On s'est souvent plaint en France, et non sans motif, que les compagnies anglaises offraient parfois moins de sécurité et de garantie que les sociétés françaises. La raison en est simple et réside tout entière dans la différence entre les deux législations. En France, dans toute société, le capital social doit être non seulement entièrement souscrit, mais encore versé jusqu'à concurrence du quart au moins; tandis qu'en Angleterre point n'est besoin que le capital soit entièrement souscrit ni qu'un quart en soit versé : la compagnie commence par se constituer, puis elle procède au placement de ses actions afin de se former un capital. De plus, la compagnie anglaise peut émettre ses actions en plusieurs fois, dans des conditions spéciales, différentes, avec modes et termes de libération différents. Ainsi, il peut n'être émis, une première fois, par exemple, que la moitié du nombre des actions en stipulant que ces actions seront entièrement libérées. Quelque temps après, on procède à une deuxième émission pour un cinquième, par exemple, du nombre total des actions, mais celles-ci libérées seulement, disons des trois cinquièmes ; plus tard encore, troisième émission pour un nouveau cinquième, libéré cette fois de deux cinquièmes seulement. Une pareille facilité favorise grandement

le placement des actions, car le souscripteur primitif — à qui il est réservé un droit proportionnel de souscription aux émissions suivantes — est toujours engagé à *courir après son argent*, c'est-à-dire à souscrire aux nouvelles émissions. La seule interdiction formulée par la loi anglaise — comme par la loi française — c'est que les actions ne doivent pas être émises au-dessous du pair.

Ce n'est pas tout ! Comme le capital social peut également comprendre des actions non libérées en espèces, c'est-à-dire attribuées en représentation d'apports, de propriétés ou droits vendus à la compagnie ou de concours donné, il en résulte des abus qui compromettent trop souvent les intérêts des souscripteurs qui ont apporté leur bon argent à la compagnie. Il est vrai que, pour empêcher les abus résultant de pareilles facilités, qui ouvraient la porte à de véritables confusions et à des manœuvres scandaleuses, confusions et manœuvres encore plus d'une fois constatées, l'article 25 de la loi de 1867 oblige les compagnies à établir, par contrat déposé au *Registrar of Joint Stock Companies*, avant toute émission, les transactions intervenues pour l'emploi autrement que contre espèces d'une partie quelconque des actions de la compagnie. Mais cette mesure est bien insuffisante, car nous voyons encore très souvent des *promoteurs* sans scrupule venir en France offrir à vil prix, par exemple, des actions de vendeurs (*vendor's shares*), d'une compagnie formée à un capital de nombreux millions... dont les seuls fonds existants ont été dépensés pour les frais d'enregistrement ! Pareilles escroqueries, contre lesquelles on est mieux en garde maintenant chez nous, instruit par de douloureuses expériences, ne peuvent se produire en France grâce à nos lois plus tutélaires. Mais, comme toute chose a son bon et son mauvais côté, si la loi française nous protège, il est vrai, jusqu'à un certain point, contre ce genre d'escroquerie ou de danger, elle a, d'un autre côté, le désavantage d'empêcher, de paralyser de nombreuses entreprises commerciales qui, bonnes par elles-mêmes, se développeraient chez nous, comme elles se développent chez nos voisins, si elles n'étaient étouffées avant de naître par l'obligation de réunir tout d'abord le capital qui leur est nécessaire, chose plus difficile que de mettre en train, comme on le fait en Angleterre, une affaire avec un capital notoirement insuffisant, mais bientôt grossi dès qu'on voit l'affaire en marche et qu'on la juge viable et de nature à donner de bons résultats. Nous sommes, par nature, déjà trop peu disposés à nous intéresser à des entreprises commerciales, et la loi elle-même conspire avec notre propre tempérament pour nous en détourner. Il en résulte une fâcheuse infériorité à cet égard, infériorité fatale à notre expansion, à notre développement, à notre puissance, à notre richesse. Il appartient à nos législateurs de trouver un juste milieu qui favorise notre commerce, tout en nous protégeant contre les aventuriers.

En ce qui concerne les compagnies anglaises, le capital auquel elles sont formées se présente sous bien des formes différentes. Le *capital-actions* est celui dont le montant est formé par les actions souscrites : si ces actions ne sont que partiellement libérées, le capital-actions comprend, d'une part le capital *appelé* ou *versé* (*actual* ou *present* en anglais), et de l'autre, le capital non appelé ou non versé. Le capital-actions est aussi capital souscrit. Le capital doit être également *autorisé*, soit à son chiffre initial, soit lorsqu'il doit être augmenté ou diminué, soit lorsque la partie non appelée fait l'objet d'un appel de versement destiné à réaliser le capital complémentaire. Le capital *déclaré* est ce que les Anglais appellent *registered capital :* il est définitif et ne peut plus être modifié que par

l'assemblée générale en vertu d'une autorisation spéciale et suivant certaines formalités. Le capital *émis* est celui dont le montant est représenté par la somme produite par la totalité des actions ; tandis que le capital *emprunté*, généralement sous forme d'obligations (*capital-obligations*) garanties par les actions, est un capital en dehors qui vient constituer une charge, une dette pour la compagnie.

Le capital *espèces* s'explique de lui-même ; le capital d'exploitation — *working capital* — est celui qui se trouve *engagé* par les besoins de l'affaire. Les adjectifs *indispensable*, *initial, liquide, modifié, nécessaire* s'expliquent également d'eux-mêmes.

Le *capital nominal,* dans une compagnie anglaise limitée par actions doit être divisé en actions d'un prix déterminé ; dans une compagnie limitée par garantie ou illimitée (*unlimited*), les conditions relatives au capital doivent être indiquées, s'il en est de particulières, dans les statuts. Statuts et mémorandum doivent d'ailleurs prévoir tout ce qui se rapporte au *capital.*

Le *capital-papiers* est celui qui est représenté par des titres ou valeurs en portefeuille. Avant que le capital définitif ait été fixé, on déclare souvent un capital *provisoire* (*interim* en anglais), afin de mettre plus rapidement la compagnie en mouvement, sauf à augmenter ultérieurement ce capital, s'il y a lieu. Quant à la *réduction* du capital, c'est là un genre de modification plus délicat. La loi l'entoure de formalités sévères que l'on trouvera expliquées aux articles MODIFICATIONS et RÉDUIT (ET), ainsi que les autres modifications de capital. Résumons toutefois la question du capital d'une compagnie ou société en rappelant que le capital d'une société ne se compose pas toujours uniquement de ses actions : il comprend tout ce qui est mis en commun. Si l'on veut désigner seulement la réunion de toutes les actions, on emploie l'expression, soit *capital social,* soit *capital-actions,* dans lequel les *obligations* ne doivent jamais être comprises, puisque celles-ci constituent une dette de la compagnie vis-à-vis de tiers, tandis que les *actions* n'en sont une que vis-à-vis de la compagnie elle-même.

Enfin, observons que le *capital social* étant formé par le total de la valeur nominale des actions dont le montant est déterminé par l'acte social, *pair* est synonyme de *capital nominal* en ce qui concerne la valeur d'une action, et *capital nominal* ou *pair* ne doit pas être confondu avec le prix d'émission qui est un prix de cession.

CAPITAL (IMPOT SUR LE). — Il n'existe pas en France d'*impôt* spécial sur le capital, mais le taux élevé de certaines taxes oblige à les ranger dans cette catégorie, car elles ne sont, au fond, qu'un véritable impôt sur le capital. Parmi ces taxes, la plus importante comprend les droits d'enregistrement et de timbre. Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion des transmissions mobilières et immobilières entre vifs et après décès ; ils comprennent : les droits de mutation, de succession et de timbre. Le taux des droits de mutation et de succession est très élevé et peut atteindre jusqu'à 10 fr. 80 c. p. 100. On peut encore ajouter aux taxes sur le capital les taxes sur : les billards, cercles, chiens, chevaux et voitures.

CAPITALISATION. — Ce terme a plusieurs acceptions. Capitaliser signifie d'abord ajouter à un capital de nouveaux capitaux, soit réalisés par ailleurs, soit produits par les intérêts sans emploi du premier capital. C'est aussi réaliser, d'une manière quelconque, un capital, quel qu'il soit. Enfin, on appelle capitalisation l'opération qui consiste à induire la

valeur d'un capital inconnu, ou non admis comme base légale d'évaluation (par exemple s'il s'agit d'une mutation d'immeuble à titre gratuit), en multipliant le revenu par un certain coefficient. (*V.* CAPITAL.) On entend aussi par *capitalisation* la conversion d'un titre au porteur en un titre nominatif. (*V.* TAUX DE CAPITALISATION et CONSOLIDATION.)

CAPITATION. — La *capitation* était une taxe établie par tête (*caput*) ou plutôt par famille, un impôt personnel auquel tous étaient soumis, suivant rangs et qualités, depuis 2 000 livres que payait le Dauphin jusqu'à 20 sols dus par la dernière classe des sujets du roi. Cette taxe a disparu en 1791 ; mais la contribution mobilière, établie par la loi du 13 janvier, en avait retenu des vestiges dans la taxe équivalente à trois journées de travail et dans la taxe progressive sur les chevaux. (*V.* CENS.)

CAPSULES FULMINANTES. — Les capsules de guerre sont fabriquées, en France, par l'État, et font partie du monopole des poudres à feu. Elles sont prohibées, tant à la sortie qu'à l'entrée, à moins d'une autorisation délivrée par le département de la guerre. Cette prohibition ne frappe pas les capsules fulminantes de chasse qui sont passibles d'un droit d'entrée de 60 fr. par 100 kilogr. (Loi du 7 mai 1881) et doivent, après l'acquittement de ce droit, être dirigées à destination sous la garantie d'un acquit-à-caution, déchargé par l'autorité municipale de la résidence du destinataire.

CARAT. — 1° Chaque 24e partie d'or pur contenue dans une masse d'or considérée comme composée de vingt-quatre parties égales ; 2° poids de 4 grains pour les diamants, pierres fines, perles, etc. Le carat vaut 0gr,2055 ; il se subdivise en 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 1/32, 1/64.

CARCEL. — Lampe à rouages inventée par Carcel. On emploie le terme de Carcel pour désigner une unité de pouvoir éclairant d'une lumière égale à dix *bougies*. (*V.* VIOLLE.)

CARENCE. — Insolvabilité ; manque absolu ; absence de tous objets mobiliers. La *carence* se constate par un *procès-verbal de carence* qui établit qu'un défunt ou qu'un débiteur est sans ressources.

CARNET D'AGENT DE CHANGE. — En anglais *Limit book*. Le décret du 7 octobre 1890 a rendu la tenue d'un carnet obligatoire pour tout agent de change ainsi que pour les commis principaux (*V.* COMMIS PRINCIPAL) dans les conditions de leurs attributions. Toutes les opérations effectuées doivent être immédiatement inscrites, au fur et à mesure, au crayon, sur le *carnet*, pour être transcrites ensuite à l'encre sur le livre-journal. (*V.* LIVRE-JOURNAL D'AGENT DE CHANGE.) Le modèle de ces carnets est déterminé par chaque compagnie. Ils sont parafés par la chambre syndicale. La transcription du carnet au livre-journal doit être faite dans les vingt-quatre heures. Ce n'est pas en vertu d'une loi ni d'un article du Code de commerce que le carnet, comme le livre-journal, est obligatoire. On peut dire qu'il résulte de son évidente indispensabilité. Toutefois, un arrêté du 27 prairial an X ordonnait déjà et le *carnet* et la transcription des opérations sur le livre-journal. Le même arrêté prescrivait aux agents de change de montrer à leurs confrères l'inscription, sur leur carnet, de chaque opération dès qu'elle était conclue. Cette obligation, vite tombée en désuétude, était bien inutile ; il suffit, après la clôture de la Bourse, de régulariser toutes les opérations. Le *carnet*, pas plus que le livre-journal lui-même, n'a aucun caractère authentique. (*V.* LIVRES D'AGENT DE CHANGE.)

CARNET (TENEUR DE). — *V.* Teneur de carnet.

CARNET DE CHÈQUES. — Le *carnet de chèques*, ou *cheque book*, ou *livre de chèques* est délivré par les banquiers à ceux de leurs clients qui ont chez eux un *compte courant* ou *compte de dépôt*. Il contient un certain nombre de formules imprimées pour être remplies par le titulaire de façon à former un *chèque* dont le montant doit être inscrit en même temps sur chaque souche. Un petit livre de comptes est délivré en même temps que le *carnet de chèque* pour que le titulaire y inscrive les sommes qu'il paye par chèques et celle qu'il verse à la Banque. Ce livre de comptes doit être remis de temps en temps à la Banque, afin qu'il soit mis au net conformément aux écritures. (*V.* Chèque.)

CAROTTE. — Un dictionnaire financier où ne figurerait pas la *carotte* serait, au moins pour tout boursier, bien incomplet. Ce terme est devenu — comme la chose — tellement usuel, que l'on ne peut plus dire qu'il appartienne à l'argot.

La *carotte* est, en langage de Bourse, l'écart entre le prix vrai et le prix compté au client par l'intermédiaire, écart qu'il n'est guère possible de toujours éviter. Elle est d'ailleurs admise tacitement, et ce n'est qu'en cas d'exagération qu'on y trouve à redire. Au Stock Exchange, le *turn of the market* est l'équivalent de la carotte, mais, par suite de la présence du *jobber*, ce bénéfice pseudo-occulte est, en ce qui concerne ce dernier, parfaitement régulier, puisqu'il agit pour son compte et à ses risques et périls. Il en résulte un moyen de contrôle qui n'existe pas dans les autres Bourses, où l'intermédiaire traite directement avec un autre intermédiaire.

CARREAU DES HALLES. — Terme employé pour désigner les halles mêmes, le sol où doit être apportée la marchandise pour être vendue par le *facteur*.

CARREAU D'UNE MINE. — Le *carreau d'une mine*, en anglais *Dumps*, est un immense plateau circulaire, placé près de l'orifice de la mine, à air libre, tournant, où le minerai extrait est déversé pour être trié, afin que, seules, les parties riches soient livrées ensuite au *concasseur*. (*V.* Abattre le minerai.)

« **CARRY OVER.** » — *Reporter ;* continuer un *contango*

CARTES A JOUER. — La fabrication des cartes à jouer ne peut avoir lieu que dans les villes où existe une direction des contributions indirectes, et en vertu d'une licence annuelle de 125 fr., décimes compris. Le papier filigrané, sur lequel les cartes s'impriment, doit être fourni par l'État. C'est aussi l'État qui fournit les moules et frappe les *as de trèfle*, et c'est dans les bureaux de l'État que les *figures* doivent être imprimées. Ces conditions ne s'appliquent qu'aux cartes ordinaires, du type officiel, dites *à portrait français ;* les autres, dites *à portrait étranger*, c'est-à-dire celles qui sortent du type officiel, les cartes de fantaisie, de patience, d'*étrenne* sont imprimées chez le fabricant sans papier filigrané obligatoire, mais les moules doivent toujours être examinées et approuvées par l'administration. Quant au collage sur l'étrenne et à la mise en couleur de toutes les cartes indifféremment, ces deux opérations ont lieu chez le fabricant. Les feuilles sont coupées, disposées en jeux et enveloppées par le fabricant, puis chaque jeu est entouré d'une bande de contrôle et frappé d'un timbre humide par les employés de l'administration à la fabrique même où ils ont d'ailleurs le droit de pénétrer sans cesse, car la surveillance est active et étroite : registres

arrêtés mensuellement, inventaires trimestriels, etc. L'impôt, perçu à la sortie de la fabrique, est de 50 centimes, plus 2 décimes et demi pour les cartes à portrait français ; de 70 centimes, plus 2 décimes et demi, pour celles à portrait étranger. Les cartes étrangères sont soumises aux mêmes droits, à l'importation, que les cartes à portrait étranger.

La surveillance a beau être incessante, les pénalités rigoureuses (confiscation, amendes de 1 000 à 3 000 fr., prison, reclusion, et même travaux forcés), les fraudes sont fréquentes et nombreuses : réemploi de vignettes ; recoupage de cartes ayant servi et réassorties ; introduction en contrebande de cartes exportées n'ayant pas payé de droits, etc.

En Angleterre, si la fabrication des cartes à jouer est plus libre, la surveillance est aussi grande pour le paiement de la taxe de 3 deniers (30 centimes) perçue par le *Stamp Office*. Les cartes étrangères payent 4 deniers (40 centimes) de droit d'entrée. Les cartes anglaises sont vendues dans des enveloppes timbrées fournies par l'administration et oblitérées par le fabricant.

En Italie, le timbre (30 centimes) est appliqué sur une des cartes du jeu, laquelle doit toujours être placée en tête. Le droit d'entrée pour les cartes étrangères s'ajoute au droit de timbre ; il est de 20 et de 40 centimes. Les cartes exportées sont exemptes de tout droit. Le transit est soumis à une taxe de 5 et 10 centimes.

En Autriche-Hongrie, le timbre (27 c. 5) est appliqué sur chaque feuille de cartes. Les cartes importées acquittent d'abord un droit de douane de 157 fr. 50 c. par 100 kilogr., puis sont timbrées et taxées comme les cartes nationales.

En Allemagne, la taxe est de 30 pfennigs et de 50 pfennigs, et la réglementation à peu près comme en Autriche ; de même enfin, en Suède, en Norvège et dans quelques cantons suisses seulement.

En Russie, monopole absolu de l'État ; importation interdite ; fabrication par l'imprimerie impériale. En Belgique, en Espagne et dans la plupart des cantons suisses, liberté absolue.

CARTOUCHE. — Enveloppe renfermant les charges pour les armes. Pour fabriquer, vendre, exporter des cartouches pour les armes, il faut une autorisation expresse du préfet. Fabricants et marchands sont assujettis à la surveillance de l'autorité de police et aux vérifications du service des contributions indirectes. Ils doivent n'employer que les poudres de chasse fabriquées par l'État, et livrées avec réduction de prix lorsqu'il s'agit de poudres en boîte ou en vrac, destinées à l'*essai des armes* sur territoire français. Il en est de même, à titre exceptionnel, pour la poudre de guerre et envers les sociétés de tir régulièrement autorisées, ainsi que pour les cartouches de chassepot et de revolver non fabriquées par l'industrie privée. L'importation des *cartouches* chargées est prohibée, sauf pour celles destinées à l'usage spécial des sociétés de tir, mais l'autorisation des ministres de la guerre et des finances est indispensable. Le droit d'entrée est de 25 fr. par 100 kilogr. et elles doivent être logées à la poudrière la plus rapprochée des emplacements de tir ou d'expérience.

« **CASH.** » — On désigne par ce mot anglais le paiement en espèces comptant ; l'escompte. Cash account : compte de caisse ; Cash book : livre de caisse.

« **CASH ACCOUNT.** » — On appelle ainsi, dans les banques populaires, telles qu'elles existent dans les principaux pays d'Europe — sauf en France — et particulièrement en Écosse, où elles furent d'abord

instituées, les comptes de crédit ouverts à des commerçants, industriels et cultivateurs. (*V.* Banques populaires.) Ces comptes ne s'ouvrent pas en raison d'un capital déposé à la banque, mais, au contraire, constituent des avances à découvert sur simple caution. Le *cash account* est accordé pour une somme déterminée, variant entre £100 et £1000 (2500 à 25000 fr.), laquelle peut être retirée par le titulaire, soit en totalité, soit par fractions, ainsi que cela se pratique pour un compte de chèques ouvert après dépôt. Le remboursement s'effectue également par fractions, jour par jour, à la convenance du titulaire qui ne paye d'intérêt que sur le débit de son compte. C'est surtout l'agriculteur qui profite des *cash accounts*. En effet, comme un fermier, dont la réputation est bonne, peut, sur la présentation de son bail, et avec l'appui d'une caution fournie par un ami — caution non en espèces, mais établie par une simple signature acceptée — se faire ouvrir un *cash account*, il conserve ainsi la libre disposition de tout son capital et, aussitôt la récolte faite, rembourse la banque. On conçoit qu'avec de telles facilités l'agriculture devait progresser et progressa, en effet, en Écosse, dans de remarquables proportions.

Les mêmes résultats sont obtenus dans les campagnes allemandes par les banques populaires qui y fonctionnent comme en Écosse. Au lieu de chercher à imposer à la Banque de France un système de crédit agricole, d'escomptes ruraux qui ne peuvent utilement se placer dans ses attributions, et dont les conséquences ne pourraient qu'être nuisibles et dangereuses, à la fois pour cet établissement et pour ceux auxquels on voudrait venir en aide, il serait bien plus sage de s'efforcer de développer en France le système des banques populaires écossaises et allemandes. C'est encore là une des formes du crédit basé sur garanties fournies par des tiers. Ceux-ci étant directement et effectivement intéressés à ce que ce crédit ne soit accordé qu'aux travailleurs dont l'outillage et la régularité offrent les plus grandes chances de réalisation bénéficiaire, ne donnent leur caution qu'avec pleine connaissance, intime, personnelle, de cause, afin de permettre à la banque populaire de consentir l'avance nécessaire. Ainsi chacun reste dans son rôle : le travailleur est mis ou maintenu à même de travailler ; le banquier fournit les fonds ; le garant assure le remboursement. Il en résulte que le premier n'est pas injustement empêché ; que le banquier tire parti fructueusement de son capital ; que le garant utilise son acquit, et qu'enfin le risque disparaît ainsi que l'usurier, ou, tout au moins, diminue dans des proportions tellement considérables qu'il rentre dans les conditions normales inhérentes à toute entreprise.

« CASH CREDIT. » — *V.* « Credit (Cash). »

CASIER JUDICIAIRE. — On appelle ainsi le recueil de toutes les condamnations de toute espèce prononcées contre un individu quelconque ainsi que les jugements déclaratifs de faillite. C'est une circulaire du ministre de la justice du 6 novembre 1850 qui a prescrit l'établissement, au greffe de chaque tribunal civil, d'un *casier* destiné à centraliser les extraits des condamnations prononcées contre tout individu originaire de l'arrondissement. Ces extraits, établis par le greffier du siège où a été rendu le jugement, parviennent, par l'intermédiaire du parquet, au greffier de l'arrondissement du lieu de naissance. Celui-ci les classe par ordre alphabétique dans les compartiments du casier. Les extraits concernant le même condamné sont réunis dans une chemise unique. Les extraits originaux prennent le nom de bulletin n° 1, et la copie, faite par le greffier, sur un seul bulletin, de tous les renseignements contenus

dans les divers bulletins n° 1 classés au nom d'un même individu, forme le bulletin n° 2. C'est ce bulletin n° 2 qui est communiqué aux particuliers, sur pétition sur papier libre, adressée au procureur de la République, ou, si le postulant est né à l'étranger, au garde des sceaux. Les greffiers doivent inscrire, sur leurs répertoires, et faire enregistrer dans les vingt jours de leur date les bulletins n° 2 qu'ils délivrent aux particuliers. Le droit d'enregistrement est de 0 fr. 20 c., mais exempt de tous droits de timbre. En certains cas même, la gratuité est complète, par exemple pour les bulletins délivrés aux magistrats, aux administrations publiques dans l'intérêt exclusif de l'État, aux jeunes gens qui désirent contracter un engagement volontaire, etc. En ce cas, le greffier mentionne le fait sur le bulletin. Enfin, pour la délivrance de chaque bulletin aux particuliers, les greffiers ont droit à 0 fr. 75 c. pour recherche et rédaction, et à 0 fr. 25 c. pour inscription au répertoire.

CASSATION (COUR DE). — Cour suprême qui vérifie les formes de procédure et *casse*, s'il y a lieu, un précédent jugement.

Le *recours en cassation* est un recours extraordinaire qui permet, dans certains cas, d'attaquer les arrêts des cours d'appel et les jugements en dernier ressort; il se forme au moyen d'un *pourvoi*, mémoire sous forme de requête, présenté par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation, déposé au greffe et non signifié. On y joint la copie authentique de la décision, objet du *pourvoi*, ainsi que la quittance de consignation de l'*amende* (matière civile) qui est de 150 fr. pour les jugements contradictoires et de 75 fr. pour ceux par défaut. Les cas donnant ouverture à cassation sont au nombre de quatre : 1° incompétence ou excès de pouvoir; 2° violation de la loi; 3° violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité; 4° contrariétés de jugements en dernier ressort rendus par des cours ou des tribunaux différents, entre mêmes parties et mêmes moyens. L'effet légal et nécessaire de la cassation est de remettre les parties au même état qu'avant l'arrêt annulé.

CAUTION. — Dépôt en garantie ou engagement par lequel on s'oblige à remplir les obligations contractées par une personne si cette personne ne le fait pas elle-même. On appelle aussi *caution* celui qui s'oblige ainsi, qui *cautionne;* et *cautionné* celui qui est l'objet de la caution. Le *cautionnement* est la somme déposée par acte légal de caution. Un *cautionnement* est exigé pour certains engagements, emplois, fonctions. Ainsi les agents de change versent un *cautionnement* qui, pour Paris, est de 250 000 fr., et porte intérêt à 3 p. 100. Il ne faut pas confondre le *cautionnement* des agents de change avec le ***dépôt*** que versent les coulissiers ***aux feuilles***.

CAUTIONNEMENT. — Le *cautionnement*, tel que le définit le Code civil, est la garantie d'une créance déterminée. Mais on désigne le plus souvent sous le nom de *cautionnement* un dépôt effectué pour garantir une créance éventuelle, ce qui le rapproche plutôt du ***contrat à gage***. En effet, le *cautionnement* dont nous avons à nous occuper ici est, comme un gage, la remise matérielle d'une valeur qui doit servir à désintéresser le créancier, si le débiteur ne satisfait pas à ses engagements; qui assure au créancier un droit de rétention et de privilège sur la chose donnée en garantie, et oblige le créancier nanti à payer au débiteur l'intérêt des valeurs qui lui ont été remises à ce titre. On ne peut donc mieux définir le *cautionnement* qu'en empruntant la formule claire et complète de M. Chassaing de Bosredon[1] : le cautionnement est « une

1. L. SAY, *Dictionnaire des Finances*. Berger-Levrault et Cie, édit.

« garantie matérielle fournie pour répondre de l'exercice de certaines « fonctions ou de l'exécution de certains actes par ceux qui, en raison « de ces fonctions ou de ces actes, encourent une responsabilité pécu- « niaire ».

Le *cautionnement* est exigé pour un grand nombre d'emplois publics, et l'on peut dire même que tout emploi impliquant une responsabilité pécuniaire nécessite un cautionnement. Beaucoup d'emplois particuliers ne sont pareillement accordés qu'avec cautionnement. Ce cautionnement, qu'il s'agisse d'une fonction publique ou d'une fonction particulière, existe sous trois formes, mais, dans ce dernier cas, ce n'est guère que la première qui est pratiquée. Ces trois formes sont : numéraire ; immeubles ; valeurs mobilières. Pour les emplois publics, les seules valeurs mobilières acceptées sont les rentes sur l'État. Un cautionnement peut être constitué au moyen de fonds empruntés. En ce cas, le prêteur a un privilège qui prend rang immédiatement après celui des créanciers pour faits de charge et qui lui assure un droit, ou préférence, lui permettant d'écarter les créanciers ordinaires du titulaire. Ce droit, pour être établi, doit être l'objet d'une *déclaration* notariée, légalisée par le président du tribunal, enregistrée, notifiée au Trésor, inscrite sur les registres du bureau des oppositions, en échange de laquelle un *certificat* de privilège est délivré au prêteur. Voici la formule de cette déclaration :

Par-devant..... fut présent M....., lequel a déclaré que la somme de....., versée le....., à la caisse de....., pour..... (*la totalité ou une partie de son cautionnement*) appartient en capital et intérêts à M....., pourquoi il requiert et consent que ladite déclaration soit inscrite au Trésor afin que M..... ait et acquière le privilège de second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII et du décret du 23 août 1808.

Le décret du 16 septembre 1867 a apporté, à la faculté d'emprunter les fonds destinés à un cautionnement, la restriction suivante : les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances doivent posséder en propre la moitié de leur cautionnement. Les cautionnements sont passibles d'intérêt au taux de 3 p. 100.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE. — La mise en liberté provisoire d'un inculpé peut, aux termes de l'article 114 de la loi du 14 juillet 1865, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement, fait, soit par un tiers, soit par l'inculpé, mais toujours en espèces (article 120). Le montant en est déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour et il est remis au receveur de l'enregistrement qui en opère le versement à la Caisse des dépôts et consignations dans les 24 heures. Le dépôt de ce cautionnement peut être remplacé par un *acte de soumission*, reçu au greffe, d'une tierce personne solvable, laquelle s'engage à faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, à verser au Trésor la somme déterminée. Ce cautionnement est destiné à garantir : 1° la représentation de l'inculpé et l'exécution du jugement ; 2° les frais faits par la partie publique ; les frais avancés par la partie civile ; les annexes.

CAVE OCCULTE. — On appelle ainsi des caves louées sous des noms d'emprunt par certains débitants de boissons dans les villes non *rédimées*, dans le but frauduleux de n'acquitter que les droits dus par les particuliers et non ceux, plus élevés, dus par les débitants ; ils paient ainsi le droit de circulation au lieu du droit de détail. L'administration des contributions indirectes, pour saisir les liquides déposés en *cave occulte*, doit établir qu'ils sont la propriété du contrevenant.

C/c. — Abréviation de *Compte courant* ou de *Cours de compensation.*

« C. D. » — Abréviation anglaise de *cum dividend.*

CÉDANT. — Celui qui cède quelque chose à un autre, lequel est appelé le *cessionnaire;* celui qui transfère un titre nominatif à un autre individu. En anglais, en cas de transfert, on distingue et on spécialise le cédant et le cessionnaire par les termes *transferrer* et *transferee.*

CÉDÉ. — On appelle le *cédé* celui qui, dans une *cession de créance,* est débiteur du *cédant* relativement à une ou plusieurs des créances cédées. (V. Tiers.)

CÉDULE. — Cet ancien terme de droit français, qui signifiait la permission du juge de paix dont les parties devaient, avant le Code de procédure, se munir pour faire une citation, était tombé en désuétude en même temps qu'était supprimée la formalité qu'il désignait. Mais, comme il est resté en usage en Angleterre dans l'acception d'annexe à un Act (*schedule*), ainsi, par exemple, que le Tableau A compris dans le premier *schedule* annexé à la loi de 1862 sur les compagnies, nous avons vu renaître le mot *cédule* (retour de Londres) lors de la discussion, à la Chambre des députés, de la loi de finances de 1896, avec la signification de *titre*, innovation quelque peu puérile, sans aucune utilité, et dont le moindre défaut est de pasticher une fois de plus nos voisins.

Ajoutons que cédule a aussi comme signification française : promesse de paiement, mais n'est pas plus employée en ce sens que dans l'autre. Enfin, l'article 29 du Code de procédure prescrit, en cas d'expertise, une *cédule* qui peut être notifiée avant l'enregistrement du jugement préparatoire.

CENS. — Le *Cens,* c'est-à-dire le quantum d'impôts ou de biens que doit posséder un individu pour être électeur ou éligible, n'existe plus en France depuis 1851. Le seul vestige qui en ait survécu est relatif aux conseillers généraux qui doivent être inscrits au rôle des contributions de l'une des communes du canton qu'ils représentent.

Dans la plupart des autres pays, le cens a été maintenu. Bornons-nous à indiquer ceux qui l'ont supprimé : l'Allemagne, pour le Reichstag (vote et éligibilité), sauf, pour l'éligibilité, en Alsace-Lorraine et dans la principauté de Reuss; Belgique (éligibilité à la Chambre des représentants); Espagne (députation); Portugal (éligibilité); États-Unis, seulement dans le Rhode-Island.

CENSEUR, CENSURE. — La censure — c'est-à-dire la vérification des comptes, appelée *audit* en anglais — est exercée par des comptables appelés *censeurs, commissaires des comptes* ou *auditeurs* (en anglais *auditors*), comme le sont encore nos *Auditeurs à la Cour des comptes.* L'étymologie de ce mot remonte à l'époque où les comptes étaient d'une pratique si compliquée qu'il y avait, à la Cour des comptes, de jeunes membres nommés spécialement pour écouter les nombres et chiffres énoncés, et les répéter en disant : *audivi,* j'ai entendu. D'où le nom d'*auditeurs* qui leur est resté et qui est devenu presque synonyme de *comptables,* aussi bien en Angleterre qu'en France.

Les *censeurs* qui, en Angleterre, sont des professionnels, ne sont souvent, en France, que des actionnaires désignés par leurs collègues. On les appelle aussi *membres du conseil de surveillance* ou *commissaires.* Ils ont le droit de se faire ouvrir les caisses, communiquer les registres, la correspondance et généralement tout ce qui peut éclairer leur religion;

s'ils considèrent que les affaires de la compagnie sont mal dirigées, que les statuts sont violés, ils peuvent convoquer immédiatement les actionnaires.

CENTIÈME-DENIER. — On appelait ainsi un impôt, créé par l'édit de décembre 1703 (Édit des insinuations laïques), et appliqué aux immeubles et aux offices. Cet impôt, ainsi que le *Droit de contrôle,* a été remplacé par les droits d'*enregistrement.*

CENTIMES ADDITIONNELS. — On appelle ainsi les centimes imposés aux contribuables en sus du principal de chacune des contributions directes, et calculés au marc le franc de ce principal. On distingue trois sortes de centimes additionnels : 1° les centimes généraux, votés par les lois annuelles de finances ; 2° les centimes départementaux, votés par les conseils généraux, dans les limites fixées par les lois de finances ; 3° les centimes communaux votés, de même, par les conseils municipaux.

Les centimes généraux sont de deux sortes : les uns, étant sans affectation spéciale, constituent une augmentation d'impôt proprement dite qui concourt avec les autres recettes à toutes les dépenses du budget ; les autres sont destinés aux *fonds de non-valeurs* sur lesquels sont imputés les décharges, réductions, remises, modérations et secours accordés aux contribuables nécessiteux ou mal imposés, et, par suite, classés au budget des recettes et ressources spéciales. Au contraire, les centimes départementaux constituent presque exclusivement les ressources des budgets départementaux, et il en est de même pour les centimes communaux. La charge des centimes pèse fort inégalement sur les communes et lourdement sur le plus grand nombre d'entre elles. Les centimes additionnels se divisent en centimes ordinaires, c'est-à-dire permanents, ou pour insuffisance de revenus, et centimes extraordinaires, c'est-à-dire nécessités par un accroissement temporaire de charges.

CERCLES, SOCIÉTÉS ET LIEUX DE RÉUNION (TAXE SUR LES). — Les cercles ne sont imposés, en France, que depuis la loi du 16 septembre 1871. La taxe est de 20 p. 100 sur les cotisations et droits d'entrée, payable en un seul versement dans le mois qui suit la publication du rôle, et a pour base la déclaration du nombre des membres de chaque cercle, laquelle doit être faite avant le 31 janvier. Les sociétés qui poursuivent un but de bienfaisance, ainsi que les sociétés exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles ou musicales, sont exemptées de cet impôt.

CERTAIN, INCERTAIN. — Dans le langage technique des opérations de change, on appelle *certain* la monnaie qui sert de base, et *incertain* la monnaie qui sert de mesure. Dans toutes les opérations d'un pays avec un autre, ces termes s'appliquent dans le même sens et à la même monnaie. Ainsi, entre la France et l'Angleterre, le *certain* est la livre sterling, que le change se pratique en France ou en Angleterre, de français en anglais ou d'anglais en français : dans tous les cas, c'est le franc qui reste la mesure ou l'*incertain.* Cette situation relative ne souffre que de rares exceptions : ainsi avec Berlin, l'opération étant faite en France, le *certain* est le mark ; mais faite en Allemagne, c'est le franc. Le pays dont l'unité monétaire est prise pour base est dit *donner le certain ;* l'autre *le reçoit.* (*V.* CHANGE.)

CERTIFICAT. — Acte par lequel un particulier, un fonctionnaire ou un officier public témoigne de la vérité d'un fait. Si ce témoignage intéresse celui-là même qui produit l'acte, l'attestation prend alors le nom de *déclaration.*

Les certificats sont de genres innombrables, puisqu'ils s'appliquent à mille circonstances diverses, répondent à mille besoins variés, sont nécessités par mille exigences de toutes sortes qui se produisent à tout instant, aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique, pour le commerce, l'industrie, la finance, l'administration, etc.

Sans parler du simple certificat, dû par un maître à son domestique ou à son employé, soit qu'il le congédie, soit que celui-ci quitte volontairement son emploi, certificat rédigé sur papier libre et indiquant la date d'entrée et celle de sortie — seules mentions obligatoires, — la loi du 22 frimaire an VII a tarifé les certificats purs et simples au droit de 1 fr. (art. 68, § 1er, n° 17); mais ce droit est actuellement de 3 fr. pour un certificat ayant le caractère d'acte civil ou administratif, et de 1 fr. 50 c. lorsqu'il constitue un acte judiciaire ou extrajudiciaire (art. 8 de la loi du 18 mai 1850; lois des 28 fév. 1872 et 19 fév. 1874). Un certificat n'étant que l'attestation d'un fait, n'est sujet qu'à un seul droit quand bien même le fait certifié intéresserait plusieurs personnes ayant des intérêts distincts. Il doit être écrit sur papier de dimension. Le papier timbré à 1 fr. 80 c. ne serait obligatoire que dans le cas où le certificat aurait le caractère d'une *expédition*.

L'obligation du timbre et de l'enregistrement varie suivant le genre du certificat. Pour les uns, la rédaction sur timbre suffit, mais l'enregistrement devient nécessaire lorsqu'ils sont produits en justice : tels sont les certificats d'agents de change ; du Conseil d'État, etc. Pour d'autres, l'enregistrement n'est exigé en aucun cas : tels sont les certificats d'origine relatifs, selon les prescriptions du 28 août 1882, aux plantes et produits divers de pépinières, jardins, etc., de l'étranger ; les certificats de dépôt à la Bibliothèque nationale ; les certificats d'opposition ou de non-opposition délivrés par les agents du Trésor, etc. D'autres sont exempts à la fois et du timbre et de l'enregistrement : tels sont les certificats d'assiduité (école des beaux-arts, hautes études, Conservatoire) ; les certificats d'indigence. Enfin, pour certains certificats, le timbre et l'enregistrement sont, l'un et l'autre, en tous cas exigés : tels sont les certificats de non-opposition délivrés par un greffier de tribunal aux titulaires des cautionnements en numéraire. Mentionnons aussi certains certificats qui peuvent être écrits sur papier libre, tout en étant assujettis à l'enregistrement : tels sont les certificats de mesurage et jaugeage délivrés par les préposés communaux du poids public.

CERTIFICAT D'AGENTS DE CHANGE. — *V.* Compte de retour.

CERTIFICAT DE COUTUME. — Acte ayant pour objet d'attester ou d'élucider un point de droit se rapportant à une législation étrangère. Ces certificats peuvent être nécessaires pour faire exécuter dans un pays des actes ou des contrats passés dans un autre pays. Ils sont délivrés par des agents diplomatiques ou par des magistrats à même de connaître les lois et la jurisprudence qu'ils sont appelés à définir. Ils doivent être approuvés et légalisés par le consul, qui certifie que foi est due aux attestations contenues dans le certificat. Les certificats de coutume délivrés par la chancellerie française sont passibles du timbre de dimension ; ceux que délivrent les agents diplomatiques étrangers peuvent être établis sur papier libre, même rédigés en France, en vertu du principe de l'exterritorialité ; mais avant tout usage en France ils doivent être soumis à la formalité du timbre.

CERTIFICAT D'EMPRUNT. — Titre provisoire délivré en échange du récépissé provisoire qui a été remis au souscripteur d'une émission,

d'un emprunt, au moment de son versement de garantie. Le *certificat d'emprunt* sert de preuve au porteur qu'il est souscripteur du nombre de titres déterminé par la répartition, mais ces titres n'étant libérés que du versement de garantie sont assujettis aux versements ultérieurs et ne sont, à leur tour, remis sous leur forme définitive qu'après leur libération intégrale : les termes à verser ultérieurement sont énumérés dans un cadre disposé à cet effet dans le certificat d'emprunt. Cependant pour certains emprunts émis par l'État, on a établi les certificats d'emprunt comme les titres définitifs, c'est-à-dire, avec un coupon à détacher pour chaque terme de libération.

Le certificat d'emprunt est, en général, au porteur et, par suite, assimilé aux valeurs qui se transmettent par simple tradition. Ce n'est que par exception qu'il en a été fait de nominatifs, afin d'empêcher leur négociation autrement que par *endos,* certifié par un agent de change ou un notaire. Tout certificat d'emprunt que le souscripteur ne libère pas dans les délais voulus est frappé de déchéance, vendu à la Bourse et le reliquat tenu à la disposition du souscripteur déchu, tous frais et intérêts déduits, pendant cinq ans. Mais si le souscripteur a simplement négligé d'échanger son certificat d'emprunt contre le titre définitif, tout en effectuant régulièrement ses versements, cela n'altère en rien ses droits de souscripteur, et il peut, pendant trente ans, réclamer son titre définitif. En cas de perte, il faut une décision ministérielle pour inscrire au Grand-Livre la rente correspondant au certificat d'emprunt d'État perdu. C'est alors le *Mouvement général des fonds* qui prend l'initiative de l'opération et fait convertir le certificat en un titre nominatif affecté à la garantie du Trésor. Si le certificat n'était pas libéré, la durée de ce nantissement est de cinq ans; s'il était libéré, elle est de vingt ans.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT. — Aux termes de la loi du 8 juillet 1852, le transfert ou la mutation à la suite de décès ou d'absence « ne peut s'effectuer que sur la présentation d'un certificat délivré « sans frais par le receveur de l'enregistrement et visé par le directeur « du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par « décès établi par l'article 7 de la loi du 18 mai 1850 ».

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — Acte par lequel un officier public atteste un droit de propriété ou de jouissance à un bien incorporel, tel qu'une rente, un cautionnement, des arrérages, etc. Les certificats de propriété doivent toujours être faits sur timbre. Ils sont délivrés, suivant les cas, par un juge de paix, un ou deux notaires, un greffier du tribunal de première instance ou de cour d'appel, un consul. L'intervention des parties n'est pas nécessaire et serait insuffisante pour donner à un certificat de propriété la valeur d'un acte notarié ordinaire, car elle ne diminue en rien la responsabilité de l'officier ministériel qui la délivre.

Les successions ouvertes à l'étranger donnent lieu à des certificats de propriété délivrés par les magistrats autorisés par les lois des pays, mais ces certificats doivent être dûment légalisés par l'agent de la République française et, de plus, accompagnés d'un *certificat de coutume.*

CERTIFICAT DE TITRES. — Les Anglais appellent simplement *share certificate* la pièce délivrée à un actionnaire pour attester son droit de propriété sur le stock ou les actions qu'il possède. Ce certificat porte le sceau social de la compagnie ainsi que la signature d'un ou de plusieurs administrateurs et celle du secrétaire. Le *certificat,* tout en étant une preuve écrite officielle d'un droit légitime de propriété, ne donne pas au porteur la faculté de réclamer les titres spécifiés dans le certificat.

Pour cela, il faut que le porteur signe un transfert, portant le nom de la personne à qui il veut céder tout ou partie de ses titres. La perte d'un certificat n'entraîne nullement la perte des titres qui y sont mentionnés. Il suffit alors que le titulaire établisse la perte de son certificat pour que la compagnie lui en délivre un autre. A cet effet, le titulaire en question doit signer une *lettre d'indemnité* (*letter of indemnity*) et payer une certaine redevance. Ce système a l'avantage d'offrir une sécurité à peu près absolue. Il n'empêche pas les transactions, car alors elles s'opèrent sur ce certificat au lieu de s'opérer sur les titres mêmes. (*V.* WARRANT et SCRIP CERTIFICATE.)

CERTIFICATION DE TRANSFERT. — Comme suite à l'article précédent, remarquons que, pour faciliter les *transactions sur certificat*, certaines compagnies ont introduit la méthode suivante afin d'éviter que les certificats de titres ne passent de main en main à chaque vente, ce qui devient difficile quand la vente ne comprend pas le même nombre d'actions que celui qui est porté sur le certificat. Ces compagnies délivrent à l'actionnaire, en échange du dépôt de son certificat, une *certification de transfert,* qui est en quelque sorte un *certificat de certificat*, lui permettant d'opérer la transaction qu'il désire effectuer. Cette manière de procéder a reçu l'approbation autorisée du juge Lindly, L. J.

En France la *certification de transfert,* ou plutôt la certification des signatures apposées sur les transferts, doit être faite par l'agent de change lui-même.

CERTIFICAT DE VIE. — Acte constatant l'existence actuelle d'un individu. Les certificats de vie sont nécessaires dans les cas suivants : paiement des arrérages d'une rente, d'une rente viagère, d'une pension ; renouvellement des titres de rentes nominatifs ou mixtes au bout de dix années.

Les certificats de vie sont délivrés : par tout notaire (si l'on change de notaire l'*exeat* de celui qu'on quitte est nécessaire), et par les maires concurremment avec les notaires pour : 1° les pensions accordées à titre de récompense nationale ou aux victimes du 2 décembre ; 2° les rentes viagères de la vieillesse ; 3° le renouvellement des titres nominatifs et mixtes ; 4° les pensions de retraite sur fonds de retenue autres que ceux de l'État, celles des invalides de la marine et les traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

En ce qui concerne les certificats de vie délivrés à l'étranger, les formalités sont les mêmes que celles des *certificats de propriété.*

Les certificats de vie sur particuliers sont en général soumis au timbre et au droit d'enregistrement d'un franc. Sur rentiers viagers et pensionnaires de l'État, le droit d'enregistrement n'est pas perçu : ils ne doivent donc que le timbre, c'est-à-dire 60 centimes. Ce timbre lui-même n'est pas exigé dans certains cas spéciaux, tels que les rentes viagères pour la vieillesse, récompenses nationales, etc.

CERTIFICAT D'ORIGINE DE MARCHANDISES. — Exigés par des importateurs pour certaines marchandises venant de l'étranger, les certificats d'origine sont sujets au timbre de dimension, sauf ceux qui ont pour unique objet de satisfaire à une mesure de police générale.

CERTIFICAT D'ORIGINE DE RENTE FRANÇAISE. — Ces certificats sont dressés par le service de la Dette inscrite sur demande spéciale adressée au directeur ou au premier président de la Cour des comptes pour établir de quelle façon et à quelle époque une personne

est devenue propriétaire d'un titre de rente. Ce certificat est utile lorsqu'il s'agit de savoir si une valeur a été acquise avant ou pendant une communauté, à quelle date, et à quel cours on doit la faire figurer dans une liquidation, etc. La *demande d'origine* doit être faite sur timbre, mais n'est sujette à l'enregistrement que si elle est postérieurement annexée à un acte public. Quant au certificat lui-même, il est exempt du timbre et de la formalité comme acte administratif.

CESSATION DES PAIEMENTS. — La *cessation des paiements* d'un commerçant entraîne, soit la liquidation judiciaire, soit la faillite, suivant le cas. C'est donc au jour de la *cessation des paiements* que doit être reportée l'ouverture de la faillite. Toutefois, cette *cessation des paiements* peut n'être pas complète, mais néanmoins faire reporter l'ouverture de la faillite à l'époque où il est constaté, par toutes les circonstances du fait, que le commerçant était dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses engagements et de continuer son commerce. Ainsi la cessation des paiements d'une société peut résulter de manœuvres et expédients, employés par elle au cours de son existence, pour se procurer des ressources : consignation de marchandises, reports de ses propres titres à des conditions onéreuses, émission d'obligations faite au moyen de prospectus mensongers, protêt, non-paiement de ses coupons, etc. Bref, la *cessation des paiements* est un fait complexe qui ne résulte pas seulement de protêts et de poursuites, mais d'un ensemble de circonstances dénotant l'*insolvabilité*.

En ce qui concerne les *opérations de Bourse*, l'*exécution* en Bourse peut suffire pour autoriser de reporter l'ouverture de la faillite au jour de cette exécution, antérieure à celui de la cessation des paiements constatée. En ce qui concerne les *sociétés*, le non-paiement de *coupons* ou d'intérêts échus d'obligations d'une société anonyme par actions suffit pour constituer un état réel de cessation de paiements, même si cette société ne s'est exposée à aucune poursuite, et justifie avoir régulièrement payé toutes ses dettes en circulation ; mais, les protêts et poursuites exercées constatant la cessation des paiements, l'ouverture de la faillite d'une société est reportée lorsqu'il résulte du carnet d'échéances que cette société a laissé protester ses billets. C'est le jugement déclaratif de faillite qui fixe la date de la cessation des paiements, mais cette date peut être modifiée d'après des renseignements ultérieurs : la faillite doit être reportée au jour où il est établi que le failli était dans un état complet de cessation de paiements.

CESSION. — La *cession*, c'est-à-dire l'acte de céder une chose à autrui, est de divers genres. La *cession de biens* est, plus particulièrement, l'*abandon* qu'un débiteur malheureux et de bonne foi fait de ses biens à un créancier. Volontaire ou judiciaire en matière civile, la *cession de biens* ne peut plus être, en matière commerciale, que volontaire, depuis la loi sur les faillites (28 mai 1838). La *cession de créance* est un acte, entre cédant et cessionnaire, valable dès qu'il remplit les conditions exigées pour la validité de toute vente, c'est-à-dire que les parties soient d'accord sur la chose et le prix ; que le droit, objet de la cession, soit dans le commerce ; et que le cédant ait la faculté d'en consentir valablement l'aliénation.

En ce qui concerne la cession des rentes sur l'État, elle s'opère, entre les parties et à l'égard des tiers, par une simple déclaration sur un registre tenu à cet effet ; s'il s'agit d'actions de sociétés commerciales ou industrielles, celles qui sont nominatives se transmettent par *transfert*, celles qui sont au porteur par simple tradition.

CESSIONNAIRE. — *V.* Cédant.

C. G. S. — Formule abrégée pour *centimètres, grammes, secondes,* adoptée dans tous les pays.

CHAINE. — *V.* Arbitrage.

CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS. — On appelle ainsi un établissement financier destiné à éviter, entre banquiers, associés dans ce but, les nombreux déplacements d'espèces que nécessiteraient, sans cela, le règlement de leurs comptes entre eux et avec leurs clients, au moyen d'un système de compensation quotidienne.

Ce n'est que depuis 1872 que la *chambre de compensation* existe à Paris. Son fonctionnement est organisé sur le modèle des *Clearing Houses* anglaises et spécialement sur celui de Londres. Mais, par suite d'un système de chèques, encore mal entendu et mal compris en France, tandis qu'il est si profitablement supérieur et si universellement pratiqué en Angleterre, plus encore aux États-Unis et en Allemagne, le chiffre d'affaires réalisé à Paris reste fort en retard et bien inférieur à celui qu'atteignent nos voisins. En France, en effet, ce chiffre n'est que de 5 à 6 milliards annuellement, tandis qu'à Londres seulement — sans compter les provinces, — il atteint 200 milliards et dans l'Amérique du Nord, 600 milliards. (*V.* Clearing House.)

La *Chambre de compensation des banquiers de Paris,* installée 9, place de la Bourse, a réuni les membres suivants : Banque de France ; Comptoir d'escompte ; Crédit foncier ; Crédit industriel et commercial ; Crédit lyonnais ; Société générale ; Banque de Paris et des Pays-Bas ; Lafontaine, Martinet et Cie ; Lehideux et Cie ; Henrotte fils et Cie ; Offroy, Guiard et Cie.

Il est véritablement aussi étrange que déplorable de voir que les louables efforts accomplis par la *Chambre de compensation des banquiers de Paris* en vue d'introduire en France le système des règlements par compensation — tel qu'il est appliqué partout ailleurs au si grand avantage des affaires qu'il contribue si puissamment à développer sans risque et avec tant d'économie de frais et de temps — n'aient jusqu'ici produit chez nous que de si faibles résultats. Non seulement le public et le monde des affaires se montrent rétractaires au système et au principe des *Clearing Houses*, mais encore ils persistent à *ignorer* l'existence de la Chambre de compensation parisienne. Aussi faut-il s'étonner, non pas que cette institution ne soit parvenue, dans sa vingt-cinquième année, qu'au chiffre de 7 549 526 656 fr. 20 c., donnant au total 105 milliards, mais, au contraire, qu'elle ait réussi à atteindre ce chiffre tout infime qu'il soit pour Paris relativement à toutes les villes du monde civilisé, en dépit de la routine invétérée qui s'oppose à ce progrès.

Il est certain toutefois, ainsi que nous l'indiquions plus haut, que la principale raison qui entrave l'essor de la Chambre de compensation des banquiers de Paris réside dans le non-emploi du *chèque barré* qui fait partie intégrante du système, en constitue le rouage principal, en régularise le fonctionnement et en assure la sécurité. Ce *chèque barré* est encore plus *ignoré* chez nous que le système du *Clearing House*. Divers établissements ont tenté de le faire adopter à leur clientèle, mais autant aurait valu proposer un assignat d'Honolulu ! On ne s'est même pas donné la peine d'examiner pendant cinq minutes ce genre de papier dont les modèles créés restent gisants, jalousement conservés dans les archives de ces établissements et gardés par de vigilants économes.

Il n'est pas douteux que cette aveugle incurie cesse un jour ; mais il

faudrait pour en sortir qu'une loi réglât, comme partout ailleurs, l'emploi de ce *chèque barré*, qui, en réalité, est à peu près l'opposé d'un chèque ordinaire. (*V.* Chèque barré.) Ce jour-là on verra la Chambre de compensation parisienne se développer, subitement mais normalement, dans d'énormes proportions en rapport avec l'importance de la place de Paris ainsi qu'avec le développement pris à l'étranger par les *Clearing Houses*.

En attendant, la *Chambre de compensation des banquiers de Paris* continuera ses opérations en vertu de ses *Accords et Règlements*, fort sagement établis, et fonctionnera comme par le passé au grand bénéfice de ses trop rares adhérents dans des limites qui bornent le montant de ses compensations à 90 milliards *en vingt-trois ans*, chiffre dépassé *en six mois* par le *Clearing House* de Londres.

(*V. infrà :* Chambres de compensation.)

CHAMBRE DES COMPTES. — Ancienne institution monarchique, disparue en 1791, la Chambre des comptes était une magistrature suprême dont les attributions s'étendaient au contentieux judiciaire, à la politique, à la juridiction criminelle, etc. A la Chambre des comptes de Paris s'en joignirent d'autres dans les provinces. Cette intéressante question historique a été traitée par M. Hastier dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say (*V.* Comptabilité publique), et par M. J. Lecomte dans le *Dictionnaire de l'Administration* de M. Maurice Block au mot Cour des comptes.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Assemblées de commerçants ou anciens commerçants, industriels, etc., appelés à donner au Gouvernement, soit sur sa demande, soit d'office, des avis et renseignements sur toute question intéressant le commerce ou l'industrie qu'elles représentent officiellement auprès du pouvoir central, constituant, pour la gestion de certains intérêts collectifs, des mandataires réguliers. En France, les chambres de commerce, au nombre de *106* y compris Paris (une) et l'Algérie (six), sont, jusqu'à un certain point — comme, par exemple, la compagnie des agents de change — sous la tutelle du Gouvernement, tutelle déplorée par plus d'un bon esprit, exercée sur tant d'institutions et dont les chambres de commerce anglaises — comme aussi le Stock Exchange — sont complètement affranchies. Les membres de la chambre de commerce sont nommés tous les six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. La présidence revient de droit au préfet, au sous-préfet ou au maire, mais, de fait, ces magistrats n'exerçant que fort rarement ces fonctions, un autre président est élu le plus souvent en leur lieu et place.

La chambre de commerce de Paris possède deux grandes écoles de commerce vouées à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, et un établissement d'instruction supérieure : l'*École des hautes études commerciales*.

Les dépenses annuelles des chambres de commerce sont l'objet d'un budget spécial alimenté par certains patentables de leur circonscription. La taxe porte sur le principal de la cote de la patente consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel, plus 5 centimes par franc pour parer aux non-valeurs, et 3 centimes pour frais de perception.

CHAMBRES DE COMPENSATION. — Les *chambres de compensation* (en anglais *Clearing Houses*) sont des associations formées entre banquiers pour la liquidation périodique — le plus souvent journalière — des comptes qu'ils s'ouvrent réciproquement. En France, cette utile ins-

titution ne s'est encore que timidement acclimatée, parce que l'épargne nationale, au lieu de se concentrer fructueusement dans les banques, comme en Angleterre et en Amérique, reste en grande partie improductive, l'usage du chèque et surtout du chèque ***barré*** (***crossed cheque***) n'étant pas encore assez universel pour donner aux dépôts en banque une importance qui rende les chambres de compensation indispensables comme le sont, ailleurs, les ***Clearing Houses***.

Les ***Clearing Houses*** ont donc pour double but d'économiser et l'emploi du numéraire et le temps, et ce but, elles l'ont atteint dans des proportions considérables. Leur mécanisme ressemble d'ailleurs presque complètement, en principe, à celui de la ***liquidation en Bourse***, telle qu'elle est effectuée par la chambre syndicale des agents de change. (V. Liquidation en Bourse.) Il se borne, il est vrai, à simplifier la circulation fiduciaire; mais qui ne comprend combien cette simplification est profitable, quand on voit, comme à Paris et dans les départements, cette armée de garçons de recette, porteurs souvent de sommes considérables et exposés à mille chances de vol et de perte, parcourir la ville, comme un dernier vestige du temps où il fallait un mulet pour trimballer d'une place à l'autre les sacs d'écus nécessaires aux paiements que nos pères avaient à effectuer? Qui ne comprend quelle perte énorme d'intérêt, de temps, d'argent gaspillé par un système de recouvrements aussi arriéré que celui qui consiste à envoyer un receveur à domicile, et qui résulte d'une circulation si lente, si compliquée lorsqu'il s'agit d'échéances qui, dans une même journée, se chiffrent par des centaines de millions? Les ***Clearing Houses*** ont donc, en ce sens, réalisé un très grand progrès, et ce n'est pas d'aujourd'hui que cette idée est mise en pratique, puisque dès 1773, et peut-être antérieurement, le ***Clearing House*** de Londres, le plus ancien de tous, fonctionnait déjà. En France, ce n'est qu'en 1872 que fut fondée la ***Chambre de compensation des banquiers de Paris***. (***V°***.)

En somme, le rôle d'une ***Chambre de compensation***, comme celui d'un ***Clearing House***, consiste à compenser entre les banquiers associés les sommes à recouvrer avec celles à payer, de façon à remplacer par de simples écritures les allées et venues, les sorties et rentrées que nécessitent ces opérations lorsqu'elles ont lieu en numéraire et à domicile. Malheureusement, ce qui retarde en France l'application en grand d'un si excellent système, c'est d'abord la défiance de la masse du public français vis-à-vis des banques; et ensuite une législation défectueuse sur les chèques. Le rôle du banquier, tel qu'il est rempli à l'étranger, particulièrement en Angleterre et aux États-Unis, n'est pas, et ne devrait pas être, comme il l'est devenu trop souvent en France, celui d'un établissement de crédit battant monnaie au moyen d'émissions de titres, d'opérations de Bourse, etc.; mais, tout au contraire, celui d'un dépositaire, d'un établissement de dépôt où se centralisent toutes les opérations des particuliers, commerçants, etc. Aussi, grâce à l'emploi du chèque, voyons-nous les dépôts en banque atteindre, aussi bien en Angleterre qu'en Amérique, un chiffre dix fois supérieur à celui de ces dépôts en France. Et cet écart énorme n'a pas pour cause un plus grand mouvement de fonds, mais un système plus rationnel, celui des ***Clearing Houses*** et des chèques, substitué à la méthode surannée qui consiste à envoyer un garçon de recette toucher une somme en espèces chez un individu pendant qu'un autre garçon de recette va toucher la même somme chez un autre, au nom du même individu! Au ***Clearing House***, ces deux courses sont supprimées, les sommes compensées, et les seules espèces en mouvement sont, d'une part, s'il y a lieu, celles qui constitueront le solde en

faveur de l'un ou de l'autre, c'est-à-dire la différence ; de l'autre, les sommes résultant de chèques ou lettres de change tirés sur des banques *non-clearing,* c'est-à-dire non associées, ou sur les offices du Gouvernement, des commerçants ou des particuliers. (*V.* Clearing House.)

CHAMBRE SYNDICALE DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE. — Cette *chambre syndicale* correspond, pour les agents de change de Paris, au *Committee for General Purposes* des *Stockbrokers* de Londres. (*V.* Agent de change et Stock exchange.)

La direction du mouvement des fonds est chargée de suivre les affaires tendant à la création ou à la suppression d'un *parquet,* à la nomination ou la destitution d'agents de change ou à la création d'offices nouveaux. La chambre syndicale a sur les membres de la compagnie l'autorité d'une chambre de discipline : elle peut provoquer la suspension ou la destitution d'un agent par le ministre ; c'est la direction du mouvement des fonds qui est alors saisie de l'affaire et elle propose au ministre les mesures qu'elle croit nécessaires. La destitution est encourue pour contravention aux lois et règlements, pour manquements aux devoirs de charge, sans préjudice des peines afflictives et pécuniaires qui peuvent être infligées. Les tribunaux saisis de la contravention peuvent aussi prononcer la destitution.

La cause la plus ordinaire est l'état de faillite. La destitution peut être provoquée par l'administration si le cautionnement entamé par des pertes n'a pas été complété, ou après une suspension plus ou moins prolongée, ou encore si les obligations imposées comme conditions de nomination n'ont pas été remplies. La destitution prive du droit de présenter un successeur ; cependant, en cas de faillite l'administration admet le syndic définitif à présenter, au nom de la masse, un successeur à l'office devenu vacant.

CHAMBRES SYNDICALES. — Les *chambres syndicales* sont formées entre personnes exerçant le même genre de commerce, d'industrie, ou de profession. Si les formalités exigées par la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats* ont été remplies, une *chambre syndicale* constitue, depuis cette loi, un être légal. En conséquence, une condamnation peut être prononcée, soit contre elle, soit à son profit. En ce qui concerne les *agents de change,* leur *chambre syndicale* est élue chaque année en assemblée générale. Elle se compose d'un syndic et de plusieurs adjoints : deux, si le nombre des agents ne dépasse pas neuf ; quatre, s'il ne dépasse pas treize ; six, s'il est supérieur à treize. A Paris, il y a donc six syndics adjoints. L'élection a lieu à la majorité et au scrutin secret, séparément pour le syndic, par bulletins de liste pour les adjoints.

CHANGE. — Parmi les nombreuses significations du mot *change,* qui est lui-même un des cas particuliers de l'*échange* ou du *troc,* nous n'avons à nous occuper ici que de celles qui sont relatives aux affaires purement financières. C'est d'abord toute négociation de vente ou d'échange de matière d'or ou d'argent, et, par extension, des valeurs, effets, lettres de change, etc., les *arbitrages,* etc. C'est ensuite la boutique, le bureau où le *changeur* fait le commerce du change. C'est aussi la monnaie donnée en échange d'une pièce ou d'un billet de banque, ou formant, avec le prix d'un objet acheté ou avec le montant d'un paiement effectué, la valeur de la pièce ou du billet remis par le débiteur au créancier. En ce dernier cas, le change étant un complément *en dedans* d'une somme représentée par une pièce ou un billet est l'opposé de l'*appoint,*

complément *en dehors* de la somme représentée par une pièce ou un billet destiné à parfaire un paiement. Enfin le *change* désigne l'ensemble même du mécanisme international, universel, variable, compliqué, délicat dont les multiples rouages reçoivent et communiquent tout à la fois leurs mouvements sur toutes les transactions financières et commerciales, sur tous les marchés du monde. Mais si le *change,* c'est-à-dire le troc de la monnaie d'un pays contre la monnaie d'un autre pays, est une opération fréquente partout et simple en apparence, elle se complique considérablement par les conditions dans lesquelles s'établit le taux de ce troc, c'est-à-dire le *cours du change*.

S'il s'agit de deux places ayant la même monnaie, le cours du change n'existe pour ainsi dire pas et le paiement n'est grevé que du coût du transport ; mais s'il s'agit de deux places dont les monnaies sont différentes, chacune de ces monnaies ne représente plus pour l'autre qu'un lingot d'un poids et d'un titre déterminés. En ce cas, l'opération se trouve grevée, en plus des frais de transport, de ceux de transformation de la monnaie étrangère en celle du pays où doit avoir lieu le paiement. Or, s'il se trouve que l'ensemble de ce qu'une place a à recevoir d'une autre place soit moindre que l'ensemble de ce qu'elle a à payer à cette même place, il en résulte que sa monnaie étant *rare* le taux du change s'élèvera et *vice versa.* De cet écart naît le *taux du change,* lequel taux a pour limite ce qu'on appelle les *golds points,* points de l'or, ou *specie points,* les points des espèces : ces *points* sont déterminés par le *pair intrinsèque* de la monnaie étrangère en monnaie du pays. Le change est dit *favorable* quand il se rapproche du point où l'or tend à arriver dans un pays ; *défavorable,* quand il tend à en sortir. Toutefois, ces expressions ne s'appliquent, en réalité, qu'à la difficulté ou à la facilité de vendre les effets tirés d'un pays sur l'étranger : ces effets sont *offerts* quand le change est *favorable,* et *demandés* quand le change est *défavorable*.

Le cours du change est influencé par diverses causes, dont les principales sont : le taux de l'intérêt et les emprunts publics. En effet, si, par exemple, la livre sterling figure sur la cote des changes de Paris pour 25 fr. 17 1/2, on aura le droit de recevoir immédiatement à Londres £ 1. Mais si cette livre sterling n'est payable qu'à trois mois, elle ne vaudra plus que 25 fr. 17 1/2, *moins* l'intérêt de cette somme pendant trois mois. Que fera le capitaliste qui a pris un effet dans ces conditions ? Sa décision dépendra du taux d'escompte de Londres, car si l'écart entre ce taux et celui de Paris produit plus que l'intérêt de la livre sterling pendant trois mois, il fera escompter son effet sur Londres à la Banque d'Angleterre ; tandis que si l'escompte de la Banque d'Angleterre est à un taux qui produise moins que l'intérêt de la livre sterling pendant trois mois, il aura plus d'avantage à garder son effet.

Rappelons, au sujet de l'escompte de la Banque d'Angleterre, la différence fondamentale qui le distingue de celui de la Banque de France. Dans ce dernier établissement, l'escompte ne change pas ou plutôt ne change plus : il reste invariablement fixé à 2 p. 100 par suite de la faculté que possède la Banque de France d'émettre indéfiniment des billets de banque, pourvu que leur valeur soit représentée de façon à ce qu'ils soient toujours payables à vue, en vertu de leur cours, non plus forcé mais légal. Au contraire, la Banque d'Angleterre ne peut, d'après le statut de 1844, mettre des banknotes en circulation que jusqu'à concurrence : 1° du prêt à l'État, c'est-à-dire environ £ 14 millions (350 millions de francs) ; 2° des dépôts reçus en numéraire ou lingots. Il en résulte que lorsque ces dépôts diminuent, la Banque d'Angleterre est

forcée de recourir à une augmentation de son escompte, afin de maintenir l'équilibre qui, s'il venait à se rompre, pourrait faire disparaître à la fois les deux instruments de circulation, métallique et fiduciaire.

Quant aux emprunts d'État, il est facile de comprendre que l'énorme mobilisation de capitaux qu'ils provoquent ne peut qu'avoir une influence considérable, non seulement sur le cours du change, mais aussi sur celui de toutes les valeurs, par suite du besoin de réalisations qui augmente dans de grosses proportions les ordres de vente, et par conséquent tend à amener la baisse.

Dans le monde commercial et financier, le mot *change* n'est guère employé que dans deux acceptions principales, l'une générale, qui exprime l'opération en elle-même, l'autre restreinte, qui a trait au *cours* ou taux de la négociation. Ainsi, dans le premier sens, on dit : *faire le change*, c'est-à-dire exercer le métier de *changeur*, et *opération de change*, c'est-à-dire opération relative au *change*. Dans le second sens, on dit : *faire le change*, c'est-à-dire fournir la monnaie demandée en échange de celle qui est offerte, et *cours du change*, ou simplement *change*, c'est-à-dire taux du *change : change sur Londres, sur Madrid.* Mais toutes les acceptions du mot *change* convergent vers les rapports internationaux ou au moins de ville à ville, et son étymologie toute naturelle est basée, non pas — comme le suppose à tort M. Courtois — sur les oscillations perpétuelles, les *changements* incessants du taux des valeurs, mais sur le *change* dans le sens de troc, d'*échange*, mot que *change* a remplacé par une sorte d'élision, mais qui était plus exact et plus correct. De même le mot anglais *Exchange* — qui correspond à l'*échange* français — était préférable au *change* anglais qui l'a parfois également remplacé. (*V.* STOCK EXCHANGE.)

L'un des premiers noms qui aient désigné ce que nous appelons si improprement une ***Bourse*** a été un *Change* — d'où est resté le nom donné au Pont-au-Change de Paris. — Les Anglais, plus rationnels, ont conservé le mot *exchange* dans la désignation de leur *Stock Exchange*, dont la situation primitive se retrouve dans le vieux Londres — *Change Alley* — comme le Pont-au-Change dans le vieux Paris. (*V.* STOCK EXCHANGE [ORIGINE DU].)

Le *change de place sur place* est un mécanisme en somme assez simple qui se règle par lettre de change. Un commerçant de Paris doit 8 000 fr. à un commerçant de Lyon et ce dernier lui doit en retour 12 000 fr. Le commerçant de Lyon a à Paris un débiteur pour une somme de 8 000 fr., il lui enverra donc simplement une *lettre de change* pour lui dire de payer ce qu'il lui doit à son créancier, et par un seul paiement deux créances se trouveront éteintes. Il ne reste plus, au commerçant de Lyon pour se libérer complétement, qu'une somme de 4 000 fr. à envoyer s'il n'a pas un banquier ou un autre créancier sur cette place. Avec le *change de place sur place*, on sait toujours à peu près d'avance les fonds à virer d'une place sur une autre, et les *cambistes* en font leur principale occupation. Si le papier abonde sur une place et est faible sur la place correspondante, on peut encore le changer sur une troisième à laquelle celle-ci doit.

Lorsque les réserves métalliques d'un pays sont suffisantes et si les compensations viennent à manquer, le prix du change peut s'élever aux limites qui provoquent l'exportation du numéraire, c'est-à-dire aux *gold points*, déterminés par le pair intrinsèque de la monnaie étrangère en monnaie du pays, augmenté des frais de transport et de transformation qui sont connus à l'avance. La détermination est d'un très grand intérêt commercial, économique et surtout financier. Il faut donc suivre de très

près les cours de change, suivant qu'ils se rapprochent ou s'éloignent des *gold points*, en observant avec soin s'il s'agit ou non du change *à vue*, c'est-à-dire de celui qui traduit les besoins immédiats des liquidations internationales. On dit que le change est *favorable* lorsqu'il se rapproche du point où l'or tend à arriver dans le pays, et défavorable quand il s'en éloigne.

En France, les changes sont favorables lorsqu'ils sont *en baisse* et défavorables lorsqu'ils sont *en hausse*, ce qui semble contradictoire avec les idées sur la *baisse* et la *hausse*. Il est assez extraordinaire de dire que le change est favorable en baisse, c'est-à-dire quand la monnaie étrangère se vend moins cher qu'elle ne vaut, et défavorable, au cas contraire. Mais, d'une manière générale, quand on parle de change, on doit surtout voir dans cette expression la difficulté de vendre des effets tirés d'un pays sur l'étranger. En un mot, quand les effets sont *offerts*, le change est favorable, et quand ils sont demandés, le *change* est *défavorable*.

Le *taux* ou le *cours* du change entre deux villes est la somme variable donnée dans la première de ces villes pour une somme fixe et invariable dans l'autre : celle-ci s'appelle le *certain* ; la première l'*incertain*.

Ainsi le change de Paris sur Amsterdam, c'est le prix auquel à Paris on vend ou l'on achète 100 florins payables à Amsterdam. Dans les indications de cours de change, on ne mentionne pas en général le certain : on ne mentionne que l'incertain. (*V.* Certain.)

Par exemple, cette indication mise dans un journal de Paris :

Amsterdam — 214 3/8 (papier) — 214 1/4 (argent) veut dire que 100 florins payables à Amsterdam valent à Paris 214 fr. 3/8 ou 214 fr. 375 en lettres de change, et 214 fr. 1/4 ou 214 fr. 25 c. en numéraire.

Lorsque le prix du change est égal à la valeur même de la somme achetée, le change est *au pair*. Ainsi, la livre sterling valant 25 fr. 22 c., le change sera au pair entre Paris et Londres, si à Paris 100 livres sterling s'achètent 2 522 fr. Il est *en hausse* quand le prix est supérieur à la valeur même de la somme achetée ; et *en baisse*, quand il lui est inférieur. Il en résulte qu'*en hausse*, il est avantageux d'acheter des lettres de change remboursables dans les villes où l'on donne l'*incertain*, et, de vendre celles remboursables dans les villes donnant le *certain* ; tandis que si le change est *en baisse*, on doit, au contraire, *vendre* les lettres de change remboursables dans les villes où l'on donne l'*incertain* et acheter celles remboursables dans les villes donnant le *certain*.

Le change est *direct* ou *indirect*. On l'appelle *direct* quand il consiste à acheter ou à vendre d'une place sur une autre, et *indirect* quand, d'une place sur une autre, il passe par une ou plusieurs places intermédiaires.

L'*arbitrage* est, en ce qui concerne le change, le trafic qui consiste à acheter des effets de commerce, lettres de change ou autres valeurs sur une place où elles sont en baisse, pour les revendre sur une autre place où elles sont en hausse. (*V.* Arbitrage.)

Les frais relatifs aux lettres de change sont les suivants : *Commission au banquier*, 1/4 à 1/2 p. 100 ; *courtage à l'agent de change*, 1/8 p. 100 ; *port des lettres*, *timbres des reçus* et *timbres des lettres de change*. Le timbre des lettres de change est de 5 centimes par 100 fr.

On considère généralement la lettre de change payable à trois mois comme du comptant, et l'on appelle *papier long* celui qui est payable dans un délai plus long que 90 jours et *papier court* celui qui est payable dans un délai plus court. Pour le *papier long*, le porteur paie un escompte calculé d'après la différence entre le nombre de jours au bout duquel la

lettre est payable et le terme de 90 jours, regardé comme comptant. Ce terme est souvent désigné sous le nom d'*usance*. Pour le *papier court*, on fait le même calcul, mais en déduction. Ainsi une lettre de change à 95 jours subira 5 jours d'escompte, et une lettre à 75 jours bénéficiera de 15 jours d'escompte.

A Paris, l'escompte spécial des lettres de change est invariablement de 4 p. 100, à l'exception de celles payables en Angleterre, en Belgique, en Italie et en Suisse où cet escompte varie à l'égal de l'escompte général des autres valeurs dans ces pays.

CHANGE DE PLACE. — On appelle ainsi un tant pour cent supplémentaire, payé habituellement en sus du taux d'escompte et de la commission, sur un effet payable dans une autre ville que celle où a lieu la transaction d'escompte. Ce tant pour cent, destiné à couvrir les frais d'encaissement à distance, varie entre 1/4 et 1/2 p. 100.

CHANGEUR. — Celui qui fait commerce de *changer* les matières d'or et d'argent, billets, valeurs, papiers, etc., de différents pays, de diverses places. En France, les *changeurs* ne font leurs négociations et courtages des matières métalliques, monnayées ou en lingots, qu'à défaut des agents de change, ceux-ci leur ayant abandonné cette partie de leurs fonctions que remplissent les *changeurs* en achetant ou vendant lesdites *marchandises* à bureau ouvert et en boutique. Beaucoup de changeurs et de maisons de change se confondent avec les coulissiers et maisons de coulisse, courtiers, courtiers marrons, banquiers, commissionnaires en banque, etc.; aussi le métier a-t-il été réglementé à diverses époques. Les changeurs ne sont obligés de tenir de doubles registres que pour les opérations de change de monnaie et de billets de banque (Décr. du 21 mai 1791) et non pour les négociations de titres au porteur et coupons détachés. Les opérations des *changeurs* sur titres et valeurs de Bourse se faisant sous l'empire du droit commun, le client qui critique leurs actes doit prouver leur faute, leur imprudence ou le fait préjudiciable qu'il prétend de nature à engager leur responsabilité.

Le *changeur* est tenu de connaître les personnes avec lesquelles il traite et de s'assurer de la bonne tradition des titres avant d'en faire le change. Toutefois, si un changeur s'est assuré du domicile et de l'identité du vendeur, il n'est pas responsable; et même, le seul défaut de cette vérification, en dehors de tout indice de nature à éveiller ses soupçons, ne saurait entraîner sa responsabilité. Cette responsabilité n'est engagée qui si le changeur a commis une faute ou une négligence. Ainsi, s'il s'agit de titres au porteur, le changeur qui les achète d'un inconnu sans renseignements suffisants, c'est-à-dire s'il n'a vérifié ni l'individualité ni l'adresse du vendeur, doit être condamné à restituer la valeur desdits titres à leur propriétaire légitime à qui ces titres auraient été volés.

« CHARGING ORDER. » — En Angleterre, on appelle ainsi un ordre en vertu duquel un débiteur condamné, possédant des titres financiers, voit ces valeurs grevées de sa dette judiciaire. Après un délai de six mois, le demandeur peut faire vendre ces titres et se payer sur le produit. Si, au lieu de titres ou valeurs, il s'agit d'une somme d'argent due par un tiers au débiteur condamné, c'est alors en vertu de ce qu'on appelle *Garnishee order* que cette somme est saisie entre les mains de tiers pour être payée directement au demandeur, soit dans son intégralité, soit pour partie couvrant la dette dans sa totalité. (V. « WRIT. »)

CHARTE. — Titre concédant des privilèges ou avantages garantis qui n'est plus employé en France, mais dont on retrouve le nom, pratiquement, dans *charte partie*, acte constatant le louage de tout ou partie d'un navire.

« **CHARTER (ROYAL).** » — D'après la ***Common Law*** anglaise, la Couronne (***Crown***) a le droit d'accorder par une Charte (***Royal Charter***) à plusieurs personnes en société l'autorisation de faire des opérations industrielles ou commerciales sous une dénomination sociale. Une Charte, un acte spécial du Parlement ou des lettres patentes (*V.* « Act [Special] of Parliament » et « Letters Patent ») étaient, avant les lois anglaises sur les compagnies (***Companies Acts***) — ou plutôt avant l'acte du Parlement de 1844 qui accorda l'incorporation moyennant l'inscription dans un bureau spécial établi à Londres, — les seuls modes admis pour la formation d'une compagnie de ce genre. La Charte n'est accordée que sur demande, et si elle est confirmée par le Parlement, la Couronne ne peut plus la modifier. Mais elle peut, sur la demande de la majorité des intéressés, rapporter ou remanier une incorporation obtenue autrement que par Charte Royale, c'est-à-dire par acte spécial du Parlement, lettres patentes ou enregistrement conforme aux lois sur les compagnies (***Companies Acts***, 1862-1893). Une compagnie incorporée par Charte Royale ne peut ni modifier son objet (*V.* Modification) ni apporter aucun changement parmi ses membres : seuls ceux dont les noms figurent dans l'acte délivré par la Couronne peuvent en faire partie. A la différence des compagnies constituées par lettres patentes, lesquelles sont des ***partnerships***, elle est au point de vue de la personnalité juridique, une ***corporation***. La Charte est délivrée par le Souverain en conseil privé, sur avis préalable du ***Board of Trade***. Depuis les lois sur les compagnies, il est néanmoins encore créé des compagnies à Charte (***Chartered Companies***), mais leur charte n'a pour but que de leur concéder certaines prérogatives spéciales, notamment une protection particulière, et non de leur donner une existence légale : cette existence, elles la puisent dans la législation en vigueur. Telles sont, par exemple, la ***New River Company***, la ***Bank of England*** et la fameuse ***Chartered*** (***British South Africa Cy***). C'est en 1862 que fut votée la première loi sur les compagnies D'autres lois y ont été ajoutées depuis, formant un ensemble connu par la désignation suivante : ***Companies Acts***, 1862-1893. Plusieurs des anciennes compagnies anglaises *à charte* sont parvenues à une prospérité, à une richesse inouïes. Ainsi, un cent-cinquantième de ***King's share*** dans la New River Cy que nous venons de citer, mis en vente aux enchères en 1896, a atteint le chiffre de £700 = 17500 fr. Il rapporte £17 9s. 7d. par an = 437 fr.

CHARTEPARTIE. — Le mot ***chartepartie*** désigne, comme ***affrètement*** et ***nolissement***, tout louage de vaisseau.

« **CHARTERED.** » — *V.* Charter (Royal).

« **CHECKING.** » — *V.* Pointage.

CHEPTEL. — Convention d'un maître avec son fermier en lui donnant des bestiaux à nourrir et soigner pour en partager le profit. Le *bail à cheptel* est, d'après le Code civil, « un contrat par lequel l'une des « parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et « le soigner sous conditions convenues entre elles (art. 1800) ». L'article 1801 distingue plusieurs sortes de cheptels : le cheptel simple ou ordinaire ; à moitié ; donné au fermier ou au colon partiaire, ou cheptel de

fer. Dans le cheptel simple, les bestiaux sont fournis au preneur qui partage par moitié avec le bailleur les produits pendant la jouissance (laitage, fumier, travaux) et les pertes ainsi que le *croît*. Dans le cheptel à moitié, chacun des deux contractants fournit la moitié des bestiaux et ils forment une société dans laquelle ils partagent profits et pertes Enfin, dans le cheptel de fer, le fermier s'engage à laisser à l'expiration du bail de l'immeuble, des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus. Ces divers cheptels ne sont assujettis qu'au droit de 20 centimes p. 100, sur le prix du bail, sauf lorsque le fermier est tenu de remettre au bailleur une partie du *croît,* charge qui doit être évaluée et ajoutée au prix.

CHÈQUE. — Le *chèque* est un mandat de paiement à vue détaché d'un livre à souche, qui sert au *tireur* à effectuer le retrait à son profit où au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds disponibles portés au crédit de son compte chez le *tiré*. Ce sont les lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 qui réglementent l'usage du *chèque*. Le *chèque,* s'il est tiré sur un tiers n'ayant pas provision préalable, devient nul comme chèque; mais, s'il remplit les conditions requises, il peut valoir comme lettre de change, ou tout au moins comme simple mandat. La provision pour un chèque doit exister disponible entre les mains du tiré au moment de la création du chèque, sans quoi le tireur s'expose à une amende (minimum 100 fr.) et à des peines correctionnelles. (Loi du 19 fév. 1874, art. 6, § 3.) Le *chèque* est payable à présentation, et le banquier tiré prétexterait en vain d'autres négociations faites avec le tireur pour refuser le paiement du chèque, qu'il est tenu d'effectuer nonobstant, pourvu que le *compte des chèques* du déposant tiré offre à ce jour un solde suffisant. De même, une maison de crédit ne peut se refuser à payer un *chèque* émis par elle, lorsqu'elle a provision, sous prétexte que des tiers dont elle n'exerce pas les droits auraient de justes motifs de s'opposer au paiement, sauf si le porteur du chèque est reconnu n'être pas porteur sérieux et si le titre ne lui a été remis que par suite de manœuvres frauduleuses. Le délai de présentation d'un *chèque* est de cinq jours, y compris celui de la date, s'il est tiré de la place sur laquelle il est payable; et de huit jours, de même, s'il est tiré d'un autre lieu. En conséquence, le protêt, faute de paiement d'un *chèque*, n'est régulier que s'il est dressé le cinquième jour dans le premier cas, le huitième dans le dernier cas. Faute de réclamer le paiement d'un chèque dans les délais ci-dessus, le porteur perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après ces délais. Le tiré perd également son recours contre le tireur et les endosseurs s'il fait protester le lendemain seulement des délais ci-dessus. Toutefois, même présenté après l'échéance, un chèque n'est pas caduc pour cela : le banquier dépositaire de la provision doit le payer. Le chèque ne peut être tiré qu'à vue et jamais à échéance déterminée : toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. Le chèque est transmissible par voie d'endossement en blanc. Le chèque, pour être régulier et valable, doit : 1° être signé par le tireur; 2° indiquer le lieu d'où il est émis; 3° porter la date du jour où il est tiré, inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. Toute infraction à ces règles expose à une amende et à des poursuites correctionnelles, non seulement le tireur, mais aussi le premier endosseur, le porteur et le payeur (Loi du 19 fév. 1874, art. 6). Un chèque n'est

pas, comme la lettre de change, un acte de commerce, sauf lorsqu'il est tiré par un commerçant. Toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques. Le chèque, même au porteur, doit être acquitté par celui qui le touche, sous peine d'une amende de 50 fr. pour le payeur en défaut. Le chèque est soumis à un droit fixe de 10 centimes, et de 20 centimes s'il est tiré d'une place sur une autre. Les chèques internationaux sont assujettis à toutes les mêmes dispositions législatives relatives aux chèques français. Le chèque tiré hors de France doit être timbré conformément à ces dispositions. S'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et aux indications ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, et toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Les timbres mobiles de quittance peuvent servir à cet usage. (*V.* Chèques (Carnet de); Chèques (Compte de); Chèque barré; Récépissé et Clearing House.)

CHÈQUE BARRÉ ou Chèque anglais. — En Angleterre, lorsqu'un chèque est barré (*crossed*), c'est-à-dire traversé en entier par deux traits parallèles, cela signifie qu'il ne devra être payé au porteur qu'en présence d'un banquier.

L'usage de *barrer* les chèques (*crossing cheques*) est venu de l'habitude que prirent d'abord certains banquiers d'écrire en travers sur leurs chèques le nom de la banque destinée à les encaisser, afin que la banque sur laquelle lesdits chèques étaient tirés n'en payât le montant qu'à cette seule banque dont le nom était inscrit obliquement sur le chèque. Depuis, on a simplifié et généralisé cette indication, d'abord en n'écrivant plus que « *and Co* » entre deux lignes diagonales, puis en se contentant de ces deux lignes parallèles seules sans autre mention, indiquant ainsi que le chèque ne pouvait être payé que par l'entremise d'un banquier. Cet usage ayant donné lieu a des contestations, et ces contestations portées devant les tribunaux ayant provoqué plusieurs jugements établissant qu'un paiement fait à une autre personne que celle indiquée sur le chèque barre était bon néanmoins, de pareilles décisions furent considérées, à juste titre, comme préjudiciables, et le Parlement vota une loi établissant la légitimité de cet usage. Aussi le *barrage* (*crossing*) d'un chèque, aujourd'hui partie inhérente du chèque lui-même, ne peut plus être oblitéré ni modifié que conformément aux prescriptions de la loi de 1882 sur lettres de change (*Bills of Exchange Act, 1882*).

Or, si le chèque ordinaire est déjà d'un emploi commode, tel qu'on en fait usage en France, que dire du chèque barré anglais qui afflue en si innombrables quantités dans les *Clearing Houses* de l'étranger — particulièrement en Angleterre et aux États-Unis — qu'à Londres seulement on en compense *chaque jour pour plus d'un demi-milliard de francs,* sans qu'il soit besoin ni d'une seule pièce d'or ni d'un seul billet de banque, et dans le seul établissement de compensation, ou *Clearing House,* de cette cité? L'importance de la question du chèque barré est si grande que tant qu'on ne voudra pas reconnaître, en France, combien on est en retard à cet égard, et combien le mécanisme de la Banque de France est, non seulement suranné, mais même préjudiciable aux intérêts de la finance, du commerce, de l'industrie, de l'État ; tant que la Banque n'aura pas organisé un *Clearing House,* notre marché, nos transactions resteront

entravés par les onéreuses et paralysantes difficultés inhérentes à l'obligation, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent parfaitement inutile, de déplacer des fonds, de remuer pièces d'or ou billets de banque, obligation dont les *Clearing Houses* et les chèques barrés dégagent entièrement toute opération commerciale quelconque.

Pour donner une juste idée de la question, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter aux ouvrages de M. Ernest Grillon les clairvoyantes visées si solidement documentées qu'il expose en éloquents plaidoyers dans l'intérêt de notre pays. Avant de laisser la parole à cet éminent économiste, résumons aussi brièvement que possible la pratique du chèque barré anglais, si lucidement expliquée dans ses ouvrages.

En Angleterre, pour se faire ouvrir un *compte de chèques* dans une maison de banque et, par suite, en recevoir un *carnet de chèques*, il faut être présenté par des personnes connues; et, comme chez nos voisins la responsabilité est sérieuse et ne se donne que difficilement et à bon escient, la confiance est entière et a pour effet que le client peut, en prévenant son banquier, délivrer un chèque dont la valeur dépasse la première provision déposée, laquelle est très minime. L'accord ainsi établi entre le client et le banquier évite de s'exposer aux peines très sévères qui punissent toute personne ayant donné un chèque d'une valeur supérieure à la provision déposée. Le banquier prévenu paye donc sans difficulté; seulement il débite son client d'une somme égale à celle avancée, augmentée de l'intérêt calculé à *1 p. 100* de plus que le taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre. Cette opération constitue précisément le bénéfice du banquier. A part ce cas, il règle toutes vos affaires sans rémunération, l'usage du *chèque barré* ne comportant ni intérêt ni escompte. Mais, qu'on le comprenne bien — c'est ici que le chèque barré acquiert toute sa puissance comme simplificateur, aussi est-ce sur ce point que nous appelons l'attention, — le *chèque barré* ne constitue pas un paiement : il n'est que la constatation d'une opération commerciale dont la liquidation s'opère par de simples écritures entre banquiers. *Il n'est jamais payé :* on achète, on donne un chèque qu'on ne paiera pas; on vend, on reçoit un chèque dont on ne touchera jamais le montant. Il en résulte que, tandis qu'en France une personne trouvant un chèque peut être tentée de se l'approprier, en Angleterre, au contraire, cette personne sachant qu'elle n'en peut rien faire, est plutôt tentée de le restituer au banquier dont il porte l'adresse, et c'est ce qui a lieu le plus généralement. Mais, en tout cas, perdu, et même trouvé par quelqu'un de peu scrupuleux, le fait ne saurait exposer ni le banquier, ni le client, ni qui que ce soit, au moindre risque de perte; sa disparition, aussitôt constatée, donne lieu tout bonnement à une écriture nouvelle et à un duplicata, ce que va faire comprendre la simple explication du mécanisme et du fonctionnement du chèque barré anglais et du *Clearing House*.

Tout acheteur remet au vendeur un chèque, sur lequel il trace, au centre, deux lignes parallèles, verticales ou diagonales; le vendeur inscrit entre ces deux traits le nom de son banquier et le remet à celui-ci. Chaque jour tout vendeur remet ainsi à son banquier les chèques reçus pour ses ventes de la journée et ne s'en occupe plus ; il sait que ces chèques ne seront pas payés par l'acheteur, pas plus qu'il ne paiera ceux qu'il a servis à ses vendeurs pour ses propres achats, mais cela lui importe peu, parce qu'il sait que son banquier tient constamment à sa disposition la balance entre les sommes représentant ses achats et ses ventes, balance qui constitue son bénéfice, et cette balance, ou excé-

dent, est laissée chez le banquier jusqu'à ce qu'elle forme une somme assez forte pour être placée ou employée au gré du client; car chez le banquier elle ne rapporte aucun intérêt.

Tel est le système du chèque barré, qui, généralisé en Angleterre, en Amérique et dans tous les pays financiers dans des proportions énormes et croissantes, est adopté par toutes les classes de la société, sauf seulement les plus infimes et sauf aussi les cas, de plus en plus exceptionnels, où l'on désire, loin de chez soi et en dehors de toute relation, faire l'emplette d'un objet de peu de valeur, ce qui nécessite l'obligation de l'argent de poche. A part cela, toutes les opérations relatives au règlement des comptes entre les vendeurs et acheteurs, donneurs et preneurs, à quelque titre que ce soit, se font sans remuer un centime. Les valeurs monnayées et le papier fiduciaire n'interviennent encore parfois qu'entre un banquier et son client, et, en tous cas, pour des sommes infimes relativement aux chèques remis. En France, vous achetez pour cent francs et vendez pour cent dix francs, il a fallu mettre deux cent dix francs en mouvement; en Angleterre, il n'y a que dix francs qui remuent, et encore pas toujours!

Le système du chèque barré, par la sécurité qu'il procure, par les commodités et l'économie qu'il permet de réaliser, prend de plus en plus d'extension en Angleterre. Dans plus d'un intérieur bourgeois, non seulement le mari, mais la femme aussi paie en chèques barrés ses moindres achats. Présentée par son mari à son banquier, elle a chez celui-ci un compte de chèques barrés à son nom; aussi, billets de banque et pièces métalliques disparaissent-ils de plus en plus de la circulation au grand avantage de tous... sauf des voleurs.

On peut donc l'affirmer : le jour où le système du chèque barré et celui des *Clearing Houses* qui le complète, seront devenus internationaux pour nous comme ils le sont déjà pour l'étranger, l'or et les billets de banque deviendront pour ainsi dire inutiles et sans emploi, et seule la menue monnaie d'argent et de billion subsistera; d'où cette conséquence qu'il en résultera une énorme économie de fabrication, de perte, d'usure, de déchet, de risque, de temps, etc.

Maintenant, pour que le système soit compris dans toute ses parties, pour en rendre visible le fonctionnement fort simple mais détaillé et minutieux, fonctionnement admirable et si gros de conséquences et d'avantages économiques, il ne reste plus qu'à faire connaître la manière dont il est procédé à l'échange de tous ces chèques entre les mains des divers banquiers, afin d'en solder la balance par une écriture. C'est le rôle de la Chambre de compensation, ou plutôt du *Clearing House* — puisque notre Chambre de compensation n'est encore qu'à l'état embryonnaire — où les sommes réglées au moyen de l'échange des chèques barrés dépassent en une seule année, et pour le seul *Clearing House* de Londres, le chiffre formidable de DEUX CENT MILLIARDS DE FRANCS!

Laissons maintenant la parole à M. Ernest Grillon [1] :

« Le 13 février 1800, un petit groupe d'hommes intelligents, ayant étu-
« dié les institutions financières de l'Angleterre, créèrent la Banque de
« France. Ils proposèrent aux commerçants, en place d'or et d'argent,
« une feuille imprimée, le billet de banque. Il fallut plus de cinquante
« ans pour faire comprendre à toute la France les avantages du nouveau
« système : la routine et l'ignorance furent longtemps les plus forts.

1. E. GRILLON : *La Question sociale, le Chèque barré*, un vol. in-8°, 1890; *Une Nouvelle Institution financière française; Réponse aux critiques du « Chèque barré »*, un vol. in-8°, 1895; *le Chèque barré expliqué*, brochure in-18, 1896. — Paris, Guillaumin et Cie, édit.

CITY OFFICE
41 LOTHBURY
WEST END OFFICE
ST JAMES'S SQRE
BRANCHES
BAYSWATER
BLOOMSBURY
EASTERN
HAMPSTEAD
HOLBORN CIRCUS
ISLINGTON
KENSINGTON
LAMBETH
MARYLEBONE
OXFORD STREET
S. KENSINGTON
SOUTHWARK
TEMPLE BAR
TOTTENHAM CT RO
VICTORIA STREET
HORNSEY

No S003235 BOROUGH HIGH STREET, 6, London, 1 Janvier 1894

London & Westminster Bank Limited,
SOUTHWARK BRANCH.

Pay to Mr X (Nom du Vendeur) or Order

Somme (en toutes lettres)

Banque du Vendeur

£ somme en chiffres

Signature de l'acheteur

This Draft must be signed at the back by the Party to whom it is made payable.

dent, est laissée chez le banquier jusqu'à ce qu'elle forme une somme assez forte pour être placée ou employée au gré du client ; car chez le banquier elle ne rapporte aucun intérêt.

Tel est le système du chèque barré, qui, généralisé en Angleterre, en Amérique et dans tous les pays financiers dans des proportions énormes et croissantes, est adopté par toutes les classes de la société, sauf seulement les plus infimes et sauf aussi les cas, de plus en plus exceptionnels, où l'on désire, loin de chez soi et en dehors de toute relation, faire l'emplette d'un objet de peu de valeur, ce qui nécessite l'obligation de l'argent de poche. A part cela, toutes les opérations relatives au règlement des comptes entre les vendeurs et acheteurs, donneurs et preneurs, à quelque titre que ce soit, se font sans remuer un centime. Les valeurs monnayées et le papier fiduciaire n'interviennent encore parfois [illegible]

Chambre de compensation n'est en [illegible] sommes réglées au moyen de l'échange des chèques barrés dépassent en une seule année, et pour le seul *Clearing House* de Londres, le chiffre formidable de DEUX CENT MILLIARDS DE FRANCS !

Laissons maintenant la parole à M. Ernest Grillon [1] :

« Le 13 février 1800, un petit groupe d'hommes intelligents, ayant étu-
« dié les institutions financières de l'Angleterre, créèrent la Banque de
« France. Ils proposèrent aux commerçants, en place d'or et d'argent,
« une feuille imprimée, le billet de banque. Il fallut plus de cinquante
« ans pour faire comprendre à toute la France les avantages du nouveau
« système : la routine et l'ignorance furent longtemps les plus forts.

---

1. E. GRILLON : *La Question sociale, le Chèque barré*, un vol. in-8°, 1890 ; *Une Nouvelle Institution financière française : Réponse aux critiques du « Chèque barré »*, un vol. in-8°, 1895 ; *le Chèque barré expliqué*, brochure in-18, 1896. — Paris, Guillaumin et Cie, édit.

« Vers la même époque, l'Angleterre a créé un nouvel établissement « de crédit : le *Clearing House*. Malheureusement le *Clearing House*, son « fonctionnement, ses avantages, et surtout l'extension qu'il peut recevoir, « demande, pour être compris, une instruction, une étude, une initiative « auxquelles notre commerce n'est pas habitué. Les quelques commer- « çants qui le connaissent, à la suite de rapports avec l'Angleterre, n'en « comprennent nullement l'esprit.

« Et cependant, notre situation économique est en jeu. Il s'agit de « diminuer les achats ruineux d'or — peut-être même d'y mettre fin com- « plètement ; la frappe du numéraire ; les bénéfices d'un groupe inutile « de banquiers ; les agiotages, à nos dépens, des mines d'or et autres.

« Le commerce étranger s'empare aujourd'hui de tous les marchés au « détriment du nôtre. Il accepte souvent des conditions qui nous étonnent, « parce que nous ne pourrions y trouver des bénéfices, nos entreprises « étant grevées de frais multiples : escomptes, traites, timbres, octrois, « etc., que les autres nations ne subissent pas. La Banque de France, « qui vit sur le commerce, qui exige des dépôts de numéraire, des signa- « tures, etc., est un de ces instruments coûteux, si minimes que parais- « sent ses exigences. Le commerce anglais a su se libérer presque entiè- « rement de la tutelle de la Banque d'Angleterre, et cette nation nous « vend, avec d'énormes bénéfices, l'or et l'argent entassés dans les caves « de la rue de la Vrillière.

« Notre Banque nationale a-t-elle un intérêt immédiat à s'opposer à « l'introduction du chèque barré en France ? Non, évidemment.

« Sans doute, dans l'avenir, le nouveau système sera généralisé, et le « crédit alors gratuit, basé sur le chèque barré sans valeur, tel qu'il fonc- « tionne au *Clearing House*, remplacera le crédit onéreux basé sur les « signes de la valeur métalliques ou fiduciaires, instruments actuels de « la Banque de France.

« Un papier de commerce sans valeur, non échangeable contre une « valeur quelconque, est encore si peu compris et accepté, que nous « avons cru utile d'en exposer aussi brièvement que possible l'usage et « la pratique, tel qu'il existe en Angleterre sous le nom de « chèque « barré » (*crossed cheque*).

« Il est vrai que la Banque de France fonctionne comme banque de « virements pour toute la France, mais elle ne sait pas, ou ne veut pas « étendre ce système aux échanges généraux : elle restreint ce fonction- « nement au service des banquiers ; la mesure dans laquelle le commerce « y est admis est insuffisante et même inconnue. Ne serait-ce pas aux « dépens de l'escompte, des profits de l'établissement[1] ?

« La Banque de France a-t-elle intérêt à généraliser le chèque barré ?

« Dans l'ignorance du système où nous sommes en France, les reven- « dications ne se produisent pas ; rien ne la sollicite à se montrer aussi « généreuse que la Banque d'Angleterre, laquelle, du reste, n'a accepté « cette extension qu'après l'avoir longtemps et vivement combattue. Aussi « notre Banque vient-elle de s'attirer le reproche suivant d'un de nos plus « savants économistes :

« Les virements, par lesquels la Banque de France fait, quoique de « fort loin, l'office du *Clearing House* anglais, ont atteint, en 1886, 35 mil- « liards 552 millions.

« Ces chiffres de 30 à 40 milliards sont bien inférieurs à ce qu'ils de-

1. Les virements faits à la Banque de France n'ont aucun rapport avec le chèque barré. Ils nécessitent d'énormes dépôts d'argent ou de valeurs fictives. — Nous revenons plus loin sur cette confusion.

« vraient être, si l'on se servait aussi couramment en France qu'en An-
« gleterre des chèques qui aboutissent tous au *Clearing House*, où se
« liquident, sans déplacement de fonds, cent cinquante milliards d'opéra-
« tions annuellement[1].

« La non-acceptation de cette méthode trouve un palliatif très insuffisant
« dans les virements de la Banque de France, et elle a le grave incon-
« vénient d'immobiliser dans les caisses des banquiers, des commerçants
« et aussi de la Banque de France, des capitaux immenses sans profit
« réel[2].

« En 1894, une tentative fut faite en France pour introduire l'usage du
« chèque barré, tel qu'il fonctionne en Angleterre. Sur un désir exprimé
« par un groupe important des chambres syndicales parisiennes, l'Union
« des banquiers du commerce de Paris et de la province, espérant trou-
« ver dans le chèque barré le moyen d'éviter les vols auxquels les expose
« le chèque ordinaire, résolut d'introduire chez nous l'usage du chèque
« barré.

« A cet effet, le Comptoir National d'Escompte de Paris, le Crédit
« Lyonnais, la Société Générale et le Crédit Industriel, chacun séparé-
« ment, adressèrent à leurs clients la circulaire suivante :

« Paris, le 17 avril 1894.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'en suite de la résolution
« prise par les membres de l'***Union des banquiers du commerce de Paris***
« ***et de la province,*** en réponse au désir exprimé par un groupe impor-
« tant de chambres syndicales parisiennes, nous tiendrons à la disposition
« des clients qui nous en feront la demande, des carnets de CHÈQUES
« BARRÉS.

« Ces chèques porteront l'inscription suivante :

« D'ordre exprès du tireur, ce chèque étant barré, ne pourra être payé
« qu'à un banquier ou à un officier ministériel. »

« Ils seront délivrés contre une décharge ainsi conçue :

« Je vous prie de me faire remettre un carnet de chèques barrés, por-
« tant la mention suivante :

« D'ordre exprès du tireur, ce chèque étant barré, ne pourra être payé
« qu'à un banquier ou à un officier ministériel.

« Vous m'obligerez en observant rigoureusement cette recommandation,
« et en considérant comme banquier ou officier ministériel les personnes
« qui figurent au Bottin en cette qualité.

« Je déclare par conséquent accepter pour mon propre compte toutes
« les conséquences de cette indication de paiement.

« Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

« *Comptoir National d'Escompte de Paris.* »

« Hors la préoccupation contre le vol, but de cette circulaire, le chèque
« barré français est-il susceptible d'apporter d'autres avantages à la nation
« qui l'emploie ?

« M. P. Leroy-Beaulieu a déjà répondu, en partie, à cette question, dans
« le passage suivant :

« L'institution du *Clearing House* faciliterait et simplifierait beaucoup
« les affaires; elle rendrait les règlements moins coûteux et plus rapides.
« Peut-être, de cette façon, arriverait-on aussi à réduire de un milliard

1. Ce chiffre s'est élevé depuis, à Londres seulement, jusqu' à 200 milliards.

2. François BERNARD, art. *Banque de France,* dans la *Grande Encyclopédie,* en cours de publication.

« et demi à deux milliards, avec le temps, le stock métallique qui nous « est nécessaire et qui dépasse de beaucoup celui de l'Angleterre. Ce « milliard et demi ou ces deux milliards de monnaie, devenus inutiles, « seraient remplacés par des capitaux productifs : machines, outillages « de toutes sortes, valeurs mobilières même, et ces capitaux, ne serait-ce « qu'à 3 1/2 d'intérêt, représenteraient pour la France un surcroît de « revenu de 50 à 70 millions par an. »

« Sans revenir aux autres et plus importants avantages que nous avons « démontrés, ce profit — très diminué à notre avis — que peut et doit « procurer le chèque barré, les chambres syndicales peuvent-elles l'ob- « tenir sans la « compensation », sans le fonctionnement d'un « Clearing « House? »

« Non, cela est impossible. Qu'on le sache, ce nouveau chèque barré « français n'est qu'un chèque ordinaire, ou plutôt un mandat à vue, c'est- « à-dire « *payable* ». Comme tel il exige la présence de tout notre stock, « valeurs métalliques ou fiduciaires; dès lors, notre stock de numéraire, « que M. P. Leroy-Beaulieu déclare pouvoir être diminué de deux mil- « liards avec le véritable chèque barré et le *Clearing House,* ne sera pas « diminué d'un centime; et, non seulement les règlements ne seront pas « rendus moins coûteux et plus rapides qu'aujourd'hui, mais la dépense « sera, au contraire, augmentée; car les banquiers ou les officiers minis- « tériels, que le commerce emploiera pour toucher ces chèques, si peu « que ce soit, se feront payer.

« Puis le vol est-il sûrement évité avec un chèque « payable », c'est-à- « dire représentant une valeur dont tout détenteur peut tirer parti? Ce « danger, au contraire, disparaît entièrement avec le chèque barré anglais, « lequel, sans valeur effective, *se compense, mais ne se paie pas.* Avec « le chèque barré français, le danger est simplement déplacé; en cas « d'une forte somme à toucher, toujours plus suggestive de tentation, « peut-on être sûr des nombreux intermédiaires mis en mouvement?

« Aujourd'hui, le travail, élément indispensable, est dominé, exploité « par un élément coûteux et inutile : l'argent.

« Les chambres syndicales, défenseurs naturels du travail national, se « sont émues de cette exploitation, et ont pensé que l'usage du chèque « barré permettrait au travail de s'en affranchir; c'est absolument vrai, « mais à la condition toutefois de s'adresser au vrai chèque barré et non « à une copie informe, telle que l'établit la circulaire des banquiers dans « laquelle il est question de « paiement » et non de « compensation ».

« Devant cette modification radicale du chèque barré anglais, nous avons « craint, un moment, que l'institution fût faussée dans son fonctionnement, « et que, loin d'être affranchi, le travail restât asservi comme par le passé.

« Une visite à la chambre syndicale initiatrice nous a fait connaître la « vérité. On nous a expliqué la cause de l'infériorité de l'instrument nou- « veau. Il n'y a, de la part du promoteur, ni ignorance, ni refus d'entrer « dans le mouvement anglais, mais impuissance momentanée : c'est-à-dire « absence d'une loi appropriée. La ferme volonté du syndicat est d'en « provoquer la création par tous les moyens dont il peut disposer. En « attendant, ne pouvant marcher plus vite il tient à en réclamer le prin- « cipe et à le mettre en pratique, même en vue d'avantages restreints.

« Les chambres syndicales reconnaissent que le chèque barré est insuf- « fisant sans son corollaire, le *Clearing House,* mais elles n'osent pas « encore en demander la création. Elles craignent le refus du Parlement, « jadis si rebelle à la création du chèque ordinaire! Le *Clearing House* « détruirait ce dernier et les bénéfices budgétaires qu'il rapporte; les

« ministres et la haute banque se trouveraient d'accord pour le faire « rejeter.

« C'est ainsi que nous avons été obligé de constater que nos commer- « çants sont plus timides que les banquiers anglais. Ceux-ci, n'ayant pas, « pourtant, l'exemple que nous leur devons d'une pratique séculaire, « n'hésitèrent pas devant l'innovation et triomphèrent même de la longue « opposition de la Banque d'Angleterre. Nos chambres de commerce pré- « sentent une force unie au droit; elles peuvent, elles doivent parler « haut. »

Pour aller au-devant d'une objection (qui nous a déjà été faite) relativement à la possibilité d'un *krach* résultant de chèques sans contre-partie, prévenons le lecteur que cette question est traitée dans la notice du présent ***Dictionnaire*** consacrée au ***Clearing House***.

Enfin, relativement à la complète sécurité que procure le chèque barré, tandis que le chèque ordinaire, seul connu en France jusqu'ici, expose à tous les risques de perte et de vol, faisons ressortir, et, pour ainsi dire, toucher du doigt, les avantages de l'un sur les défauts de l'autre.

Dans toute banque, dans tout établissement de crédit, le premier venu peut, généralement, moyennant un simple versement d'une dizaine de francs, se faire délivrer, sans aucune autre formalité, un carnet de chèques. Si le possesseur de ce carnet n'est pas honnête, qui l'empêche de procéder de la manière suivante ? Il fait un premier achat de minime importance et donne un chèque qui est payé à présentation. Puis, il fait un versement à la banque qui lui a remis le carnet, et fait un deuxième achat plus fort, mais en rapport avec son crédit, et donne un second chèque, qui est encore payé. Après quoi, il fait un troisième achat pour une somme élevée : le marchand, qui a été payé les deux premières fois, n'hésite pas, livre, et quand il présente le chèque, le banquier n'ayant plus provision suffisante, refuse de payer..., mais le client a disparu et le marchand est volé.

S'agit-il d'un chèque perdu ou volé ? S'il est signé, quoi de plus facile que de l'aller toucher ? S'il ne l'est pas, la signature peut en être falsifiée ainsi que le démontre le fait suivant qui a coûté 25 000 fr. au Comptoir d'Escompte plus les frais du procès.

En 1894, un rentier, M. Lengellé, était victime d'un vol; on lui avait dérobé un carnet de chèques délivré par le Comptoir National d'Escompte.

Le voleur s'empara d'une formule du carnet et rédigea un chèque de 25 000 fr. — en y apposant la fausse signature de M. Lengellé.

Une instruction criminelle fut ouverte, à la suite de laquelle une ordonnance de non-lieu fut rendue, faute de preuves suffisantes contre les individus soupçonnés.

M. Lengellé se retourna alors contre le Comptoir d'Escompte et lui réclama le paiement des 25 000 fr. payés en vertu du faux chèque.

Le tribunal de la Seine avait, l'année dernière, mis le Comptoir d'Escompte hors de cause en constatant que la signature était parfaitement bien imitée, et que la très grande similitude à laquelle avait atteint le faussaire avait pu tromper la vigilance des contrôleurs du Comptoir.

M. Lengellé a fait appel de ce jugement.

Me Édouard Ignace, son avocat, a soutenu l'appel et plaidé que l'établissement de crédit était tenu de procéder, au moment de la présentation des chèques, à la vérification la plus minutieuse, en comparant la signature du chèque avec la signature *type* demandée à tout déposant.

Me Roger Allou a plaidé pour le Comptoir National d'Escompte.

M. l'avocat général Cadot de Villemonble avait conclu à la responsabilité partielle du Comptoir d'Escompte en estimant que M. Lengellé avait, de son côté, commis une faute en se laissant voler son carnet de chèques, ce qui ne pouvait être attribué qu'à une imprudence.

Mais la Cour d'appel a fait droit aux conclusions de l'appel; elle a posé le principe absolu de la responsabilité du banquier, et, infirmant le jugement du tribunal, elle a condamné le Comptoir national d'Escompte à rembourser à M. Lengellé la somme de 25 000 fr., montant intégral du faux chèque. (*V.* DOUBLÉ [CHÈQUE.])

Avec le chèque barré — ainsi que nous l'avons démontré plus haut — pareille mésaventure était absolument impossible.

Afin de bien faire comprendre la simplicité et la praticabilité du chèque barré anglais, et tenant à en mettre un sous les yeux de nos lecteurs, nous avons demandé à la *London and Westminster Bank*, qui est, comme on sait, la première banque d'Angleterre après la *Bank of England*, de bien vouloir nous fournir un certain nombre d'exemplaires de son modèle — sans le timbre de 10 centimes bien entendu. Elle y a immédiatement consenti avec la meilleure grâce du monde et nous a expédié aussitôt le nombre de ces chèques spécimens dont nous avions besoin.

Certes nous eussions préféré montrer un spécimen français puisqu'il en existe à Paris dans plusieurs établissements. Mais le croirait-on? Cette *faveur* nous a été refusée; on a objecté qu'il serait dangereux de livrer ainsi des chèques au public!

En quoi dangereux? Ne seraient-ils pas — comme celui qu'on trouvera dans ce *Dictionnaire* — oblitérés, perforés et dépourvus du timbre? N'est-il pas bien plus dangereux — comme l'a démontré l'exemple ci-dessus — de délivrer des carnets de chèques à tout venant contre un versement de 10 fr. et d'avoir des chèques si facilement réalisables?

La routine est une belle chose!

Toutefois, afin d'être juste, nous devons reconnaître que si le chèque barré reste lettre morte en France, si les formules en demeurent sans emploi, entassées dans les cartons administratifs, c'est surtout faute d'une législation qui en règle l'emploi et qui permette à la *Chambre de compensation des Banquiers de Paris* de se compléter en s'en servant, seul moyen de marcher sur les traces des *Clearing Houses* étrangers, de prendre en France l'importance et le rang qu'elle devrait avoir et de rendre les services considérables rendus partout ailleurs par ces établissements utiles, nécessaires, indispensables.

CHÈQUE DIRECT; = **INDIRECT**. — On distingue à la Banque de France, dans le système des chèques endossables, deux natures différentes de chèques : le chèque *direct* et le chèque *indirect*. Le premier est payable dans la localité où le compte est ouvert : il sert à tous les retraits de fonds et est toujours gratuit. Le second est payable dans un comptoir autre que celui où le compte est ouvert; il ne supporte aucun frais lorsqu'il est fourni jusqu'à concurrence des sommes dont le compte est crédité par voie de l'escompte ou par celle des remises au comptant, et cette faculté subsiste pendant cinq jours, y compris celui de la présentation à l'escompte ou de la remise à l'encaissement. En dehors de ces conditions, le chèque direct supporte la même commission que le billet à ordre, c'est-à-dire 0 fr. 50 c. pour 1 000 fr., avec un minimum de 0 fr. 50 c., et 0 fr. 05 c. par 100 fr. au-dessus de 1 000 fr. En ce qui concerne les chèques de 500 000 fr. et au-dessus, la Banque se réserve la faculté de retarder de 24 heures la remise au tireur ou l'envoi au destinataire. Elle

agit de même lorsque plusieurs chèques, fournis à la même date par un compte courant sur une même succursale, forment ensemble un total égal ou supérieur à 500 000 fr.

CHÈQUE-RÉCÉPISSÉ. — *V.* Récépissé (Chèque.)

CHÈQUES (CARNET DE) ou CHEQUE BOOK. — Livret de poche, à souche, contenant un certain nombre de chèques imprimés, en blanc, et délivré par un banquier ou un établissement de crédit au client qui s'est fait ouvrir, moyennant dépôt ou provision, un compte courant ou *compte de chèques.*

CHÈQUES (COMPTE DE). — Compte courant ouvert par un banquier ou un établissement de crédit à un client qui doit effectuer ses retraits au moyen de *chèques.* L'ouverture d'un *compte de chèques,* la délivrance d'un *carnet de chèques* s'obtiennent en France avec une facilité déplorable et dangereuse. Le premier venu peut se présenter dans un établissement financier quelconque, déposer une somme insignifiante et recevoir un carnet de chèques. Cela fait, rien ne l'empêche de procéder de la manière suivante : il effectue un achat de minime importance et donne un premier chèque qui est payé à présentation; pour un deuxième achat plus fort, il donne un autre chèque qui est encore payé, mais qui épuise à peu près le dépôt ; il fait alors un troisième achat pour une somme élevée : le marchand, qui a été payé les deux premières fois, n'hésite plus, livre, et quand il présente le chèque, le banquier n'a plus provision suffisante pour y faire honneur... et le client a disparu. Il n'en est pas de même en Angleterre, grâce au *chèque barré* ou chèque anglais, grâce aussi aux formalités exigées pour l'ouverture d'un compte de chèques et la délivrance d'un carnet de chèques, qui, d'une part, permettent un système de crédit plus large, et d'autre part, rendent sinon impossibles, du moins fort difficiles et tout à fait exceptionnelles les fraudes telles que celles que nous venons d'expliquer. Ce système a, en outre, l'avantage de faciliter énormément l'emploi et la circulation des chèques par suite de la confiance qu'ils rencontrent chez tous, même présentés par un inconnu, confiance basée sur la sécurité dont le mécanisme du chèque barré entoure cette forme si commode de s'acquitter. (*V.* Chèque barré.)

CHEVAL-VAPEUR ou CHEVAL. — On désigne sous le nom de *cheval-vapeur* ou plus usuellement *cheval,* l'unité employée pour évaluer une force motrice. Un *cheval-vapeur* est une force de 75 kilogrammètres, capable d'élever en une seconde un poids de 75 kilogr. à un mètre de hauteur.

CHEVALET. — Support en bois pour tenir un objet, un appareil. Certains *sluices*, certaines conduites qu'on emploie dans l'exploitation des mines, particulièrement des mines d'or, se disposent sur des *chevalets* de toutes grandeurs dont l'ensemble atteint parfois des distances considérables et fait communiquer des niveaux fort différents entre eux.

CHEVAUX. — *V.* Voitures.

CHIENS (TAXE SUR LES). — Tous les possesseurs de chiens, même les indigents, doivent être taxés. Cette taxe varie de 1 fr. à 10 fr. et se divise en deux catégories. La première comprend les chiens d'agrément ou de chasse ; la seconde, les chiens de garde se tenant en permanence à l'extérieur de l'habitation, les chiens de berger. La taxe est due pour l'année entière et continue à être payable jusqu'à déclaration contraire.

La taxe sur les chiens existe dans la plupart des États européens. En Allemagne, elle varie de 1 à 10 marks, mais n'existe pas encore dans toutes les communes. En Angleterre, en Écosse, elle est indistinctement de 7/6 (9 fr. 35 c.); en Irlande de 2/ (2 fr. 50 c.); en Belgique, de 10 fr. pour la première catégorie, 5 fr. pour la seconde ; en Italie, de 5 fr.; en Suisse de 5 à 10 fr. Pour les chiens de forte taille, c'est-à-dire de 325 millimètres de hauteur, il existe, en France, un droit d'exportation par *frontière de terre* — en vue de réprimer la fraude pratiquée au moyen de ces animaux — de 6 fr. par tête, décimes compris.

« **CHILDERS** ». — On désigne ainsi, en Angleterre, le 2 3/4 p. 100 consolidé (2 3/4 p. 100 *Consolidated Debt of the British Government*), remboursable en 1905. Ce nom vient de M. Childers, qui tenta, en 1884, la réduction générale de tous les 3 p. 100 anglais. (*V.* GOSCHENS.)

CHLORURATION. — Cette opération, qui s'est substituée aux anciens procédés d'*amalgamation* et qui consiste à produire du chlore, réactif dissolvant de l'or, à l'aide du chlorure de chaux décomposé en présence du minerai, par l'acide sulfurique, avait remplacé la méthode de Plattner, mais, à son tour, elle céde le pas à la *cyanuration*.

CHOSE JUGÉE. — Cette expression désigne un jugement ou arrêt qui statue définitivement en matière contentieuse et n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies ordinaires de recours, sauf lorsque ce jugement est rendu *tous droits des parties réservés*. En règle générale, un jugement interlocutoire ou préparatoire ne saurait avoir l'autorité de la *chose jugée*. L'article 1351 du Code civil établit que pour qu'il y ait chose jugée, la réunion des trois conventions suivantes est nécessaire : 1° identité des parties : 2° identité d'objet ; 3° identité de cause. Sur le premier point, la chose jugée ne peut être invoquée que par ceux qui ont été parties au jugement (ou par leurs représentants légaux) ou contre eux. Sur le deuxième, l'autorité de la *chose jugée* ne s'applique qu'au point sur lequel il a été statué explicitement ou implicitement. Le troisième point s'explique de lui-même. Il est impossible de revenir sur une décision passée en force de chose jugée, mais les parties peuvent, même par convention tacite, renoncer à se prévaloir de la *chose jugée*.

CHOURF. — Nom donné en Russie, particulièrement dans la Sibérie orientale, aux puits miniers, et correspondant à peu près au *shaft* anglo-américain et africain. Ces *chourfs* sont de section carrée, de $1^{m},50$ à 2 mètres de côté et creusés en série, suivant, par exemple, une ligne perpendiculaire à la direction générale de la vallée qu'il s'agit de prospecter. Ils doivent embrasser la totalité de la largeur de la vallée, car le lit aurifère n'épouse nullement les sinuosités de la rivière actuelle, et si l'on se bornait à prospecter le voisinage immédiat d'une rivière, on risquerait de manquer le chenal riche et de considérer comme stérile une vallée contenant une alluvion riche mais étroite, parfaitement exploitable avec bénéfice. Pour la même raison, les *chourfs* ne doivent pas être trop espacés : les premiers sondages s'exécutent en général à des intervalles de 20 à 25 sagènes (40 à 50 mètres), quitte à les rapprocher davantage ou à faire des puits intermédiaires lorsque deux sondages consécutifs ont donné des traces ou *couleurs* d'or. (*V.* SIBÉRIE AURIFÈRE.)

CHUTE. — Compartiment, dans un puits vertical, destiné au minerai et formant couloir.

CIDRE. — Le *cidre*, produit de la fermentation du jus de pomme,

est frappé, comme le vin, des droits de circulation, d'entrée, de détail et d'octroi, ou encore de la taxe unique et de la taxe de remplacement dans les villes soumises à ces régimes spéciaux.

A Paris, depuis l'ordonnance du 18 juillet 1847, qui promulgua le décret d'administration publique commentaire de la loi du 23 juillet 1846, la taxe n'est plus perçue que sur les quantités fabriquées et constatées par l'exercice, et à raison de 5 hectolitres de fruits pour 2 hectolitres de boisson. Mais cette taxe, par suite de faciles abus, ne donne qu'un produit insignifiant.

C. I. F. — Abréviation anglaise qui correspond à C. A. F. (*V°*).

CINQUE-PORTS. — On appelle ainsi, non pas les *cinq* (comme primitivement), mais les *sept* ports principaux des côtes de la Grande-Bretagne situés sur la Manche et le Pas-de-Calais : Douvres, Winchelsea, Hastings, Sandwich, Hythe, Romney et Rye. Le poste de Lord-gardien des Cinque-Ports, connétable du château de Douvres, président d'office de la commission du port de Douvres, amiral de la côte, etc., n'est plus aujourd'hui qu'une sinécure honorifique, à laquelle, toutefois, plusieurs privilèges sont encore attachés, entre autres le droit de nommer certains fonctionnaires locaux, d'en présenter certains autres et surtout d'occuper l'admirable château de Walmer, situé entre Douvres et Deal.

Ce poste est fort ancien. Le premier Lord-gardien dont l'histoire ait conservé le souvenir est Jean de Fiennes, l'un des capitaines de Guillaume le Conquérant. Mais la légende veut que, pendant l'occupation saxonne, et même pendant l'occupation romaine, il y ait eu un fonctionnaire chargé de la défense des ports anglais faisant face à la France. D'après une ordonnance de Henry III, datée de 1229, les Cinque-Ports étaient tenus de fournir au roi d'Angleterre 57 vaisseaux, montés chacun par 21 hommes et un mousse. Hommes et bateaux devaient servir gratuitement pendant quinze jours et, contre rétribution, aussi longtemps que le roi l'exigeait. De ces vaisseaux, Douvres en fournissait 21, Winchelsea, 10; Hastings, 6; Sandwich, Hythe, Romney et Rye, 5 chacun. Cette flotte des Cinque-Ports a, en réalité, constitué le noyau de la marine royale britannique et le Lord-gardien qui, à titre d'amiral de la côte, en avait le commandement, fut pendant longtemps un personnage des plus importants, puisque sur cette flotte reposait la défense du littoral anglais. Pour les indemniser des frais que leur faisait subir l'entretien de cette flotte, les Cinque-Ports jouissaient de privilèges considérables : ils se gouvernaient eux-mêmes à la manière des villes hanséatiques ; leurs bourgeois étaient appelés *barons* et n'étaient astreints à aucun service militaire ; ils avaient le droit de faire le commerce dans toutes les villes de marché sans acquitter aucun droit de péage, etc. Enfin, au couronnement des Rois d'Angleterre, ils portaient le dais sous lequel marchait le souverain et s'asseyaient à sa droite au banquet qui suivait la cérémonie.

C'est le marquis de Salisbury, successeur de lord Dufferin, qui est aujourd'hui titulaire de ce poste envié. En 1803, c'était William Pitt, qui conférait souvent avec Nelson, au château de Walmer, pendant que le Premier Consul préparait au camp de Boulogne l'expédition contre l'Angleterre.

CIRCULATION (DROIT DE). — Ce droit est dû pour tout déplacement de vins, cidres, poirés, hydromels, en quantité supérieure à 25 litres, à destination autre que celle des villes *rédimées.* Il se perçoit par hectolitre, à raison de 1 à 2 fr. pour les vins en cercles et en bouteilles,

suivant la classe du département, et de 80 centimes uniformément pour les cidres, poirés et hydromels. Les formalités à observer sont réglées par la loi du 28 avril 1816 : déclaration préalable à l'enlèvement. (*V.* Congé, Acquit a caution, Passavant.)

Sont exempts du droit de circulation et voyagent sous acquit-à-caution : 1° les liquides exportés ; 2° les provisions de bord de la marine ; 3° les expéditions aux marchands en gros, débitants et autres personnes munies de licence pour le commerce des boissons, ces quantités étant prises en charge ; 4° les vins pour la fabrication du vinaigre ; 5° les boissons enlevées par un simple consommateur pour aller de chez lui chez lui ; 6° les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fait transporter du pressoir au cuvier ou de chez lui chez lui ; 7° les provisions de route d'un voyageur (maximum : 3 bouteilles par personne). Les contraventions sont punies de confiscation et d'une amende qui varie de 200 fr. à 1 000 fr. En cas de récidive, le minimum de l'amende est de 500 fr.

CIRCULATION FIDUCIAIRE. — *V.* Fiduciaire.

« **CIVIL LAW** ». — Terme anglais désignant le droit civil anglais et formant la troisième des quatre branches qui composent la loi non écrite (*Lex non scripta*).

CLAIM. — Ce terme anglais est aujourd'hui francisé et universellement adopté pour désigner une concession de terrain minier. Au Transvaal, le *Gold Law* a établi une superficie invariable pour chaque *claim* concédé : 150 pieds sur le côté longitudinal, ou *strike*, sur 400 pieds sur le côté latéral, ou *dip*, de la direction du filon. (*V.* Direction d'un filon.) On appelle les *claims* inexplorés ou à explorer des *pioneer claims* et les claims de rivière, *river claims*.

A Madagascar, la loi locale du 31 juillet 1896 présentant des difficultés de nature à entraver le développement de l'industrie minière, le général Galliéni a pris un arrêté conforme aux désirs exprimés par le service des mines et par un grand nombre de mineurs français relativement à la recherche et à l'exploitation des terrains aurifères. D'après les dispositions nouvelles, les citoyens français et les étrangers, à l'exception de ceux d'origine asiatique ou africaine, ainsi que les indigènes employés d'Européens, sont seuls admis à la recherche et à l'exploitation des mines. Chaque province forme un centre minier et dès que l'ouverture en aura été déclarée, les inventeurs auront le droit de marquer un nombre de lots qui ne peut dépasser 80 ; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas rester inférieure à un cinquième de la plus grande. L'arrêté distingue deux catégories de lots :

La première catégorie comprend les alluvions : le lot est un rectangle de 200 mètres sur 1 kilomètre.

La deuxième catégorie comprend les filons et les diamants en roche : le lot est un rectangle de 400 mètres sur 500.

Les parties du centre minier, qui ne sont pas piquetées (*V.* ce mot) restent ouvertes à la prospection publique.

Les prix de la location par an sont les suivants :

300 fr. par lot les 20 premiers lots, de 1 à 20.
350 fr. — les 20 suivants, de 21 à 40.
400 fr. — les 20 — de 41 à 60.
450 fr. — les 20 — de 61 à 80.

Cette redevance ne sera payable que le jour où commencera l'exploitation, sans cependant que ce délai puisse dépasser une année, en comptant à partir du jour où les lots ont été attribués.

Les sociétés constituées pour l'exploitation des mines pourront demander des concessions de 2 000 hectares ; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île. Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le paiement d'un droit de patente hors classe de 1 800 fr. par an pour la maison principale et de 400 fr. pour chaque succursale.

« **CLEARERS.** » — On désigne ainsi, à Londres, les commis des *Clearing Bankers* (*V*°) chargés spécialement du travail relatif au *Clearing House* (*V*°). Leur nombre, proportionné à l'importance des affaires de la banque à laquelle ils appartiennent, se divise en deux classes : les *out clearers*, chargés du travail qui se fait à la banque même, et les *in clearers* qui travaillent au Clearing House. Chaque commis *out* et *in* est en rapport avec un certain nombre de banques seulement, et ces banques étant les mêmes pour tel *in clearer* et pour tel *out clearer* qui lui correspond, il en résulte une simplification considérable de travail et une plus grande facilité de recherches, la répartition des banques étant la même pour la partie des opérations faites à la banque par l'*out clearer* et pour la partie complémentaire de ces opérations faite au Clearing House par l'*in clearer* correspondant. Chaque *out clearer* a son *out book*, registre où il inscrit, sous le nom de chacune des banques associées dont il est chargé, les chèques reçus par cette banque et qu'un jeune commis, appelé *runner*, porte ensuite au Clearing House. De même, chaque *in clearer*, au reçu de ces chèques, les inscrit dans son *in book*, registre de tous points semblable à l'*out book* et préparé au Clearing House, comme l'avait été l'*out book* à la banque dont le *clearer* est le commis.

On distingue, parmi les *clearers*, ceux qui sont chargés des chèques de leur clearing banker, et ceux qui ne s'occupent que des chèques de banquiers autres que les clearing bankers, lesquels chèques sont fournis au Clearing House par l'entremise des clearing bankers. Ces opérations constituent le *Country Clearing House*, distinct du Clearing House, ou plutôt département spécialement affecté aux banquiers qui ne font pas partie intégrale du Clearing House, mais qui en sont, pour ainsi dire, les correspondants attitrés et inscrits comme tels. Leur nombre dépasse actuellement deux mille, et ils sont régulièrement représentés au Clearing House de Londres par un des clearing bankers et par des clearers spéciaux, qui, d'ailleurs, conduisent ces opérations absolument de la même manière que celles du Clearing House, c'est-à-dire qu'ils font, pour les chèques venus de banques autres que celles qui composent le Clearing House, les mêmes opérations que pour les chèques fournis par les clearing bankers. Les liasses de chèques sont distribuées entre les divers commis du Clearing, inscrites sur des livres semblables *out* et *in* et les soldes établis de la même façon. Toutefois, au lieu des nombreux envois du Clearing, tout se fait en une seule fois. Lorsque les comptes sont d'accord (entre midi et 2 heures et quart), les *country clearers* portent les chèques qu'ils ont reçus à leurs banques respectives, d'où ils sont expédiés aux maisons *tirées*, afin de savoir si le paiement peut être effectué à leur débit. La réponse ou le retour est immédiatement envoyé et l'on procède au règlement définitif du Country Clearing. En effet, lorsque la balance est établie, il ne se fait aucun paiement ou règlement quelconque. C'est seulement au Clearing House du surlendemain que les sommes sont portées sur la feuille de liquidation à la place marquée

Country. La somme ainsi portée vient se confondre avec les autres soldes de la feuille de liquidation.

« **CLEARING BANKERS.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, les banquiers qui, ayant leur maison principale dans la cité, à quelques minutes du *Clearing House* de Londres, situé Post Office Court, Lombard Street, composent cet établissement. Ils sont actuellement au nombre de vingt-huit :

Alliance Bank ;
Bank of England ;
Barclay and C° ;
Barnett and C° ;
Bosanquet and C° ;
Brown Janson and C° ;
Capital and Counties Bank, limited ;
Central Bank of London, limited ;
City Bank, limited ;
Consolidated Bank, limited ;
Dimsdale and C° ;
Fuller and C° ;
Glyn Mills and C° ;
Imperial Bank, limited ;
London and County Bank, limited ;
London Joint Stock Bank, limited ;
London and South Western Bank, limited ;
London and Westminster Bank, limited ;
London and Southwark Bank ;
Martin and C° ;
National Bank ;
National Provincial Bank of England, limited ;
Prescott and C° ;
Robarts and C° ;
Royal Exchange Bank, limited ;
Smith Byne and Smiths ;
Union Bank of London ;
Williams and C°.

Mais, indépendamment de ces *clearing bankers* qui forment le Clearing House même, et dont les chèques passent chaque jour par cet établissement, d'autres chèques y sont également compensés, venant d'un grand nombre de banques qui, tout en ne faisant pas partie des clearing bankers proprement dits, sont adhérentes au Clearing House par l'entremise d'un des clearing bankers chargé de les représenter régulièrement. Ces banques sont actuellement plus de deux mille — maisons principales ou succursales — et on les désigne collectivement sous la dénomination de *Country Clearing House,* ou Clearing House de la province. Les commis chargés de ce service sont appelés *country clearers.* (*V°*.)

« **CLEARING HOUSE.** » — Le *Clearing House* est une institution financière relativement nouvelle, mais dont l'origine remonte pourtant à plusieurs siècles. Elle a pour base la *compensation*. De tout temps, le transport des espèces destinées aux règlements à distance des opérations commerciales a présenté des dangers de toute nature et, pour les éviter, on a imaginé de créer, non un papier-monnaie mais la constatation d'une opération commerciale et un centre commun où se réunissaient les personnes chargées, par les débiteurs et les créanciers, de régler leurs affaires en payant leurs dettes avec leurs créances. Au siècle dernier, avant même la création du Clearing House d'Edimbourg et de Londres, la ville de Lyon, en raison même de sa situation au point central de l'Europe et de l'importance de sa foire où se rendaient de nombreux commerçants, avait une chambre de compensation [1].

Ce système, accepté aujourd'hui dans le monde entier, est pourtant, malgré ses origines françaises, resté à l'état de stagnation chez nous, où il est même à peu près inconnu, en raison de nos habitudes routinières et par suite de cette singulière disposition de notre esprit qui, après nous avoir faits si souvent inventeurs et novateurs, semble nous interdire de tirer de nos découvertes tout le parti pratique qu'elles comportent et laisser les autres pays en profiter. Plusieurs tentatives, faites pour introduire — ou plutôt réintroduire — chez nous les *Clearing Houses* sont restées sans résultat appréciable, tandis que partout ailleurs — du moins

1. Savary, *Parfait Négociant,* 1675, cité par le *Journal des Économistes,* 15 mars 1897.

dans les pays importants — ces établissements rendent des services considérables.

Leur système présente cette particularité remarquable d'exclure de son fonctionnement toutes valeurs métalliques et fiduciaires, d'où il résulte que tout paiement est supprimé et remplacé par la compensation des recettes avec les dépenses, et que le solde — ou *balance* — est réglé par une écriture.

C'est ainsi que cette simplification permet à l'Angleterre, bien que le système ne soit pas encore généralisé, de régler annuellement, sans remuer un centime ni un seul billet de banque, ***deux cents milliards*** d'affaires, et aux États-Unis environ ***six cents milliards***.

Le local où s'opèrent les compensations est appelé ***Clearing House*** comme l'institution elle-même, terme signifiant, à peu près : maison d'échange ou de règlement, d'apurement ; les banquiers qui en sont chargés sont dits ***clearing bankers***, les employés qui opèrent pour chaque banquier (deux par banquier) sont désignés sous le nom de ***clearers*** et l'instrument à l'aide duquel ont lieu les compensations est connu sous le nom de ***crossed cheque***, chèque barré, dénomination tout à fait impropre d'ailleurs et donnée faute d'une autre, car le mot « chèque » le fait confondre avec le chèque ordinaire usité partout, répondant à des besoins tout différents, rendant des services tout autres, mais n'ayant aucun rapport avec le ***chèque barré*** : le chèque ordinaire peut être considéré comme un billet à ordre ***payable comptant***, alors que le chèque barré ***n'est jamais payé*** et n'est qu'une pièce comptable destinée à figurer au crédit du compte ouvert à tout commerçant par son banquier, lequel, après inscription au compte de son client, le porte au Clearing House où il sera compensé.

Le Clearing House a quelque ressemblance avec ce qu'on entend généralement en France par ***Chambre de compensation*** et dont l'établissement, installé sous cette désignation depuis 1872, place de la Bourse, 9, n'est qu'une réduction, encore incomplète, qui, faute d'une loi propice, et malgré de louables efforts, n'a pu jusqu'ici rendre des services à beaucoup près aussi importants que ceux que l'on obtient journellement, et dans des proportions colossales, des Clearing Houses.

Le Clearing House est le corollaire indispensable du ***chèque barré***. C'est le local où certains banquiers de Londres se réunissent pour échanger entre eux le papier de leurs clients, c'est-à-dire leurs chèques barrés, car, s'il s'agit d'une opération faite de distance à distance ayant nécessité le remplacement du chèque par un mandat ordinaire à échéance différée, ce mandat, ne pouvant être présenté au Clearing House qu'échu, devient, par le fait, un chèque, et le fonctionnement à son égard, au Clearing House, est le même que pour le chèque. Seuls les banquiers qui habitent la cité, où le Clearing House est situé, y sont admis : ce sont les ***clearing bankers***, dont les employés chargés du service du Clearing House sont les ***clearers***. Les Clearing Bankers sont au nombre de vingt-huit. Les banquiers de province ainsi que ceux de Londres hors cité, sont obligés, pour faire passer au Clearing House le papier de leurs clients, de s'adresser à un Clearing Banker dont ils deviennent ainsi les clients.

Nous ne pouvons d'ailleurs mieux faire que de reproduire les explications si claires fournies par M. Ernest Grillon dans les remarquables ouvrages qu'il a publiés sur cette importante question [1] :

---

1. Ernest Grillon, *le Chèque barré*, un vol. in-8°, 1890 ; *le Chèque barré expliqué*, br. in-18, 1896 ; *une nouvelle Institution financière française, Réponse aux critiques du livre « le Chèque barré »*, un vol. in-8°, 1895.

« Tout individu, commerçant, industriel ou autre, qui désire avoir un « clearing banker, doit se faire présenter par deux parrains qui répon- « dent moralement de lui. Cette caution est toujours sérieuse.

« Le client admis dépose une somme fixée par le banquier, somme tou- « jours minime et qui même n'est pas obligatoire : les personnes qui ont « un dépôt à la Banque d'Angleterre ou dans celle de leur pays en sont « dispensées. De même, dans le courant des affaires, pourvu que le ban- « quier soit prévenu, une part plus ou moins grande de ce dépôt peut être « retirée et même, d'un commun accord, un chèque peut être tiré par « un client au delà du montant de la provision. Le client dépose sa « signature puis reçoit un carnet de chèques en même temps qu'il lui est « ouvert un compte sur un livre *ad hoc,* appelé *in book* — livre du « dedans — où sont inscrits, au crédit, les chèques que le client remettra « au banquier ; et, au débit, les chèques qu'il recevra, au Clearing House, « contre son client. Les clearing bankers ont un deuxième livre appelé « *out book* — livre du dehors — sur lequel est ouvert un compte à « chacun des vingt-sept autres clearing bankers, ce qui fait vingt-sept « comptes ouverts sur chacun de ces deux livres.

« Chaque client ayant remis à son banquier tous les chèques barrés qu'il « a reçus en paiement, et entre les deux *barres* duquel il a inscrit le « nom de ce banquier, celui-ci l'en crédite sur son livre du dedans (*in* « *book*), et il en résulte que chaque jour tous les chèques se trouvent « réunis entre les mains des clearing bankers ; après quoi toutes les « opérations qui vont suivre seront réglées dans les vingt-quatre heures « pour recommencer chaque jour.

« Des deux clearers qui, chez les vingt-huit clearing bankers, font « le Clearing House, l'un est chargé du livre du dedans (*in book*), « où figurent les comptes des clients ; l'autre est chargé du livre du « dehors (*out book*), où sont ouverts les comptes des vingt-sept autres « clearing bankers. Le premier réunit tous les chèques que les clients « de sa maison viennent d'envoyer, les divise par noms des clients, les « inscrit sur son *in book* au nom de chacun d'eux et les remet à l'autre « clearer. Celui-ci les dispose par noms des clearing bankers avec les « chèques desquels ils vont être échangés au Clearing House : il forme « ainsi vingt-sept tas (en anglais *charges*).

« Supposons-nous chez le banquier n° 1.

« Le clearer prend le *tas* du banquier n° 2, ouvre son livre au compte « de ce banquier, copie à gauche les chèques de ce *tas*, puis additionne. « Il refait cette copie sur une feuille volante, appelée « bordereau », addi- « tionne, s'assure de ces deux additions, et inscrit le total au dos du « dernier chèque.

« Il continue ainsi pour les vingt-six autres *tas.*

« Les mêmes opérations sont faites chez les vingt-sept autres banquiers.

« Aussitôt ces opérations terminées, les deux clearers de chacun des « vingt-huit clearing bankers partent pour le Clearing House, portant, « l'un, le livre du dehors (*out book*), où sont les comptes des autres « clearing bankers ; l'autre, les vingt-sept bordereaux et les vingt-sept *tas* « de chèques correspondants.

« Arrivés au Clearing House, les clearers qui portent les livres s'asseoient « à leur table — chacun a la sienne ; — les clearers qui portent les bor- « dereaux et les chèques passent devant chaque table, et remettent au « clearer qui s'y trouve le bordereau et les chèques qui le concernent.

« Chaque bordereau représente une facture, justifiée par le tas de chè- « ques qui l'accompagne ; facture due à celui qui la donne par celui à

« qui il la remet, c'est-à-dire au clearer debout, qui la distribue, par le « clearer assis, qui la reçoit.

« Les clearers assis ont alors devant eux, avec le livre qu'ils ont apporté, « où figurent les comptes de leurs vingt-sept collègues, les vingt-sept « bordereaux et les vingt-sept *tas* de chèques correspondants qu'ils « viennent de recevoir.

« Ils prennent successivement un bordereau et son *tas* de chèques justi- « ficatifs, le copient à droite du compte du banquier qui le leur a remis, « additionnent, s'assurent de leurs additions par le chiffre inscrit au dos « du dernier chèque, et passent à un autre bordereau et à un autre *tas* « de chèques.

« Ce travail terminé, chaque livre présente, à la gauche de chacun des « vingt-sept comptes, ce que chacun des vingt-sept banquiers doit au « vingt-huitième, et, à droite, ce que le vingt-huitième doit à chacun des « vingt-sept autres. C'est-à-dire, si nous prenons le livre du banquier « n° 1 et que nous l'ouvrions au compte du banquier n° 2, nous voyons, à « gauche, l'inscription des chèques que ses clients lui ont remis contre le « banquier n° 2, et nous voyons, à droite, l'inscription des chèques que « le banquier n° 2 avait reçus de ses clients contre le banquier n° 1.

« Les clearers rentrent à leur banque : les uns avec leurs livres (*out* « *books*), les autres avec les tas de chèques et les bordereaux qui ont été « échangés, au Clearing House, contre ceux qu'ils y avaient apportés.

« Il faut maintenant procéder au règlement :

« 1° Des banquiers avec leurs clients ;

« 2° Des banquiers entre eux.

« Quant au règlement des banquiers avec leurs clients, il est fait par le « clearer qui tient le livre du dedans (*in book*), et s'opère de la manière « suivante :

« Les *charges* — ou *tas* — avaient été divisés, le matin, avant d'aller « au Clearing House, par noms de banquiers : le clearer procède à un nou- « veau triage, il les redivise par noms de clients.

« Prenons un compte, par exemple celui de A.

« Nous le voyons crédité des chèques reçus de ses acheteurs et remis à « son banquier.

« D'autre part, ce client avait acheté des marchandises et remis des chè- « ques ; ses vendeurs, comme lui, les ont remis à leurs banquiers : ce « sont ces chèques contre lui que son banquier vient de recevoir au « Clearing House et que rapporte le clearer.

« Celui-ci, ayant divisé les *charges* par noms de clients, prend le *tas* « au nom de A., et en débite ce compte.

« L'addition, au crédit, présente le montant des chèques que A. avait « reçus pour ses ventes, et, au débit, le montant des chèques qu'il avait « remis sur ses achats.

« Le banquier lui doit le solde par compensation, ou balance.

« Le clearer passe au compte B., et le débite du montant de chacun des « chèques qui le concernent.

« Il solde ainsi le compte de tous ses clients.

« Quand un client vient régler avec son banquier, celui-ci lui dit :

Vous m'aviez remis des chèques, disons pour	10 000 fr.
J'ai reçu au Clearing House des chèques contre vous, disons pour.	8 000 »
Reste à votre crédit . . .	2 000 fr.

« Il agit de même avec les autres clients.

« Au lieu de mettre en mouvement une somme de 18 000 fr., soit

« d'en recevoir 10 000 et d'en payer 8 000, 2 000 fr. suffisent pour régler « l'opération.

« Et cela sans quitter ses affaires, sans perte de temps et sans un centime « de frais.

« Si le client n'a pas besoin du solde lui revenant, il le laisse chez son « banquier. Il continuera de vendre sans être payé, il continuera d'ache- « ter sans solder ses achats, et, le jour où il aura besoin d'argent, il en « demandera à son banquier.

« En ce qui concerne le règlement entre banquiers, il est préparé par le « clearer qui tient le *out book* (livre du dehors), où sont inscrits les « comptes des vingt-sept autres clearing bankers.

« On sait que ce clearer, avant d'aller au Clearing House, a inscrit sur « un côté de ces vingt-sept comptes les chèques que son collègue lui a « remis contre chacun des autres vingt-sept clearing bankers, et fait les « additions.

« Par contre, il a, au Clearing House, inscrit, de l'autre côté, les chèques « que chacun des vingt-sept clearing bankers avait contre lui et venait « de lui remettre, et il a également fait les additions.

« On voit, par ce double travail, que tous les chèques sont inscrits deux « fois : une fois au crédit de celui qui les remet, une autre fois au débit « de celui qui les reçoit.

« Rentré à sa banque, et les bordereaux en main comme contrôle, il « ouvre son livre à chacun des comptes, compare les totaux à droite et « à gauche, et solde. Il a alors vingt-sept soldes débiteurs ou créditeurs, « montrant, d'un côté, ce qu'il doit à quelques-uns de ses vingt-sept « collègues, et, de l'autre côté, ce que les autres lui doivent. Ainsi pré- « parés, les règlements définitifs auront lieu à la Banque d'Angleterre « à l'aide d'un simple virement d'écritures. Pour faire opérer ces vire- « ments, il pourrait suffire aux banquiers d'en demander l'exécution à la « Banque.

« Il n'en est pas ainsi : la Banque ne consent à opérer les virements que « sur l'avis de l'inspecteur du Clearing House. Mais celui-ci ne peut les « autoriser qu'après vérification ; vérification qui, tout d'abord, semble « impossible en raison du nombre considérable des écritures et du « manque de temps, son visa devant être donné le soir même.

« Un moyen des plus heureux fut imaginé pour lever cette apparente « impossibilité. Il repose sur le principe que la somme des achats égale « celle des ventes, et consiste, pour l'inspecteur, à dresser la balance des « vingt-huit soldes que les banquiers se doivent entre eux. A cet effet, « chaque banquier fait une balance de ces soldes, donnant pour résultat « ce qu'il doit à un certain nombre de ses collègues et ce que les autres « lui doivent.

« Pour dresser cette balance, les banquiers ont une feuille spéciale, por- « tant en haut le nom du banquier et divisée en trois colonnes. Dans « celle du milieu il inscrit le nom de ses vingt-sept collègues, et copie « en face de chaque nom, à gauche ou à droite, les soldes que présentent « les vingt-sept comptes de son livre, c'est-à-dire ce qu'il reste devoir « aux uns et ce que les autres restent lui devoir, après compensation au « Clearing House.

« Les vingt-huit banquiers font une balance semblable : il y a vingt-huit « balances, présentant chacune un solde. Chacun de ces vingt-huit « soldes représente le résultat de la balance au débit ou au crédit de « chacun de ses collègues. En un mot, ces vingt-huit soldes résultent de « la compensation entre tous les achats et toutes les ventes.

« Chaque banquier envoie sa balance à l'inspecteur. Celui-ci, se substi-« tuant à tous les banquiers, prend en charge toutes les affaires, et, sur « le livre spécial, appelé « livre du Clearing House », établit une dernière « balance à l'aide des vingt-huit soldes des vingt-huit balances qu'il vient « de recevoir des banquiers. Ces vingt-huit soldes représentent, d'un « côté, toutes les ventes ; de l'autre, tous les achats.

« La somme des achats égalant celle des ventes, si aucune erreur ne s'est « glissée dans les écritures de la journée, le débit égale le crédit, la ba-« lance se fait sans solde [1].

« Les banquiers créditeurs ont joint à leur balance une fiche destinée à « la Banque d'Angleterre, portant la somme dont ils demandent le vire-« ment en leur faveur, la balance définitive, balance de contrôle, dressée « par l'inspecteur, porte les mêmes chiffres et permet à la Banque d'ap-« précier l'exactitude des sommes réclamées par les banquiers. L'ins-« pecteur vise ces fiches et les envoie à la Banque d'Angleterre : celle-ci « opère les virements et en avise immédiatement les banquiers.

« La journée est terminée, tous les chèques du matin sont compensés, « tous les banquiers sont soldés, et pas une bank-note, pas une pièce « de monnaie n'a été remuée.

« Le lendemain, les mêmes opérations recommencent.

« Malgré ces apparentes complications, nous ne saurions trop insister sur « la réelle simplicité du système du chèque barré. Il réduit à sa plus « simple expression, à l'aide de trois balances successives établies, cha-« cune, sur les soldes des précédentes, le règlement de toutes les opé-« rations de la journée, s'élevant à plus de six cent trente millions de « francs.

« La première balance compense les chèques échangés de banquier à « banquier ;

« La deuxième compense les affaires de chaque banquier avec tous les « autres ;

« La troisième établit la situation de tous avec tous.

« On voit avec quelle facilité est levée la difficulté devant laquelle se « trouvait l'inspecteur : vingt-huit balances faites par les vingt-huit « banquiers, chacun la sienne : une demi-heure leur suffit. Puis, une der-« nière balance dressée par l'inspecteur sur le livre du Clearing House « avec les soldes de ces vingt-huit balances : elle ne demande pas plus « d'un quart d'heure de travail.

---

1. La comparaison du travail de l'inspecteur avec la balance que tout comptable établit annuellement va permettre de nous rendre compte de son mécanisme et de son résultat.

Dans la comptabilité commerciale, toutes les sommes sont inscrites au Journal avec indication du compte qui a donné et du compte qui a reçu.

Tout article du Journal donne lieu à l'ouverture de deux comptes au Grand-Livre, où la somme indiquée à cet article est inscrite deux fois : l'une, au débit du compte qui a reçu ; l'autre, au crédit du compte qui a donné.

Le débit et le crédit étant composés des mêmes sommes, l'une représentant l'achat, l'autre la vente — toutes deux forcément la même — l'addition de tous les débits et de tous les crédits doit donner le même chiffre, c'est-à-dire balancer sans soldes, si toutes les écritures de l'année sont régulières.

La balance de l'inspecteur repose sur le même principe. Les chèques sont inscrits deux fois sur le livre du dehors (*out book*) : l'une au débit du clearing banker qui les a reçus, l'autre au crédit de celui qui les a donnés.

Toutes ces remises sont condensées dans les vingt-huit soldes des vingt-huit balances.

L'inspecteur, dans sa balance, porte ces vingt-huit soldes au débit ou au crédit, suivant les indications fournies par ces vingt-huit balances.

Si toutes les écritures de la journée sont régulières, les deux additions, sur le livre du Clearing House, doivent forcément donner le même chiffre, et, partant, balancer sans solde.

« Grâce à l'ingéniosité de ce moyen, la Banque peut faire les virements « sans s'exposer aux plus inextricables difficultés.

« La simplicité de ces moyens n'a de comparable que l'immensité des « résultats obtenus. »

Comme le fait très justement remarquer M. Grillon, les virements ne sont nullement inhérents au système, ils n'y ont été appliqués que depuis quarante ans environ tandis que le *Clearing System* fonctionne depuis un siècle et demi. Avant les virements les règlements avaient lieu en espèces : le virement n'a donc fait que simplifier le règlement en évitant le déplacement des espèces. Il était important de bien établir la distinction qui existe entre la « compensation », base du système anglais, et le « virement », base unique du système pratiqué à la Banque de France. Pour mieux faire ressortir cette distinction, tout à l'avantage du système anglais, et empêcher de confondre la Banque avec le Clearing House, M. Grillon ajoute :

« A la Banque d'Angleterre, le virement porte sur le solde des balances, « comprenant les sommes que les banquiers restent se devoir *après* « compensation ; en France, le virement porte sur le total des sommes « dues.

« Ainsi :

« Admettons deux banquiers, A. et B. ; A. doit à B. un million, et B. « doit à A. huit cent mille francs ; en Angleterre, après compensation, au « Clearing House, des chèques barrés que A. et B. se sont remis, A. ne doit « plus à B. que deux cent mille francs, somme dont B. demande le vire- « ment à la Banque.

« En France, où n'existe ni chèque barré, ni Clearing House, ni compen- « sation, la Banque vire au compte B. le million que A. lui doit, et, au « compte A. les huit cent mille francs de B.

« D'un côté, en Angleterre, virement de deux cent mille francs ; de l'au- « tre, en France, virement de dix-huit cent mille francs ; l'analogie que « la Banque de France prétend exister entre les virements qu'elle fait « et les compensations du Clearing House anglais n'est donc pas juste.

« La Chambre de compensation de la place de la Bourse fonctionne, il « est vrai, pour le compte de quelques banquiers demandant à la Banque « le virement de ce qu'ils doivent, au total environ cinq milliards ; de « son côté, la Banque vire aussi pour le compte des agents de change, « dont la Chambre est rue Ménars, mais ces virements reposent sur des « sommes infimes et ne modifient en rien notre critique des prétentions « de la Banque de France.

« Le Clearing House, à Londres, c'est-à-dire la « compensation », date « d'un siècle et demi et le virement de quarante ans environ, c'est-à-dire « depuis que les banquiers ont cessé de se payer chaque jour le résultat « des compensations.

« Bref, la « compensation » est la base du système anglais avec ou sans « virements, le « virement » est la base unique du système français. »

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de contester sérieusement la supériorité pratique du système anglais, tant au point de l'économie et de la rapidité qu'à celui de la sécurité et du développement des affaires.

ORDRE DE SERVICE DU CLEARING HOUSE DE LONDRES

Jours ordinaires, samedi excepté.

Liquidation du matin : de 10 h. 30 à midi ; traites, etc., reçues seulement jusqu'à 11 heures.

Liquidation de province : midi à 2 h. 15 ; traites, etc., reçues jusqu'à midi 30.

Liquidation du soir : 2 h. 30 à 5 heures ; traites, etc., reçues jusqu'à 4 heures.

Tous les 4 du mois.

Liquidation du matin : commence à 9 heures au lieu de 10; traites reçues seulement jusqu'à 10 heures.

Liquidation de province : sans changement, sauf si le 4 tombe un samedi; en ce cas, clôture vers 2 heures au lieu de 2 h. 15.

Liquidation du soir : traites reçues jusqu'à 4 h. 15; retours jusqu'à 5 h. 15. Si le 4 tombe un samedi, la liquidation commence à 2 heures, les remises terminées à 3 h. 30, et les retours à 4 h. 30.

Samedis.

Liquidation du matin (sauf si ce samedi tombe un 4) : 9 h. à 11 heures; traites, etc., reçues jusqu'à dix heures.

Liquidation de province (*id.*) : 11 heures à 2 heures ; traites, etc., reçues jusqu'à 11 h. 30.

Liquidation du soir (*id.*) : commence à 1 h. 30; traites, etc., reçues jusqu'à 3 heures, retours jusqu'à 4 heures.

Si l'on veut se rendre compte *de visu* du mécanisme d'un Clearing House, il suffit, toutes proportions gardées, de voir le fonctionnement de la *Chambre de compensation des banquiers de Paris* installée place de la Bourse, 9. Si cet utile établissement, après un quart de siècle d'existence, s'est maintenu dans de trop étroites limites, s'il est loin de rendre les services d'un Clearing House, la faute n'en est nullement à ses directeurs dont l'initiative et la clairvoyance est des plus louables; elle réside, encore un coup, dans l'absence d'une loi appropriée qui lui permette l'emploi utile du *chèque barré anglais,* sans lequel le système reste incomplet, entravé et boiteux.

CLERC. — Celui qui travaille chez un notaire, un avoué, un huissier. En Angleterre, les employés de banques, de sociétés, sont appelés *clerks* aussi bien que ceux des *attorneys, solicitors,* etc. (*V.* Commis.)

CLIENT, CLIENTE. — Toute personne qui confie ses intérêts à un homme d'affaires. Par extension, celui qui est en relation d'affaires avec un commerçant, et même celui qui se fournit chez un marchand, les boutiquiers réprouvant les appellations, plus exactes cependant et plus correctes, de : pratique et fournisseur... Bien plus, ne disent-ils pas maintenant en parlant de leur boutique : mon bureau ! En ce qui concerne les agents de change, rappelons que le secret des opérations dont les *clients* chargent les agents de change est l'une des conditions absolues, indispensables de leur ministère : ce secret est si important que sur les livres qu'ils doivent soumettre à la chambre syndicale pour la vérification de leur comptabilité, il leur est enjoint de ne désigner leurs *clients* que par des numéros. En Angleterre, on désigne le client, soit par le même mot (*client*), soit par le mot *principal* (donneur d'ordres), qui veut dire aussi chef de maison.

« CLOSING PRICE. » — Cours de clôture.

CLÔTURE DU REGISTRE DES MEMBRES et des autres livres de comptabilité d'une compagnie. — Une compagnie a le droit de suspendre la communication de son *Registre des membres* et des autres livres et pièces de comptabilité pendant une période de clôture qui ne doit pas dépasser trente jours par an. Avis doit en être publié dans un journal circulant dans la localité. Généralement une période de clôture a lieu pendant les quatorze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, et l'on en avertit les membres dans la lettre de convocation.

CLÔTURE DES EXERCICES. — *V.* Exercice et Budget.

C. O. — Abréviation de *Compte ouvert.*

COIN. — Pièce d'acier gravée en creux pour *frapper* les monnaies,

médailles, ou en relief (poinçon) pour marquer la vaisselle, les bijoux, etc. (*V.* Poinçon.)

COINCER. — Amasser dans un coin et former obstruction.

COL D'OIE. — Sorte d'ajutage employé dans la méthode hydraulique et appelé *Goose-Neck* en anglais.

COLLECTIF (SOCIÉTÉ EN NOM). — *V.* Société en nom collectif.

COLLÈGE. — Ancien nom de certaines Bourses de commerce, souvenir du *collegium mercatorum*, réunion de commerçants qui existait à Rome au VI[e] siècle avant Jésus-Christ. (*V.* Bourses.)

COLLEGIUM MERCATORUM. — *V.* Collège.

COLMATAGE. — Le colmatage est l'exhaussement et la fertilisation des terrains bas ou stériles au moyen des dépôts vaseux formés par un fleuve ou par la mer.

COLONAGE (BAIL A). — On appelle bail *à colonage* un bail consenti pour donner la jouissance d'une portion des fruits produits à un colon ou fermier partiaire. Ce genre de bail rentre dans la catégorie des baux à ferme ou baux ordinaires et est soumis également au tarif de 20 cent. p. 100 fr. en principal. Mais la mutation de jouissance opérée verbalement, sans acte de bail, au profit du colon ou fermier partiaire est exempte de la déclaration (*V.* Déclaration de location) et de la taxe établie par le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 (Inst. de l'adm. de l'enreg., n° 2515, § 1[er].)

COLONIAL (REGISTRE). — On appelle en anglais *registres coloniaux* les registres de membres et de comptabilité tenus dans une succursale de colonie ou à l'étranger. D'après la loi de 1884 [*Companies (Colonial Register) Act*], il faut qu'une compagnie soit autorisée pour ce faire par ses statuts primitifs ou par une modification desdits par délibération spéciale (*special resolution*).

COMITÉ. — Réunion de personnes chargées de s'occuper d'une affaire, d'affaires déterminées, de donner un avis, de préparer une délibération, etc. Les sections du Conseil d'État s'appellent des *comités*. (*V.* Conseil d'État et « Committee ».)

COMMAND. — Acquéreur réel dont le nom n'est pas communiqué et que remplace sur l'acte le nom de l'acquéreur fictif qui agit en son lieu et place, jusqu'à ce que celui-ci fasse connaître le véritable acquéreur au moyen d'une *élection* ou *déclaration de command*.

COMMAND (ÉLECTION ou DÉCLARATION DE). — On désigne sous ce nom l'acte par lequel, dans une adjudication ou une vente, l'adjudicataire ou acquéreur apparent déclare avoir agi, non pour son compte personnel, mais pour celui d'une tierce personne dont il n'était que le mandataire, *commandataire* ou *commandé*. L'acquéreur réel, que doit désigner le commandataire, s'appelle le *command*. Bien entendu, l'effet de la déclaration de command est subordonné à l'acceptation actuelle ou ultérieure du *command* ou acheteur réel. Lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou dans l'acte de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les 24 heures, l'élection du command n'est sujette qu'à un droit de 4 fr. 50 c.; mais elle est sujette à un droit proportionnel de 5 fr. 50 c si elle est faite après les 24 heures ou lorsque la faculté n'en a pas été

réservée. De plus, la substitution du command au commandataire doit se faire purement et simplement, sans modification aucune, sans quoi il y aurait *revente.*

En ce qui concerne les biens de l'État, la réserve de la faculté d'élire un command doit être expressément déclarée, mais le délai pour effectuer la déclaration de command est de trois jours, comme pour les avoués, seuls admis à enchérir dans les adjudications d'immeubles à la barre des tribunaux (Code de proc., art. 705 et 707).

En matière de vente de coupes de bois, la déclaration de command n'est admise que faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (Code forest., art. 23.)

COMMANDATAIRE ou **COMMANDÉ.** — Acquéreur apparent dans une adjudication, agissant en vertu d'un mandat ou *commandement* émanant du *command.* (*V.* COMMAND [ÉLECTION DE].)

COMMANDEMENT. — *V.* EXPLOIT.

COMMANDITAIRE. — Bailleur de fonds dans une *Société en commandite.* Le *commanditaire* verse les fonds convenus, mais ne prend aucune part à la gestion. (*V.* SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.)

COMMANDITE. — *V.* SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

COMMERÇANT. — Celui qui fait le *commerce.* La loi définit ainsi les commerçants : « Ceux qui exercent des *actes de commerce* et en font « leur profession habituelle. » (C. comm. art. 1. V. ACTES DE COMMERCE.) La qualité de *commerçant* donne certaines prérogatives et soumet à des obligations et charges spéciales. En ce qui concerne leurs prérogatives, ils ont le droit d'élire les membres des tribunaux de commerce et sont éligibles à ces tribunaux lorsqu'ils remplissent les conditions légales. Leurs livres, régulièrement tenus, font preuve dans certains cas. (C. comm., art. 12; C. civ., 1329.) En ce qui concerne leurs obligations et charges : 1° leur contrat de mariage est soumis à une publicité spéciale; 2° ils sont obligés de tenir certains livres; 3° les billets souscrits et les engagements pris par eux sont présumés faits dans l'intérêt de leur commerce et ont ainsi un caractère commercial; 4° le bénéfice de la cession de biens judiciaire, mais seulement *judiciaire,* leur est interdit par l'article 541 du Code commercial. Ainsi, une cession de biens, faite volontairement par un commerçant à ses créanciers acceptant cet abandon, autorise ceux-ci, représentés par l'un d'eux qu'ils ont nommé leur commissaire, à exercer, à l'égard d'une société dans laquelle ce commerçant serait intéressé, et pour sa liquidation, toutes les actions qu'il aurait pu exercer lui-même; 5° en cas de cessation de paiement, le commerçant est déclaré en état de faillite; ou bien, dans certaines circonstances, il peut être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. Les peines de la banqueroute ne sont applicables qu'aux commerçants; 6° les sommes empruntées par un commerçant pour les besoins de son commerce portent intérêt à 6 p. 100, à moins de stipulation contraire. Un acte isolé de commerce, tel, par exemple, qu'acheter une marchandise pour la revendre, négocier plusieurs lettres de change ou billets à ordre qui n'ont eu pour cause et pour objet qu'une seule affaire, ne donne pas la qualité de commerçant; mais le non-commerçant qui achète, à plusieurs reprises, des marchandises pour les revendre, et les règle en billets à ordre causés *valeur en marchandises,* fait en cela acte de commerce, se rend justiciable du tribunal de commerce et peut être déclaré en état de faillite. D'ailleurs, de grandes précautions doivent être prises par un non-

commerçant s'il tient à ne pas s'exposer, par quelque acte qualificatif, à être déclaré commerçant. Ainsi, si la qualité de commerçant peut résulter en effet de l'aveu exprès, elle peut résulter de l'aveu même tacite : est déclaré commerçant celui qui s'est ainsi qualifié dans un acte notarié, dans des actes de procédure ou dans l'acte qui fait l'objet de la contestation, à moins qu'il n'y établisse que la convention n'avait rien de commercial. D'un autre côté, la partie assignée devant le tribunal de commerce peut décliner la compétence de ce tribunal sans être tenue de prouver qu'elle n'a pas la qualité de commerçant : c'est au demandeur à fournir la preuve de cette qualité. Le créancier qui a fait condamner son débiteur comme commerçant, le tiers porteur d'un billet qui a assigné le souscripteur devant le tribunal de commerce n'est plus recevable ensuite à déclarer la partie adverse non commerçante. Toutefois, les précédents sont si nombreux, les cas sont si délicats, tant pour la reconnaissance que pour la non-reconnaissance de la qualité de commerçant que, nous le répétons, on ne saurait les examiner ni en assez grand nombre ni avec assez de soin, afin de s'entourer des plus minutieuses précautions et des avis les plus compétents. Consulter tout d'abord, à ce sujet, le *Répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale,* par M. Émile Muzard, p. 412-413[1].

COMMERCE ; MAISON DE COMMERCE ; FIRME. — Le *commerce* est l'échange, entre les hommes, des divers produits de la nature ou de l'industrie ; le trafic qui consiste à acheter des objets, des marchandises, des produits pour les revendre et en tirer bénéfice. On appelle aussi un *commerce* une maison de commerce, ou encore — suivant la mode qui a francisé le terme anglais *firm* — une *firme,* un établissement, dirigé par une ou plusieurs personnes pour exercer un *commerce* particulier, en gros ou en détail.

COMMERCE (ACTES DE). — V. Actes de commerce.

COMMETTANT. — Celui qui *commet* à une autre personne le soin de ses intérêts ; celui qui a donné commission, qui a chargé un *commissionnaire* d'agir pour son compte. On décide généralement qu'il n'est pas nécessaire que le *commettant* soit commerçant ni que sa commission ne soit donnée qu'à une personne exerçant la profession de *commissionnaire.* Une société peut jouer le rôle de *commettant.* Le contrat de commission n'est licite qu'autant qu'il a pour objet une chose licite. L'adhésion du *commettant* est gravement présumée par le fait de l'apposition du timbre humide de la maison de commerce sur une note de commission, et si ce commettant prétend que cette apposition a eu lieu par fraude, c'est à lui qu'incombe d'en faire la preuve. (V. Commissionnaire.)

COMMIS. — Employé dans un bureau, dans une maison de commerce ; préposé à. Un *commis* est un agent du patron, son simple mandataire à l'égard des tiers, et il l'engage lorsqu'il agit dans les limites de son mandat. Lorsqu'un commis, ou représentant de commerce, est chargé de gérer un dépôt, il peut créer des traites par lui-même à son ordre pour les besoins de la succursale qu'il dirige et les passer à l'ordre d'un banquier : ces traites obligent valablement la maison-mère si ce commis avait l'autorisation tacite de recevoir et de payer. Mais s'il s'agit d'une succursale fondée à l'étranger, sous une raison sociale particu-

---

1. Paris, Chevalier-Marescq et Cie, édit., 1894.

lière, le chef de cette succursale peut seul engager la maison-mère, à moins d'avoir été autorisé à se faire substituer par l'un de ses commis dans l'effet de son mandat. Un patron doit avertir les commerçants avec qui il est en relation lorsque le mandat de son commis est restreint, par exemple lorsque ce commis n'est autorisé qu'à acheter au comptant. Un commis, ne cessant pas d'être sous les ordres de son patron, même lorsque celui-ci l'a chargé de la gestion d'un dépôt, ne peut, en aucun cas, être responsable de marchandises que le patron aurait retirées de ce dépôt, ainsi qu'il en a le droit vis-à-vis de son commis, mais non, en cas de faillite, vis-à-vis de ses créanciers. (*V.* PATRON.) Les commis sont payés soit à l'année, soit au mois, quelquefois à la journée, souvent aussi par une remise accordée sur les affaires qu'ils font, et parfois même, par un tant p. 100 sur le chiffre d'affaires total de la maison, remise et tant p. 100 qui s'ajoutent le plus souvent à des appointements fixes. Pour établir le compte de ces remises ou primes, c'est au commis qu'il incombe, comme simple mandataire et non associé, de fournir les preuves qui établissent son compte. L'affirmation du patron peut être crue en ce qui concerne les appointements des commis, distincts en cela des gages et salaires des domestiques et ouvriers. Les appointements des commis, qui se payent mensuellement, sont prescriptibles par cinq ans (C. civ., art. 2277), mais la rémunération d'un travail à forfait et en dehors de l'emploi, par trente ans ; de même lorsqu'il a été convenu que le commis pourra laisser ses appointements dans la maison avec intérêts et capitalisation. En cas de faillite du patron, l'article 549 du Code commercial accorde aux commis un privilège pour les salaires — mais pour les salaires seuls, et non pour aucun autre bénéfice — dus pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite. (Loi du 4 mars 1889 ; art. 22.) Le patron peut toujours renvoyer son commis en observant les délais d'usage ; mais sans avis préalable donné en temps opportun, une indemnité est due, même lorsqu'il n'existe aucun traité. Toutefois, d'après le système adopté par certains commerces de Paris, celui des nouveautés, par exemple, en général, et, en particulier, par les grands magasins, le patron peut renvoyer son commis du jour au lendemain sans motif ni explication, et le commis peut quitter de même le patron. Mais, en ce cas, un traité a été préalablement accepté et signé. Lorsqu'un commis ou employé, payé au mois, est congédié alors qu'un mois est commencé, ce mois doit lui être payé intégralement. En revanche, des dommages-intérêts sont dus au commis congédié brusquement et sans motif, même lorsqu'il n'y avait entre le patron et lui qu'une convention tacite. Mais, en ce cas, c'est au juge à apprécier d'après les circonstances. A l'appui de cette thèse, les cas sont très nombreux. (*V. Répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale*, par E. Muzard[1]). Mais lorsqu'il s'agit d'une société, si un employé a été admis avec la convention expresse qu'il ne pourrait être révoqué qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et pour motifs graves, c'est aux tribunaux à décider si ces motifs sont assez graves pour justifier le renvoi. A défaut de cette convention expresse, le gérant d'une société peut congédier un employé, même si celui-ci tient sa position des statuts, sauf indemnité par appréciation des circonstances. Lorsque le chiffre de l'indemnité due en cas de renvoi n'a pas été préalablement fixé, le commis congédié arbitrairement a droit au moins à un mois d'appointements à partir du jour où se fait le paiement des appointements. Si ce commis a été établi en pays étran-

1. Paris, Chevalier-Marescq et Cie, édit., 1894.

ger, il lui est dû des frais de déplacement et le remboursement de toutes dépenses qu'il aurait été forcé de faire pour indemniser lui-même les employés qu'il a été obligé de congédier, les études faites dans le pays sur les ordres du patron et pour son retour en France et celui de sa femme ; mais il ne lui est pas dû d'indemnité spéciale pour apport ou augmentation de clientèle. Si le patron fait faillite, le syndic doit exécuter, vis-à-vis du commis, la clause pénale que renferme son traité, mais non comme créance privilégiée. Lorsque son départ est absolument volontaire, le commis ou l'employé n'a droit à aucune indemnité. La concurrence n'est licite que faite après le départ de l'employé de chez son patron, et par des moyens loyaux, c'est-à-dire que le commis sorti a le droit de voir la clientèle de la maison qu'il a quittée, mais en s'abstenant de se servir du nom de cette maison et sans se recommander du nom de ses anciens patrons. Il ne doit pas non plus copier les circulaires, factures, affiches de cette maison ni débaucher ses employés, ni chercher à faire confondre, en adaptant certaines dispositions extérieures, l'établissement qu'il fonde avec celui qu'il a quitté. La clause interdisant à un employé, en quittant une maison, d'en ouvrir une similaire, n'est licite que limitée quant au temps et quant aux lieux. Les commis de marchands, les commis placiers, ne sont pas commerçants, même lorsqu'ils gèrent un fonds de commerce ou reçoivent, outre leurs appointements, une part dans les bénéfices ; mais ils sont commerçants s'ils font des placements de marchandises avec bénéfices pour eux-mêmes, ou si, gérants d'un fonds de commerce, ils reçoivent des marchandises à forfait et les revendent à leurs risques et périls. La connaissance des actions formées contre les commis, même non commerçants, mais seulement pour le fait du trafic auquel ils sont attachés, est attribuée à la juridiction commerciale (C. comm., art. 634) ; mais si le patron ne peut, en effet, s'adresser qu'à cette juridiction, le commis peut assigner son patron, à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

COMMIS AU COMPTANT. — Chaque agent de change a un ***commis au comptant,*** chargé de le représenter en Bourse pour les négociations ***au comptant.*** Les ***commis au comptant*** se réunissent, à la Bourse de Paris, autour d'une des deux petites ***corbeilles,*** annexes de celle des agents de change ; l'autre petite corbeille est réservée aux ***assesseurs aux rentes.***

COMMIS INTÉRESSÉ. — Le *commis intéressé,* ou l'*intéressé,* est un employé qui, outre ses appointements fixes, reçoit une remise, soit sur les bénéfices réalisés, soit sur le chiffre d'affaires atteint par la maison. Il n'est pas associé, puisqu'il ne participe pas aux pertes ; par conséquent le contrat qui le lie est, non pas un acte d'association, mais un contrat de louage, même si, contre l'usage, il a été stipulé qu'il aurait à supporter une part dans les pertes, et même si l'acte porte qu'il est admis à ***participation***, ce qui ne veut pas dire ***société en participation.*** (*V.* Société en participation), à moins que l'affaire ait été, en réalité, mise en commun. La part dans les bénéfices doit être prise sur le produit net et non sur le produit brut. Elle est déterminée par l'inventaire et, dès lors, est définitivement acquise à l'*intéressé,* lequel a le droit absolu d'exiger la communication de tous les documents de nature à établir l'importance de ces bénéfices, sous peine de dommages-intérêts par jour de retard. Le patron a toujours le droit de congédier un commis, même intéressé, avec lequel il n'est lié par aucun engagement ; même

lorsqu'il y a engagement, si le patron apporte la preuve soit d'antécédents judiciaires dissimulés, soit de causes légitimes de congédiement : faute de quoi le patron est passible de dommages-intérêts. En ce qui concerne la part des bénéfices, s'il est admis, d'une part, qu'un commis intéressé qui se retire volontairement dans le courant de l'année perd ses droits à la participation aux bénéfices ; que, d'autre part, un commis intéressé, congédié avant la fin de l'année, a droit, au contraire, à sa part dans les bénéfices jusqu'au jour de son renvoi, la question est trop complexe, dépend trop des termes du traité et des circonstances pour qu'il soit possible d'établir une règle : il appartient aux juges d'interpréter les conventions des parties et à les appliquer de façon à ce qu'aucun principe de droit ne soit méconnu ni aucune loi violée. L'action en nullité de dissolution de société prononcée, formée par un commis intéressé contre le gérant et le commanditaire d'une société en commandite, et fondée sur ce que cette dissolution aurait fraudé ses droits, constituant une demande dirigée, non contre la société, mais contre le gérant et le commanditaire en leur nom personnel, c'est le tribunal de commerce qui est compétent.

COMMIS PRINCIPAL. — Un décret du 13 octobre 1859 avait autorisé chaque agent de change à s'adjoindre un ou deux *commis principaux* ou *assesseurs*, chargés de le remplacer dans ses fonctions d'intermédiaire. Cette mesure n'a eu d'autre effet que d'amener un relâchement regrettable pour le respect dû à la loi, surtout de la part d'officiers ministériels, car si le commis principal n'est pas entré en scène, l'agent de change, quoiqu'il ne puisse légalement se faire remplacer, délègue pourtant sa signature à un tiers pour signer les bordereaux et les mandats sur la banque, envoie un commis au parquet au comptant, un autre à la coulisse des rentes et, souvent même, un nombre indéterminé d'autres commis, munis d'un *carnet* qui donne le droit de négocier au lieu et place de l'agent de change.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Les commissaires-priseurs sont les officiers ministériels qui ont, dans le lieu où ils sont établis, le monopole de la prisée des meubles et le droit exclusif de procéder aux ventes publiques, aux enchères, d'objets mobiliers. A Paris, les commissaires-priseurs, nommés par le Gouvernement, sont au nombre de 80. L'ordonnance du 26 juin 1816, qui réglemente la loi du 28 avril 1816, a décrété l'établissement de commissaires-priseurs dans les départements. Les commissaires-priseurs sont sous la surveillance du procureur de la République. Leur pouvoir disciplinaire est exercé : 1° par leur chambre de discipline ; 2° par les tribunaux ; 3° par le ministre de la justice. Ils ont une *bourse commune* alimentée par le versement d'une portion de leurs droits et honoraires.

COMMISSION. — Même en ne retenant, parmi les multiples et diverses acceptions de ce terme — jaillies pourtant d'une seule racine — que celles qui se rapportent à l'objet de ce Dictionnaire, le mot *commission* offre plusieurs sens distincts : 1° le contrat d'un *commissionnaire* ; 2° la rémunération due au commissionnaire, parfois aux courtiers et même aux commis ; 3° le droit perçu par les banquiers, en certaines circonstances, en outre de l'intérêt ; 4° un groupe de membres choisis par une assemblée pour étudier un projet, examiner une affaire, une situation, surveiller certaines opérations. En ce qui concerne les agents de change, la rémunération qui leur est due prend le nom de *courtage*. Il en est de même pour les coulissiers. Mais, en Angleterre, on a l'ha-

bitude de distinguer la *commission* due à l'agent de change (*inside broker*) du courtage (*brokerage*) dû au coulissier (*outside broker*). Cette distinction, toutefois, n'est rien moins qu'absolue, mais comme elle est d'usage, nous donnons ici le tarif des *commissions* perçues au Stock Exchange de Londres et généralement appliquées en Angleterre et en Amérique :

Pour £ 100 :

British Funds (Fonds anglais) Indian Govt Securities	2/6	sur la valeur nominale.
Bank of England Stocks — Ireland —	5/	— somme versée.
British Corporation — Colonial Govt Stocks Foreign and Colon. Corporation Stocks	5/	— valeur nominale.
— Govt Securities	2/6 à 5/	— — —
American Railroad Bonds Foreign — —	5/	— somme versée.

Pour £ 100 :

British Railway Stocks Foreign Railroad Registered Securities Valeurs diverses enregistrées	10/	sur la somme versée.

Actions : Au-dessous de £ 1 de valeur	3d	par titre.
De £ 1 à 2 (exclusivement)	6	—
— 2 à 5 —	9 à 1/	—
— 5 à 10 —	1/3	—
— 10 à 15 —	1/6	—
— 15 à 20 —	2/	—
— 20 à 25 —	2/6	—
— 25 et plus, 10/ pour £ 100 sur la valeur argent.		

Minimum de commission : 2/6 à 5/.

Sur un *Contango* (*V*o), on ne prend que demi-courtage, et lorsque le titre reporté finit par être vendu ou racheté, on ne compte pas de nouvelle commission.

Certains transferts, par exemple à des héritiers, ne sont également comptés que pour une demi-commission, mais le minimum est de 2 guinées. (*V.* Courtage.)

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES. — Cette commission, qui siège au ministère des finances, est ainsi composée : Le président de la section des finances au Conseil d'État, président ; le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; le directeur du mouvement général des fonds ; le syndic des agents de change près la Bourse de Paris ; un régent de la Banque de France. Cette commission doit se réunir toutes les fois que les affaires à examiner l'exigent ; en fait, elle tient généralement quatre ou cinq séances par an et examine tout ce qui concerne les valeurs mobilières françaises et étrangères. Ses avis, concernant chacune des affaires qui lui sont soumises, sont transmis au ministre des finances et généralement approuvés par lui. Dans les limites de ces attributions, la commission des valeurs mobilières est exclusivement compétente. Ses délibérations et la décision du ministre ne sont, sauf le cas très rare où il serait justifié d'une erreur purement matérielle, susceptibles d'aucun recours. (*V.* Sociétés étrangères en France au point de vue fiscal.)

COMMISSIONNAIRE. — De même que *commission, commissionnaire* a plusieurs acceptions. C'est d'abord celui qui agit pour le compte d'autrui en matière commerciale ; ensuite celui qui, établi *commissionnaire en marchandises,* dirige une *maison de commission,* c'est-à-dire se charge, au nom et pour le compte de divers *commettants* soit de

choisir et d'acheter, d'après leurs indications, les marchandises dont ils ont besoin, soit de vendre, de même, celles qu'ils lui envoient. L'article 94 du Code de commerce définit ainsi le *commissionnaire :* « Celui « qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un « commettant » ; mais, en réalité, le commissionnaire agit tantôt en son propre nom, tantôt au nom du commettant. Une *commission* peut être donnée à toute personne qui n'exerce pas la profession de commissionnaire. Quant aux sociétés, elles peuvent être commissionnaires, mais plus particulièrement celles qui ont un nom social, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, ou en commandite. En ce qui concerne la preuve d'un contrat de commission, *voir* COMMETTANT. La responsabilité du commissionnaire à l'égard des tiers varie suivant qu'il a agi en son propre nom ou au nom d'un commettant : dans le premier cas, soit qu'il y ait été autorisé par le commettant, soit qu'il ne l'ait pas fait connaître, soit qu'il ait pris la qualité de commissionnaire sans autre explication, il est personnellement tenu de l'exécution du marché et ne peut ultérieurement prétendre n'avoir agi que pour le compte d'un tiers. Si, au contraire, le commissionnaire a fait connaître son commettant, il n'est responsable qu'au cas où une faute grave pourrait lui être imputée. En principe, le commissionnaire n'est pas tenu de faire connaître à son commettant le nom de l'acheteur avec lequel il traite. Mais les tribunaux ont le droit de vérifier si le refus du commissionnaire de s'expliquer sur ce point ne couvre pas quelque fraude ou même si la révélation du nom de l'acheteur ne peut, à raison des circonstances particulières de la cause, causer aucun préjudice au commettant ; mais, en règle générale, le commissionnaire n'est pas responsable envers le commettant de l'exécution des contrats qu'il a passés avec les tiers, il peut toutefois se rendre garant de l'exécution. (*V.* CONSIGNATAIRE et DUCROIRE.) En ce qui concerne le paiement de la commission au commissionnaire, celui-ci n'y a pas droit lorsque le marché est résilié par résiliation volontaire entre les parties, mais il lui est dû une indemnité rémunératoire de la peine qu'il a prise. En cas de faillite du commissionnaire, la revendication des marchandises consignées à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, ou en cours d'expédition, avant tradition effectuée dans les magasins du failli, ou du prix encore dû de ces marchandises, est permise sous certaines conditions par le Code de commerce. (Art. 575 et 576.)

Le commissionnaire, soit acheteur, soit vendeur, a, sur les marchandises qui lui sont remises, un droit de rétention, mais il perd ce droit dès qu'il s'est dessaisi de la marchandise et ne peut exercer ce droit sur d'autres marchandises substituées. L'article 95 du Code de commerce donne au commissionnaire un privilège pour toutes les avances par lui faites au commettant, tant en argent qu'en marchandises, même avant la réception des marchandises, ainsi que pour intérêts, commissions et frais, à moins que le commissionnaire ait accepté de recevoir la marchandise, de la vendre et d'en remettre le prix net à un créancier désigné ou de la recevoir en transit.

COMMISSIONNAIRE EN BANQUE. — Le simple commissionnaire en banque est un agent financier libre, qui ne fait pas partie des coulissiers syndiqués. (*V.* HORS FEUILLE.)

« **COMMITTEE.** » — Les *Committees* anglais sont de plusieurs sortes dont voici les principales :

« **COMMITTEE OF DIRECTORS.** » — Comité d'administrateurs,

délégué par le conseil d'administration dans un but spécial. D'après la loi de 1862 sur les compagnies, ces comités peuvent être composés d'*un* ou de plusieurs membres. Dans ce dernier cas, leur fonctionnement, à peu près semblable à celui des conseils d'administration, est subordonné aux instructions émanant du conseil d'administration, ainsi que le sont également les pouvoirs confiés à un seul délégué, conformément aux stipulations contenues dans les articles 68 à 71 du Tableau A.

« **COMMITTEE OF INSPECTION.** » — Comité ou conseil de surveillance. Ce *committee*, en vertu de la loi de 1890 (*Winding up Act*, 1890), peut être nommé par le tribunal (*Court*) lorsqu'un ordre de liquidation a été lancé contre une compagnie. S'il s'agit d'une liquidation sous la surveillance du tribunal (*under supervision*, V. LIQUIDATION), le tribunal peut exiger du liquidateur, comme condition imposée à l'exercice de certaines de ses fonctions, qu'il obtienne d'abord l'autorisation d'un comité formé de créanciers ou de contributeurs. Cette obligation équivaut à la nomination directe d'un conseil de surveillance (*committee of inspection*).

« **COMMITTEE FOR GENERAL PURPOSES OF THE STOCK EXCHANGE.** » — V. STOCK EXCHANGE.

« **COMMON LAW.** » — Terme anglais désignant la loi générale, le droit commun et formant la première des quatre branches qui composent la loi non écrite anglaise (*Lex non scripta*).

COMMUNE. — Lorsqu'un acheteur à la hausse voit baisser les valeurs qu'il a achetées, mais persiste dans son opinion qu'elles vont monter ultérieurement, il peut acheter en baisse la même quantité de valeurs qu'il possède déjà, ce qui diminue le prix de revient de la totalité ou la *moyenne* du prix d'achat; puis, dès que se produit la réaction et dès que ce prix moyen, établi par son deuxième achat, est atteint, s'il vend aussi toutes lesdites valeurs, il réussit à éviter la perte et l'opération est blanche. Par le procédé inverse, l'acheteur à la baisse peut réaliser un bénéfice double. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, c'est ce qu'on appelle faire une *commune* ou une *moyenne*.

COMMUNES. — La *commune* est formée par une agglomération de personnes habitant une portion déterminée du sol, et constituée comme être moral et collectif en vertu d'un acte du pouvoir souverain. Depuis la loi communale du 5 avril 1884, il ne peut être créé de nouvelle commune qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général, le Conseil d'État entendu (art. 5). Dotées de la personnalité civile, les communes subissent la tutelle des représentants de l'État et d'assemblées d'un rang supérieur; mais la tutelle de l'État, qui est la plus importante, a été fort sagement et équitablement réduite par la loi communale que nous venons de citer, qui pose largement en principe que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » (art. 61). De générale qu'était la tutelle, elle est devenue limitée aux points nominalement réservés et, tandis qu'auparavant, tout ce qui ne lui était pas permis était défendu, aujourd'hui, au contraire, tout ce qui ne lui est pas défendu est permis.

Les acquisitions d'immeubles, constructions et réparations ne peuvent être votées par les conseils municipaux que jusqu'à concurrence de l'emploi, pendant l'année courante, des ressources ordinaires et extraordinaires que la commune peut se créer sans autorisation spéciale, c'est-à-dire 5 centimes pendant cinq ans et le semprunts remboursables sur les-

dits centimes, ou sur les ressources ordinaires quand l'amortissement, dans ce cas, ne dépasse pas trente ans. Pour les aliénations et échanges, l'approbation du préfet *en conseil de préfecture* est nécessaire. Les transactions, baux, contrats, etc., sont soumis à la même formalité. Enfin, rappelons, sans vouloir entrer dans de plus grands détails d'un intérêt administratif et non financier, que les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages envers les personnes ou contre les propriétés, commis sur leur territoire, et que les dommages-intérêts qu'elles peuvent devoir sont répartis entre ses habitants en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS. — L'initiative prise par la législation anglaise en matière de compagnies par actions a marqué un changement profond dans la constitution de toute société, non seulement en Angleterre même, mais encore dans le monde financier de tous les pays, dans la situation et le mouvement de toutes les entreprises faites en commun. On peut dire que, partout, les lois anglaises sur les compagnies (*Companies Acts*) ont servi et serviront encore de modèles à toutes les modifications nécessaires aux lois des autres nations. Il n'en pouvait guère être autrement, car, d'une part, de fondamentales modifications étaient indispensables, et de l'autre, l'esprit pratique, directement documenté, rompu par un long et constant usage, dont les Anglais ont fait preuve une fois de plus dans la composition de ces lois, leur a donné un caractère éminemment propre à en favoriser l'application et les a combinées de façon à leur assurer un succès rapide et général. Aussi avons-nous assisté à une véritable explosion de compagnies formées d'après les nouveaux *Acts*, dont les excellents résultats ont dépassé et dépassent encore tellement toute prévision que le nombre des compagnies *limited* enregistrées chaque mois, conformément aux *Companies Acts*, tant dans le Royaume-Uni que dans les autres pays, la somme globale des capitaux engagés dans ces compagnies atteignent des chiffres absolument fabuleux. A l'heure présente, la transformation en compagnie *limited* de toute société ou association commerciale ou industrielle quelconque, de toute entreprise publique ou privée, est devenue pour ainsi dire une mesure générale, mesure d'autant plus indiquée, d'autant plus indispensable, qu'elle offre ce remarquable et double avantage, mille fois démontré par une expérience déjà longue, d'être profitable tout à la fois et également aux membres de la compagnie et au public, les intérêts des uns comme ceux des autres se trouvant mutuellement et efficacement sauvegardés. Une autre qualité de ces lois — qualité qui a pu surprendre bien des gens habitués à ne considérer l'arsenal des lois anglaises que comme un inextricable amas de réglementations souvent obscures et contradictoires, auxquelles manque une codification comme celle dont les Codes français offrent un si remarquable exemple — c'est leur parfaite clarté, leur simplicité admirable. Pour ne nous occuper ici que de ce qui concerne les lois anglaises sur les compagnies, il faut bien reconnaître que la codification à laquelle ces lois ont été soumises, que les perfectionnements qu'on ne cesse d'y apporter encore en font un ensemble dont on ne saurait trouver meilleur modèle.

C'est en 1862 que commença réellement la codification des compagnies par actions dans le *Companies Act*, 1862, en date du 7 août, officiellement désigné, en vertu de son article 1er, par l'abréviation suivante : « *The Companies Act, 1862.* » Cet *Act*, le plus important de ceux qui furent votés sur les compagnies, a été suivi jusqu'ici de vingt-cinq autres *Acts*

ou amendements traitant différentes questions additionnelles, spéciales ou relatives, dont le dernier date de 1893 ; mais, pour en désigner l'ensemble, on emploie la formule *The Companies Acts, 1862 to 1893*. Voici, à titre de curiosité, la première page de ce premier *Act* de 1862, qui fut mis en vigueur le 2 novembre de la même année :

« The Companies Act, 1862.

« (25 et 26 Victoria, Chapter 89.)

« An Act for the Incorporation, Regulation, and Winding Up of Trad-« ing Companies and other Associations.

« Whereas it is expedient that the Laws relating to the Incorporation, « Regulation, and Winding up of Trading Companies and other Associa-« tions should be consolidated and amended : Be it therefore enacted by « the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and con-« sent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present « Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows : »

Les compagnies anglaises par actions (*Joint Stock Companies*) sont, d'après les lois anglaises, de six sortes :

1° Compagnies incorporées par Acte spécial ou par Charte royale — les seules qui existassent avant 1844 ;

2° Compagnies à responsabilité illimitée ;

3° Compagnies à responsabilité limitée au montant des actions ;

4° Compagnies à responsabilité limitée par une garantie, avec capital social non divisé en actions ;

5° Compagnies à responsabilité limitée par une garantie, avec capital social divisé en actions ;

6° Compagnies spéciales de mines d'étain du Devonshire et de Cornouailles (*Stannary Companies*), régies par des lois spéciales (*Stannary Acts*), par une juridiction spéciale (*Stannaries Court*) et par un système spécial de comptabilité, appelé *Cost Book System*.

Le développement qu'ont pris en Angleterre les compagnies par actions — surtout limitées (*Limited*) — depuis la codification des lois sur les compagnies (*Companies Acts, 1862-1893*), a pris des proportions tellement considérables que nul n'aurait pu les prévoir. Ce résultat est la meilleure preuve de l'utilité pratique de cette législation.

Il est bien certain que toutes les compagnies — dont nous donnons le montant ci-après — n'ont pas eu d'existence durable, et que beaucoup même ont à peine vécu ; mais le nombre de celles qui ont subsisté est trop grand pour ne pas démontrer l'efficacité de lois répondant à un besoin manifesté par un si énorme concours de capitaux.

Voici, depuis 1862 jusqu'à la fin de 1895, le nombre de compagnies enregistrées annuellement par le *Registrar* des *Joint Stock Companies* avec leur capital global :

	NOMBRE de compagnies.	CAPITAL GLOBAL en livres st.	CAPITAL GLOBAL en francs.
1862	165	57 006 620	1 425 165 500
1863	790	139 988 242	3 499 706 050
1864	997	237 237 083	5 930 927 075
1865	1 034	205 391 818	5 134 795 450
1866	762	76 824 823	1 920 620 575
1867	479	31 464 982	786 624 550
1868	461	36 527 702	913 192 550
1869	475	141 274 251	3 531 856 275
1870	595	38 252 374	956 309 350
1871	821	69 528 316	1 738 207 900
1872	1 116	133 041 395	3 326 034 875

	NOMBRE de compagnies.	CAPITAL GLOBAL	
		en livres st.	en francs.
	—	—	—
1873	1 234	152 056 545	3 801 413 625
1874	1 241	110 540 063	2 763 501 575
1875	1 172	82 447 180	2 061 179 500
1876	1 066	48 314 085	1 207 852 125
1877	990	66 800 186	1 670 004 650
1878	886	67 856 975	1 696 424 375
1879	1 034	75 568 047	1 889 201 175
1880	1 302	168 466 322	4 211 658 050
1881	1 581	210 711 657	5 267 791 425
1882	1 632	254 744 331	6 368 608 275
1883	1 766	167 680 187	4 192 004 675
1884	1 541	138 491 428	3 462 285 700
1885	1 482	119 222 961	2 980 574 025
1886	1 891	145 850 702	3 646 267 550
1887	2 050	170 172 674	4 251 316 850
1888	2 550	353 781 594	8 844 539 850
1889	2 788	241 277 468	6 031 936 700
1890	2 789	238 759 472	5 968 986 800
1891	2 686	134 261 673	3 356 541 825
1892	2 607	103 403 331	2 585 083 275
1893	2 617	96 654 161	2 416 354 025
1894	2 970	118 431 570	2 960 789 250
1895	3 892	231 368 077	5 784 201 920
	51 462	4 663 398 295	116 584 957 375

En ce qui concerne celles de ces compagnies dont le fonctionnement s'effectue régulièrement et qui sont en activité, voici un tableau qui en établit la liste pour chaque exercice annuel arrêté au mois d'avril. Ce tableau, qui remonte à 1884, nous est fourni, comme le précédent, par le ***Financial News***. Il indique, avec le nombre de compagnies existant, le capital global versé, y compris les fonds considérés comme versés sur des actions de vendeurs :

	NOMBRE de compagnies.	CAPITAL VERSÉ	
		en livres st.	en francs.
	—	—	—
1884.	8 692	475 551 294	11 888 782 350
1885.	9 344	494 909 862	12 372 746 550
1886.	9 471	529 637 684	13 240 942 100
1887.	10 494	591 508 692	14 787 717 300
1888.	11 001	611 430 371	15 285 759 275
1889.	11 968	671 870 184	16 796 754 600
1890.	13 323	775 139 553	19 378 488 825
1891.	14 873	891 504 112	22 287 602 800
1892.	16 173	989 283 634	24 732 090 850
1893.	17 555	1 013 119 350	25 327 983 750
1894.	18 361	1 035 029 835	25 875 745 875
1895.	19 430	1 062 733 821	26 568 345 525
1896.	21 223	1 145 402 993	28 635 074 825

COMPARUTION. — Action de comparaître devant le juge. La comparution des parties est une mesure d'instruction, ordonnée soit d'office, soit sur la demande des parties, en vertu d'un jugement, et dont le but est de permettre aux juges d'interroger les parties en personne. La comparution a lieu soit à l'audience publique, soit en chambre du conseil, devant le tribunal tout entier, condition essentielle.

COMPENSATION. — Extinction de deux dettes mutuelles entre deux personnes réciproquement débitrices l'une de l'autre. Les articles 1289 et suivants du Code civil établissent les conditions de la *compensation*, qui s'opère de plein droit par la seule force de la loi, à l'insu même

des débiteurs. Les principales conditions sont les suivantes : 1° Les dettes doivent être de sommes d'argent ou de choses fongibles de la même espèce; 2° elles doivent être liquides, exigibles et indépendantes.

Comme opération de Bourse, la *compensation* consiste à éteindre, particulièrement en tant que mouvement de titres, et par virements mutuels, les ventes de l'un, les achats de l'autre, faits chez un même tiers et livrables à une même liquidation. En titres, les comptes sont soldés et il ne reste que la différence. Cette combinaison généralisée amène l'établissement des *cours de compensation,* fixés à chaque liquidation, le jour même des *reports,* par la Chambre syndicale des agents de change. (*V.* Report, Délégation et Substitution.)

Dans une société, un actionnaire ne peut opposer à la demande en versement de sa commandite, formée par le liquidateur, une créance qui ne serait pas liquide. De même, des coassociés ne peuvent opposer, à la demande de paiement à échéance d'une créance liquide, des compensations basées sur la balance des comptes sociaux soumis à la décision d'arbitres.

Il ne faut pas confondre *compensation* avec un autre mode d'extinction des obligations, appelé *confusion.* Pour qu'il y ait compensation, il faut, comme on l'a vu ci-dessus, qu'il y ait deux personnes réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre, tandis que dans la *confusion,* il n'y a qu'une personne qui réunit et *confond* sur sa tête les qualités de créancier et de débiteur, lesquelles s'annulent réciproquement. Cette distinction est importante, car la libération résultant de la confusion est exempte de tout droit proportionnel d'enregistrement, même lorsqu'elle est constatée en un acte soumis à la formalité, tandis qu'il n'en est pas de même de la libération résultant de la compensation.

Certaines dettes, d'un caractère spécial, ne peuvent pas s'éteindre par voie de compensation. Telles sont celles qui, ayant pour cause une spoliation, un dépôt, un prêt à usage, et les dettes d'aliments déclarés insaisissables dont la compensation facultative n'est possible que réclamée par le débiteur spolié, le dépositaire, le prêteur à usage ou le créancier d'aliments. Les contributions dues à l'État ne peuvent non plus servir de terme à la compensation. En ce qui concerne les droits dus par une compensation conventionnelle, le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 est applicable en vertu de l'article 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII, mais un seul droit de quittance est dû, quoique la compensation produise deux libérations. Quant au droit proportionnel qui serait dû si une compensation, opérée de plein droit, par la seule force de la loi, est constatée dans un acte civil ou judiciaire, la question est très controversée, mais la négative l'emporte.

COMPENSATION (COURS DE). — *V.* Report.

COMPÉTENCE. — Droit de juger une affaire. En ce qui concerne les opérations de Bourse, c'est surtout au sujet des transferts que les questions juridiques peuvent être soulevées. Elles sont de différentes natures, suivant qu'il s'agit de la forme même du transfert et des exigences du Trésor ou qu'elles ont pour objet des questions de dotalité ou de propriétés indépendantes des conditions de l'inscription. Dans le premier cas, elles ressortissent à la compétence administrative, c'est-à-dire que le réclamant doit se pourvoir devant les tribunaux administratifs, puisque la loi a placé la tenue et la surveillance du Grand-Livre de la Dette publique dans les attributions du ministre des finances. Tel est le

cas si, par exemple, le Trésor refuse de régulariser un transfert et de délivrer un extrait d'inscription. Il en est de même s'il s'agit de statuer sur la validité ou la régularité d'un transfert de rente et de rechercher si le Trésor doit être responsable des conséquences de ce transfert[1]. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de faire statuer, vis-à-vis du Trésor, sur la propriété même de l'inscription, ou sur les questions de dotalité ou autres, la demande doit être portée devant les tribunaux ordinaires. Tel est le cas pour obtenir une main-levée de transfert ou la reconstitution, par voie de transfert, d'une inscription faite indûment, par suite d'abus de mandat, au nom d'un tiers. De même, c'est devant les tribunaux ordinaires que doivent être portés les litiges relatifs aux autres opérations de Bourse. Mais, si c'est le client non commerçant qui actionne un agent de change, le demandeur peut aussi bien s'adresser au tribunal civil qu'au tribunal de commerce, tandis que si c'est l'agent de change qui actionne un client — commerçant ou non — il ne peut le faire qu'au tribunal de commerce, et à celui du lieu où le marché a été conclu et la marchandise livrée ou l'ordre exécuté ; ou bien où l'opération ou l'ordre avait été donné et devait être exécuté. Cette double condition est essentielle aussi bien pour le tribunal civil que pour le tribunal de commerce (C. proc. civ., art. 420, § 2.) Le tribunal du lieu où réside l'agent de change étant à la fois celui du lieu de la promesse, de la livraison et du paiement, est compétent pour connaître d'une demande en règlement de compte formée par l'agent de change contre le client domicilié dans un autre ressort, encore bien que l'une des parties soutienne que les opérations en question constituaient des jeux de Bourse. En ce qui concerne les sociétés et compagnies, les contestations entre associés pour cause de société commerciale sont déférées aux tribunaux consulaires (C. comm., art. 631). Cette règle est applicable à la demande du liquidateur d'une société de commerce contre un souscripteur pour retard de versement, la souscription d'actions d'une société commerciale constituant un acte de commerce.

COMPOSÉS (INTÉRÊTS). — *V.* INTÉRÊT.

COMPROMIS. — Les *compromis* sont de plusieurs sortes. C'est d'abord l'acte par lequel on donne à des arbitres pouvoir de juger. On appelle aussi une transaction quelconque dont on établit provisoirement les termes principaux : un *compromis*. Enfin un compromis est un accord entre adversaires obtenu par des concessions mutuelles.

COMPTABILITÉ. — La *comptabilité*, c'est-à-dire la tenue d'écritures descriptives d'opérations de recette et de dépense, est de plusieurs genres. La comptabilité commerciale est assujettie à certaines règles légales, dont nous parlerons ci-après; la comptabilité publique — qui comprend, en outre de cette tenue d'écritures, l'obligation et l'acte de rendre des comptes, ainsi que tout ce qui se prépare, facilite et assure la reddition des comptes, en un mot, tout ce qui a pour but d'apporter l'ordre et l'économie dans la bonne administration des deniers publics — est confiée, en France, à la ***Direction générale de la Comptabilité publique***, ainsi dénommée par un décret du 16 mai 1863, qui exerce son action et son contrôle sur toutes les comptabilités qui intéressent l'administration des deniers publics. Cette direction, qui fait partie de l'Administration centrale du ministère des finances, est chargée de maintenir l'application des principes, l'exécution des règles et l'uniformité du mode

1. Ordonn. du Cons. d'État, 11 mars, 17 juillet 1813 et 5 fév. 1847.

d'écritures dans ces comptabilités ; d'en centraliser les résultats et d'en former des comptes généraux ; de suivre les mouvements et de contrôler les actes journaliers de toutes les comptabilités dépendant du ministère des finances, de suivre la marche du recouvrement de l'impôt et de l'exercice des poursuites en matière de contributions directes.

Elle réunit les éléments des différentes comptabilités relatives aux revenus, dépenses et opérations de trésorerie et en coordonne les résultats, afin d'établir, aux époques déterminées, la position de chaque comptable, l'état de chaque partie du service, les recettes et dépenses de chaque exercice, la situation générale et le compte annuel de l'administration des finances.

Elle est chargée de tous les travaux de centralisation relatifs à la présentation aux Chambres du budget général de l'État, des lois de crédits supplémentaires et de règlement définitif des exercices.

Elle vérifie les comptes individuels de tous les comptables des finances, ainsi que les pièces justificatives à l'appui, et les transmet à la Cour des comptes en état d'examen ; elle y joint le compte spécial des opérations constatées par virements de comptes et les résumés généraux qui servent de base aux contrôles prescrits par l'ordonnance du 9 juillet 1826, et aux déclarations par lesquelles la Cour certifie la conformité des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels avec les comptes rendus par les ministres.

Elle met, tous les ans, sous les yeux de la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823, les documents nécessaires pour arrêter les écritures de la comptabilité publique et en reconnaître la concordance avec toutes les comptabilités élémentaires des ordonnateurs et des comptables.

Elle est chargée de surveiller la comptabilité et les caisses municipales, celles des hospices, dépôts de mendicité et autres établissements publics.

La *Direction générale de la comptabilité publique* est divisée en six bureaux : 1° budget ; 2° écritures centrales ; 3° comptabilité des trésoriers-payeurs généraux ; 4° perception des contributions directes et des amendes et condamnations pécuniaires, service des receveurs des communes et établissements publics ; 5° comptabilité des colonies et des chemins de fer de l'État ; 6° comptabilité des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des postes.

1° Bureau du budget. — Préparation du budget général de l'État et des lois de suppléments de crédits ; comptabilité des crédits ; situations périodiques de l'administration des finances et des budgets ; préparation des documents qui s'y rattachent ; comptabilité des fonds de concours. — Publication du Rapport de la Cour des comptes et des éclaircissements en réponse. — Affaires générales et travaux réservés par le directeur général. — Personnel. — Réunion des éléments des travaux concernant les contrôles prescrits par les ordonnances des 10 décembre 1823 et 9 juillet 1826 ; suite à donner à ces travaux.

2° Bureau des écritures centrales. — Journal et grand-livre de la direction de la comptabilité publique ; comptes généraux de l'administration des finances ; relations avec les comptabilités centrales des différents ministères ordonnateurs ; préparation de la loi de règlement des exercices ; centralisation des éléments et confection du compte spécial des opérations constatées par virement d'écritures. Reddition à la Cour des comptes de virements. Remboursement des sommes indûment versées au Trésor.

3° Bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux. — Contrôle de la gestion des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs

particuliers des finances; vérification de leurs écritures, de leurs comptes annuels et des pièces justificatives à l'appui; centralisation des résultats de leurs comptabilités, et accord avec les différents ministères et les administrations financières; établissement général de leurs opérations pour la Cour des comptes; correspondance et instructions sur les divers services qui leur sont confiés; fixation des indemnités à allouer aux gérants intérimaires. — Examen des questions relatives à la responsabilité encourue par les comptables par suite de débets, de non-recouvrement des traites de coupes de bois et autres engagements des redevables de l'État ou de vols de fonds.

4° Bureau de la perception des contributions directes et des amendes et condamnations pécuniaires, service des receveurs des communes et établissements publics. — Direction du service de la perception et des poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions; établissement des situations périodiques des recouvrements; surveillance de la gestion et de la comptabilité des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité, des caissiers des monts-de-piété, des caissiers des caisses d'épargne et des percepteurs-receveurs d'associations syndicales; liquidation des débets sur ces divers services et examen des questions spéciales qui s'y rattachent; liquidation des remises des percepteurs et règlement des tarifs; fixation des indemnités à allouer aux gérants intérimaires et aux agents spéciaux. — Indemnités et allocations de secours aux porteurs de contraintes. — Recouvrement des amendes. — Ouverture des crédits.

5° Bureau de la comptabilité des colonies et des chemins de fer de l'État. — Mêmes attributions que le bureau précédent, mais concernant les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies, les payeurs des corps d'armée, l'agent comptable des traites de la marine, l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, l'agent comptable de la Légion d'honneur, le caissier général des chemins de fer de l'État, et les caissiers des chemins de fer exploités en régie. — Approvisionnement des imprimés destinés au service de trésorerie de l'armée.

6° Bureau de la comptabilité des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des postes. — Mêmes attributions que les bureaux précédents, mais concernant les comptables de l'enregistrement et des postes et l'agent comptable de la caisse d'épargne postale.

Mêmes attributions que les bureaux précédents, mais concernant les comptables des douanes, des contributions indirectes et des contributions diverses de l'Algérie et le caissier-agent comptable de la monnaie.

Telles sont les attributions spéciales de la Direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances. Mais diverses autres comptabilités rentrent dans les attributions des autres départements de ce ministère. Ainsi, dans la Direction du personnel et du matériel, 2e bureau (*Matériel, Impressions et Contreseing*) figurent la comptabilité des dépenses du matériel de l'administration centrale, la vérification de la comptabilité-matières des receveurs principaux, etc.; dans la Direction du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, 2e bureau (*Ordonnancement et Comptabilité des dépenses du ministère*) figurent les questions de comptabilité relatives à la formation du budget, à la préparation des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, etc.; dans la Direction du mouvement général des fonds, nombre de questions de comptabilité sont réparties dans ces trois

bureaux, particulièrement dans le *Bureau des écritures* qui comprend : les comptes courants ; la situation de la dette flottante ; la tenue du journal et du grand-livre, etc., tandis que le bureau central comprend, entre autres attributions : la fabrication des monnaies ; les relations avec les chambres syndicales d'agents de change, la cote à la Bourse des valeurs étrangères, les valeurs du Trésor perdues ou détruites. A la Direction de la dette inscrite appartient tout ce qui concerne les rentes, le grand-livre, les transferts et mutations (à la Bourse), les pensions. Enfin la Caisse centrale du Trésor public comprend un *Bureau spécial de comptabilité* (*écritures et comptes*), et le Contrôle central du Trésor a pour mission, comme son nom l'indique, d'examiner et de contrôler toutes les comptabilités relatives au Trésor public.

La Comptabilité commerciale et la Tenue des livres peuvent être considérées comme synonymes, du moins dans la pratique d'une maison de banque ou de commerce, de même que *comptable* et *teneur de livres ;* mais en principe et en théorie, tandis que la *tenue des livres* est l'art de *tenir les comptes,* la *comptabilité* en est la *science.* La première peut être faite par un simple teneur de livres ; la seconde est le fait d'un comptable, c'est-à-dire de celui qui, en outre de la pratique, est instruit dans la science de la coordination des comptes.

On distingue deux sortes de comptabilités : la comptabilité tenue à partie simple et la comptabilité tenue à partie double [1].

La comptabilité tenue à partie simple — que nous ne mentionnons que pour mémoire et afin de mettre en relief la supériorité de la partie double — consiste à n'enregistrer ces faits qu'une seule fois. Ainsi un paiement effectué par Pierre à Paul s'inscrit sur le livre de Pierre par la seule mention :

17 septembre : A Paul . . . . 1 000f.

tandis que dans la comptabilité à partie double, la même opération motive deux inscriptions, l'une au compte de la partie débitée, l'autre au compte de la partie créditée. Exemple :

1° Au compte de Pierre :

17 septembre : A Paul . . . . 1 000f.

2° Au compte de Paul :

17 septembre : De Pierre . . . . 1 000f.

L'avantage obtenu par cette double inscription est tel que la comptabilité tenue à partie simple est abandonnée. En effet, grâce à cette double inscription, le montant des débits étant égal au montant des crédits, l'ensemble des soldes créditeurs doit être égal à l'ensemble des soldes débiteurs ; par suite, si une erreur s'est glissée dans une inscription, elle se signale d'elle-même et on la retrouve plus facilement, plus vite et plus tôt, en pointant les inscriptions du débit avec celles du crédit.

M. Léautey a proposé pour simplifier la dénomination compliquée de : comptabilité *tenue à partie double,* de la remplacer par celle de : comptabilité *digraphique,* de δίς (deux fois) et γράφειν (écrire).

Pour partie simple, il propose de même *unigraphique ;* mais *monographique* serait préférable. En tous cas, cette réforme serait excellente au

---

1. C'est à tort qu'on écrit parfois *parties doubles* au pluriel, puisqu'il ne s'agit que d'*une* partie qui est *double* ou *doublée,* formant ainsi deux parties ; tandis qu'*à parties doubles* signifierait à *plusieurs parties doubles* ou *doublées,* c'est-à-dire *quatre* au moins.

point de vue de la simplicité et de la clarté, deux des qualités principales que l'on recherche précisément en comptabilité. Le même auteur a encore raison lorsqu'il propose la création du verbe *comptabiliser*, distinct de compter[1]. (*V.* TENUE DES LIVRES.)

COMPTABILITÉ OCCULTE. — On appelle ainsi l'immixtion, sans autorisation légale, au maniement des deniers publics d'une personne n'ayant pas qualité de comptable. Cette comptabilité, qui est aussi désignée sous la qualification d'*extraréglementaire*, naît le plus souvent de confusion des fonctions d'administrateur ou d'ordonnateur avec celles de comptable. Ces sortes de comptabilité existent de fait dans nombre de cas, mais elles doivent rester secrètes jusqu'à ce que le compte ainsi tenu soit présenté et jugé par la juridiction financière, comme le sont les comptabilités patentes et régulièrement décrites. Ainsi, un maire qui tiendrait un registre des menues recettes et dépenses dont il rendrait compte au conseil doit forcément soumettre cette comptabilité, qui est occulte, aux juridictions financières pour qu'elle devienne régulière. Il en est de même pour les opérations que ferait un comptable en titre, en dehors de celles qui lui incombent. M. Victor de Swarte, dans son traité *De la comptabilité occulte* (Berger-Levrault et Cie, 1884) et dans l'article consacré à cette question dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say, a expliqué tous les détails relatifs aux comptabilités occultes.

COMPTABLE. — Un *comptable* est, tantôt un expert en comptabilité, tantôt celui qui est chargé d'une comptabilité ; et l'on désigne sous la dénomination de *comptables publics* les agents financiers qui ont à rendre compte, sous leur responsabilité, de recettes et de dépenses opérées pour l'État, les départements, les communes ou les établissements publics.

Le véritable *comptable* est une personne non pas seulement qui sait compter, qui connaît l'arithmétique, mais encore qui sait établir des comptes, tenir des écritures conformément aux règles de la science et de l'art de la comptabilité, en un mot, pour employer un néologisme proposé par M. Léautey — qui sait *comptabiliser*[1]. Il convient de distinguer diverses sortes de comptables, savoir : le comptable *d'origine ;* le comptable *de profession ;* le comptable *contrôleur ;* le comptable *gardien de valeurs*. Quant au caissier-comptable — qu'il serait plus rationnel d'appeler comptable-caissier, — il constitue un cumul de fonctions inutile, puisqu'il aboutit à la suppression du contrôle de la caisse.

Le comptable *d'origine* est celui qui mouvemente ses propres capitaux ou des capitaux à lui confiés par des tiers, sous sa propre responsabilité, soit qu'il comptabilise lui-même, soit qu'il fasse comptabiliser par un comptable de profession dont il est garant.

Le comptable *de profession* est celui qui a été choisi par le comptable *d'origine* pour le remplacer et qui est chargé, par le comptable d'origine, de la comptabilité sous la responsabilité de ce dernier dont il est le délégué.

Le comptable *contrôleur* est un comptable de profession chargé de contrôler la comptabilité. Il est généralement pris en dehors du personnel de la maison. C'est ce comptable contrôleur que les Anglais appellent *auditor* et qu'en France on appelle aussi parfois — surtout dans les So-

---

1. LÉAUTEY et GUILBAULT, *Principes généraux de comptabilité*, publiés dans la BIBLIOTHÈQUE D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL, dirigée par M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1895, p. 16-17.

ciétés ou Compagnies — censeur ou vérificateur de comptes. (*V.* AUDITEURS.)

On désigne aussi sous la dénomination de *comptable*, par acception dérivée, celui qui a accepté de garder des valeurs et s'en reconnaît redevable, à charge de justifier de ce gardiennage par des comptes qu'il dresse ou fait dresser par un comptable de profession.

Le comptable de profession, opérant au lieu et place du comptable d'origine ou du comptable gardien de valeurs, n'est responsable que vis-à-vis de celui qui l'emploie, sauf en cas de délits personnels et dommageables pour les tiers dans l'exercice de ses fonctions. Seul le comptable d'origine ou gardien de valeurs est responsable vis-à-vis des tiers.

COMPTABLES PUBLICS. — Les *comptables publics* sont divisés en trois catégories principales : 1° les *comptables de deniers publics*, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de la recette des deniers publics et des paiements à effectuer au moyen de ces deniers ; 2° les *comptables de matières*, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de la garde ou de l'administration des objets mobiliers appartenant à l'État ; 3° les *comptables d'ordre*, c'est-à-dire ceux qui, sans être préposés directement à la manutention des deniers et des matières, centralisent les opérations d'un service déterminé, en sont constitués responsables et en forment un compte général à soumettre au jugement de la Cour des comptes.

Les comptables de deniers publics (première catégorie) se subdivisent eux-mêmes en *comptables directs*, c'est-à-dire justiciables de la Cour des comptes, qui rendent compte, non seulement de leurs opérations personnelles, mais encore des actes accomplis par leurs subordonnés ou correspondants ; et *comptables subordonnés*, c'est-à-dire ceux dont les opérations sont accomplies pour le compte et sous la responsabilité des *comptables directs* et que ceux-ci sont tenus par les règlements de rattacher à leur propre gestion.

COMPTANT (AU). — Les opérations de Bourse se font soit *au comptant*, c'est-à-dire paiement contre livraison du titre, lequel est livrable immédiatement, soit *à terme*. (*V.* TERME.)

COMPTANT (COMMIS AU). — *V.* COMMIS AU COMPTANT.

COMPTANT (LE). — On appelle *le comptant* l'ensemble des offres et demandes *au comptant*, à un moment donné, sur une valeur déterminée, par opposition au *Terme*. (*V.* OPÉRATION AU COMPTANT.)

A la Bourse de Paris, le *comptant* se traite, d'une part par les *commis au comptant*, au nom des agents de change, dans un petite *corbeille « ad hoc »* ; d'autre part, par les coulissiers qui se réunissent à cet effet sous le péristyle de droite. En outre de ces marchés, les opérations au comptant sur valeurs au porteur se fond librement et partout et s'effectuent argent contre titre sans autre formalité.

COMPTE COURANT. — Le compte courant est un mode de comptabilité appliqué aux obligations réciproques de deux personnes en relations d'affaires. Il comporte spécialement les remises en espèces ou titres fiduciaires et porte généralement un intérêt fixe à un taux p. 100 sur les sommes laissées en dépôt et sur les traites et billets échangés. Toutefois, le compte courant ne porte pas toujours un intérêt, ni au débit, ni au crédit. En ce cas, la seule balance des capitaux inscrits de part et d'autre suffit pour l'arrêter à toute époque. Tel est le cas pour les comptes courants *simples* ouverts par la Banque de France qui ne bonifie pas d'intérêts à ses clients pour leurs avances et ne leur fait pas d'avances, sauf

sous forme d'escompte d'effets de commerce et lorsqu'il s'agit d'un client accepté par le conseil des censeurs. Les banquiers, les établissements de crédit, au contraire, servent un intérêt, minime il est vrai, sur le crédit du compte, c'est-à-dire sur les avances du client, intérêt moins élevé que celui qu'ils retiennent sur le débit du compte, c'est-à-dire sur les avances du banquier; mais cet intérêt, qui est généralement de 1/2 p. 100 à *vue*, augmente pour les sommes déposées pour un laps de temps fixe, proportionnellement à la durée du dépôt. Ainsi à six mois, il s'élève à 1 1/2 p. 100; à un an, 2 1/2 p. 100; à deux ans, 3 p. 100; à trois ans, 3 1/2 p. 100; à quatre ans, 4 p. 100. En ce qui concerne les comptes courants ouverts entre banquier et client, ils donnent lieu à la délivrance d'un *carnet de chèques* et d'un carnet de comptes pour les mouvements que le titulaire aura à effectuer — dépôts et retraits. Le compte courant résume toutes les transactions effectuées. Il constitue un contrat, tantôt réel, tantôt consensuel, ou plutôt il est envisagé par les uns comme réel, par les autres comme consensuel, mais c'est comme contrat réel qu'il nous semble mieux valoir de le considérer. En ce sens, le compte courant doit, pour être formé, répondre à la définition suivante : ***Remise d'une somme d'argent ou d'une valeur en toute propriété, à charge d'en créditer le remettant, sauf règlement de compensation, le tout résultant du parfait accord des parties.*** Tel est le compte courant ouvert par un banquier à un déposant au moyen d'un dépôt de fonds tenu à la disposition du déposant.

Le compte courant consensuel s'applique plutôt à celui qui s'établit, d'un commun accord, entre deux négociants. Lorsqu'un banquier se charge de faire les rentrées pour un commerçant et de tenir à sa disposition les fonds ainsi encaissés, mais en stipulant qu'il ne paiera jamais à découvert, le compte courant est dit *simple* ou *unilatéral ;* il est dit *réciproque* ou *bilatéral* lorsque le solde est tour à tour en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Le compte courant constitue un tout indivisible dans lequel chaque opération se confond et s'absorbe et dont la balance définitive donne seule à l'une des parties la qualité de débitrice ou de créancière de l'autre. Aussi un banquier, à moins de stipulations spéciales, ne peut-il à son gré distraire du compte courant telle partie qui lui conviendrait pour en faire l'objet d'un compte spécial, et doit-il imputer sur ledit compte toutes les remises par espèces ou valeurs, tous les décaissements par espèces ou impayés, au fur et à mesure que se présentent ces opérations.

Le compte courant commercial, c'est-à-dire entre négociants, ne faisant partie que fort indirectement du sujet traité dans le présent *Dictionnaire,* tandis que le compte courant entre banquier et client y est directement compris, c'est de celui-ci seulement que nous avons à nous occuper ici.

Le *compte courant* que les banquiers ont l'habitude d'ouvrir à leurs clients a pour double but : 1° de faire connaître à chaque instant la situation respective des deux parties ; 2° de fournir au client un moyen commode d'effectuer ses paiements en délivrant à ses créanciers des chèques, extraits du *carnet de chèques* à souche que lui a remis un banquier, et payables à vue par ce dernier. Les comptes courants mentionnent, d'une part, les encaissements faits par le banquier pour son client ; d'autre part, les retraits opérés par le titulaire du compte courant et les paiements effectués pour lui. Ces deux séries d'écritures forment le *crédit* (encaissements faits par le banquier) et le *débit* (versements faits par le banquier) du compte courant. Lorsque le compte courant porte intérêts, les intérêts produits par les sommes laissées chez le banquier viennent accroître le crédit. Par contre, on porte au débit l'escompte des valeurs que le

client remet en paiement et l'intérêt que le banquier peut être amené à consentir. Le taux des intérêts dus au client est généralement inférieur à celui de cet escompte et des intérêts dus au banquier. De plus, on porte également au débit les commissions prélevées par le banquier sur les opérations qu'il est chargé d'effectuer pour son client. Mais tout compte courant ne comporte pas d'intérêts : ainsi, le compte *simple,* facilement ouvert à la Banque de France, n'en porte pas. Rappelons à ce sujet que les intérêts des comptes courants se prescrivent, non pas par cinq ans comme ceux d'une dette ordinaire, mais par trente ans.

De par sa nature même, et pour qu'il réponde à son objet, les deux qualités essentielles d'un compte courant, qualités aussi indispensables l'une que l'autre, sont la simplicité et la clarté, de façon à ce qu'*à tout instant* on puisse connaître le solde *instantanément.* Parmi les différentes méthodes, il en est trois surtout que l'on emploie de préférence. Ce sont : 1° la méthode *directe* ou *rationnelle ;* 2° la méthode *indirecte* ou *rétrograde avec parties aliquotes,* ou *Laffitte ;* 3° la méthode *par échelle* ou *échelette* ou *hambourgeoise et rétrograde.* De ces trois méthodes, la première est moins appliquée parce que son défaut est que l'arrêt du compte demandant un assez grand nombre d'écritures et de calculs, il en résulte qu'il est impossible de connaître le solde instantanément, condition essentielle ainsi que nous venons de le dire. La troisième, au contraire, n'a pas ce défaut, puisqu'elle a le grand avantage de mettre constamment sous les yeux le solde du compte. Mais, en revanche, elle a l'inconvénient opposé, car elle nécessite des écritures journalières longues et compliquées.

Cependant elle est employée dans certaines villes étrangères, particulièrement pour l'établissement d'un compte courant dont le solde est tantôt débiteur et tantôt créditeur et dont les intérêts sont plus élevés quand le solde est débiteur pour le client que quand il est créditeur, ce qui nécessite le *règlement* du compte chaque fois que le solde de *créditeur* devient *débiteur* et *vice-versa,* obligation qui exige l'application de la méthode hambourgeoise.

En somme, c'est la deuxième de ces trois méthodes, la méthode *indirecte, inverse, rétrograde* ou *Laffitte* qui est le plus généralement employée.

Cette méthode consiste à calculer les *nombres*[1] depuis la veille de l'ouverture du compte jusqu'au jour de l'opération, c'est-à-dire ramener toutes ces opérations à ce qu'elles vaudraient la veille de l'ouverture du compte. En d'autres termes, c'est faire l'escompte ce jour-là de toutes les opérations. On obtient ainsi la situation du débit et du crédit du compte au jour où il commence. Puis on fait la différence du total des sommes versées ; on calcule le *nombre* que donne le montant de cette différence pendant toute la durée du compte, et l'on porte ce *nombre* du côté (débit ou crédit) où le montant des capitaux est le plus petit.

On fait ensuite la balance des *nombres* et l'on porte les intérêts qu'elle donne du côté (débit ou crédit) où le total des *nombres* est le plus petit.

Exemple :

Un banquier ouvre à un client le 1er janvier un compte courant dont les intérêts se calculeront au 30 juin suivant à 4 p. 100.

Le client verse 1 250 fr. le 11 janvier, 2 700 fr. le 18 février; il délivre le 26 février un chèque de 3 520 fr. à un créancier qui vient le tou-

1. Le *nombre* est obtenu en multipliant la somme productive d'intérêts par le chiffre représentant les jours pendant lesquels l'intérêt a couru ou doit courir, et pour simplifier, en divisant le résultat par 100. (*V.* NOMBRE.)

cher le même jour chez le banquier; le 4 mars, il remet au banquier un effet de 1 825 fr. payable le 4 avril, qu'il passe à son ordre ; le 26 avril, il retire 1 225 fr. ; le 14 mai, il verse 1 530 fr. ; le 23 mai il retire 1 850 fr. ; le 11 juin il verse 750 fr. ; enfin le 26 juin il retire 470 fr.

Quel est le solde de son compte au 30 juin, sachant que les intérêts pour les retraits partent de la veille, et, pour les versements, du lendemain des jours où ils ont été opérés, et que tous les mois sont comptés de 30 jours ?

Compte courant de M..., à 4 o

DOIT. (*Méthode rétrograde*

DATES.	MOTIFS DES DÉBITS.	SOMMES.	JOURS.	INTÉ à 6
25 février	S/ chèque	3 520f00	55	32f2
25 avril	S/ retrait	1 225 »	115	23 5
22 mai.	Id.	1 850 »	142	43 8
25 juin	Id.	470 »	175	13 7
		7 065f »		
30 Id.	Balance des capitaux (990 fr.). .			
30 Id.	Solde créditeur.	. . . . . .	180	29 7
		1 013 20		112f9
		8 078f20		

Il nous reste à parler d'un procédé de calcul applicable aussi bien à la méthode directe qu'à la méthode indirecte pour l'établissement d'un compte courant : c'est le procédé dit des *aliquotes*. Il consiste à calculer directement à 6 p. 100 les intérêts sans employer les *nombres,* puis à faire la différence des intérêts ainsi obtenus, et à la réduire dans la proportion de 6 au taux donné — 3 — 4 — 5, etc.

Ce procédé est avantageux au point de vue de la rapidité, lorsque le nombre de jours est près de 60, parce qu'à 6 p. 100 l'intérêt de 60 jours représente 1 p. 100 du capital. Or, comme l'escompte des effets de commerce se fait, le plus souvent, deux mois environ avant l'échéance, les banquiers qui font cet escompte appliquent le procédé *des aliquotes,* de préférence aux autres méthodes, à l'établissement de leurs comptes courants[1].

Soit, par exemple, à chercher l'intérêt de 575 fr. pendant 57 jours.

Intérêt pour 60 jours		5f75
— — 3 —	$\frac{5^{f}75}{20}$	0 2875
		5f4625

Établissons enfin au même compte qui nous a déjà servi d'exemple pour la méthode indirecte le procédé *des aliquotes,* et nous aurons.

(*Voir tableau, page 266.*)

1. Pour plus amples détails, consulter le *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières* de M. Janson-Durville (Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.), et le *Traité mathématique et pratique des opérations financières* de M. Léon Marie (Paris, Gauthier-Villars et fils, édit.)

Ainsi qu'on l'a vu par ce qui précède, le compte courant peut être *simple* ou *réciproque*. Il est généralement simple de banquier à client et réciproque entre banquiers. Il constitue un contrat synallagmatique. Pendant sa durée, toute remise opère une transmission de propriété et fait naître une créance. Le récepteur a la libre disposition de la remise et le remetteur devient son créancier et a droit à un intérêt. D'où cet effet, qu'en cas de faillite du banquier, le titulaire, n'étant pas *déposant,*

Du 1er janvier au 30 juin 1897.

avec parties aliquotes.)

AVOIR.

DATES.	MOTIFS DES CRÉDITS.	SOMMES.	JOURS	INTÉRÊTS à 6 %.
janvier	S/ versement	1 250f00	12	2f50
février	S/ remise effet, valeur 5 avril. .	2 700 »	49	22 05
mars	S/ versement.	1 825 »	95	28 90
mai.	Id.	1 530 »	135	34 45
juin	Id.	750 »	162	20 25
		8 055f »		108f15
	Balance des intérêts à 6 % . . .	. . . . . .	. . . .	34 80
	Produisant en intérêts 4 % . . .	23 20		142f95
		8 078f20		
r juillet	Solde créditeur à nouveau . . .	1 013f20		

ne possède pas une créance privilégiée comme lorsqu'il s'agit d'un *dépôt*. Comme toute remise constitue le remetteur créancier, lorsqu'il s'agit d'un effet à encaisser il faut sous-entendre *sauf encaissement*; le récepteur restitue au remetteur le titre encaissé et les frais sont à la charge de celui-ci.

L'effet novatoire du compte courant a des conséquences importantes : un banquier à qui on a confié des effets de commerce pour les négocier, doit les restituer ou en restituer le montant, s'il suspend ses paiements avant encaissement de ces effets, et il n'a pas le droit de renvoyer le propriétaire de ces valeurs à sa liquidation et de lui en faire courir la chance.

Il en serait autrement si la remise eût été portée au crédit du compte courant.

L'intérêt commence à courir de plein droit en principe du jour de la réception à la jouissance des valeurs portées en compte ; mais, en pratique, pour les versements espèces, il court du lendemain et pour la jouissance des valeurs de tant de jours après encaissement, suivant stipulation. Chaque semestre ou chaque trimestre, le compte est arrêté, le solde créditeur est reporté et devient productif d'intérêts. Cet anatocisme, ou capitalisation d'intérêts — que le Code civil n'admet que sous certaines réserves (art. 1154) et dont la jurisprudence écarte l'application aux comptes courants, motive de la part du banquier la perception d'une commission basée sur ce que chaque report constitue une opération distincte, que continuer un crédit c'est faire un prêt nouveau et se priver de sommes dont à d'autres on pourrait faire payer la location.

Compte courant de M..., à 4 0/

(*Méthode inverse*

DOIT.

DATES.	MOTIFS DES DÉBITS.	SOMMES.	JOURS.	NOMBR
25 février	S/ Chèque	3 520f00	55	1 936
25 avril	S/ Retrait	1 225 »	115	1 409
22 mai	Id.	1 850 »	142	2 627
25 juin	Id.	470 »	175	822
		7 065f »		
30 Id.	Balance des capitaux (990 fr.)			
30 Id.	Solde créditeur	1 013 20	180	1 782
		8 078f20		8 576

COMPTE DE LIQUIDATION, à la Bourse. — On appelle ainsi un compte où sont inscrites par débit et crédit toutes les opérations à terme (fermes ou à prime), avec une même personne à une même liquidation. Sur ce compte figurent les versements de valeur qui ont pu être appelés entre deux liquidations, ainsi que les coupons d'intérêt ou de dividende ou les arrérages de rentes que le détenteur des titres a pu et même a dû recevoir. (*V.* Arrérages [Coupons d'].) Ces coupons appartiennent de droit à l'acheteur, sans déduction de retenues pour impôt. En revanche, le détenteur doit effectuer les versements en temps voulu, à ses risques et périls, sauf à s'en faire tenir compte par l'acheteur au moment de la livraison. Si des *délégations* ont été créées, leur montant doit être également porté sur le *compte de liquidation*. Voici comment la *Chambre syndicale des agents de change* a établi la régularisation des liquidations par les *comptes de liquidation*. A chaque liquidation, un commis, représentant l'agent de change, dresse une feuille des débits et crédits, en espèces et titres de l'agent chez tous ses confrères, et après *pointage* avec tous les commis respectifs, la dépose à la caisse de la Chambre syndicale en même temps que le solde débiteur, espèces ou valeurs. Le caissier de la Chambre syndicale réunit tous ces soldes et en fait la répartition selon les soldes créditeurs. De cette façon fort simple, des masses d'affaires, souvent colossales, se trouvent liquidées par des sommes parfois insignifiantes et des mouvements de titres peu considérables. Ce système excellent, qui fonctionne depuis le 1er juin 1846, aurait dû servir d'indication et d'exemple pour que les procédés employés depuis si longtemps en Angleterre et dans tant d'autres pays par les *Clearing Houses* et le *chèque barré*, et timidement pratiqués en France par la *Chambre de compensation*, fussent enfin appliqués chez nous.

En ce qui concerne les *comptes de liquidation* entre un agent de change et ses clients, spéciaux aux opérations à terme, ces comptes sont envoyés au client à chaque liquidation et, selon qu'il y a bénéfice ou perte, se soldent par une différence à toucher ou à recevoir. Ils doivent

du 1er janvier au 30 juin 1897.

ou rétrograde.)

AVOIR.

DATES.	MOTIFS DES CRÉDITS.	SOMMES.	JOURS.	NOMBRES.
janvier	S/ versement	1 250f00	12	150
février	Id.	2 700 »	49	1 323
mars	S/ remise effet, valeur 5 avril. .	1 825 »	95	1 734
mai.	S/ versement	1 530 »	135	2 065
juin	Id.	750 »	162	1 215
		8 055f »		6 487
	Balance des nombres.	. . . . . .	. . . .	2 089
	Produisant en intérêts à 4 $^0/_0$. .	23 20		
				8 576
		8 078f20		
er juillet.	Solde créditeur à nouveau . . .	1 013f20	Époque	

être vérifiés à réception, afin que le client puisse faire ses réclamations séance tenante s'il y a lieu, et, après bien trouvé, le solde est porté généralement au crédit ou au débit d'un compte courant ordinaire. Il est d'usage, d'envoyer, avec les comptes de liquidation, une formule imprimée pour l'accusé de réception et le bien trouvé, qui est à retourner signée ; c'est une formalité nécessaire dans l'intérêt du client, qui doit toujours être en règle vis-à-vis de son agent de change ou de son banquier.

COMPTE DE RETOUR. — Compte de frais divers accompagnant le *retrait* d'une lettre de change. A ce *compte* de retour, les agents de change doivent joindre un *certificat* rédigé sur papier timbré, mais qui ne devient sujet à enregistrement que pour être produit en justice.

COMPTES (LIVRES DE). — *V.* Livres de comptes.

COMPTES (VÉRIFICATEUR; VÉRIFICATION DES). — *V.* Censeur.

COMPTOIR D'ESCOMPTE (*Ancien*).

Le *Comptoir d'Escompte* était, dès sa première fondation, une maison de banque escomptant le papier de commerce à deux signatures, le réescomptant à la Banque de France en y ajoutant sa propre garantie. C'est en octobre 1830 qu'on eut l'idée de prendre, en vue de la création d'un Comptoir d'escompte à Paris, une somme de 1 300 000 fr. sur les 30 millions votés pour soutenir le commerce et l'industrie. Une nouvelle somme de 400 000 fr. fut ajoutée, puis la Ville de Paris donna, mais pour six mois seulement à partir du 1er janvier 1831, sa garantie à la Banque de France jusqu'à concurrence de 4 millions, afin de concourir à l'extension des opérations du *Comptoir*.

Le *Comptoir* n'acceptait que du papier de trois à six mois pour Paris ; de trois mois seulement pour les départements. En 1848, alors que tous les escompteurs de Paris suspendaient leurs paiements ou se liquidaient,

un décret du 7 mars institua le *Comptoir d'Escompte de Paris*. Dans ce décret, le Gouvernement déclare : « qu'un des devoirs essentiels de l'État « est d'intervenir, dans une juste mesure, quand les citoyens sentent « eux-mêmes le besoin de se réunir pour créer entre eux une sorte d'as- « surance mutuelle ». Le Comptoir d'Escompte fut donc créé pour donner des moyens de crédit au commerce et à l'industrie. Ses opérations consistèrent dans l'escompte des effets de commerce payables à Paris ou dans les départements, chaque effet revêtu de deux signatures au moins; l'échéance ne pouvait être à plus de 105 jours pour Paris, 60 jours pour les départements; mais, pour les places pourvues d'une succursale de la Banque de France ou d'une banque départementale, l'échéance pouvait être étendue à 90 jours.

Le capital, fixé à 20 millions, fut fourni : un tiers par les actionnaires, divisé en actions de 500 fr.; un tiers par la Ville de Paris, en obligations émises par elle; un tiers par l'État, en bons du Trésor. La Ville et l'État étant garants simples, renoncèrent à tout bénéfice. L'entreprise fut constituée en société anonyme, sans autorisation du Conseil d'Etat. Les opérations commencèrent le 18 mars avec un premier fonds de 2 587 021 francs, dont un million prêté par l'État, et le 19 septembre eut lieu la première réunion des intéressés. Les délégués étaient pour la Ville de Paris : MM. Horace Say, Chevalier et Riant. M. Biesta était directeur et M. Pinard, sous-directeur du Comptoir. Parmi les administrateurs figuraient MM. V. du Bochet, Hachette, Pagnerre, Sommier, Christofle, Dehaynin, Lamy, Sédillot, Tavernier. Vu l'état déjà très prospère du Comptoir, cette assemblée décida l'escompte sur l'Étranger. L'entreprise avait été autorisée pour trois ans. Du consentement des deux garants, c'est-à-dire l'État et la Ville de Paris, cette autorisation fut renouvelée pour six autres années. M. Horace Say signa le 22 mars pour la Ville, M. Fould, le 5 avril pour l'État. Enfin, le comptoir ayant, dès 1854, remboursé et l'État et la Ville (12 millions) et porté son capital social à 40 millions, le concours de l'État et de la Ville cessait le 31 décembre de la même année. De la fondation de 1848 restait une vaste entreprise de banque rendant de grands services au point de vue de l'escompte.

Mais, en 1889, éclata la crise des métaux, malgré les efforts des gens clairvoyants, malgré les remontrances, les avertissements de plus d'un financier signalant le danger certain auquel on s'exposait en persistant dans une voie qui ne pouvait conduire qu'à une catastrophe — et nous nous sommes, à cette époque, employés nous-mêmes de toutes nos forces pour seconder ceux qui voulaient séparer le Comptoir de la Société des métaux, vouée à une inévitable déconfiture[1]. Cette crise des Métaux bouleversa le Comptoir. Cependant, grâce à l'intelligent concours du monde financier tout entier, grâce aussi à l'habileté de la partie saine de son personnel dirigeant, et malgré la panique qui eut pour résultat immédiat un énorme retrait de fonds à laquelle répondait un paiement général à bureaux ouverts, le Comptoir put se liquider honorablement.

« COMPULSORY WINDING UP. » — V. LIQUIDATION.

CONCASSAGE; CONCASSEUR. — Le *concassage* est la réduction d'une matière dure en petit fragments. Le CONCASSEUR BLAKE (***Blake crusher***) est un concasseur à machoires, inventé par Blake et très employé dans l'exploitation des mines d'or.

1. *Circulaire financière*, année 1889. Chaix, édit.

CONCENTRATEUR. — Les appareils de *concentration* sont nombreux. Les uns, comme les ***Spitzkasten, Tables à secousses, Round-Buddels,*** sont employés pour divers genres de concentration, et seulement modifiés pour s'appliquer à la concentration aurifère ; d'autres ont été inventés spécialement pour le traitement de l'or, mais aujourd'hui tous sont de plus en plus abandonnés et remplacés par le ***Frue-Vanner*** ou ***Frue ore Concentrator : Concentrateur à minerai de Frue.***

Cet appareil combine le principe de la courroie rotative de Brunton et celui de la table à secousses latérales de Rittinger, mais le trait caractéristique qui le distingue est l'emploi d'une toile sans fin caoutchoutée, à rebords. La *pulpe,* distribuée sur la toile, tend à descendre en raison de l'inclinaison de la table, et, pendant ce temps, est soumise à l'action de secousses latérales (environ 200 par minute) qui obligent les matières denses à traverser la petite nappe de pulpe pour venir se déposer ensuite sur la surface caoutchoutée à laquelle elles adhèrent suffisamment pour ne plus êtres entraînées par le courant qui précipite les parties quartzeuses au bas de la table où celles-ci sont seules évacuées comme *tailings.* Les matières lourdes, restées ainsi déposées, participent alors au mouvement de la toile sans fin et, arrivées vers la partie haute de la table, de petits jets d'eau chassent les dernières parties quartzeuses qui tendraient encore à remonter, ne laissant passer entre les jets que les matières assez denses pour n'être pas entraînées par ce nouveau courant d'eau. Finalement, les *concentrés* sont entraînés par la toile sans fin vers la *boite à concentrés,* où ils tombent détachés, soit par leur propre poids, soit par l'action de l'eau dans laquelle la toile s'agite à cet endroit, soit enfin sous l'action de petits jets d'eau[1].

CONCENTRATION. — Opération mécanique ayant pour but de *concentrer* — ou ramasser — en une petite fraction d'une masse totale de minerai la poudre d'or disséminée dans l'ensemble de cette masse, opération très importante, car elle permet de tirer parti non seulement de l'or libre recueilli par amalgamation, mais encore de l'or conteuu dans les sulfures, qu'il y soit *interposé* ou *combiné.* Le pilon est impuissant à réaliser une bonne concentration, car l'or *combiné* rendrait l'action du mercure pratiquement nulle ; et, *interposé,* la finesse obtenue par le broyage au pilon serait insuffisante à le dégager complètement. Or, les sulfures se trouvant dans les quartz aurifères dans une proportion qui varie de 1 à 5 p. 100, et oscille, en moyenne, autour de 2 p. 100, on comprend l'importance d'une bonne *concentration.* Les appareils de concentration sont nombreux et divers, depuis le procédé primitif des couvertures (***Blanket Sluice***) qui remonte à la fameuse Toison d'Or, idéalisée par l'héroïque légende, jusqu'au ***Frue ore Concentrator*** (***Concentrateur à minerai de Frue***), aujourd'hui presque universellement adopté. *V.* Concentrateur.

CONCENTRÉ. — On appelle *concentrés* les amas de poudre d'or recueillis par l'opération appelée *concentration* (*V.* ce mot).

CONCENTRÉS (BOITES A). — *V.* Concentrateur.

CONCESSION ; CONCESSIONNAIRE. — Une *concession* est un

1. *V.*, pour plus amples détails, les renseignements très complets et très clairs contenus dans le tome V de l'*Encyclopédie chimique,* de Frémy : l'Or, par MM. Cumenge et Fuche (Paris, librairie Dunod).

droit, un privilège que l'on accorde à une personne, une société, une compagnie. Le *concessionnaire* est celui qui a obtenu une *concession*. Une concession minière est appelé un *claim*.

CONCLUSIONS. — En procédure on appelle *conclusions* les demandes des parties, les réquisitions du ministère public. Ce sont, en effet, les *conclusions* de leurs plaidoyers et réquisitoire, *prises* et *déposées* dans le but de déterminer, soit la nature et l'étendue du litige, soit la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu ou de l'accusé. S'il s'agit d'un arbitrage, ce sont les *conclusions* qui déterminent la mission des arbitres. En ce qui concerne les tribunaux de commerce, toute demande doit, aux termes de l'article 415 du Code de procédure civil, être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre des ajournements. Les juges ne sont tenus de statuer que sur le *dispositif* même des conclusions et n'ont pas à répondre sur des faits ou arguments produits simplement dans les motifs.

CONCORDAT. — Traité par lequel les créanciers d'un failli ou d'un débiteur en liquidation judiciaire lui accordent, sous des conditions prévues par la loi, des délais pour se libérer et lui font, le plus souvent, remise d'une partie de leurs créances. Tout failli, s'il n'est pas condamné pour *banqueroute frauduleuse*, peut obtenir un *concordat* conformément aux dispositions de l'article 504 et suivants du Code de commerce.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, bien que la question ait été jugée en sens opposés, on paraît, depuis les nouvelles lois sur les sociétés, plus disposé à considérer que, comme une faillite n'entraîne nécessairement par elle-même ni la dissolution de la société, ni la faillite des administrateurs et fondateurs, l'homologation peut être accordée à une société dont les représentants, c'est-à-dire les administrateurs en exercice, ayant qualité pour pactiser avec le concordat, l'ont régulièrement obtenu.

CONDUCTEUR DE NAVIRE. — *V.* Courtier-Interprète.

CONFIRMATION. — Maintien, par les juges saisis d'un appel, de la décision qui leur est soumise. — D'après la loi anglaise (*Companies Act 1862*), la *confirmation* d'une *Résolution spéciale* (*Special Resolution*) votée en assemblée générale doit être effectuée par un vote semblable, à une assemblée générale ultérieure réunie à cet effet. (*V.* Résolution.)

CONFUSION. — La *confusion*, en matière d'extinction d'obligations, se produit lorsqu'une seule persone réunit et *confond* sur sa tête les qualités de créancier et de débiteur lesquelles s'annulent réciproquement. La libération résultant de la *confusion* est exempte de tout droit proportionnel d'enregistrement, même lorsqu'elle est constatée en un acte soumis à la formalité. Il n'en est pas de même pour l'autre mode d'extinction des obligations appelé *compensation*.

CONGÉ. — Nous n'avons pas à nous occuper ici des *congés* accordés à des fonctionnaires, employés, etc., mais seulement des *congés* en matière de contributions indirectes et en matière de douane.

CONGÉ EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Expédition délivrée par la régie devant accompagner tous spiritueux, vins, cidres, poirés, hydromels, déplacés ou enlevés sur le territoire français, sauf dans l'intérieur de Paris, et payée comptant au receveur

buraliste. Les boissons expédiées aux particuliers, après acquittement du droit de consommation s'il s'agit de spiritueux, circulent habituellement *sous congé*. Quant aux envois du dehors à des consommateurs habitant à l'intérieur des villes à taxe unique, ils sont accompagnés d'un *acquit-à-caution*, les droits ne devant être payés qu'à l'entrée.

CONGÉ EN MATIÈRE DE DOUANE. — Les navires français qui ont séjourné dans un port français doivent, pour prendre la mer, être nantis d'un *congé* constatant que le navire a satisfait aux lois du pays. Le *droit de congé* est tarifé ainsi :

50 tonneaux et au-dessus . . . . 30 à 50 tonneaux : navires ne faisant pas la pêche sur nos côtes	7 fr. 20
30 à 50 tonneaux : navires faisant la pêche sur nos côtes Au-dessous de 30 tonneaux, pontés	3 fr. 60
— — non pontés	1 fr. 20

Les navires étrangers, au lieu d'un *congé*, doivent être nantis d'un *passeport*.

CONGÉDIEMENT. — Action de *congédier* un commis, un employé, un serviteur, c'est-à-dire de le renvoyer. Le droit de *congédiement* est absolu pour un patron, de même que le droit de retraite pour un employé, mais l'un comme l'autre est soumis à certaines conditions. Il y a tout d'abord les délais d'usage que le patron est tenu d'observer, sauf en cas de motifs justifiés. Mais un congédiement brusque et sans motifs rend le patron passible de dommages-intérêts ou autorise l'employé à réclamer une indemnité. (*V.* COMMIS et COMMIS INTÉRESSÉ). Toutefois, le commis qui n'a fait aucune objection lorsque son patron lui a donné congé, n'est plus admis à réclamer ultérieurement l'exécution de conventions dont son acceptation de congé a eu pour effet d'équivaloir à un désistement. Un employé de commerce, comme un employé d'administration publique (non fonctionnaire), a droit à trois mois d'appointements, lorsqu'il est congédié sans motif et sans avis préalable. Mais le commis sans traité n'a droit qu'à un mois d'appointements à partir du jour de paye. (*V.* RÈGLEMENT DE COMPTE, CAUTIONNEMENT, CERTIFICAT.)

CONGLOMÉRAT. — Mélange de pierres diverses cimentées ensemble par une pâte siliceuse ; l'or se trouve dans cette pâte (*V.* BANKET) ; le diamant se trouve presque toujours dans un *jeune conglomérat* de parcelles de quartz cimentées par du sable ferrugineux.

CONNAISSEMENT. — Déclaration contenant un état des marchandises chargées sur un navire ; écrit par lequel un capitaine reconnaît s'être chargé des marchandises formant la *cargaison* de son bâtiment. Le chargement peut être établi par tout autre mode de preuve autorisé par la loi commerciale. (*V.* C. comm., art. 222.) Le *connaissement* doit contenir : la nature, la quantité, les espèces et qualités, le prix du fret, les marques et numéros des objets à transporter ; le nom du chargeur, les nom et adresse du destinataire, les nom et domicile du capitaine, les nom et tonnage du navire, les lieux de départ et de destination ; il doit être fait en quatre originaux au moins : l'un pour le chargeur, l'autre pour le destinataire, le troisième pour le capitaine, le quatrième pour l'armateur. Il doit être signé par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures qui suivent le chargement. Il peut être à ordre ou au porteur. (*V.* ARMATEUR, CAPITAINE.)

« **CONSCIENCE-MONEY.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, les *restitutions anonymes* faites par des débiteurs repentants, le plus souvent à l'État, et insérées au *Journal officiel,* à la *London Gazette,* etc.

CONSEIL. — 1° Avocat ou homme de loi que la partie consulte. 2° Assemblée de personnes délibérant et donnant leur avis sur une affaire, ou décidant sur les affaires d'une entreprise : *conseil d'administration* ou *d'administrateurs,* dirigeant une compagnie ; *conseil de surveillance,* composé de membres actionnaires d'une compagnie désignés en assemblée générale (*V.* Censeurs) ; *conseil d'inspection,* nommé par suite d'un vote contre le *Rapport* (*v°*) des administrateurs. On appelle aussi *conseil* la séance d'une réunion d'administrateurs, de surveillants, etc. Nous énumérons ci-après les principaux genres de *conseils.*

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Le *conseil d'arrondissement* n'est chargé, au point de vue financier, que de répartir les contributions directes entre les communes. Il délibère ensuite sur les demandes en décharge adressées par les communes, ainsi que sur les réclamations au sujet de la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

CONSEIL DE CABINET. — Conseil tenu par les ministres sous la présidence du président du Conseil. Lorsque c'est le chef de l'État qui préside, ce conseil s'appelle *conseil des ministres.*

CONSEIL DES MINISTRES. — *V.* Conseil de cabinet.

CONSEIL D'ÉTAT. — Ce sont les lois des 24 mai 1872 et 13 juillet 1879 qui forment actuellement la charte du Conseil d'État, tant pour l'organisation de son personnel que pour la détermination de ses attributions. En matière de finances publiques comme en matières administratives et contentieuses, le Conseil d'État est une assemblée dont le rôle consiste à donner des avis au Gouvernement et à régler les questions litigieuses ou les conflits. Le *Conseil d'État,* principal conseil du chef de l'État et des ministres, les assiste dans la préparation des lois, des règlements d'administration publique et des décrets, donne son avis sur les questions qui lui sont soumises, et statue, comme juridiction suprême, sur les litiges du contentieux administratif. Il a remplacé le Conseil du Roi, supprimé en 1789.

Le Conseil d'État se compose : 1° de 32 conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section, et de 18 conseillers d'État en service extraordinaire ; 2° de 30 maîtres des requêtes ; 3° de 36 auditeurs (*v°*). Un secrétaire général qui a rang et titre de maître des requêtes, est placé à la tête des bureaux du Conseil. La présidence du Conseil d'État appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut également présider les sections, et qui a toujours voix délibérative sans pouvoir toutefois siéger quand le Conseil prononce en matière contentieuse. Les autres ministres ont rang et séance à l'assemblée générale, mais ils n'ont voix délibérative que pour les affaires de leur ministère, sans pouvoir non plus siéger au contentieux.

Pour l'examen des affaires, le Conseil se divise en quatre sections : 1° législation, justice et affaires étrangères ; 2° intérieur, instruction publique, cultes et beaux-arts ; 3° finances, guerre et marine ; 4° travaux publics, agriculture, commerce, industrie et colonies.

Il y a en outre une section du contentieux.

Pour un grand nombre d'affaires où l'intérêt pécuniaire est peu consi-

dérable, l'intermédiaire d'un des avocats au Conseil n'est plus exigé. Tels sont les recours en matière de contributions directes, de taxes assimilées, de pensions. La dispense du ministère d'avocat entraîne la dispense des droits dus au Trésor, mais non des frais de timbre. Le droit de timbre est exigé, pour les contributions directes et les taxes assimilées, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme supérieure à 30 fr. Des règles spéciales ont été établies par la loi du 26 octobre 1888 pour le jugement des affaires de contributions directes ou de taxes assimilées, en raison de leur nombre croissant et dans le but d'éviter des retards. Dans le cas où les besoins du service l'exigent, un décret rendu en Conseil d'État peut autoriser la formation d'une section temporaire.

Le Conseil d'État dans les pays étrangers. — En Espagne, en Italie, au Portugal, le Conseil d'État existe à peu près comme en France.

En Angleterre, en Autriche, en Belgique, en Prusse, en Suisse, il n'y a pas de Conseil d'État. En Angleterre, où il n'y a presque pas de contentieux administratif, il est remplacé par les juges de paix; et l'appel, quand il est admis, va aux tribunaux; les règlements d'administration publique sont généralement faits par le Parlement, soit qu'il développe les lois au point de rendre les règlements inutiles, soit qu'il leur donne la forme de lois d'intérêt privé (*private Acts*). Dans certains cas, le conseil des ministres émet des règlements d'administration publique, et les ministres, lorsqu'ils sont *empowered,* c'est-à-dire autorisés, en édictent également dans certains cas déterminés.

En Autriche, c'est une cour de justice administrative et le tribunal de l'Empire qui tiennent lieu de Conseil d'État. En Belgique, c'est la Cour de cassation.

En Prusse, il y a bien, si l'on veut, un Conseil d'État, mais il n'existe guère que de nom. Les membres, soit de droit, soit hauts fonctionnaires, savants, grands manufacturiers, etc., sont nommés par le roi, mais ils ne se réunissent que rarement et toujours en commissions nommées spécialement. Quant aux matières contentieuses et administratives, elles appartiennent au Tribunal des conflits, au Tribunal suprême de contentieux administratif, au conseil des ministres — dit « ministère d'État » ou au ministre compétent.

En Suisse, également, il y a un Conseil d'État, mais tout à fait différent, et le contentieux administratif est réglé par le Conseil fédéral ou par les gouvernements cantonaux ou locaux qui émettent leurs règlements respectifs.

Enfin, la Russie a un Conseil d'État avec attributions consultatives et judiciaires, mais dans ce dernier cas, il est plutôt haute cour de justice[1].

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — V. Prud'hommes (Conseil des).

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Les conseils de préfecture, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII, ont vu leurs attributions s'étendre par l'effet de diverses lois ultérieures, et leur dernière organisation date de la loi du 21 juin 1865. Actuellement, ils constituent à la fois un tribunal administratif d'une compétence limitée à certaines affaires et un conseil dont le préfet est tenu de prendre l'avis pour certains actes d'administration; ils forment un tribunal administratif inférieur, dont toutes les décisions sont susceptibles d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

---

1. Pour de plus amples détails, tant au point de vue historique qu'à celui des attributions et de l'organisation, consulter le *Dictionnaire de l'Administration française,* de M. Maurice Block. 4e édition. 1898. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.

Le conseil de préfecture statue : sur les réclamations des particuliers relativement aux contributions directes ; sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs ; sur les dommages causés aux propriétaires par suite de l'exécution de travaux publics ; sur les difficultés qui pourraient s'élever en matière de grande voirie, ainsi que sur les contraventions relatives à la police des chemins de fer, du roulage, des lignes télégraphiques ou intéressant la conservation du domaine public et des ouvrages qui en dépendent. Leur compétence s'applique aussi à la connaissance des contestations relatives à la validité des actes de vente des biens nationaux, ainsi que sur toutes les taxes de contributions directes, recouvrées au moyen d'un rôle, et à diverses questions intéressant les finances des communes : droits des pauvres sur les bals, concerts, etc.

Les conseils de préfecture exercent la tutelle administrative des communes et des établissements de bienfaisance. Sans leur autorisation, une commune ne peut ester en justice, et celui qui veut intenter une action contre une commune est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa demande. Dans le cas où un litige existe entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom de l'État par le préfet, au nom du département par le conseiller de préfecture le plus ancien en fonctions.

CONSEIL GÉNÉRAL. — Les conseils généraux sont, depuis 1848, élus par le suffrage universel et leurs attributions, comme celles de toutes les assemblées départementales, régies par la loi du 10 août 1871. En ce qui concerne les finances, et en dehors des attributions qu'ils exercent par le vote même du budget des recettes et dépenses réglées par ladite loi, les conseils généraux, dans leur session d'août, déterminent le prix de la journée de travail, base de la taxe personnelle, prix qui varie entre 0 fr. 50 c. et 1 fr. 50 c. ; statuent sur les demandes en réduction formées par les conseils d'arrondissement, ainsi que sur les réclamations des conseils municipaux, et consignent les résultats sur trois tableaux, le premier pour la contribution foncière, le deuxième pour la contribution personnelle et mobilière, le troisième pour celle des portes et fenêtres ; votent les centimes additionnels et extraordinaires ainsi que les emprunts départementaux remboursables sur les ressources ordinaires et extraordinaires, dans un délai maximum de 15 années. Les conseils généraux fixent en outre et répartissent certaines dépenses telles que celles de l'entretien des aliénés indigents, des enfants assistés, de construction et d'entretien de chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt local, et règlent certaines taxes d'octroi et certains tarifs de péage des bacs et passages d'eau, etc.

CONSEILS MUNICIPAUX. — Les conseils municipaux sont régis par la loi du 5 avril 1884. Ils votent et règlent les impôts remboursables au moyen des contributions extraordinaires ou des ressources ordinaires lorsque leur amortissement ne dépasse pas trente ans. Ils ne votent d'emprunts, sauf le cas ci-dessus, qu'avec la sanction de l'autorité supérieure ou l'approbation préfectorale et dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général. Ils votent les taxes d'octroi, règlent le tarif des droits de place dans les halles, foires et marchés, de stationnement ; fixent les taxes d'abatage, sur les chiens, les concessions de travaux, etc., mais leurs décisions sont toujours assujetties à une autorisation supérieure. (*V.* Communes.)

CONSERVATEUR DES OPPOSITIONS. — Agent attaché à la direction du contentieux de la *Caisse centrale du Trésor public*, aux mains de qui doivent être faites les oppositions relatives à des sommes dues par l'État. (*V.* CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC.)

CONSIDÉRATION ; CONSIDÉRATION NOMINALE. — Terme légal qui désigne la somme figurant comme valeur dans un acte de transfert. Cette somme est celle payée, non par l'acheteur actuel, mais par l'acheteur précédent ; il est donc rare qu'elle représente encore le prix vrai de la transaction. Lorsqu'une valeur est transférée autrement que par transaction de vente — par exemple, par héritage, — on fait figurer dans l'acte une *considération nominale* (*nominal consideration* en anglais). Le terme considération a, d'ailleurs, comme en anglais, la signification générale de ***paiement, versement, somme, capital.***

« **CONSIDERATION FOR ANNUITIES.** » — On appelle ainsi le versement d'un capital fait pour s'assurer, en échange, le paiement d'une rente annuelle, soit viagère, soit à temps. C'est ce qu'on désigne sous le nom de placement à fonds perdus.

CONSIDÉRER. — Expression tout à fait technique qui veut dire ***payer, verser*** une ***considération,*** de même que ***honorer*** signifie donner des ***honoraires.***

CONSIGNATAIRE ; CONSIGNATEUR ; CONSIGNATION ; CONSIGNER. — *Consigner* une marchandise, une valeur, c'est la mettre en dépôt. Le déposant s'appelle le *consignateur* et celui chez qui a lieu le dépôt s'appelle le *consignataire.* Le *consignataire* est généralement un dépositaire ou un *commissionnaire* (*v°*) devenu tel lorsqu'il reçoit des marchandises ou des valeurs avec mandat, non pas de les vendre, mais d'en faire un usage déterminé, ou de les conserver jusqu'à nouvel ordre. Lorsque la *consignation* a été faite par suite de conventions synallagmatiques, le *consignateur* ne peut pas en arrêter l'exécution, sous peine de dommages-intérêts. Par contre, le *consignataire* ne peut pas, même averti que les marchandises consignées allaient être saisies, les vendre pour se rembourser d'avances faites, sur ces marchandises, au consignateur, sous peine de dommages-intérêts. (*V.* DUCROIRE et CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.)

CONSOLIDATION. — En langage financier, on appelle *consolidation* la conversion soit d'une dette en arrérages, soit d'une dette flottante en une rente perpétuelle ou emphytéotique, soit d'actions d'un prix déterminé en un capital global avec fonds constitué pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital. En sommé, comme le mot l'indique, la *consolidation,* comme la *capitalisation,* a pour but et pour effet de rendre solide un placement en assignant les capitaux nécessaires à l'extinction de la dette ou en fournissant autrement des garanties qui suppriment tout risque de perte. On entend aussi par *consolidation* la transformation en marché ferme d'un marché libre ou à prime.

En Angleterre, la *consolidation* d'actions en *stock* (*v°*) est une opération fréquente. La dette publique anglaise, par suite de conversions de ce genre, se trouve augmenter en *consolidés.* (*V.* CONSOLS.) Pour qu'une compagnie puisse consolider et diviser son capital en actions d'un prix plus élevé, ou convertir ses actions entièrement libérées en *stock,* il faut qu'elle y soit autorisée par ses statuts primitifs ou par une modification de statuts votée par délibération spéciale. (*V.* MODIFICATION AUX STATUTS et DÉLIBÉRATION.)

« **CONSOLS.** » — Ce terme anglais, abréviation usuelle de ***Consolidated Stock***, désigne le grand stock homogène, bloc de capitaux-stocks, composé de différents et successifs appoints fournis par diverses opérations financières, dont le résultat a été d'englober certaines dettes flottantes ou partielles dans la seule masse appelée ***Consols***, fonds anglais (***Funds***) ou ***Funded Debt***, c'est-à-dire dette foncière.

Voici l'état actuel de la Dette anglaise exprimée en francs :

2 3/4 °/° (1903) puis 2 1/2 °/°	13 131 509 075
2 3/4 (1906)	116 194 975
2 1/2 (1905)	818 832 625
Divers, y compris emprunts locaux	1 245 789 200
	15 312 325 875

CONSTITUER. — Organiser, former, établir, mettre à flot. On *constitue* une dot, une rente, un droit ; on *constitue* également une société, une compagnie. Cette *constitution* consiste, après avoir réuni les éléments nécessaires — membres, objet, capitaux, local, etc. — à accomplir toutes les formalités requises par la loi avant qu'une société ou compagnie ait le droit d'effectuer les opérations, commerciales ou autres, en vue desquelles elle a été fondée. (*V.* COMPAGNIE et SOCIÉTÉ.)

CONSUL. — Les *consuls* sont des agents qui ont pour mission de protéger leurs nationaux en pays étranger. Il ont qualité pour y recevoir les actes d'état civil de leurs nationaux en se conformant aux lois du pays qu'ils représentent. En ce qui concerne les consuls de France à l'étranger, *V.* Code civil, article 48, et ordonnance du 23 octobre 1833.

« **CONTANGO.** » — *V.* REPORT.

« **CONTANGO DAY.** » — *V.* LIQUIDATION (JOURS DE).

CONTENTIEUX. — Contesté ; litigieux ; tout ce qui est susceptible d'être mis en discussion devant les juges.

CONTESTATION. — En cas de contestation dans une compagnie anglaise par actions — par exemple si l'assemblée ne vote pas l'approbation des comptes de gestion, — c'est aux tribunaux à les approuver ou rectifier. Il est donc inutile de formuler dans l'acte social aucune disposition à cet égard. La loi française est là qui remplace et, au besoin, prime tout article concernant cet objet. La loi anglaise, plus large que la loi française depuis les *Companies Acts* de 1862 à 1893, permet à une compagnie d'éviter, ou tout au moins de reculer l'intervention des tribunaux. Voir à ce sujet DISSIDENCE PARMI LES ACTIONNAIRES.

« **CONTINGENT LIABILITY.** » — *V.* TIERCE CAUTION.

CONTRACTANT. — Celui ou celle qui *contracte*, qui fait un contrat, prend un engagement, une obligation. Les parties *contractantes*, c'est-à-dire les deux personnes qui contractent l'une envers l'autre. En anglais on appelle le contractant-bailleur ou vendeur : ***bargainer***, et le contractant acheteur ou preneur : ***bargainee***.

« **CONTRACT NOTE.** » — On appelle ainsi en anglais le ***bordereau*** d'agent de change ou ***lettre d'avis*** après opération.

Le *Contract Note*, envoyé par le *Stockbroker* à son client pour l'aviser du résultat de l'opération dont celui-ci a chargé l'agent de change est généralement formulé ainsi :

11, Royal Exchange
London E. C., 15th March 1897.

Bought by order and for the account of A... B... Esq.

(Subject to the rules and regulations of the London Stock Exchange.)

. . . .	£ 0000 0 0
Government and Stamp Duties and Registration Fee . . .	0 0 0
Commission	0 0 0
	0000 0 0

Signed : C... D..... and Co.,

1/ or 1 d.
Stamp.

Brokers.

CONTRADICTOIRE. — Un jugement est *contradictoire,* ou rendu *contradictoirement,* quand les deux parties ont été entendues, tandis que lorsqu'une des parties fait *défaut,* le jugement est rendu *par défaut.*

CONTRAINTE. — La *contrainte,* en matière de poursuites pour le recouvrement des contributions, est un acte judiciaire nominatif qui suit le *commandement.* Elle est délivrée par le receveur des finances et le préfet, et précède la *saisie.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — La contrainte par corps consiste dans l'emprisonnement du débiteur afin de le forcer à acquitter sa dette. Supprimée en France par la loi du 27 juillet 1867, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, mais maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, elle s'excerce au profit de l'État ou des particuliers. Au profit de l'État, elle s'exerce même pour les amendes, restitutions et dommages-intérêts, et sa durée varie entre deux jours et deux ans : jusqu'à 50 fr., deux à vingt jours ; de 50 à 100 francs, vingt à quarante jours ; au delà de 2 000 fr., de un à deux ans, sauf en matière de simple police où sa durée ne peut excéder cinq jours, et est encore réduite de moitié en faveur des insolvables et des sexagénaires. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Elle ne peut être prononcée contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. Les tribunaux peuvent surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps, dans l'intérêt d'enfants mineurs du débiteur. La contrainte par corps ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit de son conjoint, ni de ses ascendants, descendants, frère ou sœur, oncle ou tante, grand-oncle ou grand'tante, neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce, ni de ses alliés au même degré. (*V.* Dettier et Sainte-Pélagie.)

CONTRAT. — Accord de deux ou plusieurs personnes pour la création ou l'extinction d'une obligation, d'une convention ; l'acte qui constate la convention.

CONTRAVENTION. — Infraction à une loi, à un règlement de police, à un contrat, etc.

CONTRE (PAR). — En langage de Bourse on appelle opérations *par contre* deux opérations simultanées d'achat et de vente faites pour un même donneur d'ordres et pour lesquelles l'intermédiaire ne perçoit qu'un seul courtage. (*V.* Courtage *in fine.*)

CONTREFAÇON. — Action de reproduire un ouvrage littéraire, artistique, commercial, au préjudice de l'auteur ou de l'inventeur. L'ouvrage ainsi *contrefait*. Le délit de contrefaçon est constitué par une atteinte aux droits d'un auteur, d'un inventeur, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son ouvrage ou de son invention. Examinons d'abord la *contravention* lorsqu'il s'agit d'un produit *breveté* (V. Brevet d'invention). La contravention doit d'abord être constatée. Le propriétaire du brevet peut, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête, sur représentation du brevet, et contenant, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, faire procéder par tous les huissiers, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. Lorsqu'il y a lieu à saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement préalable : cette disposition est absolue et doit être appliquée toutes les fois qu'il s'agit d'enlever une partie quelconque de la propriété d'un industriel. Le président fixe le chiffre de ce cautionnement et ses motifs échappent au contrôle de la Cour de cassation. Un cautionnement est également imposé à un étranger requérant la saisie : il n'y a donc pas lieu, en ce cas, à la caution *judicatum solvi*. Il est laissé au détenteur copie des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance, de l'acte de dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (Loi du 5 juillet, art. 47, § 5). Le requérant a, pour introduire sa demande, un délai de huit jours, outre un jour par trente kilomètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant. Passé ce délai, la saisie ou description est nulle, sans préjudice de dommages-intérêts. La poursuite, en matière de contrefaçon, s'exerce par une action correctionnelle, mais seulement sur la plainte de la partie lésée ; mais lorsque le prévenu, ayant opposé devant la juridiction correctionnelle la nullité du brevet, à titre de non-recevoir, n'en a pas moins été condamné, il conserve le droit d'exercer l'action en nullité de brevet devant la juridiction civile, seule compétente pour dire droit. Les peines de la contrefaçon sont : une amende de 100 à 2 000 fr. ; en cas de récidive (dans un délai de cinq années), un emprisonnement de un à six mois ; de même que, lorsque le contrefacteur est un ancien employé du requérant ou complice : la confiscation des objets reconnus contrefaits, des ustensiles de fabrication, dommages-intérêts, affichage, publication et insertion du jugement.

CONTREFACTION. — Falsification des effets publics, monnaies, poinçons, etc.

CONTRE-PARTIE. — La *contre-partie* est de plusieurs sortes. C'est d'abord la partie opposée, c'est-à-dire l'acheteur vis-à-vis du vendeur, le bailleur à l'égard du preneur. En comptabilité, c'est le double d'un registre sur lequel toutes les parties du compte sont enregistrées. On appelle aussi *contre-parties* les opérations passées au journal et au grand-livre pour rectifier des erreurs d'écritures. Les plus fréquentes sont les suivantes : oublier de passer une opération ; ou, au contraire, la passer deux fois ; ou bien, la passer à l'inverse de ce qui devrait être fait, c'est-à-dire débiter le compte qui devrait être crédité et *vice versa*.

On rectifie la première erreur en passant l'écriture omise ; la deuxième, en passant une écriture en sens inverse de celles qui ont été passées en double emploi, de manière à en annuler une ; la troisième, en en passant d'abord une en sens inverse de celle qui a été passée, afin de l'annuler,

puis en en passant une autre telle qu'elle aurait dû être passée la première fois.

En Bourse, la *contre-partie* — indispensable pour tout marché, puisque tout marché nécessite deux parties: une partie et une contre-partie — est cependant une des portes le plus fréquemment ouvertes à la fraude, une de celle par où les aigrefins trouvent le plus facilement moyen de s'introduire... et de s'échapper. En effet, comment lancer une valeur, cotée ou non cotée, si cette valeur n'a pas un *marché?* Comment faire croire au public qu'il y a des gens qui achètent cette valeur et, par suite, attirer de vrais acheteurs? Le procédé est bien simple. La maison chargée d'opérer le lancement de la valeur en question, s'entend avec une ou plusieurs autres maisons aussi peu scrupuleuses qu'elle-même — et qu'on appelle spécialement des *maisons de contre-partie* — et chaque jour on constitue ainsi un *marché* en Bourse. Offres et demandes, faites à grands cris, sont ostensiblement inscrites sur le carnet des deux complices. La valeur, plus ou moins habilement conduite, monte, monte. Aux pseudo-acheteurs, viennent peu à peu se joindre de bons *moutons* de la race de ceux de Panurge. Il peut fort bien arriver, toutefois, que la valeur, quoique ainsi lancée par d'inavouables moyens, soit bonne et que lesdits moyens n'aient été employés que comme étant les plus effectifs. Mais il arrive le plus souvent qu'ils n'ont pour but que de débarrasser une maison, détentrice de valeurs... sans valeur, aux dépens des naïfs, trompés par le simulacre de marché auquel on les a fait assister. Il n'est pas aisé de s'y reconnaître en pareil cas. Le mieux est de n'avoir affaire qu'à des intermédiaires connus pour leur honorabilité et de se méfier de tant de *commissionnaires* véreux qui empoisonnent la place. Certaines maisons exercent même la contre-partie par elles-mêmes, vis-à-vis de leurs propres clients.

CONTRE-PASSATION; CONTRE-PASSEMENT. — Action de *contre-passer*.

CONTRE-PASSER. — Repasser une lettre de change à la personne de qui on la tient. En matière de compte courant, la *contre-passation* d'écritures est d'usage général et n'a pas besoin d'être inscrite au contrat. En effet, il est de principe que celui qui reçoit les effets ne les porte au crédit d'une manière définitive qu'après encaissement. La clause *sauf encaissement* étant, de droit, sous-entendue. Le crédit du remettant n'est donc, pour les effets, que provisoire et conditionnel, et, pour les valeurs non payées à l'échéance, le montant doit en être *contre-passé* au débit du remettant.

Dans la pratique de la comptabilité, on entend aussi, et plus spécialement, par *contre-passer une écriture,* l'annuler au moyen d'une nouvelle écriture.

CONTRIBUTEUR. — Un *contributeur,* d'après l'appellation anglaise francisée, est un débiteur éventuel; c'est un individu susceptible de devenir, à un moment donné, débiteur effectif, soit que certaines conditions prévues par les statuts se produisent, soit qu'un événement quelconque, prévu ou non, ait pour effet de transformer ses engagements en dettes actives. Ainsi les *contributeurs* d'une compagnie ne sont pas seulement ses débiteurs (*debitors*), mais aussi tous ceux, — actionnaires, ex-actionnaires, garants, etc., — qui peuvent être appelés, à quelque titre que ce soit, à *contribuer* par un versement à l'actif de la compagnie, particulièrement à l'occasion de sa liquidation. (*V.* LISTE A.)

On retrouve le même terme avec la même acception dans la *distribution par contribution*.

« CONTRIBUTION. » — *V.* Apport.

CONTRIBUTION. — Ce que chacun donne pour sa part d'une dépense, d'une charge commune; impôt payé à l'État par chacun afin de contribuer pour sa quote-part et dans la proportion de ses ressources et de sa fortune, aux dépenses nécessitées par l'entretien, la garde et la défense de l'État et de la commune. Les *contributions* sont *directes* lorsqu'elles sont payées directement et personnellement par le contribuable, à cause des biens ou ressources qu'il possède; elles sont *indirectes* lorsqu'elles sont payées indirectement, en achetant certaines marchandises ou en accomplissant certains actes.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Les contributions directes sont de quatre sortes : 1° personnelle-mobilière ; 2° foncière ; 3° des patentes; 4° des portes et fenêtres. La contribution personnelle-mobilière est payée par chacun, d'abord pour lui-même, ensuite en raison de ses revenus. La contribution foncière est payée en raison des immeubles (maisons, terrains) possédés. La patente est due en raison des bénéfices qu'un commerçant est censé faire. Enfin, la contribution des portes et fenêtres se doit pour chaque ouverture pratiquée dans une maison. A ces quatre contributions directes viennent s'ajouter deux autres impôts, appelés *taxes assimilées aux contributions directes*, les uns réclamés par l'État, les autres par les communes. Les *taxes assimilées aux contributions directes* réclamées par l'État sont : 1° la taxe sur les biens de mainmorte; 2° la redevance des mines ; 3° les droits des vérifications des poids et mesures; 4° les droits de visite des pharmacies et drogueries ; 5° les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales ; 6° les contributions sur voitures, chevaux, mules et mulets ; 7° la taxe sur vélocipèdes ; 8° la taxe sur billards publics et privés ; 9° la taxe sur cercles, sociétés et lieux de réunion ; 10° la taxe militaire ; 11° la redevance pour rétribution des délégués mineurs ; 12° les droits d'épreuves d'appareils à vapeur. Les taxes assimilées réclamées par les communes sont : 1° les prestations pour chemins vicinaux ou ruraux ; 2° la taxe sur les chiens.

Les contributions sont établies en deux parties distinctes : l'une, appelée le *principal de la contribution*, répartie proportionnellement aux habitants ; l'autre, désignée sous le nom de *centimes additionnels* et établie proportionnellement au *principal* de la contribution, constitue une contribution supplémentaire réclamée par l'État ou les communes pour payer les dépenses extraordinaires. Les *centimes additionnels* sont de trois sortes : 1° les centimes généraux, votés par le Parlement et dus par tous les habitants ; 2° les centimes départementaux, votés par chaque conseil général et dus par tous les habitants d'un même département ; 3° les centimes communaux, votés par chaque conseil municipal et dus par tous les habitants d'une même commune.

Chaque année, les contribuables sont informés de la somme qu'ils ont à payer pour leurs contributions directes au moyen de la *publication des rôles*, puis d'*avertissements* envoyés à domicile, indiquant la somme à payer, renouvelés s'il y a lieu, puis, à défaut de paiement, suivis de sommation, commandement, saisie, signification de vente. Le paiement de toute contribution est dû par douzièmes mensuels ou par versements plus élevés et moins fréquents, suivant arrangement. Il s'effectue, à Paris, chez le receveur-percepteur et au même guichet pour les contributions et les taxes

assimilées; en province, chez le percepteur pour les contributions et chez le receveur municipal pour les taxes assimilées (prestations et chiens).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Les *contributions indirectes* sont celles qui — à la différence des contributions *directes* établies sur les personnes et les propriétés et frappant la richesse entre les mains de ses possesseurs, en faisant passer, sans intermédiaire, le montant de l'impôt de la bourse du contribuable frappé dans la caisse du percepteur — s'efforcent d'atteindre le contribuable proportionnellement à sa fortune apparente ou réelle. Les contributions indirectes sont divisées actuellement en deux administrations séparées : celle des *douanes* et celle des *droits réunis*.

Les contributions indirectes frappent certains produits ou certaines marchandises, considérés abstraction faite des contribuables et sont une des principales branches du revenu public, qui comprend les taxes sur les boissons, les licences, l'impôt sur les voitures publiques de terre et d'eau ; le droit sur les cartes à jouer ; le droit de garantie sur les objets d'or et d'argent ; les droits et revenus des bacs, bateaux et canaux ; les droits d'octroi ; le droit sur les sels fabriqués à l'intérieur, la vente des tabacs, dont l'achat, la fabrication et la vente sont constitués en monopole ; la vente des poudres à feu ; la vente des allumettes chimiques, dont la fabrication et la vente sont aussi constituées en monopole ; la perception des droits sur le sucre indigène, sur les huiles minérales, la stéarine et les bougies, les savons, les huiles végétales et les vinaigres ; la perception d'un impôt sur le prix des places de voyageurs, des bagages et des messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer ; le prélèvement sur les communes pour frais de casernement ; le droit sur les marques de fabrique et de commerce, sur la dénaturation de l'alcool ; et le droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine.

Les taxes dont la perception est confiée à la régie des contributions indirectes sont classées en trois grandes catégories :

Droits au comptant ;

Droits constatés ;

Tabacs et poudres ; allumettes chimiques.

Les droits au comptant sont ceux qui doivent être acquittés lors des déclarations d'établissement auxquelles les assujettis sont tenus, ou des déclarations de mise en circulation ou d'introduction des objets imposables.

Les droits constatés sont ceux dont l'exigibilité est déterminée à la suite d'exercice par des actes ou des décomptes sur les registres dits portatifs.

Le prix des tabacs et poudres à feu est payé par les débitants au moment des livraisons, et le prix des allumettes chimiques doit être acquitté par les marchands en gros.

A défaut de paiement des droits, la régie est autorisée à décerner contre les redevables des contraintes exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (L. 28 avril 1816, art 239). La prescription est acquise à la régie contre toute demande en restitution de droit, marchandise, paiement, appointement, après deux ans ; et elle est acquise aux redevables pour les droits non réclamés dans le délai d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles (Déc. 1er germ. an XIII, art. 50).

CONTRÔLE (DROITS DE). — On appelait ainsi, avant 1790, les droits d'*enregistrement*. (*V.* ce mot.)

CONTRÔLEUR CENTRAL DU TRÉSOR. — Fonctionnaire chargé de *viser* et de timbrer les acquits délivrés par le caissier-payeur central

du Trésor au moment même du paiement. (*V.* CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR.)

CONTRÔLEUR. — Les *contrôleurs* ont été institués par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, et l'article 20 étend à l'état de faillite les dispositions qui les concernent. L'élection d'un ou de plusieurs *contrôleurs* peut être faite, par les créanciers, consultés par le *juge-commissaire* dès la première assemblée, ou à toute autre période de la liquidation judiciaire ou de la faillite. Ils sont choisis par les créanciers, et leurs fonctions, qui sont gratuites, consistent spécialement dans la vérification des livres et de l'état de situation présenté par le débiteur, et dans la surveillance des opérations des liquidateurs : ils ont toujours droit de demander compte de l'état où en est la liquidation. Leur avis est nécessaire : aux liquidateurs, au sujet des actions à intenter ou à suivre (art. 10) ; et au débiteur, pour accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement, ou pour transiger (art. 7). Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire ; et ils n'encourent de responsabilités qu'en cas de faute lourde et personnelle (art. 10). [*V.* FAILLITE et LIQUIDATION JUDICIAIRE.]

CONVENANT (BAIL A) ou A DOMAINE CONGÉABLE. — Ce bail, fréquent en Bretagne, contient à la fois un bail et une vente ; le bail est relatif au fond, qui reste la propriété du bailleur, et la vente concerne les constructions que le bailleur a la faculté de racheter à dire d'expert, en congédiant son locataire au terme convenu. Ce droit de bail est de 20 centimes p. 100, lorsque la durée est déterminée, sur le montant cumulé de la rente convenancière ; il est de 4 p. 100 lorsque la durée est illimitée. Le droit, à la vente des édifices, est de 5,50 p. 100.

CONVENTION. — On a donné le nom de *conventions*, à une certaine époque, à certaines bourses de commerce. (*V.* BOURSES.)

CONVERSION. — On appelle *conversion*, en terme financier, l'opération par laquelle un État rembourse un emprunt pour en créer un autre à un taux moins élevé. En France, des conversions ont eu lieu en 1825 (5 p. 100 contre 3 p. 100 à 75 fr. ou 4 1/2 p. 100 au pair); 1852 (5 p. 100 contre 4 1/2 ou remboursement au pair); 1862 (4 1/2, 4 p. 100 et obligations trentenaires contre 3 p. 100 sur le pied des revenus annuels respectifs avec soulte facultative de 5 fr. 40 c. par 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 et de 1 fr. 20 c. par 4 fr. de rente 4 p. 100, mais sans soulte pour les obligations trentenaires); 1887 (4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 contre 3 p. 100 : 4 fr. 50 c. de revenu contre 3 fr. 7485/10 000 de rentes 3 p. 100, et 4 fr. de revenu contre 3 fr. 748/1 000 de rentes 3 p. 100.

La *conversion* découle du droit que possède l'État de rembourser une rente, même *perpétuelle*, la perpétuité de l'emprunt d'un État ne s'appliquant, comme faculté, qu'à cet État et non à son prêteur. En d'autres termes, l'État seul a le droit d'invoquer le remboursement, et la rente n'est dite *perpétuelle* que quant au créancier, le prêteur ne pouvant en exiger le remboursement. Ce principe, qui d'ailleurs n'est pas applicable seulement à l'État, mais à tout créancier, en vertu de l'article 1911 du Code civil, qui déclare essentiellement rachetable toute rente constituée en perpétuel, est de plus affirmé dans l'exposé des motifs de la loi organique du 24 août 1793, constitutive du Grand-Livre de la Dette publique, qui réserve expressément le droit de l'État en ces termes positifs : « La nation pourra toujours rembourser la Dette consolidée lorsqu'elle le

jugera convenable.» Les seuls cas où un remboursement, et par conséquent une conversion, n'est pas possible, sont ceux où les titres sont remboursables avec primes et lots.

N'ayant point à nous occuper autrement ici des *conversions* de fonds publics opérées par l'État, seules la conversion des titres mobiliers et celle des établissements commerciaux rentrent dans les matières traitées dans le présent ouvrage.

La conversion des titres mobiliers est une opération purement facultative par laquelle le propriétaire demande à convertir, soit un titre nominatif en un titre au porteur, soit un titre au porteur en un titre nominatif, soit l'un ou l'autre en un titre mixte ou réciproquement. Examinons d'abord la conversion des rentes.

Conversion des rentes françaises. — C'est depuis 1831 que les rentiers, pour être affranchis des formes du transfert et des justifications qu'elles exigent, furent autorisés, par l'ordonnance du 29 avril, à réclamer la *conversion* de leurs inscriptions nominatives en rentes au porteur. La même ordonnance a indiqué les formalités à remplir pour cette *conversion* Il suffit de déposer son inscription nominative au bureau des transferts, avec une déclaration de transfert, signée en la forme ordinaire et certifiée par un agent de change (droit dû à l'agent de change pour certification de signature : 1/8 p. 100), et l'indication du nombre et de la quotité d'inscriptions au porteur que l'on désire : la coupure minima, qui était d'abord de 50 fr. de rentes, a été réduite à 5 fr. de rentes par le décret du 29 janvier 1864 et aujourd'hui à 3 fr. L'échange des titres a lieu au moyen d'un transfert d'ordre (V. Transfert) et, deux jours après, les inscriptions au porteur sont remises à l'agent de change. Si, au contraire, il s'agit de convertir des rentes au porteur en inscriptions nominatives, il suffit de déposer au Trésor le titre au porteur avec un bordereau certifié par le déposant et contenant ses qualités et domicile, ainsi qu'une mention exacte des noms et prénoms sous lesquels la rente devra être inscrite. Quant aux inscriptions *mixtes* (V. ce mot), elles sont assimilées, pour les deux sens de conversion, aux inscriptions nominatives. Il ne faut pas oublier que la conversion d'inscriptions nominatives, en titres au porteur ou mixtes, ne peut être opérée que par des rentiers ayant pleine et entière disposition de ces inscriptions, et non par des tuteurs, curateurs, administrateurs, etc., qui ont entre leurs mains des titres nominatifs qui ne sont pas leur propriété personnelle. D'autres restrictions, également sages et qui s'expliquent d'elles-mêmes, ont été établies par l'ordonnance du 29 avril 1831 et par le décret du 18 juin 1864, telles que celles concernant les femmes mariées ou dotales, les fonds de cautionnement, de caisses de retraite, etc.

Conversion de valeurs mobilières. — La faculté de convertir un titre quelconque de la forme nominative en la forme au porteur ou mixte et réciproquement, est un droit presque général, et encore ne disons-nous *presque* que parce que, la loi n'ayant pas voulu imposer aux sociétés l'*obligation* d'avoir des titres au porteur, lorsqu'elles n'en ont pas, on ne peut les forcer à en créer. D'ailleurs, sauf la Banque de France et quelques anciennes sociétés, *presque* toutes les compagnies comportent statutairement et titres nominatifs et titres au porteur. Enfin, les titres de sociétés en commandite et de sociétés anonymes doivent être nominatifs jusqu'à libération de la moitié de leur valeur et ne peuvent qu'après cette libération être convertis en titres au porteur. De plus, il faut que cette opération soit autorisée par une délibération de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts. Les formalités

à remplir pour une conversion de titres, autres que des inscriptions de rentes, sont des plus simples. Chaque compagnie les indique dans ses règlements. La demande, faite sur un bordereau délivré par la compagnie, est déposée au bureau des transferts de cette compagnie en même temps que les titres à convertir et contre récépissé indiquant à partir de quel jour les nouveaux titres pourront être délivrés en échange dudit récépissé. Lors de la délivrance de ces nouveaux titres, on a un droit de 0 fr. 50 c. par 100 fr., calculé d'après le cours du jour, à payer en vertu de la loi de 1872. Si le propriétaire de titres nominatifs à convertir est absent ou empêché, une procuration notariée est indispensable et la signature du mandataire doit être certifiée par un notaire ou un agent de change.

Jusqu'ici, tout ce qui concerne les conversions de titres mobiliers est assujetti à des lois et règlements fort clairs, relativement à ce qui est permis et à ce qui est défendu, et les intérêts des tiers sont particulièrement sauvegardés dans les opérations relatives aux rentes. Pour les autres valeurs mobilières, les dispositions de la loi du 27 février 1880 complètent cette réforme et écartent à leur tour les dangers auxquels étaient exposés, par exemple, les mineurs ou incapables, possesseurs de titres autres que des inscriptions au Grand-Livre. En effet, cette loi déclare que la conversion de tous titres nominatifs ou titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil de famille. Enfin, l'article 5 de la même loi porte une disposition qui oblige le tuteur à convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit, ou, s'il y a impossibilité, à les aliéner avec remploi ou à les déposer, le tout suivant les indications du conseil de famille.

Il nous reste à examiner la *conversion* en ce qui concerne : 1° le changement de forme apporté à une entreprise commerciale ; 2° la conversion d'action anglaise en *stock*. La première de ces deux sortes de conversion fait l'objet de l'article suivant. La seconde a été traitée au mot CONSOLIDATION. (V. RECONVERSION.)

CONVERSION D'UN COMMERCE PRIVÉ EN UNE COMPAGNIE. (*Conversion of private business into Company.*) — Cette sorte de conversion s'effectue de plus en plus, surtout en Angleterre, car elle offre d'indiscutables avantages dont le principal est de limiter la responsabilité des coparticipants. Pour l'opérer, il n'est pas indispensable de publier de prospectus ni de procéder à une émission publique de titres. Toutefois, il ne faut pas oublier que la loi anglaise, c'est-à-dire les *Companies Acts,* ne voit pas d'un bon œil les compagnies composées de moins de sept membres réellement effectifs, ces sept membres requis comme minimum pour constituer toute compagnie. En effet, une compagnie dans laquelle il n'y aurait qu'un membre réellement propriétaire et dirigeant, et dont les six autres ne seraient que des hommes de paille, tournerait la loi et, pour ce motif, serait mal vue, soupçonnée et étroitement surveillée. Cependant, aucune interdiction, aucun jugement n'a frappé jusqu'ici de telles *associations,* et même on verra, à l'article DÉCLARATION D'ASSOCIATION, que la jurisprudence semble se prononcer à cet égard, en sens contraire à celui qui avait été adopté jusqu'en 1896.

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — En France, quoique l'époque de l'assemblée générale ordinaire doive être fixée par les statuts, la convocation en doit être faite quand même par voie d'an-

nonce et au moins un mois d'avance dans un journal légal désigné par les statuts.

En Angleterre, toute compagnie est tenue de réunir une assemblée générale dans les quatre mois de la date d'enregistrement de son *Mémorandum d'association* sous peine d'une amende de £ 5 (125 fr.) pour chaque jour de retard. Elle est également tenue de convoquer une assemblée générale annuelle. Quant aux assemblées générales extraordinaires, elles peuvent être convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les membres, suivant certaines circonstances. La convocation doit être faite au moins sept jours francs d'avance et adressée à chacun des membres. Les assemblées d'ajournement ne nécessitent pas une nouvelle convocation.

COPIES DE LETTRES. — Le *livre de copies de lettres* est l'un des trois livres dont la tenue est exigée de tout commerçant et dont la désignation est donnée par les articles 8 et 9 du Code de commerce. D'une part, toutes les lettres missives reçues doivent être mises en liasse, de l'autre, toutes celles envoyées doivent être copiées. A la différence des *livre-journal* et *livre des inventaires*, le *livre de copies de lettres* n'a pas besoin d'être paraphé et visé chaque année. Mais, comme ces deux autres livres, il doit être tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transport en marge, et, avant d'être mis en usage, coté, parafé et visé par un des juges des tribunaux de commerce ou par le maire ou un adjoint dans la forme ordinaire et sans frais (Code comm., art. 16, 10 et 11). [*V.* LIVRES DE COMMERCE.]

CORBEILLE. — Espace réservé, à la Bourse, au milieu de la salle commune, où se réunissent les agents de change de midi à 3 h. 1/2 pour leurs négociations. Deux petites *corbeilles* annexes sont destinées à réunir, l'une, soixante *commis au comptant* — un par agent — l'autre soixante *assesseurs aux rentes* (négociations à terme). Enfin, une autre *corbeille*, où il ne se fait aucune opération, sert de point de réunion aux *remisiers* d'agent de change. Au Stock Exchange, ces *corbeilles* n'existent pas. En effet, il n'en est pas besoin, puisque le public n'est pas admis à l'intérieur où, seuls, les *dealers,* ou *jobbers,* peuvent pénétrer ainsi que les Stock Brokers.

COOPÉRATIVES (SOCIÉTÉS). — « Bien loin que l'association ouvrière ressemble en quoi que ce soit au communisme, elle en est précisément le contraire et la plus formelle condamnation, comme elle est le plus généreux des remèdes contre les erreurs et les périls du socialisme. »

Les merveilleux résultats obtenus par les sociétés coopératives allemandes et écossaises ont vérifié de la plus éclatante façon cette sage parole de Casimir Périer, surtout en face des lamentables déconfitures qui ont annihilé, stérilisé des efforts, pourtant généreux aussi, tentés par d'autres moyens et en vertu d'autres principes.

Pourquoi faut-il que, malgré tant d'exemples probants, tant d'expériences fructueuses, dont les résultats ont constamment dépassé dans d'incroyables proportions les prévisions en apparence les plus utopistes, pourquoi faut-il qu'un esprit routinier ait trop longtemps barré la route aux *sociétés coopératives ?*

Ces sociétés, dont les résultats prodigieux, les immenses bienfaits se chiffrent par *centaines de millions*, reposent sur une double conception et visent un double but : 1° prêter au travailleur des fonds pour s'outiller, pour exercer son métier, pour exploiter son commerce ; 2° acheter,

produire, fabriquer tout ce dont on a besoin, *en gros*, dans les meilleures conditions de qualité et de bon marché, et fournir les produits ainsi obtenus aux sociétaires.

C'est en Écosse, il y a plus de deux cents ans, que fonctionnèrent d'abord ces admirables sociétés coopératives, et encore aujourd'hui c'est en Écosse quelles sont le plus nombreuses et prospères : on en compte près de *mille* et leurs opérations sont si vastes, si générales, si *sûres*, qu'un *prêt* dépasse parfois 100 000 fr. et qu'il n'y a pour ainsi dire pas un seul ouvrier qui n'appartienne pas à une ou plusieurs de ces sociétés devenues indispensables. En Allemagne comme en Angleterre, en Italie également, les sociétés coopératives, soit pour avances de fonds et ouvertures de crédit, soit pour production, fabrication, consommation, pullulent et partout réussissent dans de telles proportions qu'on reste confondu de la puissance d'un tel outil. Comment se fait-il qu'en France, en France seulement, les rares essais tentés en ce genre d'organisation aient trouvé si peu d'imitateurs? La conception en est pourtant simple, l'exécution facile ; les exemples sont innombrables, les réussites pour ainsi dire mathématiques, colossales ; les avantages incontestables. Et pourtant, ce serait peut-être précisément chez nous qu'il rendrait les plus grands services, auprès de nos ouvriers des villes et des campagnes, si souvent paralysés pour toute leur vie, d'une part, faute du petit capital nécessaire pour se mettre à l'œuvre, de l'autre, par suite de la nécessité d'acheter les *indispensabilités* de la vie à un prix de 50 ou 100 p. 100 plus élevé que celui que paye l'acheteur en gros, le riche, et encore mal servi par un détaillant, qui ne peut se procurer et lui fournir que des produits frelatés.

Depuis quelques années toutefois, notre pays est entré à cet égard dans la voie du progrès et la loi du 29 juillet 1893, promulguée le lendemain, en admettant les associations ouvrières aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888, a fait faire un grand pas à la question.

D'autre part, un certain nombre de chefs de maison — à l'exemple d'un entrepreneur en bâtiment nommé Leclaire et du fabricant de papiers Laroche-Joubert, qui, dès 1842 et 1844, avaient introduit la coopération dans leur industrie, mais dont l'excellent exemple était resté tant d'années sans imitateurs — un certain nombre de chefs de maison, disons-nous, ont adopté, surtout depuis 1886, les principes coopératifs. Diverses associations, telles que la *Société coopérative des employés civils de l'État*, la *Société coopérative des armées de terre et de mer*, ont déjà donné et donnent encore de précieux avantages à leurs adhérents. On ne saurait assez proclamer ces excellents exemples, car c'est là qu'est l'avenir ; c'est là que réside la solution simple et pratique de la question sociale ; c'est là que le travail pourra, non pas lutter *contre* le capital — ce qui est un mot vide de sens, — mais coopérer avec lui et triompher *par* lui.

Pour donner une idée de ce qu'est une société coopérative, voici quelques explications au sujet d'un organisme trop peu connu et dont les innombrables bienfaits assurent et facilitent la vie à tant de travailleurs.

Les sociétés coopératives sont de plusieurs sortes, mais parfois, souvent même, elles visent des buts multiples : consommation, production, crédit.

Ce sont les sociétés de consommation qui ont ouvert la voie et fourni le point de départ au système coopératif.

En effet, si le pauvre paie plus cher ce dont il a besoin que le riche,

parce que celui-ci achète en gros, tandis que celui-là ne peut acheter qu'en détail, n'est-ce pas, au point de vue de la plus élémentaire équité, une iniquité? Grâce à la coopération, c'est-à-dire à la réunion de petites forces pour en former une grande, les achats, dans une société coopérative de consommation, s'effectuent *en gros,* et chaque adhérent obtient ce dont il a besoin non plus au prix du détail, comme s'il était isolé, mais au prix du gros.

On raconte à ce sujet l'anecdote suivante qui, en révélant l'origine d'une de ces associations, en expose en termes frappants l'esprit. Cette anecdote est relative à l'illustre Schulze-Delitzsch, dont le nom vénéré doit toujours être rappelé dans tout ce qui concerne le mouvement coopératif.

« Un jour que M. Schulze-Delitzsch venait de terminer un de ces grands discours où il expliquait aux ouvriers leurs intérêts et leur apprenait les moyens d'améliorer leur situation, huit de ses auditeurs attablés ensemble décidèrent, séance tenante, de fonder une association : leurs bourses réunies formèrent le capital de. . un franc. L'un d'eux, désigné comme acheteur, se procura d'abord du cirage et des allumettes qu'il revendit à ses cosociétaires avec un petit bénéfice, mais moins cher que le marchand en détail. En quelques jours le franc qui formait le capital primitif était regagné, et au bout de quelques mois la société comptait 48 membres et disposait d'un capital liquide de 2 650 fr. [1].

« On entend souvent dire que les associations changent selon les nationalités et, à cet égard, on a établi trois classes: l'Angleterre serait le pays des associations de consommation; l'Allemagne, celui du crédit populaire; et la France serait appelée à devenir le pays des sociétés de production. Rien de plus inexact. Le véritable but du mouvement coopératif — dit fort bien M. Reitlinger — n'est pas d'acheter des vivres à meilleur marché, de se procurer des fonds à bon compte, de s'associer pour produire; non, le but est plus haut : il s'agit de se créer une existence assurée, l'indépendance sociale. Pour l'atteindre, il faut parcourir plusieurs étapes pendant lesquelles on prépare, non seulement les moyens matériels, mais aussi les éléments moraux et intellectuels nécessaires pour le dernier élan, et, d'après ce but, c'est en deux classes qu'il faut séparer ces associations. La première, qui n'est pour ainsi dire que préparatoire, est celle des associations *distributives,* dont l'objet est de garantir à leurs membres les avantages de l'achat en gros, de leur fournir les fonds, de leur assurer un foyer domestique, etc. La seconde, qui est la principale, est celle des associations productives, dont l'objet est la fabrication en commun, l'exercice collectif d'une industrie par les membres de la société, de manière à faire d'eux à la fois des ouvriers et des patrons. « Nous saluons dans cette classe — dit M. Schulze-Delitzsch — le couronnement du système ; c'est elle que nous avions en vue... Les associations de la première classe ne peuvent, sous plusieurs rapports, que garantir à leurs membres, pour leur *petit* commerce et leur *petit* ménage, les avantages réservés aux gros capitaux. Assurément c'est déjà une amélioration remarquable ; mais l'association productive seule met ses membres à même de fonder un établissement muni de tous les avantages de l'industrie moderne, et de franchir ainsi l'abîme énorme qui, jusqu'à présent, a séparé l'ouvrier et l'artisan du grand entrepreneur.

« Telle doit être, en effet, la tendance du mouvement coopératif. C'est

---

1. Reitlinger, ***les Sociétés coopératives.*** **Paris, Dentu, édit. — Cet ouvrage, le premier qui ait fait connaître complètement en France les sociétés coopératives, a conservé, malgré sa date relativement ancienne, tout son intérêt. Composé et écrit de façon remarquable, il fait le plus grand honneur à l'éminent avocat français qui en est l'auteur.**

seulement en poursuivant ce noble but — qui n'est autre chose que l'émancipation du travailleur — que la coopération devient une bienfaisante et radicale évolution sociale et humanitaire, et nullement une révolution politique condamnée aux stériles désillusions. Mais ce but, il faut, pour l'atteindre, toute une éducation, une longue patience, un apprentissage appliqué, un entraînement raisonné et progressif, sous peine de voir sombrer l'entreprise comme en 1849 lorsque les révolutionnaires français, encore mal instruits et irréfléchis, commirent la faute fondamentale d'encourager d'abord les sociétés de production. C'était mettre la charrue avant les bœufs et vouer ces associations, hâtivement bâclées, et confiées à des mains inhabiles et à des esprits ignorants, à une déconfiture prompte et certaine.

« A ce sujet, on ne saurait assez insister sur cette condition absolue, *sine quâ non*, de succès que, non seulement l'initiative du gouvernement doit être à tout prix résolument écartée ainsi que toute attache, toute préoccupation, tout caractère politique, quel qu'il soit, mais encore toute *initiative* extérieure d'où qu'elle vienne : il faut que les associés s'élèvent par leurs propres forces, mises en commun également, solidairement, et que l'association s'élève lentement mais sûrement, grandisse et se fortifie par ses seules racines, par la seule vitalité de sa propre sève, et répande autour d'elle la forte semence qui d'un arbre fait une forêt. C'est ainsi que vingt-huit pauvres tisserands écossais fondèrent, en 1844, la plus célèbre aujourd'hui des sociétés coopératives : « The Rochdale Equitable Pioneers' Society », au capital de 700 fr. — *lequel ne fut complété qu'à la fin de l'année.* »

Or, aujourd'hui, après un progrès patient et régulier, les bénéfices annuels de cette société dépassent *un million* de francs : en 1896, ils ont atteint le chiffre de QUATORZE CENT MILLE FRANCS.

Ce n'est pas tout : ses imitateurs sont légion ; on compte *dix-sept cents* sociétés coopératives en Angleterre, et leur capital global s'élève actuellement à 531 335 325 fr..., et tout cela est sorti des sept cents francs de 1844 ! Tout cela a surgi parce que quelques ouvriers sensés, las d'être bernés par les *entrepreneurs* de grèves, ont cherché une meilleure méthode et, envoyant promener les creux discoureurs, ne s'occupant ni de politique ni même du gouvernement, ils ont voulu faire leurs affaires par eux-mêmes sans rien demander à qui que ce soit, en vertu de cette incomparable force appelée *self help* en anglais, *Selbsthülfe* en allemand, mais qui en français n'a même pas encore de nom !

Et qu'on ne s'imagine pas que cette question des sociétés coopératives ne touche et n'intéresse que des ouvriers, de simples commerçants : le terrain est plus fertile et le champ est plus vaste. Il y va de la suprématie financière, industrielle, commerciale d'un État, c'est-à-dire de sa prospérité, de son intégralité, de sa vie.

Voilà longtemps déjà que le cri d'alarme est poussé et que des esprits informés constatent et signalent les progrès accomplis en ce sens par nos voisins, et les résultats acquis et grandissants des associations populaires qui pullulent partout et sont encore trop rares chez nous.

Est-il donc si difficile, si compliqué de mettre en œuvre une association de ce genre ? En aucune façon : il suffit de se réunir dans un but commun, solidaire, comme les huit buveurs dont nous parlions en commençant ou comme les 28 fondateurs de Rochdale ; d'écarter toute idée politique, toute ingérence étrangère. Puis, en prenant exemple sur les statuts de sociétés coopératives similaires, d'établir ses propres *articles d'association* conformes à la loi... et le succès n'est guère douteux, puisque des milliers d'exemples sont là pour le rendre plus que probable.

« **CORPORATION**. » — La *corporation* anglaise est une association de capitaux ou d'intérêts ayant obtenu, par acte du Parlement, charte ou lettres patentes (*Act of Parliament, Royal Charter or Letters Patent*), l'*incorporation*, c'est-à-dire le droit d'être désignée sous le nom d'un établissement industriel et commercial, et le pouvoir d'ester en justice sous cette dénomination par un agent accrédité, sans être dans la nécessité de faire intervenir tous ses membres, droit et pouvoir que ne possède pas le *partnership*. De plus, à la différence encore de l'association privée (*private partnership*), les membres d'une *corporation* ne sont point tenus des dettes sociales et chaque associé a le droit de céder sa part sans le concours de ses coassociés. La *corporation* est revêtue d'une personnalité fictive, tandis que le *partnership* est une réunion d'individus sans personnalité distincte, et correspond en quelque sorte à la société anonyme et aussi à la société en commandite. C'est donc plutôt en ce qui concerne les *partnerships* que les corporations que les lois anglaises sur les compagnies (*Companies Acts*, 1862 à 1893) ont apporté d'importantes modifications et réalisé un progrès considérable.

« **COST BOOK**. » — On appelle ainsi, en Angleterre, un livre spécial de la comptabilité, spéciale aussi, appliquée aux seules compagnies des mines d'étain du Devonshire et du Cornwall, en vertu d'Actes du Parlement votés en 1869 et 1887. Dans ce registre, figurent les noms des actionnaires et les détails concernant l'actif et le passif de la compagnie. Ce système de comptabilité minière est désigné sous le nom de *Cost Book system*. (*V*. STANNARY.)

COTE. — 1° Marque alphabétique, numérique ou autrement, qui sert à classer les pièces d'un procès, d'un dossier, dans une *chemise* ; 2° indication du prix d'effets publics, de valeurs de Bourse, de change ; la feuille sur laquelle est inscrite la liste des diverses *cotes*. COTE OFFICIELLE : la cote publiée par une compagnie des agents de change.

COTE DES MÉTAUX PRÉCIEUX. — *V*. MÉTAUX PRÉCIEUX (COTE DES).

COTE OFFICIELLE DE PARIS (ADMISSION A LA).

N. B. — Pour l'admission à la cote officielle de Londres, *V*. STOCK EXCHANGE.

Si des textes formels, remontant à 1785, donnent aux agents de change mission légale pour constater et coter le cours des valeurs, ce n'est que par suite du règlement intérieur de la Compagnie des agents de change, règlement tacitement approuvé par le Corps législatif (3 juin 1862), qu'elle a le droit d'accepter, de refuser, de suspendre, de prohiber l'inscription d'une valeur à la cote officielle. Par suite de cette approbation tacite, la Compagnie a donc toute latitude — à l'égal du *Committee* libre des Official Brokers du Stock Exchange de Londres — et n'a besoin d'aucune autre autorisation [1]. Il résulte de cette situation que, comme c'est la responsabilité de la chambre syndicale qui se trouve, par suite, directement et exclusivement engagée, celle-ci doit s'entourer des plus minutieuses précautions et, comme le comité anglais du Stock Exchange, laisser un certain vague planer sur les conditions matérielles d'admission, afin de

---

1. Bien que l'article 135 du règlement du 9 mai 1870 porte que la Compagnie des agents de change a « tout pouvoir, *sous l'autorité du ministre des finances*, pour accorder ou refuser ladite admission », ces mots n'ont aucune portée pratique et ne motivent aucune intervention ministérielle ou gouvernementale quelconque : ils servent simplement à constater que la Bourse de Paris a été conservée *dans les attributions* du ministre des finances.

ne pas se trouver forcée d'admettre certaines valeurs douteuses, louches, ou même notamment mauvaises et infailliblemgnt vouées à la ruine, mais qui, cependant, rempliraient toutes les conditions requises, comme ces voleurs qui ont soin d'avoir toujours leurs papiers bien en règle.

Voici néanmoins les pièces généralement exigées par la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris pour l'admission à la cote d'une valeur *française* [1] :

1° Demande au syndic (il n'y a pas de formule obligatoire) ;

2° Deux exemplaires des statuts ;

3° Pièces constitutives : expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription du capital et du versement du quart de ces actions ou du total de celui-ci, suivant l'importance du capital (Loi d'août 1893) ; état nominal des souscripteurs ; procès-verbaux des assemblées générales constitutives ; rapport des commissaires chargés de vérifier les apports, s'il y a lieu ;

4° Pièces de publication légale ;

5° Spécimen de titre ;

6° Taux d'émission ;

7° Libération actuelle ;

8° Époque de jouissance ;

9° Jouissance actuelle ;

10° Derniers inventaires et comptes rendus d'assemblées générales, s'il y a lieu ;

11° Adhésion à la circulaire relative au paiement du coupon, présentée par la chambre syndicale ;

12° Engagement de fournir à la chambre syndicale 200 listes de chaque tirage s'il y a lieu ; lesdites listes devront être du format du *Bulletin des oppositions* (32 centimètres sur 23) et contenir, intercalés en caractères ou couleurs différents, les numéros des titres sortis antérieurement et non encore présentés au remboursement ;

13° Adhésion à la formule d'acceptation de transfert spéciale par les agents de change si les titres sont nominatifs ;

14° Engagement de faire parvenir à la chambre syndicale le compte rendu de chacune des assemblées générales que pourra tenir la société.

Pour l'admission des *valeurs étrangères* à la cote officielle, la chambre syndicale n'ayant aucun moyen d'appréciation en ce qui concerne les fonds d'États, elle leur est accordée (sans garantie du gouvernement français) sur simple demande du gouvernement intéressé, à la seule condition de se conformer à la loi fiscale française. En ce qui concerne les autres valeurs étrangères, les chambres syndicales, tant de Paris que des départements, ont les mêmes droits absolus d'acceptation ou de refus que pour les valeurs françaises (Décret du 6 février 1880, art. 1er) ; mais la circulaire ministérielle du 12 février 1880 stipule, en outre, que ce droit ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance du ministre des finances, et l'article 5 du même décret réserve formellement au ministre des finances la faculté d'interdire, à toute époque, la négociation en France d'une valeur étrangère. (V. REPRÉSENTANT RESPONSABLE.)

Pour l'admission d'une valeur étrangère à la cote officielle de Paris, les pièces suivantes doivent être réglementairement fournies à la chambre syndicale :

1° Les actes publics et privés, statuts, cahiers des charges, etc., en vertu desquels cette valeur a été créée en son lieu d'origine ;

---

1. On verra plus bas les conditions d'admission des valeurs étrangères.

2° La certification, par l'autorité consulaire établie en France, que ces actes sont conformes aux lois et usages de leur pays d'origine, et que la valeur est officiellemet cotée dans ledit pays, à moins qu'il n'y existe pas de Bourse officielle, auquel cas le fait devra être constaté par le certificat;

3° La justification de l'agrément par le ministre des finances d'un représentant responsable du paiement des droits du Trésor;

4° Enfin, toutes autres pièces justificatives et renseignements que la chambre syndicale jugera nécessaires.

Il appartient à la chambre syndicale seule, et sous sa responsabilité, de s'assurer de la régularité de ces justifications.

Les actions admises ainsi à la cote ne peuvent être moindres de 100 fr. lorsque le capital de l'entreprise n'excède pas 200 000 fr. Elles doivent être libérées jusqu'à concurrence du quart.

L'inscription à la cote officielle ne peut être faite, ni la négociation des titres admise, avant l'autorisation expresse écrite du ministre.

Un double des justifications prescrites doit être adressé par la chambre syndicale au ministère des finances.

C'est à l'issue de chaque Bourse que les agents de change se réunissent dans leur cabinet pour vérifier, sous la présidence du syndic ou de l'un de ses adjoints, les opérations conclues pendant cette Bourse, et arrêter la cote des cours. Le bulletin de cette cote doit indiquer au moins le premier et le dernier cours, le plus haut et le plus bas, ainsi que d'autres renseignements utiles, et le cours moyen — établi d'après la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas — des valeurs négociées au comptant. La cote officielle de Paris, comme celle de toutes les Bourses pourvues de parquet, comporte une partie officielle proprement dite comprenant, de droit, les fonds d'État français, les fonds d'État étrangers, conformément aux indications données ci-dessus, et les valeurs *admises à la cote*, c'est-à-dire reconnues par la chambre syndicale comme pouvant donner lieu à un nombre suffisant de transactions. Tous les fonds d'État français sont de plein droit et sans aucune restriction inscrits à la cote officielle de la Bourse, et c'est la *Direction du mouvement des fonds* qui indique à la chambre syndicale la rubrique sous laquelle doivent être cotées les valeurs nouvellement émises par le Trésor. Quant aux valeurs non comprises dans les précédentes catégories, elles peuvent figurer dans une seconde partie, publiée soit en même temps, soit séparément, conformément au décret du 7 octobre 1890, articles 79 et 80. Dès que le bulletin de la cote a été arrêté, il est signé par le syndic, affiché dans l'intérieur de la Bourse, publié par les soins de la chambre syndicale, et une copie en est adressée au préfet et au ministre des finances. Enfin, ce bulletin est porté sur un registre coté et paraphé, tenu par le commissaire de police; quatre copies, signées par deux membres de la chambre syndicale, sont envoyées au ministre des finances, au ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement et à la préfecture de police, et le cours officiel de la rente est immédiatement télégraphié dans les villes des départements. En ce qui concerne les bourses départementales, ce sont seulement celles qui sont pourvues d'un *parquet* (*V.* ce mot) dont le bulletin de cote comporte une partie officielle comme la *Cote officielle de Paris*.

La cote française a fait de tels progrès, par suite de l'internationalisation du marché de Paris, ouvert de plus en plus aux valeurs étrangères, qu'elle est devenue la plus importante du monde entier, après toutefois la cote anglaise, qui est encore la plus complète et la plus variée de toutes.

COULEUR D'OR. — On désigne ainsi, en langage minier, la trace donnée par l'or dans un sondage.

COULISSE; COULISSIER. — La *coulisse* est un petit *parquet*, non reconnu par la loi, où des intermédiaires non autorisés mais consacrés par l'usage et par la coutume — appelés *coulissiers* — font office d'agents de change. La *coulisse* ne consiste pas, comme le *parquet*, en une seule *corbeille;* elle se décompose, au contraire, en plusieurs groupes : 1° la coulisse de la rente — rente sur l'État. Ses affaires, ses liquidations — époques et taux — sont identiques à celles du parquet; — 2° la coulisse des valeurs — valeurs dont le marché à terme n'est pas pratiqué, ou a été abandonné de fait par le parquet. Ce groupe est, beaucoup plus que le premier, indépendant du parquet, puisque ses opérations se font sans l'intermédiaire du parquet pour les compensations. Toutefois, comme le premier, ses affaires se font en conformité avec celles du parquet; — 3° la coulisse des petites valeurs, dont les opérations ne se font qu'au comptant et, le plus souvent, argent contre titre. Les coulissiers sont syndiqués, du moins *pour ainsi dire :* nous expliquerons tout à l'heure comment. Les intermédiaires qui n'appartiennent pas au syndicat des coulissiers sont désignés comme *hors feuille;* ceux qui en font partie sont dits *inscrits à la feuille.* Un dépôt de 25 000 fr. suffit pour être inscrit à la feuille des rentes; de 50 000 fr. pour être inscrit à la feuille des valeurs, rarement davantage. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce n'est là qu'une simple formalité, destinée à faciliter les règlements en évitant, entre coulissiers du même groupe, de gros mouvements de fonds et de titres, mais nullement un gage ni une garantie quelconque d'honorabilité ou de sécurité. En somme, la coulisse est une sorte de marché, relativement libre, à côté du parquet, marché privilégié; et les *coulissiers* répondent à peu près à ce que sont, en Angleterre, les *outside brokers*, ou courtiers ne faisant pas partie du Stock Exchange.

L'histoire de la coulisse, de ses vicissitudes, de ses progrès, de ses luttes, celle de ses origines et de ses pérégrinations, est des plus intéressantes, des plus mouvementées. Cette histoire est même dramatique, surtout en ce qui concerne le procès mémorable qui, à la suite de la grande prospérité des affaires qui signala le second Empire, éclata tout à coup, en 1859, par l'initiative de la Compagnie des agents de change, et aboutit, malgré l'éloquence de Berryer et d'Adolphe Crémieux, au renversement légal, mais brutal, de l'ancienne coulisse. M. Alphonse Courtois, dans son excellent *Traité des opérations de Bourse et de change*, a magistralement traité cette importante question financière et économique en racontant l'historique de la coulisse, ainsi que celle du parquet. Nous renvoyons donc à cet ouvrage, une pareille question dépassant les limites d'un dictionnaire.

L'étymologie des mots coulisse et coulissiers est assez curieuse. La voici : au commencement de ce siècle, les agents de change, spéculateurs ou non, ne se gênaient pas pour traiter avec des spéculateurs sans exiger une commission, dont l'abandon était plus que compensé par les facilités que cette dérogation leur procurait pour trouver une contre-partie et aider au développement de leurs affaires. Sous la Restauration, les agents de change s'installèrent au Palais-Royal, puis dans une salle provisoire construite sur les terrains du couvent des Filles-Saint-Thomas. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux emplacements, les agents de change, pour se rendre de leur cabinet à la *corbeille*, avaient à traverser un couloir longé par une balustrade faisant barrière. Sur cette balustrade, mobile et *à coulisses*, — dans le genre des barrières que l'on dresse pour

maintenir la foule des souscripteurs à un nouvel emprunt, — venaient s'appuyer les spéculateurs : c'est là que les agents de change les trouvaient accoudés et traitaient avec eux leurs affaires extralégales. Cette barrière — ou *coulisse* — valut à ces spéculateurs le nom de *coulissiers*, et à leur réunion celui de *coulisse*.

Quant aux différents locaux ou endroits occupés par la coulisse, ils sont nombreux, les coulissiers ayant opéré un peu partout ; chez Tortoni — aujourd'hui disparu — à l'encoignure du boulevard des Italiens et de la rue Taitbout ; en face du passage de l'Opéra, à l'ancien Cercle de l'Opéra (interdit en 1850) ; au casino de la Chaussée-d'Antin, ancien bal public, sur l'emplacement duquel s'élève actuellement l'Opéra ; à la Bourse même. Aujourd'hui, la coulisse des rentes se place, à la Bourse, à gauche de la corbeille ; celle des valeurs, sous le péristyle à gauche ; celle du comptant, sous le péristyle à droite. Les heures d'opération sont de midi à quatre heures et, le soir, de 8 h. 45 m. à 10 heures, au Crédit Lyonnais : c'est ce qu'on appelle la petite Bourse du boulevard.

Nous avons dit, ci-dessus, que les coulissiers étaient *syndiqués*. Le terme n'est pas tout à fait exact, car les coulissiers n'ont plus le droit, depuis leur procès de 1859, de se *syndiquer ;* mais ils forment une sorte d'association dont seuls peuvent faire partie ceux qui sont *inscrits* à l'une des deux *feuilles* dont nous venons de parler, inscription qui, depuis la même époque n'est plus sujette à aucune formalité de présentation et d'admission. Toutefois, leur organisation est aujourd'hui régularisée par des règlements plus sévères que ceux d'avant la perte de leur procès, ou, pour mieux dire, elle est régularisée, tandis qu'elle ne l'était guère antérieurement ; et cela leur permet de vivre — quoique toujours, jusqu'à un certain point, en antagonisme avec les agents de change — en bonne intelligence avec ceux-ci, d'entretenir, par l'entremise de l'un d'eux, représentant ses confrères, des relations professionnelles avec la chambre syndicale des agents de change, afin d'établir un *modus vivendi* que les circonstances et les événements modifient assez fréquemment. Les agents de change leurs confient même encore, comme autrefois, certaines opérations, telles que celles qui sont relatives à des valeurs non portées à la cote officielle et dont ils hésitent à se charger. Si autrefois la coulisse n'opérait qu'en vue, non d'une livraison ou d'une prise de livraison, d'une vente ou d'un achat terminant effectivement la négociation, mais invariablement d'une *différence* (ce qui rentrait dans ce que le Code pénal qualifie de *pari*), aujourd'hui la coulisse se liquide par une *compensation* avec le parquet. Selon que, relativement à chaque spéculateur, les achats excèdent les ventes ou réciproquement, la coulisse vend ou achète la *différence* au parquet, au moment de chaque liquidation. En ce qui concerne la vente des valeurs faite de gré à gré, sans intermédiaire d'agent de change, sa légalité n'est pas contestable. Ainsi un banquier, un coulissier peut céder à son client des titres qu'il déclare lui appartenir, qu'il a pu acquérir de la même façon, et moyennant un prix déterminé : c'est là une transmission de gré à gré, de personne à personne et qui ne nécessite le ministère d'aucun agent de change, pourvu toutefois que ledit banquier ou coulissier ne perçoive aucun droit de courtage, lequel doit appartenir au seul agent de change.

Le banquier ou coulissier peut également opérer par voie d'*application* (*V.* ce mot), mais toujours pourvu qu'il ne touche aucun courtage, car le monopole des agents, tel que l'établit l'article 76 du Code de commerce, ne s'applique qu'aux *négociations* de valeurs de Bourse. Or, si ces valeurs sont vendues de gré à gré par le vendeur à l'acheteur et

sans aucun courtage, il n'y a pas *négociation*. Enfin, si, en vertu du même article, les agents de change ont le droit exclusif de négocier les effets publics, valeurs susceptibles d'être cotées, lettres de change, billets, papiers commerçables, monnaies d'or et d'argent, ils abandonnent, d'un côté aux changeurs ces dernières opérations, et de l'autre, aux coulissiers la négociation de valeurs de second ordre, qui ne sont pas admises à la cote officielle, soit parce qu'elles ne présentent pas toutes les conditions de sécurité désirables, soit parce qu'elles ne donnent pas lieu à d'assez fréquentes transactions, conditions nécessaires d'admission à la cote officielle. Toutefois, si ces valeurs sont reconnues comme réellement importantes et ne figurent pas à la cote par suite de la rareté des transactions dont elles sont l'objet, leur négociation rentre dans les attributions des agents de change.

Les opérations faites par les agents de change constituent l'une des deux catégories qui divisent, dans la pratique, le marché financier, c'est-à-dire le *marché en Bourse*, où se négocient les valeurs cotées ou susceptibles d'être cotées ; tandis que le *marché en banque* représente la seconde catégorie, celle où les coulissiers négocient les autres valeurs, dites *valeurs en banque*. Lorsque les coulissiers se chargent d'opérations ayant pour objet des valeurs de la première catégorie, pour la négociation desquelles le ministère d'un agent de change est obligatoire, ainsi que pour les opérations à terme, et si le donneur d'ordre croit devoir poursuivre son mandataire en nullité, en se basant sur ce que l'opération aurait été irrégulière et exécutée sans l'intermédiaire d'un agent de change c'est au donneur d'ordres à fournir la preuve de cette irrégularité.

Il ne nous reste qu'à examiner ce qu'il faut entendre par les termes de l'article 76 du Code de commerce qui restreint le monopole des agents de change aux valeurs cotées *ou susceptibles d'être cotées*. Quelles sont les valeurs *non susceptibles d'être cotées* dont la négociation est laissée aux coulissiers ? Hélas ! ici encore, l'accord est loin d'être établi au sujet de cette terrible fin de phrase par laquelle le Code de commerce semble vouloir jeter la discorde — en était-il besoin ? — parmi les jurisconsultes et les juges ! *In cauda venenum*. La vérité est que cette phrase est tout à fait ambiguë et même, sauf le respect dû à ce texte sacré, dépourvue de sens.

D'après un arrêt de la Cour de cassation, arrêt admis depuis, il est vrai, par divers auteurs, seuls les effets cotés ou ayant été cotés seraient soumis au privilège des agents de change[1]. Par conséquent, tout effet *non encore coté* leur échapperait et reviendrait aux coulissiers. Il nous semble

1. « Attendu, dit cet arrêt, que l'article 76 du Code de commerce considère les effets pu- « blics comme étant, de droit, inscrits à la cote, et qu'il assimile aux effets publics les « autres effets qui viendraient à être reconnus susceptibles d'être cotés, ce qui doit se « comprendre des effets dont le cours est habituellement relevé conformément à l'article 72 « du Code de commerce, et qui, par les conditions de régularité, de garanties sérieuses et « de fréquence d'échange, ont été jugées par la chambre syndicale des agents de change « aptes à être portés sur la cote officielle de la Bourse ; — que ces effets sont seuls soumis « au privilége des agents de change... » (Cass. 1er juill. 1885.) Dans cet arrêt a prévalu le système de M. Crépon, contraire à la doctrine de MM. Buchère, Labbé, Lyon-Caen et Renault. Suivant M. Crépon, en effet, un seul système donne satisfaction aux intérêts engagés dans cette grave question : « C'est le système qui consiste à prendre les mots « *et autres susceptibles d'être cotés* » en ce sens, qu'ils s'appliquent aux effets qui ont été « reconnus, par la chambre syndicale des agents de change, se trouver dans les condi- « tions qui permettaient de les admettre à la cote, et dont l'aptitude a été indiquée à tous « par le fait même de l'inscription au cours officiel de la Bourse... Le juge, c'est la cham- « bre syndicale, chargée de la cote, maîtresse de la cote ; le jugement, c'est l'inscription « même à la cote. Tant que ce jugement n'est pas rendu, l'effet (les titres négociables) « n'a pas rempli la condition imposée pour son assimilation avec l'effet public ; il n'a pas « encore paru susceptible d'être coté, et pourtant il ne rentre pas dans le monopole de « négociation des agents de change. » (Crépon, *Négoc. des effets publics*, p. 96.)

que M. Buchère, dans son savant et excellent *Traité des opérations de la Bourse*, a donné une interprétation plus rationnelle, s'est plus rapproché de l'esprit dudit article en l'expliquant ainsi : « S'il s'agit de titres qu'aucune disposition légale n'empêche de porter sur la cote officielle [1], mais qui n'y étaient pas admis au moment des négociations en litige..., les tribunaux doivent se décider d'après la nature intrinsèque des titres en litige. Ainsi, une société commerciale a émis des titres d'actions ou d'obligations remplissant toutes les conditions légales pour être admis à la cote de la Bourse. Ces titres ne sont pas encore cotés, parce qu'ils n'ont pas donné lieu à des opérations assez importantes ni assez fréquentes pour obtenir de la chambre syndicale leur admission à la cote. Ils le seront peut-être dans quelques jours. Ils doivent être considérés comme susceptibles d'être cotés. »

Nous nous sommes étendus sur cette question, d'une part, à cause de sa grande importance, pour le public aussi bien que pour les agents de change et les coulissiers, de l'autre, à cause des nombreuses contestations qu'elle soulève journellement. Terminons en souhaitant, avec M. Buchère, que, bien que l'arrêt de la Cour de cassation précité soit en opposition avec notre sentiment comme avec le sien, son interprétation étant admise par les tribunaux et les cours d'appel, il mette fin aux controverses et aux décisions contradictoires soulevées par l'expression employée par l'article 76 du Code de commerce et ait « pour conséquence de trancher une question très délicate et qui présente à notre époque un sérieux intérêt [2] ».

Faisons observer que les termes *coulisse* et *coulissier* ne sont jamais officiellement employés et ne figurent pas au Bottin : on les remplace par *banque* et *banquier*.

COULOMB. — Unité électrique internationale de force ou quantité d'électricité transportée, en une seconde, par un courant d'un ampère. En d'autres termes, le coulomb est la quantité d'électricité qui, dans une seconde, traverse la section d'un conducteur parcouru par un courant d'un ampère : le coulomb vaut 10^{-1} unités C. G. S.

« **COUNT (TO) OUT.** » — Ajourner une assemblée après avoir constaté, en comptant le nombre des membres présents, que le *quorum* n'est pas atteint.

COUPELLATION. — Opération par laquelle on sépare l'or et l'argent du plomb, au moyen de la *coupelle*, procédé définitif et unique, connu de tout temps, qui, en oxydant le plomb, le transforme en litharge, écoulée en partie hors du four et en partie absorbée par la *sole* du four. La *coupellation* est la première des trois méthodes principales de séparation.

COUPELLE. — La coupelle est une sorte de creuset dont la *sole*, partie centrale ou fond, est faite d'os calcinés, préalablement broyés, tamisés et humectés avec de la potasse de commerce, disposés et battus dans un cercle de fer. Or ou argent *de coupelle :* or ou argent très fin.

COUPON. — Les Anglais ont adopté notre mot *coupon*. La mention *ex-coupon*, figurant à la cote, indique que le coupon récent ou proche

1. Il ne s'agit, en effet, que de titres négociables à la Bourse, et non de ceux dont la négociation est interdite, par exemple : les actions de sociétés anonymes ou en commandite non encore libérées du quart, qui ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme susceptibles d'être cotées ; les valeurs étrangères ne remplissant pas les conditions imposées par la loi française. (*V.* COTE OFFICIELLE DE PARIS [ADMISSION A LA].)

2. BUCHÈRE, *Traité des opérations de la Bourse*. 3e édit. Chevalier-Marescq, édit.

est *détaché*. Le *coupon* est un petit *bon* ou bulletin, imprimé sur une partie d'un titre, de façon à en être détaché en le coupant, afin de le présenter comme reçu en échange d'un paiement d'intérêt échu relativement au titre avec lequel il faisait corps. Dans les titres au porteur ou mixtes, les coupons sont au porteur. Dans les titres purement nominatifs ils ne sont payables qu'au propriétaire du titre. Les *coupons* sont échelonnés d'après les échéances d'intérêt pendant toute la durée du titre jusqu'à remboursement. Ils portent le numéro du titre, la date de l'échéance et le montant de l'intérêt à toucher. Ce sont donc, pour ainsi dire des bons à vue, qu'un changeur peut payer en se chargeant d'en encaisser ensuite le montant, et sans être obligé d'inscrire le nom du vendeur sur les doubles registres qu'il doit, conformément au décret du 21 mai 1791 et de l'ordonnance de police du 14 thermidor an XIII, tenir régulièrement relativement aux opérations de change, achats ou prêts. Mais, en cas de perte ou de vols de coupons, aucune distinction ne peut être établie, quant à l'exercice du droit de revendication, entre les coupons et les titres dont ils ont été détachés. Par conséquent, le changeur qui n'a pas écrit le nom du vendeur n'est pas à l'abri de la revendication du propriétaire et ne peut exiger d'une compagnie le paiement de coupons émis par elle, qu'elle justifie avoir déjà payés et qui n'ont été remis en circulation que parce qu'ils lui ont été volés à elle-même après le paiement. Toutefois, dans ce cas, la compagnie, ne souffrant en réalité aucun préjudice, n'a pas droit à des dommages-intérêts. (*V.* ARRÉRAGES.)

En ce qui concerne les coupons de titres amortis, dont les numéros sont sortis au tirage, rappelons que c'est au porteur qu'il appartient de le vérifier. Les sociétés administrées avec ordre cessent de payer les coupons des titres amortis et le porteur qui n'a pas vérifié le tirage se trouvant ainsi averti, est à même de se faire rembourser son titre, remboursement qui s'effectue généralement à l'échéance du premier coupon qui suit le tirage. De cette façon le porteur ne perd qu'un trimestre ou un semestre d'intérêts.

Pendant longtemps, certaines compagnies continuaient à payer les coupons des titres amortis, et, quand enfin le porteur, averti de son erreur, présentait le titre au remboursement, on lui retenait sur le prix à payer le montant de tous les coupons qu'il avait touchés par suite de cette erreur. Il en résultait parfois un grave préjudice pour le porteur, un scandaleux abus de la part de ces compagnies, puisqu'elles se trouvaient ainsi conserver un capital sans en payer l'intérêt alors qu'elles étaient, bien plus que les porteurs, en situation de vérifier les listes de tirage. La loi du 1er août 1893 a fait cesser cet état de choses en obligeant les sociétés qui ont continué à payer des coupons sur les titres sortis aux tirages, à ne plus les retenir lorsqu'on présente au remboursement des titres en retard.

Mais les porteurs de titres étrangers, n'étant point protégés par la loi précitée, devront surveiller avec d'autant plus de soin les tirages que certaines sociétés étrangères, poussant la rigueur à l'extrême, vont jusqu'à appliquer au capital lui-même une prescription à court terme. De sorte que le porteur d'un titre amorti, se trouvant maintenu dans une sécurité trompeuse par la perception régulière de ses coupons, peut apprendre un beau jour que son titre n'a plus aucune valeur.

COUPURE. — En parlant de valeur ou de rente, on appelle *coupure* une série de 5, 10, 20, etc., actions ou obligations, ou un chiffre de 3, 6,

9 fr., etc., de rente. Fraction de l'unité monétaire. En terme de banque, le billet de banque est appelé *coupure*.

COURANT. — On désigne commercialement par ce mot le mois dans lequel on se trouve. LE 25 COURANT OU DU COURANT, ou c[t], signifie : le 25 du présent mois. FIN COURANT : le dernier jour du présent mois. En anglais : *instant*. (*V.* ÉCOULÉ et PROCHAIN.)

COUR DES COMPTES. — La COUR DES COMPTES correspond assez exactement, dans notre organisation moderne, aux anciennes *Chambres des comptes*. Mais, outre qu'elle est unique, tandis qu'il a toujours existé plusieurs Chambres des comptes, elle n'a pas, comme ses devancières, des attributions, en quelque sorte politiques, qui résultaient surtout pour elles du droit d'enregistrement de certains édits. Ce contrôle, pour ainsi dire préventif, n'existe plus. Néanmoins, on peut considérer la Cour comme une simple transformation de ces Chambres dont l'origine remontait au XIV[e] siècle.

A titre de curiosité, le plus ancien texte connu relatif aux Chambres des comptes est une ORDONNANCE DE PHILIPPE V LE LONG, en date du 18 juillet 1318, qui commence ainsi :

« Nous avons ordené que nous voirons chascun an nostre Estat une fois « par les gens de nos Comptes. »

L'organisation actuelle date de la loi du 16 septembre 1807 et se ressent de la puissante et sage influence de Napoléon I[er]. Le décret organique du 23 du même mois, modifié sur certains points de détail par les décrets des 23 octobre 1856, 14 et 25 décembre 1859, 12 décembre 1860 et 17 juillet 1880 a réglé, tels qu'ils subsistent encore aujourd'hui, la composition, l'organisation de la Cour des comptes et son fonctionnement.

Cette Cour est ainsi composée : un *premier président ;* trois *présidents de chambre ;* dix-huit *conseillers-maîtres,* vingt-six *conseillers référendaires* de première classe et soixante de seconde classe, nommés à vie par le chef de l'État ; un procureur général ; un avocat général ; un greffier en chef ; vingt-cinq *auditeurs*, dont quinze de 1[re] classe et dix de seconde (*V.* AUDITEUR), sans compter les membres honoraires (premier président, président, conseillers).

La Cour se divise en trois *chambres* qui se réunissent, s'il y a lieu, en *chambre du conseil*. Pendant les vacances annuelles, il est formé une chambre de vacations qui connaît de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qu'excepte un comité, composé du premier président, du procureur général et des trois présidents de chambre.

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES.

I. — *Comptabilités de l'État.* — 1. — *Comptes-deniers.* — La Cour juge, en premier et dernier ressort, toutes les comptabilités-deniers de l'État, ainsi que les comptabilités annexes ou rattachées pour ordre.

Son action à leur égard se manifeste d'abord par des arrêts individuels auxquels les comptables ont à satisfaire ; puis par les déclarations générales de conformité d'année et d'exercice. Dans ces *déclarations,* la Cour constate l'accord entre l'ensemble des arrêts dont il vient d'être parlé et les comptes que les ministres rendent au Parlement en qualité d'ordonnateurs.

En même temps, la Cour relève, dans ses tableaux annexés à ses déclarations, toutes les infractions commises aux règles de la comptabilité budgétaire, et spécialement les dépenses imputées, plus ou moins involontairement, sur des chapitres auxquels elles n'appartiennent pas. C'est

ici qu'apparaît nettement le rôle d'*auxiliaire du Parlement,* qui est en propre celui de la Cour. A quoi servirait de voter des budgets détaillés par chapitre, si personne ne s'assurait que les indications contenues dans ces chapitres ont été observées? Les commissions des budgets et encore plus les Chambres ne sauraient entrer dans l'infini détail des pièces comptables. La Cour le fait pour elles et, dans les annexes à sa *déclaration générale*, leur fait connaître le résultat de ses investigations.

Il faut bien remarquer qu'ici la Cour n'a plus de pouvoir propre : elle signale; c'est au Parlement de sévir. Il est fâcheux que l'impuissance d'aboutir où l'on s'est trouvé chaque fois qu'il a été question d'organiser la responsabilité ministérielle, laisse les observations de la Cour dépourvues de toute sanction matérielle.

Elles n'ont même pas l'importance que leur donnerait la presse si elles étaient l'objet d'une réelle publicité; on ne peut que désirer vivement que le *Journal officiel* publie enfin les tableaux des irrégularités constatées. Quelques rares observations dans la discussion du budget ou dans des rapports parlementaires, c'est tout ce qu'obtient la Cour pour ses observations; elles méritent souvent mieux que cela.

Comptabilités de l'État. — 2. — *Matières.* — Les comptabilités-matières de valeurs (timbres, etc.) sont jugées par la Cour comme les comptabilités-deniers.

Les comptes de matières qui ne sont que du matériel sont soumis au jugement de la Cour qui ne rend pas d'arrêt sur ces comptes, mais seulement des déclarations.

II. — *Comptes locaux.* — La Cour juge tous les comptes des communes, hospices, établissements de bienfaisance, syndicats autorisés, asiles d'aliénés, fabriques, consistoires, dont les revenus ordinaires dépassent 30 000 fr., les autres étant de la compétence des conseils de préfecture.

A l'égard de ces conseils, la Cour remplit le rôle de tribunal d'appel. Elle statue d'abord sur la recevabilité des pourvois, puis, après un délai d'un mois imparti à l'appelant pour fournir les pièces à l'appui de sa requête, elle statue sur le fond même de l'affaire.

III. — *Rapport public.* — L'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que la Cour des comptes exposera chaque année au chef de l'État ses vues de réformes et d'améliorations. Telle est l'origine du « droit de regard » qu'a la Cour et qui aboutit chaque année à son Rapport public.

Disons tout de suite que cette publicité, qui résulte de la loi du 21 avril 1882, est des plus restreintes. Le rapport public est imprimé et distribué aux Chambres, et c'est tout. Il est vrai que, depuis quelques années, la commission du budget à la Chambre, la commission des finances au Sénat, se sont approprié nombre d'observations de la Cour et ont réalisé, grâce à elle, de véritables améliorations : il suffit de lire les rapports parlementaires pour s'en assurer. Aussi ne peut-on que regretter vivement que si peu de publicité soit donnée au rapport *public*. Il y aurait tout intérêt pour les chefs des services centraux et départementaux, pour les préfets, les directeurs, les maires, et même pour le public, à être saisi de certaines au moins des observations de la Cour des comptes. Le rapport public comme la déclaration générale devraient figurer au *Journal officiel*.

Il est bien évident qu'il n'y a pas un acte de l'administration qui ne se traduise par une recette, ou plutôt par une dépense. Un corps qui a toutes les pièces comptables en main et qui a appris à les lire est plus à même que qui que ce soit de signaler les défectuosités de ce qui existe, et les solutions ou améliorations *pratiques* qui échappent forcément aux hommes qui n'ont étudié que dans les livres.

FORMES DE PROCÉDER. — CASSATION.

Chaque compte est attribué par le premier président à un conseiller référendaire ou à un conseiller rapporteur.

Le rapporteur examine le compte et les pièces à l'appui, et rédige un rapport. Ce rapport est remis à un conseiller-maître qui l'examine et vient ensuite dans la chambre compétente discuter une par une toutes les observations du rapporteur. La chambre compétente statue; le président inscrit les décisions en marge du rapport, qui est rendu au rapporteur. Celui-ci rédige l'arrêt, dont les termes sont définitivement arrêtés par le président.

La Cour juge sur pièces, sans débat contradictoire, mais il est accordé deux mois aux comptables pour répondre aux injonctions que peut contenir l'arrêt rendu sur leurs comptes, et pour produire les justifications nécessaires. Passé ce délai, l'arrêt devient définitif et les forcements de recettes ou rejets de dépenses à la charge du comptable deviennent exécutoires.

La Cour réfère aux ministres des finances et de la justice les faux ou concussions découverts dans l'examen des comptes.

Elle peut reviser un arrêt définitif, mais seulement en cas d'erreurs purement matérielles. Ses arrêts sont d'ailleurs exécutoires et ne peuvent être attaqués que pour violation de forme ou de la loi, par pourvoi non suspensif, dans les trois mois de la notification, devant le Conseil d'État. Mais en ce cas, ce n'est pas comme cour d'appel que statue le Conseil d'État, puisque la Cour des comptes a une juridiction souveraine, mais comme Cour de cassation, c'est-à-dire qu'il ne peut retenir le fond ni le juger.

(*V.* en ce qui concerne la partie historique et administrative détaillée, le ***Dictionnaire de l'administration*** de M. Maurice Block et le ***Dictionnaire des finances*** de Léon Say. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.)

Pays étrangers.

ALLEMAGNE. — La Cour des comptes allemande est constituée par la « Chambre supérieure des comptes » de Prusse et composée par le même personnel : un président, plusieurs directeurs et des conseillers. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. L'instruction qui attribue à la Chambre des comptes de Prusse le département de Cour des comptes d'Allemagne est du 27 octobre 1875 : elle est peu différente de la loi prussienne du 27 mars 1872. Dans les autres États allemands, la Cour des comptes est une subdivision du ministère des finances et procède administrativement ; dans le grand-duché de Bade, elle est subordonnée au conseil des ministres.

ANGLETERRE. — Dans le Royaume-Uni, tous les comptes sont revisés par les *Commissioners of audit,* sorte de commission composée de quatre commissaires — juges inamovibles — dont l'un préside ; un secrétaire, neuf inspecteurs et d'une centaine d'*examiners* — reviseurs — comptables. Les *Commissioners* sont subordonnés au *Treasury,* mais leurs travaux sont simplifiés par ce fait que les fonds passent tous par la Banque d'Angleterre, laquelle doit fournir aussi les pièces justificatives. Le rôle des *Commissioners of audit* consiste principalement à vérifier l'*appropriation* des fonds, c'est-à-dire leur emploi conformément aux prévisions du budget.

AUTRICHE. — Comme en Allemagne, la Cour des comptes est immédiatement sous les ordres de l'Empereur. Elle se compose de : un président qui a rang de ministre, un vice-président, huit conseillers auliques (qui

correspondent à nos conseillers-maîtres); neuf secrétaires auliques; trente-deux conseillers des comptes (référendaires); soixante calculateurs et autres employés. Chaque conseiller aulique a une branche spéciale des services publics : l'un le ministère de la guerre, l'autre l'intérieur, etc., mais les conseillers des comptes ne revisent pas deux années de suite les livres du même comptable. Cette Cour — ainsi que l'a fait justement observé M. Maurice Block — n'est « qu'un service administratif peu différent d'une comptabilité centrale de l'État qui fait des observations plutôt que des injonctions, et qui, en examinant les comptes, doit apprécier si les ressources ont été rendues aussi productives et si l'on a mis dans les dépenses autant d'économie que possible; on semble avoir en vue des comptes moraux plutôt que des comptes en deniers[1]. »

Belgique. — La Cour des comptes est ainsi composée : un président, six conseillers, un greffier, élus pour six ans et révocables. Elle peut prononcer contre les comptables retardataires des amendes qui n'excèdent ni la moitié de leur traitement ni le maximum de 2 000 fr., et provoquer leur destitution. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor sans le *visa* de la Cour des comptes. Si le visa est refusé, les ministres délibèrent; si le conseil maintient la dépense, la Cour vise avec réserve et le pouvoir législatif décide. La Cour a un double du grand-livre de la dette publique, du registre des pensions; son action est donc préventive autant que répressive, mais, comme l'observe M. Block, « l'action préventive accordée à une cour des comptes ne peut avoir d'effet important ».

Italie. — La *Corte dei conti* est ainsi composée : un président, deux présidents de sections, conseillers référendaires; un procureur général, un secrétaire général. Nommés par le roi en conseil des ministres, les présidents et conseillers sont irrévocables et inamovibles, si ce n'est par décret royal conformément rendu à l'avis d'une commission composée des présidents et vice-présidents des deux chambres. Les autres fonctionnaires sont nommés par le roi sur un rapport du ministre des finances fondé sur une proposition de la Cour, sections réunies. En outre de la vérification de tous les comptes de l'État, la *Corte* vise tous les décrets royaux et refuse son visa en indiquant ses motifs, si elle trouve un de ces décrets contraires à une loi. L'acte est alors transmis au président du conseil. Si le conseil persiste, la Cour en délibère, donne son *visa avec réserve*, et adresse dans les quinze jours à chacune des deux chambres un extrait accompagné du procès-verbal de délibération. Aucune dépense de plus de 2 000 fr. ne peut être ordonnée sans un visa de la Cour. Comme la Cour des comptes française, la *Corte* italienne juge en première et en dernière instance les comptes des trésoriers, receveurs, caissiers et autres comptables de l'État; et prononce en appel sur les décisions des conseils de préfecture dans les matières de la compétence de ces derniers. Comme la Cour des comptes belge, elle peut punir les comptables retardataires d'une amende dont le maximum est 2 000 fr.

COURONNE (*Crown*). — 1° Monnaie anglaise d'argent = 5/ = 6 fr. 25 c. 2° Monnaie portugaise d'or = 56 fr.

COURONNE (**DEMI-**). — *Half a Crown*. — Monnaie anglaise d'argent = 3 fr. 13 c. 2° Monnaie portugaise d'or = 28 fr.

COURONNE (**DIXIÈME DE**). — Monnaie portugaise d'or = 5 fr. 60 c.

1. *Dictionnaire de l'Administration française*. 4e édition, 1898.

COURRATIER ; COURRETIER. — On appelait ainsi les courtiers et agents de change au XIVe siècle (Ordonnance de Philippe le Bel de janvier 1312, défendant aux *courratiers* d'opérer pour leur propre compte, interdiction encore en vigueur aujourd'hui pour les agents de change et courtiers). Un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 1726 établit la séparation des fonctions d'agent de change et celles des *courretiers* de marchandises (*V.* COURTIER). Ce nom de *courratier* vient de ce que ces intermédiaires *couraient* après les marchands et trafiquants afin d'établir entre eux des rapports. Un écrit de Charles IX (juin 1572) les érigea en *offices* et ils prirent le nom de *courratiers de change et de banque.*

COURS. — Circulation, crédit. Un papier, une valeur, une monnaie *a cours,* c'est-à-dire est acceptée et prise à l'échange. Il ne faut pas confondre le cours *forcé* avec le cours *légal.* Celui-ci s'applique au billet de la Banque de France qui, depuis le 1er janvier 1878, n'a plus cours *forcé* et n'en a pas besoin, chacun sachant qu'il peut toujours être échangé au pair et à vue, la Banque de France devant statutairement avoir en espèces le montant de ses billets en circulation. Les pièces de monnaie, tant qu'elles ne sont par retirées de la circulation, ont cours *forcé* dans leur pays d'émission et cours *légal* dans les pays avec lesquels existe un traité d'union monétaire, mais ce traité lui-même ne rend pas forcée l'acceptation d'une pièce étrangère quelle qu'elle soit. Certains papiers-monnaie ont cours *forcé* dans leur pays d'émission, comme l'ont eu les *assignats* et comme l'avaient eu les billets de banque français jusqu'au 1er janvier 1878. (V. PAPIER-MONNAIE et FORCÉ [COURS].)

On appelle aussi *cours* d'une marchandise, d'un effet public, le prix auquel il se négocie. Dans les Bourses, les cours des différentes valeurs s'établissent d'après les offres et les demandes. Ces cours ne sont *officiels* ou *authentiques* que lorsque, établis par les agents de change ou courtiers, ils sont inscrits par eux à la *cote officielle.* En dehors de cette cote, qui seule fait foi et sur la quelle ne figurent que les valeurs *admises à la cote officielle,* des cours s'établissent et s'inscrivent sur des cotes libres rédigées par des spécialistes qui, de leur côté, recueillent au fur et à mesure les prix auxquels s'échangent les valeurs, comme le font eux-mêmes les agents de change, mais sans responsabilité ni garantie. Le *cours* est donc le prix de l'offre et de la demande dans un marché. Pour chaque valeur en Bourse, les agents de change notent les premier, plus haut, plus bas, dernier. Ces prix successifs sont transmis automatiquement par certaines administrations à leurs abonnés au moyen d'un appareil télégraphique enregistreur appelé *ticker.*

COURS AUTHENTIQUE. — Ce sont les agents de change qui établissent les cours authentiques subdivisés en *premier, plus haut, plus bas, dernier* et *moyen,* mots assez clairs par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin d'être définis.

Quant au *cours de compensation,* c'est la chambre syndicale des agents de change qui les fixe également à chaque liquidation, le jour même des reports pour toutes les valeurs sur lesquelles on spécule à terme. Enfin, aux quatre cours authentiques cités ci-dessus, viennent s'ajouter des *cours successifs intermédiaires* que l'on note au fur et à mesure qu'ils se produisent, et auxquels les Anglais ont donné l'expressive et pittoresque appellation de *tape prices* — prix *en ruban.*

COURS DE COMPENSATION. — *V.* REPORT.

COURS DE LA BOURSE. — On appelle ainsi la feuille quotidienne qui publie les cours pratiqués en Bourse.

En France, le seul cours officiel de la Bourse est le ***Cours officiel et seul authentique*** publié par la Compagnie des agents de change de Paris, rue Ménars, 6. Mais à côté de cette feuille le Cours de la Banque et de la Bourse, appelé ***Cote Desfossés***, et la ***Cote de la Bourse et de la Banque*** sont les principales feuilles de ce genre qui se publient et qui, étant libres, peuvent composer des listes beaucoup plus complètes en y comprenant un grand nombre de valeurs qui ne sont pas admises par le *Cours officiel*.

A Londres, la cote officielle est publiée, sous l'autorisation et le contrôle du Stock Exchange, par M. J. G. Wettenhall, et connue sous le nom de *Wettenhall's List*. Mais cette cote est à la fois trop limitée et trop vague en ce qui concerne l'écart des prix et les transactions conclues. Aussi est-ce bien plutôt dans les journaux spéciaux ou dans les grands journaux quotidiens qu'il faut chercher des renseignements complets et précis.

COURS FORCÉ. — *V.* Forcé (Cours).

COURS LÉGAL. — *V.* Forcé (Cours).

COURS MOYEN. — Le *cours moyen*, c'est la moyenne des cours qui se sont succédé pendant un certain laps de temps, une bourse, une semaine, un mois, une année, etc. En ce qui concerne les ordres de Bourse, on entend par *cours moyen*, non pas la moyenne mathématique c'est-à-dire le quotient du total de tous les cours pratiqués dans le courant d'une séance de Bourse, — mais simplement la ***médiane*** de ces cours, c'est-à-dire d'un cours également distant du plus haut et du plus bas. Lorsqu'on établit des statistiques portant sur de plus longues périodes de temps, on emploie alors la moyenne mathématique. Ainsi, le ***cours moyen*** d'un mois est obtenu par la somme totale des ***cours moyens*** de ce mois divisée par le nombre des bourses ayant fourni un cours moyen. Quant au ***cours moyen*** d'une année, sans chercher à l'établir par la somme de tous les ***cours moyens*** quotidiens, ce qui serait plus précis, il est vrai, mais n'offrirait avec ce qui se pratique qu'un écart insignifiant et sans intérêt, on se contente de faire la somme des ***cours moyens mensuels*** et de la diviser par douze. Quand on désire acheter ou vendre ***au cours moyen,*** ce qui ne se pratique guère que pour des transactions peu importantes, c'est avant la bourse, dans les quelques minutes qui précèdent l'ouverture, que se traitent généralement ces sortes de négociations. Le ***cours moyen*** ne s'emploie que pour les opérations au comptant. Si la cote du jour ne contient qu'un cours, celui-là est le ***cours moyen***. Si elle n'en contient aucun, l'opération est nulle. En coulisse, on ne fait pas d'opérations ***au cours moyen***.

COURS (PREMIER) ou **COURS D'OUVERTURE ; (DERNIER)** ou **COURS DE CLÔTURE.** — Des raisons spéciales font parfois désirer qu'une opération de bourse soit faite au ***premier cours,*** par exemple la connaissance d'un événement sujet à influencer les cours et que l'on croit encore généralement ignoré. En ce cas, comme pour le ***cours moyen***, l'opération est convenue avant la bourse, dans le quart d'heure qui précède la cloche. Parfois aussi, on stipule le ***dernier cours***. En ce cas, l'opération se fait durant la bourse, le dernier quart d'heure excepté. En coulisse, on ne fait d'opérations ni aux ***premier*** et ***dernier cours,*** ni au ***cours moyen***.

« **COURT.** » — On désigne en Angleterre par le mot ***Court*** certains tribunaux et cours de justice. Parmi les tribunaux anglais, les ***Courts of record*** enregistrent (***enroll***) tous les actes et procédures et prononcent

plus spécialement les amendes, et même l'emprisonnement en cas de mépris de leur autorité. Le *Supreme Court of Judicature* comprend le *High Court of Justice* et le *Court of Appeal* (appel). Le *High Court* possède, en degré de première instance, plénitude de juridiction et reçoit en degré d'appel les jugements des *quarter sessions*, des *County Courts* et, en général, de tout tribunal inférieur. A moins qu'un *Act* du Parlement n'ait expressément réservé le recours au *Court of Appeal*, la décision du *High Court*, siégeant en degré d'appel, est en dernier ressort (35 et 37 Vict., c. 66, s. 45). Le *Court of Appeal* juge en appel les décisions rendues par le *High Court*, sauf la même exception en vertu d'une loi. Le *High Court of Justice* comprend deux divisions, le *Court of Chancery* et le *Queen's Bench*. Depuis la loi appelée *Judicature Act*, 1873, les deux branches *Law* et *Equity* sont administrées par tous les tribunaux, d'après la maxime : « A *équités* égales, la loi l'emporte. » Quand deux plaignants ont des titres également valables en *Equity*, celui qui cumule ce titre avec celui en *Common Law* obtient la préférence du jugement. Quant aux *County Courts* (tribunaux de comté), ils siègent dans chaque district, où ils tiennent, en règle générale, une session par mois et connaissent de toute affaire dans laquelle la demande ne dépasse pas £ 50 = 1 250 fr., sauf certaines affaires désignées par la loi (diffamation, séduction, etc.). Toutefois, si les deux parties en conviennent par écrit, le *County Court* peut connaître de toute action qui soit de la compétence du *High Court*. Les juges des *County Courts* sont nommés par le lord chancelier (*Lord Chancellor*). Signalons parmi les tribunaux d'exception, celui du lord-maire de Londres (20 et 21 Vict., c. 158), ceux des *Stannaries* et ceux des Universités d'Oxford et de Cambridge (13 Eliz., c. 29). En ce qui concerne la juridiction répressive, depuis le plus minime délit (*misdemeanour*) jusqu'au crime de trahison, elle appartient dans sa plénitude à une chambre spéciale appelée *Crown Side* et faisant partie du *Banc de la Reine* (*Queen's division*) dans le *High Court of Justice*. En ce qui concerne les cours d'assises (*Criminal Courts*), celles de Londres et des comtés adjoints s'appellent *Central Criminal Courts* et siègent une fois par mois. Quatre fois par an, pour délits et infractions moins graves, siège dans chaque comté un *Court of General Quarter Sessions*. Enfin, les *Petty Sessions* ont certaines compétences sommaires attribuées aux juges des subdivisions judiciaires de chaque comté.

COURT (PAPIER) ; PAPIER LONG. — On désigne généralement dans les cours, tableaux et cotes de Bourse, de change, de commerce, comme *papiers courts* les effets qui n'ont pas plus d'une trentaine de jours à courir. Les autres sont appelés *papiers longs*. (*V.* PAPIER COURT ; PAPIER LONG.)

COURTAGE. — Le mot *courtage* signifie à la fois la profession de courtier et la prime due au courtier pour son intervention. On emploie également le mot *courtage* pour indiquer la *commission* due à l'agent de change. Les droits de courtage dus aux agents de change sont déterminés par leur chambre syndicale, non seulement à Paris, mais, depuis le décret du 7 octobre 1890, dans toute la France. A Paris, le tarif de ces droits a été fixé par une délibération du 21 décembre 1885. Ce tarif est qualifié de *minimum*, parce qu'il a surtout pour but d'empêcher les agents de change de se faire entre eux une concurrence basée sur de plus ou moins grands abaissements de droits de courtage. D'un autre côté, le tarif légal imposé aux agents de change leur interdit en quelque circonstance que ce soit d'augmenter leur droit de courtage ; mais la concurrence est

trop grande, trop d'opérations sont faites par des coulissiers, pour qu'il puisse être question d'une surélévation de tarif. Aussi, les peines sévères dont sont menacés les agents de change qui se rendraient coupables d'avoir surfait le courtage, ce qui serait considéré comme fait de concussion et motiverait l'application de l'article 174 du Code pénal, en raison de la qualité d'officier public, restent-elles jamais encourues. M. Buchère ne cite qu'un seul fait de cette nature, et encore l'arrêt qui condamnait le coupable (c'était en 1829, à Saint-Omer) fut cassé pour vice de forme, sans que la Cour de cassation se fût occupée de la validité de la poursuite[1].

Voici le tarif des commissions perçues à la Bourse de Paris par les agents de change et généralement appliqué en France :

Tarif du droit de courtage. — *Art. 76 du Code de commerce.* — Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Tarif légal. — La loi confère aux agents de change le droit de percevoir, comme courtage, le quart d'un franc par cent francs payable par le vendeur et autant par l'acheteur, sur toutes les négociations dont ils sont chargés, indistinctement.

Tarif minimum. — (Toute réduction sur les droits indiqués dans le tarif *minimum* rendrait l'agent de change passible de pénalités très sévères de la part de la chambre syndicale.) *Droit à 1/4 p. 100 :* Tous les effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses. Toute pièce autre qu'une simple procuration est réputée pièce contentieuse et nécessite rigoureusement la perception d'un quart pour cent.

Droit à 1/8 p. 100 : Rentes françaises (*au comptant*). Bons du Trésor. Fonds publics étrangers (*au comptant*). Emprunts des départements, villes ou établissements publics. Actions et obligations des compagnies de chemins de fer français (*au comptant et à terme*) et étrangers (*au comptant*). Et généralement toutes les actions et obligations dont la négociation à la Bourse est autorisée. Le droit à 1/8 p. 100 est dû en outre pour toute certification de signatures données par les agents de change, lorsqu'elles ne se rapportent directement ni à un achat ni à une vente.

Minimum du courtage au comptant : Pour toute négociation, au comptant, de titres cotés entre 100 et 200 fr., le droit de courtage est de 0 fr. 25 c. par titre. Pour toute négociation, au comptant, de valeurs cotées 100 fr. et au-dessous, le droit de courtage est de 1/4 p. 100 sur le capital de la négociation. Pour les opérations sur lesquelles le courtage serait inférieur à 1 fr., le *minimum* de courtage est de 1 fr. par bordereau.

Droit à 1/10 p. 100 : Pour les opérations à terme, sur toutes les valeurs qui sont soumises à la double liquidation.

Minimum de courtage à terme : Pour les opérations à terme sur les rentes françaises : 20 fr. par 1 500 fr. de rentes 3 p. 100 et de rente amortissable, et par 1 750 fr. de rente 3 1/2 p. 100, et successivement dans la même proportion. Pour tous les titres négociés à terme qui se liquident une fois par mois, le *minimum* du courtage est de : 0 fr. 25 c. par action ou obligation d'une valeur inférieure à 200 fr., — et de 0 fr. 50 c. par action ou obligation de 200 fr. à 400 fr. Pour tous les titres négociés à terme qui se liquident deux fois par mois, le *minimum* du courtage est

1. V. Buchère, *Traité des opérations de la Bourse*, p. 96.

de : 0 fr. 25 c. par action ou obligation d'une valeur inférieure à 250 fr. ; — de 0 fr. 50 c. par action ou obligation de 250 fr. à 500 fr. ; — et sur les rentes étrangères, de 25 fr. pour la plus petite coupure négociable à terme, et successivement dans la même proportion.

Janvier 1897.

Le Syndic,
M. DE VERNEUIL.

Le *tarif légal* ci-dessus mentionné *peut* être appliqué et l'est même en certains cas par les agents de change, mais la concurrence que leur a créée la coulisse a obligé la compagnie à établir — ainsi qu'on l'a vu ci-dessus — un minimum qui leur permet de diminuer leurs courtages, sans commettre une irrégularité. Toutefois, *en coulisse*, on s'écarte encore sensiblement, pour l'application des courtages, du tarif du parquet. Certains fonds étrangers se traitent mensuellement en coulisse et par quinzaine au parquet ; par exemple :

Extér. 4 o/o	4 000 fr.	Rente.	
Hongr. 4 o/o	1 600 fl.	—	
Turc 4 o/o	4 000 l.	—	50 fr.
Brésil 5 o/o	4 000 l.	Capit.	
Portug. 3 o/o	4 000 l.	—	

Pour les autres actions ou obligations qui se traitent en coulisse, on prend 1/8 p. 100, et le minimum est de 50 centimes. Quant à la *Coulisse des rentes*, elle n'a pas de tarif spécial. Généralement, son courtage reste inférieur à celui du parquet. Le plus souvent il est de 12 fr. 50 c. pour 1 500 fr. de rente 3 p. 100, ou 1 750 fr. de rente 3 1/2 p. 100. Pour un achat et une vente *dans la même Bourse et sur le même marché*, opération dite « par contre », le courtage n'est payé que sur la plus forte de ces deux opérations ; l'autre est *franco* de courtage. Sont considérés comme marchés *distincts :* au parquet, le comptant et le terme ; en coulisse, les marchés du *comptant,* des *rentes à terme,* et des *valeurs à terme.*

COURTIER. — Agent qui s'entremet pour l'achat ou la vente des marchandises, pour les opérations de Bourse, etc. Avant 1720, les fonctions des agents de change et des *courtiers* actuels étaient cumulativement exercées par les mêmes individus ; avant 1572, sans contrôle de l'autorité ; avant 1595, sans limite de nombre ; avant 1598, sans *finances* à payer, les possesseurs de ces offices, appelés alors *agents de change, banque et marchandises.* En 1595, il étaient huit ; vingt en 1634 ; trente en 1638. En 1620, l'hérédité de ces offices fut édictée avec jouissance du titre suivant : CORPS DES TRENTE AGENTS INTERMÉDIAIRES DE CHANGE ET DE BANQUE DE LA BONNE VILLE DE PARIS. En 1645, ils étaient trente-six ; quarante en 1708 et soixante en 1714, nombre encore existant. En 1720, l'hérédité est abolie. Enfin, en 1726, les fonctions d'*agent de change, banque, commerce et finances,* sont séparées de celles des *courtiers* (*courretiers* ou *courratiers*) de marchandises. Pour la première fois en 1781, un *cautionnement,* fixé à soixante mille livres, est exigé des *agents de change.* En 1786, cet office est déclaré *à vie.* Depuis 1784 jusqu'à 1816, plusieurs modifications eurent lieu : suppression, liberté, patente, réinstallation au nombre de vingt-cinq, puis de quatre-vingt, cautionnement de 60 000 fr., 100 000 fr., 125 000 fr. Enfin, en 1862, ce cautionnement atteint 250 000 fr., chiffre actuel. Quant au prix des *charges,* la première fut vendue 30 000 fr. Après plusieurs variations, elles s'élevèrent jusqu'à 2 400 000 fr. en 1857, et sont aujourd'hui à 2 millions, mais rapportent beaucoup moins que sous le second Empire.

COURTIER ASSERMENTÉ. — *V.* COURTIER DE COMMERCE.

COURTIER D'ASSURANCES. — Les *courtiers d'assurances* (maritimes et fluviales) forment la deuxième des quatre catégories de *courtiers de commerce* établies en 1807. Ils rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires, en attestant la vérité par leur signature et certifiant le taux des primes pour tout voyage de mer ou de rivière (C. de com., 79). Ils sont officiers publics et jouissent d'un monopole. (*V.* COURTIER DE COMMERCE.)

COURTIER DE CHANGE. — Le *courtier de change* est l'intermédiaire qui se charge de la négociation du papier de commerce. Cette négociation fait, il est vrai, partie des fonctions des *agents de change,* mais bien que, légalement, ces opérations doivent être faites par leur ministère, ils les négligent et les laissent faire aux *courtiers de change,* qui rendent en leur lieu et place des services réels et importants, tout en n'étant pas légalement autorisés.

COURTIER DE COMMERCE ou **DE MARCHANDISES.** — Les *courtiers de commerce,* ou simplement *courtiers,* sont les intermédiaires spéciaux des négociations commerciales. Ils se divisent en quatre catégories : 1° *Courtier de marchandises ;* 2° *Courtier d'assurances maritimes et fluviales;* 3° *Courtier-interprète et conducteur de navires ;* 4° *Courtier de transports par terre et par mer* (C. de com., 78 à 82). Ces trois dernières catégories de *courtiers* sont, comme les agents de change, en nombre limité, mais, depuis la loi du 18 juillet 1866, ceux de la première catégorie, c'est-à-dire les *courtiers de marchandises,* ne sont plus assujettis ni à la limitation, ni au cautionnement, ni à l'interdiction d'opérer pour leur propre compte, sauf à le déclarer à l'adverse partie. Admis à subir l'épreuve de certaines conditions de moralité et de capacité et à payer un droit une fois pour toutes, ils peuvent devenir courtiers *assermentés,* auxquels seuls appartient le droit de fixer les cours, de procéder aux ventes publiques de marchandises, aux enchères et en gros. Ces derniers, dont le nombre n'est pas non plus limité, élisent une chambre syndicale dont les pouvoirs, fort étendus, ne s'exercent qu'à l'égard des seuls courtiers *assermentés.*

Depuis 1890, la *Bourse de commerce,* qui jusque-là était abritée sous le même toit que la *Bourse,* a quitté le Palais construit en 1826, pour s'installer sur l'emplacement de l'ancienne Halle aux blés reconstruite. Ce déménagement a définitivement consacré la distinction entre BOURSE et BOURSE DE COMMERCE (*V.* BOURSE). Avant 1720, les fonctions de courtier étaient réunies à celles d'agent de change. La loi de 1791 avait établi la liberté des *courtiers* avec patente et prestation de serment; mais la loi du 28 vendémiaire an IV rétablit l'ancien état de choses et limita le nombre des *courtiers.* Les quatre catégories dont nous venons de parler datent de 1807. Aujourd'hui, nous l'avons dit, les *courtiers de commerce* sont libres et ne sont plus officiers publics.

Les *courtiers de commerce* doivent avoir un livre-journal, tenu conformément à l'article 11 du Code de commerce, sur lequel ils consignent, par ordre de date et jour par jour, sans rature, interligne, transposition, abréviation, ni chiffres, toutes leurs opérations avec toutes leurs conditions (C. de comm., art. 84). Ce livre doit être distinct de celui dont la tenue est prescrite par l'article 8, en sorte que, si le courtier, en même temps que le courtage, exerce un autre commerce, il doit avoir deux livres-journaux. Le courtier doit conserver ses livres pendant dix ans à

partir du jour où ils sont clôturés. Ils ont aussi un *carnet*, comme les agents de change. Pour chaque opération, le courtier remet aux parties un bordereau qui sert de preuve entière lorsqu'il est signé par les deux courtiers qui ont conclu, comme mandataires des parties, la négociation relatée, sans que la signature de leurs mandants soit nécessaire. Le montant du courtage dû au courtier de commerce s'établit par une convention entre les parties. A défaut de convention et en cas de contestation, c'est le juge qui l'établit. Ce courtage n'est payable qu'après réalisation de l'affaire, mais il est dû dès le jour où le marché est conclu, et même si le marché n'est pas exécuté, est résilié, annulé pour cas de force majeure, ou par insolvabilité de l'acheteur, révélée postérieurement à la vente.

La loi répute ***actes de commerce*** les actes de courtage.

Les courtiers de commerce n'ont droit de vente aux enchères que pour les ventes en gros, les ventes aux enchères en détail étant de la compétence des commissaires-priseurs.

COURTIER-GOURMET PIQUEUR EN VINS. — Le courtier-gourmet piqueur en vins fait, comme les courtiers d'assurances, interprètes et de transport, mais contrairement au courtier de marchandises, partie des classes de courtiers qui sont officiers publics et jouissent d'un monopole, en ce sens que si l'on veut se servir de l'entremise d'un agent pour l'une des opérations qu'ils ont le privilège de faire, c'est à eux seuls que l'on doit s'adresser; mais les parties n'en ont pas moins le droit de traiter ces mêmes opérations directement entre elles.

COURTIER-INTERPRÈTE ET CONDUCTEUR DE NAVIRE. — Les *courtiers-interprètes* forment la troisième des quatre catégories de *courtiers de commerce* établies en 1807. Ils font le courtage des affrètements; ont seuls le droit de traduire, en cas de contestation devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce, de constater le cours du fret ou du nolis; de servir d'interprète, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, à tous les étrangers maîtres de navires, marchands, équipages et autres personnes de mer. Le courtier-interprète est officier public et jouit d'un monopole (C. de com., 80).

COURTIER DE MARCHANDISES. — *V.* COURTIER DE COMMERCE.

COURTIER MARITIME. — *V.* COURTIER-INTERPRÈTE et COURTIER DE TRANSPORTS.

COURTIER MARRON. — On désigne par ce sobriquet, non pas les *coulissiers*, mais les individus qui exercent, sans titre, l'état d'agent de change, de courtier; qui vivent de courtages extralégaux sur négociations de marchandises.

COURTIER DE TRANSPORTS. — Les *courtiers de transports par terre et par mer* forment la quatrième des quatre catégories de *courtiers de commerce*. Il sont seuls autorisés, dans les lieux ou ils sont établis, à faire le courtage des transports par terre et par eau (C. de com., art. 82). Ils sont officiers publics.

COUVERTURE. — La *couverture* est la somme réclamée le plus souvent par l'agent de change, ou autre intermédiaire, pour le couvrir de ses frais dans l'exécution de l'ordre que lui donne le client.

La *couverture* peut être en valeurs au porteur ou en espèces. Néanmoins, dans le premier cas, elle peut être sujette à répétition, même en cas de différence à payer par le propriétaire, si ce dernier peut prouver

que ces titres sont sa propriété, et qu'il les a déposés et non vendus. La *couverture* s'appelle parfois *provision* et aussi *acompte,* terme le plus exact. La *couverture* doit être renouvelée par le client, sitôt qu'elle est absorbée ou près de l'être, sinon l'intermédiaire est en droit de liquider d'office la position de son client, aux risques et périls de celui-ci. Les récépissés de couvertures ne sont pas libellés comme de simples reçus non motivés, car l'intermédiaire doit s'entourer de garanties absolues. Voici une des formules les plus usitées : ***Reçu de M. X. la somme de..., qu'il me remet en connaissance de cause, comme paiement anticipé et volontaire des différences en liquidation qui pourraient résulter de ses opérations de coulisse ou de parquet.***

S'il s'agit de *titres,* l'intermédiaire intercale après le mot liquidation : ... ***avec la faculté permanente pour moi de les aliéner à ma guise suivant les besoins d'argent...***, etc., etc. Le spéculateur doit toujours *accuser réception* des comptes de liquidation, créanciers ou débiteurs, et dire *s'il est d'accord* ou non, afin que les *règlements* soient effectués sans contestation.

La *couverture* est d'usage général et l'a toujours été. Si un agent de change ne la réclame pas à un client, c'est parce qu'il le sait *bon* pour le *couvrir,* mais cette exception prouve la règle. Toutefois, si cet usage, qui fut de toutes les époques, ne cesse d'être observé par la force même des choses et pour la sécurité des agents de change, la loi de 1885 lui a apporté une importante modification, sinon en pratique, du moins au point de vue légal. En effet, cette loi ayant rendu l'agent de change « responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté » et, de plus, ayant déclaré son cautionnement « affecté à cette garantie », il en résulte que la *couverture,* n'étant plus une obligation légale, est laissée à l'appréciation de l'agent de change, qui peut, actuellement, faire toutes opérations au comptant ou à terme sous sa responsabilité personnelle, sans être tenu d'*exiger* ni le versement des sommes nécessaires pour les achats dont on le charge, ni même la remise préalable des titres qu'il doit vendre. En ce cas, c'est donc la responsabilité de l'agent qui est engagée. Mais, s'il n'est plus obligé légalement d'exiger la *couverture,* le décret réglementaire du 7 octobre 1890 a précisé sur ce point ses droits et obligations : l'agent de change a le droit d'exiger couverture avant d'exécuter une négociation au comptant. S'il ne l'a pas exigée, il peut la réclamer du donneur d'ordres par lettre recommandée : si, au bout d'un délai de trois jours, il n'a pas reçu satifaction, l'agent de change a le droit d'*exécuter* (v°) son client (Décret du 7 oct. 1890, art. 58 et 59). L'article 61 du même décret, relatif aux opérations à terme, donne à l'agent de change, si la couverture consiste en titres ou valeurs, le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix, à défaut par le donneur d'ordres de prendre livraison des titres achetés et d'en payer le montant le jour de la liquidation. Enfin, les articles 62 et 64 visent l'acheteur à prime qui se propose de rester acheteur ferme après la *réponse.* En ce cas, il doit en informer préalablement son intermédiaire, celui-ci étant en droit de lui réclamer un ***supplément de couverture,*** la couverture étant, naturellement, bien plus considérable que le montant de la prime qu'il avait déposé en donnant son ordre à prime. Ce supplément de couverture est formellement exigible en vertu des articles précités.

Nous avons donné, dans la première partie du présent article, une formule de *récépissé de couverture.* On a dû remarquer que cette formule contient une autorisation, donnée par le déposant à l'agent, d'aliénation

des titres remis en couverture, autorisation importante pour l'agent de change dans le cas où il se trouverait en face d'un client insolvable ou d'une faillite, car les créanciers ou les syndics de la faillite pourraient intervenir et soutenir que, la couverture n'étant qu'un *gage,* l'agent n'a pu la réaliser à leur préjudice, un créancier gagiste, d'après la loi du 23 mai 1863, article 93 du Code de commerce, ne pouvant procéder à la réalisation de l'objet donné en gage que par vente publique et huit jours après signification faite au débiteur, et l'article 61 du décret de 1890 ne suffit pas pour affranchir l'agent de change de ces formalités.

L'agent de change qui a fait une série d'opérations pour son client sur couverture, et qui les a continuées alors que la couverture était devenue insuffisante, ne peut s'excuser de ne pas avoir exécuté un ordre donné, en prétextant qu'il n'avait plus couverture suffisante, alors qu'il n'a fait aucune réponse sur l'ordre reçu. Lorsqu'une couverture consiste en titres de rente ou valeurs nominatives, l'autorisation préalable formelle d'aliénation doit être donnée par le client pour que l'agent de change puisse en poursuivre la vente. C'est afin d'éviter toute difficulté de ce chef que nous avons indiqué la formule de récépissé ci-dessus, car elle établit nettement que la couverture a été remise, non pas à titre de *gage* — tombant sous la loi du 23 mai 1863, — mais à titre de *dépôt* spécialement affecté à l'exécution des ordres donnés.

En Angleterre, on appelle aussi *cover* la garantie déposée par l'emprunteur chez le prêteur. Lorsque cet emprunt est effectué en Bourse et contre des valeurs, ces valeurs sont acceptées et prises au cours du jour; mais lorsque l'emprunt est contracté hors marché, par exemple chez un banquier, celui-ci exige, en outre, une garantie supplémentaire, appelée *margin* (marge), destinée à le couvrir également pour le cas où la valeur déposée viendrait à baisser.

On voit, d'après ce qui précède, que, malgré lois, décrets, règlements et usages, en dépit de toutes les précautions, la couverture, telle qu'elle est encore pratiquée, est sujette à litige et controverses. Les Anglais ont réussi à pallier cet inconvénient, dont le moindre défaut est d'éloigner des opérations de Bourse nombre de gens qu'effraient les brusques oscillations du marché et les gros risques qui en peuvent être la conséquence. Dans cet ordre d'idées, ils ont imaginé un genre spécial de couverture (*cover*), un système nouveau, désigné sous le nom de *cover-system,* d'après lequel le client n'est, en aucun cas, engagé au delà de la somme remise à titre de *cover*. En cas de bénéfice, cette somme lui est intégralement rendue en surplus du bénéfice ; en cas de perte, c'est seulement cette somme, remise à titre de couverture, que le client risque de perdre : au delà de cette somme, l'intermédiaire seul est responsable sans que le client puisse être inquiété, et la somme versée n'est acquise à l'intermédiaire qu'en cas de perte et à titre d'indemnité sur cette perte.

« COVER. » — *V.* COUVERTURE *in fine*.

CRÉANCE. — La *créance* est un droit d'exiger le paiement d'une somme d'argent, c'est une dette active fondée sur un titre et, par extension, ce titre lui-même. La *créance* est *hypothécaire* lorsqu'elle emporte *hypothèque* sur les biens du débiteur. Les *créances* forment, avec les *parts d'association,* les deux classes de *valeurs de papier* qui se négocient à la Bourse. La *créance* ne donne droit qu'au remboursement d'un capital et à la jouissance d'un intérêt fixe sans participation, d'ailleurs, aux pertes et aux bénéfices du débiteur dans une entreprise quelconque. Sont donc créances les effets publics, émis par les gouvernements ou les

municipalités, et les ***obligations*** de sociétés ou de particuliers, par opposition aux ***actions***.

CRÉDIT. — 1° Confiance en la solvabilité. CRÉDIT PUBLIC : confiance dont jouit un gouvernement. 2° Terme accordé au débiteur. FAIRE CRÉDIT : accorder délai à l'acheteur. A CRÉDIT : acheter ou vendre sans paiement comptant. 3° Somme mise à la disposition de quelqu'un en espèces ou marchandises dans une banque, chez un négociant. 4° Somme allouée dans un compte, un budget, pour un objet déterminé.

Dans son acception large et générale, on peut définir le ***crédit*** d'après la formule de M. Cieszkowski : « ***Le crédit est la transformation des capitaux fixes ou engagés en capitaux circulants et dégagés.*** » Toutefois, le ***crédit*** n'est pas seulement une ***transformation*** de capitaux : c'en est aussi une ***formation***, quisqu'il en fait surgir, et qu'on peut dire avec vérité que ***le crédit est du capital***.

« CRÉDIT (CASH). » — On appelle ainsi un crédit mutuel, un prêt en espèces consenti aux adhérents des associations écossaises, italiennes, allemandes de crédit mutuel et coopératif.

CRÉDIT FONCIER. — *V.* FONCIER (CRÉDIT).

CRÉDIT MOBILIER. — *V.* MOBILIER (CRÉDIT).

CRÉDITER. — Inscrire au ***crédit*** d'un compte de quelqu'un ce qu'on reçoit de lui, ce qu'on lui doit.

CRÉDITEUR. — Celui qui a des sommes portées à son ***crédit*** dans son compte chez quelqu'un. Partie d'un compte qui comprend les sommes remises par quelqu'un et inscrites à son crédit. Solde d'un compte qui se résume en un excédent de ***crédit*** par rapport au ***débit***.

« CROSS CUT. » — *V.* TRAVERS-BANC.

« CROSSED CHEQUE. » — *V.* CHÈQUE BARRÉ.

CRIEUR EN BOURSE. — Il y a, dans les Bourses, un ***crieur*** qui assiste à toutes les séances pour dire à haute voix — comme les crieurs de salles de ventes aux enchères — le cours des effets publics au fur et à mesure des négociations conclues par les agents de change. Par suite de l'accroissement du nombre des effets cotés, le crieur se borne actuellement à constater les cours au comptant des rentes françaises et des actions de la Banque de France, à donner à cet égard des renseignements, et à crier seulement les derniers cours de ces valeurs.

CRISTALLISATION ou **PATTINSONNAGE.** — Méthode de Pattinson pour concentrer préalablement l'argent des plombs argentifères avant la ***coupellation***. Les plombs, dulcifiés pour en séparer le fer, le cuivre et l'antimoine, et après cette séparation, sont chargés dans une chaudière de la ***batterie*** de ***pattinsonnage***. On fait fondre les plombs argentifères, puis on les laisse se refroidir très lentement, de manière à former des petits cristaux, lesquels, puisés de la chaudière par un ouvrier muni d'une écumoire, se séparent du liquide-mère, comme des grumeaux. Ces grumeaux sont moins riches en argent que le plomb primitif. Après puisement des deux tiers du plomb de la chaudière et versement de ce plomb dans la chaudière suivante, on arrête l'opération. Les cristaux versés ne contiennent plus que la moitié du métal argent ; le tiers resté en contient le double. Par un dédoublement successif, on arrive enfin au plomb marchand d'un côté et, de l'autre côté, à un plomb très riche en argent, pour la ***coupellation***.

« **CROWN.** » — *Couronne*, monnaie anglaise d'argent valant 5 shillings = 6 fr. 25 c.

« **CROWN (HALF A).** » — La moitié d'une *couronne* (*crown*) = 2 shillings 6 pence (3 fr. 15 c.).

« **CRUSHER** » ; « **CRUSHING.** » — Ces termes anglais, qui signifient broyeur et broyage, sont aussi employés, dans le langage minier, que les mots français.

CUIVRE. — Le cuivre est un métal d'une couleur rougeâtre ; il est ductile et malléable ; pur ou allié à l'étain, il a été, et est encore, pour les monnaies de petite valeur, le plus usité de tous les métaux. Il s'oxyde très facilement et produit alors le sous-carbonate de deutoxyde de cuivre ou vert-de-gris. La découverte du cuivre remonte aux temps les plus éloignés. Les minerais permettant l'oxydation sont : l'oxydule, le carbonate de protoxyde, que l'on traite par le charbon mêlé de scories siliceuses ; le sulfure simple, que l'on traite de même après l'avoir oxydé par le grillage ; et le sulfure de cuivre et fer ou pyriteux, qui demande plusieurs opérations de grillage. Les minerais de cuivre sont souvent argentifères et aurifères. Les principaux gisements sont au Chili et à Carocoro, en Allemagne, Hongrie, Angleterre et Portugal. La production totale annuelle du monde entier peut être évaluée à environ 3 600 000 tonnes.

« **CUM COUPON.** » — Cette indication accompagnant le prix coté d'un titre signifie que le coupon récent ou approchant n'est pas détaché. (*V.* Ex Coupon.)

« **CUM DIVIDEND** » ; « **CUM DIV.** » ; « **C. D.** » — Cette note sur les cotes de Bourse anglaises indique que le prix coté inclut le dividende récent ou approchant. (*V.* Ex Dividend.)

« **CUM RIGHTS.** » — Cette mention accompagnant une cotation anglaise indique que le prix porté comprend tous les droits attachés au titre. (*V.* Ex Rights.)

CUMULATIF (INTÉRÊT) ou COMPOSÉ. — Les Anglais appellent *Cumulative Interest* l'intérêt fixe promis sur un stock et qui devient dette exigible sur les bénéfices ultérieurs d'une compagnie, si cet intérêt est resté impayé ou incomplètement payé. Ainsi est attribué à un *stock* de préférence un *intérêt cumulatif,* ou accumulé, c'est-à-dire payable intégralement avant qu'aucune autre classe de titres — à commencer par le *stock ordinaire* — ne touche aucune part de bénéfice. Qu'il s'agisse, par exemple, d'un intérêt cumulatif fixe, mettons à 6 p. 100 (avec le dividende déclaré compris), attribué à un stock de préférence, intérêt dont la compagnie ne se serait trouvée en mesure de verser que la moitié, soit 3 p. 100 : que se passera-t-il en pareil cas ? Il arrive alors que les 3 p. 100 impayés deviennent une *dette* de la compagnie et, cette *dette,* la compagnie est tenue de l'acquitter sur ses revenus des années ultérieures. En ces circonstances, il est clair que plus ces intérêts *s'accumuleront* et grossiront la dette, moins les actionnaires, dits ordinaires, auront chance de bénéficier dans les opérations de la compagnie.

« **CUT OFF (TO) WITH A SHILLING.** » — Déshériter quelqu'un en lui léguant un shilling pour bien lui faire sentir que ce n'est pas par oubli.

CYANURATION. — Les *concentrés* peuvent être traités par deux procédés : la *chloruration* et la *cyanuration*. Jusqu'à ces dernières an-

nées, on n'avait employé que la chloruration, dont le rendement est bon, mais le maniement délicat et coûteux. Aussi, depuis environ cinq ans, emploie-t-on de plus en plus la *cyanuration,* qui a transformé l'industrie aurifère du Witwatersrand et tend à remplacer complètement la chloruration, étant moins coûteuse, d'un maniement plus facile et n'exigeant pas une *concentration* préalable des *tailings.*

Voici en quoi consiste la *cyanuration*. Les *tailings,* c'est-à-dire la boue de minerai (*slime*) qui sort des tables d'*amalgamation*, sont conduits par un canal en bois jusqu'à un réservoir d'où une roue élévatrice, dite *roue des tailings,* les transporte, après une classification sommaire, opérée dans un caisson en bois, appelé *spitzkasten,* au-dessus des cuves de cyanuration, énormes réservoirs cylindriques pouvant contenir 300 à 400 tonnes de *tailings*. On fait passer dans la cuve une solution très étendue, environ au millième, de cyanure de potassium; cette solution traverse la masse des *tailings,* qu'elle pénètre intimement, et dissout l'or sous forme de cyanure double d'or et de potassium. Quand elle a épuisé tout l'or des *tailings,* ce dont on s'assure par des analyses, la solution contenant l'or dissous traverse un filtre et se rend dans les appareils de *précipitation*, où le cyanure d'or est décomposé. L'or obtenu par la *cyanuration* n'est pas très pur et ne vaut que 75 ou 80 fr. l'once, tandis que, provenant de l'amalgamation, il atteint 91 fr., mais ce désavantage est largement compensé, et au delà, par l'économie réalisée et par la facilité de traitement du procédé de *cyanuration*.

CYANURE. — Combinaison de cyanogène (gaz composé de carbone et d'azote) avec un corps simple. Ex. : *Cyanure de potassium.*

D

D. — Chiffre romain = 500. En anglais, le *d* minuscule, placé *après* un chiffre, indique un *penny* ou des *pence;* de même que l'*s*, minuscule aussi, indique les shillings, tandis que les livres stirlings (*pounds*) s'indiquent par un L majuscule barré placé *avant* le chiffre. Exemple : £ 1 1 s. 6 d. : signifie une livre sterling un shilling et six pence. On indique aussi les pence par le signe fractionnel suivant : 3/6, c'est-à-dire : trois shillings six pence. (*V.* Denier.)

« **DEAD-LETTER OFFICE.** » — Bureau de l'administration anglaise des postes où sont concentrées les lettres qui n'ont pas trouvé de destinataire. C'est le *Rebut* des postes françaises.

« **DEAD MAN'S PART.** » — On désigne ainsi, en anglais, la partie mobilière de l'héritage d'un intestat qui dépasse la part légalement due à sa femme et à ses enfants ou à ses héritiers naturels.

« **DEALER.** » — *V.* Jobber.

« **DEBENTURE.** » — Mot anglais, francisé en Bourse, et désignant un titre, du genre *obligation,* qui n'a pas d'équivalent tout à fait exact en France : c'est une sorte de reconnaissance de dette, émise d'après divers types dont la valeur et la solidité varient suivant le plus ou moins de prospérité de la compagnie émittrice et le degré de garantie qui l'appuie. Mais cette garantie repose toujours — comme celle de l'obligation

— sur une base réelle et certaine : immeuble, gage matériel, hypothèque (*mortgage*).

« **DEBENTURE STOCK.** » — Les *debenture stocks* diffèrent peu des *debentures* ordinaires. Tandis que celles-ci sont, comme les obligations et les actions, représentées par coupures fixes de £5 à 1000, les *debenture stocks*, au contraire, sont, comme tout *stock*, divisibles à volonté. Le porteur de *debenture stock* n'a pas, comme le porteur de *debenture* ordinaire, de bon de garantie (*mortgage bond*) sur les propriétés, matériels, etc., de la compagnie ; mais, dans le cas où les intérêts ne lui seraient pas servis, s'il n'a, il est vrai, aucun droit de gage en garantie sur le matériel d'exploitation, il peut, du moins, faire procéder à la saisie de ce matériel et obtenir la nomination d'un receveur (*receiver*) ou séquestre. Ce *receiver* n'a pas à *administrer*, mais simplement à encaisser les recettes jusqu'à ce que la situation soit éclaircie et réglée.

DÉBET. — Ce qui reste dû après un arrêté de compte ou sur un compte arriéré. Les comptables publics, les fournisseurs et entrepreneurs de travaux faits pour le compte de l'État et les détenteurs de deniers publics peuvent être constitués en *débet* par les ministres ou pouvoirs judiciaires dont ils relèvent pour tous faits engageant leur responsabilité ou pour cause d'erreur, de déficit, d'omission ou de soustraction, et il est pris contre eux des arrêtés de débets qui deviennent titres exécutoires en vertu de contraintes délivrées par le ministre des finances.

Le droit de recouvrer des créances de l'État est limité par les lois de compétence et restreint à certaines catégories de débiteurs. Les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII et l'arrêté du 18 ventôse an VIII ont visé les catégories de débiteurs demeurées reliquataires vis-à-vis de l'État, et que nous avons mentionnées ci-dessus ; l'arrêté du 28 floréal an XI et le décret du 12 janvier 1811 y ont encore ajouté : « tous agents ou préposés des comptables directs du Trésor public, lorsque ces agents et préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics ; enfin, le décret du 5 août 1882 a fixé les formes, l'étendue du contrôle à exercer sur les opérations de l'agent judiciaire du Trésor et les attributions du service, et a établi les règles à suivre pour notifier à ce comptable le débet constaté.

L'agent judiciaire est chargé de poursuivre le recouvrement du débet par les voies de droit. Les créances sont consignées dans des documents nominatifs, distinction faite des créances inscrites ou non à l'actif de l'administration des finances. Les frais judiciaires faits par l'agent et recouvrables sur le redevable sont inscrits au budget au titre de : « Frais judiciaires pour le recouvrement des créances du Trésor. » Les recouvrements sur le cautionnement sont inscrits au titre : « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. » Ces débets portent intérêts au profit du Trésor à raison de 5 p. 100 à partir du jour où le versement devait être fait. Des remises à titre gracieux peuvent être accordées par décret du Président de la République rendu sur avis du ministre des finances et du Conseil d'État.

La comptabilité en est tenue à l'agence judiciaire et à la direction générale de la comptabilité publique et les résultats sont retracés tous les ans dans le compte général des finances.

Les comptables municipaux et ceux des établissements communaux peuvent être constitués en débet par les préfets, les conseils de préfecture ou la Cour des comptes.

DÉBIT. — Dans un compte commercial ou financier, le *débit* est la partie où l'on porte ce qui a été fourni ou payé à quelqu'un. A l'égard du titulaire de ce compte, le *débit* représente donc ce qu'il a reçu, ce qu'il doit, c'est-à-dire son passif. A l'égard du commerçant qui tient ce compte, le débit représente au contraire ce qui lui est dû, ce qu'il *a*, c'est-à-dire son actif. Le *débit* a pour contre-partie le *crédit*.

DÉBITANTS DE BOISSONS. — L'administration des contributions indirectes considère comme débitant de boissons l'individu qui vend des vins, cidres, poirés, hydromels en quantités inférieures à 25 litres en bouteilles et à 100 litres en fûts, et ces ventes sont passibles du droit de détail de 12 fr. 50 c. p. 100 du prix de la vente. Les ventes de plus grosses quantités sont permises au débitant, seulement le droit de détail ne leur est pas applicable.

La taxe de consommation établie sur les eaux-de-vie après avoir souvent varié, est actuellement de 156 fr. 25 c., principal et décimes, par hectolitre d'alcool pur, quelle que soit l'importance de la vente. Ce droit est dû sur les eaux-de-vie en bouteilles, comme sur celles en fûts, sur les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs et l'absinthe, suivant leur richesse alcoolique.

Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons, cabaret ou café doit faire, quinze jours au moins à l'avance, à la mairie de la commune, une déclaration écrite indiquant : ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile, la situation du débit et à quel titre elle doit le gérer, si c'est comme propriétaire ou gérant, et, en ce dernier cas, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire. Elle doit ensuite faire, chez le receveur des contributions indirectes, une déclaration de commencer, sur laquelle lui est délivrée la licence. La licence est variable suivant la population du lieu, payable par trimestre et due sur le trimestre entier à quelque époque que commence ou finit le commerce.

Dès cette déclaration faite par le débitant, les préposés de la régie font l'inventaire de toutes les boissons qu'il a en sa possession, se font représenter la licence et lui font connaître les obligations à remplir pour être en règle vis-à-vis de la loi.

Les débitants doivent déclarer toutes les boissons qu'ils ont en leur possession, dans les caves ou celliers de leur maison ou ailleurs (Loi du 28 avril 1816, art. 50), et ils ne peuvent excepter celles destinées à leur consommation personnelle. Toutes boissons nouvelles venues sont prises en charge et inscrites au compte ouvert à chaque débitant. Ils doivent représenter des expéditions régulières et conformes à toutes boissons introduites dans leur débit, car l'existence d'une quantité quelconque de boissons pour laquelle ils ne peuvent produire d'expédition constitue une introduction frauduleuse. Les débitants ont encore à déclarer les prix des boissons qu'ils vendent, prix qui sont inscrits sur les portatifs des employés et sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus en vue de son débit (L. 28 avril 1816, art. 48). Tout changement de prix entraîne une nouvelle déclaration, et la vente à un prix plus élevé que celui consigné sur l'affiche constitue une contravention.

Tout débitant est sujet aux exercices ou visites que les employés de la régie opèrent chez lui pour suivre le mouvement et la vente des boissons. Les entrées des vins, cidres, eaux-de-vie en cercles et en bouteilles sont prises en charge aux portatifs des employés ; les fûts sont jaugés, les bouteilles comptées et le vidé constaté à chaque exercice.

Les débitants sont tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres parties

de leur maison aux préposés (L. 28 avril 1816, art. 56) ; les visites peuvent avoir lieu même le dimanche.

Le décompte des droits à percevoir sur les alcools et les boissons trouvés manquants chez le débitant est arrêté tous les trois mois ; le recouvrement en est effectué en fin de trimestre ou à la cessation du commerce, et des acomptes sont exigés en cours de trimestre au fur et à mesure qu'une pièce est débitée et les bouteilles et bocaux vides (L. 28 avril 1816, art. 65).

Si le débitant vend *en gros* il y a lieu d'en tenir compte dans l'établissement de décompte des droits. Les ventes, en fûts, supérieures à 100 li res, et à 25 litres en bouteilles sont considérées comme ventes en gros.

Le compte des débitants est déchargé : des spiritueux expédiés par eux sous acquits-à-caution, en n'importe quelle quantité ; des vins, cidres ou alcools, gâtés ou perdus lorsque la perte est dûment constatée. En outre, il leur est accordé pour déchets et consommation de famille une réduction de 3 p. 100 sur le montant des droits qu'ils ont à payer.

Le propriétaire qui veut vendre en détail les boissons de son cru est tenu d'en faire la déclaration comme un débitant ordinaire : il doit indiquer les boissons en sa possession et celles qu'il veut détailler. Naturellement, un propriétaire peut, s'il en fait la déclaration, vendre son cru et des boissons provenant d'achats faits par lui.

Tout débitant qui, ayant reçu de la vendange, veut fabriquer des boissons, doit en faire la déclaration.

Les débitants doivent lors de l'introduction des boissons acquitter les droits d'entrée, à moins qu'ils n'aient obtenu la faculté d'entrepôt; dans ce cas, ils doivent présenter une caution solvable.

Les boissons destinées à être vendues en détail sur un champ de foire, un marché, etc., sont accompagnées d'acquits-à-caution et à la fin de chaque réunion le débitant forain doit payer les droits des manquants. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée sont soumises au passe-debout avec cautionnement ou consignation des droits ; le passe-debout est apuré au vu de la quittance des droits et du certificat de sortie des boissons non vendues.

Les débitants des campagnes ou des villes non à taxe unique peuvent s'affranchir de l'exercice en payant le droit de consommation à l'arrivée (L. 21 avril 1832, art. 41) ; on les désigne alors sous le nom de *rédimés*.

Les débitants qui désirent fabriquer des liqueurs sont tenus de faire une déclaration spéciale et préalable ; ils ne peuvent se rédimer. Les liquoristes débitants ne peuvent fabriquer des liqueurs et des fruits à l'eau-de-vie que sous la surveillance de la régie. Décharge de l'alcool employé à la fabrication leur est accordée et les liqueurs et les fruits obtenus sont pris en charge. Les débitants peuvent encore s'affranchir de diverses formalités, dont l'exercice, par abonnement.

La loi du 13 juillet 1875 a établi la *taxe unique* dans les agglomérations de 10 000 âmes et au-dessus, laissant ce régime facultatif dans les villes de 4 000 à 10 000 âmes. Le tarif de cette taxe unique est revisé tous les cinq ans. L'établissement de la taxe unique a pour résultat la suppression de l'exercice : tous droits sont payés à l'entrée. Seulement alors le débitant et les particuliers sont dans les mêmes conditions : tous paient la taxe et le droit de circulation.

La déclaration de cesser doit, comme celle de commencer, être faite au bureau du receveur des contributions indirectes.

Aucune limitation n'est fixée au nombre des débitants de boissons et tout le monde peut, en se conformant aux prescriptions, ouvrir un débit.

Il n'y a incapacité perpétuelle que pour les condamnés pour crimes; l'incapacité des condamnés pour délits cesse cinq ans après l'expiration de leur peine.

D'où il résulte que, partout, à chaque pas, à chaque coin de rue, à chaque croisement de route on voit, non pas un, mais plusieurs débits qui tous *visent* pour la plupart des ouvriers et travailleurs. Si encore ils leurs vendaient des boissons ! mais l'horrible mélange qu'ils décorent de noms plus ou moins extraordinaires n'est rien moins qu'une boisson saine.

DÉBITER. — Porter un article au *débit* d'un compte.

DÉBITEUR. — Celui qui *doit,* par opposition à *créancier.* Compte ou solde *débiteur,* c'est-à-dire qui se résume en *débit.* (V. CONTRIBUTEUR.)

DÉBITEUR (SOLDE) ou DÉBIT DE BALANCE DE COMPTE. — Lorsqu'une compagnie reste débitrice envers son banquier, par suite d'excès de son compte débiteur sur son compte créditeur, et si les limites de son pouvoir d'emprunter sont atteintes, cet excès doit être compté dans les sommes empruntées par la compagnie, car le banquier a toujours un droit sur les *dépôts* effectués chez lui par un client, lorsque le compte débiteur de ce client vient à excéder le compte créditeur. Or, une compagnie étant, en ce cas, traitée par son banquier comme tout autre client, le banquier a le droit de se couvrir sur les dépôts effectués chez lui par la compagnie.

DÉBOURS ; DÉBOURSÉ. — On appelle *débours,* l'argent avancé pour le compte d'un autre, et *déboursé,* l'argent dépensé pour frais et avances.

DÉCAVÉ. — Être décavé, en argot de Bourse et de jeu, c'est avoir perdu tout ce qu'on avait à risquer. Cette expression est empruntée à un terme du jeu de la bouillotte, où décaver un joueur c'est lui gagner toute sa *cave* (fonds d'argent au jeu.)

DÉCHARGE. — Acte par lequel la personne qui s'est obligée à gérer une chose, à la conserver pour le compte d'une autre personne, est déclarée déliée de son obligation et des conséquences qu'elle pouvait comporter. On voit de suite la différence qui existe entre la *décharge* et la quittance : la quittance porte remise de ce qu'un débiteur doit à son créancier. La décharge est soumise à un droit fixe de 3 fr. par l'article 4 de la loi du 28 février 1872. Paient ce droit : « les décharges pures et simples et les récépissés et pièces ; les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets leur est faite. »

Les décharges passées aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce ou d'arbitrage sont sujettes au droit fixe de 4 fr. 50 c. (L. 28 février 1872, art. 4) ; celles reçues aux greffes des cours d'appel sont tarifées au droit fixe de 7 fr. 50 c. (*ibid.*).

La décharge donnée du solde d'un compte courant de la Banque de France et de la Banque d'Algérie n'est pas passible du droit, en ce sens que les dépôts faits à la Banque ne reçoivent pas d'intérêt pour les temps qu'ils y séjournent, la Banque agissant plutôt comme mandataire des déposants que comme véritable débiteur. Il n'en est pas de même pour les autres banques et les établissements de crédit. Le droit de quittance est dû sur l'acte par lequel le titulaire d'un compte courant reconnaît avoir

reçu le reliquat ou avoir touché les intérêts et dividendes des titres déposés à la Banque.

La restitution des titres au porteur déposés en garde à un établissement de crédit avec mandat de les conserver et d'en toucher les arrérages est passible du droit de décharge. Les décharges données à la caisse d'épargne sont exemptes de timbre, de même celles données à la Caisse des dépôts et consignations, pourvu qu'elles soient pures et simples. Les sommes reçues par les comptables paient, en décharge, le droit fixe.

DÉCHÉANCE D'UN ADMINISTRATEUR. (*Forfeiture, disqualification of a Director.*) — Différentes causes peuvent avoir pour effet la déchéance d'un administrateur de compagnie (*director*). Indiquons les principales. D'abord la *disqualification*, qui s'applique en particulier au cas où un administrateur n'aurait pas acquis en temps voulu ou ne posséderait plus ses actions statutaires (*qualification shares*). Viennent ensuite : la faillite, l'aliénation mentale, l'absence, sans autorisation, pendant six mois consécutifs des réunions du conseil d'administration, la participation non autorisée à une opération pécuniaire relative à la compagnie ; l'acceptation non autorisée d'autres fonctions rétribuées. (*V.* ADMINISTRATEURS [LOIS ANGLAISES SUR LES].)

DÉCHÉANCE DE TITRES. (*Forfeiture of shares.*) — Lorsque les appels de versements sur titres sont restés sans effet, leur porteur doit être poursuivi, et tout dividende dû sur ces titres doit être retenu par la compagnie, qui, en dernier ressort (si les statuts l'y autorisent), frappe ces titres de déchéance, ce qui ne dégage pas leur porteur de sa responsabilite à l'égard de versement antérieurs. (*V.* DÉSISTEMENT D'UN ACTIONNAIRE.)

DÉCIME. — Le *décime* par franc est une surtaxe du droit principal. Il est un accessoire de l'impôt, indivisiblement uni à celui-ci et se recouvrant en même temps et par les mêmes moyens. Lorsqu'une loi modifiant un tarif est muette sur le décime, le chiffre fixé par le législateur ne comprend que le principal, et le décime lui est ajouté de plein droit. Ces décimes sont aujourd'hui de 2 1/2 décimes p. 100, soit 25 centimes ou *un quart* pour tous les droits d'enregistrement, à l'exception des taxes sur les assurances, et d'hypothèques et les amendes fixes ou proportionnelles de toute matière ; de deux décimes ou 20 centimes par franc pour les droits de greffes et sur les droits de timbre suivants : timbre de dimension et d'affiche sur papier, passeport, permis de chasse ; droits sur les actions et obligations françaises et étrangères, sauf les titres des gouvernements étrangers; toutes les taxes d'abonnement en matière de timbre. Aucun décime n'est dû : sur les droits de transmission ; sur les droits de timbre autres que ceux ci-dessus, et sur les droits d'affiches peintes; sur l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu ; sur l'impôt des opérations de Bourse.

Assurances contre l'incendie : la taxe représentative des droits de timbre comprend le principal et les décimes, celle d'enregistrement est soumise aux décimes ordinaires.

Assurances sur la vie : la taxe des droits de timbre est sujette à deux décimes.

DÉCLARATION D'ABSENCE. — *V.* ABSENT.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION. (*Déclaration of Association.* — A la fin du *Mémorandum d'association* doit figurer la *déclaration d'association*, dont voici la formule traduite :

« Nous, soussignés, désirant nous constituer en compagnie, conformément au Mémo-

ran lum ci-dessus, sommes respectivement convenus de souscrire dans le capital le nombre d'actions inscrit en regard de chacun de nos noms. »

Texte anglais :

« We, the several persons whose names and addresses are suscribed, are desirous of being formed into a Company in pursuance of this Memorandum of Association, and we respectively agree to take the number of shares in the Capital of the Company set opposite our respective names. »

Cette formule est celle employée quand il s'agit d'une ***compagnie limitée par actions***. — Pour la formule concernant les autres compagnies, V. MÉMORANDUM D'ASSOCIATION.

Comme on le voit, il est indispensable que les premiers fondateurs d'une compagnie soient au nombre minimum de *sept*. Cette obligation ne saurait en aucune façon être éludée. Si parmi ces sept membres, un seul, et par son apport et par son initiative, se trouvait représenter à lui seul en réalité la compagnie, les six autres n'étant là que pour la forme, la compagnie serait mal vue et soupçonnée, et ses fondateurs s'exposeraient à se trouver personnellement responsables de toutes les dettes de la compagnie. Il faut qu'au moins quatre ou cinq des sept membres fondateurs soient bien réellement représentés par des parts respectives suffisamment importantes dans les intérêts de la compagnie. Autrement la compagnie serait considérée comme une ***single-man company***, compagnie d'un seul membre, ce que la loi anglaise défend, ainsi d'ailleurs que la loi française : « La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs associés. » (Cod. civ. 1855. Décrété le 8 mars 1804.)

Telle avait été, jusqu'en 1896, la jurisprudence anglaise à cet égard, car le juge Vaughan Williams avait décidé que, lorsque l'un des sept premiers souscripteurs, réglementairement indispensables pour la fondation d'une compagnie, possédait à lui seul une majeure partie écrasante du nombre des actions, la compagnie ainsi formée, se trouvant entachée de fraude, devait être annulée, et que ce souscripteur prépondérant devait être personnellement responsable des dettes et engagements contractés au nom de la compagnie. La Cour d'appel (***Court of appeal***) avait confirmée cette décision, mais la Chambre des lords (***House of Lords***) l'a repoussée en déclarant que si une compagnie a été incorporée conformément à la loi, quand bien même six des souscripteurs fondateurs ne posséderaient chacun qu'une seule action, tandis que le septième en aurait vingt mille à lui seul, la Cour ne saurait s'immiscer dans le certificat d'incorporation pour chercher si une telle compagnie à membre prépondérant (« ***One man* » *company***) constitue réellement ou ne constitue pas le cas que le législateur visait en votant les lois sur les compagnies (***Companies Acts***). — Broderip *v.* Saloman [1895], 2, Ch. 323; Saloman *v.* Saloman & C°. *Times*, 17 nov. 1896, et [1896] W. N. 169, cités par William Jordan et F. Gore-Browne dans la 20° édition de leur ***Manuel des compagnies :*** « ***Handy Book on the Formation, Management and Winding Up of Joint Stock Companies*** », pages VI et 252, Londres, Jordan & Sons, Limited, édit., 1897.

DÉCLARATION DE LOCATION VERBALE. — L'article 11 de la loi du 23 août 1871 a fait revivre l'obligation anciennement imposée au preneur par convention verbale. On se basait, auparavant, pour négliger cette obligation, sur ce que la loi du 27 ventôse an IX, article 4, parle

de mutations de propriété, mais non de mutations de jouissance. Mais il faut reconnaître que la loi du 23 août précitée constitue un retour à l'ancienne et saine législation et aux principes équitables de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII. L'article 11 de la loi de 1871 qui nous occupe est ainsi conçu : « Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. » Aux termes de cet article, toute location d'immeuble consentie verbalement doit faire l'objet d'une *déclaration* au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration est rédigée sur des formules imprimées, mises par l'administration à la disposition du public, signée par le déclarant ou par son mandataire, lequel doit être muni d'une procuration qui peut être dressée sous signatures privées, mais alors sur papier timbré, procuration qui n'est pas soumise à l'enregistrement. Cette déclaration peut être souscrite à n'importe quel bureau d'enregistrement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, au bureau de la perception des contributions directes (Instr. de l'adm. de l'enreg., nº 2418). Passé le délai de trois mois à partir de l'entrée en jouissance, le déclarant en retard est soumis à un droit en sus de 62 fr. 50 c., décimes compris. La déclaration doit être faite, non plus par le preneur, mais — depuis la loi du 28 février 1872 — par le bailleur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple, et le bailleur est fondé à se faire rembourser par le preneur et l'administration à poursuivre celui-ci en vertu de la solidarité qui lui incombe et qui est rappelée par l'article 6 de la loi de 1872 précitée. En ce qui concerne le tarif appliqué, il est semblable, sur tous les points, à celui des baux écrits.

Par une disposition de faveur, la loi exempte de la formalité de la *déclaration* les locations verbales qui ne dépassent pas trois ans et le prix annuel, 100 fr. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie dont le prix cumulé excède 100 fr. annuellement, il est tenu d'en souscrire la déclaration et d'acquitter personnellement les droits d'enregistrement ; mais, en ce cas, il n'a pas de recours contre les preneurs, qui demeurent exempts de tout droit. En cas de déclaration insuffisante, le déclarant s'expose à ce que l'insuffisance soit établie par les actes de nature à faire connaître le véritable revenu ou, à défaut, par expertise. La peine encourue est du droit en sus de celui qui sera dû sur le chiffre de l'insuffisance reconnue et constatée. Lorsqu'il y a lieu à expertise, si la valeur déclarée n'excède pas 2 000 fr., elle est faite par un seul expert (Loi du 23 août 1871, art. 15) ; si elle excède 2 000 fr., la procédure est suivie dans la forme ordinaire adoptée en matière d'enregistrement (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17).

DÉCLARATION POUR LA GARANTIE INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. — Pour être valable et pour garantir utilement les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle. toute *déclaration,* aux termes des conventions internationales, doit être faite *dans les trois mois* qui suivent la publication de l'œuvre. Au delà de ce terme, l'ŒUVRE EST ACQUISE AU DOMAINE PUBLIC ÉTRANGER. En ce qui concerne la Suède

et la Norvège, la *déclaration* doit mentionner spécialement ces pays, sans quoi la propriété *n'y serait pas protégée.*

Le bureau des déclarations est ouvert, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, les lundis, mercredis et jeudis, de 1 heure à 4 heures. Les déclarations sont portées aux légations les samedis. Le bureau tient un grand-livre des déclarations faites au nom des éditeurs et des auteurs. Ce registre constate la date de la publication, celle de la déclaration, et celle de l'enregistrement dans chaque pays étranger. Les certificats constatant l'enregistrement, réclamés par le bureau, au nom des propriétaires des œuvres déclarées, sont méthodiquement classés, afin de pouvoir être produits en cas de réclamation.

DÉCLARATIONS DE LA COUR DES COMPTES. — On appelle ainsi les rapports de la Cour des comptes relativement à la conformité d'année et d'exercice des comptabilités-deniers de l'État, des comptabilités annexes ou rattachées pour ordre. Ces *déclarations* générales suivent les *arrêts* individuels et constatent l'accord entre l'ensemble de ces arrêts et les comptes que les ministres rendent au Parlement en qualité d'ordonnateurs. En ce qui concerne les comptabilités-matières, qui ne sont relatives qu'à du matériel, la Cour ne rend pas d'arrêts, mais seulement des *déclarations* générales, imprimées avec le *Rapport public* et distribuées aux Chambres. Il est regrettable — ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans la notice sur la Cour des comptes — que la publicité de ces documents, qui résulte de la loi du 21 avril 1882, soit restreinte à cette distribution et ne comprenne pas l'insertion au *Journal officiel.*

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS, D'IMPOTS ET DE TAXES. — Tout contribuable est tenu, aux termes des lois et règlements en vigueur, de faire à la mairie la *déclaration* des éléments imposables à certaines contributions directes ou taxes assimilées, sous peine d'aggravation de taxe. Le motif de bonne foi, invoqué souvent, tout en n'étant pas mis en doute, n'a jamais été accueilli par le Conseil d'État.

Les contributions et taxes qui obligent à la *déclaration* sont les suivantes :

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ;
Taxe sur les chiens ;
Taxe sur les billards publics et privés ;
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;
Taxe sur les vélocipèdes.

DÉCLINAISON DE L'AIGUILLE AIMANTÉE. — La *déclinaison* et l'*inclinaison* de l'aiguille aimantée, variables comme on sait, sont calculées et déterminées chaque année au parc Saint-Maur, communiquées à l'Académie des sciences et publiées dans une Note sur la valeur absolue des éléments magnétiques au 1er janvier. Voici les chiffres indiqués pour le 1er janvier 1897 : déclinaison, 15°1'5 ; inclinaison, 65°0'8 ; variation séculaire de la déclinaison, —5'3 ; de l'inclinaison, —1 6.

DÉCOUVERT. — En Bourse, on appelle *le découvert,* l'ensemble des ventes à terme faites par des spéculateurs qui n'ont pas les titres en main et qui, par conséquent, seront contraints, s'ils n'ont pu se les procurer, soit de *se racheter,* soit de *reporter* quand viendra la liquidation.

DÉCOUVERT (VENTE A). — Une vente de titres *à découvert* est une vente de titres qu'on ne possède pas, mais qu'on espère acheter à un cours plus bas, pour les livrer avec bénéfice. C'est le jeu du *baissier*

S'il n'y réussit pas et si, contre son attente, la cote, au lieu de baisser, monte, il faut recourir au *déport*. Rappelons qu'il y a *report* lorsque le bénéfice est pour le prêteur et *déport* lorsqu'il est pour l'emprunteur. En d'autres termes, le déport est le prix du service rendu par le prêteur de titres au vendeur à découvert. La différence, en liquidation, du loyer des titres sur l'intérêt de l'argent constitue le *report* quand elle est à l'avantage de l'argent, et le *déport* quand elle est à l'avantage des titres. Lorsque cette différence est nulle, le *report* est *au pair*.

DÉCRET. — Décision qui règle, ordonne quelque chose ; décision du chef de l'État en exécution d'une loi.

« **DEEP LEVEL.** » — *V.* NIVEAU PROFOND.

« **DEFAULTER.** » — A la Bourse de Londres, on appelle *defaulter* (*en défaut*) un agent de change obligé de suspendre ses paiements. Tandis qu'en France la Chambre syndicale s'efforce toujours, et réussit souvent, à étouffer l'affaire et à dissimuler la déconfiture d'un de ses membres en désintéressant ses créanciers et en le remplaçant, en Angleterre, au contraire, on met une certaine solennité — nous allions dire ostentation ! — à proclamer la déconfiture du stockbroker, d'un membre du Stock Exchange. Il est juste de reconnaître toutefois : 1° que par suite de la solidarité qui lie entre eux les stockbrokers — comme les agents de change — la perte est immédiatement partagée entre ceux de ses confrères qui sont ses créanciers, lesquels, il est vrai, se partagent aussi toutes les propriétés du broker malheureux, liquidées par les soins de mandataires officiels (*official assignees*) ; 2° que, du fait que le public n'est pas admis à pénétrer dans le Stock Exchange, ouvert seulement aux *brokers* et aux *jobbers*, la cérémonie de déclaration de sa déconfiture se fait relativement en famille, ce qui ne serait pas le cas à la Bourse de Paris, ouverte à tous.

Voici les formalités qui s'accomplissent à la Bourse de Londres pour la proclamation d'un agent de change *defaulter*. Dès que cet agent a déclaré au *Committee for General Purposes* la situation où il se trouve, — ce qu'il doit faire avant toute cessation de paiement, — toutes ses opérations sont arrêtées au cours moyen du jour. La faillite ne serait déclarée que s'il se produisait une plainte émanant d'un créancier étranger à la Bourse. Mais, tout d'abord, on lit à la tribune un avis précédé de trois coups frappés avec un marteau — d'où le terme *hammered* (frappé avec un marteau) appliqué au *defaulter*. Toutefois, à moins d'indélicatesse ou d'infraction grave, un stockbroker ainsi exécuté peut néanmoins être réadmis dans la Compagnie, s'il réussit à donner 50 p. 100 à ses créanciers.

DÉFAVORABLE. — *V.* FAVORABLE.

« **DEFERRED.** » — *V.* DIFFÉRÉ.

DÉFICIT. — Insuffisance d'actif ; en moins dans un compte, une recette. En ce qui concerne une compagnie anglaise, il ne suffit pas que cette compagnie n'ait plus rien en caisse ou en propriété et qu'elle ne puisse servir aucun intérêt pour son capital social, pour qu'il y ait *déficit*. Le déficit ne commence que lorsqu'elle ne peut : 1° faire face à ses dépenses commerciales ; 2° servir les intérêts échus de son capital *emprunté* (*debentures*, obligations) ou de son capital de préférence ou privi-

légié (*preferred*). En outre, un déficit peut être de plusieurs genres : 1° *commercial*, si la compagnie ne peut pas faire face à ses frais commerciaux ; 2° d'*engagements*, si elle ne peut servir les intérêts échus sur son capital emprunté, ni faire face à ses engagements fixes ; 3° d'*engagements préférentiels*, si, tout en étant en mesure de servir ses intérêts, elle ne l'est pas de servir les dividendes dus sur le capital préférentiel.

DÉLAI. — Dans les formalités de procédure, la question des *délais* est fort importante, mais il n'est guère possible de les énumérer tous, tant ils varient suivant les cas. Nous sommes donc forcés de ne citer que les principaux et les plus importants. 1° Appel. Le délai d'*appel* des jugements rendus par les tribunaux de commerce est, en principe, de deux mois, sauf en matière de faillite, où il est réduit à quinze jours, mais le point de départ de ce délai varie suivant qu'il s'agit d'un jugement *contradictoire* ou d'un jugement *par défaut*. Dans le premier cas, le délai d'appel part de la *signification* à personne ou à domicile. Dans le second, il court du jour de l'expiration du délai de l'opposition. (Code comm., art. 645.) Si le jugement par défaut a été suivi d'un jugement par opposition, le délai d'appel ne commence à courir qu'à compter du jour où ce dernier jugement a été signifié. Mais, lorsque le jugement a été rendu sur une pièce fausse ou retenue par l'adversaire, les délais d'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce a été recouvrée, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée. (Code proc. civ., art. 448.) — 2° Assignation. En matière commerciale, le délai pour comparaître est d'au moins un jour franc, augmenté en raison des distances. (*V.* Enregistrement, p. 364 et suiv.)

DÉLAISSEMENT. — Mise en abandon ; abandon d'un bien dont on avait la possession. En jurisprudence, le *délaissement*, qui ne s'applique généralement qu'en matière d'assurance maritime, consiste dans l'abandon que l'assuré fait à l'assureur de ce qui reste des objets, à la charge par celui-ci de lui payer intégralement la somme stipulée dans la *police*. La loi prévoit les cas où peut avoir lieu le *délaissement* et spécifie les personnes qui peuvent l'opérer. Cette question étant en dehors des matières traitées dans le présent ouvrage, nous renvoyons le lecteur qu'elle pourrait intéresser à l'article 369 du Code de commerce et au *Répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale*, par Émile Muzard [1].

DÉLÉGATION. — Commission qui donne le droit d'agir au nom d'un autre. Acte par lequel un débiteur indique son propre débiteur pour effectuer le paiement. En matière d'opérations de Bourse, lorsqu'un client a à payer chez un agent et à recevoir chez un autre à une même liquidation, il peut donner une *délégation*, c'est-à-dire un mandat de *virement* sur le second. Cette délégation étant, non pas un transport de dette, mais une extinction, ne peut excéder la plus petite des sommes dues. La *délégation* doit être acceptée, au plus tard le jour du pointage par l'agent sur lequel le client tire. Elle peut s'appliquer aux titres comme aux espèces ; elle peut circuler, mais les tenants et aboutissants doivent nécessairement être des agents de change ou des coulissiers admis au bénéfice de ce rouage. Voici un modèle de *délégation*.

---

1. Paris, Chevalier-Marescq.

LIQUIDATION GÉNÉRALE
des affaires en fonds publics à terme
du mois de .

Délégation de Fr.
payable en liquidation

Paris, le 189 .

Payez pour , à M. la somme de ,
valeur reçue de lui en l'acquit de son compte en liquidation du mois dernier, dont vous débiterez dans votre compte de ladite liquidation.

A M. , agent de change.

Accepté la présente délégation,
X***

Signature du tireur,
X***

Les *délégations* sont nombreuses d'une place sur l'autre, car elles évitent des transports inutiles et souvent coûteux et facilitent les *arbitrages.* Ce sont, comme on le voit, des titres à conditions fixes, sorte d'obligations avec garanties spéciales sur un revenu industriel ou des droits particuliers.

La *délégation* s'effectue également à l'égard de marchandises consignées. Ainsi l'acquéreur de marchandises consignées qui a accepté les délégations faites par lui, ne peut opposer aux délégataires la libération ultérieure du consignataire. Lorsque le *délégué* a accepté la *délégation*, il ne peut plus opposer la compensation de ce qui lui était dû par le *déléguant* au moment de l'acceptation. Le créancier qui a accepté la délégation faite par son débiteur, s'exposerait à des dommages-intérêts s'il formait une opposition dont le résultat serait d'arrêter les effets de cette délégation. C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur le recours en garantie exercé à raison d'une délégation.

Si l'on appliquait strictement les termes de la nouvelle loi, les délégations d'agents de change seraient frappées d'un timbre proportionnel comme les effets de commerce. Mais une délégation ne constituant pas *une affaire* et n'étant qu'une pièce destinée au mandataire pour qu'il en réalise une, laquelle, si elle s'effectue, supportera le timbre proportionnel, il semble arbitraire d'exiger ce timbre deux fois. Aussi les agents de change n'ont-ils pas, jusqu'ici, soumis leurs délégations au timbre proportionnel. Il est même probable que si un litige s'élevait à cet égard entre le fisc et la compagnie, les tribunaux donneraient raison à celle-ci. Toutefois, tant que le cas ne leur aura pas été soumis, une certaine incertitude planera sur le timbrage des délégations en général et de celles des agents de change en particulier.

Comme valeur de Bourse, la *délégation* n'est autre chose qu'un titre, jouissant d'une garantie toute spéciale et d'une durée limitée. Ainsi, sur les 400 000 actions de la Compagnie du Canal de Suez, 176 602 étaient, à l'origine, la propriété du vice-roi d'Égypte, qui se trouvait ainsi le plus fort actionnaire de la Compagnie. Les coupons de ces 176 602 titres, aliénés pour 25 ans (1870-1894), furent représentés par 120 000 *délégations* qui se partagèrent le revenu de ces coupons capitalisés. En d'autres termes, chacune de ces délégations avait droit à un intérêt annuel fixe de 25 fr., et, à titre de répartition complémentaire, ou dividende, à une part dans les dividendes annuels équivalant à 1/120 000 du dividende total revenant aux 176 602 actions dont elles représentaient les droits aux produits annuels.

Les délégations désignées par le sort et remboursées à 500 fr. furent remplacées par des *délégations de jouissance* ne donnant plus droit qu'aux dividendes jusqu'à l'expiration des vingt-cinq années, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1894.

DÉLÉGUANT ; DÉLÉGUÉ ; DÉLÉGATAIRE. — Dans une opération de *délégation*, le *déléguant* est le débiteur qui, pour s'acquitter, *délègue*, c'est-à-dire charge d'agir à sa place, un *délégataire*, à qui il donne pouvoir de recevoir, en son lieu, la somme due au *déléguant* par un tiers qui est le *délégué*. En d'autres termes, un débiteur devient un *déléguant* lorsqu'il délègue, c'est-à-dire transmet par *délégation* à son créancier, lequel devient alors son *délégataire*, une créance que ledit débiteur-déléguant possède à son tour contre un tiers, devenu ainsi le *délégué*.

DÉLÉGUÉ. — Le sens général de *délégué* est : qui a reçu une délégation de pouvoir et agit, en vertu de cette *délégation*, au lieu et place de celui ou de ceux qui l'ont *délégué*. Ainsi, un *administrateur-délégué* est celui que l'administrateur ou le conseil d'administration d'une compagnie a chargé de la direction effective de cette compagnie. L'administrateur-délégué s'appelle aussi, assez souvent, le directeur. En Angleterre, c'est le *manager* ou *managing-director, director* signifiant, non pas directeur, mais administrateur.

DÉLÉGUÉS MINEURS (REDEVANCE POUR LA RÉTRIBUTION DES). — La loi dit que les visites des délégués mineurs dans les mines de leurs circonscriptions seraient payées par le Trésor comme journées de travail. Le ministre, sur l'avis des ingénieurs et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante et par circonscription, le nombre maximum de journées que chaque délégué doit employer à des visites, et le prix de ces visites ; de même, il fixe le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers, et en tous cas, cette indemnité pour visites réglementaires ne peut être inférieure au prix de dix journées de travail par mois. Le délégué dresse tous les mois un état des journées employées, après vérification par le service des mines ; cet état est arrêté par le préfet et il délivre également les mandats au vu desquels la somme est payée mensuellement, par le Trésor, à chaque délégué. Les frais ainsi avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants des mines comme en matière de contributions directes (Loi 18 juillet 1890, art. 16). L'article 34 de la loi du 8 août 1890 dit qu'il serait ajouté aux redevances : 1° 5 centimes par franc pour couvrir les charges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles ; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception. Enfin, ces redevances sont exigibles en une seule fois, dans la quinzaine qui suit la publication des rôles (Loi du 26 déc. 1890, art. 14).

DÉLIBÉRATION. — Les délibérations d'assemblées sont de trois sortes : ordinaires, spéciales, extraordinaires. Les premières sont prises par vote simple. Une délibération *spéciale* est celle qui, votée d'abord à une majorité de trois quarts en assemblée générale convoquée *ad hoc*, est confirmée ensuite par un autre vote semblable dans une deuxième assemblée, convoquée de même et tenue à quatorze jours au moins d'intervalle. Enfin, la délibération *extraordinaire*, votée en vue d'une liquidation, est celle qui est adoptée de telle façon que, si elle avait été dûment confirmée dans une assemblée ultérieure, elle aurait constitué une délibération *spéciale*. Dans ce cas, l'avis de convocation relatif seulement à une assemblée pour délibération *spéciale* est insuffisant : il doit annoncer qu'une délibération *extraordinaire* sera mise aux voix. D'après la loi française du 29 juin 1872, article 2, un extrait de chaque délibération des conseils d'administration ou des assemblées générales doit être

déposé dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement du siège social, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 fr. La formalité du dépôt est obligatoire pour les délibérations négatives comme pour celles fixant un dividende. Doivent encore être déposés les comptes rendus *in extenso* (et non par extraits) et les *documents analogues*.

« **DELIVERY** (**GOOD**). » — Bonnes conditions de livraison, état dans lequel doivent être les titres livrés à l'acheteur, toutes les pièces nécessaires dûment établies et le tout en bon état.

DEMANDES DE TITRES EN SOUSCRIPTION. — La souscription à une émission de titres est un contrat formé entre l'émetteur et le souscripteur, contrat qui est composé de deux parties distinctes : 1° la demande, émanant de celui qui désire devenir possesseur d'un ou de plusieurs titres en émission ; 2° l'allocation qui lui en est attribuée par la compagnie émettrice à la répartition. Le contrat n'est complet, la souscription n'est définitive, le demandeur n'est devenu membre de la compagnie, que lorsque, sa demande ayant été accueillie en tout ou en partie, un ou plusieurs titres ont été mis à son nom, ou lui ont été alloués, à la répartition.

En France, rien de plus simple que de souscrire à une émission : vous versez autant de fois la somme exigée comme versement en souscrivant ; vous signez et remplissez la formule imprimée, et tout est dit. Si le capital demandé par souscriptions est plusieurs fois couvert, vous subissez une réduction proportionnelle sur le nombre de titres que vous aviez demandé ; mais, en tous cas, si vous n'en avez demandé qu'un seul, vous l'obtenez toujours, et la réduction ne porte que sur les souscriptions multiples.

En Angleterre, le système est plus compliqué, parce que la responsabilité est plus grande et l'intérêt de la compagnie plus engagé. Aussi entoure-t-on de plus de précautions l'examen des demandes de souscription. L'identité doit être légalement établie ; si l'on souscrit pour une tierce personne, la procuration en règle doit être produite ; s'il y a un syndicat de garantie (*underwriting*), et si ce syndicat ne doit être appelé à souscrire qu'au cas où le capital ne serait pas entièrement absorbé par les demandes du public, et à condition que le prospectus ait été suffisamment publié, la participation de ce syndicat ne doit s'effectuer qu'avec la constatation établie que ces formalités préliminaires ont été régulièrement accomplies.

La formule de demande de titres (*application for shares*) est généralement rédigée dans les termes suivants, que certaines circonstances spéciales peuvent modifier :

AUX ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE , LIMITED.

Messieurs,

Ayant versé à vos banquiers la somme de £ , à titre de dépôt à raison de par action, je vous requiers par la présente de m'allouer actions de £ , chacune dans la COMPAGNIE , LIMITED ; et je m'engage à accepter lesdites actions, ou un nombre moins élevé que vous pourrez m'allouer, conformément aux stipulations du Mémorandum d'association et des Statuts, et à en effectuer les versements qui pourront être appelés ultérieurement.

En conséquence, je vous autorise à inscrire mon nom sur le registre des membres comme titulaire des actions que vous m'aurez ainsi allouées.

Nom en entier :
Signature habituelle :
Adresse :
Qualité ; profession :
Date :

TEXTE ANGLAIS

TO THE DIRECTORS OF THE COMPANY, LIMITED

Gentlemen

Having paid to your bankers the sum of £ , being a deposit of per share, I hereby request you to allot me shares of £ each in THE COMPANY, LIMITED; and I agree to accept such shares, or any smaller number you may allot to me, subject to the provisions of the Memorandum and Articles of Association, and to pay the calls thereon as may be required; and I authorise you to place my name upon the register of members in respect of the shares so allotted.

Name in full :
Usual signature :
Address :
Occupation :
Date :

La demande ainsi formulée peut être retirée tant que son signataire n'a pas reçu, en réponse, l'avis d'allocation. Toutefois, il ne faut pas oublier: 1° que la demande de titres n'est effective que du moment où elle *touche* la compagnie ; 2° que l'avis d'allocation est effectif dès le moment de sa mise à la poste ; 3° que la lettre de retrait d'une souscription, comme celle de demande, n'est effective que du moment où elle *touche* la compagnie; 4° que seuls les avis relatifs à diverses communications de la compagnie à ses membres — mais non pas à ceux qui concernent les souscriptions — sont considérés comme n'étant effectifs qu'à l'heure de la distribution postale correspondant à la levée pour laquelle ces avis auront été mis à la poste.

Le contrat ainsi complété par la demande, d'une part, et l'allocation, de l'autre, n'est régulièrement valable que si la demande ne contient aucune clause spéciale, à moins que cette clause ne soit acceptée dans la réponse ou dans l'avis d'allocation émanant de la compagnie. Cependant le retrait d'une demande de titres peut être effectué, non seulement par écrit, mais simplement par communication verbale faite au secrétaire de la compagnie, à son siège social, ou, en l'absence du secrétaire, à l'un de ses employés, ou bien encore en établissant que la demande a été retirée. Ainsi en ont décidé les tribunaux en plusieurs circonstances. Toutefois, une allocation irrégulière est valable si elle est confirmée par la suite, même au cas où le retrait de cette demande aurait précédé la confirmation de l'allocation. D'autre part, l'acceptation d'une demande de titres peut également être faite par la compagnie par communication verbale.

« **DEMAND (IN).** » — Demandé. Une valeur *in demand* est une valeur demandée sur le marché, par opposition à *offered,* offerte.

« **DEMAND (ON).** » — A vue. On dit aussi *at call.*

DÉNATURATION DES ALCOOLS. — Afin de concilier les intérêts du Trésor avec ceux des nombreuses industries qui emploient les alcools autrement que comme boissons, on a établi un droit spécial, appelé *droit de dénaturation,* qui ne s'applique qu'aux alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être employés comme boissons. Ce droit est de 37 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool pur, décimes compris. Sont admis à bénéficier de cette modération de droit : vernis, couleurs, éthers, chloroforme, collodion, médicaments, tannin, chapellerie, insecticides, savons transparents, parfumerie, présure liquide, fulminate de mercure, alcools de chauffage et d'éclairage, etc.

Les procédés adoptés pour opérer la dénaturation des alcools consistent, toutes les fois que la chose est possible, dans le versement d'une proportion de méthylène (1/9 en général). A l'égard des industries qui ne pourraient pas supporter ce versement de méthylène, en raison de l'in-

fection difficile à neutraliser qui en résulte, ou qui présentent d'autres moyens plus sûrs de dénaturation, diverses formules sont appliquées.

Enfin, le règlement d'administration publique du 29 janvier 1881 a soumis les dénaturateurs à des formalités administratives rigoureuses : licence; patente; déclaration avant chaque opération; présence des employés de l'administration de la régie ; contrôle des substances dénaturantes ; séparation des locaux ; vérifications ; visites, etc.

DENIER. (*Penny;* pl. *pence;* abrév. *d.*) — Ancienne monnaie romaine et française ; la douzième partie d'un *sou*, remplacée par le décime du système décimal, mais dont on retrouve la trace dans l'abréviation anglaise *d.*, placée à droite, et en minuscule, du chiffre représentant les *pence :* £ 1 1s. 6d., c'est-à-dire une livre sterling un shilling et six *pence*. *d.* est là pour *denier* comme *s.* après shilling pour *sou*. En France, on appelle encore *denier* le résultat de la division du capital prêté ou placé par la somme produite en intérêts pendant une année. Ainsi, suivant cette ancienne désignation, qu'on ne retrouve plus guère qu'en province, au lieu de dire 5 p. 100 comme aujourd'hui, on disait *au dernier vingt* ($\frac{100}{5} = 20$) ; ou *vingt-cinq* ($\frac{100}{4} = 25$) au lieu de 4 p. 100.

Le nom de *denier*, donné à un titre mobilier, n'existe actuellement qu'à titre absolument exceptionnel et unique en son genre : il désigne une action ou plutôt un douzième d'action des mines d'Anzin et s'est perpétué depuis près de 150 ans à travers le changement du système monétaire et des qualifications financières.

La houille grasse fut découverte à la Fosse du Pavé-sur-Anzin en 1734 ; les recherches furent dirigées par le vicomte Desandrouin, propriétaire de mines aux environs de Charleroi et bailli de cette ville. En 1757, la Société Desandrouin s'accorda avec les seigneurs locaux, et c'est de cette époque que date la Société anonyme qui exploite encore actuellement les mines d'Anzin.

Lors de la création de cette compagnie, son capital fut partagé, suivant l'usage du temps, en 24 *sols*. Ces *sols*, qui représentaient les *actions* actuelles, furent subdivisés chacun en 12 *deniers*, lesquels deniers furent, à leur tour, fractionnés en *dixièmes*, puis en *centièmes* (1875). Ces *centièmes*, qui représentent un *douze-centième* de *sol*, ou action primitive, ou 1/28 800 du capital d'origine, valent aujourd'hui environ 50 000 fr., ce qui donne au capital social une valeur de plus d'un milliard.

DÉPART ou **AFFINAGE.** — Opération par laquelle on sépare, après *raffinage*, l'or de l'argent. Quel que soit le titre de l'or, on forme un alliage, nommé *billon*, en ajoutant les quantités voulues à 25 p. 100 d'or et 75 p. 100 d'argent : c'est ce qu'on appelle l'*inquartation*. Le cuivre peut entrer dans cet alliage, mais pas au delà de 10 p. 100. On réduit ensuite ce *billon* en grenailles, puis on l'attaque dans une chaudière en fonte par deux fois et demie son poids en acide sulfurique concentré à 66° à l'aéromètre Baumé. Après plusieurs heures d'ébullition, on laisse reposer et l'on décante, encore bouillant, dans des cuves de plomb renfermant de l'acide sulfurique. L'or se dépose, la liqueur chaude passe, à l'aide de syphons, dans d'autres cuves chauffées à la vapeur, où se trouvent des lames de cuivre qui précipitent l'argent en grumeaux, lesquels sont passés sous une presse hydraulique, séchés et fondus en lingots. D'autre part, l'or est repris par plusieurs attaques successives à l'acide sulfurique concentré afin d'être complètement purifié. Il ne reste plus qu'à le laver et à le fondre aussi en lingots.

DÉPENS. — Déboursés. Frais que la partie qui perd doit payer. *Condamner aux dépens.* La condamnation *aux dépens* comprend tous les droits d'enregistrement perçus à raison des diverses dispositions du jugement, y compris les frais d'exécution provisoire. L'article 139 du Code de procédure civile porte que « toute partie qui succombera sera con- « damnée aux dépens ». Si une partie qui succombe sur tous les points doit être condamnée à tous les *dépens,* ces dépens peuvent être divisés ou compensés entre des parties succombant respectivement sur plusieurs chefs. Il est de principe que toute condamnation aux dépens prononcée conjointement entre plusieurs parties se divise entre elles, à moins de disposition contraire, par égales portions.

DÉPORT. — Vente à découvert. Ce terme de *déport* s'applique au spéculateur qui, comptant sur une baisse qui ne s'est pas produite, a vendu des valeurs qu'il ne possédait pas. (*V.* DÉCOUVERT [VENTE A].) Quand arrive le jour de livrer, ce baissier malheureux est forcé de s'en procurer ou d'en emprunter à un taux parfois élevé. En d'autres termes, qu'il s'agisse soit d'un capitaliste possesseur de titres, momentanément pressé par un besoin d'argent, soit d'un spéculateur qui, ayant vendu à *découvert,* voit, contre son attente, la hausse se produire, le *déport,* résultat d'excès de titres et de demandes d'argent, est établi d'après la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de titres, laquelle différence est la somme nette que l'on payerait si l'on voulait acquérir ces titres alors qu'il ne s'agit que de fixer le bénéfice, c'est-à-dire l'intérêt du prêt ou de l'emprunt : si ce bénéfice est pour le prêteur, il y a *report ;* s'il est pour l'emprunteur, il y a *déport.* Le *déport* s'indique, sur la cote par un B (benéfice) [*V.* REPORT]. C'est ce taux qui s'appelle *déport.* En Angleterre, il s'exprime toujours en fractions d'une livre sterling, shillings et pence. Ainsi 1/8 de déport (*an « eighth back »*) veut dire 2 shillings 6 pence — ou *half a crown* — par £ 100 à payer afin de *reporter,* c'est-à-dire reculer la livraison du titre jusqu'à la liquidation suivante.

DÉPÔT. — Dans son acception la plus générale, le mot *dépôt* signifie cet acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder pour la restituer en nature : c'est le rôle du *dépositaire.* Le *déposant* est celui qui effectue le dépôt chez autrui de la chose qui lui appartient. Le dépôt proprement dit (qu'il ne faut pas confondre avec le *séquestre*) est volontaire ou nécessaire. Les règles du dépôt volontaire sont dans le Code civil, article 1921 et suivants. Le dépôt volontaire constitue un contrat qui crée des obligations, d'une part au dépositaire, de l'autre au déposant. Le dépositaire est principalement tenu d'apporter dans la garde de la chose déposée le soin qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent et de restituer la chose même qui lui a été confiée. Mais, lorsqu'il s'agit d'un *dépôt* d'actions au porteur comme gage en garantie d'un prêt d'argent, le dépositaire est tenu de faire la restitution des titres mêmes, tels qu'il les a reçus, à l'emprunteur déposant sur la première sommation qui lui est faite, après l'échéance du terme convenu. Passé le délai imparti par la sommation, il n'est plus admis à se libérer, soit par la restitution des actions déposées, soit par un même nombre d'actions de la même compagnie. Il doit être condamné à en tenir compte au prêteur, au cours du jour où la sommation lui a été faite.

Les articles 1947 et 1948 du Code civil obligent le déposant à rembourser au dépositaire les dépenses et pertes que le dépôt peut lui avoir causées et donnent au dépositaire un droit de rétention sur la chose déposée jusqu'à entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Quant au dépôt nécessaire, c'est-à-dire forcé par quelque accident ou événement imprévu, les règles qui le concernent sont les mêmes que celles relatives au dépôt volontaire (Code civ., art. 1949 et 1951). En ce qui concerne les dépôts en banque, ils constituent en France une créance privilégiée mais non absolue, car elle est primée par les créances hypothécaires (V. Propriétés d'une compagnie). Il n'en est pas de même en Angleterre, où ils ne sont qu'une créance ordinaire.

DERNIER RESSORT. — Un jugement en dernier ressort est un jugement définitif et non susceptible d'appel. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toute demande dans laquelle les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel (C. de comm., art. 639, § 1er). Mais cette déclaration, pour être valable, doit être faite devant le tribunal saisi de la contestation, en présence de l'instance ouverte. Le taux du dernier ressort est, au tribunal de commerce, de 1 500 fr. pour la demande, c'est-à-dire que si la demande dépasse ce chiffre, le jugement est susceptible d'appel. Mais, en ce qui concerne une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort, quel que soit le chiffre. Jugent également en dernier ressort les conseils de prud'hommes, lorsque la demande n'excède pas 200 fr. en capital.

DESCENDERIE. — Terme minier: puits de descente (en anglais: *descending shaft*). Lorsqu'un premier tunnel a été percé trop haut, il est souvent nécessaire d'en ouvrir un ou plusieurs autres à un niveau inférieur ou de travailler avec des *descenderies.*

DÉSISTEMENT D'UN ACTIONNAIRE. — Un actionnaire dont les titres ont été frappés de déchéance n'en reste pas moins membre de la compagnie, les créanciers pouvant avoir intérêt à ce que ses actions, tout en étant déchues de leurs *droits,* restent représentées par un nom inscrit sur le registre des membres pour le cas où le titulaire déchu pourrait faire face ultérieurement à ses *engagements.* (*V.* Déchéance de titres.)

DESTINATAIRE. — Celui à qui une chose est destinée, envoyée. Le *destinataire* d'une lettre par laquelle une compagnie l'informe que sa souscription à une émission est l'objet d'une allocation, est déclaré souscripteur au moment même où ladite lettre est mise à la poste par les soins de la compagnie. Il en est de même pour une demande de souscription. Mais, au contraire, une compagnie n'est liée par une lettre de demande de retrait — et cela se conçoit facilement — qu'à compter du moment où cette lettre touche ou devrait toucher la compagnie.

DÉTACHÉ (COUPON) ou EX-COUPON; DÉTACHEMENT DE COUPON. — Le *détachement d'un coupon,* c'est-à-dire le paiement d'un intérêt représenté par un *coupon,* détaché du titre et donné comme reçu au porteur en échange du montant, a lieu aussi au figuré et se dit de même lorsqu'il s'agit, non d'une portion du titre, c'est-à-dire d'un véritable *coupon,* mais de l'apposition d'une estampille au dos du titre, laquelle est aussi appelée coupon (*V.* Jouissance). Pour les valeurs négociées à terme en même temps qu'au comptant, les époques de détachement de coupon, tant pour les négociations au comptant que pour celles à terme, aux Bourses françaises, ne coïncident pas avec les échéances indiquées par les compagnies. Quand cette échéance est le 1er ou le 17, le détachement s'opère à la Bourse qui suit le premier jour des paie-

ments (la 5e ou la 4e qui suit la réponse des primes, jours fériés en dehors, selon qu'il s'agit de la liquidation de fin de mois ou de celle du 15). Si le coupon se détache un autre jour que le 1er ou le 17, ou le lendemain si ces dates correspondent à des jours de fête, la chambre syndicale fixe la Bourse où les négociations sur ces valeurs se feront *coupon détaché*. Les époques de ***détachement de coupon*** amènent un mouvement qui intéresse la spéculation, car ces ***détachements*** influent sur les prix en raréfiant les titres flottants. La tendance du public étant de placer les épargnes résultant de coupons en valeurs mobilières et généralement dans la même valeur qui a prouvé un revenu satisfaisant, il en résulte un mouvement de transactions au comptant qui, particulièrement en janvier et en juillet — surtout en juillet, — imprime aux cours, toutes circonstances égales d'ailleurs, une impulsion de hausse, ou, tout au moins, une grande fermeté.

La chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris, chargée de la rédaction de la cote officielle, fixe le jour à partir duquel tel ou tel titre se négociera *ex-coupon* (en abrégé : *ex-c.*, ou X *c.*, quand il s'agit d'obligations et de fonds d'État, et *ex-d.*, ou X *d.*, quand il s'agit d'actions); ce jour-là, la cote porte le *montant* du coupon détaché, et c'est de ce montant, déduction faite de l'impôt, s'il y a lieu, que l'acheteur à terme doit être crédité et le vendeur débité.

Voici les dates auxquelles les principaux coupons se détachent officiellement à la Bourse de Paris, dates qui ne correspondent pas toujours rigoureusement avec les jours auxquels le paiement a effectivement lieu. Pour les fonds d'État français, le coupon se détache quinze jours d'avance :

Rente 3 1/2 o/o. — Jouissance 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre, cotées ex-coupon de 87 centimes et demi les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, ou le 2 si le 1er du mois tombe sur un jour férié.

Rente 3 o/o. — Jouissance 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, cotée ex-coupon de 75 centimes les 16 décembre, 16 mars, 16 juin et 16 septembre.

Rente 3 o/o amortissable. — Jouissance 16 janvier, 16 avril, 16 juillet, 16 octobre, cotée ex-coupon de 75 centimes les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Pour les fonds d'État étrangers, dont le coupon échoit le 1er du mois, le coupon se détachera en Bourse le dernier jour de la liquidation, c'est-à-dire à la cinquième Bourse du mois, bien que le coupon soit déjà payable aux caisses désignées le jour de son échéance.

C'est, par exemple le cas des fonds suivants :

Italien 5 o/o. — Jouissance 1er janvier, 1er juillet.
Extérieure espagnole 4 o/o. — Jouissance 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.
Hongrois 4 o/o or. — Jouissance 1er janvier, 1er juillet.
Autrichien 4 o/o or. — Jouissance 1er avril, 1er octobre.
Obligation Dette unifiée d'Égypte. — Jouissance 1er mai, 1er novembre.
Portugais 3 o/o. — Jouissance 1er janvier, 1er juillet.
État serbe hypothécaire 5 o/o. — Jouissance 1er janvier, 1er juillet.
Cuba 6 o/o 1886. — Jouissance 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, etc., etc.

Pour les autres fonds d'État étrangers dont le coupon échoit dans le courant du mois, le détachement en est inscrit à la cote le jour de l'échéance, tels par exemple :

Russe 4 o/o or. — Jouissance 13 mai, 13 novembre.
Turc 4 o/o. — Jouissance 13 mars, 13 septembre.
Obligations ottomanes de priorité 4 o/o. — Jouissance 13 mars, 13 septembre, etc., etc.

Quant aux autres valeurs, telles que : *actions de chemins de fer français et étrangers, canaux, actions d'établissements de crédit, etc., etc.*, leurs coupons se détachent à la cote également le dernier jour de la li-

quidation s'ils échoient le premier ou le quinze d'un mois; le jour de l'échéance si le paiement à lieu entre deux liquidations.

Enfin, pour les *actions* et *obligations* qui se traitent exclusivement sur le *marché du comptant,* et ne sont, par conséquent, pas l'objet de transactions à terme, elles sont cotées ex-dividende ou ex-coupon le jour même du paiement effectif de ces derniers.

Selon les usages de la place de Paris, l'intérêt d'un titre est compris dans son cours. A Londres, au contraire, cet intérêt n'étant pas compris dans le cours, il est toujours payable par l'acheteur.

Le jour auquel a lieu, en Bourse, le détachement officiel du coupon, le cours du titre auquel celui-ci appartient baisse de l'importance du coupon détaché; et si la Bourse se maintenait toujours dans une situation normale et logique, le titre ramené de la sorte en arrière et dont l'intérêt court chaque jour, devrait remonter quotidiennement de l'importance de son intérêt jusqu'au jour du prochain détachement; c'est ce que l'on nomme en termes de Bourse : *regagner le coupon*.

DETTE FLOTTANTE. — On appelle *Dette flottante* la partie variable de la Dette publique. Elle s'élève ou s'abaisse; elle fait face à un passif temporaire destiné à disparaître; le jour où ce passif prend un caractère de perpétuité ou de longue échéance, la Dette flottante perd le caractère de variabilité qui la distingue : elle se consolide et s'absorbe dans le *grand tout* de la dette fondée. Comme elle est destinée à couvrir des dépenses vite amorties, elle emploie des instruments d'une grande souplesse, comme les *Bons du Trésor*. Par *Dette flottante* il faut entendre le compte entier des dépenses provisoires et des ressources également provisoires par lesquelles on y pourvoit.

La Dette flottante constitue une sorte de balance dans les pays où la gestion est distincte de l'exercice, et elle forme en réalité comme un budget à part, ce qui a permis de dire que la Dette flottante avait son actif et son passif, et c'est la vérité en ce qui concerne la dette flottante française. Pour faire face à ses dépenses et rembourser ses dettes échues, l'État s'est adressé à des préteurs en leur demandant de lui fournir des espèces pour un temps. C'est au moyen de ces emprunts *temporaires* qu'il s'est fait un fonds dans lequel il a puisé. Ce fonds est un *actif* composé de : *Bons du Trésor ;* avances faites par des comptables; dépôts de communes; sommes versées en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations, pour employer provisoirement les fonds des caisses d'épargne.

Si l'État s'est trouvé dans la nécessité de se créer un actif d'une nature spéciale, c'est qu'il a dû faire face à des besoins urgents et temporaires; par exemple, lorsque des dépenses ont été faites avant la rentrée des ressources qui leur devaient être appliquées. Ce sont parfois des dépenses ordinaires à acquitter avant la rentrée des impôts; ce sont ensuite des dépenses extraordinaires à payer avant les derniers versements aux emprunts. Il y a, de plus, des opérations à part, dont la comptabilité est tenue dans des comptes spéciaux; la dépense s'est faite au jour le jour et le budget l'absorbera dans sa liquidation définitive; mais jusque-là elle constitue une dette qu'il faut payer aux ayants droit. C'est donc bien un *passif* qui se compose d'une masse de débiteurs, mais surtout de comptes à amortir, dont la liquidation s'opère de diverses façons et dont le montant varie. Le passif monte et descend, et l'actif se proportionne au passif. Tout est *flottant,* d'un côté comme de l'autre.

Laisser la *Dette flottante* dans son rôle de fonds de roulement devient

dangereux quand il n'y a plus à espérer qu'elle puisse se liquider par la rentrée des ressources qu'elle a suppléées, ou quand ses ressources, demandées à des effets renouvelables, ont dépassé la limite prudente de la circulation.

Les ressources de la Dette flottante sont variables. Le ministre des finances les diminue ou les accroît suivant les besoins du Trésor ; mais son action est limitée, soit par la loi, soit par les règlements, dans un sens comme dans l'autre. Le montant des ***Bons du Trésor*** ne peut dépasser un maximum fixé tous les ans par la loi de finances. Le compte courant de la Caisse des dépôts et consignations pour emploi des fonds des caisses d'épargne a été limité par la loi du 27 février 1887 à 100 millions de francs. Mais pour les autres ressources le ministre des finances peut les augmenter en offrant aux prêteurs des conditions avantageuses, c'est-à-dire en élevant le taux de l'intérêt. La diminution des ressources est quelquefois difficile, et, à certains moments, le Trésor peut être embarrassé de l'excès des versements faits à ses caisses. Ainsi une certaine partie des avances des trésoriers-payeurs généraux est obligatoire ; les communes, les départements, les établissements publics sont tenus de verser leurs fonds au Trésor, et celui-ci est obligé de les recevoir. Quant aux fonds appartenant aux caisses d'épargne, l'obligation de les recevoir en compte courant au Trésor n'est qu'indirecte. La Dette flottante est réduite de temps à autre par une consolidation qui n'est autre chose qu'un emprunt contracté pour liquider tout ou partie de son passif, et dont l'effet est de rendre inutiles et de faire disparaître les ressources temporaires créées pour faire face à ce passif. La consolidation la plus usuelle a été, pendant longtemps, celle des découverts du Trésor. Les sommes provenant des emprunts de consolidation servaient à rembourser le Trésor, qui, en sa qualité de banquier de l'État, avait fait face aux dépenses budgétaires. Le service du Trésor s'en trouvait allégé et la circulation des Bons du Trésor pouvait être réduite aux stricts besoins du fonds de roulement.

Quand, au contraire, la Dette flottante est élevée, quand pour faire face à son passif, le Trésor a été obligé de faire appel aux capitaux sous toutes les formes : dépôts, emprunts provisoires, bons renouvelables à des échéances plus ou moins rapprochées, il en résulte dans les services du Trésor une gêne qui peut devenir un danger ; c'est alors que le public, les Chambres, le Gouvernement songent à liquider la Dette flottante par une consolidation qui n'est en réalité qu'un emprunt fait au profit des dépenses du passé. Les gouvernements hésitent souvent à faire ces liquidations qui allègent le présent pour charger l'avenir : « Il faut, dit fort « bien Léon Say, user avec modération de la Dette flottante comme de « tout ce qui sert au crédit : c'est le moyen d'entretenir une circulation, et « toute circulation doit être ménagée. » Cela est vrai des banquiers, des commerçants et il n'y a rien d'étonnant que cela soit aussi vrai du Trésor.

Les intérêts de la Dette flottante du Trésor figurent au budget de 1897 pour la somme de 19 198 560 fr.

DETTE FRANÇAISE. — La *Dette française* est aujourd'hui de 30 milliards :

3 °/₀ perpétuel	15 201 091 400 fr.
— amortissable	3 936 191 000
3 1/2 °/₀	6 789 690 114
	25 930 272 514 fr.

Le surplus se compose de la Dette flottante : Bons du Trésor, Obligations

sexennaires, etc., — enfin tout ce qui n'est pas consolidé. Les rentes proprement dites coûtent annuellement à l'État :

3 °/o perpétuel	456 122 742 fr.
— amortissable	118 094 730
3 1/2 °/o	237 639 182
	811 856 654 fr.

DETTE DES PRINCIPAUX ÉTATS D'EUROPE. — Au-dessus d'un milliard de francs :

France	30 milliards.	Russie	9 milliards.
Angleterre	15 —	Espagne	6 —
Indes et colonies	25 —	Turquie	2 —
Autriche-Hongrie	15 —	Belgique	2 —
Allemagne	14 —	Roumanie	1 —
Italie	11 —		

DETTE PERPÉTUELLE; DETTE PUBLIQUE.

La *Dette publique* d'un État est la réunion des dettes *consolidée* et *flottante*, ainsi que les annuités ou pensions dues par cet État. La dette *consolidée* est constituée par l'ensemble des rentes perpétuelles et des fonds publics amortissables ; la dette *flottante* est celle qui est exigible à vue ou à des échéances variables pour chaque titre de créance. (*V.* relativement la différence qui existe entre la *rente* française et les fonds publics anglais ou américains, les mots Rente et Consols).

La *Dette publique* est l'ensemble des obligations que l'État a contractées envers ses créanciers, soit pour pourvoir à sa défense, soit pour préparer, par des travaux publics, l'accroissement de la richesse générale. Il est complètement inutile de demander si un État, doit faire des dettes ou non. Tous les États en ont, quoique bien des hommes politiques, à commencer par Colbert, aient dit le contraire. Tous les petits rentiers préfèrent placer leur argent en rentes sur l'État, dussent-elles rapporter un intérêt moindre que bien d'autres valeurs ; là au moins ils sont certains de toucher leurs arrérages tous les trois mois.

La création du *Grand-Livre de la Dette publique* (*V°*) date du 24 août 1793.

Le chiffre de la Dette publique peut être diminué par des actes purement administratifs ou par l'application du droit commun, mais tout accroissement de la dette doit être précédé d'une autorisation législative. Il n'y a pas à distinguer sous quelles formes les valeurs nouvelles doivent être créées ni entre les créanciers auxquels elles sont destinées. Ce principe est aussi vrai pour la dette perpétuelle et amortissable que pour la viagère. Aucune rente sur l'État ne peut être inscrite, aucune avance remboursable ne peut être consentie, aucune pension concédée, en sus des crédits d'inscriptions accordés par les Chambres. Tout engagement nouveau du Trésor est précédé de la même autorisation initiale donnée par l'entremise des mandataires de la nation.

La régie de la Dette publique est confiée au ministre des finances, et les principaux services qui s'en occupent sont les suivants :

1° Administration centrale :

Direction du mouvement général des fonds ;

Direction générale de la comptabilité publique ;

Direction de la Dette inscrite ;

Contrôle central du Trésor ;

Service du payeur central de la dette publique ;

Service du contentieux.

2° Départements :

Trésoriers généraux ;

Receveurs particuliers des finances ;

Percepteurs.

La régularité matérielle des opérations de la Dette inscrite est constatée par le contrôle central, qui reconnaît et constate que tout certificat d'inscription sur les Grands-Livres de la Dette publique résulte, soit de la concession d'un droit à cette inscription, soit de l'échange d'un titre équivalent, préalablement annulé. Il donne encore aux effets publics qu'il vise l'authenticité nécessaire pour former titre contre le Trésor.

Le paiement de la Dette publique est confié :

1° Paris et département de la Seine :

A la caisse centrale du Trésor ; au payeur central de la Dette publique ; aux receveurs-percepteurs de Paris et de la banlieue ;

2° Départements :

Aux trésoriers généraux ; receveurs particuliers et percepteurs des contributions directes.

Le caissier-payeur central acquitte toute la dette dite *de capital*. Il rembourse les cautionnements, le montant des rentes amortissables ou des valeurs du Trésor sorties au tirage (obligations du Trésor, bons de liquidation, bons du Trésor, etc.).

Le payeur central de la Dette publique, dont les attributions ont été réglées par les décrets des 27 mars et 25 mai 1875, ne paie jamais que des arrérages ; il acquitte directement ou par l'entremise des percepteurs de la Seine, les rentes nominatives et les pensions ordonnancées à Paris ; il centralise en outre les paiements, en quelque lieu que ce soit, sur les rentes mixtes et au porteur et sur les rentes nominatives des fonds 3 p. 100 amortissables.

Le compte de la Dette publique est inséré tous les ans dans le compte général des finances, lequel donne des renseignements détaillés sur le mouvement de la dette et fait connaître la répartition entre les différents fonds et entre les diverses natures de titres. (V. Banques d'émission.)

DETTE VIAGÈRE. — La *Dette viagère* est la partie de la dette dont aucune fraction du capital n'est exigible, qui ne comporte qu'un paiement d'intérêt et dont l'extinction est subordonnée à la mort de la personne qui est bénéficiaire de la rente ou de la pension. Cette dette viagère ne se compose plus que de deux éléments : les rentes viagères d'ancienne origine et les pensions.

Les rentes d'ancienne origine ne figurent plus au budget de 1897 que pour la somme de 990 fr.

Les pensions forment une dette très importante de l'État et lui imposent de grandes charges : l'ensemble des pensions inscrites au budget de 1897 se monte à 201 840 847 fr.

Voici comment se répartissent par chapitre au budget de 1897 les charges de la Dette viagère :

	MONTANT des crédits accordés. — Francs.
Pensions civiles (L. des 22 août 1790 et autres lois)	752 500
Rentes viagères d'ancienne origine (L. du 23 floréal an XI)	990
Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat (L. du 4 juin 1811).	12 000
Pensions de donataires dépossédés (L. du 26 juillet 1821).	285 600
Pensions militaires de la guerre (L. des 11 avril 1831 et suivantes)	93 404 000
Pensions militaires de la marine (L. des 18 avril 1831 et suivantes).	35 800 000

	MONTANT des crédits accordés. Francs.
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X (L. du 8 avril 1834)	5 800
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe (L. du 23 juin 1835 et suivantes)	15 900
Pensions à titre de récompense nationale (L. du 13 juin 1850)	73 700
Traitement viager des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	10 998 820
Pensions civiles (L. du 9 juin 1853)	70 325 600
Pensions des grands fonctionnaires (L. du 17 juillet 1856)	90 000
Pensions ecclésiastiques sardes (Conv. internat. du 23 août 1860 et déc. du 21 novembre 1860)	13 297
Anciens dotataires du Mont-de-Milan (Déc. du 18 décembre 1861)	218 750
Annuités à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves (L. du 18 août 1881)	8 700 000
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 (L. du 30 juillet 1881)	4 767 000
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature (L. du 30 août 1883)	931 000
Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique (L. du 27 juin 1885)	44 924
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins (L. du 18 avril 1888)	137 250
Part de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers (Décr. du 11 juin 1881)	5 000
Allocations supplémentaires	4 106 540
Total de la dette viagère pour 1897	230 689 271

DETTIER. — On appelle ainsi celui qui est l'objet de poursuites pour dettes, et particulièrement qui subit la *contrainte par corps*. Ainsi, il y a, à la prison de Sainte-Pélagie, un pavillon spécialement destiné à ces individus, désigné sous le nom de « pavillon des dettiers ».

DÉVELOPPEMENT ; DÉVELOPPER. — En termes minier, *développer,* c'est reconnaître, vérifier le minerai existant dans une mine et prêt à *abattre* (*V.* ce mot), par exemple le minerai entre deux niveaux. Le *développement* d'une mine, d'un gisement, est opéré d'abord afin de procéder à une évaluation mieux basée de la richesse du minerai, du filon. Aussi, les lanceurs de mines nouvelles cherchent-ils souvent à établir une confusion entre *abatage, abattre, abattu* d'une part, et *développement, développer, développé* de l'autre.

DEVISE. — Synonyme de *cote* ou *cours,* chiffre indiquant le cours coté d'une valeur. On emploie particulièrement ce mot pour désigner le marché du papier sur une même place, dans une même ville.

DÉVOLUTION. — Le sens français du mot *dévolution,* moins général que celui de l'anglais *devolution,* se rapproche davantage du mot anglais *attribution.* En français, *dévolution* signifie, en jurisprudence, une attribution ou une transmission de biens à une ligne successorale, par suite de l'extinction ou de la renonciation de l'autre.

DIFFÉRÉ (DIVIDENDE, INTÉRÊT ou **STOCK).** — Dividende, intérêt ou stock ne prenant rang qu'à la suite de diverses classes de titres dans la même affaire, lesquels doivent être intégralement payés avant qu'aucun versement puisse être effectué relativement aux titres différés (*deferred*). [*V.* SCINDÉ (STOCK).]

DIFFÉRENCE DE BOURSE. — La *différence* de Bourse est cons-

tituée par l'écart établi entre ce qu'on a à payer et ce qu'on a à recevoir en liquidation. Si l'on a plus à recevoir qu'à payer, on touche la différence ; dans le cas contraire, on la paye. Mais, à cette espèce de *différence*, pour ainsi dire élémentaire, s'en ajoutent d'autres plus compliquées. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit pas seulement de ventes et d'achats que la différence compense entre eux, mais de reports, de déports, renouvelés plus ou moins de fois, l'opération devient spéculation ou *agiotage*, puisqu'on est convenu aujourd'hui d'appeler *agiotage* les opérations à terme faites avec l'*intention* de ne les liquider que par une *différence*, que l'on soit ou non en position de les régler autrement. Ce genre d'opération a pour effet de déplacer la source des bénéfices ou des pertes, car, au lieu de les faire découler directement de l'écart entre achats et ventes, ils sont cherchés dans l'écart entre les bénéfices et les pertes de chaque mois ou de chaque liquidation, bénéfices réalisés ou pertes encourues sans que les capitaux dont ils sont la source — ou plutôt le prétexte, — soient sortis des mains de l'agioteur... et cela, pour une bonne raison, c'est que 99 fois sur 100 (pour être modeste) ils n'y avaient jamais été. Mais le moyen de s'en assurer? Exiger, comme le voulait l'arrêt du 24 septembre 1824, la remise effective *dans le jour* des effets négociés et le versement de leur prix? Ce serait supprimer tout marché à terme, et cet arrêt, né des désastres de la Compagnie des Indes (1718), n'a guère vécu, car, après plus d'une vicissitude, les marchés à terme ont enfin été légalement autorisés par la loi du 18 décembre 1884. Or, tout marché à terme pouvant être renouvelé indéfiniment, il en résulte que l'agiotage qui consiste à ne spéculer que sur les *différences* est parfaitement légal. La seule réserve formulée est relative à l'article 1965 du Code civil, c'est-à-dire à l'exception de jeu. (*V.* EXCEPTION DE JEU.) Cette réserve maintient aux tribunaux le droit et le devoir, en cas de litige, de rechercher si les rapports entre vendeur et acheteur permettaient d'exiger la livraison des valeurs en question et s'il a été convenu entre eux, dès l'origine, que la livraison ne pourrait être exigée et que, dans aucune hypothèse, l'opération ne se réglerait que par une *différence*. Mais, une stipulation de cette nature n'est guère admissible avec l'intervention d'un agent de change. Elle ne peut avoir lieu — et elle a lieu, en effet, fréquemment, au moins par convention tacite — que par l'intermédiaire des coulissiers.

DIME. — Monnaie d'argent des États-Unis d'Amérique, valant dix *cents*, le dixième d'un *dollar*, c'est-à-dire 0 fr. 53 c.

« **DIP.** » — Terme anglais francisé : sens latitudinal d'un filon, d'un *claim*. (*V.* DIRECTION D'UN FILON.)

DIRECTEUR. — En Angleterre, on appelle *Director* l'administrateur d'une compagnie, et *Administrator* celui qui administre des biens pour autrui.

DIRECTION D'UN FILON. — La *direction* d'un filon minier, d'un *claim*, se spécifie par deux termes techniques anglais francisés : *strike*, qui indique le sens longitudinal, et *dip* le sens latitudinal. Ainsi, le *Black Reef*, filon aurifère spécial du Witwatersrand, se dirige du N.-E. au S.-O., c'est le *strike*; tandis que son sens latitudinal va du N.-O. au S.-E., c'est le *dip*. Dans le même pays, la direction des *claims* est ainsi établie : 150 pieds sur le *strike*, c'est-à-dire pris sur la longueur du filon, et 40 pieds sur sa largeur.

« **DIRECTOR.** » — Le *Director* anglais correspond à l'*administrateur* français, et le *Managing-Director* à l'administrateur-gérant, directeur ou gérant français. Une loi spéciale a été votée en Angleterre, relativement à la responsabilité des *Directors*, c'est le *Directors' Liability Act, 1890* (53 et 54 Vict., ch. 64).

Il est particulièrement important de connaître avec exactitude les pouvoirs, devoirs et responsabilités des *Directors* — ou administrateurs — de compagnies anglaises par actions, car la loi est à la fois sévère et méticuleuse à leur endroit, et, faute de l'avoir scrupuleusement observée, un étranger — et même assez fréquemment un Anglais — peut se trouver à son insu entraîné dans de fâcheux embarras. Cette question a été traitée avec compétence, précision et clarté, par M. T.-W. Haycraft, B. L., dans un ouvrage sur cette question [1].

A proprement parler, le *Director* anglais n'a pas exactement les mêmes fonctions que l'*administrateur* français, car il tient à la fois de l'administrateur et du directeur de compagnie.

DISPONIBILITÉ. — On appelle *disponibilités* les sommes, valeurs ou marchandises dont on est en mesure de disposer.

DISPONIBLE. — Ce dont on est en mesure de disposer; valeurs, espèces, tenues à disponibilité ; marchandises vendues au comptant, — parfois en dépôt hors ville, pour éviter des droits de douane et d'octroi, — et mises à la disposition de l'acheteur, ou du vendeur. (*V.* Opération au comptant.)

DISPOSITIF. — 1° Une *loi* ou un *décret* se compose d'abord d'un *préambule*, puis du *dispositif* qui ordonne ou défend ; 2° un *arrêt* ou un *jugement* contient d'abord, en général, les motifs (*considérants* ou *attendu*...) et visas (*vu*...), puis le *dispositif* exposant la décision du juge sur les points en litige.

DISPOSITION SUR QUELQU'UN. — Ordre donné, sous forme de *traite*, à une personne qui devra payer le montant de cette traite à une époque déterminée. Disposer sur quelqu'un, c'est donc faire *traite* sur quelqu'un.

DISQUALIFICATION. — Terme anglais francisé qui a pour signification générale : cessation de réunir les conditions nécessaires pour occuper un emploi, un poste, remplir des fonctions ; et pour acception spéciale : le fait, pour un administrateur de compagnie par actions (*director*), de ne plus posséder le nombre d'actions statutaires (*qualification*) stipulé. D'après la loi anglaise de 1862, la *disqualification* (sens général) d'un administrateur, c'est-à-dire l'obligation où il se trouve de quitter ce poste, peut avoir trois causes : 1° s'il occupe un autre emploi, ou poste rétribué dans la compagnie ; 2° s'il est déclaré en faillite ou insolvable ; 3° s'il participe pécuniairement à un contrat passé avec la compagnie. Toutefois, si cet administrateur appartient en même temps à une autre compagnie en contrat avec celle dont il est administrateur, il n'y a pas lieu à le disqualifier, mais, en ce cas, il ne pourra voter valablement audit contrat. (C. A. 1862, Table A, 57.)

« **DISSENTIENT SHAREHOLDERS.** » — *V.* Dissidence parmi des actionnaires.

---

1. *Powers, Duties and Liabilities of Directors under the Companies Acts 1862-1893*, par T.-W. Haycraft, Esq., Barrister at Law. London, Effingham Wilson, édit.

DISSIDENCE PARMI DES ACTIONNAIRES. — En cas de liquidation d'une compagnie anglaise en vue de reconstitution, et lorsque certains actionnaires sont opposés au projet, le rachat de leurs titres par la compagnie est obligatoire et inévitable. Cette exclusion d'actionnaires récalcitrants, par voie d'achat de leurs titres, s'appelle en anglais ***Buying off***. Lorsque ces actionnaires dissidents (***dissentient shareholders***), n'ayant voté ni à la première ni à la seconde des deux assemblées qui ont constitué à cet effet une ***délibération spéciale,*** expriment leur dissidence par une protestation écrite, déposée au siège de la compagnie au plus tard sept jours après l'assemblée confirmative, ils ont le droit d'obliger le liquidateur, soit à abandonner le projet de reconstitution, soit à racheter leurs titres à un prix à fixer par voie d'arbitrage, si ce prix n'est pas convenu d'un commun accord (art. 161 et 162 du C. A. 1862). Si la compagnie se trouve dans une situation précaire, ce prix ne peut naturellement être bien élevé. Parfois, afin de réaliser un capital plus élevé, le projet de reconstitution porte que les porteurs d'actions entièrement libérées de l'ancienne compagnie sont tenus de recevoir en échange des actions non entièrement libérées de la nouvelle. Cette condition peut avoir pour effet d'accroître le nombre des dissidents, mais si ceux-ci n'ont pas donné acte de leur dissidence dans le délai voulu, c'est-à-dire sept jours au plus après le vote confirmatif, ils n'ont plus le droit de se faire acheter leurs titres par le liquidateur. Toutefois, rien ne saurait contraindre un actionnaire ***non dissident*** à accepter des titres non libérés en échange de titres libérés, ceux-ci n'engageant plus leur responsabilité ultérieure, tandis que les autres l'engagent. Par conséquent, si ces titres non libérés sont refusés, celui qui les refuse perd purement et simplement tout intérêt dans la compagnie et, par suite, se trouvant dégagé de toute responsabilité ultérieure, ne peut plus être l'objet d'aucun appel de versement relatif aux actions nouvelles.

DISSIMULATION. — « Toute dissimulation dans le prix d'une « vente ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une « amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement « par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. » (L. du 23 août 1871, art. 12.)

La dissimulation prévue par cet article est l'énonciation frauduleuse dans un écrit constatant une vente, un échange ou un partage de biens immeubles, d'un prix ou d'une soulte inférieure au prix ou à la soulte convenue entre les parties. Constitue encore une dissimulation : l'omission d'une charge formant un des éléments du prix ou de la soulte. Il n'y a qu'***insuffisance*** et non ***dissimulation*** si le prix exprimé est réellement le prix de vente, mais ne représente pas la valeur réelle des biens transmis. L'administration doit, avant de poursuivre le recouvrement des droits et amendes résultant de la dissimulation et de l'insuffisance, en établir l'existence. Elle a, pour cela, à sa disposition, tous les genres de preuves admises par le droit commun, à l'exception du serment décisoire.

L'apport pur et simple, que font les parties d'une ***société,*** n'est pas soumis à l'impôt proportionnel de mutation à titre onéreux, car l'apport onéreux constitue une vente, ce qui n'est pas le cas. Mais, si elles déclarent faire un apport pur et simple alors qu'il est en réalité à titre onéreux, elles ne commettent pas de dissimulation, mais elles déguisent le caractère de transmission et il existe alors de ce chef une ***mutation*** secrète passible des droits simples et en sus ordinaires. Lorsque les parties font un apport, à charge par la société d'acquitter le passif pouvant

grever cet apport et qu'elles ne fixent pas toute l'importance de ce passif, elles commettent une dissimulation tombant sous l'application de la loi.

L'amende se prescrit par deux ans, si la preuve de dissimulation se trouve dans l'acte soumis à l'enregistrement. Si, au bout de deux ans, l'administration n'a pas poursuivi pour ce fait, elle ne peut plus le faire que pour les droits simples et en sus, lesquels se prescrivent par trente ans. De plus, l'amende est soumise aux décimes. Si la dissimulation est découverte par une preuve testimoniale, la prescription arrive au bout de dix ans; enfin, elle est de trente ans toutes les fois qu'il y a lieu de procéder par voie de recherches pour établir la dissimulation.

DISSOLUTION. — Séparation des personnes qui composent une réunion, une assemblée, une société, une compagnie. C'est la fin de l'existence d'une compagnie.

A. *Dissolution en France.*

La *dissolution* d'une société française par actions peut avoir lieu, soit involontairement par suite de cessation de paiements entraînant la faillite, soit volontairement par suite de fin de société, d'exécution d'articles de ses statuts, ou de retrait de l'ordonnance qui l'avait autorisée. Ce dernier cas s'applique particulièrement aux sociétés anonymes anciennes. Lorsqu'une société a dans ses statuts un article l'y autorisant — et il en est presque toujours ainsi, — elle peut se reconstituer pour un nouveau laps de temps si, avant l'expiration du terme de sa durée, une assemblée convoquée dans les formes déterminées a voté cette prolongation. Si les statuts ne contiennent aucun article à cet effet, la société est tenue de se liquider, sauf à se refondre dans une autre société créée dans ce but. En ce qui concerne l'article — fréquent dans les statuts — permettant de rendre la liquidation facultative, ou même de la requérir en cas de perte d'une portion déterminée du capital social, cet article est d'une application difficile, par ce motif que souvent des pertes qui avaient semblé atteindre la portion stipulée se trouvent récupérées avant la clôture de l'*inventaire*. Toutefois, lès administrateurs d'une société anonyme sont tenus, en cas de perte des trois quarts du capital social, de soumettre la question de la continuation des opérations sociales à une assemblée *ad hoc*. Quelle que soit la cause de la dissolution, elle doit être prononcée par l'assemblée générale des intéressés réunis à cet effet, à moins qu'elle n'ait lieu d'office par suite de faillite, de fin de société, ou, pour les anciennes sociétés anonymes, de retrait de l'ordonnance qui les avait autorisées (*V.* LIQUIDATION). [Code civ. 1865, 1869, 1871 et 1872; Code de comm., 64; loi du 24 juillet 1867, titre I, art. 37 et 38.]

B. *Dissolution en Angleterre.*

D'après les lois anglaises (*Companies Acts*, 1862-1893), une compagnie, incorporée en vertu de ces *Acts*, peut être mise en liquidation : 1° par la Cour; 2° sous la surveillance de la Cour; 3° volontairement. Ce n'est qu'après que la liquidation a été effectuée et terminée par le *liquidateur* que celui-ci convoque une *assemblée finale de liquidation* pour faire connaître son rapport, exposer ses comptes, donner toutes explications et demander quel emploi il doit faire des livres, comptes et autres pièces confiés à sa charge. La délibération à cet effet une fois votée, le liquidateur ou le dépositaire à qui ce liquidateur aura confié lesdits livres, pièces, etc., n'en sera responsable que pendant un délai de cinq an-

nées et aucune recherche ne pourra plus être faite à ce sujet. L'assemblée terminée, le liquidateur rédige immédiatement, dans la forme prescrite, le rapport de l'assemblée finale, le fait enregistrer au *Registrar of Joint Stock Companies* et, trois mois après, la compagnie est dissoute, son nom est retiré du registre du bureau d'enregistrement des compagnies (*Companies' Registration Office*), et le greffier a le droit d'enregistrer à nouveau une autre compagnie sous la même dénomination, à moins que cette raison sociale n'ait déjà été consentie. En outre de la partie des lois sur les compagnies anglaises (*Companies Acts*), deux *Acts* spéciaux traitent exclusivement cette question et en établissent les règles : ce sont ceux de 1890 et de 1893 (*The Companies* [*Winding-up*] *Act*, 1890 [53 et 54 *Vict., Ch.* 63] ; *The Companies* [*Winding-up*] *Act*, 1893 [56 et 57 *Vict., ch.* 58]).

DISTANCE. — Pour qu'une loi devienne exécutoire, pour qu'un acte de l'autorité devienne obligatoire, il faut la *promulgation*, c'est-à-dire sa publication officielle ou solennelle afin que, conformément à l'article 1er du Code civil, nul ne puisse être censé ignorer la loi. Mais la *distance* variable qui sépare les différents points du territoire empêche que la promulgation, faite par le chef de l'État, ne soit connue en même temps dans tous les arrondissements. Cependant les facilités de communication devenant de plus en plus grandes ont déjà simplifié singulièrement la question et il n'est pas douteux que bientôt, grâce à l'électricité, la promulgation des lois et décrets aura lieu en même temps dans toute l'étendue du territoire.

Depuis le décret-loi du 5 novembre 1870, cette promulgation résulte de l'insertion au *Journal officiel*, qui remplace, à cet égard, le *Bulletin des Lois*, lequel continue d'ailleurs à être publié et à insérer les actes non contenus dans le *Journal officiel*, de façon à en opérer la promulgation.

Actuellement, les lois et décrets sont obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu.

Toutefois, en ce qui concerne les actes insérés seulement au *Bulletin des lois*, les anciennes dispositions restent en vigueur, c'est-à-dire que le délai s'augmente d'un jour par 10 myriamètres, sans fraction. On trouvera dans le *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Maurice Block[1], le tableau légal des distances entre Paris et les chefs-lieux des départements, publié par un arrêté consulaire du 25 thermidor an XI, inséré au *Bulletin des lois* et soigneusement mis à jour par M. D. Ch. Duverdy.

DISTILLERIE. — *V.* ALCOOL.

« **DISTRINGAS**. » — Le « Distringas » est une ancienne ordonnance, remplacée aujourd'hui en Angleterre par un règlement de la Cour suprême (*Rule of the Supreme Court, Order 41, Rules 3 to 11*). Aux termes de ce règlement, toute personne fondée à s'intéresser à certains titres d'une compagnie, enregistrée ou non, peut frapper ces titres d'opposition au moyen d'un *affidavit* déposé au *Central Office of the High Court of Justice*. Cet *affidavit* doit être établi d'après une formule spéciale et accompagné d'une note, rédigée aussi d'après une formule spé-

1. 4e édition, 1898. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

ciale. Copie certifiée de ces deux pièces doit être également déposée au siège de la compagnie. Ces « Distringas » — car on a conservé cette désignation — permettent de s'opposer efficacement aux transferts frauduleux que pourraient faire certains fondés de pouvoirs, représentants, etc.

DIVIDENDE. — Le *dividende* est un bénéfice réalisé par une compagnie et partagé entre ses membres suivant leurs rang, privilège et montant de participation. Un dividende ne doit jamais être pris que sur des *bénéfices nets réalisés*. Même si le mémorandum ou les statuts d'une compagnie l'autorisait à payer un dividende pris sur le capital social, ce paiement ne saurait être régulier, car il constituerait une réduction de capital, que n'autorise ni la loi anglaise, ni la loi française, ou un dividende *fictif*. Si des administrateurs ordonnaient sciemment une telle opération, ils se rendraient personnellement responsables de la somme payée à tort, et seraient obligés de la rembourser.

Souvent les actions ont droit à un intérêt ou *dividende* fixe annuel, bien que, généralement, l'acte social ne fasse que déterminer la forme des droits de l'action et leurs limites quand il s'agit de répartir les bénéfices ou les *dividendes* de liquidation. Mais ce *dividende* ou intérêt ne doit être attribué qu'après prélèvement des frais généraux. La loi française du 24 juillet 1867 est formelle à cet égard, et la loi anglaise n'est pas moins sévère. Lorsque les actions d'une compagnie, quoique ayant des droits uniformes, se divisent en deux catégories, dont l'une est privilégiée relativement à l'autre, la première touchant d'abord des intérêts et l'autre n'en touchant à son tour qu'après parfait paiement des premiers et à un taux qui n'est pas nécessairement le même, le *dividende* reste le plus souvent identique pour toutes les actions indistinctement, mais acquis seulement après que les deux catégories d'actions ont reçu tous les intérêts échus. Quelquefois, la seconde catégorie n'a droit qu'au *dividende*, et, en cas de liquidation, qu'au surplus de l'actif après remboursement du capital de l'action de première catégorie ; ce dernier titre jouit alors d'un intérêt fixe, pris, bien entendu, seulement sur les bénéfices nets de la société, et du remboursement de son capital sur l'actif de la liquidation, après dissolution de la société. Quelquefois enfin on distingue le dividende *d'intérêt* du dividende *de bénéfice ;* mais, le plus souvent le premier s'appelle intérêt et le second, dividende. Ce dernier prend aussi parfois le nom de *superdividende,* emprunté aux Allemands.

DIVIDENDE DIFFÉRÉ. — *V.* Différé.

DIVIDENDE PROVISOIRE. — *V.* Provisoire (Dividende) et Intérim.

Curiosités. — Gros dividendes. Au mois de février 1897, la Compagnie anglaise *Saint James's and Pall Mall Electric Lighting* a déclaré un dividende de £ 36 17 s. 6 d. payable aux parts de fondateurs, ce qui mettait le taux de l'intérêt à 3600 p. 100. En 1891, la *Trustees' and Executors' Insurance Company* a déclaré un dividende de £ 533, payable à chaque part de fondateur de £ 10, dont seulement £ 3 avaient été versées. La *Elkhorn Silver Company,* dont le capital était de £ 175 000, versait au bout d'à peine deux années d'existence £ 200 000 de dividendes à ses actionnaires, c'est-à-dire le capital en entier, et £ 25 000 de bénéfice net. En 1895, la *Prospectors' Association* distribuait un dividende de 600 p. 100 à ses actions ordinaires et un de 400 p. 100 à ses actions de vendeurs. On sait à quel prix sont montées certaines actions de compagnies d'assurances sur la vie, telles que la Compagnie d'Assurances Générales, la

Nationale, le Phénix, etc., mais de pareilles aubaines ne se rencontreront plus en matière d'assurances, car de tels bénéfices n'ont pu être réalisés au profit des seuls actionnaires et au détriment des assurés que grâce à l'ignorance où était le public au sujet de ces sortes de combinaisons. Aujourd'hui on se rend compte de ce trafic et les assurés, las d'être plumés et de procurer aux actionnaires des bénéfices fabuleux qui, en certains cas, s'élèvent *annuellement* jusqu'à *100 p. 100 du capital versé*, se détournent avec raison de ces sortes de compagnies pour s'adresser à des mutualités, dont les conditions sont infiniment plus avantageuses, tout en offrant tout autant de sécurité.

« **DIVIDEND SHARE.** » — *V.* Action de jouissance.

DIVISEUR DANS LA RÈGLE D'ESCOMPTE. — *V.* Nombre.

DOCIMASIE. — Partie de la chimie qui a pour but de déterminer la nature et les proportions des métaux utilisables contenus dans les minerais ou dans les mélanges artificiels.

DOCK. — Le *dock* est une installation spéciale d'*entrepôt réel ;* ce qui le constitue est un ensemble de surface d'eau, de quais et magasins réunis dans une même enceinte, séparée de toute autre partie du port, et où pénètrent les navires, qui sont, dès lors, considérés comme étant *en entrepôt.* Malheureusement, ces installations si commodes existent très peu en France, tandis que l'on en trouve en Angleterre dans tous les grands ports marchands : les bassins du *West-India*, à Londres, peuvent contenir plus de six cents navires et se prêtent facilement au chargement et déchargement simultanés de cent navires.

C'est à tort qu'on donne le nom de *docks* à des magasins situés sur la terre ferme. (*V.* Magasins généraux.)

« **DOCTOR'S COMMONS.** » — On appelle ainsi, à Londres, le bureau officiel d'enregistrement des mariages et de dépôt des testaments, parce que les docteurs en droit civil (*Doctors of Civil Law*) étaient tenus de dîner ensemble quatre jours par terme, pour — selon la locution — *manger leurs termes* en commun.

DOIT, *abr.* **D**t. — Partie du compte tenu par un commerçant, un banquier, etc., où ce commerçant inscrit au nom d'un client ce que ce client lui doit ou a reçu de lui. *Doit* a pour synonyme *débit* et pour contrepartie : *avoir.*

DOIT ET AVOIR. — On appelle *compte doit et avoir,* ou *le doit et avoir,* le compte où nous inscrivons d'une part ce qui nous est dû, c'est le *doit ;* de l'autre, ce que nous devons, c'est l'*avoir ;* ces deux termes s'appliquant, non au propriétaire du registre, mais à la personne dont le compte est inscrit sur ce registre en tête du compte.

DOLLAR. — Monnaie des États-Unis d'Amérique, argent ou or, valant 5 fr. 34 c. On dit au moins aussi couramment, aux États-Unis, *piastre* que *dollar*. Le demi-dollar (argent) vaut 2 fr. 67. Le *dollar* comprend dix *dimes* (argent) ou cent *cents* (cuivre).

DOMAINE. — Le Domaine, c'est-à-dire l'ensemble des biens qui appartiennent à l'État, être moral résumant l'universalité des habitants d'un pays, se divise en deux espèces : 1° le *domaine public,* sur lequel l'État exerce un droit souverain ; 2° le *domaine privé* ou *de l'État*. L'objet du présent *Dictionnaire* n'étant que de fournir des renseignements financiers et légaux relativement aux opérations touchant ou intéressant la fortune

privée nous renvoyons le lecteur, pour la partie administrative de la question, à la 4e édition (1898) du *Dictionnaire de l'Administration française,* de M. Maurice Block, et au *Dictionnaire des Finances,* de Léon Say[1]. Mais en ce qui concerne les acquisitions et les aliénations des biens de l'État, comme ces opérations intéressent les particuliers — vendeurs ou acheteurs, — on trouvera les indications nécessaires dans le présent ouvrage, principalement aux mots ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT et ALIÉNATIONS PAR L'ÉTAT.

Ajoutons que l'administration de tout ce qui concerne ce genre d'opérations est confiée, pour l'État, à la troisième division de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, hôtel des Pyramides, rue de Rivoli, 192.

DOMAINE DIRECT ; DOMAINE UTILE. — Dans un bail emphytéotique, le domaine loué est appelé *direct* à l'égard du bailleur et *utile* à l'égard du preneur. (*V.* EMPHYTÉOSE.)

DONNE (JE). — En Bourse, *je donne* signifie : je donne telle valeur pour tel prix, tandis que *j'offre* signifie : j'offre tel prix pour telle valeur, ce qui s'exprime en anglais par *I ask,* je demande.

DONNER EN REPORT. — Expression synonyme de *se faire reporter,* et signifiant *emprunter l'argent et prêter le titre,* tandis que *prendre en report,* expression synonyme de *reporter,* signifie *prêter l'argent et emprunter le titre.* Ces expressions sont moins usitées que *se faire reporter* et *reporter.* En anglais, on dit : *to give the rate* ou *to lend stock.*

DONNEUR D'ORDRE. — On appelle, en langage de Bourse, le *donneur d'ordre* celui qui donne à un agent de change, coulissier ou autre intermédiaire, un ordre pour une opération de Bourse. (*V.* ORDRES DE BOURSE.)

DONNEUR ; PRENEUR. — En Bourse, le *donneur* est celui qui offre sur le marché une valeur quelconque ; le *preneur* est celui qui la demande. De preneur on devient acheteur, et de donneur, vendeur. (*V.* ACHETEUR et VENDEUR.)

DONT. — En langage de Bourse, lorsqu'on parle de *primes,* on remplace *de* par *dont* pour désigner le montant de la prime. Ainsi, on dit *une prime* DONT, et non pas *une prime* DE. L'abréviation de ce *dont* est un trait entre le prix du titre et celui de la prime, comme entre shillings et pence. Exemples : *Suez 3 200/20* signifie 3 200 dont 20 fr., c'est-à-dire que le Suez est à 3 200 fr. et que la prime est de 20 fr. ; *103/50 c.* signifie 103 fr. dont 50 centimes, c'est-à-dire prix du titre 103 fr., montant de la prime 50 centimes. *3 000 f. Rente 3 0/0/50 c.* signifie 3 000 fr. de rente française 3 p. 100 dont l'acheteur, en cas d'abandon, aura à payer 50 centimes chaque 3 fr. de rente, soit 500 fr.

DOUANE. — Le terme *douane* a diverses significations : il sert à désigner ou à dénommer, soit le régime auquel sont soumises les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire ; soit le droit perçu sur ces marchandises ; soit le lieu où ces marchandises sont visitées et où les droits sont perçus ; soit enfin l'administration chargée de la perception des droits et de la surveillance des entrées et des sorties. (Block, *Dict. adm.,* 4e édit., 1898[1].)

---

1. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

Les actes dressés par la douane pour le recouvrement des droits sont nombreux et sont soumis à l'enregistrement au comptant, sauf ceux concernant l'administration intérieure. Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur clôture au bureau le plus voisin de la résidence de l'agent, et il n'est dû qu'un droit, quel que soit le nombre des vacations. Les agents de la douane ont qualité : pour *timbrer* les certificats d'origine ; pour apposer et oblitérer les timbres sur les déclarations collectives des compagnies de transport pour les colis postaux venant de l'intérieur ; pour timbrer les lettres de voiture et les connaissements venant de l'étranger ou même créés en France, mais en faisant acquitter les amendes encourues. Ces agents doivent rechercher la fraude en matière de timbre et ils peuvent percevoir les amendes de timbre dues sur les actes qu'ils ont pouvoir de dresser. Ils ont droit à une remise de 2,50 p. 100 sur les timbres et les amendes. Les conservateurs d'hypothèques doivent délivrer sans frais et sur papier libre, aux receveurs principaux des douanes, sur leur réquisition, des états sur la situation hypothécaire de personnes admises à souscrire des obligations a terme pour le paiement des droits, ou de leur caution.

Les marchandises destinées à l'entrepôt ne peuvent y être admises que sur une déclaration de détail, en tout conforme à celle qui accompagne les marchandises déclarées pour la consommation immédiate. (Circ. 23 août 1821.)

A leur entrée dans les magasins, ces marchandises sont soumises à la vérification des agents de la douane, inscrites sur un registre appelé *sommier d'entrepôt* ou *compte ouvert*. On mentionne les quantité, espèce, qualité, provenance et le pavillon importateur des marchandises. (Circ. 15 févr. 1822.)

Un délai de trois années court à partir de cette inscription pour le séjour des marchandises à l'entrepôt; passé ce délai les droits d'entrée non encore acquittés sont liquidés d'office, et l'entreposant, prévenu par sommation, est tenu de les acquitter dans le mois. A défaut de paiement, la marchandise est vendue publiquement; le produit, déduction faite des droits de douane, frais de magasinage et autres, est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Durant une année l'entreposant peut la retirer et, ce temps écoulé, elle est acquise à l'État. (Circ. 15 déc. 1818.)

Le contrôleur aux entrepôts est tenu de veiller à ce que les marchandises soient classées avec ordre dans les magasins. Les entreposants peuvent prendre des mesures de conservation nécessaires ; mais tout déballage de marchandises, tout mélange ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis, sont expressément interdits. (Circ. 1er mars 1832.)

Les marchandises entreposées peuvent se transmettre sans déplacement et servir au crédit réel de leur propriétaire, car les récépissés et warrants peuvent être transmis par voie d'endos. (*V.* MAGASINS GÉNÉRAUX.)

Lorsque les entreposants désirent obtenir la sortie des marchandises, ils doivent en faire la déclaration au bureau de la douane, d'après les indications constatées à l'entrée ; celles retirées pour la consommation acquittent les droits dont elles sont passibles. Ces droits sont calculés d'après le tarif en vigueur au moment de la sortie et non d'après celui qui pouvait exister à l'entrée, ce qui est conforme à la fiction d'exterritorialité.

Les marchandises retirées pour la réexportation ne payent aucun droit douanier, et doivent seulement les droits de magasinage ; si elles sont

réexportées par mer, un droit spécial de 50 centimes par 100 kilogrammes, ou de 15 centimes par 100 fr. de la valeur, au choix du redevable; celles retirées pour être transférées dans un autre entrepôt sont également exemptes des droits ; elles sont expédiées par mer, sous la garantie de l'acquit-à-caution et du plombage ; par terre, avec les formalités du transit.

Les marchandises dont l'entrée est interdite en France peuvent être admises en entrepôt et concourir au chargement de nos navires de commerce ou au mouvement du transit. Pour obtenir la faculté de recevoir en entrepôt des marchandises prohibées, le commerce doit faire disposer dans les bâtiments de l'entrepôt réel des magasins spéciaux, isolés de ceux où se trouvent les marchandises tarifées. Ces magasins doivent être fermés à deux clés, dont l'une reste entre les mains du receveur des douanes. Si l'entrepôt du prohibé prend une telle extension qu'il nécessite un service spécial, le Gouvernement peut exiger qu'il soit établi dans un local distinct. (L. 9 févr. 1832, art. 17 : 26 juin 1835, art. 1er.)

Ce sont des lois qui établissent les droits de douane, c'est-à-dire les droits imposés sur les marchandises importées ou exportées. Toutefois, certaines mesures douanières peuvent être, en quelques circonstances et s'il y a urgence, ordonnées par décret. En dehors des droits de douane, l'administration des douanes est chargée de percevoir certains droits tels que les frais de quai (rétablis par la loi du 2 févr. 1872); l'impôt de navigation dû par les navires entrant dans un port de France, en provenance d'un port d'Algérie. Les droits de douane se payent comptant à toutes les entrées et sorties de France, et les marchandises ne peuvent être retirées des douanes qu'après paiement des droits (L. du 22 août 1791, tit. XIII, art. 30). Cependant, en vertu de la même loi, de décisions ministérielles ultérieures et de la loi du 24 avril 1816 (art. 53), il est permis aux receveurs de faire crédit, mais, en ce cas, les consignataires ou propriétaires de marchandises doivent fournir des *soumissions* ou *obligations cautionnées* d'acquitter les droits dans le délai prescrit (Décis. minist. du 8 vent. an IX), et la régie des douanes a un privilège sur les effets mobiliers des redevables pour les droits, confiscation, amende et restitution (même loi). Ce privilège a pour exception les frais de justice et autres, privilégiés relativement à ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle ou sous corde (même loi). Il faut interpréter cette règle en ce sens que la régie des contributions indirectes doit avoir un rang antérieur à celui de la régie des douanes, qu'elles concourent seules ensemble, ou avec un ou deux des privilégiés énumérés en l'article 2101 du Code civil. En ce qui concerne la compétence, elle appartient au juge de paix, en premier ressort, mais seulement à l'égard de contestations relatives à l'application des lois sur les douanes. S'il s'agit d'avaries que la marchandise a éprouvées pendant son séjour en douane, c'est le tribunal civil qui doit être saisi de la demande en dommages-intérêts. En matière de répression, suivant qu'il y a contravention, délit ou crime, la juridiction compétente est celle du juge de paix, du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

DOUBLÉ (CHÈQUE). — Comme tout ce qui touche aux opérations financières le chèque a donné lieu à plus d'une invention imaginée par d'ingénieux escrocs. Sans parler des fausses signatures apposées sur des chèques détachés d'un carnet volé ou trouvé, des faux endossements,

etc., manœuvres déjouées par l'emploi du *chèque barré,* signalons un procédé employé plusieurs fois déjà avec succès et dénotant un esprit aussi dépourvu de scrupule que fertile en ressources.

Il arrive assez souvent qu'un chèque est délivré payable à une personne qui, avant de le recevoir, en ignore le montant. Obtenir de cette personne sa signature pour acquit en ne lui versant qu'une partie de la somme inscrite sur le chèque qu'on va lui remettre, semble difficile. Et cependant ce serait un moyen sûr de s'approprier la différence, moyen bien préférable à la fausse signature, qui peut-être attribuerait, il est vrai, au coupable la somme entière, mais qui, en revanche, présente de plus gros risques. Voici comment la difficulté fut tournée récemment à plusieurs reprises et avec plein succès : *sur* le chèque destiné à être remis à son destinataire on colle délicatement un autre chèque semblable portant inscrite une somme beaucoup moins forte que celle portée sur le chèque authentique. On remet le chèque ainsi *doublé;* la personne signe au dos, c'est-à-dire sur le chèque authentique, reçoit le montant dont elle lit le chiffre sur le faux chèque et l'escroc remporte la pièce ainsi complétée. Rien de plus facile ensuite que de la dédoubler. Il inscrit enfin en paiement la somme fragmentaire qu'il a versée réellement à sa victime, s'approprie le surplus et détruit le chèque original.

En attendant l'adoption chez nous du *chèque barré* qui rend *impossible* toute perte comme tout vol, on ne saurait examiner avec trop d'attention les chèques ancien système qui passent encore entre les mains.

DOUBLURE. — On désigne ainsi, à la Bourse de Bruxelles, les opérations que dans les Bourses allemandes on appelle *noch* (V°).

« **DRAFT BILL.** » — Texte d'un projet de loi présenté aux Chambres d'Angleterre.

Voici la traduction de la formule de présentation d'un *bill:* « Qu'il soit « promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis « et le consentement des Seigneurs spirituels et temporels et des Com- « munes assemblées dans le Parlement ci-présent et en vertu desdites « autorités, ce qui suit :... »

Texte anglais :

« Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with « the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Com- « mons, in this present Parliament assembled, and by the authority of « the same, as follows :... »

« **DRAFTS (COUNCIL).** » — Traites du gouvernement indien à Londres (*India Council*) sur le Trésor indien, qui jouent un grand rôle dans les affaires de banque et de commerce ; elles se vendent régulièrement chaque mercredi à Londres en sommes, annoncées d'avance, et consistent tantôt en tirages à vue, tantôt en transferts télégraphiques sur Calcutta, Bombay, Madras, payables en roupies (*rup.*).

Ces traites sont motivées par la somme des intérêts et droits que le gouvernement indien a à payer à Londres dont la plus grande partie est permanente et obligatoire : intérêts d'emprunts, d'obligations de chemins de fer, de canaux, etc., négociées en Angleterre ; pensions, annuités, retraites aux fonctionnaires ; entretien des troupes anglaises aux Indes ; maintien du Trésor indien à Londres.

Le total annuel de ces traites s'élève en moyenne à environ £ 16 000 000 = 211 869 000 rup. = 400 millions de francs.

DRAGUEUSE A GRAVIER AURIFÈRE. — La *dragueuse à gravier aurifère* est un appareil de *lavage.* Les godets déversent leur contenu dans un crible formé de deux grilles, la première ne laissant passer que les graviers de moins de 1 centimètre; la seconde, faite d'une toile métallique, ne laissant passer que le sable de 3 millimètres avec l'or fin qu'il peut contenir et qui vient se déposer dans la caisse à sable.

« **DRIFT.** » — Le terme anglais *drift*, qui signifie galerie, est aussi employé en français dans le langage minier. Un DRIFT CLAIM est un *claim* ou un gîte auquel on applique les travaux d'exploitation minière par galeries appelées DRIFT MINING ; un DESCENDING DRIFT est une galerie descendante; le MAIN DRIFT, c'est la galerie principale, etc.

DROIT DE REGARD DE LA COUR DES COMPTES. — En vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, la Cour des comptes expose chaque année au chef de l'État ses vues de réformes et d'améliorations. Telle est l'origine du *droit de regard* que possède la Cour et qui aboutit chaque année à son *Rapport public.* (*V.* COUR DES COMPTES.)

« **DRUG (A) IN THE MARKET.** » — On désigne ainsi, au Stock Exchange, les valeurs mauvaises au point d'être invendables. Cette expression correspond à : *c'est de la drogue.*

« **DUCK (A LAME).** » — Canard boiteux. On appelle ainsi celui qui ne peut payer ni ses achats ni ses différences au Stock Exchange : c'est un *décavé.*

DUCROIRE. — Lorsqu'un *commissionnaire* se rend garant de l'exécution de contrats passés avec des tiers, sa *commission* est plus élevée et c'est ce qu'on nomme le *ducroire,* lequel peut résulter, soit d'une convention expresse, soit d'une convention tacite, comme, par exemple, la stipulation d'un double droit de commission. Mais, en ce cas, étant responsable de l'exécution des marchés, il ne peut se dégager qu'en prouvant que la force majeure l'a mis dans l'impossibilité de les exécuter. Sa responsabilité est aussi bien engagée vis-à-vis de l'acheteur que vis-à-vis du vendeur si, par suite d'erreur, la marchandise a été envoyée à un autre destinataire, mais un commissionnaire *ducroire,* qui peut, il est vrai, être appelé en cause par l'acheteur, ne peut être condamné personnellement qu'au cas où le vendeur ne satisferait pas aux condamnations prononcées contre lui.

« **DUMP HOUSE.** » — Bâtiment où l'on dépose le minerai.

« **DUMPING.** » — Terme minier anglais adopté en France et signifiant : amonceler le minerai extrait, abattu. (DUMP veut dire *tas, amas.*)

« **DUMPS.** » — Carreau d'une mine. En termes miniers anglais, on appelle le *carreau* d'une mine, c'est-à-dire l'endroit où l'on amoncelle le minerai *abattu,* les *dumps,* prenant le lieu pour l'objet, puisque les *dumps* cela veut dire les amas. On emploie aujourd'hui aussi souvent le terme *dumps* que *carreau* (*V°*).

DUPLICATA. — Double d'un acte, d'une quittance, d'une pièce. Lorsqu'une pièce a été perdue ou détruite, on peut quelquefois en obtenir un *duplicata.* La nouvelle pièce ainsi fournie doit toujours porter en caractères bien visibles le mot DUPLICATA. Une pièce *en double,* ou *multiple expédition* diffère d'une pièce en *duplicata* en ce sens que la première étant destinée à servir de document relatif à un contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes, il est nécessaire que chacun des con-

tractants en possède un exemplaire, tandis que le *duplicata*, destiné à la même personne que l'original, n'est délivré qu'en remplacement de cet original, perdu, détérioré ou détruit, et pour l'annuler s'il venait à être retrouvé ou reconstitué.

Le duplicata doit être identique avec la pièce dont il est la reproduction.

DURÉE D'UNE SOCIÉTÉ. — L'acte social de toute société par actions doit désigner la durée et le siège de la société. En ce qui concerne l'abréviation ou la prolongation de cette durée, *V.* LIQUIDATION, DISSOLUTION et RECONSTITUTION.

DURETÉ DES MÉTAUX PRINCIPAUX (ÉCHELLE DE). — L'un des métaux les plus durs est la fonte; l'un des moins durs, le plomb. Voici l'échelle de dureté des métaux usuels : fonte grise, 1 000; acier, 958; fer forgé, 948; platine, 375; cuivre, 301; aluminium, 271; argent, 208; zinc, 183; or, 167; étain, 27; plomb, 16.

« **DUTCH AUCTION.** » — On désigne ainsi, dans une vente aux enchères, une mise à prix exagérée dont il faut beaucoup rabattre avant de trouver adjudicataire.

DWT. — Abréviation de PENNYWEIGHT.

E

« **EARLY LICENCE.** » — *V.* LICENCE [*Angleterre*], p. 508.

ÉCART. — Au sens général du mot *écart* s'ajoute l'acception financière spéciale suivante : différence produite, par suite de certains événements, certaines combinaisons, entre le taux normal et le taux réel de l'intérêt d'un placement, c'est-à-dire l'*écart de rendement*. De plus, on désigne de même la comparaison entre le rendement d'une valeur et celui d'une autre valeur, d'un type de rente avec un autre, comparaison qui prend un intérêt fort important, surtout lorsqu'il s'agit de conversion, et constitue une étude économique intéressante, instructive et fructueuse. En ce qui concerne les rentes françaises depuis 1825, époque où furent créés le 3 p. 100 et le 4 1/2 p. 100 (le 5 p. 100 existant seul auparavant), l'écart de rendement a toujours été en défaveur du 3 p. 100, c'est-à-dire que c'est le 3 p. 100 qui a rapporté le moins au rentier, puisqu'un rendement défavorable est synonyme de bas prix, et réciproquement. Seules les années 1849 et 1850 font exception, mais cette exception est due à la Révolution de 1848. Pour bien se rendre compte du mécanisme de l'écart de rendement, il faut se rappeler : 1° que le rendement au pair, c'est-à-dire sans *écart*, n'est donné que par le taux de constitution; 2° qu'une même hausse ou une même baisse sur deux types différents, par exemple sur le 3 p. 100 et sur le 3 1/2 p. 100, n'amène pas une même variation de rendement, et, par conséquent, amène une variation d'écart.

Supposons, par exemple, qu'une même baisse de 10 fr. se produise sur le 3 p. 100 et sur le 3 1/2 p. 100, passant respectivement des cours de 103 et 105 à ceux de 93 et 95. A 103 et 105, l'écart de rendement est de 0.42 p. 100, puisque le rendement du 3 p. 100 à 103 est de 2.91, tandis que le rendement du 3 1/2 p. 100 est à 3.33 (3.33 — 2.91 = 0.42), tandis qu'aux cours de 93 et 95, le rendement de chacun des deux types monte respectivement à 3.22 et 3.68, donnant un écart de rendement également plus élevé, c'est-à-dire 0.46; 3° que plus le cours est élevé, moins

une même variation est sensible sur le chiffre du rendement; supposons, par exemple, que le 3 p. 100 baisse de 103 à 93; le rendement montera de 2.91 p. 100 à 3.22 p. 100 donnant un écart de 0.31 p. 100; tandis que si cette même baisse de 10 fr. fait tomber le 3 p. 100 de 93 à 83, le rendement s'élèvera de 3.22 p. 100 à 3.61 p. 100, et l'écart de 39 p. 100. On conçoit en présence de ces données que les gouvernements s'attachent à ramener leurs emprunts au taux le plus bas possible, au moyen de ***conversions,*** et que ces conversions, dès qu'on les annonce — et même dès qu'on les prévoit — aient une très grande influence sur l'écart. Au point de vue commercial, l'*écart* entre le prix d'achat ou de revient et le prix de vente constitue le bénéfice et, en Angleterre, l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente indiqués par un *jobber,* constitue son bénéfice, appelé *jobber's turn.*

ÉCART DE PRIME. — Un vendeur de prime se trouverait, vis-à-vis de l'acheteur, dans une position défectueuse s'il n'avait d'autre compensation que l'aléa d'encaisser le montant de la prime, puisqu'il aurait ainsi les mains liées, tandis que son acheteur les aurait libres.

Cette compensation se constitue par l'*écart* de la prime, c'est-à-dire la différence de cours entre le prix du ferme au moment de l'opération et le cours auquel se contracte l'engagement à prime. La vente à prime se fait donc toujours à un prix plus élevé que la vente ferme, et si la prime est variable, l'écart des primes ne l'est pas moins, suivant les circonstances du moment, et selon que les primes sont plus ou moins offertes ou demandées selon l'importance même de la prime. On dit que l'écart *se tend,* ou *est tendu,* quand il a une tendance à augmenter; et qu'il se *détend* ou *n'est pas tendu,* s'il diminue ou est peu considérable. L'approche du jour de la *réponse des primes* le détend, et si ce jour est encore éloigné, l'écart reste plus tendu.

ÉCHANGE. — Troc d'une chose contre une autre, aucune des deux n'étant une somme d'argent, car alors l'*échange* devient un achat. L'*échange* est la clé de voûte de l'édifice social et, en même temps, la clé qui fait mouvoir tout le mécanisme social; c'est presque le pivot unique de toute la science économique, car produire est peu de chose si l'on n'échange pas, d'où résulte la grande utilité des établissements qui favorisent, facilitent, provoquent même l'échange. Au premier rang de ces institutions se trouvent les ***Bourses***, ***Bourses de commerce***, ***Halles et Marchés.*** Les Halles et Marchés sont exclusivement destinés aux marchandises, surtout à celles directement livrables aux consommateurs et vendues au détail ou en demi-gros. Dans ces Halles et Marchés, l'intermédiaire s'appelle *facteur* et sa charge *factorerie* ou *factorie,* mais ce facteur ne vend qu'aux enchères et en gros la marchandise, envoyée généralement par un producteur, et livrée au détaillant. Les Bourses de commerce[1] sont spécialement affectées au trafic des marchandises en gros. L'intermédiaire est le *courtier* (*V.* ce mot). Enfin les Bourses proprement dites constituent les lieux de réunion pour traiter les opérations purement financières, c'est-à-dire vendre et acheter rentes, fonds d'État,

---

1. Nous distinguons les *Bourses de commerce* des *Bourses*, les premières désignant celles où l'on ne traite que sur des marchandises, les secondes désignant celles où l'on ne traite que des valeurs représentatives ou de crédit. Autrefois, et naguère encore, on appelait indistinctement — conformément à la loi — *Bourse de commerce* une bourse financière ou une bourse de marchandises, mais depuis que la *Bourse de commerce* de Paris n'est plus sous le même toit que la *Bourse* proprement dite, il est plus simple et plus clair de réserver l'appellation de *Bourse de commerce* à la bourse de marchandises située rue du Louvre depuis 1866 et aux bourses de marchandises spéciales.

obligations, actions, valeurs industrielles de tout genre. Là l'intermédiaire officiel est l'*agent de change*, l'intermédiaire officieux, le **coulissier**. Toutefois, comme les lois françaises embrassent dans un même objet, subdivisé seulement, et sous la seule dénomination de Bourses de commerce, et les Bourses et les Bourses de commerce, on trouvera les prescriptions relatives à ces deux genres d'institution réunies dans les mêmes lois ou extraits de lois, dont voici la liste :

Loi du 28 ventôse an IX, art. 1 à 5.
Code de commerce, art. 71 à 90.
Loi de finances du 28 avril 1816, art. 91.
Ordonnance du 22 mai 1816.
— — 3 juillet 1816.
— — 12 novembre 1823.
Décret — 13 octobre 1859.
— — 2 juillet 1862.
— — 15 septembre 1862.
— — 1er octobre 1862.
Loi — 18 juillet 1866.
Décret — 22 décembre 1866.
— — 5 janvier 1867.
— — 7 février 1880.
Loi — 28 mars 1885.
Décret — 7 octobre 1890.
Loi — 28 avril 1893.
Décret — 20 mai 1893.

Outre ces différents textes, il convient de consulter encore :

Règlement particulier de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, ainsi que le règlement particulier de chaque compagnie des agents de change de province.

Accord entre la Compagnie des agents de change de Paris et la Coulisse des valeurs (28 avril 1892).

ÉCHANGE [Biens de l'État]. — L'*échange* est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (Code civ., art. 1702). Une ordonnance royale du 12 décembre 1827 (Instr. de l'adm. de l'enreg. nº 1233) a établi les règles de ce genre de contrats. Les demandes d'échanges sont examinées par le service des domaines ou des forêts et le résultat de cet examen est soumis au préfet qui le transmet, avec son avis, au ministre des finances chargé de se prononcer sur l'utilité et la convenance de l'échange. Après avis favorable, il est procédé à l'estimation des biens à échanger par trois experts nommés : un par le préfet, un par le propriétaire du bien offert en échange, et le troisième par le président du tribunal de la situation des biens, sur requête du Directeur des Domaines (Ordon. 12 déc. 1827, art. 3).

Après prestation de serment devant le tribunal ou le juge de paix, les experts procèdent à l'estimation dont le résultat est constaté dans un procès-verbal affirmé par eux devant le juge de paix. Toutes les pièces sont examinées par le domaine, le préfet et la section de finances du Conseil d'État, le ministre autorise ensuite la passation de l'acte. L'échangiste peut stipuler que l'échange sera résilié si la loi d'approbation n'intervient pas dans un délai fixé. De même il sera stipulé que, faute par l'échangiste de justifier dans un délai fixé de la radiation pouvant grever le bien cédé à l'État, l'échange sera résilié de plein droit (Ordon. 1827, art. 7 et 10). Le contrat est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que

le salaire du conservateur ; mais s'il y a soulte à la charge de l'échangiste, il est dû, comme pour l'aliénation de biens de l'État, un droit d'enregistrement de 2 p. 100 plus les décimes sur le montant de cette soulte, et ces frais sont à sa charge. Les diverses formalités hypothécaires doivent être remplies à la diligence de l'administration des domaines, formalités prévues par l'article 6 de la loi du 23 mars 1851. Toutes ces formalités remplies, s'il n'a point été pris d'inscription sur ces biens, si celles existantes ont été radiées, s'ils ne sont grevés d'aucun droit ou servitude prévu par les articles 1, 2, 4, 11, § 3, de la loi du 23 mars 1851 et les articles 939 et 1069 du Code civil, le ministre provoque la loi d'approbation. Les frais résultant du contrat seront partagés entre les parties, mais l'échangiste les supportera seul si l'échange est résilié dans les cas prévus par l'ordonnance de 1827, articles 7, 10 et 12.

ÉCHANGE D'IMMEUBLES. — Les échanges d'immeubles sont régis actuellement par les lois des 27 juillet 1870, 21 juin 1875 et 3 novembre 1884. Le droit sur les échanges d'immeubles ruraux fut réduit par la loi du 27 juillet 1870 à 20 c. p. 100, droit de transcription compris ; la loi de 1875 édicte un droit de 2 p. 100 sur les échanges d'immeubles en général, mais maintient l'immunité des biens ruraux, et la loi de 1884 établit des dispositions particulières du droit d'enregistrement de certains échanges d'immeubles. Elle veut favoriser par une réduction de tarif : 1° les échanges qui opèrent le rapprochement de parcelles appartenant au même propriétaire, pour rendre l'exploitation plus profitable ; 2° les échanges de biens contigus facilitant la reconstitution de terrains trop morcelés ; et elle a fixé à 20 c. p. 100 fr. le droit proportionnel applicable à ces échanges de biens ruraux. Pour jouir du bénéfice de la loi de 1884, il faut que les biens échangés soient biens ruraux contre biens ruraux ; car l'échange de biens ruraux contre biens urbains ou biens urbains entre eux payent le tarif plein, qu'ils soient bâtis ou non, sans aucune exception. La première catégorie d'échanges, ceux qui opèrent un rapprochement, profitent du tarif, à la seule condition que les biens soient situés dans une même commune ou des communes limitrophes. La deuxième catégorie d'échanges visée, ceux qui effectuent une reconstitution de parcelles morcelées entre des immeubles ruraux dont tous ou quelques-uns sont contigus aux immeubles du copermutant, sont soumis à des conditions particulières. La loi ne s'est pas préoccupée de la situation des biens, mais a imposé deux conditions pour l'application du tarif réduit. Il est indispensable : 1° que la contiguïté existe pour l'un des immeubles échangés, et 2° que les biens aient été acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou qu'ils aient été recueillis par héritage. Les parties contractantes doivent donc faire justification de ces deux conditions au moment de l'enregistrement. Les pièces qui doivent accompagner le contrat d'échange sont : l'indication de la contenance ; du numéro de la section ; du lieu-dit ; de la classe ; de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés et un extrait de la matrice cadastrale des biens. Le tout sera déposé au bureau d'enregistrement. Le bénéfice de la loi n'est accordé qu'aux actes contenant ces énonciations, auxquelles il ne peut être suppléé par une déclaration ou un dépôt postérieur. Le droit sur les soultes devra en tous cas être perçu d'après le tarif des ventes déterminé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 ; l'article 3 de la loi du 3 novembre 1884 a abrogé sur ce point la disposition de la loi du 18 juillet 1870 qui fixait à 1 p. 100 le droit dû sur les soultes et plus-values, pourvu qu'elles n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part.

ÉCHÉANCE. — Terme de paiement d'un billet, d'une dette; époque à laquelle *échoit* un intérêt, un loyer. La date d'*échéance* influe sur le prix des effets de commerce en ce sens que cette influence réside dans la comparaison des taux d'escompte de ces effets sur place dans deux villes, celle où l'on opère un change et celle sur laquelle on prend le papier. Si l'escompte est plus élevé sur cette dernière place, le prix total, le coût réel, dans la première ville, est d'autant plus bas que l'*échéance* est plus éloignée, et *vice versa*. En ce qui concerne le *détachement du coupon* — qui est une *échéance*, — son influence, pour être de nature différente, n'en est pas moins sensible. (*V.* DÉTACHÉ [COUPON].)

ÉCHÉANCE MOYENNE. — On appelle *échéance moyenne* l'échéance d'un billet destiné à en remplacer plusieurs autres dont les échéances sont diverses. L'*échéance moyenne* fait — ainsi que les questions relatives aux bénéfices ou pertes sur prix de vente et d'achat de marchandises — partie de la règle d'escompte, si importante, si vaste, si méticuleuse en toute matière financière et d'applications si multiples et si fréquentes.

L'échéance moyenne se présente sous deux formes : ou la valeur nominale du billet unique est égale à la somme des valeurs nominales des billets primitifs — et alors il faut en déterminer l'échéance de manière que son escompte soit égal à la somme des escomptes des premiers billets, les uns et les autres étant supposés payés le jour même où ils sont souscrits; ou bien la valeur nominale du billet unique, connue ou inconnue, n'est pas égale à la somme des valeurs nominales des billets primitifs — et alors il faut calculer l'échéance ou valeur nominale de manière que sa valeur réelle soit égale à la somme des valeurs réelles des premiers billets au jour même où ils sont souscrits.

On conçoit combien il est important d'établir mathématiquement les chiffres et les calculs relatifs à ce genre d'opération qui, dénaturée par une simple erreur, peut transformer un bénéfice en perte. Les cas soulevés par l'établissement d'une échéance moyenne sont de plusieurs espèces, suivant qu'il s'agit de la recherche : d'une échéance; d'un nombre de jours; d'un montant.

Nous donnerons ici un seul exemple de recherche d'échéance moyenne, renvoyant, pour les autres — qui n'en sont que des variétés — à l'excellent *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières*, par M. Janson-Durville [1] dont le problème suivant est extrait :

Un négociant a souscrit trois billets le 17 mars : le premier de 2 700 fr., payable le 15 avril; le deuxième de 3 550 fr., payable le 30 juin; le troisième de 2 250 fr., payable le 25 juillet. Il voudrait les remplacer par un billet unique dont le montant est égal à la somme de ces trois billets : 8 500 fr. Quelle en sera l'échéance ?

Les quantièmes étant donnés, il faut, pour chaque mois, compter le nombre exact de jours (*V.* ESCOMPTE) :

		JOURS.	
1er billet. —	Du 17 au 31 mars	14	29
—	Du 31 mars au 15 avril. . .	15	
2e billet. —	Du 15 avril au 30 avril. . .	15	76
—	Du 30 avril au 31 mai . . .	31	
—	Du 31 mai au 30 juin. . . .	30	
3e billet. —	Du 30 juin au 25 juillet. . .		25
			130

1. Berger-Levrault et Cie, édit. 1887.

Soit t le taux de l'escompte, a le nombre de jours compris depuis le 17 mars (jour où les billets sont souscrits) jusqu'à l'époque de l'échéance cherchée pour le billet unique.

L'escompte de ce dernier billet (le billet unique) est égal à la somme des escomptes des trois billets primitifs :

$$\frac{8\,500 \times a \times t}{100 \times 360} = \frac{2\,700 \times 29 \times t}{100 \times 360} + \frac{3\,550 \times 105 \times t}{100 \times 360} + \frac{2\,250 \times 130 \times t}{100 \times 360}$$

ou, en simplifiant :

$$8\,500 \times a = 2\,700 \times 29 + 3\,550 \times 105 + 2\,250 \times 130 = 743\,550$$

et

$$a = \frac{743\,550}{8\,500} = 87 \text{ jours.}$$

Or, ces 87 jours, à partir du 17 mars, conduisent au 12 juin, date de l'échéance moyenne cherchée pour le billet unique en remplacement des trois billets primitifs.

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Les *sciences économiques* se divisent en plusieurs branches dont l'une rentre directement dans le sujet du présent Dictionnaire : c'est l'***Économie politique***; et dont une autre y entre indirectement : c'est l'***Économie sociale***. L'***Économie politique*** traite de la production, de la distribution, de la circulation, de l'évaluation et de la consommation des richesses d'un pays, ainsi que de leurs rapports avec celles des autres pays ; elle en recherche et en étudie les causes et les sources, et en examine la nature et les conditions, scrute les motifs de leur accroissement ou de leur diminution et s'efforce de les augmenter sagement, d'en tirer le meilleur parti possible, et de les faire concourir efficacement à la prospérité matérielle et générale du pays, ainsi qu'à la solidité de sa situation politique. On peut dire que l'***Économie politique*** est pour la politique et pour les finances ce que la science est pour les arts ; en d'autres termes, que la politique et les finances sont les mises en pratique de l'***Économie politique***.

ÉCONOMIE SOCIALE. — L'Économie sociale — appelée aussi ***sociologie*** — est la science économique qui traite des lois régissant la société et ses intérêts.

ÉCOULÉ. — On désigne, commercialement, le mois qui précède immédiatement celui où l'on se trouve, par le mot ***écoulé*** : le 17 ÉCOULÉ signifie le 17 du mois précédent, c'est-à-dire janvier relativement à février, février relativement à mars, etc. Quand il s'agit d'un mois précédent mais non ***immédiatement*** précédent, on le désigne par le mot ***antérieur***. En anglais, écoulé se dit ***previous***. Le 17 écoulé : ***the 17th previous.***

E. et O. E. — Cette mention, souvent mise au bas d'un compte, d'une facture, signifie : ***erreurs et omissions exceptées***; sauf erreurs et omissions.

EFFET DE COMMERCE. — On appelle ***effet de commerce*** tous les titres négociables servant à effectuer des paiements ou des remises de fonds et pouvant se ramener à trois types principaux : 1° ***La lettre de change***; 2° ***Le billet à ordre***; 3° ***Le chèque***. La ***reconnaissance*** souscrite par un débiteur au profit de son créancier, sans stipulation qu'elle sera payable à l'ordre de celui-ci, est une obligation pure et simple qui ne peut être cédée que par acte de transfert (Code civ., art. 1689 et 1690). La lettre de change et le billet à ordre sont suivis de protêt s'ils ne sont payés à l'échéance (Code com., art. 162 et suiv.) ; le billet simple non souscrit à ordre n'est pas susceptible de protêt. Les effets négociables

(chèques exceptés) et les reconnaissances et billets non négociables sont soumis au timbre proportionnel. La loi du 12 décembre 1790, sanctionnée par celle du 11 février 1791, ordonna la création de nouveaux timbres, et distingua entre les actes et écrits faits sur papier timbré tarifé d'après sa dimension, et ceux qui, comme la lettre de change, devaient être rédigés sur papier frappé d'un timbre spécial dont le prix variait suivant la somme inscrite sur l'effet. Cette distinction entre le timbre de dimension et le timbre proportionnel a été maintenue dans la loi du 13 brumaire an VII et toutes les lois subséquentes. La loi actuelle atteint nominativement :

1° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous effets négociables ou de commerce (13 brumaire an VII, art. 14, et 5 juin 1850, art. 1er);

2° Les billets, obligations, délégations et tous effets non négociables quelle que soit leur forme ou dénomination et servant à opérer une remise de fonds de place à place (Loi 19 févr. 1874, art. 4);

3° Les billets et obligations non négociables (6 prairial an VII, art. 6), excepté ceux qui contiennent des engagements synallagmatiques, tels qu'une constitution de nantissement : en ce cas il est sur papier de dimension;

4° Les warrants des magasins généraux endossés séparément des récépissés (28 févr. 1858, art. 14);

5° Les effets venant de l'étranger ou des colonies où le timbre n'est pas encore établi et payables en France, doivent être soumis au timbre ou au visa pour timbre avant d'être négociés, acceptés ou acquittés en France (13 brumaire an VII, art. 15, et 5 juin 1850, art. 3);

6° Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France (23 août 1871, art. 2, et 20 déc. 1872 art. 3);

7° Les billets de la Banque de France (30 juin 1840, art. 9, et 13 juin 1878, art. 2);

8° Les obligations et lettres de gages du Crédit foncier de France (8 juillet 1852, art. 29, et 30 mars 1872, art. 1er);

9° Les obligations négociables émises par les sociétés, compagnies, villes, départements, établissements publics français ou étrangers (5 juin 1850, art. 27, et 23 juin 1857, art. 9).

Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième sont exemptées du timbre pourvu que la première, régulièrement timbrée, soit jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir l'endos.

Au tarif actuel, le timbre est de 5 centimes pour 100 fr., soit 50 centimes pour 1 000 fr. et 55 centimes pour 1 100 fr. Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France paient 50 centimes pour 2 000 ou fraction de 2 000 fr.

Le droit de timbre peut être payé de quatre manières différentes :

1° Par la rédaction de l'effet sur papier vendu par l'administration et frappé d'avance du timbre proportionnel;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire des papiers de commerçants à leur usage;

3° Par l'apposition de timbres mobiles proportionnels au moment de la rédaction de l'effet sur papier non timbré ou lors de sa première négociation en France s'il vient de l'étranger;

4° Par le visa pour timbre.

1. Le papier de la débite est gradué pour effets de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à 1 000 fr.; puis de 1 000 fr. en 1 000 fr. jusqu'à 20 000 fr., dernier

chiffre. Si l'on veut souscrire un effet supérieur à 20 000 fr. sur du papier de la régie on fait viser pour supplément de timbre un coupon de 20 000 francs *avant* sa rédaction ou bien on y appose des timbres mobiles supplémentaires. La loi de 1881 qui autorisa le fractionnement de l'impôt de 100 fr. en 100 fr. n'a pas créé de nouveaux types de timbre, les timbres mobiles doivent servir pour acquitter le droit supplémentaire d'un effet supérieur à 1 000 fr. écrit sur du papier de la débite. Pour un effet de 1 000 fr. on peut prendre un coupon de papier timbré de 1 000 fr. et y apposer un timbre mobile de 5 centimes.

2. Le timbrage des papiers à vignettes, en blanc, ne se fait qu'à l'atelier général à Paris ; ils y sont transmis en franchise sous pli chargé, par l'intermédiaire du receveur local qui a encaissé les droits ; ils seront réexpédiés de même et ne peuvent être timbrés qu'en fractions pareilles au papier timbré de la régie et aussi jusqu'à 20 000 fr.

3. Il existe des timbres mobiles proportionnels de 100 en 100 fr., de 1 000 en 1 000 fr. et de 20 000 en 20 000 fr. jusqu'à 60 000 fr., ces derniers créés par le décret du 8 juillet 1885.

Des précautions ont été prises pour que les timbres mobiles soient apposés au moment de la souscription de l'effet et non au moment de la négociation, car le droit de timbre est acquis au Trésor à cette première date, comme si l'effet avait été rédigé sur papier timbré. Le timbre doit donc être collé au recto de l'effet à côté de la signature du souscripteur et être oblitéré par lui, à l'encre noire : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature. Quelques conditions particulières sont exigées pour les effets venant de l'étranger et pour les warrants. L'oblitération à la main peut être remplacée par l'emploi d'une griffe à *encre grasse* faisant connaître le nom, la raison sociale, le lieu et la date où elle a été faite. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposé, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut s'en servir. (Décr. du 19 févr. 1874.)

4. Malgré les timbres mobiles, bien des négociants et maisons de banque font viser pour timbre au bureau de l'enregistrement les effets venant de l'étranger ou les coupons de papier timbré supérieur à 20 000 fr. Ce visa énonce le montant du droit du timbre ; il a l'avantage d'éviter toute difficulté relativement à l'exécution des dispositions sur l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles. Les effets souscrits en France sur papiers non timbrés ou insuffisamment timbrés ne peuvent être visés pour timbre sans amende. Toutefois celui qui reçoit du souscripteur un effet non ou insuffisamment timbré peut le faire viser pour timbre *sans amende* dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance s'il a moins de quinze jours de date, mais *en tout cas avant toute négociation*. Ce visa pour timbre est soumis à un *droit triple* du droit ordinaire, soit 15 centimes pour 100 fr. ou fraction de 100 fr. Ce droit s'ajoute au montant de l'effet, sauf avis contraire. (L. du 5 juin 1850, art. 2.)

Cette disposition qui permet de régulariser un effet en contravention n'est pas assez connue.

Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire et le premier endosseur d'un effet non timbré sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100. Si l'effet n'était qu'imparfaitement timbré l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé ; cette amende est assujettie aux décimes lesquels consistent en un quart en sus. Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit et des amendes,

le porteur doit en faire l'avance, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou celui d'autrui, *même sans leur acquit,* des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre sous peine d'une amende de 6 p. 100 des effets encaissés. (L. du 5 juin 1850, art. 4, 6 et 7.)

Le souscripteur d'une obligation non négociable, écrite sur papier non timbré ou insuffisamment timbré est aussi passible de cette amende, de même que le premier cessionnaire de cette obligation. (L. du 24 mai 1834, art. 19.)

Sont considérés comme non timbrés les effets sur lesquels des timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites et citées plus haut. De même les effets sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ; les dispositions pénales susénoncées leur sont applicables, indépendamment de l'action publique pour le second cas (L. du 11 juin 1859, art. 20 et 21 ; 27 juill. 1870, art. 6 ; règl. d'admin. publ. 19 févr. 1874). A ces diverses sanctions pécuniaires et fiscales, la loi du 5 juin 1850 en a ajouté une autre civile qui fait l'objet de ses articles 5 et 8. Ainsi, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation il n'a d'action que contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y eut provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles, de même que toute mention de *retour sans frais* sur le titre ou en dehors de lui si elle est relative à un effet non ou insuffisamment timbré. L'enregistrement des effets négociables n'est obligatoire qu'en cas de protêt, cette formalité leur est donnée en même temps qu'au protêt auquel ils sont annexés (L. du 22 frim. an VII, art. 41 et 69, § 2, nº 6, pour les billets à ordre ; 28 mai 1858, art. 13, nº 2, pour les warrants ; 28 févr. 1872, art. 10, pour lettres de change et autres effets négociables). Le droit d'enregistrement est de 50 centimes pour 100 fr., plus les décimes, soit 62 centimes et demi. Les obligations non négociables doivent être enregistrées toutes les fois qu'on veut en faire usage, soit dans un acte d'huissier, soit devant notaire ou en justice. (L. du 22 frim. an VII, art. 23 et 42.) Le droit d'enregistrement est de 1 p. 100 (Même loi, art. 63, § 3, nº 3), plus les décimes, soit 1 fr. 25 c.

EFFET NÉGOCIABLE. — *V.* Négociable.

EFFET PARTICULIER. — On appelle *effet particulier,* non seulement tout *effet de commerce* émanant de particuliers, mais aussi, par extension, toute action, obligation, titre quelconque, émanant d'entreprises particulières et faisant, comme les *effets publics*, l'objet d'opérations de bourse et de finance.

EFFET PUBLIC. — On appelle *effets publics,* les titres fiduciaires émanés du gouvernement, tels que rentes, bons du Trésor, etc. Par extension, les titres d'emprunt de certaines villes ou municipalités, les actions anonymes autorisées ou garanties par l'État, sont également classés parmi les *effets publics* par opposition à *effets particuliers.*

ÉMISSION. — Action d'*émettre*, de livrer à la circulation, de lancer dehors des titres, billets, etc. ; d'offrir un emprunt en souscription.

La méthode choisie pour une émission de fonds d'État est importante

aux points de vue financier, politique, économique, etc. Les émissions d'emprunt ont lieu de trois manières différentes : mise en adjudication; traité direct avec une compagnie financière; appel direct au public individuellement. Cette dernière méthode est la seule appliquée en France depuis 1852. Elle offre d'incontestables avantages en supprimant tout intermédiaire officiel, ce qui permet à l'État — et ce qu'il fait avec raison — d'abandonner au public le bénéfice qui serait dévolu au banquier intermédiaire. Pour pouvoir courir les risques de cet appel au public, il faut un crédit puissant, donnant la certitude que la souscription sera plusieurs fois couverte. Ces conditions se rencontrent dans les fonds de grands États, et particulièrement dans les rentes françaises et les *Consols* anglais. Mais lorsqu'il s'agit d'émissions autres, il est prudent de traiter avec un banquier, un syndicat de garantie ou, comme on dit en Angleterre, avec un *underwriter*. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple récent, si l'on ne s'était trouvé garanti par un syndicat, l'émission si prématurée, si intempestive, dès 1896, des bons de l'Exposition de 1900, se serait résumée en une grosse perte, tandis que, grâce au tutélaire mais imprudent syndicat, cette perte est laissée aux infortunés syndicataires.

Au moment où va avoir lieu l'émission d'un emprunt, une question délicate se pose, c'est celle du cours auquel cet emprunt sera mis en souscription. En France, on fixe un taux moyen d'après le cours de rentes similaires, mais jusqu'au moment où ce cours est fixé et annoncé, le marché est diversement impressionné et l'influence produite souvent fâcheuse et préjudiciable. En Angleterre, cet inconvénient est évité par un procédé pratique et excellent, qui consiste à ne poser qu'un prix *minimum* à titre de limite. Chacun individuellement fixe un cours en souscrivant et, la souscription close, les demandes les plus avantageuses pour l'État sont d'abord servies intégralement, la réduction ne s'opérant que sur le lot nécessaire pour parfaire la somme demandée. Tout ce qui, comme prix, arrive au-dessous, est annulé. La concurrence établie ainsi entre les souscripteurs profite à l'État — c'est-à-dire aux contribuables — en raison de l'amélioration du crédit public, ainsi qu'au marché qui gagne en sérieux et en solidité.

En ce qui concerne l'émission d'actions, ou titres de sociétés ou compagnies, cette émission doit être effectuée conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867, sous peine d'une amende de 500 à 10 000 fr., aussi bien pour les sociétés en commandite que pour les sociétés anonymes. Voici les extraits de ces articles relatifs aux émissions :

« Titre Ier. Article 1er. — Les sociétés en commandite et les sociétés « anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons de « moins de 100 fr. lorsque ce capital n'excède pas 200 000 fr., et de moins « de 500 fr., lorsqu'il est supérieur. Elles ne peuvent être définitivement « constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et « le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant « des actions par lui souscrites.

« Art. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après « le versement du quart.

« Art. 3. — Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'action pourront, après « avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par « délibération de l'assemblée générale..... Les souscripteurs primitifs restent tenus au paiement du montant... pendant un délai de deux ans, à « partir de la délibération de l'assemblée générale. »

En Angleterre, les nouvelles lois sur les sociétés (*Companies Acts*, 1862-1893) ont apporté une très grande clarté dans les dispositions légales relatives aux compagnies et leur ont donné grand essor, grâce aux actions de 25 fr. En ce qui concerne l'émission des actions de compagnies particulières anglaises, les conditions en sont principalement établies à propos de la rédaction et de la publication du *Prospectus* (V°).

Il semblerait que le marché de Paris, par sa situation si exceptionnellement avantageuse, si centrale, si convergente, par le caractère si éminemment cosmopolite de notre capitale, dût être tout spécialement désigné pour les émissions. Malheureusement, il n'en est rien et, par suite de l'activité déployée ailleurs et favorisée par de plus avantageuses conditions, nous n'arrivons qu'en troisième rang, à la suite de l'Allemagne et de l'Angleterre, qui se maintient toujours en grande avance.

Pendant l'année 1896, le montant des émissions faites en Angleterre s'est élevé à 152 807 300 livres sterling, soit 3 820 182 500 fr. En Allemagne, le total des émissions s'est élevé à 2 484 000 000 fr., tandis qu'en France il n'a atteint que 1 234 703 000 fr.

L'année 1897 a été plus lamentable encore au point de vue des émissions et introductions qui délaissent de plus en plus notre marché et n'en atteint que le total misérable de 451 900 000, c'est-à-dire près d'un milliard de moins, les deux tiers en moins qu'en 1896. Il n'est pas étonnant que le taux de l'escompte soit plus bas à Paris que sur les autres places en présence d'une pareille pénurie. Il est vrai que l'amélioration qui s'est produite, en revanche, dans notre commerce extérieur a contribué, de son côté, à maintenir bas le taux de notre escompte, mais la cause principale et très fâcheuse n'en réside pas moins dans le délaissement de notre marché, délaissement trop expliqué, d'une part, par son organisation défectueuse, de l'autre, par nos lois retardataires en ce qui concerne les sociétés par actions. (*V.* ESCOMPTE.)

Si l'on fait une classification des emprunts de différentes natures qui ont été effectués en 1896, on arrive, pour l'Angleterre, aux résultats suivants :

Emprunts d'États étrangers		£ 20 989 000
Brasseries et distilleries		18 162 200
Cycles et accessoires		17 187 000
Australie	£ 6 447 700	
Nouvelle-Zélande	1 902 000	15 268 100
Autres lieux	6 918 400	
Commerce et exportation		9 281 900
Manufactures		8 851 900
Chemins de fer anglais		7 735 000
Compagnies territoriales et financières		6 175 000
Chemins de fer coloniaux et indiens		5 448 000
Associations coloniales et étrangères		4 925 000
Emprunts des Indes et des colonies		4 787 400
Chemins de fer étrangers		4 633 300
Hôtels, théâtres, etc.		4 289 500
Corporations anglaises (stock)		3 777 700
Docks, ports, navigation		2 707 400
Éclairage, eaux		2 693 100
Achats de brevets		2 285 000
Automobiles		1 672 000
Thés et cafés		1 357 400
Divers		10 578 400
TOTAL		£ 152 807 300

Soit 3 820 182 500 fr.[1].

1. Nous empruntons ce tableau au livre si intéressant que publie chaque année M. Arthur RAFFALOVICH, correspondant de l'Institut, et intitulé *Le Marché financier*. (Paris. Guillaumin et Cie, édit.)

Voici, d'autre part, d'après l'*Economist* anglais, le tableau des émissions de la période décennale 1887-1896, où l'on verra que la progression du chiffre des souscriptions annuelles, constante depuis 1893, et qui n'avait pas été, jusqu'ici, aussi considérable, a donné un capital plus que triplé depuis trois ans.

ANNÉES.	CAPITAL NOMINAL CRÉÉ			CAPITAL VERSÉ		
	en Angleterre.	en Angleterre et ailleurs.	Total.	en Angleterre.	en Angleterre et ailleurs.	Total.
1887	96 770 000	14 439 000	111 209 000	84 161 000	9 507 000	93 668 000
1888	140 758 000	19 497 000	160 255 000	125 864 000	11 338 000	137 252 000
1889	178 930 000	28 107 000	207 037 000	152 012 000	15 791 000	157 804 000
1890	125 892 000	16 667 000	142 565 000	120 717 000	20 290 000	141 007 000
1891	80 239 270	24 305 640	104 594 910	66 809 956	9 234 200	76 403 769
1892	53 197 091	27 940 086	81 137 577	47 212 458	12 049 601	59 292 090
1893	39 181 438	9 959 750	49 141 188	33 750 972	8 201 937	41 952 959
1894	61 191 000	30 644 000	91 835 000	62 666 000	11 556 000	72 222 000
1895	91 674 000	12 996 000	104 690 000	64 645 000	19 855 000	84 500 000
1896	125 964 000	26 713 000	152 677 000	66 111 243	18 281 432	84 392 675

Voici maintenant le détail des *émissions* publiques effectuées en France et des *introductions* sur le marché de Paris pendant l'année 1897.

A. — Émissions.

1° *Obligations.*

	FRANCS.
État de Minas-Geraes	50 700 000
Gouvernement de Bulgarie	27 000 000
Compagnie générale de Traction	11 625 000
Omnium Russe	14 100 000
Fives-Lille	11 875 000
Forces Motrices du Rhône	8 000 000
Acieries, Hauts-Fourneaux et Forges de Trignac	5 548 750
Société du Grand-Hôtel	2 628 625
Sels gemmes et Houilles de Russie Méridionale	2 387 500
Compagnie Électrique O. Patin	2 375 000
Cuivres de France	940 000
Salines de Diego-Suarez	332 500
Foncière Franco-Tunisienne (Bons fonciers)	1 000 000
	138 522 375

2° *Actions.*

Banque Internationale (nouvelles)	17 400 000
Procédés Thomson-Houston (nouvelles)	15 000 000
Usines de Briansk	9 975 000
« Classes Laborieuses » (préf. cumulatives)	9 450 000
Société Continentale d'Automobile	5 000 000
« Petit Matelot »	5 000 000
Forces Motrices du Rhône	4 000 000
Chemins de fer Toulouse-Boulogne-sur-Garonne	3 000 000
Société de Penarroya	3 000 000
Paris-Hippodrome (privilég.)	2 500 000
Société du Congo Français	1 800 000
Standard Cyanide Manufactur. Company	1 800 000
Société Française du Commerce Sud-Africain (nouvelle)	1 500 000
Compagnie Lyonnaise de Tramways (nouvelle)	1 000 000

	FRANCS.
Établissement central de Biarritz	800 000
Thermes de Marigny-les-Bains.	700 000
Compagnie des Eaux de Pougues (nouvelle).	400 000
Société Française d'Équipements militaires pour enfants. .	100 000
	82 425 000

B. — Introductions.

1° *Obligations.*

Appontements de Pauillac.	3 600 000

2° *Actions.*

Compagnie générale de Traction.	15 000 000
Société Métallurgique de l'Oural-Volga.	19 278 000
Chemins de fer de la Drôme	300 000
Chemins de fer Économiques.	7 500 000
Société Française d'Électro-Métallurgie.	7 000 000
Société Chimique des Usines du Rhône.	4 000 000
Société d'Héraclée.	12 000 000
Omnium Russe (privil. lib.)	3 150 000
— — (privil. lib. de 250 fr.)	5 475 000
Emprunt 3 0/0 Or Hongrois 1895.	47 250 000
Banque Foncière de la Noblesse; Emprunt Russe, 3/2 0/0, 40 000 000 de roubles.	106 400 000
	230 953 000

Total général : 451 900 375 fr.

Enfin, voici le tableau comparatif des émissions effectuées en Europe en 1897. Nous n'arrivons plus qu'au 4e rang.

ÉMISSIONS.
(En millions de francs.)

	EMPRUNTS d'États, villes et provinces.	SOCIÉTÉS de crédit.	CHEMINS de fer et Industries.	TOTAL.
France et Colonies	15 3	18 4	361 9	395 6
Allemagne	457 5	429 1	1 469 7	2 356 3
Angleterre et Colonies.	543 8	32 7	2 822 3	3 398 8
Autriche-Hongrie	167 0	43 3	61 9	272 2
Belgique	77 4	14 1	57 5	149 0
Bulgarie	31 0	»	»	31 0
Danemark	76 1	»	»	76 1
Espagne	184 0	»	40 9	224 9
Hollande et Colonies	14 7	7 6	133 0	155 3
Italie.	2 1	34 6	12 2	48 9
Norvège	25 0	»	6 3	31 3
Portugal	»	»	1 7	1 7
Roumanie	»	»	0 7	0 7
Russie	120 0	273 7	355 4	749 1
Serbie	17 0	»	»	17 0
Suisse	84 3	19 9	33 8	138 0
Turquie	»	2 5	28 9	31 4
Totaux	1 815 2	875 9	5 386 2	8 077 3

EMPHYTÉOSE. — Bail pour une longue période d'années. — Bail emphytéotique. En Angleterre, par suite de l'inaliénabilité des domaines, on appelle vente (*sale*) d'un terrain, d'une construction, ce qui n'est, pour ainsi dire, qu'un bail emphytéotique de 99 ans ou même une sous-

location, lorsque le premier titulaire revend, c'est-à-dire rétrocède cette vente, ou plutôt cette emphytéose, à une autre personne. En France, la loi des 18-19 décembre 1790 a établi la durée *maxima* d'un bail emphytéotique à 99 ans. Le bail emphytéotique a des effets plus étendus qu'un bail ordinaire : le preneur a la jouissance pleine et entière de la propriété et des droits qui y sont attachés ; il peut aliéner le fonds ou l'hypothéquer, sous la réserve de l'extinction de la jouissance emphytéotique : ce quasi domaine prend, dans la pratique, le nom de *domaine utile*. Le loyer annuel s'appelle *canon* et c'est le *domaine direct* que conserve le bailleur. La liquidation du droit doit être établie d'après déclaration estimative des parties, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et ce droit est celui édicté pour transmissions entre vifs d'immeubles à titre onéreux, c'est-à-dire de 5 fr. 50 p. 100 en principal.

EMPRUNT. — Un *emprunt*, c'est une somme qu'on nous prête, que nous *empruntons* et que nous nous engageons à rembourser à notre prêteur à certaines conditions d'intérêt, de durée, etc., au moyen d'une simple *reconnaissance*, d'un *effet*, d'une *acceptation de traite*, etc. Mais, depuis 1852, il a été fait un emploi du terme *emprunt* qui en dénature le sens. En effet, un emprunt non remboursable — bien plus, qu'on déclare nettement, en le contractant, que d'un commun accord avec le ou les prêteurs on ne le remboursera jamais — n'est plus un *emprunt*. Et cependant, c'est dans ces conditions qu'ont été effectués les *emprunts* du gouvernement français depuis 1852, sauf en ce qui concerne les rentes amortissables. Hâtons-nous d'ajouter que si le terme est impropre, le système a pleinement réussi. Appelons donc ces emprunts d'État ou *emprunts publics*, des emprunts perpétuels, puisqu'ils ont pour résultat la création de rentes perpétuelles, et nous serons d'accord avec la grammaire.

EMPRUNT PUBLIC. — Les *emprunts* d'État, contractés autrefois, soit par adjudication, soit avec une compagnie financière, ont pris une nouvelle forme depuis 1852, époque où eut lieu, en exécution de la loi du 11 mars 1852, le premier des *emprunts publics*, c'est-à-dire pour lesquels le Gouvernement appelle directement le public à venir souscrire individuellement. L'avantage de ce système est considérable, puisqu'il supprime l'intermédiaire, et cet avantage est tout au bénéfice du contribuable et du rentier, puisque le Gouvernement, fort sagement et fort libéralement, abandonne au public le bénéfice qu'aurait réalisé l'intermédiaire. Toutefois, le succès prodigieux de ce premier emprunt, qui était de 250 millions, a eu pour dangereux effet, tout en démontrant de façon éclatante l'énorme crédit dont jouissait la France, de pousser le Gouvernement à en abuser et à augmenter la dette publique dans d'énormes proportions. Depuis le premier emprunt public de 1852 jusqu'en 1890, époque où eut lieu le dernier en date — lequel ne comprenait que des rentes perpétuelles — quatorze emprunts publics ont été effectués en France. Ils ont porté la dette publique à 30 milliards. Voici la liste de ces quatorze emprunts :

	DATES.	IMPORTANCE nominale.	IMPORTANCE réelle.
	—	—	—
1er emprunt......	1852	250 000 000	249 262 170
2e —	1854	500 000 000	509 522 346
3e —	1855	750 000 000	779 459 432
4e —	1859	520 000 000	519 667 879
5e —	1862	315 000 000	314 910 391

	DATES.	IMPORTANCE. nominale.	IMPORTANCE. réelle.
	—	—	—
6e emprunt	1868	450 500 000	450 456 720
7e —	1870	805 000 000	804 572 181
8e —	1871	2 000 000 000	2 225 994 045
9e —	1872	3 500 000 000	3 498 774 639
10e —	1881	1 000 000 000	999 917 029
11e —	1884	350 000 000	349 978 989
12e —	1886	504 000 000	503 999 189
13e —	1887	»	47 870 056
14e —	1890	869 488 000	869 488 000
	TOTAL........		12 123 873 356

La France a donc emprunté, ou plutôt créé des rentes perpétuelles ou amortissables s'élevant à 12 123 873 356 fr. Sur ce total, les rentes amortissables ne figurent que pour 1 349 896 018 fr., dont 999 017 029 fr. faisaient partie, pour moitié, de l'emprunt de 1881, et, pour moitié également, de l'emprunt de 1884, laissant, en rentes perpétuelles, 10 773 977 338 fr. (V. DETTE DES PRINCIPAUX ÉTATS D'EUROPE.)

ENCHÈRES (**VENTE AUX**). — La *vente aux enchères*, pas plus que la vente de gré à gré, ne fait partie du privilège des agents de change, car l'article 76 du Code de commerce n'accorde ce privilège à ces agents que pour la *négociation* des titres et valeurs susceptibles d'être cotés à la Bourse. En conséquence, soit que le propriétaire d'un titre le cède directement à une autre personne, à des conditions stipulées avec elle, soit qu'il s'agisse d'une vente publique aux enchères de titres appartenant, par exemple, à une succession bénéficiaire ou à une faillite, dans les conditions prévues par la loi, il n'y a plus *négociation*. Le notaire intervient pour constater les conventions des parties ou recevoir les enchères, et l'article 76 ne peut lui retirer le droit de faire un acte de cette nature, qui rentre dans ses attributions habituelles [1]. En ce qui concerne les *courtiers de commerce*, lorsqu'ils sont *assermentés*, ils ont le droit de procéder aux ventes publiques aux enchères de marchandises, mais seulement aux ventes en gros, les ventes ou enchères en détail regardant les commissaires ou huissiers priseurs.

ENDOS ou **ENDOSSEMENT**. — Ordre, signé au dos d'un effet de commerce, lettre de change, d'en transmettre à une autre personne la propriété (V. l'art. 136 du Code de commerce). Pour qu'un endos soit *régulier*, il doit, d'après l'article 137 du même Code, remplir les quatre conditions suivantes : 1° être signé ; 2° être daté ; 3° exprimer la valeur fournie ; 4° énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est payé. Mais l'endos *irrégulier*, c'est-à-dire celui qui ne remplit pas les conditions ci-dessus, s'il n'est pas translatif de propriété, vaut encore, conformément à l'article 138 du même Code, comme simple procuration. En conséquence, le tiers porteur d'un endossement irrégulier ne peut plus agir que comme simple mandataire du *tireur*, et le tiré peut lui opposer les exceptions qu'il a fait valoir contre le tireur, par exemple la compensation. De même, si celui dont il tient le titre s'est engagé à ne pas exercer de poursuites contre le souscripteur, le tiers porteur saisi en vertu de l'endos irrégulier ne peut en exiger le paiement, puisqu'il n'est que mandataire de ce souscripteur. Mais, à défaut d'un tel engagement de la part du souscripteur, le tiers porteur d'un effet revêtu d'un endos irré-

1. **BUCHÈRE**, ***Traité des valeurs mobilières*. Chevalier-Marescq, Paris. N° 1205.**

gulier peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel contre les endosseurs précédents, contre le tireur et contre l'accepteur de l'effet.

L'endos donné en pays étranger est régi dans tous ses effets par la législation du lieu où il est donné. L'*endossement régulier* ou *irrégulier* peut être appliqué à toute *valeur à ordre,* quelle qu'en soit la nature, et servir à en transmettre la propriété. Ainsi, la simple signature apposée par le détenteur au dos d'un bon du Trésor constitue un transport du titre qui soumet celui qui l'a donné à garantir au tiers porteur le recouvrement de la créance. De même, pour les *connaissements*, lettres de voiture, reconnaissances, etc. En anglais, endos se dit *endorsement.*

ENDOSSEUR. — *Endosseur* (*endorser* en anglais) est celui qui *endosse* un effet de commerce, une lettre de change. L'*endosseur* est tenu à la garantie solidaire envers le porteur du titre (art. 140 du C. de com.). S'il a remboursé un billet à ordre, il a le droit d'en réclamer le paiement contre le souscripteur, même si ce billet a été annulé par le souscripteur d'accord avec le bénéficiaire.

« **ENFACED PAPER.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, les émissions de *Rupee Paper* (*V*o), qui portent, à travers le recto des certificats, un timbre indiquant que les intérêts sont payables à Londres par un bon sur Calcutta, Bombay, Madras, remboursable en roupies. (*V.* Drafts [Council].)

ENGAGEMENT DE DÉPENSE. — Dans tous nos ministères, indépendamment des liquidation, ordonnancement et paiement de dépenses, le décret du 14 mars 1893, en exécution de la loi de finances du 26 décembre 1890, a institué une comptabilité spéciale des dépenses *engagées* ou engagements de dépenses.

Après l'accomplissement des diverses formalités requises — proposition, approbation, contrôle, inscription sur un registre spécial, vérification sur le « carnet des dépenses engagées — chaque ministre adresse, le « 25 de chaque mois, au ministère des finances (direction générale de la « comptabilité publique) un état des engagements de dépenses, présen- « tant, par chapitre du budget, la situation au dernier jour du mois pré- « cédent. C'est seulement après ces diverses opérations que la dépense « engagée peut devenir effective et que ceux envers qui elle est faite en « deviennent créditeurs ».

ENGAGEMENT DE LOCATION. — *V.* Location verbale.

ENGAGEMENTS DU TRÉSOR. — Engagement que l'État prend pour venir en aide à des particuliers, des entreprises industrielles des villes, des départements, des chemins de fer.

Ces engagements sont contractés sous forme :

1° D'avances fournies par les villes, les départements, les chemins de fer, etc. ;

2° De remboursements par annuités à la Caisse des écoles, lycées, etc. ;

3° D'engagements à long terme contractés pour travaux publics, services publics, pour subvention et acquittement des charges de guerre ;

4° D'engagements divers.

ENQUÊTE. — L'*enquête* est une mesure d'*instruction* qui permet au juge de constater, par l'audition de témoins, si les faits allégués sont exacts. Ces faits, pour que l'enquête puisse être ordonnée, doivent être pertinents, admissibles et de ceux dont la loi ne défend pas la preuve (C. proc. civ., art. 253). L'*enquête* peut aussi être ordonnée d'office par le tribunal (*Ibid.*, art. 254). La preuve contraire est toujours de droit.

L'*enquête* est dite ***sommaire*** lorsqu'elle se fait à l'audience, et ***ordinaire*** lorsqu'elle a lieu en ***chambre du conseil***, devant un juge commis à cet effet (***juge-commissaire, commissaire enquêteur***). En matière commerciale, elle est toujours ***sommaire***. Les jour et heure des dépositions des témoins sont fixés par le jugement. Les témoins sont assignés au moins un jour franc avant celui de la comparution, et plus en raison de la distance. La partie adverse est également assignée, et il lui est donné copie par notification, au moins trois jours avant l'audience, des noms des témoins. L'audition des témoins a lieu en audience publique.

ENQUÊTEUR (COMMISSAIRE). — Juge chargé d'une ***enquête***, commis à l'effet de procéder à une *enquête*.

ENREGISTREMENT. — L'*enregistrement* est avant tout un impôt indirect sur le capital; il frappe le capital, mobilier ou immobilier, soit lorsqu'il change de main dans certaines conditions, soit lorsque certains actes en révèlent l'existence. On nomme ***enregistrement*** la double opération, accomplie par un receveur de l'enregistrement, et qui consiste:

1° A analyser sur un registre les principales dispositions d'un acte ou à reproduire une déclaration verbale de mutation;

2° A percevoir à cette occasion les droits fixés par un tarif.

Ces droits sont perçus au profit de l'État sur les actes et transmissions de biens. Ils n'ont reçu leur nom de ***droits d'enregistrement*** que par la loi des 5-19 décembre 1790. Auparavant, les premiers s'appelaient ***droits de contrôle***; les seconds consistaient dans le ***centième-denier***.

La loi du 22 frimaire an VII, sauf certaines modifications de tarif, est toujours en vigueur; elle forme un Code complet de la perception des droits d'enregistrement, dont le titre X renferme les tarifs et le titre XI la nomenclature des actes à enregistrer.

Les droits d'enregistrement peuvent être divisés en trois catégories:

1° Droits proportionnels;

2° Droits fixes et droits gradués;

3° Taxes annuelles.

Droits proportionnels. — Ce droit, qui est un impôt sur le capital, ne l'atteint cependant que dans quelques manifestations extérieures, telles que: ***obligation, libération, condamnation, collocation*** ou ***liquidation*** de sommes et valeurs, ***transmission*** de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles entre vifs, ou par décès.

Les principaux actes obligatoires civils ou judiciaires, tarifés par la loi fiscale, sont: 1° billets à ordre, lettres de change et tous effets négociables, 0,50 p. 100; 2° cautionnements de sommes et d'objets mobiliers, 0,50 p. 100; 3° condamnations judiciaires, excepté les dommages-intérêts. En outre de ce droit de condamnation, il est dû un droit de titre sur la convention dont le tribunal consacre l'existence, si cette convention était verbale ou n'avait pas été enregistrée, 0,50 p. 100; 4° collations et liquidations prononcées par autorité de justice, disposition qui atteint les ordres judiciaires et qui a été étendue aux ordres amiables par la loi du 28 février 1872 (art. 5), 0,50 p. 100; 5° obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage, 0,50 p. 100; 6° actes d'ouverture de crédit. La réalisation ultérieure du crédit donne lieu à la perception du droit d'obligation, s'il a été réalisé en argent, ou du droit de vente s'il a été réalisé en marchandises, sauf imputation du droit perçu sur l'acte d'ouverture, 0,50 p. 100; 7° obligations de sommes, arrêtés de compte, billets non négociables et tous engagements à payer, lorsque cet engagement n'a pas pour objet une libéralité, ou acquittement d'une vente non enregistrée,

1 p. 100; 8° constitutions de rentes tant perpétuelles que viagères et de pensions à titre onéreux, 2 p. 100; 9° dommages-intérêts prononcés par les tribunaux, 2 p. 100; 10° actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises, fonds publics français, titres de sociétés industrielles ou financières, dans le cas prévu par l'article du Code de commerce, droit fixe de 3 fr. (Loi du 8 sept. 1830).

Les droits auxquels sont tarifés les quittances et actes portant libération de sommes et valeurs sont de 0,50 p. 100. Dans les successions et donations, la transmission de biens, qui est appelée *mutation*, la taxe est calculée proportionnellement à la valeur des biens recueillis ; cette taxe s'élève graduellement en proportion de l'éloignement du degré de parenté. De plus, elle s'applique à l'ensemble brut de la succession, sans déduction des dettes. Lorsque le testateur ou donateur dispose de la nue propriété de ses biens au profit d'une personne et de l'usufruit de ces mêmes biens au profit d'une autre, celle qui recueille la nue propriété paie le droit par anticipation sur la valeur entière, comme si elle recevait immédiatement la pleine jouissance, et l'usufruit est évalué d'office pour la liquidation de l'impôt à la moitié de la valeur du bien, et l'usufruitier paie le droit sur cette moitié. Il en résulte que le droit est payé une fois et demie sur la valeur des biens.

Les mutations à titre onéreux comprennent les ventes ou contrats similaires, les échanges et baux. Les ventes qui doivent être enregistrées ou déclarées dans un délai fixé sont : les ventes immobilières, les cessions de fonds de commerce et de clientèle. Les *ventes mobilières* ne sont passibles du droit proportionnel que : 1° lorsqu'elles font l'objet d'un acte authentique ; 2° s'il s'agit d'actions ou obligations dont le transfert ou la conversion est constatée sur le registre de la société ; 3° ou si la vente ayant fait l'objet d'un acte sous seing privé ou passé à l'étranger, cet acte est produit soit en justice, soit devant un officier ministériel ou autre autorité constituée. La cession d'offices ministériels est régie par la loi spéciale du 25 juin 1841.

Tandis que c'est une circonstance fortuite qui rend l'enregistrement nécessaire pour les *ventes mobilières,* les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce doivent l'impôt par le seul fait de la transmission, même si aucun acte n'a été passé ; ou, s'il en existe un, il faut le présenter à l'enregistrement dans les délais prescrits ; si la convention est verbale, les parties contractantes doivent en faire la déclaration dans le même délai et sous les mêmes peines.

Pour qu'une *vente d'immeuble* soit opposable aux tiers, il faut qu'elle soit transcrite sur le registre public tenu dans les conservations d'hypothèques : elle paie un droit de 1,50 p. 100, ce qui, avec le droit d'enregistrement, porte ce droit à 5,50 p. 100 en principal; la transcription donne encore lieu au droit fixe de 1 fr.

En fait d'*échange,* les droits sont comptés sur la valeur d'une propriété, l'autre étant le prix, et est déterminé par le revenu capitalisé par 20 ou 25 selon que l'échange porte sur une propriété rurale ou urbaine.

La loi du 23 août 1871 rend l'enregistrement des *baux* obligatoire et fixe le droit à 0,20 p. 100.

Pour les *marchés* entre particuliers, la loi fiscale ne contient de tarification spéciale qu'en ce qui concerne les marchés qui sont de simples louages de services ou d'industrie ne contenant ni vente ni promesse de livrer des denrées, marchandises ou autres objets mobiliers, et ce tarif est de 1 p. 100. Les marchés-ventes tombent, comme ventes mobilières, sous l'application du droit de 2 p. 100.

Les marchés de toute nature dont le prix doit être payé par les administrations locales ou établissements publics paient 1 p. 100 (L. du 18 avril 1816, art. 51, n° 3), à l'exception des marchés concernant les chemins vicinaux, dont le droit est fixe : 1 fr. 50 c. Les marchés dont le prix doit être payé par l'État, ainsi que les cautionnements y relatifs, sont assujettis au droit gradué.

Tous actes ne portant ni sur mutation, obligation, libération, allocation ni sur liquidation sont assujettis aux *droits fixes*, qui varient de 1 fr. à 25 fr.; la taxe des *droits gradués* est à peu près 1 p. 1 000.

Les contrats *d'assurance contre l'incendie* paient un droit de 10 p. 100 (décimes compris) sur le montant des primes, cotisations ou contributions ; le recouvrement en est fait par les compagnies et les assureurs ; moyennant ce paiement, l'enregistrement est gratis.

Les *délais* pour faire enregistrer un acte public sont:

De quatre jours pour acte d'huissier et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (il n'est que de trois jours pour les procès-verbaux de roulage);

De dix jours pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. De dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où est situé le bureau d'enregistrement, et de quinze jours pour ceux des notaires n'y résidant pas;

De vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet, et pour ceux des actes administratifs sujets à enregistrement.

Les actes sous signature privée et les conventions verbales qui portent transmission de propriété, d'usufruit de biens immeubles, les baux et mutations de fond de commerce ou de clientèle, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, de la prise de possession ou de l'entrée en jouissance.

Si le nouveau possesseur ou le locataire n'a pas fait enregistrer l'acte dans ce délai, le vendeur ou le bailleur a un quatrième mois pour faire le dépôt de son acte au bureau de l'enregistrement ou pour la déclaration, si elle a été verbale. Si ces actes n'ont pas été enregistrés dans ce délai, ils paient un droit en sus de 50 fr. (avec les décimes, 62 fr. 50 c.) a la charge personnelle de chacune des parties, dont le vendeur ou le bailleur peut s'exonérer en déposant son acte dans le quatrième mois

Les testaments déposés chez les notaires ou faits par eux doivent être enregistrés dans les trois mois qui suivent le décès du testateur, à la diligence des héritiers donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires. Les testaments non enregistrés dans ce délai sont passibles du droit double. Les mutations par héritage doivent être déclarées dans les six mois qui suivent le décès s'il a eu lieu en France ; dans les huit mois s'il a eu lieu en Europe ; dans les douze mois s'il a eu lieu en Amérique et dans les deux ans s'il a eu lieu en Afrique et en Asie. Si elles n'ont pas été déclarées dans ce délai, elles paient un demi-droit en plus dont le tuteur est personnellement responsable si l'héritage est échu à un mineur. La transmission d'office doit être constatée par écrit et l'acte enregistré avant de pouvoir être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les actes sous seing privé ou passés à l'étranger, ou aux colonies où l'enregistrement n'existe pas, n'y sont assujettis qu'autant qu'il en est fait usage, par acte public, en justice ou devant toute autorité constituée.

Les officiers ministériels et publics sont tenus de faire enregistrer eux-

mêmes les actes dressés par eux, d'en payer les droits qu'ils doivent se faire remettre préalablement par leurs clients ou recouvrer après. Les notaires n'ayant pas fait enregistrer leurs actes encourent une amende de 10 fr. si l'acte est du droit fixe, ou une somme égale au montant du droit proportionnel sans qu'elle puisse être inférieure à 10 fr. L'huissier paie une amende de 5 fr. et l'équivalent du droit; de plus, l'acte est nul et lui responsable vis-à-vis de la partie de cette nullité.

Le greffier qui laisse passer le délai encourt une amende du montant du droit. Mais s'il s'agit d'un jugement dont les droits n'ont pas été consignés aux mains du greffier, celui-ci est simplement tenu de délivrer au receveur de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent le délai, un extrait du jugement non enregistré, et c'est le receveur qui poursuit le recouvrement des droits simples et en sus. Cette disposition est applicable aux administrations publiques à raison des marchés, adjudications et actes sujets à enregistrement lorsque les parties n'ont pas consigné les droits exigibles avant le délai.

Les *droits dus* au Trésor doivent être payés *avant* l'enregistrement ou la déclaration de l'acte, le paiement n'en peut être différé sous prétexte de contestation ou d'autre cause, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. Ils sont payables, sauf stipulation contraire par le nouveau possesseur ou locataire, par les héritiers, donataires, légataires; les cohéritiers sont solidaires. Le Trésor a un privilège sur les biens héréditaires, aux mains, quelles qu'elles soient, où ils se trouvent, mais cette action ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs, c'est-à-dire qu'après l'aliénation des biens de la succession; les intérêts du prix dû par le tiers acquéreur restent grevés du privilège du Trésor, tant qu'ils n'ont pas été mobilisés par l'effet des sommations ou notifications énoncées dans les articles 2176, 2183 et 2184 du Code civil. Lorsque la vente des immeubles a lieu à la suite d'une saisie, les revenus sont immobilisés dès le jour de la transcription de cette saisie. Quelques actes s'enregistrent en débet, les droits étant recouvrés ultérieurement; ce sont : les actes et procès-verbaux des juges de paix, les actes des gendarmes et commissaires de police; ceux des gardes forestiers pour délits, les jugements qui interviennent sur ces actes; les actes de procédure et jugements devant les Prud'hommes (L. du 7 août 1850).

Il y a *prescription :* 1° Après deux ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, d'une fausse évaluation dans une déclaration et pour la constater par voie d'expertise. Les parties sont également non recevables après le même délai pour toute demande de restitution de droits perçus; 2° après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration verbale faite après décès; 3° après dix ans à compter du jour du décès pour une succession non déclarée; 4° après trente ans pour les rentes sur l'État dépendant d'une succession et qui n'ont pas été déclarées. Les prescriptions ne peuvent être suspendues que par demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites ont été interrompues pendant une année sans qu'il y ait eu instance devant les juges compétents, quand même les premiers délais ne seraient pas expirés.

Les assignations de l'enregistrement ont lieu devant les tribunaux civils.

Sauf le cas d'urgence et ceux où il est nécessaire d'interrompre une prescription, l'administration n'exerce pas de poursuites sans avis préa-

lable, faisant connaître l'objet et le montant de la réclamation. Le premier acte des poursuites est une contrainte visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton, puis signifiée par huissier; le receveur peut ensuite employer les moyens autorisés par le Code de procédure (saisie-mobilière, saisie-arrêt, etc.). Le redevable a le droit d'arrêter les poursuites en formant, par acte d'huissier, opposition à la contrainte par assignation devant les *tribunaux civils*. Cette assignation doit être motivée et contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal, et celui-ci est seul compétent pour juger la contestation; il statue définitivement et sans appel, sur le rapport d'un juge fait à l'audience, et sa décision ne peut être attaquée que devant la Cour de cassation. L'instruction a lieu sans plaidoiries, par simples mémoires respectivement signifiés sans qu'un avoué soit nécessaire. La partie perdante n'a d'autres frais à supporter que ceux du papier timbré, des assignations et de l'enregistrement. Sans avoir recours à l'assignation, le redevable peut déférer la question à l'administration elle-même au moyen d'une simple pétition sur papier timbré; seulement, cette pétition ne saurait empêcher l'administration de mettre la contrainte à exécution si elle le juge nécessaire : l'opposition avec assignation produit seule cet effet. S'il s'agit d'un droit qui semble avoir été indûment perçu, le contribuable peut en demander la restitution d'abord à l'amiable, par pétition ou par assignation, comme dans le cas précédent. L'assignation seule interrompt le délai de deux ans accordé pour réclamer des droits indûment perçus, si elle a été enregistrée *avant* les deux années; elle est instruite et jugée sous la forme ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'établir une dissimulation dans le prix de vente ou la soulte d'un échange ou d'un partage, cette procédure rapide n'est pas applicable et, à moins que la dissimulation ne soit formellement constatée, l'administration doit avoir recours aux moyens de preuves du droit commun; elle n'est pas autorisée à déférer le serment décisoire et ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement. La cause est portée, suivant l'importance, devant la justice de paix ou le tribunal civil, instruite et jugée comme en matière sommaire, sujette à appel, sans besoin d'avoué. La loi du 23 août 1871, qui institua cette procédure (art. 13), punit la dissimulation (art. 12) d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et rend les deux parties solidairement responsables, sauf répartition égale entre elles. Il est dû en plus un droit simple d'enregistrement sur l'excédent du prix ou de la soulte, et un droit en sus si la mutation remonte à plus de trois mois.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux ventes de propriétés, de fonds de commerce, de clientèle (L. du 28 fév. 1872, art. 8). De plus, il ne suffit pas que le prix exprimé *soit sincère*, il faut encore qu'il présente le prix vénal de l'immeuble. Si un propriétaire vend son immeuble à un prix trop faible, l'administration peut après avoir perçu le droit d'enregistrement sur le prix déclaré dans l'acte, réclamer un droit complémentaire sur la différence existant entre ce prix et la somme qui lui aura paru représenter la valeur réelle; il n'est fait d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les adjudications prononcées à la barre du tribunal ou devant un notaire commis par justice; la Cour de cassation a décidé que ces ventes doivent donner la valeur de l'immeuble pour la perception de l'impôt. Si l'acquéreur refuse de reconnaître l'existence de l'insuffisance signalée par l'administration, celle-ci a le droit de provoquer une expertise *dans l'année* qui suit l'enregistrement. Cette demande d'expertise doit être présentée au tribunal civil de l'arrondissement où sont situés

les biens, par requête portant nomination de l'expert de l'État (L. du 22 frimaire an VII, art. 18); l'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande. Si la partie ne tient pas compte de la sommation qui lui demande de nommer un expert dans les trois jours, le tribunal lui en nomme un d'office ; en cas de partage, ils appellent un tiers expert, et, s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix de la situation y pourvoit. Si le supplément déterminé par l'expertise n'excède pas d'un huitième le prix du contrat, il n'est dû qu'un droit simple ; si ce huitième est dépassé, l'acquéreur supporte les frais d'expertise et un droit double sur ce supplément (L. du 27 ventôse an IX, art. 5). L'administration seule a le droit de provoquer l'expertise, laquelle doit être demandée dans les trois mois qui suivent l'enregistrement pour les fonds de commerce et de clientèle. Il est perçu un droit en sus et les frais de l'expertise si l'insuffisance excède un huitième (L. du 28 février 1872, art. 8). De même, pour la transmission à titre gratuit entre vifs ou par décès, l'administration peut aussi provoquer l'expertise, lorsque l'insuffisance de l'évaluation ne peut être établie par acte faisant connaître le revenu réel (on sait que les droits de donation et de succession se perçoivent sur un capital formé de 20 ou 25 fois le revenu); elle a deux ans pour sa demande et, quelque soit le chiffre de l'insuffisance établie par l'expertise, la partie supporte un droit d'enregistrement double, plus les frais. L'expertise peut encore être appliquée aux échanges d'immeubles et déclarations de locations verbales. Le contribuable peut éviter des frais d'expertise en souscrivant une *soumission*, laquelle est la reconnaissance amiable de l'insuffisance de prix ou de revenu, accompagnée de l'engagement de payer les droits simples et en sus. Lorsque la soumission a été approuvée par le directeur départemental ou, si la somme à payer excède 5 000 fr., par le directeur général, le soumissionnaire est invité à payer, et peut, en cas de refus, être poursuivi par voie de contrainte. Le droit de faire remise totale ou partielle des amendes encourues en matière d'enregistrement appartient au pouvoir exécutif. Les demandes en remises d'amendes ou de droits en sus doivent être motivées, sur papier timbré ; elles sont déposées entre les mains du receveur que l'affaire concerne, transmises par lui avec son avis au directeur départemental qui les adresse avec ses propositions au directeur général. Si le contribuable l'envoie à l'administration, elle est retournée par elle au receveur pour suivre la voie ordinaire. La décision est rendue par le directeur général comme délégué du ministre ; le ministre statue lui-même, sur l'avis d'un comité permanent, lorsque le chiffre des amendes, droits ou demi-droits en sus, en principal et décimes, excède 3000 fr., ou s'il s'agit d'affaires que ce comité juge à propos de lui soumettre (Arr. min. du 26 janv. 1887).

L'administration peut accorder des prorogations de délai pour le paiement des droits de mutation par décès, lesquelles équivalent, en définitive, à une remise du demi-droit en sus qui serait encouru sans cette faveur[1].

ENREGISTREMENT (CERTIFICAT D'). — Le *Certificat d'enregistrement* d'une compagnie anglaise (*Certificate of Incorporation*), délivré à Londres, par le greffier, est la justification que les termes de la loi sur l'enregistrement d'une compagnie ont été observés; mais il n'établit pas que les sept personnes réglementaires ont en effet signé le mémorandum. Cette obligation doit être remplie pour que la compagnie soit

1. Voir l'excellent *Traité alphabétique des Droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque* de M. Maguéro. Paris, 4 vol. in-4°, 1893-1897.

valablement enregistrée. Ceci fait, la compagnie devenue corps constitué peut publier son prospectus, recevoir des souscriptions, allouer des titres, bref, agir effectivement et exercer l'objet pour lequel elle a été constituée. Le certificat d'incorporation d'une compagnie est délivré à quiconque en fait la demande, moyennant un droit de 5 shillings (section 174 de l'*Act* de 1862).

ENTRÉE. — Permission d'entrer certaines marchandises dans un pays. Les droits d'*entrée*, applicables à ces marchandises, sont perçus par l'administration des douanes : droit d'entrée et droit de douane sont donc synonymes.

On appelle aussi, en comptabilité commerciale, *entrées* les valeurs ou marchandises qui *entrent* dans une maison de commerce.

ENTRE LES CHAINES. — A Johannesburg, on appelle *Between the chains* l'espace barré par des chaînes à la circulation des voitures, qui se trouve devant la Bourse, et où se forment les groupes de financiers.

ENTREPOSEURS DE TABACS. — Il y a deux sortes d'entreposeurs de tabacs : ceux du tabac en feuilles, dépendant de la direction générale des manufactures de l'État, et ceux de tabacs fabriqués relevant de la direction générale des contributions indirectes.

Les premiers, nommés par le ministre des finances, sont chargés de grouper les matières premières à eux adressées par le service de la culture ou l'étranger et de les faire parvenir aux manufactures nationales; ils sont justiciables de la Cour des comptes, assujettis à un cautionnement et actuellement au nombre de 33. Les autres se composent de trois catégories : les receveurs principaux entreposeurs ; les receveurs particuliers entreposeurs et les entreposeurs spéciaux. Ils reçoivent les tabacs fabriqués des manufactures et en approvisionnent les débitants. Ils ne vendent directement au public que des carottes à râper par quantités déterminées, aux pensionnaires des établissements hospitaliers, et aux particuliers, que le tabac de luxe dans les villes où il n'y a pas de bureau de vente directe. Les premiers sont justiciables de la Cour des comptes, ceux de la deuxième catégorie relèvent de la première ; ils déposent un cautionnement de 5 000 fr. à 18 000 fr.

Les entreposeurs spéciaux sont nommés par le ministre des finances, sans limitation de nombre, avec un cautionnement de 30 000 à 39 000 fr. pour la province et 50 000 fr. pour Paris.

Les bureaux pour vente directe sont créés par décret, ils sont au nombre de sept : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, Paris (Bourse, Grand-Hôtel et Gros-Caillou).

ENTREPOT [CONTRIBUTIONS INDIRECTES et OCTROIS]. — L'*entrepôt* est la faculté accordée aux fabricants ou marchands d'objets soumis à l'impôt d'emmagasiner et de conserver ces objets avec suspension de paiement des droits. Cette faculté est attribuée de plein droit ou peut être accordée sous certaines conditions :

1° Aux fabricants, récoltants et marchands en gros de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie et esprits ;

2° Aux fabricants et marchands en gros de produits préparés au moyen d'alcool dénaturé ;

3° Aux fabricants et marchands d'huiles végétales et aux industriels employant ces huiles comme matières premières ;

4° Aux fabricants d'huiles minérales ;

5° Aux fabricants et marchands en gros de vinaigre;
6° Aux fabricants et marchands en gros exportateurs de bougies;
7° Aux fabricants de dynamite;
8° Aux fabricants de sel dont l'établissement, situé en deçà du rayon des douanes, est soumis aux contributions indirectes; aux dépositaires autorisés de sels pour l'agriculture; aux fabricants de soude et industriels assimilés qui reçoivent et emmagasinent des sels neufs destinés à être employés en franchise dans leur industrie;
9° Aux fabricants de sucres et de glucoses dans les magasins de leurs usines, au commerce des sucres dans les entrepôts réels, aux dépositaires autorisés de sucres destinés au sucrage des vins et cidres, mais pour une partie de la taxe seulement.

L'entrepôt s'applique, non seulement aux taxes générales exigibles sur toutes les quantités consommées à l'intérieur, mais aussi aux taxes locales dues à l'entrée des villes ayant plus de 4 000 habitants. Il existe pour les boissons (autres que les bières) deux formes d'entrepôt : l'*entrepôt réel* constitué dans les magasins publics, et l'*entrepôt fictif* à domicile. Il n'y a que deux *entrepôts réels* en France, tous deux à Paris : Bercy et quai Saint-Bernard. C'est le service des contributions indirectes qui suit le compte de chacun des entrepositaires et procède à l'exercice de leurs dépôts. A l'entrepôt du quai Saint-Bernard un compte général remplace le compte individuel, les exercices sont supprimés en ce qui concerne les vins ordinaires déposés à cet entrepôt. En dehors de ses entrepôts réels c'est l'*entrepôt fictif* à domicile qui est la règle générale. Les fabricants et marchands en gros qui veulent obtenir l'entrepôt ont à se munir d'une licence (L. du 28 avril 1816, art. 144); à présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge (L. du 21 avril 1832, art. 38, et 2 août 1872, art. 6); les récoltants n'ont besoin ni de licence ni de caution si le lieu de l'entrepôt n'est pas en dehors du canton où la récolte a été faite ou des communes limitrophes (L. du 25 juin 1841, art. 16; Décr. du 17 mars 1872, art. 20). Chez tous les redevables placés sous le régime de l'entrepôt fictif à domicile, un compte d'entrée et de sortie est tenu (L. du 28 avril 1816, art. 35, 37, 53, 57 et 100). Les employés de la régie reconnaissent par voie d'exercice, à des intervalles déterminés par le règlement, les quantités en magasins et la balance entre les entrées et les sorties. (L. du 28 avril 1816, art. 52, 54, 65 et 100.) Il est accordé pour coulage, ouillage, etc., une réduction de tant pour cent suivant la région et le temps du séjour des liquides à l'entrepôt (L. du 21 déc. 1838; Décr. du 4 déc. 1872). Chez les récoltants entrepositaires le compte est chargé d'après leurs déclarations ou les résultats d'un inventaire fait aussitôt la récolte et un seul recensement dressé avant la récolte suivante: les droits sont perçus sur les manquants non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage, etc. (L. du 28 avril 1816, art. 40, 41, et Décr. du 17 mars 1852, art. 17.)

L'*entrepôt fictif* à domicile est interdit à Paris. (L. du 28 avril 1816, art. 39.)

ENTREPOT FICTIF [**CONTRIBUTIONS INDIRECTES** et **OCTROIS**]. — Toute personne qui fait conduire, dans un lieu sujet à l'octroi, des marchandises comprises au tarif pour y être entreposées, est tenue d'en faire la déclaration, ou de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où ces marchandises seront déposées. (Ordon. 9 déc. 1814, art. 44.)

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des

objets entreposés. Ils font à domicile les vérifications nécessaires pour constater les quantités restantes et établir le décompte des droits sur celles pour lesquelles il n'est pas justifié de la sortie de la commune. (*Ibid.*, art. 44.)

Les employés des contributions indirectes suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices dans l'intérieur des villes sujettes chez les entrepositaires de boissons et les distillateurs. (*Ibid.*, art. 91.)

ENTREPOT FICTIF [DOUANE]. — L'entrepôt fictif est celui qui a lieu dans les magasins particuliers des commerçants ou encore dans les locaux des magasins généraux qui ne sont pas affectés à l'entrepôt réel et soumis à la surveillance spéciale. (L. 8 flor. an XI, art. 12 à 15.)

L'entrepôt fictif n'est accordé qu'à certaines villes. Ce sont : tous les ports d'entrepôt réel, auxquels on a ajouté Vannes, et dont on a retranché Saint-Martin (Ile-de-Ré). Quant aux villes d'entrepôt réel situées à l'intérieur ou sur les frontières de terre, elles ne peuvent être dotées de la faculté d'entrepôt fictif. (Déc. 24 févr. 1854.)

On ne peut entreposer fictivement que les marchandises suivantes :

1° Les produits des colonies françaises auxquels le tarif accorde une modération de droits (L. 8 flor. an XI, art. 7 et 12; Déc. 1815, art. 2);

2° Plusieurs marchandises d'encombrement, énumérées dans l'ordonnance du 9 janvier 1818 et dont la plupart sont admises aujourd'hui en franchise, lorsqu'elles sont importées en droiture;

3° Le guano (Déc. min. 25 août 1856 et Circ. n° 405, nouv. série);

4° Le riz (Déc. min. 3 mars 1877);

5° Les produits qui, admissibles en franchise à l'importation directe, en vertu du tarif général ou du tarif conventionnel, se trouvent passibles des surtaxes d'entrepôt ou de provenance d'après les conditions de leur importation. (Déc. min. 16 janv. 1865, appliquée à titre général en vertu de la déc. 4 avril 1872.)

Les grains, farines et légumes peuvent être mis en entrepôt fictif dans tous les ports où il existe un bureau de douane (L. 17 nov. 1790, 27 juill. 1822, art. 14 et 15, juin 1861, art. 3), ainsi que dans les villes de Lyon, Valenciennes, Fives et Charleville. (Circ. n° 1228, anc. série.)

La houille est admise en entrepôt fictif dans tous les ports où cet entrepôt existe d'après la loi (Circ. n° 1555, anc. série). Des décisions spéciales l'ont autorisé dans d'autres ports, ainsi que dans les villes frontières de terre.

Les fers et les fontes jouissent également de l'entrepôt fictif dans quelques ports et dans quelques villes frontières.

La ville de Marseille a été dotée d'une faculté d'entrepôt fictif, applicable à la plus grande partie de son trafic avec le Levant et les côtes méditerranéennes.

Les marchandises proposées pour un entrepôt fictif doivent être en parfait état de conservation et franches de toute avarie. (L. 27 juill. 1822, art. 12.)

Les négociants qui désirent entreposer fictivement une marchandise doivent d'abord promettre, par écrit, de la représenter en même quantité ou qualité toutes les fois qu'ils en seront requis, et l'engagement est garanti par une caution solidaire (L. 8 flor. an XI, art. 14; Circ. n° 2185, anc. série). Les requérants sont tenus de faire connaître aux agents des douanes les magasins particuliers dans lesquels ils déposent leurs marchandises et ces magasins doivent être situés dans le périmètre de l'octroi.

L'administration agrée, s'il y a lieu, les magasins indiqués, et défense est faite de transporter les marchandises dans un autre local, sans déclaration préalable et permission de la douane. En cas de mutation non autorisée, l'entreposant peut être tenu de payer immédiatement la totalité des droits de douane, et, en cas de soustraction absolue, le double de ces droits, plus une amende qui peut s'élever à deux fois la valeur de la marchandise soustraite. (L. 8 flor. an XI, art. 15.)

Lors de l'entrepôt fictif, la douane peut exiger le prélèvement d'échantillons, qui sont conservés sous son cachet et celui de l'entreposant, pour rendre plus facile la reconnaissance d'identité qui doit avoir lieu au moment de la sortie des magasins (Circ. 23 vend. an II). Tous les trois mois au moins, les marchandises admises à l'entrepôt fictif sont recensées par le service des douanes (Circ. 23 therm. an X). La durée légale de l'entrepôt fictif ne peut excéder une année, en règle générale, et deux années pour la ville de Marseille (L. 8 flor. an XI, art. 14 et 32). Si à l'échéance de ce délai la réexportation ou la mise en consommation n'a pas eu lieu, des poursuites par voie de contrainte seront dirigées sans retard contre l'entreposant et sa caution, à moins qu'une prolongation de délai ait été accordée par l'administration supérieure. (Circ. 14 mars 1821.)

ENTREPOT RÉEL [**CONTRIBUTIONS INDIRECTES** et **OCTROIS**]. — Les marchandises pour lesquelles l'entrepôt réel est demandé sont placées dans un magasin public sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries provenant du fait de ses préposés. (O. 9 déc. 1814, art. 47.)

Les objets entreposés doivent être déclarés au bureau de l'octroi lors de leur entrée. (*Ibid.*, art. 42.)

Ces objets sont vérifiés à leur arrivée en un récépissé que le déposant doit représenter lorsqu'il veut les retirer. (*Ibid.*, art. 48 et 49.)

Les droits doivent être acquittés sur les marchandises qui sont enlevées pour être mises en consommation dans la commune, et la preuve de la sortie doit être rapportée pour celles envoyées à l'extérieur. (*Ibid.*, art. 49.)

ENTREPOT RÉEL [**DOUANE**]. — L'entrepôt réel est celui qui a lieu dans un magasin public destiné à cet usage, composé de bâtiments isolés de toute autre construction et gardé militairement par la douane. Toutes les issues et toutes les portes sont fermées à deux clefs dont l'une reste entre les mains des agents de l'administration et l'autre entre les mains d'un agent de commerce assermenté ; aussi le consentement de ces deux parties est-il nécessaire pour toute manipulation ou sortie des objets déposés.

Les viandes et poissons salés, les huiles de poisson et le suif brut doivent être placés dans des magasins particuliers soit par une division des bâtiments servant à l'entrepôt réel, soit en permettant au commerce de fournir un local qui présente les garanties exigées par la loi. (Circ. 9 janv. 1818, art. 1er.) [*V.* Dock.]

L'entrepôt réel de Paris se distingue des autres au point de vue du séjour des marchandises. Il est soumis à ce qu'on nomme *le régime spécial des cabinets*. L'administration de la *Rotonde* livre aux négociants des magasins particuliers moyennant un prix fixé à 36 fr. par mètre carré et par an, lequel, en pratique, n'est pas aussi élevé, et qui comprend toujours le droit ordinaire de magasinage. Le négociant pourvu d'un magasin particulier jouit d'une double faveur : 1° il a la libre manutention des

marchandises entreposées, ce qui, en droit commun, ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'agent supérieur et en présence du service ; 2° il peut, par suite de cette première faveur, livrer ses marchandises à la consommation par quantités aussi faibles qu'il désire. Le tarif des droits de magasinage et de manutention perçus à l'entrepôt réel de la Rotonde est revisé tous les dix ans. Le régime spécial des cabinets est aussi pratiqué à la douane centrale.

ENTREPRENEUR. — L'*entrepreneur,* d'après l'article 1793 du Code civil, est celui qui *entreprend* à forfait un travail, une fourniture quelconque. Une fois le *cahier des charges* établi, les plans et conditions arrêtés et convenus entre les parties ou l'adjudication prononcée, l'entrepreneur ne peut plus demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni en cas de grève, ni à raison de difficultés imprévues rencontrées dans l'exécution des travaux. Les contestations relatives à des travaux à l'entreprise sont de la compétence des tribunaux de commerce, sauf lorsque ces travaux ont empiété sur les droits d'un particulier sans l'autorisation de ce dernier.

ÉPARGNE (BULLETIN D'). — *V.* Timbre-épargne.

ÉPARGNE (CAISSE D'). — *V.* Caisse d'épargne.

ÉPARGNE (TIMBRE). — *V.* Timbre-épargne.

ÉPAVE. — On entend par *épave* tout objet mobilier dont le propriétaire est inconnu ou ne l'a point réclamé. Les *épaves* appartiennent à l'État par application des articles 539 et 713 du Code civil, sauf, dans certains cas spécifiés ci-après, les droits ou la participation de celui qui les a trouvées et déposées.

On distingue trois sortes d'*épaves : maritime, fluviale* et *terrestre*. Les *épaves maritimes* comprennent les objets provenant de jets, bris ou naufrages ; les vêtements et effets trouvés sur les cadavres noyés ; les choses du cru de la mer : herbes marines, ambre, corail, etc., lorsqu'elles sont jetées sur la grève. Les *épaves fluviales* sont trouvées sur les bords ou dans le lit des cours d'eau *navigables* ou *flottables*. Quant aux *épaves terrestres*, elles forment deux catégories : la première comprenant les objets déposés dans les lazarets, bureaux de douane, greffes, les colis de roulage non réclamés, les sommes, valeurs ou objets laissés dans les bureaux de poste ; la seconde comprenant les objets perdus et trouvés sur la voie publique (y compris les rivières *non navigables ni flottables*), dans les lieux publics ou communs à plusieurs.

Les épaves sont conservées pendant un certain temps déterminé, sauf s'il y a risque de détérioration ou si l'on ne peut en tirer parti que par l'aliénation. La vente en a lieu alors par l'entremise de l'administration des domaines. En ce cas, si une revendication se produit dans le délai voulu, elle ne s'exerce que sur le prix réalisé. (*V.* Aliénation.)

Mais, indépendamment des droits de revendications qui n'appartiennent qu'au propriétaire, les droits de possession sont attribués après certains délais, d'une part à l'État, de l'autre, à celui qui a trouvé et déposé l'*épave*, et qu'on désigne par le terme technique d'*Inventeur*. Voici comment sont répartis les droits respectifs de l'État et de l'inventeur. Appartiennent en totalité à l'État : 1° les vaisseaux et objets échoués sur la grève ; 2° toutes les épaves fluviales ; 3° les épaves terrestres de la première catégorie. Appartiennent exclusivement à l'inventeur : 1° les ancres

tirées du fond de la mer, les herbes marines jetées sur la grève, les vêtements des naufragés ; 2° les épaves terrestres de la seconde catégorie. Enfin appartiennent pour deux tiers à l'État et pour un tiers à l'inventeur : les objets naufragés autres que les ancres, repêchés en pleine mer; l'argent, les bijoux ou objets précieux trouvés sur les cadavres des naufragés, et, à l'exception des herbes marines, toutes les autres choses du cru de la mer jetées sur la grève, telles que ambre, corail, etc. Quant aux épaves terrestres de la seconde catégorie (objets perdus), l'inventeur peut se les faire attribuer au bout de trois ans. En ce qui concerne les délais de revendication accordés au propriétaire d'épave, ils varient suivant le genre d'épave. Ils sont d'un an, à partir des publications prescrites pour les épaves maritimes ; d'un mois seulement après la vente d'une épave fluviale, laquelle vente ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte de l'épave. Quant aux épaves terrestres, c'est-à-dire à tout objet perdu et trouvé ou déposé et non réclamé, les délais de revendication sont très variables : dans les greffes ils peuvent être réclamés tant qu'ils ne sont pas vendus, et, après la vente, le prix peut en être réclamé dans un délai de trente années ; dans les lazarets, les délais sont de deux ans pour la vente, de cinq ans (après la vente) pour le prix ; dans les douanes, la vente a lieu au bout d'un an et si le prix n'en a pas été réclamé dans l'année qui suit, il est acquis à l'État ; les colis de roulage sont vendus dans les six mois de leur arrivée et le prix peut être réclamé dans les deux ans à partir de la vente ; les sommes ou valeurs laissées à la poste sont acquises à l'État au bout de huit années. Quant aux épaves terrestres de la seconde catégorie (objets perdus) la loi est encore vague et contradictoire à leur égard. Il est vrai que l'article 2279 du Code civil n'accorde au propriétaire qu'un délai de trois ans pour la revendication contre celui *entre les mains de qui* se trouve l'objet perdu, mais l'article 2262 lui accorde trente ans contre l'*inventeur*, c'est-à-dire celui qui a trouvé l'objet. On attend toujours une loi claire et précise relative aux objets perdus, mais, jusqu'ici, un projet à cet égard, déposé par M. Rameau, député, et publié dans le *Journal officiel* du 15 novembre 1875, est resté sans effet n'ayant même pas été mis en discussion. Ajoutons que les *Trésors* ne rentrent pas parmi les épaves.

« **EQUITY.** » — Terme anglais désignant la deuxième des quatre branches de la loi non écrite (*Lex non scripta*) anglaise. (*V.* Law.)

ESCOMPTE. — Le terme *escompte* (*discount* en anglais) signifie à la fois, et la prime payée à celui qui fait avance du montant d'un effet, d'un paiement quelconque avant l'échéance, et cette opération de banque elle-même. Dans les opérations de Bourse à terme, l'*escompte* est cette faculté qu'a toujours l'acheteur de se faire livrer par anticipation, avant l'époque fixée pour l'exécution du marché, les valeurs négociées ferme ou à prime, faculté qui ne résultait que du règlement des agents de change, mais que le décret du 7 octobre 1890 a sanctionnée.

Quant aux conditions de la liquidation anticipée à laquelle donnent lieu les escomptes, elles sont fixées par les règlements des compagnies d'agents de change, mais, en aucun cas, cette faculté d'escompte ne peut appartenir à celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en *report* (art. 63 du même décret). Le but de ce genre d'escompte est souvent de contraindre les vendeurs *à découvert* à racheter des titres ou à trouver des prêteurs ; mais qu'on soit, au contraire, en présence de vendeurs qui possèdent le titre, la manœuvre peut se retourner contre l'acheteur, c'est-à-dire loin de provoquer la hausse,

amener la baisse si ce dernier n'a cherché qu'à revendre, à des conditions onéreuses pour les vendeurs à découvert, les titres dont il croyait que ceux-ci avaient besoin. Le droit d'*escompte,* lorsqu'il n'a pas été stipulé dans le contrat qu'il ne serait pas exercé, est valable même lorsque l'opération résulte d'un *report* où le reporté a prélevé un *déport,* à moins que ce *déport* résulte de droits de souscription ou autres. Il est donc indispensable — sauf en ce dernier cas — que le vendeur stipule la mention *non escomptable,* même lorsqu'il paie un *déport* pour avoir des titres, sans quoi il peut être valablement *escompté* dès le jour même de son opération : il ne lui reste, en ce cas, d'autre ressource que d'user de toutes les formalités que comporte l'*escompte.*

Ces formalités sont les suivantes : 1° Titres nominatifs et transmissibles par voie de transfert : l'escompte doit être affiché le premier jour, et la remise des noms auxquels on doit transférer les titres, le deuxième. Si, pendant les cinq Bourses qui suivent, la livraison n'a pas eu lieu, le rachat est affiché à la cinquième Bourse et exécuté le lendemain. 2° Titres nominatifs mais transmissibles par endossement : l'escompte est affiché le premier jour, la remise des noms le deuxième, l'affiche du rachat le sixième et le rachat le septième. 3° Titres au porteur : affiche de l'escompte le premier jour, affiche de rachat le sixième et rachat le septième. Si, dans le délai précité, l'acheteur n'a pas *exécuté* (*V.* ce mot) son vendeur en rachetant, pour compte de ce vendeur, les valeurs escomptées, il perd son droit d'escompte, sauf à renouveler les mêmes formalités dans les mêmes délais. Si l'agent escompteur s'est refusé, quoique ayant affiché l'escompte, à prendre livraison des titres, il est exécuté sans affiche dès la quatrième Bourse qui suit l'affiche de l'escompte pour des titres nominatifs avec transfert ; dès la deuxième pour des titres nominatifs avec simple endossement ou au porteur. Les *escomptes* sont affichés publiquement.

Voici, d'ailleurs, la manière dont on procède pour opérer l'escompte en Bourse : l'acheteur consigne chez son agent de change le prix d'achat ; cet agent *escompte* son confrère vendeur et le prévient, avant l'ouverture de la Bourse, par une affiche, visée par le syndic, et apposée à cet effet dans le *cabinet* de la Compagnie et indiquant les nature, prix, quantité des titres escomptés et la date de la négociation. L'affiche d'escompte doit être conforme au modèle arrêté par la chambre syndicale. En même temps, l'agent de change acheteur fait viser par un membre de la chambre syndicale deux bulletins semblables contenant ses nom et prénoms : l'un, appelé *Bulletin provisoire de prix d'escompte,* ou *noms provisoires,* doit être remis le jour même de l'affiche, avant la Bourse, à l'agent de change vendeur; l'autre, appelé *Bulletin définitif,* ou *noms définitifs,* est remis par l'escompteur, en même temps que les feuilles de transfert s'il y a lieu, à l'escompté et joint au bordereau de livraison des effets vendus, dont les titres doivent être livrés dans les délais ordinaires, fixés pour chacun d'eux, dans le cas de vente au comptant. S'ils sont au porteur, ou transmissibles par simple *endossement,* ils peuvent être livrés le lendemain de l'escompte, sur la présentation du *Bulletin provisoire.* En cas de non-livraison, nous indiquons ci-dessus les formalités à accomplir. Il arrive souvent qu'à un premier escompté à qui s'adresse l'agent de change escompteur d'autres se succèdent. En ce cas, le premier escompté transmet le *Bulletin provisoire* à un deuxième, après l'avoir endossé régulièrement ; celui-ci fait de même, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on atteigne l'agent qui n'escompte pas. A cet effet, les agents de change ou leurs commis s'assemblent après chaque Bourse dans le *cabi-*

net de la Compagnie pour se passer entre eux, dûment endossés, les bulletins provisoires d'escompte. Chacun conserve la note des prix pour faire les bordereaux des différences entre les cours des négociations escomptées, car ces différences se compliquent souvent, les ventes et reventes successives ayant pu avoir lieu, non seulement à des cours plus hauts ou plus bas, mais encore portant sur des quantités variables. Observons que, d'après l'article 122 du Règlement des agents de change, l'inexécution par un seul des *escomptés* indirects a pour conséquence l'annulation de l'escompte pour tous les *escompteurs* indirects, annulation entraînée par le simple défaut de paiement d'un escompte de la veille.

En ce qui concerne les opérations sur marchandises, c'est, non plus l'acheteur — comme dans les opérations sur titre mobilier, ainsi que nous venons de l'expliquer — mais le vendeur qui jouit seul du droit d'escompter. La raison en est facile à comprendre : l'escompte ne pouvant plus, comme pour les fonds publics, favoriser la hausse, et son influence sur la baisse étant très restreinte, on ne s'en sert que poussé par un impérieux besoin d'argent qui force le vendeur à tâcher de toucher le prix de sa vente avant l'époque fixée pour le paiement.

Quant aux Banques, le taux d'escompte permis par le Règlement (*Charter*) de la Banque d'Angleterre, ne peut descendre au-dessous de 2 p. 100 ni monter au-dessus de 10 p. 100. Ce maximum n'a jamais été atteint. Le plus près qu'on l'ait approché a été de 9 p. 100, du 9 septembre au 8 novembre 1864. Quant au minimum, il a été fréquent, mais jamais il n'était resté invariable pendant une période aussi longue que celle qui s'est écoulée du 21 février 1894 — où le taux fut fixé à 2 p. 100 — jusqu'au 24 septembre 1896 — où il fut relevé à 3 p. 100 — période qui aura probablement pour résultat de faire fléchir la moyenne, laquelle avait été jusque-là de 3 3/4.

La Banque de France ne procède pas comme la Banque d'Angleterre en ce qui concerne l'*escompte*. Quel est le motif, quel est le but d'une augmentation du taux d'escompte? c'est de relever la réserve métallique. Au moyen de l'augmentation de son taux d'escompte, la Banque d'Angleterre atteint ce but. La Banque de France n'emploie pas ce moyen; elle arrive au même but en prélevant une prime sur l'or qui lui est demandé par l'exportation, moyen défectueux en ce sens qu'il peut causer de graves dommages à la circulation métallique française.

C'est en France que le taux moyen de l'*escompte* reste le plus bas (V., à cet égard, Émission). Voici un tableau qui donne les moyennes annuelles du taux de l'*escompte* sur les douze principales places de l'Europe pendant les six dernières années :

	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Paris	2 66	2 50	2 50	2 20	2 »	2 »
Londres	2 54	3 05	2 11	2 »	2 48	2 78
Berlin	3 20	4 08	3 12	3 15	3 65	3 84
Bruxelles	2 70	2 83	3 »	2 60	2 85	3 »
Rome	5 20	5 18	5 70	5 »	5 »	5 »
Vienne	4 02	4 24	4 09	4 30	4 09	4 »
Amsterdam	2 70	3 40	2 58	2 50	3 02	3 14
Madrid	4 95	5 »	5 »	4 61	4 78	5 »
Lisbonne	6 »	6 »	6 »	6 »	5 70	5 50
Berne	3 09	3 37	3 20	3 26	3 94	3 83
St Pétersbourg	4 88	4 70	4 50	5 »	6 05	5 87
Bucharest	5 82	5 34	6 12	5 30	5 »	5 »

En ce qui concerne les actions de sociétés ou autres valeurs négociables, il est une autre acception du terme *escompte,* appliquée à

un titre émis au-dessous du pair, et non entièrement libéré. En ce cas, lorsqu'une valeur est émise au-dessus de son prix nominal, soit, par exemple, 100 fr. au lieu de 99, et si cette valeur tombe à la cote de 98 fr., elle est indiquée comme ayant 1 fr. d'*escompte* (1 *discount*). Si, au contraire, elle monte à 100, elle fait 1 de *prime* (1 *premium*), mais cette formule n'est employée que tant que la valeur n'est pas entièrement libérée. Aussitôt après, on la cote à son prix réel sans plus parler d'escompte, ni de prime. Il peut arriver — le cas s'est présenté en effet — qu'une Compagnie *limited,* tombant en déconfiture, ses actions non libérées se trouvent cotées avec un très fort escompte, motivé par le grand désir qui pousse les porteurs à se soustraire aux appels de fonds ultérieurs qui les menacent. On a vu, sur une action de 250 fr., dont 75 fr. versés, offrir jusqu'à 125 fr. d'escompte, ce qui fait en tout 200 fr., pour n'en avoir pas 175 à verser; bénéfice éventuel : 50 fr., ou plutôt perte sèche de 200 fr. au lieu de 250 fr.

La *valeur nominale* d'un billet étant le montant du billet, sa *valeur réelle* ou *actuelle* étant la somme que donne le banquier en échange du billet qu'il escompte, et l'*escompte* étant la somme retenue par le banquier escompteur, il en résulte deux sortes d'escompte : l'*escompte en dehors* et l'*escompte en dedans.*

L'*escompte en dehors* représente les intérêts de la valeur *nominale* du billet au taux indiqué, pendant le temps qui reste à courir depuis le jour où le billet est escompté jusqu'à l'époque de son échéance.

L'*escompte en dedans* représente les intérêts de la valeur réelle du billet, pendant le même temps et au même taux.

En France, c'est l'escompte en dehors qui est employé ; en Angleterre et en Amérique, c'est l'escompte en dedans que l'on emploie principalement.

Pour l'un comme pour l'autre, l'année est supposée de 360 jours, et le mois de 30, à moins d'indications de mois et de quantièmes, auquel cas il faut compter pour chaque mois le nombre de jours qu'il contient réellement.

Ainsi, du 25 avril au 5 août on comptera :

	JOURS.
Du 25 au 30 avril	5
Mai	31
Juin	30
Juillet	31
Du 1er au 5 août	5
TOTAL	102

Mais, à cet intérêt d'escompte, les banquiers escompteurs ont l'habitude d'ajouter un droit fixe, indépendant du temps, et qui varie de 1/8 à 1/2 p. 100 de la valeur nominale. Il en résulte que, les billets étant escomptés au plus tôt deux mois avant leur échéance, le taux de l'escompte se trouve augmenté de 3/4 à 3 p. 100, et de plus encore si les billets sont payables dans un délai moindre. Cette combinaison avait pour but de tourner la loi de 1806 qui interdisait les prêts au-dessus de 6 p. 100 en matière commerciale, loi aussi illusoire qu'injuste puisqu'on la tournait si facilement et puisque l'argent, aussi bien monnaie fiduciaire qu'espèces métalliques, est une marchandise comme une autre et doit, comme telle, échapper à toute taxation. (*V.* INTÉRÊT LÉGAL.)

La règle de l'escompte en dehors étant identique à celle de l'intérêt simple, nous renvoyons à l'article INTÉRÊT SIMPLE. Mais, en outre des

quatre cas de la règle d'intérêt simple, la règle d'escompte en dehors en comporte un cinquième, spécial à l'escompte en dehors et nécessitant un calcul approprié. Ce cas est celui où l'on donne la valeur réelle d'un billet sans en donner ni la valeur nominale ni l'escompte. Ce qui le différencie des quatre autres, c'est que, la valeur réelle d'un billet n'étant pas proportionnelle au temps, et pourtant étant seule connue ici, la marche à suivre est nécessairement autre pour déterminer le montant de l'escompte. Cette marche consiste : à ramener ce montant à ce qu'il serait pour une valeur réelle de 100 fr. ; à établir la valeur réelle d'un billet de 100 fr. dans les mêmes conditions, puis, au moyen d'une proportion dont le premier terme est composé de la valeur réelle du billet de 100 fr. divisée par le montant de ce que serait l'escompte de ce billet de 100 fr., et le second terme, de la valeur réelle au billet dont on cherche l'escompte, divisée par cet escompte cherché.

Exemple :

Un billet dont la valeur réelle est de 435 fr. 75 c., payable dans 7 mois 12 jours — soit 222 jours — est escompté à raison de 3,75 p. 100. Quel est le montant de l'escompte qu'il aura à subir?

Si 100 fr. payables dans 360 jours sont escomptés 3,75, 100 fr. payables dans 222 jours sont escomptés x.

D'où

$$x = \frac{222 \times 3,75}{360} = 2,3125.$$

La valeur réelle du billet, dans ces conditions, serait donc, s'il était de 100 fr., de

$$100 - 2,3125 = 97,6875.$$

D'où la proportion suivante, e étant dans l'escompte cherché :

$$\frac{97,6875}{2,3125} = \frac{435,75}{e}$$

$$e = \frac{2,3125 \times 435,75}{97,6875} = 10^{f}32.$$

L'escompte cherché est donc 10 fr. 32 c. et la valeur nominale du billet de

$$435,75 + 10,35 = 446^{f}07.$$

Pour les développements que comporte la règle d'escompte, voir le *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières,* par E. Janson-Durville[1]. (*V.* Échéance moyenne et Prix de vente et d'achat.)

ESCOMPTÉ. — Celui dont on escompte une valeur; effet qui a subi l'escompte.

ESCOMPTE INDIRECT. — Escompte transmis par l'*escompté* à un deuxième vendeur dont ledit escompté devient escompteur à son tour. Ces *transmissions d'escomptes* — ou *escomptes indirects* — s'opèrent pendant la Bourse jusqu'à 2 h. 1/2 à Paris.

ESCROQUERIE. — Délit qui consiste, soit à faire usage de faux noms ou de fausses qualités, soit à employer des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir, d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou événement chimérique, pour se faire remettre ou tenter de se faire remettre des fonds, meubles, obligations, disposi-

1. Paris, Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

tions, billets, promesses, quittances, et escroquer par un de ces moyens tout ou partie de la fortune d'autrui (Code pén. art. 405). L'escroquerie est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 à 3 000 fr. (Code pén., art. 405), plus d'interdiction, pendant cinq à dix ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal (*Ibid.*). Notons, au sujet de l'escroquerie, cette double conséquence fort importante dans les relations d'affaires : un négociant ayant livré de bonne foi des marchandises à un inconnu qui s'est présenté comme le commis d'une maison avec laquelle ce négociant est en relation ne peut en réclamer le prix; un négociant ayant reçu des marchandises qu'il n'a pas demandées et qui les rend à un inconnu sans s'assurer au préalable s'il est bien employé dans la maison à laquelle appartiennent ces marchandises, est responsable du préjudice causé.

ESPÈCES. — *Espèces sonnantes* ou *espèces :* pièces de monnaie. En anglais : *cash.*

ESSAI ; ESSAYAGE. — 1° Examen d'un minerai pour rechercher et déterminer la proportion du métal pur qu'il contient ou qu'il pourrait contenir ; 2° examen de la monnaie après la *frappe* pour vérifier si elle est conforme aux conditions réglementaires de poids, d'alliage, etc. L'essai a lieu pour l'or par l'emploi de l'acide sulfurique bouillant et pour l'argent par la voie humide ou dissolution de l'alliage dans l'acide nitrique, le tout mêlé à une dissolution titrée de sel marin, qui précipite l'argent à l'état de chlorure ; on se contente parfois de recourir à la voie sèche ou *coupellation*, et même pour l'or au *touchau* ou frottement à la pierre noire avec mouillage à l'acide azotique, qui n'attaque guère l'or à $\frac{750}{1000}$.

Une ordonnance du 6 janvier 1830 impose au laboratoire de l'Hôtel des Monnaies, aux essayeurs de la garantie et du commerce, le procédé à la voie humide, mais — ainsi que le constate M. Alfred Riche, directeur des essais à la Monnaie de Paris, par une très intéressante note insérée dans le remarquable rapport adressé au ministre des finances par M. de Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles (deuxième année, 1897) — « l'extrême activité du travail à la Mon- « naie de Paris, depuis quelques années, a conduit le service des essais « à introduire dans les procédés d'analyse diverses modifications qui « lui permettent de joindre à la rigueur nécessaire une rapidité plus « grande. »

Nous empruntons à ce savant travail les détails suivants concernant l'or et l'argent. Pour le bronze et le nickel, nous renvoyons au rapport de M. de Foville et — pour l'analyse des alliages en général — aux communications à l'Académie des sciences faites par M. Alfred Riche[1].

« ESSAIS D'OR. — Dans le procédé, dit de l'inquartation, le bouton « martelé est soumis à deux recuits, que l'on effectuait autrefois dans le « moufle. En opérant ainsi, on ne peut pas introduire dans le moufle une « autre série d'essais aussitôt qu'on a retiré la précédente, parce que les « vapeurs produites dans l'oxydation du plomb se déposeraient sur les « lamelles en recuit et les altéreraient.

« M. J. Boussingault, essayeur des monnaies, a proposé d'exécuter ces « recuits en dehors du moufle, sur la flamme d'un bec de gaz type Bun-

1. *Rapport au Ministre des Finances*, par M. de Foville. 1897, Paris, Hôtel des Monnaies ; *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 1873 et 1897, et *Annales de Chimie et de Physique*, 4e série, tome XXX.

« sen. Il faut, en ce cas, avoir soin de chauffer deux fois la lamelle sou-
« mise au deuxième recuit, en la tenant successivement, avec la pince,
« par l'une ou par l'autre de ses extrémités, afin que toutes les parties
« de cette lame soient portées au rouge d'une manière égale.

« Des essais comparatifs exécutés au moufle et à la flamme du gaz
« ayant fourni les mêmes titres, on opère ces recuits au laboratoire, par
« l'un ou l'autre de ces systèmes.

« Les essais nombreux de lingots d'or fin, ou voisins de l'état de pu-
« reté, que nous exécutons journellement, nous ont montré qu'il était
« préférable d'ajouter à la prise d'essai une petite quantité de cuivre,
« de façon à ramener le titre à 900 millièmes environ. Dans ces condi-
« tions, le poids de plomb pour la coupellation est de 5 grammes au lieu
« de 0gr.,5 ou 1 gramme qu'il faut employer avec l'or fin ; on évite ainsi
« la formation de grenailles, qui sont fréquentes, au contraire, dans la
« coupelle lorsqu'on ne met que de minimes proportions de plomb.

« Essais d'argent. — En raison du nombre considérable des essais
« d'argent que nous avons à faire — cent et davantage dans une journée
« — l'agitation manuelle des flacons, lente et pénible, a été remplacée
« par une agitation mécanique obtenue par un moteur à gaz. Cet appa-
« reil sert également à actionner un ventilateur qui nous permet de réa-
« liser de hautes températures pour les fusions et les essais de voie
« sèche. »

ESTRADE. — L'un des anciens noms donnés aux Bourses, en France.

ET. — Le poinçon des objets d'or et d'argent, venant de l'étranger (pays avec lesquels la France n'a pas de traité de commerce) porte les lettres ET. Ce même poinçon sert, dans les ventes publiques, à marquer les objets de fabrication ancienne et dont le titre est inférieur aux titres légaux.

ÉTALON. — Modèle type des poids et des mesures légalement autorisés. En ce qui concerne la monnaie, l'*étalon* est unique ou double : unique, quand il ne comprend comme modèle type qu'une seule base, *étalon d'or* ou *étalon d'argent* — c'est le *monométallisme ;* double, quand il en comprend deux, l'une pour l'or, l'autre pour l'argent — c'est le *bimétallisme*.

ÉTALON MONÉTAIRE. — On appelle étalon monétaire d'un pays une certaine quantité de métal fin prise pour *unité monétaire* et à laquelle se rapporte tout le système monétaire de ce pays. L'étalon est unique ou double. Dans le premier cas, il n'a pour base qu'un seul métal, qui est l'or ou l'argent : c'est le *monométallisme ;* dans le second cas, ces deux métaux ont été adoptés simultanément comme commune mesure de la valeur des choses et un rapport fixe a été établi entre eux : c'est le *bimétallisme*. C'est à ce *double étalon* que, notamment, les pays de l'Union latine (France, Belgique, Suisse, Italie, Grèce) ont été, malheureusement pour la France, soumis. Le rapport établi entre l'or et l'argent étant de 1 (or) à 15 1/2 (argent), il en résulte qu'on peut s'acquitter d'une dette, soit en donnant de l'or, qui vaut réellement la somme due, soit en donnant de l'argent dont la valeur réelle est de 50 p. 100 moins élevée, mais que le créancier est néanmoins forcé d'accepter. En ce qui concerne le double étalon de l'Union latine, on s'est efforcé de pallier le danger en suspendant la frappe de l'argent, de plus en plus

déprécié, tout en conservant aux pièces existantes leur valeur libératoire. Ce régime bâtard adopté par les pays de l'Union latine est désigné par le sobriquet expressif de ***double étalon boiteux***.

Dans les pays à étalon d'or, comme l'Allemagne et l'Angleterre, la monnaie d'argent n'a force libératoire que jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; dans les pays à étalon d'argent, comme la Chine et le Mexique, l'or constitue une véritable marchandise, dont le prix monte ou baisse, suivant les lois de l'offre et de la demande.

Voici la classification des principaux pays, suivant l'étalon monétaire adopté :

Or.

Allemagne, Angleterre, Australie, Autriche-Hongrie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, Égypte, Finlande, Japon, Libéria, Norvège, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Turquie.

Argent.

Amérique centrale (Bolivie, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador), Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Indes, Mexique, Tripoli, Vénézuéla.

Double étalon.

Argentine (République), Belgique, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Haïti, Hollande, Italie, Suisse.

Cinq pays nécessitent une note spéciale. Ce sont : l'Autriche-Hongrie, les Indes, le Japon, le Pérou et la Russie.

Autriche-Hongrie.

Depuis la loi du 11 août 1892, qui a aboli le cours forcé et introduit l'étalon d'or au lieu de l'étalon d'argent, le rapport entre l'or et l'argent est fixé à 1 (or) pour 13,69 (argent), mais l'argent, qui ne peut être monnayé que pour le compte du gouvernement seul, n'a valeur libératoire que jusqu'à concurrence de 50 couronnes (50 fr.) entre particuliers.

Indes anglaises.

Le système monétaire des Indes anglaises, qui reposait uniquement sur l'argent, vient d'être également modifié par le Gouvernement des Indes. La frappe de l'argent y était d'ailleurs déjà suspendue depuis vingt ans comme dans les pays de l'Union latine. Si l'étalon d'or n'est pas officiellement établi, c'est lui, du moins, qui est devenu la norme de la circulation indienne. Mais, malgré ces vains palliatifs, c'est encore à un système bâtard qu'on s'est accroché, système dont les mauvais résultats n'ont pas tardé à se manifester, car, ainsi que le fait justement observer M. Lejeune, toutes les réglementations du monde « sont impuissantes quand « elles vont à l'encontre des lois économiques [1] ». Par suite de la valeur fixe attribuée à la roupie (16 pence ou 1 s. 4 d.), et conséquemment à l'anna ou seizième de roupie (1 penny) ; et, d'un autre côté, par suite de la valeur de 15 roupies, qui est d'une livre sterling, la roupie se trouve portée à 1 fr. 68 c. D'où il suit que l'argent devient une sorte de monnaie fiduciaire circulant dans des conditions identiques à celles des pays de l'Union latine.

---

1. *Monnaies, poids et mesures des principaux pays*, par M. Alphonse LEJEUNE. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit. 1894.

Japon.

Originairement, le Japon se servait du double étalon et il y est encore soumis nominalement ; mais à mesure que l'argent, repoussé d'Europe, des États-Unis, des Indes, reflue vers les autres pays orientaux, où la monnaie d'or, raréfiée, devient d'un usage moins fréquent, le régime de l'étalon d'argent s'impose de fait, les 100 yen d'or s'échangent contre 180 yen d'argent et le billet qu'émet la banque du Japon représente aujourd'hui, non pas la monnaie d'or, mais la monnaie d'argent.

Pérou.

Régime provisoire : monnaies anglaises.

Russie. — (*V.* Rouble.)

ÉTENDUE D'UN MARCHÉ. — L'*étendue* du marché d'une valeur a une très grande importance, car plus cette étendue est vaste, moins elle permet les influences directes qui, tout en pouvant fort bien être légitimes — puisque ce n'est qu'avec de l'argent ou des valeurs qu'on peut les produire — sont de nature à faire avorter la spéculation la plus loyale en ayant pour effet de dénaturer l'équilibre entre les offres et les demandes. Avant donc de s'engager dans une spéculation sur une valeur quelconque, il faut connaître aussi exactement que possible l'*étendue du marché* de cette valeur.

ÉTRANGERS. — Celui, celle qui est d'une autre nation ; toute nation autre que la nôtre. En anglais : *foreign ; foreigner.*

Nous diviserons cette notice en deux parties, la première concernant les personnes et les choses étrangères en France et dans leurs rapports avec la France ; la seconde concernant les personnes et les choses françaises à l'étranger et dans leurs rapports avec les pays étrangers.

A. *Les étrangers chez eux ou en France.*

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes les suivant en pays étranger, ce sont ces lois et non celles du pays étranger où se trouvent ces personnes qui doivent être observées ; mais les immeubles restant toujours soumis au statut local, c'est par la législation du pays où est situé un immeuble que doivent être régies les conventions passées dans un autre pays relativement à cet immeuble. Ainsi, une exploitation minière située, par exemple, au Transvaal, ayant été l'objet de conventions passées en France, ces conventions doivent être régies par les lois transvaaliennes. Quant aux lois de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, les étrangers y sont soumis aussi bien que les nationaux (C. civ., art. 3), et les règles concernant la déclaration de faillite étant considérées comme faisant partie desdites lois, l'étranger, commerçant en France, peut être déclaré en faillite par un tribunal français.

Valeurs mobilières. — La validité d'une lettre de change ou d'un *billet à ordre* s'apprécie d'après la loi du pays où l'effet a été créé et les tribunaux français sont incompétents, même en ce qui concerne la demande d'un tiers porteur français ayant prêté son nom au créancier étranger ; mais si le souscripteur étranger vient fixer sa résidence et son établissement commercial en France, il se rend par cela même justiciable du tribunal de commerce du lieu où il réside, pour le paiement des bil-

lets qu'il a souscrits en pays étranger à l'ordre d'un étranger. La validité d'un *endossement* est déterminée d'après la législation du lieu où il a été passé. Donné à l'étranger et réunissant les conditions imposées par la loi étrangère, l'endossement doit produire, même en France, tous ses effets légaux. Souscrit par un étranger en faveur d'un Français, sur un billet à ordre créé à l'étranger, au profit d'un autre étranger, l'endossement rend le Français créancier direct du souscripteur étranger, comme si le billet avait été créé par son ordre.

D'après la loi anglaise (C. A. 1862), la liquidation d'une société étant assimilée à la faillite, et toutes les valeurs de la liquidation étant distribuées au *prorata* entre les créanciers, les tribunaux français, en déclarant une saisie-arrêt formée en France par un Français sur une société anglaise, ne peuvent ordonner que le saisissant recevra attribution des deniers saisis, mais ces deniers saisis seront mis en consignation pour être distribués en temps et lieu aux créanciers et n'être versés au saisissant qu'au *prorata* afférent à sa créance.

En général, les jugements rendus à l'étranger ne produisent d'effet en France que s'ils ont été rendus exécutoires, sauf ceux qui ne comportent aucune mesure d'exécution. Tel est le cas pour un syndic de faillite déclarée à l'étranger, qui peut, en cette qualité, agir devant les tribunaux français, sans que le jugement qui l'a investi de ces fonctions ait été rendu exécutoire en France. Il en est de même pour un jugement étranger reconnaissant un nom patronymique. Les décisions rendues par le tribunal du Banc de la Reine, par défaut ou contradictoires, étant définitives, peuvent être invoquées comme bases régulières de poursuites en France. Mais un jugement obtenu d'un tribunal étranger sans discussion contradictoire par un étranger contre un Français, à raison d'un marché passé entre eux, doit être l'objet d'un examen sérieux de la part des tribunaux français avant d'avoir autorité de chose jugée. Les décisions de justice sur demandes d'*exequatur* des jugements étrangers sont susceptibles de recours suivant les dispositions de la loi française. Ainsi la voie d'opposition est ouverte contre un jugement par défaut qui ordonne l'exécution en France d'un jugement rendu par un tribunal étranger.

L'article 14 du Code civil établit qu'un étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution d'obligations par lui contractées avec un Français en France ou à l'étranger. En cas de contestation relative à un marché passé entre Français et étranger, et portée à la fois devant un tribunal étranger et un tribunal français, celui-ci en conserve la connaissance si la marchandise est livrable et payable en France.

En ce qui concerne les sociétés, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande formée par un actionnaire français contre une société étrangère qui a une succursale en France. Pour une demande en paiement de coupons d'obligations d'une société dont le siège social est à l'étranger, mais dont ces coupons ont été déclarés payables en France, les tribunaux de commerce sont compétents. La saisie-arrêt formée en France par un Français sur des valeurs appartenant à une société étrangère ayant succursale en France est valable, ainsi qu'en cas de liquidation de société étrangère, l'opposition régulièrement signifiée en France au représentant du liquidateur nommé à l'étranger, bien que les tribunaux français n'aient pas déclaré le jugement exécutoire. Toutefois, si les statuts de la société renferment élection de domicile et de juridiction au siège social à l'étranger, les tribunaux de commerce fran-

çais sont incompétents. Ils le sont aussi quand le terme ***obligation*** se trouve faussement appliqué, c'est-à-dire lorsque les prétendus ***obligataires,*** étant appelés par les statuts à exercer dans les assemblées tous les droits des ***actionnaires,*** ne constituent pas en réalité des porteurs d'obligations, des créanciers, mais de simples porteurs d'actions, des membres effectifs de la compagnie. En ce cas, c'est devant le juge du lieu où est établi le siège social de la compagnie étrangère que doit être portée la demande. Lorsqu'un Français est actionnaire d'une compagnie étrangère dont les statuts renferment élection de domicile et de juridiction, il ne peut assigner la compagnie en restitution de titres déposés, même si ce dépôt a été effectué dans une succursale établie en France par la compagnie. Mais, si les statuts ne renferment point cette clause, le Français, comme tout Français ayant contracté avec un étranger en pays étranger (même s'il n'a conservé en France que son domicile d'origine, sans aucun domicile réel), a le droit de citer la compagnie étrangère devant un tribunal français.

Quant à l'action intentée par un Français contre un étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France, elle doit être, à moins d'un cas spécial d'attribution, portée devant les juges du domicile du demandeur. Lorsqu'un Français donne assignation à un étranger devant un tribunal étranger, il renonce, par cela même, à le traduire devant les tribunaux français. Toutefois, s'il l'assigne ultérieurement devant un tribunal français, il peut, en déclarant ne pas suivre devant la juridiction étrangère, n'être pas déchu de son droit d'actionner devant les tribunaux français. Les agents diplomatiques d'un gouvernement étranger ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils sont envoyés. (Décr. du 13 ventôse an II.)

B. — *Les Français à l'étranger et vis-à-vis des étrangers.*

D'après l'article 15 du Code civil, le Français domicilié en pays étranger ne peut opposer l'incompétence des tribunaux français ; et, spécialement, le tribunal de commerce du lieu où il réside momentanément est compétent pour connaître de la demande formée contre lui, même par un étranger. Le contrat passé par un Français en pays étranger avec une compagnie étrangère est régi par la loi du pays et non par la loi française. Le Français actionnaire d'une compagnie étrangère s'est soumis, par cela même, à la législation étrangère et doit se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises et valables, conformément à la loi étrangère, par cette compagnie. Un Français peut citer un étranger, même non résidant en France, devant les tribunaux français pour l'exécution d'obligations contractées avec cet étranger, même en pays étranger (Code civ., art. 14) [*V.* BILLET A ORDRE]. Lorsqu'un Français a fait avec un étranger un traité exécutable en France, le tribunal de commerce est compétent. Le Français, actionnaire d'une société étrangère dont le siège est à l'étranger et dont les statuts renferment élection de juridiction, renonce, par cela même, au bénéfice de la loi française. Lorsqu'un Français, directeur d'une société anonyme constituée à l'étranger, est assigné, non en sa qualité de directeur, mais en son nom personnel, à raison de responsabilité encourue par suite de faits personnels, il ne peut, du chef de cette compagnie, opposer l'incompétence des tribunaux français. Lorsque deux sociétés étrangères ont fusionné, l'actionnaire français de l'une d'elles ne peut invoquer l'article 14 du Code civil, qui permet d'assigner un étranger, même non résidant en France, devant les tribunaux fran-

çais pour l'exécution d'obligations même contractées en pays étranger. Lorsqu'un Français, administrateur d'une société étrangère, est l'objet d'une demande formée contre lui par les actionnaires de cette société, à raison de responsabilités qu'il peut avoir encourues par suite de fautes personnelles, un tribunal de commerce français est compétent. Il en est de même pour une demande d'obligataires contre des Français, fondateurs de la société et signataires des obligations, si cette demande est dirigée personnellement contre ces Français ou même contre des étrangers domiciliés en France et à raison de faits accomplis en France. (V. TRANSFERTS.)

Faisons remarquer, en ce qui concerne la naissance d'enfants étrangers en Angleterre, que la loi anglaise diffère de la doctrine courante du continent, qui tend à rattacher le *statut personnel* à la seule nationalité et à effacer ainsi la distinction entre le domicile et la nationalité quant à ses effets sur le statut personnel. Ce statut, ou ensemble des droits des étrangers, régi par le *Naturalisation Act,* 1870 (33 et 34 Vict., c. 14), part de ce principe que tout homme — du moins dans la plupart des pays civilisés — reçoit des lois, en naissant, un double état, celui de sujet d'un pays déterminé et celui de citoyen d'un endroit déterminé. En vertu du premier, la loi anglaise déclare que l'enfant né d'un père étranger sur sol anglais, est, en principe, sujet anglais, tandis que les lois continentales, effaçant la distinction entre le domicile et la nationalité, déclarent que l'enfant né en pays étranger a, de droit, la nationalité de son père. Toutefois, la loi anglaise laisse en ce cas le droit d'option jusqu'à la majorité. Ce droit devra être l'objet d'une déclaration pour extranéité, soit devant le juge de paix en Angleterre, soit devant le juge de paix ou un juge dans une possession britannique, soit devant un consul anglais à l'étranger. Quant à la naturalisation anglaise, elle peut être accordée à l'étranger après cinq ans de résidence ou de services dans l'État et pourvu qu'il manifeste l'intention de continuer à résider dans le Royaume-Uni ou à servir l'État. La naturalisation est accordée ou refusée sans recours par le secrétaire d'État. En Angleterre, on appelle *corporation* la personne civile, fiction qui n'este en justice qu'au moyen d'un mandataire et qui n'est constituée que par une charte concédée par la Couronne ou par une loi. Des lois spéciales — et générales à la fois — gouvernent les corporations ou personnes civiles, en tant que corporations religieuses, charitables et municipales. Quant aux corporations financières et commerciales — les seules qui rentrent dans notre sujet, — il faut, pour chaque cas qui se présente, se rapporter à la charte ou à la loi qui les crée. Relativement aux compagnies par actions, les lois qui les régissent ont été codifiées spécialement. Elles sont connues sous la dénomination de *Companies Acts* 1862-1893 (V. COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS) et font partie du droit écrit (*Lex scripta*) ou statutaire, groupe contractuel (*Statutes on Contract*).

EUREKA-RUBBER. — Appareil pour frotter l'or rouillé ou souillé, afin de le rendre brillant et d'en faciliter l'amalgamation.

EX ; X. — Cette particule ou la lettre X est employée dans plusieurs termes de Bourse pour exprimer, naturellement, que la chose indiquée par le mot qui suit cette particule a cessé d'être, que cette chose a été payée ou reçue, en un mot qu'elle n'existe plus. C'est ainsi qu'on dit *ex-coupon* quand le coupon est détaché ; *ex-dividende* quand le dividende a été payé ; *ex-intérêt,* etc. (V. ces différentes mentions à leur ordre alphabétique, et CUM.)

« **EX ALL.** » — Cette mention sur les cotes de Bourse anglaises indique à l'acheteur que le prix d'une action, obligation ou stock, ne comprend plus le droit à aucun dividende ni à aucune allocation proportionnelle d'émission ultérieure. (*V.* Ex New.)

EXCEPTION DE JEU. — La législation française, comme d'ailleurs celle de tous les pays civilisés, établit qu'aucune action n'est accordée pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Jusqu'à ces dernières années, on avait prétendu appliquer l'article 1965 du Code civil, qui interdit les actions de ce genre, à certaines opérations de Bourse d'un caractère plus ou moins aléatoire, telles, par exemple, que les marchés à terme ou à prime et les transactions destinées, plus ou moins ostensiblement, à n'être réglées que par le paiement d'une simple *différence* (*V.* ce mot), et non par l'acquisition ou la vente de la valeur faisant l'objet de l'opération. Se basant sur ce fameux article 1965, plus d'un *joueur* à la Bourse s'efforça, parfois avec succès, de se dégager, vis-à-vis de l'intermédiaire, des obligations encourues par suite d'opérations dont le résultat avait été contraire à ses prévisions. Si une pareille facilité eût continué à être offerte aux spéculateurs de mauvaise foi, ou simplement réduits à l'embarras, on conçoit que la spéculation eût été singulièrement simplifiée au détriment des agents de change : on aurait religieusement touché les bénéfices quand il s'en serait produit, mais on aurait, non moins religieusement, refusé de payer les pertes subies, en brandissant sur la tête de l'infortuné intermédiaire ce fameux et tutélaire article 1965 ! Ce système trop commode est aujourd'hui devenu impraticable par suite de la légalisation des marchés à terme et à prime par le décret du 7 octobre 1890, et au moyen du reçu explicite que l'agent de change doit avoir soin de remettre au donneur d'ordre en échange de la couverture que celui-ci lui verse, en vertu des articles 60, 61 et 62 du décret précité. (*V.* Couverture.)

En Angleterre et aux États-Unis, aucun marché à terme n'est *reconnu* par la loi, mais aucun n'est non plus *interdit* et tous se pratiquent couramment. (*V.* Liquidation au Stock-Exchange ; Opération a terme.)

Voir aussi Action de clients contre leur agent de change, pages 30 et 31 ; Agiotage ; Jeu et Pari ; Spéculation.

EXCLUSION PAR VOIE D'ACHAT (*Buying off*). — *V.* Dissidence parmi les actionnaires.

EX-COUPON. — Cette mention indique que le coupon récent ou approchant est détaché. (*V.* Cum Coupon et Détachement de coupon.)

« **EX DIV.** » Abréviation de Ex-Dividende. — Cette mention indique que le droit au dividende précédent ou approchant n'est pas compris dans le prix. On écrit aussi en anglais : *X. D.* (*V.* Cum Dividend.)

EX-DROITS. — Cette mention sur la cote (*Ex rights* en anglais) indique que le titre ainsi marqué ne confère plus les droits afférents primitivement à ce titre lors de son émission.

EXEAT. — Lorsqu'on désire se faire délivrer à l'avenir ses *certificats de vie* par un autre notaire que celui qui les établissait jusqu'alors, il faut d'abord réclamer de ce dernier un *exeat*.

EXÉCUTÉ. — En parlant d'un broker. (*V.* Defaulter.)

EXÉCUTER. — On appelle *exécuter* une personne, faire vendre ou acheter publiquement les valeurs dont elle était porteur ou vendeur, lorsqu'elle n'a pas rempli ses engagements.

EXÉCUTION D'UN BROKER. — *V.* Defaulter.

EXÉCUTION POUR NON-LIVRAISON. — *V.* Buying-in.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Les articles 135 et suivants du Code de procédure civile énumèrent les cas où il peut y avoir lieu à exécution provisoire; mais, s'il est de règle qu'un jugement ne peut être mis à exécution avant d'avoir été signifié, cette signification n'est pas nécessaire dès que l'urgence est déclarée avec exécution sur minute. En règle générale, les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel; dans tout autre cas, à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante (art. 139, C. proc. civ.); l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce est de droit, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans le dispositif, sauf lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution, caution que l'on n'est obligé de fournir que s'il s'agit d'un jugement qui ne prononce pas de condamnation pécuniaire. Cette caution est personnelle; l'admission en est réglée par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile et elle peut être fournie par l'une des parties en faveur de qui le jugement a été rendu, comme caution des autres parties. Le plus souvent, la caution est remplacée par le dépôt, à la Caisse des consignations, d'une somme équivalente au montant des condamnations et affectée spécialement à leur remboursement pour le cas où le jugement serait infirmé. Mais cette caution, sous forme de dépôt, n'empêche pas de poursuivre l'exécution provisoire et, d'un autre côté, elle peut être évitée par la partie qui justifie de solvabilité suffisante, justification sur laquelle il appartient au tribunal de statuer. Quant à savoir si le créancier qui ayant, pour exécuter provisoirement un jugement du tribunal de commerce, effectué un dépôt, comme il est dit ci-dessus, à la Caisse des dépôts et consignations, peut, en cas de confirmation, réclamer contre son débiteur la différence entre les intérêts payés par la caisse et ceux que la somme déposée aurait pu légalement produire, les avis sont aussi contradictoires que nombreux et l'on cite autant de jugements affirmatifs que négatifs. L'exécution provisoire ne peut être paralysée et doit être poursuivie sans entraves. En aucun cas, le juge des référés ne peut ordonner qu'il y soit sursis. Seul, le cas de force majeure peut être invoqué.

EXERCICE. — En outre de son sens général, qui est: action de pratiquer un art, une industrie, des fonctions, on entend, commercialement et financièrement, par *exercice*, la durée périodique qu'embrassent les comptes d'une société. Ces exercices sont annuels, semestriels ou (rarement) trimestriels. Comme ils ne concordent pas nécessairement avec l'année, on les appelle, exercice 1896, exercice 1897, exercice 1896-1897, 1er ou 2e exercice 1896, etc. Parfois il y a des *exercices* biennaux, triennaux, etc., mais, dans ce cas, on établit des balances annuelles ou semestrielles. Chaque exercice est clos par un inventaire qui comprend les frais généraux et permet de se rendre compte s'il y a, ou non, bénéfice net ou déficit.

EXERCICE [Régie]. — On appelle *exercice* la vérification effectuée par les agents de la régie chez les industriels pour s'assurer que les lois et règlements qui leur sont imposés ont été observés par eux. Cette vérification s'opère: 1° chez les industriels où la matière imposable, placée sous la main du fisc par une prise en charge au minimum, est

suivie ensuite par les agents de la régie dans toutes ses transformations; 2° chez les débitants de boissons qui ne sont pas abonnés pour les vins et rédimés pour les alcools, et chez lesquels la vente des boissons est suivie fût par fût et bouteille par bouteille. L'alcool, vu le taux élevé de l'impôt qui le frappe, est soumis à une triple surveillance : surveillance à la fabrication, à la circulation et chez les négociants en gros et les détaillants. Pour les vins, cidres, poirés, hydromels, il n'existe pas de surveillance à la fabrication.

« EX-INTEREST. » — A New-York, une obligation cotée *ex-interest* ne comprend pas l'intérêt dans son cours ; on doit bonifier cet intérêt à part.

EXPÉDITION. — L'*expédition* est la transcription d'un acte faite par l'officier ministériel même qui a reçu et gardé la *minute* de cet acte. Il peut être délivré plusieurs expéditions qui prennent le nom de : première expédition ou expédition simple, deuxième, troisième, etc. L'expédition doit être la copie fidèle de la minute. Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et tous fonctionnaires détenteurs d'actes administratifs ont qualité pour délivrer expédition des actes dont la rédaction ou le dépôt leur est confié. Les parties ont toujours le droit de se faire délivrer expédition des actes qu'elles ont fait dresser, et l'officier public ne peut s'y refuser, sauf si les frais et déboursés des minutes des actes ne lui ont pas été payés, outre ceux d'expédition (C. pr., art. 851). Les officiers publics ne peuvent délivrer, sans autorisation du président du tribunal de première instance, expédition des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 20 fr., et de la suspension en cas de récidive (L. 25 ventôse an XI, art 23; 16 juin 1824, art. 10). Les notaires ne peuvent délivrer expédition de testament avant la mort du testateur, excepté au testateur lui-même; de même qu'ils ne doivent en délivrer des donations que se font les époux pendant le mariage. Enfin, les officiers publics ne peuvent délivrer expédition des titres de créances sur l'État, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix ans de travaux forcés (L. 24 août et 13 sept. 1793, art. 121). Toute expédition doit porter la mention des droits perçus sur la minute. Toutes les expéditions sont assujetties au timbre et doivent être écrites sur *moyen papier* timbré à 1 fr. 80 c. (L. 2 juill. 1862, art. 17, et 23 août 1871, art. 2). Toutes les lignes et syllabes du papier sont comptées et l'officier ministériel n'en peut excéder le nombre sous peine d'amende.

Les abréviations sont interdites dans les expéditions comme dans les minutes.

Un héritier qui intente un procès en nullité de testament peut faire photographier le testament déposé chez un notaire et, bien que cette photographie constitue une véritable expédition de l'acte, elle n'est pas soumise au timbre si elle n'est pas signée par le notaire, même si sa signature a été photographiée.

EXPERT. — On désigne sous le nom d'*experts* les gens spéciaux dans tel ou tel art, commerce, industrie, accrédités auprès des cours ou tribunaux pour donner un avis, lequel avis n'étant qu'une *opinion* et non une *décision,* est destiné à renseigner le juge sans que celui-ci soit tenu de s'y conformer si sa conviction s'y oppose (C. proc. civ., art. 323).

Sous l'ancienne législation, les experts étaient constitués *en titre d'offices* et formaient une corporation privilégiée; mais la législation nou-

velle a aboli ces privilèges et aujourd'hui les juges et les parties ont une entière liberté dans le choix des experts : magistrats ou plaideurs peuvent désigner comme expert qui il leur plaît. L'expert choisi peut même être complètement étranger à l'art, au métier, au commerce, à l'industrie qui fait l'objet du litige. Seuls peuvent être récusés ceux qui se trouvent dans certaines conditions d'incompatibilité (juges, greffiers, commis-greffiers) ou d'incapacité (mineurs, femmes, étrangers, parents, etc.). Mais, afin d'éviter que, par suite du système de la liberté absolue, les parties et les juges eux-mêmes se trouvent exposés à égarer leur choix sur des personnes incapables, à un titre quelconque, d'exercer les fonctions d'expert, il est aujourd'hui d'usage général de dresser, tant pour les cours et tribunaux que pour les justices de paix, des listes officielles des personnes aptes à remplir les fonctions d'expert, et qu'on désigne à tour de rôle pour les spécialités de leur compétence.

Ces listes sont portées à la connaissance du public et il est assez rare qu'on s'en écarte.

Cependant, en droit, elles ne constituent qu'une *indication* et nullement une obligation, puisque, nous l'avons dit en commençant, la liberté du choix des experts est absolue.

En ce qui concerne leur nomination, les experts en sont informés, lorsqu'il s'agit des tribunaux ordinaires ou même de référé, par la signification ou la remise en leurs mains de la grosse de l'ordonnance ou du jugement qui les commet; tandis que devant les juridictions de paix et devant les tribunaux consulaires, ils sont avertis, soit par la partie la plus diligente, soit par le greffe.

Dans la plupart des tribunaux de paix, le greffier remet à la partie demanderesse ou à la plus diligente, la *cédule de commission d'expert* que cette partie doit, afin d'éviter tout retard, remettre immédiatement à l'expert, qui est ainsi informé de sa mission. Mais il se produit fréquemment que, sans en arriver à la *nomination* d'un expert, le juge de paix, lors de la tentative de réconciliation préliminaire à la délivrance du permis de citer lorsque les parties sont réunies dans son cabinet, usant de son rôle de conciliateur, les renvoie devant un expert en ordonnant, d'office, une expertise, dénommée fort justement *expertise officieuse* par M. Durand-Morimbau[1], mode de procéder qui donne des résultats excellents, puisque la plupart des causes ainsi renvoyées officieusement par-devant experts, sont conciliées.

Ajoutons que le juge de paix peut, à son choix, nommer un ou trois experts, mais jamais deux, et qu'il reste toujours maître du jugement à rendre, le rôle de l'expert se bornant invariablement à éclairer, non à décider.

EXPERTISE. — On a vu dans l'article Expert que les *experts* pouvaient être nommés, soit officiellement, soit officieusement par les juges de paix. Par les tribunaux ordinaires ils ne peuvent l'être qu'en vertu d'un jugement.

L'article 302 du Code de procédure civile dit en effet : « Lorsqu'il y « aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, le« quel énoncera clairement les objets de l'*expertise*. » Cette expertise peut être ordonnée, soit sur la demande des parties, soit *d'office* par le juge, mais fût-elle demandée par les deux parties, elle n'est jamais obli-

---

1. Durand-Morimbau, *Manuel des expertises civiles* (commentaire juridique et pratique). Paris, Chevalier-Marescq et Cie, édit.

gatoire pour le juge, à moins d'un cas où cette voie d'instruction est expressément exigée par le législateur[1].

Après les préliminaires relatifs à la prestation de serment, à l'indication des lieux, jours et heures d'opérations, à l'acceptation, au refus, à la récusation, à la consignation des frais et honoraires, etc., questions réglées par les articles 315, 316, 317 du Code de procédure civile et 1080 du Code civil, commencent les formalités usuelles et légales de l'expertise, pour laquelle les experts sont assistés généralement par un secrétaire, appelé *greffier du bâtiment* dénomination qui a pour origine leur rôle le plus fréquent, c'est-à-dire celui d'assister principalement les ingénieurs et architectes.

En présence des parties ou de leurs avoués, les experts, après lecture du jugement qui a ordonné l'expertise, entendent les *dires* et *réquisitions respectives* des parties, les font rédiger et annexer au procès-verbal, tentent d'amener une conciliation, puis, s'ils n'y ont point réussi, achèvent leurs opérations en une ou plusieurs séances, et, finalement, rédigent et déposent leur rapport.

D'après l'article 317 du Code de procédure civile, le rapport *sera écrit*, ce qui ne veut pas dire qu'il ne puisse être aussi oral, mais seulement en ce qui concerne les explications fournies, s'il y a lieu au tribunal et formant comme un supplément de rapport. Le même article ajoute que le rapport doit « être rédigé sur le lieu contentieux ou dans les lieux et « aux jours qui seront indiqués par les experts », et l'article suivant (318) que « les experts dresseront un seul rapport et ne formeront qu'un seul « avis, à la pluralité des voix, en indiquant néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis « personnel de chacun d'eux ».

Quant au dépôt du rapport, il s'opère de la manière suivante : dressée sur timbre et collationnée, accompagnée des dires des parties, des plans, devis, et généralement de toutes les pièces annexes, dressés également sur timbre, la minute est déposée à l'enregistrement, où elle est soumise à un droit de 3 fr. 75 c. (décimes compris) par chaque pièce annexée, y compris la minute même, puis portée au greffe du tribunal « qui *a or*- « *donné l'expertise* », ou au greffe de la cour d'appel, lorsque l'expertise a été ordonnée par cette cour. (C. pr. civ., art. 319 et 470.) Le greffier dresse procès-verbal du dépôt du rapport et de ses annexes et le fait signer au déposant.

TARIF DES FRAIS ET VACATIONS DES EXPERTS. — 1° *En justice de paix.* — L'article 25 du décret du 16 février 1807 porte que « la taxe des experts « en justice de paix sera la même que celle des témoins », c'est-à-dire *une journée de travail,* même une *double journée,* si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. Si le témoin n'a pas de profession : 2 fr. ; s'il est domicilié à plus de deux myriamètres et demi, autant de fois une somme

---

1. Ces cas sont au nombre de douze, dont voici l'énumération : 1° envoi en possession provisoire des biens d'un absent (C. civ., art. 126) ; 2° tutelle (C. civ., art. 453) ; 3° mitoyenneté (C. civ., art. 662) ; 4° partage pour cause de lésion de plus du quart (C. civ., art. 890) ; 5° partage d'ascendants entre vifs, pour cause de lésion de plus du quart ou de dispositions assurant à l'un des copartagés un avantage plus grand que la loi ne le permet (C. civ., art. 1079 et 1080) ; 6° échange d'immeuble dotal (C. civ., art. 1559) ; 7° recession de vente, pour cause de lésion de plus de sept douxièmes (C. civ., art. 1675, 1677 et 1678) ; 8° contestation sur le prix d'un bail verbal (C. civ., art. 1716) ; 9° gage (C. civ., art. 2078) ; 10° privilège (C. civ., art. 2103) ; 11° ventilation (C. de proc. civ., art. 757) ; 12° vices rédhibitoires d'animaux domestiques (L. du 20 mai 1838, art. 3 et 5).

double de journée de travail ou une somme de 4 fr., qu'il y aura de fois cinq myriamètres.

2° *Devant les tribunaux d'appel et les tribunaux civils.* — Ce tarif est de 3 fr. pour artisans et laboureurs dans les départements; de 4 fr. à Paris. Pour les architectes et autres artistes, 6 et 8 fr. Les frais de déplacement sont de 4 fr. 50 c. et 6 fr. comme ci-dessus. Pendant le *séjour* de l'expert, il lui est alloué 24 fr. dans les départements, 32 fr. à Paris, à charge de quatre vacations par jour.

Les experts en écritures ont le même tarif, ainsi que les experts commis aux estimations d'immeubles mis en vente judiciairement.

Cependant, ces tarifs, datant de 1807, sont considérés à juste titre comme ne répondant plus à une rémunération équitable, alors que tout a subi une augmentation si considérable; aussi les tribunaux, s'appuyant sur l'article 319 du Code de procédure civile[1], tiennent moins compte, pour fixer les honoraires des experts, du temps matériel employé par eux, que de l'importance des intérêts engagés, et même, en certains cas, de leur science et de leur notoriété, et le juge taxateur n'applique pas rigoureusement un tarif si réduit qui aurait pour inconvénient d'écarter des expertises importantes, ceux-là mêmes qui sont le plus capables d'en remplir utilement et équitablement les fonctions[2].

« **EX MEMBER.** » — *V.* LISTE B.

« **EX NEW.** » — Cette mention sur une cote de Bourse anglaise indique à l'acheteur d'un titre qu'il n'aura aucun droit à une émission récente ou annoncée, réservée aux seuls premiers porteurs. (*V.* EX ALL.)

EXPLOIT. — On entend par *exploits* les actes du ministère des huissiers comme : citation, assignation, commandement, sommation, signification, notification, procès-verbaux de saisie. Il n'y a pas que les huissiers qui soient habiles à faire des exploits. Dans certains cas, la loi attribue la capacité d'instrumenter aux notaires (C. civ., art. 154; C. com., art. 173) ou aux préposés des administrations, agents des douanes, agents des contributions indirectes, gardes champêtres, gardes forestiers, etc.

Tout exploit, doit mentionner, à peine de nullité, les cinq conditions suivantes : 1° la *date* de l'ajournement ou de la signification d'après le calendrier grégorien; 2° les noms, profession et domicile du ou des requérants. S'il est signifié à la requête d'une personne *incapable*, l'exploit doit désigner l'incapable et son représentant légal. Si c'est une société civile, il ne suffit pas que le nom du gérant soit indiqué, il faut désigner individuellement tous les associés. Pour une société en commandite, la signification est faite aux noms des gérants responsables; pour une société anonyme, aux noms des mandataires administrateurs; et si la société est en nom collectif, à la requête de la raison sociale. Pour une société d'assurance mutuelle autorisée, l'exploit doit être fait au nom du directeur, lequel a seul qualité pour exercer toutes les actions appartenant à la société. Mais si le requérant est fonctionnaire public agissant comme tel, l'exploit n'a pas à contenir ses nom et domicile; 3° les noms, demeure et immatricule de

---

1. « Les vacations (des experts) seront taxées par le président, au bas de la minute, et « il sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. »

2. Consulter pour tous les détails relatifs aux experts et aux expertises l'excellent *Manuel des expertises* (Chevalier-Marescq, édit.), et la *Juridiction commerciale* (*Manuel-formulaire des juges consulaires*), ouvrage indispensable aux magistrats, électeurs, auxiliaires et justiciables des tribunaux de commerce (Delamotte, édit.), par M. DURAND-MORIMBAU, arbitre-expert.

l'huissier ; l'exploit doit être signé sur l'original et sur la copie ; 4° les noms et domicile de la personne contre laquelle on agit. S'il est procédé contre un incapable absolu, l'exploit doit être signifié à son représentant légal, et si l'incapacité n'est que relative, à l'incapable et à son assistant. Contre une société civile il faut signifier l'exploit à tous les associés individuellement ; contre une société commerciale, il faut seulement indiquer la raison sociale. Si un exploit doit être notifié dans un délai pour prévenir une déchéance à des héritiers dont les noms et qualités sont inconnus, il suffit d'une désignation collective à ces héritiers ; 5° la mention de la personne à laquelle a été laissée la copie de l'exploit. Les huissiers sont tenus, aux termes de l'article 67 du Code de procédure, « de mettre « à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine « de 5 fr. d'amende payables à l'instant de l'enregistrement ». En outre, les huissiers sont tenus de mentionner distinctement au bas de chaque exploit le nombre des feuilles employées, tant pour l'original que pour la copie, et le montant du droit des timbres ; et les huissiers doivent faire enregistrer tous leurs exploits dans un délai de quatre jours. Les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai que ceux faits par les huissiers (L. du 24 mai 1834, art. 23), c'est-à-dire dans les quatre jours. Ce délai d'enregistrement varie, suivant les actes, de trois jours (contravention en matière de roulage) à quinze jours (procès-verbaux de vérification de poids et mesures). La loi financière du 26 janvier 1892, complétée par celle du 28 avril 1893, a réduit « d'un tiers « les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement as- « sujettis les actes extrajudiciaires non visés par les articles 6, 7 et 8 de « la loi du 26 janvier 1892 ». (L. du 28 avril 1893, art. 22.)

Les huissiers doivent rédiger les originaux des exploits sur du papier timbré de dimension, sous peine d'une amende de 20 fr., mais sans limitation de lignes et de syllabes ; quant aux copies de ces actes, elles sont assujetties à la limitation. Les copies des exploits doivent être correctes, lisibles et sans abréviation, sous peine d'une amende de 25 fr.

EXPROMISSION. — On appelle *expromission* la convention en vertu de laquelle un nouveau débiteur s'engage au lieu et place de l'ancien et sans le concours de celui-ci, qui se trouve déchargé par le créancier.

« **EX RIGHTS**. » — Cette mention sur une cote de Bourse anglaise indique au porteur d'un titre qu'il n'a plus droit à une allocation dans une nouvelle émission. Ainsi, le porteur qui cède son titre avant l'émission nouvelle ne peut plus céder en même temps son droit aux nouveaux titres, et si le transfert n'est pas encore signé au moment de la nouvelle émission, il faut qu'il signe une renonciation à ce droit.

EXTRACTION. — Dans l'ensemble des diverses opérations successives qui constituent l'exploitation d'une mine, l'*extraction* consiste à en retirer, pour lui faire subir les opérations de *traitement*, et, après prospection et essayage satisfaisants, la matière à exploiter ou le minerai qui contient cette matière. L'*extraction* se décompose en trois sous-opérations principales : le *développement*, l'*abatage* et le *stopage*, ou extraction proprement dite. (*V.* ces mots.)

EXTRAIT. — On appelle *extrait* la copie partielle d'un acte, d'un jugement, d'un registre. Les extraits susceptibles d'être enregistrés doivent être assimilés, au point de vue du timbre, à des minutes et non à des expéditions, à l'exception des extraits des registres de l'état civil.

Suivant l'article 8 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est pas dû de droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions qui doivent être enregistrés sur les originaux.

Il n'en est plus de même si l'extrait d'un acte est dressé par un officier public et certifié conforme à l'original. Cette copie est susceptible d'enregistrement comme les extraits des délibérations des conseils d'administrateurs ou des assemblées générales d'une société par actions.

EXTRAJUDICIAIRE. — Tout ce qui se fait sans l'intervention de la justice.

EXTRAORDINAIRE (ASSEMBLÉE). — *V.* Assemblées et Délibération.

F

FACE. — La *face* d'une pièce de monnaie est le côté où se trouve la figure du souverain, du chef de l'État, le symbole national de la souveraineté ; la *pile* est le côté opposé. Lorsqu'il s'agit de médaille, on emploie les termes *avers* et *revers*.

« **FACE VALUE.** » — On appelle ainsi, en anglais, la *valeur versée* sur un titre. Ce n'est donc ni sa valeur nominale ni sa *valeur cotée*, mais le montant effectivement payé sur ce titre. Ainsi, une action émise à 100 fr., cotée 75 fr., libérée seulement de 50 fr., a : 1° comme valeur nominale, 100 fr.; 2° comme valeur cotée, 75 fr.; 3° comme valeur versée, ou *face value*, 50 fr. Quant au *pair*, il se réalise lorsque la valeur nominale est égale à la valeur cotée.

FACTEURS AUX HALLES. — Le décret du 22 janvier 1878 a profondément modifié la situation des *facteurs aux halles*. Antérieurement à ce décret, le privilège réservé aux *facteurs* constituait une agence de commission avec monopole, mais non pas une charge publique. Aujourd'hui, si ce monopole est aboli, le factorat ne l'est pas, et même le privilège de procéder, dans les halles, aux ventes aux enchères est maintenu aux facteurs, qui seuls opèrent les ventes publiques, volontaires et en gros de toutes denrées alimentaires présentes *sur le carreau*. Depuis le 1er avril 1878, les ventes à la criée (sauf les ventes judiciaires) peuvent être faites par toute personne, pourvu qu'elle ait été inscrite en qualité de facteur sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de commerce; que le tribunal, décidant sans appel ni recours, ait prononcé l'admission en chambre du conseil; que le postulant ait prêté serment en séance publique; que le certificat constatant l'admission, la prestation de serment et l'inscription, ait été visé (à Paris) par les préfets de la Seine et de police (*V.* Décr. précité, art. 2, 3 et 4). Les *facteurs* ont à fournir un cautionnement de 10 000 fr. Quant aux conditions à remplir pour obtenir l'inscription, il faut : être Français, majeur de vingt-cinq ans, jouir de la plénitude de ses droits civils, n'être pas failli non réhabilité, ni avoir fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être intégralement libéré. Les formalités à remplir sont les suivantes : toute personne qui demande son inscription doit présenter requête au tribunal de commerce et justifier : 1° de sa moralité, par un certificat du maire de sa résidence;

2° de sa capacité professionnelle par une attestation de cinq commerçants de la place et électeurs consulaires; 3° du versement à la caisse de la ville du cautionnement de 10 000 fr. (numéraire, rente sur l'État ou obligations de la ville de Paris). La discipline des *facteurs* appartient : au préfet de la Seine pour ce qui a trait aux perceptions municipales; au préfet de police pour ce qui concerne la loyauté des transactions, la salubrité et le bon ordre du marché (*ibid.*, art. 5). Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la suspension (un mois au plus), la radiation. Les facteurs doivent procéder aux ventes de la manière suivante : au fur et à mesure de leur arrivée aux halles, les marchandises reçoivent, sous la surveillance des agents de la préfecture de police, un numéro d'ordre qui sert à déterminer leur classement et leur tour de vente. Les facteurs peuvent, au gré des expéditeurs, vendre, soit à la criée, soit à l'amiable, mais sans s'y intéresser pécuniairement en aucune façon autre que comme commissionnaire ou représentant. Ils ne peuvent non plus faire le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre. Le droit de commission, dans un marché à livrer, est, d'après l'usage, dû au facteur. Enfin, en ce qui concerne les responsabilités des facteurs, ils sont responsables envers les approvisionneurs des marchandises consignées, ils sont tenus de remettre à leurs commettants facture et montant aussitôt après la clôture du marché ; ils doivent adresser le procès-verbal de leurs ventes et le remettre à la préfecture de police, où tout expéditeur qui a fait vendre à la criée peut, de son côté, transmettre le compte de facteur pour le faire vérifier.

« **FAHRENHEIT.** » — Des trois échelles barométriques et thermométriques française (Réaumur), anglaise (Fahrenheit) et allemande (Centigrade ou Celsius), c'est cette dernière qui est aujourd'hui le plus généralement adoptée pour les études et opérations scientifiques dans le monde entier. L'échelle Réaumur est de plus en plus abandonnée, mais l'échelle Fahrenheit est encore très employée en Angleterre et en Amérique pour les observations usuelles.

FAILLITE. — Action d'un commerçant qui cesse ses paiements : il *fait faillite;* état d'un commerçant qui a cessé ses paiements : il est *en faillite,* ou *en état de faillite,* aux termes de l'article 437 du Code de commerce, mais, par suite de la loi du 4 mars 1889, la définition de l'*état de faillite* se trouve modifié comme suit. Est en état de faillite tout commerçant qui, ayant cessé ses paiements, n'a pas obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire, ou qui, l'ayant obtenu, en a été déchu par application des dispositions de l'article 19 de ladite loi. Avant d'examiner la *faillite* sous d'autres points de vue, rappelons qu'en ce qui concerne les agents de change, et en outre des sanctions disciplinaires ou pénales édictées par la loi pour assurer la stricte observation de leurs devoirs et de leurs obligations, l'article 89 du Code de commerce déclare qu'en cas de *faillite* les agents de change seront poursuivis comme banqueroutiers, et l'article 404 du Code pénal aggrave à leur égard les pénalités ordinaires prévues par la loi : « Les agents de change qui auront fait « faillite seront punis des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus « de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à « perpétuité. » Comme on le voit, la loi française est beaucoup plus sévère que la loi anglaise. Elle a pour objet principal d'empêcher les agents de change de se livrer à des opérations aléatoires et à des jeux de Bourse, tandis que la loi anglaise — tout aussi rigoureuse quand il s'agit de banqueroute frauduleuse; tout aussi rapide et inexorable pour l'*exé-*

cution du broker failli — offre cependant à celui-ci, non seulement une sorte de concordat, mais même la possibilité de reprendre ses fonctions ultérieurement, à certaines conditions réglées d'avance. Ces mesures tutélaires sont profitables à l'agent malheureux aussi bien qu'à ses créanciers, car, si les bénéfices réalisés par les agents de change sont parfois considérables — ils l'ont été surtout pendant la première période du second Empire, — leurs risques sont aussi assez importants pour que dans le cours de vingt-deux années — 1803 à 1825 — sur cent vingt et un agents de change figurant au tableau, quatre se sont suicidés et soixante et un ont fait faillite. Il est vrai que, depuis cette époque, la réglementation a mis de l'ordre dans les charges d'agent de change ; mais, sans vouloir énumérer de plus récentes catastrophes, sans blâmer complètement le système actuellement en pratique, qui consiste à dissimuler, à étouffer les déconfitures — ce qui autorise certains agents à aller se faire... banquiers ailleurs, — nous pensons que le système anglais est à la fois plus avantageux, plus franc, plus pratique et plus moral, d'autant plus que s'il y a eu fraude ou même indélicatesse de la part du broker failli, non seulement tout concordat est refusé, mais encore il est poursuivi selon la loi commune. En ce qui concerne les *coulissiers,* leur trafic n'étant pas légalement reconnu, ils ne peuvent être déclarés en faillite que comme tout autre commerçant (V. Coulissier), mais des négociations de valeurs de Bourse ne constituant pas par elles-mêmes des actes de commerce, ne sauraient non plus entraîner par elles-mêmes la déclaration de faillite de celui qui s'y livre pour son propre compte. — La faillite ne peut être déclarée que contre un commerçant, mais la qualité de commerçant peut résulter d'un ensemble d'actes de commerce, même se rattachant à diverses opérations distinctes. Doivent être spécialement réputés actes de commerce ou obligations commerciales faisant attribuer la qualité de commerçant à celui qui s'y livre, ou s'y oblige habituellement, dans un but de spéculation et de lucre : 1° l'engagement pris par le non-commerçant dans une société commerciale, à titre de commanditaire, et suivi d'immixtion directe et multiple dans la gestion de l'affaire ; 2° l'aval de garantie donné aux valeurs commerciales créées pour les besoins de cette société ; 3° les achats et exploitations de matériel commercial ; 4° la souscription, les négociations et les acceptations multiples d'effets de commerce souscrits et acceptés pour cause commerciale. La faillite peut être déclarée : 1° sur le dépôt du bilan opéré par le failli ; 2° sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; 3° d'office par le tribunal. Le bilan (état de l'actif et du passif, détail des profits et pertes, dépenses personnelles) doit être signé par le failli ou par son mandataire, et déposé, dans la quinzaine qui suit la *cessation des paiements,* au greffe du tribunal de commerce du domicile du failli (art. 437 et 438 du Code de com. modifié par l'art. 23 de la loi du 4 mars 1889). La déclaration de faillite peut être poursuivie par tout créancier dont la créance a une cause commerciale, que cette créance résulte d'un jugement commercial, correctionnel ou civil, pourvu que la cause en soit une dette commerciale. Toutefois, un porteur de créances civiles est recevable à demander la faillite de son débiteur commerçant, si celui-ci est en état de cessation de paiements quant à ses dettes commerciales. Lorsque plusieurs demandes ont été formées séparément par divers créanciers contre le même débiteur, ces demandes étant indivisibles et connexes, doivent nécessairement être jointes. Enfin, le tribunal de commerce peut prononcer d'office la faillite d'un commerçant dans un intérêt d'ordre public et de sécurité commerciale, même lorsqu'il n'y a eu ni bilan déposé, ni demande formée. Le tribunal de commerce est

seul compétent pour statuer sur une demande à fin de déclaration de faillite, et le jugement qui déclare la faillite est rendu publiquement. Sa publicité, condition essentielle de validité, doit se faire par affiche et par insertion dans les journaux, conformément aux termes de l'article 442 du Code de commerce et suivant le mode indiqué par l'article 42 du même Code. Le jugement qui déclare la faillite est exécutoire provisoirement (*ibid.*, 440), et ses effets relatifs aux biens et à la capacité du failli se produisent dès la première heure du jour où il a été rendu, nonobstant appel. Par ce jugement, le tribunal de commerce désigne l'un de ses membres pour juge-commissaire, lequel peut être remplacé, à toute époque, par un autre de ces membres que désigne le même tribunal. C'est le juge-commissaire qui fait convoquer les créanciers par le greffier, qui surveille les opérations, préside les assemblées et, sans s'immiscer dans l'administration de la faillite, surveille spécialement la gestion des syndics, lesquels lui rendent leur compte à la fin des opérations. Ce n'est que sur une ordonnance rendue par le juge-commissaire que peut avoir lieu la vente des biens du failli, ainsi que certains autres actes de ce genre, ordonnance qui n'est, en général, sujette à aucun recours. C'est aussi le jugement déclaratif de faillite qui nomme le ou les syndics provisoires (trois au maximum), que le tribunal peut maintenir à titre définitif, ou remplacer par d'autres, après réunion des créanciers présumés et sur le vu du procès-verbal de cette réunion, de l'état des créanciers présumés et du rapport du juge-commissaire. Enfin, lorsque l'union est déclarée, les créanciers sont réunis de nouveau et consultés sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Les syndics sont chargés de l'administration de la faillite.

Aussitôt après le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers doivent produire leur créance, *production* qui consiste à remettre leurs titres soit au greffe, soit entre les mains des syndics en y joignant un bordereau énonçant nom, prénoms, profession et domicile, montant et cause de la créance, privilèges, hypothèques, gages, etc. (L. du 4 mars 1889, art. 10, §§ 1 et 2). Dans les trois jours de l'expiration des vingt jours de délai impartis aux créanciers à compter de l'avis donné, tant par lettre que par insertions, commence la *vérification* des créances par le juge-commissaire, qui indique les lieu, jour et heure, où elle doit se faire, et convoque, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux, les créanciers déjà prévenus par un avertissement (C. com., art. 492 et 493). Une fois admise, chaque créance doit être *affirmée* par le créancier avant d'être définitivement *admise*. Telles sont les différentes formalités comprises dans la première partie de la marche d'une faillite. La deuxième comprend les formalités amenant la solution des opérations. Cette solution est de diverses natures, dont les principales sont le *concordat* (*V.* ce mot), la *clôture pour insuffisance d'actif*, l'*union*. La clôture pour insuffisance d'actif n'a pour effet que de suspendre les opérations de la faillite et de rendre aux créanciers l'exercice des poursuites individuelles, mais sans faire cesser l'état de faillite ni le dessaisissement qui en est la conséquence. L'article 525 permet au failli ou à tout autre intéressé de faire à toute époque rapporter par le tribunal le jugement de clôture, en justifiant qu'il existe des fonds ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour pourvoir aux frais des opérations de la faillite. Quant à l'état d'*union*, aux termes de l'article 529, § 1er, du Code de commerce, il résulte de plein droit pour les créanciers, s'il n'intervient pas de concordat. La déclaration d'*union* régulièrement prononcée est irrévocable et sans recours. En cet état, le syndic se trouve in-

vesti d'un double mandat légal : il représente, d'une part, les créanciers et, d'autre part, sous la surveillance du juge-commissaire, le failli, nonobstant toute opposition de celui-ci, et peut continuer, sur mandat des créanciers, l'exploitation de l'actif. Les conséquences de l'état de failli sont d'être frappé de certaines incapacités, telles que : interdiction de se présenter à la Bourse, d'être juré, électeur ni témoin dans un acte authentique, incapacités qui ne cessent que si le failli obtient sa réhabilitation, qui seule met un terme à l'état de faillite. Pour l'obtenir, il faut que le failli ait intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues (art. 604, § 1er, C. com).

La demande en réhabilitation, accompagnée des quittances et autres pièces justificatives, doit être adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. Elle est transmise par le procureur de la République au procureur général, à qui le président du tribunal de commerce transmet également tous les renseignements recueillis. L'arrêt est rendu en séance ordinaire. Le failli peut être réhabilité après sa mort. Un étranger, une société étrangère, peut, tout aussi bien qu'un Français, une société française, être déclaré en faillite par les tribunaux français ; et le Français, déclaré en faillite à l'étranger, n'en doit pas moins être déclaré en faillite en France lorsqu'il y a conservé son domicile (*V.* LIQUIDATION JUDICIAIRE, LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ, ÉTRANGERS). En ce qui concerne les titres financiers possédés par le failli, si, parmi ces titres, se trouvent des inscriptions de rentes sur l'État, le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le consentement du failli titulaire, en opérer le transfert et l'aliénation; mais, si ce dernier s'y oppose, bien que la question soit encore sujette à controverses et ait donné lieu à divers arrêts en sens contraires, nous nous rangeons à l'avis de M. Ambroise Buchère[1], qui déclare nettement que l'insaisissabilité des rentes sur l'État étant un principe, exorbitant si l'on veut, mais absolu, ce principe doit être respecté comme étant voulu par la loi. En effet, cette insaisissabilité, ordonnée sans aucune restriction par la loi du 8 nivôse an VII, confirmée par un avis du Conseil d'État du 26 fructidor an XIII, a pour conséquence rigoureuse que « les rentes ne peuvent être transférées « qu'avec la libre volonté du propriétaire. Or, il est impossible de consi- « dérer le syndic comme mandataire du failli lorsque celui-ci déclare « s'opposer à la vente. » (*V.* TRANSFERT et CONVERSION.)

Voici, relativement à l'année 1897, la statistique des faillites du département de la Seine relevée des travaux du Tribunal de commerce :

Pendant l'année 1897, il a été déclaré 1 436 faillites. En y ajoutant 909 faillites restant de l'exercice antérieur, 26 liquidations converties en faillites, 50 concordats résolus, 104 rapports de clôture, 1 faillite réouverte après union, on a un total de 2 526 faillites. Les faillites terminées pendant l'année s'étaient élevées à 1 624, il restait donc 902 faillites en cours au 31 décembre 1897.

Les 1 624 faillites terminées pendant l'année ont pris fin de la façon suivante : 209 par concordat, 84 par concordat avec abandon d'actif, 453 par union, 36 par rapport de jugement déclaratif, 842 par clôture pour insuffisance d'actif.

Les dividendes promis dans les 209 faillites terminées par concordat pur et simple présentent les résultats suivants : 10 de 10 à 20 p. 100, 88 de 20 à 30 p. 100, 44 de 30 à 40 p. 100, 24 de 40 à 50 p. 100, 21 de 50 à 60 p. 100, 5 de 60 à 70 p. 100, 1 de 70 à 80 p. 100, 16 de 100 p. 100.

1. *Traité des Opérations de la Bourse.* Paris, Chevalier-Marescq, édit.

Les 84 faillites terminées par concordat, par abandon d'actif, ont réalisé les dividendes suivants : 7 de 1 à 5 p. 100, 11 de 5 à 10 p. 100, 27 de 10 à 20 p. 100, 10 de 20 à 30 p. 100, 6 de 30 à 40 p. 100, 11 de 40 à 50 p. 100, 2 de 70 à 80 p. 100, 8 de 100 p. 100; 2 n'ont rien produit.

Les 453 faillites terminées par union ont donné les dividendes ci-après : 100 de 1 à 5 p. 100, 59 de 5 à 10 p. 100, 90 de 10 à 20 p. 100, 47 de 20 à 30 p. 100, 38 de 30 à 40 p. 100, 17 de 40 à 50 p. 100, 10 de 50 à 60 p. 100, 6 de 60 à 70 p. 100, 4 de 70 à 80 p. 100, 2 de 80 à 90 p. 100, 7 de 100 p. 100; 73 n'ont rien produit.

Le crédit général des faillites s'élevait, au 31 décembre 1897, à 12 011 176,65, se décomposant comme suit :

Caisse des dépôts et consignations	11 429 178,19
Portefeuille.	58 015,23
Effets remis à l'encaissement au Comptoir d'Escompte.	458 176,42
Aux mains des syndics	65 806,81
Total	12 011 176,65

Le montant des répartitions ouvertes s'est élevé en 1897 à la somme de 13 901 790 fr. 39 c.

FAIT (BOURSE DE). — V. Bourse légale.

FALSIFICATION DE TRANSFERT. — La question des transferts, une des plus importantes parmi celles qui touchent aux négociations de bourse, intéresse les Anglais plus encore que les Français par suite de l'usage beaucoup plus général qu'ils font des titres nominatifs (*registered shares*). Aussi, tandis qu'en France les *falsifications de transferts* rentrent parmi les *faux en écriture de commerce ou de banque*, punis des travaux forcés à temps par l'article 147 du Code pénal et non parmi les *faux en écriture privée*, punis de la réclusion par l'article 150, en Angleterre deux lois spéciales, votées récemment, régissent la matière au point de vue des précautions à prendre contre les faux transferts. Ces lois sont le *Forged Transfers Act, 1891 (54 et 55 Victoria, Chapter 43)* et le *Forged Transfers Act, 1892 (55 et 56 Victoria, Chapter 36)*. Bien entendu, ces lois, qui ne visent que la sécurité des compagnies en prévision de l'éventualité d'un transfert falsifié qui leur serait délivré et dont elles feraient usage inconsciemment, laissent intacts les droits de poursuites et de recours contre les auteurs du faux. Elles établissent même qu'au cas où une compagnie aurait accepté un transfert, reconnu faux, elle pourrait se substituer de plein droit à celui de qui elle le tient, celui-ci l'ayant reçu lui-même de bonne foi. (F. T. A., 1891, I, 5.) D'après ces mêmes lois, les compagnies sont autorisées à se couvrir de pertes résultant de falsifications de transferts, et à réclamer un maximum d'un shilling par 100 livres pour faire face aux recours de ce chef; mais cette taxe n'est pas obligatoire ; chaque compagnie est libre de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer.

FARAD. — Unité électrique internationale de capacité, ou capacité d'un condensateur chargé au potentiel d'un volt par un coulomb. En d'autres termes, le farad est la capacité d'un condensateur dont les armatures prennent une différence de potentiel d'un volt quand la charge est d'un coulomb. Le farad vaut 10^{-9} C. G. S.

« **FARTHING.** » — Monnaie anglaise de cuivre valant le quart d'un penny. C'est la plus petite division du système monétaire anglais, correspondant à l'ancienne pièce de deux *liards* de France, aujourd'hui 2 centimes et demi. Le nom de *farthing* est une corruption de *fourthing*, quart. On dit familièrement d'une chose sans aucune valeur, qu'elle ne vaut pas un *brass farthing* (farthing de cuivre, *un rouge liard*).

FAUSSE MONNAIE. — Le crime de fausse monnaie est constitué par la fabrication ou l'altération de monnaies nationales ou étrangères ayant cours légal dans le pays où la fabrication a eu lieu, ainsi que par l'émission, l'exposition ou l'introduction de monnaies falsifiées, lors même que la monnaie ainsi fabriquée serait d'une valeur égale ou même supérieure à celle de la monnaie véritable, ou qu'elle serait si grossièrement imitée qu'il semblerait impossible de s'y méprendre. De ces deux derniers cas extrêmes, le premier prend actuellement une importance considérable par suite de la baisse de la valeur de l'argent métal. En effet, sans cette loi, il serait facile de fabriquer des pièces de 5 fr, par exemple, contenant un alliage semblable à l'alliage légal, c'est-à-dire au 900 millième, et de les faire passer pour 5 fr. comme leurs sœurs légitimes, en réalisant un bénéfice de près de 40 p. 100, puisque, d'après la valeur actuelle du métal précieux blanc, les écus de 5 fr. frappés à la Monnaie, ne valent pas, au poids, 2 fr. 50 c.

Il y a également crime de la part de celui qui rogne les pièces légales; mais il n'y a que délit lorsqu'on colore des pièces nationales ou étrangères pour en augmenter la valeur apparente; ce délit est puni, en France, d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La contrefaçon de pièces démonétisées ou de médailles, même frappées par le Gouvernement, échappe à la qualification légale. Il en est de même du cas où la pièce contrefaite ne porterait aucune empreinte, l'empreinte donnant seule à la monnaie son caractère légal.

La peine, très sévère de tout temps et en tout pays, est, sous l'empire de notre Code actuel, celle des travaux forcés à perpétuité, s'il y a eu contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, et des travaux forcés à temps s'il y a eu contrefaçon de monnaies de billon ou de monnaies étrangères (art. 132 et 133, C. P.). Par une disposition exceptionnelle, les coupables des crimes prévus par les articles précités sont exempts de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou même si, après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des vrais coupables.

La falsification de billets de banque est aussi punie des travaux forcés à perpétuité.

FAUSSES NOUVELLES. — Si l'article 419 du Code pénal — encore qu'un peu diffus — est sévère, et justement sévère, en ce qui concerne les fausses nouvelles, il faut avouer que MM. les tripoteurs, en Bourse et hors Bourse, auraient bien tort de s'en effrayer et de se gêner dans leurs imaginations, puisqu'on ne l'applique pas. Il en résulte que le public et certains théoriciens, qui n'ont jamais *pratiqué* aucun marché financier, englobent dans la même réprobation tous les spéculateurs, sans distinguer ceux qui agissent honnêtement, de ceux qui emploient sans vergogne les manœuvres les plus délictueuses, les plus frauduleuses. « C'est de la spé« culation! C'est de l'agiotage! » s'écrie-t-on. Hé! non, ce n'est ni de la spéculation ni de l'agiotage : c'est de la filouterie. Que ne la poursuit-on? Après quelques bons exemples sévèrement appliqués, on y regarderait à deux fois avant de lancer une fausse nouvelle à seule fin de rafler des titres à bon compte pour les revendre à bénéfice dès que le mensonge est percé à jour.

« Mais comment les atteindre — dit-on — ces fauteurs de fausses nou« velles? » On accomplit des tâches bien moins faciles; et d'ailleurs, nous nous opposons à croire qu'on soit, à Paris, plus maladroit qu'ail-

leurs, qu'à Berlin, par exemple, où les dispositions récemment prises à cet égard réussissent à souhait. Quand un spéculateur donne une nouvelle financière à sensation, et que cette nouvelle provoque un désarroi, il est mandé, pas plus tard qu'immédiatement, chez le fonctionnaire qui remplit le rôle de commissaire de police : « D'où tenez-vous cette nou« velle que vous avez lancée ? — Ce n'est pas moi : c'est un tel. — « Faites venir un tel. » Ainsi on remonte à la source, sans perdre de vue les intermédiaires... et si le bruit était réellement faux, l'auteur d'origine ou celui qui ne peut fournir sa source, et même parfois les intermédiaires comme complices, se voient condamnés à une amende considérable, à la prison, entraînant même la perte des droits civiques. Aussi ne se fait-on plus à la légère l'écho d'un racontar... car il y a des juges à Berlin, et des juges qui ne badinent pas, et qui ont raison, puisque grâce à cette énergique répression le marché y a été très épuré et la fausse nouvelle est devenue rare.

Qu'on fasse donc de même à Paris ; qu'on applique l'article 419, et ces Messieurs hésiteront davantage avant d'annoncer la mort du Czar avec autant d'insouciance que s'ils disaient : ma parole d'honneur, ou je vous aime !

FAVORABLE ; DÉFAVORABLE. — On disait autrefois de la balance du commerce d'un pays qu'elle était *favorable* quand elle se soldait par un excédent de recette, et *défavorable* quand elle se soldait par un excédent de dépense, en d'autres termes, quand les exportations et ventes ou bien les importations ou achats, l'emportaient. Mais ces bases n'offraient qu'un criterium faux. Néanmoins les mots *favorables* et *défavorables* subsistent encore dans la pratique, sous la réserve, toutefois, dit fort justement M. Courtois [1], qu'ils n'expriment qu'une simple situation sans conclusion sur ses conséquences. Dans ces conditions, on dit que le change est *favorable* quand le prix du papier à vue sur une place extérieure baisse, quand la *devise* est abondante ; et qu'il est *défavorable* quand ce prix monte et quand la *devise* en est rare.

FEMME. — La capacité majeure d'une femme majeure célibataire étant identique en ce qui concerne les affaires, à celle d'un homme, et cette capacité étant recouvrée au jour du décès de son mari, nous n'avons à nous occuper ici que de la femme mariée ou séparée.

FEMME MARIÉE. — En France, l'incapacité de la femme mariée est, en thèse générale, la règle ; sa capacité, l'exception. La loi anglaise, si elle ressemble, sur beaucoup de points, à la loi française, en diffère cependant sur plus d'un, surtout depuis le *Married Women's Property Act, 1882*. Ainsi, tandis qu'une souscription d'actions d'une société par une femme mariée agissant sans l'autorisation de son mari est nulle en France, en Angleterre, au contraire, elle est tenue pour bonne et valable ; et jusqu'à preuve du contraire, les valeurs allouées, ou transférées à son nom sont considérées comme étant sa propriété personnelle tant qu'il n'a pas été autrement établi (section 7). On peut dire que la thèse générale française déclarant l'incapacité de la *femme mariée* s'étend jusqu'en ses extrêmes conséquences, puisque, même séparée de biens, même séparée de corps, la femme a encore besoin de l'autorisation de son mari pour faire certains commerces spéciaux. Il est vrai que : lorsque la femme est dans la nécessité de pourvoir par elle-même à son existence,

---

1. *Traité des Opérations de Bourse et de Change*, 11e édit., Garnier frères, édit.

et en présence du refus du mari, refus reposant sur d'injustes motifs; lorsque le mari est sans domicile connu; lorsque la demande de la femme est reconnue avoir un intérêt légitime... elle a le droit de se pourvoir en justice afin d'obtenir l'autorisation refusée par le mari, autorisation que le juge a le pouvoir, entièrement discrétionnaire, suivant son appréciation des circonstances, d'accorder ou de refuser. De plus, l'autorisation donnée à la femme de faire le commerce ne l'habilite, ni à entrer dans une société de commerce ni à ester en justice : dans chacun de ces deux cas, il lui faut encore une autorisation spéciale, soit de son mari, soit de justice. Quant aux associations commerciales entre époux, l'état de mariage n'en comportant pas, la nullité d'une semblable association est d'ordre public, quel que soit le régime adopté, communauté ou séparation de biens.

En ce qui concerne les opérations de bourse, il y a lieu de distinguer, d'une part, les rentes et les actions de la Banque de France, ainsi que les titres nominatifs; et de l'autre, les valeurs et titres au porteur. Il faut l'autorisation du mari pour qu'une femme commune puisse aliéner les premières; mais non plus s'il y a séparation de biens, les rentes étant réputées *meubles,* et rentrant ainsi dans les termes de l'article 1449 du Code civil qui permet à la femme séparée de biens de disposer de son mobilier et de l'aliéner. Toutefois, cette permission pour ne pas déroger à l'article 217 du même Code — qui soumet toute aliénation à l'autorisation maritale — n'est accordée que dans le but de rendre à la femme séparée de biens la libre *administration* de ses biens, mais sans lui rendre possible une aliénation de capitaux excédant son avoir mobilier. Ainsi l'ont compris et jugé les tribunaux dans des cas d'autant plus répétés que depuis la rédaction du Code civil et depuis le décret du 2 février 1816 et l'Instruction ministérielle du 1er mai 1819, le développement considérable de la fortune mobilière a profondément modifié le sens des termes *meuble* et *mobilier* tel qu'il était entendu au commencement de ce siècle et tel que l'entendait le rédacteur du Code et des instructions précitées. Aussi, est-ce en s'inspirant de ces considérations, et par suite de cette doctrine que les tribunaux ont fréquemment annulé certaines aliénations, certains emprunts contractés par des femmes séparées de bien, certaines opérations — notamment les opérations de Bourse — sans autorisation et parfois même lorsque les obligations ainsi contractées n'excédaient pas la valeur de leur avoir mobilier. En conséquence, et bien que le Trésor admette l'aliénation des rentes par une femme séparée de biens sans le consentement de son mari, conformément aux articles 5 et 6 de l'instruction précitée; bien que la Banque admette de même, conformément à l'article 1449 du Code civil, le transfert d'actions inscrites au nom de la femme séparée de biens, les agents de change se montrent avec raison très circonspects en pareille occurence et ne se chargent de ces opérations que dans certaines limites, car tout dépend de leur importance relative.

Bien entendu, la femme séparée de biens devra, en tout cas, justifier de cette séparation, ou du jugement qui l'a prononcée. Si son contrat stipule l'obligation d'un *remploi,* elle devra justifier de ce remploi ou d'une dispense judiciaire. Quant à la conversion en titres au porteur ou *mixtes* d'inscriptions de rentes appartenant en propre à une femme *séparée de biens,* les mêmes motifs mentionnés ci-dessus empêchent à plus forte raison, sans que besoin soit d'autorisation, de la lui refuser. Lorsqu'il s'agit de transferts ou de conversions de titres appartenant à une femme *dotale* et portant mention de cette dotalité, de minutieuses précautions

sont à prendre, les compagnies pouvant être déclarées responsables. Aussi exigent-elles, lorsqu'on ne peut leur produire une énonciation de jugement qui les dispense de toute surveillance, que le notaire ou l'agent de change s'engage par écrit, sous leur responsabilité personnelle, à rapporter la preuve du remploi dans un délai déterminé. Enfin, reste la situation de *femme dotale séparée de biens*. Cette situation, examinée avec sa judicieuse compétence habituelle et sa solide autorité si fortement documentée par M. Ambroise Buchère, lui a dicté les considérations suivantes, auxquelles nous nous associons pleinement et qui méritent une attention spéciale, car la question est des plus délicates et des plus importantes : « La femme dotale séparée de biens pourrait-elle « obtenir le transfert des valeurs immatriculées en son nom, avec mention de dotalité, et vendues sans le concours de son mari, si le contrat « de mariage autorisait le mari à aliéner ces valeurs sans remploi, avec « le concours de sa femme ?... Dans le sens de l'affirmative, on invoque « la disposition expresse de l'article 1449 du Code civil, qui rend à la « femme séparée la libre administration de ses biens, auparavant confiée « au mari... Cette doctrine, soutenue par de savants jurisconsultes, nous « paraît inadmissible. Sans doute le mari, simple administrateur des « biens de sa femme, avait, aux termes du contrat de mariage, le droit « d'aliéner sans remploi les valeurs dotales ; mais il ne pouvait le faire « que sous sa responsabilité personnelle, et à la charge d'en restituer le « montant à la dissolution du mariage. Si l'on étend ce droit à la femme « séparée de biens, les valeurs aliénées seront entièrement perdues, « malgré la stipulation de dotalité, ce que le régime dotal stipulé par les « époux avait pour but de prévenir. A notre avis, les compagnies « devraient, dans ce cas, refuser le transfert des valeurs aliénées par « la femme sans l'autorisation de son mari. Lorsque le transfert après « aliénation est demandé par une femme séparée de biens, les compagnies doivent donc exiger, outre les pièces constatant la séparation « de biens, la production du contrat de mariage, afin de s'assurer qu'il « n'existe aucune clause restrictive du droit d'aliéner, accordé à la « femme par l'article 1449 du Code civil[1] ».

Il faut toutefois reconnaître que, depuis au moins une quinzaine d'années un mouvement très marqué s'est manifesté dans tous les pays en faveur de liberté et de droits plus équitables accordés à la femme, mariée ou non mariée. Ainsi, depuis la loi du 9 avril 1881, la femme peut, sans le concours ou la présence de son mari, en invoquant l'article 6 de cette loi, déposer de l'argent à la Caisse nationale d'épargne ou à la Caisse d'épargne postale ; et pareillement elle peut le retirer. La jeune fille, même au-dessous de seize ans, peut aussi prendre un livret sans aucune intervention de parents ou de représentant légal, en invoquant cette même loi ; seulement elle ne peut faire de retrait de fonds avant l'âge de seize ans.

Si le compte du livret dépasse la somme de 1 500 fr., il est réduit d'office ; et si la titulaire ne veut ou ne peut le retirer pour l'employer autrement, il est procédé à l'achat de rentes françaises nominatives au nom de la titulaire et toujours sans qu'il soit besoin d'autorisation de qui que ce soit.

La femme mariée peut encore, si elle est séparée de biens, soit par

---

1. Buchère, *Traité des Opérations de la Bourse*, 3e édit., pages 270-271. Paris, Chevalier-Marescq, 1892.

contrat de mariage, soit par jugement intervenu ultérieurement, se réclamer de cette séparation.

La Caisse centrale du Trésor fait, sans aucune difficulté, les inscriptions au nom des femmes qui invoquent l'article 6 de la loi d'avril 1881, ou qui sont séparées de biens.

Il n'en est pas de même chez les agents de change ; ceux-ci, malgré la loi ou la séparation prononcée, exigent, pour n'importe quelle opération, achat ou vente, que désire faire une femme mariée, la présence, l'autorisation ou la signature du mari comme chef de la communauté, quoique cette communauté n'existe plus, par suite, soit du contrat de mariage, soit du jugement intervenu.

Pourquoi donc la compagnie des agents de change est-elle moins tolérante que le Trésor? Puisque, par suite de sa séparation de biens, la femme en a la libre disposition, il nous semble qu'elle peut acheter un titre de rente, comme elle peut acheter un meuble chez n'importe quel marchand, un titre de rente étant une valeur mobilière.

Les changeurs, du reste, vendent ou achètent aux femmes mariées des titres au porteur sans la présence du mari. Certains établissements de crédit, au contraire, à l'exemple des agents de change, exigent aussi l'autorisation du mari, ou bien tournent la soi-disant difficulté en inscrivant l'ordre reçu au nom de ***Mademoiselle*** au lieu de ***Madame,*** et un beau matin vous recevez l'avis d'achat ou de vente, sous pli adressé à Mlle X. au lieu de Mme X.

Tout dernièrement on vient encore d'accorder aux femmes le droit d'être témoins pour les actes civils, et l'électorat pour l'élection aux tribunaux de commerce (Loi du 23 janv. 1898). Il est probable qu'en attendant mieux, on les autorisera prochainement à être ***experts*** ou plutôt expertes, ce qui est tout indiqué, au moins pour les litiges concernant tant de commerces et d'industries exercés par des femmes.

FÉRIÉS (JOURS). — *V.* Fêtes légales.

FERME. — Au Transvaal, et en général en tout pays de mines, le mot *Ferme (Farm)* ne signifie pas seulement un établissement agricole, mais une propriété, *donnée à ferme,* concédée, louée ou achetée, et destinée à être exploitée par le *fermier*, le concessionnaire, le locataire ou l'acquéreur, de quelque façon qu'il l'entende.

FERME. — On appelle marché *ferme*, une opération — achat ou vente — relative à une valeur dont la livraison contre espèce doit avoir lieu à une époque déterminée (*liquidation*). Le marché *ferme* est la première des deux catégories d'opérations à terme ; la seconde est le *marché à prime*.

Ferme contre prime : combinaison de *marché à terme* qui consiste en un achat d'une nature et une vente d'une autre nature, comme un achat ou une vente *ferme* contre une vente ou un achat à prime. Si l'on vend ferme une valeur à un certain cours, en même temps qu'on achète cette même valeur à un cours supérieur, on vend *ferme* et l'on achète *à prime,* ce qui constitue l'opération *ferme contre prime* et établit la position à la baisse. Si au contraire on achète *ferme,* en vendant *à prime* à un cours inférieur, il en résulte prime contre ferme et la position est à la hausse. L'une ou l'autre de ces deux combinaisons rentre dans la première espèce de *marché à terme*.

En ce qui concerne les opérations à terme sur marchandises, l'opération *ferme* est toujours livrable fin de mois, mais souvent avec délai d'une

année. L'acheteur étant toujours à la disposition du vendeur, celui-ci peut, au moment qu'il juge convenable, même avant l'échéance, offrir à son acheteur la marchandise vendue, ce qui se fait au moyen d'un ordre de livraison écrit que le vendeur remet à son acheteur et que l'on appelle *filière*. Cette filière est transmissible par voie d'endos, et l'acheteur, s'il a vendu à son tour, peut la transmettre avec son endos à son acheteur, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à un vendeur qui n'ait vendu à personne et qui est tenu de prendre livraison.

FÊTES LÉGALES. — En France, les jours de *fête légale* sont les suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption (15 août), 1er novembre (Toussaint), 25 décembre (Noël) et tous les dimanches.

Lorsqu'un *jour férié* coïncide avec une date de règlement, c'est-à-dire pour les agents de change un 5 ou un 19, la partie de la *liquidation* qui devait avoir lieu ce jour-là est remise au lendemain, et toutes celles qui restent encore à faire éprouvent également un retard d'un jour, sauf en ce qui concerne la *réponse des primes* qui a eu lieu la veille si le jour de la *réponse* est un jour *férié*, sans que les autres époques de la *liquidation* subissent le moindre retard.

En Allemagne : 1er janvier ; 6 janvier ; 2 février (Purification) ; 25 mars (Annonciation) ; lundi de Pâques et de Pentecôte ; Ascension ; Fête-Dieu ; 29 juin (saints Pierre et Paul) ; Assomption ; 8 septembre (Nativité) ; Toussaint ; 8 décembre (Conception) ; Noël et lendemain ; fête de l'Empereur.

En Angleterre, le Stock Exchange est ouvert tous les jours de la semaine de 11 heures à 3 heures, sauf le samedi de 11 heures à 1 heure. Il est fermé : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le lundi de la Pentecôte, le 1er lundi d'août, le 1er novembre, le 25 et le 26 décembre. Si les 1er janvier, 1er mai, 1er novembre et 26 décembre tombent un dimanche, la Bourse est fermée aussi le lendemain. On appelle ces jours de fêtes légales : *bank holidays*.

En Italie, les fêtes légales sont fort nombreuses : 1er janvier ; 6 janvier (Épiphanie) ; lundi de Pâques ; Ascension ; lundi de Pentecôte ; Fête-Dieu ; 24 juin (saint Jean, mais seulement à Rome, Florence, Gênes et Turin) ; 29 juin (saints Pierre et Paul) ; Assomption ; 8 septembre (Nativité de la Vierge) ; Toussaint ; 8 décembre (Conception) ; Noël.

En Russie, les fêtes légales sont encore plus nombreuses : 1er janvier ; 6 janvier ; 2 février (Purification) ; 25 mars (Annonciation) ; vendredi et samedi saint ; lundi et mercredi de Pâques ; 9 mai ; Ascension ; lundi de Pentecôte ; 29 juin (saints Pierre et Paul) ; 6 août (Transfiguration) ; Assomption (mobile) ; 29 août (Décapitation de saint Jean-Baptiste) ; 8 septembre (Nativité) ; 14 septembre (Exaltation de la Sainte-Croix) ; 26 septembre (saint Jean l'Évangéliste) ; 1er octobre (Protection de la Vierge) ; 22 octobre (Fête Kasan) ; 21 novembre (Présentation de la Vierge) ; 6 décembre (saint Nicolas) ; Noël et lendemain de Noël.

A ces fêtes, toutes indiquées en *vieux style*, il faut ajouter : la naissance, la fête, l'avènement au trône, le couronnement du czar, la naissance et la fête de la czarine et la naissance du czaréwitch.

Telles sont les principales différences entre fêtes légales d'un pays à l'autre. Dans les autres, on suit simplement les fêtes religieuses ordinaires.

FIDUCIAIRE. — Cet adjectif s'applique aux signes représentatifs monétaires dont la valeur intrinsèque est inférieure, ou même n'a aucun

rapport avec la valeur pour laquelle ils sont donnés et reçus. La circulation *fiduciaire* est donc la circulation de ces signes, soit papiers soit métalliques. Ainsi, à l'époque actuelle, toute la monnaie d'argent est devenue fiduciaire puisque, par suite de la baisse de l'argent métal, une pièce d'argent ne vaut pas 50 p. 100 du prix pour lequel elle a été émise et que l'État lui maintient. Il en est de même pour la monnaie de billon, bronze, cuivre, nickel. Enfin tout papier-billet de banque, traite, lettre de change, chèque, etc., est essentiellement plus ou moins fiduciaire. (*V.* MONÉTAIRE ET FIDUCIAIRE [CIRCULATION].)

FILIALE. — On désigne ainsi une compagnie formée par une première compagnie ou compagnie-mère (***Parent company***). On dit aussi ***sous-compagnie*** comme ***sub company*** en anglais.

FILIÈRE. — Dans un marché ferme à terme, on appelle ***filière*** un ordre de livraison écrit, remis par un vendeur à son acheteur et transmissible par voie d'endos. (*V.* FERME.) Une filière (en anglais : ***Transferable***) oblige le dernier porteur, qui n'a pas revendu, à prendre livraison en payant le prix dans le délai convenu. Ces différences résultant des négociations successives sont payées ou reçues suivant les cours pratiqués. Lorsque le dernier porteur est l'émetteur de la filière, celle-ci prend le nom de *filière tournante.*

FILON ou « **REEF** ». — Veine métallique ou fossile, d'une même matière, d'une même composition et se suivant d'une manière plus ou moins ininterrompue, plus ou moins régulière, plus ou moins inclinée, resserrée, étendue, brisée, etc., entre des couches géologiques et des parois de natures différentes. Les filons aurifères, exploités dans les mines d'or, sont composés principalement de galets de quartz reliés entre eux par une sorte de pâte appelée ***banket*** et formant un ciment qui renferme la plus grande quantité d'or. La recherche de ***filons*** est l'objet de la ***prospection***. Une fois découvert, reconnu, essayé, le filon est exploité au moyen d'une mine ; puis, suivant les résultats donnés par l'***abatage***, le ***développement***, le ***broyage*** et les divers traitements du minerai, le filon, dont la direction est aussitôt signalée, donne une valeur plus ou moins grande aux terrains sous lesquels il est présumé passer, et même aux terrains avoisinants. Aussi se met-on sans retard et sans relâche à suivre un filon découvert. Compagnies sur compagnies se forment pour s'emparer des ***claims***; puits et galeries se creusent, et, à peine croit-on avoir enfin ***frappé*** le filon retrouvé que souscriptions et capitaux affluent afin d'organiser l'exploitation de l'or qu'il contient.

FINANCE. — Argent comptant qu'on possède disponible ; industrie, commerce, trafic, direction, administration des choses de l'argent. On disait autrefois payer ***une finance*** pour verser un cautionnement. Ainsi la déclaration royale du 19 mars 1786, qui rétablit les offices d'agent de change, en accorde soixante à soixante titulaires ***payant une finance***. L'arrêt du Conseil d'État du 14 octobre 1724 nomme soixante agents de change sans leur faire payer de ***finances***. Aujourd'hui on désigne par ***la Finance*** le monde financier tout entier, et par les ***Finances*** le maniement, la direction, l'exploitation ou l'administration des choses financières ; plus particulièrement les recettes et dépenses de l'État, le maniement des revenus de l'État, les grandes opérations d'argent, le service des caisses de l'État.

FINANCE (ANNUAIRE DE LA). — Cette publication contient de nombreux renseignements sur le monde financier ; les valeurs cotées et

non cotées, les établissements financiers, banquiers, agents de change français et étrangers, sociétés par actions, journaux, etc., et constitue, en quelque sorte, un Bottin financier. L'*Annuaire de la Finance* est publié par M. Justin Neu.

FINANCES (ANNUAIRE DES). — L'*Annuaire général des Finances*, publié d'après les documents officiels sous les auspices du ministère des Finances, constitue une publication, pour ainsi dire officielle, qui contient la composition de tous les grands corps de l'État : Présidence, Bureaux des Chambres, Conseil des ministres, Sénat, Chambre des députés, Conseil d'État, Cour des comptes ; les listes chronologiques du ministère des finances, ministres et chefs de services ; les divisions administratives et attributions détaillées du ministère des finances et des administrations qui s'y rattachent ; les tableaux d'avancement et de concours ; les notices individuelles du personnel administratif de Paris et des départements ; enfin, une table alphabétique générale des noms de tout le personnel.

L'*Annuaire des Finances*, publié par MM. Berger-Levrault et Cie, éditeurs, est mis en vente chaque année au mois de juillet.

FINANCIER. — Qui a rapport aux finances ; qui est propre aux gens de finances. Celui qui se livre aux affaires de finance, qui se consacre à la science financière.

FINANCIÈRE (ACTION). — Dans certains pays, on appelle ainsi *l'action de capital*, désignée également sous la dénomination d'*action de priorité*.

FIN COURANT. — Le dernier jour du mois où l'on se trouve.

FIN ÉCOULÉ. — Le dernier jour du mois qui précède celui où l'on se trouve.

FIN PROCHAIN. — Le dernier jour du mois qui suit celui où l'on se trouve.

FIRME. — Terme anglais (*Firm*) francisé qui sert à désigner une maison de commerce, une société, plutôt comme dénomination ou enseigne que comme *raison sociale* ou signature, mais souvent désignant l'une et l'autre.

FISC. — Le trésor de l'État ; les agents de perception des droits et impôts dus à l'État ; les finances de l'État ; l'*administration du fisc*, c'est-à-dire des finances de l'État ; les *agents du fisc*, c'est-à-dire les employés chargés de taxer et de percevoir au nom de l'État.

FISCAL. — Qui concerne le *fisc : loi fiscale, droits fiscaux*. Qui a pour but d'augmenter les produits du *fisc*. Très zélé pour le fisc : *soyez fiscaux* — disait un chef à ses employés du *fisc*.

FISCALITÉ. — Système, ensemble des lois *fiscales ;* disposition à exagérer les droits du *fisc*.

FISHER (GENOUILLÈRE DE). — (*Fischer Knuckle Joint*). Sorte d'ajustage en deux coudes placés en forme d'S, et tournant horizontalement au moyen d'un joint annulaire. L'invention de cette genouillère est due à M. Fisher, ainsi que celle du *bocard à berceau rotatoire* et de plusieurs autres machines ingénieuses.

« **FIVER.** » — On appelle ainsi familièrement en anglais un *banknote* de £ 5 (five) = 125 fr.

« **FIXED CHARGES** » — *V.* Frais obligatoires.

FLAN. — On appelle *flan* une pièce de métal taillée et préparée pour faire des pièces de monnaie. (*V.* Monnayage.)

« **FLAT PRICE.** » — On appelle ainsi en anglais, le *prix coté* d'une valeur, non compris les intérêts courus (*accrued interest*) que l'acheteur doit payer en sus. (*V.* Accumulation d'intérêts.)

FLÈCHE. — Un jet de minerai aurifère jaillissant d'un filon s'appelle une *flèche* (*shoot*).

FLEURET. — Ancien perforateur à main qui n'est plus employé que dans les petites exploitations minières ; partie perforante des perforateurs mécaniques. (*V.* Perforateur.)

« **FLOAT (TO) A COMPANY.** » — *V.* Flot (Mettre a).

« **FLOATING DEBT.** » — *V.* Flottante (Dette).

« **FLOATING GOLD.** » — *V.* Or flottant.

« **FLOOR (TO TAKE THE).** » — Dans une assemblée, un orateur qui se lève pour parler *takes the floor,* c'est-à-dire prend la parole ; et *to have the floor,* c'est avoir la parole.

FLORIN. — Monnaie encore en usage en Autriche-Hongrie (2 fr. 60 c.) et en Hollande où il se divise en cent *cents* (2 fr. 14 c.). Le *florin* de Bavière, divisé en 60 *kreutzers* (2 fr. 16 c.), et le *florin* d'or, ou *carolin,* de Wurtemberg (25 fr. 87 c.), ont été supprimés lors de l'unification des monnaies de l'empire d'Allemagne.

FLOT (METTRE UNE COMPAGNIE A) [*To float a company*]. — La *mise à flot* d'une compagnie comprend de nombreuses opérations auxquelles les *promoteurs* de profession sont habitués. Ils connaissent tous les écueils dangereux, toutes les passes favorables, et si mettre à flot devient trop souvent synonyme de mettre à l'eau, ces promoteurs savent généralement fort bien gagner à temps un promontoire secourable où ils se réfugient avec les épaves du naufrage... Quoi qu'il en soit, la *mise à flot* d'une compagnie comprend la formation, la constitution, l'incorporation, l'enregistrement, etc., nécessaires à la mise en marche du bâtiment commercial qu'on appelle une compagnie.

FLOTTANTE (DETTE ou CHARGE) [*Floating debt*]. — On appelle *dette flottante* une dette à brève échéance contractée par billet, lettre de change, effet ou bon, ou un ensemble de dettes payables à bref délai, et susceptible d'augmentation ou de diminution journalière (*V.* Dette flottante). Il ne faudrait pas entendre *dette flottante* comme ce candidat qui, interrogé par l'examinateur sur ce qui constituait une dette flottante, répondit après mûre réflexion : « Par exemple : un navire hypothéqué ! »

FLUME. — Mot anglais francisé : aqueduc en bois sur chevalets ; large canalisation employée comme méthode d'assèchement pour dériver le cours entier d'une rivière.

FOIRE. — Grand marché public se tenant à époques fixes. Autrefois les marchés étaient temporaires et périodiques comme les foires populaires et les fêtes de pays. Les facilités de locomotion les ont de plus en plus fait disparaître à peu près partout, du moins dans l'Europe occidentale ainsi que dans certaines contrées des autres parties du monde, et l'activité commerciale augmentant, tout marché temporaire aura bientôt disparu, faute de raison d'être.

FONCIER (CRÉDIT). — Le *Crédit Foncier de France* est une société anonyme, au capital actuel de 170 500 000 fr. divisés en 341 000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées, créée en vertu du décret du 28 février 1852, ou plutôt résultant de la fusion de plusieurs sociétés qu'avait d'abord fait naître ce décret, à l'exemple de l'Allemagne, où sont nées les premières institutions de crédit foncier et agricole : la plus ancienne remonte à Frédéric II et fut fondée en Silésie, en 1770. L'influence si salutaire et si considérable produite par les nombreuses sociétés de crédit foncier qui ne tardèrent pas à se fonder dans toute l'Allemagne, les conséquences économiques et sociales qui résultèrent de leur fonctionnement, fécond en avantages de premier ordre, devaient nécessairement attirer l'attention des économistes français. Cependant, ce ne fut que le décret du 28 février 1852 qui donna en France l'essor au crédit foncier. Aujourd'hui, les diverses sociétés de crédit foncier se sont fondues en un seul établissement, véritable Banque nationale de la propriété immobilière, appelé le Crédit foncier de France.

Dans un article de la première heure, inséré dès le 9 mars 1852 au *Moniteur universel,* M. J. Josseau donnait les explications suivantes sur l'économie du décret précité :

« Ce décret ne renferme pas une organisation complète du crédit fon-« cier. Une telle organisation, qui supposerait l'idée d'une institution uni-« que dirigée par l'État, n'est pas entrée dans la pensée du Président de « la République. Abordant une matière encore inexpérimentée en France, « on a voulu, non pas créer des sociétés, mais favoriser leur établisse-« ment. Aussi s'est-on seulement appliqué à poser dans la loi les condi-« tions générales qui doivent les régir, laissant à l'intérêt particulier le « soin de les organiser sous le contrôle du Gouvernement et d'adapter « aux diverses localités les combinaisons variées à l'aide desquelles les « établissements de ce genre peuvent se fonder dans nos départements. »

Le même écrivain, dans une étude historique publiée par le *Dictionnaire des finances* de Léon Say, ajoutait les explications suivantes sur le fonctionnement du Crédit foncier d'après les bases posées par le décret précité :

« Quel doit être le but de toute institution de Crédit foncier? Le prêt « remboursable par annuités et à long terme.

« Quel est le moyen? L'émission des titres ou *lettres de gage* garantis « par hypothèque, produisant intérêt et négociables sans frais.

« Quel est l'instrument? Un intermédiaire entre propriétaires et capi-« talistes, dont la fonction consiste à vérifier le crédit de la propriété « foncière; à émettre les lettres de gage ; à recevoir l'annuité due par « les emprunteurs et à servir aux prêteurs l'intérêt auquel ils ont droit. »

Conformément aux vues de ce décret, plusieurs sociétés se formèrent aussitôt à Paris et dans les départements, mais bientôt le Gouvernement les absorbait toutes en une seule, privilégiée, sous le titre de Crédit Foncier de France (convention du 18 octobre 1852, approuvée par décret du 10 décembre suivant).

Malheureusement, à cette centralisation, substituée suivant l'habitude française à l'initiative locale, vinrent s'ajouter d'autres erreurs d'autant moins excusables qu'on avait pour s'éclairer l'exemple séculaire de l'Allemagne et de l'Écosse : subvention gouvernementale (10 millions), capital de garantie (60 millions), prêts (200 millions), intérêt (5 p. 100), tout fut réglé, tarifé, imposé.

Qu'arriva-t-il et que devait-il arriver fatalement? On voulut, pressé par ces obligations, aller trop vite. « On espérait — dit fort justement M. Jos-

« seau — sous les auspices de circonstances favorables, jeter tout d'un « coup un vif éclat sur le nouvel établissement et dépasser en un jour « les résultats obtenus par les sociétés allemandes. » On eut beau avoir recours à ces terribles valeurs à lot, qui empoisonnent les finances françaises, l'emprunt de 200 millions par obligations foncières de 1 000 fr., remboursables avec lots et primes par tirage au sort, n'eut qu'un succès incomplet, le taux de l'intérêt ne put être maintenu à l'encontre de sa baisse naturelle et régulière, reprise avec une situation politique normale, et force fut de modifier le décret du 10 décembre par de nouveaux décrets : au taux d'intérêt de 5 p. 100 fut substituée une échelle mobile ; une conversion de titres fut opérée ; le Crédit Foncier fut placé sous la direction du ministre des finances, reçut une organisation analogue à celle de la Banque de France et devint établissement d'utilité publique, sous la direction d'un gouverneur nommé par le chef de l'État (Décret du 6 juill. 1854, art. 1er).

Dès lors, de l'idée première du Crédit foncier, dont le germe avait été extrait du sol étranger, avait surgi une institution gouvernementale dont les services sont assurément considérables, mais dont le système et le fonctionnement s'éloignent malheureusement de ceux pratiqués en Allemagne et en Écosse.

Actuellement, l'administration du Crédit Foncier est exercée, sous la haute surveillance du ministre des finances, par :

1° Un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le chef de l'Etat ;

2° Un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires et composé de vingt administrateurs ;

3° Trois censeurs, nommés de même ;

4° Enfin, l'assemblée générale elle-même.

Les prêts hypothécaires que fait le Crédit Foncier peuvent être à long ou à court terme.

Les prêts en numéraire à long terme avec amortissement ne se font que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles. Ils sont amortissables dans un délai de 10 à 75 ans, suivant la combinaison d'annuités adoptée.

Pour les vignes et les bois, les prêts ne peuvent dépasser le tiers de la valeur.

Pour les bâtiments, usines, fabriques, l'estimation a lieu abstraction faite de leur valeur industrielle.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a donc, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

L'intérêt de tous les prêts du Crédit Foncier est fixé actuellement à 4 p. 100 indistinctement.

Toute demande d'emprunt est assujettie à un droit d'estimation de 20 fr. pour les demandes ne dépassant pas 10 000 fr. ; de 30 fr. pour les demandes de 10 001 fr. à 30 000 fr. Au-dessus de 30 000 fr. deux droits sont perçus :

1° Un droit d'expertise de 1 fr. par 1 000 fr. demandés ;

2° Un droit d'examen de titres de 1 fr. par 1 000 fr. accordés.

Le droit d'expertise est perçu au moment de la demande ; le droit d'examen des titres de propriété au moment de la réalisation du prêt.

Toute demande de dégrèvement, division d'hypothèques, distraction de gage, modification au contrat originaire, ou toute visite du gage re-

connue nécessaire, notamment pour vérifier l'avancement des travaux, règlement d'indemnité en cas de sinistre, etc., donne lieu à la perception d'un droit : de 20 fr. lorsque l'inspecteur n'a pas à se déplacer de sa résidence ; de 40 fr. dans le cas contraire.

Quant aux prêts à court terme, ils se font sans amortissement ni faculté de se libérer par anticipation et pour une durée de 1 à 5 ans au choix de l'emprunteur. Intérêt : 4 p. 100

Enfin, le Crédit Foncier prête aux départements, aux communes et aux établissements publics, et particulièrement pour la construction ou l'agrandissement des établissements d'enseignement public, dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885. Ces prêts spéciaux ont une durée de 30 ans au moins et de 40 ans au plus.

Voici le tableau des annuités d'un capital de 100 fr., calculées à l'intérêt actuel du Crédit Foncier et payables par semestre, que nous faisons suivre de ses diverses applications.

DURÉE	ANNUITÉS	DURÉE	ANNUITÉS	DUREE	ANNUITÉS
1 an	103 009 900	26 ans	6 221 817	51 ans	4 611 871
1 — 1/2	69 350 935	26 — 1/2	6 154 784	51 — 1/2	4 598 079
2 —	52 524 751	27 —	6 090 452	52 —	4 584 638
2 — 1/2	42 431 679	27 — 1/2	6 028 675	52 — 1/2	4 571 537
3 —	35 705 162	28 —	5 969 313	53 —	4 558 765
3 — 1/2	30 902 391	28 — 1/2	5 912 239	53 — 1/2	4 546 312
4 —	27 301 960	29 —	5 857 334	54 —	4 534 170
4 — 1/2	24 503 087	29 — 1/2	5 804 487	54 — 1/2	4 522 328
5 —	22 265 306	30 —	5 753 593	55 —	4 510 778
5 — 1/2	20 435 589	30 — 1/2	5 704 557	55 — 1/2	4 499 513
6 —	18 911 919	31 —	5 657 286	56 —	4 488 522
6 — 1/2	17 623 671	31 — 1/2	5 611 697	56 — 1/2	4 477 799
7 —	16 520 394	32 —	5 567 709	57 —	4 467 336
7 — 1/2	15 565 091	32 — 1/2	5 525 249	57 — 1/2	4 457 125
8 —	14 730 025	33 —	5 484 245	58 —	4 447 160
8 — 1/2	13 993 968	33 — 1/2	5 444 631	58 — 1/2	4 437 433
9 —	13 340 420	34 —	5 406 346	59 —	4 427 938
9 — 1/2	12 756 353	34 — 1/2	5 369 331	59 — 1/2	4 418 669
10 —	12 231 344	35 —	5 333 530	60 —	4 409 619
10 — 1/2	11 756 954	35 — 1/2	5 298 891	60 — 1/2	4 400 783
11 —	11 326 280	36 —	5 265 366	61 —	4 392 154
11 — 1/2	10 933 620	36 — 1/2	5 232 908	61 — 1/2	4 383 727
12 —	10 574 219	37 —	5 201 472	62 —	4 375 497
12 — 1/2	10 244 088	37 — 1/2	5 171 017	62 — 1/2	4 367 458
13 —	9 939 846	38 —	5 141 503	63 —	4 359 605
13 — 1/2	9 658 617	38 — 1/2	5 112 893	63 — 1/2	4 351 933
14 —	9 397 931	39 —	5 085 152	64 —	4 344 438
14 — 1/2	9 155 671	39 — 1/2	5 058 245	64 — 1/2	4 337 116
15 —	8 929 981	40 —	5 032 141	65 —	4 329 960
15 — 1/2	8 719 269	40 — 1/2	5 006 809	65 — 1/2	4 322 968
16 —	8 522 121	41 —	4 982 220	66 —	4 316 135
16 — 1/2	8 337 306	41 — 1/2	4 958 347	66 — 1/2	4 309 457
17 —	8 163 735	42 —	4 935 162	67 —	4 302 929
17 — 1/2	8 000 442	42 — 1/2	4 912 642	67 — 1/2	4 296 549
18 —	7 846 571	43 —	4 890 762	68 —	4 290 312
18 — 1/2	7 701 356	43 — 1/2	4 869 500	68 — 1/2	4 284 216
19 —	7 564 113	44 —	4 848 833	69 —	4 278 255
19 — 1/2	7 434 229	44 — 1/2	4 828 741	69 — 1/2	4 272 427
20 —	7 311 150	45 —	4 809 203	70 —	4 266 730
20 — 1/2	7 194 377	45 — 1/2	4 790 202	70 — 1/2	4 261 158
21 —	7 083 459	46 —	4 771 719	71 —	4 255 710
21 — 1/2	6 977 987	46 — 1/2	4 753 736	71 — 1/2	4 250 382
22 —	6 877 588	47 —	4 736 236	72 —	4 245 172
22 — 1/2	6 781 923	47 — 1/2	4 719 205	72 — 1/2	4 240 076
23 —	6 690 683	48 —	4 702 625	73 —	4 235 092
23 — 1/2	6 603 584	48 — 1/2	4 686 484	73 — 1/2	4 230 217
24 —	6 520 367	49 —	4 670 766	74 —	4 225 449
24 — 1/2	6 440 793	49 — 1/2	4 655 459	74 — 1/2	4 220 784
25 —	6 364 642	50 —	4 640 549	75 —	4 216 221
25 — 1/2	6 291 712	50 — 1/2	4 626 023		

Au moyen du tableau ci-dessus, l'emprunteur peut connaître :

1° L'ANNUITÉ à payer pour un prêt contracté pour une durée quelconque n'excédant pas 75 ans;

2° Le CAPITAL RESTANT DU après un nombre d'années ou de semestres écoulés ;

3° La NOUVELLE ANNUITÉ à payer en cas de remboursement anticipé sur le capital après un nombre d'années écoulées.

EXEMPLES APPLICABLES A UN PRÊT DE 20 000 FR. REMBOURSABLE EN 50 ANS.

1° L'ANNUITÉ A PAYER s'obtient en multipliant le capital par le nombre correspondant à la durée et en divisant le produit par 100 :

L'annuité d'un capital de 100 fr., pour 50 ans, étant, comme le montre le tableau ci-dessus, de 4,640549, l'annuité de 20000 fr. sera de

$$\frac{20\,000 \times 4^{f}640\,549}{100} = 928^{f}10$$

2° Le CAPITAL RESTANT DU, sur ce même prêt, après 9 années écoulées, s'obtient en multipliant l'annuité en cours par 100 et en divisant le produit par l'annuité correspondant au temps restant à courir.

L'annuité en cours étant de 928 fr. 10 c.; le temps restant à courir étant de 41 ans; l'annuité d'un capital de 100 fr. correspondant à une durée de 41 ans étant de 4,98220, le capital restant dû sera de

$$\frac{928^{f}10 \times 100}{4^{f}982\,220} = 18\,628^{f}24$$

3° La NOUVELLE ANNUITÉ A PAYER à la suite d'un remboursement partiel de 5000 fr. fait par anticipation sur le capital de 20000 fr. s'obtient en déduisant du capital restant dû la somme de 5 000 fr. ; en multipliant le reste par l'annuité correspondant au temps restant à courir, et en divisant le produit par 100 :

Le capital restant dû étant de . . . . . .fr.	18 628,24
Le remboursement anticipé étant de	5 000
	13 628,24

c'est la somme de 13 628 fr. 24 c. qui restera à rembourser en 41 annuités dont chacune sera de

$$\frac{13\,628^{f}24 \times 4^{f}982\,220}{100} = 679 \text{ fr.}$$

En d'autres termes, l'annuité primitive, qui était de 928 fr. 10 c., se trouve diminuée de

$$\frac{5\,0000 \times 4^{f}982\,220}{100} = 249^{f}10$$

D'où

$$928^{f}10 - 249^{f}10 = 679 \text{ fr.}$$

La nouvelle annuité à payer, pour 41 ans, sera donc, comme ci-dessus de 679 fr.

Le Crédit Foncier émet des obligations foncières et des obligations communales. Ses obligations foncières sont émises en représentation de ses prêts hypothécaires, et ses obligations communales en représentation des prêts que la loi du 6 juillet 1860 l'a autorisé à faire aux communes et aux départements. Les premières sont gagées, par un privilège spécial, sur les créances hypothécaires de la Société ; les secondes sont, de

même, garanties spécialement par les créances sur les communes et les départements (L. du 6 juill. 1860, art. 6).

Le capital réalisé par l'émission des obligations ne peut dépasser le montant des prêts consentis par la société. En exécution du décret-loi du 28 février 1852 et des statuts du Crédit Foncier, il est procédé chaque année au remboursement des obligations au prorata des sommes affectées à l'amortissement des prêts.

Les obligations ont également pour garantie le capital social du Crédit Foncier et l'ensemble de ses réserves et provisions. Aussi, en vertu du décret-loi et de la loi de 1860 précités, sont-elles désignées au même titre que les rentes sur l'État, pour l'emploi des fonds des incapables et des communes. D'un autre côté, la loi du 20 juillet 1895 autorise la Caisse des dépôts et consignations à employer en obligations du Crédit Foncier les fonds reçus en dépôt par les caisses d'épargne.

Les obligations foncières et communales sont insaisissables comme les rentes sur l'État, en ce sens qu'il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte ou de vol.

Les intérêts cessent de plein droit le jour fixé pour le remboursement des obligations au pair.

Le paiement des intérêts des obligations du Crédit Foncier s'effectue aussi bien aux trésoreries générales qu'au Crédit Foncier à Paris et dans ses 84 succursales départementales.

Indépendamment de ses obligations, le Crédit Foncier a émis, en 1887 et 1888, des *bons à lots,* non productifs d'intérêt, remboursables en 75 ans, et créés, les premiers, pour la liquidation générale des loteries, les seconds — dits *bons algériens* — créés pour venir en aide aux populations algériennes victimes de l'invasion des sauterelles.

Voici la nomenclature descriptive des obligations du Crédit Foncier :

A. Obligations foncières.

1° *Emprunt de 900 millions de 1879.* — Obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100, remboursables en 60 ans, à partir du 1er novembre 1879.

6 tirages de lots par an, 5 janvier, 5 mars, 5 mai, 5 juillet, 5 septembre et 5 novembre.

Chaque tirage comporte :

2 obligations remboursées à . . .	100 000 fr.	200 000 fr.	
1 — —		25 000	
2 — — . . .	10 000	20 000	
5 — — . . .	5 000	25 000	
90 — — . . .	1 000	90 000	
		360 000 fr.	2 160 000 fr.

Intérêts : 1er mai et 1er septembre.

Tirage d'amortissement les 5 mars et 5 septembre, après le tirage des lots.

2° *Emprunts d'ensemble 900 millions de 1883.* — Obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100, remboursables en 98 ans, à partir du 1er janvier 1883.

Intérêts : 1er janvier et 1er juillet.

Tirage annuel d'amortissement le 22 septembre.

3° *Emprunt de 500 millions de 1885.* — Obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100, remboursables en 95 ans, à partir du 1er juin 1885.

Un certain nombre de ces obligations ont été divisées en coupures de

100 fr., en vertu d'une autorisation ministérielle du 5 juillet 1893. Chaque coupure donne droit à un cinquième du lot échu à l'obligation entière ou au remboursement de 100 fr.

6 tirages de lots par an : les 5 janvier, 5 mars, 5 mai, 5 juillet, 5 septembre et 5 novembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à		100 000 fr.	
1 — —		25 000	
6 — —	5 000 fr.	30 000	
45 — —	1 000	45 000	
		200 000 fr.	1 200 000 fr.

Intérêts payables les 1er avril et 1er octobre pour les titres de 500 fr., et le 1er octobre seulement pour ceux de 100 fr.

Tirage d'amortissement les 5 mai et 5 novembre, après le tirage des lots.

4° *Emprunt de 250 millions de 1895.* — Obligations foncières de 500 fr. 2,80 p. 100, remboursables en 75 ans, à partir du 1er juin 1895.

4 tirages de lots par an : les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à		100 000 fr.	
1 — —		25 000	
1 — —		10 000	
3 — —	5 000 fr.	15 000	
50 — —	1 000	50 000	
		200 000 fr.	800 000 fr.

Intérêts : 1er juin et 1er décembre.

A partir du 22 mars 1899, tirage d'amortissement annuel, après le tirage des lots.

B. Obligations communales.

5° *Emprunt de 500 millions de 1879.* — Obligations communales de 500 fr. 3 p. 100, remboursables en 60 ans, à partir du 1er septembre 1879.

N. B. — En décembre 1894, à la suite d'un tirage spécial effectué en vertu de la clause de rachat inscrite sur les titres, 30 séries de 25 000 numéros chacune ont été appelées au rachat au pair, avec faculté pour les détenteurs de conserver leurs titres moyennant la réduction à 2,60 p. 100 de l'intérêt, ces titres étant, d'autre part, garantis pendant une période de quinze années, contre tout rachat et toute réduction. L'emprunt comprend donc actuellement : 1° des obligations 3 p. 100 ; 2° des obligations 2,60 p. 100 non rachetables avant 1910.

6 tirages de lots par an : les 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre et 5 décembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à.		100 000 fr.	
1 — —		25 000	
6 — —	5 000 fr.	30 000	
45 — —	1 000	45 000	
		200 000 fr.	1 200 000 fr.

Intérêts : 1er mars et 1er septembre.

Tirage d'amortissement les 5 juin et 5 décembre, après le tirage des lots.

6° *Emprunt de 500 millions de 1880.* — Obligations communales de 500 fr. 3 p. 100, remboursables en 60 ans, à partir du 1er mars 1880.

6 tirages de lots par an : les 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre et 5 décembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à			100 000 fr.		
1	—	—		25 000	
6	—	—	5 000 fr.	30 000	
45	—	—	1 000	45 000	
				200 000 fr.	1 200 000 fr.

Intérêts : 1er mars et 1er septembre.

Tirage d'amortissement les 5 juin et 5 décembre, après le tirage des lots.

7° *Emprunt de 400 millions de 1891.* — Obligations communales de 400 fr. 3 p. 100, remboursables en 75 ans, à partir du 1er avril 1892.

6 tirages de lots par an : les 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre et 5 décembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à				100 000 fr.	
1	—	—		10 000	
1	—	—		5 000	
20	—	—	1 000 fr.	20 000	
				135 000 fr.	810 000 fr.

Intérêts : les 1er avril et 1er octobre.

Tirage d'amortissement les 5 février et 5 août, après le tirage des lots.

8° *Emprunt de 250 millions de 1892.* — Obligations communales de 500 fr. 3,20 p. 100, remboursables en 75 ans, à partir du 1er juillet 1892.

4 tirages de lots par an : les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

Chaque tirage comporte :

1 obligation remboursée à				100 000 fr.	
1	—	—		30 000	
2	—	—	10 000 fr.	20 000	
4	—	—	5 000	20 000	
30	—	—	1 000	30 000	
				200 000 fr.	800 000 fr.

Intérêts : 1er janvier et 1er juillet.

Tirage d'amortissement le 22 septembre, après le tirage des lots.

Voici, pour terminer, le tableau complet des tirages de lots qui ont lieu régulièrement chaque mois de l'année :

Janvier	le 5	Obligations	foncières	de 1879.
—	—	—	—	de 1885.
Février	—	—	communales	de 1879.
—	—	—	—	de 1880.
—	—	—	—	de 1891.
Mars	—	—	foncières	de 1879.
—	—	—	—	de 1885.
—	le 22	—	—	de 1895.
—	—	—	communales	de 1892.
Avril	le 5	—	—	de 1879.
—	—	—	—	de 1880.
—	—	—	—	de 1891.

Mai.	le 5 . . .	Obligations	foncières. .	de 1879.
— . . .	— . . .	—	—	de 1885.
Juin.	— . . .	—	communales	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1880.
—	— . . .	—	—	de 1891.
—	le 22 . . .	—	—	de 1892.
—	— . . .	—	foncières. .	de 1895.
Juillet. . . .	le 5 . . .	—	—	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1885.
Août	— . . .	—	communales	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1880.
—	— . . .	—	—	de 1891.
Septembre. .	— . . .	—	foncières. .	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1885.
—	le 22 . . .	—	—	de 1895.
—	— . . .	—	communales	de 1892.
Octobre . . .	le 5 . . .	—	—	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1880.
—	— . . .	—	—	de 1891.
Novembre. .	— . . .	—	foncières. .	de 1879.
— . .	— . . .	—	—	de 1885.
Décembre . .	— . . .	—	communales	de 1879.
—	— . . .	—	—	de 1880.
—	— . . .	—	—	de 1891.
—	le 22 . . .	—	—	de 1892.
—	— . . .	—	foncières. .	de 1895.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — En France c'est toute une armée, qui comprend plus de 400 000 hommes et coûte, seulement pour les traitements, plus de six cents millions de francs. Si l'on ajoute à ce chiffre formidable celui des pensions et retraites civiles qui en sont comme une allonge, on arrive à plus de SEPT CENTS MILLIONS.

Voici comment se répartissent les divers agents de l'État et les dépenses qu'ils imposent :

	NOMBRE	SOMME
Instruction publique.	125 332	161 476 452 fr.
Finances	80 883	143 500 313
Postes et télégraphes.	69 906	95 918 131
Cultes.	42 956	43 517 145
Marine	21 381	34 451 465
Intérieur	17 121	35 245 297
Justice	15 184	34 406 190
Travaux publics.	10 138	19 207 048
Guerre	7 157	12 738 460
Forêts	4 786	5 074 265
Colonies	4 389	8 539 556
Agriculture	2 640	5 536 819
Commerce.	1 640	4 263 279
Affaires étrangères.	1 239	9 302 900
Beaux-Arts	963	2 173 235
		615 350 658 fr.

Voici maintenant la moyenne des traitements par service :

Affaires étrangères	7 510 fr.
Commerce	2 583
Justice.	2 265
Intérieur.	2 260
Beaux-Arts.	2 255
Agriculture	2 098
Colonies	1 945
Travaux publics	1 886
Guerre.	1 774
Finances.	1 770
Marine.	1 611
Postes et télégraphes	1 372

Instruction publique	1 285 fr.
Forêts	1 060
Cultes	1 013

Il ressort des deux tableaux ci-dessus : 1° que les fonctionnaires et employés civils coûtent aussi cher à la France que l'armée ; 2° que l'Art est le service le moins onéreux et la Religion le moins rétribué.

FONCIÈRE (CONTRIBUTION). — La contribution foncière est l'impôt mis sur la propriété bâtie, aussi bien que celle non bâtie, impôt perçu sur le revenu ***net***. Le taux en est fixé tous les ans par le budget.

Les règles pour l'évaluation des revenus et de l'impôt diffèrent suivant qu'il s'agit de propriété bâtie ou non. Les propriétés bâties ne sont imposées que la troisième année après leur construction; l'évaluation de la base servant à l'impôt n'est pas fixe comme celle des biens ruraux, et les propriétaires peuvent réclamer tous les ans contre cette évaluation. La revision n'en peut être ordonnée que tous les dix ans (L. 3 frim. an VII, art. 102).

Les propriétaires de biens ruraux ne peuvent réclamer de modification d'impôt que pendant les six mois qui suivent l'émission du premier rôle après l'inscription cadastrale (L. 15 sept. 1807, art. 37, O. roy. 3 oct. 1821, art. 9). Passé ce délai, le propriétaire ne peut plus se pourvoir en surtaxe, à moins d'événements extraordinaires. De son côté, l'administration ne peut augmenter l'impôt jusqu'à ce qu'une nouvelle revision cadastrale soit faite, laquelle doit avoir lieu tous les trente ans.

Pour l'évaluation des revenus imposables des biens ruraux, l'appréciation s'appuie sur des éléments très variables; la loi a donc tracé pour ces évaluations des prescriptions particulières, dont voici les principales :

Terres labourables, cultivées ou incultes. — Produit moyen net ou possible, évalué sur quinze années.

Jardins potagers. — Location possible évaluée sur quinze années, avec minimum d'après le taux des meilleures terres labourables de la commune.

Terrains d'agrément. — Taux des meilleures terres labourables.

Vignes. — Produit brut moyen sur quinze années, déduction faite : 1° des frais ordinaires; 2° d'un quinzième du produit brut.

Prairies naturelles. — Comme les terres labourables, déduction faite des frais.

Prairies artificielles. — Comme les terres labourables.

Pâtis, palus, marais, etc. — Produit possible évalué, déduction faite des frais.

Terres vagues, landes, bruyères, etc. — Produit moyen net : minimum, 50 centimes par hectare.

Bois à coupes réglées. — Prix moyen des coupes annuelles, déduction faite des frais.

Bois, taillis, futaies, etc. — Produit évalué d'après les autres bois de la commune ou du canton. Tout bois au-dessous de l'âge de trente ans est réputé taillis.

Étangs. — Produit moyen de la pêche sur quinze années, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, déduction faite des frais.

Mines, carrières. — Évaluation d'après leur superficie et d'après les terrains environnants.

Maisons d'habitation; chantiers, lieux de dépôt, etc. — Valeur locative calculée sur dix années, déduction faite d'un quart de cette valeur locative.

Fabriques, forges, moulins, etc. — Même évaluation, déduction faite d'un tiers.

Granges, écuries, greniers, caves, selliers, pressoirs, etc. — Imposables seulement en raison de l'emplacement occupé et d'après le taux des meilleures terres labourables.

Pour les renseignements détaillés, ainsi que pour la partie historique et administrative de la contribution foncière, tant en France que dans les autres pays, voyez les notices très complètes de MM. Grimpel, conseiller-maître à la Cour des comptes, et E. Arnoux, chef de bureau à la Direction générale des contributions directes, dans le ***Dictionnaire des Finances*** de Léon Say [1].

FONDATEUR. — En dépit du véritable sens de ce mot, qu'on ne devrait attribuer qu'à celui qui a *fondé* quelque chose, certaines sociétés qualifient de membres *fondateurs* tous ceux qui versent une somme dont le montant est fixé d'avance. C'est ainsi que parfois on peut devenir, tout à coup, l'un des fondateurs d'une entreprise qui dure depuis des années. Mais ce n'est là qu'une des nombreuses anomalies du jargon financier.

FONDATEUR (PART DE) [*Founders share*]. — *V.* PART DE FONDATEUR et PROMOTEUR.

FONDÉ DE POUVOIR, ou simplement **FONDÉ.** — Celui qui est muni d'un *pouvoir* régulier d'agir pour un autre. (*V.* POUVOIR et PROCURATION.)

FONDS PUBLICS ou **FONDS D'ÉTATS.** — Titres de créance dont le débiteur est l'État ou une municipalité. Autrefois, on comprenait parmi les *fonds publics* les actions ou obligations de Sociétés. On abrège même le plus souvent cette dénomination en disant simplement *fonds français, fonds anglais, fonds étrangers.* (*V.* DETTE PUBLIQUE et RENTE.)

FONDS D'ÉTATS.

A-1. — FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS.

3 %.
PROMESSES D'INSCRIPTIONS 3 %.
3 % AMORTISSABLE, REMBOURSABLE A 500 FR. PAR COUPURE DE 15 FR. DE RENTE DE 1878 A 1923.

3 1/2 % 1894.
PROMESSES D'INSCRIPTIONS 3 1/2 % 1894.
BONS DU TRÉSOR.
OBLIGATIONS DU TRÉSOR.

A-2. — EMPRUNTS DE VILLES FRANÇAISES.

Ville de Paris.
- Obligat. 55-60, 3 %, r. 500 fr., t. p.
- — 1865, 4 %, r. 500 fr., t. p.
- — 1869, 3 %, r. 400 fr., t. p.
- — 1871, 3 %, r. 400 fr., t. p.
- — — quarts, 3 %, r. 100 fr.
- — 1875, 4 %, r. 500 fr., t. p.
- — 1876, 4 %, r. 500 fr., t. p.
- — 1886, 3 %, r. 400 fr., t. p.

Ville de Paris.
- Obligat. 1886, quarts, r. 100 fr.
- — 1892, 2 1/2 %, r. 400 fr., 160 fr. p.
- — — quarts, r. 100 fr., 40 fr. p.
- — — unités, tout payé.
- — — quarts, tout payé.
- — 1894-96, 2 1/2 %, r. 400 fr., t. p.
- — — quarts, r. 100 fr., t. p.

Ville-Marseille, 1877, 3 %, r. 400 fr., t. p.

B. — FONDS D'ÉTAT GARANTIS PAR LA FRANCE.

Obligations tunisiennes 3 % 1892 (intérêts et amortissement garantis par le Gouvernement français).

Emprunt 2 1/2 % du Protectorat de l'Annam-Tonkin. Obligations de 100 fr., 60 fr. payés.

1. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

C. — Fonds d'États étrangers.

Angleterre 2 3/4 $^0/_0$ (n. c. fixe 25^{f}20).
— C de 100 £ de capital.
— C de 200 £ de capital.
Argentine (République), 6 $^0/_0$, 1881, remboursable à 500 fr.
— 5 $^0/_0$ 1884, rembours. à 500 fr.
— 5 $^0/_0$ 1886, rembours. à 500 fr.
— — coup. de 5 obligat.
— 5 $^0/_0$ 1891, rembours. à 500 fr.
Autriche, 1876-77-78-79-80-92, 4 $^0/_0$ (or (n. ch. fixe 2^{f}50). Obl. de 8 fl. r.
Obligations de 40 flor. de rente.
Belgique, 2 1/2 $^0/_0$, coup. de 5 fr. de rente.
— — coup. de 25 f. de rente.
— 3 $^0/_0$ 1895, 1re série, 60 fr. de r.
— — coup. de 30 fr. de r.
— — coup. de 15 fr. de r.
— 3 $^0/_0$ 1873, 1878 et 1895, 2e série.
— — coup. de 60 fr. de r.
— — coup. de 30 fr. de r.
— 3 $^0/_0$ 1895, 3e série.
— — coup. de 30 fr. de r.
— — coup. de 15 fr. de r.
Berne (État de), 3 $^0/_0$ 1895.
Nég. ch. fixe 25^{f}20 { Brésil, 4 1/2 $^0/_0$ 1883, obl. 1 000 £ cap^l.
— — 500 £ —
— 4 1/2 $^0/_0$ 1888, obl. 1 000 £ —
— — 500 £ —
— — 100 £ —
— 4 $^0/_0$ 1889, oblig. 1 000 £ —
— — 500 £ —
— — 100 £ — }
Chine 4 $^0/_0$ or 1895, tout payé.
Congo (État indépendant du). Lots 1888.
Danemark 3 $^0/_0$ 1894 (n. c. fixe 1^{f}40).
Égypte, obligations Daïra-Sanieh, 4 $^0/_0$.
— coupons de 20 fr. de rente.
— coupons de 100 fr. de rente.
— Dette unifiée nouvelle 7 $^0/_0$.
— Coupure de 500 fr. de capital.
— Dette priviligiée conv. à 3 1/2 $^0/_0$ (d. 6 et 7 juin 1890). C. de 500 cap^l.
— Oblig. domaniales hypoth. 1878, conv. à 4 1/2 $^0/_0$ à partir du 1er juin 1893. Coup. de 20 £ de cap^l.
— Coup. de 40 £ de cap^l.
— 3 $^0/_0$, 1885, garanti. Ob. de 75 fr. r.
(n. ch. fixe 25 fr.) Ob. de 150 fr. r.
Espagne, 4 $^0/_0$. Extér. (nég. ch. fixe 1 fr.).
Coup. de 4 et 8 pes. de rente,
Coupures de 40 pes. de rente.
— 4 $^0/_0$. Intér. (nég. ch. fixe 1 fr.).
— Billets hypothécaires de Cuba.
6 $^0/_0$, 1886, gar.
— 5 $^0/_0$, 1890, gar.
Finlande (Grand-Duché), 3 1/2 $^0/_0$ 1889.
Obligat. et coupons prescrits au bout de 20 ans de l'échéance. { Titres de 617 fr. c^l. / Titres de 2 468 fr. c^l. / Titres de 6 170 fr. c^l.
Haïti, 1875, 5 $^0/_0$, remboursable à 300 fr.
Gouvern. hellénique, 1881, 5 $^0/_0$, r. 500 fr.
— 1884, 5 $^0/_0$, r. 500 fr.
— 1887, 4 $^0/_0$, r. 500 fr.
Hollande, 3 $^0/_0$, 1896 (n. ch. fixe, 2^{f}10, cap. destit. am. prescrit après 10 ans.
Hongrie, 4 $^0/_0$, or (négoc. change fixe 2^{f}50).
Obligations de 4 flor. de rente.
— 20 flor. —
Obligations de 40 flor. de rente.

Hongrie, 4 1/2 $^0/_0$, or 1889 (n. ch. fi. 2^{f}50).
— capit. des tit. am. prescr. ap, 20 a. { Obl. 4 1/2 fl. r. / — 22 1/2 fl. r.
Italie, 5 $^0/_0$. Coup. de 1 000 fr. de rente.
— 500 fr. —
— 100 et 200 fr. de rente.
— 50 fr. de rente.
— au-dessous de 50 fr.
— 3 $^0/_0$.
— Obl. Vict.-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.
Norvège, 3 1/2 $^0/_0$, 1886, (n. ch. fixe 25^{f}20).
Coup. de 504 fr., 20 £ de cap.
— 3 $^0/_0$, 1888, obl. 504 fr., 20 £ cap.
— 3 1/2 $^0/_0$, 1894, c. 504 fr. 20 £ cap.
Coup. de 2 520 fr. 100 £ cap.
Portugal, 3 $^0/_0$, 1853 à 1884 (n. ch. fixe 25^{f}25).
Coupure de 20 £ de capital.
— 100 £ —
— 4 1/2 $^0/_0$, 1891, oblig. gar. par la Société des tabacs. Coup. 500 fr.
Coup. 5 obl.
Coup. 10 obl.
Québec, 3 $^0/_0$, 1894.
Roumanie, 1875, 5 $^0/_0$.
— 1890, 4 $^0/_0$, oblig. 20 fr. de rente.
— 5 $^0/_0$ am. 1892-1893, obl. 25 fr. r.
— 4 $^0/_0$ am. 1894, oblig. 20 fr. rente.
— 4 $^0/_0$ am. 1896, oblig. 20 fr. rente.
Russie, 1867-1869, 4 $^0/_0$, rembours. au pair.
— 1880, 4 $^0/_0$, remboursable au pair. Grosses coupures.
— 1889, 4 $^0/_0$ (Coup. de 20 fr. de rente.
— 1890, 2e et 3e ém. Coup. 20 fr. rente.
— — 4e ém. Coup. de 20 fr. de rente.
— 1893, 5e ém. Coup. de 20 fr. de rente.
— 1894, 4 $^0/_0$ (or), 6e émission. Coupure de 20 fr. de rente.
— Consolidé 4 $^0/_0$, 1re et 2e séries. Obligation de 20 fr. de rente.
3e série. Obligation de 20 fr. de rente.
— 3 $^0/_0$ (or), 1891 et 2e émission 1894.
— 3 1/2 $^0/_0$, 1894. Coup. de 17^{f}50 de rente.
— Int. cons 4 1/2 $^0/_0$, 1re émiss., 1890, (nég. ch. fixe 4 fr.) C. 100 r. cap.
C. 500 r. cap.
— Intér. 4 $^0/_0$, 1894. Coup. 100 r. cap.
— Obligation 4 $^0/_0$ du chemin de fer du Donetz, 1893.
— Obl. 4 $^0/_0$, sér. B, chemin de fer Koursk-Kharkof-Azof. T. 617^{f}50 de cap.
— Obl. 4 $^0/_0$, 1894, ch. de f. Koursk-Kharkof-Azof (imp. 5 $^0/_0$).
— Obl. 4 $^0/_0$, 1889, série B, chemin de fer Orel-Griasi. T. 617^{f}50 de capital.
— Obligation 4 $^0/_0$, 1894, chemin de fer Riga-Dwinsk.
Russie, 3 $^0/_0$, obligation du chemin de fer transcaucasien, remboursable au pair.
— 5 $^0/_0$, oblig. chem. de fer transcaucasien, rembour. au pair. Coup. 25 fr. de rente.
Serbie, 4 $^0/_0$ amort., 1895. Coup. 25 fr. rente.
(214 000 obligations.) Coup. 100 fr. rente.
Suède, 1888, 3 $^0/_0$, titres de 1 234 fr. de cap.

Suède, 1888, 3 $^0/_0$, titres de 2 468 fr. de cap.
— 1890, 3 1/2 $^0/_0$, titre de 617 fr. cap.
— — titre de 1 234 fr. cap.
— 1894, 3 $^0/_0$.
Suède, 1895, 3 1/2 $^0/_0$ (négoc. change fixe
— 25f20). Obligat. de 20 £ de cap.
Obligat. de 100 £ de cap.
Suisse (empr. féd.), 3 1/2 $^0/_0$, 1887, c. 35 fr. r.
c. 175 fr. r.
— rente 3 $^0/_0$ 1890 des chemins de fer.
Obligation de 30 fr. de rente.
Dette convertible ottomane 4 $^0/_0$ (série B).
(série C).
(série D).
Ottomanes dites Consolidation, 4 $^0/_0$ 1890,
rembours. au pair. Oblig. de 500 fr. cap.
Oblig. de 2 500 fr. cap.
Ottomanes de priorité, 4 $^0/_0$, 1890. Obligation de 500 fr. de capital.
Obl. de 2 500 fr. de capital.
Obl. de 12 500 fr. de capital.
Gouvernement ottoman, obligation priv., 5 $^0/_0$ (douanes). Oblig. de 500 fr. cap.
Oblig. de 2 500 fr. cap.
Oblig. de 12 500 fr. cap.
Ottoman sur tribut d'Eg. 4 $^0/_0$, 1891 (négoc. ch. fixe 25f20), capitaux des titres amortis prescrits au bout de 15 ans. { c. 20 £ c. / c. 100 £ c. / c. 500 £ c.
Ottoman priorité Tombac, 4 $^0/_0$, 1893, (capitaux des titres amortis prescrits au bout de 15 ans. { Obl. de 500 fr. cap. / Obl. 2 500 fr. cap. / Obl. 12 500 fr. cap.
Ottoman 4 $^0/_0$, 1894, rente de 500 fr., tout payé (redev. chemins de fer orientaux).
Ottoman 3 1/2 $^0/_0$, 1894, garanti par tribut d'Égypte (n. c. fi. 25f20), coup. 20 £ cap.
coup. 100 £ cap.
Ottomanes 5 $^0/_0$ 1896, obligation de 500 fr.
Uruguay, 3 1/2 $^0/_0$ (nég. change fixe 25f25).
Coup. de 20 £ de capital.
Coup. de 100 £ de capital.

FONDS SECRETS. — Les *fonds secrets* constituent l'un des principaux chevaux de bataille de toute opposition à tout gouvernement. Le public est toujours scandalisé de l'existence et du maintien de ces fameux fonds secrets, qu'il considère comme enveloppés de mystère et qui échappent à sa compréhension. Aussi, un orateur est-il sûr de son succès lorsqu'il tonne contre les fonds secrets. Ceux qui n'en disposent pas les déclarent abominables; ceux qui en disposent les reconnaissent comme nécessaires. Tant qu'on ne tient pas la queue de la poêle, on en réclame à grands cris la suppression, mais dès qu'on est au pouvoir on s'empresse, soit de les maintenir, soit de les rétablir. C'est ainsi que le 24 septembre 1870 un arrêté du ministre de l'intérieur (Gambetta) supprimait les fonds secrets... mais, que dès 1871, l'Assemblée nationale les rétablissait. Actuellement, les fonds secrets sont un peu plus élevés que sous le second Empire, soit 2 670 000 fr. au lieu de 2 500 000 fr. En 1890, un vote de la Chambre les supprimait de nouveau, mais avec moins d'effet encore.

Presque tous les États sont forcés de recourir aux fonds secrets. Cependant, ni l'heureuse Amérique, ni la brave petite Suisse, ne les connaissent, mais c'est parce qu'elles n'en ont aucun besoin. La Russie n'a pas à y recourir, car l'Empereur prend, de sa propre autorité, ce qu'il lui faut à cet égard. L'Angleterre elle-même les fait figurer dans son budget. D'ailleurs, le mystère qui les dérobe au public est moins sombre et moins impénétrable que celui du Masque de Fer : le montant des fonds secrets inscrits au budget est confié au ministre qui doit en disposer, mais, à la fin de chaque exercice, ou lorsqu'il quitte le pouvoir, doit en rendre compte au chef de l'État.

Les fonds secrets sont ainsi attribués dans le budget de 1897 :

Intérieur	1 200 000 fr.
Affaires étrangères.	800 000
Guerre	530 000
Algérie.	120 000
Marine	20 000
Total.	2 670 000 fr.

FONGIBLE. — Tout ce qu'il est possible de peser, compter, user, et qui peut être remplacé en nature.

FONTE. — Produit immédiat du minerai de fer traité par le charbon dans les hauts-fourneaux; certain alliage de métaux, à base de cuivre.

FONTE CUIVREUSE (*Casting of cupreous ore*); **FONTE PLOMBEUSE** (*Casting of leaden ore*). — Pour retirer l'or contenu dans les sulfures complexes obtenus par la concentration dans le traitement du quartz au moulin, on peut employer un procédé chimique spécial, mais toutes les fois qu'on se trouve à proximité d'un établissement métallurgique destiné à la fusion de minerais plombeux ou cuivreux, il y a avantage à vendre simplement ces concentrés aux usines de fusion, surtout depuis qu'on a reconnu que la *fonte cuivreuse* atteint tout aussi bien que la *fonte plombeuse* le résultat désiré [1].

« **FOOT.** » — Pied, mesure de longueur anglaise plus courte que l'ancien pied français et valant 30 centimètres, le tiers d'un *yard* Abr. FT ; pl. FEET.

« **FOOT (WOODEN).** » — Mesure cubique d'un pied sur un pouce (*inch*) d'épaisseur.

« **FOOT (TO) A BILL.** » — Acquitter une facture; payer les dépenses.

« **FOOTWALL.** » — Partie inférieure d'un filon, par opposition à *hanging wall*. Ces dénominations sont aujourd'hui francisées dans le langage minier.

FORCÉ (COURS). — Un billet de banque a cours *forcé* quand la banque qui l'a émis n'est pas tenue de le rembourser. Tel fut le cas pour les fameux *assignats*. Tel est encore le cas pour le *papier-monnaie* de certains pays. Une pièce de monnaie a cours forcé quand elle doit être légalement reçue comme monnaie libératoire pouvant faire l'objet d'offres et de consignation. Quant aux billets de banque français et aux *banknotes* de la *Bank of England*, ils ont cours *légal*. Le billet de la Banque de France avait, avant le 1er janvier 1878, cours *forcé*, mais ce cours forcé était inutile, ou à peu près, car cet établissement n'a jamais fait difficulté pour rembourser un de ses billets. Le cours légal lui suffit donc comme à la Banque d'Angleterre.

FORCLORE ; FORCLUSION (*V.* PEREMPTION). — Prise de possession par le prêteur d'une propriété engagée en garantie ou hypothèque. *Forclore*, c'est rendre non recevable à produire en justice après le délai prescrit; prendre possession d'une propriété engagée en garantie ou hypothèque. La *forclusion*, c'est la déchéance du droit de produire en justice après le délai prescrit; la dépossession d'une propriété engagée en garantie.

FORFAIT. — Marché par lequel on s'engage à faire ou à fournir une chose moyennant un prix déterminé d'avance, à perte ou à gain. *Marché à forfait.*

FORFAITURE. — Le véritable sens du mot *forfaiture* est : prévarication d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, mais comme le mot anglais *forfeiture* signifie aussi *déchéance, perte de,* on francise ce mot, en langage de Bourse, pour exprimer la perte d'un droit, la déchéance d'un fonctionnaire. Ainsi, un défaut de versement peut amener la perte de titres, et alors ces titres sont frappés de *déchéance* ou de *forfaiture*. De même, la reddition, la suppression, l'annula-

1. Consulter, pour plus amples détails relatifs aux opérations chimiques, l'excellent *Dictionnaire de Chimie pure et appliquée* de Ad. Wurtz (Paris, Hachette), ouvrage qui, avec la vaste *Encyclopédie chimique* de Frémy (Paris, Dunod), fait autorité.

tion d'actions, est exprimée parfois à l'anglaise par le mot ***forfaiture***, de même aussi qu'un manquement grave aux devoirs d'un emploi, ayant pour résultat la perte de cet emploi, soit par démission forcée ou obligatoire, soit par révocation.

« **FORK (TO) OUT MONEY.** » — Expression argotique : allonger de l'argent, casquer.

« **FOUNDERS' SHARE.** » — *V.* PART DE FONDATEURS.

FOUR ; FOURNEAU. — Le traitement métallurgique des métaux précieux nécessite l'emploi de *fours* ou *fourneaux* de diverses sortes, suivant le genre de traitement pratiqué. Les principaux sont : les fours *à reverbère*, c'est-à-dire à tirage naturel ; *à tuyère*, c'est-à-dire à vent forcé ; ***à manche***[1], ***à coupelle, à creuset, fixes, à bascule.***

F. R. — Abrév. pour : ***se faire reporter.*** (*V.* REPORTER.)

FRACTIONNEMENT. — Le fractionnement des différentes manières de coter est variable.

Au Parquet, les opérations sont faites en francs et centimes ; en coulisse en francs et fractions du franc divisé en 16es et en 32es. Voici comment ces fractions sont rendues au système décimal :

1/32	0,03125	11/32	0,34375	11/16	0,6875
1/16	0,0625	3/8	0,375	23/32	0,71875
3/32	0,09375	13/32	0,40626	3/4	0,75
1/8	0,125	7/16	0,4375	25/32	0,78125
5/32	0,15625	15/32	0,46875	13/16	0,8125
3/16	0,1875	1/2	0,50	27/32	0,84375
7/32	0,21875	17/32	0,53125	7/8	0,875
1/4	0,25	9/16	0,5625	29/32	0,90625
9/32	0,28125	19/32	0,59375	15/16	0,9375
5/10	0,3125	5/8	0,625	31/32	0,96875
		21/32	0,65625		

Cette division par 32, et même par 64, s'applique aussi aux ***shillings*** et s'emploie pour la cote anglaise.

En voici la traduction en monnaie française basée sur l'unité à 25 fr. 20 c. :

1	1/64	0 fr.	40 c.	20	15/32	11 fr.	81 c.
2	1/32	0	79	21	1/2	12	60
3	3/64	1	18	22	17/32	13	39
5	5/64	1	97	23	9/16	14	17
6	3/32	2	36	24	19/32	14	96
7	7/64	2	75	25	5/8	15	75
8	1/8	3	15	26	21/32	16	54
9	9/64	3	54	27	11/16	17	32
10	5/32	3	93	28	23/32	18	11
11	3/16	4	72	29	3/4	18	90
12	7/32	5	51	30	25/32	19	69
13	1/4	6	30	31	13/16	10	47
14	9/32	7	09	32	27/32	21	26
15	5/16	7	87	33	7/8	22	05
16	11/32	8	66	34	29/32	22	83
17	3/8	9	45	35	15/16	23	62
18	13/32	10	23	36	31/32	24	41
19	7/16	11	02	37	63/64	24	81

FRAI. — On appelle ainsi la diminution du poids des monnaies par l'usage. Le frai est d'autant plus grand que les pièces sont plus petites et moins dures. Il est très variable. On compte 0,004 grammes par pièce de

1. Le nom de *four à manche* vient, non pas d'*un* manche — car ce four en est complétement dépourvu — mais d'un cylindre de cuir qui sert de liaison et ressemble à *une manche* d'habit. Ce four est d'origine espagnole.

5 fr., ou 16 fr. pour 100 000 fr. de ces pièces par an. J.-B. Say a calculé que le frai se chiffrait par 24 p. 100 sur les 50 millions frappés en France, de 1726 à 1794, en pièces de 24, 12 et 6 sous.

Le frai de l'argent est estimé par Jacob à 1/200 par an ; de l'or à 1/800 à 1/950. L'or, à 1/12 d'alliage cuivre, perd moins comme frai qu'à 1/10, et l'argent à 988/1000 perd comme l'or.

Le frai a été diminué par le monnayage *à virole,* qui élève les bords de la pièce et forme ce que les monnayeurs appellent le *listel.*

D'après des calculs récents, le nombre des pièces d'or de 20 fr. circulant au-dessous de la *tolérance du frai* — c'est-à-dire 5 millièmes — s'élève à près de 8 p. 100, et pourtant cette monnaie est celle qui perd le moins par suite du frai. Celle qui perd le plus est la pièce de 5 fr. en or, car il en circule 64 p. 100 qui sont au-dessous de la tolérance.

Voici, d'ailleurs, le tableau dressé à cet égard par l'Administration des Monnaies :

Or...	20 fr	6,97 p. 100.
	10	46,38 —
	5	63,90 —

FRAIS OBLIGATOIRES D'UNE COMPAGNIE, PAYABLES AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES. — On appelle *frais obligatoires (fixed charges)* les frais qu'une compagnie anglaise est tenue de solder avant toute distribution de bénéfices. Ces frais sont les intérêts, arrérages et redevances dus sur le capital emprunté aux obligataires. Pour une Compagnie de chemins de fer, ce sont encore les termes de loyer de lignes prises à loyer, ainsi que l'intérêt du capital-obligations ou de tout autre capital emprunté. Quant aux dividendes du capital privilégié ou d'actions de préférence, ils ne font pas partie des *frais obligatoires* ou *fixes,* mais doivent être pris sur les bénéfices courants.

FRANC. — Unité monétaire française, le *franc* pèse 5 grammes et n'a pas de multiple, se divise en 10 décimes ou 100 centimes, et contient 835/1000 d'argent pur et 165/1000 de cuivre. Il en résulte que la valeur *réelle* actuelle d'une pièce de 1 fr. n'atteint pas 50 centimes, soit plus de 50 p. 100 de perte.

La pièce de 1 franc a 23 millimètres de diamètre et une triple tolérance lui est accordée : 1° titre, 3 millièmes ; 2° poids, 5 millièmes ; 3° frai, au-dessous de la tolérance de fabrication, 50 millièmes. Son pouvoir libératoire est limité à 50 francs entre particuliers.

Ces conditions s'appliquent à toutes les pièces d'argent, sauf à la pièce de 5 francs dont le titre est à 900/1000, les tolérances respectives, de 2, 3 et 10 millièmes et le pouvoir libératoire illimité.

On retrouve le *franc* officiel français en Belgique, à Monaco, en Suisse. En Tunisie, le *frank* est aussi semblable à notre franc, qui a cours également à Madagascar ainsi que toute la monnaie divisionnaire française d'argent et de billon et où la pièce de 5 francs est appelée piastre française.

« FREE GOLD. ». — *V.* Or libre.

« FREE MILLING ORE. » — Minerai facile à traiter, par opposition à « REFRACTORY ORE », minerai réfractaire.

« FREE OF TAX. » — *V.* Libre d'impôt.

FRET. — Le contrat de *fret* ou d'affrètement a pour objet la location d'un navire, sauf sur les côtes de la Méditerranée, où il porte le nom de *nolis* ou *nolissement.* On entend aussi par *fret* le prix de cette location.

Le *fréteur* est celui qui donne le navire à loyer, et l'affréteur celui qui le prend en location.

FRUE (CONCENTRATEUR DE). — *V.* CONCENTRATEUR.

FRUITS. — On appelle *fruits* le produit périodique d'une chose, et on distingue les *fruits civils* comme intérêts de créance, loyer de maison ou de terre, arrérages de rentes, etc., qui s'acquièrent jour par jour (C. civ., art. 586), et les *fruits naturels* ou industriels, qui sont les produits du sol ou du croît des animaux.

Les fruits et revenus, produits par une masse indivise, en font partie et doivent, comme les autres valeurs, figurer dans cette masse partageable et entrer dans le lot d'un copartageant.

« **FURLONG.** » — Mesure itinéraire de 201 mètres.

FUSION. — Indépendamment du premier sens de ce mot, qui est : passage d'un corps solide à l'état liquide par l'action de la chaleur, le mot *fusion* s'entend de la réunion de deux ou plusieurs compagnies qui *fusionnent* pour n'en plus former qu'une seule. De plus, on applique aussi spécialement le mot *fusion* à un moyen imaginé par plusieurs compagnies de même nature dont les unes, tout en possédant comme les autres régularité de revenus et sûreté de placement, ne jouissent pas ou n'ont pas joui, dès le début, de l'étendue du capital. Tel est le cas pour certaines compagnies de chemins de fer. Ces compagnies se réunissent en une seule et donnent à tous les actionnaires des titres uniformes ayant les mêmes droits, et subdivisés en portions égales, afin que les titres de la nouvelle compagnie ainsi formée obtiennent l'ensemble des qualités requises pour la spéculation. Ce système offre, il est vrai, l'avantage de faciliter la circulation des titres, mais nous nous associons pleinement à l'opinion émise à cet égard par M. Courtois et exprimée dans la note suivante : « Si nous relatons les avantages de ce système au « point de vue de la plus facile circulation des titres fiduciaires, nous « entendons bien faire toutes nos réserves relativement à la sécurité du « placement dans ce mode, comparé à celui de la diffusion des compa- « gnies. De même que les grands États, les grandes compagnies ont « rarement l'économie pour base de leurs projets. Quand elles réussis- « sent, ce n'est généralement que parce que leur importance pousse « l'État à les aider ou directement ou indirectement. L'économie de l'ad- « ministration est largement absorbée par le défaut de contre-poids, les « actionnaires perdant par leur nombre la force que les statuts semblent « cependant leur garantir. Il en est tout autrement des petites compa- « gnies, administrées pour ainsi dire en famille, commanditées par des « actionnaires généralement familiers avec l'industrie exploitée et dont la « surveillance incessante imprime aux actes de gestion un positivisme « qui est la base de tout succès industriel[1]. »

Lorsqu'une compagnie a décidé en principe, et d'accord avec une ou plusieurs autres, de *fusionner*, il est indispensable, d'après les lois françaises aussi bien que d'après les *Acts* anglais, que cette compagnie commence par procéder à sa propre liquidation ; les autres en font autant de leur côté et une nouvelle compagnie est aussitôt constituée, qui englobe les précédentes dissoutes, et dans laquelle elles se trouvent reconstituées. (*V.* LIQUIDATION et RECONSTITUTION.)

---

1. *Traité des Opérations de Bourse*, 11[e] édit., p. 113. Garnier frères, édit.

G

X **GAGE.** — Le *gage* est un contrat accessoire par lequel une chose mobilière est remise au créancier à titre de garantie du paiement de sa créance. L'objet du *gage* peut être une chose purement incorporelle. Il peut consister en un droit au bail, des reconnaissances du mont-de-piété, des rentes sur l'État, des valeurs négociables, actions de sociétés, créances, polices d'assurance, récépissés, warrants, effets de commerce, titres de propriété, etc. Pour qu'il y ait *gage* régulièrement constitué et valable, il faut — pour un *gage civil* — que la remise de la chose au créancier ou au tiers convenu ait été effectuée, et, si la somme est supérieure à 150 fr., qu'il y ait à l'égard des tiers acte écrit contenant l'indication de la somme garantie, ainsi que de l'objet donné en gage, avec date certaine. Quant au gage commercial, il se constate, d'après les articles 91, 92 et 93 du Code de commerce, à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce; mais les articles 2074, 2075 et 2078 du Code civil sont inapplicables au nantissement donné par un commerçant à un autre.

En ce qui concerne les valeurs de Bourse, s'il s'agit de titres négociables, le gage peut s'établir par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie ou même par le simple fait de leur remise ; s'il s'agit de titres nominatifs exigeant un transfert, le gage peut s'établir par un transfert inscrit à titre de garantie ; s'il s'agit d'actions industrielles, il suffit que l'acte constatant le nantissement soit enregistré sans signification aux gérants ou administrateurs. Lorsque des titres de compagnies ont été remis comme gages, si la compagnie substitue des titres nouveaux aux anciens, le créancier gagiste a le droit d'exiger la remise des titres nouveaux ainsi que les actions supplémentaires ajoutées aux titres primitifs. Pour la réalisation d'un gage, la loi est formelle et précise. L'article 93 du Code de commerce dit, en effet, que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites est nulle. Ces formalités sont ainsi établies par l'article 93 (nouveau) du Code de commerce: en matière civile, le créancier ne peut faire vendre le gage qu'avec l'autorisation de la justice, mais en matière commerciale, il peut faire procéder à la vente huit jours après la signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage. La vente doit être faite aux enchères par courtier ou autre officier public désigné par le président du tribunal de commerce à la requête des parties, ou par un agent de change, s'il s'agit de valeurs de Bourse. Rappelons à ce sujet que lorsqu'un débiteur s'est réservé le droit de toucher les *coupons* attachés aux actions qu'il a remises en gage, il perd ce bénéfice s'il n'a pas rempli lui-même les obligations qui lui étaient imposées par l'acte de nantissement. Lorsqu'une compagnie dresse un transfert relatif à un *gage*, elle demande la production de la convention établissant ce gage, ou une simple déclaration signée du titulaire et du créancier gagiste, et l'immatricule ou l'inscription qui doit constater ce gage est faite par la compagnie avec mention de la nature spéciale du transfert. Lorsque le nantissement est devenu sans objet, par la renonciation du créancier ou le remboursement des sommes garanties, la radiation est faite sans aucune formalité, à moins d'une décision judiciaire,

auquel cas il est nécessaire de produire une expédition du jugement, les actes de signification et un certificat de non-opposition ni appel, délivré dans les termes de l'article 548 du Code de procédure criminelle. Certains jurisconsultes ont soutenu que le *report* constituait, en réalité, un prêt sur dépôts de titres ; d'autres que le report n'était qu'une vente à réméré. Cette dernière opinion, qui est celle de M. Buchère[1], nous paraît plus logique. Quant à la *couverture* réclamée par les agents de change, elle rentre plus directement dans les conditions qui caractérisent un gage. Aussi, importe-t-il que ces conditions soient modifiées afin que la *couverture* conserve toute sa force de garantie, c'est-à-dire que l'agent de change ait le droit absolu, soit de considérer le versement à titre de couverture comme un paiement anticipé des différences pouvant résulter des opérations effectuées, soit d'aliéner à sa guise les titres déposés comme couverture. Nous indiquons au mot *couverture* la manière de procéder en pareil cas. (*V.* COUVERTURE, GARANTIE, NANTISSEMENT, TRANSFERT.)

GAGES. — Dans une liquidation, les gages dus aux serviteurs ne peuvent remonter à plus de quatre mois avant l'ouverture de la liquidation, ni dépasser £ 50 (1 250 fr.), et le paiement de ces gages prend rang immédiatement après les sommes dues au Trésor (nº 1) et les impôts et taxes publiques (nº 2). Telle est la loi anglaise. En France, il en est de même, sauf que trois mois seulement de gages sont exigibles.

GALÈNE. — Minerai mixte, composé de plomb, de soufre, de quelque métal en moindre quantité et de matière terreuse. La *galène riche*, ou sulfure de plomb argentifère, est la première des six espèces minérales qui constituent la catégorie des *minerais d'argent courant*. Elle est souvent intimement mélangée avec la deuxième espèce, la *blende riche*, ou sulfure de zinc argentifère.

GALERIE. — Les *galeries* constituent une partie importante des travaux miniers. Elles sont de plusieurs sortes, suivant les besoins et le genre d'exploitation : galeries d'*aérage*, de *drainage*, *descendante*, *latérale*, *principale*, *transversale*, *parallèle*, etc. Le plus généralement, après un premier puits creusé jusqu'à une certaine profondeur, on ouvre une *galerie*, soit pour suivre le filon découvert et en abattre le minerai, soit pour chercher à le joindre transversalement ou obliquement lorsqu'il n'a pas été atteint par le puits. On procède à l'ouverture de galeries au moyen de machines perforatrices et avec l'aide de la dynamite, puis on procède au *boisage* pour soutenir les terres et maintenir ouvert le passage dans la galerie. Les galeries se superposent en étages et communiquent entre elles par des puits, par des couloirs, parfois par un simple trou béant, par exemple lorsqu'il s'agit d'un *stope*, chantier d'*abatage*, installé en contre-bas, et se divisent, suivant le degré de profondeur des différents *niveaux* exploités, niveaux profonds (*deep levels*) ou niveaux d'affleurement (*outcrops*). C'est à travers les galeries que passent les wagonnets sur rails pour transporter le minerai abattu du chantier d'abatage aux bennes des ascenseurs, qui le montent à la surface et le versent sur le *carreau* (*dumps*) de la mine.

GALLON. — Mesure anglaise de capacité pour liquides, égale à $4^l,54$. Le *gallon impérial* est adopté aux État-Unis, dans l'Afrique du Sud et dans toutes les colonies anglaises, aussi bien que dans le Royaume-Uni.

---

1. Voy. l'argumentation de M. Buchère dans son *Traité des opérations de la Bourse*, 3e édit., Paris, Chevalier-Marescq, 1892, pages 401 et suiv.

Le *gallon* se divise en quatre *quarts* (1[l],13), ou huit *pints* (0[l],57). Deux *gallons* font un *peck* (9[l],09), huit *gallons* un *bushel* (36[l],35).

GANGUE. — On appelle *gangue* la partie non métallique qui enveloppe le minerai et forme une masse portative. L'étymologie de *gangue* étant l'allemand *gang,* qui signifie chemin et aussi *filon*, les deux mots *gangue* et *filon* seraient synonymes si l'on n'avait attribué à *filon* le sens de veine souterraine et à *gangue* celui de l'enveloppe transportable qui contient le métal. Les *gangues* des différents métaux sont excessivement variées, même pour un même métal. Parmi celles de l'argent, les plus fréquentes sont le quartz, le trachyte, le carbonate de chaux et les oxydes de fer. En ce qui concerne l'or, particulièrement l'or natif, c'est-à-dire le minerai par excellence, et on peut même dire unique, les *gangues,* dont quelques-unes sont fort caractéristiques de l'or, — le quartz, par exemple, qui l'accompagne neuf fois sur dix, — ne jouent pas de rôle spécial et sont à peu près inertes dans la plupart des procédés d'extraction de l'or, presque toujours fondés sur l'*amalgamation,* c'est-à-dire la dissolution dans le mercure. L'or ne se trouvant qu'à l'état *natif* dans les *minerais rares,* et ne se rencontrant dans les *minerais courants* que, soit à l'état natif également, soit dans les pyrites aurifères, ordinairement jaunes (pyrite de fer), antimoniales, arsénicales, cuivreuses (chalcopyrite), les diverses compositions de la gangue de l'or n'ont d'intérêt qu'au point de vue du traitement métallurgique qui varie à cause des minerais qui accompagnent le précieux métal et le retiennent souvent enserré dans leur masse en particules fines, quelquefois invisibles au microscope, et qu'il n'est possible alors d'éliminer que par une association chimique des minerais aurifères.

En ce qui concerne les *minerais courants,* la gangue qui contient l'or natif est presque toujours une roche de quartz appelée *nectique,* dont l'éclat gras est caractéristique. L'or s'y trouve en grains ou en *pépites* (*V.* ce mot). Ces grains affectent fréquemment l'aspect de cristaux, feuilles, paillettes, tapissant les fentes ou le fond de petites cavités *géodiques.* Quelquefois il est incrusté, soit de péroxyde de manganèse à la surface et terni alors par ce vernis spécial, c'est l'*or rouillé ;* soit de *pyrites*; quelquefois aussi il forme des arborescences révélant un dépôt chimique. L'or natif se trouve souvent allié avec l'argent natif, avec lequel il forme un composé défini de 64 d'or et 36 d'argent : c'est l'*électrum.* Il est d'ailleurs presque toujours allié à l'argent, même dans les pépites et dans les minerais d'or proprement dit. On le trouve enfin associé à d'autres métaux ou minerais, tels que le platine, le tellure, le sulfure d'argent et surtout les pyrites arsénicales et ordinaires. Lorsqu'il donne lieu à une exploitation, compliquée de la réalisation industrielle d'un autre métal, argent, plomb, zinc, cuivre, etc., il rentre alors dans la catégorie des *minerais rares.* La pyrite aurifère forme la deuxième catégorie des *minerais courants* d'or : c'est un sulfure de fer, combinaison de soufre et de fer. La composition des gangues de minerais *pyriteux* varie suivant les contrées d'où elle est extraite. Les principaux éléments accompagnant l'or natif sont : le soufre, l'arsenic, le fer, le cuivre, l'argent, le silice, le plomb, le cobalt, l'oxygène, la chaux, différents oxydes et sulfures, etc. Indiquons enfin les principaux minéraux ou roches qui, le plus fréquemment, accompagnent l'or dans sa gangue : le quartz, généralement à cassure grasse, qui constitue la matrice ordinaire, mais non exclusive, de l'or ; le diamant (peu abondamment) ; le grenat, le rubis, les minerais d'étain, la topaze, le zircon, la tourmaline, le feldspath, la magnésie, etc , etc.

« **GANGWAY.** » — Traverse dans une mine.

GARANT. — Celui qui répond de son propre fait ou du fait d'autrui ; celui qui se porte *garant* pour autrui, qui donne une *garantie* pour sa propre dette ou responsabilité, ou pour la dette ou responsabilité d'autrui.

GARANTI. — Celui qui est l'objet d'une *garantie;* celui pour le fait de qui un autre répond et se porte *garant*.

GARANTIE. — La *garantie* est l'obligation prise par une personne d'assurer à une autre la jouissance d'une chose ou d'un droit, sinon de l'indemniser en cas de dommage ou d'éviction. Tout contrat de cession ou de responsabilité entraîne une *garantie,* mais pour que cette garantie devienne efficace, pour que le garant soit mis effectivement en cause, il faut qu'il y ait *recours en garantie.* Le recours en garantie peut s'exercer de deux manières : par action *principale* ou par action *incidente.* L'action *principale* est celle où le garanti ayant succombé exerce son recours contre le *garant.* L'action *incidente* est celle où le garanti, dès qu'il est attaqué, appelle en cause son garant. En ce cas, la loi donne au garanti, au moyen d'une *exception,* le droit d'exiger une suspension, pour citer et faire comparaître son garant (Code proc. civ., art. 175 et suiv.).

La *couverture* versée à un agent de change doit être une *garantie* et non un dépôt.

On distingue deux espèces de garantie, la garantie principale et la garantie accessoire, appelée par les Anglais *margin* (marge). Voici en quoi consiste cette dernière. Lorsqu'un emprunt est contracté en Bourse, la garantie principale, appelée aussi couverture (*cover* en anglais) suffit, et il est d'usage de se baser, pour en établir le montant, sur la cote moyenne. Mais si l'emprunt est contracté chez un banquier, celui-ci réclame généralement, en outre de la garantie principale, établie comme il vient d'être dit, une garantie *accessoire* (*margin*), constituée en un dépôt supplémentaire de titres ou d'espèces et destinée à parer à l'éventualité d'un risque de perte qui pourrait courir le prêteur au cas où les titres composant la garantie principale viendraient à subir une baisse qui ferait descendre leur valeur à une somme insuffisante pour *couvrir* le montant du prêt. La garantie accessoire (*margin*) a donc pour but, comme le terme anglais l'indique, de laisser devant le prêteur une *marge* qui le mette doublement à l'abri.

GARANTIE D'INTÉRÊT AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — L'État s'est imposé de très grands sacrifices pour la construction des voies ferrées, lesquels se sont manifestés en argent, en travaux et sous forme de garantie d'intérêt. La première compagnie qui bénéficia d'une garantie d'intérêt fut la compagnie d'Orléans (L. du 15 juill. 1840), garantie de 4 p. 100 pendant 47 ans, pour une durée de concession de 99 ans, sur un capital social de 40 millions. Les sommes versées par l'État ne constituaient que des avances et devaient être remboursées à l'aide des excédents de produit net, lorsque celui-ci dépasserait 4 p. 100. La compagnie de Marseille à Avignon fut dotée, pour la durée de la concession, d'une garantie de 5 p. 100, sur le capital à emprunter pour l'acquittement de ses dettes et la complète exécution de la ligne, capital limité à 30 millions (L. du 9 nov. 1849). Cette loi contenait une clause reproduite depuis dans les diverses conventions, d'après laquelle, si l'État était créancier de la compagnie à l'expiration de la concession, le

montant de sa créance devait se compenser, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel. En 1853 fut stipulé que les avances du Trésor porteraient désormais intérêt à son profit, à un taux fixé d'abord à 3 p. 100 et ensuite à 4 p. 100. Après la crise financière de 1857, dont les compagnies ressentirent le contre-coup, l'État passa avec elles des conventions sanctionnées par la loi et le décret du 11 juin 1859. La garantie d'intérêt était étendue d'une manière uniforme aux six grandes compagnies ; les lignes concédées furent divisées en ***ancien*** et ***nouveau*** réseau ; le nouveau jouissait d'une garantie de 4,65 p. 100, amortissement compris, pendant 50 ans. L'origine de la garantie a été fixée au 1er janvier 1864 pour l'*Est* et au 1er janvier 1865 pour les autres compagnies, et le maximum du capital garanti arrêté à : 132 millions pour le ***Midi;*** 200 millions pour le ***Nord;*** 307 millions pour l'***Ouest;*** 522 millions pour l'***Est;*** et 1 125 millions pour ***Paris-Lyon-Méditerranée.***

La convention du 20 novembre 1883 modifia sensiblement celles intervenues avant entre l'État et les compagnies ; les réseaux anciens et nouveaux furent classés sans distinction en un seul.

La convention de 1883 a arrêté la dette des compagnies en capital et intérêt, à la signature du contrat, de la manière suivante :

Est.	150 636 551f 47
Midi	37 474 673 43
Orléans	205 398 881 26
Ouest	160 000 000 »
Rhône au Mont-Cenis	35 411 072 70
Soit un total de	588 921 178f 86

qui cesse de porter intérêt au profit de l'État.

La somme allouée en 1897 aux compagnies en garantie d'intérêt est :

De . . .	55 250 000 fr.	pour les chemins de fer français;
De. . .	3 100 000	— — d'intérêt local;
De . . .	2 100 000	aux compagnies de chemins de fer tunisiens;
Et de . .	22 000 000	— — — algériens.
Total.	82 450 000 fr.	

GARANTIE (DROIT DE). — Cette garantie est l'ensemble des formalités réglementaires et obligatoires auxquelles est assujetti tout fabricant ou commerçant de matières d'or et d'argent pour les objets qu'il travaille ou met en vente. Aucun ouvrage d'or ou d'argent ne peut être mis en vente en France s'il n'a un *titre légal.* Par titre légal, on entend la quantité d'or ou d'argent fin contenue dans les objets d'orfèvrerie et de bijouterie. Ce titre légal est divisé en trois degrés pour l'or et deux pour l'argent.

Or :	1er titre,	920 millièmes		avec tolérance de 3 millièmes.
—	2e —	840	—	
—	3e —	750	—	
Argent :	1er —	950	—	avec tolérance de 5 millièmes.
—	2e —	800	—	

V. Monnaies et Tolérance.

Ces titres sont rigoureusement obligatoires pour tout objet destiné à être vendu en France ; chaque fabricant possède la faculté d'employer l'un ou l'autre, quelle que soit la grandeur ou l'espèce de l'objet fabriqué. Il existe un quatrième titre d'or, autorisé seulement pour les boîtes des montres d'or destinées à l'exportation, lequel est de 583 millièmes. (L. du 25 janv. 1884.) La même loi autorise encore la fabrication à *tous titres*

lorsque les objets sont faits pour être exportés. De même, pour certains petits objets, notamment en creux, la tolérance est étendue à 20 millièmes. Ces différents titres sont déterminés par des *essais* et constatés par un *poinçon* de l'État appliqué sur chaque objet même, portant, au préalable, la *marque* du fabricant. Cette *marque* est un poinçon losange portant la lettre ou les lettres initiales du nom du fabricant avec un symbole particulier. Les droits de garantie sont de 37 fr. 50 c. par hectogramme d'or et 2 fr. par hectogramme d'argent. A ces droits vient s'ajouter la taxe d'essai qui est de 3 fr. pour un essai d'or, de doré et d'or allié argent; 80 cent. pour un essai d'argent. En France, il existe actuellement 47 bureaux de garantie dans les principales villes et en Algérie.

Le Code pénal, articles 140 et 141, traite de la contrefaçon et de l'emploi illicite des *poinçons* (*V.* ce mot) de l'État qui sont punis de travaux forcés. L'auteur de la fraude sur le titre des objets d'or et d'argent est puni de prison, d'amende, de la restitution du prix et de la confiscation des objets vendus (Code pénal, art. 423). Les autres contraventions en matière d'or et d'argent entraînent généralement la confiscation et l'amende, en certains cas l'interdiction du commerce d'orfèvrerie (L. du 19 brumaire an VI, art. 80, 105 et 107). La remise totale ou même partielle de l'amende encourue n'est pas accordée en matière d'or et d'argent; il est formellement défendu à l'administration des contributions indirectes de transiger sur les procès-verbaux des contraventions aux lois et règlements sur la garantie (D. du 28 floréal an XIII).

Le droit de garantie frappe non seulement les produits indigènes, mais encore tous les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, sauf les exceptions suivantes : 1° ceux appartenant à des ambassadeurs et envoyés d'une puissance étrangère; 2° ceux servant à l'usage personnel des voyageurs, pourvu que leur poids n'excède pas 5 hectogrammes; 3° l'argenterie de Français rentrant en France, lorsqu'il est prouvé, d'une part, qu'elle est à leur usage personnel et, de l'autre, qu'elle est marquée de poinçons nationaux antérieurs ou postérieurs à l'an VI. Mais lorsque les ouvrages introduits en France, en vertu des exceptions ci-dessus, sont mis dans le commerce, le droit de garantie les atteint.

En vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, la totalité du droit de garantie est restituée : 1° au fabricant exportateur d'ouvrages neufs fabriqués en France et marqués de poinçons de titre et de garantie; 2° au négociant expéditeur à l'étranger de produits introduits en vertu des traités internationaux et soumis au même régime de contrôle que les ouvrages d'or et d'argent français.

Tout ce qui concerne la fabrication et le commerce des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des objets en plaqué ou doublé, est soumis à une réglementation minutieuse et sévère. Ceux que cette question spéciale intéresse directement trouveront tous les renseignements nécessaires dans le ***Dictionnaire des Finances,*** de Léon Say, au mot GARANTIE [DROIT DE] et, plus récemment, dans la 4e édition (1898) du ***Dictionnaire de l'Administration française,*** de M. Maurice Block[1].

A l'étranger, le droit de garantie est très diversement établi dans les différents pays. En Russie et en Autriche-Hongrie, la législation se rapproche très sensiblement de la nôtre, tandis qu'en Belgique et en Italie la garantie n'est pas obligatoire, mais facultative.

En Angleterre, on a adopté un régime mixte, qui date de 1854. Tout fabricant est tenu de soumettre à l'essai et à la marque les objets en or

---

1. Berger-Levrault et Cie, édit.

et en argent. On admet pour l'or cinq titres : 22 carats, 18, 15, 12 et 9 carats (l'or fin est à 24 carats); et pour l'argent deux titres : 11 onces 10 pennyweights et 11 onces 2 *dwt*. L'argent fin est composé de 12 *oz*; l'argent ***sterling*** de 11 *oz* 2 *dwt* et de 18 *dwt* de cuivre. Le droit de garantie est de 17 s. (21 fr. 25 c.) pour l'once d'or, et de 1 s. 6 d (1 fr. 85 c.) pour l'once d'argent. Lorsque la matière employée est à l'un des trois plus bas titres, un certain nombre d'objets sont exemptés de la taxe. Tels sont les chaînes, bagues, boutons, boucles, bijoux ornés de pierreries. Quant aux petits objets du même genre en argent, ils sont exempts quel que soit leur titre. Pour les objets exportés, l'impôt est restitué à la sortie.

GARANTIE (LIMITÉ PAR). — *V.* Guarantee Companies.

GARANTIS (DIVIDENDES ou **STOCKS).** — En Angleterre, les dividendes ou stocks garantis (***Guaranteed Dividends*** ou ***Stocks***) sont ceux qui font partie des ***frais obligatoires***. Toutefois, lorsque c'est une compagnie qui garantit l'intérêt payable par une autre compagnie, les dividendes ou stocks garantis ainsi peuvent être classés parmi les dépenses d'exploitation.

« **GARNISHEE ORDER.** » — *V.* Charging order.

« **GARRAWAY.** » — Nom d'un des cafés où se traitaient, à Londres, les opérations de Bourse avant la fondation du Stock Exchange (*V.* Stock Exchange (Origine du).

GAZ. — En ce qui concerne l'or et l'argent, le premier de ces deux métaux n'est pas noirci par ***l'hydrogène sulfuré*** et résiste à l'action prolongée de l'***oxygène***, comme de l'air, mais le chlore libre sous toutes les formes l'attaque énergiquement, aussi se dissout-il rapidement dans les ***eaux régales***, c'est-à-dire, de l'acide nitrique mêlé avec l'un quelconque des acides chlorydrique, iodhydrique, bromhydrique, ou encore dans l'acide chlorhydrique mêlé dans l'acide chromique ou sélénique, ces ***eaux régales*** agissant toutes par le chlore qui se dégage. Quant à l'argent, outre qu'il dégage en fusion, du gaz oxygène occlus, soumis à l'action du chalumeau à gaz oxygène et hydrogène, il se volatilise avec rapidité, en produisant une lumière et une flamme verte intenses.

Le chlore gazeux attaque l'argent très lentement; à chaud, si l'argent est fondu, il est attaqué rapidement ; c'est sur cette réaction qu'est fondé l'***affinage*** des lingots d'or et d'argent dans certains établissements d'après le procédé Miller. L'hydrogène sulfuré noircit rapidement l'argent à la température ordinaire, en le transformant en sulfure d'argent noir : on le débarrasse de cette couche noire et on lui restitue, par une dissolution de cyanure de potassium, son éclat brillant terni par l'hydrogène sulfuré.

GAZETTE. — C'est la ***Gazette de Londres*** (***London Gazette***) qui est, pour l'Angleterre, le journal officiel des publications légales, comme la ***Gazette d'Édimbourg*** (***Edinburgh Gazette***) pour l'Écosse et la ***Gazette de Dublin*** (***Dublin Gazette***) pour l'Irlande.

GÉANT. — Tuyau, conduite monstre.

GÉANT (PETIT) DE HASKINS. — *V.* Haskins.

GÉNÉRALE (ASSEMBLÉE). — *V.* Assemblée.

GENOUILLÈRE DE FISHER. — *V.* Fisher.

GÉRANT. — Celui ou celle qui *gère* pour une société ou des particuliers. En ce qui concerne les sociétés ou compagnies, le gérant est leur pouvoir exécutif, qu'il soit représenté par un seul *gérant* — directeur, syndic ou administrateur — ou qu'il soit représenté par un conseil, commission ou syndicat. Dans les sociétés civiles et anonymes, ce pouvoir, limité par l'acte social, ne s'exerce qu'en vertu d'un mandat à temps et révocable comme s'il s'agissait d'un simple commis. Dans la société en commandite, au contraire, le gérant peut, sans craindre une révocation qui ne saurait l'atteindre, faire tout ce que ne lui défend pas l'acte social, pourvu, bien entendu, qu'il ne contrevienne pas aux lois existantes. Le *gérant* de la société en commandite, comme le directeur de la société civile ou anonyme [1], est nommé; soit par l'acte social lui-même, soit par les actionnaires [2]. De par la nature même de ses fonctions et de son rôle, un gérant, qu'il s'agisse de société en commandite ou de société civile et anonyme, peut toujours, en fait, se retirer, car, dans le premier cas, quel que soit l'engagement qu'il ait pris d'ailleurs, si l'on refusait sa démission, il n'aurait qu'à rester inactif pour contraindre les actionnaires, dans leur propre intérêt, à le laisser partir ; et dans le second cas (sociétés civiles ou anonymes), il est évident qu'un mandataire à temps ne peut jamais, sous réserve des recours en dommages et intérêts, être contraint d'exécuter son mandat s'il préfère se retirer. C'est le gérant — ou directeur — qui doit des comptes aux intéressés. Il est d'usage de déterminer, dans l'acte, la durée des exercices. Si l'acte social stipule des appointements fixes à la gérance ou des traitements aux directeurs, administrateurs, le montant en doit figurer dans les frais généraux : ce point doit être déterminé par les statuts.

La loi anglaise, pour tout ce qui concerne les sociétés et compagnies, beaucoup plus simple et plus claire que la loi française, surtout depuis les *Companies Acts* de 1862 à 1893, n'a plus, par suite d'une excellente codification, à envisager le gérant (*manager*) que pour le cas où la compagnie exercerait un commerce exigeant des détails nombreux, minutieux, compliqués. Alors un *gérant* est nommé et muni de pouvoirs étendus. Ce gérant peut être, soit un des administrateurs de la compagnie, délégué comme tel, soit appelé par les administrateurs et nommé avec pouvoirs conformes aux statuts. Si les statuts ne contiennent aucune clause à cet égard, les administrateurs devront s'assurer au préalable que les statuts leur donnent, d'autre part, le droit d'agir à leur discrétion et sans avoir à convoquer une assemblée. Les appointements du gérant peuvent être, soit fixes, soit proportionnels aux bénéfices, soit en partie fixes et en partie proportionnels. Le gérant est un simple employé de la compagnie et, comme tous les autres employés, sous les ordres des administrateurs qui déterminent leurs fonctions respectives. Comme tel, un gérant peut être renvoyé, dans les délais d'usage, par les administrateurs. Si le gérant est désigné dans les statuts, cette désignation ne constitue pas un contrat : il faut que la nomination soit faite par le conseil d'administration ou par convention postérieure à l'incorporation de la compagnie. Enfin, même

---

1. Ce *directeur* peut être nommé par le Conseil d'administration. Or celui-ci émanant, par voie d'élection, de l'assemblée générale, il en résulte que le véritable *directeur* est, en ce cas, le Conseil d'administration, dont le directeur en nom ne fait qu'exécuter les décisions.

2. Dans quelques grandes sociétés anonymes françaises, la nomination du pouvoir exécutif est faite par le Gouvernement. Tel est le cas pour la Banque de France (gouverneur), le Crédit foncier (gouverneur), etc. En ce cas, celui qui nomme peut aussi révoquer, excepté dans la société en commandite.

en possession d'un contrat de durée, un gérant peut être légalement renvoyé en vertu de la loi sur les employés salariés. Il est formellement interdit à un gérant, comme à tout employé d'une compagnie, de toucher aucune espèce de profit personnel, par suite d'une transaction faite au nom de la compagnie, à moins que ladite transaction ait été communiquée au conseil par le gérant, ainsi que le montant de son intérêt, et que le conseil en ait approuvé la conclusion.

GESTION OCCULTE. — On appelle *gestion occulte* le fait de s'ingérer dans le maniement des deniers publics ou de s'immiscer dans une fonction dont on n'est pas régulièrement titulaire. En ce qui concerne toute personne, autre que le comptable légalement reconnu, qui, sans autorisation spéciale, s'ingère dans le maniement des deniers publics, elle est, par ce seul fait constituée comptable occulte comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques et passible des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal. Ainsi, un maire qui opérerait personnellement des recettes ou acquitterait des dépenses non prévues au budget communal ; un particulier qui recevrait des souscriptions faites dans un intérêt communal et en affecterait le produit aux travaux à exécuter, sans le concours ni du receveur ni du conseil municipal, feraient, l'un comme l'autre, acte de gestion occulte et se trouveraient constitués comptables de fait, c'est-à-dire obligés de justifier de ces opérations et de rendre compte de leur gestion, laquelle entraîne la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Dès qu'une gestion occulte est découverte, le comptable occulte peut voir ses biens hypothéqués (L. du 5 sept. 1807), et si au bout de deux mois son compte n'est pas présenté, il peut voir ses biens mis sous séquestre, sans préjudice de la contrainte par corps ; l'obligation de rendre compte ne s'éteint par prescription qu'au bout de 30 ans. (*V.* COMPTABILITÉ OCCULTE et IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENTS DE CHANGE.)

« GILT-EDGED SECURITIES. » — *Valeurs dorées sur tranches.* On désigne ainsi, en Angleterre, les valeurs de premier ordre, celles qui constituent des placements de tout repos, de père de famille.

GISEMENT D'ARGENT. — Les gangues ou filons de l'argent sont très variés. Les plus fréquents sont : le quartz, le trachyte, le carbonate de chaux et les oxydes de fer ; viennent ensuite : les amphiboles (*hornblendes*), les porphyres, les micaschistes, les granites eurites, la barytine (sulfate de baryte), la strontiane sulfatée (célestine) et la fluorine (spath-fluor) ; mais ce sont surtout des roches encaissantes. La présence de la strontiane sulfatée est considérée comme un signe d'enrichissement du filon. On peut déduire que l'*argent,* dans le plomb surtout, est un métal plus vieux que la plupart des autres métaux et que l'or ; qu'il s'est présenté géologiquement partout contemporainement aux éruptions des roches ayant produit les soulèvements des principales chaînes de montagnes ; enfin, qu'il est antédiluvien.

GISEMENT D'OR. — Les terrains générateurs de l'or sont presque exclusivement schisteux et composés de schistes micacés et calcaires argileux ; ils ont été tourmentés par des éruptions de roches porphyriques, dioriques, trachytiques, basaltiques, c'est-à-dire par des roches éruptives très modernes. Ce sont eux qui contiennent le filon du quartz aurifère.

Les *placers* ou *alluvions* sont des dépôts de fragments de ces roches entraînés dans les bas-fonds, broyés et concentrés. Il faut distinguer deux *gisements :* en *filons* dans les terrains aurigènes, schistes ou calcaires

et en *placers* dans les *alluvions* et terrains de transport ou terrains aurifères proprement dits. Les gisements des *placers* sont souvent très lucratifs, surtout s'ils se trouvent dans les vallées, et quand, ce qui arrive quelquefois, un filon quartzeux se trouve sous l'alluvion. Les terres aurifères des *placers* sont généralement argileuses, siliceuses, rarement calcaires et toujours ferrugineuses. Les terrains schisteux de transition, travaillés par les roches éruptives modernes, sont à peu près les seuls dépositeurs de l'or filonien ; ils occupent une grande surface de notre globe. Les principaux *gisements* se trouvent à Soimanofsk ; à la Nouvelle-Grenade, au Chili, au Brésil, en Russie, en Californie, dans les montagnes rocheuses (États-Unis), en Australie, dans l'Afrique du Sud, surtout au Transvaal. Quelques rivières sont aurifères, comme le Rhin, le Danube, le Gardon, l'Ariège, le Tage, le Tessin, l'Orco, l'Ems, le Rhône, le Cèze, la Garonne, l'Adour.

L'or associé à d'autres minerais, comme l'argent, le plomb, le cuivre, etc., donne une troisième forme de gisement. Dans ce cas, il est accompagné de fer spéculaire micacé, de tellure et d'argent sulfuré dans les roches trachytiques. Certains gisements dans les roches trachytiques, syénitiques ou porphyriques, c'est-à-dire d'origine volcanique ; certaines mines (Transylvanie) occupent même le centre d'un cratère de volcan.

On trouve l'or associé aux pyrites cuivreuses, arsénicales, aux sulfures métalliques et au plomb, quelquefois au cuivre natif ou aux oxydes de cuivre et de fer. Une autre association curieuse est celle des pyrites aurifères aux lignites.

L'opinion française veut que l'or soit un métal géologiquement récent sur notre globe, à cause de la présence du fer oxydé et d'autres minéraux dans les alluvions, placers et sables de rivières, et de la corrélation des formations ligniteuses avec les roches éruptives modernes.

Celle des Anglais et des Américains est différente, surtout depuis la découverte de l'or dans des mines de houille. Les chaînes de montagne qui parcourent l'Amérique du nord au sud présentent un double caractère de terrain silurien entouré de roches éruptives. Aussi est-ce dans ces chaînes et celles en corrélation d'Australie et d'Afrique que l'on rencontre les plus grands gisements de métaux précieux.

GÎTE. — Un *gîte* est une masse de minéraux en son *gisement.*

« **GIVE (I).** » — *V.* Offre (J').

« **GIVE THE RATE (TO).** » — *V.* Donner en report.

« **GLUT (TO) THE MARKET.** » — Écraser le marché par une surabondance d'offres de titres que les acheteurs ne peuvent absorber et qui provoquent une baisse. (De *glutton, glouton.*)

GOLD BANKS. — On désigne ainsi, en Californie, les banques d'émission organisées en vertu de l'*Act* de 1870 et qui ont la faculté d'émettre des billets remboursables à vue et au porteur appelés Gold Notes. (*V.* Banques d'émission : *États-Unis.*)

« **GOLDEN STATE.** » — Pays d'or. Nom donné d'abord à la Californie lors de la découverte de ses gisements d'or (1850) et ensuite au Transvaal depuis 1887.

« **GOLD POINTS.** » — *V.* Points [gold].

GOMME (A LA). — Lorsque deux joueurs veulent faire croire à un marché sur une valeur, ils se font mutuellement contre-partie et ins-

crivent leurs prétendues transactions *à la gomme,* c'est-à-dire, en argot de Bourse, pour être effacées et sans effet.

« **GOOD DELIVERY.** » — *V.* DELIVERY (GOOD).

« **GOOSE-NECK.** » — *V.* COL D'OIE.

« **GOSCHENS.** » — On appelle ainsi la Dette anglaise consolidée à 2 3/4 p. 100 jusqu'en 1903 et à 2 1/2 p. 100 ensuite, remboursable en 1923. Cette désignation vient de M. G.-J. Goschen, membre du Parlement, qui a converti l'ancien 3 p. 100 en 1886, lorsqu'il était chancelier de l'échiquier. (*V.* CHILDERS.) M. Goschen a publié un remarquable ouvrage sur le change[1].

GOUTTE ou **PÉNILLE.** — La *goutte,* appelée aussi *pénille,* est l'échantillon prélevé sur la *brève* et servant au contrôle du titre dans les opérations de *monnayage* (*V°*).

GRAIN. — Le *grain* est encore employé en France, comme dans le monde entier, pour les diamants, perles et pierres fines ; c'est la 72e partie d'un *gros* ou le quart d'un *carat.* L'ancien *grain* français équivalait à un vingtième du gramme actuel environ. 80 grains valaient un *gros ;* 8 gros, une once ; 16 onces, une livre = 480 grammes. Le *grain* anglais (1/24e du *pennyweight*) équivaut à grammes 0,06.

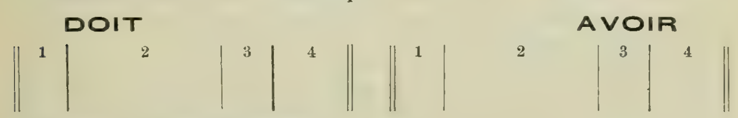
GRAND-LIVRE. — On appelle *Grand-Livre,* un livre de comptabilité commerciale qui, bien que n'étant pas au nombre des trois *livres de commerce* prescrits par le Code, n'en est pas moins de première utilité.

Le *Grand-Livre* est l'organe classificateur, *par comptes,* des opérations inscrites *par dates* au *journal*[2]. Le commerçant (ou « comptable d'origine », *V.* ce mot) est représenté par des comptes ouverts à chacune des valeurs composant l'inventaire dont il dispose. Le ou les capitalistes, apporteurs du capital, sont représentés par le compte *Capital.* Les tiers sont d'autre part représentés par autant de comptes portant leur nom.

On a classifié, très utilement, la pluralité des comptes des entreprises en quatre séries, savoir : A. *Comptes du capital ;* B. *Comptes des valeurs ;* C. *Comptes des personnes tierces ;* X. *Comptes des résultats.* (*V.* INVENTAIRE et BILAN.)

Chacun des comptes du *Grand-Livre* est ouvert sur deux pages en regard l'une de l'autre (verso, recto) et n'en formant qu'une réellement, avec un seul numéro de folio. La page de gauche (verso) sert pour le ***Débit*** ou ***Doit;*** celle de droite (recto) pour le ***Crédit*** ou *Avoir.*

Chacune contient au minimum quatre colonnes :



Colonne 1. — Date de l'opération ;
— 2. — Détail de l'opération ;
— 3. — Folio de l'article du Journal qui les contient ;
— 4. — La somme.

1. The Right Hon. Georges Goschen, M. P., *Theory of Foreign Exchanges,* 16th edit., London, Effingham Wilson, edit.

2. Consulter pour la tenue pratique du Grand-Livre et du Journal les *Exercices pratiques du Cours de comptabilité, de Tenue des livres et de notions de commerce,* de M. E. LÉAUTEY, publié par la Librairie-comptable.

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — Suivant la loi organique du 24 août 1793, le *Grand-Livre de la Dette publique* est le titre unique et fondamental des créanciers de l'État. Mais il est aujourd'hui bien d'autres créanciers de l'État que ceux inscrits au *Grand-Livre,* lequel présente en réalité l'ensemble des engagements de l'État qui constituent la *Dette inscrite* ou *Dette constituée.* Sa création est due à Cambon ; son vœu fut que *toutes* les dettes de l'État y fussent inscrites. Ce vœu était incompatible avec la variété des engagements pris par l'État, et aujourd'hui par *Grand-Livre* on n'entend plus que le registre ouvert à l'*inscription* des rentes. La forme des titres a amené l'ouverture de *Grands-Livres* spéciaux. A la rente nominative et à la rente viagère sont

Gra

DÉBITS

EMPÊCHEMENT au transfert.	Nos du journal des écritures.	NOMS des acquéreurs ou héritiers.	Nos des transferts ou mutations.	NOUVEAUX comptes. Séries.	Nos.	ÉPOQUES de jouissance des arrérages.	SOMM[…] de ren[…]
						18	
						18	

venues s'adjoindre, en 1816, les rentes inscrites aux comptes courants ouverts aux agents de change, banquiers, établissements financiers, etc. ; en 1831 les rentes au porteur ; en 1864, les rentes mixtes existant seulement dans le 3 p. 100 et le 4 1/2 p. 100 (1883) ; en 1878, l'amortissable. Dans chaque recette générale de province un *Grand-Livre* est ouvert pour l'inscription du 3 p. 100. Le *Grand-Livre* des *rentes viagères* est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations depuis la loi du 30 janvier 1884. (*V.* Rentes sur l'État.) Les titres délivrés aux rentiers prennent le nom d'*inscriptions.* On les appelle aussi *parties.*

Le Grand-Livre se compose en réalité de plusieurs milliers de volumes dont le format et la couleur varient suivant les catégories de titres.

Le Grand-Livre proprement dit, celui sur lequel on enregistre, par ordre numérique, les comptes personnels, est divisé, dans chaque fonds, en huit *séries* appelées volumes. Les rentiers y sont classés d'après la première lettre de leur nom patronymique. (*V.* Rentes nominatives.) Chaque volume comprend 1 000 comptes et chaque page en contient 10 qui présentent en regard l'un de l'autre, le crédit et le débit.

Dès l'origine du Grand-Livre, il avait été décidé qu'un duplicata en serait déposé aux Archives nationales ; mais ce duplicata ne fut établi qu'en l'an XIII et installé dans des locaux séparés du ministère des finances. C'est ainsi qu'il put échapper aux incendies de la Commune

qui détruisit l'original. Aujourd'hui encore le double du Grand-Livre occupe rue Cambon (nom prédestiné!) un bâtiment annexe du ministère des finances, mais il ne tardera probablement guère à être transporté dans un local plus vaste qui fait partie des immenses bâtiments occupés jadis par l'ancienne manufacture de Sèvres, car c'est un grand emplacement dont il faut disposer pour loger ce double du Grand-Livre de la Dette publique, ainsi qu'on en pourra juger par les indications suivantes :

Le double du Grand-Livre ne comprend que les inscriptions de rentes nominatives et mixtes ; il est établi dans des conditions absolument différentes de celles de l'original du Grand-Livre. Tandis qu'au Grand-Livre

vre.

CRÉDITS

…s.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	Nos du journal des écritures.	ANCIENS comptes. Séries.	ANCIENS comptes. Nos.	ÉPOQUES de jouissance des arrérages.	SOMMES de rentes.
					18	
					18	

proprement dit les rentes sont classées par ordre numérique, au double elles sont classées par ordre alphabétique.

Ce double est composé de bulletins mobiles établis aux noms de chacun des créanciers inscrits au Grand-Livre. Le nombre de ces bulletins est bien plus considérable que celui des inscriptions, car une même rente peut donner lieu à autant de bulletins séparés qu'elle comporte de co-intéressés.

Ces fiches mobiles constituent des répertoires alphabétiques comprenant, les uns les rentes existantes, les autres les rentes annulées ou radiées. A des intervalles déterminés, afin d'éviter l'encombrement, on transcrit sommairement sur des registres confiés à la garde du même service les bulletins afférents aux rentes transférées et l'on ne conserve dans les fiches mobiles que celles correspondant aux derniers titulaires.

Pour qu'on puisse se faire une idée de l'étendue de ce répertoire, il nous suffira de dire que pour la rente perpétuelle il existe 1 137 330 titres nominatifs et 212 781 titres mixtes, et pour la rente amortissable il y a 30 299 titres nominatifs. Ce répertoire constitue donc à lui seul une vaste bibliothèque. L'administration en est confiée à un sous-chef de bureau dépendant de la direction de la Dette inscrite. Le travail matériel de classement et de manipulation des fiches mobiles est confié à des femmes, au nombre d'une cinquantaine, qui sont de véritables fonctionnaires.

« **GRAVEL**. » — Ce mot anglais, qui signifie gravier, est devenu d'usage courant en France dans l'exploitation minière et pour les alluvions. On distingue les différentes espèces suivantes de *gravel* : AURIFEROUS GRAVEL, gravier ou sable aurifère ; CEMENTED =, gravier cémenté ; PAY =, gravier aurifère exploitable ; RIM =, partie supérieure d'une alluvion ; GRAVEL MINE, alluvion recouverte. (*V.* ALLUVION.)

GREENBACK. — Terme américain francisé qui désigne familièrement le *billet d'État* des États-Unis dont le cours forcé a cessé le 1er janvier 1879 et qui s'échange à présentation et au pair aux caisses publiques contre espèces métalliques. Lorsque le Trésor rembourse un *greenback*, il n'a pas le droit de le détruire et est obligé de le conserver à la disposition des créanciers éventuels du budget national. Pendant la guerre de sécession les *greenbacks* émis atteignirent la somme de 346 681 000 dollars (1 796 millions de francs). Aujourd'hui, malgré la reprise des paiements en espèces, ces *greenbacks* existent au complet et forment le premier des six éléments composant la monnaie fiduciaire des États-Unis, dont le total global arrive à 1 160 millions de dollars (5 800 millions de francs). En France, les billets de banque n'atteignent que 3 619 millions de francs, tandis que les *banknotes* d'Angleterre ne dépassent pas £ 272 millions (francs 680 millions). L'appellation de *greenback* (verso vert) vient de la couleur adoptée pour ces billets.

GREFFIER DU BATIMENT. — On appelle ainsi le secrétaire qui assiste généralement les experts dans leurs opérations d'expertise. Cette dénomination, donnée primitivement aux seuls secrétaires des experts « ingénieurs ou architectes, commis pour examiner et apprécier des ou« vrages ou travaux d'art » s'est généralisée à tous les secrétaires ou greffiers d'expertise, quel qu'en soit l'objet, même s'il ne touche en aucune façon le bâtiment. Bref, GREFFIER DU BATIMENT signifie aujourd'hui *greffier d'expertise* ou *secrétaire d'expertise* au sens général.

GRIFFAGE. — On appelle ainsi la signature apposée sur chaque billet de banque au moyen d'une machine à pédale. C'est, en effet, une *griffe* mécanique et non une *signature* proprement dite.

GRILLE TAMISANTE DE SLUICE ou « **GRIZZLY** ». — On appelle *grizzly* une grille faisant suite à un *sluice* et se projetant au-dessus du *drop-box* de façon que les gros galets — ou *boulders* — glissent sur elle et soient rejetés au loin, tandis que les matières de dimensions inférieures à l'écartement des barreaux de la grille — 15 millimètres, avec inclinaison de 25 à 30° — tombent à travers cette grille, ou *grizzly*, dans le *drop-box*.

« **GRONT VET**. » — *V.* VET (GRONT).

GROS. — Le *gros*, encore employé pour peser les matières précieuses, vaut 72 *grains* ou 18 *carats*.

GROSSE. — *Expédition* délivrée en forme *exécutoire*, c'est-à-dire revêtue du mandement d'exécution donné au nom du chef de l'État. Il ne peut être délivré qu'une *grosse*, sauf décision de justice, tandis qu'il peut être délivré plusieurs *expéditions*.

GROUP. — On appelle *groups* les sacs d'argent cachetés qu'on expédie d'une ville à l'autre.

Ces *groups* donnent lieu à une fraude dont la pratique est fréquente et les résultats considérables. Cette fraude se commet au moyen de

groups qui, au lieu de contenir de l'argent, sont remplis d'or, mais ne sont déclarés que comme ne renfermant que de l'argent. Ces groups sont connus sous la dénomination de *groups masqués.*

Comme les chances de vol ou de perte ne sont guère plus fortes pour l'or que pour l'argent; comme, au contraire, la déclaration de sacs d'or expose davantage au vol que celle de sacs d'argent, l'expéditeur est tout naturellement porté à commettre une fraude qui lui permet de réaliser une économie importante sur le fret et l'assurance.

« **GUARANTEE COMPANIES.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, les compagnies dont la *limitation* (*limited*) s'applique non à une certaine somme espèces, mais à un certain montant garanti. Ces « *Companies limit-* « *ed by guarantee* » forment les 4e et 5e catégories des compagnies anglaises. (*V.* page 253 et SOCIÉTÉS.)

« **GUINEA.** » — *V.* GUINÉE.

« **GUINEA PIG.** » — Sobriquet anglais donné aux gens dont la seule profession, les seuls moyens d'existence consistent à être administrateurs (*Directors*) de compagnies, et qu'on ne prend comme tels qu'en raison de leur nom, leurs relations ou leur entregent. *Guinea pig* veut dire cochon d'Inde.

GUINÉE. — Mot anglais (*guinea*) francisé. La guinée est une ancienne monnaie d'or anglaise qui n'est plus usitée que nominativement, aucune pièce ne la représentant plus, mais cependant, très fréquemment employée pour augmenter d'un shilling la valeur d'une livre sterling. C'est ainsi que l'on voit fréquemment annoncés des objets aux prix de une ou plusieurs *guinées,* ce qui veut dire, non pas une ou plusieurs livres (*pounds*) mais une ou plusieurs fois la somme de 21 shillings — 26 fr. 25 c. Le mot guinée a pour origine la côte de Guinée en Afrique, d'où vint tout d'abord l'or employé à la fabrication des *guinées.* La guinée primitive ne valait que 20 shillings — comme la livre sterling actuelle. Depuis, on l'a frappée à 21 sh. 7 pence : aujourd'hui elle reste à 21 shillings.

H

HABILE ; HABILITÉ. — En jurisprudence, on appelle *habile* celui qui a la capacité, le droit de faire une chose ; qui est dans les conditions voulues pour agir légalement, valablement. L'*habilité* est la qualité qui rend *habile.* Un conseil judiciaire, une faillite *déshabilite.* Un concordat ne suffit pas pour *réhabiliter* le failli.

« **HALF PENNY.** » — Prononcez : hépéné. La moitié d'un penny, pièce de monnaie anglaise valant 5 centimes. Des *halfpence.* La moitié du half penny est le *farthing,* la plus petite pièce de monnaie anglaise, qui correspond, à cet égard, à notre ancien *liard* et à notre centime actuel.

HALLES ET MARCHÉS. — Les *Halles et Marchés,* comme les *Bourses de commerce* et les *Bourses,* ont pour objet de rapprocher l'a-

cheteur du vendeur en leur offrant un lieu de réunion, un centre où l'un comme l'autre a plus de chances de trouver sa contre-partie : le vendeur, de diminuer ses frais en rencontrant un grand nombre d'acheteurs réunis et d'élargir son débit, l'acheteur de diminuer aussi ses frais, tant grâce à la concurrence que par suite de l'avantage de rencontrer sur un seul point les diverses marchandises dont il a besoin. Dans les Halles et Marchés, les marchandises sont l'unique objet de transaction et elles sont offertes à l'acheteur directement, et non sur échantillon ou désignation comme dans les Bourses de commerce, et livrées au consommateur définitif. Quant au *facteur,* son rôle consiste à représenter les producteurs absents, à recevoir leurs envois et à procéder à la vente à la criée des marchandises aux détaillants, qui les revendent à l'amiable au consommateur. Dans certaines halles ou marchés, entre autres dans les halles aux poissons des villes maritimes, la vente aux enchères a lieu, non pas par enchères *ascendantes,* mais, après plusieurs mises à prix *descendantes,* au premier qui accepte le prix demandé. Ainsi, on met un lot à 50 fr. par exemple. Personne ne répondant : « Est-ce 49 ? » dit le crieur, « Est-ce 48? » et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des assistants réponde « oui. » Le lot lui est aussitôt adjugé.

« **HAMMERED.** » — *V.* Defaulter.

HANSE. — Association commerciale et politique, formée entre un certain nombre de villes d'Allemagne et du Nord de l'Europe, à la tête desquelles était Lubeck. Cette ***Hanse,*** ou ***Ligue hanséatique,*** qui avait pour but de protéger le commerce contre les pirates de la Baltique et de défendre les franchises des cités associées contre les princes voisins, datait de 1241 et ne prit fin qu'en 1871, par suite de la fondation de l'empire d'Allemagne.

Cependant, quelques-unes des villes ***hanséatiques*** ont encore conservé certains privilèges, entre autres Lubeck, Brême, Hambourg. La prospérité de cette Confédération, sa puissance, ses succès, furent considérables ; son commerce s'étendit fort loin et, à la fin du XVIe siècle, elle comptait soixante-quatre villes associées, possédait des comptoirs jusqu'à Novgorod, en Russie, des flottes, une armée, un trésor, un gouvernement particulier. Sa marine avait le monopole du commerce de la Baltique.

« **HARD UP.** » — Terme familier signifiant gêné d'argent.

HASKINS (PETIT GÉANT DE). — Sorte d'ajutage (c'est le plus employé dans le système minier hydraulique) qui consiste en un appareil dépourvu de coudes brusques et pouvant accomplir une révolution complète autour d'un axe vertical qui maintient les deux coudes en contact. C'est cet appareil, appelé en anglais ***Haskins' Little Giant,*** qui débite la plus grande quantité d'eau avec le minimum de résistance.

HAUSSE. — La *hausse* d'une valeur c'est son augmentation de prix. Ainsi, une valeur cotée d'abord 50 fr., puis 51 fr., est en hausse de 1 fr., ou *a monté* de 1 fr. La hausse est considérée comme un signe de richesse et de prospérité croissantes, et c'en est un, en effet, puisqu'elle prouve la confiance et l'abondance des capitaux ; mais ce n'en est un que jusqu'à un certain point, surtout depuis que les opérations, les spéculations, les manœuvres politiques ou autres, se multiplient de plus en plus, s'entre-croisent et se combattent, tantôt exagérant jusqu'à l'affolement une influence, tantôt la minant jusqu'à la panique et l'effondrement. Mais où la *hausse* est moins encore un signe de prospérité qu'une menace, c'est

lorsque, dépassant toute limite, elle fait tomber l'intérêt à un taux infime, en attendant sa disparition totale, et dénote — lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un fonds d'État comme la Rente française — moins la surabondance de l'argent que l'embarras et le manque de confiance dans les affaires en général, et, par conséquent, dans la situation même du pays. Cette pléthore de capitaux qui se contentent d'un revenu de moins de 3 p. 100 indique une méfiance générale, dont le résultat est que l'on ne recherche qu'une seule et unique condition : la sécurité. On ne tient plus à gagner, ni même à recevoir un intérêt convenable et légitime, on ne veut qu'être certain de ne pas perdre, et cette certitude, la Rente française la donne.

Mais quelle perte pour le pays, pour sa prospérité, que ces capitaux ainsi paralysés, immobilisés alors qu'une si grande partie en pourrait être employée commercialement, c'est-à-dire de la seule manière qui assure et accroisse la véritable prospérité ! Nous ne dirons pas, suivant la formule banale et surannée : c'est la faute au gouvernement, mais nous crierons de toutes nos forces, au nom de l'avenir, du salut du pays : c'est la faute à l'esprit français, à l'éducation française dont le suprême objectif continue à être représenté par une inscription au Grand-Livre, qui donne juste de quoi végéter de plus en plus péniblement. Le danger d'un si misérable objectif est d'autant plus grand que le temps est moins éloigné qu'on ne pense où la hausse atteindra ce point inévitable qui fera culbuter un illusoire et factice équilibre instablement basé sur le taux mouvant de l'intérêt, destiné lui-même fatalement à disparaître.

Depuis le commencement du siècle, la hausse des rentes, non seulement en France mais dans tous les pays dont la situation est satisfaisante et les finances en bon état, a suivi une marche régulière. Tour à tour, les 5 et 4 p. 100 ont disparu. Le 3 1/2 nous reste encore, mais l'Angleterre a converti ses consolidés en 2 3/4 et les États-Unis d'Amérique empruntent déjà à 2 1/2. Notre 3 p. 100 valait 64 fr. en 1825, ce qui donnait 4 fr. 63 p. 100 d'intérêt. Il a depuis longtemps dépassé le pair et, à 104, ne donne déjà plus que 2,88 p. 100. Et la progression est régulière, constante, fatale, universelle : c'est la hausse qui fera disparaître l'intérêt, parce que l'intérêt *doit* disparaître. (*V.* INTÉRÊT.)

Pour en revenir à la hausse, simplement envisagée comme mouvement de Bourse, on sait qu'une nouvelle importante, un événement heureux, un résultat favorable, a parfois pour effet de provoquer un mouvement de hausse qui se manifeste tout à coup et atteint des proportions extraordinaires. Sans parler de la Banque de Law ni de l'Union Générale, rappelons l'anecdote suivante racontée par J.-B. Say : Un jour (c'était sous l'Empire), à l'heure de la Bourse, un orage lointain fait entendre quelques coups de tonnerre. On crut que c'était le canon qui annonçait le gain d'une bataille, les fonds montèrent aussitôt. Enfin — et ceci n'est plus une simple anecdote — nous pouvons citer, croyons-nous, la hausse la plus considérable atteinte dans une seule Bourse : c'est celle qui s'est produite au Stock Exchange de Londres le 1er juin 1820 sur un stock de £ 100 de la *South Sea Company*, monté de £ 550 à £ 890, c'est-à-dire une hause effective de £ 340 = 8 500 fr.

HAUSSE (A LA). — On dit d'un spéculateur qu'il est *à la hausse* lorsque sa spéculation est basée sur la hausse : ce spéculateur est appelé un *haussier*. On dit aussi d'une valeur, d'un marché, d'une Bourse, d'une place, qu'elle est *à la hausse* quand ses dispositions indiquent un mouvement de hausse. Depuis que les termes anglais s'implantent de

plus en plus chez nous, le mot *Bull* (haussier) est devenu familier aussi bien sur le continent que dans le Royaume-Uni.

HAUSSE (EN). — Une valeur est *en hausse* quand elle est cotée en plus-value, quand son prix est plus élevé que précédemment.

HAUSSE ou **BAISSE**. — La *hausse* ou la *baisse* des valeurs mobilières a, sur les esprits, une influence si considérable qu'on y veut chercher un criterium de la situation publique, similaire à la colonne de mercure, afin d'en faire un baromètre politique, social, industriel. Sans posséder le moindre titre on se passionne cependant pour connaître et suivre « le cours de la Bourse », et, souvent, on agit selon que la hausse se produit ou s'annonce, car, pour le public, la hausse, toujours favorable, fait gagner tout le monde, tandis que la baisse, toujours défavorable, ne fait gagner que quelques-uns... dicton souvent faux, en tout cas formulé beaucoup trop *grosso modo*. En effet, la hausse n'est vraiment bonne que continue et produite par une prospérité stable, régulièrement croissante, et non résultant de spéculations et d'engouements. Il en est de même pour la baisse, qui peut n'être pas mauvaise, par exemple, lorsqu'elle arrête une hausse exagérée paralysant les capitaux et diminuant le rapport au détriment de l'intérêt général. Il en est de cela comme de bien des choses : l'effet ne se rattache pas toujours à la cause apparente, mais parfois à une circonstance pour ainsi dire ***allucionnelle***. Ainsi, à telle grande cause qui, sur une vaste échelle et dans un marché large et bien alimenté, devrait nécessairement produire tel effet, se trouve souvent substituée, grâce à un marché restreint et à des opérations étroitement circonscrites, telle cause incidente dont l'effet produit n'est plus en rapport rationnel avec la cause jusqu'à laquelle le public fait à tort remonter cet effet: ainsi, suffit-il d'une spéculation habilement menée, d'une panique sourdement suscitée, d'un engouement adroitement provoqué pour amener de ces fluctuations, pour ainsi dire arbitraires, qui faussent l'opinion et l'égarent. Là encore le remède est dans l'étendue du marché où l'on puisse noyer les manœuvres partielles. « La « hausse, dit fort justement M. Courtois dans l'introduction à son ***Traité « des opérations de Bourse et de Change***, n'est féconde qu'appuyée sur « des faits permanents, comme l'augmentation de productivité des valeurs « à revenu variable, la diminution de la prime de risques des valeurs à « revenu fixe, l'accroissement, par l'épargne, du capital général du pays. « Par elle-même, la hausse n'est ni bonne ni désirable : c'est la cause de « la hausse que l'on peut souhaiter sérieuse et durable. » La hausse ou la baisse est, en outre, encore augmentée et accélérée par les exagérations de mouvements produits par les efforts de la spéculation et par cet esprit singulier d'imitation, si souvent irrésistible, qui fait que les achats — comme les ventes — se multiplient d'eux-mêmes, se poussent et augmentent, fréquemment sans rime ni raison, ou tout au moins hors de toute proportion, d'où résulte que ***lorsque tout le monde vend, tout le monde veut vendre et lorsque tout le monde achète tout le monde veut acheter***, alors que neuf fois sur dix il serait bien plus sage et plus rationnel d'***acheter quand tout le monde vend*** et de ***vendre quand tout le monde achète***.

Cela est d'autant plus vrai que, comme le spéculateur ne s'occupe, en général que des événements pouvant survenir avant la liquidation des opérations en cours, ceux-là seuls pouvant avoir une influence sur ses différences, les mouvements manifestés avant cette époque ne sont le plus souvent causés que par un événement transitoire, une situation

passagère, des offres ou des demandes momentanément surabondantes. Ajoutons que les plus grandes probabilités étant pour qu'après un mouvement dans un sens se produise un mouvement dans le sens contraire, vendre quand la hausse s'est produite, acheter quand la baisse a eu lieu est une opération plus logique que la moutonnière opération contraire. Mais raisonnez donc la panique! Amenez donc l'engouement à réflexion! Sans remonter aux légendaires époques de la Compagnie des Indes de 1720, dont l'action de 500 liv. tomba de 18000 liv. à 4 liv., des sociétés industrielles de 1837, de la fièvre de l'or californien, des krachs de Vienne et de la Société des Métaux, ne venons-nous pas de voir encore les gens affolés se ruer de nouveau sur les mines d'or du Transvaal sans seulement se donner la peine d'examiner, fût-ce superficiellement, la situation des compagnies auxquelles ils jetaient des millions, des fortunes entières? Que de pertes évitées si l'on avait pris l'élémentaire précaution de s'entourer de renseignements précis, authentiques, et de ne se fier qu'à bon escient aux prospectus publiés! (*V.* PROSPECTUS.)

HENDY (CONCENTRATEUR DE). — Le concentrateur de Hendy est un appareil consistant en une cuve de fonte, agitée par 200 à 300 secousses par minute. Les pyrites s'accumulent vers le fond, d'où elles sont évacuées continuellement par un orifice central dont on règle l'ouverture. Les tailings sortent de même régulièrement par un orifice central.

HENRY. — Unité électrique internationale d'induction — appelée *quadrant* avant 1896 — ou induction dans un circuit où la force électromotrice est un volt quand le courant inducteur varie en raison d'un ampère par seconde.

HEURE LÉGALE. — La loi du 26 avril 1816 avait établi l'*heure légale* en France d'après celle de la durée du jour. En dehors de cette durée, les employés des contributions indirectes, entre autres, n'ont pas le droit de pénétrer chez un distillateur, et le procès-verbal de contravention qu'ils dresseraient dans ces conditions serait annulé, ainsi que l'a décidé le tribunal de Béziers (1897). Par cette *heure légale,* il faut donc entendre la *durée légale du jour*.

Quant à la fixation de l'*heure légale,* c'est-à-dire de la mesure du jour, elle varie suivant les pays.

1° *En France.*

La loi du 15 mars 1891 a établi ainsi, par son article unique, l'heure légale : « L'heure légale en France et en Algérie est l'heure du temps « moyen de Paris. » Cette heure légale a été appliquée, depuis, par décret, à la Régence de Tunis. Elle est donnée par l'Observatoire de Paris.

Pour obtenir, ailleurs qu'à Paris, l'heure légale, il faut faire subir une correction à l'heure moyenne locale. Cette correction est la valeur de la longitude du lieu, rapportée au méridien de Paris, exprimée en *temps* (minutes, secondes), au lieu de l'être en *angle* (degrés, minutes de degrés, etc.), comme sur les cartes géographiques. Cette correction est *soustractive* pour toutes les villes situées à l'*est* du méridien de Paris, et *additive* pour toutes celles situées à l'ouest. Ainsi pour Nancy, située à $15^{m}24^{s}$ longitude est, on doit retrancher $15^{m}24^{s}$; donc l'*heure moyenne* de Nancy étant midi, l'*heure légale* sera $11^{h}44^{m}36^{s}$. Pour Rennes, située

à $16^m 3^s$ longitude ouest, on doit ajouter $16^m 3^s$; donc l'heure moyenne de Rennes étant midi, l'heure légale sera midi $16^m 3^s$.

On trouvera dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*[1] les tableaux qui donnent les éléments de cette correction pour les chefs-lieux de département de France et d'Algérie, ainsi que pour un grand nombre d'autres villes et même de localités non indiquées, mais dont il est facile de connaître la longitude, soit par une carte, soit par une liste de positions.

Une circulaire adressée le 30 juin 1891 par le ministre de l'intérieur aux préfets contient, au sujet de l'application de la loi précitée, les observations suivantes :

« L'heure légale s'applique obligatoirement à tous les actes de la vie « publique et administrative, et même à ceux de la vie privée dans lesquels intervient un officier public ou ministériel. Il conviendra que, « dans tout acte ayant caractère authentique et dans lequel il doit être « fait mention de l'heure à laquelle il est dressé, ou de celle de l'é- « vénement qu'il constate, et dans tout procès-verbal rédigé par les « diverses autorités ayant qualité à cet effet, la mention de l'heure soit « suivie des mots : *heure légale*. Cette heure devra être également cons- « tatée dans les divers actes judiciaires qui ne peuvent s'effectuer que « pendant une certaine période de la journée.

« Je ne puis énumérer d'une façon complète les diverses circonstances « dans lesquelles il y aura lieu de tenir compte de l'heure légale. Je ci- « terai seulement, à titre d'exemples : l'ouverture et la clôture des scru- « tins électoraux; celles des séances des corps constitués : tribunaux de « différents degrés, conseils généraux, etc. Les arrêtés de police émanés « de votre administration ou de l'autorité municipale mentionneront avec « soin qu'il s'agit de l'heure légale en prescrivant ou en autorisant cer- « tains actes, tels que l'ouverture et la fermeture des débits de boissons « et lieux publics. »

2° *A l'Étranger.*

Angleterre, Belgique, Hollande, Luxembourg. — L'heure légale est l'heure de l'Europe occidentale, qui retarde de $9^m 21^s$ sur l'heure légale française.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Bosnie, Herzégovine, Danemark, Italie, Serbie, Suède, Norvège, Suisse. — L'heure légale est l'heure de l'Europe centrale, qui avance de $50^m 39^s$ sur l'heure légale française.

Bulgarie, Roumanie et chemins de fer de la Turquie d'Europe. — Heure de l'Europe orientale, qui avance de $1^h 50^m 39^s$ sur l'heure légale française.

Espagne. — Retard de $24^m 6^s$.

Portugal. — Retard de 46^m.

Russie. — Avance de $1^h 51^m 52^s$.

États-Unis d'Amérique et Canada. — Dans ces pays, il y a quatre heures normales qui retardent respectivement de 5, 6, 7 ou 8 heures juste sur l'heure de Greenwich, c'est-à-dire de $5^h 9^m 21^s$, $6^h 9^m 21^s$, $7^h 9^m 21^s$, ou $8^h 9^m 21^s$ sur l'heure légale de Paris.

Japon. — Avance de $9^h 9^m 21^s$ sur l'heure légale française.

Australie et Nouvelle-Zélande. — Avance de 8, 9, 10 ou 11 heures sur Greenwich.

---

1. Paris, Gauthier-Villars, édit.

Ajoutons qu'en Italie, au Canada et dans les Indes anglaises les heures sont comptées de 0 à 24 de minuit à minuit; en sorte que les heures 0 à 12 désignent les heures du matin, comme en France, et celles de 12 à 24 les heures du soir. En Angleterre et aux États-Unis, les heures avant midi se désignent par l'abréviation : *a. m.* (ante meridiem) et celles après midi : *p. m.* (post m.). Enfin, en Allemagne on désigne les divisions de l'heure en les déduisant de l'heure qui *va sonner* et non en les ajoutant, comme ailleurs, à l'heure *sonnée*. Ainsi on dit, non pas midi et demi, mais : la demie vers une heure (*halb-eins*). Telle est, à l'époque actuelle, l'heure adoptée dans les principaux pays. Mais, comme on le voit, elle est encore assez compliquée et divergente. On s'est déjà occupé d'unifier l'heure pour tous les pays en choisissant une heure unique basée sur un méridien qui serait adopté par tous les peuples. Plusieurs congrès tenus en vue de cette réforme ne purent jusqu'ici la faire aboutir, car elle avait contre elle le bouleversement qu'elle aurait apporté à des habitudes invétérées. En attendant, les Américains ont imaginé un système mixte qui, bien que transitoire, a déjà été adopté par plusieurs pays.

Voici ce système, dont les indications données ci-dessus sont l'application, mais dont le principe et l'ensemble sont expliqués dans la description suivante :

La sphère terrestre étant divisée en 24 *fuseaux,* tous les points compris dans un même fuseau adoptent l'heure de son méridien central, soit une avance ou un retard maximum de 30 minutes pour chaque heure locale. D'où il suit que, le soleil parcourant 15 degrés par heure, les heures de deux points, pris respectivement sur deux fuseaux contigus, diffèrent juste d'une unité, et que tous les calculs de réduction du temps se ramènent à l'addition ou à la soustraction d'un petit nombre *toujours entier*. Trois de ces fuseaux se partagent l'Europe ; cinq, les États-Unis et le Canada. Cependant, ni la France, ni l'Espagne, ni le Portugal, n'y ont encore adhéré. C'est que, suivant la logique de ce principe des fuseaux, on serait conduit à l'adoption de 24 méridiens différents, complication inadmissible, et qui ne pourrait être évitée que par l'adoption d'un méridien unique, base de toutes les longitudes, qui n'aurait pas les inconvénients d'une heure unique imposée au globe entier et bouleversant toutes les habitudes.

On sait les discussions provoquées, jusqu'ici sans solution définitive, par les diverses propositions relatives à l'adoption d'un méridien unique.

La France, revendiquant à bon droit l'honneur et le mérite du système métrique, repousse le méridien de Greenwich, comme n'ayant pas, à l'encontre de ce système si généralement approuvé et de plus en plus accepté par les nations, une base purement scientifique assise sur la mesure du globe terrestre. Mais, en revanche, il faut bien reconnaître que tous les marins sont familiarisés avec l'usage du méridien de Greenwich qui, bien que n'ayant pas le caractère de neutralité désirable, n'en est pas moins seul adopté par les neuf dixièmes des navigateurs du monde entier. De plus, si le système métrique, comme système, ne saurait soulever aucune objection — sauf peut-être que le système duodécimal seul pourrait lui être préféré comme simplifiant encore les calculs en diminuant le nombre des chiffres — il n'en est pas de même pour le mètre. En effet, si le mètre devait, par définition, être l'exacte quarante millionnième partie du méridien terrestre, de nombreux travaux réalisés grâce au perfectionnement croissant des méthodes et des instruments ont démontré que l'étalon construit ne répond pas absolument à la définition. Malgré cela, toutes les nations renonçant à la réalisation

rigoureuse de la condition imposée, ont simplement convenu de prendre pour mètre le prototype construit en France et déposé au Bureau international des poids et mesures. Ce défaut sert de prétexte à l'Angleterre pour prétendre faire accepter son méridien comme est accepté le mètre, malgré l'inexactitude de sa base prise sur la circonférence du globe. Il est donc probable que le préjugé national sera mis de côté et que le méridien de Greenwich sera choisi par la France à l'exclusion de tout autre. Mais, cette concession accordée, on pourrait partager la circonférence en 240 degrés, adopter pour l'heure et le degré la division centésimale et compter les heures de 0 à 24, comme en Italie, au Canada et dans les Indes anglaises : le même nombre exprimerait alors, par un simple déplacement de virgule, la longitude d'un point du globe et l'heure universelle lorsqu'il est minuit pour ce point.

Une commission spéciale établie au ministère de l'instruction publique a déjà adopté ces deux dernières résolutions.

Nous avons particulièrement insisté sur cette question de l'heure, car on sait quelle importance elle acquiert dans la transmission d'ordres de Bourse d'un pays à l'autre, l'heure de l'arrivée d'un ordre à destination pouvant en modifier du tout au tout les résultats.

« **H. M. S.** » — Abréviation anglaise signifiant : *service de la reine* ou *navire (ship) de la reine.*

« **HOLIDAYS (BANK).** » — V. Fêtes légales.

HORS FEUILLE. — Coulissier qui n'est pas *inscrit à la feuille.* (V. Inscrit a la feuille et Coulissier.)

HUISSIER. — L'*huissier* est un officier ministériel qui a pour mission de signifier les exploits et actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice et actes authentiques ayant force exécutoire. Certains huissiers sont aussi *audienciers* et *priseurs*. Un *huissier* peut se livrer à des opérations de banque, de courtage, même habituellement ; il peut tenir une agence, un bureau d'affaires, recevoir des sommes en dépôt, opérer des placements, mais, en pareil cas, la qualité de commerçant lui étant attribuée, il peut être mis en faillite s'il se trouve en état de cessation de paiements. Lorsqu'un huissier, étant actionnaire d'une société, est requis d'instrumenter pour le gérant de cette société, il ne se trouve pas dans le cas d'incapacité prévu par l'article 66 du Code de procédure civile, qui défend à l'huissier, sous peine de nullité, d'instrumenter pour ses parents et alliés et, par suite, pour sa propre cause. En effet, cette qualité d'actionnaire ne saurait avoir pour conséquence de lui constituer cause commune avec la société, celle-ci constituant un corps moral ayant une personnalité civile distincte de celle de ses associés ou actionnaires.

En ce qui concerne les effets, lettres de change, etc., l'huissier chargé par le porteur d'exercer des poursuites contre le tiré et sa caution, n'est responsable qu'envers son mandant seul de la négligence ou de la faute qu'il peut avoir commise dans l'accomplissement de son mandat, par cette raison que les conventions ne sauraient avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent profiter aux tiers qui y sont demeurés étrangers. Ainsi, si après que l'effet a été remboursé par le porteur, l'huissier agit comme subrogé aux droits de ce porteur contre la caution de celui-ci, cette caution ne peut lui opposer la négligence ou la faute qu'il a commise dans l'exécution de son mandat, puisque cette caution était restée étrangère audit mandat.

Pour les honoraires d'un huissier, on peut toujours recourir à la taxe : aucun acte, aucune stipulation n'a le pouvoir d'aliéner ce droit, qui est d'ordre public, ainsi que pour les honoraires de tout officier public. L'action des huissiers pour le paiement de ces honoraires, salaires, émoluments, déboursés, tels que frais de timbre, d'enregistrement, se prescrit par un an (Code civ., art. 2272), mais cette prescription ne s'étend pas aux avances que peut avoir faites un huissier à titre, non plus d'officier ministériel, mais de mandataire, telles que frais de levée de jugement, d'inscriptions hypothécaires et autres de même nature qui rentrent dans le droit commun. De plus, cette prescription annale ne peut être invoquée que par les parties à la requête desquelles l'huissier a instrumenté et non par un agent d'affaires n'ayant été qu'intermédiaire et ayant chargé l'huissier au nom des parties.

HUISSIER-AUDIENCIER. — Certains huissiers font, en outre de l'exercice de leur charge, un service personnel auprès des cours et tribunaux : ce sont les *huissiers-audienciers*. La cour d'appel, puis les tribunaux civils de première instance et enfin les tribunaux de commerce choisissent chaque année, au mois de novembre, suivant la hiérarchie des corps judiciaires, les huissiers-audienciers attachés à leur service.

HUISSIER-PRISEUR. — L'article 486 du Code de commerce autorise les huissiers à procéder, dans certains cas, aux ventes publiques de meubles, telles que les ventes des effets mobiliers d'un failli ordonnées par le juge-commissaire, et alors l'article 2 de la loi du 3 juillet 1861 assimile l'huissier au courtier et lui assure le bénéfice de la même taxe, s'il n'existe pas de courtier dans la ville. S'il y en a un, l'huissier ne peut réclamer que la taxe afférente aux huissiers pour les ventes sur exécution forcée, laquelle est, à défaut d'un tarif spécial, régie par l'article 39 du tarif général.

« HUSH-MONEY. » — On désigne, en anglais, par ce terme expressif (*hush* veut dire *chut!*) un pot-de-vin, un paiement effectué pour obtenir le silence sur quelque opération louche.

HUTTINGTON (MOULIN DE). — Ce célèbre moulin à meules est une machine à force centrifuge, considérée comme la plus pratique inventée jusqu'ici. L'amalgamation s'y effectue en partie à l'intérieur, comme dans les moulins à pilons (*stamp mills*), et en partie extérieurement avec tous les appareils usuels, sans que le mercure lui-même soit réduit en farine par l'action du broyage, ce qui entraîne toujours une déperdition d'or et d'amalgame. En outre, il est considérablement plus économique et offre ce grand avantage de travailler dès qu'il est arrivé sur le terrain.

HYPOTHÉCAIRE (CRÉANCE). — Créance appuyée sur une hypothèque, garantie par une inscription hypothécaire, donnant droit d'*hypothèque*. En anglais : *mortgage ; pledge*.

HYPOTHÉCAIRE (CRÉANCIER). — Créancier dont la créance est *hypothécaire* (en anglais : *mortgagee*). Le droit de préférence hypothécaire s'applique aux créanciers ayant hypothèque dûment conservée sur la chose et produisant à l'ordre ; leur rang de collocation est en général celui des inscriptions, sauf lorsqu'il y a des hypothèques *légales* appartenant à des femmes, à des mineurs ou à des interdits (Code civ., art. 2135). Le créancier hypothécaire qui se rend acquéreur de l'immeuble hypothéqué et paye un créancier qui lui est préférable dans

l'ordre des hypothèques, se trouve subrogé au droit de ce créancier, sans que cette subrogation lui assure la préférence vis-à-vis du tiers qui a payé antérieurement une partie de la même dette et se trouve ainsi également subrogé dans l'hypothèque. L'article 735 du Code de procédure civile stipule que le créancier qui n'a pas produit dans le délai de quarante jours, à dater de la sommation qui lui en est faite, est déclaré forclos. En cas de faillite, et pendant l'union, le syndic a seul le droit de poursuivre la vente des immeubles appartenant au failli, si aucune poursuite en saisie immobilière n'a été commencée, et l'adjudication ainsi faite a pour effet de purger l'immeuble sans autre formalité.

HYPOTHÉCAIRE (DÉBITEUR). — Débiteur dont la dette est *hypothécaire*. En anglais : *mortgager*.

HYPOTHÉCAIRE (DETTE). — Dette au sujet de laquelle une hypothèque a été donnée, consentie ou prise ; entraînant un droit d'*hypothèque*.

HYPOTHÈQUE. — On appelle hypothèque (*mortgage*, en anglais) un droit délégué par le propriétaire d'un immeuble à un créancier, droit qui grève cet immeuble et l'affecte à la sûreté, à l'acquittement d'une obligation, d'une dette. L'*hypothèque* est un droit réel : elle est de sa nature indivisible, subsiste en entier sur chacun et sur chaque portion des immeubles hypothéqués et les suit dans quelques mains qu'ils passent (art. 2114 du Code civ.). L'article 2118 du Code civil indique comme seuls susceptibles d'hypothèque : 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles ; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de la durée. L'article 2119 déclare que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Ne sont pas considérés comme meubles les navires et autres bâtiments de mer (art. 2120).

On distingue trois sortes d'*hypothèque :* 1° l'hypothèque *conventionnelle ;* 2° l'hypothèque *légale ;* 3° l'hypothèque *judiciaire*.

L'hypothèque *conventionnelle* ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins (Code civ., art. 2127), et le mandat d'hypothéquer ne peut être donné que dans cette forme : cette obligation est absolue et générale. — En ce qui concerne les sociétés et compagnies par actions : 1° un associé peut, du consentement de tous ses coassociés, donner valablement une hypothèque sur un immeuble appartenant à la société, pour opérer dans l'intérêt du crédit de cette société, et cette hypothèque continuera à être intégralement valable, même s'il survient ultérieurement une mise en liquidation de la société, pourvu que cette hypothèque ait été consentie de bonne foi et surtout si les créanciers représentés par le liquidateur sont tous postérieurs à la constitution de cette hypothèque ; 2° l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a le droit d'hypothéquer : elle puise ce droit, soit dans ses statuts, soit, à défaut d'un article exprès des statuts, dans une délibération spéciale. Aux termes de la loi du 1er août 1893, il peut être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale, en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. Mais, dans tous les cas, nous le répétons, l'acte et le mandat concernant une hypothèque quelconque doivent, de toute nécessité, être passés en forme authentique, sous peine de nullité. — Quant aux conseils d'administration, administra-

teurs de société et, en général, tous représentants de sociétés, les pouvoirs d'hypothéquer à eux conférés ne les dispensent pas de la nécessité d'y être préalablement autorisés par une décision de l'assemblée générale. A plus forte raison, dans le silence des statuts, ils ne puisent pas dans leur mandat social le droit d'hypothéquer les immeubles de la société. (*V.*, pour les conditions que doit remplir une constitution d'hypothèque, les art. 2128 et suiv. du Code civ.)

L'hypothèque *légale* est celle qui résulte de la loi (art. 2121). Tandis que l'hypothèque conventionnelle ne frappe que les immeubles spécifiés dans l'acte constitutif, l'hypothèque *légale* frappe tous les immeubles du débiteur, même ceux qui lui adviennent par la suite (Code civ., art 2122). Les droits et créances auxquels l'hypothèque *légale* est attribuée sont ceux : des femmes mariées sur les biens de leurs maris ; des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs ; de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. Les articles 2140 et suivants prévoient certaines conditions de réductibilité dans l'hypothèque légale.

L'hypothèque *judiciaire* est celle qui résulte des jugements et actes judiciaires (art. 2117 et 2123 du Code civ.) et qu'emporte un jugement prononçant condamnation. Un créancier hypothécaire a naturellement un droit de préférence sur le prix, en principal et accessoire, de la chose hypothéquée. L'hypothèque confère au créancier un droit de suite, dont les conditions d'exercice sont réglées par les articles 2166 et suivants du Code civil.

L'hypothèque prend fin : 1° par l'extinction de l'obligation principale ; 2° par la renonciation du créancier ; 3° par la purge ; 4° par la prescription.

Toute hypothèque est inscrite sur un registre public, que tout le monde peut consulter et qui est tenu dans chaque arrondissement par le *conservateur des hypothèques* ; toute hypothèque, sauf l'hypothèque légale, n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite sur ce registre. La loi dispense de l'inscription l'hypothèque légale de la femme mariée sur le bien de son mari et celle des mineurs et interdits sur le bien de leur tuteur. Ces hypothèques sont occultes, mais si la femme mariée devenue veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard de tiers, que du jour de l'inscription (L. 23 mars 1855, art. 8). Cette même loi porte, dans son article 9, que si la femme a cédé son hypothèque légale, le cessionnaire n'en est saisi, à l'égard des tiers, que par l'inscription de celle-ci prise à son profit, par la mention de subrogation faite en marge d'une inscription existante. Le Code civil met à la disposition des acquéreurs la procédure de la purge des hypothèques légales, et la loi du 13 février 1889 a rendu effective, comme s'il y avait eu purge, la renonciation de la femme à son hypothèque légale sur les biens aliénés.

Toute inscription prise contre le vendeur avant la transcription de l'acte de vente grève l'immeuble vendu et est opposable à l'acquéreur, même si la vente avait eu lieu antérieurement ; de même, une inscription ne peut être utilement prise contre le vendeur après l'inscription de la vente, bien que l'hypothèque lui soit antérieure. Une seule exception est faite en faveur du vendeur ou du coportageant resté créancier du prix ou d'une soulte ; leur privilège peut être conservé par une inscription faite dans les quarante jours de l'acte de vente ou de partage, même si

le débiteur avait revendu le bien par acte transcrit dans ce délai ; elle serait opposable au nouvel acquéreur malgré la transcription de ce dernier titre à une date antérieure (L. 23 mars 1855).

Le droit d'inscription des hypothèques est de 1 p. 1 000 et sujet aux décimes ; il n'est dû qu'un seul droit par créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et des débiteurs grevés. Si une même créance doit être inscrite dans divers bureaux, elle ne paye le droit que dans le premier; dans les autres, seulement le salaire dû au conservateur ; le conservateur du premier bureau doit donner autant de duplicata de la quittance par lui délivrée, qu'il lui en est demandé, chaque exemplaire donnant lieu à 25 centimes de salaire en plus du papier timbré. S'il y avait novation dans la dette, qu'une nouvelle inscription fût requise, le droit proportionnel devrait être perçu ; de même si l'hypothèque était étendue à d'autres immeubles. Les inscriptions ne conservent les hypothèques que pendant dix ans ; l'inscription prise en renouvellement paye le droit à nouveau. L'inscription prise d'office par un conservateur lors d'une vente n'est pas assujettie au droit (Code civ., art. 2108). L'inscription indéfinie ayant pour objet la conservation d'un simple droit hypothécaire n'est assujettie au droit proportionnel que lorsque ce droit éventuel se convertit en créance réelle.

De même, l'inscription d'hypothèques légales, requises dans l'intérêt des femmes mariées, mineurs et interdits, n'est passible du droit que lorsqu'un acte fixe le montant de la dette ; l'inscription requise par le syndic d'une faillite pour la masse des créanciers, conformément à l'article 490 du Code de commerce, ne paye que lorsqu'un concordat homologué a fixé la somme à payer à ces créanciers. Ce droit est en outre perçu sur les inscriptions prises en vertu d'ouverture de crédit (L. 23 août 1871). L'hypothèque paye, outre le droit d'inscription, un droit de timbre, lequel est beaucoup plus considérable. Les bordereaux d'inscription sont copiés sur un registre timbré à 3 fr. 60 c. la double feuille ; le registre des dépôts tenu en double est timbré de même à 3 fr. 60 c. Enfin, chaque dépôt donne lieu à la délivrance d'un reçu sur une formule timbrée à 0 fr. 60 c. ; en outre, toutes ces formalités nécessitent une très grande quantité de timbres mobiles pour les certificats fournis et les états d'inscriptions délivrés [1].

HYPOTHÈQUE (PURGE D'). — Il existe deux sortes de *purge d'hypothèque :* celle des hypothèques inscrites et celle des hypothèques occultes ou non inscrites. L'acquéreur d'un bien hypothéqué, qui n'est pas tenu personnellement à la dette, peut offrir son prix aux créanciers inscrits dont l'existence lui a été révélée par l'état délivré lors de la transcription de son titre d'acquisition. Le contrat d'acquisition et l'offre de verser le prix, en ce qui leur est dû, entre leurs mains, leur est notifié conformément aux articles 2183 et suivants du Code civil. Tout créancier peut mettre une surenchère d'un dixième, dans un délai de 40 jours : en ce cas, le bien est remis en vente devant le tribunal, dans la forme des ventes judiciaires (C. de pr., art. 832 et suiv.). Le nouveau propriétaire est libéré de tout privilège et hypothèque en versant le prix aux créanciers mêmes ou en le consignant. Après vente judiciaire, faite devant le tribunal à la suite de saisie immobilière, le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers

---

1. Consulter, pour tout ce qui concerne les hypothèques, le *Traité alphabétique des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques*, par M. E. Maguéro. 4 vol. in-8°. Paris, 1893-1897.

n'ont plus d'action que sur le prix et dans l'ordre arrêté ultérieurement par le juge-commissaire (C. de pr., art. 717). La purge des hypothèques légales qui appartiennent aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits s'opère au moyen de la publication du contrat d'acquisition, afin de mettre les intéressés en demeure de faire inscrire ces hypothèques à la conservation des hypothèques (Code civ., art, 2193 et suiv). Ces publications consistent dans le dépôt au greffe du tribunal d'une copie collationnée du contrat, et dans la notification de ce dépôt faite à la femme, au subrogé-tuteur et au procureur de la République. Un extrait de ce contrat est affiché dans la salle du tribunal pendant deux mois. C'est pendant ces deux mois que les inscriptions doivent être prises sur l'immeuble aliéné; ce délai passé, l'immeuble est purgé de toute hypothèque légale. Si des inscriptions sont prises, le prix est payé aux créanciers inscrits de toute nature, d'après leur rang hypothécaire, en observant que celle de la femme remonte au jour du mariage, celle du mineur ou de l'interdit au jour de l'entrée en fonctions du tuteur, sauf si elle n'a été inscrite qu'après le délai fixé par l'article 8 de la loi du 23 mars 1855.

HYPOTHÈQUE (TRANSCRIPTION D'). — La loi du 23 mars 1855 rend obligatoire la transcription au bureau des hypothèques de tout acte entre vifs ou jugement d'adjudication, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, de tout acte de renonciation à ces droits, de tout jugement déclarant l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus ; de même que de tous les baux d'une durée de plus de 18 ans. Un acte non transcrit n'est pas opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le bien et les ont conservés en se conformant à la loi. La transcription constitue donc, vis-à-vis des tiers, l'investiture du droit de propriété ; pour eux, celui-là seul est propriétaire dont le titre a été transcrit. Avant d'acheter un immeuble ou de prêter sur hypothèque, on peut savoir si cet immeuble n'a pas été déjà aliéné par celui qui en dispose. La transcription consiste dans la copie littérale sur des registres spéciaux de tous actes énumérés dans la loi du 23 mars 1855. Le droit perçu est de 1,50 p. 100 sur la totalité de la transcription, et il doit être acquitté d'avance.

I

ILLÉGALE (ASSOCIATION ou COMPAGNIE). — En ce qui concerne les compagnies anglaises par actions, la loi anglaise de 1862 (C. A., 1862) interdit à une réunion de plus de *dix* personnes de s'associer en société privée (*partnership*) ou en compagnie publique (*corporation* ou *company*) pour exercer le commerce de banque ; et à plus de *vingt* personnes d'exercer de même tout autre commerce. En ces cas, la société formée serait considérée comme une association illégale (*illegal partnership*). La loi précitée impose l'obligation de se faire enregistrer conformément aux règlements des divers *Acts* sur les compagnies, à moins d'un Acte spécial du Parlement, de lettres patentes, charte royale ou autre autorisation exceptionnelle (C. A., 1862, section 4). Toutefois, il suffit de *sept* personnes pour obtenir l'*incorporation,* laquelle vise quatre

genres de *compagnie*. Les sociétés mutuelles et de crédit, ainsi que celles dont les membres n'étaient pas à l'origine au nombre de vingt, mais qui ne dépassèrent ce nombre que dans la suite, doivent obéir au même règlement. Par conséquent, les membres d'une société qui ne serait pas enregistrée seraient individuellement et personnellement responsables, comme s'il s'agissait d'une société privée, de toutes les sommes dues par leur société en tant que société, et cependant, ni personnellement comme membres, ni collectivement comme société, ils ne posséderaient le pouvoir de se faire rembourser les sommes dues à la société. Les associations illégales ne peuvent être liquidées d'après les règles édictées par les ***Companies Acts***.

Comme on le voit, la nullité d'une société entraîne, en Angleterre, de plus graves conséquences qu'en France. En effet, chez nous, en cas de nullité, les administrateurs sont seuls responsables, et les actionnaires, s'ils sont tenus vis-à-vis des créanciers de la société, ont un recours contre les administrateurs. En Angleterre, du moment que le nom d'un actionnaire figure sur le registre des membres, il est tenu solidairement de la totalité du passif social; et, d'un autre côté, la compagnie étant nulle, ses membres ne peuvent ni comme société, ni individuellement — nous ne saurions trop insister et appeler l'attention sur ce point capital — exiger le paiement des créances afin de rentrer ainsi dans les versements qu'ils ont effectués sur le prix de leurs actions, que ces versements ne représentent qu'une partie de ce prix ou qu'ils en représentent la totalité. Il s'ensuit que cette nullité rend *illimitée* la responsabilité des actionnaires et les assimile, par conséquent, aux actionnaires d'une compagnie illimitée (*unlimited*).

Pour citer un exemple des conséquences désastreuses de cette illimitation, rappelons que lorsque la *City of Glasgow Bank* suspendit ses paiements le 2 décembre 1878 avec un passif de 152 millions à combler, 750 actionnaires, contraints de fournir, comme part contributive, 68 500 fr. par action, furent poursuivis et expropriés par les liquidateurs. C'est à la suite de cette catastrophe que fut votée la loi du 15 août 1879, destinée à modifier la responsabilité des actionnaires : ***Companies Act,*** 1879 (42 et 43 Victoria, ch. 76).

ILLIMITÉ. — Une société ou compagnie anglaise est dite *illimitée* (*unlimited*) par opposition à *limitée* (*limited*). [*V.* « Limited ».]

IMBIBITION. — L'imbibition (en anglais *leadsoaking*) est pratiquée avec des minerais argentifères très riches contenant surtout ce métal à l'état natif et non pas à l'état de sulfure ; mais il importe qu'il ne s'y trouve pas de cuivre, car ce métal oppose un sérieux obstacle à la réussite de l'opération. On trempe le minerai dans du plomb fondu sur charbon à plus de 400° pour le séparer, par la dissolution dans le plomb, de la gangue, laquelle remonte à la surface du bain. Le minerai est mélangé avec une certaine quantité d'agglutinants, brai, goudron, chaux (à l'état de lait épais), argile en bouillie claire. A l'aide de la cuillère ou de l'écope servant à faire la charge du minerai, et après séchage, on fait descendre la masse dans le bain, ou bien on fait tomber le plomb fondu sur le minerai ainsi préparé, dans un chaudron chauffé au rouge. Pour dépouiller le minerai, il faut que la température atteigne de 600 à 650°, afin de ramollir la gangue et d'imbiber complètement le minerai argent. Souvent on place le mélange dans l'avant-creuset d'un four à manche (*V.* Four a manche) ou dans le bassin de réception des matières un peu avant la coulée du plomb, lequel a été réduit dans le four. Dans le pre-

mier cas, on dégage un peu la *poitrine* pour que la flamme et le vent agissent; dans le second cas, on fait tomber dans le creuset où sont les minerais un jet incandescent de 900°. Au moment de la coulée, la dissolution se produit plus rapidement et plus complètement; on remue vivement avec un ringard et la manipulation se termine par un perchage au bois.

IMMEUBLE. — La vente d'un *immeuble* ne constitue pas par elle-même un acte de commerce, même si cette vente est la réalisation d'une spéculation, car l'article 632 du Code de commerce ne répute fait de commerce que l'achat ou la vente des choses *mobilières* de leur nature, et restreint la juridiction commerciale aux objets d'une transmission facile et dont la propriété s'établit par la simple possession. On décide donc généralement que les immeubles ne sont pas, en principe, compris dans l'expression *denrées et marchandises,* employée, il est vrai, dans ledit article dans un sens général pour désigner tout ce qui peut être matière à spéculation. Toutefois, bien que l'on ne considère pas comme constituant des actes de commerce, par exemple, les achats d'immeubles faits avec l'intention, soit de les revendre en détail, soit d'en exploiter le produit, ou les achats et reventes de terrains après les avoir recouverts d'immeubles, si, cependant, celui qui se livre à ces opérations — lesquelles ne sont pas nécessairement commerciales par elles-mêmes — est un entrepreneur de bâtiment, ou un architecte, qui s'est de plus livré à la série des actes commerciaux qu'elles entraînent, alors ce ne sont plus, comme dans les cas précédents, les tribunaux civils qui sont compétents, c'est le tribunal de commerce, car les opérations multiples de constructions et de ventes d'immeubles constituent des actes de commerce, par le fait de leur multiplicité. Par suite, une créance ayant pour origine des dépenses occasionnées par des constructions sur des terrains acquis pour être revendus est commerciale. La distinction que nous venons d'établir s'applique aussi bien aux sociétés et compagnies qu'aux particuliers. Ainsi les articles 632 et 633 du Code de commerce qui énumèrent les actes de commerce, ne comprenant pas les achats et ventes d'immeubles, dont la nature résiste à la commercialité, est-il constant en jurisprudence et en doctrine que les sociétés fondées pour faire de semblables opérations sont des *sociétés civiles,* à moins que l'exploitation des immeubles ne se complique d'opérations présentant un caractère évident de spéculation industrielle, lequel, s'il est dominant, peut avoir pour effet que la société soit considérée comme société commerciale. De même que pour les particuliers, c'est la suite, la continuité des achats et reventes d'immeubles dans un but de spéculation, et les règlements habituels en effets de commerce, qui donnent à une société le caractère commercial et la rendent justiciable du tribunal de commerce. Une société formée pour faire spéculation d'élever, pour les vendre, des constructions sur des terrains qu'elle achète — l'acquisition et la revente des terrains n'étant pas son objet même, mais un simple accessoire — est une société commerciale, surtout si elle est formée dans ce but par des entrepreneurs. Il en est de même s'il s'agit d'une entreprise de travaux publics, par exemple le percement de rues par suite de traité avec l'administration municipale ; car, en pareil cas, l'achat de terrains et immeubles à l'amiable ou par expropriation n'est plus qu'une opération accessoire, l'entreprise ayant bien le caractère commercial. En un mot, le caractère commercial des opérations immobilières n'est constitué que par le but visé, l'étendue et la multiplicité de ces opérations ayant pour ré-

sultat, non plus la simple mise en valeur d'immeubles appartenant à un particulier ou à une société ou compagnie, mais des spéculations portant exclusivement ou même principalement sur les achats, ventes et reventes de terrains ou d'immeubles construits, les constructions pour revente d'immeubles avec toutes les opérations corollaires qui s'y rattachent et appliquées en des lieux divers. Ajoutons même qu'une société qui, dans son acte constitutif, énonce qu'elle a pour objet la construction et la mise en valeur par location, revente ou autrement d'un immeuble désigné ou d'un groupe d'immeubles désigné, dans un but de spéculation est, par cela même, commerciale. Il en est de même s'il s'agit d'exploiter un produit du sol, au moyen d'une transformation industrielle, qui en change la nature pour le livrer à une exploitation commerciale. En ce qui concerne les mines et minières, leur exploitation cesse d'être civile et devient commerciale du moment qu'elle comprend, outre le traitement du minerai produit par la mine, le traitement de minerais d'autre provenance et le commerce des minerais, métaux, houilles, produits chimiques, etc. (*V.* Actes de commerce et Sociétés.)

IMMEUBLE PAR DESTINATION. — On désigne ainsi tout objet placé pour le service et l'exploitation d'un fonds, tel, par exemple, que les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires ou nécessaires à une exploitation quelconque, et, en général, tous effets mobiliers attachés à l'immeuble ou au fonds à perpétuelle demeure (C. civ., art. 524), comme, par exemple, les glaces décorant un hôtel ou un appartement.

Dans la vente d'un fonds, le droit de vente immobilière est exigible sur le prix total comprenant tous les immeubles par destination, notamment le matériel d'une usine, et cette vente ne doit pas être faite au moyen d'actes séparés au même acquéreur : le droit est dû sur le total à raison de 5 fr. 50 c. p. 100.

Il en est de même en Angleterre, où le droit est dû sur le contrat ou sur le transfert ou le transport, selon qu'il s'agit d'un titre de propriété *equitable* ou *legal*, c'est-à-dire d'une possession régulière antérieure fondée en droit, ou d'un acte translatif légalement régulier, mais qu'un titre antérieur pourrait vicier et annuler. En ce cas, c'est l'*equitable* qui prime le *legal*. Ainsi, un transfert, tout en étant parfaitement régulier et complet peut rester néanmoins sans effet tant que l'acheteur n'a pas été inscrit comme possesseur des titres y énoncés sur le registre des membres de la compagnie. Mais, une fois cette inscription effectuée, aucun titre antérieur — fût-il hypothécaire — ne peut plus valoir contre le transfert enregistré.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — La question de l'*immixtion dans les fonctions d'agent de change* a soulevé de gros débats dont les plus violents ont donné lieu au mémorable et retentissant procès intenté, en 1859-1860, par la Compagnie des agents de change contre les deux coulisses, celle des rentes et celle des valeurs, procès qui se termina par la condamnation des vingt-six prévenus (6e chambre du tribunal de police correctionnelle, 25 juin 1859) à 10 500 fr. d'amende et aux dépens, sanctionnée par la Cour impériale, contre vingt et un appelants (2 août 1859) et confirmée par la Cour suprême (13 janvier 1860) contre quatorze inculpés, qui avaient trouvé des moyens de cassation. Antérieurement des poursuites avaient, il est vrai, été exercées, mais, presque toujours, il s'était agi de faits indélicats, tandis que le procès dont nous parlons n'était basé que sur la question de

principe, et, il faut bien le reconnaître, ne pouvait avoir d'autre issue, étant donnée la législation en vigueur.

Le privilège accordé aux agents de change leur confère le droit de faire seuls les négociations des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées. Personne ne peut donc acheter ou vendre des valeurs de Bourse, même au porteur, par voie de négociation, sans recourir au ministère d'un agent de change, puisque seuls les agents de change ont le droit de mettre en rapport le vendeur et l'acheteur qui ne traitent pas directement de la main à la main. Ainsi, un banquier commet le délit d'immixtion qui nous occupe, lorsque, chargé par deux clients différents de vendre et d'acheter des valeurs de même nature, il *applique,* c'est-à-dire livre à l'acheteur, au cours de la Bourse du jour, les titres que le vendeur lui remet: cette opération, connue sous le nom d'*application,* est illicite et constitue le délit d'*immixtion dans les fonctions d'agent de change.* Mais ce banquier a toujours la faculté de choisir l'agent de change à qui il transmet ses ordres, à moins, bien entendu, que son client ne lui en désigne un, et, si ce banquier est établi dans une ville des départements, il peut transmettre ses ordres à un agent de change de Paris, sans — bien que la question soulève encore des controverses — que les agents de change de sa ville soient justifiés à soulever à ce sujet des réclamations. Si M. Bozérian s'est déclaré contraire à cette manière de voir, en revanche, M. Buchère y est favorable et nous nous rangeons à son opinion[1].

En ce qui concerne la coulisse, on trouvera au mot COULISSE les conditions de son fonctionnement et du *modus vivendi* établi depuis le procès de 1859-1860 dont nous parlons ci-dessus.

L'immixtion dans les fonctions d'agent de change est punie par des pénalités sévères : l'amende, prononcée par les tribunaux correctionnels, est du sixième au plus et du douzième au moins du cautionnement des agents de change de la place. Mais comme ce cautionnement a plusieurs fois varié depuis cette loi (28 ventôse an IX) ; comme dans certains départements le cautionnement varie d'une ville à l'autre, comme enfin certains chefs-lieux d'arrondissement n'ont pas d'agent de change, il en résulte que la base de l'amende est fort variable et matière à discussions. Aussi est-il désirable que la législation soit revisée sur ce point. Quant à la peine corporelle, elle n'est plus applicable qu'en cas de récidive. (*V.* GESTION OCCULTE.)

IMMOBILIER. — En Angleterre, bien que les termes *real* et *personal* correspondent, en somme, aux termes français *immobilier* et *mobilier,* la propriété foncière étant établie sur des bases qui diffèrent essentiellement des principes proclamés en France depuis la Révolution, il en résulte qu'une propriété immobilière peut être soit *real,* soit *personal.* Dans le premier cas, elle est incessible comme bien de famille ; dans le second, elle peut être vendue par son propriétaire. C'est ainsi que les baux emphytéotiques sont si fréquents en Angleterre (où on les appelle *ventes* [*sales*]), particulièrement à Londres, dont le territoire est, en grande partie, propriété inaliénable de grands propriétaires fonciers qui ne peuvent disposer du terrain que pour concéder le droit d'y bâtir, à charge de leur abandonner la construction au bout de 99 ans. D'autre part, certaines propriétés mobilières ne sont pas considérées comme *personal,* mais comme *real* et, à ce titre, sont incessibles : ce sont des *im-*

1. V. BUCHÈRE, *Traité des Opérations de la Bourse,* 3e édit., pages 129 et suiv. Paris, 1892, Chevalier-Marescq, édit.

meubles par destination (*fixtures*), comme, en Italie, les œuvres d'art classées.

IMPENSE. — Somme consacrée à améliorer, à rendre plus agréable une propriété.

IMPÔT. — L'*impôt*, dans le sens absolu du terme, est l'ensemble des droits, taxes, contributions payés par les citoyens pour subvenir aux charges publiques; c'est le prélèvement effectué au nom de la collectivité (État, province, département, commune, etc.) sur les ressources des citoyens pour contribuer aux dépenses qu'exige l'intérêt commun.

Si l'impôt ne revêt jamais une forme agréable ni séduisante, il se présente cependant sous bien des aspects variables et se base sur bien des théories diverses : Il est tantôt *direct*, tantôt *indirect* (*V.* CONTRIBUTIONS), tantôt *fixe*, tantôt *proportionnel* (*V.* ENREGISTREMENT), *personnel* (*V.* PERSONNELLE-MOBILIÈRE), *ad valorem, unique, progressif, dégressif, progressionnel*, etc. La théorie de tous ces systèmes est compliquée et trop souvent illusoire, car elle se heurte à deux desiderata opposés : chacun veut donner le minimum et tous veulent obtenir le maximum. « Demander beaucoup à l'impôt, peu au contribuable, voilà de la bonne administration ! » a dit Labiche. Néanmoins l'étude de ces différentes doctrines offre un vif intérêt, et à tant de savants travaux, de consciencieux efforts on ne saurait contester le mérite d'avoir, en somme, fait avancer la science et son application dans la voie du progrès, c'est-à-dire de l'équité. Mais cette étude sort de notre cadre et reste dans celui de la théorie et de l'histoire économique. Nous renvoyons donc ceux qu'elle intéresse à la magistrale notice consacrée à l'IMPÔT par M. Albert Delatour, directeur général des Douanes, dans le *Dictionnaire des finances* de Léon Say[1]. Bornons-nous à indiquer sommairement la base de ceux des systèmes d'impôt qui ne sont pas expliqués aux mots faisant l'objet des renvois ci-dessus.

IMPÔT PROGRESSIF. — Impôt dont le tantième augmente d'autant plus que le revenu est plus considérable, tandis que l'impôt *proportionnel* est un tant p, 100 pur et simple.

IMPÔT PROGRESSIONNEL. — Cet impôt, imaginé par Joseph Garnier, se règle, non pas, comme l'impôt progressif, sur une progression mathématique basée sur le revenu total, mais sur une sorte de « progression rationnelle limitée », se réglant seulement sur l'*accroissement* du revenu.

IMPÔT DÉGRESSIF. — Cet impôt a pour but de suspendre, dans l'impôt progressif, le développement de la progression lorsqu'elle a atteint un taux déterminé. L'*impôt dégressif* a un taux unique et uniforme ; mais, pour former le revenu imposable auquel il s'applique, on déduit du revenu vrai des sommes d'autant plus fortes que ce revenu est moins élevé, et l'on ne considère comme totalement imposables que les gros revenus. Cet impôt est un impôt progressif modifié, car sa progression, au lieu de porter sur le taux de l'impôt, porte sur la quotité taxée. Ainsi que le fait très justement observer M. Delatour (*loc. cit.*), malgré leur aspect séduisant, il y a dans ces deux formes de progression autant d'arbitraire, « et « il ne peut d'ailleurs en être autrement, car il est impossible de déter- « miner scientifiquement la *raison* de la progression, du moment qu'on « ne peut mesurer en argent l'inégalité des sacrifices ».

1. Berger-Levrault et Cie, édit.

Signalons enfin l'exonération basée sur le « minimum d'existence », qui, pour être arbitraire aussi, n'en est pas moins équitable. A ce genre appartient l'exonération accordée, à Paris, aux loyers au-dessous de 500 fr., *prix réel*.

IMPÔT SUR LE REVENU. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières a été établie par la loi du 29 juin 1872 et fixée à 3 p. 100. Diverses lois et décrets, intervenus depuis lors, ont modifié cette première loi, soit en soustrayant certaines catégories de valeurs, soit en y soumettant d'autres catégories. Ces lois et décrets sont :

1° Décret du 6 décembre 1872, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 29 juin 1872 et déterminant le mode de paiement et de liquidation de l'impôt ;

2° Décret du 23 août 1873, affranchissant de l'impôt les intérêts des bons de liquidation émis par la ville de Paris ;

3° Loi du 21 juin 1875, assujettissant à l'impôt de 3 p. 100 les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et tous titres d'emprunts ;

4° Loi du 1er décembre 1875, exonérant de l'impôt les parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif, ou en commandite simple, et dans les sociétés coopératives entre ouvriers ;

5° Décret du 15 décembre 1875, réglant le mode de perception de l'impôt sur les lots et primes de remboursements ;

6° Lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, étendant l'impôt aux congrégations religieuses et aux associations qui ne distribuent pas leurs revenus ;

7° Loi du 4 avril 1889, exonérant les bons de l'Exposition universelle de 1889 de tout impôt, à l'exception de la taxe de 3 p. 100 établie sur les lots par la loi du 21 juin 1875 ;

8° Loi du 26 décembre 1890, portant l'impôt de 3 p. 100 à 4 p. 100 ;

9° Loi du 28 avril 1893, exonérant de l'impôt sur le revenu les emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples ;

10° Lois du 26 juillet 1893, réduisant à cinq ans le délai de prescription tant du Trésor pour le recouvrement de cet impôt que de l'action des redevables contre le Trésor en restitution d'impôt indûment perçu, et prescrivant l'abandon des sommes dues au Trésor sur les intérêts des emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples.

Cet impôt de 4 p. 100 sur le revenu porte, sans exception, sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des sociétés françaises et étrangères, départements, communes et établissements publics, congrégations autorisées ou non, en un mot sur tous les revenus ; mais cet impôt n'est pas assujetti aux décimes, lesquels s'ajoutent cependant au principal des amendes encourues en cette matière.

La taxe sur le revenu n'est ni un droit de timbre ni un droit d'enregistrement, et n'a de contact avec ce dernier que le mode de recouvrement ; c'est une sorte d'*impôt direct*. D'où la conséquence que, ni les prescriptions spéciales aux droits de timbre et d'enregistrement, ni les immunités y relatives ne sauraient être étendues à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu. Mais, de ce que cette taxe paraît se rattacher aux contributions directes, il ne s'ensuit pas que les règles de perception propres à ces impôts soient aussi applicables à la taxe de 4 p. 100, car tout est *de droit étroit* en cette matière. Le Trésor ne peut se prévaloir, en vue du recouvrement de l'impôt 4 p. 100, du privilège qui garantit la rentrée des contributions directes.

L'article 1er de la loi du 29 juin 1872 dit : « Sont assujettis à l'impôt : « les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions « de toute nature de sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, « financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'épo- « que de leur création... les intérêts produits et bénéfices annuels des « parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entre- « prises dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Sont exceptées de cette taxe :

1° Les sociétés commerciales en nom collectif;

2° Les sociétés en commandite simple, mais seulement jusqu'à concurrence des revenus afférents aux parts des associés responsables;

3° Les sociétés coopératives formées entre ouvriers ou artisans.

On voit que les actions de toute nature sont assujetties à l'impôt, tandis que les parts d'intérêts dans une société en nom collectif et les parts de gérants dans une société en commandite simple en sont exonérées. Il faut donc, au point de vue de l'exigibilité de la taxe, dégager les caractères distinctifs de l'*action* et de la *part d'intérêt*. En ce qui concerne la société en commandite simple, la distinction entre l'action et la part d'intérêt exerce une influence décisive, non seulement sur l'exigibilité de l'impôt, mais encore sur la détermination du revenu imposable, qui est évalué à 5 p. 100 du montant de la commandite ou qui est établi par les délibérations de l'assemblée d'actionnaires, suivant qu'il s'agit d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions.

Il existe une différence très nette entre une société par actions et une société en parts d'intérêts ; la première est une association de capitaux et la deuxième une association de personnes. La libre cession des droits sociaux représentés par des titres et séparés du pacte social est la preuve la plus décisive d'une société par actions, tandis que dans une société par commandite il faut l'approbation des coassociés pour pouvoir céder son droit social.

Il peut y avoir des parts cessibles, mais il n'en est pas moins vrai que la libre cessibilité est le signe le plus caractéristique d'une société par actions ; criterium adopté par la généralité des auteurs et consacré par la Cour de cassation. Cette Cour a décidé que la clause statutaire qui subordonne à l'approbation de l'assemblée générale la transmission de parts au profit d'étrangers, n'ayant en vue qu'un cas déterminé, « ne fait « pas obstacle à la circulation des titres et ne suffit pas pour leur enlever « le caractère d'actions » (C. de cass. requ. 27 mars 1878). De même, elle a jugé que la faculté accordée aux gérants ou à leurs ayants cause, de racheter, dans un délai et pour un prix fixé, les titres qu'un actionnaire céderait à toute autre personne qu'un actionnaire ou parent du cédant, n'empêche pas que ces titres, pourvus d'une individualité distincte et transmissibles par voie de transfert, revêtent le caractère d'actions (C. de cass. req. 13 mars 1882 ; conf. 2 août 1886).

Si, au contraire, les statuts disent qu'aucune cession de parts ne peut avoir lieu sans l'assentiment des associés ou du gérant qui les représentent, on est fondé à conclure que la société est une association de personnes et non de capitaux et que les droits sociaux ont le caractère de parts d'intérêts et non celui d'action (C. de cass. 10 août 1887).

Il y a encore lieu de rechercher si la cession des parts d'associés a été considérée comme chose exceptionnelle ou comme un acte normal et ordinaire ; dans le premier cas, ce sont des parts d'intérêts, dans le deuxième, des actions.

Toute société par actions doit la taxe de 4 p. 100 sur les dividendes, produits et profits quelconques qu'elle alloue à ses actionnaires pris en leur qualité d'associés, en représentation de leur apport. De même, toute société anonyme de capitalistes et de commerçants est passible de l'impôt, et toute société civile et commerciale est tenue de l'impôt sur les produits qu'elle distribue à ses associés. Les actions de jouissance, tout comme les actions de capital, sont soumises à la taxe à raison des dividendes et revenus. La Cour de cassation a, en outre, décidé que les *bons de délégations* du canal de Panama seraient assujettis à l'impôt : Vu que ces « délégations participent de la nature des actions et constituent de « véritables actions de jouissance temporaire ».

Il est important de retenir que, dans les sociétés par actions, la taxe frappe non seulement les dividendes, rémunérateurs du capital-actions, mais encore les bénéfices que certains associés reçoivent en représentation de leur apport d'industrie. L'impôt est perçu sur le revenu attribué aux parts de fondateurs comme à celui des actions. Le traitement des administrateurs, lequel entre dans les frais généraux de la société, n'est pas soumis à la taxe, puisqu'il est un salaire, un prix de louage de services. Les sociétés en commandite par actions doivent aussi la taxe sur les dividendes qu'elles distribuent, et cette taxe atteint toutes les actions, même celles détenues par le gérant. Quant aux sociétés en commandite simple, elles ne sont tenues de la taxe de 4 p. 100 que jusqu'à concurrence des revenus afférents aux parts des commanditaires. Les bénéfices revenant aux commandités ou gérants échappent à l'application de l'impôt. Cet impôt n'est plus exigible d'une part de commanditaire si cette part a été cédée à un associé en nom, si elle a été cédée en usufruit à une société en nom collectif ou encore si elle est recueillie à titre de legs par un des gérants ; il n'est plus dû non plus par un héritier auquel est échu le montant total de la commandite. Une société transformée de société en commandite par actions en commandite simple n'est plus tenue de l'impôt. Mais une société en nom collectif exonérée de la taxe y sera assujettie, si les héritiers de l'un des associés continuent la société en qualité de simples commanditaires, et cela jusqu'à concurrence des parts des héritiers commanditaires. Les sociétés commerciales, c'est-à-dire celles qui ne font que du commerce, sont exemptes de la taxe, tandis que les sociétés civiles y sont assujetties. En ce qui concerne la société en participation, il est très difficile de savoir si son revenu est ou n'est pas assujetti à la taxe, et la question ne comporte pas une solution absolue. S'il s'agit d'une participation au véritable sens du mot, il n'y a pas alors signe caractéristique de société et la taxe n'est pas due ; tandis que s'il y a un acte d'association stipulant l'apport et la part de bénéfices de chaque associé, la taxe doit être perçue.

Les sociétés de secours et d'assurances mutuelles sont exemptes aussi de cet impôt, puisqu'elles ne donnent pas de bénéfices. Il n'en est pas de même pour les assurances à primes et à actionnaires, car alors les actionnaires touchent des dividendes et intérêts sur lesquels l'impôt est dû.

La base déterminante de la perception de l'impôt est fournie par les délibérations et comptes rendus des sociétés par actions. Les sociétés en commandite simple acquittent, non pas l'impôt sur le revenu, mais une taxe sur un revenu présumé égal à 5 p. 100 du capital ou de la commandite. Pour l'une comme pour l'autre, la taxe n'est exigible que s'il y a *bénéfice distribué*, car s'il n'est pas *distribué*, la taxe n'est pas exigible. Quant au bénéfice, il comprend tout ce qui, dans l'actif d'une société, excède le capital social.

La taxe est donc applicable à tout excédent de capital social, peu importe comment et sous quelle forme il est distribué aux ayants droit. Bien entendu, de cet excédent il faut déduire les frais généraux de la société. Toute somme sortant de la société pour être distribuée aux actionnaires paie la taxe, qu'elle soit le résultat de bénéfices ou prise sur le fonds de réserve ; il ne pourrait en être ainsi si la somme était prélevée sur le capital social, car alors ce ne serait pas le bénéfice, mais le fonds social qui se trouverait distribué. Seulement, si une clause des statuts attribue un intérêt aux actionnaires — *même en l'absence de bénéfice*, — cette attribution est imposée. Sont encore imposés : les bénéfices provenant d'un accroissement de capital si cette augmentation est formée par le fonds de réserve ; les bénéfices résultant d'une opération autorisée par les statuts ; toute création d'actions nouvelles. Toute somme payée aux actionnaires pour l'amortissement du capital social est exonérée de la taxe, mais une fois la valeur nominale de l'action reçue, tout excédent, étant un bénéfice, est soumis à la taxe. Il en est de même si une société liquide ou fusionne avec une autre. Sont soumis à la taxe de 4 p. 100 : les intérêts et arrérages annuels des emprunts et obligations des départements, communes... (L. 29 juin 1872, art. 1er.) Par conséquent, toutes les obligations négociables, tous titres cotés ou non cotés à la Bourse, les bons à courte échéance comme bons du Trésor, bons de mont-de-piété, sont soumis à la taxe. De même : les obligations à ordre souscrites par-devant notaire par une ville ou une société ; les obligations déposées en nantissement, les obligations du Crédit foncier et ses lettres de gages, les emprunts sans titres négociables des villes, sociétés et établissements publics, les emprunts hypothécaires, les rentes perpétuelles constituées en échange de l'abandon d'un capital. Mais la rente viagère en est exonérée comme n'étant pas un prêt à intérêt. Les sommes déposées sont, par la même raison, libérées de la taxe ainsi que les comptes courants.

Les lots et primes de remboursement paient la même taxe de 4 p. 100; la valeur imposable est déterminée, pour les lots, par leur montant en monnaie française (L. 21 juin 1875, art. 5) ; la somme imposable est représentée par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission. La taxe, qui doit être payée dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots et primes de remboursement, est avancée par les sociétés, départements, etc., au bureau du siège social désigné pour la perception de la taxe sur le revenu. Les assujettis doivent remettre au receveur, avec la copie certifiée du procès-verbal du tirage, un état indiquant pour chaque tirage : 1° le montant des titres amortis ; 2° le taux d'émission des titres ; 3° le montant des lots ou primes échus à ces titres sortis ; 4° la somme passible de la taxe. (Décr. 15 déc. 1875, art. 3.)

La taxe est avancée par les sociétés, compagnies, etc., et payée au bureau de l'enregistrement du siège social en quatre termes égaux dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre ; si le dernier jour est un dimanche ou jour férié, le délai expire la veille. La taxe étant *portable*, les sociétés et établissements sont tenus d'en effectuer le versement sans attendre un avertissement préalable.

Les emprunts et obligations dont le revenu fixé est connu d'avance, paient chaque trimestre d'après le nombre de titres existants au dernier jour du trimestre écoulé. Si des titres ont été amortis au cours du trimestre, il y a lieu de les calculer et de les faire entrer en compte jusqu'au jour de l'amortissement. Comme les sociétés sont obligées d'avancer la taxe, elles peuvent se la faire restituer en prouvant que les revenus sur lesquels la taxe a été perçue n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un

paiement effectif. Pour les revenus variables, la taxe est calculée sur les résultats du dernier exercice réglé au moment de la liquidation trimestrielle, et payée sur les 4/5es du revenu ainsi déterminé. Toujours est-il que le règlement de la taxe se base sur le règlement des comptes d'une société. Si les comptes sont réglés tous les deux ans, la liquidation provisoire a lieu sur la moitié des bénéfices durant les deux ans dont se compose l'exercice ; si les comptes sociaux sont établis tous les six mois, la taxe est liquidée par semestre et non sur l'ensemble de l'année.

Les sociétés soumises au forfait de 5 p. 100 acquittent cet impôt à chaque échéance trimestrielle sur les 4/5es du revenu de l'année précédente évalué à 5 p. 100 du prix moyen des cessions de parts ou du montant du capital social ou de la commandite, et le liquident définitivement dans les vingt premiers jours de mai de chaque année.

Les compagnies débitrices de l'impôt sur les produits réellement distribués doivent le liquider définitivement lors de la remise au bureau de l'enregistrement des comptes rendus, extraits de délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration ou autres documents fixant le revenu distribué. Si la compagnie n'a pas versé une somme assez grande, en ses paiements trimestriels, pour couvrir toute la taxe due, elle est obligée de la verser à ce moment ; si, au contraire, elle a payé plus, ce surplus lui est imputé sur l'exercice courant ou bien restitué, si elle est à son terme ou cesse de donner des revenus. Lorsque l'exercice social ne correspond pas avec l'année civile, la taxe doit être liquidée en quatre termes commençant avec les comptes de la société, et la liquidation à la fin de cet exercice. Le surplus de la taxe que la liquidation peut faire ressortir est immédiatement payable entre les mains du receveur, et ce, en même temps que s'effectue le dépôt de la délibération ou des documents nécessaires.

Le Trésor a une double action, en matière de taxe sur le revenu : sur la société ou l'établissement ayant émis les titres et qui est forcé de faire l'avance ; et contre les actionnaires, associés, obligataires. Les sociétés et établissements ont à leur tour une action contre leurs associés, obligataires, etc., pour la taxe qu'ils ont avancée, mais pas pour les amendes que ces établissements ou sociétés ont encourues. La Caisse des dépôts et consignations acquitte directement à Paris l'impôt de 4 p. 100 sur les prêts qu'elle consent aux départements, communes et établissements puplics, lesquels n'ont donc pas à faire l'avance en ce qui concerne leurs emprunts à la Caisse. Le Trésor peut poursuivre une société qui n'a pas liquidé son impôt et dont il est débiteur en retour, mais seulement si les deux sommes portent sur des droits différents et non si elles proviennent des mêmes droits. Il ne peut y avoir compensation si la société a payé des droits de mutation en trop, même si la somme à lui revenir est supérieure à celle dont elle est débitrice, tandis qu'il peut y avoir compensation si elle a versé plus que ce qu'elle devait sur cet impôt. Il en est ainsi même dans le cas où la taxe perçue en trop s'applique aux actions de la société, et le terme à échoir porte sur les intérêts de ses obligations ou emprunts, pourvu que les deux créances aient pour objet la même taxe : l'impôt de 4 p. 100. Si le Trésor est redevable d'une somme perçue en trop, sur l'impôt de 4 p. 100, à une société déclarée en faillite, il est tenu de la restituer et ne peut la garder par devers lui sous prétexte que la faillite lui est redevable d'autres impôts.

Les règles de procédure de l'enregistrement sont applicables à la taxe de 4 p. 100 sur le revenu. Les actes de poursuite doivent être signifiés au siège de la société, en la maison sociale, dans la personne de ses di-

recteurs, administrateurs ou représentants désignés par les statuts. A défaut de maison sociale, l'exploit est remis au domicile des administrateurs de la société. S'il s'agit d'une société civile, l'administration doit procéder contre son directeur ou administrateur en tant que mandataire légal ou, en leur absence, contre chacun des associés individuellement jusqu'à concurrence de sa part. Il en est de même pour les sociétés de fait. Les sociétés en liquidation sont mises en cause en la personne de leur liquidateur ou du comité de direction qui les représente au regard des tiers. Les exploits signifiés à des communes, départements, établissements publics doivent être adressés à leurs représentants légaux, maires, préfets, administrateurs, et visés sur l'original par la personne à qui la copie est remise conformément à l'article 69 du Code de procédure civile.

Tout bénéfice réalisé avant la loi de 1872 et distribué après, même si ce n'est qu'aujourd'hui, est exempt de l'impôt.

« Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du « règlement d'administration publique fait pour leur exécution sera punie « conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 (art. 5, L. 29 juin « 1872). » L'article 10 de la loi de 1857 dit : « Toute contravention est « punie d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., sans préjudice des peines « portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII pour omission ou « insuffisance de déclaration. Cette amende de 100 fr. à 5 000 fr. est passible des décimes, lesquels ne sauraient être ajoutés au droit en sus « ou à la taxe elle-même. Chaque terme trimestriel en retard est passible « de l'amende et il importerait peu que la société ait ou n'ait pas fait le « dépôt des comptes rendus, délibérations, etc. Seulement il n'est dû « qu'une amende par trimestre, lors même que la société serait en retard « pour la taxe afférente à différentes obligations, encore n'y peut-il avoir « d'amende si la société s'est trouvée en avance à la liquidation annuelle « et par conséquent libérée avant l'échéance de la taxe.

« Est encore passible de l'amende la remise tardive des délibérations « et documents nécessaires, l'enregistrement de la délibération autorisant « la distribution de dividende ne saurait tenir lieu de dépôt.

« Les amendes sont payables par les sociétés, puisqu'elles sont forcées « de faire l'avance de l'impôt et non les porteurs de titres. L'administra- « tion doit donc poursuivre la société et non les associés, surtout lorsque « la société a une personnalité juridique, mais peut poursuivre les asso- « ciés individuellement si la société n'a pas d'existence légale. L'amende « perçue n'est pas restituable, même s'il est reconnu que l'exercice a été « improductif, c'est seulement l'impôt lui-même qui est restitué. C'est au « tribunal de fixer la quotité de l'amende entre 100 fr. et 5 000 fr. Lorsque, « par suite de l'infidélité des comptes rendus, l'administration n'a pas « perçu la taxe sur tous les bénéfices, il y a omission, et c'est le droit en « sus qui est réclamé et non l'amende. Seulement si le receveur a ac- « cepté, pour le calcul de l'impôt, des documents incomplets, l'erreur de « perception ne saurait être considérée comme une omission passible du « droit en sus.

« Les mêmes amendes et droits en sus sont appliqués au paiement de « la taxe des lots et primes de remboursement.

« Les sociétés, compagnies, congrégations religieuses, etc., sont tenues « de communiquer aux agents du Trésor les documents relatifs aux lots « et primes de remboursement, et les livres, registres et documents de « comptabilité pour arriver à une juste application de la taxe de 4 p. 100. « Le refus de communication entraîne l'exigibilité d'une amende de 100 fr. « à 1 000 fr. ; mais cette investigation ne s'applique qu'aux sociétés par

« actions, les sociétés civiles en parts d'intérêts en sont affranchies. L'ac-« tion en restitution, comme pour la perception de l'impôt 4 p. 100, se « prescrit par 5 ans[1]. » (*V.* « Income-tax ».)

Allemagne. *Prusse.* — L'impôt sur le revenu existait en Prusse depuis le commencement du siècle et sous diverses formes : impôt des classes (*Klassensteuer*) et impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*), qui furent réunis en un seul, l'impôt sur le revenu. Tous les revenus supérieurs à M. 3000 doivent être déclarés suivant la loi du 11 juin 1891 ; pour ceux inférieurs à ce chiffre, la déclaration est facultative. Cet impôt, qui est progressif, atteint les sociétés anonymes, en commandite et civiles.

La progression est tarifée : de 150 à 150 à partir de M. 900 jusqu'à M. 1 800 ; par 300 jusqu'à M. 4 500 ; par 500 jusqu'à 10 500 ; par 1 000 jusqu'à 30 500 ; par 1 500 jusqu'à 32 500 ; par 2 000 jusqu'à 78 000 et 100 000.

Le tant p. 100 de l'impôt prussien est en moyenne de :

M. 900 à 1 050 0.61 p. 100 ;

tandis qu'à

— 3 000 il est de 1.90 —
— 5 000 — 2.40 —
— 10 000 — 3.00 —

lequel 3 p. 100 reste à peu près invariable jusqu'à M. 32 500 de revenu. M. 50 000 sont assujettis à 3.16 p. 100 ; M. 78 000 à 3.46 et 100 000 à 3.90 p. 100.

Les revenus supérieurs à M. 100 000 jusqu'à M. 105 000 paient M. 4 900 et l'impôt augmente ensuite de M. 200 par M. 5 000 de revenu.

Bade. — La déclaration est la base de l'impôt sur le revenu, lequel est, comme en Prusse, progressif.

Le revenu n'est pas taxé sur le chiffre réel, mais subit une détaxation. Ainsi M. 600 sont imposés sur M. 125 et M. 1 000 sur M. 250. Entre 1 000 et 10 000, le premier mille est imposé à raison de 250, le second à 500, le troisième à 750 et les suivants sur la valeur entière, soit pour M. 10 000 8 500.

Bavière. — Tout revenu, s'il n'est frappé par une autre taxe (contribution foncière, mobilière, patente, etc.), est soumis à l'impôt sur le revenu par la loi du 19 mai 1881. Cette loi assujettit à l'impôt toutes les classes de la société, depuis les domestiques jusqu'aux fonctionnaires de l'État, en passant par toutes les branches de salariés, exploitants, industriels, etc.

Hesse-Darmstadt. — Impôt progressif divisé en deux classes : de 0 à 2 600 et de 2 600 à 20 000 et au-dessus. Le revenu n'est pas imposé en totalité mais à tant p. 100, lequel est à 5 p. 100 du capital de M. 600 avec petite augmentation jusqu'à 2 300, tandis qu'il est de

10.75 p. 100 à 2 600
11.6 — à 4 000
15.2 à 16 — à 20 000

et au-dessus.

Wurtemberg. — La loi du 19 septembre 1852 fixa le revenu imposable et la loi des finances de chaque année fixe le taux de cet impôt.

Sont soumis à l'impôt :

1° Les revenus mobiliers, rentes sur l'État, rentes viagères, intérêts, dividendes d'actions, d'obligations, etc., etc. ;

2° Les appointements et salaires de toute nature, avec quelques exemp-

---

1. Extrait de l'excellent ouvrage de M. Maguéro : *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.* Paris, 4 volumes in-4°. 1893-1897.

tions, comme les revenus des établissements subventionnés ou entretenus par l'État, soit en partie, soit en totalité, les institutions de bienfaisance, les caisses d'épargne et de charité administrées par l'État ou soumises à son contrôle, et lorsqu'elles n'ont pas été fondées en vue d'un bénéfice. Est encore exemptée la solde des soldats et sous-officiers tant qu'elle ne dépasse pas 350 M.

Les revenus des rentes, intérêts et dividendes comme les revenus de la famille royale sont imposés sur le montant réel, tandis que les salaires et appointements bénéficient d'une détaxe très grande. De M. 350 à 875, il est imposé à raison de 1/10 du total, jusqu'à

M. 1 750 à raison de 2/10 du surplus
— 2 625 — — 4/10 —
— 3 500 — — 8/10 —

au delà c'est la totalité qui est imposée.

Si la loi de finances fixe le taux de l'impôt à 1 p. 100, ce pour-cent n'est en réalité jamais atteint. Les rôles sont établis sur la déclaration que doit fournir le contribuable au *Steuereinnehmer* ou receveur de l'impôt.

Angleterre. — *V.* « Income-tax ».

Autriche-Hongrie. — L'impôt sur le revenu est divisé en plusieurs catégories. Les intérêts de rentes, les coupons de fonds publics, de certaines obligations sont soumis à l'impôt, de même que les coupons des bons de salines, l'intérêt des lettres de gage des banques (la Banque I. R. austro-hongroise exceptée), des sociétés par actions, etc.

Le revenu est progressif. Au-dessous de 600 fl., il est exempt de la taxe.

Belgique. — Il n'y a pas d'impôt sur le revenu proprement dit. Quelques villes (Verviers, Huy) perçoivent une taxe progressive purement locale qui ne dépasse pas 1 p. 100.

Italie. — L'impôt, divisé en cinq catégories en 1877, frappe tous les revenus avec quelques détaxes.

Portugal. — L'impôt sur le revenu établi par la loi du 18 juin 1880 porte sur tous les revenus : rentes, pensions, traitement, solde, revenus de toutes propriétés immobilières, usufruits, etc. ; toute profession, tout art et office.

Suisse. — L'impôt est très variable suivant le canton ou même la ville : impôt sur le revenu, le capital, le célibataire ; tantôt il n'en est perçu qu'un, tantôt deux, à des taux aussi variables que l'impôt lui-même.

IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE. — Cet impôt, récemment modifié, a causé une certaine émotion dans le monde des affaires, de la finance, et particulièrement sur le marché en Bourse. L'événement s'est chargé de donner raison à ceux qui considéraient une nouvelle augmentation des charges pesant sur les valeurs mobilières comme ne devant pas amener les résultats attendus. Les hésitations, les projets ébauchés à la légère puis abandonnés, repris, etc., ont créé chez les capitalistes aussi bien que chez les spéculateurs une incertitude des plus préjudiciables aux affaires. Il en est résulté un notable ralentissement, une diminution sensible au profit d'autres pays, notamment de l'Angleterre, qui bénéficie grandement d'une telle situation en offrant aux capitalistes français des facilités de toute sorte qu'ils sont loin de rencontrer en France et une grande économie pour la création de leurs sociétés.

Le ministre des finances, pour faire accepter l'augmentation de l'impôt sur les opérations de Bourse, avait prétendu que « le relèvement des « taxes était parfaitement justifié, si l'on comparait l'écart considérable

« qui sépare les droits de transmission et de transfert applicables aux « valeurs mobilières des droits de mutation qui frappent la terre. » Oui, en effet, il y a écart, mais dans le sens contraire à celui qu'indiquait le ministre : c'est, en réalité, la propriété immobilière qui est privilégiée à l'égard de l'impôt, par rapport aux valeurs mobilières. Les calculs de MM. Théry et Manchez entre autres, ne laissent subsister aucun doute à ce sujet.

On était allé si loin dans cette voie fâcheuse, qu'on avait voulu imposer jusqu'à la rente française elle-même ! Mais là on dut reculer pour se rabattre sur les détenteurs de fonds étrangers, qui eux, il est vrai, restent à peu près indemnes. Ici, la différence est autre, car si le principe est, en effet, juste et équitable, c'est l'application qui en est dangereuse, car elle a pour conséquence de domicilier à l'étranger le capital et le revenu de nos nationaux, en diminuant ainsi la forte position monétaire de notre pays.

On conçoit que l'agitation créée par de pareilles questions, imprudemment soulevées sans plan, doctrine, ni expérience, ni connaissances pratiques suffisantes, ne pouvait qu'être néfaste. Elle le fut en effet. La production de l'impôt sur les opérations de Bourse, loin d'augmenter, a diminué ; les évaluations budgétaires n'ont pas été atteintes ; les recettes de l'enregistrement ont baissé et les affaires se raréfient de plus en plus à Paris, surtout en ce qui concerne les compagnies par actions, dont les lois anglaises attirent chaque jour davantage nos grandes industries à s'expatrier pour adopter la forme anglaise, si pratique et d'une sauvegarde si efficace pour les intérêts de tous et de chacun.

En résumé, on ne saurait considérer la situation faite actuellement au marché financier français que comme transitoire, tant en ce qui concerne son organisation défectueuse que le système de taxation qu'on impose. En attendant d'indispensables améliorations [1], voici en quoi consiste actuellement l'impôt sur les opérations de Bourse.

Institué par la loi de finances du 28 avril 1893, cet impôt assujettit au droit de timbre fixé à 5 centimes pour 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr. toute transaction faite par les agents de change et autres intermédiaires. « Toute opération ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à « terme, de valeurs de toute nature, donnera lieu à la rédaction d'un bor- « dereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 5 centi- « mes par 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr. du montant de l'opération cal- « culée d'après le taux de la négociation.

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes.

« Il est réduit de moitié pour les opérations de report. » (L. 28 avril 1893, art. 28.)

Ce tarif a été réduit de 75 p. 100 au profit des opérations effectuées sur les rentes françaises à partir du 1er janvier 1896.

La loi frappe le bordereau des agents de change ou de quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et demandes de valeurs de Bourse. Ces bordereaux doivent être présentés à toute réquisition des employés de l'enregistrement ou, faute de bordereaux, les numéros et dates de ceux-ci et le nom de l'agent de change de qui ils émanent, sinon le droit doit être acquitté personnellement par l'intermédiaire.

Par cette loi, les agents de change sont obligés de tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils inscrivent chaque opération, et ce répertoire

1. Un projet de loi à ce sujet est en ce moment à l'étude.

doit être communiqué aux agents de l'enregistrement sous les peines portées par l'article 22 de la loi du 23 avril 1871.

La perception des droits s'effectue au vu des extraits du répertoire déposé périodiquement au bureau de l'enregistrement, et les droits sont payés par la partie assujettie par l'article 30 de la loi du 28 avril 1893, sauf recours contre l'autre partie.

Toute inexactitude ou omission est passible d'une amende de 5 p. 100 des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans qu'elle puisse être inférieure à 3 000 fr. (L. 28 avril 1893, art. 22), et toute autre infraction est punie d'une amende de 100 à 5 000 fr.

Quant au droit de timbre sur les valeurs étrangères, il a été élevé de 50 centimes par 100 fr., à partir du 1er janvier 1896, sur titres et effets publics des gouvernements étrangers, ainsi que sur les titres des sociétés, villes, etc., étrangères (L. 28 déc. 1895).

En Allemagne, un véritable impôt sur les opérations de Bourse existe depuis 1881 ; la loi actuellement en vigueur est celle du 29 mars 1885. Sont taxés à raison de 2/10 p. 1000 par M. 2 000 jusqu'à M. 10 000 et ensuite par M. 10 000, tous marchés conclus suivant les usages de Bourse, ayant pour objet des marchandises dont il sera fait emploi conformément aux habitudes de Bourse. Les transactions ayant lieu à l'étranger sont passibles du droit si les parties contractantes résident en Allemagne et du demi-droit si une seule partie y a sa résidence. Sont considérées comme marchandises dont il est fait usage conformément aux habitudes de Bourse, celles cotées à terme. Les affaires n'ayant pas une valeur supérieure à M. 600 et celles au comptant sont exemptes de l'impôt ; sont réputées affaires au comptant, celles exécutées le jour de la conclusion du contrat au moyen de la livraison de l'objet par la partie y engagée.

L'impôt doit être acquitté :

1° Par l'intermédiaire résidant en Allemagne si l'affaire a été conclue par lui ;

2° Par la partie contractante qui réside en Allemagne quand une seule des deux y réside ;

3° Par la partie contractante obligée de tenir des livres de commerce si les deux parties y résident ;

4° Par le vendeur dans les autres cas.

L'intermédiaire et les parties contractantes qui y résident sont complètement responsables ; pour le demi-droit, la partie demeurant à l'étranger n'est pas responsable. Celui qui est tenu d'acquitter l'impôt établit un double bordereau sur une formule timbrée, qui indique les conditions de l'acte, le prix et l'époque de la livraison et chacune des parties reçoit la moitié de cette formule. Si le bordereau délivré est insuffisamment timbré, une des parties peut y ajouter un timbre supplémentaire dans les quatorze jours ; si une partie a reçu un bordereau non timbré, elle est tenue de le faire timbrer. Un même bordereau peut comprendre plusieurs transactions pourvu qu'elles paient le même taux d'impôt et qu'elles aient été conclues dans la même journée entre les mêmes parties ; l'impôt est calculé sur la totalité des transactions.

L'insuffisance de timbre entraîne une amende de 25 fois le montant du droit non acquitté avec un minimum de M. 25. En cas de récidive, outre cette première amende, une seconde pouvant varier de M. 150 à 2 000 est appliquée.

En Italie, tout achat et vente au comptant et à terme (ferme et à prime) est soumis à la taxe du timbre, soit qu'il s'agisse de titres de l'État, des communes ou des sociétés ; et un bordereau timbré est obli-

gatoire pour ces opérations. Ces bordereaux sont de deux sortes : *contrats sans intermédiaires* à terme, 4 fr. ; au comptant, 1 fr. Les timbres se composent de deux parties, dont une partie doit rester entre les mains de chaque contractant : contrats *avec intermédiaire* de courtiers publics, 2 fr. à terme et 50 cent. au comptant. Les bordereaux sont à souche (L. 14 juill. 1887).

En Angleterre, les opérations de Bourse sont sujettes à un droit de 1 penny (10 centimes), auquel les bordereaux sont soumis. Ce droit a été élevé à 1 shilling lorsque le bordereau (*Contract note*) a pour objet la vente ou l'achat d'un titre ou d'une valeur négociable de £ 100 (2 500 fr.) et au-dessus. Le mot bordereau s'applique à tout écrit ou *note* transmis par un courtier ou agent de change au donneur d'ordre pour l'informer de l'exécution de l'ordre.

« **IMPRESSED STAMP.** » (Papier timbré.) — On appelle ainsi, en Angleterre, le timbre fiscal employé aux usages semblables à ceux pour lesquels le *papier timbré* français est nécessaire. Les *impressed stamps* correspondent donc aux papiers timbrés et les *adhesive stamps* aux timbres mobiles. En Angleterre, les *impressed stamps* doivent être employés pour les lettres d'allocation, certificats, reçus et avis provisoires, ainsi que pour tout acte, pièce ou document quelconque sujet au droit *ad valorem*. La loi de 1891 (*The Stamp Act*) établit que les droits de tout timbre légalement imposé pour un document quelconque doivent être acquittés dans les formes indiquées par cette loi et, à moins de stipulation contraire expresse, uniquement au moyen des *impressed stamps* (part. I, section 1). Certains timbres anglais ont une destination spéciale et ne valent que pour cette destination. Les uns sont *impressed*, d'autres *adhesive* (mobiles). Voici à quel usage sont destinés ceux des *impressed stamps* à affectation spéciale déterminée : billet ou note ; lettre de change (payable autrement que sur réquisition, à vue ou à présentation) ; effet négociable ou billet à ordre, créé, tiré ou payable hors du Royaume-Uni. (*V.* Timbres.)

INACTIVES (VALEURS). — *V.* Valeurs actives.

INALIÉNABILITÉ. — Une des conséquences de la propriété de biens consiste dans le droit d'en disposer en les aliénant. L'*inaliénabilité* et l'imprescriptibilité, qui en découle, ayant pour effet de mettre des biens hors du commerce et ne constituant que l'exception, tandis que l'aliénabilité est la règle, ne peuvent donc résulter que d'actes législatifs. Ainsi, les biens faisant partie du domaine public sont inaliénables ; une succession future est inaliénable, la loi défendant de spéculer sur la mort de quelqu'un ; les biens dotaux le sont également, comme aussi ceux qui font partie des substitutions autorisées par la loi. (*V.* Incessibilité.)

INCENDIE (ASSURANCES CONTRE L'). — *V.* Assurance.

INCERTAIN. — *V.* Certain.

INCESSIBILITÉ. — L'*incessibilité* est la qualité de ce qui est incessible, c'est-à-dire qui ne peut être cédé ni transporté. Sont incessibles : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les droits exclusivement attachés à une personne, comme, par exemple, les droits d'usage et d'habitation, le droit de présentation pour un office, etc.

« **INCH.** » — Pouce ; le douzième d'un pied (*foot*) anglais.

« **INCH (MINOR'S).** » — Pouce de mineur, mesure spéciale de fourniture d'eau donnant environ 80 *yards* cubes en 24 heures.

INCLINAISON DE L'AIGUILLE AIMANTÉE. — *V.* Déclinaison.

INCLINAISON D'UN FILON. — *V.* Dip.

« **INCOME TAX** » ; **IMPÔT ANGLAIS SUR LE REVENU.** — Le fameux impôt de Pitt trouve son application quotidienne dans les transactions de Bourse en Angleterre et même à l'étranger. On le déduit de tout dividende, coupon d'intérêt, etc., à moins que le paiement en soit déclaré comme impôt compris : *free of tax* (libre d'impôt). En encaissant ou achetant des coupons étrangers, les agents ou changeurs sont tenus de déduire cet impôt, mais contre reçu ou certificat, afin que ceux qui ne seraient pas passibles de cet impôt puissent se le faire rembourser, s'il y a lieu, par la compagnie. On a, pour réclamer ce remboursement, un délai de trois ans.

Le taux de l'*Income tax* a varié, depuis sa création, entre les limites minima et maxima suivantes : en 1874, 1875 et 1876, le taux est resté à 2 pence par livre sterling ; en 1860, il a atteint 10 pence. Il est actuellement de 2 1/2 p. 100, soit 6 pence par livre sterling.

INCOMPÉTENCE. — *V.* Compétence.

INCORPORATION. — On appelle, en Angleterre, l'*incorporation* d'une compagnie sa reconnaissance légale, son inscription, son enregistrement, sa constitution. Pour obtenir son incorporation, une compagnie anglaise doit rédiger un *Mémorandum d'association* (*Memorandum of Association*), portant sa raison sociale, l'adresse de son siège légal, son objet ou la nature du commerce qu'elle se propose d'exercer. L'enregistrement de ce mémorandum, régulièrement signé par au moins sept personnes associées, constitue la création effective de la compagnie. A partir de ce moment, son existence est reconnue par la loi.

INCORPORATION (CERTIFICAT D'). — En Angleterre, le certificat d'enregistrement ou d'*incorporation* d'une compagnie, délivré par le greffe (*Registrar*), est la preuve officielle que toutes les stipulations des *Companies Acts* relatives à l'enregistrement ont été observées. Mais cette pièce ne suffit pas pour prouver que sept personnes ont signé le *Mémorandum d'association* : si ce mémorandum ne porte pas les sept signatures requises régulièrement, si un des signataires a apposé deux fois sa signature, ou si, parmi ces signatures, il s'en trouve une *de complaisance* (*bogus signature*), la compagnie n'est pas incorporée.

L'article 174 de la loi de 1862 (C. A. 1862, section 174) autorise le greffier (*Registrar*) à délivrer une copie d'un certificat d'incorporation d'une compagnie quelconque à quiconque la demande, moyennant un droit de 5 shillings. Au reçu de son certificat régulier, la compagnie devient un corps constitué. Elle peut publier son prospectus, recevoir des souscriptions, allouer des titres, faire des affaires relativement au commerce pour lequel elle s'est fondée, bref, elle devient, par le fait, capable de remplir toutes les fonctions, d'exercer tous les droits d'une compagnie incorporée.

INDEMNITÉ et DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Usuellement, en matière civile comme en matière commerciale, on qualifie indistinctement d'*indemnité* ou de dommages-intérêts la compensation accordée à celui qui éprouve un préjudice par la faute ou le fait d'autrui. Seule la

loi fiscale établit une différence entre ces acceptions pour la perception des droits. Il y a dommages-intérêts toutes les fois qu'une somme est allouée par le juge en réparation du préjudice causé par un fait ou une faute du défendeur, que ce fait provienne d'un délit ou d'un quasi-délit, qu'il ait porté préjudice à la personne ou aux biens. S'il y a tort de la part du défendeur, la condamnation a le caractère de dommages-intérêts et il est dû un droit de 2 ou 3 p. 100 suivant la juridiction. Le tarif de 0,50 p. 100 est seul exigible lorsqu'il s'agit d'indemnité procédant d'une stipulation accessoire à un contrat principal, soit que la convention ait été arrêtée d'avance en prévision de l'exécution de la convention principale, soit qu'elle ait été stipulée à titre de réparation à la suite de non exécution du contrat. Il n'est question là que d'indemnité déterminée et mobilière, et non indéterminée, car cette dernière paye le droit fixe de 3 fr. Il est de toute évidence que le droit à percevoir est subordonné à l'intervention de tiers promettant l'indemnité. Si elle est mise à la charge d'un des contractants dans l'acte même d'obligation, il s'agit d'une condition essentielle faisant partie intégrante de l'acte et exempte d'impôt. Il n'est donc pas dû de droit sur la stipulation d'indemnité faite entre les contractants dans un acte de société, dans un bail ou acte de cette espèce, en cas d'inexécution des clauses et sans intervention de tiers.

L'engagement contracté par une société de rembourser aux fondateurs de cette société le montant des dépenses faites par eux antérieurement à la constitution de la société et dans son intérêt, est un quasi-contrat de gestion d'affaires et il est dû un droit de 1 p. 100 sur ce montant. Il a été jugé que le droit de 0,50 p. 100 était exigible en cette hypothèse, à titre d'indemnité. L'indemnité accordée au gérant d'une société pour *frais de logement* n'est qu'un supplément de traitement, exempt de tous droits particuliers. Mais s'il lui est accordé une indemnité pour remboursement de frais et dépenses faits avant la constitution de la société, la Cour lui applique le tarif de l'indemnité fixée par l'article 69, § 2, n° 8 de la loi de frimaire.

Nous avons dit que l'*indemnité mobilière* était assujettie au tarif de 0,50 p. 100, appliqué par l'article 69, § 2, n° 8 de la loi de frimaire *aux indemnités de sommes et objets mobiliers,* sans distinction entre les indemnités arrêtées à l'avance à titre de garantie pour l'exécution du contrat et celles stipulées à titre de réparation à la suite de l'inexécution d'une convention. Elle ne change pas de nature, elle reste *indemnité* avec cette différence qu'au lieu de prévoir, elle règle les conséquences d'un fait. L'administration en a cependant décidé autrement et la Cour de cassation reconnaît en thèse générale que la seule indemnité conventionnelle stipulée dans le contrat comme accessoire d'une obligation est indemnité et par ce fait passible du droit de 0,50 p. 100; que l'indemnité due à titre de réparation d'un préjudice est l'objet d'une transaction amiable ou d'un jugement et tombe sous l'application du droit de 1 p. 100.

« **INDEX NUMBERS.** » — Ce terme anglais, adopté comme tant d'autres dans le langage commercial et financier de tous les pays, peut se traduire en français par ***chiffres index*** ou ***indicateurs***. Ces chiffres sont obtenus par des calculs de statistique en combinant des prix successifs de marchandises pendant une certaine période afin d'établir, d'une part, le prix moyen réalisé par une ou plusieurs marchandises, d'autre part, une comparaison entre les divers prix moyens obtenus à certaines époques, pendant certaines périodes de temps, sur certains

marchés, dans certains pays. Ces *index numbers* sont importants à connaître, car ils généralisent et synthétisent les prix de façon à marquer la valeur sommaire d'une marchandise et le sens de son mouvement, soit en hausse, soit en baisse, ou de son état stationnaire, pris dans l'ensemble.

Il est évident qu'un *index number* ne suffit pas, quelle que soit la précision du calcul qui l'a obtenu et quel que soit le grand nombre des chiffres réunis pour l'établir, pour déterminer la valeur marchande de telle ou telle marchandise à un moment donné, car l'*index number* est naturellement assujetti à la loi des moyennes ; mais son importance et son utilité n'en sont pas moins considérables et le deviendront plus encore à mesure que les transactions commerciales, industrielles et financières s'élargiront, se multiplieront, s'internationaliseront, ainsi qu'elles le font de plus en plus chaque année. D'où ce résultat que plus les négociations s'effectueront, pour ainsi dire sur un marché *universel*, plus elles seront forcées de se rapprocher d'une moyenne générale et, par conséquent, de tenir compte des *index numbers*.

M. A. Sauerbeck, de la Société de Statistique de Londres, s'est fait une spécialité de l'établissement des *index numbers* par un savant travail publié au commencement de chaque année et relatif au commerce anglais.

Dans ce travail, les coefficients proportionnels présentés sont obtenus en combinant les prix successifs de 45 marchandises importantes.

L'étude annuelle de M. A. Sauerbeck pour 1898 a paru au mois de janvier. Elle prend pour terme de comparaison le niveau moyen des prix de la période 1867 à 1877, représenté par 100. Voici comment est résumée la marche des prix, c'est-à-dire la suite des *index numbers* totaux, pendant 20 années, depuis 1878 jusqu'à 1897 :

ANNÉES.	COEFFICIENTS.	ANNÉES.	COEFFICIENTS.	ANNÉES.	COEFFICIENTS.
—	—	—	—	—	—
1873	111 (max.)	1884	76	1891	72
1878	87	1885	72	1892	68
1879	83	1886	69	1893	68
1880	88	1887	68	1894	63
1881	85	1888	70	1895	62
1882	84	1889	72	1896	61 (min.)
1883	82	1890	72	1897	62

Comme on le voit, depuis le maximum atteint en 1873, le mouvement général a été dans le sens de la baisse, et si entre 1896 et 1897 on remarque un léger relèvement, il n'est guère dû qu'à la hausse des charbons : sucres, cafés, thés, textiles, etc., ont continué à fléchir. Le métal argent, qui était en 1893 à 35 d. 1/2 l'once standard (0,12 le gramme), tombait en 1896 à 30 d. 3/4 (0,10) et à la fin de 1897 à 26 d. 5/8 (0,09).

Voici les fluctuations mensuelles de l'*index number* pendant les trois dernières années, 1895, 1896 et 1897 :

MOIS.	1895.	1896.	1897.	MOIS.	1895.	1896.	1897.
—	—	—	—	—	—	—	—
Janvier. . . .	60.0	61.4	62.0	Juillet	62.8	59.2	61.7
Février. . . .	60.0	61.4	61.9	Août.	63.3	59.7	63.2
Mars.	60.8	60.7	61.9	Septembre . .	63.5	61.3	63.1
Avril.	61.7	60.3	61.5	Octobre . . .	63.3	62.6	62.7
Mai	62.5	60.1	61.2	Novembre . .	62.3	62.6	62.4
Juin	62.4	60.3	61.3	Décembre . .	61.2	62.0	62.4

« **INDIA COUNCIL.** » — Dénomination donnée au gouvernement indien siégeant à Londres. C'est l'*India Council* qui dirige le service des « Council Drafts », ou traites du gouvernement indien sur le Trésor indien. (*V.* DRAFTS [COUNCIL].)

« **INDIA STOCK.** » — Fonds du gouvernement indien (Indes anglaises). Les mêmes règles appliquées aux Fonds anglais (*Stock*) s'appliquent aux Fonds indiens (*India Stock*).

« **INFLATION.** » — Terme américain appliqué à la monnaie dont la valeur intrinsèque n'est plus égale à sa valeur légale, ainsi que cela se produit, par exemple, à l'heure actuelle pour les pièces d'argent qui, par suite de la dépréciation de ce métal, ne valent plus, en réalité, que 50 p. 100 environ de leur valeur légale.

INQUARTATION. — Alliage composé de 25 p. 100 d'or et de 75 p. 100 d'argent. (*V.* DÉPART.)

INSAISISSABLE. — Les titres de rente sur l'État et les actions de la Banque de France sont *insaisissables;* celles-ci peuvent même, au moyen de certaines formalités, acquérir la qualité d'*immeuble*. Outre ces deux insaisissabilités, qui souffrent de rares exceptions expliquées au mot SAISISSABLE, voici une liste des sommes absolument insaisissables :

1° Les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques ;

2° Les traitements ecclésiastiques ;

3° Les traitements des ministres de tous les cultes salariés par l'État ;

4° Les frais de service, de bureau, les indemnités de rassemblement, de vivres, de fourrages, de déplacement, de frais de poste, d'entrée en campagne, de premier équipement, pour pertes d'effets, de chevaux ;

5° Les rentes viagères pour la vieillesse constituées par un donateur et déclarées insaisissables pour la totalité.

« **INSCRIBED STOCKS.** » — Fonds inscrits. On désigne ainsi, en Angleterre, principalement les dettes des gouvernements coloniaux et des corporations municipales, parce que le nom des porteurs de titres est *inscrit* sur les livres d'un agent spécial ou d'un banquier de Londres comme cela se fait pour les porteurs de consolidés (*consols*).

INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE. — On appelle ainsi un titre de rente française *inscrit au Grand-Livre de la Dette publique*. Le titre délivré au titulaire se nomme *extrait d'inscription:* c'est la reproduction intégrale de son compte. Il n'en est délivré qu'un exemplaire unique (art. 6 du décr. 14 ventôse an III et art. 1er du décr. 3 messidor an XII). En principe, le titre doit être en la possession de celui des titulaires qui doit toucher les arrérages. (*V.* RENTE NOMINATIVE, ASSOCIÉS [SOUSCRIPTEURS] et HYPOTHÈQUE.)

INSCRIPTION (PROMESSE D'). — *V.* PROMESSE D'INSCRIPTION.

INSCRIT A LA FEUILLE. — On désigne sous cette appellation les *coulissiers* qui font partie de l'*association* des coulissiers, divisée en deux *feuilles*, l'une pour la rente, l'autre pour les valeurs. Ceux qui ne sont inscrits ni à l'une ni à l'autre sont qualifiés de *hors feuille*. (*V.* COULISSE.)

INSCRITS (FONDS ANGLAIS). — *V.* INSCRIBED STOCKS.

INSPECTION (COMITÉ D'). — En Angleterre, une compagnie mise en liquidation motive un ordre du receveur officiel (*Officiel Receiver*) à l'effet de réunir en assemblées séparées les créanciers d'une part, les contributeurs (*contributors*) de l'autre, afin qu'il soit décidé, s'il y a lieu, de demander au tribunal (*Court*) la nomination d'un *comité d'inspection*, c'est-à-dire de *surveillance*, et de qui il doit être composé. Sur un désir exprimé, le tribunal peut le nommer ; et si les vœux des créanciers et des contributeurs sont contraires, c'est le tribunal qui décide.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — L'*inspection générale des finances* forme un corps spécial chargé d'exercer, sous l'autorité directe du ministre des finances et en son nom, un contrôle sur tous les services et agents financiers, et constamment à sa disposition pour l'éclairer sur les faits qui peuvent intéresser la gestion de la fortune publique. C'est un arrêté des consuls du 19 fructidor an IX qui, sur la proposition du ministre des finances Gaudin, créa les *inspecteurs généraux du Trésor public,* qui furent chargés « de vérifier les caisses, non « seulement des préposés des payeurs généraux dans les divisions mili- « taires et dans les départements, mais aussi des receveurs généraux et « particuliers ; de s'assurer de la régularité de la gestion de tous ces « comptables et de veiller à ce qu'ils se conformassent exactement aux « instructions qui leur étaient données ». Ils rendaient directement compte de leurs opérations au ministre lui-même ou à son représentant, le directeur du Trésor. L'inspection générale des finances fut définitivement créée sous la Restauration, telle qu'elle fonctionne encore aujourd'hui ou à peu de choses près. Les investigations dont sont chargés les inspecteurs sont nombreuses : faire la vérification du matériel des caisses et valeurs en portefeuille ; de la comptabilité de tous les comptables ressortissant au ministère des finances, des trésoriers des invalides de la marine, des receveurs des villes et communes, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité, maisons de détention, haras et de tous autres établissements publics ; constater par procès-verbaux tout déficit en deniers, valeurs et matières, toutes infractions aux lois et règlements des finances, requérir la suspension de tous comptables, si le cas l'exige, ou provoquer contre eux toutes mesures indiquées par les lois et règlements ; réclamer, tant des comptables directs du ministère des finances, que des agents des diverses administrations, régies financières, et autorités administratives, l'exécution des lois et règlements concernant l'administration des finances. A cet effet, obtenir de tous comptables directs ou indirects des deniers publics, des communes, hospices et autres établissements généraux ou spéciaux, soumis à l'action de l'administration publique, l'ouverture de leur caisse et portefeuille, l'exhibition de leurs fonds et valeurs, la représentation de tous livres, registres, relatifs à leur comptabilité ; obtenir de tous agents du ministère des finances et des administrations financières tous les renseignements qui leur sont demandés et la production des livres, registres et documents particuliers ou généraux d'administration permettant de prendre une communication entière de toutes les parties du service. Des lois et décrets ont encore étendu les attributions de l'inspection générale des finances au contrôle des caisses d'épargne (D. 15 avril 1852) et surtout des compagnies de chemins de fer.

INTÉRÊT. — Tout objet appartenant à un homme ou à une collectivité d'hommes constitue une propriété ; et toute accumulation de propriétés, de valeurs immobilières ou mobilières — terres, maisons, machines, appareils, outils, animaux, bestiaux, semences, vêtements, provisions, titres, rentes, actions, obligations, etc. — forme un capital. Aussi J.-B. Say a-t-il défini justement le capital en l'appelant « une accu- « mulation de valeurs soustraites à la consommation improductive ». Telle est, dans son sens le plus étendu, l'exacte définition du *capital.* Mais pour les affaires financières, pour les opérations de Bourse, on entend capital dans le sens particulier d'une somme disponible en numéraire et, par extension, de fonds placés en valeurs mobilières. Ainsi compris, on

a établi cette convention, basée sur une similitude *apparente* que, de même qu'un propriétaire tire parti de son immeuble en le louant, c'est-à-dire en en abandonnant la jouissance pendant un temps donné moyennant un loyer périodique convenu, de même le possesseur de capital en tire parti en le prêtant moyennant une sorte de loyer appelé *intérêt*. Cet intérêt devant être en raison directe du capital prêté et de la durée du prêt, il suffira d'un coefficient spécial pour exprimer les autres conditions de l'emprunt. Ce coefficient s'appelle le *taux* et représente l'intérêt d'un capital de 100 fr. pendant l'unité de temps qui est généralement d'une année.

Ce n'est qu'au XVIIIe siècle qu'on eut la fâcheuse et impraticable idée, oubliant que l'argent n'est qu'une marchandise comme une autre, de limiter le taux de l'intérêt. En effet, un édit royal de juin 1766 fixa un *intérêt légal* maximum à 4 p. 100. Depuis, l'intérêt légal commercial fut porté à 6 p. 100 et l'intérêt légal civil à 5 p. 100. Mais, tandis que la liberté du taux de l'intérêt existe en Angleterre depuis 1818, en France, ce principe, aussi inéluctable qu'équitable, n'a été reconnu — et encore en partie seulement — que par la loi du 14 janvier 1886, qui a aboli le 6 p. 100 commercial, mais a laissé subsister le 5 p. 100 en matière civile.

Les mesures légales prises pour limiter l'intérêt furent toujours, en dépit de la menace des plus rigoureux châtiments, illusoires, comme tout ce qui repose sur des données fausses. Le taux de l'intérêt dépend du crédit de l'emprunteur, de l'abondance de l'argent, des disponibilités du prêteur, de la situation générale, des situations particulières, des événements, d'une foule de circonstances qui ont pour résultat de faire échapper la fixation d'un taux à toute règle absolue.

Il est évident, en effet, que si, par exemple, pour une opération de toute sûreté, j'ai absolument et immédiatement besoin d'une somme importante, et si je suis certain de retirer un bénéfice considérable de cette opération; si, d'un autre côté, l'argent étant rare, difficile à trouver, je ne puis l'obtenir qu'à, mettons 10 p. 100, la seule question que j'aie à examiner, c'est si j'obtiendrai encore, à ce taux, un bénéfice de mon opération. Si oui, je paierai les 10 p. 100; si non, j'abandonnerai l'opération. Mais, en tout ceci, la morale n'a rien à voir, et la loi ne devrait pas intervenir. De plus, cette loi est si inefficace que la tourner est un jeu d'enfant et qu'entre autres moyens, la *commission* que les banquiers ajoutent à l'intérêt légal rétablit les choses dans la logique dont la loi cherchait à les éloigner.

Cela est si vrai que la Banque de France, oui la Banque de France elle-même, poursuivie pour usure, dut invoquer le cas de force majeure, obtint gain de cause et fut autorisée par une loi spéciale à employer sans aucune limitation le taux d'escompte qu'elle jugerait convenable! Cette loi est du 9 juin 1857. Elle avait pour motif l'escompte que la Banque de France s'était trouvée dans la nécessité d'élever au taux de 10 p. 100, afin de protéger son encaisse métallique menacé par l'énorme quantité d'argent monnayé dont l'Angleterre avait besoin pour envoyer des sommes considérables aux Indes, où avait éclaté la révolte des Cipayes.

On le voit, aussi bien pour l'argent que pour toute autre marchandise, on ne peut échapper à la toute-puissante loi de l'offre et de la demande.

« Mais — dira-t-on — l'usure n'est pourtant pas un vain mot, ni un « vain mal; elle cause les plus graves calamités, appauvrit, ruine des « milliers de malheureux, paralyse les forces vitales de certains pays « et frappe surtout les petits et les travailleurs. Ne doit-on pas la com- « battre? ne peut-on donc ni l'enrayer, ni la poursuivre, ni la mâter? »

Oui, certes, on le peut, on le doit même ; mais ce n'est pas en limitant le taux de l'intérêt, — mesure non seulement inefficace, mais dont l'effet est diamétralement contraire au but qu'on se propose — c'est en se plaçant résolument sur le terrain de l'association et de la coopération. On l'a dès longtemps compris, d'abord en Écosse, puis en Angleterre et, plus encore, sur une échelle énorme, en Allemagne, où tant de « Gewerbevereins » ou associations industrielles permettent aux travailleurs de ne plus craindre, par manque de fonds, d'outillage, ou par suite de chômage ou de morte-saison, de tomber dans les mains de l'usurier.

Rappelons, à ce propos, que le sens donné aujourd'hui au mot usure a complètement dévié du sens étymologique, puisque *usura* signifiait à Rome l'intérêt dû par l'emprunteur, comme *fœnus* signifiait l'intérêt perçu par le prêteur, sans que ni l'un ni l'autre fût pris en mauvaise part. Cette mauvaise part ne fut appliquée que depuis, et s'étendit, non seulement à un taux d'intérêt surélevé, mais à tout intérêt si petit qu'il fût, manière de voir qui correspond à la période chevaleresque, alors que tout commerce était considéré comme dégradant et, comme tel, méprisé. Les temps modernes, au contraire, ont pour caractéristique le développement du commerce, réhabilité et devenu l'élément principal de la prospérité, de la puissance et même de la grandeur des peuples.

Mais voici où la situation se modifie à nouveau et revient, par un singulier retour, à cette période chevaleresque, du moins en ce qui concerne, non pas le commerce, mais l'intérêt, celui-ci supprimé par celui-là. En effet, à mesure que l'on se convainc davantage de la nécessité du commerce et de sa force prépondérante, on se rend compte peu à peu qu'il n'est pas plus permis, pas plus possible au capital de réaliser un bénéfice, c'est-à-dire un *intérêt*, sans travailler, qu'à un homme d'être payé pour ne rien faire : à mesure, disons-nous, que cette loi fondamentale, naturelle, se fait jour dans l'esprit humain et s'impose d'ailleurs par la seule force des choses, on voit le taux de l'intérêt diminuer graduellement, régulièrement, fatalement, jusqu'au jour où il tombera enfin à 0... pour y rester[1].

Alors, que se passera-t-il ?

Il arrivera que l'argent disparaîtra comme monnaie et redeviendra, de même que l'or, simple marchandise. Il arrivera que tout achat, au lieu de donner lieu comme aujourd'hui à un paiement, comptant ou à terme, entre les mains du vendeur, donnera lieu à une simple compensation. Il arrivera que la fortune de chacun et de tous aura pour constatation une simple inscription dans un nouveau *Grand-Livre* officiel, suffisamment multiplié pour se trouver à la portée de tous. Il arrivera que la fortune de tous sera entre les mains de tout le monde et constamment à la disposition de son propriétaire, c'est-à-dire tout le monde, en même temps débiteur et créancier, en même temps acquitté et payé.

De pareilles prédictions peuvent, au premier abord, sembler utopiques, chimériques. Il suffit cependant d'un peu d'étude, d'attention et de réflexion pour se rendre compte que, prévisions plutôt que prédictions, elles s'appuient sur des bases absolument mathématiques et, avant tout, sur ce fait indéniable que la diminution de l'intérêt est si régulière, si universelle, qu'elle ne peut qu'aboutir, dans un temps relativement peu éloigné, à sa disparition. Il faut donc aviser et nous ne pouvons mieux

---

1. Une proposition de loi, votée en première lecture à la Chambre des députés, le 25 novembre 1897, tend à réduire le taux de l'intérêt civil à 3 p. 100 et à fixer celui de l'intérêt commercial à 4 p. 100.

faire que renvoyer nos lecteurs, pour les développements détaillés que comporte une si grave question, au livre si clair, si solidement documenté que M. Grillon a publié à ce sujet sous le titre de : *La Question sociale. — Le Chèque barré*[1].

En attendant, il ne nous reste plus qu'à examiner l'intérêt tel qu'il existe actuellement avec ses droits, ses devoirs et ses diverses conditions légales et pratiques.

L'*intérêt* étant le profit retiré de l'argent prêté ou dû, est, en d'autres termes, le loyer de l'argent considéré comme capital. Toutefois, ce profit, ou loyer, n'est un *intérêt* véritablement que jusqu'à une certaine limite, fixe pour toutes les valeurs indistinctement — fonds publics, fonds municipaux, obligations, actions, etc. — à une même époque et dans un même lieu ; mais variable selon les temps et les lieux. En matière civile, le taux de l'intérêt ne peut dépasser 5 p. 100 ; mais, si en matière commerciale, le taux de l'intérêt conventionnel est illimité depuis la loi du 14 janvier 1886, celui de l'intérêt légal demeure fixé à 6 p. 100 ; aussi, à ce point de vue, est-il important de savoir si telle ou telle opération a ou n'a pas un caractère commercial. Ainsi, les obligations qu'une compagnie ou un commerçant contractent pour l'exploitation de son industrie ont un caractère essentiellement commercial et doivent des intérêts calculés au taux de 6 p. 100, de même que les intérêts dus, par exemple, au sujet d'une indemnité à payer. Il en est encore de même pour un emprunt contracté, pour les besoins de son commerce, par un commerçant avec un non-commerçant, pour un commanditaire dans une société industrielle, pour un banquier qui prête de l'argent, même à un non-commerçant.

En matière commerciale comme en matière civile, les intérêts ne courent pas de plein droit, à défaut d'une convention formelle ou d'une disposition de la loi : ils ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire régulièrement formée, même si la convention porte que la somme due à terme fixe ne produira pas intérêt jusqu'à ce terme. Toutefois, la mention, faite sur une facture, que le paiement s'effectuera à telle date sous l'escompte de tant p. 100, a pour effet qu'à défaut de paiement la somme due portera intérêt de plein droit à partir du jour fixé pour le jugement. En ce qui concerne les effets de commerce, billets à ordre, etc., protestés, les intérêts courent du jour du protêt. En ce qui concerne les sociétés, l'associé qui n'a pas réalisé sa mise de fonds en doit les intérêts à partir du jour où il était tenu d'en opérer le versement. En ce qui concerne les compagnies par actions, les intérêts dus par un souscripteur d'actions pour libération de ses actions courent du jour de l'appel de fonds régulièrement fait. En ce qui concerne les ventes, aux termes de l'article 1652 du Code civil, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants : 1° s'il a été ainsi convenu lors de la vente ; 2° si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; 3° si l'acheteur a été sommé de payer, mais dans ce dernier cas l'intérêt ne court que du jour de la sommation. D'après l'article 2277 du Code civil, les arrérages ou intérêts se prescrivent par cinq ans, mais pour les sommes portées en compte courant la prescription de cinq ans n'est applicable aux intérêts qu'à partir du jour de l'arrêté de compte, et la sommation de restituer une somme d'argent ou des valeurs remises à titre de prêt interrompt cette prescription, laquelle n'est pas applicable aux intérêts qui courent pendant une instance. Quant aux intérêts auxquels ont droit des *actions* de société ou de com-

1. Paris, GUILLAUMIN et Cie, édit.

pagnie, rappelons que, pas plus que les dividendes, ils ne doivent jamais être pris sur le capital social (L. 24 juill. 1867), mais qu'ils peuvent figurer dans les frais généraux. En tout cas, les intérêts dus aux actions passent toujours avant les dividendes, mais les intérêts dus aux obligations avant ceux dus aux actions, et les intérêts de priorité avant les intérêts différés. (*V.* Priorité et Différé.)

Avant d'examiner dans les deux articles séparés qui vont suivre : 1° l'intérêt simple ; 2° les intérêts composés, établissons la règle générale d'intérêt.

Nous désignerons par a le capital placé, par **T** le taux annuel et, l'unité étant le jour, par n le nombre de jours pendant lequel a produit des intérêts.

100 fr. rapportant **T** fr. au bout d'un an, l'intérêt sera 360 fois moindre au bout d'un jour seulement[1], c'est-à-dire $\frac{T}{360}$ et qu'au bout d'un certain nombre de jours n, il deviendra autant de fois plus grand qu'il y aura eu de jours écoulés, dont le nombre est représenté par n, c'est-à-dire $\frac{T\,n}{360}$, formule qui indique l'intérêt produit par 100 fr. à un certain taux au bout d'un certain nombre de jours.

De même, si au lieu de 100 fr. il s'agit de 1 franc, le résultat sera 100 fois plus faible, $\frac{T\,n}{360 \times 100}$; et, pour un capital plus élevé, ce résultat sera plus fort en raison du montant de ce capital, montant représenté par a, et les intérêts d'autant plus considérables :

$$\frac{a\,T\,n}{360 \times 100}.$$

Cette formule indique donc la somme d'intérêts que produit un certain capital a, placé à un certain taux d'intérêt **T**, pendant un certain nombre de jours n. Donc, représentant ces intérêts cherchés par I, nous pouvons écrire :

$$I = \frac{a\,T\,n}{36\,000}.$$

Réalisons par un exemple :

Soit un capital de 12 000 fr., placé à 4 1/2 p. 100 pendant quatre mois, c'est-à-dire 120 jours, quelle somme d'intérêts produira-t-il ?

$$\frac{12\,000 \times 4{,}50 \times 120}{36\,000} = 180 \text{ fr.}$$

Si, au lieu de prendre le jour pour unité, on prend une unité plus grande, par exemple le mois de 30 jours ou l'année de 360, on modifiera la formule comme suit :

Désignant par k le nombre de jours compris dans cette nouvelle unité et par n' le nombre de ces nouvelles unités, nous aurons l'égalité $kn' = n$. Puis, remplaçant n par cette valeur kn' dans notre première formule, nous aurons pour nos nouveaux intérêts, **I'** :

$$I' = \frac{k\,a\,T\,n'}{36\,000}.$$

1. Nous prenons l'année de 360 jours suivant la mode commerciale française. En Angleterre, au lieu de 12 mois à 30 jours comme chez nous, on prend pour base l'année de 365 jours et le jour sans s'occuper du mois. Ces deux systèmes sont respectivement employés dans divers autres pays, mais il est évident que celui qu'on applique en Angleterre est plus simple et plus exact.

Si l'unité est le mois de 30 jours :

$$I' = \frac{30\,a\,T\,n'}{36\,000} = \frac{a\,T\,n'}{1200}.$$

Si l'unité est l'année de 360 jours :

$$I'' = \frac{360\,a\,T\,n''}{36\,000} = \frac{a\,T\,n''}{100}.$$

Réalisons par deux exemples.

1° L'unité est d'un mois de 30 jours.

Soit un capital de 12 000 fr. placé à 4 1/2 p. 100 pendant quatre mois, quelle somme d'intérêts produira-t-il ?

$$\frac{12\,000 \times 4{,}50 \times 4}{12 \times 100} = 180 \text{ fr.}$$

2° L'unité est d'une année de 360 jours.

Soit un capital de 12 000 fr. placé à 4 1/2 p. 100 pendant quatre mois, quelle somme d'intérêts produira-t-il ?

$$100 \times 1{,}5 \times 1{,}2 = 15 \times 12 = 180 \text{ fr.}$$

Pour les questions d'INTÉRÊT SIMPLE et d'INTÉRÊTS COMPOSÉS, *V.* les deux paragraphes suivants. Quant aux développements mathématiques de toutes les règles d'intérêt, consulter les traités spéciaux, tels que : Janson-Durville, *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières,* Paris, Berger-Levrault et Cie, édit. ; Léon Marie, *Traité mathématique et pratique des opérations financières,* Paris, Gauthier-Villars fils, édit. ; Charlon, *Théorie élémentaire des opérations financières, ibid.*

INTÉRÊT SIMPLE. — La règle d'intérêt simple comporte quatre problèmes principaux relatifs aux quatre quantités principales à examiner : le *capital,* l'*intérêt,* le *taux,* le *temps.* Dans ces problèmes, l'année est supposée de 360 jours et le mois de 30 jours [1], car à cet usage général il n'est fait exception que lorsque les indications des mois et des quantièmes sont données ; dans ce cas, il faut compter pour chaque mois le nombre de jours qu'il contient réellement. Ainsi, du 14 mars au 6 août, on comptera :

Du 14 au 31 mars	18 jours.
Avril.	30 —
Mai	31 —
Juin	30 —
Juillet	31 —
Du 1er au 6 août.	6 —
Total . . .	146 jours.

Voici les quatre problèmes que soulève la règle d'intérêt simple :

1° Étant donné : le *capital, c,* le *taux d'intérêt, t,* et le *temps, a,* on demande le montant de l'*intérêt, i :*

$$i = \frac{t \times c \times a}{100 \times 360};$$

2° Étant donné : le *temps,* le taux, l'intérêt, on demande le *capital :*

$$c = \frac{100 \times 360 \times i}{t \times a};$$

3° Étant donné : le capital, le temps, l'intérêt, on demande le taux :

$$t = \frac{i \times 100 \times 360}{c \times a};$$

1. Tel est l'usage pratiqué en France en matière commerciale ; mais en matière civile, l'année se divise en 365 jours, et l'intérêt est compté par jour, ainsi que cela se fait commercialement aussi dans plusieurs autres pays, notamment l'Angleterre.

4° Étant donné : le capital, l'intérêt, le taux, on demande le temps :

$$a = \frac{360 \times 100 \times i}{c \times t}.$$

Voici, comme exemple, la réalisation du premier de ces quatre problèmes :

$$i = \frac{t \times c \times a}{100 \times 360}.$$

Quel est l'intérêt de 37 425 fr. placés à 5,50 p. 100 pendant 3 ans 5 mois 12 jours (1 212 jours) ?

$$\frac{5{,}5 \times 37\,425 \times 1212}{100 \times 360} = 7\,101{,}39.$$

Voir pour les détails et développements, le *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières,* par E. Janson-Durville, Paris, Berger-Levrault et Cie, éditeurs, 1887.

INTÉRÊTS COMPOSÉS. — On appelle *composés* les intérêts produits par les intérêts d'un capital et ajoutés à ces premiers intérêts, soit tous les ans, soit tous les six mois, soit tous les trois mois. Un capital est dit placé à *intérêts composés* lorsque les intérêts rapportés par ce capital sont ajoutés régulièrement au capital et rapportent eux-mêmes des intérêts. Voici en combien d'années un capital placé à intérêts composés et capitalisés annuellement se trouve doublé :

1 p. 100	70 ans.	4 p. 100	18 ans.
1/2 p. 100	47 —	4 1/2 p. 100.	16 —
2 —	36 —	5 —	15 —
2 1/2 —	29 —	5 1/2 —	13 —
3 —	24 —	6 —	12 —
3 1/2 —	21 ans.	10 —	8 ans.

De la différence entre *intérêt simple* (V°) et *intérêts composés*, il résulte que tant que l'unité de temps choisie — année, semestre, trimestre ou mois — n'est pas atteinte, la valeur acquise par le capital est moindre à intérêts composés qu'à intérêts simples, et égale au moment où cette unité de temps est atteinte, mais qu'une fois cette unité de temps dépassée, la valeur acquise du capital est au contraire plus forte, d'unité en unité, à intérêts composés qu'à intérêts simples, ainsi que le démontre le tableau suivant :

DURÉE DU PLACEMENT avec capitalisation annuelle.	VALEUR ACQUISE PAR UN CAPITAL DE 100 fr. à 5 p. 100.	
	Intérêts simples.	Intérêts composés.
—	—	—
1 mois	100f 41c	100f 40c.
2 —	100 83	100 81.
3 —	101 25	101 22.
4 —	101 66	101 64.
6 —	102 50	102 47.
8 —	103 33	103 30.
1 an	105f 00	105 00 (égal).
2 ans.	110 00	110 25.
3 —	115 00	115 76.
5 —	125 00	127 62.
10 —	150 00	162 88.
15 —	175 00	207 89 (doublé).
20 —	200 00 (doublé) . .	265 32.
23 —	215 00	307 15 (triplé).
40 —	300 00 (triplé) . . .	703 99.
48 —	340 00	1 040 12 (décuplé).
100 —	600 00	13 150 12.
180 —	1 000 00 (décuplé)	

Cette différence de résultats entre les capitalisations annuelles, semestrielles, trimestrielles et mensuelles donne lieu à la recherche des équivalences de taux d'intérêt. En effet, moins la durée prise pour unité est longue, moins doit être élevé le taux afin d'établir l'équivalence. Ainsi, le taux annuel de 3 p. 100 a pour équivalents semestriel, trimestriel et mensuel : 1,489, 0,742 et 0,247.

La règle d'intérêt composé s'applique à l'escompte, particulièrement à l'escompte à long terme ; mais dans le commerce et dans les opérations de Bourse, on n'applique que l'escompte appelé *commercial*. Pour cet escompte, on prend pour valeur d'un capital ce capital lui-même, diminué de son *intérêt simple* pour le temps qui reste à courir jusqu'à son échéance. Pour une même somme et dans des conditions identiques de taux et d'échéance, l'escompte commercial surpasse l'escompte à intérêt simple de l'intérêt de ce dernier. (*V.* Escompte.)

C'est la loi du 3 septembre 1807 qui, en exécution de l'article 1907 du Code civil, avait réglé le taux de l'intérêt comme suit :

L'intérêt conventionnel, ainsi que l'intérêt légal, ne doit pas excéder, en matière civile, 5 p. 100, le tout sans retenue (art. 1 et 2) ; cette disposition ne s'applique pas au taux de l'escompte de la Banque de France. (Loi du 9 juin 1857, art. 8.)

Quant à l'intérêt commercial, que la loi de 1807 avait limité à 6 p. 100, cette disposition ayant été abrogée par la loi de 1886 précitée, il est libre actuellement. Mais la situation ne tardera pas à être modifiée encore une fois en attendant que le taux de l'intérêt devienne complètement libre, pour disparaître enfin parmi les scories d'un autre âge. Déjà une proposition de loi a été votée en première lecture le 25 novembre 1897, ainsi conçue :

« Article 1er. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3 p. 100 en matière « civile, et à 4 p. 100 en matière commerciale.

« Art. 2. — Les dispositions contraires de la loi du 3 septembre 1807 « sont abrogées. »

Il est fort possible qu'avant d'être promulguée cette loi se tempère par quelques amendements, mais, en tous cas, une baisse du taux légal en résultera. Cette première baisse sera suivie d'une autre pour arriver à 0, seul chiffre rationnel inéluctable.

INTÉRÊT « AU DENIER ». — L'intérêt *au denier vingt, au denier vingt-deux,* c'est l'intérêt payé par un denier pour un capital de 20, de 22 deniers. Pour traduire cette expression à la moderne, c'est-à-dire pour connaître le tant pour 100 qu'elle signifie, il suffit d'établir la proportion suivante :

Soit t le taux pour cent cherché, j'aurai :

Pour le denier vingt:

$$\frac{20}{1} = \frac{100}{t},$$

d'où

$$t = \frac{100}{20} = 5.$$

Pour le denier vingt-deux :

$$\frac{22}{1} = \frac{100}{t},$$

d'où

$$t = \frac{100}{22} = \frac{50}{11} = 4{,}54,$$

etc.

INTÉRÊT LÉGAL. — La liberté du taux de l'intérêt existe en Angleterre depuis 1818. En France, ce principe aussi inéluctable qu'équitable n'a été reconnu — et encore en partie seulement — que par la loi du 14 janvier 1886, qui a aboli le 6 p. 100 commercial, mais a laissé subsister le 5 p. 100 en matière civile.

« **INTERIM.** » — On emploie, en Angleterre, le terme *interim* dans une acception plus étendue qu'en France, car on entend par ce mot, non seulement l'entre-temps, mais aussi le provisoire. C'est ainsi qu'on appelle, en anglais, un dividende provisoire *interim-dividend*. (V. PROVISOIRE [DIVIDENDE].)

INTERLOCUTOIRE. — Un jugement est dit *interlocutoire* lorsqu'il ordonne une preuve, une instruction préalable, une enquête, à l'effet de parvenir au jugement définitif, mais qui préjuge le fond. Une preuve ainsi ordonnée, une sentence prononcée dans ces conditions est *interlocutoire*. (*V.* CONTRADICTOIRE.)

INTERMÉDIAIRE. — Les *intermédiaires* sont souvent traités de parasites et plus d'un anathème a été prononcé contre eux. Mais le plus souvent cette haine, irraisonnée de la part du consommateur aussi bien que de celle du producteur, est simplement exploitée dans un but de réclame, pour faire croire à l'acheteur que la marchandise lui est livrée à meilleur compte par un pseudo-producteur qui prétend la dégager de toute plus-value, grâce à la suppression des *intermédiaires* et de leurs bénéfices et commissions. En réalité, l'*intermédiaire* est, non seulement nécessaire, indispensable, mais utile. Par eux, les opérations — qu'il s'agisse de valeurs mobilières, de marchandises, etc. — sont plus rapides, plus sûres, le roulement des capitaux plus actif, la fortune générale plus grande, car ils évitent à l'acheteur et au vendeur le soin, la peine et la perte de temps nécessaires pour se chercher, se trouver, s'aboucher, et, souvent, s'entendre. L'intermédiaire officiel en Bourse, c'est l'*agent de change ;* officieux, c'est le *coulissier*. En Bourse de commerce, c'est le *courtier ;* aux halles et marchés, c'est le *facteur*. Mais à ces intermédiaires indispensables vient malheureusement s'en ajouter une nuée d'autres plus ou moins interlopes qui exploitent la crédulité publique en faisant miroiter un avantage doublement illusoire : diminution des frais d'une part, occasions exceptionnelles de l'autre. Certes, parmi ces innombrables agents d'affaires, hommes d'affaires, marchands de fonds, entrepreneurs de recouvrements, contentieux, etc., etc., il en est qui exercent honorablement leur métier et, en gravitant autour des situations sérieuses, traitent certaines affaires plus activement que ne pourraient le faire les intéressés eux-mêmes, souvent insuffisamment éclairés par leur mandataire officiel et légal, sur la meilleure manière de procéder. Mais de quelles précautions ne faut-il pas s'entourer quand on s'adresse à de pareils *cabinets*, dont le plus grand élément de succès — souvent le seul — n'a pour base qu'une publicité aussi alléchante que due à la seule imagination. Les journaux sont remplis d'avis plus séduisants les uns que les autres, annonçant à satiété les plus mirifiques occasions, les commerces les plus fabuleusement rémunérateurs : « Affaire à enlever », «Après fortune faite », « Départ forcé », « Décès dans la famille », « Maladie », toutes ces rubriques stéréotypées, accolées trop souvent à des *affaires* qui n'ont jamais existé, n'ont d'autre but que d'attirer le gogo chez le marchand de fonds, dont le bagou aura bientôt fait de colloquer à l'infortuné *chercheur de commerce* une affaire présentée comme excel-

lente, ***avec preuves à l'appui et pièces en mains***..., affaire qu'il faudra revendre six mois après chez le même marchand de fonds ! Que d'exemples ne pourrions-nous citer de ce trafic éhonté !

INTERPRÈTE. — *V.* Courtier-Interprète.

INTERROGATOIRE PUBLIC. — En Angleterre, dans une ***liquidation forcée*** de compagnie (*V.* Liquidation), le tribunal (***Court***) peut ordonner l'interrogatoire public (***public examination***) de toute personne mêlée, à quelque titre que ce soit, à la promotion ou à la formation de la compagnie ou en ayant fait partie comme administrateur ou employé quelconque. Cette mesure ne peut être prise que lorsque le rapport additionnel du receveur officiel (***Official Receiver***) émet l'avis qu'il peut y avoir eu malversation ou délit.

INTESTAT. — Celui qui meurt sans avoir fait de testament est dit : mort ***intestat*** (et non pas ***ab intestat***) ; c'est l'héritier recueillant les biens, en vertu de la loi, sans le secours d'un testament, qui est dit : héritier ***ab intestat***.

INVALIDES DE LA MARINE. — *V.* Caisse des Invalides de la marine.

INVENTAIRE. — Les commerçants doivent faire chaque année un ***inventaire***, c'est-à-dire l'état, le dénombrement par écrit et par articles, de leurs effets mobiliers et immobiliers, de leurs dettes actives et passives, et cet ***inventaire*** doit être copié, année par année, sur un registre spécial à ce destiné et appelé ***livre des inventaires***. Le ***livre des inventaires*** est l'un des trois ***livres de commerce*** dont la tenue est légalement obligatoire pour tout commerçant (Code comm., art. 8 et 9). En ce qui concerne les sociétés anglaises par action, la loi de 1862 donne un modèle de ***bilan et inventaire*** (***Balance-sheet and summary***) tels qu'ils doivent être établis (***The Companies Act*** 1862, ***Table*** A, 81-82).

Dans toute société, en France comme à l'étranger, l'***inventaire***, c'est-à-dire le dénombrement contenant, par articles, les biens, meubles, effets, papiers, apports, etc., constituant le capital social, doit être inséré ou joint à l'acte social. De plus, un ***inventaire***, comprenant les frais généraux et permettant, par suite, de se rendre compte de la situation, doit clore chaque *exercice*. D'ailleurs, la nécessité d'un inventaire annuel s'applique aussi bien aux sociétés et compagnies qu'à tout commerçant en vertu de l'article 9 du Code de commerce : « Il est tenu de faire tous « les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et im- « mobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année « par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

En France, les actionnaires d'une société par actions ont le droit individuel, en leur qualité de copropriétaires du fonds social, de demander la communication des bilans et inventaires, ainsi que des livres et pièces à l'appui, lorsque les comptes sont présentés à l'assemblée générale, mais ils ne peuvent plus exiger cette communication après que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale. S'il s'agit d'une société en commandite par actions, et si les actionnaires justifient d'un intérêt sérieux reconnu par le juge, ils ont, en leur qualité de copropriétaires du fonds social, le droit individuel de prendre en tout temps, même après la dissolution de la société, communication sans déplacement, avec l'assistance d'un comptable, des bilans, inventaires, rapports et de tous autres documents sociaux. Il en est de même pour le travail

d'experts commis par l'assemblée générale d'une société commerciale, anonyme ou en commandite par actions. En cas de refus, le juge des référés est compétent pour ordonner cette communication. L'inventaire dressé par un liquidateur de société n'exige l'intervention ni d'un notaire ni d'un commissaire-priseur ni d'experts ; le liquidateur peut y procéder seul ; il suffit qu'il dresse un état exact de l'actif et du passif, avec une évaluation basée sur les appréciations qu'il est à même de recueillir. Cet inventaire, ainsi que tous autres livres, pièces et documents, ne peut être communiqué aux intéressés qu'au siège social, mais ceux-ci en peuvent prendre copie. On consultera avec fruit, au sujet des inventaires, le livre de M. Léautey, intitulé ***Inventaires et Bilans***.

INVENTAIRE (BÉNÉFICE D'). — *V.* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

INVENTAIRE ET BILAN. — I. — INVENTAIRE. — D'une manière générale, on entend par ***inventaire*** un état en quantité et valeur des biens, des créances et des dettes d'une personne ou d'une société.

On distingue deux sortes d'inventaires : celui qui résulte d'un simple récolement d'objets et celui qu'exprime un récolement de soldes de comptes. Le premier est appelé inventaire ***extra***-comptable, c'est-à-dire fait en dehors de la comptabilité ; le second s'appelle inventaire ***intra***-comptable. La balance des comptes d'un grand-livre est un inventaire intra-comptable. Les soldes ***débiteurs*** de cette balance représentent l'inventaire actif, les soldes ***créditeurs*** l'inventaire passif.

Ainsi, dans une balance des comptes les diverses parties de l'inventaire d'un commerçant sont représentées chacune par un compte, tel que ***Caisse, Magasin, Matériel, Effets,*** etc. Veut-on s'assurer que les soldes débiteurs de ces comptes sont bien l'expression des ***existants*** en argent, en marchandises, en matériel, en effets, on fait un récolement en quantités et en valeur de ces existants. On contrôle ainsi l'inventaire ***intra***-comptable par l'inventaire ***extra***-comptable, et l'on redresse la comptabilité si le récolement des objets a relevé des différences entre le montant des existants (compté au prix de revient ou d'entrée dans les comptes) et les soldes débiteurs des comptes.

Dans un inventaire intra-comptable, ou balance des comptes, on distingue les comptes dont les soldes sont ***débiteurs*** et les comptes dont les soldes sont ***créditeurs***. Les soldes débiteurs expriment, soit les existants en valeur, soit des créances sur les tiers, constituant la ***masse active***. Les soldes créditeurs expriment, soit les créances des tiers, soit le capital, constituant la ***masse passive***.

La différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs exprime le capital personnel ou social du commerçant. Exemple :

MASSE ACTIVE

Caisse	10 000 fr.
Magasin	50 000
Portefeuille	5 000
Débiteurs divers	25 000
Total de la masse active . .	90 000 fr.

MASSE PASSIVE

Créditeurs divers	25 000 fr.
Différence	65 000 fr.

représentant le capital ***personnel*** ou ***social*** du commerçant. Ce qui revient à dire que le capital personnel ou social du commerçant se compose de

l'excédent de l'actif dont il dispose sur le passif (ou capital de crédit) qu'il doit aux tiers. En ajoutant le capital personnel au capital de crédit, on complète la masse passive, qui est égale à la masse active.

Il faut observer, comme l'explique M. Léautey, que la masse active peut comporter des pertes, de même que la masse passive peut comporter des bénéfices.

1er exemple :

MASSE ACTIVE		MASSE PASSIVE	
Caisse	10 000 fr.	*Créditeurs divers*	25 000 fr.
Magasin	50 000	*Capital*	65 000
Portefeuille	5 000		
Débiteurs divers	12 500		
Pertes	12 500		
	90 000 fr.		90 000 fr.

Nous n'avons fait varier que le chiffre des ***Débiteurs divers*** pour faciliter la compréhension. Si l'on régularise l'inventaire ci-dessus, on fait passer les pertes ***au débit*** du compte ***Capital,*** qui est diminué d'autant, c'est-à-dire ramené à fr. 52 500.

2e exemple :

MASSE ACTIVE		MASSE PASSIVE	
Caisse	10 000 fr.	*Créditeurs divers*	25 000 fr.
Magasin	50 000	*Capital*	65 000
Portefeuille	5 000	*Bénéfices*	5 000
Débiteurs divers	30 000		
	95 000 fr.		95 000 fr.

Si l'on régularise l'inventaire ci-dessus, on fait passer les bénéfices soit au crédit du compte ***Capital,*** qui est porté à fr. 70 000, soit au crédit d'un compte ouvert au commerçant, qui devient créancier de son commerce pour 5 000 fr.

Dans les organisations comptables bien conçues, les comptes représentant les diverses parties de l'inventaire, au lieu d'être ouverts pêle-mêle, sont classés par séries de comptes similaires, savoir :

A. ***Comptes du capital et des réserves;***

B. ***Comptes des valeurs d'inventaire,*** ou moyens d'action, subdivisés en ***valeurs immobilières, valeurs disponibles,*** ou réalisables à court terme, et ***valeurs engagées*** en opérations quelconques;

C. ***Comptes des tiers;***

X. ***Comptes de résultats.***

Cette classification rationnelle des comptes permet d'obtenir des balances donnant la ***situation permanente*** de chacune des parties de l'inventaire des entreprises, ce qui offre de précieux moyens de contrôle et de direction éclairée aux commerçants. Le défaut d'espace ne nous permet pas de nous étendre comme nous le voudrions sur ce sujet, aussi intéressant qu'instructif, que le lecteur trouvera exposé à fond dans la ***Science des comptes*** et dans le ***Traité des inventaires et des bilans,*** de M. E. Léautey, ouvrages qu'on ne saurait trop consulter à une époque où la concurrence oblige les commerçants à tenir leur comptabilité et à dresser leur inventaire et leur bilan avec toute la somme possible d'ordre, d'exactitude et de précision, sous peine de déboires certains.

II. — Bilan. — Un ***bilan*** est l'état comptable, dressé par actif et par passif, servant à exprimer la situation d'une entreprise quelconque ***vis-à-vis d'elle-même*** et ***vis-à-vis des tiers,*** toutes corrections ayant été faites

aux comptes, de manière à charger l'exercice terminé de ce qui lui incombe et à le décharger de ce qui est propre à l'exercice suivant, tous amortissements ayant été pratiqués en vue de tenir compte de l'usure des choses, toutes régularisations de déperditions ayant été comptées, toutes réserves pour dépréciations de valeurs d'échange ayant été faites, enfin, toutes acceptations de comptes courants ayant été données aux tiers et reçues des tiers, et tous comptes de résultats ayant été réglés en vue de déterminer la somme des pertes et des bénéfices de l'exercice.

Cette définition du bilan, que nous prenons dans les ouvrages cités plus haut, et dans les *Principes généraux de comptabilité* du même auteur, précise bien ce que doit être un bilan rationnellement établi, expression tout à la fois de l'inventaire *extra*-comptable (ou de récolement des existants au prix de revient) et de l'inventaire *intra*-comptable (ou balance des comptes définitivement apurés). Établir un bilan d'une manière exacte est en effet une opération fort délicate et qui demande beaucoup d'ordre, d'attention, d'honnêteté et de science comptable, science beaucoup trop dédaignée jusqu'ici des commerçants, mais dont ils ne sauraient se passer sans péril aujourd'hui.

On distingue le ***bilan d'entrée*** et le ***bilan de sortie***.

Le bilan d'entrée d'une entreprise n'est autre chose que la balance des soldes débiteurs et des soldes créditeurs des comptes représentant, soit les valeurs dont dispose cette entreprise, soit ses créances et ses dettes. Ce bilan montre la composition du capital de crédit et du capital personnel ou social du commerçant qui débute. Les mouvements imprimés par le commerçant aux capitaux dont il dispose modifient les soldes de ces capitaux durant l'exercice. — Le bilan de fin d'exercice, ou bilan de sortie, quand il est rationnellement établi, détermine à nouveau et le ***capital personnel ou social*** et le ***capital de crédit*** à cette époque. Il montre, en outre, les résultats obtenus des opérations, c'est-à-dire s'il y a eu bénéfice ou création de capital nouveau, ou s'il y a perte ou consommation de capital ancien.

Les résultats énoncés par un bilan doivent se prouver authentiquement par les opérations elles-mêmes. C'est une vérification à laquelle on devrait toujours procéder. On en trouvera un modèle pages 133 à 136 du ***Traité des inventaires et des bilans***.

Chacun peut le constater, il est pour ainsi dire impossible de comprendre les bilans que les sociétés publient. Cela tient à beaucoup de causes, dont voici les principales :

1° A ce que les mêmes titres de comptes représentent trop souvent des choses dissemblables ;

2° A ce qu'il n'y a pas d'unité de classement des valeurs énumérées et que, toutes choses se trouvant confondues, déplacées, il faut, pour se rendre compte, commencer par les mettre à leur place réelle et, au moyen de l'analyse, reconstituer la synthèse du bilan examiné ;

3° A ce que les bilans, en général, sont beaucoup trop résumés pour être explicites ;

4° A ce qu'ils ne sont pas accompagnés de l'inventaire de récolement des valeurs existantes ;

5° A ce que les annexes explicatives qui les accompagnent sont insuffisantes ou qu'elles demeurent muettes sur les points essentiels, d'où impossibilité de se former une idée nette de l'ensemble ;

6° A ce que la valeur des choses inventoriées est fixée par des ***évaluations arbitraires,*** tantôt au prix d'achat (ce qui ne veut pas dire le prix de revient réel), tantôt au cours du jour de l'inventaire, tantôt à la valeur

vénale, plus ou moins juste, des choses, et que cette intrusion des *estimations arbitraires* fausse la mathématique comptable et fait apparaître, *pour ainsi dire à volonté*, des résultats qui ne sont pas vrais et qui ne peuvent pas l'être ;

7° A ce qu'enfin les amortissements et les réserves nécessaires pour établir la valeur réelle des choses ne sont pas pratiqués ou le sont insuffisamment.

Un bilan doit être l'expression exacte de la vérité. Cette vérité devrait être exprimée clairement, et pour cela il faudrait qu'elle fût énoncée de la même manière et dans les mêmes formes par tous. Cette réglementation, si désirable, pourrait être basée sur l'édiction des règles suivantes, à savoir :

1° Classification des comptes dans un ordre uniforme par groupes de valeurs distinctes ;

2° Inscription de chaque valeur à *son prix de revient*, toutes régularisations étant faites pour ramener l'accord entre l'inventaire des existants et l'inventaire des comptes ;

3° Inscription des moins-values résultant de l'usure des choses dans des comptes d'amortissement nettement désignés ;

4° Inscription des dépréciations des valeurs d'échange et des créances mauvaises dans des comptes de réserve nettement désignés ;

5° Production, à l'appui du bilan, d'annexes explicatives, savoir : *a*) Inventaire extra-comptable, ou des existants, en quantités et au prix de revient réel ; *b*) État comparatif de l'inventaire d'entrée et de l'inventaire de sortie d'exercice, faisant la preuve des résultats indiqués par le bilan ; *c*) État détaillé des frais de premier établissement, des frais généraux, etc., et de tous les comptes d'ordre figurant au bilan.

Nos législateurs rendraient le plus grand service au commerce national en édictant une réglementation sur les livres de commerce et sur les inventaires et les bilans, qui imposerait l'ordre comptable et donnerait au public la sécurité que la loi de 1867 ne comporte pas. Ils ramèneraient certainement ainsi aux affaires tous ces capitaux qui demeurent pour ainsi dire improductifs, faute de cette confiance qui est l'âme du crédit et du commerce.

INVENTAIRES (LIVRE DES). — Le *livre des inventaires* est, avec le *journal* et le *copie de lettres*, l'un des trois livres de commerce prescrits par le Code de commerce à tout commerçant. C'est un registre sur lequel le commerçant inscrit, en détail, à la fin de chaque année, d'une part tout ce qu'il possède, c'est-à-dire son *actif ;* de l'autre, tout ce qu'il doit, c'est-à-dire son *passif,* de manière à présenter la situation exacte de sa maison. Ce livre qui est, en quelque sorte, le livre secret du commerçant, doit être tenu avec grand soin.

Les premiers comptes qu'il reçoit sont ceux du bilan d'entrée ou de début de l'entreprise, exprimé par *doit* et *avoir*. Ce bilan se compose, à l'*avoir,* de l'énumération classifiée des valeurs et créances dont l'ensemble constitue le capital personnel ou social ; au *doit*, de l'énumération classifiée des dettes vis-à-vis des tiers. La tenue à partie double transforme, d'une part l'avoir de ce bilan en *actif*, dont la contre-partie comptable est le crédit du compte *capital;* d'autre part, le doit en *passif,* dont la contre-partie comptable est le débit du compte capital. La balance créditrice de ce dernier compte exprime le capital *net,* c'est-à-dire l'actif réel, balancé au moyen de la tenue à partie double, par un passif fictif.

A la fin de l'exercice, le *livre des inventaires* reçoit : 1° la copie du bilan tel qu'il résulte de la balance d'inventaire définitive ; 2° la copie des annexes du bilan, c'est-à-dire des diverses parties sans exception de l'inventaire, transcrites dans l'ordre de la classification du bilan. Ces annexes sont numérotées et signées chacune, ainsi que le bilan lui-même ; 3° la copie des divers comptes de résultats (groupés dans le compte *Exercice*) par leur solde final, où ils montrent le quantum de l'excédent du capital conséquent sur le capital antécédent et *vice versa*.

En ce qui concerne les sociétés, la copie du bilan, tel qu'il résulte des écritures passées après décision prise touchant la répartition du compte exercice, doit figurer dans le *livre des inventaires :* par dividendes, réserves, amortissements, allocations aux administrateurs, participation du personnel, etc., des résultats de l'exercice.

Le *livre des inventaires* doit, conformément aux articles 9 et 10 du Code de commerce, contenir l'inventaire, année par année ; il doit, ainsi que le journal, être paraphé et visé une fois par année, et peut également être subdivisé en plusieurs registres.

INVENTEUR. — On appelle ainsi, en terme de droit administratif, celui qui a trouvé et déposé une *épave* (V°).

« I. O. U. » — Terme familier anglais, employé aussi scientifiquement, témoin le titre du savant traité de M. James Walter Smith : *Law of Bills, Cheques, Notes, and I O U's*[1], employé pour désigner une reconnaissance de dette, dont l'étymologie est un calembour : *I owe you*, je vous dois.

L'I O U n'est pas négociable comme un chèque ou une lettre de change et n'a pas besoin de timbre à moins qu'il ne contienne, en outre de la reconnaissance de dette, une promesse de paiement de ladite dette, auquel cas il doit être timbré, comme un effet.

Pluriel : des I O U's.

J

JETONS ; JETONS DE PRÉSENCE. — Les jetons ont été employés pendant longtemps par les agents des finances pour leurs calculs ; aujourd'hui encore ils servent de rémunération sous le nom de *jetons de présence*. Ils sont remis aux membres des conseils d'administration, de certaines commissions, et sont même distribués aux membres des diverses Académies présents aux séances. On appelait même *jetonniers* les académiciens très assidus. Souvent, toutefois, le jeton est remplacé tout bonnement par une somme d'argent.

JETONS MÉTALLIQUES. — Deux de nos colonies, la Réunion et la Martinique, ont été autorisées à substituer à leurs *bons de caisse* en papier des *jetons métalliques* fabriqués à la Monnaie de Paris en 1896 et en 1897. Ces jetons sont de 1 fr. et de 50 centimes en alliage de nickel.

Réunion. . .	1 franc.	25 mill.	nickel, 25	cuivre, 75	4g,5
	50 centimes . . .	22 mill.	—	—	2 ,5
Martinique .	1 franc.	26 mill.	nickel, 15	cuivre, 85	8 »
	50 centimes . . .	22 mill.	—	—	5 »

1. Effingham Wilson, édit. à Londres, 59e édition.

Il a été frappé : en 1896, pour la Réunion, 500 000 jetons à 1 fr. et un million à 50 cent.; en 1897 (1er semestre), pour la Martinique, 300 000 à 1 fr.

Les *jetons* étant considérés comme des médailles ne peuvent être frappés qu'à la Monnaie sur commande adressée au directeur, après autorisation du Ministre de l'intérieur (loi du 9 sept. 1835. *V.* MONNAIES).

JEU ET PARI. — L'article 1965 du Code civil prohibe toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Toutefois, l'article 1967 interdit au perdant de *répéter* (*V.* ce mot) ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou tromperie. A la suite d'une partie de jeu ou d'un pari, le billet à ordre ou la lettre de change que souscrit le perdant pour s'acquitter, est nul, même s'il y est énoncé que la valeur a été reçue comptant. En ce cas, le juge peut, par appréciation des circonstances, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes, déclarer qu'il y a eu fraude dans cette énonciation, et que la prétendue dette a une cause illicite, qui ne peut donner lieu à une action judiciaire. L'article 1965 s'applique, non seulement aux joueurs entre eux, mais encore aux tiers intéressés qui spéculent sur les passions des joueurs. En ce qui concerne les courses de chevaux, la loi du 2 juin 1891 en a réglementé le fonctionnement et a autorisé sous certaines conditions le pari mutuel sur les champs de course. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette question, car elle sort de notre sujet : arrivons aux jeux de Bourse rentrant complètement dans les matières qui font l'objet de ce Dictionnaire.

JEUX DE BOURSE. — Qu'entend-on par jeu de Bourse? Qu'entend-on par spéculation? Les opérations à terme constituent-elles des jeux de hasard? Qu'est-ce que l'agiotage? Comment distinguer le spéculateur de l'agioteur, du joueur à la Bourse, celui-ci de celui-là? Quels moyens a-t-on de caractériser le but d'une négociation en Bourse et de classer celle-ci au nombre des opérations licites, celle-là parmi les illicites comme constituant des jeux de hasard? Autant de questions, agitées à mainte et mainte reprise, et pourtant restées incertaines, car, d'une part, le législateur, insuffisamment documenté, tout en réalisant un progrès marqué, n'est cependant resté qu'à mi-chemin; de l'autre, les théoriciens, malgré de savantes études et une indiscutable compétence *de palais*, manquent de cette expérience indispensable que seule peut enseigner la pratique quotidienne des choses de la Bourse, de la finance, du commerce. « L'AGIOTAGE — dit un de nos meilleurs docteurs — implique toujours la pensée d'une opération de jeu basée uniquement « sur les variations aléatoires des cours, et dont le profit incertain ne « peut résulter que des chances de hausse ou de baisse sur le prix des « valeurs. » Et le même auteur ajoute : « La *spéculation* a un but plus « élevé : le spéculateur recherche, il est vrai, un gain aléatoire, pour « l'obtention duquel il consent à courir certains risques. Mais il opère « sérieusement, d'une manière réfléchie, et ne soumet point ses capitaux « aux seules chances du hasard. » Plus loin, enfin : « Celui qui *spécule* « sur les valeurs de Bourse, qui achète certains titres, dans la pensée « de les revendre lorsque leur cours aura augmenté, fait un marché sé- « rieux qui ne peut être considéré comme un *agiotage*. » Comme on le voit suffisamment par ces citations, et comme on le verrait encore plus surabondamment si nous les poursuivions plus avant, c'est en vain qu'on accumule *distinguo* sur *distinguo* dans l'espoir de parvenir à tracer une ligne de démarcation, nettement définie, entre les opérations de Bourse

dites sérieuses et celles qui, étant prétendues purement aléatoires et assimilées à l'achat d'un billet de loterie ou à celui d'une option la veille du tirage de valeurs à lots, se trouvent qualifiées, par les uns d'agiotages, par les autres de jeux de Bourse. En effet, la recherche de cette distinction à établir entre une opération dite sérieuse et une autre prétendue ne pas l'être, conduit, non seulement à des subtilités et arguties, mais — à l'encontre du but poursuivi — n'amène que confusions et obscurité.

Aussi, en présence de la lacune des lois qui s'efforcent vainement d'établir une classification impossible, force a été de laisser les tribunaux déclarer, d'après les circonstances de la cause, quel est le véritable caractère des opérations litigieuses ; et la Cour de cassation a toujours reconnu que leur décision ne pouvait être critiquée sur ce point. Mais on conçoit combien est délicate une pareille appréciation, avec quels soins on doit rechercher quelle a été l'intention des parties, au moment où les négociations ont été conclues en leur nom. Telle nature d'opérations déguisait-elle des jeux de Bourse ou constituait-elle un acte sérieux et légitime? Tel marché à terme avait-il pour unique objectif le paiement d'une simple différence ou une opération valable et licite, telle qu'une transmission de valeurs ou une mutation de propriété? Ce marché à terme lui-même, longtemps mal vu, ailleurs encore non reconnu (Allemagne, Hambourg), n'a été déclaré licite en France que par la loi du 28 mars 1885, dont l'article 1er déclare d'une manière expresse, que nul ne peut, pour se soustraire aux obligations résultant des marchés, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil relatif à l'exception de jeu. La même loi vise le même but en modifiant les obligations des agents de change concernant la *couverture* que le décret réglementaire du 7 octobre 1890 les autorise, par son article 61, à réclamer avant d'accepter un ordre de marché à terme : d'où il résulte que cette couverture ne saurait plus être considérée comme une présomption de jeux de Bourse, ainsi qu'elle l'était parfois antérieurement, ce dépôt préalable de sommes ou de valeurs ayant pour objet de garantir le paiement des différences résultant des marchés à terme. Voilà donc le marché à terme et l'opération n'ayant en vue qu'une *différence* reconnus par la loi française.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par ce qui précède, ce sont, en somme, toutes les opérations de Bourse à terme qui, même encore sous l'empire de la loi de 1885, peuvent être qualifiées de jeux de Bourse. En effet, si l'opération révélait elle-même, soit par sa forme, soit par les conventions écrites ou par la correspondance, soit même par les circonstances qui l'ont accompagnée, que les parties ont entendu faire de simples paris sur la hausse ou la baisse, l'exception de jeu pourrait être admise, surtout s'il s'agit d'opérations faites sans l'intervention d'un agent de change. Elle peut l'être aussi dans le cas où la situation apparente de fortune du spéculateur est hors de proportion avec l'importance des marchés qu'il a conclus; mais, en revanche et en conséquence du même principe, elle ne pourrait l'être si elle était invoquée par une maison de banque dont les opérations consistent en achats et reventes de valeurs de Bourse et lorsque ses statuts et sa profession expliquent suffisamment, au regard de l'intermédiaire, les marchés conclus en son nom. Le spéculateur ayant établi, vis-à-vis de l'intermédiaire des marchés, qu'il avait des capitaux disponibles pour faire face à la liquidation des opérations et que sa solvabilité lui permettait de contracter ces marchés, ne saurait non plus être admis à invoquer l'exception de jeu. Avant la loi du 28 mars 1885, le jeu de Bourse constituait un véritable délit, prévu par les articles

421 et 422 du Code pénal, et punissable de peines correctionnelles, mais cette même loi, si elle n'a pas abrogé l'article 1965 du Code civil refusant toute action en justice pour dette de jeu, a abrogé les articles 421 et 422 du Code pénal. Le mouvement qui a graduellement circonscrit de plus en plus étroitement celles des opérations de Bourse pouvant être considérées comme jeux et paris, s'est produit dans tous les pays du monde à mesure que ces opérations prenaient une extension croissante.

Voyons ce qui s'est passé en France.

La difficulté que l'on rencontrait pour définir le *jeu de Bourse* et surtout pour le distinguer de l'*agiotage* ou de la *spéculation*, a causé déjà plus d'un changement d'appréciation. On a commencé par qualifier de jeu de Bourse toute opération à terme; puis, on s'est aperçu que l'opérateur au comptant pouvait être, tout aussi bien qu'un opérateur à terme, un spéculateur, la *mise*, de même qu'au baccara ou à tout autre jeu de hasard, n'étant pas une promesse, un engagement, mais un paiement ferme. Se fondant sur cette ressemblance — mais non similitude — on s'est cru autorisé à assimiler aux jeux de hasard, non seulement les opérations à terme, mais aussi les opérations à découvert. Dans cette voie, on ne pouvait que s'égarer, car on devait fatalement se heurter à la grande loi de liberté qui domine de plus en plus le monde, et en vertu de laquelle on ne saurait empêcher les gens d'employer leur argent ou leur crédit à leur guise, de souscrire tels engagements qu'il leur plaît de conclure, pourvu, bien entendu, que la cause en soit licite. C'est ici que le législateur a cru devoir se mettre en travers en essayant de déclarer illicites spéculations et agiotages au moyen de leur assimilation aux jeux de hasard. D'après les mêmes principes, on a interdit loteries, jeux publics et certaines spéculations de Bourse. Malheureusement, la loi de 1836, dont l'excellent article 2 défend les loteries, ventes par voie du sort, primes et autres bénéfices dus au hasard, *et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui sera acquis par la voie du sort,* a rouvert une porte de derrière aux abus, sous la forme de son article 5, qui autorise par exception (!) les loteries de bienfaisance. Or, n'est-ce pas le cas de dire que la fin ne justifie pas les moyens? car, à l'intérêt spécial présenté par telle ou telle œuvre pie secourue par une loterie, il eût mieux valu préférer l'intérêt général qui s'oppose à ce que soient offerts au public des gains aléatoires, dont la fallacieuse espérance ne peut qu'énerver le penchant au travail et affaiblir les idées d'ordre et d'économie. Qu'est-il arrivé, en effet? Cet insidieux article 5, qui n'était, avons-nous dit, dans la pensée du législateur qu'une sorte de petite porte de derrière destinée à n'être ouverte que par exception et pour une cause déterminée, est devenue une vaste ouverture sans cesse béante, où le Gouvernement lui-même ne craint plus de pousser la foule attirée par l'appât d'innombrables valeurs à lots, de loteries sans cesse renouvelées, et de cet épouvantable et scandaleux pari mutuel, le tout tellement répété que plusieurs feuilles quotidiennes, aboyées sans trêve dans les rues, sont florissantes rien qu'en publiant les listes des numéros gagnants de toutes sortes.

La seule distinction à établir par une ligne de démarcation invariable et nettement tracée est la suivante : d'un côté, liberté accordée à toute opération faite par suite d'un contrat librement consenti par les deux parties et par les soins d'un intermédiaire désigné, qu'elle ait pour objet une transaction au comptant ou à terme, ferme ou à découvert; de l'autre, interdiction de toute loterie, de tout tirage au sort, sauf pour la détermination pure et simple d'un ordre de remboursements. De cette

façon, les jeux de hasard restent cantonnés dans leur classification et les opérations de Bourse dans la leur. Quant à prétendre que *jouer* à la Bourse soit même chose que jouer au baccara, il y a tout au moins exagération. Évidemment, si j'achète une valeur en me basant sur la probabilité qu'elle va monter, afin de la revendre plus cher, je *joue* — c'est-à-dire je risque — quelque chose de plus que le commerçant qui achète une marchandise en gros pour la revendre plus cher en détail. Mais le négociant qui, en prévision d'une hausse, achète un stock afin de le revendre plus cher, ne *spécule*-t-il pas tout autant qu'en Bourse l'acheteur à la hausse? Bien plus, ne calcule-t-il pas sur une probabilité, ou sur ce qu'il croit être une probabilité? Et, ce faisant, fait-il donc une opération si différente de celle du joueur de baccara? « Ici — dira-t-on — « c'est le hasard pur; là, c'est l'intelligence, les connaissances, les ren- « seignements, l'habileté..... » Cela est fort possible, et cela est, en effet, car le négoce n'est ni un vain mot ni un jeu de hasard, et, suivant la juste appréciation d'un vieil auteur « celui qui le fait avec distinction a « droit à la plus grande considération; pour la lui refuser, il faut n'être « pas de notre siècle et tenir encore à des préjugés à peine pardonna- « bles dans des siècles de barbarie[1]. » Or, aujourd'hui, ces mêmes préjugés, qui s'attaquaient jadis au négoce, s'en prennent à la spéculation, à l'agiotage appliqués aux valeurs de Bourse, c'est-à-dire au *négoce* des effets de commerce, et, dans l'impossibilité où l'on se trouve de délimiter ce qui est hasard dans une spéculation, quelle qu'elle soit, et ce qui est calcul et intelligence; en présence de tant de *joueurs*, à la Bourse comme ailleurs, nous le répétons, la seule distinction utile et rationnelle à établir est celle que nous venons d'expliquer et vers laquelle, d'ailleurs, marche visiblement le monde financier dans tous les pays. En attendant l'application immanquable de ce régime, qu'on s'épargne les inutiles et prudhommesques imprécations dont on cherche si souvent encore à accabler la Bourse, car, non seulement le spéculateur, à la Bourse comme ailleurs, n'est ni coupable ni malfaisant, mais même il est utile, indispensable, et concourt grandement à la prospérité générale.

Dans l'état actuel de la question, les *jeux de Bourse* ne s'appliquent qu'aux denrées et marchandises, *papiers ou effets publics;* et par effets publics, il faut entendre, non pas *tous effets négociables de quelque nature qu'ils soient,* mais seulement les rentes sur l'État, bons du Trésor, obligations trentenaires, actions de la Banque de France, du Crédit foncier, obligations de la ville de Paris et des autres villes et départements autorisés, obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier et les titres d'emprunts des gouvernements étrangers. Quant aux actions et obligations de chemins de fer et d'autres sociétés industrielles, elles restent en dehors comme ne faisant pas partie des valeurs intéressant la généralité des citoyens et dont le cours ne peut être vicié sans porter atteinte au crédit public. Les *reports* sont au nombre des opérations le plus souvent taxées de jeux de Bourse, mais, depuis la loi de 1885, qui a reconnu la légalité des marchés à terme, il n'existe plus de motif juridique de contester la validité des reports. Un autre effet de cette même loi, c'est de rendre encore plus indispensable, pour celui qui oppose l'exception de jeu, alors même qu'il est défendeur, d'établir, d'une manière incontestable, que l'agent intermédiaire a prêté sciemment son concours à des opérations purement aléatoires.

---

1. RICARD, *Traité général du commerce*, T. Ier, page 21, Amsterdam, 1781.

« **JOBBER** » ou « **DEALER** ». — A la Bourse de Londres, le *dealer,* ou *jobber,* a un rôle spécial qui n'a pas d'exact équivalent à la Bourse de Paris. Le *jobber,* ou *stock jobber,* est un marchand de titres en gros et en détail, qui exécute les ordres que lui donnent les agents de change (*stockbrokers*). Il fait en même temps fonction de courtier. Les *jobbers* n'existent qu'à la Bourse de Londres, où leur rôle est très important, car il a pour but de faciliter et d'activer grandement les affaires. Le *jobber* n'est pas un simple intermédiaire : il négocie pour son propre compte, achetant et vendant *ferme,* son bénéfice résultant, comme celui de tout véritable commerçant, de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente. C'est donc à ses risques et périls qu'il traite, et, lorsque le broker lui demande de fixer un prix, il ne sait jamais, lui *dealer,* si c'est pour lui acheter ou pour lui vendre la valeur en question ; c'est pourquoi le *jobber* répond en indiquant deux prix. Ces deux prix ont plus ou moins d'écart selon que la valeur comporte plus ou moins de risques à courir. L'intervention du *jobber* a été rendue nécessaire par ce fait que le public n'étant pas admis à pénétrer dans le Stock Exchange, et ce même public étant forcé, pour toute transaction, de passer par un *broker* (agent de change), lequel est à l'intérieur, c'est par le *jobber* qu'a lieu la transaction, puisque, admis dans le Stock Exchange, il met en rapport capitalistes et *brokers.* Toutefois, le *jobber* n'est nullement, comme le prétend M. E.-J. Wilson [1], un *middleman* (intermédiaire), puisque, tout au contraire, c'est, comme nous venons de l'expliquer, un commerçant qui achète et vend pour son propre compte. Le rôle du *jobber* offre encore cet avantage de réaliser immédiatement l'affaire demandée par le *broker,* ce qui évite de la chercher et de l'offrir publiquement. Quant aux abus dont on s'est plaint, lorsque de trop gros bénéfices étaient réalisés par des *tours* de *jobbers* (*jobbers' turns*), il ne faut pas oublier que le *jobber,* achetant ou vendant à ses risques et périls, peut se trouver pris par une transaction désavantageuse, et qu'étant responsable vis-à-vis des *brokers,* il est, en ce cas, forcé de payer, sinon il serait expulsé.

« **JOHN COMPANY.** » — Sobriquet donné à la *East India Company* (E. I. C.) qui gouverna les Indes jusqu'à la grande révolte de 1857.

« **JOINT HOLDERS.** » — *V.* ASSOCIÉS (SOUSCRIPTEURS).

« **JOINT STOCK COMPANIES.** » — *V.* COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS.

JONATHAN. — Nom du principal café où se traitaient, à Londres, les opérations de Bourse avant la fondation du Stock Exchange. (*V.* STOCK EXCHANGE [ORIGINE DU] et NEW JONATHAN.)

JOUISSANCE. — La *jouissance* est le droit aux intérêts ou aux dividendes de l'exercice courant, ou à l'ensemble de plusieurs exercices quand une valeur n'a donné aucun produit pendant un ou plusieur exercices. La jouissance part donc, en droit, de l'expiration de l'exercice auquel le paiement précédent se réfère. Ainsi, on dit à la fin de mai que le 3 p. 100 français est *jouissance du 1er avril,* c'est-à-dire que le droit aux intérêts remonte à cette époque. Il est à remarquer que le *détachement des coupons* a parfois lieu avant la jouissance. Ainsi, le coupon de ce même 3 p. 100 est détaché à la Bourse de Paris le 16 mars et la jouissance n'est que du 1er avril. Au contraire, pour les actions de so-

1. *A. Glossary of Terms in use in the Stock Exchange,* London, Wilson et Milne, 1895, p. 67.

ciétés par exemple, le paiement s'effectue souvent après la fin de l'exercice, tandis que la jouissance part, non pas de l'époque de la distribution, mais du commencement de l'exercice.

JOUISSANCE (ACTION DE). — *V.* Action de jouissance.

JOULE. — Unité électrique internationale de travail, ou énergie équivalente à la chaleur dégagée pendant une seconde par un ampère dans un ohm. Le joule vaut 10^7 unités C. G. S.

JOURNAL (LIVRE). — Le *Journal* ou *Livre-Journal* est l'organe classificateur, *par dates*, des opérations du commerçant ou du non commerçant, opérations inscrites ensuite *par comptes*, au Grand-Livre (*V.* ce mot et Livre-Journal d'Agent de change.).

Le *Journal* se compose : 1° de livres originaires ou de première inscription, tenus sur le mode simple et qui sont appelés *livres de caisse, de magasin, d'effets à recevoir, d'effets à payer, de fabrication, d'opérations diverses,* etc., dont la disposition varie selon le commerce et dont on trouvera d'excellents modèles dans le *Cours de comptabilité, de Tenue des livres et de notions de commerce,* de M. E. Léautey (Librairie comptable) ; 2° d'un livre général, formulé sur le mode double et qui a pour objet de contrôler, de centraliser et synthétiser les précédents. Les *Journaux originaires* étant additionnés chacun, l'ensemble de leurs totaux doit égaler le total du *Journal général,* lequel est égalé par le total du *Grand-Livre général*, d'où la preuve que la comptabilité *originaire* est d'accord avec la comptabilité *générale.* On obtient cette preuve au moyen d'un troisième organe comptable appelé *Balance des écritures.* (*V.* Tenue des Livres.)

Voici la disposition du *Journal général,* où nous *formulons* en deux articles les mouvements de caisse d'une période, lesquels ont été inscrits par le caissier sur son livre originaire de caisse au fur et à mesure de ses recettes et de ses paiements :

Nos des articles.	Folios des comptes du Grand-Livre.	Titres des comptes débités.	Titres des comptes crédités.	Sommes détaillées.	Sommes par comptes.	Débit des comptes.	Crédit des comptes.
1		*Caisse*				1 200 »	
			à *Cavrain* à Gray,				1 200 »
			s/ versem. du 12.	500 »			
			— du 15.	700 »	1 200 »		
2		Les suivants :	à *Caisse*				1 215 50
		Laurent à Paris,				705 »	
		s/ paiement du 10.		705 »			
		Boutet à Paris,				510 50	
		s/ paiement du 10.		210 50			
		— du 15.		300 »	510 50		
						2 415 50	2 415 50

Formuler au *Journal général*, c'est y inscrire sur le mode double, ou *digraphique* (*V.* Comptabilité) un ou plusieurs mouvements de valeurs

inscrits préalablement, sur le mode simple, sur un Journal originaire de caisse, de magasin, d'effets, etc.

Le Journal est un des trois livres de commerce prescrits par le Code de commerce. Il doit être tenu sans omission, surcharge, ni rature et contenir jour par jour, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, toutes les opérations. Dans chaque article on indique les comptes qui jouent entre eux, les uns au débit, les autres au crédit. Chaque page doit porter un numéro d'ordre ; elle est divisée en cinq colonnes de la manière suivante :

1	2	3	4	5

Colonne 1. — Folio du Grand-Livre où se trouve le compte *débité* dans l'article du Journal ;
— 2. — Folio du compte *crédité ;*
— 3. — Énoncé de l'opération ;
— 4. — Détails ou énumération des comptes débités ou crédités, s'il y a lieu, avec totalisation dans la colonne 5.
— 5. — Montant du compte débité ou crédité ou totalisation de ces comptes énumérés dans la colonne 4.

JOURNAUX D'ANNONCES LÉGALES : *Affiches parisiennes et départementales ; Petites affiches ; Gazette des Tribunaux ; Droit ; Loi ; Gazette du Palais ; Moniteur des Ventes ; Courrier ; Bulletin municipal officiel de la ville de Paris ; Moniteur officiel du Commerce.* (*V.* Gazette.)

JOUR SPÉCIAL DE RÈGLEMENT. — En Angleterre, la fixation d'un *jour spécial de règlement* (*special settling day*) est inhérente à l'admission à la cote officielle d'une nouvelle compagnie. C'est le premier pas à accomplir, et non le moins important, car tous les contrats relatifs aux titres de la compagnie, souscriptions, demandes d'actions, qui ont été souvent passés avant la répartition, ne s'effectuent qu'après obtention d'un jour spécial de règlement, et ce jour-là même. En cas de refus de la part du Stock Exchange, tous ces contrats deviennent nuls. Quant aux conditions d'admission, elles sont tout à la fois rigoureuses et vagues. Les statuts doivent être approuvés par le comité, mais il n'est guère possible d'être certain d'avance qu'ils le seront ou ne le seront pas. De nombreuses plaintes ont été formulées à ce sujet, mais il ne faut pas oublier que ce caractère vague, reproché aux décisions du comité, est indispensable pour permettre de repousser une compagnie, parfaitement correcte et régulière en apparence, et cependant connue comme étant dangereuse, ou gravement soupçonnée telle. S'il n'y avait aucun doute sur les conditions d'admission, le comité n'aurait plus aucune raison d'être, son opinion serait superflue, et il suffirait d'une simple formalité matérielle d'enregistrement. En France, les conditions d'admission ressemblent fort à celles établies à Londres. La cote officielle de Paris comporte une partie permanente « officielle » proprement dite, où figurent les valeurs admises par la Chambre syndicale. Les fonds d'État français y sont seuls portés *de droit*. Les valeurs non comprises dans cette première catégorie figurent dans la seconde partie. En ce qui concerne l'objet spécial de cette notice, c'est-à-dire l'admission des titres d'une nouvelle compagnie, lorsqu'il s'agit d'une compagnie étrangère, il faut d'abord qu'elle ait été admise préalablement à la cote officielle de son pays d'origine, et le moyen le plus pratique pour obtenir cette première admission consiste à adopter d'abord des statuts déjà approuvés par le comité et à s'en éloigner le moins possible. (*V.* Cote officielle [Admission a la].)

JOURS FÉRIÉS. — *V.* FÊTES LÉGALES.

JURIDICTION COMMERCIALE. — N'ayant à nous occuper ici de la *juridiction* ni au point de vue criminel ni au point de vue civil, nous nous bornons à fournir les renseignements suivants relatifs à la *juridiction commerciale.*

La *juridiction commerciale* proprement dite se compose des tribunaux de commerce, des conseils des prud'hommes et des cours d'appel. Dans les arrondissements dépourvus de tribunaux de commerce, ce sont les tribunaux civils qui en exercent les fonctions.

L'appel des jugements prononcés par les tribunaux de commerce en premier ressort est porté devant les cours d'appel ressortissant à la même cour que les tribunaux civils de leur département.

Quant aux conseils des prud'hommes, ils constituent une juridiction spéciale qui statue, dans des limites et avec des formes déterminées, sur les contestations entre certains patrons et leurs ouvriers. (*V.* TRIBUNAL DE COMMERCE, PRUD'HOMMES, JUSTICE DE PAIX.)

JUSTICE DE PAIX. — La *justice de paix* est une juridiction essentiellement conciliatrice, empruntée à l'Angleterre et fonctionnant en France depuis la loi du 24 août 1790. Aucune demande en justice ne peut être portée devant les tribunaux d'arrondissement, sans avoir été précédée d'une citation en conciliation devant le juge de paix qui entend les parties, s'efforce de les concilier, et constate leur accord et les conditions de leur arrangement ou le fait de la non conciliation. Les formalités très simples de cette procédure préliminaire, ainsi que la nomenclature des contestations qui y sont dispensées, font l'objet des articles 48 à 58 du Code de procédure civile.

La juridiction des juges de paix est tantôt en premier ressort, tantôt sans appel. En dernier ressort, c'est-à-dire sans appel, ils peuvent prononcer, sur les demandes personnelles et mobilières de l'ordre civil, jusqu'à la valeur de 100 fr.; à charge d'appel, c'est-à-dire en premier ressort, jusqu'à la valeur de 200 fr. Toutefois, ils ne peuvent, en aucune façon, connaître d'une demande personnelle et mobilière appartenant à la juridiction commerciale ou administrative, par exemple des demandes en paiement de droits que la régie de l'enregistrement est chargée de recouvrer. Mais ils prononcent en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de compétence en premier ressort des tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire 1500 fr., et même sans limitation de sommes, sur des affaires urgentes dont la nomenclature est renfermée dans les articles 2 à 6 de la loi du 25 mai 1838 et dans l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

La procédure des justices de paix est réglée par le titre Ier, livre Ier du Code de procédure et par les articles 11 à 19 de la loi du 25 mai 1838.

En vertu de la loi du 2 mai 1855, toute citation en justice de paix doit, sauf les cas prévus par la loi, être précédée d'un avertissement envoyé par le greffier, appelant les parties devant le juge de paix qui tente de les concilier : coût, 60 centimes.

Dans les cas où les jugements ne peuvent être rendus qu'en premier ressort, l'appel est porté devant le tribunal de l'arrondissement. On ne peut se pourvoir en cassation contre une sentence de juge de paix que pour incompétence et excès de pouvoir.

K

« **KAFFIR CIRCUS**. » — On désigne ainsi familièrement le marché des valeurs sud-africaines au Stock Exchange de Londres.

L

£. — Indication abrégée pour *pound,* livre sterling ; se place toujours *avant* le chiffre : **£** 5 ; tandis que l'*s.* et le *d.* minuscules, représentant les *shillings* et les *pence* (sous et deniers), se placent *après* les chiffres qui les expriment respectivement : **£** 5 10 *s.* 6 *d.*

LAIS. — *V.* Alluvion.

« **LANDDROST.** » — Au Transvaal, on appelle ainsi, suivant la coutume hollandaise, le fonctionnaire placé à la tête de chaque district ou département. Il est assisté d'un ***Landdrost-clerc.***

LAVAGE DU MINERAI. — Le *lavage* des minerais métallifères, appliqué à de multiples opérations et à de multiples matières dans l'ensemble des procédés employés pour obtenir l'isolation du métal, a donné lieu à l'invention de nombreux appareils appropriés au travail spécial que chacun d'eux est destiné à effectuer. Le terme *lavage* proprement dit ne s'emploie que lorsqu'il s'agit d'un minerai. Quand ce sont des cendres qu'il faut laver, c'est le terme technique *lixiviation* (*V*°), emprunté au vocabulaire chimique, qui est usité ; mais le terme *lavage* appartient aussi à la technicité chimique et minière pour désigner l'opération qui a pour objet de séparer, au moyen de l'eau, les parties terreuses ou sablonneuses des parties métalliques. Ce *lavage,* particulièrement en ce qui concerne l'or, a vite remplacé, pour les orpailleurs de l'antiquité, et remplace rapidement, pour les peuplades encore sauvages et les prospecteurs primitifs ou nouveaux, le pénible triage du métal précieux fait à sec, procédé par lequel ont toujours débuté instinctivement les chercheurs ou trouveurs d'or. A la peau de mouton, à la couverture de laine, instruments tout d'abord employés dans toute leur simplicité et perfectionnés depuis, ont bientôt succédé une corne de bœuf fendue, un tronc d'arbre creusé, une poterie grossière, ustensiles encore en usage chez les peuplades africaines pour le travail individuel des *placers,* et enfin des appareils perfectionnés tels que la *batée,* l'*augette,* le *pan,* etc., qui, maniés d'une main exercée, servent encore aujourd'hui à déterminer la richesse des gites alluvionnels, tout en étant encore employés occasionnellement pour la récolte de l'or. Mais tous ces outils, instruments et appareils, employés par l'exploitation individuelle, et qui se sont succédé l'un à l'autre à mesure qu'ils se perfectionnaient, sont d'un usage de plus en plus rare, car cette exploitation individuelle elle-même disparaît, remplacée par l'exploitation industrielle, comme le lavage à la main par la *méthode hydraulique* et autres procédés mécaniques de *concentration.*

LAVEUR BAZIN. — *V.* Bazin (Laveur).

LAVURES. — Or et argent provenant de la *lixiviation.*

« **LAW.** » — Les lois anglaises s'indiquent sous une formule abréviative, du moins en ce qui concerne la loi écrite, *Lex scripta,* dont l'exemple suivant suffira pour l'expliquer : The Companies Act, 1862 (25 et 26 Vict., Ch. 89), c'est-à-dire *Act (Loi) sur les Compagnies, année 1862,* 25ᵉ *et* 26ᵉ *du règne de Victoria, chapitre* 89. Par *chapitre* il faut entendre le numéro d'ordre de la loi, toutes les lois d'une même session étant numérotées en autant de *chapitres* qu'il y a de *lois.* Chapitre est donc, en l'espèce, synonyme de *Loi.*

« **LBS.** » — Abréviation désignant les livres pesant anglaises (*pounds*).

« **LEADER.** » — Un filon minier principal (*main reef*) a souvent plusieurs autres filons *parallèles ;* ce sont ces derniers qu'on appelle *leaders,* terme francisé dans le langage minier.

« **LEASED LINE.** » — *V.* Ligne de chemin de fer sous-louée.

« **LEEMAN (LOI).** » — Loi anglaise excellente, due à l'initiative d'un solicitor, M. Leeman, membre du Parlement. Cette loi oblige tout vendeur d'actions d'une compagnie de banque à livrer ces actions au moment même où il en conclut la vente, de façon à rendre à peu près impossible tout agiotage sur ces valeurs. On comprend l'utilité de cet *Act* tutélaire. Cette loi (*Companies Act,* 1867, 30 Vict., ch. 29), appelée *An Act to amend the Law on respect of the Sale and Purchase of Shares in Joint Stock Banking Companies,* c'est-à-dire : amendement relatif aux transactions sur les actions de compagnies de banque, est du 17 juin 1867. En vertu de cette loi, la liste de toutes les actions de banque faisant l'objet d'une transaction quelconque doit toujours être préalablement fournie avec le numéro de chaque titre, et inscrite sur les registres de la compagnie. De plus, toute compagnie de banque est tenue de donner communication de son *registre des actionnaires* à tout actionnaire enregistré, pendant les heures d'affaires (*business hours*), c'est-à-dire de 10 heures à 4 heures. Cet *Act* ne s'applique ni à la Banque d'Angleterre, ni à la Banque d'Irlande.

LÉGAL (COURS). — *V.* Forcé (Cours).

LÉGALE (BOURSE). — *V.* Bourse légale.

LÉGALE (HEURE). — *V.* Heure légale.

LÉGAL (ÉTALON). — *V.* Étalon.

LÉGAL (INTÉRÊT). — *V.* Intérêt.

LÉGALISATION. — La *légalisation* est l'attestation d'une signature apposée à un acte. Elle est mise par un fonctionnaire public, déterminé par la loi, au bas ou en marge de cet acte.

Voici les principales catégories d'actes émanant de particuliers et concernant les opérations financières pour lesquelles la légalisation de leur signature est nécessaire, et les fonctionnaires chargés de cette formalité.

1° *Certificats de vie* exigés pour toucher des rentes ou pensions de l'État : légalisation de la signature du notaire qui les délivre par le président du tribunal civil, ou, à défaut, par le juge de paix. Certains certificats de vie n'ont pas besoin d'être légalisés (*V.* Certificat de vie);

2° Acte par lequel un courtier constate le cours des marchandises : légalisé par le commissaire de police de la Bourse;

3° Actes signés par les membres du tribunal de commerce ou du syndicat des agents de change : légalisation par le président du tribunal de commerce;

4° Jugements et arrêts à exécuter à l'étranger : 1° légalisation successive par les fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs jusqu'au ministre; 2° légalisation par le ministre des affaires étrangères; 3° légalisation par l'ambassadeur ou agent diplomatique du pays de destination;

5° Jugements, arrêts et actes venus de l'étranger : ces pièces, dûment établies en règle dans leur pays d'origine où elles sont légalisées par le consul de France, sont visées en France par l'ambassadeur ou l'agent diplomatique de ce pays, puis par le ministre des affaires étrangères. Mais cette dernière formalité ne s'accomplit qu'après que la pièce a été traduite par un *traducteur-juré* ou *interprète assermenté,* dont la signature doit être légalisée par le maire ;

6° Actes venant des colonies françaises : légalisation, en outre des légalisations indiquées ci-dessus, par le gouverneur de la colonie;

7° Actes destinés aux colonies françaises, légalisation de même : 1° par le ministre de qui dépend le signataire légalisateur de l'acte; 2° visa par le ministre de la marine.

La légalisation des signatures amène souvent des confusions et des complications. On trouvera des renseignements détaillés dans un ouvrage intitulé : *De la Légalisation des signatures par les maires,* par M. H. Morgand[1].

LÉGISLATION EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE BOURSE. — La *législation* qui régit actuellement les opérations de Bourse est toute récente, puisque, ne datant que de la loi du 28 mars 1885, les opérations de Bourse à terme n'étaient pas légalement reconnues auparavant. Cette législation est d'ailleurs encore transitoire, car si le législateur de 1885, comprenant déjà mieux le principe des opérations de Bourse, les a réglementées d'une manière plus éclairée, faisant ainsi un grand pas dans la voie du progrès, il n'est encore parvenu qu'à mi-chemin. Il est donc fort à désirer que la situation soit enfin nettement établie, que l'on comprenne que toute transaction doit être libre, que tout marché doit être valide, pourvu que le droit commun soit observé. En attendant, voici les dispositions spéciales de la loi précitée sur les marchés à terme : ces marchés sont reconnus légaux; l'exception de jeu (Code civ., art. 1965) ne leur est plus applicable, « lors même qu'ils se « résoudraient par le paiement d'une simple différence » (art. 1er); l'agent de change est responsable de la livraison et du paiement, et son cautionnement affecté à cette garantie (art. 4) ; enfin les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change sont fixées par un règlement d'administration publique (art. 5), lequel règlement est contenu dans le décret du 7 octobre 1890, titre II.

LÉGISLATURE. — Indépendamment du sens général du mot *législature,* qui est : l'ensemble des pouvoirs qui font les lois, il est employé également pour désigner : 1° une assemblée législative ; 2° la période de temps que dure une assemblée législative depuis sa formation par élections générales jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs, soit qu'elle ait atteint le terme de son mandat, soit qu'elle ait été dissoute par anticipation.

---

1. Un volume in-8°, Berger-Levrault et Cie, édit.

Une législature — dans ce dernier sens — peut se composer d'une ou plusieurs *sessions,* mais, normalement, elle en comprend plusieurs. Telle fut la législature de la Chambre des députés commencée en 1893 et terminée en 1898. Si sa carrière ne fut pas brillante, du moins fut-elle régulière. Dressons donc, à titre de curiosité, sinon d'exemple, son bilan.

Elle était la sixième depuis la Constitution de 1875. Sa première séance a eu lieu le 14 novembre 1893 ; sa dernière le 7 avril 1898. Elle a tenu quatre sessions ordinaires, cinq sessions extraordinaires et, de plus, a commencé la session ordinaire de 1898. Pendant la durée de ces dix sessions, elle a été assemblée trente-deux mois et a tenu 633 séances publiques.

Elle a été saisie : par l'initiative du Gouvernement, de 2216 projets de loi ; par celle du Sénat, de 64 propositions de loi ; par celle de ses membres, de 1 112, ce qui donne un total de 3 392 dont 2515 étaient complètement terminées au moment de sa dernière séance.

Il a été adressé au Gouvernement 291 interpellations et 115 questions. Sur les 291 interpellations, 209 ont été discutées, 63 retirées ou abandonnées. Sur les 209 interpellations discutées, 86 se sont terminées par un ordre du jour pur et simple, 111 par des ordres du jour motivés et 523 ordres du jour motivés ont été déposés.

La sixième législature a reçu 41 920 pétitions — 1 858 concernant des intérêts purement privés et 40 062 motivées par des questions d'intérêt général — formant 4 118 dossiers. 28 284 pétitions ont été renvoyées à des commissions spéciales.

La Chambre des députés formant la sixième législature avait été élue les 20 août et 3 septembre 1893. Au premier tour, 418 députés furent élus ; 162 le furent au scrutin de ballottage. 212 députés ne faisaient pas partie de la précédente législature. Pendant le cours de la législature il a été procédé à 101 élections partielles par suite de vacances.

La sixième législature a vu trois présidents de la République, six ministères (Dupuy, démissionnaire le 26 novembre 1893 ; Casimir-Périer, 3 déc. 1893 — 22 mai 1894 ; Dupuy, 31 mai 1894 — 14 janv. 1895 ; Ribot, 26 janv. 1895 — 28 oct. 1895 ; Bourgeois, 3 nov. 1895 — 23 avril 1896 ; Méline, 29 avril 1896.

« **LEND STOCK (TO).** » — V. DONNER EN REPORT.

« **LETTERS PATENT** » **(COMPAGNIES INCORPORÉES PAR).** — La Couronne (*Crown*) a, d'après le *Common Law,* le pouvoir de délivrer des *lettres patentes* qui concèdent une partie des droits résultant de l'*incorporation,* dont le principal est d'ester en justice par un ou deux agents désignés. Bien que les lettres patentes, comme les chartes, soient des actes délivrés par la Couronne et pouvant, en fait, être considérés comme une même chose, les conséquences toutefois diffèrent en ce sens que les lettres patentes ne confèrent pas l'incorporation, mais ne concèdent qu'une partie des droits qui en résultent. Les lettres patentes sont délivrées par le souverain en conseil privé, après avis inséré à trois reprises dans la *London Gazette* et une fois au moins dans un journal publié dans la localité où se trouve le siège social.

Toute compagnie constituée par lettres patentes doit, dans les trois mois, fournir au bureau d'enregistrement de son siège social, un état contenant : 1° le nom de la compagnie ; 2° les noms de ses membres ; 3° la date du début de ses opérations ; 4° son objet ; 5° le lieu de son principal établissement ; 6° les noms des agents qui ont pouvoir d'ester en justice au nom de la compagnie. De plus, chaque fois que survient une

modification importante dans la société, telle qu'un changement d'objet ou de siège social, cet état doit être fourni à nouveau : il est public, et chacun peut en exiger copie moyennant une faible taxe. Les compagnies constituées par lettres patentes sont des *partnerships* et non des *corporations :* leurs prérogatives, leurs droits, leurs responsabilités sont réglés par l'acte qui leur concède les lettres patentes.

LETTRE DE CHANGE. — Ordre écrit de donner à un tiers, d'un lieu sur un autre, une certaine somme, avec obligation pour le *tireur* de payer lui-même si le *tiré* ne signait pas l'*acceptation* et ne payait pas au jour indiqué. La lettre de change, qu'on appelle aussi *traite,* est donc l'une des formes de signe représentatif que le crédit fait circuler et représentant un certain poids d'or ou d'argent monnayé à une époque convenue; elle se vend et s'achète facultativement. Sa validité est soumise, outre les conditions de capacité que doivent remplir ceux qui y figurent, à des formalités rigoureuses. L'article 110 du Code de commerce énumère les conditions de forme que doit remplir une *lettre de change :* elle doit être tirée d'un lieu sur un autre, datée, et énoncer le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, et la valeur fournie.

La formule ordinaire est celle-ci : « *Payez à un tel ou à son ordre* », ou bien : « *Payez à l'ordre de...* »

La lettre de change est assujettie à un droit de timbre dont le tarif a été fixé à nouveau par la loi du 29 juillet 1881. Ce tarif est de 5 p. 100, gradué indéfiniment de 100 fr. en 100 fr. Quant aux lettres de change tirées sur l'étranger et circulant en France, elles ne paient qu'à raison de 50 centimes par 2 000 fr. ou fraction de 2 000 fr.

Le droit de timbre des lettres de change peut être acquitté de quatre manières différentes : 1° par le papier timbré d'avance ; 2° par le timbrage à l'extraordinaire du papier à vignette fabriqué par le commerçant ; 3° par l'apposition de timbres mobiles ; 4° par le visa pour timbre.

1° Les papiers timbrés de la *débite* sont gradués de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à 1 000 fr. ; puis de 1 000 en 1 000 jusqu'à 20 000 fr., maximum. Au-dessus de 20 000 fr., on fait viser pour supplément de timbre un coupon de 20 000 fr., avant la rédaction de la lettre de change, ou bien on y appose des timbres mobiles supplémentaires.

2° Le timbrage des papiers à vignette en blanc ne se fait qu'à l'atelier général à Paris, seulement pour une somme de 20 000 fr. ou au-dessous et avec les timbres des papiers de la débite.

3° Les timbres mobiles proportionnels sont gradués de 100 en 100 fr. jusqu'à 1 000 fr., de 1 000 en 1 000 fr. jusqu'à 20 000 fr., puis 40 000 fr., 50 000 fr. et 60 000 fr. (maximum). Ces timbres doivent être collés au recto, à côté de la signature du souscripteur, oblitérés par lui au moyen de l'inscription à l'encre noire et à la place réservée à cet effet sur le timbre : 1° du lieu ; 2° de la date, de la signature du souscripteur. L'oblitération à la main peut être remplacée par une griffe à encre grasse dont le modèle doit avoir été déposé au bureau de l'enregistrement de celui qui l'emploie. (*V.* Effets de commerce.)

LETTRE DE CRÉDIT. — La *lettre de crédit* est un mandat commercial par lequel un négociant fait tenir par son correspondant à la disposition d'une personne désignée une somme dont il fixe le maximum. Si ce maximum n'est pas fixé, le recommandé jouit d'un crédit illimité. Elle constitue en général un cautionnement entre le souscripteur et la personne sur laquelle elle est tirée, et le recommandé devient débiteur

direct du tiré à raison des sommes fournies. Dans la pratique, celui-ci se rembourse de ses avances en les portant au débit du souscripteur de la lettre de crédit. Le droit d'enregistrement de la lettre de crédit varie suivant la nature de l'obligation. Si c'est une simple invitation de payer, elle est assujettie au droit fixe comme acte innommé ; si elle forme cautionnement, le droit exigible est de 0,50 p. 100 ; si elle forme mandat ou promesse de payer non négociable, elle supportera le droit de 1 p. 100; négociable, elle paiera le droit de 0,50 p. 100.

Il ne faut pas oublier qu'en cas de non-paiement, le crédité n'a d'action que contre le créditeur et non contre le correspondant, et qu'une fois la lettre de crédit remise, le créditeur ne peut défendre à son correspondant de verser.

Adressée à plusieurs correspondants, la lettre de crédit prend la dénomination de :

LETTRE DE CRÉDIT CIRCULAIRE. — Depuis que le goût et l'habitude des voyages se répandent de plus en plus, et depuis que les relations internationales prennent un développement considérable, certains grands établissements financiers ont multiplié leurs succursales sur tous les points du globe. Une des conséquences de ce vaste rayonnement a été de rendre essentiellement pratique l'usage des lettres de crédit, et particulièrement des lettres de crédit circulaires payables dans le monde entier. Comme, la plupart du temps, le créditeur et le correspondant — agent ou succursale — ne font qu'un, toute difficulté, toute incertitude relativement aux divers paiements successifs auxquels donne droit une lettre de crédit circulaire, disparaît.

Les *lettres de crédit circulaires* sont accompagnées d'un carnet d'identité et d'indication et offrent ainsi aux voyageurs les plus grandes commodités, en même temps qu'une sécurité à peu près absolue.

Chaque correspondant ou agent de la maison-mère indique sur la *lettre* le montant versé sur la demande du crédité et sur la production de son carnet d'identité et d'indication.

Les lettres de crédit sont émises, soit en *francs* de France, soit en livres sterling anglaises, suivant que la négociation de l'une ou de l'autre de ces monnaies est plus courante et, par suite, plus avantageuse pour l'accrédité, dans les contrées vers lesquelles il se dirige.

Lorsque le bénéficiaire d'une *lettre de crédit circulaire* a besoin de fonds dans une ville où se trouve une agence ou un correspondant du banquier émetteur de cette *lettre*, il se rend chez cet agent ou correspondant indiqué au carnet d'identité ; il y présente sa *lettre de crédit*, sur laquelle mention est aussitôt faite de la somme payée, et qui lui est rendue, afin qu'il puisse continuer à en faire usage jusqu'à épuisement de son dépôt, dans les villes qu'il visitera successivement et où il aura des prélèvements à effectuer.

Les paiements sont faits au cours du jour en la monnaie du pays où se trouve le porteur de la *lettre de crédit*, ou bien suivant stipulation — ainsi qu'il est dit plus haut — en francs ou en livres sterling.

Il est d'usage de déduire du montant des paiements les frais, sinon des agences, du moins des correspondants.

Afin de réaliser une économie sur les télégrammes des porteurs de *lettres de crédit circulaire*, on a établi divers *codes télégraphiques* spéciaux, plus ou moins portatifs, qui permettent de diminuer le nombre des mots nécessaires dans une dépêche. Certains banquiers délivrent un *code* de poche gratuitement en même temps que la *lettre de crédit*

circulaire, afin que le voyageur puisse correspondre à moins de frais avec sa famille.

Remarquons que la *lettre de crédit* se distingue de la lettre de change par trois points : 1° elle est *personnelle ;* 2° elle n'implique aucune échéance forcée ; 3° le porteur peut, à son gré, en user ou ne pas en user.

L'article 4 de la loi du 19 février 1894 assimile, pour l'impôt du timbre, les *lettres de crédit* aux *lettres de change* (*V°*).

LETTRE D'INDEMNITÉ. — En Angleterre, en cas de perte ou destruction d'un certificat de titres nominatifs (*registered*), d'un avis de dividende ou d'un transfert, on obtient un duplicata en échange d'une lettre d'indemnité (*letter of indemnity*). Certaines compagnies exigent que cette pièce soit rédigée sur une formule imprimée fournie par la compagnie; que la signature soit accompagnée de la contresignature d'un témoin ; et même parfois qu'une déclaration soit faite devant un magistrat ou commissaire. Mais si l'actionnaire n'a pas reçu l'avis de dividende que la compagnie déclare lui avoir expédié par la poste, il n'a pas à produire de *lettre d'indemnité,* car l'affirmation de la compagnie ne suffit pas ; c'est à elle à prendre telles mesures qui assurent le paiement dû à l'actionnaire.

LETTRE DE VOITURE. — La *lettre de voiture* forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier (C. com., art. 101). Les dispositions qui régissent ce contrat sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (C. com., art. 107). La *lettre de voiture,* véritable contrat, est assujettie à un droit de timbre variant d'après la dimension du papier employé pour sa rédaction. Elle doit être faite sur papier timbré, sous peine d'une amende de 50 fr. en principal. Pour tout transport effectué, moyennant salaire, par un entrepreneur de profession, la lettre de voiture, qu'elle soit appelée *note de chargement, feuille d'expédition, récépissé,* doit être timbrée, alors même qu'elle ne contiendrait pas tous les éléments indiqués par l'article 102 du Code de commerce. Il suffit pour que l'écrit, même non signé, puisse être réputé *lettre de voiture,* qu'il garantisse les droits respectifs des parties et qu'il forme un titre de nature à être produit en justice. Les lettres de voiture venant de l'étranger, accompagnant les expéditions pour la France, doivent être timbrées, en arrivant en France, par les receveurs des douanes, qui y apposent des timbres mobiles. (*V.* CONNAISSEMENT.) .

LETTRES D'ADMINISTRATION. — On appelle, en Angleterre, *letters of administration,* tout pouvoir, acte, procuration, établissant légalement la qualité d'un administrateur des biens d'un actionnaire décédé. (*V.* « PROBATE ».)

LETTRES DE GAGE. — On nomme *lettres de gage,* les obligations que le Crédit foncier de France émet afin de se procurer des fonds pour satisfaire aux demandes de prêts hypothécaires qui lui sont faites.

LETTRES DE SOUSCRIPTION ÉVENTUELLE A FORFAIT; DE DEMANDE DE TITRES ; DE RETRAIT ; D'ALLOCATION; DE REGRET. — En Angleterre, l'émission publique de titres d'une nouvelle compagnie donne lieu à un certain nombre de lettres dont les formules sont fournies au public ou envoyées par la compagnie à ses souscripteurs : 1° lettre de souscription éventuelle à forfait (*underwrit-*

ing) émanant d'un banquier ou d'un syndicat de garantie, qui s'engage à souscrire à un certain nombre de titres ou à ceux des titres émis qui ne seraient pas souscrits par le public, et ce, moyennant une prime fixée d'avance ; 2° de ***demande de titres*** (***application for shares***), dans laquelle le demandeur peut introduire différentes conditions spéciales ou éventuelles ; 3° de ***retrait*** (***withdrawal***), par laquelle celui qui avait déclaré souscrire se dédit, ce dont il a eu le droit tant que la lettre d'***allocation*** ne lui a pas été envoyée en réponse à sa première lettre ; 4° d'***allocation*** (***allotment***), dans laquelle la compagnie informe le demandeur, en réponse à sa lettre de demande de titres, qu'une allocation lui est faite ; 5° de ***regret***, par laquelle la compagnie informe le demandeur qu'aucune allocation n'a pu être faite. (*V.* Souscription éventuelle à forfait ; Demandes de titres ; Retrait de souscription ; Allocation ; Regret.)

LETTRE VUE (A). — Livrer *à lettre vue* une marchandise, c'est l'expédier sur commande écrite.

LEVÉE DE MARCHANDISES. — *V.* Livraison.

LEVÉE DE PRIME. — La *levée de prime* est l'acte de l'acheteur qui exécute un *marché libre*, ou *marché à prime*. Le droit de ***lever*** n'appartient à l'acheteur que jusqu'à une certaine époque extrême qu'il est d'usage de prendre pour terme, en la fixant à l'époque de liquidation des *marchés fermes* pour les mêmes valeurs. En cas de non-réponse de l'acheteur, la prime est considérée comme ***abandonnée***, à moins qu'il ne soit patent qu'il y avait avantage pour lui à réaliser au cours du moment de la *réponse des primes*. Cette époque extrême n'est d'ailleurs qu'une limite ; l'acheteur, si tel était son désir et si son intérêt ne s'y opposait pas, pourrait ***lever*** sa prime avant le jour de la *réponse*. (*V.* Prime : ***Prime pour lever***, et Opérations de Bourse : ***Marchés à prime***.)

LEVÉE DE TITRES. — On appelle, en Bourse, ***levée*** de titres, la prise de livraison, de possession, par l'acheteur, des titres qu'il a achetés, leur retrait de chez le vendeur, l'intermédiaire ou le dépositaire. Dans les opérations au comptant, on *lève* les titres sur-le-champ en les payant, ou après un délai de cinq jours francs. Toutefois, cette règle n'est pas rigoureusement suivie, et fréquemment un agent de change fait attendre la livraison des titres, par conséquent en retarde la levée bien au delà de ce délai. Cet usage s'applique aussi bien à la livraison des marchandises. Dans les opérations à terme, la levée des titres se fait à la ***liquidation***. S'il s'agit d'un marché *ferme*, la ***levée*** est obligatoire, à moins de nouvelles conventions entre les parties ; s'il s'agit d'un marché ***à prime***, l'acheteur a la faculté de ne pas ***lever*** à l'époque fixée d'avance, en abandonnant la ***prime*** au vendeur.

« LIABILITIES. » — *V.* « Assets ».

LIBÉRATION. — La ***libération*** d'une valeur, d'un titre, est ***partielle*** ou ***entière***, selon que les versements auxquels cette valeur a été assujettie ont été, en partie ou en totalité, appelés et effectués.

LIBÉRÉ. — Une valeur est dite ***libérée*** ou ***entièrement libérée*** quand tous les versements auxquels elle a été assujettie ont été appelés et effectués. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si une partie seulement des versements a été appelée et effectuée, cette valeur est dite ***partiellement*** ou ***non entièrement libérée***. Les valeurs ***non libérées*** étant sujettes à motiver un ou plusieurs appels de versement, même si la société émettrice est tombée en déconfiture, l'acheteur ne devra entrer dans

ces valeurs qu'avec précaution, car, en ce cas, il se trouverait forcé d'effectuer en pure perte — perte s'ajoutant alors à celle que l'événement a fait résulter de sa première acquisition — les versements ultérieurement appelés. De plus, comme en achetant une valeur quelconque non libérée, on s'expose toujours à des appels de fonds, il convient de prendre ses mesures pour pouvoir faire face à tout appel de fonds, afin d'éviter une réalisation forcée qui peut être coûteuse, ou afin de ne pas être contraint de sortir d'une valeur alors que l'on estime qu'elle est de nature à progresser, ou enfin pour pouvoir la vendre dans des conditions plus avantageuses, étant régulièrement libérée, que sous le coup d'un appel de versement.

LIBRE D'IMPOT. — La mention *libre d'impôt* (*free of tax*) est assez claire par elle-même pour n'avoir pas besoin d'explication, mais lorsqu'il s'agit de valeurs anglaises, soumises à l'*income tax* ou impôt sur le revenu, elle devient plus compliquée ; aussi distingue-t-on, en Angleterre, la simple mention *free of tax* (libre d'impôt) de celle *free of income tax* (libre d'impôt sur le revenu). [*V.* « Income tax ».]

LIBRE D'IMPOT SUR LE REVENU. — Cette mention anglaise : *free of income tax* (libre d'impôt sur le revenu) indique que l'impôt sur le revenu (*income tax*) ayant été payé directement par la compagnie, le porteur du titre n'a pas à le payer de nouveau.

LIBRE (MARCHÉ). — *V.* Marché libre.

LIBRE PRATIQUE. — *V.* Pratique (Libre).

LICITATION. — Lorsqu'un bien quelconque se trouve, par suite de décès ou autrement, appartenir à plusieurs copropriétaires — c'est-à-dire lorsqu'il est indivis — dont aucun des copartageants ne veut ou ne peut prendre possession, il est nécessaire de recourir à une vente aux enchères *par licitation* (Code civ., art. 1686). Pour cette vente par licitation, on se conforme, d'une manière générale, aux formalités prescrites pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs (Code de proc. civ., art. 972). Elle a lieu, soit devant le tribunal, à l'audience des criées, soit devant un notaire commis et choisi par le tribunal. Si tous les copartageants sont majeurs et capables, ils peuvent convenir que la vente n'aura lieu qu'entre eux et que seuls ils auront le droit d'enchérir ; mais s'il y a parmi eux un ou plusieurs mineurs ou interdits, la loi exige que les étrangers soient admis à enchérir.

Les formalités d'une vente par licitation sont les suivantes : le poursuivant fait rédiger un cahier des charges par son avoué, qui somme les colicitants d'en prendre connaissance. En cas de difficultés, si elles sont relatives à la rédaction de ce cahier des charges, elles se vident à l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué et le jugement est susceptible d'appel ; mais, si elles sont relatives à des formalités postérieures à la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, elles ne sont sujettes ni à opposition ni à appel (Code de proc. civ., art. 973). Dans les huit jours de l'adjudication sur licitation, toute personne peut former surenchère du sixième du prix.

Quant aux effets de la licitation, si l'adjudication a été prononcée au profit d'un des colicitants, ce sont ceux du partage ; si elle a été prononcée au profit d'un enchérisseur étranger, ce sont ceux de la vente.

LIGNE DE CHEMIN DE FER SOUS-LOUÉE. — Une ligne de chemin de fer sous-louée (appelée en anglais *leased line*) est une ligne

dont les bénéfices dépendent non pas d'exploitation directe, mais d'une sous-compagnie fermière qui l'exploite. Les baux de ces locations sont généralement emphytéotiques, et le loyer est établi tantôt à tant p. 100, tantôt proportionnellement au rendement. Ce sont souvent d'excellents placements, au nombre des meilleures valeurs de chemins de fer, du moins en Europe et particulièrement en Angleterre ; mais, en Amérique, les aléas y sont plus grands et plus variables.

LIMITE DES PRIMES. — La *limite* d'une prime est le chiffre atteint par le prix auquel ressort le titre acheté à prime. Si le cours dépasse ce chiffre, l'acheteur a intérêt à maintenir; si, au contraire, le cours reste au-dessous de ce chiffre, l'acheteur a intérêt à résilier. Dans le premier cas, il *lève ;* dans le second, il *abandonne.* C'est au moment du *cours de réponse,* c'est-à-dire à 1 heure et demie, le jour de la *réponse des primes,* que la question de la *limite des primes* prend toute son importance et, en quelques minutes, provoque une lutte violente dans laquelle haussiers et baissiers redoublent leurs efforts pour faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre : les premiers cherchent à *enlever* les cours, c'est-à-dire à les faire monter en demandant de gros paquets ; les autres à *peser* sur les cours par des offres, dont le résultat peut avoir une influence considérable sur la liquidation, si d'importants engagements ont été contractés. En effet, des cours pratiqués entre 1 heure et quart et 1 heure et demie dépend le maintien ou la résiliation de milliers d'engagements, et un mouvement de cours de quelques centimes peut, soit amener, soit annuler une vente de plusieurs millions.

On appelle aussi la limite d'une prime le *pied* de la prime. Ainsi, 100 Banque de France, vendues 3 800/50, ont pour *limite* ou *pied de prime* 3 750. Si cette prime est abandonnée, par suite du cours de réponse de 3 750, le vendeur aura donc à toucher 50 fr. par titre, soit 5 000 fr.

« LIMITED. » — Cet adjectif, si important dans la composition et l'exploitation d'une compagnie, est aujourd'hui devenu français, car il est employé tout aussi fréquemment que *limité, limitée* dans notre langage financier, et cela s'explique par ce fait qu'il offre, par sa forme anglaise, l'avantage d'indiquer du premier coup sa signification légale et précise. Avant 1856, la limitation de responsabilité ne pouvait être obtenue en Angleterre par aucune compagnie. Cette année-là et la suivante, les lois sur les sociétés furent revisées, puis recodifiées en 1862, époque à laquelle les *Acts* du Parlement, appelés *Companies Acts,* commencèrent à établir les lois sur les compagnies. Le premier de ces *Acts* est celui de 1862 (25 et 26 Vict., ch. 89), et l'ensemble en est désigné ainsi : C. A., 1862 à 1893.

La limitation de responsabilité est de trois sortes. Une compagnie peut être : 1° *limited* par le montant de ses actions; 2° *limited* par garantie, avec capital non divisé en actions; 3° *limited* par garantie, avec capital divisé en actions. Mais c'est la première de ces trois formes qui est, de beaucoup, la plus usitée. Dans tous les cas où une compagnie est *limited,* ce mot doit *toujours* figurer le dernier dans l'énoncé de la raison sociale de la compagnie, et il ne doit *jamais,* sous aucun prétexte, être omis toutes les fois, sans aucune exception, que cette raison sociale est mentionnée, affichée, annoncée, etc. Un administrateur, gérant, employé d'une compagnie, qui délivrerait ou autoriserait à délivrer une pièce quelconque de la compagnie en y omettant le mot « *limited* », s'exposerait à une amende de 50 livres sterling et à être rendu personnellement

responsable du montant spécifié dans ladite pièce, si ce montant venait à n'être pas payé par la compagnie.

Les mots ***Royal, Impérial, Reine, Impératrice*** (Royal, Imperial, Queen, Empress), etc., ne sont pas admis dans la raison sociale d'une compagnie sans le consentement spécial du secrétaire d'État au ***Home Rule Department,*** sauf quand l'un de ces mots fait partie intégrante du commerce que la compagnie doit exercer, comme, par exemple : ***Royal Hotel, Queen's Hotel,*** etc.

LIQUEURS; LIQUORISTES. — Les liqueurs sont classées parmi les spiritueux et soumises à la taxe générale de consommation fixée à 156 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur, ainsi qu'aux droits d'entrée et d'octroi. Sont classés comme liqueurs : les eaux-de-vie, rhum, tafia, rack, kirschwasser, quand ils contiennent une certaine quantité de sirop ou de sucre, et les boissons constituant à la fois une boisson usuelle et médicinale, comme la liqueur dorée. En vertu de l'article 9 de la loi du 26 mars 1872, les alcools destinés à la fabrication des liqueurs sont pris en charge au compte du liquoriste marchand en gros, lequel est tenu d'acquitter de suite le droit général de consommation, de même que le droit d'entrée, pour toutes les quantités manquantes dans ses ateliers de fabrication, déduction faite de 7 p. 100, à lui allouée pour ouillage et coulage. Cette taxe de 156 fr. 25 c. est uniformément appliquée aux eaux-de-vie, liqueurs, absinthe, esprit-de-vin logés en cercles ou en bouteilles. Les liqueurs sont soumises aux mêmes formalités que les autres boissons pour la circulation ; les exercices chez le débitant et marchand en gros, et la perception des droits qui en résulte sont faits de la même manière que pour les eaux-de-vie et alcools.

La fabrication des liqueurs est permise à Paris.

Les liquoristes débitants sont soumis à toutes les obligations imposées aux débitants ordinaires, sont assujettis aux visites et exercices et n'ont pas la faculté de se rédimer en payant à l'arrivée le droit de consommation (Circ. 16 déc. 1824 et 5 août 1838). S'ils veulent se livrer à la fabrication des liqueurs, ils doivent faire la déclaration des eaux-de-vie, alcools et esprits emmagasinés chez eux et se soumettre aux exercices. Ils ne peuvent fabriquer des liqueurs et fruits à l'eau-de-vie que sous les yeux des employés des contributions indirectes. On leur accorde, en ce cas, décharge de l'alcool employé et on limite ensuite la prise en charge nouvelle à la quantité de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie obtenus. A cet égard, le régime antérieur à la loi de 1872 est maintenu. Leurs comptes sont suivis comme ceux des débitants ordinaires. Les liquoristes débitants peuvent obtenir l'entrepôt, par autorisation spéciale, s'ils font habituellement des expéditions au dehors. Les liquoristes marchands en gros sont soumis aux exercices et ne peuvent en aucun cas s'en affranchir. Ils ne peuvent vendre de liqueurs en détail que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication et qui n'ont avec ceux-ci et les habitations voisines aucune communication que la voie publique (L. du 24 juin 1824). Il leur est défendu de faire entrer dans leurs ateliers aucune matière première servant à la fabrication des esprits ; ils ne doivent y recevoir que des alcools qu'ils peuvent rectifier (L. du 24 juin 1824). Toute fausse indication ou déclaration est punie de 500 à 5 000 fr. d'amende et de la confiscation des boissons (Circ. 8 avril 1872). La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs est reconnue par l'empotement et marquée sur chacun d'eux par les employés de la régie. Les manquants se règlent comme les comptes des marchands en gros ordi-

naires. Tout débitant de boissons qui veut vendre ou fabriquer des liqueurs doit en faire une déclaration préalable sous peine d'une amende de 500 à 2 000 fr. et la confiscation des boissons saisies (L. du 2 août 1872).

Le droit général de consommation n'est pas dû pour les liqueurs exportées ou expédiées aux colonies françaises, quelle qu'en soit la quantité ; mais elles doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution qui est déchargé par les agents des douanes après la sortie du territoire français ou l'embarquement (O. du 11 juin 1816).

Les liqueurs importées paient un droit de douane de 35 fr. par hectolitre de liquide pour les produits d'origine européenne et extra-européenne, mais importés directement d'un pays hors d'Europe ; il est de 35 fr. plus 3 fr. par 100 kilogr. pour ceux d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe (L. 8 juill. 1871). En plus de ces droits, les liqueurs importées paient le droit de consommation, d'entrée et d'octroi, comme les liqueurs françaises. (*V.* Alcools ; Boissons.)

LIQUIDABLE. — Liquidable suivant règlement, termes anciennement employés par les coulissiers qui faisaient profession de ne jamais *lever* ni *livrer* de rentes, même indirectement, le règlement s'effectuant toujours par la *différence* entre le prix auquel l'opération avait été faite et celui dit *de compensation,* généralement le cours moyen du jour. Actuellement, la coulisse se liquide par une compensation avec le parquet, achetant la différence au parquet si les ventes excèdent les achats, la vendant si les achats excèdent les ventes, relativement, bien entendu, à chaque spéculateur.

LIQUIDATEUR. — Lorsque la *liquidation* d'une compagnie ou société a lieu pour d'autres causes que la faillite ou la liquidation judiciaire, elle est opérée, conformément aux statuts, par un ou plusieurs liquidateurs, nommés, conformément aussi aux statuts, par l'assemblée générale réunie à cet effet, ainsi que les censeurs, contrôleurs ou commissaires adjoints à cette liquidation pour en surveiller les opérations. Ce n'est que dans la société en commandite que le gérant peut, en vertu des statuts, être l'un des liquidateurs, ou même seul liquidateur. Mais dans la faillite ou dans la liquidation judiciaire — qu'il s'agisse d'un commerçant isolé, d'une société (*partnership*) ou d'une compagnie — c'est le jugement déclaratif qui nomme le ou les *liquidateurs provisoires.* Toutefois, en ce qui concerne la faillite d'une société, la question est moins nettement définie : cette faillite a-t-elle pour conséquence nécessaire d'entraîner sa dissolution ? Bien qu'encore matière à controverse et malgré plusieurs arrêts de la Cour de cassation en sens contraires, la négative semble l'emporter : le tribunal de commerce en a jugé ainsi à plusieurs reprises. Cette dernière manière de voir a pour conséquence que la nomination d'un liquidateur, chargé de remplacer le gérant et de représenter la personne collective de l'être moral en faillite, et plus spécialement les commanditaires, n'a rien d'incompatible avec le syndicat organisé par la loi sur les faillites. En effet, lorsqu'une société anonyme a été déclarée en faillite, puis annulée, les fondateurs et administrateurs n'étant que de véritables associés de fait, ne pouvant représenter la société dans les opérations de la faillite, il est nécessaire, alors même qu'il n'y a rien à liquider dans la société, de nommer un mandataire *ad hoc,* chargé de la représenter dans la faillite, comme un contradicteur du syndic, dans tous les actes et opérations où la personne du failli doit être appelée. Ce mandataire, c'est un liquidateur. De même, en faut-il

nommer un lorsque tous les créanciers affirmés d'une société anonyme ayant été désintéressés intégralement en principal, et les actionnaires ne pouvant contraindre le syndic à leur répartir le surplus d'actif tant que le passif n'est pas éteint et que de nouvelles productions sont faites, il s'agit cependant de procéder à la répartition aux ayants droit du surplus d'actif resté disponible aux mains du syndic. Un autre cas où la nomination d'un liquidateur est nécessaire, et alors pour en remplacer un autre, c'est le suivant : lorsqu'une compagnie poursuivie, saisie, s'est mise en liquidation, a nommé un liquidateur, et que ce liquidateur, autorisé par l'assemblée générale, a cédé tout l'actif et le matériel saisi de cette compagnie à une société nouvelle, et si cette société primitive vient à être mise en faillite, la vente conclue par le liquidateur doit être déclarée nulle sur la demande du syndic et, par suite, il y a lieu de nommer un nouveau liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif de la société nouvelle déclarée nulle et acquitter le passif.

LIQUIDATEUR DÉFINITIF. — *V.* Liquidateur provisoire.

LIQUIDATEUR OFFICIEL. — Ce titre a été supprimé en Angleterre, en 1891, et remplacé par celui de Liquidateur purement et simplement. En attendant la nomination du liquidateur d'une compagnie en dissolution, c'est le receveur officiel des banqueroutes (*Official receiver in Bankruptcy*) qui devient, aussitôt l'ordre prononcé, liquidateur provisoire (*provisional*). C'est lui aussi qui devient immédiatement liquidateur par intérim en cas de vacance, et le tribunal, une fois la liquidation commencée, n'a plus qualité pour nommer un autre liquidateur. (*V.* Liquidateur; Liquidateur officiel du Stock Exchange et Liquidateur provisoire.) En ce qui concerne le rôle du liquidateur dans les sociétés anglaises, *V.* Liquidation des compagnies Anglaises (p. 519).

LIQUIDATEUR OFFICIEL DU STOCK EXCHANGE. — Lorsqu'un Stock Broker tombe en déconfiture et devient *defaulter* (*V°*), les *Official Assignees* ont pour mission de réunir les créances de ce broker, de les recouvrer et d'en distribuer le montant, ainsi que le produit de tout son actif, en paiements proportionnels versés à ceux de ses collègues qui sont ses créanciers.

LIQUIDATEUR PAR INTÉRIM. — *V.* Liquidateur officiel.

LIQUIDATEUR PROVISOIRE. — En cas de liquidation judiciaire, le jugement qui l'ordonne nomme, en même temps qu'un juge-commissaire, pris parmi les membres du tribunal, un ou plusieurs liquidateurs provisoires, pris parmi les créanciers ou en dehors de ceux-ci. Lorsqu'il s'agit d'une société, s'il y a un liquidateur antérieurement nommé, il peut être maintenu à titre provisoire. Les liquidateurs provisoires, prévenus immédiatement de leur nomination par le greffier, arrêtent et signent, dans les vingt-quatre heures, les livres du débiteur, procèdent à l'inventaire avec lui et sont tenus, dans le même délai, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce. Quant aux *liquidateurs définitifs*, nommés par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, après la première assemblée des créanciers et sur le vu du procès-verbal qui a été dressé, ils sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes (L. 4 mars 1889, art. 11, § 4).

En Angleterre, le liquidateur provisoire (*interim liquidator*) est, de

droit, l'*Official Receiver in Bankruptcy*, qui redevient, de droit, liquidateur intérimaire en cas de vacance.

LIQUIDATION. — La *liquidation*, dans l'acception la plus générale de ce terme, est l'acte par lequel on détermine ce qui revient à l'actif et au passif. Mais les applications nombreuses et diverses peuvent en être ramenées à deux catégories bien distinctes, la première relative aux sociétés et compagnies de toutes sortes, la seconde relative aux opérations de Bourse.

Nous allons d'abord examiner les liquidations d'après la loi française et passer en revue leur mécanisme : 1° suivant le genre de société ou de compagnie qui peut y avoir recours ; 2° suivant les règlements adoptés en Bourse. Nous étudierons ensuite les liquidations anglaises : 1° d'après les lois sur les compagnies par actions (*Companies Acts* 1862-1893) ; 2° d'après les règlements du *Stock Exchange*.

A. — Les liquidations en France.

1° *Liquidations de sociétés*[1]. — Qu'une société, qui n'a été l'objet d'aucune poursuite judiciaire, juge à propos, pour une cause ou pour une autre, de se liquider en éteignant purement et simplement son passif au moyen de son actif, rien de plus simple ; mais qu'une société, contrainte d'arrêter son fonctionnement, soit mise en faillite et dissoute, sa liquidation est assujettie à de nombreuses formalités prescrites par la loi, car une société légalement dissoute continue néanmoins d'exister pour les besoins de sa liquidation et peut être assignée en justice en la personne de ses liquidateurs par tout individu justifiant d'un titre de créance antérieur à la dissolution. Quoique déclarée nulle, une société est donc fictivement reconstituée dans son actif et dans son passif ; mais n'ayant été, au regard des tiers, qu'une simple communauté d'intérêts, les créanciers sociaux ne peuvent exercer sur son actif un droit de préférence à l'encontre des créanciers personnels de chaque associé : ils exercent leurs droits par concurrence entre eux et au marc le franc sur la totalité de l'actif. Par suite de son existence fictive, une société en liquidation, quoique dissoute, peut être assignée soit à son siège social, soit en la personne du liquidateur.

La *liquidation* d'une société ou compagnie est donc l'opération par laquelle se termine définitivement l'existence de cette société, opération qui consiste à répartir entre les ayants droit tout son actif, déduction faite de son passif. Si cette fin d'existence est involontaire et causée par une cessation de paiements entraînant la faillite, sa liquidation est naturellement opérée par le tribunal de commerce. Mais si elle est volontaire, soit par suite de fin de société ou de *dissolution* prononcée en exécution des termes des statuts, soit par suite de retrait de l'ordonnance qui avait autorisé la société (cas qui se présente particulièrement pour les *sociétés anonymes anciennes*), c'est alors l'assemblée générale, réunie à cet effet, qui, après avoir prononcé la dissolution, nomme le ou les *liquidateurs*, ainsi que les censeurs adjoints à cette *liquidation* pour en surveiller les opérations, et détermine le mode de *liquidation*, le tout, bien entendu, conformément aux statuts.

Dans la société en commandite, le gérant peut quelquefois, en vertu des statuts, être l'un des liquidateurs, voire même seul liquidateur. La liquidation terminée, les comptes sont présentés une dernière fois à l'as-

1. La LIQUIDATION JUDICIAIRE forme l'objet d'un article spécial, page 517.

semblée générale, qui les approuve ou les désapprouve ; dans ce dernier cas, c'est aux tribunaux à trancher le différend.

Si la société en liquidation est déclarée en faillite, la liquidation, telle qu'elle s'opérait, cesse par le fait, le liquidateur suspend ses fonctions et c'est l'état de faillite qui règne ; mais lorsque la liquidation de cette faillite et la cessation de l'administration des syndics ont replacé les choses dans l'état où elles étaient antérieurement, le liquidateur primitif de la société est admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, seulement suspendues pendant la durée de la faillite, et il importe d'observer les différences qui existent entre l'état de liquidation et l'état de faillite, entre la mission des liquidateurs et celle des syndics. En l'état de liquidation, l'actif de la société demeure soumis à toutes les actions que ses créanciers ont le droit d'intenter, et la dissolution, pas plus que la nomination d'un liquidateur, ne met obstacle à l'action personnelle des créanciers sociaux contre les associés ; tout créancier d'une société en nom collectif en liquidation peut exercer son action solidairement et pour le tout contre l'un des associés, sans être tenu de s'adresser préalablement à la liquidation. En principe, la liquidation d'une société ne suspend pas l'échéance de ses dettes, lesquelles conservent leur exigibilité sans que leur échéance puisse être retardée jusqu'après la réalisation des valeurs de la liquidation ; une société déclarée nulle doit être liquidée d'après ses stipulations statutaires, pourvu que ces stipulations soient licites, sans quoi elles ne doivent pas survivre à la société dont elles ont entraîné la nullité ; mais il n'en est pas ainsi lorsque certaines stipulations sont déclarées nulles, seulement pour inobservation des formes légales. En ce qui concerne une société en participation, cette société n'étant pas un être moral, sa dissolution ne donne pas lieu à la nomination d'un liquidateur, mais à celle d'un arbitre rapporteur chargé d'établir la situation respective des parties. (*V.* LIQUIDATION JUDICIAIRE, page 517.)

2° *Liquidation en Bourse.* — On appelle, en terme de Bourse, ***liquidations*** les époques déterminées où doivent avoir lieu les livraisons contre espèces des valeurs achetées par *marché ferme*. Ces époques sont périodiques et à jours fixes, tels que les fins de mois et les 15 de chaque mois. On appelle aussi ***liquidation*** le laps de temps écoulé entre deux liquidations successives. Le dernier de chaque mois a lieu la *réponse des primes ;* le premier a lieu la liquidation des rentes françaises et des obligations du Trésor. A la Bourse, ce jour-là, jusqu'à 2 heures, acheteurs et vendeurs, ferme ou à prime, de ces valeurs, sont tenus de déclarer s'ils *lèvent, livrent* ou *continuent ;* dans ce dernier cas, il faut, par l'entremise de l'agent de change, trouver une contre-partie. Le *report,* c'est-à-dire, soit le bénéfice du reporteur, soit l'opération elle-même, entraîne deux liquidations, l'une en liquidation courante, l'autre, qui lui est opposée, à la liquidation suivante, et s'établit ainsi : celle en liquidation courante se fait au *cours de compensation ;* celle en liquidation suivante à ce même cours augmenté du *report* ou diminué du *déport,* selon qu'il y a l'un ou l'autre : les deux cours sont identiques si le report est au *pair*.

Le 2 de chaque mois se fait la liquidation des autres valeurs : un cours de compensation est établi pour chacune d'elles et les reports s'établissent de même que pour les rentes et avec mêmes indications (*V.* REPORT). Le troisième jour du mois est consacré au travail intérieur de chaque agent de change ; le quatrième, au *pointage* des capitaux entre les commis liquidateurs de chaque charge ; le cinquième, à la remise et au paiement des titres par l'intermédiaire de la chambre syndicale. La liquidation de quinzaine se fait en quatre jours au lieu de cinq, toutes

les valeurs de quinzaine étant liquidées le premier jour, c'est-à-dire le 16 (*V.* COMPENSATION). Quant aux deux *coulisses,* elles ne connaissent qu'une seule liquidation par mois, celle de fin de mois. Ce règlement est celui de Paris. En ce qui concerne les Bourses de *commerce* proprement dites, les opérations à terme sur marchandises étant loin d'y atteindre l'importance de celles sur effets publics ou actions, et surtout n'étant pas aussi multipliées, la réglementation en est beaucoup moins rigoureuse, et ce sont les opérations fermes qui l'emportent considérablement : celles-ci sont toujours livrables fin de mois, mais souvent avec délai d'une année.

Le mécanisme des liquidations de Bourse est établi aujourd'hui par le décret du 7 octobre 1890 et par les règlements des agents de change de Paris des 29 mai 1816 et 3 décembre 1891, ainsi que nous allons l'expliquer.

C'est l'agent comptable de la compagnie, avec l'aide de six commis liquidateurs désignés à tour de rôle, sous la surveillance de trois agents de change, commis également à tour de rôle par le syndic ou ses adjoints, qui opère les liquidations, opération rendue complexe par les compensations, surtout en ce qui concerne les sommes à payer.

En effet, lorsque les divers clients d'un même agent ont successivement, pendant le cours de la même liquidation — c'est-à-dire du même mois, — vendu et acheté, la compensation se règle entre l'agent et le client, et créances et dettes — en titres ou en sommes — sont balancées. En ce cas, c'est l'agent qui devient directement créancier ou débiteur du client, puisque les bordereaux ne doivent pas mentionner le nom des confrères avec lesquels un agent a traité. L'article 66 du décret du 7 octobre 1890 porte en effet que « toutes les opérations engagées chez cha- « que agent de change par un même donneur d'ordres sont compensées « en deniers et en titres de même nature ». Pour les titres, rien de plus facile : si les quantités sont égales, il y a libération ; sinon, l'un des deux reste, soit débiteur, soit créancier d'un certain nombre de titres, suivant que le solde le constitue acheteur ou vendeur pour une quantité supérieure. Mais pour les sommes, l'opération est plus compliquée, car il arrive presque toujours qu'achats et ventes n'ont pas eu lieu au même cours. C'est pour simplifier ce règlement que tous les achats et ventes du mois sont ramenés fictivement à un cours uniforme, appelé *cours de compensation.* Ce cours de compensation est établi, conformément au décret précité, « d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un ad- « joint de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquida- « tion des différentes valeurs », par conséquent le 1er du mois pour les rentes et le 2 pour les autres valeurs. Ce cours (sur lequel s'effectue également les reports) est immédiatement affiché à la Bourse. Afin de bien faire comprendre ce mécanisme, illustrons-le par un exemple.

Dans le courant du même mois j'ai acheté 3 000 fr. de rente 3 p. 100 à 101 fr. et j'en ai vendu 3 000 fr. à 102 fr.; le cours de compensation ayant été fixé à 101 fr. 75 c., c'est donc à ce prix que je suis censé avoir acheté et vendu. Mais comme, en réalité, mon prix d'achat a été de 101 et mon prix de vente de 102, d'une part, mon agent de change me doit l'écart entre mon prix d'achat et le cours de compensation, c'est-à-dire 75 centimes par 3 fr. de rente, soit 750 fr., et d'autre part, je dois à mon agent de change l'écart entre le cours de compensation et mon prix de vente, c'est-à-dire 25 centimes, soit 250 fr. En résumé, c'est donc 500 fr. que j'ai à recevoir pour solde. Comme on le voit, le résultat est le même que si mon compte avait été établi sans qu'il eût été question de cours de compensation, mais l'avantage de ce mode de règlement apparaît lorsque l'on considère qu'il découle d'une formule appliquée à la totalité des

transactions, abrégeant et simplifiant ainsi considérablement la comptabilité, puisqu'elle substitue à mille opérations particulières une seule opération générale effectuée sur l'ensemble des achats et des ventes, et dont le résultat est identique pour chaque client.

Il arrive aussi qu'un client, au lieu d'avoir fait toutes ses opérations chez le même agent de change, a acheté chez l'un, vendu chez un autre, etc. En ce cas, la compensation s'effectue d'après les mêmes bases, car, pour la liquidation entre agents de change, toutes les opérations faites par chacun d'eux au nom de leurs divers clients sont réunies de manière à permettre la compensation en vertu du même article 66 du décret du 7 octobre 1890 : ...« Les opérations engagées chez plusieurs « agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de « même être compensées, si les diverses parties intéressées y consen- « tent. » Cette dernière restriction vise le cas où le client acheteur ou vendeur chez différents agents de change refuserait la compensation entre ses diverses opérations dans le but d'en reporter une partie à une prochaine liquidation. Pour cela, il doit déclarer son intention à l'agent de change et trouver la contre-partie du nouveau marché qu'il veut conclure, c'est-à-dire une autre personne consentant au report d'une négociation inverse, afin de ne pas détruire l'équilibre des opérations.

Nous croyons avoir clairement expliqué le mécanisme de la liquidation en ce qui concerne les clients — c'est-à-dire le public — et leurs rapports avec les agents de change.

Pour achever l'explication du mécanisme des liquidations de Bourse, il nous reste à examiner ce qui concerne la *liquidation centrale,* c'est-à-dire le mode de procéder pratiqué par les agents de change entre eux, examen qui forme l'objet de l'article suivant.

Liquidation centrale. — Le règlement des opérations entre agents de change a lieu au moyen de la *liquidation centrale,* basée sur le décret du 7 octobre 1890 et sur les règlements de la compagnie.

L'article 68 du décret précité est ainsi conçu : « Toutes les opérations « entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale effec- « tuée par les soins de la chambre syndicale. Par l'effet de cette liquida- « tion, toutes les opérations entre agents de change sont compensées, de « manière à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge « ou au profit de chacun d'eux. Les différents soldes, débiteurs ou crédi- « teurs, sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale. »

Voici en quoi consiste le mécanisme de la *liquidation centrale.* Chaque agent de change inscrit sur son *carnet de liquidation :* 1° toutes les compensations acceptées par les clients le 1er du mois, avant 2 heures, à la Bourse ; 2° les sommes ou les titres qu'il doit à ses confrères, et établit ainsi sa balance. Tous les agents de change ou leurs commis liquidateurs, réunis à cet effet, chacun des jours de liquidation — le premier pour les rentes françaises, le deuxième pour les autres valeurs — dans un cabinet affecté à cet usage, pointent et compensent entre eux leurs opérations. La quantité de titres ou d'effets dont chaque agent est vendeur ou acheteur pour solde chez chacun de ses confrères est énoncée, sans indication de sommes, sur une feuille spéciale. S'il s'agit de titres nominatifs, il doit fournir un *bulletin des noms* d'acheteurs de rentes françaises, ou un *bulletin d'acceptation* des acheteurs d'autres valeurs. Les vendeurs doivent y joindre un tableau indiquant les valeurs qu'ils ont à livrer, tableau qui leur est rendu le surlendemain avec les noms des acheteurs.

Vient ensuite le règlement des comptes et carnets auquel il est procédé de même façon, au moyen d'une feuille spéciale, établie le jour du

pointage des capitaux, sur laquelle est indiqué, sans mentionner les effets, le solde en capitaux du compte avec chaque confrère. Ces feuilles, ainsi que les tableaux récapitulatifs, dressés sur un modèle unique fourni par la chambre syndicale, sont remises, vérifiées, pointées, balancées et soldées au secrétaire général, puis établies en quatre états, deux pour les valeurs (vendeurs, acheteurs) et deux pour les capitaux (à payer, à recevoir, avec les noms). Enfin, le cinquième jour de la liquidation, on procède à la remise des effets et au paiement des capitaux par l'intermédiaire de la chambre syndicale. Les livraisons ont lieu au secrétariat général ainsi que la répartition des titres. Le paiement des capitaux s'effectue au moyen d'un versement à la Banque où ont été préalablement déposées les deux feuilles des capitaux à recevoir et à verser. Ce paiement doit être fait avant midi et le bulletin qui le constate est rapporté au secrétariat général à midi au plus tard. Une fois tous les paiements effectués et les effets livrés, le secrétaire général procède à la remise des titres dont la totalité seule — et non une partie à valoir — peut être levée par l'agent de change.

B. — Les liquidations en Angleterre.

1° ***Liquidations de sociétés.*** — Les lois anglaises sur les liquidations de sociétés, comme toute la législation relative aux sociétés par actions, datent des ***Companies Acts,*** 1862-1893, et plus particulièrement de la loi spéciale de 1893 : ***Companies Winding up Act.*** D'après ces lois, une compagnie, enregistrée conformément aux ***Companies Acts,*** peut être mise en liquidation de trois manières : 1° par la Cour ; 2° sous la surveillance de la Cour ; 3° volontairement.

I. Liquidation par la Cour. — L'article 79 de la loi de 1862 énumère ainsi les cas où il y a lieu d'appliquer à une compagnie la liquidation forcée, ou liquidation par la Cour : 1° résolution spéciale de la compagnie requérant sa propre liquidation par la Cour ; 2° non-mise en activité commerciale pendant une année à partir du jour de son incorporation ; 3° réduction du nombre des membres à moins de sept ; 4° cessation de paiement et insuffisance d'actif ; 5° estimation de la Cour que la compagnie doit équitablement être mise en liquidation. En ce qui concerne le quatrième cas, il peut se produire sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, basée sur un chiffre de plus de £ 50 (1 250 fr.) et vingt et un jours après une assignation restée infructueuse, sur un refus de paiement légalement constaté ou protêt après délais expirés. Quant au cinquième cas, il nécessite le plus souvent une enquête, enquête pour laquelle seules les dettes actives entrent en ligne de compte, sauf s'il s'agit d'une compagnie d'assurances sur la vie, dont les contrats et engagements doivent nécessairement figurer dans l'état de situation à examiner. Mais c'est la distinction à établir entre les dettes actives et celles que l'on prévoit devoir se produire ultérieurement qui amène le plus souvent la Cour à décider la mise en liquidation. En effet, cet examen conduit à des investigations sur la situation de la compagnie, sur ses ressources, son commerce, sur l'objet même de ses entreprises, et si la Cour juge que dans les conditions où cette compagnie se trouve, la réussite est impossible, elle la met d'office en liquidation.

L'article 82 de l'*Act* de 1862 établit qu'une demande de mise en liquidation d'une compagnie peut être faite de trois manières : 1° par la compagnie elle-même représentée par ses administrateurs (***Directors***) ou en vertu d'une ***délibération spéciale ;*** 2° par un ou plusieurs créanciers,

comme il est dit ci-dessus; 3° par un ou plusieurs *contributeurs*. Dans ce dernier cas, le contributeur doit avoir été en possession de ses actions pendant six des dix-huit mois consécutifs qui ont immédiatement précédé la liquidation, à moins qu'il ne les tienne d'héritage. Si ses actions sont entièrement libérées, le contributeur n'est fondé à demander la liquidation que s'il est présumé que l'actif est suffisant pour établir une répartition d'espèces parmi les contributeurs. Ajoutons que la loi anglaise est très circonspecte et très prudente au sujet des liquidations et que s'il apparaît qu'une demande en liquidation n'a été formée que dans un but ou pour des motifs répréhensibles ou même insuffisamment définis, non seulement la demande est impitoyablement repoussée, mais la Cour défend toute publication, interdit que le nom de la compagnie soit mentionné à cet égard en aucune façon et, au besoin, ordonne des poursuites contre les auteurs d'une demande inconsidérée ou faite avec l'intention de nuire.

Pour obtenir un ordre de liquidation, les démarches et formalités suivantes sont nécessaires : 1° présenter la demande motivée en établissant le bien-fondé du demandeur; 2° publier la demande sept jours francs avant l'audience, dans la *London Gazette* et dans deux autres journaux locaux, dans la forme voulue, donnant les nom et adresse du demandeur, ceux de son *solicitor*, la date du dépôt de la demande ; puis, dans les quatre jours suivants, joindre un *affidavit* certifiant les faits contenus dans la demande (Règles 34 et 36 de 1890); 3° à moins que la demande n'émane directement de la compagnie elle-même, elle doit être signifiée au siège social de la compagnie, parlant à un membre de ladite compagnie, employé ou serviteur, ou bien, si la compagnie est déjà en liquidation volontaire, au liquidateur (Règle 35, *ibid.*); 4° se présenter au *Registrar* au moins deux jours avant l'audience et lui justifier que les règles ont été dûment observées (Règle 15 de 1892); 5° les *affidavit* en opposition à la demande peuvent être déposés dans les sept jours qui suivent le dépôt de l'*affidavit* de la demande, et, dans ce cas, signification du dépôt de cet *affidavit* doit être faite au demandeur et à son *solicitor*, qui peut, dans les trois jours qui suivent cette signification, répliquer de nouveaux *affidavit* (Règles du 29 mars 1893). D'autres personnes peuvent paraître à l'audience et témoigner pour ou contre, pourvu qu'elles aient prévenu par écrit le demandeur, la veille avant 6 heures du soir, ce qui permet aux obligataires d'appuyer une demande formée par des créanciers insuffisamment autorisés, ou aux contributeurs d'appuyer la demande d'un créancier.

Il n'est pas utile qu'il y ait plusieurs demandes, car si le premier demandeur abandonne la poursuite, la Cour peut, si elle le juge bon, lui substituer un autre créancier ou un autre contributeur (*ibid.*).

Une fois la liquidation ordonnée, elle remonte, dans ses effets, au jour de la demande, et toute opération effectuée depuis ce jour est nulle. D'ailleurs, une liquidation par la Cour a les mêmes effets qu'une déclaration de faillite (*adjudication in bankruptcy*), car depuis la loi de 1890 (*Companies Winding up Act*) la procédure des liquidations par la Cour est assimilée à celle des faillites (*Bankruptcy*, 46 et 47. Vict., C. 41. *Companies Act*, 1862, art. 164. *Bankruptcy Act*, 1883, art. 48). La liquidation établit aussitôt ce qu'on appelle les *Listes A* et *B* (*List A, list B*) où figurent tous les contributeurs (*V.* LISTE A). Dès que la liquidation est commencée, aucune action n'est plus valable contre la compagnie : ce sont les liquidateurs, nommés par la Cour, qui seuls ont pouvoir d'agir au nom de la compagnie dont ils sont les agents. Ils sont, de plus, en quelque sorte, les représentants autorisés (*trustees*) des créanciers. Mais en atten-

dant leur nomination, c'est l'*Official Receiver in Bankruptcy* qui devient de droit liquidateur provisoire. A ce titre, il convoque, en assemblées séparées, créanciers et contributeurs avant de décider s'il y a lieu de demander : 1° un liquidateur ; 2° un comité de surveillance agissant de concert avec le liquidateur (art. 6 du *Winding up Act*, 1890).

Dans les quatorze jours qui suivent l'ordre de liquidation, les administrateurs et employés de la compagnie sont tenus d'établir un état des affaires de la compagnie, de le faire confirmer par *affidavit* et de le soumettre à l'*Official Receiver*. Cet état doit exposer la situation de la compagnie, fournir tous les renseignements relatifs aux ressources : actif, dettes, engagements et créanciers de la compagnie, et pouvoir être examiné par quiconque en fera la demande écrite en se déclarant créancier ou contributeur de la compagnie. Une fausse déclaration constituerait une injure envers la Cour et serait punissable comme telle (*Winding up Act*, 1890, art. 7). L'article 8 oblige le *Receiver* à faire un rapport sur le capital, les ressources, l'actif, les engagements de la compagnie et sur les causes de sa déconfiture ; il doit déclarer s'il y a lieu de procéder à une enquête au sujet de tout ce qui peut concerner la création, la formation et la chute de la compagnie, ou la conduite de ses affaires ; l'*Official Receiver* peut rédiger lui-même un rapport à cet égard. Au reçu de ce rapport, la Cour peut appeler tous ceux qui ont eu une part quelconque dans la compagnie, et les interroger sous serment. Toutefois, cette procédure n'est appliquée que si ledit rapport émet l'avis qu'il *y a* présomption de fraude ou de mauvaise administration, et qu'il y a lieu d'interroger certains employés ou promoteurs de la compagnie. L'*Official Receiver*, le liquidateur, ainsi que tout créancier ou contributeur, peut assister, personnellement ou par *solicitor* ou conseil, à l'interrogatoire et y prendre part. Cette disposition de la loi de 1890 a été une grande amélioration sur celle de 1862 qui n'avait ordonné que des interrogatoires privés. En mettant directement en contact, d'un côté les administrateurs et employés de la compagnie, de l'autre les actionnaires ou créanciers, et en permettant aux premiers de venir expliquer eux-mêmes ouvertement leur conduite, en présence de commettants — ceux-ci pouvant discuter leurs dires et leur opposer des objections, — on a facilité un arrangement pour éviter de recourir à la Cour, car il donne de grandes facilités pour qu'on arrive à élucider bien des faits qui, auparavant, ne pouvaient s'éclaircir qu'en présence de la Cour.

Lorsqu'un *comité de surveillance* est nommé, son mode de fonctionnement est réglé d'avance ou, s'il ne l'est pas, le comité se réunit au moins une fois chaque mois. Ce comité exerce une sorte de surveillance, de contrôle sur le liquidateur, qui, en certains cas, a besoin de sa sanction, laquelle équivaut à celle du *Board of Trade*.

Il ne nous reste plus, en ce qui concerne la *liquidation forcée* ou *par la Cour*, qu'à désigner les tribunaux compétents en la matière et à indiquer les pouvoirs dont ils disposent. Ces tribunaux sont la *Haute Cour* (*High Court of Justice*) ou certaines cours de comté. Lorsque le capital versé n'excède pas £ 10 000, l'action commence devant la cour de comté, sauf lorsque cette cour n'a pas de juridiction de faillite (*Jurisdiction in Bankruptcy*). Pour les liquidations, les cours de comté revêtent les pouvoirs de la Haute Cour. Une liquidation peut être transférée, sur demande motivée et approuvée, d'une cour à l'autre. La juridiction de la Cour n'est pas bornée aux compagnies constituées d'après les *Acts* de 1862 à 1893, elle s'applique aussi aux compagnies enregistrées conformément aux lois de 1856 à 1858, aux sociétés de construction, aux sociétés

industrielles et de prévoyance et à toute firme, association ou compagnie composée de plus de sept personnes, sauf les compagnies de chemins de fer, incorporées par Act du Parlement. Sont également soumises à cette juridiction les corporations coloniales ou étrangères exerçant commerce ou industrie dans le Royaume-Uni.

Voici enfin les pouvoirs desdits tribunaux en matière de liquidation : 1° établissement de la Liste A et rectification du registre des actionnaires et contributeurs; 2° réalisation d'actif et application au paiement du passif; 3° appels de versements et établissement des droits respectifs des contributeurs; 4° fixation du délai d'affirmation de créances; 5° distribution du reliquat; 6° dissolution de la société; 7° convocation et audition de témoignages; 8° action contre un contributeur; 9° remplacement d'un liquidateur; 10° fixation d'indemnités ou de dommages et intérêts dus par des administrateurs, employés, promoteurs, et action contre eux; 11° droit absolu de contrôle à l'égard du liquidateur.

II. Liquidation sous la surveillance de la Cour. — La liquidation *surveillée* tient le milieu entre la liquidation volontaire, dont nous parlons ci-après, et la liquidation forcée, que nous venons d'expliquer. Elle est ordonnée le plus souvent sur une demande des créanciers ou des contributeurs et à la suite d'une liquidation volontaire. La demande en est adressée à la Cour dans la même forme que pour la liquidation forcée (*V.* ci-dessus), c'est-à-dire d'après les indications de l'article 148 du *Companies Act* de 1862. La liquidation surveillée avait pour avantage d'être moins coûteuse que la liquidation forcée et plus efficace, au point de vue de la défense des intérêts des créanciers, que la liquidation volontaire, mais depuis que la loi de 1890 a étendu les pouvoirs des liquidateurs dans les liquidations forcées, cet avantage est tellement amoindri que cette forme de liquidation, comme tant de formes intermédiaires, tend de plus en plus à disparaître.

III. Liquidation volontaire. — Aux termes de l'article 129 du *Companies Act* de 1862, la liquidation volontaire peut s'effectuer dans les trois cas suivants : 1° expiration de mandat; 2° délibération spéciale; 3° délibération extraordinaire constatant un excès de passif nécessitant cessation de commerce.

Lorsqu'une compagnie est formée dans le but spécial d'exploiter une affaire dont la durée est fixée d'avance, elle cesse de fonctionner dès que sa limite est atteinte, mais il n'en faut pas moins qu'un vote de l'assemblée générale décide sa liquidation volontaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant le cours de la liquidation volontaire, le liquidateur convoque l'assemblée générale pour obtenir sa sanction ou pour tout autre motif. Si cette liquidation dure plusieurs années, l'assemblée générale annuelle est forcée, ainsi que le rapport annuel enregistré. Les pouvoirs du liquidateur dans une liquidation volontaire sont plus étendus que dans une liquidation forcée. Dès que les affaires de la compagnie sont complètement réglées, les comptes sont soumis par le liquidateur à l'*assemblée finale de liquidation*, après avis publié au moins un mois d'avance dans la *Gazette*. Le procès-verbal de cette assemblée est enregistré au *Registrar of Joint Stock Companies* et, trois mois après, la compagnie est dissoute et son nom retranché de la liste des compagnies figurant au *Companies' Registration Office*. Quant aux fonds disponibles pendant le cours d'une liquidation qui dure plusieurs années, ils doivent être versés par le liquidateur à la Banque d'Angleterre (*Companies' Liquidation Account*). [*V.* Liquidateur.]

2° *Liquidation au Stock Exchange*. — Au Stock Exchange, les liqui-

dations mensuelles et bimensuelles ont lieu à peu près aux mêmes époques qu'à la Bourse de Paris, mais les jours absolus des unes et des autres sont fixés une liquidation à l'avance par les administrateurs du Stock Exchange; les samedis sont toujours exceptés comme les dimanches et jours fériés. Chaque liquidation dure trois jours, car, si les cours de compensation sont pratiqués comme à Paris, en revanche la centralisation de la comptabilité des agents de change, dont nous avons expliqué le mécanisme précédemment, n'a pas de raison d'être, puisque les *Stock brokers* sont libres et non privilégiés comme les agents de change. Chaque *broker* règle avec chaque client suivant les règlements adoptés et aux jours désignés pour chaque liquidation. Ces jours ne sont qu'au nombre de trois au lieu de cinq : le premier jour est consacré aux reports et à la réponse des primes, on l'appelle *contango day*; le deuxième jour, à la remise des noms — *name day*; le troisième, aux paiements et livraisons — *pay day*. La liquidation des valeurs nominatives (*registered*) a lieu vingt-quatre heures avant celle des titres au porteur, sauf pour les consolidés (*consols*), qui n'ont qu'une liquidation par mois, tandis que toutes les autres valeurs en ont deux. Les *brokers* acheteurs doivent remettre aux *brokers* vendeurs de titres nominatifs les noms de leurs clients acheteurs le deuxième jour — *name day* — avant deux heures, afin que l'acte de transfert puisse être dressé, mais ensuite le vendeur a un délai de dix jours pour livrer. Rappelons à ce sujet que la loi anglaise ne sanctionne aucune opération à terme, qu'elle soit ferme ou à prime. Toutefois, si elle ne les *sanctionne* pas encore, elle ne les prohibe ni punit plus comme sous Guillaume III et George II, mais les déclare, sinon illégales, du moins nulles, aux termes de la section 18 de l'*Act* de 1845, dont un statut régit les opérations de Bourse et les marchés à terme (*null and void*). Mais, en pratique, ces marchés se concluent couramment et s'exécutent, au Stock Exchange, sans que jamais on songe à en contester, à ce point de vue, la validité. Les tribunaux les ont même, en quelque sorte, reconnus à plusieurs reprises en autorisant les *brokers* à réclamer ce qui leur est dû par suite d'une liquidation de différences. Toutefois, si le marché a été conclu sans l'intermédiaire d'un *broker*, il peut fort bien tomber sous la définition de jeu et pari (*gaming and wagering*) et être annulé en vertu de l'*Act* précité, car alors ce ne serait plus un agent qui réclame ce qui lui est dû pour une opération dans laquelle le résultat de la spéculation n'offre pour lui aucun intérêt personnel, ce sont les parties elles-mêmes qui se seraient entendues entre elles, et, s'il était reconnu qu'il y a eu simplement jeu ou pari, le contrat serait annulé et, devant les tribunaux, le gagnant ne pourrait en obtenir l'exécution. Sauf cette restriction, on peut donc conclure en disant qu'en Angleterre les marchés à terme sont parfaitement légaux et reconnus comme tels. Ils s'appliquent à toutes sortes de valeurs et peuvent faire l'objet de réclamations devant la juridiction de *Common law* (droit commun).

LIQUIDATION (COMPTE DE). — *V.* Compte de liquidation.

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES. — C'est l'autorité administrative qui reconnaît et fixe la quotité due aux créanciers de l'État avant d'ordonnancer l'ordre de paiement.

Les ministres procèdent à cette *liquidation* comme aussi les préfets en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur la proposition des chefs de services jusqu'à 2000 fr., en ce qui concerne les contributions indirectes et en matières domaniales et forestières.

Le dernier délai pour les liquidations et l'ordonnancement des dépenses d'un exercice financier est fixé au 31 mars de l'année suivante.

LIQUIDATION (JOURS DE). — A la Bourse de Paris, le travail de la liquidation se répartit entre plusieurs jours ainsi affectés : le dernier jour du mois, ou, pour mieux parler, la dernière Bourse du mois, c'est-à-dire la veille du dernier jour si ce jour est férié, a lieu la *réponse des primes;* le premier jour du mois suivant, liquidation des rentes françaises et obligations du Trésor; le deuxième, liquidation de la Banque de France, du Crédit foncier, ainsi que des chemins de fer et de tous les autres titres et valeurs industrielles, lesquels ont deux liquidations par mois, le 2 et le 16; le 3, travail intérieur de chaque agent de change; le 4, pointage des capitaux entre les commis liquidateurs de chaque charge; le 5, par l'intermédiaire de la chambre syndicale, remise des effets et paiement des capitaux. Quant à la liquidation de quinzaine, elle se fait en quatre jours au lieu de cinq, toutes les valeurs à deux liquidations se liquidant le premier jour. La coulisse ne connaît qu'une seule liquidation, celle de fin de mois. Ajoutons que les agents de change reçoivent de leurs clients le 4 (ou le 18) et payent le lendemain.

Au *Stock Exchange* de Londres, la liquidation, beaucoup plus simple qu'à Paris, ne comprend que trois jours : premier jour, *contango day;* deuxième jour, *name day;* troisième jour, *pay day*.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — La loi du 4 mars 1889 est une conséquence de celle du 22 avril 1871, votée en faveur des commerçants embarrassés par les effets d'événements politiques : celle-ci visait une situation générale, celle-là vise une situation spéciale et personnelle et vient en aide au commerçant malheureux et de bonne foi, de façon à lui permettre d'éviter une partie des incapacités et des rigueurs que la cessation de paiements entraînait avant cette loi tutélaire. Aux termes de l'article 1er de ladite loi, « tout commerçant qui cesse ses paiements « peut, en se conformant aux dispositions suivantes, obtenir le bénéfice « de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi ». (En ce qui concerne la cessation de paiements, *V.* CESSATION DE PAIEMENTS).

La demande relative à une liquidation judiciaire est présentée par le débiteur, dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, par requête au tribunal de commerce; en outre, le débiteur doit être entendu en personne, et le jugement, délibéré en chambre du conseil, rendu en audience publique et publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Ce jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs ***liquidateurs provisoires***.

A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues, comme en matière de faillite, et celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. (L. du 4 avril 1890.)

La liquidation judiciaire rend exigibles à l'égard du débiteur les dettes passives non échues. Après remise au greffe des titres de créances et bordereaux, publication du jugement (dans les trois jours), réunion du débiteur et des créanciers (dans la quinzaine), nomination des ***liquidateurs définitifs***, vérification et affirmation des créances, le concordat obtenu et homologué, la liquidation judiciaire est terminée. Si la liquidation judiciaire empêche le débiteur d'être nommé à aucune fonction élective, il n'en conserve pas moins ses droits électoraux (art. 21 de la loi du

4 mars 1889). L'article 19 de la loi de 1889 énumère les cas où la faillite, et non la liquidation judiciaire, doit être appliquée. Ces cas sont tous relatifs à la bonne foi du débiteur ou à l'inaccomplissement de quelqu'une des formalités prescrites.

Voici la statistique des liquidations judiciaires concernant le tribunal de la Seine pour 1897 :

Pendant l'exercice 1897, il a été déclaré 164 liquidations judiciaires. Au 31 décembre 1896, il restait à régler 120 liquidations. Le total s'élevait donc à 284. Les liquidations terminées pendant l'année ayant été au nombre de 173, il restait au 31 décembre dernier 111 liquidations en cours.

Les Sociétés régulières déclarées en liquidation judiciaire en 1897 sont au nombre de 22.

Sur les 173 liquidations terminées pendant l'année, 88 ont pris fin par un concordat, 38 par concordat avec abandon d'actif, 26 par conversion en faillite, 21 par défaut de concordat.

Les dividendes promis dans les liquidations judiciaires terminées par concordat simple ont donné : 1 de 5 à 10 p. 100, 6 de 10 à 20 p. 100, 19 de 20 à 30 p. 100, 16 de 30 à 40 p. 100, 19 de 40 à 50 p. 100, 21 de 50 à 60 p. 100, 5 de 60 à 70 p. 100, 1 de 70 à 80 p. 100, 6 de 100 p. 100.

Le crédit général des liquidations en cours au 31 décembre 1897 s'élève au total à 3 226 612 fr. 79 c. et se décompte ainsi :

Caisse des dépôts et consignations	3 167 538^{f}11^c
Effets à l'encaissement au Comptoir d'Escompte	58 006 26
Effets en portefeuille	1 336 10
Ensemble.	3 226 940^{f}77^c
Excédent représentant les avances des liquidations judiciaires. .	127 98
Crédit général	3 226 812^{f}79^c

Le montant des répartitions s'est élevé, en 1897, à 4 676 410 fr. 67 c.

LISTE A. — Lorsqu'une compagnie anglaise entre en liquidation, les membres ou actionnaires qui en font partie active au moment de sa liquidation sont inscrits sur une première liste, appelée ***Liste « A » des Contributeurs*** (« A » ***List of Contributories***). Sur une seconde liste, dressée à part, et appelée liste « B », figurent les ex-membres ou ex-actionnaires de la compagnie, lesquels pourraient se trouver encore susceptibles d'être, à leur tour aussi, appelés à contribution.

LISTE DE SOUSCRIPTION. — Lorsqu'il est procédé à une émission publique, particulièrement à celle d'un emprunt d'État, on voit souvent figurer, à la fin de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances, la phrase suivante:

Il ne sera admis aucune LISTE DE SOUSCRIPTION.

Cette mention signifie que toute souscription, à plusieurs titres comme à un seul, doit être faite individuellement, signée par le souscripteur lui-même en son propre nom, pour son propre compte, et non pas au nom et pour le compte d'un autre. On évite ainsi que des souscriptions multiples se dissimulent, afin d'échapper à la réduction, sous plusieurs noms de complaisance qui cachent le nom d'un souscripteur unique ; on empêche aussi, dans le même but, les agents de change, banquiers, établissements de crédit, etc., de donner une nomenclature de clients avec indication du chiffre de rente ou du nombre de titres que chacun d'eux désire souscrire. L'interdiction des ***listes de souscription*** a mis un terme à de nombreux abus et à des trafics de spéculation préjudiciables et dangereux ; mais elle n'a pas empêché de tourner la difficulté au moyen de souscriptions individuelles, inscrites pour des chiffres fantastiques qui

amènent ces totaux colossaux auxquels on est habitué, mais qui seraient loin d'être atteints si les souscripteurs ne savaient fort bien que la plus grosse partie de leur premier versement leur sera rendue et que leur souscription sera réduite dans les proportions énormes de celles qui n'étaient, en réalité, que fictives.

LISTEL. — Ce terme architectural, qui signifie une petite moulure carrée et unie, est spécialement employé dans l'art monétaire pour indiquer la *virole* qui élève les bords d'une pièce de monnaie ou d'une médaille. Les *listeaux* ont pour utilité de protéger les effigies et, par conséquent, de diminuer le *frai*.

LIVRAISON. — En Bourse, la *livraison* des titres au porteur a lieu le cinquième et dernier jour de la liquidation de fin de mois et le quatrième et dernier jour de la liquidation de quinzaine. Pour la livraison des titres nominatifs, on a un délai de dix jours à cause du transfert. Au Stock Exchange, c'est également le dernier jour de toute liquidation, appelé *pay day*, qu'a lieu la livraison des titres au porteur, mais les liquidations ne durent que trois jours au maximum en Angleterre, tandis qu'elles en prennent cinq en France. Le jour de livraison est le troisième au lieu d'être, comme à Paris, le cinquième. Pour les titres au porteur, le délai est le même : dix jours, mais, aussi bien chez nos voisins que chez nous, ce délai est le plus souvent dépassé. (*V.* TRANSFERT.)

LIVRAISON (BONNE). — État dans lequel des titres vendus doivent être livrés à l'acheteur, c'est-à-dire toutes formalités dûment accomplies, et pièces en bonne et régulière condition. C'est ce que les Anglais appellent *good delivery*.

LIVRE BLEU ; LIVRE JAUNE. — On désigne, en France, sous le nom de *livre bleu*, le recueil des documents relatifs aux affaires étrangères, et *livre jaune* le recueil des documents relatifs aux affaires intérieures. C'est le contraire en Angleterre. (*V.* BLUE-BOOK.) Presque tous les autres pays ont adopté l'usage français pour leurs recueils diplomatiques et officiels.

LIVRE-JOURNAL D'AGENT DE CHANGE. — La profession d'agent de change est au nombre de celles auxquelles, indépendamment des trois livres de commerce exigés par les articles 8 et 9 du Code de commerce — *livre-journal, livre de copies de lettres* et *livre des inventaires*, — sont prescrits, par des lois ou règlements spéciaux, certains livres commerciaux d'un usage déterminé. Tels sont : le *carnet* d'agent de change et le *livre-journal* spécial d'agent de change. (*V.* CARNET D'AGENT DE CHANGE et LIVRES D'AGENT DE CHANGE.)

LIVRE PESANT. — *V.* POUND.

LIVRER (PRIME POUR). — *V.* PRIME POUR LIVRER et PRIME (MARCHÉ A).

LIVRES D'AGENT DE CHANGE. — Les agents de change étant commerçants sont tenus d'avoir et de tenir régulièrement les trois *livres de commerce* (*V°*) exigés de tout commerçant par les articles 8 et 9 du Code de commerce. Mais, indépendamment de ces trois livres — *livre-journal, livre de copies de lettres* et *livre des inventaires* — les agents de change et courtiers sont tenus, par l'article 84 du Code de commerce, d'avoir un livre, revêtu des formes prescrites par l'article 11 du même Code, sur lequel « ils sont tenus de consigner, jour par jour, et par ordre de dates, sans

« ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, « toutes les conditions de ventes, achats, assurances, négociations, et en « général de toutes les opérations faites par leur ministère ». Ces consignations sur le *livre-journal* spécial n'y sont que *transcrites* à l'encre après avoir été inscrites d'abord au crayon sur le *carnet d'agent de change* (F°) dont la tenue, également obligatoire, est prescrite par l'article 41 du décret du 7 octobre 1890, aussi bien pour les agents de change eux-mêmes que pour les commis principaux. (*V.* COMMIS PRINCIPAL.)

L'article 40 du même decret est ainsi conçu : « Les agents de change « doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les char- « gent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être « nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice « du droit d'investigation qui appartient à la Chambre syndicale aux « termes de l'article 22[1], et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau « du secret professionnel. »

Afin d'assurer ce secret des négociations dont ils sont chargés, ces négociations, en vertu de l'article 46 du décret du 7 octobre 1890, « ne portent « que sur des quantités, sans aucune spécification, par voie d'indication « de numéros ou autrement, des titres négociés. »

L'article 30 de la loi de finances du 28 avril 1893 oblige les agents de change, ainsi que « quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et « des demandes de valeurs de Bourse..., à tenir un répertoire visé et « parafé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, « et sur lequel doit être inscrite chaque opération jour par jour, sans « blanc ni interligne et par ordre de numéros. Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration sous les peines « portées dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871[1]. »

En cas de contravention, un procès-verbal est dressé et, de même que si le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration a le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

Les articles suivants, 31, 32, 33 et 34, règlent le mode de perception de l'impôt sur les opérations de Bourse et fixent les peines encourues pour inexactitude ou omission, punie d'une amende du vingtième des valeurs en question, avec minimum de 3000 fr. Toute autre infraction est punie d'une amende de 100 à 5000 fr. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de deux ans.

Le décret du 20 mai 1893 a réglé l'application de la loi ci-dessus en ce qui concerne le répertoire spécial des agents de change. Ce répertoire doit être conforme au modèle que nous donnons ci-après (modèle A) et présenter pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications suivantes :

1° Numéro d'ordre ;

2° Date de l'opération ;

3° Nom du donneur d'ordres ;

4° Catégorie à laquelle appartient l'opération, savoir : *a*) achat ou vente au comptant ; *b*) achat ou vente à terme ferme ; *c*) achat ou vente à

---

1. Voici cet article 22 : « La Chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de « change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres. . . Elle ne peut se « refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la Compagnie. »

prime ; *d*) report ; *e*) opération d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures ;

5° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance ;

6° Nature des titres ;

7° Nombre ou montant des titres ;

8° Taux de l'opération ;

9° Valeur totale des titres sur lesquels a porté l'opération ;

10° Valeur totale des titres, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés ;

11° S'il y a lieu, soit le nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit le nom et le domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, soit le nom et le domicile de la personne qui en a fait la contre-partie lorsque ces deux derniers sont au nombre des personnes désignées dans l'article 29 de la loi du 28 avril 1893 [1].

12° Montant du droit afférent à l'opération, sauf en ce qui concerne ; *a*) les opérations à prime ; *b*) les opérations d'ordre prévues au n° 4 : *c*) les opérations qui donnent lieu à la désignation de l'agent de change qui a effectué l'opération ou du mandataire substitué.

En ce qui concerne les extraits du répertoire au vu desquels la perception des droits s'effectue, conformément à l'article 31 de la loi du 28 avril 1893, ces extraits doivent être déposés, conformément au même article, périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ils ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant de l'opération.

L'article 4 du décret du 20 mai 1893 porte que ces extraits doivent être établis le 10 et le 25 de chaque mois. « Ils sont certifiés par le débiteur « et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées « au répertoire entre ces deux dates. N'y sont toutefois portées que pour « mémoire les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date « et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis « dix jours au moins. Les opérations qui ne figurent que pour mémoire, « aux termes de la disposition qui précède, sont reprises en tête de « l'extrait suivant. »

Voici quelle doit être la disposition des extraits, disposition dont nous donnons plus loin le modèle (modèle B) :

1° Numéro du répertoire ;

2° Date de l'opération ;

3° Catégorie à laquelle appartient l'opération spécifiée, comme il est dit au n° 4 de l'article 2 relatif au répertoire ci-dessus ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance ;

5° Valeur des titres sur lesquels a porté l'opération, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés ; ou, lorsqu'il s'agit de marchés à prime et que les primes ont été abandonnées, valeur de ces primes.

Les extraits sont totalisés.

Ajoutons, tant au sujet des répertoires qu'au sujet des extraits, que, conformément à l'article 3, le répertoire peut être divisé en deux volumes, l'un pour le comptant, l'autre pour le terme et les reports ; et qu'en ce cas, l'article 6 permet d'établir également deux extraits, l'un pour le comptant, l'autre pour le terme et les reports.

---

1. Article 29 de la loi du 28 avril 1893 : « Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse. »....

Enfin, l'article 8 dit que « les extraits du répertoire sont produits : « 1° entre le 10 et le 15 ; 2° entre le 25 et le dernier jour du mois. »

La suite de l'article 7 et les articles suivants règlent le paiement des droits et la rédaction des bordereaux, tant pour les établissements principaux que pour les agences et succursales.

RÉPERTOIRE (MODÈLE A). ARTICLE 2 DU DÉCRET.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE de l'opération.	NOM du donneur d'ordre.	NATURE de l'opération [1].	ÉCHÉANCE.	NATURE des titres.	NOMBRE ou montant des titres.	TAUX de l'opération.	VALEUR des titres.	VALEUR DES TITRES, déduction faite du non libéré.	NOM ou de l'agent de change ou du mandataire substitué, ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération.	MONTANT du droit.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1. Achat au comptant, ou vente au comptant, ou achat à terme ferme, ou vente à terme ferme, ou achat à prime, ou vente à prime, ou report, ou achat compensation, ou vente compensation.

EXTRAIT (MODÈLE B). ARTICLES 5 ET 7 DU DÉCRET.

NUMÉRO du répertoire.	DATE de l'opération.	NATURE de l'opération [1].	ÉCHÉANCE.	MONTANT de l'opération [2].	DÉSIGNATION [3] ou de l'agent de change ou du mandataire substitué, ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération.	NUMÉROS du répertoire des opérations compensées.	MONTANT du droit.
1	2	3	4	5	6	7	8
		TOTAL des opérations .			TOTAL des droits		

1. Opération au comptant, ou opération à terme, ou prime abandonnée, ou report, ou compensation.
2. Valeur des titres, déduction faite du non libéré, ou valeur des primes abandonnées.
3. Avec numéros de bordereau ou de répertoire.

LIVRES DE COMPTES ; LIVRES DE COMMERCE. — Aux termes des articles 8 et 9 du Code de commerce, tout commerçant est obligé d'avoir et de tenir régulièrement trois livres : le *livre-journal*, le *livre de copies de lettres* et le *livre des inventaires*. Ces livres sont les

seuls que la loi impose à tout commerçant. Toutefois, pour certaines professions, telles qu'agent de change, brocanteur, changeur, courtier, hôtel meublé, magasins généraux, etc., d'autres livres sont prescrits par des lois ou règlements spéciaux. Les livres de commerce doivent être tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. Avant leur mise en usage, ils doivent être cotés, parafés et visés par un juge au tribunal de commerce ou par le maire et sans frais (art. 10 et 11, Code comm.). En outre, le livre-journal et le livre des inventaires doivent être parafés et visés une fois par an (art. 16). Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce, ou entre commerçant et non-commerçant, mais seulement contre le commerçant et non en sa faveur (art. 12, C. comm.; art. 1329-1330, C. civ.). La production des livres de commerce a lieu par *communication* ou par *présentation*. La communication est la remise à l'adversaire avec faculté de les compulser en entier. Elle ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du Code de commerce, c'est-à-dire dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. La représentation consiste dans la production des livres à un endroit déterminé, pour que l'on en puisse extraire ce qui concerne le différend : en ce cas, le commerçant qui les produit ne s'en dessaisit pas. [*V.* JOURNAL (LIVRE-); INVENTAIRES (LIVRE DES).] En ce qui concerne les registres des compagnies anglaises par actions, *V.* REGISTRES.

LIVRE STERLING. — La livre anglaise, appelée *sterling,* c'est-à-dire de bon aloi, ayant cours, vaut vingt shillings. On l'appelle aussi souverain (*sovereign*). C'est une pièce de monnaie d'or dont le poids légal est de $7^{gr},981$ et la valeur de 25 fr. 22 c. au pair.

Voici, pour traduire en francs une somme quelconque de livres sterling — abstraction faite des fractions et du change, — une formule pratique basée sur la livre à 25 fr. *net*. Inscrire deux fois l'un au-dessus de l'autre le nombre de livres proposé, puis, encore au-dessous, la moitié de ce nombre; additionner en ajoutant un 0 : le total donne le nombre de francs cherché. Exemple :

£ 142
142
71
3 550 fr.

Si le nombre proposé n'est pas pair, sa moitié sera terminée par un 0 suivi d'un 5, qui remplacera le 0 ajouté au total. Exemple :

£ 141
141
705
3 525 fr.

(*V.* FRACTIONNEMENT.)

LOCATION VERBALE. — *V.* BAIL.

« **LOCK UP (TO).** » — *V.* BOUCLER.

LOGE. — Ancien nom donné à certaines Bourses de province et de l'étranger. (*V.* BOURSE.)

LOGISMOGRAPHIE. — La *logismographie* est la méthode d'écriture synoptique employée en Italie pour décrire les opérations des deux comptabilités juxtaposées dont se compose la comptabilité publique. Les

Italiens ont donc transporté la comptabilité privée ou commerciale dans l'administration publique en lui donnant le pas sur la comptabilité budgétaire. Ils considèrent le budget comme une exploitation, un ensemble de prévisions, dont la réalisation seule affecte soit en augmentation, soit en diminution, la consistance du patrimoine de l'État. Il est de toute nécessité qu'il y ait un compte qui représente l'État de telle façon que dans l'*avoir* il démontre son actif et dans le *doit* son passif. De cette démonstration naît la conséquence qu'il doit mettre en regard de ce compte un autre compte représentant les organes créanciers du passif de l'État, débiteurs de ses créances ou responsables de son avoir. Les deux comptes, ceux de l'État propriétaire et des agents et correspondants, se contrôlent l'un l'autre, constituent la balance patrimoniale et mettent en évidence cet axiome : *Le crédit du propriétaire correspond au débit des agents et correspondants* et *vice versa*. Si un particulier gère ses propres affaires, il doit tenir compte de ses recettes et dépenses et de l'état de son patrimoine pour connaître l'ensemble de sa situation; mais s'il confie l'administration à un agent, la comptabilité présente un double aspect : l'agent doit tenir la comptabilité de son mandat, mais il n'est pas seulement comptable, il est aussi administrateur ; d'où la nécessité de tenir deux comptes, l'un pour déterminer sa responsabilité pécuniaire, l'autre pour faire apparaître sa responsabilité morale. S'il s'agit d'un État, la nécessité d'opposer la gestion à l'administration, l'ordonnateur au comptable, apparaît avec évidence. Le compte du patrimoine présente un des côtés du résultat de l'administration. Partant de ces principes, la comptabilité n'est pas seulement la description de tous les mouvements de caisse, elle embrasse tous les faits modificatifs de la situation de l'État.

La méthode logismographique consiste à tenir parallèlement les écritures de deux comptabilités juxtaposées, de telle sorte que chaque opération soit envisagée sous deux aspects différents : l'un au point de vue budgétaire, l'autre au point de vue patrimonial, de manière à faire connaître, non seulement les résultats du budget et la situation du Trésor, mais surtout l'actif et le passif de l'État au commencement et à la fin de la gestion, c'est-à-dire les résultats économiques de l'exercice. Dans le système italien, les recettes et les dépenses du budget n'ayant pas toutes le même caractère sont classées en deux parties distinctes :

1° Les recettes et dépenses effectives;

2° Les mouvements de capitaux.

L'établissement des comptes en logismographie se réduit aux opérations suivantes :

Créditer le propriétaire de son actif en biens meubles et immeubles;

Créditer le propriétaire de l'actif consistant en crédit sur ses correspondants;

Débiter le propriétaire de son passif consistant en débit envers ses correspondants;

Débiter les agents de l'actif du propriétaire consistant en biens meubles et immeubles;

Débiter les correspondants débiteurs de leur débit envers le propriétaire;

Créditer les correspondants créditeurs de leur crédit sur le propriétaire.

Le système logismographique italien prétend réunir dans un même cadre la comptabilité des recettes et dépenses, la comptabilité-matières et les divers comptes de la dette et du domaine.

« **LOMBARD STREET.** » — On désigne souvent la Banque d'Angleterre et le quartier des grosses affaires financières par le nom de cette rue qui en est le centre : *The old lady of Lombard Street*. Nous disons de même : la vieille dame de la rue de la Vrillière. (*V.* « Old Lady ».)

« **LONG.** » — Terme d'argot de Bourse d'origine américaine, désignant, comme *Bull* dans l'argot anglais, un joueur à la hausse.

« **LOSS ON REDEMPTION.** » — On désigne par ces mots, en Angleterre, la perte qui résulte du remboursement au pair d'un titre acheté à prime. Cette perte est d'autant plus grande que ce remboursement se trouve, par suite de tirage au sort, plus rapproché du moment de l'acquisition du titre et, par conséquent, plus éloigné de l'époque ultérieure fixée préalablement comme terme de la période totale de l'opération dont le titre représente une part.

« **LOST CAPITAL.** » — Capital perdu. La loi anglaise de 1877 (C. A. 1877) a établi que le droit de réduire le capital social comprenait celui d'annuler tout capital perdu ou qui ne pouvait plus être représenté par un actif suffisant.

LOT. — Portion d'un tout qui se partage ou s'attribue par voie de tirage au sort. Valeur a lot, valeur offrant l'avantage de pouvoir procurer un *lot* d'un montant plus ou moins élevé et attribué par tirage au sort. Le capital destiné au service des lots annuels doit être déposé à l'abri de toute éventualité. On peut donc perdre tous les fonds mis dans une valeur, mais si cette valeur est à lot et si l'on gagne un des lots à un tirage quelconque, on ne peut en perdre le montant ; c'est ce qui arrive pour le Panama.

Tout retard dans les versements à faire sur des titres donnant droit au bénéfice de *lots* suspend ce droit, sans retour sur le passé, tant que les versements en retard n'ont pas été effectués. Les négociations des valeurs à lot au porteur effectuées dans les cinq bourses qui précèdent le tirage ne sont livrables qu'après tirage. Ces mêmes valeurs, lorsqu'elles sont nominatives, négociées dans les sept bourses qui précèdent le tirage, ne sont transférables qu'après tirage. Il est toutefois permis de traiter durant ces délais, suivant conventions particulières. Les valeurs à lot doivent être livrées, ou au moins les numéros dûment certifiés communiqués au plus tard la veille du tirage.

Voici une liste des principales ***valeurs à lot :***

VILLE DE PARIS.

Emprunt 1865. Remboursable à 500 fr. Revenu annuel, 20 fr. Quatre tirages par an : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 150 000 fr.	150 000 fr.
1 — 50 000 fr.	50 000
19 lots ensemble.	85 000
	285 000 fr.

Amortissement total : 15 décembre 1928.

Emprunt 1869. Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Quatre tirages par an : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre.

A chaque tirage :

1 lot de 200 000 fr.	200 000 fr.
11 lots ensemble.	50 000
	250 000 fr.

Amortissement total : 15 juillet 1909.

Emprunt 1871. Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Quatre tirages par an : 10 janvier, 10 avril, 10 juillet, 10 octobre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
2 — 50 000 fr.	100 000
85 lots ensemble.	75 000
	275 000 fr.

Amortissement total : 1946.

Emprunt 1875. Remboursable à 500 fr. Revenu annuel : 20 fr. Quatre tirages par an : 5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
1 — 50 000 fr.	50 000
32 lots ensemble.	65 000
	215 000 fr.

Amortissement total : 5 février 1950.

Emprunt 1876. Remboursable à 500 fr. Revenu annuel ; 20 fr. Quatre tirages par an : 10 février, 10 mai, 10 août, 10 novembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
12 lots ensemble.	25 000
	125 000 fr.

Amortissement total : 10 novembre 1949.

Emprunt 1886. Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Quatre tirages par an : 5 mars, 5 juin, 5 septembre, 5 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
19 lots ensemble.	150 000
	250 000 fr.

Amortissement total : 1973.

Emprunt 1892. Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Quatre tirages par an : 22 janvier, 22 avril, 22 juillet, 22 octobre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
32 lots ensemble.	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total: 1973.

CRÉDIT FONCIER.

Emprunt 1877 (foncières). Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Quatre tirages par an : 5 janvier, 5 avril, 5 juillet, 5 octobre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
33 lots ensemble	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total en 1927.

Emprunt 1879 (foncières). Remboursable à 500 fr. Revenu annuel : 15 fr. Six tirages par an : 5 janvier, 5 mars, 5 mai, 5 juillet, 5 septembre, 5 novembre.

A chaque tirage :

2 lots de 100 000 fr.	200 000 fr.
93 lots ensemble.	160 000
	360 000 fr.

Amortissement total en 1939.

Emprunts 1879-1880 (communales). Remboursables à 500 fr. Six tirages par an : 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre, 5 décembre.

A chaque tirage et par chaque emprunt :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
52 lots ensemble	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total en 1939.

Emprunt 1885 (foncières). — Remboursable à 500 fr. Six tirages par an : 5 janvier, 5 mars, 5 mai, 5 juillet, 5 septembre, 5 novembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
52 lots ensemble	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total en 1939.

Emprunt 1891 (communales). Remboursable à 400 fr. Revenu annuel : 12 fr. Six tirages par an : 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre, 5 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
22 lots ensemble	35 000
	135 000 fr.

Amortissement total en 1967.

Emprunt 1892 (communales). Remboursable à 500 fr. Revenu annuel : 15 fr. Quatre tirages par an : 22 mars, 22 juin, 22 septembre, 22 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
37 lots ensemble	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total en 1967.

Emprunt 1895 (foncières). Remboursable à 500 fr. Quatre tirages par an : 22 mars, 22 juin, 22 septembre, 22 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 100 000 fr.	100 000 fr.
55 lots ensemble	100 000
	200 000 fr.

Amortissement total en 1970.

VILLES ET DÉPARTEMENTS.

Amiens, 1871 ; Bordeaux, 1863 ; Lille, 1860 ; Lyon, 1880 ; Marseille, 1877 ; Roubaix et Tourcoing ; département du Nord, 1870.

CANAL DE SUEZ.

Obligations 5 p. 100. Remboursables à 500 fr. Revenu annuel : 25 fr. Quatre tirages par an : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre.

A chaque tirage :

1 lot de 150 000 fr.	150 000 fr.
24 lots ensemble	100 000
	250 000 fr.

Amortissement total : 1er juillet 1918.

CANAL DE PANAMA.

Remboursable à 400 fr. Six tirages par an (du 16 août 1888 au 15 juin 1913) : 15 août, 15 octobre, 15 décembre, 15 février, 15 avril, 15 juin.

A chaque tirage des 15 août, 15 décembre, 15 avril :

1 lot de 500 000 fr.	500 000 fr.
1 — 100 000 fr.	100 000
59 lots ensemble.	90 000
	690 000 fr.

A chaque tirage des 15 octobre, 15 février, 15 juin :

1 lot de 250 000 fr.	250 000 fr.
1 — 100 000 fr.	100 000
59 lots ensemble.	90 000
	440 000 fr.

Amortissement total en 1987.

LOTS DU CONGO.

Taux de remboursement : 145 fr. Augmentation de 5 fr. par an jusqu'en 1987. Six tirages par an, 20 février, 20 avril, 20 juin, 20 août, 20 octobre, 20 décembre.

Au tirage du 20 avril :

1 lot de 200 000 fr.	200 000 fr.
24 lots ensemble.	10 000
	210 000 fr.

Aux autres tirages :

1 lot de 150 000 fr.	150 000 fr.
24 lots ensemble.	8 000
	158 000 fr.

Amortissement total en 1987.

CHEMINS OTTOMANS (*Lots turcs*).

Six tirages par an : 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er août, 1er octobre, 1er décembre.

Aux tirages des 1er avril, 1er août, 1er décembre :

1 lot de 600 000 fr.	600 000 fr.
49 lots ensemble.	200 000
	800 000 fr.

Aux tirages des 1er février, 1er juin, 1er octobre :

1 lot de 300 000 fr.	300 000 fr.
49 lots ensemble.	100 000
	400 000 fr.

Amortissement total en 1974.

LOTERIE. — La loi du 21 mai 1836 a prohibé en France toute espèce de loterie... Qui le croirait, cependant, à voir la loterie fleurir, pulluler, s'épanouir à tous les degrés, dans toutes les branches, depuis le billet acheté chez le marchand de tabac, le bulletin du pari mutuel *gouvernemental*, le bon à lot donné à option, jusqu'à l'obligation qui promet à l'heureux gagnant des centaines de mille francs, si son numéro sort du petit rectangle qui le contient dans la roue fatidique ? Le mal causé par ces perpétuelles licences prises avec une loi (grâce, en l'espèce, à son ar-

ticle 5 qui détruit la précision de l'article 2) est bien autrement grand que celui qui dérive de spéculations malheureuses à la Bourse ou de fatales parties de cartes dans les cercles. Mieux vaudrait assurément, pour ne subir que le moindre des deux maux, supprimer paris mutuels et loteries particulières et financières de toutes sortes, afin de laisser, si l'on ne peut faire autrement, se réinstaller le fameux 116 et fonctionner la loterie publique d'antan.

Les loteries publiques ont fonctionné un peu partout, plus ou moins longtemps; quelques-unes ont survécu à la prohibition qui les a successivement chassées d'Angleterre [1], d'Allemagne, d'Italie, etc. Cependant, pour rester juste, nous devons reconnaître que la loterie, à titre exceptionnel et dans certaines conditions spéciales, rares et restreintes, peut constituer un moyen d'atteindre un but utile, légitime, nécessaire même, qui sans elle ne serait probablement pas atteint. Telles sont *certaines* loteries de bienfaisance. Rappelons à ce sujet l'anecdote suivante, parfaitement authentique, à laquelle l'approbation de l'archevêque anglais Magee et du Rév. Dr G. Salmon, Provost du Trinity College de Dublin, sagacement et judicieusement exprimée, donne une grande valeur. Le Dr Salmon, visitant un bazar de charité, organisé et présidé par un clergyman, fut aussi surpris que scandalisé de constater que ce bazar était établi sous forme de loterie et que les objets exposés étaient donnés, par voie de tirage au sort, aux porteurs de numéros sortis de l'urne. Ayant exprimé son mécontentement à cet égard à l'ingénieux clergyman organisateur du bazar, celui-ci entreprit de démontrer à son archevêque que sa loterie avait pour base les principes de morale et d'équité les plus élevés et les plus indiscutables : « Ne voyez-vous pas, Monseigneur, que « dans les bazars de charité où les objets se vendent souvent fort cher, « à des prix extravagants, seuls les riches peuvent se les procurer en les « achetant, presque toujours par vanité? Grâce à ma loterie, tous les « objets étant attribués par le sort, sont mis à la portée aussi bien des « petites bourses que des grosses. N'est-ce pas plus équitable? » Convaincu par ce raisonnement, l'archevêque manifesta publiquement son adhésion dans une lettre, reproduite ainsi qu'une autre du Dr Salmon, dans l'ouvrage récemment publié par Canon Macdonald, sous le titre de *Life and Correspondence*. Ce qu'il importe d'examiner, en pareille matière, ce sont les effets produits, les résultats. Or, à ce point de vue, le pari mutuel est condamné par les désastres qu'il cause, surtout chez les petites gens qu'il ruine, déshonore et tue par centaines. Les valeurs à lots ne sont pas aussi pernicieuses, mais comme elles faussent les transactions! Comme leur influence détourne des opérations saines, distrait des bons placements et du travail sérieux!

Quant à nous, notre sentiment et notre conviction nous font souhaiter la suppression radicale, sans aucune exception, quel que soit le but charitable invoqué — ou prétexté — de toute loterie, de toute valeur à lot, de tout tirage par la voie du sort, de tout pari mutuel. Ne vient-on pas de voir que la charité trouve des ressources surabondantes dues à l'initiative spontanée ou provoquée du public? Elle en trouverait plus encore après la suppression du billet de loterie, de même que les opérations financières et commerciales saines trouveraient plus de facilités si tant

1. La première *loterie d'État* (*State-Lottery*) mentionnée dans l'histoire d'Angleterre installa ses tirages à la porte Ouest de la cathédrale de Saint-Paul, à Londres, le 11 janvier 1569, et les continua nuits et jours sans interruption jusqu'au 6 mai suivant. Elle comprenait 40 000 lots de 10 shillings chacun.

de capitaux ne s'égaraient, attirés par l'appât trompeur d'un gain énorme et subit dû au seul hasard.

Ajoutons que, par une nouvelle contradiction — du moins quant au principe — la jurisprudence considère comme tombant sous l'application de la loi de 1836, en l'absence, il est vrai, de lois spéciales approbatives, les emprunts avec primes ou lots, sauf lorsque la voie du sort n'a d'autre effet que d'indiquer une époque de paiement et ne s'applique que si le gain est acquis en principe. (Arr. Cass. 14 janvier 1876, Ch. Robiquet, etc.)

LOYER DU CAPITAL. — *V.* PROFIT DU CAPITAL.

M

M. — Certaines places étrangères portent à la suite du cours du papier à courte échéance, la lettre M (moins) suivie de ce cours, 3, 3 1/2, 4, 5 p. 100, plus ou moins, selon le taux d'escompte de la localité.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — Les *magasins généraux* sont des dépôts publics de marchandises ayant pour but de favoriser les transactions dont ces marchandises peuvent être l'objet ou dont elles sont la garantie, en attendant qu'elles soient livrées à la consommation.

L'institution des magasins généraux a été en grande partie copiée sur le système des *docks* anglais.

C'est la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 qui règlent l'administration publique des magasins généraux.

Ces magasins reçoivent les matières premières, les marchandises et objets fabriqués que les négociants et industriels veulent y déposer. Ils sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du Gouvernement et sous sa surveillance.

Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général est adressée au ministre du commerce, par l'intermédiaire du préfet et l'avis des chambres susnommées. Le ministre des finances est consulté si l'établissement projeté doit être placé dans un local soumis au régime de l'*entrepôt réel* ou recevoir des marchandises en *entrepôt fictif*. Le pétitionnaire doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté ; il peut être soumis à un cautionnement fixé par l'acte d'autorisation. Ce cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les tarifs établis par les exploitants de magasins généraux, déterminant la rétribution qui leur est due pour magasinage, manutention et tous services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture du magasin, aux préfets et aux corps désignés sur la demande d'autorisation.

Les magasins généraux délivrent aux déposants des récépissés accompagnés de formules de *warrants* et extraits d'un registre à souche. Le récépissé doit contenir les nom, profession, domicile du déposant et la nature de la marchandise déposée, toutes les indications pouvant en établir l'identité et en déterminer la valeur. A ce récépissé est joint un warrant ou bulletin de gage contenant toutes les mêmes indications. Ils peuvent être transmis par endossement, ensemble ou séparément. L'endossement transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchan-

dise, à charge de supporter la dette dont elle a pu être grevée par l'endossement du warrant ou d'en laisser solder le montant sur le prix de la vente. Le déposant voulant emprunter sur son dépôt, endosse le warrant à l'ordre du prêteur : cet endos vaut nantissement de la marchandise pour sûreté du prêt, et le prêteur doit faire transcrire l'endos du warrant sur le registre du magasin, car cette transcription est indispensable pour constituer le contrat de gage. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée, dans la forme établie par la loi.

Le récépissé est un certificat de propriété et il revêt même le caractère d'un acte de vente lorsqu'il est endossé au profit d'un tiers ; il est donc, comme tout écrit formant *titre,* assujetti au timbre de dimension, timbre qui est apposé avant la rédaction du récépissé, sur la souche et le talon. Le warrant devient un véritable effet de commerce lorsqu'il est séparé du récépissé et endossé au profit d'un prêteur et, comme tel, assujetti au timbre proportionnel des effets de commerce.

Le droit d'enregistrement est aujourd'hui de 1 fr. 80 c. (Loi du 28 févr. 1872, art. 4), principal et décimes, pour le récépissé ; les warrants sont assujettis, comme les effets de commerce, au droit d'enregistrement de 50 centimes pour 100 fr. (L. du 28 févr. 1872, art. 13). Mais ces pièces n'étant faites que sous seing privé, l'enregistrement n'en devient obligatoire que lorsqu'il en est fait usage conformément à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

Les endos sont exempts d'enregistrement. L'endossement du warrant séparé du récépissé, non timbré ou non visé pour timbre, ne peut être transcrit sur les registres du magasin, sous peine, contre son administration, d'une amende égale au montant du droit de timbre. Cette amende est indépendante du droit de timbre et des amendes proportionnelles exigibles en vertu de la loi du 5 juin 1850 (art. 4 et 6). Les registres, comme tous documents des magasins généraux, doivent être communiqués aux préposés de l'enregistrement. (Loi du 23 août 1871, art. 22, et loi du 21 juin 1875, art. 7.)

« **MAIN CHANCE** (THE). » — On désigne ainsi, en anglais, l'argent, la fortune, le bien-être matériel.

MAINLEVÉE. — Acte qui fait cesser l'effet d'un acte précédent tel que : opposition, saisie, inscription hypothécaire, interdiction, etc.

Les demandes en mainlevée de saisie ou d'opposition sont dispensées du préliminaire de conciliation (Code de procédure, art. 49, § 4).

MAINMORTE (BIENS DE). — Les biens de mainmorte sont ceux qui appartiennent à une association ayant une individualité morale, et qui, en cette qualité, aliènent rarement et ne meurent pas. Cette immobilité presque absolue prive le Trésor des droits de mutation qu'il percevrait si ces biens changeaient de propriétaire.

Pour obvier à cette perte, la loi du 20 février 1849 a établi sur les biens de mainmorte une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

L'article 1er de cette loi dit qu'une taxe est établie sur les biens passibles de la contribution foncière appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, et cette taxe, fixée d'abord à 0,625 p. 100 du revenu, a été élevée à 0,70 par la loi du

30 mars 1872 qui y ajouta les décimes des droits d'enregistrement (L. 20 déc. 1872 : 2 décimes et L. 30 déc. 1873 : 1/2 décime) ce qui porta la taxe à 0,875 p. 100. Cette taxe ne s'appliquait en premier lieu qu'aux immeubles par nature.

Une loi du 14 décembre 1875 exempte de la taxe les sociétés anonymes ayant pour objet l'achat et la vente d'immeubles, pourvu que la société n'exploite pas elle-même les immeubles, auquel cas elle serait passible de la taxe pour les immeubles ainsi exploités.

La taxe est exigible par douzième et figure au budget de 1897 pour la somme de 6 956 640 fr.

« **MAIN REEF.** » — Filon principal.

« **MAKING-UP PRICE.** » — V. Report. A la Bourse de Londres, ces cours sont fixés pendant les deux premiers jours de liquidation ; le premier est consacré exclusivement aux valeurs minières.

« **MAKLER.** » — On appelle ainsi, dans les Bourses allemandes, le mandataire ou courtier — agent de change ou coulissier — qui sert d'intermédiaire dans les transactions. Les Makler se divisent en deux classes, les assermentés et les libres. Ils se classent en groupes — comme les *Brokers* et les *Jobbers* du *Stock Exchange* — s'occupant des valeurs par catégories, mais, pour appartenir à l'un de ces groupes, il faut être assermenté. Lorsqu'un client donne à un Makler un ordre concernant une valeur qui ne fait pas partie de la catégorie spéciale au groupe auquel appartient le Makler, celui-ci passe l'ordre à un confrère faisant partie du groupe où se traite la valeur en question. Cette organisation, qui donne déjà d'excellents résultats pratiques, date de la loi du 22 juin 1896, en vigueur depuis le 1er janvier 1897.

MANDAT. — Le *mandat* est un acte par lequel une personne qui est le *mandant* donne à une autre le pouvoir, accepté par cette dernière, qui est le *mandataire*, de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (C. civ. 1984). Le mandat peut être donné par acte public, par acte sous seing privé, par lettre missive ou même verbalement. (C. civ. 1985.)

La forme authentique est de rigueur chaque fois que l'acte auquel il se rapporte est lui-même assujetti par la loi à la forme authentique. Pour que le mandat soit régulier, il faut que le mandant soit capable de s'obliger envers des tiers et d'obliger des tiers envers lui. Le mandat peut être conventionnel, légal ou judiciaire : conventionnel, quand il est l'œuvre des parties ; légal, quand il est l'œuvre de la loi ; judiciaire, quand il émane des tribunaux. Il est spécial, quand il est limité à une ou plusieurs affaires spécifiées ; général, quand il s'étend à toutes les affaires du mandant (C. civ. 1987). Il prend fin : 1° par l'arrivée du terme du mandat ; 2° par la révocation du mandataire par le mandant ; 3° par la renonciation du mandataire ; 4° par la mort, l'interdiction ou la faillite du mandant ou du mandataire ; 5° par la consommation de l'affaire qui en a fait l'objet.

En ce qui concerne un ordre de payer une certaine somme, le mandat appelé *mandat de paiement* constitue une *lettre de change* « non susceptible d'acceptation », et ces mots, ajoutés à une lettre de change, en indiquent la transformation et la transforment en un mandat. Le *tireur* d'un mandat n'est plus obligé envers le *preneur*, si celui-ci n'obtient pas l'*acceptation* du *tiré*, mais le tireur est toujours responsable du paiement.

Le mandat de paiement est compris parmi les promesses de payer et

billets passibles du droit d'obligation de 1 p. 100 (Art. 69, § 3, nº 3 ; Loi de frimaire). Les mandats délivrés sur le Trésor, les mandats des caisses départementales et municipales sont exempts de timbre et du droit d'enregistrement comme actes administratifs. (L. 15 mai 1818, art. 80.)

MANDATAIRE. — Dans les assemblées de compagnie, le vote par mandataire est généralement admis ; mais une procuration est souvent exigée, surtout en Angleterre. En France, il suffit, dans les cas les plus fréquents, de présenter à l'entrée la lettre de convocation, et le mandataire vote et palpe le jeton de présence. Toutefois cette pratique, dont l'exemple est fâcheusement donné par les députés eux-mêmes, n'est pas recommandable et est rarement admise en Angleterre, où la procuration (*instrument of proxy*) à cet effet doit presque toujours avoir été déposée au moins trois jours pleins (soixante-douze heures) avant l'assemblée. Deux jours suffisent parfois. Toutefois, le mandataire ne peut être qu'une personne faisant déjà partie par elle-même de l'assemblée, conformément aux articles 49 et 50 du TABLEAU A (C. A. 1862).

MANDAT DU TRÉSOR. — Les règlements des opérations exécutées par les comptables du Trésor se font au moyen de *mandats du Trésor*, sans mouvement de fonds, puisque les entrées et les sorties doivent se balancer. C'est la Direction du mouvement des fonds qui donne toutes les instructions relatives à l'émission, à l'échéance, à la quotité et au paiement des mandats ; elle retrace, dans ses écritures, les mouvements de fonds qui en résultent ; elle porte le montant des émissions au débit du compte-courant du comptable qui les a faites ; elle constate la concordance entre les sommes portées sur les mandats et celles qui figurent sur les talons-avis et les bordereaux d'émission qui lui sont adressés. La formule du mandat doit indiquer le motif de l'émission et le nom de la partie prenante ; elle contient, outre la souche et le mandat, un avis que le comptable tireur doit envoyer à la Direction des fonds, laquelle le remet, après l'avoir revêtu de son timbre à date, au comptable chargé du paiement.

Les instructions distinguent soigneusement les mandats délivrés pour services publics, de ceux délivrés sur la demande des particuliers pour services privés. Les mandats ayant le service public pour objet sont exempts du droit de timbre auquel les autres mandats sont assujettis, et doivent être revêtus de l'empreinte : SERVICE PUBLIC NON SUJET AU TIMBRE ; à moins d'exception, l'échéance en est généralement fixée au cinquième jour de la dizaine qui suit celle de l'émission. Les mandats délivrés à la demande des particuliers, en vue d'opérer des transmissions de fonds de Paris sur un département ou *vice versa*, ou encore d'un département sur un autre, rentrent dans la catégorie des opérations de banque et sont essentiellement facultatifs. L'administration se réserve la faculté d'étendre ou de restreindre ces émissions ; elle les soumet à une surveillance très grande pour prévenir les abus, et ces mandats sont sujets aux mêmes droits de timbre proportionnel que les *lettres de change*. Les mandats tirés par le caissier central sur les trésoriers généraux, ou ceux tirés par ces derniers sur la caisse centrale, sont payables pendant cinq ans à partir de la date d'émission ou d'échéance, s'ils sont à vue ; passé ce délai, ils ne peuvent être acquittés sans l'autorisation spéciale de la Direction des fonds. Dans la pratique cependant, le mandat présenté après cinq ans d'échéance est acquitté entre les mains du porteur, et le montant prélevé sur le crédit ouvert au ministère des finances pour les remboursements et restitutions des : *mandats des trésoriers généraux* sur la caisse

centrale ; *mandats du Trésor* sur les trésoriers généraux ; *mandats des trésoriers-payeurs généraux* d'Algérie sur le Trésor ; *mandats des trésoriers-payeurs généraux des colonies* sur le Trésor.

MANDEMENT. — Indépendamment de son sens général, qui est *ordre, avis impératif envoyé*, le *mandement* est aussi la lettre ou l'acte qui donne à un receveur ou payeur l'ordre de payer.

Le Mandement de collocation est l'extrait délivré par le greffier d'un ordre ou d'un règlement du juge, qui détermine la portion de l'actif du débiteur qui revient au créancier.

MANIFESTE. — État que doit dresser tout capitaine de navire de la marine marchande, qu'il navigue au long cours ou au cabotage, pour toutes les marchandises embarquées sur le navire qu'il commande. Cet état doit indiquer le nom du navire, celui du capitaine, la provenance ou destination des marchandises, ainsi que les marques et numéros des balles, caisses, futailles et tonneaux ; s'il s'agit de réexportations, le manifeste les présente selon leurs provenances, étrangères ou coloniales. Aucun navire français ou étranger ne peut entrer dans un port ou en sortir sans *manifeste* signé du capitaine et visé par la douane. En cas de refus du manifeste aux agents des douanes, ou de marchandises non comprises ou mal désignées sur le manifeste, le capitaine est passible d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et d'une amende de 1 000 fr. Le capitaine doit, en outre, remettre à la douane, dans les 24 heures de son arrivée au port de destination, la déclaration de son chargement signée de lui, sous peine d'une amende de 500 fr. Le manifeste ne paie pas de timbre.

MANQUANTS. — Ce mot désigne, dans l'administration des contributions indirectes, toutes quantités de produits soumis à l'impôt dont l'absence est constatée par les employés de la régie lors de leurs visites dans les caves, celliers et magasins. Les employés de la régie tiennent pour chaque *assujetti* un compte de prise en charge auquel sont inscrites toutes les quantités de produits soumis à l'impôt qu'il détient et dont les droits n'ont pas été payés. L'assujetti doit justifier des manquants par des titres de sortie ; à défaut de justification valable, il est tenu d'acquitter les droits constatés conformément aux tarifs. La surveillance des agents de la régie, en ce qui concerne les boissons, s'exerce sur tous les débitants autres que ceux domiciliés à Paris ou dans les villes à *taxe unique*, ou *rédimées* par *abonnement*. Il est tenu, pour chaque débitant, un compte de prise en charge, sur un registre spécial, par les agents de la régie. Sur ce registre sont inscrites toutes les quantités existantes de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, liqueurs, lors du dernier inventaire ou lors de l'ouverture du débit, et toutes celles introduites depuis. Comme le débitant est comptable des quantités existantes constatées au dernier inventaire et de celles reçues depuis, il doit acquitter pour les vins, cidres, poirés et hydromels le droit de détail à 12 fr. 50 c. (L. du 19 juill. 1880) et pour les eaux-de-vie de fruits et liqueurs le droit de consommation fixé à 156 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur, sur les manquants, sauf : 1° déduction des ventes en gros qui doivent alors être représentées par des *congés* ou *acquits-à-caution* ; 2° déduction des liquides gâtés ou perdus, sous condition que la perte ait été régulièrement constatée ; 3° remise de 3 p. 100 pour déchet et consommation de famille.

Un compte de prise en charge est également pris pour les marchands

en gros, bouilleurs et distillateurs, pour toutes boissons inventoriées ou introduites. Ce compte est déchargé pour les quantités pour lesquelles ils font des déclarations de vente, ainsi que pour les vins, cidres et poirés convertis en vinaigre. A chaque recensement le compte est balancé, tout manquant non justifié par un congé ou acquit-à-caution est imposé suivant sa catégorie. Il est accordé pour ouillage et coulage une déduction de 7 p. 100 calculée d'après le séjour en magasin.

Les liquoristes en gros sont soumis à l'exercice ; leur compte est suivi en alcool pur, base de l'impôt. Les manquants sont considérés comme employés à la fabrication des liqueurs, et les liqueurs non représentées sont passibles du droit général de consommation, de l'entrée et de l'octroi, s'il y a lieu. (*V.* Alcool.)

Les récoltants fabriquant leurs boissons à l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée doivent faire leur déclaration à la régie avant le commencement de la fabrication. Ils supportent alors pour les vins, cidres, poirés un inventaire et sont admis à se libérer par douzième du montant des droits sur les vendanges introduites ou inventoriées ; ils sont encore soumis à un recensement avant la récolte suivante.

Les particuliers peuvent demander l'entrepôt, dans des conditions prescrites (*V.* Entrepôt), et sont alors soumis aux visites des agents de la régie ; ils paient des droits afférents aux manquants, déduction faite des sorties régulièrement déclarées et d'une allocation pour ouillage et coulage comme les marchands en gros.

Les papiers nécessaires à la fabrication des cartes à jouer sont fournis aux fabricants par la régie et le prix payé immédiatement. Soumis à l'exercice des agents des contributions indirectes, le fabricant doit tenir un compte exact de ses entrées et sorties, car s'il ne peut justifier du papier à lui livré, toutes les feuilles manquantes sont censées avoir été employées à des jeux de 32 cartes, et il doit payer le double droit pour chacun de ces jeux.

L'impôt sur les sels, sels inscrits sur un registre à leur entrée en magasin, est perçu sur les manquants constatés au moment de la vérification et non représentés par des expéditions, déduction faite de 8 p. 100 pour déchet.

La prise en charge des sucres imposables a lieu d'après le poids des betteraves mises en sucre, quel que soit le procédé d'extraction des jus. Cette prise en charge a un caractère définitif et les pertes matérielles n'entraînent aucune décharge du compte général de fabrication.

Cependant, sur attestation des employés du fisc qui ont constaté la perte, l'administration peut provoquer une décision ministérielle dégageant le fabricant de sa responsabilité au sujet des manquants occasionnés par des accidents ayant caractère de force majeure. Depuis le 1er janvier 1889, les sucres exonérés sont frappés d'une surtaxe de 20 p. 100 par 100 kilogr., et les manquants constatés sont passibles de cette surtaxe.

Le compte des vinaigres et acides acétiques est pris en charge sur les produits achevés, et il est déchargé : 1° des vinaigres envoyés au dehors avec des titres de mouvement ; 2° de ceux employés aux dénaturations ; 3° des manquants constatés par le recensement ; 4° d'une déduction pour déchet de 7 p. 100 par an.

Les entrepositaires d'huiles sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils doivent payer les droits sur les manquants à la fin de chaque mois.

La fabrication des bougies, cierges et produits similaires est soumise à

l'exercice et donne lieu à la tenue de deux comptes de prise en charge; l'un pour les matières employées, l'autre pour les produits fabriqués. Les fabricants prennent en charge l'acide stéarique ou la cire qu'ils reçoivent du dehors; ils doivent justifier l'emploi par des envois réguliers au dehors ou par la représentation d'une quantité correspondante en bougies.

Il leur est accordé 2 p. 100 pour déchet de fabrication.

MARC BANCO. — *V.* Monnaie de Banque.

MARCHANDISES. — La vente directe des marchandises se fait, dans les halles et marchés, comme chez les commerçants en détail et demi-gros eux-mêmes, mais la vente en gros, sur échantillon et description, et les opérations dont ces ventes sont l'objet, s'effectuent dans les *Bourses de commerce*. (*V.* Bourse; Bourse de commerce; Opérations de bourse sur marchandises.)

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — Le *marché administratif* est la convention par laquelle un particulier s'engage envers l'État, le département, la commune ou un établissement public, moyennant un prix convenu, sous certaines conditions, à fournir des objets, à exécuter des travaux ou des transports pour le compte de l'administration. Ce marché est un contrat synallagmatique qui lie les deux parties, l'administration et l'entrepreneur, dont aucune ne peut se dégager sans indemniser l'autre du préjudice que causerait la rupture du traité. Il y a plusieurs espèces de marchés publics: 1° *marché à forfait*; 2° *marché sur série de prix*; 3° *marché à l'unité de mesure.*

Toute dépense ayant pour objet la livraison de fournitures ou l'exécution de travaux pour le compte de l'État doit donner lieu à la production d'un marché passé par voie d'adjudication publique ou de gré à gré, sauf les exceptions limitativement déterminées (D. 1882, art. 1er, 18 et 22).

Les conventions qui déterminent les obligations réciproques de l'État et des fournisseurs ou entrepreneurs, et qui forment la loi des contractants sont contenues dans le *cahier des charges*. Les conditions spéciales à une entreprise sont fixées par un cahier des charges particulier, qui indique l'objet du marché, la nature du travail ou de la fourniture, les délais et exécution de livraison, le montant du prix, etc.

Les entrepreneurs désireux de contracter un marché avec l'État, soit pour fournitures, soit pour travaux publics, sont tenus de prouver leur aptitude et leur solvabilité. C'est le cahier des charges qui détermine quels sont les certificats de capacité et l'importance du cautionnement que les entrepreneurs doivent produire. Le cautionnement est en général le trentième de l'estimation des travaux ou fournitures à exécuter. Quand le marché est passé par voie d'adjudication publique, un cautionnement *provisoire*, qui peut devenir définitif pour le concurrent adjudicataire, doit être versé par les personnes voulant prendre part à ce marché. Le cautionnement doit être fait, soit en espèces, soit en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'État nominatives ou mixtes; tous les cautionnements sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations et les règlements de cette caisse s'appliquent aux cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires. L'État possède sur le cautionnement un droit de gage qui lui permet de se faire payer de préférence aux autres créanciers (C. civ., art. 2073-2077), droit qui se compose d'un droit de *rétention* et d'un droit d'*exécution*. Pour le premier, le gage ne peut sortir de la Caisse des dépôts et consigna-

tions qu'en vertu d'une mainlevée émanée du département ministériel qui a fait procéder au marché, et donnée par l'autorité chargée de le liquider. Les cautionnements provisoires sont rendus par mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou même d'office, après la réalisation du cautionnement définitif. L'autre droit peut s'exercer sur le cautionnement provisoire, si le définitif n'a pas été réalisé dans le délai fixé par le cahier des charges, ou sur le cautionnement définitif, lorsque la sauvegarde des droits de l'État le commande. Presque toujours les marchés de l'État sont passés par voie d'adjudication ; un avis en est publié, sauf urgence, au moins 20 jours à l'avance, et cet avis fait connaître : 1° le lieu où est déposé le cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication : 3° le jour et l'heure fixés pour cette adjudication. La soumission est écrite sur papier timbré et placée dans une enveloppe cachetée ; il faut y joindre un acte de cautionnement provisoire et un certificat de capacité délivré dans les conditions indiquées par le cahier des charges. Ces deux pièces, avec la soumission, sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée. Les sociétés d'ouvriers qui veulent soumissionner doivent produire, dix jours au moins avant l'adjudication : 1° la liste nominative de leurs membres ; 2° l'acte de société ; 3° les certificats de capacité exigés, et indiquer le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer pour l'exécution du marché. Le jour de l'adjudication, les concurrents remettent leurs soumissions entre les mains du fonctionnaire chargé de l'adjudication ; mais le cahier des charges peut autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettre recommandée, ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée : il fixe alors le délai pour cet envoi ou dépôt.

La séance de l'adjudication est présidée par une commission nommée par le ministre compétent ; s'il s'agit de travaux, la séance publique est tenue par le préfet en conseil de préfecture, en présence de l'ingénieur en chef ; si les travaux sont inférieurs à 15 000 fr., le préfet peut déléguer le sous-préfet à passer l'adjudication, assisté alors du maire du chef-lieu d'arrondissement et de deux membres du conseil d'arrondissement. Si un maximum de prix ou un minimum de rabais a été fixé par le ministre ou fonctionnaire délégué, il est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Le président ouvre en séance publique la première enveloppe, fait dresser un état indicatif des noms des concurrents, des certificats de capacité et de cautionnement, puis le public se retire et il est délibéré sur la validité des pièces produites et l'arrêté de la liste des concurrents agréés. La séance redevient publique et lecture est donnée des noms des concurrents admis ; les soumissions sont décachetées et lues à haute voix, et l'adjudicataire déclaré. Si deux soumissionnaires offrent le même prix, et si ce prix est le plus bas de tous ceux offerts dans toutes les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux entre ces concurrents seulement. S'ils refusent de faire de nouvelles offres ou si les prix sont encore semblables, c'est le sort qui en décide. Si une société d'ouvriers a pris part à l'adjudication et si son prix est pareil à celui d'un soumissionnaire, c'est la société qui doit être préférée. Le cahier des charges peut en outre stipuler un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication, délai qui ne doit pas dépasser vingt jours. Le résultat de l'adjudication est constaté dans un procès-verbal signé par le président et l'adjudicataire, lequel est lié dès ce moment, tandis que l'administration ne l'est qu'après l'approbation ministérielle.

Bien que tous les marchés doivent être faits par voie d'adjudication, il est quelques exceptions où l'administration peut les passer de gré à gré. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou fonctionnaires qu'ils ont désignés à cet effet et ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui veut traiter; 3° soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. Les marchés de gré à gré sont soumis, comme ceux par voie d'adjudication, à l'approbation ministérielle et au cautionnement. Les marchés sont personnels et ne peuvent être cédés à d'autres sans l'assentiment de l'administration. (*V.* pour complément de détails, le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say : *Marchés administratifs*.)

MARCHÉ A TERME. — *V.* Opération a terme.

MARCHÉ AU COMPTANT. — *V.* Opération au comptant.

MARCHÉ DE CLIENTS. — Lorsqu'un agent de change reçoit de divers clients des ordres contraires d'achat et de vente de titres de même nature et aux mêmes conditions, il n'a pas besoin de traiter avec ses confrères et opère sur place ce qu'on appelle des *marchés de clients*. Comme, dans ce cas, il doit laisser ignorer à ses commettants le nom des personnes dont il leur transfère les titres, ceux-ci ne peuvent, dès lors, exercer aucun recours contre ceux avec lesquels ils ont contracté ; mais l'agent de change pouvant refuser de faire aucun achat ou vente, sans être nanti des sommes ou des titres nécessaires à la négociation, devient, dans les marchés de cette nature, responsable de l'exécution régulière de l'opération. (*V.* Liquidation en bourse.)

MARCHÉ D'UNE VALEUR. — On appelle *marché* d'une valeur : 1° la quantité qui existe de cette valeur, soit entre les mains des capitalistes, à titre de placement et non susceptible, par conséquent, d'être offerte sur le marché, à moins de circonstances exceptionnelles, soit entre les mains des spéculateurs pour tenir lieu de fonds de roulement et servir aux besoins de la spéculation ; 2° le mouvement de cette valeur, la moyenne des offres et demandes qu'elle provoque et qui rendent son *marché* restreint ou étendu.

MARCHÉ LIBRE ou **MARCHÉ A PRIME.** — *V.* Opérations de Bourse.

MARGE. — } *V.* Couverture.
« MARGIN. » — }

MARQUE DE FABRIQUE. — La *marque de fabrique* déposée constitue une propriété personnelle. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce : « les noms sous une forme distinctive, les « dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, re- « liefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous signes servant à distinguer « les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce » (L. 23 juin 1857). La marque est facultative, mais certains produits sont obligés d'en avoir une. Ce sont : les cartes à jouer, les objets d'or, d'argent, en plaqué et en ruolz ; les substances vénéneuses ; les savons, les étoffes d'or ou d'argent fin, mi-fin ou faux ; les tissus français similaires aux tissus étrangers prohibés. Les imprimeurs doivent mettre leur nom sur tous les ouvrages qu'ils impriment. Le fabricant tenu à la marque obligatoire peut y ajouter une autre facultative. Le propriétaire d'une marque déposée peut seul réclamer le bénéfice des garanties spéciales instituées par la loi, et des actions qu'elle a organisées, tandis que le propriétaire

d'une marque non déposée n'en peut pas être dépouillé, mais il n'aura pour se défendre que l'action en concurrence déloyale fondée sur l'article 1382 du Code civil. Le dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut, au greffe du tribunal civil du domicile de la personne qui veut s'assurer la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce. Il doit comprendre trois exemplaires du modèle et le cliché typographique de la marque; l'un des trois exemplaires déposés, revêtu du visa du greffier et portant indication du jour et de l'heure du dépôt, est remis au déposant; les clichés leur sont rendus après publication officielle des marques par le ministère du commerce (L. du 23 juin 1857, modifiée par la L. du 3 mai 1895, art. unique). Les modèles déposés aux greffes, ainsi que les procès-verbaux dressés par les greffiers doivent être communiqués sans frais à toute réquisition, mais les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde. Un exemplaire est envoyé au dépôt central du ministère du commerce ; la publication des *fac-similés* des marques déposées est faite dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.* Les droits à percevoir pour le dépôt se montent : 1° dépôt de la marque et délivrance de l'expédition, 9 fr. 38 c. ; 2° délivrance du certificat d'identité de la marque, 4 fr. 68 c. Le dépôt n'a d'effet que pour une durée de quinze années, mais renouvelable. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. Les contrevenants aux dispositions de la loi de 1857 peuvent être passibles, outre la confiscation des produits et des dommages-intérêts, d'une amende de 50 fr. à 1 000, 2 000 et même 3 000 fr., et de 15 jours à 3 ans de prison.

Une circulaire ministérielle du 26 février 1886 informe le commerce que « à l'avenir, tous les produits venant de l'étranger et portant, soit la « marque, soit le nom d'un commerçant français, soit le nom d'une loca- « lité française, soit enfin une mention quelconque pouvant faire suppo- « ser que lesdits produits seraient de provenance française seront saisis « conformément à l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 ».

Tout propriétaire d'une marque déposée peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque (L. du 26 nov. 1873, art. 1er).

Les marques de fabrique sont divisées en trois catégories :

1° Marques imprimées sur des étiquettes ou bandes en papier ;

2° Estampilles en métal ;

3° Marques incrustées faisant corps avec l'objet.

La première catégorie donne lieu à l'apposition de l'empreinte d'un timbre par l'enregistrement ; sur les deux autres, la régie appose l'empreinte d'un poinçon.

Le 20 mars 1883 a été constituée une Union pour la protection de la propriété industrielle à laquelle ont adhéré la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse, et, depuis, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède et la Norvège, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, et le nom commercial y est protégé de même sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. Enfin, un office, le *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,* a été établi à Berne et

placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse.

Les lois anglaises de 1883, 1885 et 1888 ont codifié le règlement des marques de fabrique, régies aujourd'hui comme les brevets et dessins. (*V.* PATENT RIGHTS, DESIGNS AND TRADE MARKS.)

On consultera avec fruit à ce sujet l'ouvrage suivant : *A Practical Treatise on Patents, Trade Marks, and Designs,* par David Fulton. Londres, Jordan and Sons Ld, édit.

MARRON (COURTIER). — On appelle *courtier marron* celui qui vit de courtages extra-légaux sur négociations de marchandises. On a dit également, dans un sens similaire, *agent de change marron* pour désigner le coulissier, mais cette désignation n'est plus employée : elle était, d'ailleurs, devenue impropre, en ce sens qu'autrefois le *coulissier* était un spéculateur qui ne payait pas courtage et non un intermédiaire prélevant une commission illicite comme l'indique le terme *marron.*

MASSES NOIRES. — *V.* CAISSE NOIRE.

MATIÈRES (COMPTABILITÉ-). — On désigne ainsi, dans la science comptable, cette branche de la comptabilité qui s'applique au matériel, aux matières, meubles, denrées et objets de consommation ou de transformation, par opposition à la *comptabilité-deniers* qui ne s'applique qu'aux finances proprement dites. Dans l'ordre privé, commercial, industriel et financier, cette comptabilité prend la forme d'*inventaires* et fait partie des bilans, mais dans l'administration publique elle acquiert une importance considérable, particulièrement en ce qui concerne les ministères de la guerre et de la marine.

L'organisation méthodique et spéciale de la comptabilité-matières est récente. Ce n'est que vers 1830 qu'on a commencé à s'en préoccuper, et, encore aujourd'hui, malgré les demandes et réclamations réitérées de la Cour des comptes, les règlements n'ont été publiés que pour les ministères de la guerre (9 septembre 1888), de la marine (Instruct. gén. du 8 nov. 1889 et décrets des 16 mai et 8 juill. 1893), des finances (20 avril 1845), de l'agriculture et du commerce (1er fév. 1850 ; 20 avril 1854) et de l'intérieur (26 déc. 1853).

Voyez, au sujet de la comptabilité-matières, COUR DES COMPTES, et pour les détails de cette question d'ordre administratif, l'article très complet : *Comptabilité des matières*, de M. A. LANJALLEY, dans le *Dictionnaire de l'Administration française* de M. Maurice Block, 4e édit., 1898 [1].

MATIÈRES D'OR OU D'ARGENT. — Les *opérations sur matières d'or et d'argent* forment une branche des opérations de Bourse, abandonnée par les agents de change et laissée aux *changeurs.* Elles se font, comme les autres, au comptant ou à terme. (*V.* CHANGE et CHANGEUR.)

MATTE. — Substance métallique qui a subi une première fonte.

« **MAUNDY MONEY.** » — On appelle ainsi des pièces de 4, 3, 2 *pence* et 1 *penny*, frappées spécialement pour le Roi ou la Reine d'Angleterre, à l'occasion du Jeudi-Saint (*Maundy-Thursday*). Ces pièces recherchées des collectionneurs atteignent des prix fort élevés.

MEETING. — *V.* ASSEMBLÉE.

---

1. Berger-Levrault et Cie, édit.

MEMBRE D'UNE COMPAGNIE. — On peut être *membre* d'une compagnie sans en être *actionnaire* ni *obligataire*, par exemple quand on a vendu ses titres non libérés ou quand on appartient à la Compagnie des agents de change de Londres.

MEMENTO (LIVRE). — *V.* « RECORD BOOK ».

MÉMORANDUM D'ASSOCIATION. — Toute compagnie anglaise formée en vertu des lois anglaises de 1862 à 1893 (C. A. 1862 to 1893) est tenue d'avoir tout d'abord un *Mémorandum d'Association*, signé par au moins sept personnes associées, et de le faire enregistrer à Sommerset House. Ce mémorandum — qui devient, pour ainsi dire, la *charte* de la nouvelle société — doit contenir : 1° le nom — ou raison sociale — toujours suivi du mot *limited* (si la compagnie est limitée), de la société ; 2° l'adresse de son siège légal ; 3° l'objet de ses entreprises ; 4° la déclaration que la responsabilité est limitée ; 5° le montant du capital nominal et le nombre et la valeur des actions. Si la limitation s'applique, non au montant des actions, mais à un chiffre de garantie, fixé pour chaque membre en cas de liquidation, ce chiffre doit être spécifié. Si la responsabilité est illimitée, les clauses 4 et 5 sont supprimées. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de responsabilité par garantie avec capital divisé en actions, il faut que le chiffre du capital soit spécifié également. Chaque signature doit être attestée par un témoin *non souscripteur*, et l'acte — qui pourra être signé et attesté en plusieurs fois — devra pourtant être timbré (*deed stamp*) dans un délai de 30 jours à partir de la date de la première signature. Lorsqu'on remet le mémorandum au greffe, il faut qu'il soit correctement établi, et que chaque changement, altération, rature, interpolation, soit dûment paraphé. Le mémorandum peut être, ou entièrement rédigé à la main, ou entièrement imprimé, ou établi sur une formule imprimée remplie à la main. Mais l'impression en est pour ainsi dire indispensable, puisque tous les membres de la compagnie ont droit à un exemplaire, moyennant le prix de *un shilling*. Si la compagnie est enregistrée sans statuts, le fait doit être noté au dos du mémorandum. Dans ce cas, c'est le tableau A (*Table A*) qui tient lieu de statuts pour la compagnie. (*V.* DÉCLARATION D'ASSOCIATION ; MODIFICATION ; NOM D'UNE COMPAGNIE ; SIÈGE SOCIAL D'UNE COMPAGNIE ; OBJET D'UNE COMPAGNIE ; ACTIONNAIRES [RESPONSABILITÉ DES] ; CAPITAL.)

Avant d'être enregistré, le mémorandum d'association doit être dûment timbré et accompagné de la déclaration du capital nominal, base du droit de timbre sur la valeur du capital. Lorsqu'une compagnie a pour objet, ou parmi ses objets, l'assurance sur la vie, un dépôt de £ 20 000 doit être effectué entre les mains de l'*Accountant general of the Chancery Division of the High Court of Justice* qui délivre un reçu, lequel doit être produit avant l'enregistrement du mémorandum d'association (*Life Insurance Companies Act*, 1870, art. 3). Toutes les indications précédentes relatives au *Mémorandum d'Association* s'appliquent également aux statuts, sauf que le nombre d'actions souscrites n'y est pas mentionné. Voici des modèles de mémorandums d'association qui s'appliquent aux différentes classes de compagnies, d'après la loi de 1862 (*C. A. 1862, second schedule*) :

MODÈLE A.

Mémorandum d'association pour une compagnie limitée par actions (*Company Limited by Shares*).

1. Le nom de la compagnie est : « The Eastern steam Packet Company, Limited. »

2. Le siège social enregistré (*Registered Office*) de la compagnie sera situé en Angleterre.

3. L'objet de la compagnie est « le transport de voyageurs et de mar« chandises dans des navires ou bateaux entre telles places que la com« pagnie pourra déterminer suivant circonstances, ainsi que de toutes « autres opérations incidentes ou de nature à réaliser cet objet ».

4. La responsabilité des membres est limitée.

5. Le capital de la compagnie est de 200 000 livres, divisé en 1 000 actions de 200 livres chacune. *V.* Déclaration d'association.

Modèle B.

Mémorandum d'association pour une compagnie limitée par garantie, mais dont le capital n'est pas divisé en actions.

1. Le nom de la compagnie est : « The Mutual London Marine Asso« ciation, Limited. »

2 et 3 semblables, sauf différence d'objet, aux articles du modèle A ci-dessus.

4. Tout membre de la compagnie s'engage à contribuer à l'actif de la compagnie en cas de liquidation survenant pendant qu'il en sera membre, ou pendant une année après, pour le paiement de dettes et responsabilités de la compagnie, contractées avant qu'il ait cessé d'en faire partie. Il sera également responsable des frais, charges et dépenses de liquidation ainsi que de l'établissement des comptes et droits des contributeurs entre eux, jusqu'à concurrence de dix livres.

Déclaration d'association.

Nous, dont les noms et adresses suivent, désirons nous constituer en compagnie en conséquence du présent Mémorandum d'association.

Noms, adresses et qualités de sept membres.
Date.
Signatures et Certification de ces signatures.

Modèle C.

Mémorandum d'association pour une compagnie limitée par garantie avec capital divisé en actions.

1, 2 et 3 semblables aux 1, 2 et 3 précédents.

4, semblable au 4 du modèle B, sauf que la responsabilité s'étend jusqu'à concurrence de vingt livres au lieu de dix.

Déclaration d'association semblable à la précédente.

Modèle D.

Mémorandum d'association pour une compagnie illimitée (*Unlimited*), à capital divisé en actions.

Le mémorandum pour cette classe de compagnies est semblable au précédent, sauf cette seule différence que le mot *limité (Limited)* n'y figure pas. *V.* « Articles of association ».

« **MEMORIAL.** » — Placet ou mémoire.

Lorsqu'un *Memorial* doit être enregistré en vertu d'une loi en vigueur en Angleterre, il est assujetti à un droit égal à celui auquel est soumis l'acte lui-même enregistré lorsque celui-ci n'a à supporter qu'un droit audessous de 2^s 6^d (3 fr.) ; dans tout autre cas le *memorial* supporte ce même droit de 2^s 6^d.

MERCANTILE (SYSTÈME). *V.* Système mercantile.

MÈRE (COMPAGNIE). — Les lois anglaises sur les compagnies ont donné lieu à de nombreuses combinaisons parmi lesquelles le système d'une compagnie mère (*parent-company*) et de sous-compagnies ou *filiales* (*sub-companies*) devenant elles-mêmes à leur tour des compagnies mères, et ainsi de suite, est très fréquemment adopté. En ce cas, les mêmes lois s'appliquent aux *filiales* et aux *mères*, celles-ci étant simples promotrices de celles-là et pouvant conserver des intérêts dans leurs entreprises.

MÉTAUX BAS. — Cuivre, plomb, zinc.

MÉTAUX NOBLES. — Or, argent.

MÉTAUX PRÉCIEUX. ARGENT et OR. — Les mines de métaux précieux étaient exploitées dès la plus haute antiquité. Bien avant les Romains, des quantités considérables d'or et d'argent qu'il est impossible d'évaluer étaient déjà en circulation. Ces métaux provenaient de l'exploitation directe des mines et des sables aurifères, exploitation qui, d'après certains ouvrages techniques cités par quelques écrivains grecs, semble avoir été portée à un degré de perfectionnement dont nous ne pouvons nous rendre compte.

L'or tenait une large place dans la circulation métallique : cela tient peut-être à ce que les mines d'or sont plus facilement et plus simplement exploitables que les mines d'argent. En effet, l'exploitation se réduit souvent à un simple lavage des sables aurifères dans lesquels se trouve l'or à l'état natif en pépites et paillettes, tandis que l'argent, au contraire, ne se rencontre que rarement à l'état natif, car il est souvent combiné avec d'autres métaux dont il n'est pas facile de le séparer.

Les détails historiques sur l'argent sont rares. Il semble que ce soit en Chaldée qu'il fut répandu tout d'abord. L'étalon de poids était le *sicle* (environ 6 grammes); ses multiples étaient basés sur un système sexagésimal: 60 sicles formaient une *mine* et 60 mines un *talent*. Aucune évaluation, même approximative, de la circulation des métaux précieux sous les Romains n'est possible. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que cette circulation ne tarda pas à diminuer sans cesse de plus en plus, particulièrement à la suite de l'invasion des barbares et jusqu'à la découverte de l'Amérique. Mais une fois les mines du Nouveau-Monde exploitées par les mineurs espagnols, l'argent afflue en Europe. De ce brusque changement, de cette affluence subite et tout à fait imprévue d'argent, résulte une soudaine augmentation dans le prix de toutes les marchandises et denrées, que la rareté métallique, jusque-là progressante, avait fait graduellement baisser.

Il ne faudrait pas cependant, de cette double corrélation en sens inverse, conclure à un phénomène mathématiquement régulier, à une relation directe, surtout en ce qui concerne un temps ou un pays. Il ne s'agit pas là d'un effet produit infailliblement par une cause, mais plutôt d'un équilibre rompu ou détruit momentanément, comme celui d'un liquide cherchant son niveau, de l'offre anormalement en excès sur la demande ou *vice versa*. Ne voyons-nous pas, de nos jours, d'une part, l'Angleterre, pays le plus riche du monde, payer toutes ses marchandises et denrées beaucoup moins cher que nous ; et, d'autre part, la France, dont la richesse métallique est malheureusement plus considérable que celle d'aucun autre pays, payer, au contraire, beaucoup plus cher que nos voisins d'outre-Manche et que tant d'autres peuples ? La vérité est, — surtout par suite de tant de progrès réalisés par l'industrie, le commerce, les exportations et les importations facilitées, les relations finan-

cières développées, les systèmes de compensation appliqués par les Clearing Houses, les échanges, etc. — la vérité est que la hausse ou la baisse des marchandises dépend, non pas de la quantité plus ou moins grande des encaisses, de la plus ou moins grande richesse d'un pays, mais d'une foule de causes concomitantes, dont la plus prépondérante est le système économique et financier qui fonctionne dans ce pays. « Il n'y « a jamais eu tant d'or qu'aujourd'hui à la Banque d'Angleterre, ainsi « d'ailleurs qu'aux autres banques ; la réserve d'or a plus que doublé à « Londres depuis 1893, et jamais cependant les prix ne sont tombés « plus bas. » Ainsi s'exprimait sir Michael Hicks Beach à la Chambre des Communes, confirmant par cette constatation notre manière de voir, tandis que M. Burdeau prétendait que l'accumulation d'or et d'argent à la Banque de France était à son éloge ! Que des esprits superficiels, prévenus ou mal informés, s'écrient à ce sujet : Où est le mal ? cela se conçoit, puisque cette encaisse exagérée, formidable, est encore considérée comme une des gloires, un des mérites de notre grand établissement financier, tandis qu'elle constitue en réalité un mal, un vice aussi déplorable qu'inutilement onéreux et dangereux.

Où est le mal ? demande-t-on. — « Le mal est si grand que pour le pa- « rer, les congrès monétaires se succèdent sans aboutir et le danger de- « vient plus grave de jour en jour.

« Les États-Unis se sont obstinés à soutenir le taux de l'argent et, de « ce fait, subissent une crise effroyable qui, à l'heure actuelle, constitue « à leurs *billets du Trésor* un découvert, c'est-à-dire une perte sèche « certaine de 311 millions[1] !

---

1. La baisse de l'argent préoccupe depuis longtemps les économistes et les financiers de tous les pays, partagés en *bimétallistes*, c'est-à-dire partisans du double étalon, et *monométallistes* ou partisans d'un étalon unique. On sait que cette question, qui a pris d'énormes proportions, divise les États-Unis en deux camps hostiles qui, à la dernière élection présidentielle, se sont chaudement disputé la victoire restée à ces derniers. Une mission monétaire, dirigée par M. le sénateur Wolcott, et chargée par le gouvernement des États-Unis de conférer avec les cabinets européens, arrivait à Paris en juin 1897. A cette occasion, M. le Cte Rochaïd a écrit la lettre suivante qui établit nettement la situation avec l'autorité qui appartient à cet éminent économiste.

« Beaucoup de gens, à la nouvelle de l'envoi en Europe du sénateur Wolcott, ont été « surpris de voir le président Mac Kinley, élu contre l'argentiste Bryan, accomplir cependant un acte qui semble, au premier abord, un démenti à son programme électoral ; la « majorité qui l'a nommé entendait, en effet, que le dollar demeurât, comme par le passé, « une monnaie en or, d'une valeur aussi stable que le louis et la livre sterling. La surprise « provient de ce que le public ignore généralement certaines circonstances qui commandent « la conduite du gouvernement de Washington et l'obligent à soutenir les intérêts de l'ar- « gent-métal, même quand ce gouvernement est le plus éloigné de toute idée d'infliger au « pays le fléau d'une monnaie dépréciée.

« Nous savons bien qu'il y a aux États-Unis un grand parti qui demande la reprise de « la frappe des dollars d'argent. Les propriétaires fonciers de l'Ouest sont tous endettés : « tous, ils voudraient voir promulguer une loi qui les autoriserait à rembourser avec « 2 fr. 34 d'argent le dollar d'or de 5 fr. 18 qu'ils ont emprunté aux banquiers de New-York « ou de Londres. Ce parti a été battu aux dernières élections présidentielles ; mais la ques- « tion est loin d'être liquidée pour cela. Avant d'être battus, les argentistes avaient pos- « sédé, pendant un temps, le pouvoir, et ils avaient profité de leur majorité pour voter « d'abord la loi Bland, puis, le 14 juillet 1890, la loi Sherman. Cette loi obligeait le secré- « taire du Trésor à acheter, tous les mois, 1 500 000 onces d'argent. En paiement les États- « Unis donnaient aux propriétaires de mines des *billets du Trésor*, papier-monnaie créé « en représentation du métal même qu'il achetait. Quand la loi Sherman a été abolie, en « novembre 1893, le Trésor de Washington se trouvait détenir dans ses caves 3 136 300 kilo- « grammes d'argent, en contre-partie desquels il avait émis de la monnaie fiduciaire pour « une somme de 627 millions de francs.

« Au cours actuel du métal, 27 1/2 deniers l'once, cet énorme « laissé pour compte » ne « vaut plus que 316 millions de francs. En sorte que les billets du Trésor se trouvent à « découvert de 311 millions...

« On comprend, dans ces conditions, l'intérêt qu'ont les Américains, même quand ils « ne sont pas « inflationnistes » et surtout quand ils sont partisans d'une monnaie véridi-

« La pièce de 5 fr., qui valait encore, en novembre 1892, 3 fr. 08 c., « ne vaut plus aujourd'hui que 2 fr. 26 c. Et comme, grâce au merveil- « leux système financier de la Banque, notre commerce a déposé dans « ses caves 1 200 millions d'argent monnayé, nous avons déjà perdu 612 « millions. Et la baisse continue et ne peut que continuer...

« L'Angleterre, traitant par compensation la plus grande partie de ses « affaires, ne thésaurise pas dans les caves de la Banque. Elle a obtenu « ainsi deux résultats avantageux dont notre mauvais système financier « présente la contre-partie : 1° elle a constitué chez elle le marché des « métaux précieux, source énorme de bénéfice ; 2° elle ne conserve pas, « à son détriment, un immense stock de valeur-métal déprécié.

« A la perte de l'argent vient s'ajouter celle de l'or. Actuellement, plus « de 1 900 millions d'or sont conservés à la Banque de France.

« La valeur de l'or, réglée par l'Angleterre, peut non seulement varier « et baisser avec l'augmentation des mines exploitées, mais, chez nous, « même, elle diminue par l'usure (ou le *frai*) et déjà cette diminution est « considérable, car M. Burdeau a été obligé de constater lui-même dans « son rapport (2e partie, V) qu'on avait reconnu à la Monnaie qu'il faut « compter sur une dépense moyenne de 4 millions et demi pour remettre « en état les pièces de 20 fr. [1] »

On le voit, le renchérissement des choses ne dépend pas nécessairement de la richesse monétaire, et cela est tellement vrai que, de 1570 à 1620, ce renchérissement ne fut considérable que par suite de l'immense quantité de métaux précieux découverte *subitement* et jetée en masse à l'improviste sur l'Europe qui n'était point préparée à cette affluence.

La quantité en fut vraiment énorme, si l'on pense qu'elle atteignit, de 1492 à 1848, 122 050 tonnes d'argent, équivalant à 27 milliards 122 millions de francs, et 2 911 tonnes d'or à 10 milliards 28 millions, soit en tout, 37 milliards 150 millions de fr. (37 150 000 000).

Si à ces chiffres on ajoute ceux de la production de quelques autres pays, on obtient, pour une période limitée à trois siècles et demi (1500-1848) le tableau suivant qui n'est encore lui-même que partiel :

	ARGENT.	OR.
Amérique	27 122	10 028
Russie et Sibérie	233	1 100
Europe	2 000	500
Afrique et autres régions	»	2 500
Millions :	29 355	14 128

soit un total de 43 483 000 000 fr.

Quant à la production des métaux précieux, surtout celle de l'or, depuis 1848, elle est encore plus considérable. La voici jusqu'en 1890 :

Argent	30 249
Or	17 293
	47 542
Millions :	43 483
Ensemble :	91 025 000 000

Complétons enfin les chiffres de production de l'or et de l'argent jusqu'en 1896 par les deux tableaux suivants. TABLEAU.

« que et loyale, à obtenir de l'Europe qu'elle fasse quelque chose pour réhabiliter ce for- « midable « rossignol ». Toute la question est de savoir si la France, l'Angleterre et l'Al- « lemagne sont d'humeur à se charger de nouvelles quantités de monnaies d'argent pour « conférer une plus-value aux lingots de Washington, et à se lancer dans des aventures « monétaires pour aider l'oncle Sam à retrouver 311 millions égarés. » Cte ROCHAÏD

1. E. GRILLON, *une Nouvelle institution financière*, p. 201. Paris, Guillaumin, édit.

ANNÉES.	OR. — PRODUCTION. ONCES (gram. 31,1).						TOTAL en kilogr.[1].	VALEUR en milliers de francs.
	Afrique.	Australie.	États-Unis.	Russie.	Autres pays.	Total.		
1891	727 912	1 518 690	1 604 840	1 168 764	1 266 029	6 286 235	195 501 9	671 960
1892	1 150 519	1 638 238	1 597 098	1 199 809	1 456 158	7 011 822	219 000 6	752 705
1893	1 381 128	1 711 892	1 739 323	1 345 224	1 497 669	7 675 236	238 699 8	820 411
1894	1 865 538	2 020 180	1 910 813	1 167 455	1 691 236	8 655 222	269 177 4	925 162
1895	2 115 138	2 170 505	2 254 760	1 397 767	1 713 833	9 652 003	300 177 2	1 031 609
1896	2 155 384	2 217 874	2 618 239	1 398 000	1 775 000	10 164 497	316 115 8	1 086 490
							Total. . . .	5 288 337

1. Valeur au tarif : 1000/1000 de fin, 3 437 fr. le kilogramme.

ANNÉES.	ARGENT — PRODUCTION. ONCES (gram. 31,1).					TOTAL en kilogr. [1].	VALEUR en milliers de francs.
	Australie.	États-Unis.	Mexique.	Autres pays.	Total.		
1891	10 000 000	58 330 000	35 719 237	33 916 175	137 965 412	4 290 724 3	946 362
1892	13 439 011	63 500 000	39 504 800	36 495 175	152 938 986	4 756 402 4	1 049 072
1893	20 501 497	60 000 000	44 370 717	41 228 063	166 100 277	5 165 718 6	1 139 351
1894	18 093 440	49 500 000	47 038 381	53 140 696	167 772 517	5 217 726 2	1 150 821
1895	12 507 335	55 726 945	46 962 738	53 983 231	169 180 249	5 261 505 7	1 160 577
1896	10 500 000	52 535 300	47 000 000	51 000 000	161 035 300	5 008 197 8	1 104 608
						Total. . . .	6 550 791

1. Valeur au tarif : 1000/1000 de fin, 220 fr. 56 c.

TOTAL GÉNÉRAL

	OR	ARGENT
Jusqu'à 1848.	14 128	29 355
De 1848 à 1890.	17 292	30 249
De 1890 à 1896.	5 288	6 550
	36 708	66 154
	66 154	
	102 862 000 000	

Il résulte donc de ces chiffres que la production de l'or et de l'argent a dépassé 100 milliards de francs, d'autant plus qu'une grande partie de cette production ne figure pas dans les statistiques, soit par une dissimulation voulue — comme par exemple aux Indes où elle est considérable — soit par manque de renseignements.

En ce qui concerne la production de l'or et de l'argent dans tous les pays aurifères et argentifères, progression si étonnamment rapide depuis trois siècles, et si prodigieusement accélérée encore dans notre siècle [1],

1. Au XVIe siècle, cette production était de moins de 80 millions par an en moyenne ; de 1801 à 1850, de 227 millions environ ; de 1851 à 1875, de plus de 930 millions ; de 1876 à 1885, de 1 090 millions ; de 1886 à 1890, de 1 340 millions ; enfin de 1891 à 1896, de 1 975 millions.

nous ne possédons à l'heure actuelle les détails complets de cette statistique que pour l'année 1895. Voici les chiffres américains :

PAYS.	PRODUCTION DE L'OR		PRODUCTION DE L'ARGENT	
	Poids : kil.	Valeur : fr.	Poids : kil.	Valeur : fr.
États-Unis	70 132	241 439 800	1 733 662	373 224 180
Canada	2 875	9 898 462	53 241	11 892 240
Australasie	67 406	252 055 191	389 102	83 766 300
Mexique	9 028	31 080 000	1 461 008	314 527 110
Russie	43 476	149 672 992	12 495	2 689 970
Allemagne	3 345	11 515 658	181 000	38 966 030
Autriche-Hongrie	2 993	10 303 020	67 952	14 628 840
Suède	79	271 950	1 187	255 370
Norvège	»	»	6 082	1 309 500
Italie	176	606 060	28 885	6 418 900
Espagne	»	»	109 804	23 638 930
Grèce	»	»	35 436	7 874 700
Turquie	12	41 400	1 516	336 900
France	»	»	26 167	5 633 250
Grande-Bretagne	161	554 260	8 722	1 877 750
République Argentine	143	492 100	37 331	8 296 400
Colombie	4 353	14 984 704	52 511	11 669 100
Bolivie	101	347 060	684 418	152 092 900
Équateur	103	354 312	240	53 300
Chili	2 118	7 291 368	156 542	33 700 562
Brésil	3 339	11 497 010	»	»
Vénézuéla	1 368	4 711 210	»	»
Guyane anglaise	3 330	11 463 858	»	»
— hollandaise	734	2 526 804	»	»
— française	3 980	13 494 930	»	»
Pérou	96	330 484	98 401	21 183 610
Uruguay	41	140 896	»	»
Amérique centrale	708	2 437 190	48 123	10 6[illegible]4 000
Japon	778	2 678 578	67 355	14 500 370
Chine	5 298	18 238 780	»	»
Afrique	67 040	230 794 382	»	»
Inde anglaise	7 156	24 635 562	»	»
Corée	1 052	3 621 856	»	»

On comprend que les évaluations de la production aurifère du monde entier soient sujettes à certains désaccords. Voici un tableau inséré dans le rapport de M. de Foville, qui met en regard l'écart existant entre trois évaluations, celle de la direction des monnaies de Washington, celle de la direction des mines à Paris et celle de M. de Foville lui-même.

TERRITOIRES D'EXTRACTION, 1895.	WASHINGTON. Millions de francs.	PARIS. Millions de francs.	M. DE FOVILLE. Millions de francs.
AMÉRIQUE.			
États-Unis	241 4	241 6	241 5
Mexique	31 0	21 6	30 0
Canada	9 9	8 9	10 0
Amérique centrale	2 4	2 4	2 5
Colombie	15 0	15 0	15 0
Vénézuéla	4 7	4 2	4 5
Guyane anglaise	11 5	12 4	12 0
— hollandaise	2 5	3 0	3 0
— française	13 5	9 7	12 0
Brésil	11 5	11 5	11 5
Chili	7 3	5 2	6 0
République Argentine	0 5	1 6	1 0
Autres États	1 2	1 4	1 0
	352 4	338 5	350 0

TERRITOIRES D'EXTRACTION, 1895.	WASHINGTON. Millions de francs.	PARIS. Millions de francs.	M. DE FOVILLE. Millions de francs.
EUROPE ET ASIE.			
Allemagne	11 4	11 4	»
Hongrie	10 3	11 0	»
Italie.	0 6	0 7	
Pays scandinaves	0 3	0 3	2 0
Angleterre	0 6	0 5	
Autres Etats européens . .	»	0 5	
Empire russe	149 7	125 4	150 0
Chine	18 7	31 2	30 0
Corée	3 6	3 8	5 0
Japon	2 7	2 7	3 0
Inde anglaise	24 6	25 7	25 0
Indes néerlandaises	»	3 5	3 5
Autres États asiatiques. . .	»	»	0 5
	222 5	216 7	219 0
Australie	232 0	222 3	231 0
AFRIQUE :			
Afrique méridionale. . . .		243 0	240 0
Madagascar.		0 9	2 0
Éthiopie	230 9	»	2 0
Côte-d'Or.		1 9	2 0
Autres États		»	1 0
	230 9	245 8	247 0
Quantités non comprises dans les productions locales [1].	»	»	28 0
	1 037 8	1 023 3	1 075 0

En résumé, les principaux centres de production de l'or sont, à l'époque actuelle :

1° Les États-Unis ;

2° La République sud-africaine ou Transvaal (*V.* TRANSVAAL) ;

3° L'Australie et ses dépendances.

La Chine fournit également un contingent considérable mais difficile à évaluer.

Quant à la Russie, et particulièrement la Sibérie, il est probable que sa production, déjà importante, ne tardera pas, par suite d'une exploitation mieux organisée, à prendre un rang élevé dans les statistiques. (*V.* SIBÉRIE AURIFÈRE.)

Enfin, mentionnons un nouveau centre de production pour l'or — et aussi pour l'argent, qui s'y trouve mêlé dans des proportions variables — celui qui vient d'être révélé au nord-ouest de l'Amérique du Nord, dans le bassin du Yucon, et principalement sur les bords de l'un de ses affluents, le Klondike, en Colombie. Le métal précieux paraît y abonder et être d'une extraction facile par elle-même, mais rendue périlleuse par un climat des plus rigoureux. (*V.* YUCON.)

---

1. Il s'agit ici, soit d'or dérobé dans les placers, soit d'or contenu dans des minerais ou lingots d'argent qui, au lieu de production, ne sont comptés que comme argent, et d'où il est extrait après exportation.

Cours de l'or et de l'argent à la Bourse de Paris de 1880 à 1896 : prime ou perte par 1000 fr.

ANNÉES.	OR			ARGENT		
—	Plus haut cours de l'année.	Plus bas cours de l'année.	Cours moyen de l'année.	Plus haut cours de l'année.	Plus bas cours de l'année.	Cours moyen de l'année.
	Prime. fr. c.	Prime. fr. c.	Prime. fr. c.	Perte. fr. c.	Perte. fr. c.	Perte. fr. c.
1880	6 »	Pair	3 81	114 50	132 50	125 95
1881	6 50	2 50	4 36	112 50	138 75	131 68
1882	3 »	0 50	0 93	128 75	157 50	133 82
1883	2 50	0 50	0 79	144 50	162 50	154 38
1884	4 »	1 »	1 39	142 50	168 75	154 18
1885	5 50	0 50	1 95	162 50	217 50	185 30
1886	7 50	0 50	1 83	209 50	294 50	239 89
1887	8 50	Pair	4 50	207 50	274 50	550 70
1888	7 50	1 50	4 12	252 50	301 »	281 07
1889	4 »	0 75	2 13	258 50	299 50	287 08
1890	6 50	0 50	2 41	87 50	268 50	202 93
1891	7 »	1 »	3 74	185 50	272 50	246 34
1892	3 50	Pair	0 82	270 50	370 »	335 14
1893	9 »	id.	1 70	354 50	495 »	408 30
1894	1 50	id.	0 13	470 »	555 »	517 31
1895	2 »	id.	0 03	475 »	552 »	503 08
1896	4 50	id.	0 83	472 50	507 »	487 11

MÉTAUX PRÉCIEUX (COTE DES) : OR ET ARGENT. — Le *pair monétaire* s'établit au moyen de la cote des métaux précieux, or et argent. Cette cote varie, quant au prix et quant à la manière de procéder, dans différents pays ; mais Londres étant le grand marché de ces métaux, notamment de l'argent, il est nécessaire de connaître le procédé employé pour coter ces métaux en Angleterre. La cote de New-York étant aussi fort importante, nous en donnons plus loin le système.

Or.

A PARIS, l'or se cote sur la base de 3 437 fr. le kilogramme pur, soit au pair, soit à tant pour mille prime. Quand on dit que l'or est au *pair,* le kilogramme à 1000/1000 vaut exactement 3 437 fr. Or, comme à la Monnaie de Paris ce prix n'est établi, pour les monnaies d'or, que par suite d'une retenue de 2,16 p. 1000 pour frais de fabrication, faite sur le prix de 3 444 fr. 44 c. le kilogramme pur, qui est le *pair monétaire,* correspondant exactement à 3 100 fr. par kilogramme à 9/10, il en résulte que, par rapport au pair monétaire, ce prix de 3 437 fr. constitue déjà une perte égale à cette retenue, c'est-à-dire de 2,16 p. 1000.

A LONDRES, le poids dont on se sert pour les métaux précieux est la livre troy, divisée en 12 onces (*oz.*) de 20 pennyweight (*dwt.*) à 24 grains.

La livre troy = 373 gr. 2419, mais généralement on prend pour unité l'once = 31 gr. 10 (chiffres ronds).

Le titre *standard* ou légal est de $\frac{22}{24}$ ou $\frac{11}{12}$ ou 0.916 2/3. Le titre réel d'un lingot n'est généralement pas directement indiqué : on exprime l'écart présenté par le titre réel sur le titre *standard.* Si cette différence est en plus, on la fait précéder du signe B (*better,* meilleur) ; en moins, du signe W (*worse,* pire). Ainsi la marque B 1 1/2 indique le titre de $\frac{22 + 1\ 1/2}{24} = \frac{23\ 1/2}{24}$; la marque W 1, $\frac{22 - 1}{24} = \frac{21}{24}$.

Toute personne peut apporter des lingots d'or au titre standard à la

Or et argent importés

Commerce spécial

ANNÉES.	OR (Millions de francs).						
	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRE en fav
	MÉTAL BRUT.	MONNAIES.	TOTAL.	MÉTAL BRUT.	MONNAIES.	TOTAL.	des importations.
1880	31	163	194	44	364	408	»
1881	37	197	234	3	220	223	11
1882	31	253	284	16	176	192	92
1883	26	38	64	45	89	134	»
1884	58	69	127	10	72	82	45
1885	26	217	243	36	165	201	42
1886	107	154	261	77	122	199	62
1887	31	62	93	111	147	258	»
1888	36	66	102	32	161	193	»
1889	194	144	338	16	113	129	209
1890	56	61	117	92	159	251	»
1891	119	243	362	31	204	235	127
1892	85	302	387	17	94	111	276
1893	55	250	305	9	108	117	188
1894	227	234	461	7	101	108	353
1895	80	173	253	20	224	244	9
1896	142	159	301	24	287	311	»

Monnaie, qui est tenue de donner en échange le même poids en espèces, soit £ 3 17 s. par once standard à 11/12, c'est-à-dire 96 fr. 20 c. Les propriétaires de lingots préfèrent subir la retenue de 1 1/2 par once (le prix fort étant £ 3 : 17 : 10 1/2) et échanger ainsi leurs lingots à la Monnaie, parce qu'ils évitent les délais imposés pour la fabrication.

A New-York, on se sert des mêmes poids qu'en Angleterre, mais le titre s'exprime en millièmes.

L'or en barre se cote sur la base fixe de 43 oz. troy, ou titre de 900/1 000 = 800 dollars or, et le cours s'entend alors à tant pour mille de prime ou de perte. Ce prix représente le monnayage de l'or, d'après lequel 1 dollar or à 9/10 = grains 25,80, soit grains purs 23,22, et la Monnaie paie, sans retenue pour frais de fabrication, 18 dollars 605 par once troy à 9/10, ce qui met le kilogramme d'or à 9/10 à 598 dollars 10 cents = 3 098 fr. 14 c.

Argent.

A Paris, l'argent se cote sur la base de 218 fr. 89 c. le kilogr. pur, moins tant pour 100 ou pour 1 000 de perte. Mais, ainsi que le fait justement observer M. Lejeune[1], c'est là une singulière anomalie, car cette base est absolument arbitraire. Quand on dit que l'argent est au pair *sur le marché*, le kilogramme d'argent à 1 000/1 000 vaut donc exactement 218 fr. 89 c. « Or, par rapport au pair monétaire de 222 fr. 22 c., il y a déjà, dans ces « conditions, une perte de 1.50 p. 100 environ. Il s'ensuit que la perte de « l'argent, telle qu'elle est exprimée par rapport au pair arbitraire, exige

1. *Monnaies, poids et mesures des principaux pays*, 1894, Berger-Levrault et Cie, édit.

…portés de 1880 à 1896.

…de la France.

ARGENT (Millions de francs).								ENSEMBLE (Millions de francs).			
…MPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE en faveur		TOTAL		DIFFÉRENCE en faveur	
…L …T.	MONNAIES.	TOTAL.	MÉTAL BRUT.	MONNAIES.	TOTAL.	des importations.	des exportations.	des importations.	des exportations.	des importations.	des exportations.
	83	101	12	50	62	39	»	295	470	»	175
	93	130	5	74	79	51	»	364	302	62	»
	94	128	26	131	157	»	29	412	349	63	»
	59	82	18	78	96	»	14	146	230	»	84
	79	101	11	35	46	55	»	228	128	100	»
	212	236	17	121	138	98	»	479	339	140	»
	160	184	10	124	134	50	»	445	333	112	»
	154	178	10	129	139	39	»	271	397	»	126
	143	164	3	106	109	55	»	266	302	»	36
	93	110	11	92	103	7	»	448	232	216	»
	115	139	15	94	109	30	»	256	360	»	104
	140	176	14	132	146	30	»	538	381	157	»
	101	120	21	81	102	18	»	407	213	194	»
	138	159	14	112	126	33	»	464	243	221	»
	64	89	7	102	109	»	20	550	461	89	»
	93	140	8	71	79	61	»	393	323	70	»
	107	178	6	195	201	»	23	479	512	»	33

« une correction, si l'on veut l'exprimer par rapport au pair réel moné-« taire. Il faut grossir la perte P de $\frac{100 - P}{100} \times 1{,}50$; en d'autres termes, la véritable perte cherchée est :

$$x = P + \frac{100 - P}{100} \times 1{,}50 \text{ [1]}.$$

---

1. **Nous avons, en effet, l'équation :**

$$218{,}89 - \frac{218{,}89 \times P}{100} = 222{,}22 - \frac{222{,}22 \times x}{100} \quad (1).$$

Sachant que :

$$218{,}89 = 222{,}22 - \frac{222{,}22 \times 1{,}50}{100}$$

ou :

$$218{,}89 = 222{,}22 \times \frac{100 - 1{,}50}{100} \quad (2)$$

en remplaçant, dans l'équation (1), 218,89 par sa valeur tirée de l'équation (2), et supprimant le facteur commun 222,22, il vient :

$$\frac{(100 - 1{,}50)(100 - P)}{100} = 100 - x.$$

En effectuant, on a :

$$\frac{150 + 100\,P - 1{,}50\,P}{100} = x$$

ou :

$$x = P + \frac{150 - 1{,}50\,P}{100}$$

et enfin :

$$x = P + \frac{(100 - P)}{100} \times 1{,}50.$$

Si l'argent est coté sur le marché à 55 p. 100 de perte, par exemple (comme actuellement)[1], sa valeur réelle est de

$$218,89 \times \frac{(100 - P)}{100} = 218,89 \frac{(100 - 55)}{100} = 218,89 \times 0,45 = 98 \text{ fr. } 50 \text{ c.}$$

Pour trouver le même résultat en raisonnant sur le pair réel de 222,22, nous aurons, en appliquant la formule :

$$P + \frac{100 - P}{100} \times 1,50$$

$$55 + \frac{100 - 55}{100} \times 1,50$$

ou

$$55 + 0,45 \times 1,50 = 55,675 \text{ p. } 100$$

à prendre sur 222,22.

$$222,22 \frac{(100 - 55,675)}{100} = 222,22 \times 44^{325} = 98 \text{ fr. } 50.$$

A Londres, le titre *standard*, ou légal, pour l'argent est de $\frac{222}{240}$ ou $\frac{37}{40}$ ou 0,925. Le titre s'indique par les mêmes signes que pour l'or. Le rapport de $\frac{1}{15\ 1/2}$ entre l'or et l'argent, observé dans les pays qui ont le même système que la France, met le cours de l'once standard d'argent, à Londres, à 60 deniers 7/8. A ce prix, l'or vaut, à poids égal, 15 fois 1/2 plus que l'argent. Le facteur 60 7/8 représente donc le *pair monétaire* de l'argent et lui suppose une valeur de 222,22 le kilogramme pur dans le rapport de 1 à 15 1/2 avec l'or.

Or, comme le marché de Londres est le grand régulateur du prix de l'argent dans le monde entier, il convient de retenir ce facteur de 60 7/8. Quant au facteur de 60 deniers seulement, il représente très sensiblement le pair de l'argent sur le marché, d'après la base de 218,89.

Pour trouver la valeur réelle, d'après le cours de l'argent à Londres, des monnaies d'argent de tous les pays, il suffit de procéder de la manière suivante :

Supposons que la cote de Londres nous vienne avec le cours de 28 deniers par once standard, et que nous voulions estimer la valeur *réelle intrinsèque*, à ce cours, par exemple, de la piastre mexicaine, si répandue dans les pays de l'Extrême-Orient, et ressortant, au pair monétaire de l'argent, à 5 fr. 43 c.

Il nous suffira de faire la différence entre le facteur fixe de 60 7/8 et le cours de Londres 28, ce qui nous donne 32 7/8, soit une perte de :

$$\frac{32,875 \times 100}{60,875} = 54 \text{ p. } 100.$$

La piastre ne vaudra donc que 5 fr. 43 c. moins 54 p. 100 ou

$$5,43 \frac{(100 - 54)}{100} = 5,43 \times 0,46 = 2 \text{ fr. } 50 \text{ c.}$$

N. B. — *Pour tous ces calculs, nous avons suivi la méthode indiquée par M. Alphonse Lejeune, directeur de l'École supérieure de commerce de Marseille, dans l'excellent ouvrage qui fait partie de la* Bibliothèque

---

1. Depuis le jour où nous écrivions ces lignes, l'argent a continué à baisser. V. à ce sujet la lettre de M. le Cte Rochaïd insérée *en note* dans notre article Métaux précieux, page 544.

D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL, *publiée par MM. Berger-Levrault et Cie, sous la direction de M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce, et intitulé* Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde, *ouvrage dans lequel MM. Paulet et Lejeune nous ont gracieusement permis de puiser.*

Cette question est d'ailleurs d'importance capitale pour tous ceux qui sont en relations avec les pays soumis au régime de l'argent, car leur principale préoccupation doit être de déterminer la valeur intrinsèque de la monnaie qui sert de base aux opérations dans ces pays. Le change suit de près, en général, les variations du cours de l'argent à Londres, qui est télégraphié journellement en Extrême-Orient.

Toutefois, si la dépréciation de l'argent est une des causes déterminantes de la dépréciation du change, elle n'est pas la seule : la situation économique d'un pays et les garanties qu'il présente exercent un rôle plus prépondérant encore.

Voici, du reste, une table qui donne directement les divers percentages en perte, suivant le cours de l'argent à Londres.

PRIX par once standard.	DIFFÉRENCE en deniers.	PERTE p. 100 sur le pair de 222 fr. 22 c.	PRIX par once standard.	DIFFÉRENCE en deniers.	PERTE p. 100 sur le pair de 222 fr. 22 c.
deniers.			deniers.		
25	35 7/8	58.93	43 1/2	17 3/8	28.55
25 1/2	35 3/8	58.11	44	16 7/8	27.72
26	34 7/8	57.28	44 1/2	16 3/8	26.90
26 1/2	34 3/8	56.46	45	15 7/8	26.08
27	33 7/8	55.64	45 1/2	15 3/8	25.26
27 1/2	33 3/8	54.82	46	14 7/8	24.44
28	32 7/8	54.00	46 1/2	14 3/8	23.62
28 1/2	32 3/8	53.18	47	13 7/8	22.80
29	31 7/8	52.36	47 1/2	13 3/8	21.98
29 1/2	31 3/8	51.53	48	12 7/8	21.16
30	30 7/8	50.71	48 1/2	12 3/8	20.34
30 1/2	30 3/8	49.89	49	11 7/8	19.52
31	29 7/8	49.07	49 1/2	11 3/8	18.70
31 1/2	29 3/8	48.25	50	10 7/8	17.88
32	28 7/8	47.43	50 1/2	10 3/8	17.04
32 1/2	28 3/8	46.61	51	9 7/8	16.22
33	27 7/8	45.79	51 1/2	9 3/8	15.40
33 1/2	27 3/8	44.96	52	8 7/8	14.58
34	26 7/8	44.14	52 1/2	8 3/8	13.76
34 1/2	26 3/8	43.32	53	7 7/8	12.93
35	25 7/8	42.50	53 1/2	7 3/8	12.11
35 1/2	25 3/8	41.68	54	6 7/8	11.29
36	24 7/8	40.86	54 1/2	6 3/8	10.47
36 1/2	24 3/8	40.04	55	5 7/8	9.65
37	23 7/8	39.21	55 1/2	5 3/8	8.82
37 1/2	23 3/8	38.39	56	4 7/8	8.00
38	22 7/8	37.57	56 1/2	4 3/8	7.18
38 1/2	22 3/8	36.75	57	3 7/8	6.36
39	21 7/8	35.93	57 1/2	3 3/8	5.54
39 1/2	21 3/8	35.11	58	2 7/8	4.72
40	20 7/8	34.29	58 1/2	2 3/8	3.90
40 1/2	20 3/8	33.47	59	1 7/8	3.08
41	19 7/8	32.65	59 1/2	1 3/8	2.26
41 1/2	19 3/8	31.83	60	7/8	1.44
42	18 7/8	31.01	60 1/2	3/8	0.61
42 1/2	18 3/8	30.19	60 7/8	0	au pair.
43	17 7/8	29.37			

Le tableau suivant donne les relations entre l'or et l'argent, basées sur le cours de l'argent à Londres.

PRIX de l'once standard.	L'OR est à l'argent comme 1 est à	PRIX de l'once standard.	L'OR est à l'argent comme 1 est à	PRIX de l'once standard.	L'OR est à l'argent comme 1 est à
deniers.		deniers.		deniers.	
25	37.74	37 1/2	25.15	49 1/2	19.05
25 1/2	37.00	38	24.83	50	18.86
26	36.29	38 1/2	21.50	50 1/2	18.67
26 1/2	35.60	39	24.19	51	18.49
27	34.94	39 1/2	23.87	51 1/2	18.31
27 1/2	34.31	40	23.57	52	18.13
28	33.69	40 1/2	23.28	52 1/2	17.96
28 1/2	33.10	41	23.00	53	17.79
29	32.55	41 1/2	22.72	53 1/2	17.62
29 1/2	31.98	42	22.45	54	17.46
30	31.45	42 1/2	22.19	54 1/2	17.30
30 1/2	30.93	43	21.93	55	17.15
31	30.43	43 1/2	21.68	55 1/2	16.99
31 1/2	29.95	44	21.43	56	16.84
32	29.48	44 1/2	21.19	56 1/2	16.69
32 1/2	29.03	45	20.96	57	16.54
33	28.59	45 1/2	20.72	57 1/2	16.40
33 1/2	28.16	46	20.50	58	16.26
34	27.75	46 1/2	20.28	58 1/2	16.12
34 1/2	27.34	47	20.06	59	15.98
35	26.95	47 1/2	19.85	59 1/2	15.85
35 1/2	26.57	48	19.65	60	15.72
36	26.21	48 1/2	19.44	60 1/2	15.59
36 1/2	25.85	49	19.24	60 7/8	15 1/2
37	25.50				

A NEW-YORK, le titre des métaux précieux s'exprime en millièmes. Pour coter l'or en barre on prend pour base fixe : 43 oz. troy au titre de 900/1 000 = 800 dollars or, et le cours s'entend alors à tant par mille de prime ou de perte.

Ce prix représente le monnayage de l'or : 1 dollar or à 9/10 = grains 25,80, soit grains purs 23,22.

La Monnaie (*Mint*) paie donc sans retenue pour frais de fabrication : dollars 18 605 par once troy à 9/10, ce qui met le kilogramme d'or à 9/10 à dollars 598,10.

Quant à la cote du cours de l'argent de New-York, elle donne ce cours en *cents* or pour une once troy de métal pur.

C'est la plus rationnelle des trois cotes dont nous parlons (Paris, Londres, New-York). Pour le calcul rapide, « on peut multiplier par $\frac{5}{3}$ (1,666) « le cours en *cents*, pour avoir la valeur marchande du kilogramme d'ar- « gent fin, en francs :

$$x = \frac{\text{cours} \times 5}{3} \text{ ou } x \doteq \text{cours} \times 1{,}666.$$

« Ce coefficient fixe de 1,666 est obtenu en divisant 5 fr. 1813, valeur « au pair du dollar or, par grammes 31,1035 équivalent de l'once troy « (*éléments invariables du problème*).

« Par des simplifications analogues, on trouvera qu'en multipliant le « prix anglais en deniers par 3,65, ou, à peu de chose près, par $\frac{11}{3}$, on « obtient la valeur en francs du kilogramme d'argent fin.

$$x = \text{cours} \times 3{,}65 \text{ ou } x = \text{cours} \times \frac{11}{3}.$$

« En prenant les formules approximatives de

$$x = \frac{5}{3} \times C \text{ à New-York et } x = \frac{11}{3} \times C' \text{ à Londres}$$

« on voit que

$$15\ C = 33\ C'$$

« ou

$$5\ C = 11\ C'$$

« ce qui constitue un rapport facile à retenir entre les deux cotes américaine et anglaise[1]. »

Voici du reste le tableau qu'a dressé M. Lejeune pour donner les parités de la cote de l'argent sur les trois places : Londres, Paris, New-York.

COTE ANGLAISE. — Prix en *pence* de l'once standard à 925/1000 1 once = gr. 31,10.	COTE AMÉRICAINE. — Prix en *dollars* et *cents* de l'once fin à 1000/1000 1 once = gr. 31,10.	PRIX en France du kilogramme d'argent fin.	COTE FRANÇAISE. — Perte pour cent par rapport au pair de 218,89 adopté pour la cote de l'argent à Paris.
Deniers.			
60	1 315	219 » [2].	au pair
59	1 293	215 35	1 67
58	1 271	211 70	3 34
57	1 249	208 05	5 01
56	1 227	204 40	6 68
55	1 205	200 75	8 35
54	1 183	197 10	10 02
53	1 161	193 45	11 69
52	1 140	189 80	13 36
51	1 118	186 15	15 03
50	1 096	182 50	16 70
49	1 074	178 85	18 36
48	1 052	175 20	20 02
47	1 030	171 55	21 68
46	1 007	167 90	23 34
45	0 986	164 25	25 »
44	0 964	160 60	26 66
43	942	156 95	28 32
42	920	153 30	29 98
41	898	149 65	31 64
40	877	146 »	33 30
39	855	142 35	34 97
38	833	138 70	36 64
37	811	135 05	38 31
36	789	131 40	39 98
35	767	127 75	41 65
34	745	124 10	43 32
33	723	120 45	44 99
32	701	116 80	46 66
31	679	113 15	48 33
30	657	109 50	50 »
29	635	105 85	51 67
28	613	102 20	53 34
27	591	98 55	55 01
26	569	94 90	56 68
25	547	91 25	58 35
24	525	87 60	60 02
23	503	83 95	61 69
22	481	80 30	63 36
21	460	76 65	65 03
20	438	73 »	66 70

1. A. de Foville, cité par Lejeune, ouvr. cit.
2. Pris pour le pair du marché de 218,89.

MEUBLES (BAUX DE). — Lorsqu'un bail de meubles est consenti pour une durée déterminée, ce n'est que leur usage en justice, par acte public ou devant une autorité constituée, qui les soumet au droit d'enregistrement (20 centimes p. 100 augmenté de deux décimes et demi) calculé sur le prix cumulé des années de bail mais seulement pour un nombre maximum de trois années. (Loi de 1871, art. 11 *in fine*.)

MILLE. — Mesure itinéraire variable suivant les pays. Indépendamment des différences par États, le mille marin diffère toujours du mille géographique comme l'ancienne lieue marine différait de la lieue géographique appelée aussi mille géographique (15 au degré). Actuellement encore on emploie dans la marine française le *mille* marin ou de 60 au degré ou d'une minute, dont le *nœud* (15 mètres 432) est la 120e partie et qui a pour longueur 1 852 mètres. De tous les différents *milles* usités sur la surface du globe, c'est le *mille* anglais de 1 609 mètres (exactement 1 609, 3 149), adopté aux États-Unis d'Amérique, en Afrique dans toutes les colonies britanniques, etc., dont l'emploi se représente le plus souvent.

Voici une formule qui permet de traduire une distance mesurée à l'aide de ce mille en kilomètres *à un mètre près au maximum :* elle rendra beaucoup de services grâce à son ingénieuse simplicité et à son très curieux mécanisme. Il suffit, pour traduire en kilomètres un nombre quelconque de milles anglais, d'inscrire les uns au-dessous des autres le nombre de milles à traduire, la moitié de ce nombre, le dixième, puis le centième de ce même nombre, puis additionner. Le total augmenté d'un *0* donnera le nombre de kilomètres cherché, déduction faite du nombre de milles.

Exemple. Soit à traduire en kilomètres le nombre de 142 milles.

	142,0
Moitié	71.0
Dixième	14,2
Centième.	1,42
	228,620
	0,142
	228,478

Donc, 142 milles font 228 kilomètres 478 mètres.

Bien entendu, dans ce calcul les 315 millimètres qui doivent être ajoutés aux 1 609 mètres du mille anglais sont négligés. La traduction se maintient donc toujours à un peu moins d'un tiers de mètre par mille au-dessous de l'exactitude mathématique. Nous donnons une formule du même genre pour la traduction des livres sterling en francs à l'article LIVRE STERLING.

MINE. — L'exploitation d'une *mine*, en France, est, à peu de modification près, toujours soumise à la loi du 21 avril 1810. Les mines sont classées en trois catégories : mines, minières et carrières. On considère comme *mines* celles qui contiennent des matières métalliques soit en couches, filons ou amas, de même que des substances d'arsenic, soufre, charbons, bitumes et alun ; comme *minières*, celles qui comprennent le minerai de fer d'alluvion, les terres pyriteuses ou alumineuses et les tourbes ; comme *carrières*, celles qui renferment les matériaux de construction, les amendements et les terres. L'exploitation d'une mine ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre, d'une concession dont les termes sont délibérés en Conseil d'État et qui règle les droits des propriétaires

de la surface, donne la propriété perpétuelle de la mine au concessionnaire. La mine, ainsi que le matériel d'exploitation, est *immeuble,* tandis que les actions, intérêts, matières extraites et les approvisionnements sont considérés comme *meubles.* Pour rechercher la présence, l'étendue et la richesse d'une mine, il faut avant tout obtenir la permission du propriétaire de la surface ou du Gouvernement.

Ne sont considérées comme *découvertes* que les mines qui font connaître, non seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais encore la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer si leur exploitation peut être utile. L'exploitation d'une mine n'est pas assujettie à une patente, n'étant pas considérée comme commerce (L. du 15 juill. 1880, art. 17), mais à une contribution indépendante de la contribution foncière du terrain occupé, et à la *redevance sur les mines.*

Celle-ci se compose de la *redevance fixe* et de la *redevance proportionnelle.* La redevance fixe est due sur la superficie des terrains ; elle est de 10 fr. par kilomètre carré ; la redevance proportionnelle est établie sur le produit net et ne peut excéder 5 p. 100 de ce produit net. Les rôles sont établis d'après le rendement de l'année précédente. Au principal des redevances sont ajoutés des décimes additionnels. Les propriétaires de mines peuvent demander que la redevance proportionnelle soit remplacée par un abonnement. (*V.* Délégués mineurs.)

Le concessionnaire d'une mine peut être autorisé à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à son exploitation par des travaux qui ne modifient pas le sol ; si ces travaux sont passagers et si le sol peut être remis en culture au bout d'un an, le propriétaire des terrains a droit à une indemnité au double du produit net de ces terrains ; si, au contraire, l'occupation dure plus d'un an, ou si les terrains deviennent impropres à la culture, le propriétaire peut exiger l'achat de ceux-ci au double de leur valeur avant l'occupation. Pour exploiter une *minière* à ciel ouvert, la déclaration au préfet suffit, mais son autorisation est nécessaire si elle est souterraine.

La France produit annuellement à peu près 270 000 tonnes de divers minerais outre les minerais de fer qui dépassent 3 millions de tonnes par an. Elle produit des minerais argentifères, galènes et pyrites dans le Puy-de-Dôme, le Pas-de-Calais, la Loire-Inférieure et en Algérie ; des sulfures d'argent à Huelgoat (Finistère) et à Giromagny (Belfort) ; des chlorures d'argent, des amalgames d'argent naturel et des antimoniures d'argent à Allemont (Isère) ; des minerais d'argent plombeux dans la Lozère, l'Ardèche, l'Isère, le Gard, les Vosges, la Haute-Saône, le Tarn, l'Aveyron, l'Allier.

La France possède des minerais aurifères à Cannettes dans l'Aude, des minerais aurifères et cuprifères à Escamarades (Ariège), des minerais de cuivre et de plomb en Algérie.

Certainement, la production minière augmenterait en France si les mines possédaient une autre réglementation, plus large, simplifiant les formalités, et diminuant les délais pour l'obtention des concessions. Nos législateurs considèrent le sol comme propriété du tenancier et le sous-sol comme propriété de l'État, en tant que richesse minérale, mais ils ferment toutes les routes pour arriver à ces richesses.

MINERAI. — Substance qui contient un métal, et telle qu'elle est extraite de la mine. Les minerais peuvent être divisés en ***minerais courants*** ou simples et ***minerais rares, moins abondants*** ou ***complexes, réfractaires*** et ***rebelles.***

I. Minerais courants. — *Argent*. — A l'état *natif*, l'argent est le minerai principal, de même que le sulfure d'argent, combinaison de 89 p. 100 d'argent et de 11 p. 100 de soufre pesant en moyenne 6 900 kilogrammes le mètre cube, constitue la base courante des minerais. Il est quelquefois isolé, plus souvent associé à d'autres minerais d'argent : l'argent gris, l'argent rouge, l'argent noir, le chlorure et chlorobromure d'argent et le plus ordinairement combiné avec les sulfures de plomb (galènes) ou les sulfures de cuivre (pyrites, cuivres gris, fahlerz, etc.). Si le minerai d'argent ne contient que 5 ou 6 p. 100 de cuivre ou de plomb, il forme le ***minerai d'argent*** proprement dit ; si, au contraire, les sulfures de cuivre ou de plomb excèdent, on les nomme plus volontiers cuivre et plomb argentifère. Les ***minerais d'argent courants*** ou simples sont au nombre de 6 :

1° L'argent natif ;
2° Le sulfure d'argent ;
3° Le chlorure d'argent ;
4° Les pyrites cuivreuses argentifères et les cuivres gris (fahlerz) argentifères ;
5° La galène riche ou sulfure de plomb argentifère ;
6° La blende riche ou sulfure de zinc argentifère.

Or. — L'or natif est le minerai par excellence et unique. Il se rencontre à l'état natif soit en grains, soit en pépites plus ou moins grandes, en paillettes généralement encastrées dans des roches de quartz. L'or se rencontre souvent allié à l'argent de 64 p. 100 d'or et 36 p. 100 d'argent (électrum), et même dans les pépites et minerais d'or se trouve presque toujours de l'argent.

L'or de la Sibérie est le plus pur. Il se trouve encore allié avec le platine, le tellure, le sulfure d'argent et les pyrites arsénicales et ordinaires.

S'il donne lieu à une exploitation, compliquée de la réalisation d'un autre métal, argent, plomb, cuivre, etc., il devient minerai rare ou relativement rare. Les ***minerais d'or courants*** ne sont que deux :

1° L'or natif ;
2° Les pyrites aurifères.

II. Minerais rares, complexes, réfractaires ou rebelles. — *Argent*. — Les ***minerais d'argent rares*** peuvent se diviser en sept catégories :

1° Amalgame d'argent (argent et mercure) ;
2° Arséniure d'argent ;
3° Séléniure d'argent ;
4° Tellurure d'argent ;
5° Iodure d'argent ;
6° Bromure d'argent ;
7° Antimoniure d'argent.

Ce dernier peut se subdiviser en trois classes :

1° Antimoniure d'argent pur ;
2° Antimoniure d'argent avec sulfures autres que le cuivre et le plomb ;
3° Antimoniure d'argent avec arséniures autres que le cuivre et le plomb.

Or. — Les ***minerais d'or rares*** sont très nombreux. Nous ne donnerons donc que les principaux qui sont :

1° Galènes et autres minerais de plomb ;
2° Cuivres natifs et autres minerais de cuivre (cuivres gris et fahlerz) ;

3° Antimoniures, sulfo-antimoniures et autres minerais antimoniés ;
4° Arséniures, sulfo-arséniures et autres minerais arsénieux ;
5° Oxydes de fer et de manganèse et autres minerais non pyriteux ;
6° Minerais de cobalt, de nickel, de bismuth ;
7° Minerais d'osmium, de platine ;
8° Minerais d'argent ;
9° Minerais de tellure ;
10° Minerais de blendes, calamine, zinc.

Les roches qui le plus souvent accompagnent l'or sont les quartz, qui constituent aussi la matrice ordinaire, mais pas exclusive, de l'or.

Presque tout minerai de plomb est argentifère : absolument sans argent, il est très rare, mais la réciproque n'est pas vraie, car beaucoup de minerais d'argent ne sont ni plombeux, ni cuivreux.

Cependant, à mesure que les mines s'approfondissent, on est conduit à modifier cette opinion.

Tandis que le soufre, l'antimoine, l'arsenic apparaissent à la surface, jusqu'à une certaine profondeur, comme seuls minéralisateurs de l'argent, ce sont bientôt les minéralisations sulfureuses, antimonieuses et arsénicales, du cuivre, du plomb et du zinc qui les suivent. C'est un fait presque fatal aujourd'hui, que la transformation constatée dans les gisements d'argent : ferreux à l'affleurement sans cuivre, plomb, ni zinc pendant quelque temps, ils deviennent, en profondeur, cuivreux, plombeux et blendeux.

MINÉRAUX D'ARGENT. — L'existence des minéraux ainsi désignés coïncide avec l'apparition des *spaths calcaires* et *ferreux* au milieu de la gangue quartzeuse. En petite quantité, leur présence n'influe pas sur le traitement du minerai, lequel continue à être traité comme un quartz aurifère. En quantité importante, prépondérante, ils constituent le *minerai auro-argentifère* et sont traités par une méthode spéciale.

MINIÈRE (LÉGISLATION) AU TRANSVAAL. — Les lois financières qui régissent, au Transvaal, l'exploitation des mines d'or et des pierres précieuses datent de 1885 (Loi n° 8, *Gold Law*) ; mais après plusieurs modifications successives elles ont été refondues, transformées et complétées par la loi n° 10 de 1891 : *Législation minière et commerciale des métaux précieux de la République sud-africaine,* dont voici un résumé.

Tous droits miniers et toutes dispositions de ces droits en ce qui concerne les diamants, rubis, l'or, et en général tous les métaux précieux et pierres rares appartiennent à l'État. Le département des mines est présidé par un ministre des mines assisté d'un ingénieur de l'État qui a pour mission d'inspecter les différents districts et d'en fournir des rapports au gouvernement. On a toujours le droit, après en avoir dûment avisé l'autorité de son district, de faire des travaux de prospection sur une propriété vous appartenant, à la condition cependant de donner avis dans les sept jours de toute découverte. Celui qui découvre la présence d'un métal rare ou de minéraux de valeur, soit sur des terrains privés, soit sur des terrains appartenant au gouvernement, pourvu que cette découverte soit faite à douze milles au moins d'un champ d'or connu, a le droit de s'approprier un *claim* (*V°*), qui prend le nom de *prospector claim*. Le propriétaire d'une ferme proclamée a le droit de choisir d'abord pour lui un ou plusieurs claims dans la proportion d'un claim pour chaque lot de terrain mesurant moins de 50 *morgen ;* un claim en plus

par lot mesurant de 50 à 100 morgen ; et pour chaque 250 morgen, avec un maximum de 10 claims en tout par ferme. Après que le propriétaire et le prospecteur ont fait leur choix, d'autres *diggers* (*creuseurs*, chercheurs d'or) peuvent obtenir des claims.

Le propriétaire reçoit la moitié des redevances mensuelles. S'il s'agit non d'un claim, mais d'un *stand* (*V.* ce mot), la redevance, qui est de 2/6 (3 fr. 10 c.) par stand et par an, va pour les 3/4 au propriétaire et pour 1/4 à l'État. Le propriétaire de terrains proclamés doit, pour avoir le droit d'exploitation, obtenir du gouvernement un permis, appelé *mynpacht* (*V.* ce mot), en donnant la démarcation complète de la propriété. Ce mynpacht peut être cédé en totalité ou en partie, mais les co-propriétaires sont solidairement responsables du paiement des redevances. Le gouvernement a le droit de nommer sur chaque champ proclamé un commissaire des mines et un *landdrost* spécial, et, s'il le juge nécessaire — comme à Johannesburg, par exemple — un commissaire judiciaire adjoint. Le commissaire des mines représente le gouvernement dans le règlement des affaires concernant l'industrie minière. De plus, dans les endroits où il n'existe pas de magistrat, il exerce, avec les mêmes pouvoirs, les fonctions de landdrost. Dans les champs d'or peu étendus et peu exploités, un commis responsable peut être nommé remplissant, en ce cas, avec mêmes pouvoirs, les fonctions d'un commissaire des mines. Il est interdit aux commissaires des mines et à leurs subordonnés de posséder des claims ou d'être actionnaires d'une compagnie, et aux landdrosts ou autres fonctionnaires d'agir comme administrateurs ou conseils d'une compagnie minière dont les claims font l'objet d'une licence de prospection. Il appartient au commissaire des mines de changer ces licences en *digger's licences* ou *vice versâ :* s'il juge que des claims, objet d'une licence de prospection, sont insuffisamment exploités, il a le droit d'exiger la prise d'une digger's licence.

L'appel d'une décision prise par un commissaire des mines est de la compétence de la *Circuit Court* ou de la Haute Cour (*High Court*) de Pretoria. Il est défendu de payer les hommes de couleur en métal brut ou en pierres précieuses. La licence nécessaire pour faire le commerce des métaux ou des pierres précieuses coûte £ 10 (250 fr.) par mois.

MINUTE. — La *minute,* qui désigne, tout d'abord, le petit caractère employé pour la rédaction des actes originaux et publics, s'applique aussi à l'original des actes notariés. Ces originaux — ou *minutes* — sont conservés par les notaires indéfiniment et restent dans l'étude sous la garde des différents titulaires qui s'y succèdent. Les notaires ne s'en dessaisissent jamais sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit. Il en est de même de toute pièce ou document à eux confié, eût-il un intérêt historique, politique, littéraire, etc., de premier ordre.

A plusieurs reprises, on a proposé qu'au bout d'un certain laps de temps, et après extinction de la famille intéressée ou des ayants droit, les minutes des notaires fussent versées aux diverses archives; mais, jusqu'ici cette proposition n'a pas abouti et les notaires continuent à conserver leurs *minutes,* qui forment de véritables archives, où se cachent nombre de renseignements précieux ou curieux, se bornant à n'en délivrer *expédition* que conformément aux lois et usages. (*V.* EXPÉDITION et NOTAIRE.)

MIXTE (ACTION, OBLIGATION, INSCRIPTION, TITRE). — Une action, une obligation, un titre est *mixte* quand il est à la fois *nominatif* et *au porteur :* nominatif quant au corps du titre, mais avec les coupons au porteur. Dans la société en commandite et dans la société

anonyme libre, le titre ne peut être *mixte* (ni au porteur) qu'après versement de la moitié du montant du titre, et encore sans dégager la responsabilité du porteur primitif, qui se prescrit au bout de deux ans.

M. O. — Abréviation de : Mon ordre.

MOBILIER (CRÉDIT). — Fondée en novembre 1852, par l'initiative de M. Isaac Péreire, la *Société générale de Crédit mobilier* avait pour objet, aux termes de ses statuts : de souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes ; d'émettre, pour une somme correspondante, ses propres obligations jusqu'à concurrence de 10 fois son capital ; de vendre ou donner en nantissement d'emprunts tous effets, actions et obligations acquis et de les échanger contre d'autres valeurs ; de soumissionner tous emprunts, de les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics ; de prêter sur effets publics, sur dépôts de titres ; d'ouvrir des crédits et recevoir des sommes en compte courant ; d'opérer des recouvrements, payer des coupons, tenir une caisse de dépôts, etc.

Créé au capital de 60 millions, le *Crédit mobilier* était donc à la fois : 1° une société commanditaire ; 2° une société financière ; 3° une banque de placement, de prêt et d'emprunt ; 4° une banque d'émission.

Les premières années de son fonctionnement furent prospères et il atteignit dès 1855 son point culminant par un ensemble d'opérations des plus heureuses, comme par exemple les deux états de souscription que le *Crédit mobilier* déposa, à l'occasion du 3e emprunt de guerre de 750 millions, et qui s'élevaient au chiffre de 625 millions. Ses opérations avec les Compagnies de chemin de fer furent aussi fructueuses et eurent pour résultat un bénéfice de 28 millions. Réunis aux intérêts ils produisirent pour chaque action de 500 fr., 203 fr. 70 c., c'est-à-dire plus de 40 p. 100 du capital nominal.

Malheureusement, le projet, cependant fort sage, de capitaliser une partie de ce bénéfice afin d'augmenter la puissance de la Société, d'étendre le champ de ses opérations, de concourir à plus encore de ces utiles travaux qu'elle avait favorisés, d'éviter enfin, ou tout au moins d'atténuer considérablement, la crise déjà entrevue, rencontra une opposition telle que force fut de renoncer à ce projet excellent. Ainsi que cela arrive souvent, ce furent les gens pressés d'encaisser et imprévoyants de l'avenir qui tuèrent la poule aux œufs d'or.

Arrêté au moment où s'ouvrait un si brillant essor — et, nous ajouterons, si solide et si durable — le *Crédit mobilier* en fut réduit, dès 1857, à n'attribuer plus aux actionnaires que l'intérêt annuel de 25 fr.

Ainsi dévié de son but, par la faute de ceux mêmes qui avaient profité de cette intelligente entreprise, le *Crédit mobilier*, paralysé dans ses moyens, fut condamné à vivoter, car des actionnaires qui ont touché 40 p. 100 et qui n'en reçoivent plus que 5 — même lorsque cette baisse est entièrement due à leur propre inintelligence, à leur sotte cupidité — ne manquent pas d'être les premiers à déblatérer contre l'institution qui « leur rogne ainsi les vivres » et à se déclarer « plumés » par elle !

La Société du *Crédit mobilier* s'est reconstituée en 1884 au capital de 30 millions de francs, représenté par 60 000 actions de 500 fr. entièrement libérées. De la place Vendôme 15 — où est actuellement l'Hôtel Ritz — elle a transporté son siège social primitif rue Caumartin, 41.

D'après ses nouveaux statuts, sa durée devant être de 50 années à partir du 11 décembre 1871, elle expire en 1921.

Son objet est de « faire toutes opérations de crédit, de banque et de « commission, sur valeurs mobilières, soit en son nom et pour son « compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation, soit par voie « de commandites données ou acceptées ou sous toutes autres formes, « etc., etc. ».

En ce qui concerne le capital social, son chiffre a plusieurs fois varié depuis l'origine de la société. Il avait été primitivement de 80 millions. En 1878 il fut réduit à 32 millions, élevé à 40 millions en 1879 et enfin, en 1884, ramené au chiffre actuel de 30 millions par l'achat, autorisé par l'Assemblée générale du 29 novembre 1883, de 20 000 actions au cours moyen de 332 fr. 72.

Les intérêts et dividendes sont payables les 1er janvier (acompte) et 1er juillet (solde).

L'Assemblée générale annuelle ordinaire a lieu avant la fin de juin. Pour en faire partie, il faut être possesseur de 20 actions au moins et chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il a de fois 20 actions, sans que le nombre de voix puisse dépasser cent.

Sur les bénéfices nets il est prélevé annuellement : 1° un vingtième pour former un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social. Il peut en outre être créé un fonds de prévoyance au moyen de prélèvements dont l'Assemblée générale détermine le montant ; 2° somme suffisante pour assurer aux actions une première distribution de 5 p. 100 du capital versé.

Dans le partage du surplus, le dividende attribué aux actionnaires, y compris la première distribution à eux faite, est porté à 95 p. 100 du total ; les 5 p. 100 restant sont attribués à l'administration.

MOBILIÈRE (CONTRIBUTION). — *V.* Contributions directes et Personnelle-mobilière.

MOBILIÈRES (VALEURS). — *V.* Valeurs mobilières.

MOBILISATION. — La *mobilisation* est la création de titres, actions, obligations ou fonds publics. Ainsi, mettre une propriété industrielle en actions c'est faire une *mobilisation*, car sa valeur totale se trouve divisée en un certain nombre d'actions, chacune ayant droit à un tantième de l'avoir social, d'où il résulte que, sans rien changer à la propriété quant au fond et à l'exploitation, au lieu d'un propriétaire unique ne pouvant se défaire de sa propriété ou d'une portion de cette propriété sans formalités, publications, frais, risques de dépréciation, toutes choses constituant des obstacles à l'échange, il y a des actions circulant de main en main. A cette première *mobilisation* s'en ajoute une autre si l'on veut agrandir la propriété et augmenter sa productivité sans créer de nouvelles actions qui viendraient partager tout le profit avec les anciennes : on crée des obligations, c'est-à-dire des titres de créance, à droits fixes mais invariables, contre la société et basés sur l'augmentation présumée de productivité. Les fonds publics — titres de rentes ou obligations d'État, de ville, etc. — constituent également une *mobilisation*, soit qu'on les prenne au moment où ils passent des mains du prêteur dans les caisses du Trésor public, soit qu'on les envisage comme productivement employés et capitalisés en raison du revenu.

MODÈLE ET DESSIN. — Il n'existe pas de définition légale du *modèle de fabrique* pas plus que du *dessin*. Les dépôts des modèles et dessins sont reçus au secrétariat des conseils de prud'hommes, à son défaut au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil de première

instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale.

Le *dépôt* consiste dans un échantillon plié sous enveloppe revêtue du cachet et de la signature du fabricant; cette enveloppe reçoit également le cachet du conseil des prud'hommes et l'on peut placer plusieurs dessins dans la même enveloppe. Le déposant doit déclarer au moment du dépôt s'il entend se réserver la propriété exclusive pour une, trois, cinq années, ou à perpétuité. Le dépôt est inscrit sur un registre spécial, et il est délivré au déposant un certificat portant le numéro d'ordre et la date du dépôt. Les dépôts faits aux greffes des tribunaux sont gratuits, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat de dépôt; ceux effectués au secrétariat du conseil des prud'hommes sont passibles d'une taxe de 1 fr. au maximum par an pendant la période qui comprend la propriété exclusive demandée sans que cette taxe puisse excéder 10 fr. pour la propriété perpétuelle.

MODIFICATION AUX STATUTS D'UNE COMPAGNIE. — Plusieurs sortes de modifications peuvent être introduites dans diverses parties du mécanisme d'une société anglaise par actions, entre autres dans son mémorandum d'association, c'est-à-dire dans sa constitution même : 1° changement de raison sociale; 2° augmentation ou réduction de capital; 3° modification de titres; 4° limitation de responsabilité; 5° illimitation de la responsabilité des administrateurs; 6° modification de l'objet de la compagnie. Toutes ces modifications demandent certaines formalités, et aucune ne peut être exécutée sans au moins un vote de l'assemblée générale (plus souvent deux), et en plus, l'autorisation du tribunal (*Court*). Faute de cette autorisation, la liquidation pourrait être ordonnée. Cette autorisation doit être demandée sous forme de placet, et le tribunal ne l'accorde que dans les conditions suivantes : 1° les porteurs d'obligations, ainsi que tous intéressés, doivent avoir été suffisamment prévenus, et tous les créanciers, reconnus comme tels par le tribunal, doivent avoir donné leur consentement ou avoir été désintéressés ou suffisamment garantis; 2° le tribunal peut subordonner son autorisation à certaines conditions, et régler les frais comme il l'entend; 3° le tribunal doit veiller au respect des droits des membres ou des diverses classes de membres. En d'autres termes, il doit sa protection à une minorité dissidente, s'il y en a une, et peut ajourner l'opération jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes soient prises pour permettre à cette minorité de sauvegarder ses intérêts. Cependant, aucune partie du capital ne peut être employée au remboursement des dissidents, c'est-à-dire que, s'il faut les désintéresser, ce ne peut être avec le capital de la compagnie, mais uniquement avec des fonds fournis en dehors par des actionnaires ou des personnes étrangères à la compagnie. Toutefois, la compagnie semble avoir le droit de consacrer à cet objet des bénéfices non attribués, mais ce droit n'est pas absolu; 4° enfin, il est loisible au tribunal d'autoriser tout ou partie des modifications proposées. (*V.* MÉMORANDUM D'ASSOCIATION.)

Une fois la modification réalisée et autorisée, l'ordre authentique d'autorisation, accompagné d'un exemplaire imprimé du mémorandum modifié, doit être remis au ***Registrar of Joint Stock Companies*** dans la quinzaine qui suit le jugement sous peine d'une amende de £ 10 au plus par jour (250 fr.). Toutefois, une prolongation de ce délai peut être obtenue, mais tant de formalités et de frais rendent difficile toute modification au mémorandum d'une compagnie que souvent il est préférable de recourir à une ***reconstitution*** (*V°*).

MONÉTAIRE ET FIDUCIAIRE (CIRCULATION). — Des enquêtes périodiques sont effectuées en France, d'après les instructions du Ministre des finances, sur la *circulation monétaire et fiduciaire en France*. La dernière a eu lieu le 25 septembre 1897. C'est la quatrième. Les précédentes datent de 1878, 1885 et 1891.

Les sommes recensées ont donné les résultats suivants :

1878	23 millions.
1885	53 —
1891	120 —
1897	202 —

Voici le détail de cette dernière enquête :

	SOMMES. — fr. c.	PROPORTION — p. 100.
Billets de banque	173 358 020 00	82,91
Monnaies d'or.	23 199 640 00	11,10
Écus de 5 fr.	9 311 370 00	4,45
Monnaies divisionnaires	2 968 875 90	1,52
Billon	243 650 51	0,12
	209 081 556 41	100 »

Le rapport de M. Albert Delatour, conseiller d'État, directeur du Mouvement général des fonds, publié relativement à cette enquête, contient des renseignements fort intéressants mis en lumière avec une parfaite clarté. Nous en extrayons les détails suivants [1].

Si, pour rendre les résultats de cette enquête rigoureusement comparables à ceux des enquêtes précédentes, on fait momentanément abstraction des monnaies divisionnaires et du billon, celles des proportions ci-dessus qui sont relatives aux billets, à l'or et aux écus se trouvent légèrement relevées. Le tableau suivant, établi dans ces conditions, permettra d'apprécier, dans une certaine mesure, le mouvement de la circulation depuis vingt ans, et spécialement depuis 1885 :

	1885.		1891.		1897.	
	SOMMES. — Fr.	PROPORT. — p. 100	SOMMES. — Fr.	PROPORT. — p. 100	SOMMES. — Fr.	PROPORT. — p. 100
Billets	35 737 720	67 63	97 100 165	80 51	173 358 020	84 21
Monnaies d'or. . . .	11 860 430	22 44	16 365 080	13 57	23 199 640	11 27
Écus de 5 fr.	5 247 885	9 93	7 133 730	5 92	9 311 370	4 52
TOTAL	52 846 035	100 »	120 598 975	100 »	205 869 030	100 »

Depuis 1885, année où, pour la première fois, l'enquête a porté sur les billets de banque, la proportion de ces valeurs s'est donc élevée de 67,63 p. 100 à 84,21 p. 100, tandis que les proportions relatives à l'or et aux écus baissaient respectivement de 22,44 et 9,93 à 11,27 et 4,52 p. 100. Une partie de l'augmentation des réserves de la *Banque de France* est due à ce remplacement, dans la circulation, de l'or et de l'argent par les billets. On sait, en effet, que l'encaisse-or a augmenté de plus de 900 millions et l'encaisse-argent de 150 millions dans la même période.

En ce qui concerne, d'une part, le département de la Seine, d'autre part, l'ensemble des autres départements, l'enquête a donné les résultats suivants :

1. Imprimerie Nationale, avec 3 cartes en couleurs, 16 tableaux et 4 diagrammes. Paris, 10 décembre 1897. M. Delatour est aujourd'hui directeur général des Douanes.

	BILLON.	OR.	ÉCUS de 5 fr.	MONNAIES divi-sionnaires.	BILLON.
	—	—	—	—	—
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Paris et départements de la Seine . .	89 86	7 61	1 66	0 84	0 03
Autres départements	80 45	12 35	5 41	1 64	0 15

NATIONALITÉ DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT

Au point de vue de la nationalité, les diverses monnaies d'or et d'argent recensées le 15 septembre se répartissaient ains' :

NATIONALITÉS.	MONNAIES D'OR.		PIÈCES DE 5 FR.		MONNAIES DIVISIONN.	
	Sommes.	Pro-port.	Sommes.	Pro-port.	Sommes.	Pro-port.
—	—	—	—	—	—	—
	Fr.	p. 100.	Fr.	p. 100.	Fr. c.	p. 100.
France	20 284 270	87 43	8 159 925	87 63	2 539 312 50	85 54
Belgique	1 340 390	5 78	296 515	3 18	234 130 50	7 88
Italie.	1 053 340	4 54	798 020	8 57	»	»
Suisse	35 880	0 15	15 180	0 17	133 147 50	4 48
Grèce	59 320	0 27	41 730	0 45	62 285 40	2 10
Russie	116 600	0 50	»	»	»	»
Autriche	290 380	1 25	»	»	»	»
Espagne	19 460	0 08	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	23 199 640	100 »	9 311 370	100 »	2 968 875 90	100 »

Il y a lieu de remarquer que la proportion des pièces françaises est à peu près la même pour les monnaies d'or, les pièces de 5 fr. et les monnaies divisionnaires.

Monnaies d'or.

Ainsi qu'on vient de le voir, la proportion des monnaies françaises d'or est, comme valeur, de 87 43 p. 100, contre 12 57 de pièces étrangères.

Si l'on compare, à ce point de vue, les résultats des quatre enquêtes, les proportions varient comme suit :

ANNÉES.	PIÈCES nationales.	PIÈCES étrangères.
—	—	—
	p. 100.	p. 100.
1878.	87 12	12 88
1885.	89 64	10 36
1891.	88 64	11 36
1897.	87 43	12 57

Dans ces proportions, les différentes nationalités se trouvaient représentées de la manière suivante :

NATIONALITÉS des monnaies d'or.	1885.		1891.		1897.	
	VALEUR.	PRO-PORT.	VALEUR.	PRO-PORT.	VALEUR.	PRO-PORT.
—	—	—	—	—	—	—
	Fr.	p. 100.	Fr.	p. 100.	Fr.	p. 100.
Belgique	738 700	6 23	807 060	5 77	1 340 390	5 78
Italie.	399 400	3 37	559 440	4 »	1 053 340	4 54
Grèce	10 400	0 09	18 990	0 14	59 520	0 27
Suisse	2 000	0 01	3 840	0 03	35 680	0 15
Autriche-Hongrie . .	78 800	0 66	177 350	1 27	290 380	1 25
Russie	»	»	17 960	0 13	116 600	0 50
Espagne	»	»	2 070	0 02	19 460	0 08
TOTAUX. . . .	1 229 300	10 36	1 586 710	11 36	2 915 370	12 57

On voit que si la proportion de l'or étranger n'a guère changé depuis 1878, des variations assez importantes ont eu lieu cependant dans sa composition.

Pièces de 5 fr. en argent.

Le montant des pièces de 5 fr. recensées a été de 9 311 370 fr., dont 8 159 925 fr. en pièces françaises ou 87 63 p. 100 et 1 151 445 fr. en pièces étrangères ou 12 37 p. 100.

Dans les quatre enquêtes, ces proportions se présentent comme suit :

ANNÉES.	PIÈCES nationales.	PIÈCES étrangères.
	p. 100.	p. 100.
1878	67 99	32 01
1885	71 24	28 76
1891	68 48	31 52
1897	87 63	12 37

La composition des écus étrangers a varié de la manière suivante :

NATIONALITÉS des écus de 5 fr. étrangers.	1885.		1891.		1897.	
	VALEUR.	PROPORT.	VALEUR.	PROPORT.	VALEUR.	PROPORT.
	Fr.	p. 100	Fr.	p. 100	Fr.	p. 100
Italie	802 285	15 29	1 082 790	17 33	798 020	8 57
Belgique	655 565	12 49	783 205	12 54	296 515	3 19
Grèce	35 210	0 67	77 155	1 23	41 730	0 45
Suisse	16 030	0 31	25 810	0 42	15 180	0 16
TOTAUX	1 509 090	28 76	1 968 960	31 52	1 151 445	12 37

La proportion des écus étrangers a donc diminué, depuis 1891, de près de 20 p. 100 dans la circulation, mais cette diminution a eu pour corrélation une augmentation de 135 millions de francs en écus étrangers dans les réserves de la Banque de France. Ce résultat provient de ce que la Banque, depuis quelque temps, ne met en circulation que des pièces nationales et conserve dans ses caisses les pièces étrangères qui lui sont versées.

Il est donc intéressant d'indiquer ci-après, pour mémoire, la somme d'écus étrangers compris dans l'encaisse de la Banque de France en 1891 (date de la précédente enquête monétaire) et en 1897 :

1891. NATIONALITÉS.	SOMMES.	1897. NATIONALITÉS.	SOMMES.
Écus de 5 fr. :	Fr.	Écus de 5 fr. :	Fr.
belges	190 324 000	belges	226 292 000
italiens	132 805 000	italiens	184 806 000
suisses	2 933 000	suisses	4 548 000
grecs	4 332 000	grecs	9 970 000
TOTAL	330 394 000	TOTAL	425 616 000

Monnaies divisionnaires.

Les monnaies divisionnaires recensées le 15 septembre se sont élevées à un total de 2 968 875 fr. 90, se répartissant ainsi :

NATIONALITÉS.	VALEUR.	PROPORTION générale.	Proportion par nationalité des pièces de 2 fr.	1 fr.	0 fr. 50	0 fr. 20
Pièces divisionnaires :	Fr. c.	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
françaises	2 539 312 50	85 51	84 11	86 18	87 53	98 28
belges	234 130 50	7 88	9 »	7 27	6 61	»
grecques	62 285 40	2 10	1 75	2 35	2 37	1 72
suisses	133 147 50	4 48	5 14	4 20	3 49	»
TOTAUX	2 968 875 90	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »

En 1893, quelques mois avant le retrait des monnaies divisionnaires italiennes, il avait été procédé à une enquête spéciale sur les monnaies divisionnaires, dans le but de déterminer la part proportionnelle des pièces françaises, italiennes, grecques, suisses et belges, dans la circulation. Cette enquête avait donné la proportion suivante :

Pièces françaises	58 92 p. 100
— belges	6 51 —
— grecques	1 76 —
— suisses	4 03 —
— italiennes	28 78 —

Les pièces italiennes ont donc été surtout remplacées dans la circulation par des pièces nationales, mais nos réserves ont été insuffisantes pour combler complètement le vide qu'a produit le retrait des monnaies italiennes.

Cette enquête a été faite par 26 000 agents comptables des Administrations des Finances et des Postes et Télégraphes et par la *Banque de France* et tous les Établissements de crédit français ayant des succursales. C'est indiquer par là qu'elle a été opérée sur une base très large et que les résultats obtenus doivent donner la véritable physionomie de notre circulation monétaire et fiduciaire.

Les chiffres de 1897 confirment les préférences du public pour le billet de banque. L'or et l'argent sont de plus en plus remplacés dans la circulation par la monnaie fiduciaire.

MONNAIE DE BANQUE. — On appelait ainsi autrefois, dans les opérations de banque, une monnaie idéale, fictive et de valeur fixe qui avait l'avantage d'être soustraite à toutes les variations. Pour les titulaires de comptes en banque, les paiements et les recettes étaient portées en *monnaie de banque.*

MONNAIE DE PARIS (LA). — L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES, qui forme la sixième des administrations financières ressortissant au ministère des finances, a son siège et ses ateliers dans le bel hôtel du quai Conti, œuvre de l'architecte Antoine, construit de 1771 à 1779 sur l'emplacement de l'ancien hôtel Conti.

Par suite de la profonde transformation qui s'est opérée dans la fabrication monétaire, remplaçant balanciers et moteurs animés — hommes ou chevaux — par la machine à vapeur et par ces admirables instruments — presses monétaires, balances automatiques, etc. — qui fonctionnent aujourd'hui ; par suite aussi du développement considérable pris par cette fabrication ; par suite enfin des nombreuses améliorations d'aménagement rendues nécessaires par l'hygiène et la sécurité, on peut dire que si l'Hôtel des Monnaies a heureusement conservé son noble aspect extérieur, il a été, quant à l'intérieur, complètement refait selon les besoins nouveaux et grandissants, surtout depuis 1880, année qui a vu, tout à la fois, la dernière de nos Monnaies de province disparaître, et, à la Monnaie de Paris, l'entreprise faire place à la régie.

Mais à tous ces progrès s'en est ajouté un autre, peut-être encore plus important et qui n'a qu'un tort, c'est de s'être fait attendre vingt-quatre ans : nous voulons parler du RAPPORT annuel adressé au ministre des finances par le directeur de la Monnaie pour la première fois en 1896, à l'exemple du *Report of the Director of the Mint,* publié à Washington, dont la 24e année paraissait en même temps que la première année du *Rapport* français, et du *Report of the Deputy Master of the Mint* d'Angleterre, arrivé à sa 30e année.

Cependant, tout en regrettant un si long retard, faut-il se féliciter que la Monnaie ait eu, au moment où l'on s'est décidé à cette publication, M. de Foville pour directeur, car, grâce à lui, ce retard est compensé par la façon magistrale avec laquelle cette œuvre difficile a été exécutée. Malgré l'inconvénient qui pouvait résulter d'une entrée si tardive en matière, alors que près d'un quart de siècle d'expérience constituait pour les Rapports américain et anglais un puissant avantage, M. de Foville a vu son remarquable travail aussitôt couvert d'éloges mérités venus des gens compétents de tous les pays, et le qualificatif d'*admirable* — rare sous une plume anglaise en parlant d'un étranger ! — est un des moindres qu'on ait employés [1].

Depuis 1896 le rapport de M. de Foville paraît annuellement.

A partir de 1880, année où la Monnaie de Paris, restée seule, a été mise en régie, la production annuelle des pièces françaises, coloniales et étrangères :

POIDS.	VALEUR.	NOMBRE.
kilogr.	francs.	
4 043 100	1 137 600 000	531 900 000

Au point de vue du nombre et des valeurs des pièces délivrées, la production ci-dessus se répartit comme suit :

NOMBRE DE PIÈCES DÉLIVRÉES.

France.	Colonies françaises et protectorats.	Pays étrangers.	Total.
168 152 086	105 758 195	249 144 624	523 354 905

VALEUR DES PIÈCES.

France.	Colonies françaises et protectorats.	Pays étrangers.	Total.
657 776 857 10	224 265 323 00	256 613 053 03	1138 655 233 13

N. B. — Pour faciliter les comparaisons et les totalisations, l'Administration des Monnaies, lorsqu'elle a à calculer la valeur des monnaies qu'elle fabrique, applique les règles suivantes :

Pour les monnaies françaises ou similaires auxquelles la loi assure une valeur nominale supérieure à leur valeur intrinsèque, monnaies d'argent, monnaies de billon, on prend la valeur nominale. On a traité de même, en 1896 et 1897, les *jetons métalliques* que deux de nos colonies, la Réunion et la Martinique, ont été autorisées à substituer à leurs bons de caisse en papier.

Pour les monnaies d'argent qui appartiennent à un système monétaire différent du nôtre, comme les piastres indo-chinoises, comme les roubles russes, comme les talaris éthiopiens, comme les onces marocaines, etc., on prend la valeur *au pair*, sur la base de 5 fr. pour 22 grammes et demi d'argent fin ou de 1 fr. pour 4 grammes et demi. Au prix où est actuellement le métal blanc, c'est plus que doubler la valeur réelle de celles des monnaies d'argent qui ne sont que des monnaies de commerce. Mais

1. Forbes.

aucune vue d'ensemble ne serait possible si la statistique des fabrications avait à compter avec toutes les fluctuations des cours du métal blanc [1].

La valeur totale des *monnaies françaises* frappées et délivrées pendant la période 1880-1897 (1er juillet) ressort à 541 700 000 fr.

Or	502 300 000 fr.
Argent (divisionnaire) .	34 700 000
Bronze	4 700 000
TOTAL.	541 700 000 fr.

Le tableau suivant expose l'état des fabrications des *monnaies françaises* depuis l'origine des unités monétaires en usage (1803 pour l'or, an IV pour l'argent, 1852 pour le bronze) jusqu'au 1er juillet 1897 :

MONNAIES FRANÇAISES.	PÉRIODES.	VALEUR totale des pièces frappées	A DÉDUIRE Pièces démonétisées en bloc	Pièces légères refondues	VALEUR des monnaies restantes
		En millions de francs.			
Monnaies d'or	1803-1897	9 218,7	71,0	58,3	9 089,4
— d'argent :					
Pièces de cinq francs. . . .	an IV-1897	5 060,6	»	»	5 060,6
— divisionnaires. . . .	1803-1897	486,0	293,2	»	192,8
Monnaies de bronze	1852-1897	67,7	»	»	67,7
TOTAUX		14 833,0	364,2	58,3	14 410,5

Comme la France fait partie de l'Union latine, il est bon de faire figurer, à la suite du tableau ci-dessus, celui de la valeur nominale des monnaies fabriquées en 1896 par les cinq pays qui forment cette alliance monétaire, c'est-à-dire la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce. (V. UNION LATINE.) Les frappes françaises représentent 92 p. 100 de la fabrication totale de l'Union latine. De plus, les monnaies de nickel de Grèce, les seules que ce pays ait mises en circulation depuis 1885, sont également frappées à la Monnaie de Paris. Observons aussi que l'Union latine concerne seulement les monnaies d'or et d'argent.

	OR.	ARGENT.	NICKEL.	BRONZE.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
France	105 901 180	»	»	823 049 65	106 724 229 65
Italie.	»	»	»	130 680	130 680 »
Belgique	»	»	»	»	»
Suisse	8 000 000	10 000	200 000	»	8 210 000 »
Grèce	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	113 901 180	10 000	200 000	953 729 65	115 064 909 65

MONNAIES.

1. Rapport de M. de Foville, directeur de la Monnaie, au Ministre des finances, 2e année, 1897, pages VIII et IX.

N. B. — Pour les détails de fabrication, *V.* Monnayage ; et pour la fabrication monétaire française de 1880 à 1897. *V.* Monnaie de Paris, p. 567. *V.* aussi Monnaies étrangères, p. 584 et Monnaie (Fausse), p. 586.

I. Monnaie. — Pièce de métal frappée par et pour un État et servant aux échanges. Bien des choses diverses ont servi de *monnaie,* c'est-à-dire d'échange. Les *living-money* ou monnaies vivantes (esclaves), le mercure, le tabac comme monnaie légale dans la Virginie au prix de 3*l* la livre ; le blé, les cuirs et fourrures en Russie ; l'étain, le sel, le poivre, les perles de verre, les grains de cacao, le riz, la toile, le diamant, le fer à Sparte ; les planches et solives dans certaines provinces du Chili ; les œufs et le blé dans certains villages alpins ; l'orge et l'avoine en Espagne. Le caractère de la monnaie est d'être *marchandise,* ayant une utilité générale et surtout une valeur intrinsèque ; c'est cette double condition qu'elle a remplie dans les échanges chez tous les peuples, c'est un gage qui éteint une dette définitivement. De là, il suit que tout papier fiduciaire, billet de banque, banknote, assignat, n'offrant pas de valeur intrinsèque, ne peut être *monnaie.* Pour devenir monnaie, il faut qu'il soit appuyé et garanti sur une marchandise certaine, et accepté par les contractants comme *monnaie.*

Le terme monnaie a aujourd'hui une acception plus restreinte et ne s'applique plus qu'aux pièces d'or, d'argent, de cuivre, bronze ou nickel. Les nations monométallistes ne l'attribuent qu'à l'or seul, et ne considèrent l'argent, le cuivre, le bronze, le nickel que comme billon. Le platine, qui fut monnaie légale en Russie de 1828 à 1847, est démonétisé.

Les conditions que doit présenter une substance pour servir de marchandise propre à l'échange sont assez nombreuses : l'or et l'argent, l'or surtout, les remplissent. Il faut que la substance soit par elle-même marchandise, monnayée ou pas ; qu'à valeur égale elle soit plus facilement transportable que toutes les autres marchandises ; qu'elle ne subisse pas de variation de valeur par les perturbations politiques ; qu'elle soit assez répandue pour ne pas pouvoir être monopolisée ou accaparée ; qu'elle soit inaltérable, difficilement attaquable par les agents extérieurs et chimiques, inoxydable, difficilement soluble, sans soins particuliers, et régénérable à peu de frais ; qu'elle soit homogène et toujours identique à elle-même, que l'on puisse constater sa nature par ses qualités extérieures telles que l'éclat, la pesanteur spécifique, le son. Il résulte donc de toutes ces conditions que la substance doit être un corps simple, métallique, un des métaux nobles.

Cette substance monétaire doit être divisible de manière que la plus petite fraction possible représente toujours sa valeur intrinsèque sans aucune perte ou altération. Elle doit être malléable pour recevoir une empreinte qui la fasse vite reconnaître, des signes qui la garantissent pour une certaine valeur, sans crainte de fraude, et une assez grande dureté pour résister à l'usure, au moins pendant un certain temps. L'or et l'argent, répandus sur *toutes les parties* du globe, satisfont à presque toutes ces conditions. Le platine vieux perd de sa valeur à cause de son infusibilité au feu de forge, et sa reconstitution coûte fort cher. Le diamant ne peut servir de monnaie à cause de la si grande différence de valeur d'un carat à un autre. L'argent n'est pas absolument inaltérable, car l'hydrogène sulfuré et l'eau de mer l'attaquent.

Comme la dureté de l'or et de l'argent n'est pas suffisamment grande, on les allie au cuivre, et même après cet alliage, leur usure est encore très forte par an. Ces deux substances précieuses sont des corps simples, métalliques, possédant de l'éclat, de la sonorité et des usages donnés comme marchandises; elles ont une valeur considérable puisqu'un mètre cube d'or vaut 66 324 550 fr. Un mètre cube d'argent valait 2 325 220 fr. et vaut environ 1 500 000 fr. aujourd'hui. Elles sont facilement transportables et, à Paris comme à New-York, on peut acheter avec elles des marchandises beaucoup plus lourdes. L'inaltérabilité de ces deux métaux est considérable, car les bijoux, statues et médailles remontant très loin dans l'antiquité nous sont parvenus intacts et en parfait état de conservation. Leur malléabilité, leur valeur, la facilité de transport les ont rendus éminemment propres à l'échange et à l'épargne.

L'argent était jusque vers 1830, l'intermédiaire le plus fréquent des échanges; il cède le pas à l'or depuis la production russe, californienne, australienne et transvaalienne, et à cause de la plus grande importance acquise par les transactions internationales. L'or et l'argent constituent les *étalons monétaires* légaux. Dans le langage vulgaire le mot *billon* s'applique aux monnaies inférieures, comme celles de cuivre, de nickel. Demander *de la monnaie*, c'est demander une subdivision de l'or et de l'argent. La monnaie a conservé à travers les âges et les variations politiques sa complète signification de gage. Les besoins tous les jours plus grands des transactions faciles ont restreint le rôle de la monnaie en lui substituant le *papier-monnaie*, qui facilite encore les échanges; mais ce papier, tout en empruntant les principaux caractères de la monnaie, en est très distinct, puisqu'il ne solde la marchandise, n'éteint la dette que par le crédit qu'il obtient et non par sa propre valeur: la foi du public dans tout papier fiduciaire repose sur la croyance que sous ce papier il y a des espèces monnayées qu'il pourra avoir à présentation ou une richesse amplement suffisante pour garantir la somme représentée fiduciairement.

La monnaie est donc, en résumé, une marchandise, un morceau d'or ou d'argent en lingot de petite dimension, dont l'État garantit le *titre*.

Les signes extérieurs que l'on applique pour garantir le *titre* de la monnaie s'appellent *coins*. La monnaie présente plusieurs caractères:

La *face*, ou *avers*, *effigie*, *droit*;

L'*opposé*, ou *revers*;

L'*exergue*, espace réservé pour l'inscription, la date, ou le mot même, la devise, la date;

La *légende*, inscription circulaire entourant la figure;

Le *cordon*, contour de la pièce sur l'épaisseur;

Le *listel*, rebord destiné à protéger les reliefs et à permettre d'empiler les pièces;

Le *millésime*, date de fabrication;

Le *module* ou *diamètre*;

Le *poids*;

Le *titre* ou taux d'alliage.

Les *différents*, ou déférents, marques du graveur, du directeur, du lieu où la pièce a été frappée, ce dernier indiqué par un signe secret ou par une lettre. Ce fut François Ier qui institua les lettres d'origine dans le système monétaire français [1].

---

1. A, Paris; B, Rouen; BB, Strasbourg; AM, Marseille; LD, Lyon; H, La Rochelle; I, Limoges; K, Bordeaux; L, Bayonne; M, Toulouse; Q, Perpignan; R, Rome (surmonté

De la première dynastie des rois de France, il y a de nombreuses monnaies frappées par saint Martin de Tours, portant la tête du roi, d'où est venue l'appellation de monnaie *tournoise*, base de notre système monétaire depuis saint Louis jusqu'en 1792. De la seconde dynastie, des monnaies de Pépin le Bref avec l'inscription R. P., et de Charlemagne avec son effigie, avec au revers une lice fermée par deux poteaux. De la troisième, les *agnels* de saint Louis, les *deniers* aux fleurs de lys de Philippe le Bel. Sous Charles VI et VII furent inventés les *coins* appelés *déférents*, au nombre de quatre, indiquant la ville, le directeur, le graveur et le titre qui servaient à reconnaître la provenance et la fabrication non royale. De Louis XII, les *testons* portant la tête du roi ; puis les *lys d'or* et les *louis d'or* de Louis XIII, les *louis d'or au soleil* de Louis XIV, les *Noailles* de Louis XV (1716), les *Chevaliers* (1719 à 1723), portant croix de Malte et de saint Louis.

La refonte générale eut lieu en 1726 ; en 1791 furent créées les monnaies *constitutionnelles*, ou de la *Liberté*, effigie de Louis XVI, avec titre de *Roi des Français* et l'inscription *Règne de la loi* ; en 1793, le buste du roi fut remplacé par les emblèmes de la République, puis par la tête de Napoléon et enfin, en 1803, fut établi le système décimal en usage aujourd'hui. (*V.* Argent et Or.)

Le système monétaire français se compose actuellement de 14 espèces de pièces, dont 5 d'or, 5 d'argent et 4 de bronze.

DATE DE CRÉATION.	OR.	DATE DE CRÉATION.	ARGENT.
20 décembre 1851 . .	100 fr.	17 germinal an XI . .	5 fr.
12 — 1854 . .	50 —	25 mai 1861	2 —
17 germinal an XI . .	40 —	14 juillet 1866	1 fr.
— — . .	20 —	Id.	50 cent.
3 mars 1848.	10 —	Id.	20 —
12 janvier 1851. . . .	5 —	6 mai 1852. . . . . (bronze)	10 —
			5 —
			2 —
			1 —

Presque tous les États fabriquent eux-mêmes leurs monnaies. En Belgique et en Hollande la fabrication a lieu à l'entreprise. En Angleterre, la Banque est intermédiaire forcé entre le public qui apporte les matières premières et l'État qui les convertit en monnaies.

Les caisses publiques sont obligées de recevoir *sans limitation* de quantité, et les particuliers jusqu'à concurrence de 50 fr. les pièces françaises de 1 et 2 fr. émises depuis 1866 et celles de 50 et 20 centimes émises depuis 1864. Acceptation facultative pour les particuliers mais obligatoires aux caisses publiques jusqu'à 100 fr. pour les pièces belges et suisses de 1 fr., 2 fr. et 50 centimes émises depuis 1866, de 1 fr., 2 fr. et 50 centimes du royaume d'Italie émises depuis 1863 ; celles de Grèce de 1 et 2 drachmes, de 50 et 20 lepta émises depuis 1868. Obligation pour les caisses et particuliers de recevoir jusqu'à concurrence de 4 fr. 99 c. dans chaque paiement des pièces quelconques de bronze français (1, 2, 5 et 10 centimes) émises depuis 1852. Tout débiteur doit pour les paiements en argent supérieurs à 500 fr. fournir les sacs à raison de 10 centimes par sac (Décr. du 17 novembre 1852). Toute personne qui refuse de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, dans ces condi-

de la couronne impériale 1812 à 1814); T, Nantes; V, Turin (de 1801 à 1813); G, Genève (an VII à an XIII); CL Gênes (1813-1814). Un *mât*, Utrecht (1812 à 1813); W, Lille; AA, Metz. Avant la Révolution on comptait 30 hôtels des monnaies en France. Paris, Bordeaux et Strasbourg frappaient seuls depuis 1861 et aujourd'hui Paris seul fabrique la monnaie.

tions et selon leur valeur nominative, est passible de 6 à 10 fr. d'amende, en cas de récidive de 5 jours de prison au plus (art. 475 du Code pénal). Il n'existe aucune limite pour les pièces en or de 100, 50, 40 et 20 fr., ni comme montant ni comme millésime, pour celles de 10 fr. et 5 fr. depuis 1856.

L'obligation existe pour les caisses publiques, mais l'acceptation est facultative entre particuliers pour les pièces d'or de 20 fr. de l'ancien royaume de Sardaigne aux effigies de Victor-Emmanuel Ier, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II; pour les pièces de 100, 50, 20, 10 et 5 fr. de Belgique, de la Grèce, d'Italie aux types de Victor-Emmanuel II et de Humbert Ier, de Suisse, celles de 8 et 4 florins d'Autriche, de 10 et 5 roubles russes, de 100 et 20 fr. de Monaco.

Les pièces fausses présentées aux caisses de l'État ne doivent être rendues qu'après avoir été cisaillées (Arr. minist. 1er juin 1818). Sont considérées comme fausses toutes pièces lavées par les acides, fourrées ou autres qui ont perdu les conditions légales de titre et de poids autrement que par le frai ; sont considérées comme ayant perdu leur caractère monétaire celles qui ont été volontairement mutilées, percées ou rognées : elles doivent être refusées.

II. Monnaies françaises [1]. — Les monnaies françaises sont assujetties, sous le rapport de leurs divisions, au système métrique décimal des poids et mesures.

D'après la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795), constitutive du système métrique des poids et mesures, l'unité monétaire a pris le nom de *franc*.

La loi du 28 thermidor an III sur les monnaies porte : que l'unité monétaire conserve le nom de *franc ;* que le titre de la monnaie d'argent sera de 9 parties de ce métal pur et d'une partie d'alliage ; que la pièce de 1 fr. sera à la taille de 5 grammes, celle de 2 fr. à la taille de 10 grammes, celle de 5 fr. à la taille de 25 grammes. Les poids et les valeurs de ces monnaies d'argent sont donc assujettis au principe du système métrique.

Huit ans plus tard, la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) répète que 5 grammes d'argent, au titre de 9 dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire sous le nom de *franc,* et ordonne de frapper des pièces d'or de 20 fr. à la taille de 155 au kilogramme. Le poids d'une pièce d'or de 20 fr. est donc de 1 000 grammes divisés par 155, ou de 6gr,45161. On admettait alors que les valeurs de l'or et de l'argent étaient dans le rapport de 15,5 à 1. Comme 20 fr. d'argent pèsent 100 grammes, la division de ce poids par 15,5 ou de 1 000 grammes par 155 donne le poids de la pièce d'or de 20 fr.

Les monnaies dont nous venons de parler et celles qui ont été frappées depuis sont [2] :

OR.		ARGENT.		BRONZE.	
La pièce de	100 fr.	La pièce de	5 fr.	La pièce de	10 c.
—	50	—	2 »	—	5
—	20	—	1 »	—	2
—	10	—	» 50 c.	—	1
—	5	—	» 20		

1. Cet article et les tableaux qui suivent ont été revus et modifiés par M. Sudre, sous-directeur honoraire de l'Administration des Monnaies, et sont extraits de l'*Annuaire du Bureau des Longitudes,* publié par MM. Gauthier-Villars et Fils.

2. Elles n'ont pas de dénominations particulières : elles portent le nom de la valeur qu'elles représentent. On dit une pièce de 10 fr., de 20 fr., de 20 centimes, de 50 centimes, et tous les paiements se font en francs et en centimes.

Ces monnaies sont toutes décimales et comprennent toutes les monnaies décimales que l'on peut avoir dans l'intervalle de 1 centime à 100 fr.

On remarque d'abord les pièces fondamentales de 1 centime, 10 centimes, 1 fr., 10 fr., 100 fr., dont la valeur va en décuplant comme dans notre numération. Mais l'échelle décimale n'admet que les diviseurs 5 et 2 de 10, et

La division de la pièce fondamentale	10 fr. par	5	donne	2 fr.
		2	—	5
	100 fr. —	5	—	20 fr.
		2	—	50
	10 c. —	5	donne	2 c.
		2	—	5
	1 fr. —	5	—	20 c.
		2	—	50

On a donc en définitive :

1° Pour *tous* les multiples décimaux du franc, les pièces de 2 fr., 5 fr., 10 fr., 20 fr., 50 fr., 100 fr. ;

2° Pour *toutes* les coupures décimales du franc, les pièces de 1 centime, 2 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes [1].

Dans la série des monnaies françaises, on trouve donc le double et la moitié des pièces décimales fondamentales 1 centime, 10 centimes, 1 fr., 10 fr., 100 fr. La même chose a lieu pour les poids et les mesures de capacité.

Par une loi du 25 mai 1864, la fabrication des pièces de 50 centimes et de 20 centimes a été ordonnée au titre de 835 millièmes de fin. Une autre loi, du 14 juillet 1866, ordonne la fabrication au même titre, 835, des pièces de 20 et 50 centimes, et, de plus, des pièces de 1 fr. et 2 fr. Les pièces de 20 et 50 centimes, de 1 fr. et 2 fr., au titre de 900 millièmes de fin, ont été refondues et employées à la fabrication des nouvelles espèces. Cette disposition, prise en dérogation de la loi régulatrice du 7 germinal an XI, en ce qui concerne seulement le titre de quelques pièces d'argent, n'altère pas l'essence de notre système monétaire dans ses rapports avec le système général des poids et mesures.

Une convention monétaire, conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, promulguée le 20 juillet 1866, et à laquelle la Grèce a adhéré en 1868, a reçu son exécution du 1er août 1866 au 31 décembre 1879. Une seconde convention, conclue le 5 novembre 1878 entre les mêmes États et promulguée le 30 juillet 1879, a été en vigueur du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1885.

Enfin, à la date du 6 novembre 1885, une nouvelle convention, dont le texte est reproduit ci-après, a été signée entre la France, l'Italie, la Grèce et la Suisse. La Belgique n'a adhéré qu'au mois de décembre 1885 à cette convention, qui a été promulguée le 30 décembre 1885 et dont les dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 1886. Ce sont ces conventions auxquelles on a donné le nom d'Union latine. Une nouvelle convention, conclue en octobre 1897, et ratifiée par les puissances signataires, a légèrement modifié les conditions précédemment stipulées. (*V.* Union latine.)

Divers autres pays, notamment l'Espagne, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie et la plupart des républiques de l'Amérique du Sud, ont adopté le

---

1. Les anciennes pièces de monnaie de 25 centimes, 75 centimes et 1 fr. 50 c., qui ne sont pas décimales, ont été retirées successivement de la circulation. La pièce de 40 fr., qui n'est pas non plus décimale, ne se fabrique plus, et la pièce de 3 centimes n'a pas été fabriquée.

même système monétaire. En Europe, le grand-duché de Finlande, la Russie depuis 1886, frappent des pièces d'or au même poids et au même titre que les pièces de 20 fr.

III. Convention monétaire. — Article 1er. — La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent [1].

Art. 2. — Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

	Nature de pièces.	Titre. Titre droit.	Titre. Tolérance.	Poids. Poids droit.	Poids. Tolérance.	Diamètre.
	fr.	milliém.	milliém.	gr.	milliém.	mm.
Or.	100	900	1	32,25806	1	35
	50			16,12903		28
	20			6,45161	2	21
	10			3,2258		19
	5			1,6129	3	17

Les gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. — Le type des pièces d'argent de 5 fr. frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes est déterminé quant aux titre, poids, tolérance et diamètre, ainsi qu'il suit :

Titre. Titre droit.	Titre. Tolérance.	Poids. Poids droit.	Poids. Tolérance.	Diamètre.
900 milliém.	2 milliém.	25 gramm.	3 milliém.	37mm.

Les gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de 5 fr.

Chacun des États contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres États les pièces d'argent de 5 fr. dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 100 au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 fr. seront reçues dans les caisses de la Banque de France pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la convention telle qu'elle a été fixée par le § 1er de l'article 13 et sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au § 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces

1. La Belgique a adhéré à la convention du 6 novembre 1885 par un acte additionnel signé le 12 décembre 1885.

d'argent de 5 fr. frappées par les autres États de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 fr. des autres États de l'Union, dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 fr. frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la convention, le gouvernement français devra faire connaître aux États de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE des pièces.		TITRE. Titre droit.	TITRE. Tolérance.	POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance.	DIAMÈTRE.
	fr. c.	milliém.	milliém.	gramm.	milliém.	mm.
ARGENT.	2 »	835	3	10,00	5	27
	1 »			5,00		23
	» 50			2,50	7	18
	» 20			1,00	10	16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. — Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 fr. pour chaque paiement fait auxdites caisses [1].

Art. 7. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent, fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 fr. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration de la présente convention.

Art. 8. — Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 fr. d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants. Le monnayage des pièces de 5 fr. d'argent est provisoirement suspendu.

1. Par suite d'un accord intervenu entre les gouvernements signataires de la convention, les pièces italiennes de 2 fr., de 1 fr., 50 et 20 centimes ne sont plus reçues, depuis le 1er août 1894, dans les caisses publiques des autres États faisant partie de l'Union.

Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Toutefois, si l'un des États voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 fr. d'argent, il en aurait la faculté, à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 fr. d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres États seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'État qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'État qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

A défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'État qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 fr. d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition : 1° que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'article 14 et l'arrangement-annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des États qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 fr. d'argent; et 2° que les monnaies d'argent desdits États continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse, conformément aux stipulations de la présente convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 fr. d'argent.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 fr. d'argent jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 fr. par habitant. Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, est fixé[1] :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à . .	256 000 000 fr.
Pour la Grèce, à	15 000 000
Pour l'Italie, à	182 400 000
Pour la Suisse, à	19 000 000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Le gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

1. Le chiffre attribué à la Belgique est fixé à 35 800 000 fr.

Le gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Art. 10. — Le millésime de la fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. 11. — Le gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres gouvernements et les pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

Art. 12. — Toute demande d'accession à la présente convention faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 fr. des États ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

Art. 13. — La présente convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit d'année en année par voie de tacite reconduction et continuera d'être obligatoire pendant une année, à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation.

Art. 14. — En cas de dénonciation de la présente convention, chacun des États contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 fr. en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres États, à charge de payer à ces États une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans des conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente convention.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885[1]. (*V.* Union latine.)

IV. Fabrication des monnaies en France. — Conformément aux prescriptions de la loi du 31 juillet 1879, la fabrication des monnaies est exécutée en France, depuis le 1er janvier 1880, par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances, et le régime de l'entreprise qui avait été adopté auparavant a été abandonné.

La retenue à opérer pour frais de fabrication sur les matières versées au change a été maintenue par le décret du 31 octobre 1879 à 6 fr. 70 c. par kilogramme d'or au titre de 900 millièmes et à 1 fr. 50 c. par kilogramme d'argent au même titre.

---

1. On trouvera ci-après (p. 58) et 581) un tableau synoptique résumant toutes les conditions que doivent remplir les monnaies d'or et d'argent frappées en vertu de la convention de 1878. Nous devons dire ici que la tolérance exprimée en millièmes, dans les trois Tableaux, pages 575 et 576, est admise tant en dehors qu'en dedans.

Sont seuls admis au droit de change :

1° Les lingots propres au monnayage, affinés, au titre minimum de 994 millièmes et du poids de 6 à 7 kilogr. pour l'or et de 30 à 35 kilogr. pour l'argent;

2° Les monnaies étrangères inscrites au tarif;

3° Les ouvrages d'or et d'argent marqués des poinçons de titre français.

Les titres sont exprimés en millièmes et dixièmes de millième. Les pesées sont effectuées au décigramme pour l'or et au gramme pour l'argent.

Les *bons de monnaie* (*V°*) délivrés en échange des versements des matières d'or et d'argent forment titre contre le Trésor.

Le service des monnaies est dirigé et surveillé par un directeur général, assisté d'un sous-directeur. Il comprend l'administration et la régie de la fabrication.

La régie se compose des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance de la fabrication des monnaies et médailles.

La loi du 31 juillet 1880 a créé une commission de contrôle de la circulation monétaire composée de neuf membres désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'État, un par la Cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la Chambre de commerce de Paris. Cette commission s'assure de la régularité de l'émission des pièces au point de vue du poids et du titre et, à cet effet, elle vérifie, à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des *brèves* (*V°*) admises en délivrance dans le cours de l'année. Cette vérification porte aussi sur des pièces extraites de la circulation.

Dans le premier mois de chaque année, la commission remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation. Ce rapport est publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Le tableau suivant présente toutes les conditions légales que doivent remplir nos monnaies d'or, d'argent et de bronze, ainsi que les renseignements concernant la fabrication des pièces françaises. Il indique : 1° la valeur intrinsèque des matières ; 2° la retenue (exercée par kilogramme) au titre de 900 millièmes pour frais de fabrication ; 3° le prix des matières versées au change pour être converties en monnaie ; 4° la valeur nominale ou réelle, c'est-à-dire sans retenue, et la valeur, déduction faite de la retenue pour frais de fabrication, des pièces fabriquées ; 5° le diamètre des pièces ; 6° la taille ou le nombre des pièces frappées dans 1 kilogramme ; 7° le poids droit légal des pièces ainsi que les limites de poids qu'elles peuvent atteindre, soit au-dessus, soit au-dessous des tolérances accordées ; 8° le titre droit légal des pièces ; 9° les tolérances de titre et de poids résultant des dispositions législatives.

TABLEAU.

V. Tableau synoptique de la fa[…]

Valeur intrinsèque du kilogramme de matières		Retenue par kilogramme sur la matière au titre de 900 millièmes pour frais de fabrication.	Prix du kilogramme des matières d'après le tarif du change		Nature et valeur des pièces.		
à 1000 millièmes.	à 900 millièmes.		à 1000 millièmes.	à 900 millièmes.		Valeur nominale [2].	Valeur au tarif.
fr. c. 3444 44 (or.)	fr. c. 3100 00	fr. c. 6 70	fr. c. 3437 00	fr. c. 3093 30	Or.	fr. c. 100 » 50 » 20 » 10 » 5 »	fr. 99 7839 49 8919 19 9568 9 9784 4 9892
222 22 (argent.)	200 00 185 56[1]	1 50	220 56	198 50 184 16[1]	Argent.	5 » 2 » 1 » » 50 » 20	4 9625 1 8116 0 9208 0 4604 0 1842
					Bronze.	» 10 » 05 » 02 » 01	

1. Matieres à 835 millièmes.
2. Dans les monnaies françaises d'or et d'argent (sauf les pièces divisionnaires d'argent) frappées au titre de 835 millièmes, la valeur intrinsèque est la même que la valeur nominale.

VI. Tableau de la fabrication des espèces d'or et d'argent pendant l'année 1895.

Désignation des espèces.	Monnaie de Paris.	Désignation des espèces.	Monnaie de Paris.
Or.	fr.	Argent.	fr.
100 fr.	»	5 fr. c.	»
50	»	2 »	1 200 000
20	105 866 940	1 »	3 200 000
10	2 139 990	» 50	3 600 000
5	»	» 20	»
Total de l'or. .	108 006 930	Total de l'argent.	8 000 000

Total général des fabrications de 1895. . . . . 116 006 930 fr.

Les renseignements contenus dans les tableaux suivants, relatifs à la fabrication des espèces, sont extraits de documents publiés par la Direction générale des monnaies et insérés au *Bulletin de statistique du ministère des finances.*

ON DES MONNAIES FRANÇAISES.

POIDS LÉGAL d'une pièce.			TITRE LÉGAL.	TOLÉRANCES		
Poids droit.	Limites du			de titre.	de poids	
	poids fort.	poids faible.			par kilogramme en dessus et en dessous.	par pièce en dessus et en dessous.
gr.	gr.	gr.			gr.	mgr.
32 25806	32 29031	32 22581		1 millième	1	32 258
16 12903	16 14515	16 11291		en dessus	1	16 129
6 45161	6 46451	6 43871	900	et	2	12 902
3 22580	3 23225	3 21935		1 millième	2	6 450
1 61290	1 61774	1 60806		en dessous.	3	4 836
25 0 0	25 075	24 925	900	2 millièmes en dessus et 2 millièmes en dessous.	3	75
10 000	10 050	9 950		3 millièmes	5	50
5 000	5 025	4 975	835	en dessus et	5	25
2 500	2 5175	2 4825		3 millièmes	7	17 500
1 000	1 010	0 990		en dessous.	10	10
10 000	10 100	9 900	Cuivre . . 95	1 pour 100	10	10
5 000	5 050	4 950	Étain. . . 4	1/2 pour 100	10	50
2 000	2 030	1 970	Zinc . . . 1		15	30
1 000	1 015	0 985	100		15	15

VII. TABLEAU DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT FABRIQUÉES EN FRANCE SELON LE SYSTÈME DÉCIMAL, DE 1795 AU 31 DÉCEMBRE 1895.

DÉSIGNATION DES TYPES.	OR.	ARGENT.
1re République.		
Hercule.	»	106 237 255f »
Napoléon	528 024 440	887 830 055 50
Louis XVIII.	389 333 060	614 830 109 75
Charles X.	52 918 920	632 511 320 50
Louis-Philippe.	215 912 800	1 756 938 333 »
2e République, 1848.		
Génie pour l'or	56 921 220	»
Hercule pour l'argent	»	259 628 845 »
Déesse de la liberté	370 361 640	199 649 439 60
Napoléon III	6 151 961 600	626 294 792 »
3e République, 1870.		
Hercule pour l'argent	»	363 848 840 »
Déesse de la liberté	2 140 990	98 936 143 »
Génie pour l'or	1 232 672 790	»
TOTAL	9 000 247 460	5 546 675 130f35
A déduire :		
Les pièces de 20, 10 et 5 fr. or, retirées de la circulation. . .	129 417 610	»
Les pièces d'argent démonétisées : 25 c., 2 fr., 1 fr., 50 c., 20 c.	»	222 166 304 25
RESTE net	8 870 829 850	5 324 508 826f10
RESTE en monnaie ayant cours.	14 195 338 676f10	

VIII. Tableau récapitulatif par nature de pièces.

Nature des pièces.	Or.	Argent.
Pièces de 100 fr	59 625 000 fr.	»
— 50	46 853 450	»
— 40	204 432 360	»
— 20	7 389 769 260	»
— 10	959 202 590	»
— 5	210 947 190	»
Pièces de 5 fr.	»	5 060 606 240^{f} »
— 2	»	87 891 092 »
— 1	»	116 321 651 »
— »^{f}50.	»	57 185 094 50
— » 20.	»	2 504 748 60
Total.	8 870 829 850	5 324 508 826^{f}10
Total général. . .	14 195 338 676^{f}10	

Ce total général ne comprend pas les pièces démonétisées :

Pièces de 20 fr.	50 344 660 fr.
— 10	56 580 010
— 5	22 492 940
Or démonétisé	129 417 610
Les pièces de 0^{f}25, 2 fr., 1^{f}50 et 0^{f}20 retirées de la circulation :	
Argent démonétisé	222 165 304^{f}25

IX. Tableau des monnaies décimales de bronze fabriquées en France jusqu'au 31 décembre 1895.

Ateliers monétaires dans lesquels les monnaies de bronze ont été fabriquées.	Monnaies fabriquées en conformité de la loi du 6 mai 1852.	Monnaies fabriquées en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 2 août 1872.
Paris	11 800 000 fr.	8 829 588^{f}09
Bordeaux	5 600 000	5 119 439 74
Lille	6 500 000	»
Lyon	5 500 000	»
Marseille.	6 200 000	»
Rouen.	6 600 000	»
Strasbourg	6 300 000	3 600 000 07
	48 500 000	17 549 027^{f}90
Total au 31 décembre 1895	66 049 27^{f}90	

Tableau par nature de pièces.

Pièces de 0^{f}10.	34 894 983^{f}80
— 0 05.	27 895 740 65
— 0 02.	1 992 706 52
— 0 01.	1 265 596 93
Total général . . .	66 049 027^{f}90

Les monnaies de bronze émises en conformité de la loi du 6 mai 1852 ont été fabriquées avec les matières provenant de la fonte des anciens sous retirés de la circulation.

Les fabrications exécutées d'après les lois des 18 juillet 1860 et 2 août 1872 ont été faites avec des métaux neufs.

MONNAIES ADMISES DANS LES CAISSES PUBLIQUES FRANÇAISES.

1. — MONNAIES NATIONALES.

Or.

Pièces de 100 fr., 50 fr., 40 fr. et 20 fr, sans distinction de millésime.

Pièces de 10 fr. et de 5 fr., aux millésimes de 1856 et années suivantes.

Sont démonétisées : les pièces de 10 fr. du diamètre de 17 millimètres (au lieu de 19), et les pièces de 5 fr. du diamètre de 14 millimètres (au lieu de 17) frappées antérieurement à 1856 (D. 7 avril 1855 et 19 févr. 1859).

Argent.

Pièces de 5 fr. sans distinction de millésime.

Pièces de 2 fr. et de 1 fr. aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Pièces de 50 cent. et de 20 cent. aux millésimes de 1864 et années suivantes (L. du 14 juill. 1866).

Bronze.

Pièces de 10 cent., de 5 cent., 2 cent. et de 1 cent. frappées à partir de 1852 inclusivement.

Sont admises dans les caisses publiques sans limitation de quantité : toutes les pièces nationales d'or et d'argent énumérées ci-dessus comme admises.

Sont admises pour l'appoint de 5 fr. seulement : toutes les pièces de bronze énumérées ci-dessus comme admises..

2. — MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Or.

Monnaies à l'effigie des États signataires, avec la France, de la convention du 6 nov. 1885 (3e convention de l'UNION LATINE) : ***Belgique***[1], ***Grèce, Italie, Suisse :***

Pièces de 100 fr., 50 fr., 20 fr, 10 fr. et 5 fr.

Monnaies de l'***Autriche-Hongrie :***

Pièces de 8 florins (20 fr.) et 4 florins (10 fr.).

Monnaies d'***Espagne :***

Pièces de 20 pesetas (20 fr.) et 10 pesetas (10 fr.).

Dans les monnaies d'***Italie*** sont comprises les pièces de 20 fr. et de 10 fr. de l'***ancien royaume du Piémont*** et celles de 40 et 20 fr. de l'***ancien royaume d'Italie.***

Monnaies de ***Monaco :***

Pièces de 100 fr. et 20 fr.

Monnaies de ***Russie :***

Pièces de 10 roubles (ancien système : 40 fr.) et de 5 roubles (id. : 20 fr.), au millésime de 1887 et années suivantes.

Argent.

Monnaies à l'effigie des États de l'Union latine indiqués ci-dessus pour les monnaies d'or : ***Belgique, Grèce, Italie, Suisse :***

Pièces de 5 fr. sans distinction de millésime.

1. La *Belgique* a adhéré à cette convention par un acte additionnel signé le 12 décembre 1885.

Dans ces pièces, sont comprises celles de 5 fr. des *anciens royaumes d'Italie* et *du Piémont.*

Pièces de 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 20 cent. :

Belgique :	les pièces aux millésimes de 1866 et années suivantes ;				
Grèce :	—	—	1868	—	—
Italie :	—	—	1863	—	—
Suisse :	—	—	1866	—	—

La circulation en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes, momentanément suspendue en exécution de l'article 8 de la convention du 5 novembre 1878 (2e convention de l'UNION LATINE, Vo), a été rétablie par la 3e convention (6 nov. 1885).

Sont admises dans les caisses publiques sans limitation de quantité, les pièces d'or et les pièces d'argent de 5 fr. des pays de l'UNION LATINE, indiquées ci-dessus comme admises.

Ne sont admises que jusqu'à concurrence de 100 fr. dans chaque paiement les pièces divisionnaires d'argent des mêmes pays.

Bronze, cuivre ou nickel.

Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 11 mai 1807 et de l'article 1er, § 2, de la loi du 22 juin 1846 (loi relative aux douanes), l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

	ALLEMAGNE [1].	ANGLETERRE [2].	AUTRICHE [3].	ÉTATS-UNIS [4].
	m. pf.	£ s. d.	k. h.	d. c.
Or	105 602 840 »	4 808 860	160 232 440	47 053 060 »
Argent	11 421 714 59	1 329 570	8 015 742	23 089 899 05
Nickel	1 522 043 70	»	»	869 337 32 (Nickel et Bronze)
Bronze	413 229 93	123 573 68	2 135 884 22	
TOTAUX	118 989 828 13	6 262 003 68	170 414 066 22	71 012 296 37
TOTAUX EN FRANCS ET CENTIMES.	148 737 285 16	156 550 083 30	170 414 066 22	3 550 614 802 75
TOTAL	4 026 346 237 43			

Depuis que notre Monnaie a été mise en régie, c'est-à-dire depuis 1880, la fabrication monétaire y a presque décuplé.

MONNAIES ÉTRANGÈRES (LES). — La plupart des États fabriquent eux-mêmes leurs monnaies ; la Belgique et la Hollande, où la fabrication a lieu à l'entreprise, forment à peu près les seules exceptions. Il arrive toutefois assez fréquemment qu'un État s'adresse à l'atelier monétaire d'un autre État, soit pour la frappe de toute sa monnaie, soit pour certaines frappes seulement en raison d'un outillage, d'une organisation mieux préparés, ou de facilités plus grandes. C'est ainsi qu'indépendamment de la fabrication destinée à nos colonies et protectorats, tels que la Grande-Comore, l'Indo-Chine française, la Martinique, la Réunion,

1. Six ateliers monétaires : Berlin, Munich, Müldner-Hütte (Dresde), Stuttgard, Carlsruhe et Hambourg.
2. Ces chiffres ne représentent que les monnaies anglaises frappées en Angleterre. L'Australie, de son côté, a frappé pour £ 7 110 400 (177 760 000 fr.) de monnaies d'or qui circulent également dans le Royaume-Uni.
3. Autriche-Hongrie : deux ateliers monétaires, Vienne et Kremnitz.
4. Quatre ateliers monétaires : Philadelphie, Carson (Nev), San Francisco, New Orleans.

la Tunisie, la MONNAIE de Paris est chargée de fabriquer certaines monnaies étrangères.

Voici la nomenclature des pièces de monnaie frappées à l'Hôtel du quai Conti, pour le compte d'États étrangers, depuis 1880 :

PIÈCES DE	MÉTAL.
BOLIVIE.	
10 centavos.	Nickel.
5 —	Nickel.
2 —	Bronze.
1 centavo.	Bronze.
CHILI.	
20 pesos.	Or.
10 — (1 doblon).	Or.
5 — (1 escudo).	Or.
1 peso.	Argent.
20 centavos.	Argent.
10 —	Argent.
5 —	Argent.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).	
5 francs.	Argent.
1 franc.	Argent.
50 centimes.	Argent.
10 —	Bronze.
5 —	Bronze.
2 1/2 centavos.	Nickel.
1 1/4 centavo.	Nickel.
ÉTHIOPIE.	
1 talari.	Argent.
1/2 —	Argent.
1/4 —	Argent.
1/8 —	Argent.
1 guerche.	Cuivre.
1/2 —	Cuivre.
1/4 —	Cuivre.
GRÈCE.	
20 lepta	Nickel.
10 —	Bronze.
5 —	Bronze.
GUATÉMALA.	
10 piastres.	Or.
5 —	Or.
1 peso.	Argent.
4 reales.	Argent.
2 —	Argent.
1 real.	Argent.
1/2 —	Argent.
1/4 —	Argent.
HAITI.	
1 gourde.	Argent.
50/100es de gourde.	Argent.
20/100es —	Argent.
10/100es —	Argent.
2/100es —	Bronze.
1/100e —	Bronze.
MAROC.	
10 onces.	Argent.
5 —	Argent.
2 1/2 onces.	Argent.
1 once.	Argent.
1/2 —	Argent.
SUISSE.	
2 francs.	Argent.
1 franc.	Argent.
50 centimes.	Argent.
VÉNÉZUÉLA.	
1 bolivar.	Argent.
50/100es de bolivar.	Argent.
25/100es —	Argent.
MONACO.	
100 francs	Or.
PORTUGAL.	
500 reis.	(flans) Argent.
200 —	(flans) Argent.
RUSSIE.	
1 rouble.	Argent.
50 copecs.	Argent.
25 —	Argent.

Les ateliers monétaires d'autres grandes puissances fabriquent également, indépendamment de leurs monnaies nationales et de celles destinées à leurs colonies et protectorats, des monnaies pour le compte de gouvernements étrangers. Ainsi, à Berlin, on frappe pour l'Égypte, l'Italie, le Maroc, Saint-Domingue ; à Bruxelles, pour le Brésil, la Bulgarie, le Congo, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Roumanie, la Suisse, le Vénézuéla, Zanzibar ; à Kremnitz (Autriche-Hongrie), pour la Bulgarie ; à Birmingham et à Philadelphie, pour la République de l'Équateur ; à Rome, pour la République de Saint-Marin.

Voici maintenant la liste, aussi complète que possible, des ateliers monétaires du monde entier, classés par États :

AFGHANISTAN. — Kaboul.

ALLEMAGNE. — 6 : Berlin ; Munich ; Müldner-Hütte (ci-devant Dresde) ; Stuttgard Carlsruhe ; Hambourg.

AMÉRIQUE CENTRALE. — V. Salvador.
ANGLETERRE. — Londres; Birmingham.
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — Buenos-Ayres.
AUSTRALIE. — Melbourne; Sydney.
AUTRICHE-HONGRIE. — Vienne; Kremnitz.
BELGIQUE. — Bruxelles.
BOLIVIE. — Potosi.
CHILI. — Santiago.
COLOMBIE. — Bogota.
CORÉE. — Chemulpo.
COSTA-RICA. — San Jose.
DANEMARK. — Copenhague.
ÉGYPTE. — Alexandrie.
ESPAGNE. — Madrid.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Philadelphie; Carson (Nev.); San Francisco; New Orleans.
FRANCE. — Paris; Bordeaux.
GUATEMALA. — Guatemala-la-Nueva.
HAVAI. — Honolulu.
HOLLANDE. — Utrecht.
HONDURAS. — Comayagua.
INDES ANGLAISES. — Bombay; Calcutta.
ITALIE. — Rome.
JAPON. — Osaka.
MEXIQUE. — 11 : Mexico; Durango; Guadalajara; Guanajuato; Oaxaca, etc.
NORVÈGE. — Stockholm.
PÉROU. — Lima.
PERSE. — Téhéran.
PHILIPPINES. — Manille.
PORTUGAL. — Lisbonne.
ROUMANIE. — Bucarest.
RUSSIE. — Saint-Pétersbourg.
SALVADOR. — Salvador.
SIAM. — Bangkok.
SUÈDE. — Christiania.
SUISSE. — Berne.
TURQUIE. — Constantinople.

MONNAIE (FAUSSE). — Indépendamment de la catégorie des pièces qui n'ont pas ou qui n'ont plus cours, soit comme étant étrangères non admises, démonétisées, mutilées, percées, *paillées*, c'est-à-dire dont une *paille* arrête la vibration et, par conséquent, éteint le son, toutes pièces qui n'ont plus d'autre valeur que celle du métal dont elles sont faites, il faut encore compter avec la catégorie des pièces fabriquées par les faussaires et qui sont souvent plus difficiles à reconnaître que celles de la première catégorie.

La baisse de l'argent devait naturellement mettre en éveil les faux-monnayeurs, puisque la pièce de cinq francs, qui vaut cinq francs comme monnaie, ne vaut, au cours d'aujourd'hui (perte p. 1 000 600, à 605) qu'à peine deux francs. Quoi de plus simple, en présence d'une telle cote, que de fabriquer des pièces de 5 fr. identiques à celles que frappe la Monnaie et de réaliser, en les écoulant, le bénéfice résultant de l'écart entre les 2 fr. d'argent (ou plutôt 1 fr. 80 c. puisqu'il n'en faut que 9/10) que ces pièces contiennent, augmentés du prix de fabrication, et les 5 fr. qu'on obtiendra en échange? En d'autres termes, la *matière première* d'une pièce de 5 fr. valant environ 1 fr. 85 c. et son *prix de vente* étant de 5 fr., le bénéfice résultera de cette large marge laissée entre 1 fr. 85 c. et 5 fr., c'est-à-dire 3 fr. 15 c. Ce problème, facile à résoudre, fut en effet résolu, et son application fut faite en grand, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les coins sont faux, cela va sans dire, mais il était facile de les fabriquer de tous points semblables à ceux qu'emploie la Monnaie. Aussi les pièces ainsi fabriquées ne peuvent-elles être distinguées de celles légitimement nées quai Conti : ce sont des enfants naturels... et il n'en manque pas! Mais comme chaque pièce de monnaie ne peut avoir, comme chaque billet de banque, son état civil (V. BILLET DE BANQUE) et ne peut être numérotée et spécialement désignée par une indication individuelle, il en résulte qu'avec la perfection des outillages actuels il devient impossible de distinguer la pièce *légitime* de la pièce *naturelle*, lorsque celle-ci est composée identiquement des mêmes éléments que celle-là et mathématiquement calquée sur le même modèle.

Or, le bénéfice réalisé par cette fabrication clandestine est considérable puisqu'il atteint 1 fr. 75 c. par pièce de 5 fr., soit 35 p. 100.

Quant aux pièces divisionnaires d'argent, leur fabrication de contrebande en argent est peu pratiquée : le bénéfice serait trop minime. Nous rentrons alors avec elles dans la catégorie des pièces *véritablement fausses*, c'est-à-dire celles où le métal qui doit les constituer est remplacé

par un bas métal. Plus ou moins bien fabriquées, elles sont le plus généralement faciles à reconnaître au poids, à la couleur de plomb gris sale, à leur toucher glissant et comme savonneux.

Mais c'est dans la fabrication de la pièce d'or de 20 fr., ou napoléon, de la livre sterling, etc., que l'art du faussaire atteint son plus haut point de perfection et d'ingéniosité. Leur prix de revient est fort élevé, car il atteint parfois 10 fr. par pièce, et, même brisées, les morceaux en sont encore bons, puisqu'elles valent, au prix des métaux qui les composent, 8 fr.

Quels sont donc ces métaux? Le platine et l'or. Toute autre composition est trop grossière et a été abandonnée.

Ces pièces ont le poids légal, à deux *milligrammes* près. La plupart sont à l'effigie de Napoléon III laurée ou non laurée. Il en existe aussi de 1873 à 1878, mais en moins grand nombre, car il est toujours plus facile, bien que cela puisse sembler étrange, de fabriquer une vieille pièce qu'une neuve.

Quant aux pièces de 10 fr. il n'y en a presque pas.

Voici quelques-uns des signes principaux qui permettent de s'assurer qu'une pièce de 20 fr. est fausse :

Pièces non couronnées. — Le son est plus argentin, plus clair que celui des bonnes pièces. Sur la tranche, les mots « Dieu protège la France » sont presque illisibles; les caractères sont comme hachés. L'effigie manque de relief; la raie des cheveux forme une barre trop accentuée, la face est trop pleine, l'oreille trop écrasée, la barbiche relevée en pointe au lieu de tomber droit. Les lettres de l'exergue sont plus petites. Au verso de la pièce, le chiffre 20 fr. est plus gros et les armes manquent de relief.

Pièces couronnées. — La tête de l'empereur est plus courte ; les feuilles de la couronne sont plus épaisses. Mêmes défectuosités que pour les précédentes.

Pièces de la République. — Sur la face, la jambe droite du Génie semble cassée et présente une légère solution de continuité.

Il faut en somme avoir l'œil très exercé pour percevoir toutes ces irrégularités. Le point faible de cette falsification réside tout entier dans le peu d'épaisseur de la couche d'or qui revêt le platine. Cette couche s'use dès les premiers frottements et laisse apparaître la couleur blanche du platine sur les arêtes de la tranche. La tranche, voilà donc ce qu'il faut examiner, ainsi que les lettres de la tranche.

Ces pièces fausses de 20 fr. à base de platine sont, naturellement, coupées aux guichets des grandes administrations.

Il existe aussi des pièces de 20 fr. à base de cuivre, mais leur poids — d'un tiers trop léger — et leur fabrication grossière les signalent à première vue.

Enfin, signalons — outre les diverses combinaisons de plomb, de cuivre, de zinc par lesquelles on donne bien l'aspect et le son, mais non le poids — la pièce *fourrée,* c'est-à-dire dont les surfaces (face, revers et tranche) ont été délicatement découpées sur une épaisseur très minime pour remplacer le métal précieux qu'elles renfermaient par une composition calculée de façon à obtenir le poids voulu : ce sont ces pièces-là qui se glissent le plus facilement parmi celles de bon aloi et qui même parviennent souvent à triompher d'un examen plus ou moins attentif.

La principale condition à examiner étant le poids, nous donnons le *poids droit* légal des pièces françaises d'or et d'argent avec les limites du poids fort et du poids faible en grammes.

	PIÈCES.	DROIT.	FORT.	FAIBLE.
OR. . .	100 fr.	32,25	32,29	32,22
	50	16,13	16,14	16,11
	20	6,45	6,46	6,44
	10	3,22	3,23	3,21
	5	1,612	1,617	1,608
ARGENT.	5 fr.	25	25,07	24,92
	2	10	10,05	9,95
	1	5	5,02	4,97
	» 50 c.	2,50	2,52	2,48
	» 20 »	1	1,01	0,99

MONNAYAGE. — Les métaux précieux vont des mines ou des établissements métallurgiques dans des centres commerciaux dont les principaux sont : Londres, New-York et Paris, mais surtout Londres. Ils sont affinés ou essayés suivant qu'on désire connaître complètement ou par à peu près leur degré de fin. Les conditions d'admission au monnayage sont variées, mais cette faculté n'est, en général, accordée au public que pour l'obtention de pièces ayant pouvoir libératoire absolu, car l'État seul est maître d'émettre des pièces divisionnaires et de billon, et les États de l'Union latine dans les proportions déterminées par les conventions. Le décret du 31 octobre 1879 admet seuls à la Monnaie de Paris : 1° les lingots au titre minimum de 994 millièmes, ou tout au moins à un titre supérieur au titre monétaire s'ils sont reconnus propres au monnayage, et du poids de 6 à 7 kilogr. pour l'or, de 30 à 35 kilogr. pour l'argent ; 2° les monnaies étrangères inscrites à un tarif officiel ; 3° les ouvrages d'orfèvrerie aux poinçons de titre français. A un bureau dit de change, il est délivré contre les matières versées, un récépissé, au porteur ou nominatif, appelé *bon de monnaie* (*V°*).

Le droit de fabrication est, en France, de 6 fr. 70 c. pour l'or et de 1 fr. 15 c. par kilogramme d'argent au titre monétaire, sans qu'il soit tenu compte pour les pesées de quantités inférieures à un décigramme pour l'or et à un gramme pour l'argent. Ils sont pour les mêmes quantités de 5 et 1 florins dans les Pays-Bas. L'Allemagne ne perçoit que le droit d'essai de M. 3 par lingot ; les États-Unis ne perçoivent que la somme nécessaire aux frais d'alliage. En Angleterre, l'État n'encaisse pas directement les frais de monnayage, mais la Banque prélève une commission de 7 fr. 65 c. par kilogramme d'or, et ne livre les espèces qu'à une époque assez éloignée.

Jusqu'au XVIIe siècle on employa le procédé de la frappe au marteau et du moulage. Le *balancier* n'est en usage que depuis 1645. Il a été amélioré depuis par tous les perfectionnements de la machine à estamper et à découper à l'emporte-pièce et est devenu la *presse monétaire de Thonnelier,* produisant sans choc la compression du *flan* ainsi que l'application du *cordon* et fournissant 60 pièces à la minute. La quantité de mélange ou de fonte pour les *flans* d'une même livraison constitue la *brève* sur laquelle on prélève la *goutte* ou *pénille,* comme échantillon servant au contrôle du titre. La frappe des flans est précédée du laminage qui donne au métal plus de dureté, du découpage, de l'ajustage et du blanchiment, qui consiste à mettre les flans d'or dans un bain d'acide sulfurique, et ceux d'argent et de billon dans une dissolution de crème de tartre, pour terminer par le traitement des cendres.

Voici du reste la marche suivie pour le travail du monnayage dont les détails sont les mêmes pour les pièces d'or, d'argent et de bronze.

Prenons donc pour exemple le louis d'or et suivons-le depuis son entrée

à la Monnaie sous forme du lingot dont il fait partie... jusque prêt à entrer dans votre poche, cher lecteur!

On commence par faire fondre les lingots d'or avec le cuivre qui doit entrer dans l'alliage. Cette fusion s'opère dans des creusets de fer battu, contenant environ 1 000 kilogr. de métal. Toute la masse arrive à son point de fusion au bout de quatre ou cinq heures. Il faut, naturellement, bien brasser le bain, pour que l'alliage se fasse exactement, et que le titre soit partout le même dans toute la masse.

Cette opération terminée, on procède au *coulage*. Le bain est versé dans des lingotières aplaties d'une épaisseur déterminée. La largeur de ces lingotières est celle de la pièce qu'on veut obtenir.

L'intérieur des lingotières est huilé. Là, le métal refroidit presque instantanément et il se trouve métamorphosé en lames. Ces lames sont ensuite passées entre les rouleaux du laminoir jusqu'à ce qu'on les ait réduites à l'épaisseur réglementaire de la pièce qu'on veut avoir. Seulement, comme on lamine à froid, on évite les cassures du métal, et on lui rend sa malléabilité en le faisant *recuire*.

Pour ce nouveau travail, on réunit les lames en bottes, comme des asperges, et on les met dans le four à recuire, sur une plaque tournante, ce qui permet une égale distribution de chaleur. On retire les lames quand elles sont arrivées au rouge cerise, et on les laisse refroidir lentement avant de les repasser au laminoir.

Voici donc la bande d'or ayant l'épaisseur réglementaire. Alors un ajusteur y découpe à l'emporte-pièce un flan, c'est-à-dire un rond de métal du diamètre de la pièce à frapper. Ce flan est pesé. Si son poids est supérieur au poids que doit avoir la pièce, on repasse la lame au laminoir, ou, si l'on a beaucoup de flans, on se sert du *rabot*, qui enlève une faible épaisseur du disque d'or. Si le flan d'essai est inférieur au poids réglementaire, la lame est refondue. Si le poids est *droit*, la lame est livrée au découpeur, qui peut dans un jour découper 18 000 monnaies.

Le tri des flans une fois terminé, on les *cordonne*, c'est-à-dire qu'on retouche la tranche et qu'on relève les bords du flan, pour rendre la frappe plus aisée.

Il faut ensuite faire subir aux flans un *blanchiment* nécessaire, car toutes les opérations précédentes les ont énormément salis. Pour cela, on les recuit encore, puis quand ils sont au rouge cerise, on les plonge dans un bain d'eau contenant 1/100 d'acide nitrique. Pour les pièces d'argent, on met dans l'eau un peu d'acide sulfurique. On les agite dans ce bain pendant dix minutes, on recommence cette opération, y compris la cuisson, une seconde fois, puis on *sèche* avec des précautions infinies. Les flans d'or sont essuyés avec un linge bien sec; les flans de bronze sont séchés dans la sciure de bois. Puis on procède à une seconde vérification : on les pèse, on rejette ceux dont le poids et l'aspect sont défectueux, après quoi les flans retenus sont prêts pour le *monnayage* proprement dit.

Ce monnayage c'est la frappe pour laquelle ont été préparés et exécutés d'autre part les poinçons, coins et matrices dus au talent des dessinateurs et des graveurs spéciaux. Malheureusement si les procédés mécaniques ont été, il est vrai, très perfectionnés, s'ils procurent le grand avantage de frapper vite et d'un seul coup les deux côtés de la pièce, il faut bien reconnaître — et déplorer — que, d'une part, la presse monétaire frappe moins bien que l'ancien marteau délicatement manié par d'habiles ouvriers, qui étaient de véritables artistes, et de l'autre que

l'art tout spécial du dessin et de la gravure pour médailles, en un mot l'art du *médailleur* qui a produit tant de chefs-d'œuvre à l'époque de la Renaissance, sans parler des antiques, ne sont représentés aujourd'hui que par deux ou trois noms tels que ceux de Ponscarme, auteur de la pièce de 100 fr. de Monaco, Chaplain, Roty et Daniel Dupuis. Mais, pour une rare pièce réussie comme celle que nous venons de citer, pour une pièce de 5 fr. *à l'Hercule,* de Dupré, que de modèles défectueux, mal réussis, disgracieux, banaux, sans *idée*, depuis la monnaie de Louis XVIII, qui semble avoir marqué la fin d'une période d'art monétaire.

Cependant, on procède actuellement au renouvellement des modèles de toutes nos monnaies.

La création et la mise en circulation d'un nouveau type de monnaie constituent, dans les détails d'exécution, de nombreuses et longues formalités, des travaux délicats et compliqués.

Prenons pour exemple le nouveau modèle adopté pour la monnaie d'argent divisionnaire, dont la pièce de 50 centimes a été émise en décembre 1897.

Il a fallu bien des tâtonnements pour arriver à ce modèle... et il est douteux cependant qu'il reste longtemps en usage. Nous verrons tout à l'heure pourquoi.

On se plaignait depuis quelques années de voir rééditer incessamment les mêmes types : la *Cérès* d'Oudiné, qui personnifie sur l'argent et le bronze la troisième République (1848) ; le *Génie* d'Augustin Dupré, qui décore nos pièces d'or de 20 fr. (1791).

La Direction des monnaies ayant proposé de renouveler les types de la monnaie nationale, l'accord s'est fait vers la fin de 1895 entre le ministre des finances et le directeur des Beaux-Arts. MM. Chaplain, Roty et Daniel Dupuis furent officiellement invités à soumettre au Gouvernement trois types nouveaux pour l'or, l'argent et le bronze. Pour l'exécution des instruments originaux destinés à assurer la frappe des monnaies nouvelles, la loi du 29 juin 1897 a ouvert un crédit supplémentaire de 60 000 fr. Sur cette somme, 20 000 fr. ont été attribués à M. Roty pour la monnaie d'argent, la seule dont la frappe ait été effectuée jusqu'ici, et encore seulement en ce qui concerne la pièce de 50 centimes.

Malheureusement, par suite d'indispensables réfections nécessaires, M. Roty s'est trouvé dans la nécessité de fournir trois coins avant de réussir enfin le quatrième, définitivement accepté, et employé pour la frappe de la pièce de 50 centimes aujourd'hui en circulation.

En effet, la frappe étant exécutée d'un seul coup de balancier, il est de toute nécessité que le modèle n'oppose pas deux reliefs l'un à l'autre, exactement dans le même sens. Or, les premiers coins présentant ce défaut, il fallut modifier les dessins et refaire les coins. Il semble que cette nécessité de métier eût dû et pu être prévue afin d'éviter de faire des coins dont on ne pouvait se servir.

Quant à la série des poinçons et matrices que l'État laisse à la charge du graveur, elle forme cinq instruments : 1° le *poinçon prototype* en acier, qui est la reproduction directe du modèle ; 2° la *matrice originale ;* 3° le *poinçon original ;* 4° la *matrice de reproduction ;* 5° le *poinçon de reproduction*, avec lequel on fait les coins qui servent à frapper la monnaie. Anciennement, le poinçon prototype ne comportait que la figure et s'appelait, de ce fait, *poinçon isolé.* C'est sur la matrice originale seulement qu'on ajoutait les lettres.

Ces échelons successifs de poinçons et de matrices sont indispensables pour éviter toute altération dans le type de la monnaie, car, au cas où

des coins se casseraient — ce qui n'est pas rare — il faut avoir un jeu suffisant de matrices et de poinçons pour reconstituer les coins hors d'usage sans avoir à se servir du prototype et à s'exposer, par conséquent, à le détériorer.

La nouvelle pièce de 50 centimes a été frappée pour la première fois et mise en circulation en décembre 1897, en exécution du décret du 25 novembre précédent. Le métal employé pour fabriquer ces pièces du nouveau type institué provenait de la refonte de pièces de 50 centimes, ancien type, légères. Il a été frappé en 1897, c'est-à-dire portant ce millésime, 88 000 pièces de 50 centimes, dont un certain nombre a été patiné gris-aluminium. Ces dernières, réservées, ont été distribuées aux personnages officiels et ont vite acquis, pour les collectionneurs, une valeur considérable qui s'est élevée jusqu'à 20 fr. Les pièces non patinées elles-mêmes portant le millésime de 1897 sont aussi recherchées et font prime : elles valent environ 5 fr.

Ajoutons qu'il a été frappé quelques pièces *en or* avec les coins de la pièce de 50 centimes et indépendamment des ***pieds-forts*** (*V*°).

Maintenant, l'élégant modèle imaginé par M. Roty fera-t-il bon usage? Ces traits ténus, légers, vaporeux résisteront-ils au frottement de la circulation? Ces effigies ne disparaîtront-elles pas bien rapidement? Nous craignons que ce nouveau type n'ait produit une charmante médaille mais non une pièce de monnaie pratique, dont la figure parle à tous, dise ce qu'elle est et ne vous glisse pas dans les mains, mystérieuse et peu compréhensible, encore plus facilement qu'une pièce à l'effigie plus simple et plus claire.

Cependant il faut reconnaître que les pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs, exécutées d'après le même modèle et mises aussi en circulation, échappent à ce défaut.

Quant aux pièces de bronze, dont le dessin est de M. Daniel Dupuis, elles n'ont point soulevé de discussion.

Enfin la série des nouvelles monnaies est glorieusement complétée par les pièces d'or, dont le dessin est de M. Chaplain, et qui sont d'un effet magistral.

MONOPOLE. — Le monopole est le privilège exclusif accordé soit à l'État, soit à des associations ou même à des particuliers, de fabriquer, exploiter ou vendre certains produits. Les monopoles de l'État français sont : fabrication des monnaies, postes, télégraphes, téléphones, poudres, allumettes, tabacs.

Les privilèges accordés à la Banque de France et à la Banque d'Algérie d'émettre seules des billets de banque constituent un monopole d'ordre commercial. Quant au privilège dont jouit le Crédit foncier pour l'émission des valeurs à lots, c'est plutôt une question de fait que de monopole, la durée pendant laquelle ce privilège devait s'exercer est expirée, et, depuis, l'État est libre d'accorder ou de refuser l'autorisation d'émettre des valeurs à lots. Enfin, il y a encore le monopole des pompes funèbres.

Dans les colonies il existe plusieurs monopoles : alcool et opium en Cochinchine ; tabac à la Guadeloupe ; dynamite au Transvaal, etc.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — Les monts-de-piété sont des établissements qui ont le droit exclusif de consentir, moyennant un intérêt, des prêts d'argent sur nantissement d'objets mobiliers. Ils sont institués avec l'assentiment des conseils municipaux, par décret du chef de l'État, comme établissements d'utilité publique et selon les formes prescrites (L. du 24 juin 1851, art. 1er). Les monts-de-piété sont soumis aux vérifications des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, et, en ce

qui concerne la comptabilité, à celle des inspecteurs des finances. (Règl. 30 juin 1865, art. 179). Les opérations consistent en général dans :

1° Le prêt sur objets déposés en nantissement;

2° Le dégagement;

3° Le renouvellement à l'échéance;

4° La vente, si l'objet déposé n'a été ni renouvelé, ni retiré;

5° L'emploi de la plus-value en *boni*.

Le dépôt d'un gage au mont-de-piété se nomme *engagement*. Ce dépôt est estimé et la somme prêtée ne doit pas dépasser une quotité déterminée de la valeur estimative. Après justification des conditions d'aptitude pour engager il est délivré au déposant un récépissé ou *reconnaissance* (V°) qui sert de titre pour toucher la somme prêtée et ensuite comme titre de propriété. Elle mentionne la durée du prêt, son montant et les objets déposés et est rendue contre remise du gage après paiement, par le déposant, de la somme prêtée augmentée des intérêts. Souvent un délai de faveur de trois mois et plus, sur demande du déposant adressée au directeur du mont-de-piété, est accordé. Les gages non renouvelés ni réclamés sont vendus aux enchères publiques par autorisation du tribunal civil et par ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par eux.

Le renouvellement permet à l'*engagiste* de conserver son droit pour une période de la durée d'une nouvelle année sur le dépôt, moyennant paiement des intérêts et droits échus. La vente peut donner lieu à une plus-value ou *boni* qui demeure à la disposition des déposants jusqu'à un délai fixé par la prescription, soit deux ou trois ans à courir de la vente, et, si le boni n'est pas réclamé dans ce délai, son montant entre dans la masse des bénéfices et est attribué, par suite, soit au mont-de-piété, soit à des établissements de bienfaisance. Si la vente produit une *moins-value* elle est, dans la plupart des cas, supportée par l'agent qui a fait l'estimation. Certains objets ne sont pas pris en nantissement, entre autres : les fourrures ou vêtements garnis de fourrure, les effets militaires ou uniformes; les décorations de la Légion d'honneur (à moins d'être enrichies de pierreries), les armes à feu, effets et linges mouillés et sales. La durée du prêt est en général d'un an, excepté à Saint-Germain-en-Laye, Angers, Limoges, Calais, Lunéville et Brignoles, où elle n'est que de six mois. Dans plusieurs autres localités, la durée est plus longue, comme à Avignon (22 mois). Les intérêts à payer par le déposant varient aussi suivant les villes. Ils se montent à Paris à 7 p. 100 environ, et le décompte se fait soit par mois, soit par quinzaine et même par dizaine. Il n'y a plus de limitation de prêt pour Paris, tandis que certains monts-de-piété de province en ont établi une. Lille 6000 fr., Brest, Roubaix et Toulouse 3000 fr. Il n'est que de 40 fr. à Angers, le minimum varie entre 1 et 3 fr. Le mont-de-piété ne prête jamais la somme totale de l'estimation du nantissement : elle varie entre 66 et 75, et même 80 p. 100; ces derniers 80 p. 100 s'appliquent généralement aux rentes françaises.

Le déposant peut dégager ses objets quand il veut, pourvu que ce soit avant la vente, en présentant la reconnaissance, et en payant le capital prêté augmenté des intérêts et droits.

Le même nantissement peut être renouvelé indéfiniment sauf les cas de détérioration, d'avarie ou même de baisse ou moins-value (comme il est arrivé pour l'argenterie), pouvant entraîner la diminution du prêt, ou même le refus de renouvellement. (Règl. de 1865, art. 81 et 82.)

Le mont-de-piété existe à l'étranger, mais les droits et intérêts qu'il perçoit sont supérieurs à ceux de France, et ce n'est qu'à Bruxelles qu'ils

sont égaux, c'est-à-dire 7 p. 100. A Anvers 8 p. 100. Milan et Rome 9 p. 100. Liège, Florence, Venise et Gand 10 p. 100. Berlin 12 p. 100. Genève 12 fr. 65 c. p. 100. En Angleterre le taux des *pawnbrokers* atteint presque 20 p. 100. (*V.* BON DE MONT-DE-PIÉTÉ.)

Pour effectuer un engagement et obtenir un prêt, il faut justifier de son identité et de son domicile (adresse de lettre reçue par la poste, quittance de loyer, pièce portant la signature du déposant) sauf pour un prêt inférieur à 15 fr. Une femme mariée doit produire l'autorisation de son mari. Si les papiers requis ne sont pas reconnus en règle après l'offre de prêt acceptée par le déposant, l'objet est retenu contre reçu jusqu'à la production des papiers réguliers. Mais si l'offre n'est pas acceptée, l'objet est rendu.

On peut donc ainsi faire évaluer un objet quelconque dans un bureau de mont-de-piété.

Les avances sur valeurs mobilières libérées constituent un service nouveau du mont-de-piété, créé en vertu de la loi du 25 juillet 1891 dont l'article 2 règle ainsi la proportion :

80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor, bons de caisse du mont-de-piété ;

75 p. 100 sur les actions et obligations des principales lignes de chemins de fer de la France et des colonies, sur les obligations de la ville de Paris, des villes et des départements français, sur les obligations du Crédit foncier, etc. ;

60 p. 100 sur les actions de jouissance des chemins de fer de l'Est, d'Orléans, de l'Ouest, du Midi et du Nord.

Le maximum des prêts est de 500 fr. par opération et par emprunteur, et les avances sont faites pour six mois, délai qui peut être prolongé, et remboursables par anticipation au gré de l'emprunteur.

Les coupons échus des valeurs données en garantie sont remis sans frais aux emprunteurs sur leur réclamation, et l'administration fait vendre sur la demande des emprunteurs, par ministère d'agent de change, les valeurs sur lesquelles elle a consenti des avances.

L'emprunteur reçoit, en déposant ses valeurs, le montant intégral de l'avance, sans déduction d'aucuns frais, ni droits, ni commissions.

L'intérêt, perçu seulement au moment du retrait ou du renouvellement, est en ce moment fixé à 6 p. 100 l'an ; il est calculé d'après le nombre de quinzaines écoulées ; toute quinzaine commencée est payée en entier ; en outre, pour toute la durée du prêt — six mois — il est dû un droit de 25 centimes par 100 fr. prêtés.

Tous les bureaux de mont-de-piété ne sont pas encore organisés pour le fonctionnement de ce service. Actuellement les avances sur titres ne sont effectuées à Paris que dans les bureaux suivants : au chef-lieu, rue des Francs-Bourgeois, 57 ; dans les succursales de la rue du Regard, 15 (et rue de Rennes, 112) ; de la rue Servan, 28, et de la rue Capron, 31 (de 9 heures à 4 heures) et de 9 heures à 8 heures dans les bureaux situés rue de Vienne, 17, rue Milton, 25 (et cité Milton, 2), rue de Lyon, 49, Chaussée d'Antin, 21, rue Brey, 10, rue de la Jussienne, 2, et rue Étienne Marcel, 40.

MORGEN. — Mesure superficielle égale à 2 acres 11654 = 85 ares 659.

MORTALITÉ (TABLES DE) POUR LES ASSURANCES SUR LA VIE. — Le développement si considérable pris depuis un quart de siècle par les assurances sur la vie, ne s'est manifesté en France qu'à l'exemple de l'étranger, de l'Angleterre et de l'Amérique particulière-

ment, mais pendant longtemps les tarifs français sont restés de beaucoup plus élevés que ceux appliqués par les compagnies étrangères : encore aujourd'hui même, les tarifs anglais et américains sont plus avantageux pour les assurés que les tarifs français — ou plutôt que *le* tarif français, puisque toutes nos compagnies se sont entendues, au détriment du public, pour adopter un seul et même tarif. De cette façon, elles suppriment la concurrence *entre elles*, mais cet avantage ne saurait guère être que relatif et temporaire, car il n'est pas contestable que la supériorité reste aux compagnies étrangères et que l'intérêt du public est d'aller à elles, ce qu'il fait d'ailleurs de plus en plus. Cette supériorité a deux causes : la première est la suppression de l'*actionnaire*, au bénéfice duquel les opérations avaient été d'abord combinées, et l'application du système de la mutualité et de la *participation de l'assuré aux bénéfices*, la seconde est l'adoption de *tables de mortalité* plus rationnelles, basées sur des données plus vraies, sur des observations plus justes.

En effet, jusqu'à ces dernières années, les compagnies françaises d'assurance sur la vie, non contentes de se partager des bénéfices si énormes — aux dépens de leurs assurés, qui pourtant les alimentent — que telle action de 500 fr. était montée à 100 000 fr., trouvaient encore une source de gros dividendes dans l'application de tarifs basés sur des chiffres devenus complètement faux par suite de l'augmentation très sensible de la longévité, augmentation dès longtemps reconnue par la science et dont les compagnies étrangères s'étaient empressées de tenir compte, tandis que les compagnies françaises continuaient à construire leur tarif à l'aide de la table de Duvillard — qui date de 1797 — pour les assurances en cas de décès, et de la table de Deparcieux — qui date de 1746 — pour les assurances en cas de vie.

Par suite de l'ignorance du public, cet état de choses aurait pu se prolonger indéfiniment, et les assurés français auraient continué à payer plus cher que les anglais, les américains, les allemands, les hollandais, etc., si la loi du 30 mai 1857 n'avait permis d'ouvrir la porte aux compagnies étrangères. On s'aperçut alors de l'exploitation dont les assurés français étaient victimes, et la concurrence vint contraindre nos compagnies à se défendre, ce qu'elles firent d'ailleurs si maladroitement que les résultats obtenus par leurs rivales étrangères s'accentuèrent néanmoins au point de donner de sérieuses inquiétudes sur la situation et l'avenir des compagnies françaises, inquiétudes des plus justifiées, ainsi que l'ont démontré plusieurs économistes, entre autres M. Rochetin, dans une suite d'études approfondies, impartiales et solidement documentées, publiées dans le *Journal des Économistes*, la *Revue économique et financière*, etc.

La première mesure à prendre consistait, pour les compagnies françaises, à établir, comme l'avaient fait les compagnies étrangères, de nouvelles tables de mortalité, afin de remplacer celles de Duvillard et de Deparcieux.

Ce sont les compagnies anglaises qui avaient été les premières à comprendre une si équitable obligation : elles firent dresser de nouvelles tables par l'*Institut des actuaires de Londres*, en 1862-1863. Ces tables furent adoptées par vingt compagnies anglaises. En 1875, trente compagnies américaines en firent dresser à leur tour de nouvelles ; en 1876, vingt-trois compagnies allemandes firent de même et l'exemple fut bientôt imité partout. Ces tables ont toutes pour base la mortalité *observée* sur les assurés de ces diverses compagnies, au nombre de plus de deux millions de cas. Enfin, en 1876 également, commencèrent en France les travaux de construction de nouvelles tables.

Les observations faites à diverses époques sur la mortalité de la population française avaient déjà été enregistrées sur un assez grand nombre de tables ; mais la plupart n'étaient construites qu'à l'aide d'éléments fournis en dehors de la catégorie spéciale de population qui forme la clientèle des compagnies d'assurances sur la vie. Seules, les tables de Duvillard et de Deparcieux présentaient, il est vrai, cette origine, mais, outre qu'elles sont, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, faussées aujourd'hui, les observations qui leur servent de base portent sur un nombre de têtes excessivement restreint et sont, de plus, antérieures à la période d'expansion des opérations viagères en France. Les tables de mortalité utilisées par les compagnies françaises pendant de longues années reposaient donc sur des éléments tout à fait étrangers à leur clientèle et ne représentaient pas sa mortalité véritable.

Le 21 novembre 1876, le *Comité des six compagnies françaises — Assurances générales, Union, Nationale, Phénix, Paternelle, Urbaine* — décidait l'établissement d'une table de mortalité pour les rentiers viagers (RV), à l'aide d'observations fournies par les compagnies syndiquées et par la compagnie *le Monde*. L'exécution de cet important travail fut confié aux *actuaires* (*V°*) des six compagnies, sous la présidence de M. de Kertanguy, actuaire de la compagnie d'Assurances générales.

Après avoir examiné les procédés qu'il convenait de mettre en usage, la commission des actuaires adopta la méthode employée par son président pour la construction de la table de 1874. Puis on établit des cartes pour toutes les polices réalisées dans les compagnies associées, depuis 1819, date de la fondation de la plus ancienne d'entre elles, jusqu'au 31 décembre de 1877.

L'insuffisance des moyens matériels dont pouvait disposer la commission rendit assez long le travail de la confection et du dépouillement des cartes, qui fut seulement terminé en 1887.

Malgré le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à l'ouverture de l'Exposition de 1889, le comité décida la construction d'une seconde table avec les éléments fournis par les assurés en cas de décès des quatre compagnies. Les observations portaient sur toutes les polices réalisées depuis 1819 jusqu'au 31 décembre 1887 : les deux tables des rentiers français (RF) et des assurés français (AF) purent figurer à l'Exposition, après avoir subi un ajustement rapide par la méthode de Woolhouse.

Le jury leur décerna un grand prix, accompagné de quatre médailles d'or de collaborateurs pour les actuaires qui avaient dirigé l'exécution du travail. Ces collaborateurs étaient MM. Martin-Dupray (*Assurances générales*), Paul Guieysse (*Union*), Cosmas-Dumanoir (*Nationale*) et Léon Marie (*Phénix*). M. Paul Guieysse ayant quitté l'*Union* fut remplacé par M. Oltramare dans la direction des travaux intérieurs.

Malgré cette haute récompense, le comité ne crut pas devoir utiliser les tables exposées sans les perfectionner et décida que la table RF serait complétée par les observations faites sur les rentiers viagers (RV) depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1889. En outre, l'ajustement provisoire fut remplacé par un autre ayant pour base la formule de Makeham.

Enfin, le 1er avril 1892, le comité ordonnait la publication des tables, sous leur forme définitive, en un volume grand in-8 avec trois tableaux graphiques en cinq couleurs, paru en 1885, et qui rend les plus grands services dans cette importante question [1].

1. Paris, Gauthier-Villars, édit.

De leur côté, les actuaires anglais ont formé à Londres un *Institut* spécial qui a publié son *Text-Book*, et qui, avec la *Faculty of Actuaries*, correspond à l'*Institut des Actuaires français* et au *Cercle des Actuaires*. Ce *Text-Book* a été traduit en français. Si l'on joint à ces deux ouvrages la collection du *Journal des Actuaires français*, recueil fondé en 1872, mais malheureusement interrompu en 1880, et dont plusieurs années sont épuisées [1], on aura réuni tous les renseignements concernant la matière.

Voici la table des matières du volume dont nous parlons ci-dessus et qui est intitulé : ***Tables de mortalité du comité des compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie.***

Tables de mortalité des Assurés français. Données générales. Commutation ; logarithmes ; valeur d'une annuité viagère de 1 fr. sur des têtes de même âge ; valeur d'une annuité temporaire de 1 fr. ; valeur d'une annuité différée de 1 fr. ; valeur d'une annuité viagère de 1 fr. sur 2 têtes, à 2 1/2 %, 3 %, 3 1/4 %, 3 1/2 %, 4 %. — *Table de mortalité des Rentiers français.* Données générales. Commutation. Logarithmes. Valeur d'une annuité viagère de 1 fr. sur des têtes de même âge ; valeur d'une annuité temporaire de 1 fr. ; valeur d'une annuité différée de 1 fr. ; valeur d'une annuité viagère de 1 fr. sur 2 têtes, à 2 1/2 %, 3 %, 3 1/4 %, 3 1/2 %, 4 %. — *Comparaison des différentes Tables de mortalité.* Nombre des vivants. Taux de mortalité annuel. Vie probable. Vie moyenne. Valeur d'une annuité viagère de 1 fr. sur 2 têtes à 2 1/2 %, 3 %, 3 1/4 %, 3 1/2 %, 4 %. — *Planches.* Nombre de survivants à chaque âge. Taux annuels de mortalité à chaque âge. Valeur d'une annuité viagère à 3 1/2 %.

« **MORTGAGE.** » — Le *Stamp Act* de 1891 a défini ainsi, dans son article 86, pour l'application du droit de timbre, le *mortgage :* « Valeur « remise en gage comme nantissement relatif au prêt d'une somme déter- « minée. »

Le même article définit aussi comme suit l'*equitable mortgage :* « Con- « vention ou mémorandum sous seing privé relatif au dépôt d'actes ou « autres documents constituant un titre de propriété ou en établissant « la preuve, ou bien créant une charge sur une propriété, autre, dans « tous les cas, qu'une valeur mobilière (*stock* ou *marketable security*). » (*V.* Hypothèque.)

« **MORTGAGE, BOND, DEBENTURE, COVENANT.** » — Les hypothèques, bons, obligations, contrats autres que les Marketable Securities ainsi que les Warrants d'Attorney sont assujettis à des droits ainsi tarifés par le *Stamp Act* de 1891 :

	£	s.	d.
£ 10 (250 fr.) et au-dessous	0	0	3
de 10 à £ 25 (625 fr.)	0	0	8
25 — 50 (1 250)	0	1	3
50 — 100 (2 500)	0	2	6
100 — 150 (3 750)	0	3	9
150 — 200 (5 000)	0	5	0
200 — 250 (6 250)	0	6	3
250 — 300 (7 500)	0	7	6

300 et au-dessus à raison de 2 s. 6 d. par chaque 100 livres sterling en plus ou fraction.

Ce tarif ne s'applique qu'au titre principal et original (sauf les *equitable mortgages*) ; les autres n'ont à supporter qu'un droit de 6 d. par £ 100, et les *equitable mortgages*, 1 s. par £ 100. Tous les autres transferts, attributions, remises, transports, etc., ne doivent que le droit de 6 d. par £ 100, soit 0,025 0/0.

MOULU (OR). — Or trituré avec le mercure coulant et donnant un amalgame mou.

---

1. Ces deux publications sont, ainsi que les *Tables de Mortalité*, éditées par MM. Gauthier-Villars.

MOUTON. — Terme d'argot de Bourse désignant un *acheteur baissier* et correspondant au *Bear* anglais et au *Short* américain.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS (DIRECTION DU). — La Direction du mouvement général des fonds est chargée, sous l'autorité du ministre des finances, de prescrire les mouvements des fonds destinés à assurer, partout où besoin est, le fonctionnement régulier du service des paiements. Pour appliquer les ressources de l'Etat à ses charges, elle suit la centralisation des produits, elle veille à ce que les excédents de recettes des uns soient versés au Trésor pour couvrir les excédents de dépenses des autres; elle approvisionne la caisse des comptables, pourvoit à l'alimentation de l'encaisse qui constitue la réserve du Trésor destinée à parer aux insuffisances et rentrées tardives des revenus publics. Ses attributions comprennent la direction des opérations de trésorerie, l'administration de la Dette flottante, les relations du Trésor avec la Banque de France et la Banque d'Algérie ; elle exerce un contrôle permanent sur certaines opérations des comptables, sur les engagements financiers de l'État, sur la circulation monétaire en France et dans les colonies.

Le produit des contributions et taxes publiques est versé à la recette particulière des finances qui le met à la disposition du trésorier général. C'est lui qui assigne aux recouvrements leur destination définitive, soit qu'il les emploie sur place, soit qu'il en autorise la réserve entre les mains de ses subordonnés, soit qu'il se les fasse envoyer pour alimenter sa caisse ou les fasse verser au crédit du Trésor à la banque la plus proche.

Il ne centralise les fonds que pour les employer ou les mettre à la disposition du Trésor; il reçoit toujours notification des dates et des lieux de paiement des dépenses assignées à sa caisse. Le Trésor ne possède pas toujours les sommes nécessaires à ses nombreuses charges, il est alors obligé de se procurer l'argent qui lui manque. C'est ainsi qu'il est appelé à créer et à mettre en circulation des valeurs, à recevoir des dépôts, à se faire faire des avances. Certaines administrations publiques doivent verser au Trésor les fonds dont elles n'auraient pas l'emploi immédiat. C'est la Direction du mouvement des fonds qui prend tous ces versements, les confond en une masse unique, en détermine l'emploi, sans distinction de provenance, sauf à retracer la situation respective de chaque créancier dans ses rapports avec le Trésor ; c'est elle qui prend des dispositions pour être toujours en mesure d'assurer le service de trésorerie. Elle a l'œil fixé sur la caisse, s'efforçant de la remplir à mesure qu'elle se vide et, quoiqu'elle n'ait pas la manutention des deniers, ni la garde des valeurs du Trésor, c'est elle qui, par ses instructions, ouvre et ferme la caisse. Elle dirige les opérations du Trésor comme un banquier dirige sa banque. C'est en effet une immense banque qui fait les fonds de tous les budgets, alimente les services spéciaux et les comptes extra-budgétaires dont les exigences dépassent de beaucoup les ressources. Elle a son existence propre, applique à ses opérations tous les procédés de la banque en tant que compatibles avec ses règlements, et son chef est le ministre des finances représenté par le directeur du mouvement des fonds. Tous les ans on dresse son bilan, et les comptes, après vérification par la Cour des comptes, sont définitivement apurés par le Parlement.

La Banque de France est un utile auxiliaire à la Direction du mouvement des fonds; son intervention supprime les envois matériels de fonds, évite les retards et frais de transport. Elle permet de centraliser, par de simples

écritures, dans un seul compte à Paris, au nom du caissier-payeur central, toutes les opérations, versements et prélèvements qu'effectuent les trésoriers généraux. Ces comptables doivent verser les excédents de recettes à la succursale de leur résidence et sont aussi autorisés à prélever les fonds qui leur sont nécessaires. Si leur crédit est épuisé, ils le font renouveler. Le caissier-payeur central ne conserve au Trésor, au ministère des finances, que l'argent, numéraire ou billets, nécessaire aux besoins de la journée, tout le surplus est déposé à la Banque de France et figure à son bilan hebdomadaire sous le titre : *Solde créditeur du compte du Trésor*. Les rapports de la caisse centrale avec la Banque de France sont incessants, soit que le caissier central prélève sur sa réserve pour les paiements qu'il a à faire (mandats blancs), soit qu'il remette aux créanciers du Trésor ayant une somme importante à recevoir, et étant eux-mêmes titulaires de comptes courants, un *mandat de virements* au compte du Trésor, à leur propre compte ou à tout autre désigné (mandats roses). Tous ces mandats sont, avant l'envoi à la Banque, visés par la Direction du mouvement des fonds. C'est encore la Banque qui fournit les fonds nécessaires pour subvenir à l'insuffisance des encaissements à un jour ou sur un point déterminé, et c'est chez elle que le Trésor trouve toujours les fonds nécessaires et où il peut verser le surplus de ses recettes. Ces opérations diverses, effectuées gratuitement par la Banque, se chiffrent par *4 à 6 milliards* annuellement.

Le Trésor a, à la Banque d'Algérie, dont le siège est à Alger, un compte courant comme à la Banque de France. La Direction du mouvement des fonds établit chaque jour le montant de l'encaisse du Trésor au moyen des états de situation qui lui sont transmis par les comptables et la Banque, et le chiffre auquel, d'après ses prévisions, il s'élèvera demain. De même, elle chiffre par appréciation les variations que cette encaisse subira pendant une période déterminée et elle voit s'il ne conviendrait pas, suivant l'état du marché, de prendre des mesures pour faire de l'argent, mesures qui se résument dans le prélèvement plus ou moins fort de l'intérêt alloué aux capitaux de la dette flottante, qui affluent dans la caisse du Trésor sous forme de *bons* et d'avances des trésoriers généraux et de dépôts en compte courant effectués par les correspondants, les établissements publics et les communes. Le service de la trésorerie est étroitement lié à l'administration de la dette flottante, administration qui ne consiste pas seulement à retracer dans des écritures toutes les opérations du Trésor, mais qui doit mesurer d'avance et aussi exactement que possible l'importance et l'époque des besoins futurs du Trésor, désigner les dates les plus favorables pour l'émission ou l'escompte des valeurs, obtenir les conditions les plus avantageuses sur les fonds déposés en compte courant, afin de réduire au minimum les charges budgétaires, du chef des intérêts de la dette flottante.

Le directeur du mouvement des fonds a dans ses attributions la création, l'émission et la négociation des valeurs du Trésor. C'est sous son autorité que le caissier-payeur central émet ces valeurs, paie les arrérages, les rembourse. C'est à lui qu'il appartient de provoquer une décision ministérielle pour la délivrance d'un certificat nominatif en cas de perte ou de vol d'une valeur du Trésor, certificat qui sert de titre à la place de celui qui a été dérobé ou perdu et qui n'est pas négociable.

Au nombre des attributions de la Direction générale des fonds figurent les services des Bourses et des agents de change : c'est elle qui est chargée de suivre les affaires tendant à la création ou à la suppression d'un PARQUET ; à la nomination ou à la destitution d'un agent de change, ou à

la création d'offices nouveaux. C'est elle qui est saisie par la chambre syndicale des agents de change de toutes les affaires de discipline de cette compagnie et qui propose au ministre la suspension ou la destitution d'un de ses membres. (*V.* CHAMBRE SYNDICALE DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE.)

Lorsqu'une nouvelle valeur est émise par le Trésor, la Direction du mouvement des fonds fait connaître à la chambre syndicale la rubrique sous laquelle elle doit être cotée. En ce qui concerne les autres valeurs françaises, la Direction se borne à donner un avis à la chambre syndicale, laquelle conserve la responsabilité. Dans cet avis, elle se préoccupe principalement des mesures prises pour assurer le paiement de l'impôt. (*V.* COTE OFFICIELLE DE PARIS [ADMISSION A LA].)

Quant aux valeurs étrangères, leur admission n'est autorisée qu'après avis du ministre des affaires étrangères, conformément à l'ordonnance du 12 novembre 1823, « parce qu'il est nécessaire que le ministre des finan- « ces et le ministre des affaires étrangères soient mis à même d'appré- « cier, l'un au point de vue de l'intérêt du Trésor, l'autre au point de vue « de l'intérêt politique, s'ils n'ont pas de motifs pour s'opposer à l'inscrip- « tion sur la cote officielle de fonds publics étrangers, dont la chambre « syndicale, au point de vue de l'intérêt public, aurait jugé la négociation « utile ou opportune. »

Il résulte de cet état de choses qu'une chambre syndicale ne peut procéder à l'inscription au *Bulletin officiel* d'une valeur française et autoriser la négociation de cette valeur à son parquet qu'après approbation du ministre des finances ; et que, pour une valeur étrangère, celle du ministre des affaires étrangères est également indispensable. (*V.* COTE OFFICIELLE DE PARIS [ADMISSION A LA].)

La surveillance de la circulation monétaire appartient aussi à la Direction générale des fonds[1]. C'est elle qui pourvoit aux insuffisances de numéraire et de petites monnaies partout où elles se produisent ; c'est elle qui détermine les pièces qui seront reçues par les caisses publiques, qui propose au ministre les émissions ou les retraits à effectuer, les enquêtes à faire par les comptables et qui prépare les instructions pour l'exécution des conventions relatives au régime monétaire.

Les opérations de change, les paiements à l'étranger sont également dans les nombreuses attributions de la Direction du mouvement général des fonds, dont nous n'avions à indiquer ici que celles se rapportant à notre sujet. Pour d'autres renseignements, consulter le *Dictionnaire des finances* de Léon Say.

La Direction du mouvement général des fonds fait partie du ministère des finances et comprend un *bureau central*, un *bureau du service extérieur* et un *bureau des écritures*.

MOYEN (COURS). — *V.* COURS MOYEN et COMMUNE.

MUTATION. — On appelle *mutation* la transmission de la propriété d'un bien quelconque mobilier, immobilier, usufruit, jouissance, droit, etc., d'une personne à une autre par quelque voie légale que ce soit : vente, échange, donation, succession, etc. On divise les mutations en

---

1. Cette circulation monétaire et fiduciaire est l'objet d'une enquête périodique suivie d'un rapport adressé au ministre des finances par le directeur du mouvement général des fonds. Le dernier paru est relatif à l'enquête du 15 septembre 1897 et en date du 10 décembre. Cet important travail, suivi de 15 tableaux, 3 cartes et 4 diagrammes, imprimé par l'Imprimerie nationale, est dû à la plume de M. Albert Delatour, conseiller d'État, alors directeur du mouvement général des fonds. (*V.* MONÉTAIRE ET FIDUCIAIRE [CIRCULATION].)

deux catégories principales : les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit.

Les mutations à titre onéreux, c'est-à-dire celles où le premier possesseur reçoit en échange de la chose transmise un équivalent, comprennent la *vente,* la *cession*, l'*échange,* le *bail*. Les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire celles qui se font soit naturellement, comme les *successions,* soit volontairement, comme les *donations,* n'en sont pas moins soumises, aussi bien que les premières, à des contrats assujettis à certains droits afférents à chacun des contrats dont chaque genre de mutation fait l'objet. (*V.* le tableau des droits de mutation de rentes, p. 720)

Lorsqu'il s'agit d'une mutation *verbale,* les parties doivent en faire la déclaration, sous peine d'amende, qu'il s'agisse d'une cession de fonds de commerce ou d'une location. Cette déclaration doit être faite dans les trois mois de l'entrée en jouissance, à peine d'un droit en sus, la mutation étant alors considérée comme *secrète*. La déclaration peut être contrôlée par l'administration et arbitrée par elle contradictoirement, afin d'établir le tarif d'après les circonstances. De même, les intéressés peuvent toujours souscrire une déclaration après coup, afin d'obtenir, s'il y a lieu, une réduction du tarif appliqué.

En ce qui concerne les *mutations foncières*, les agents des contributions procèdent chaque année à différentes opérations pour mettre les matrices des contributions et les états-matrices des taxes assimilées au courant des changements survenus dans la matière imposable, suivant des règles indiquées par une instruction en date du 2 mars 1886.

MYNPACHT. — Location provisoire, mais à bail, d'un terrain minier, consentie, au Transvaal, pour une durée renouvelable de cinq à vingt années, moyennant une redevance annuelle de 12 fr. 50 c. par *morgen* (un peu plus de 85 ares et demi). Un retard de six mois dans le paiement de ce loyer rend le *mynpacht* annulable.

Le *mynpacht* est plutôt un permis d'exploitation d'un terrain *proclamé* minier, qu'une location proprement dite, et s'accorde au *locataire* aussi bien qu'au *propriétaire* d'un terrain. (*V.* MINIÈRE [LÉGISLATION] AU TRANSVAAL.)

N

« **NAME DAY**. » — On désigne ainsi, au Stock Exchange, le deuxième jour des liquidations, celui où a lieu la remise des noms d'acheteurs. On dit aussi *ticket day*. Cette remise doit être effectuée dans la matinée. Dès l'après-midi, les vendeurs sont en droit d'*exécuter* (*sell out*) les acheteurs en retard.

La fiche sur laquelle on inscrit le nom de l'acheteur, et qu'on remet au *jobber* vendeur s'appelle *name* ou *ticket*. Si le *jobber* n'est pas premier vendeur, il la transmet et elle passe de main en main jusqu'au premier vendeur. (*V.* LIQUIDATION.)

NANTISSEMENT. — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur remet une chose au créancier pour la sûreté de la dette. Si ce nantissement est mobilier il se nomme *gage ;* s'il est immobilier, il se nomme *antichrèse*. Le gage ne donne pas au créancier la propriété de

la chose donnée en gage, mais seulement le droit de se faire payer sur elle, par privilège et préférence aux autres créanciers, en remplissant les formalités prescrites par la loi (C. civ., art. 2073 et suiv.). Lorsque le gage est fourni par le débiteur dans l'acte constitutif de la dette, il ne paie pas de droit particulier, mais si le débiteur le fournit par acte séparé, il est perçu un droit fixe de 3 fr. en principal. Le gage constitué par un tiers est assujetti au droit de 50 centimes p. 100 en principal; ce droit est indépendant de celui auquel donne lieu la disposition principale dont le gage forme la garantie, mais ne peut l'excéder. Si le gage est inférieur à la dette, le droit de 50 centimes p. 100 n'est compté que sur la valeur du gage.

L'*antichrèse* donne au créancier la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble à condition de les imputer annuellement sur les intérêts, et ensuite sur le capital de sa créance : elle tombe sous l'application du droit proportionnel, qu'elle soit fournie par le débiteur ou par un tiers, et paie 2 p. 100 en principal. Mais si l'antichrèse est fournie par le débiteur dans l'acte même d'obligation, il n'est pas dû 1 p. 100 sur l'obligation et 2 p. 100 sur l'antichrèse ; ce dernier droit seulement est dû tandis que, si elle est fournie par un tiers, elle paie les deux droits. Le droit de 2 p. 100 est compté sur la somme pour laquelle l'immeuble est mis en gage.

NAPOLÉON. — La pièce d'or de 20 fr. est désignée, d'usage général, sur tous les marchés français et étrangers, sous le nom de *napoléon*, de même que la pièce anglaise de £ 1 sous celui de *sovereign*. Son poids est de 6 gr. 451 ; son diamètre de 21 millimètres. Ce n'est que dans l'usage mondain qu'on la désigne encore sous le nom de *louis*.

NATIF (OR). — *V.* Or libre ou natif.

NATURALISATION. — La *naturalisation* est l'admission d'un étranger au nombre des citoyens d'un État. Actuellement, la naturalisation est régie par la loi du 26 juin 1889 qui a remanié complètement la matière et l'a incorporée au Code civil, articles 8, 12 et 13. Un décret portant réglementation d'administration publique, en date du 13 août 1889, détermine les conditions et formalités, et un décret du 7 février 1897 a étendu l'application à toutes les colonies.

Pour pouvoir être naturalisé, l'étranger doit préalablement s'être fait autorisé à établir son domicile en France, par décret du Président de la République, rendu après enquête et sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Un délai de trois à cinq ans doit s'écouler entre le décret d'*admission à domicile* et la naturalisation.

La naturalisation ne peut être demandée que par un individu majeur de 21 ans.

La durée du stage est réduite à un an dans les trois cas suivants : 1° lorsque le postulant a épousé une Française; 2° lorsqu'il a rendu des services importants à la France; 3° lorsqu'il a été attaché au service militaire dans une colonie ou un protectorat français.

La naturalisation peut être obtenue *de plano :* 1° lorsque l'étranger a sa résidence ininterrompue depuis plus de dix ans en France et qu'il déclare vouloir l'y maintenir; 2° lorsque la naturalisation est demandée accessoirement par la femme ou les enfants majeurs pourvu qu'ils forment leur demande de manière à être naturalisés en même temps que le chef de la famille.

Un droit de sceau de 175 fr. 25 c. est dû pour le décret de naturalisa-

tion. Le décret d'admission à domicile motive également un droit de sceau de 175 fr. 25 c.

La naturalisation d'un chef de famille s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs, mais laisse à ceux-ci la faculté de répudier leur qualité de Français au cours de leur 22e année.

Le naturalisé obtient tous les droits civils et politiques, sauf qu'il ne devient éligible aux assemblées législatives que dix ans après sa naturalisation (art. 5 de la loi du 26 juin 1893). Toutefois ce délai peut être réduit à un an par une loi rendue spécialement. C'est cette exception à la plénitude des droits qui distingue la petite de la grande naturalisation, celle-ci comprenant l'éligibilité parlementaire qui assimile complètement le naturalisé au Français originaire.

NÉGOCIABLE (EFFET). — On appelle ***négociable*** un ***effet*** qui se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir être négocié régulièrement. Pour qu'une compagnie puisse émettre des effets négociables, il faut que ses statuts l'y autorisent ou que son genre d'industrie les rende nécessaires. Sauf ce dernier cas, une compagnie anglaise ne peut émettre des lettres de change ou autres effets négociables que si son ***Mémorandum d'association*** lui en donne le droit.

NÉGOCIATION. — Trafic des traites contre traites ou contre espèces.

« **NEW JONATHAN.** » — *Au Nouveau Jonathan,* nom donné à la Bourse de Londres avant qu'on l'eût appelée Stock Exchange. (*V.* Stock Exchange [Origine du] et Jonathan.)

NICKEL. — Le nickel, métal blanc, est, avec le manganèse, le plus dur des métaux. Découvert en 1751, il n'a longtemps servi qu'à faire l'orfèvrerie dite maillechort. Il est employé comme monnaie de billon en Allemagne, en Belgique, aux États-Unis, en Suisse, en Serbie.

On le rencontre dans la nature presque toujours en compagnie du cobalt, fer, cuivre, arsenic et soude, et on le traite par l'acide chlorhydrique, le bisulfite de soude, l'acide sulfhydrique, le chlore et la chaux.

NIVEAU PROFOND. — Dans l'exploitation minière, on distingue deux genres différents : l'exploitation en ***affleurement*** et celle des ***niveaux profonds*** (***deep levels***, en anglais), suivant qu'on se contente d'attaquer une couche voisine de la surface, ou qu'on pénètre jusqu'aux couches gisant au-dessous de la couche d'affleurement. Les conditions de l'entreprise sont modifiées par ces deux cas. Dans la mine d'affleurement le rendement est plus limité, mais les frais et risques sont moindres ; c'est le contraire dans la mine à niveaux profonds. Toutefois, il est rare qu'après avoir obtenu un bon résultat en affleurement, et lorsque la production y diminue, on ne fore pas des puits plus profonds afin d'atteindre successivement un ou plusieurs niveaux profonds. Au Transvaal surtout, on procède presque toujours ainsi, car, en outre de l'avantage offert par la sûreté de la direction suivie par les filons aurifères, la nature de ce champ d'or fait que les couches aurifères s'y superposent avec non moins de précision et de régularité. D'autres fois, l'exploitation de l'affleurement se fait par une compagnie, et celle des niveaux profonds situés au-dessous par une autre.

Dans certaines mines particulièrement riches, on a même poussé l'exploitation au delà des niveaux qualifiés généralement de ***profonds*** (***deep levels***). Ces niveaux ***plus profonds*** se désignent par la dénomination comparative de ***deeper levels***. On n'a pas encore atteint les ***deepest levels***.

NOBLES (MÉTAUX). — On appelle l'or et l'argent les *métaux nobles,* par opposition aux *métaux bas,* qui sont le cuivre, le plomb et le zinc.

« **NOCH, NOCHGESCHÄFTE.** » — On appelle ainsi dans les Bourses allemandes le droit de demander ou lever ou livrer double, triple, etc. Une prime *noch à la hausse* est le droit pour l'acheteur de demander double, triple quantité ; *noch à la baisse* est le droit pour le vendeur de livrer double, triple quantité. C'est le *put* ou *call of more* des Anglais.

NOM. — Le *nom* est la propriété de l'individu qu'il désigne, propriété absolue, imprescriptible, inaliénable, qu'il s'agisse du nom patronymique ou du nom commercial ou raison sociale. En ce qui concerne les sociétés, compagnies et syndicats, leur nom, ou raison sociale, le titre sous lequel ils se constituent, est la propriété collective des associés, membres ou adhérents : cette dénomination sociale appartient, soit à celui qui en a régulièrement effectué le dépôt, soit à la collectivité de ceux qui ont exécuté cette formalité, pourvu que l'un comme les autres n'aient pas cessé d'en faire usage. Dans les compagnies anglaises par actions, la propriété du *nom*, ou raison sociale, de la compagnie est établie dans le *Mémorandum d'association* remis au *Registrar of Joint Stock Companies,* et après que celui-ci a vérifié sur les registres de *Somerset House* que le nom proposé n'était pas déjà pris et employé. Toutefois, lorsque la compagnie à laquelle appartient déjà le nom proposé est en voie de liquidation, et si elle accorde son consentement à la reprise par une autre du nom dont elle ne va plus faire usage, la nouvelle compagnie peut s'en emparer en produisant ce consentement, dans la forme exigée par le *Registrar*, sur papier timbré (*fee stamp*) de cinq shillings. Si une compagnie désire changer de nom, il faut d'abord un vote par *délibération spéciale,* puis une autorisation du *Board of Trade,* qui ne s'accorde pas *de plano*, et pour la demande de laquelle il faut présenter le procès-verbal imprimé de la délibération spéciale accompagné d'un mémoire exposant les motifs du changement proposé.

De plus, il faut établir que ledit changement n'apporte aucune modification au commerce pour lequel la compagnie a été formée, car, aux termes de la section 13 de la loi de 1862, un changement de nom ne modifie en rien les droits, obligations, ni les actions judiciaires d'une compagnie. Dans la dénomination d'une compagnie *limitée,* le mot « LIMITED », ou son abréviation « L^{d} », doit toujours être placé le dernier. (*V.* LIMITED.)

NOMBRE. — En terme de comptabilité, et particulièrement dans un compte courant, on appelle *nombre* le produit du capital par le nombre de jours d'intérêts, divisé par 100. Habituellement, avant de faire ce produit, on néglige les centimes du capital, s'ils sont égaux ou inférieurs à 50 ; s'ils sont supérieurs, on les néglige de même, mais après avoir forcé d'une unité le chiffre des francs (*approximation par excès*). On fait ensuite la multiplication, et dans le produit on néglige les deux chiffres de droite, s'ils forment un nombre égal ou inférieur à 50 (*approximation par défaut*) ; s'ils forment un nombre supérieur, on les néglige de même, mais après avoir forcé d'une unité le dernier chiffre conservé.

Ainsi le *nombre* de 2 755 fr. 65 c. par 173 jours sera 4 768.

A l'aide du *nombre* on obtient l'intérêt au moyen d'un *diviseur* correspondant au taux d'intérêts, en divisant le temps par ce *diviseur*.

Ainsi, si l'on veut connaître la somme d'intérêts due pour un certain

capital pendant un temps donné, à raison de tant p. 100 d'intérêts, il suffira de diviser le *capital* (*c*) multiplié par le *temps* (*a*) par le *diviseur* (*d*) multiplié par 100 :

$$i = \frac{c \times a}{d \times 100}.$$

Réalisons par un exemple en prenant les chiffres donnés ci-dessus avec intérêts au taux de 3 p. 100, sachant que le *diviseur* correspondant à ce taux est 120 :

$$\frac{2\,756 \times 173}{120 \times 100} = 39^{f}73.$$

Donc, 2 755 fr. placés pendant 173 jours à raison de 3 p. 100 d'intérêts produisent 39 fr. 73 c.

La recherche de l'intérêt pourra donc être simplifiée en divisant simplement le *nombre* par le *diviseur* d'après les deux règles précédentes. 4 768 étant le *nombre* de 2 756 fr. par 175 jours, je divise ce *nombre* par le diviseur 120, ce qui abrège le calcul :

$$\frac{4\,768}{120} = 39^{f}73.$$

Voici la liste des *diviseurs* correspondant aux taux d'intérêts le plus fréquemment employés :

1 %	360
1 1/4	288
1 1/2	240
1 3/4	205,714
2	180
2 1/4	160
2 1/2	144
2 3/4	130,909
3	120
3 1/4	110,769
3 1/2	102,867
3 3/4	96
4	90
4 1/4	87,706
4 1/2	80
4 3/4	75,789
5	72
5 1/4	68,751
5 1/2	65,455
5 3/4	62,609
6	60

NOMBRE DES MEMBRES FONDATEURS D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE. — Pour former une compagnie anglaise, incorporée, il faut sept membres effectifs : c'est l'ancien nombre fixé par la loi française. Aucune association, société ou compagnie, de plus de dix membres, ne peut exercer le commerce de banque, ni de vingt membres aucun commerce quel qu'il soit, sans avoir obtenu l'enregistrement conforme aux Companies Acts, ou l'autorisation d'un Act spécial ou de lettres patentes (C. A., 1862, section 4). (*V.* ILLÉGALE [ASSOCIATION OU COMPAGNIE].)

NOMINAL (CAPITAL). — On appelle *capital nominal* d'une action la valeur que lui détermine l'acte social d'une compagnie.

Pair et *capital nominal* d'une action sont figurés par la même somme qui peut différer du *prix d'émission*, lequel, à vrai dire, n'est qu'un taux de cession qu'il ne faut pas confondre avec *capital nominal*.

NOMINATIF. — Un titre (action ou obligation) *nominatif* est celui sur lequel s'inscrit le nom du titulaire ou propriétaire. Pour passer en la

possession d'un autre propriétaire, il faut effectuer un *transfert* soit par *endos*, soit par signature d'un acte synallagmatique émanant de l'ancien propriétaire (appelé *cédant*) et du nouveau (appelé *cessionnaire*) et déposé au siège social de la société, ou transcrit par celle-ci sur un registre *ad hoc*. (*V.* TRANSFERT, TRANSMISSION, TRANSPORT et PORTEUR [AU].)

NOTAIRES. — Les *notaires* sont des officiers publics chargés de recevoir et de rédiger tous actes tels que contrats, obligations, testaments, transactions, etc., et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics. Aux différentes catégories de l'ancien régime la loi de 1791 en a substitué une seule subdivisée pourtant en trois classes : 1° ceux qui peuvent instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ; 2° ceux qui fonctionnent dans le ressort d'un tribunal de première instance ; 3° ceux qui sont limités à une justice de paix. Depuis la loi de 1791, celle du 25 ventôse an XI et une quantité d'autres lois, décrets et arrêtés règlent l'organisation du notariat.

Cette année encore le Conseil d'État est appelé à préparer de nouveaux règlements d'administration publique destinés à assurer l'application de la loi récemment votée sur les tarifs des notaires. Or, comme chaque cour d'appel comportera un règlement, il en résultera un total de 26 nouveaux règlements en France.

Les charges des notaires — ou plutôt les études — se cèdent à des prix variables, depuis une dizaine de mille francs, pour les études de 3e classe, jusqu'à un million et plus pour celles de Paris qui sont extrêmement recherchées et se transmettent le plus souvent de père en fils ou à un parent ou allié. D'une façon générale, le prix d'une étude de notaire s'établit d'après huit fois le produit brut moyen annuel. Ainsi, une étude donnant 10000 fr. se vendra 80000, mais le tiers seulement, parfois même le quart, est versé à la prise de possession et le reste en annuités.

Pour être admis à devenir titulaire d'une étude de notaire, il faut avoir fait un stage de six années consécutives chez un notaire d'une classe égale à celle de la place à remplir ; produire un certificat de moralité et de capacité fourni par la chambre de discipline et prêter serment. Aucun diplôme — même pas celui de bachelier — n'est exigé par la loi, mais le fait est que tous les notaires sont aujourd'hui licenciés en droit pour le moins.

Quant au cautionnement, il est insignifiant, ce qui constitue une singulière anomalie : 500 à 12000 fr. !

Ajoutons enfin ce détail, peut-être peu connu, que les notaires ont un costume, sinon obligatoire, du moins officiel ; chapeau à claque, habit à la française, rabat, petit manteau.

En ce qui concerne les opérations de Bourse, bien que l'article 76 du Code de commerce donne aux agents de change le privilège exclusif « de « faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être « cotés », ce privilège ne s'appliquant qu'aux *négociations* et non à toute espèce de vente, les notaires sont souvent commis par les tribunaux pour procéder à la vente aux enchères de certains titres, lorsque cette forme de vente paraît préférable, par exemple s'il s'agit de titres non cotés, n'ayant pas de cours régulier et ne donnant lieu qu'à de rares transactions, ou de nues propriétés, d'usufruits de rentes, etc. C'est alors aux tribunaux à déterminer l'officier ministériel qui sera chargé de procéder à la vente suivant l'intérêt des parties : si c'est un agent de change qui est désigné, la section 4 du décret du 7 octobre 1890 indique les disposi-

tions spéciales à cet égard ; si c'est un notaire, il fait régulariser le transfert, qu'il s'agisse d'une propriété complète, d'une nue propriété ou d'un usufruit, et les compagnies acceptent en général la certification des pièces par ces officiers ministériels. (*V.* EXPÉDITION et MINUTE.)

En Angleterre, les fonctions de notaire, d'avoué, d'avocat, etc., n'ont pas d'exact équivalent, les attributions y étant autrement divisées. C'est tantôt le ***solicitor***, tantôt le *lawyer* — qui cependant se rapprochent plus encore de l'avoué et de l'avocat consultant — dont le rôle répond à peu près à celui du notaire, car s'il s'agit d'une entreprise commerciale, d'une acquisition ou d'une vente immobilière, d'un contrat à rédiger, c'est chez un solicitor qu'on se rend tout d'abord, de même qu'en France c'est chez un notaire.

« **NOTE ACCOUNT.** » — } *V.* BORDEREAU et « CONTRACT NOTE ».
« **NOTE (CONTRACT).** » — }

« **NOTE OF HAND.** » — *V.* « PROMISSORY NOTE ».

« **NOTICE.** » — *V.* AVIS.

NOTIFICATION. — La ***notification*** est l'acte par lequel on donne connaissance à une personne d'un fait ou d'une décision. La notification judiciaire se fait par exploit d'huissier et prend le nom de ***signification*** ; la notification administrative a lieu par un agent de l'administration.

NOTORIÉTÉ (ACTE DE). — L'acte de notoriété a pour objet d'attester un point de fait, pour constater non le fait en lui-même mais la croyance publique sur ce fait. C'est un simple renseignement dont un autre document peut démontrer l'inexactitude.

En ce qui concerne les mariages, l'acte de notoriété a, au contraire, force de preuve légale, soit pour suppléer l'acte de naissance d'un des époux, soit pour constater l'absence de l'ascendant dont le consentement est exigé par la loi. Dans le premier cas, le Code civil exige sept témoins, acte du juge de paix et homologation par le tribunal de première instance. Dans le second cas, il ne faut que quatre témoins.

Les actes de notoriété sont nécessaires dans diverses circonstances, telles que : l'entrée en possession d'une succession en déshérence ; la rectification d'actes de l'état civil ou d'erreur de nom dans une inscription au Grand Livre de la Dette publique, etc.

NOUVELLE (DEMANDE). — Lorsqu'un jugement a été prononcé sur une première demande, si le défendeur, après opposition à ce premier jugement, se laisse une seconde fois condamner par défaut et s'il forme une nouvelle opposition et une nouvelle demande, cette seconde opposition n'est recevable qu'au chef de la nouvelle demande. (*V.* APPEL.)

NOVATION. — La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne de manière à éteindre l'ancienne dette par la nouvelle, contractée à sa place. Pour qu'il y ait novation il faut : 1° une dette à éteindre ; 2° extinction de cette dette ; 3° création d'une nouvelle dette. La novation s'opère : 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; 3° lorsque par l'effet d'un nouvel engagement un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé (C. civ., art. 1271). La première est la novation ob-

jective ou réelle, les autres sont des novations subjectives et rentrent dans le contrat de *délégation* ou constituent des transports de créances.

Pour qu'il y ait novation réelle, il faut qu'il y ait entre les parties une convention par laquelle l'ancienne obligation est éteinte et remplacée par une nouvelle obligation ; il faut donc qu'il y ait dette nouvelle, capacité des parties et volonté de nover.

Il n'est dû en principe qu'un droit proportionnel d'enregistrement sur l'acte constatant une novation, la novation opérant toujours un mouvement de valeurs. (L. du 22 frim. an VII, art. 4, 10 et 11.)

NOVATION DE RENTES. — Si l'on convertit un capital exigible et productif d'intérêts en une *rente viagère,* on l'aliène, puisque le remboursement n'en peut être ni offert, ni demandé (C. civ., 1978 et 1979). Ce nouveau contrat opère extinction de l'obligation anciennne et la novation est complète. Si l'on convertit ce capital en *rente* perpétuelle, il y a novation suivant les uns et pas suivant d'autres. Il nous semble qu'il y ait novation puisque l'objet principal change un *capital* en *rente*. Cette règle est la même si un prix de vente est converti, par acte ultérieur, en une *rente* soit viagère, soit perpétuelle et, pour les unes comme pour les autres, un droit de 2 p. 100 pour *constitution de rente* est exigible.

La rente perpétuelle étant essentiellement rachetable, il en résulte que l'obligation du débiteur est facultative, puisqu'il peut s'affranchir de la rente en remboursant le capital. En ce faisant, le débiteur *ne nove pas* mais se libère simplement. Cet acte ne doit donc pas être soumis au droit proportionnel de 2 p. 100 mais au droit fixe de 3 fr., s'il ne contient que l'exécution d'un acte antérieurement enregistré, ou bien du droit de libération de 0.50 p. 100 sur le capital versé si le remboursement s'effectue immédiatement.

Il en serait autrement si les parties, tout en fixant un terme pour le remboursement d'un capital, manifestaient l'intention de *nover*. Le créancier d'une rente insaisissable qui donne quittance des arrérages échus en les laissant entre les mains du débiteur pour qu'il les tienne à sa disposition et lui en serve intérêt, opère novation, car il substitue à la créance des arrérages une créance nouvelle qui devient saisissable : le droit de 1 p. 100 est dû sur les arrérages.

Le rachat d'une *rente perpétuelle* ne peut se faire que si le débit-rentier offre le paiement intégral du capital de la rente que l'on détermine en multipliant vingt fois la rente annuelle si elle est en argent ; si elle est en nature, le rachat se compte sur le pied du *denier 25*. Mais si le débiteur obtient une réduction sur ce capital, il y a alors *acceptilation* formant une disposition indépendante.

La *rente viagère* n'est jamais rachetable, le capital ayant été aliéné sans espoir de retour. Le défaut de paiement des arrérages n'autorise même pas le crédit-rentier à se faire rembourser le capital non plus que le débiteur pourrait lui-même se libérer en offrant de le rendre (C. civ., 1978 et 1979). Il y aurait donc novation si le créancier consentait à laisser exercer le rachat de la rente viagère moyennant un capital.

Dans notre droit civil, la rente viagère constitue, à l'instar de la rente perpétuelle, une créance distincte des arrérages qu'elle produit, d'où l'on a conclu que la conversion d'une rente viagère en rente perpétuelle, ou réciproquement, n'opérait pas novation. Mais il y a entre la *rente perpétuelle* et la *rente viagère* des différences telles que ces deux conventions sont incompatibles. La rente perpétuelle est *rachetable ;* la rente viagère ne l'*est jamais*. Le créancier peut forcer le débiteur de la pre-

mière au rachat si celui-ci cesse de payer la rente pendant *deux ans*, ou ne fournit pas de sûreté suffisante ; rien de pareil pour la rente viagère. Supprimer au débiteur d'une rente perpétuelle sa faculté de rachat serait lui enlever un droit essentiel et le plus intéressant, et priver le créancier de la possibilité de rentrer dans son capital. Il n'y a aucune analogie entre un usufruit et une rente, soit perpétuelle, soit viagère ; un usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre est propriétaire, mais à charge d'en conserver la substance (C. civ., art. 578). Il y a novation si l'on convertit une rente perpétuelle ou viagère, payable en denrées, en une rente payable en argent ou réciproquement, car alors on substitue une dette à une autre entièrement nouvelle.

S'il s'agit de la conversion d'une véritable pension alimentaire constituée par application des articles 205 et suivants du Code civil, il n'y a pas novation, mais exécution pure et simple d'une obligation légale qui peut être remplie par des prestations en nature ou en argent.

Voir, à cet égard, comme pour tout ce qui concerne l'enregistrement, le timbre, l'hypothèque, le magistral ouvrage de M. Maguéro : ***Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque***, véritable monument rédigé avec une clarté parfaite, où les recherches se font avec la plus grande facilité et qui forme un répertoire complet de ces matières si vastes et si complexes, tenu mensuellement au courant au moyen de la ***Revue de l'enregistrement, du timbre et du domaine***. Paris, 89, rue du Ranelagh, et 105, rue Lauriston.

NUIT. — La *nuit*, sauf réserve de la preuve contraire, est réputée commencée dès que le crépuscule a pris fin — c'est-à-dire dès que le soleil est descendu à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon — et finie dès que l'aube a pris fin, c'est-à-dire, de même, dès que le soleil est monté à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon. Mais cette définition, trop difficile à appliquer, est le plus souvent remplacée par une autre, plus simple et moins astronomiquement exacte, que doit établir l'autorité qui emploie le mot. Ainsi, l'article 1037 du Code de procédure déclare qu'aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aura péril en la demeure. De même, d'après l'ordonnance du 29 octobre 1820, il est défendu à tout gendarme de pénétrer la nuit dans la demeure d'un citoyen, sauf en cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur de la demeure.

En ce qui concerne les crimes, contraventions et délits — les délits de chasse en particulier — l'établissement du « temps de nuit » n'ayant pas été défini par la loi peut être décidé par tous les moyens de preuve, y compris les simples présomptions et notamment celles tirées des indications de la science astronomique.

« **NULL AND VOID**. » — Terme légal anglais : nul et sans effet.

« **NUR ZUM ACCEPT BESTIMMT**. » — Cette phrase allemande, qui signifie : ***seulement destiné à l'acceptation***, est employée en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie et dans tous les pays où la langue allemande est usitée pour les transactions financières. Elle s'applique aux lettres de change fournies en plusieurs exemplaires dont seul l'exemplaire mis en circulation doit être timbré. Le duplicata envoyé à l'acceptation doit porter ladite phrase, et, de plus, il est d'usage courant de rayer le dos de cet exemplaire afin d'empêcher les endossements.

O

OBJET. — Pour la formation d'une compagnie anglaise par actions, ainsi que pour son fonctionnement ultérieur, la désignation de l'*objet* et sa définition complète et précise ont une très grande importance. Cet *objet* — c'est-à-dire l'ensemble de ses opérations commerciales, industrielles, pour lesquelles elle est formée — est exprimé au pluriel en anglais (*objects*), ce qui est logique puisque cet objet, le plus souvent très multiple, comprend presque toujours une longue nomenclature d'*objets* divers.

La définition des « *objects* » est le point le plus important du *Mémorandum d'association* d'une compagnie anglaise : il doit y être détaillé avec le plus grand soin et le plus clairement possible, car, une fois ce *mémorandum* enregistré, il est interdit à la compagnie d'entreprendre aucune opération en dehors de celles qui auront été spécifiées parmi les « *objects* » énumérés au mémorandum. Pour sortir des limites tracées ainsi, l'unanimité des actionnaires et leur autorisation absolue sont même insuffisantes : on n'y peut parvenir qu'au moyen d'une *modification au mémorandum*, laquelle ne peut avoir lieu, d'après la loi de 1890 (*Memorandum Act*), qu'avec le consentement du tribunal (*Court*). Même dans ce cas, les démarches, frais, formalités, délais sont si compliqués que, lorsqu'il s'agit de donner plus d'extension à l'objet d'une compagnie, la chose devient à peu près impraticable. Mais s'il ne s'agit, au contraire, que de restreindre l'objet d'une compagnie, il va de soi qu'on n'a plus aucune difficulté.

La détermination de l'objet d'une compagnie vient en troisième lieu dans le mémorandum, après le *nom* et le *siège social*. Il importe — on ne saurait trop le répéter — d'établir cette définition clairement et complètement, car il suffit d'un genre d'objet omis pour causer de graves ennuis et des frais et difficultés considérables. Quant aux phrases, que l'on lit trop souvent dans les prospectus, qui n'y sont mises que dans l'espoir d'éviter, le cas échéant, les conséquences d'un objet mal défini et qui visent la faculté, vaguement exprimée en termes d'une élasticité voulue, « d'entreprendre toute sorte d'autres affaires que la compagnie croira « devoir entreprendre », elles sont à peu près inutiles, car en cas de conflit, les tribunaux, lors même qu'ils y attachent une valeur quelconque, ne les interprètent que comme devant être appliquées, non pas à des opérations d'un genre nouveau, mais exclusivement à des transactions rentrant dans les différents *objets* énumérés dans le mémorandum ou se rattachant par un lien étroit à l'objet principal qui a motivé la constitution de la compagnie.

S'agit-il cependant de modifier l'objet d'une compagnie et cette mesure est-elle indispensable ? Il faut, en ce cas, se reporter au *Companies Memorandum of Association Act*, 1890. Cette modification constitue la sixième espèce de modification dont soit susceptible un mémorandum d'association. En vertu de cette loi, une compagnie peut modifier les termes de son objet dans l'un des cas suivants : 1° pour réaliser des économies ; 2° pour améliorer son commerce au moyen de procédés nouveaux ou perfectionnés ; 3° pour agrandir ou changer ses locaux industriels ; 4° pour s'adjoindre d'autres commerces ; 5° pour restreindre son industrie. (*V.* Modification aux statuts et Mémorandum d'association.)

OBJETS PERDUS ; OBJETS TROUVÉS. — *V.* Épave.

OBLIGATION [en droit]. — L'*obligation* est un lien de droit qui astreint une personne envers une autre à donner, à faire ou à ne pas faire une chose ; tout engagement de payer est aussi une *obligation*. On distingue : les obligations civiles, les obligations simples ou multiples, les obligations conditionnelles, à terme, et les obligations alternatives et facultatives.

Les *obligations civiles* n'ont pas d'*action* ; ce sont : les dettes de jeu et de pari, les engagements contractés par un mineur capable de discerner, par une femme mariée non autorisée, par un interdit dans un moment lucide : la dette alimentaire pour les proches parents autres que ceux mentionnés par les articles 205 et 207 du Code civil ; obligations auxquelles le législateur a retiré le droit d'*action*, comme les dettes atteintes par la prescription, celles d'un concordataire pour la partie de son passif dont il lui a été fait remise, et l'engagement pris par ce dernier, dans un concordat ou un contrat d'atermoiement, de désintéresser intégralement ses créanciers lorsqu'il serait revenu à une meilleure situation.

L'*obligation simple* est celle contractée par un seul débiteur envers un seul créancier ; l'obligation est dite *conjointe* s'il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers, et elle se divise en autant de parts qu'il y a de créanciers ou de débiteurs, à moins qu'il n'y ait impossibilité juridique ou physique à ce que l'objet de l'obligation puisse être divisé (C. civ., art. 1217), auquel cas l'obligation est appelée *indivisible* ; elle est *solidaire* lorsqu'un seul des créanciers peut exiger la créance à lui seul, ou lorsqu'un des débiteurs peut être forcé au paiement de la créance.

L'obligation *réelle* est celle dont le débiteur n'est tenu que comme possesseur de la chose, qu'il peut payer ou délaisser, comme par exemple un immeuble hypothéqué.

L'obligation *personnelle* est celle dont le débiteur est tenu personnellement sur son patrimoine tout entier (C. civ., art. 2192).

Obligation *conditionnelle* et *à terme*. La *condition* tient l'obligation en suspens, mais le terme n'en diffère que l'exigibilité (C. civ., art. 1185). L'obligation *conditionnelle* a pour caractère principal l'incertitude de l'événement qui l'a constituée, lequel peut arriver ou ne pas arriver ; mais s'il y a certitude que l'événement se produira, il y a *terme* et non *condition*. Par exemple, l'obligation contractée : *si je meurs*, est à *terme* puisqu'il est certain que je mourrai, tandis que celle stipulée : *si je meurs avant vous* est conditionnelle, car vous pouvez mourir avant moi et alors l'obligation ne se produit pas. Enfin, l'obligation contractée avec la mention : *quand je voudrai*, est considérée comme valable et à *terme*, quoiqu'à un terme incertain, car l'obligation existe bien réellement, et seule l'exécution en est remise à une époque incertaine.

Obligation *alternative* et *facultative*. *Alternative* est celle qui, ayant pour objet plusieurs prestations, peut néanmoins être libérée ne remplissant qu'une d'entre elles (C. civ., art. 1189 et 1196). *Facultative* est celle qui donne au débiteur la faculté de se libérer par une autre prestation que celle mentionnée dans l'obligation. Toutes les obligations s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité, la rescision, par l'effet de la condition résolutoire et enfin par la prescription [1].

1. E. Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, Paris, 89, rue du Ranelagh.

OBLIGATION FINANCIÈRE. — On désigne ainsi un emprunt garanti, généralement à terme fixe, à remboursement périodique, comportant souvent des *lots,* émis généralement avec *prime* par une compagnie et remboursable à un taux déterminé, presque toujours au *pair.* Le mot obligation s'applique à la fois à la chose et au titre qui la représente. Tandis que, d'une part, l'*action* associe le capitaliste à l'industriel dans une proportion convenue et en raison des fonds versés pour devenir *actionnaire* — c'est-à-dire pour acquérir une ou plusieurs *actions* — lui fait partager la bonne ou la mauvaise fortune de l'affaire entreprise ; d'autre part, l'*obligation n'associe pas* le capitaliste à l'industriel, mais, au contraire, le laissant à l'abri des mauvaises chances, limite le prix du service rendu, sans enchaîner la destinée des capitaux confiés au succès ou à l'insuccès d'une affaire que le capitaliste n'a pas à connaître. Le capitaliste est donc un créancier, l'industriel un débiteur, rien de plus, rien de moins ; l'action est donc un titre d'association, l'obligation un titre de créance ; l'action, illimitée dans ses chances de bénéfice, peut, en revanche, dans la chance contraire, perdre l'intégralité de la mise engagée, mais rien au delà, au moins dans les cas les plus généraux, cas si nettement, simplement et clairement déterminés par les lois anglaises sur les sociétés *limitées* (*limited*).

L'obligation, au contraire, est limitée d'une manière fixe et invariable dans ses bénéfices ; mais elle ne doit pas perdre tant que le débiteur a de quoi satisfaire à ses engagements, que l'opération ait, d'ailleurs, été heureuse ou malheureuse et que tout ou partie du capital ait été absorbé. Lorsqu'une société, soit par combinaison prévue, soit par nécessité, veut contracter un emprunt sous forme d'*obligations,* diverses combinaisons se présentent que les termes des statuts ou les conditions votées en assemblée générale peuvent varier mais dont la principale, qui peut servir de type, est l'*obligation de priorité,* qu'il ne faut pas confondre avec l'*action de priorité* ou de *capital.* Les *obligations de priorité* sont, de par leur constitution, créances privilégiées, mais *relativement aux autres obligations* seulement. Ces obligations, toutes égales entre elles et divisant le capital supplémentaire en autant de parts, sont remboursables à un taux déterminé en vertu de tirages périodiques désignant par le sort les numéros des obligations à amortir En attendant ce remboursement, elles jouissent d'un intérêt fixe, payable à époques convenues. De plus, le remboursement s'opère en un temps limité et d'après un tableau dressé à cette intention et imprimé généralement au dos du titre. Elles peuvent être *nominatives, au porteur* ou *mixtes.* Afin d'éviter que le service de l'emprunt, ainsi contracté au moyen d'obligations, soit plus lourd les premières années que les dernières, par suite de la somme des intérêts à servir, diminuée des intérêts des obligations amorties, on emploie deux moyens : ou bien on équilibre le nombre d'obligations à rembourser et les intérêts à servir sur celles en circulation ; ou bien on établit une somme annuelle, toujours la même, destinée à l'amortissement, mais grossie des intérêts des titres remboursés, ce qui revient au même, puisque, dans les deux cas, on arrive à répartir également la charge sur un certain nombre d'années, et que la société gagne, par cette pondération, sans que les prêteurs y puissent rien perdre.

Les *obligations* ne doivent jamais être comprises dans le *capital social,* puisqu'elles sont une *dette* de la société *vis-à-vis des tiers,* tandis que les *actions* sont une *dette* de la société *vis-à-vis d'elle-même,* ce qui est fondamentalement opposé.

L'*obligation* passe de droit avant l'*action* dans la répartition des pro-

fits, mais elle est limitée quant à ses produits et conditions de remboursement, tandis que l'action ne l'est pas. En général, les obligations ne confèrent pas le droit d'assister aux assemblées générales, et surtout d'y voter. L'obligation, si familière aux Français et aux continentaux, l'est beaucoup moins aux Anglais et aux Américains qui s'en servent peu, du moins dans la forme française (V. DEBENTURE), et c'est encore là un des traits qui caractérisent la différence de tempérament : les uns cherchent plutôt la sécurité et demandent une garantie en se contentant d'un faible intérêt ; les autres ne craignent pas les risques commerciaux et, se fiant à l'affaire entreprise, s'y associent volontiers afin d'en partager les bénéfices ; l'un aspire à être paisiblement rentier, l'autre se plait aux combinaisons commerciales. Mais le malheur et le vice de la plupart des obligations françaises, comme d'une quantité d'autres placements de ce genre, c'est la *loterie* qui y est presque toujours attachée, cette loterie funeste et déplorable dans ses conséquences, envers laquelle le Gouvernement, déjà complice des courses par le pari mutuel, n'a que trop de complaisance, et que nos voisins d'outre-Manche et d'outre-Rhin ont la sagesse de proscrire avec plus d'énergie.

OBLIGATIONS DU TRÉSOR. — Les *obligations* du Trésor ont été créées, ou plutôt autorisées, par la loi du 23 juin 1857. En raison de la durée de l'amortissement qui était de 30 ans pour ces premières obligations, on les nommait ***obligations trentenaires***. Le Trésor émit encore des obligations trentenaires en 1861, 1877 et 1885. Mais, à l'heure actuelle, toutes ces obligations ont été remboursées et le Trésor n'a plus émis que des obligations à court terme.

OCTROI. — L'*octroi* est la taxe perçue au profit des communes sur les objets et denrées destinés à la consommation locale. Le nom octroi vient des lettres patentes royales, lesquelles *octroyaient* la permission d'établir la taxe d'entrée.

Sont soumis à l'octroi : les ***boissons*** et ***liquides***, les ***comestibles***, les ***combustibles***, les ***fourrages***, les ***matériaux*** et ***objets divers***. L'octroi est, soit une ***régie simple***, soit une ***régie intéressée***, soit une ***ferme***, soit un ***abonnement*** avec l'administration des contributions indirectes. L'octroi de Paris est une régie simple. Le décret du 12 février 1870 établit un tarif général et met un frein aux exagérations de taxes auxquelles les municipalités se laissaient entraîner. Il détermine, après les six catégories et la population des villes, le maximum des taxes que les conseils municipaux peuvent établir. Indépendamment du tarif général (dont la réglementation n'est pas applicable à Paris), ce décret contient des dispositions importantes (art. 8 à 14) ayant pour but d'affranchir de l'octroi, sous diverses conditions, les combustibles et matières premières à employer dans les établissements industriels et les manufactures de l'État, ou destinés à l'entretien des armées de terre et de mer, ou bien encore au service des chemins de fer. Ces dispositions ont été étendues aux combustibles et matières destinées au service télégraphique (D. 8 déc. 1882), et aux combustibles, bois et matériaux employés dans l'exploitation minière (D. du 17 juin 1888). La création d'octroi appartient à l'initiative du conseil municipal. Dans le cas où les revenus de la commune sont insuffisants pour ses dépenses, il désigne les objets à imposer, le taux, les limites de la perception, ainsi que le mode d'administration de l'octroi. S'il suffit de quelques centimes additionnels pour balancer le budget d'une commune, il faut recourir à l'impôt direct, de préférence aux taxes de consommation. Les délibérations du conseil municipal pour l'établissement d'un oc-

troi doivent être soumises au conseil général ou à la commission départementale dans l'intervalle des sessions, de même que les modifications des règlements ou des périmètres existants, l'établissement de nouvelles taxes et les changements des tarifs non conformes au tarif général. Si les prorogations, même dans la limite du tarif général, doivent être appliquées à une période de plus de cinq ans, elles doivent être soumises à l'assemblée départementale. Quel que soit l'avis émis par l'assemblée départementale sur un projet de création d'octroi, la délibération municipale doit être soumise à l'approbation du Gouvernement, lequel statue par décret rendu sur avis du Conseil d'État (L. du 5 avril 1884, art. 137). L'imposition d'objets non dénommés au tarif général peut être accordée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des nécessités financières, mais ces taxes ne doivent jamais s'appliquer à des denrées indispensables à l'alimentation (farines, légumes, pain, sel), ni à des objets de commerce général pouvant être exportés (meubles, caisses, bois de charronnage, de tour, de tonnellerie, machines, outils, etc.), ni à des denrées déjà frappées de droits au profit du Trésor (sucre, café, sel, poivre, etc.), ni enfin à des objets monopolisés en faveur de l'État (tabacs, poudre, allumettes).

Il ne peut être établi sur les boissons aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée perçu au profit du Trésor (L. 11 juin 1842, § dernier); les taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels peuvent atteindre le double du droit d'entrée (L. 19 juill. 1880, art. 6). Les liquides soumis aux droits d'entrée au profit du Trésor sont les vins, cidres, poirés, hydromels et les huiles autres que minérales.

Il y a deux sortes de taxes, les taxes ordinaires ou principales destinées à l'acquittement des dépenses ordinaires, et les taxes spéciales affectées à des dépenses extraordinaires dont il doit être justifié.

La *régie simple,* c'est la perception de l'octroi sous l'administration directe du maire ; ce mode est l'application pure et simple des lois et règlements généraux et du règlement local.

La *régie intéressée* consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe et d'une part déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme allouée pour les frais, lesquels ne doivent, autant que possible, excéder 12 p. 100 du prix fixe du bail. Les adjudications des octrois en régie intéressée doivent avoir lieu dans la forme prescrite par les articles 109 et suivants du décret du 17 mai 1809 et sont soumises à l'approbation du ministre des finances. Les bénéfices seront partagés provisoirement à la fin de chaque année ; la répartition définitive en sera arrêtée à la fin du bail, par le compte général et conformément aux propositions déterminées par le cahier des charges (D. 17 mai 1809, art. 106). Ce même décret prescrit la vérification des comptes de l'adjudicataire d'année en année à partir de la deuxième. A cet effet, il doit, dans le courant du deuxième mois, arrêter son compte en présence du directeur des contributions indirectes ou d'un préposé de cette administration, de manière à ce que ce compte soit apuré avant la fin de ce deuxième mois.

L'*abonnement* consiste à faire faire la perception de l'octroi par les agents des contributions indirectes moyennant une allocation pour frais de gestion. C'est l'administration qui se charge de la direction du service, qui règle les attributions des employés de la régie et des préposés spéciaux. Le maire conserve le droit de surveillance sur les préposés et le droit de transaction sur les contraventions spéciales à l'octroi.

Tout porteur ou conducteur d'objets soumis au droit d'octroi est tenu,

avant de les introduire dans un lieu sujet, d'en faire la déclaration à un bureau désigné par le règlement local ; de produire les congés, acquits-à-caution et passavants, s'il s'agit de boissons ou liquides soumis aux formalités de circulation, ainsi que les lettres de voitures, connaissements ou autres expéditions qui les accompagnent ; d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation locale (O. du 9 déc. 1814, art. 28). (*V.* ACQUIT-A-CAUTION, CONGÉ, CONNAISSEMENT et LETTRE DE VOITURE.) Toute déclaration doit indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits. Si les objets traversent seulement la commune ou s'ils sont destinés à un commerçant ayant obtenu la faculté d'entrepôt, le conducteur sera dispensé de l'acquittement des taxes moyennant une déclaration de *passe-debout* ou d'entrepôt (O. du 9 déc. 1814, art. 37). Les introductions sans déclaration ou avec une fausse déclaration sont passibles des peines portées par les règlements (*Id.*, art. 28).

Nul ne peut prétendre, sous aucun prétexte, quel que soit son emploi, sa fonction ou sa dignité, à la franchise des droits d'octroi (*Id.*, art. 105). Cependant, le corps diplomatique est exempté des droits d'octroi et de douane.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif est tenue, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration et d'acquitter le droit si elle ne réclame la faculté d'entrepôt.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi doivent en faire leur déclaration au bureau ; ils sont soumis aux visites et exercices des préposés dans leurs étables et bergeries.

A l'exception des boissons et liquides imposés au profit du Trésor, les objets frappés de taxes d'octroi ne sont pas soumis à des formalités de circulation. (*V.* ENTREPÔT.)

Les contraventions aux lois et règlements concernant les octrois sont punies d'une amende de 100 à 200 fr. et de la confiscation des objets saisis (L. 29 mars 1832, art. 8 et 9 ; L. 24 mai 1834, art. 9). Les chevaux et voitures servant au transport sont saisissables, mais seulement pour garantie de l'amende, et les règlements locaux ne peuvent en prononcer la confiscation. En cas d'introduction ou de tentative d'introduction d'objets soumis à l'octroi à l'aide d'ustensiles préparés pour la fraude, les moyens de transport peuvent être confisqués et les fraudeurs constitués prisonniers. S'il s'agit d'introduction de spiritueux ou d'alcools par ces mêmes moyens dans un rayon de 10 kilomètres pour les villes de 100 000 âmes et au-dessus, et de 5 kilomètres pour les villes au-dessous, les contrevenants encourront en outre une peine correctionnelle de six mois de prison, et les règlements locaux ne peuvent étendre, modifier, interpréter les sanctions pénales édictées par les lois en vigueur.

Il n'y a pas, en matière de prescription, un délai fixé comme pour les contributions indirectes, ce délai, c'est-à-dire le temps pendant lequel les droits à percevoir sont exigibles, est régi par le droit commun et se prescrit par trente ans. (C. civ., art. 2227 et 2262.)

OFFICE. — L'office est une charge conférée par le Gouvernement et pour laquelle le titulaire a le droit de présenter son successeur. Autrefois on distinguait dans tout office la *finance* et le *titre*. La *finance* seule était dans le commerce et la propriété du titulaire ; le *titre* était le droit d'exercer la fonction, hors du commerce et conféré par le Roi. La finance est remplacée aujourd'hui par le droit de présenter son successeur-ac-

quéreur et par la clientèle de l'office. Quant aux créances du titulaire pour honoraires et déboursés, elles constituent une valeur vénale distincte de la valeur de l'office. La *vente* des offices n'a jamais porté que sur les éléments *finance* et *pratique*, car seuls ils appartiennent au titulaire de la charge. Le droit de présentation appartient : aux avocats de la Cour de cassation, aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change et commissaires-priseurs ; le droit de vente ne peut appartenir à d'autres officiers ou fonctionnaires, puisque la loi leur interdit de vendre les emplois publics. En cas de destitution ou de démission, le droit de présentation est retiré au titulaire ; l'administration impose alors au nouveau titulaire la condition de payer à l'ancien ou à ses ayants droit une indemnité réglée par la chancellerie, laquelle appartient avant tout aux créanciers.

L'État a le droit de créer des offices, mais ce droit n'est pas discrétionnaire et ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits que les titulaires des offices existants tiennent de la loi de 1816. La loi de ventôse, article 31, fixe, en ce qui concerne les notaires, le nombre des études qui peuvent être créées dans les villes et villages. L'office constitue un *bien meuble ;* les modes de transmission sont la vente et l'échange. La cession s'opère par la présentation du successeur. C'est seulement la clientèle et la pratique qui peuvent être cédées à prix d'argent, car l'officier ne peut exercer ses fonctions qu'après nomination par le chef de l'État. De plus, la convention intervenue entre les parties doit être établie par écrit et enregistrée *avant* la présentation puisqu'elle doit être produite à l'appui de la demande. Le prix de cession doit consister en une somme d'argent ; la chancellerie exerce un droit de contrôle sur ce prix, afin de s'assurer qu'il n'excède pas la valeur vénale de l'office. La transmission est encore subordonnée au versement par le cessionnaire du cautionnement imposé et à la prestation de serment. La chancellerie exige que la transmission d'un office se fasse toujours à titre onéreux, sauf aux parties de faire donation du prix, celui-ci une fois adopté par l'autorité compétente. Les héritiers ou légataires qui recueillent dans la succession une charge ont le droit de prestation. Les offices peuvent être échangés, seulement la chancellerie exige que cette opération soit réalisée au moyen de deux cessions distinctes soumises aux règles ordinaires.

Le droit d'enregistrement ne peut jamais être inférieur en *principal* au dixième du cautionnement attaché à la fonction (L. du 25 juin 1841, art. 10), cautionnement versé par le nouveau titulaire.

Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront être ajoutées au prix (L. du 25 juin 1841, art. 7). Il résulte donc que le droit de 2 p. 100 est dû sur le prix de cession de l'office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et tous objets en dépendant, *sans distinction entre ces différents objets.*

« **OFFICE (REGISTERED).** » — *V.* SIÈGE SOCIAL.

« **OFFICERS.** » — Dans toute société, compagnie, administration anglaise, on distingue très nettement, non seulement les employés des gens de service, comme partout, mais aussi, d'une part les fonctionnaires et employés supérieurs, appelés *officers,* de l'autre, les simples employés ou employés subalternes, ou *clerks.* Parmi les *officers,* qui forment l'état-major (*staff*), les principaux sont les administrateurs (*directors*) et le secrétaire. Ce dernier correspond à ce qu'on appelle en France le secrétaire général.

Tandis que la direction administrative d'une compagnie est presque toujours confiée aux administrateurs (*directors*) — ou plutôt au conseil d'administration (*Board of directors*) — le secrétaire en est le plus souvent la cheville ouvrière, car c'est par ses mains que passe tout le travail, tant au point de vue de la régularité légale qu'à celui des opérations financières, commerciales, administratives ; c'est lui qui entretient tous les rapports avec les membres, les actionnaires, etc., ainsi qu'avec le public et les étrangers. Aussi le rôle du secrétaire qui, en principe, n'est que subordonné, puisqu'il n'est, en fait, qu'un employé salarié, aux ordres des administrateurs, lesquels représentent le pouvoir exécutif, est-il, en réalité, le personnage, sinon le plus important de l'état-major, du moins le plus nécessaire, le plus actif, celui dont on attend le plus de compétence, celui qui doit posséder l'expérience la plus complète, la connaissance la plus approfondie des lois qui régissent les compagnies, les détails de leur organisation et de leur fonctionnement, des coutumes, devoirs, responsabilités de tous et de chacun, tant de ceux qui font partie de la compagnie que de ceux qui ont avec elle quelque rapport que ce soit. Le secrétaire est donc le plus pratiquement influent parmi les *officers* d'une compagnie. (*V.* SECRÉTAIRE DE COMPAGNIE ANGLAISE.)

« **OFFICIAL ASSIGNEES.** » — A la Bourse de Londres, on appelle *Official Assignees* — par abréviation *Officials* — deux ou plusieurs des membres du Stock Exchange, nommés chaque année par le comité pour faire exécuter le règlement, particulièrement en ce qui concerne les faillites intérieures, et régler la situation des membres *defaulters*. (*V.* ce mot.)

Les *Official Assignees* représentent, non pas les administrateurs (*trustees and managers*) du Stock Exchange, mais le *Committee for General Purposes*, lequel correspond à peu près à la chambre syndicale des agents de change de Paris. Leur rôle ne concerne donc que *la Bourse* et ses opérations. Ils *exécutent* les membres défaillants, font observer les règles et usages et appliquent les peines disciplinaires.

Dans le règlement du Stock Exchange, toute la dernière partie — de l'article 174 à l'article 181 et dernier — forme leur Code.

« **OFFICIAL LIQUIDATOR.** » — }
« **OFFICIAL RECEIVER.** » — } *V.* LIQUIDATEUR OFFICIEL.

OFFICIELLE (COTE ; LISTE). — *V.* COTE OFFICIELLE DE PARIS (ADMISSION A LA).

OFFRE (J'). — En Bourse, *j'offre* signifie : j'offre tel prix pour telle valeur. Au Stock Exchange, on dit : ***I ask*** (je demande).

Je donne signifie : je donne telle valeur pour tel prix. En anglais, on dit aussi, dans le même cas : ***I give***.

ONCE. — Cet ancien poids français, qui valait le seizième d'une *livre*, c'est-à-dire 30 gr. 59, est toujours employé, non seulement dans les mesures de certains pays, mais spécialement comme unité dans l'exploitation des mines d'or. L'once d'or vaut actuellement 91 fr. environ : c'est l'*ounce troy* anglaise.

« **ONE MAN COMPANY.** » — *V.* ILLÉGALE (ASSOCIATION).

OPÉRATIONS DE BANQUE. — Bien que les *opérations de banque* comprennent le trafic, le commerce de l'argent sous toutes ses formes, elles consistent plus spécialement : à vendre et à acheter des *lettres de*

change, des *matières d'or et d'argent;* à faire des *arbitrages* entre deux ou plusieurs places, entre deux ou plusieurs valeurs, en un mot, à faire circuler les espèces et le papier par des marchés *au comptant*. Telle est, ou plutôt telle était et surtout telle devrait être l'occupation exclusive des banquiers et des maisons de banque. Malheureusement, le rôle du banquier, si important dans les autres pays, s'efface en France, exproprié de fait et dénaturé par les grands établissements accapareurs, dont les opérations en masses ôtent toute sincérité au marché, violent la loi de l'offre et de la demande, privent le monde des affaires tout entier des indications qu'il trouvait dans le mouvement des cours et exposent le public, les intéressés, l'État lui-même, à des périls d'autant plus redoutables qu'ils peuvent surgir subitement par l'irrésistible puissance d'une force sans contrepoids, d'une volonté sans contrôle, d'un pouvoir auquel une accumulation colossale de capitaux donne une étendue pour ainsi dire illimitée. (*V.* REPORT.)

Il est probable, toutefois, que, par l'effet de la nouvelle organisation du marché financier, depuis tant d'années désirée et devenue enfin fait accompli à la suite des décrets du 30 juin 1898, les choses vont rentrer dans l'ordre et dans la légalité, résultat qui aura été obtenu grâce à l'amendement Fleury-Ravarin et à l'initiative de M. Cochery, ministre des finances. (*V.* le SUPPLÉMENT en tête du présent DICTIONNAIRE FINANCIER.)

Ainsi que leur nom l'indique, ce sont les agents de *change* qui, dans le principe, étaient spécialement chargés de négocier *lettres de change, effets de commerce,* etc., mais l'immense extension prise, dans le siècle où nous sommes encore, par les négociations et opérations sur *valeurs mobilières,* fonds publics, etc., n'a pas tardé à les absorber au point de leur faire négliger le courtage du papier de commerce et de banque, pour en abandonner bientôt tacitement le privilège aux *courtiers de change* et aux *changeurs*.

Les *courtiers de change* ont leur place à la Bourse : ils se tiennent sous le péristyle, à l'extrémité voisine de l'escalier du bureau télégraphique. C'est là qu'ils se rencontrent avec les banquiers arbitragistes pour les tenir au courant des *cours du change* sur les places françaises et étrangères et exécuter, moyennant commission, les négociations de lettres de change dont les banquiers les chargent et qui constituent une des formes de l'*opération de banque*. Ces *cours du change* sont établis par les agents de change et enregistrés par eux seuls à la *cote officielle*.

Quant au simple *change* d'une monnaie contre une autre, il s'opère chez les changeurs en boutique, également suivant les cours à vue indiqués chaque jour. Mais derrière plus d'un de ces grillages, où le changeur vous compte ce qui vous revient, se trouve, en réalité, un véritable banquier, voire même un arbitragiste et un coulissier, dont les opérations ont une extension que la petite boutique où il se tient n'annonce guère au profane qui n'en peut soupçonner l'envergure. On peut donc dire que du plus modeste changeur au plus gros banquier il y a une chaîne ininterrompue d'*opérateurs* dont les transactions, de la plus petite à la plus grosse, s'appliquent à tout ce qui concerne les négociations d'*effets publics et privés,* les achats et ventes de *métaux précieux,* en lingots, en poudre ou monnayés, de *traites* françaises et étrangères, les *arbitrages,* etc., tous genres d'opérations expliqués à leur ordre alphabétique et aux mots MÉTAUX PRÉCIEUX (COTE DES) « et DRAFTS (COUNCIL) ».

OPÉRATIONS DE BOURSE. — Par *opération de Bourse,* on entend aujourd'hui une transaction relative à des titres, effets publics,

rentes, valeurs, etc., et non à des marchandises, celles-ci se traitant, non à la *Bourse* proprement dite, mais dans les *Bourses de commerce*, lesquelles embrassaient autrefois toutes les *Bourses*, réunies sous la même dénomination et sous le même toit.

Nous ne nous occupons donc, dans le présent article, que des *Opérations de Bourse* proprement dites, telles qu'il est d'usage de les spécifier par cette seule dénomination, c'est-à-dire en limitant ces opérations à celles qui se font sur *valeurs mobilières*, à l'exclusion des *Opérations sur marchandises*. Celles-ci font l'objet d'un article spécial placé à la suite de celui-ci.

Les OPÉRATIONS DE BOURSE comportent deux grandes divisions principales : les opérations, ou marchés, *au comptant* et les opérations *à terme*. Chacune de ces deux branches se subdivise, selon l'objet en vue, en opérations ayant pour résultat : 1° la circulation des espèces ou du papier ; 2° le simple placement de fonds ; 3° la spéculation.

1° Pour faire circuler espèces ou papier, on vend et achète des *lettres de change*, des *matières d'or ou d'argent* ; on fait des *arbitrages* entre places ou valeurs, opérations qui constituent, au comptant, l'occupation généralement exclusive des banquiers ;

2° Pour placer simplement des fonds, il suffit d'examiner la valeur au double point de vue du *loyer du capital* et de la *prime de risques*, de l'intérêt et de la solidité. Ce deuxième genre d'opération, le plus paisible, se fait le plus souvent sans que le capitaliste ait à s'occuper de la Bourse : il prend conseil, s'informe, donne l'ordre à son agent de change, et c'est tout ;

3° Au contraire, le troisième genre d'opération demande une grande activité et constitue une véritable occupation, car il s'agit de *spéculer*, c'est-à-dire de *faire travailler* ses capitaux comme fait un industriel. Ici, loin d'éviter les valeurs à risques, on les rechercherait plutôt, car ce sont elles qui, par leurs variations, présentent le plus de latitude pour réaliser des bénéfices. Toutefois, on devra ne se lancer dans ces risques que dans une mesure limitée et en ayant soin de conserver toujours en portefeuille un nombre suffisant de valeurs facilement mobilisables afin de s'assurer, le cas échéant, la possibilité de faire face, soit à une débâcle ou à des pertes du côté des valeurs à gros risques, soit à l'éventualité d'appels de fonds survenant à l'égard des valeurs non libérées qu'on possède. Telles sont, *grosso modo*, les principales *opérations de Bourse au comptant* dont nous reparlerons *infrà* dans l'article : OPÉRATION AU COMPTANT. Quant aux opérations de Bourse *à terme*, c'est-à-dire celles dont le règlement a lieu à une époque plus ou moins éloignée du moment de la négociation — mais toujours fixée d'avance — elles sont, tout naturellement, infiniment plus compliquées, plus variées et plus complexes.

Enfin, ces trois genres d'opérations donnent naissance à un quatrième, produit par leur combinaison, genre que nous étudierons en dernier sous la rubrique : OPÉRATIONS COMPLEXES.

OPÉRATION DE BOURSE AU COMPTANT. — L'*opération au comptant* est celle dont le règlement, c'est-à-dire la livraison et le paiement de l'objet vendu, a lieu au moment même où se fait l'opération, ou dans un délai très rapproché. Les opérations au comptant — sans parler des simples achats au détail — se font *sur matières d'or ou d'argent* et *sur effets publics* ou *particuliers*.

En ce qui concerne les opérations *sur matières d'or ou d'argent* : V. CHANGE, CHANGEUR et ARBITRAGES.

Sur effets publics ou particuliers, les *opérations au comptant* sont de deux sortes, soit qu'elles aient pour résultat de *faire circuler les espèces ou le papier* (vente ou achat des *lettres de change*, des *matières d'or ou d'argent, arbitrages. V.* CHANGE, CHANGEUR et ARBITRAGES); ou pour objet, un *placement* de fonds, ou une *spéculation*. Ce n'est que de ce second genre d'opération au comptant que nous avons à nous occuper ici.

L'opération de Bourse, proprement dite, *au comptant* se fait suivant l'ordre du client, soit à un prix déterminé, soit au premier cours, au dernier ou au cours moyen. Dans le premier cas, l'agent n'opère qu'au cours indiqué par le client pendant la Bourse du jour convenu. Si aucun jour n'a été convenu, l'agent peut opérer un jour ultérieur tant qu'il n'a pas reçu contre-ordre, mais toujours au cours indiqué par le client. L'opération peut aussi être faite au cours d'ouverture, de clôture, ou au mieux, suivant l'indication du donneur d'ordre. S'il n'y a eu qu'un seul cours dans la séance, ce cours est pris pour cours moyen ou pour cours d'ouverture ou de clôture indistinctement, sauf indication contraire. Si aucun cours n'est coté, et à moins que l'ordre n'ait été donné comme *bon pour le lendemain*, l'ordre est annulé. (*V.* ORDRES DE BOURSE.)

OPÉRATION A TERME. — Les opérations à terme se divisent en deux catégories principales bien distinctes : 1° les *marchés fermes ;* 2° les *marchés à prime*. Le *marché ferme* consiste à acheter ou vendre une valeur livrable contre espèces, à une époque déterminée appelée *liquidation ;* le *marché à prime*, ou *marché libre*, consiste à n'acheter une valeur qu'en se réservant le droit d'annuler le marché à une époque fixée d'avance, moyennant l'abandon, au profit du vendeur, d'une indemnité appelée *prime*.

1° *Marché ferme*. — Le marché ferme est plus simple que le marché *à prime*, de même que l'opération au comptant est plus simple que l'opération à terme, et le placement que la spéculation. Le *terme* du marché ferme est la *liquidation*. Les variations rapides qu'éprouvent les valeurs dites *de spéculation*, c'est-à-dire sur lesquelles on spécule volontiers à cause de leur instabilité, donnent lieu à un si grand nombre d'opérations à terme que les *liquidations*, périodiques et à jours fixes, de mensuelles sont devenues bi-mensuelles, sauf pour les rentes françaises, obligations du Trésor, de Paris et de Marseille, actions de la Banque de France, du Crédit foncier, des chemins de fer français, etc., qui ne sont livrables que chaque fin de mois. Toutes les autres valeurs, françaises ou étrangères, à terme, jouissent de deux liquidations par mois : celle du 15 et celle de fin du mois.

Le *marché ferme*, dans toute sa simplicité, se termine donc à la *liquidation* suivante par l'échange des titres contre espèce, effectué par les deux contractants. Si, au contraire, ces deux contractants préfèrent *continuer* l'opération, ils débattent à nouveau les conditions et concluent un nouveau marché. Mais que l'un des deux seulement désire continuer, il lui faudra chercher ailleurs : c'est le cas le plus fréquent. Si c'est le *vendeur*, que doit-il faire ? Deux transactions : 1° acheter à la date de liquidation du marché primitif; 2° vendre la même quantité de mêmes valeurs à la liquidation subséquente. Si c'est, non le vendeur, mais l'*acheteur* seul qui désire *continuer*, les deux transactions se feront en sens inverse, c'est-à-dire qu'il devra : 1° vendre à la liquidation du marché primitif; 2° acheter à la liquidation subséquente.

Par ce moyen, acheteur comme vendeur peut, suivant l'opportunité, arrêter ou continuer l'opération quand il lui plaît ; il lui suffit, dans le

premier cas, d'exécuter les deux transactions ci-dessus indiquées; dans le second, de n'exécuter que la première.

On comprend cependant que ces *continuations* ou *arrêts*, en se généralisant sur une grande échelle, provoquent des mouvements, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, suivant que l'une ou l'autre opération l'emporte, car, pour *continuer* les opérations à terme, il faut puiser, dans le marché du comptant, soit des espèces, soit des titres, ce qui amène entre les deux marchés des taux plus ou moins élevés, suivant que les offres ou les demandes dominent. (*V.* Report.)

L'exécution des marchés à terme ferme a lieu, soit au parquet, soit en coulisse.

Au parquet, ces opérations se font par les soins des agents de change, s'il s'agit de *valeurs*; par ceux de leurs assesseurs, s'il s'agit de rentes françaises, et les ordres se donnant *au mieux; à un cours limité; au premier cours* ou *au dernier cours,* mais non au *cours moyen* qui n'existe pas pour les marchés à terme.

Pour les ordres *au mieux* et à un cours limité, les règles à suivre sont les mêmes que dans les marchés à terme fermes que dans les marchés au comptant; on les trouvera aux mots : Opération au comptant et Ordres de bourse.

Quant aux ordres *au premier* et *au dernier cours,* qui, les uns comme les autres, ne sont fixés définitivement que par les agents de change lorsqu'ils se réunissent après trois heures pour établir la cote officielle, ceux au premier cours doivent être donnés avant l'ouverture, et ceux au dernier cours peuvent l'être pendant le cours de la séance, bien que, dans l'un comme dans l'autre cas, les cours soient encore inconnus.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que ces ordres peuvent ne pas être exécutables faute de contre-partie : l'acheteur peut ne pas trouver de vendeur ou le vendeur d'acheteur. Si donc l'on tient à ce que l'ordre soit néanmoins exécuté, on l'indique en ajoutant: *sinon au début* ou *en clôture,* ce qui donne à l'intermédiaire une latitude d'un quart d'heure au commencement ou à la fin de la séance, pour trouver une contre-partie. On peut aussi désigner une certaine heure, une certaine latitude dans le courant de la séance.

En coulisse, on ne pratique ni premier ni dernier cours, mais les ordres se donnent pour le début, la clôture ou l'après-bourse, c'est-à-dire midi, 3 heures et après 3 heures. Quant au prix d'exécution d'un ordre il n'est ni absolu ni garanti conforme aux cotes de banques, celles-ci n'étant pas officielles, et, partant, étant sujettes à erreurs.

Bien que l'opération à terme ferme soit fort simple, comme elle constitue la base ou plutôt le premier échelon des marchés de spéculation, et comme elle comporte certains corollaires de nature à éclairer les explications qui vont suivre relativement à des opérations plus compliquées, nous croyons utile de l'illustrer par un double exemple :

1° Opération a terme ferme a la hausse.

Le j'achète 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 103 *fin courant,* c'est-à-dire qu'à la fin du mois j'aurai à payer 51 500 fr.	51 500 fr.
Quelques jours plus tard mes prévisions de hausse ayant commencé à se réaliser, je vends à *104*. J'aurai donc à recevoir 52 000 fr.	52 000 fr.
Bénéfice brut	500 fr.

2° Opération a terme ferme a la baisse.

Ici deux cas se présentent : ou bien je possède une valeur sur laquelle je prévois une baisse momentanée, ce qui me permet de la vendre pour la racheter moins cher quelques jours plus tard — et alors je fais purement et simplement l'opération inverse de la précédente ; ou bien je ne possède pas ladite valeur, mais, voulant néanmoins réaliser le bénéfice que je prévois, je fais une *vente à découvert,* c'est-à-dire que je vends ladite valeur, bien que ne la possédant pas, puisque je serai toujours à même de la racheter à temps pour la livrer et puisque, suivant mes prévisions, je la rachèterai moins cher que je ne la vends, ce qui constituera un écart, c'est-à-dire mon bénéfice.

Le je vends à découvert 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 104 fin courant, c'est-à-dire que si ce marché s'exécutait j'aurais à livrer, à la fin du mois, 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 104 moyennant 52 000 fr . . . . 52 000 fr.

Mais quelques jours après ma vente à découvert, mes prévisions ayant commencé à se réaliser, je rachète à 103, ce qui fait qu'à la fin du mois j'aurai à payer 51 500 fr. . . . . 51 500 fr.

Bénéfice brut . . . . 500 fr.

Il est facile, par ces deux exemples, qui se résument l'un et l'autre en un bénéfice, de se rendre compte que si, au contraire, les prévisions du spéculateur ne se réalisent pas, c'est une perte au lieu d'un bénéfice qui résultera de l'opération.

Les marchés à terme ont pour échéance la liquidation mensuelle ou bi-mensuelle et sont régis par les articles 49 et 50 du *Règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris* (3 décembre 1891) :

« Art. 49. — Les négociations à terme ferme se liquident une ou deux « fois par mois, suivant les valeurs, aux dates et de la manière fixées par « le présent règlement.

« La Compagnie désigne, sur la proposition de la chambre syndicale, « les valeurs qui sont soumises à une seule liquidation par mois et celles « qui sont soumises à la double liquidation mensuelle.

« Art. 50. — Les négociations à terme ferme ne peuvent avoir lieu « pour un terme plus éloigné que la deuxième liquidation à partir du « jour où le marché est conclu. »

Ces articles s'appuient sur les articles 43 à 69 du décret du 7 octobre 1890. (*V.* le Supplément en tête du volume.)

2° *Marché à prime* ou *marché libre.* — Les *marchés à prime* ou *libres* constituent la deuxième grande catégorie des opérations de Bourse à terme, celle dans laquelle l'acheteur se réserve le droit d'annuler son marché à une époque fixée d'avance, moyennant l'abandon, au profit du vendeur, d'une indemnité appelée *prime.* L'ensemble des opérations *fermes* et *à prime* forme donc ce que l'on entend par *marchés à terme.*

Nous avons vu plus haut quelles étaient les valeurs jouissant de deux liquidations par mois. Ajoutons qu'*à terme,* les négociations ne se font que par quotités fixes indiquées dans le tableau ci-après, et faisons remarquer en même temps, que non seulement ces quotités sont des *minima,* mais qu'en outre les transactions ne sont admises que par *multiples* de ces quotités :

Tableau.

TABLEAU DES QUOTITÉS NÉGOCIABLES A TERME.

	P. 100.	CAPITAL.	RENTE.
Américain (États-Unis	4	doll. 10 000	400
Anglais.	2 3/4	£ 2 000	55
Autrichien	4	flor. 20 000	800
Belge.	3	fr. 50 000	1 500
—	2 1/2	fr. 50 000	1 250
Brésilien	4 1/2	£ 2 000	90
—	4	£ 2 000	80
Égyptien	3	fr. 50 000	1 500
Espagnol	4	pes. = fr. 50 000	2 000
Français	3 1/2	fr. 50 000	1 750
—	3	fr. 50 000	1 500
Hollandais	3	flor. 20 000	600
Hongrois	4 or	flor. 20 000	800
Italien	5	fr. 50 000	2 500
—	3	fr. 50 000	1 500
Norvégien.	3 1/2	£ 2 000	70
—	3	£ 2 000	60
Portugais.	3	£ 2 000	60
Roumain	5	fr. 50 000	2 500
—	4	fr. 50 000	2 000
Russe.	5	fr. 50 000	2 500
—	4 1/2	fr. 50 000	2 250
—	4	fr. 50 000	2 000
—	3 1/2	fr. 50 000	1 750
—	3	fr. 50 000	1 500
Serbe.	4	fr. 50 000	2 500
Suédois.	3 1/2	£ 2 000	70
—	3	£ 2 000	60
Suisse fédérale	3 1/2	fr. 50 000	1 750
— oblig. chemin de fer.	3	fr. 50 000	1 500
Turc	4 B. C. D.	fr. 50 000	2 000

Obligations et actions par nombre de 25.

Les quotités de mouvement hausse ou baisse sont également fixées mais elles diffèrent au parquet et en coulisse.

Au parquet, pour les rentes françaises et étrangères, la quotité minima est de 2 centimes et demi et ses multiples, soit : 2 centimes et demi, 5 centimes, 10 centimes, 12 centimes et demi, 15 centimes, etc.; quant aux autres valeurs, de 1 fr. 25 c. et multiples, ou plus, suivant leur importance. Pour la Banque de France, la quotité est de 5 fr. et multiples.

En coulisse, pour les rentes françaises, la quotité n'est que de 1 centime un quart et multiples, soit : le quart, 2 et demi, 3 trois quarts, 5, 6 un quart, etc. Les rentes autrichiennes, espagnoles, hongroises, portugaises, russes se négocient sur des mouvements de 1/16 et même de 1/32, soit : 1/16, 1/8, 1/4, 5/16.

Voici le tableau de ces quotités de mouvement avec la traduction d'après le système décimal :

1/32.	0f031 25	17/32	0f531 25
1/16.	0 062 5	9/16.	0 562 5
3/32.	0 093 75	19/32.	0 593 75
1/8.	0 125	5/8	0 625
5/32.	0 156 25	21/32.	0 656 25
3/16.	0 187 5	11/16.	0 687 5
7/32.	0 218 75	23/32.	0 718 75
1/4.	0 25	3/4.	0 75
9/32.	0 281 25	25/32.	0 781 25
5/16.	0 312 5	13/16.	0 812 5
11/32.	0 343 75	27/32.	0 843 75
3/8.	0 375	7/8	0 875
13/32.	0 406 25	29/32.	0 906 25
7/16.	0 437 5	15/16.	0 937 5
15/32.	0 468 75	31/32.	0 968 75
1/2.	0 50		

La division par 1/32 et même par 1/64 s'applique aussi à la livre sterling.

1.	1/64	0^{f}40	20.	15/32	11^{f}81
2.	1/32	0 79	21.	1/2.	12 60
3.	3/64	1 18	22.	17/32	13 39
4.	1/16	1 57	23.	9/16	14 17
5.	5/64	1 97	24.	19/32	14 96
6.	3/32	2 36	25.	5/8	15 75
7.	7/64	2 75	26.	21/32	16 54
8.	1/8.	3 15	27.	11/16	17 32
9.	9/64	3 54	28.	23/32	18 11
10.	5/32	3 93	29.	3/4.	18 90
11.	3/16	4 72	30.	25/32	19 69
12.	7/32	5 51	31.	13/16	20 47
13.	1/4.	6 30	32.	27/32	21 26
14.	9/32	7 09	33.	7/8.	22 05
15.	5/16	7 87	34.	29/32	22 83
16.	11/32	8 66	35.	15/16	23 62
17.	3/8.	9 45	36.	31/32	24 41
18.	13/32	10 23	37.	63/64	24 80
19.	7/16	11 02			

Enfin, certaines valeurs, telles que les actions de la Banque ottomane, les Unifiées égyptiennes, etc., se cotent par fractions de 1 fr. 25 c., de 0,625 et même de 0,3125 chacune, ce qui donne lieu aux prix suivants :

525	»	527	81 1/4
525	31 1/4	528	12 1/2
525	62 1/2	528	43 3/4
525	93 3/4	528	75
526	25	529	06 1/4
526	56 1/4	529	37 1/2
526	87 1/2	529	68 3/4
527	18 3/4	530	»
527	50	530	31 1/4

et ainsi de suite.

Tous les détails ci-dessus étaient indispensables à établir avant d'aborder le mécanisme de l'opération à prime. Maintenant qu'on en connaît les éléments, les cotes, les rouages, nous pouvons en expliquer le fonctionnement.

En ce qui concerne le mot *prime,* qui comporte en Bourse diverses acceptions distinctes, nous ne l'employons ici que dans celle qui s'applique aux *marchés à prime,* les autres sont expliquées au mot Prime et Opérations de Bourse.

La prime, dans les marchés à terme, est la somme fixée d'avance que l'acheteur devra payer au vendeur, s'il désire résilier son marché à l'échéance fixée ; c'est donc une sorte d'assurance, une limite de risque, tandis que la chance de gain reste illimitée pour l'acheteur. D'un autre côté, le vendeur a naturellement, par contre, son bénéfice limité et sa perte illimitée, mais cette perte n'en est une, en réalité, que d'après le prix qu'il a payé la valeur qu'il vend à prime.

C'est donc à lui de prendre ses précautions en conséquence.

L'échéance du marché à prime s'appelle *réponse des primes,* ce jour-là, en effet, l'acheteur doit faire connaître au vendeur sa *réponse :* s'il maintient le contrat, c'est-à-dire s'il devient acheteur effectif, il *lève* et transforme ainsi en un achat *ferme* de même quantité, à même échéance et au même cours, l'achat qu'il avait d'abord conclu conditionnellement, c'est-à-dire *à prime ;* l'opération se transforme alors en un simple marché à terme ferme avec toutes les conditions qui s'y rattachent et que nous avons expliquées dans la première catégorie des opérations à terme.

Au contraire, si l'acheteur préfère ne pas maintenir son contrat, sa *ré-*

ponse étant négative et ayant pour but d'annuler son achat, il ***abandonne***, c'est-à-dire qu'il paie la *prime* au vendeur qui l'encaisse purement et simplement, et le contrat se trouve ainsi résilié de plein droit.

Ce cas se présente lorsque le cours pratiqué au moment de la *réponse des primes* est inférieur au prix d'achat, car, alors, si l'acheteur *levait*, il perdrait évidemment davantage qu'en *abandonnant*.

Le jour de la réponse des primes est toujours la veille d'une *liquidation*, ou l'avant-veille si la veille est jour férié, et la réponse doit être donnée *à 1 heure et demie ;* mais comme ce jour-là, dès le début de la séance, le spéculateur peut déjà parfois se rendre compte si les primes où il est engagé ont chance d'être levées ou abandonnées, il doit, afin de liquider sa position, vendre *avant* 1 heure et demie tout ce dont il va être acheteur ferme. On comprend que c'est dans le cours de cette séance que l'activité est la plus grande et qu'offres et demandes s'entre-croisent avec le plus d'acharnement mettant en mouvement des chiffres énormes surtout dans les dernières minutes qui précèdent 1 heure et demie, alors que tant d'intérêts se concentrent dans les plus ou moins grands soubresauts qui se manifestent à ce moment suprême et que tant d'opérations colossales se défont par des abandons de primes ou se convertissent en ferme.

Souvent c'est au moment même où un spéculateur, s'estimant trop sûr d'une prime pour prendre la précaution de vendre *ferme* à temps, croit la saisir... qu'un brusque mouvement de baisse vient la lui enlever à l'improviste ; ou bien qu'un revirement subit de hausse, surgissant à la dernière minute, la fait lever..... et qu'elle lui échappe alors qu'il la tenait pour gagnée. Ces mouvements, qui se produisent au dernier moment et qui n'ont le plus souvent pour cause que les besoins de positions, d'engagements à liquider, c'est-à-dire les effets et nécessités de la spéculation, sont désignés sous le nom de *mouvements de réponse ;* ils sont d'autant plus dangereux qu'ils se manifestent pour ainsi dire d'eux-mêmes, qu'ils échappent à tout contrôle, déjouent souvent toute prévision et amènent un cours qui est le produit direct, mathématique, de la loi de l'offre et de la demande, et non pas, comme le cours de compensation, le résultat d'une entente amiable.

Cependant, depuis déjà un certain nombre d'années, cet état de choses, ce cours produit par la réponse des primes, subit une crise dangereuse par ce fait que la clientèle, si souvent dupée, si souvent victime d'intermédiaires malhonnêtes ou malhabiles, la clientèle française si mal informée, si moutonnière, si prompte aux emballements comme aux découragements, sollicitée par les éblouissantes apparences, par les réclames ininterrompues de ces vastes magasins de capitaux; luxueusement installés dans des immeubles qui ressemblent tantôt à des forteresses, tantôt à des palais, concentre de plus en plus ses affaires dans les établissements de crédit qui accaparent le marché public et finiraient, si on les laissait faire, par l'absorber complètement.

Voilà le gros danger, danger d'ailleurs autant à redouter par ces établissements de crédit eux-mêmes que par les intermédiaires du marché, par le public et par l'État, car une accumulation toujours croissante d'épargne dans quelques caisses comporte une responsabilité qui peut, à la longue — et même en moins de temps qu'on ne le croit — dépasser les forces d'une administration, quelles que soient sa vigilance, sa force et son habileté. C'est donc dans l'intérêt général qu'il faut s'appliquer à créer un contrepoids à ces organisations dont la puissance s'exagère à leur propre détriment et qui, aujourd'hui, grâce principalement aux opé-

rations de report, qu'elles monopolisent en quelque sorte, tiennent la spéculation dans leurs mains et ont ainsi la possibilité redoutable d'influencer les cours du marché public à leur profit, et trop souvent au détriment de la clientèle de la Bourse et de ses divers intermédiaires. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question si importante aux mots : REPORT et SYNDICATS DE GARANTIE.

Reprenons le mécanisme et le fonctionnement de la réponse des primes ou plutôt du marché à prime.

Dès qu'un acheteur à prime a l'intention de rester acheteur ferme après la réponse des primes, il doit en informer son intermédiaire, car celui-ci est alors en droit de lui réclamer une importante *couverture* supplémentaire. En effet, la *couverture* due pour un marché à prime *ne peut être supérieure au montant de la prime*, tandis que pour un marché ferme la couverture doit *couvrir* l'intermédiaire, c'est-à-dire être suffisante pour lever les titres achetés.

Il est donc de première importance de satisfaire, en ce cas, l'intermédiaire en temps voulu, sans quoi, s'il n'est pas muni des fonds nécessaires ou d'instructions précises qu'il ait acceptées, il est en droit de liquider son client d'office à l'heure de la réponse, droit qui résulte des articles 62 et 64 du décret du 7 octobre 1890 :

« Art. 62. — Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'a-
« bandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne
« peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change
« à exiger qu'il lui soit remis le jour de la réponse et dans un délai dé-
« terminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplé-
« ment de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette
« demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'ex-
« piration du délai imparti au donneur d'ordre.

« Art. 64. — Les règlements prévus à l'article 82 fixent les jours et les
« heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des
« marchés à prime doivent intervenir.

« Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous ré-
« serve des dispositions prévues à l'article 62, soumise à toutes les règles
« des négociations fermes. »

Le montant des primes varie considérablement selon les valeurs et les usages, et l'importance en est exprimée par le mot *dont*.

Ainsi, en terme de Bourse, on dit une prime *dont* tant. Sur les rentes françaises on fait des primes *dont* 1 fr., *dont* 50 centimes, *dont* 25 centimes. En coulisse on fait même des primes *dont* 10 centimes. Sur les fonds d'État étrangers, les primes sont le plus généralement *dont* 50 ou *dont* 25. Pour les grosses valeurs, les primes sont beaucoup plus fortes : elles vont jusqu'à 100 fr. Ainsi, en langage de Bourse, *3 000 fr. de rente 3 p. 100 dont 50 fin courant*, cela veut dire : en cas d'abandon, l'acheteur aura à payer 50 centimes par chaque 3 fr. de rente, soit 500 fr. pour les 3 000 fr. de rente. Si la prime est en francs, on indique *francs;* si elle est en centimes comme ci-dessus, on ne mentionne aucune indication. De même s'il s'agit de titres.

A Paris, le marché à prime est *simple*, c'est-à-dire que l'acheteur seul a droit d'option. A Londres et sur les autres places d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, il peut être *double*, c'est-à-dire que vendeur comme acheteur peut se réserver droit d'option, toujours en abandonnant la prime à l'autre partie.

Comme on le voit, le marché à prime — ou *option* (*option* ou *put and call* en anglais) — revêt deux formes différentes en une seule : l'une se

résume en un marché ferme, tandis que l'autre a tous les caractères d'un pari.

C'est cette alternative entre deux solutions contraires qui fait, en somme, du marché à prime une sorte de pari, puisque la prime — ou plutôt l'enjeu — est une somme risquée en vue d'un bénéfice dont la réalisation ne dépend que d'événements ultérieurs. Du côté du vendeur, la situation, quoique inverse, est à peu près la même : ou le marché devient ferme et se conclut par une vente ; ou il s'annule et l'opération se résume en une sorte de prêt, dont l'intérêt est représenté par la prime encaissée par le prêteur — celui-ci étant appelé vendeur tandis que l'emprunteur est appelé acheteur — et ledit prêt n'étant, en réalité, qu'une *promesse de prêt*.

Opérations complexes. — Nous avons examiné les trois genres d'opérations — ou de marchés — qui se pratiquent en Bourse : le marché au comptant, le marché à terme ferme et le marché libre ou à prime. Mais, de la combinaison de ces trois marchés entre eux, les uns avec les autres, les uns par les autres, naissent une foule d'opérations plus ou moins ingénieuses, habiles ou heureuses, imaginées suivant circonstances ou prévisions, et dont le succès repose, pour la plus grande part, sur des événements anticipés qui réalisent ou confondent ces prévisions, profitent de ces circonstances ou les bouleversent.

Ces opérations se subdivisent en opérations à la hausse, à la baisse ou mixtes. Les premières consistent, en somme, à acheter pour vendre, mais avec une combinaison qui complique et — du moins dans l'intention du spéculateur — augmente la chance de gain ; les deuxièmes consistent, au contraire, à vendre avant d'acheter, c'est-à-dire vendre à découvert et acheter ensuite pour livrer quand la baisse sur laquelle on comptait s'est produite : ces opérations sont nécessairement à terme, puisque le vendeur n'a pas encore, au moment où il vend, ce qu'il vend, tandis que les premières, — c'est-à-dire les opérations mixtes à la hausse — peuvent être, soit au comptant, soit à terme.

Enfin, les troisièmes, opérations mixtes, consistent à combiner les primes et le ferme de manière à se créer en quelque sorte une espèce de marché libre qui vous permette de prendre position à votre gré, et suivant que votre intérêt vous y engagera, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse.

1. Opérations mixtes a la hausse. — *Première combinaison :* acheter *au comptant* et revendre, soit *au comptant*, soit *ferme*, soit *à prime*.

Deuxième combinaison : acheter *à terme ferme* et revendre, soit *ferme*, soit *à prime*, soit *au comptant*.

Troisième combinaison : acheter *à prime* et revendre, soit *ferme*, soit *à prime*.

Première combinaison. — Pour acheter *au comptant* et revendre, soit *au comptant*, soit *ferme*, rien de plus simple, car le bénéfice ou la perte ne dépend que de la différence des cours. Quant à la revente *à prime*, qui présente plus de combinaisons, l'exemple suivant suffira pour l'expliquer :

J'achète au comptant 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 103. . . . 51 500 fr.

Je les revends fin courant à 104 dont 50 centimes. . . . . . 52 000 fr.

Si la hausse se produit, ma prime est levée et j'encaisse . . 500 fr.

Si, au contraire, mes prévisions ne se réalisant pas, la hausse ne se produit pas, ma prime est abandonnée, j'en touche le montant, c'est-à-dire 250 fr. et je reste porteur de 1 500 fr. de rente que je me trouve ainsi n'avoir payés qu'à raison de 102.50.

Deuxième combinaison. — L'achat *à terme ferme* et la revente *ferme* s'expliquent d'eux-mêmes ; la revente *à prime* donne le même résultat que l'exemple ci-dessus, mais, par suite de l'achat *ferme,* la perte est illimitée, tandis que le bénéfice est limité à l'écart si la prime est levée ; si elle est abandonnée, elle diminue d'autant la perte.

Exemple :

J'achète 1 500 fr. de rente 3 p. 100 ferme à 103 fin courant et, simultanément je vends 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 103.50 *dont* 50 fin courant.

Si mes prévisions se réalisent, c'est-à-dire si la hausse se produit, ma prime est levée, ma vente, d'*à prime* qu'elle était devient ferme, est balancée par mon achat, et ma prévision se résume ainsi :

Acheté 1 500 fr. 3 p. 100 à 103 fin courant (prime levée). . . 51 500 fr.
Vendu 1 500 fr. 3 p. 100 à 103.50 . . . . 51 750 fr.
Bénéfice : 250 fr.

Si, au contraire, c'est la baisse qui se produit, j'encaisse la prime, et, comme dans l'exemple précédent, je touche la prime et reste acheteur.

En ce qui concerne l'achat *à terme ferme* et la revente *au comptant,* cette opération, qui ne peut se pratiquer que sur les valeurs négociées au parquet, est d'une application difficile, car il faut se procurer les titres pour les livrer au comptant, avant qu'ils vous soient livrés, puisque vous ne les avez achetés qu'à terme.

Troisième combinaison. — Achat *à prime* et vente *ferme* ou *à prime.*

Premier exemple : vente ferme.

J'achète à prime *dont* 50 centimes fin courant 1 500 rente 3 p. 100 à 103 . . . . 51 500 fr.
Je les revends *ferme* à 103.25 . . . . 51 625 fr.
Bénéfice : 125 fr.

Si, au contraire, à la réponse des primes, ce 3 p. 100 est descendu à 102.90, mon intérêt est de lever, puisqu'en revendant ferme à ce prix, soit 51 450, je ne perds que 50 fr., tandis que je perdrais mes 250 fr. de prime en ne prenant pas livraison.

Comme on le voit, la perte dans cette opération est limitée à ces 250 francs de prime plus les frais de courtage.

Deuxième exemple : vente à prime.

Je revends *à prime dont 25 centimes à 104,* les 1 500 de rente 3 p. 100 achetés à prime dont 50 centimes à 103, c'est-à-dire payés . . 51 500 fr.
Si les primes sont levées, je recevrai. . . . . 52 000 fr.
Bénéfice : 500 fr.

Si, au contraire, les primes sont abandonnées, les 125 fr. de prime me restent. Mais, j'ai moi-même payé 250 fr. de prime ; je perdrai donc 125 francs si je dois *abandonner.* (*V.* FERME CONTRE PRIME.)

II. OPÉRATIONS MIXTES A LA BAISSE. — Ces opérations sont nécessairement *à terme.*

Première combinaison : vendre *ferme* à découvert et attendre la baisse, qui seule peut me donner un bénéfice.

Deuxième combinaison : vente *à prime.*

Ici encore c'est la baisse qui me procurera un bénéfice, lequel sera constitué par la prime que mon acheteur devra m'abandonner.

Mais, en cas de hausse, ma perte sera illimitée. Pour l'acheteur, au contraire, elle est limitée au montant de la prime.

Troisième combinaison : vente ferme et achat à prime simultanés de la même quantité et de la même valeur.

Ici ma perte est limitée à l'écart entre ma vente et mon achat et elle se produit si la prime est levée, c'est-à-dire si, contre mes prévisions,

c'est la hausse qui a lieu et non la baisse. Si, au contraire, la baisse réalise mes prévisions, l'écart entre les deux prix d'achat et de vente constituera mon bénéfice, déduction des primes que j'ai abandonnées.

Exemple :

J'achète 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 104 . . . . 52 000 fr.

Je vends 1 500 fr. de rente 3 p. 100 à 103 dont 50 centimes fin courant. . . . . 51 500 fr.

Différence : 500 fr.

Primes abandonnées . . . . 250 fr.

Bénéfice . . . . 250 fr.

Quant aux opérations de la troisième catégorie, c'est-à-dire celles où les primes et le ferme se combinent dans le but d'*attendre le vent* et de ne prendre position que selon la tournure du marché, elles varient à l'infini et surgissent, pour ainsi dire, à chaque pas dans la pratique. Nous pensons que les explications qui précèdent sont suffisantes pour qu'avec un apprentissage indispensable on puisse agir utilement; mais nous ne saurions trop mettre nos lecteurs en garde contre des combinaisons habilement étalées sur le papier dans le seul but de faire croire à des règles soi-disant mathématiques qui appartiennent à l'ordre des fameuses *martingales*, vainement poursuivies autour d'un tapis vert, et élaborées pour faire passer l'argent de la poche des naïfs dans ces nombreuses caisses à roulettes toujours prêtes à filer vers la Belgique.

Il en est de ces opérations de Bourse compliquées comme des combinaisons dans les jeux de hasard : celui qui y cherche l'application de systèmes et de théories est, d'avance, condamné à une ruine certaine, soit qu'il les ait imaginées lui-même, soit qu'il ait ajouté foi aux invitations d'un intermédiaire. Dans ce dernier cas, sa propre ruine est suivie fatalement, soit de la déconfiture, soit de la disparition du conseilleur, même si celui-ci est sincère et convaincu.

OPÉRATIONS DE BOURSE SUR MARCHANDISES. — Bien que les métaux précieux, comme l'or et l'argent, ne soient que des marchandises, leur négociation ne fait partie, ni des opérations sur marchandises qui se traitent dans les *Bourses de commerce* proprement dites, et non à la *Bourse* des valeurs mobilières, ni des opérations d'agents de change ou de coulissier, faites en *Bourse*. Elles appartiennent, de fait, aux banquiers, courtiers de change et changeurs, auxquels elles ont été abandonnées par les agents de change qui, les ayant dans leur privilège, n'y ont renoncé que par suite de l'immense extension prise par les valeurs mobilières. Laissons donc ici de côté les métaux précieux en renvoyant ce qui les concerne au mot Opérations de banque, pour ne dire que quelques mots au sujet des *opérations de Bourse sur marchandises* qui ne touchent qu'indirectement aux matières traitées dans le présent Dictionnaire financier.

Les *opérations de Bourse sur marchandises* se traitent, non pas à la Bourse, affectée exclusivement aux valeurs mobilières, financières et effets publics, mais à la *Bourse de commerce* et dans les autres *Bourses* commerciales, affectées à certaines marchandises spéciales, qui tendent de plus en plus, toutefois, à se réunir à la *Bourse de commerce* de la rue de Viarmes qui les centralise.

De même que les opérations de Bourse sur valeurs mobilières et financières, les *opérations de Bourse sur marchandises* forment trois classes : opérations *au comptant*, *à terme* et *complexes*.

Opérations au comptant. — Le vendeur et l'acheteur, soit directe-

ment, soit par l'entremise d'un tiers — généralement d'un *courtier* préposé *ad hoc* — conviennent du prix, et livraison et paiement ont lieu sur-le-champ ou après un délai de quelques jours, usité surtout pour des transactions importantes.

Les marchandises vendues sont dites *disponibles* lorsque, pour éviter des droits de douane et d'octroi, elles se trouvent placées en *entrepôt* hors la ville, à la disposition du vendeur ou de l'acheteur. Courtage légal : 1/2 p. 100 supporté intégralement tant par l'acheteur que par le vendeur.

OPÉRATIONS A TERME. — Ces opérations sont bien loin d'atteindre l'importance de celles qui s'effectuent sur effets publics, et d'être aussi multipliées; aussi la réglementation en est-elle beaucoup moins rigoureuse. Comme ces dernières, elles se divisent en marchés *fermes* et marchés *à prime*.

1° *Marchés fermes.* — Les opérations fermes sont toujours livrables fin de mois, mais souvent avec délai d'*une année*. L'acheteur est à la disposition de son vendeur, en ce sens que celui-ci peut, au moment qu'il juge convenable, même avant échéance, offrir à son acheteur la marchandise vendue. A cet effet, il lui remet une *filière* (V°), c'est-à-dire un ordre de livraison transmissible par voie d'endos. Si ce premier acheteur est devenu, à son tour, vendeur de la marchandise désignée dans la filière et si, par conséquent, il a endossé et transmis cette filière, elle passe de même, de main en main, jusqu'à l'acheteur final qui, n'ayant vendu à personne, est tenu de prendre livraison. Si ce dernier porteur est l'émetteur primitif de la filière, ce qui a pour effet qu'elle a, pour ainsi dire, fait une *tournée* de main en main pour revenir à son point de départ, la filière est dite *tournante*.

Il résulte de ce genre d'opération que la faculté d'escompter, à l'inverse de ce qui a lieu lorsqu'il s'agit d'effets publics, appartient, non pas à l'acheteur, mais au vendeur. De plus, l'escompte ne pouvant pas, comme sur le marché financier, constituer un moyen de spéculation, n'est employé, en matière de marchandises, que dans le seul but de se procurer de l'argent et même, le plus souvent, quand on ne peut pas faire autrement.

Comme en Bourse, on fait aussi des *reports,* mais ces reports, *simples* en Bourse, sont *doubles* sur marchandises, semblables aux *put and call* anglais, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent et à l'achat et à la vente et sont généralement scindés : il y a *report* si la marchandise est offerte ; *déport* si elle est recherchée.

Les principales marchandises sur lesquelles on opère sont : les huiles de colza, les trois-six, les farines, les blés, les sucres. Les opérations ne se font, bien entendu, qu'en gros. Ainsi les huiles se négocient par 5 000 kilogr. et multiples, les trois-six par 25 pièces, les farines, les blés, les sucres par 100 sacs.

2° *Marchés à prime.* — Beaucoup plus variés que sur valeurs financières, les *marchés à prime sur marchandises* se font presque absolument comme les marchés à prime anglais, américains, etc. (V. OPTION), pratiqués aussi dans les Bourses (Stock Exchanges) étrangères, mais chez nous seulement dans les Bourses de commerce de marchandises. Ainsi on fait, à la Bourse de commerce, des primes *directes, indirectes* et *doubles.*

La prime *directe* ou *ordinaire* ou *pour lever* est payée par l'acheteur qui veut avoir le droit de *lever* à sa guise la marchandise à prix débattu ; la prime *indirecte* ou *pour livrer* est, au contraire, payée par le vendeur ; la prime *double,* ou option, donne à celui qui la paie le droit de

livrer ou de prendre livraison à son choix. (V. CAISSE DE LIQUIDATION DES AFFAIRES EN MARCHANDISES AU HAVRE.) Dans ces marchés, la prime est indépendante du prix de la marchandise et se paie dans tous les cas. Ainsi, une prime *directe*, vendue à 105/5, oblige l'acheteur à payer, en tous cas, 5 fr. au vendeur. Cette opération est la même que celle qui se pratique à la Bourse sur fonds publics; elle n'en diffère que par la manière de chiffrer: en Bourse, on écrit, dans le même cas, 110/5, c'est-à-dire que l'acheteur a le choix, soit de payer 5 fr., soit de livrer à 110 fr.

Une des particularités des opérations à prime sur marchandises est que, tout en étant livrables fin de mois et la date de la *réponse* résultant des conditions spéciales à chaque arrangement, la livraison peut être anticipée par le vendeur, celui-ci ayant le droit, comme pour le *ferme*, de livrer, si la prime est levée, au moment qui lui conviendra, entre le jour du contrat et la fin du mois, sans avoir à s'inquiéter si l'acheteur est ou n'est pas disposé à *lever*. Dans le cas où l'acheteur ne serait pas en mesure de *lever*, le vendeur est en droit de faire vendre à la prochaine Bourse, par l'entremise d'un courtier.

A certaines époques de l'année, et suivant certains événements ayant une influence directe ou présumée sur telle ou telle marchandise, comme, par exemple, le résultat annoncé ou acquis d'une récolte, l'abondance ou la raréfaction de telle ou telle denrée, de tel ou tel produit, il se fait des opérations plus importantes et plus nombreuses que de coutume, empruntant à ces conditions exceptionnelles des conditions qui sortent des limites habituelles. Selon l'énoncé du marché, le droit d'escompte peut être attribué, soit au vendeur, soit à l'acheteur.

La *Bourse de commerce* est installée, depuis 1885, dans l'ancienne Halle aux blés, dont la rotonde en pierre (de 1662) a été conservée, mais dont on a remplacé la superbe charpente en bois par un dôme en fer. C'est la *Société de la Bourse de commerce de Paris* qui est cessionnaire des bâtiments depuis 1890 et les met en valeur locative. Les locaux, au nombre de 252 (bureaux, boutiques, appartements, salles de conférence, au jour, à l'essai ou par bail, meublés ou non meublés), sont occupés par les principales chambres syndicales, compagnies, associations, par des commerçants et des courtiers.

En vertu de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, stipulant que : « dans « chaque ville où il existe une Bourse de commerce, le cours des mar- « chandises sera constaté par les courtiers réunis », les cours sont affichés dans le hall après chaque séance, et un exemplaire en est adressé chaque semaine aux ministres du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, aux présidents du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et au préfet de police.

L'entrée de la Bourse de commerce est publique, mais refusée aux mineurs ayant moins de dix-huit ans non accompagnés de majeurs, aux condamnés à des peines infamantes, aux faillis non réhabilités, etc.

Au centre du hall se trouve une enceinte spéciale désignée, comme à la Bourse, sous le nom de *corbeille* et exclusivement réservée aux *courtiers assermentés* (V. COURTIER DE COMMERCE) pour les ventes judiciaires aux enchères de marchandises diverses. Aux termes de la loi, ces courtiers assermentés assistent les négociants qui veulent faire, dans les salles spéciales, des ventes publiques en gros de toutes marchandises.

Le *Bulletin quotidien de la Bourse de commerce* est publié au prix de 1 fr. par mois ou 10 fr. par an.

Principaux locataires actuels de la Bourse de commerce : chambre syndicale des grains, graines, farines et huiles ; chambre syndicale des

farines douze-marques; chambre syndicale des blés, seigles et avoines; syndicat du commerce des sucres; association syndicale des commerçants en alcool; association syndicale du commerce des huiles; chambre syndicale des agents d'affaires; compagnie des courtiers assermentés; association des anciens élèves des écoles de commerce; École de meunerie; Union vinicole, etc.

La Bourse de commerce est ouverte, tous les jours non fériés, de 9 heures à 7 heures. Entrée principale, rue du Louvre, 12.

OPÉRÉ. — On appelle, en Bourse, un *opéré* un engagement, c'est-à-dire un marché conclu, un ordre donné par le client et exécuté par l'intermédiaire.

OPPOSITION. — Acte par lequel un créancier fait saisir, par exploit d'huissier, en vertu de titres authentiques ou sous seings privés, les sommes dues par son débiteur en principal et intérêts. L'opposition peut frapper toutes sommes à recouvrer; les cautionnements en numéraire déposés dans les caisses publiques; les traitements et pensions civils et militaires; les rentes; les sommes dues aux adjudicataires et entrepreneurs de travaux publics et fournisseurs de l'État.

Les traitements sont saisissables à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1 000 fr., et toutes sommes au-dessous du quart sur les 5 000 fr. suivants et du tiers sur la somme excédant 6 000 fr.

Les pensions civiles et militaires sont saisissables : du cinquième pour sommes dues à l'État ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil; d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 206, 207 et 214 du Code civil.

Les rentes viagères pour la vieillesse sont incessibles et insaisissables à concurrence de 360 fr. (L. 18 juin 1850). Mais si elles sont constituées par un donateur elles peuvent être déclarées insaisissables pour la totalité.

Il n'est point reçu d'opposition sur les rentes inscrites au Grand-Livre ni à leurs mutations ou transferts, ni au paiement de leurs arrérages à moins qu'elle soit formée par les titulaires des rentes nominatives ou mixtes ou autres valeurs nominatives du Trésor assimilées sur ce point aux rentes nominatives proprement dites (L. 8 nivôse an VI; L. 22 et 24 floréal an VII). Les rentes au porteur ne sont en aucun cas susceptibles d'opposition.

L'opposition constitue une menace, pour ainsi dire constamment suspendue sur nos têtes, comme l'épée de Damoclès. Elle nous arrive parfois de la façon la plus inopinée, semblable à une attaque lancée au coin d'un bois et nous causant, souvent sans pouvoir nous défendre efficacement, de sérieux ennuis et des frais considérables, ainsi qu'on en pourra juger par les deux cas suivants :

Un locataire, tenant son bail d'un principal locataire et payant régulièrement son terme en la quittance de ce dernier, peut fort bien, en outre de l'opposition formée entre ses mains par le propriétaire, et nonobstant dépôt des termes dus à la Caisse des dépôts et consignations, se trouver forcé de payer son loyer une seconde fois, et même vendu et expulsé. Pour se mettre à l'abri, il est nécessaire, en ce cas, lorsqu'on devient locataire d'un principal locataire, d'exiger que le bail soit, en outre, reconnu et accepté, par acte, par le propriétaire.

Un locataire, dont le propriétaire vient à tomber en déconfiture et se trouve débiteur du fisc, peut fort bien être poursuivi, vendu et expulsé par ce dernier, en raison de la dette du propriétaire relative à l'immeuble

occupé et nonobstant toute opposition. Les locataires devraient donc exiger la preuve que leur propriétaire est en règle avec les droits privilégiés du fisc, de même qu'un propriétaire exige toujours la preuve que ses locataires sont en règle avec le fisc.

En Bourse, lorsqu'une valeur est concentrée dans peu de mains, le banquier ou l'établissement de crédit qui en est le gros détenteur peut majorer le cours moyen de la veille lorsqu'il se produit de nombreuses demandes au comptant. Il sert alors ces demandes avant la Bourse, au cours moyen, et vers la fin il fait acheter quelques-uns de ces titres à un cours majoré, de sorte que le cours moyen de la veille se trouve plus élevé et le titre vendu plus cher. Pour déjouer cette manœuvre, l'acheteur n'a qu'à mettre *opposition* à un cours trop élevé. Pour cela, il lui suffit, après avoir acheté ses titres au cours moyen, de faire déclarer à l'employé, chargé d'enregistrer les cours, qu'il a à vendre un certain nombre — une centaine par exemple — de ces titres à un cours qu'il fixe légèrement au-dessus du cours moyen de la veille. Il en résulte qu'on ne pourra dépasser ce cours sans lui avoir acheté ces titres au-dessus du cours moyen de la veille, c'est-à-dire à un cours fictif obtenu par l'achat d'un nombre insignifiant de titres à un prix exagéré.

En Angleterre, une opposition peut être mise sur certains titres afin d'en prévenir le transfert lorsque ces titres font partie de valeurs administrées par des fondés de pouvoir, représentants, administrateurs, tuteurs, etc. Les oppositions de ce genre s'appellent des *distringas* (*V*o).

Faisons remarquer que l'article 127 du règlement du Stock Exchange est, en partie, basé sur la loi française relativement aux oppositions en ce qui concerne les valeurs françaises et égyptiennes au porteur. (*V.* PERDUS, DÉTRUITS OU VOLÉS [TITRES] et STOCK EXCHANGE.)

OPTION. — On distingue plusieurs sortes d'*option,* mais le principe général de cette opération consiste dans l'acquisition ou la concession d'un droit d'achat ou de vente pendant un certain laps de temps à un prix fixé. Souvent, en prévision d'une hausse, une compagnie rémunère certains services en donnant des *options,* dont le titulaire ne se prévaut, c'est-à-dire qu'il n'achète, que si la valeur a en effet monté. En Bourse, on achète, on vend des *options*, et le prix payé d'avance est perdu si les prévisions du preneur ne se réalisent pas ; tandis que si ces prévisions se réalisent, il exécute le contrat, paye le prix fixé d'avance et réalise un bénéfice, soit en revendant, s'il s'agissait d'une option d'achat, soit en rachetant, s'il s'agissait d'une option de vente. Il y a aussi des *options doubles*. Celles-ci sont généralement beaucoup plus chères et les deux contractants doivent se garantir l'un et l'autre par une opération contraire qui puisse les couvrir contre le découvert qu'une des deux réalisations d'option risque de leur laisser. L'option pour vendre (*put*) ou acheter (*call*) se base comme prix sur la valeur nominale. Le terme du délai d'option s'appelle *jour d'option* (*option day*). [*V.* PRIME.] L'*option*, appelée aussi en anglais *put and call*, est donc, en ce qui concerne ce dernier sens, notre *marché à prime* élargi. Les Anglais n'ont d'ailleurs, en cela, fait qu'adopter l'ancien terme français *option* qui, autrefois, s'appliquait à tout marché à prime, mais qui, aujourd'hui, ne s'applique plus qu'au *marché* par lequel l'un des deux contractants a droit, moyennant une prime qui, en tous cas, appartient à l'autre, de se déclarer, à un jour convenu, acheteur ou vendeur de rente dont prix et quantité ont été déterminés en concluant le marché. Cette sorte de marché est l'une des deux sortes de *marché à prime* qui ne se pratiquent pas à Paris,

mais sur d'autres places européennes, telles que Londres, où l'*option* (*put and call*) est très usitée. (*V.* OPÉRATION DE BOURSE : *marché à prime.*)

Les valeurs à lot ont fait naître tout un commerce d'options, pratiqué par banquiers et changeurs. Quelques jours avant chaque tirage, ils annoncent la vente à option d'un titre participant au tirage. Sur cette pseudo-vente, ils perçoivent un petit acompte et vous délivrent un reçu, extrait d'un registre à souche et portant le numéro du titre qu'ils conservent. Si ce numéro gagne un lot, vous retirez ce titre, en en payant le prix complémentaire convenu, et vous avez droit au lot. Si le numéro ne gagne rien, vous êtes libre, soit d'abandonner l'acompte versé, soit d'acheter néanmoins le titre. Comme on le voit, cette option est un véritable billet de loterie.

Dans les premiers jours de janvier 1898, M. le procureur de la République donna l'ordre à M. Marion, commissaire aux délégations judiciaires, d'interdire les ventes à option de valeurs à lot qui se pratiquent couramment dans tous les établissements de crédit, comme chez les banquiers et changeurs qui n'en font pas mystère puisqu'ils annoncent publiquement cette opération à grand renfort de réclames.

Nous n'avons pas été peu surpris d'apprendre qu'une pareille mesure avait été prise, non que nous en contestions l'utilité, en principe, puisqu'elle aurait pour effet de mettre un frein à la fureur des lots, mais parce que, malheureusement, on semble n'avoir pas réfléchi et ne pas s'être rendu compte qu'elle est impraticable et illégale : il n'est, en effet, pas plus possible d'interdire la vente à réméré, ou à option d'un titre quelconque que de défendre la vente d'une reconnaissance du mont-de-piété dans les mêmes conditions. Cette opération rentre dans la catégorie des marchés à prime, devenus parfaitement licites, reconnus et autorisés, et que les menaces intempestives du Parquet ne sauraient en aucune façon interdire.

Tout ce que l'on peut faire c'est exercer une étroite surveillance sur les agissements de ceux qui vendent ainsi à option des valeurs à lot. Il importe que l'opération soit faite régulièrement, c'est-à-dire que la valeur dont on remet le numéro à l'acheteur soit bien entre les mains du vendeur, y reste, et ait réellement droit au lot qui a servi d'appât. C'est ainsi qu'un établissement de crédit a été pris en faute dernièrement à cet égard et qu'actionné par son client, un jugement du tribunal de commerce, en date du 12 novembre 1897, a condamné à 100 francs d'indemnité l'établissement en question, plus au remboursement des 2 fr. 50 c. versés par l'acheteur, pour son option, et aux dépens.

Cet exemple devrait mettre le public en garde contre une opération qui, déjà si négative par elle-même quand elle est régulière, devient une duperie quand elle ne l'est pas.

OR. — L'*or* est un métal solide, d'un jaune un peu rougeâtre, caractéristique, très brillant, susceptible d'un beau poli : en feuilles minces, il paraît rouge par réflexion et vert par transmission; en poudre, jaune-violet. Une très petite quantité de matières étrangères suffit pour lui donner une autre teinte L'or est le plus ductile des métaux et le meilleur conducteur de la chaleur. Moins sonore que l'argent, mais plus mou, presque autant que le plomb, pour le durcir, on l'allie au cuivre en différentes proportions : pour les monnaies, à 0,9 d'or et 0,1 de cuivre.

Soleil des alchimistes (*V.* SAMAS [LE DIEU]), l'or est représenté par le symbole Au en chimie, par A en métallurgie, par le nombre 196,2 comme

équivalent chimique et poids atomique. Son poids spécifique est plus grand que celui de l'argent. Un mètre cube d'or pèse 19 260 à 19 650 kilogr.

Comme valeur intrinsèque, l'or n'occupe que le *dix-huitième* rang parmi les métaux précieux, car il est coté environ 3 450 fr. le kilogr.; cette valeur est considérablement dépassée par l'osmium, le paladium, l'yttrium, le calcium, etc., mais surtout par le vanadium, métal le plus cher connu : 115 000 fr. le kilogramme, c'est-à-dire plus de 33 fois le prix de l'or.

L'or est fusible à 32° du pyromètre, environ 1 045° centigrades (1 030° au titre de la monnaie). Après le platine iridium et le platine, c'est le plus dense des métaux. Sa densité, celle de l'eau à 4° étant prise pour unité, est de 19,25 (fondu) et de 19,36 (laminé) ; sa densité absolue, celle de l'eau entre 10 et 16° étant prise pour unité, est de 15 à 19. Sa dilatation linéaire, pour 1 degré dans l'intervalle de 0 à 100 degrés, est de 0,000014010 ; de *départ*, 0,000014661 ; *recuit*, 0,000015136 ; *non recuit*, 0,000015515.

Sa chaleur spécifique est de 0,03244 (15° — 100°).

Sa résistance en *ohm*, dit légal, d'une longueur de 10 mètres (section de 1 millimètre carré) est de 0,2041 ; diamètre de 1 millimètre, de 0,2599 ; son coefficient de résistance pour 1° vers 20° est de 0,00365. Ces chiffres de résistance sont relatifs à l'or *recuit*. *Écroui*, ils sont respectivement de 0,2077 et 0,2645. Son poids atomique, déjà connu des anciens, est de 197. Voici enfin : 1° les chiffres relatifs à la formation de l'oxyde d'or (hydraté) : composants, $Au^2 + O^3$; poids du composé 442 ; chaleur dégagée, — 11,5 ; 2° les chiffres relatifs à la formation du perchlorure d'or : composants : $Au^2 + Cl^3$; poids du composé, 607 ; chaleur dégagée, + 45,6 (état solide) et + 54,6 (état dissous).

On trouve l'or disséminé sur toutes les parties du globe, dans les sables des rivières, dans les alluvions, dans le sein de la terre, alors en *filons*, dans des gangues de quartz le plus souvent, et même dans l'eau des mers. A l'*état natif*, c'est le minerai par excellence et unique ; on le trouve à cet état en *grains*, en *pépites*, en *paillettes*. On a trouvé des pépites d'*or natif* de grosseur considérable : au Pérou de 15 kilogr.; en Quito, de 50 kilogr. ; en Californie, de 12, 13 et 52 kilogr. ; en Australie, de 50, 68 et même 83 kilogr. Les principaux pays fournisseurs de l'antiquité paraissent avoir été : la Colchide, la Lydie, la Pragie, la Scythie, le Gange, l'Indus. Les Romains tiraient presque tout le leur de l'Espagne. De nos jours, on l'a trouvé au Pérou, en Californie, en Australie, dans l'Afrique du Sud, principalement au Transvaal, en Sibérie, en Amérique, à Madagascar et au Klondike. Il figure dans l'antiquité comme ornements, bijoux, objets de luxe, et servait à la fabrication des statues et des anneaux.

L'or a servi comme monnaie plus tard que l'argent. Les Romains l'ont monnayé pour la première fois en 206 avant Jésus-Christ. Maintenant, il sert de monnaie comme l'argent et concurremment avec lui. L'or est l'*étalon légal* en Angleterre, Allemagne, aux États-Unis, etc., l'argent étant considéré comme billon. (*V.* ÉTALON MONÉTAIRE.)

L'or est généralement réparti sous forme de monnaie dans les divers États en raison directe du développement de l'industrie et en raison inverse du développement du crédit. Dans toutes les banques d'émission, nationales ou libres, l'encaisse or suit presque partout un mouvement ascendant. Cette encaisse était, pour quelques-unes des principales banques d'émission, la suivante au 1er janvier :

	1881	1888	1897
	francs.	francs.	francs.
Banque d'Angleterre	225 254 600	514 000 000	600 000 000
— d'Allemagne	696 000 000	732 000 000	664 125 000
— de France	561 228 825	1 022 000 000	1 228 270 000
— d'Autriche-Hongrie .	171 800 000	199 000 000	302 000 000
— de Russie.	»	964 000 000	1 300 000 000

V. infrà: Or (Production de l') et de l'argent.

OR ARTIFICIEL. — De tout temps, on a caressé la chimère de l'or artificiel : chimistes et alchimistes ont consacré bien des travaux et bien des veilles à la poursuite de ce rêve, sans se rendre compte que, sa réalisation fût-elle possible, il en résulterait du même coup une complète inutilité puisque l'or fabriqué à bon compte détruirait sa propre valeur.

Cependant, de nos jours encore, le problème occupe plus d'un chercheur et si le résultat est resté jusqu'ici sans effet commercial, du moins offre-t-il parfois un vif intérêt de curiosité scientifique. Nous n'en dirons que quelques mots.

Parmi les nombreuses recettes qui nous promettent la pierre philosophale, il convient, suivant M. Émile Gautier, d'en distinguer trois principales : ce sont celles de MM. Emmens, Strindberg et Tiffereau.

Le procédé Emmens est exploité par une compagnie américaine : *The Argentaurum Company*. Ce procédé a pour principe la transformation d'un corps — forme et apparence d'une matière unique — en un autre corps. Le Dr Emmens applique donc son procédé à changer un lingot d'argent en lingot d'or. Il y parvient, sinon au point de vue chimique, du moins au point de vue physique, de façon à triompher de la pierre de touche. La Monnaie de New York vient d'acheter le premier lingot, non pas d'or, mais d'*argentaurum* sorti des creusets de la compagnie et dont le poids est d'un peu plus de *sept onces*.

Le procédé Strindberg est le plus simple de tous. Il suffirait de tremper une feuille de papier dans du sulfate de fer, de l'exposer ensuite aux vapeurs d'ammoniaque et sécher au feu produit par des feuilles de tabac allumées... et des paillettes apparaissent bientôt. Cette expérience ne semble pas jusqu'ici sortir de la catégorie des amusettes.

Le procédé Tiffereau, basé sur cette théorie que le cuivre, l'argent et l'or ne seraient qu'un seul et même métal à trois âges différents, s'efforce donc à vieillir artificiellement l'argent. Pour cela, M. Tiffereau mélange de la limaille de cuivre et de la limaille d'argent, et traite ce mélange par l'acide nitrique, sous l'influence d'un soleil très ardent, et avec l'aide de certaines combinaisons. Au bout de quatre jours se forme un précipité verdâtre qui, une fois épuré, serait, dit-on, de l'or.

Nous n'avons enregistré ces procédés qu'à titre de curiosité. Jusqu'ici, aucun résultat pratique n'a encore été atteint, mais la science a déjà réalisé de telles merveilles qu'elle parviendra peut-être à nous fournir l'or artificiel. C'est alors que triompheraient — plus que jamais indispensables — les Clearing Houses et les chèques barrés, et que les énormes encaisses métalliques feraient triste figure ! Nous croyons cependant que ces encaisses exagérées n'attendront pas ce résultat problématique pour devenir inutiles.

OR (BATTEUR D'). — Les *batteurs d'or* — aujourd'hui ce sont surtout des *batteuses d'or*, car l'art du batteur d'or, ou de l'*orbatteur*, connu dès l'antiquité, est exercé principalement par des femmes, du moins la partie du *battage* proprement dit — formaient à Paris, avant la Révo-

lution, une corporation soumise à la juridiction de la Cour des Monnaies et comprenant les batteurs d'argent. Actuellement, le platine et d'autres métaux sont également battus d'après les mêmes procédés et les différentes nuances qu'on obtient pour chaque métal, principalement pour l'or et l'argent, sont d'une infinie variété.

L'art du batteur d'or comprend quatre opérations principales : la *fonte*, le *forgeage*, le *laminage* et le *battage*. Le *laminage* a pour effet de produire un ruban d'un millimètre environ d'épaisseur, que l'on découpe en *quartiers* réunis ensuite en paquets de 24 quartiers. Ce sont ces paquets que l'on bat d'abord jusqu'à ce qu'ils n'aient plus que l'épaisseur d'une feuille de papier, dit papier de soie. Après quoi, on empile les feuilles ainsi obtenues, au nombre de 56, séparées les unes des autres par des carrés de vélin, appelés *outils*. Au-dessus et au-dessous on place un cahier de vingt feuilles de vélin, appelé *emplures*, et le tout est enfermé dans des fourreaux de fort parchemin : c'est ce qu'on nomme le premier *caucher*. Ce caucher, placé sur un bloc de marbre poli, est battu à nouveau avec un lourd marteau à panne circulaire, légèrement convexe. Lorsque, par l'effet de ce battage, les feuilles d'or désaffleurent les *outils*, on les retire pour les couper en quatre nouveaux *quartiers*, que l'on assemble, au nombre de 112, et qui forment le second *caucher*. On bat encore ce second *caucher* de la même façon, on le redivise en quatre pour obtenir un troisième assemblage ou *chaudret*, dans lequel le vélin est remplacé par de la baudruche. Après ce troisième battage, les feuilles, encore une fois partagées en quatre et assemblées au nombre de 800, deviennent ce qu'on appelle un *moule*. Quatrième battage, quatrième division par quatre et l'opération est terminée. Il ne reste plus qu'à les placer dans de petits cahiers de 25 feuilles chacun, appelés *quarterons* ou *livrets*, dont le papier est frotté avec de la terre bolaire, afin d'empêcher l'adhérence du métal. C'est sous la forme de ces cahiers que les minces feuilles d'or battu sont livrées aux doreurs qui les appliquent sur le bois, la peinture, le papier, le cuir, etc., suivant différents procédés spéciaux.

OR FLOTTANT. — On appelle *or flottant* les parcelles d'or extrêmement fines qui flottent dans l'eau ou qui s'échappent, par suite de leur légèreté dans l'eau, après amalgamation ou autre procédé.

OR LIBRE *ou* **NATIF.** — Se dit de l'or trouvé à l'état pur au sein de la terre. La *pépite* est un morceau d'or natif plus ou moins roulé.

OR (MATIÈRES D') OU D'ARGENT. — V. MATIÈRES D'OR OU D'ARGENT.

OR (PRODUCTION DE L') ET DE L'ARGENT. — La production de l'or et de l'argent a varié considérablement de siècle en siècle, non seulement dans le montant de chacun des deux métaux précieux extrait de la terre, mais aussi dans leurs poids respectifs et par conséquent dans leur rapport. La statistique de cette double production est l'une des bases principales de la discussion entre monométallistes et bimétallistes, entre partisans de l'étalon monétaire unique et partisans du double étalon; c'est le champ clos où ils livrent leurs principaux combats. M. Francis B. Forbes a publié dans le *Bimetallist* une étude où les statistiques de la production de l'or et de l'argent sont présentées en tableaux simples et clairs qui résument fort bien les chiffres de production des deux principaux métaux qui fournissent la monnaie.

Ces tableaux montrent, en détail, le poids respectif de l'or et de l'argent extraits de la terre pendant les 404 années 1493-1896, d'après les meilleures statistiques, et le rapport entre les deux quantités, période par période. Comme moyen le meilleur de présenter ce rapport, une colonne a été ajoutée montrant le *rapport en poids* de l'argent à l'or; c'est-à-dire les chiffres du quotient du poids de la production de l'argent divisé par le poids de l'or produit pendant la même période.

Sauf pour les années 1895 et 1896, tous les chiffres sont basés sur les statistiques de l'admirable rapport de M. de Foville, directeur de la Monnaie.

Avant la découverte de l'Amérique, l'histoire donne peu de chiffres dignes de foi pour la statistique des métaux précieux. Des évaluations soigneuses ont été faites par A. von Humboldt et A. Soetbeer sur la production de l'or depuis 1492; M. de Foville les juge dignes d'être reproduites, après avoir subi ses propres corrections.

Pour les années 1876-1894 — dit M. de Foville — les statistiques françaises suivent celles des rapports de la Monnaie des États-Unis et c'est à cette source que j'ai pris les chiffres de 1895. Ceux de 1896 proviennent des évaluations du *Financial Chronicle,* de New-York.

Production de l'or et de l'argent dans le monde pendant 404 ans (1493-1896).

(1 kilogramme = 32 15 onces troy).

A. — Résumé général (1493-1896).

	OR produit. — Kilogrammes.	ARGENT produit. — Kilogrammes.	RAPPORT en poids de l'arg. produit. —
Production du monde depuis la découverte de l'Amérique jusqu'au développement des ressources minières de la Californie (1493-1850) . . .	4 752 070	149 826 750	31 5
Production du monde pendant 46 ans (1851-1896).	8 767 239	101 845 190	11 7
	13 519 309	251 671 940	18 6

B. — Statistique générale par siècle.

1493-1600.	751 800	22 834 400	30 2
1601-1700.	912 300	37 234 000	40 8
1701-1800.	1 900 100	57 034 900	30 0
1801-1896.	9 952 109	134 568 640	13 5
Production totale, 1493-1896.	13 519 309	251 671 940	18 6

C. — Production de 96 ans

a) 1801-1875.

1801-1810.	177 780	8 941 500	50 3
1811-1820.	114 450	5 407 700	47 2
1821-1830.	142 160	4 605 600	32 4
1831-1840.	202 890	5 964 500	29 4
1841-1850.	547 590	7 804 150	14 2
50 ans, 1801-1850 . . .	1 184 870	32 723 450	27 6

	OR produit. — Kilogrammes.	ARGENT produit. — Kilogrammes.	RAPPORT en poids de l'arg. produit. —
1851-1855.	996 940	4 430 575	4 4
1856-1860.	1 008 750	4 524 950	4 5
1861-1865.	925 285	5 505 750	5 9
1866-1870.	975 130	6 695 425	6 9
1871-1875.	869 520	9 847 125	11 3
25 ans, 1851-1875 . . .	4 775 625	31 003 825	6 5
b) 1876-1896.			
1876	156 028	2 107 325	13 5
1877	171 446	1 949 533	11 4
1878	179 188	2 282 508	12 7
1879	163 669	2 313 550	14 1
1880	160 146	2 326 357	14 5
1881	155 009	2 457 786	15 8
1882	153 465	2 689 541	17 5
1883	143 527	2 773 611	19 3
1884	153 063	2 537 003	16 6
1885	163 153	2 849 344	17 5
10 ans, 1876-1885 . . .	1 598 694	24 286 558	15 2
1886.	159 735	2 901 826	18 2
1887.	159 150	2 989 732	18 8
1888	165 803	3 384 865	20 4
1889	185 803	3 739 004	20 1
1890	178 821	3 921 935	21 9
1891	196 577	4 226 427	21 5
1892	220 899	4 763 479	21 6
1893	236 662	5 165 961	21 8
1894	271 768	5 217 608	19 2
1895	301 544	5 235 096	17 3
10 ans, 1886-1895 . . .	2 076 762	41 545 933	20 0
1896	316 158	5 008 874	15 8
Production totale, 21 ans, 1876-1896 . . .	3 991 614	70 841 365	17 7
Production totale, 1801-1896	9 952 109	134 568 640	13 5

Les 404 années pour lesquelles nous venons de fournir ces statistiques se divisent en deux périodes distinctes : la première va de la découverte de l'Amérique, en 1492, au développement des ressources minières de la Californie et de l'Australie, en 1850 ; l'autre va de 1850 à 1896. Pendant les 308 premières années, la production totale a été de 4 750 000 kilogrammes d'or et de près de 150 000 000 de kilogrammes d'argent ; le poids de l'argent produit a donc été 31.5 fois celui de l'or. D'autre part, pendant les 46 dernières années, avec une augmentation énorme de la production annuelle des deux métaux, il a été obtenu deux fois autant d'or que pendant ces trois siècles, mais seulement 2/3 autant que d'argent.

En ce qui concerne l'année 1897, le chiffre atteint par sa production d'or dépasse tous les précédents ainsi qu'on en pourra juger par le tableau suivant, emprunté à l'*Engineering and Mining Journal* de New-York, qui montre que la production de l'or a doublé depuis seulement dix ans :

PAYS.	1896 KILOGR.	1896 VALEUR.	1897 KILOGR.	1897 VALEUR.
—	—	—	—	—
Amérique du Nord :		Dollars.		Dollars.
États-Unis	79 576	52 886 209	83 512	55 498 950
Canada.	4 229	2 810 206	9 028	6 000 000
Mexique	9 141	6 075 108	10 232	6 800 000
États Amérique Centrale.	750	498 450	790	525 000
Amérique du Sud :				
République argentine . .	140	93 015	150	100 000
Bolivie.	103	68 211	113	75 000
Brésil	3 732	2 480 400	3 750	2 500 000
Chili	1 050	697 830	1 0[illegible]0	700 000
Colombie	5 418	3 100 500	5 870	3 9[illegible]0 000
Équateur.	118	78 546	120	80 000
Guyane anglaise	3 849	2 553 099	3 888	2 583 965
— hollandaise . . .	836	555 568	830	551 618
— française	3 171	2 107 058	2 448	1 626 941
Pérou	185	122 945	226	150 000
Uruguay	213	141 600	226	150 000
Venezuela	1 225	814 067	1 275	850 000
Europe :				
Autriche-Hongrie	2 760	1 834 463	2 760	1 834 463
France.	351	233 261	351	233 261
Allemagne	2 487	1 652 860	2 487	1 652 860
Italie.	275	182 765	275	182 765
Norvège	16	10 335	16	10 335
Russie	46 653	31 002 870	48 902	32 500 000
Suède	945	627 996	945	627 996
Turquie	12	8 000	12	8 000
Royaume-Uni.	191	127 125	191	127 125
Asie :				
Chine	9 993	6 641 190	9 993	6 641 190
Indes anglaises.	8 760	5 821 600	10 773	7 159 460
Japon	778	516 750	778	516 750
Corée	311	206 700	311	206 700
Malaisie	778	516 750	778	516 750
Afrique :				
Transvaal	62 934	41 822 376	83 467	55 472 300
Autres	3 110	2 067 000	903	600 000
Australasie	63 773	43 696 053	76 603	59 910 210
Archipel indien	139	92 715	150	100 000

Dans les sept pays — États-Unis, Transvaal, Australie, Russie, Inde, Canada et Mexique — qui fournissent la plus forte production — il y a augmentation pour l'année. Les États-Unis conservent encore la première place ; mais si la progression constatée en 1897 au Transvaal se poursuit, ce pays remplacera les États-Unis avant peu, à moins que l'or du Klondike vienne rétablir la balance en faveur de l'Amérique.

Une augmentation considérable est constatée dans la production du Canada et de l'Australie occidentale, qui ont plus que doublé la production de l'année précédente. L'augmentation totale de l'année est de 146 250 000 fr.

Nous ne donnons pas de totaux pour les chiffres portés au tableau ci-dessus, parce que ces chiffres sont sujets à plus d'une modification, par suite, d'une part, de différences dans les calculs propres à chaque pays, de l'autre, parce que le dollar est compté 5 francs nets alors que sa valeur au pair est de 5 fr. 18 c. Mais il ressort de l'ensemble de ces chiffres un total de 320 000 kilogr. pour 1896 et de 360 000 pour 1897, c'est-à-dire une valeur de 212 millions pour 1896 et de 241 millions pour 1897, en chiffres ronds *minima*.

OR ROUILLÉ. — On appelle *rouillé* l'or que recouvre une pellicule d'une substance encore mal définie qui empêche le contact avec le mercure, et, par conséquent, l'amalgamation.

ORDINAIRE (ACTION). — L'action *ordinaire* constitue la classe d'actions qui vient en dernière ligne pour les dividendes, sauf lorsqu'il y a des actions *différées* ou des *parts de fondateur*. Elle n'a droit qu'au reliquat des bénéfices, après que toutes les autres classes d'actions ont été servies intégralement et qu'attributions ont été faites au *fonds de réserve*. Le capital représenté par les actions ordinaires ne reçoit, en cas de liquidation, que le solde qui peut rester disponible après remboursement intégral des obligations et titres de préférence.

ORDINAIRE (ASSEMBLÉE). — V. Assemblée.

ORDRES DE BOURSE. — Tous ceux qui s'engagent dans une opération de Bourse, si petite qu'ils la supposent, si simple qu'elle paraisse, si dénuée de conséquence qu'elle semble, doivent faire en sorte que leurs ordres, c'est-à-dire les indications qu'ils donnent à leur intermédiaire, soient clairs et ne puissent donner lieu ni à une fausse interprétation, ni à une hésitation : l'intermédiaire doit toujours pouvoir à première vue interpréter l'intention de son client ; car s'il est forcé de faire *répéter*, expliquer l'ordre, il en résulte une perte de temps qui peut être préjudiciable à l'opération.

L'ordre *peut* être donné verbalement, mais il ne *doit* jamais l'être, car écrit ou télégraphié avec confirmation par lettre, il permet d'éviter, sinon toutes les contestations sur sa teneur, du moins de beaucoup le plus grand nombre.

Voici comment rédiger clairement un ordre de Bourse : les quatre premières indications doivent être relatives : au *sens*, au *nombre*, à la *nature*, au *marché*. Le sens s'exprime par *Vendez* ou *Achetez* (abréviations usuelles : **V** et **A**) ; le *nombre*, par le chiffre (en toutes lettres) désignant le nombre des titres à acheter ou à vendre ; la *nature*, par le nom *en entier* de ces titres ; enfin, le *marché*, par les mots ***au comptant***, ***à terme ferme*** ou ***à prime***. Chacune de ces classes principales d'ordres étant susceptible de plusieurs genres différents, nous allons les passer en revue.

I. Ordre au comptant. — 1° *Au mieux*. Il est inutile, pour un ordre *au mieux*, de mentionner ces deux mots, car ils sont sous-entendus toutes les fois qu'un ordre n'est pas donné avec la stipulation *cours moyen*, *premier* ou *dernier cours*, ou bien avec la désignation d'un cours ou d'une limite. — 2° *Cours moyen*. Il est indispensable de faire suivre un ordre *au cours moyen* de ces trois mots. — 3° *Cours limité*. Il va de soi que le cours auquel on désire vendre ou acheter, ou la limite qu'on ne veut pas dépasser, doit être expressément désigné, sans quoi l'opération sera exécutée, ainsi qu'on vient de le voir, *au mieux*, cette condition étant toujours sous-entendue à défaut d'indication contraire. Bien entendu, l'intermédiaire devra faire mieux si c'est possible. Rappelons enfin que tout ordre au comptant expire le jour même s'il est resté inexécuté, sauf stipulation contraire, et que le client est tenu de le renouveler pour le lendemain.

II. Ordre a terme ferme. — Pour cette classe d'ordres, il faut avoir soin de désigner l'*échéance*, ce qui suffit naturellement pour qu'il ne soit pas interprété comme *au comptant*. Certaines valeurs se traitent par liquidation de quinzaine, certaines autres par liquidation mensuelle, cette échéance devra être désignée par ces mots : ***au quinze ; fin courant ; au***

quinze prochain ou *fin prochain*. A défaut d'une échéance indiquée, l'ordre est interprété comme exécutable *à la prochaine échéance*. Le jour de la liquidation d'une valeur, on opère simultanément *en liquidation* et *au terme suivant*. Enfin, pour le cours, il faut le désigner formellement par les mots : *au mieux*, à tel cours, *au premier cours* ou *au dernier cours*.

III. Ordres a prime. — Le client doit préciser le *montant* de la prime sur laquelle il désire opérer, ainsi que l'*échéance*. Lorsque l'on donne divers ordres fermes et à prime, il peut se faire que les uns soient liés et d'autres indépendants. Il faut, en ce cas, avoir soin de mettre ensemble les ordres liés et de scinder les ordres indépendants. Ne pas oublier que, si un ordre défectueux est mal interprété, s'il est exécuté en sens contraire, le client n'en demeure pas moins responsable. D'où la nécessité de donner des ordres toujours clairs et complets, nécessité d'autant plus impérieuse que les ordres sont plus complexes.

Une réclamation, pour être valablement *examinée*, doit être faite avant l'ouverture de la Bourse suivante ou avant la première Bourse qui suit l'arrivée à destination de l'avis, en tenant compte des distances.

Une dernière classe d'ordres est celle des *ordres à appréciation*, mais ici, il n'y a, pour ainsi dire, pas de règle précise, c'est au client à s'entendre avec son intermédiaire.

ORIGINAL DEPOSIT. — On désigne par cette appellation anglaise francisée le dépôt à titre de premier versement de garantie, effectué réglementairement, au moment de l'enregistrement d'un contrat, par les intéressés, à la *Caisse de liquidation des affaires en marchandises au Havre* (*V*°).

ORPAILLEUR. — On appelle plus particulièrement *orpailleur* celui qui recueille les paillettes d'or dans le sable des rivières.

« **OUEN-YN.** » — On appelle ainsi, en Chine, l'argent tout à fait pur. Quant à l'argent au 1er degré de fin, il y est appelé « *sycée* » (*V*°) et doit avoir une moyenne de 98 *touch*, mais circule couramment jusqu'à 95 *touch*, soit un écart de $\frac{950}{1\,000}$ à $\frac{989}{1\,000}$.

« **OUNCE.** » — Once, poids anglais, le douzième ou le seizième de la livre (*pound*). Il y a trois sortes d'*ounce* : 1° l'once *avoir-du-poids* ou commerciale = 28 gr. 34 $\left(\frac{1}{16}\text{ de livre}\right)$; 2° l'once *troy*, pour les métaux et pierres précieuses et les expériences scientifiques = 31 gr. 10 $\left(\frac{1}{12}\text{ de livre}\right)$; 3° l'once des pharmaciens = 31 gr. 09. C'est cette dernière qui est employée dans les mines d'or, entre autres dans celles de la République sud-africaine. Elle vaut environ 91 fr., s'indique ainsi en abrégé : *oz.*, et se divise en 20 *pennyweights* (*dwt.*) de 24 *grains*.

« **OUTCROP.** » — *V.* Affleurement.

« **OUTSIDE BROKER** » ou « **OUTSIDER** ». — C'est ainsi qu'on appelle, en Angleterre, les banquiers, commissionnaires en banque, courtiers libres ou marrons s'occupant d'opérations de Bourse à titre d'intermédiaires, en dehors des ***Brokers*** ou ***Inside brokers*** qui font partie du Stock-Exchange et seuls correspondent à peu près à nos Agents de change. (*V.* « Broker ».)

OUVERTURE (**COURS D'**). — On appelle ainsi le premier cours

pratiqué dans une séance de Bourse. (V. ORDRES DE BOURSE et COURS [PREMIER].)

« **OVERDRAFT.** » — Solde débiteur. Lorsqu'une compagnie anglaise devient débitrice de son banquier par suite d'*overdraft,* c'est-à-dire excès de son débit sur son crédit, et si son droit d'emprunt est limité par les statuts, ce solde débiteur doit être porté avec les sommes empruntées. Il ne faut pas oublier qu'en effet un banquier a un droit privilégié sur toute valeur déposée chez lui par un client en cas d'*overdraft,* que ces valeurs appartiennent à un particulier ou à une compagnie, et, par conséquent, ce banquier pourrait se prévaloir de ce droit et retenir la somme qui constitue l'*overdraft* en sa faveur.

« **OVEREND FRIDAY.** » — *V.* « BLACK FRIDAY ».

« **OZ.** » — Abréviation anglaise indiquant une ou plusieurs *onces.* (*V.* « OUNCE ».)

P

P. — Comme abréviation, la lettre **P** signifie *protêt, pair* et *phosphore.* A la Bourse de Bruxelles et dans plusieurs autres, la lettre P (papier) accompagnant un cours sur la cote indique que la valeur est *offerte* à ce cours, tandis que la lettre A (argent) indique au contraire la *demande.*

P. A. — Abréviation de : *pour ampliation.*

P. AB. — Abréviation pour : *prime abandonnée.* L'indication : *prime levée,* s'abrège ainsi : **P. L.**

PAIEMENT. — Le paiement est la remise faite par le débiteur à son créancier d'une somme d'argent ou d'une valeur libératoire ou convenue, représentant le montant de la dette. Un paiement partiel est un *acompte* ou *à valoir* s'il reste une partie due, un *solde* s'il n'en reste pas. Le paiement est justifié par la quittance délivrée par le créancier, qui libère d'autant le débiteur.

PAIEMENT DES FRAIS PRÉLIMINAIRES. — Les *frais préliminaires* indispensables pour créer une nouvelle compagnie, étant nécessairement contractés avant que cette compagnie soit constituée, doivent être avancés par les promoteurs de la compagnie. Leur responsabilité se trouve donc personnellement engagée jusqu'à ce que la compagnie soit légalement constituée. Il est d'usage que le *mémorandum d'association* contienne une clause autorisant le paiement ou le remboursement des *frais préliminaires.* Toutefois, comme la compagnie ne pourrait ratifier régulièrement des contrats antérieurs à son incorporation, il est indispensable d'établir, après l'enregistrement de la compagnie, de nouveaux contrats et d'annuler les anciens.

PAIEMENT VOLONTAIRE. — Si l'article 1965 du Code civil prohibe toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, l'article 1967 déclare cependant que « le perdant ne peut *répéter* » (V. ce mot) ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de « la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie ». En dehors de ces cas, tout est consommé par le *paiement volontaire,* et la justice n'a pas à intervenir dans l'exécution d'un contrat que la loi réprouve, mais

dont celui qui en a été la victime a volontairement exécuté les engagements. Mais, pour qu'il y ait *paiement volontaire*, il faut que ce paiement ait été effectué par le perdant ou par un mandataire spécialement commissionné, soit en espèces, soit au moyen d'une dation en paiement, d'un transport de créance, d'une cession de billets à ordre, de meubles et même d'immeubles, bref par tout acte semblant indiquer de la part du débiteur la volonté personnelle d'exécuter son obligation et de s'acquitter définitivement de la dette qu'il avait contractée. Il faut que cet acte de cession réalise sérieusement, incontestablement, le paiement afin d'en consacrer la validité ; sans quoi, s'il était entaché de simulation, surprise, fraude, dol, violence, l'action en *répétition* pourrait, au contraire, être admise. Il faut, de plus, que l'acte qualifié vente ne renferme pas une simple procuration à l'effet de vendre un objet déterminé, avec autorisation de retenir sur le prix le montant de la dette, à moins que le perdant ne déclare d'avance d'une manière expresse qu'il accepte ces conditions. En ce qui concerne les opérations de Bourse, le *paiement volontaire*, depuis la loi de 1885, qui a abrogé les articles 421 et 422 du Code pénal, ne saurait plus être sujet à *répétition*, non pas seulement en vertu de l'article 1967 du Code civil, mais par application de cette doctrine qui refuse aux deux parties la protection de la loi, puisque toutes deux l'ont violée : si l'une n'a pas été payée, elle n'a aucun droit à réclamer un paiement, et si l'autre a payé volontairement, elle n'a aucun droit à réclamer un remboursement. (*V.* COUVERTURE.)

PAIR. — Le pair est : 1° soit l'égalité de change des espèces de différents pays, soit l'égalité de valeur fiduciaire et intrinsèque d'une monnaie ; 2° l'égalité entre le capital nominal d'une action, d'une obligation, d'une rente et sa valeur vénale à un moment donné.

1° PAIR DU CHANGE. — Le pair du change se réalise lorsque le rapport entre les monnaies de deux pays concorde avec leur valeur intrinsèque ou fiduciaire. Il est parfois assez malaisé d'établir le véritable pair du change intrinsèque à cause des différences d'étalon monétaire et de rapport de valeur arbitrairement fixé entre l'or et l'argent. En certains cas, il est même impossible à établir. Ainsi, en Angleterre, l'étalon d'or unique permet de connaître le poids et le titre de l'unité de monnaie ; mais comment la comparer au franc d'argent ? La variabilité de l'or et de l'argent oppose un obstacle que l'on ne peut que tourner en tenant compte dans les prix de la différence des rapports légaux de l'or et de l'argent.

Voici, d'après M. Courtois, le type de tous les calculs propres à donner le *pair du change*.

46 livres sterling 29/40es pèsent une livre troy ; 24 livres troy d'or monnayé contiennent 22 livres d'or fin ; donc 46 livres sterling 29/40es contiennent 22/24es livres troy d'or fin.

Mais une livre troy équivaut à 373 gr. 233 ; donc 46 livres sterling 29/40es contiennent 342 gr. 130 d'or fin, soit 7 gr. 3221 par livre sterling. Un kilogramme d'or monnayé ou 900 grammes d'or fin sont contenus dans 3 100 fr. en or. Il n'y a donc plus qu'à faire la règle de trois suivante :

$$900 : 7{,}32221 :: 3\,100 : x = 25 \text{ fr. } 2209.$$

Ce calcul nous donne le pair du change avec Londres *en France*. Pour l'établir *en Angleterre*, il faut prendre pour base le rapport de 1 à 14,2878, qui est celui de l'Angleterre, et non 1 à 15,5 qui est celui de France [1].

---

1. COURTOIS, *Traité des Opérations de Bourse*. Paris, Garnier frères, éditeurs. *V.* aussi OTTOMAR HAUPT, *Arbitrages et Parités*. Paris, Truchy, édit. 8e édit.

Pair intrinsèque. — Rapport entre la quantité de fin que contiennent les monnaies comparées entre elles.

Pair au tarif. — Prix payé à l'Hôtel des Monnaies en France pour l'or pur. Ce prix est de 3 437 fr., soit une déduction de 2.16 p. 1 000 sur le prix du *pair monétaire,* qui est 3 444 fr. 44 c., déduction qui représente la retenue pour frais de fabrication. Sur le marché, l'or se cote à raison de 3 437 fr. le kilogramme pur, soit au pair, soit à tant pour mille prime. Quand on dit que l'or est au *pair,* le kilogramme à 1000/1000 vaut exactement 3 437 fr. Il y a donc déjà, dans ces conditions, une perte de 2.16 p. 1000.

Pair monétaire. — On appelle pair *monétaire* la valeur d'une monnaie basée sur le poids du métal précieux pur qu'elle contient. Ainsi, pour la monnaie d'or française, le pair *monétaire* est de 3 444 fr. 44 c. le kilogramme pur, ce qui correspond exactement à 3 100 fr. par kilogramme à 9/10. On sait, en effet, que 155 pièces de 20 fr. (3 100 fr.) pèsent 1 kilogramme. (V. PAIR SUR LE MARCHÉ, *infrà.*)

Pour l'argent, le pair monétaire est de 223 fr. 22 c. le kilogramme pur, ce qui correspond exactement à 200 fr. par kilogramme à 9/10, 40 pièces de 5 fr. (200 fr.) pesant 1 kilogr.

Pair proportionnel. — Rapport d'égalité qui résulte de l'élévation du change de deux places par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres.

2° PAIR D'UN TITRE. — Le *pair* d'un titre — action, obligation, rente — se réalise lorsque sa valeur nominale est égale à sa valeur vénale à un moment donné : le titre est alors *au pair, coté au pair.* Toutefois, lorsqu'il a été émis *à prime,* c'est-à-dire au-dessous de sa valeur nominale, le *pair* est d'abord ce prix d'émission et ne devient égal au prix nominal que lorsque le titre est entièrement libéré.

La valeur nominale d'un titre doit être déterminée dans l'acte social de toute société et ne doit pas être confondue avec le prix d'émission qui est un taux de cession.

PAIR RÉEL. — On sait que le *pair* d'un titre — action ou obligation — c'est son *prix nominal,* et aussi le prix auquel il sera remboursé dans le cas où l'amortissement en a été prévu. Si le titre a été émis au-dessous du titre nominal remboursable, la société émettrice ne rembourse pas seulement le montant du prix qu'elle a reçu en émission, mais, en outre, l'écart entre le prix d'émission et le prix nominal. Dans ce cas, le *pair* se trouve être constitué par deux chiffres différents représentant le même objet. Ainsi une obligation de 500 fr. (prix nominal) émise à 485 fr. (prix d'émission) et remboursée à 500 fr., a été payée 485 fr. et est remboursée *au pair* à 500 fr., c'est-à-dire avec 15 fr. de boni pour son souscripteur. Le *pair* se trouve donc constitué, d'une part, par le chiffre de 485 fr., de l'autre, par celui de 500 fr.

Mais ces conditions, pour ainsi dire *brutes,* ne s'appliquent qu'aux rentes françaises, seules nettes d'impôt. Pour les sociétés et compagnies, l'impôt spécial qui frappe le revenu des valeurs mobilières diminue l'écart entre le prix d'émission et le prix de remboursement et abaisse le pair réel de ces titres au prix net du remboursement.

Ainsi, lorsqu'une compagnie procède à un tirage d'amortissement de ses obligations de 500 fr., prix nominal, elle ne les rembourse plus à ce prix de 500 fr. originairement stipulé : de cette somme, elle retient une partie qu'elle verse dans les caisses de l'État comme impôt dû sur le revenu. Il s'ensuit que cet impôt sur le revenu constitue, non seulement une rétroactivité illégale, mais encore une violation de contrat. On s'est

même demandé si, en droit, les obligataires, dont le chiffre de remboursement se trouve ainsi réduit contrairement aux stipulations faites à l'origine par la compagnie émettrice, ne seraient pas fondés à refuser le paiement de cet impôt pour le laisser à la charge de la compagnie. Mais, comme, de son côté, la Compagnie se trouverait dans le même cas, cet impôt étant venu, par force majeure, modifier les conditions de son contrat, ne serait-il pas plus équitable de partager entre la compagnie et ses porteurs de titres le paiement de ce nouvel impôt? Car, à force de diminuer sans cesse ni relâche le revenu — qui pourtant diminue déjà rapidement de lui-même par la seule force des choses, — on s'expose à précipiter l'arrivée immanquable du jour où l'intérêt de l'argent sera réduit à 0.

Quoi qu'il en soit, il résulte de cet état de choses que le *pair réel* est le prix *net* reçu en remboursement par le porteur d'un titre. Mais si ce titre, la veille du détachement du dernier coupon, avait été coté officiellement au-dessous de ce prix *net*, il est évident qu'il était *d'autant au-dessous du pair réel*.

De même, mais en sens inverse, sont au-dessus du pair réel les titres dont la cote a dépassé le prix *net* de remboursement sans avoir pourtant atteint le prix nominal.

Dans les deux cas, le *pair réel* n'est donc plus le prix nominal, mais le prix *net* de remboursement.

Prenons pour exemple deux tirages d'amortissement effectués par la Compagnie des chemins de fer du Nord le 29 avril 1897. Par le premier, elle a amorti 25 697 obligations de 500 fr. Mais, au lieu de 500 fr., elle n'a versé que 493 fr. 60 c. à ses obligataires, les 6 fr. 40 c. formant le surplus représentant le produit de l'impôt de 4 p. 100 sur la prime de remboursement. Par le second tirage, elle a amorti 193 obligations de Picardie-Flandres de 500 fr. — net 490 fr. 24 c, déduction faite de l'impôt de 4 p. 100.

Or, si les premières de ces obligations — remboursées à 493 fr. 60 c. — étaient cotées, la veille du détachement du dernier coupon, 493 fr. 75 c., elles ont été remboursées en effet au *pair réel;* tandis que si les autres — remboursées à 490 fr. 24 c. — étaient cotées, de même, à 485 fr., ces dernières ont été remboursées à 5 fr. 24 c. au-dessus du *pair réel*.

Il convient donc, en examinant la cote, de toujours tenir compte, non seulement de l'écart entre le prix d'émission et le prix nominal qui constitue le pair, mais encore de la déduction que doit subir cet écart, par suite de l'impôt de 4 p. 100, et qui constitue le pair réel.

PAIR SUR LE MARCHÉ. — On appelle également ainsi le *pair monétaire*. Mais, en ce qui concerne l'argent, ce métal se cote, par une singulière anomalie, sur une base absolument arbitraire de 218 fr. 89 c. le kilogramme pur, moins tant pour 100 ou pour 1000 de perte. Le pair *sur le marché* est donc établi lorsque le kilogramme d'argent à 1000/1000 vaut exactement 222 fr. 22 c., ce qui constitue déjà, dans ces conditions, une perte de 1.50 p. 100 environ. (*V.* Métaux précieux [Cote des].)

Voici, d'ailleurs, ce que M. Alphonse Lejeune ajoute à cet égard :

Il s'ensuit que la perte de l'argent, telle qu'elle est exprimée par rapport au pair arbitraire, exige une correction si l'on veut l'exprimer par rapport au pair réel monétaire. Il faut grossir la perte P de

$$\frac{100 - P}{100} \times 1{,}50\,;$$

en d'autres termes, la véritable perte cherchée est :

$$x = P + \frac{100 - P}{100} \times 1{,}50.$$

Si l'argent est coté sur le marché à 55 p. 100 de perte (comme il l'est à un moment donné; prenons : février 1898), sa valeur réelle est de :

$$218^{f}89 \times \frac{100 - P}{100} = 218^{f}89 \times \frac{100 - 55}{100} = 218^{f}89 \times 0{,}45 = 98^{f}50.$$

Pour trouver le même résultat en raisonnant sur le pair réel de 222,22 nous aurons, en appliquant la formule :

$$P + \frac{100 - P}{100} \times 1{,}50$$

$$55 + \frac{100 - 55}{100} \times 1.50$$

ou

$$55 + 0{,}45 \times 1\ 50 = 55{,}825 \text{ p. } 100$$

à prendre sur 222,22.

$$222^{f}22 \frac{100 - 55{,}825}{100} = 222^{f}22 \times 0{,}44^{175} = 98^{f}50$$ [1].

PAN. — Terme anglais francisé désignant une sorte de bassine circulaire évasée, en fer battu, parfois en fonte, servant au lavage de l'or et employée aussi par les prospecteurs.

PANIQUE. — En Bourse, une panique a parfois pour cause une catastrophe réelle, mais, bien souvent, elle se produit sans motif suffisant et par suite de manœuvres de spéculation destinées à amener une baisse, soit générale, soit sur une valeur déterminée, de façon à en profiter pour effectuer des achats ou rachats à bon compte. Il faut dire aussi que la troupe des joueurs à la Bourse, éminemment moutonnière, et facilement mise en déroute, sert volontiers les projets de ceux qui cherchent à les affoler et à les tondre de plus près. Plus d'un *krach,* causé par une panique irréfléchie — qui fit que tant de pauvres *moutons* se jetèrent d'eux-même à l'eau par contagion, comme ceux de Panurge — eût été facilement évitée grâce à un peu de sang-froid. Si les spéculateurs, au lieu de vouloir toujours acheter à la hausse et vendre à la baisse, pouvaient donc se convaincre que c'est précisément le contraire qu'il faudrait faire neuf fois sur dix ! Il est en effet plus généralement probable qu'une valeur qui a monté va redescendre et non continuer à s'élever, de même qu'une valeur qui a baissé tendra plutôt à remonter qu'à descendre encore.

PAPIER COURT ; PAPIER LONG. — Les deux catégories de lettres de change, c'est-à-dire les valeurs se négociant *à trois mois* et celles se négociant *à vue,* se subdivisent, l'une comme l'autre, en *papier court* et *papier long.* La différence consiste dans la manière de compter les intérêts.

Dans certains pays — en Hollande, par exemple, — c'est la *longueur* du papier, c'est-à-dire l'éloignement de l'échéance qui sert de base pour établir le cours du change. A ce cours on ajoute les intérêts courus depuis le jour de la création de la lettre de change jusqu'au jour de la négociation.

---

1. *Monnaies, poids et mesures,* par Alphonse LEJEUNE. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.

Dans d'autres pays — en Angleterre, entre autres — et sur les places où le franc est en usage, c'est au moyen de valeurs se négociant à vue que l'on opère : le vendeur doit payer à l'acheteur l'intérêt du nombre de jours restant à courir jusqu'à l'échéance, l'échéance typique étant *à vue*. Mais ici la base diffère. Ce n'est plus un intérêt fixe, mais le taux de l'escompte des effets de commerce tel qu'il est établi par la banque publique du pays où le papier est payable.

PAPIER-MONNAIE. — On appelle ainsi un *papier* créé par un gouvernement pour tenir lieu d'argent. Il ne faut pas confondre le *papier-monnaie* avec le *billet de banque*. Celui-ci, remboursable à vue, est constamment représenté par égale valeur monnayée dans les caisses de l'établissement émetteur, comme la Banque de France et la *Bank of England*, tandis que le papier-monnaie, créé souvent par nécessité — qu'il soit émis par le Trésor public, comme en Russie, au Brésil et aux États-Unis, ou qu'il consiste en *billets de banque*, mais indirectement garantis par le gouvernement, comme en Autriche, en Italie — subit une dépréciation variable, qui ne saurait atteindre les billets de banque français ou anglais, et des variations relativement aux espèces d'or et d'argent qui influent, souvent d'une manière notable, sur leur prix et sur le taux du change. Le *papier-monnaie* a pour résultat que toute marchandise se trouve avoir deux prix, l'un lorsqu'on la paie en or ou en argent, l'autre si l'acheteur offre du papier-monnaie ; mais il n'y a deux prix qu'en apparence, la diminution ne se produisant que par suite de la dépréciation du papier-monnaie, du taux de change. On sait à quels prix fantastiques arrivèrent les *assignats*, fabriqués pour plus de 30 milliards, pendant la Révolution, de 1790 à 1796, avec valeur *assignée* sur une masse énorme de biens nationaux. Ces assignats finirent par être tellement dépréciés, qu'il fallait jusqu'à 100 livres en assignats pour obtenir, en échange, *deux liards*. Depuis cette époque, il y eut dans divers pays des crises qui obligèrent certains gouvernements à recourir au *papier-monnaie*. De 1808 à 1815, c'est encore la France qui eut à subir une dépréciation de son papier ; mais depuis cette époque, même à l'occasion de la guerre de 1870-1871, et malgré la création de billets de 5, 10, 20 fr., grâce à la Banque de France, aucune dépréciation appréciable ne se manifesta. En 1859, pendant la guerre d'Italie, le florin autrichien tombait de 2 fr. 30 c. à 1 fr. 80 c. La guerre de Sécession, aux États-Unis, fit tomber le dollar-papier à 1 fr. 83 c. au lieu de 5 fr. 18 c. En dehors de ces motifs accidentels et temporaires, qui obligent un pays à recourir au papier-monnaie, sauf à le rembourser ensuite au pair lorsque les événements redevenus favorables le permettent, ainsi que cela eut lieu aux États-Unis pour le dollar-papier, le régime du papier-monnaie est arriéré et funeste : la dépréciation a pour effet d'abaisser le cours du change sur toutes les places étrangères et de l'élever dans le pays d'origine ; de compliquer toutes les transactions et, par conséquent, d'en diminuer le nombre. Comme on le voit, si le *papier-monnaie* a une influence principale et directe sur le cours du change, cette influence ne se borne pas là et s'étend sur toutes les conditions économiques internationales.

PARÈRE. — Acte par lequel un commerçant donne son avis sur une question commerciale, sur l'interprétation d'un acte de commerce, sur un litige entre commerçants au point de vue des lois, règles, usages généraux ou de la place.

PARITÉ. — On appelle *parité*, en fait de rentes ou d'actions, le cal-

cul par lequel on établit quel devrait être le cours d'une rente ou d'une action pour qu'elle rapportât le même taux d'intérêt qu'une autre rente ou qu'une autre action. Pour établir une *parité*, il faut d'abord connaître le taux d'intérêt produit par chacune des deux valeurs au cours qu'elles font au moment où l'on cherche leur parité. Voici comment on procède pour cette première opération. Soit, par exemple, le 3 p. 100 à 102,75, quel est le taux d'intérêt produit à ce cours ?

J'ai la proportion :

$$\frac{102^{f}75}{3} = \frac{100}{x}$$

d'où :

$$x = \frac{100 \times 3}{102^{f}75} = 2^{f}92 \text{ p. } 100.$$

S'il s'agit d'établir la parité de ce cours avec celui du 3 1/2 p. 100, ce dernier étant coté 106,65, j'aurai d'abord la proportion suivante pour trouver le taux d'intérêt du 3 1/2 p. 100 :

$$\frac{106^{f}65}{3^{f}5} = \frac{100}{x}$$

d'où :

$$x = \frac{100 \times 3^{f}5}{106^{f}65} = 3^{f}28 \text{ p. } 100.$$

Enfin, le 3 p. 100 étant à 2.92 p. 100, quelle est la parité du 3 1/2 p. 100 ?

J'ai la proportion :

$$\frac{x}{3^{f}5} = \frac{106^{f}65}{3}$$

d'où :

$$\frac{3^{f}5 \times 102^{f}75}{3} = 119^{f}88\text{ [1]}.$$

PARLEMENTAIRES (VALEURS). — On appelle ainsi, en Angleterre, les valeurs garanties par l'État : *Parliamentary Stocks*.

PARQUET. — A la Bourse, on appelle *parquet* l'être collectif, la compagnie même des agents de change, se réunissant pour ses opérations, par opposition à la *coulisse*. On désigne du même mot, par assimilation avec le parquet en justice, l'endroit réservé au centre duquel est la *corbeille*, emplacement où les agents de change s'assemblent pour leurs transactions. Les seules Bourses françaises munies d'un parquet sont, outre celle de Paris, celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille, Nantes et Nice. C'est le décret du 7 octobre 1890 qui a réglementé cette question. Aux termes de l'article 15 de ce décret, dans les Bourses comportant au moins six charges d'agent de change, un décret peut créer un *parquet*, à la suite de formalités, nécessaires également pour sa suppression par décret aussi. Le terme *parquet* fut employé pour la première fois officiellement dans cette acception par l'arrêté du 27 prairial an X, article 23, toujours en vigueur : « Il sera établi, à la « Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans « lequel les agents de change se réuniront... L'entrée de ce lieu séparé, « ou *parquet*, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. » Aujourd'hui, on appelle plutôt *corbeille* ce lieu réservé et *parquet* la compagnie des agents de change elle-même.

PART D'ASSOCIATION. — Les *parts d'association* forment l'une

1. V. le très remarquable ouvrage de M. Ottomar Haupt, intitulé *Arbitrages et Parités*. Paris, Truchy, édit. 8e édit.

des deux classes de *valeurs en papier* qui se négocient à la Bourse : elles donnent droit à la quotité des bénéfices, déduction faite des pertes, dans une entreprise quelconque, et pareillement droit à la même quotité de l'actif, déduction faite du passif. Sont donc parts d'association les *actions* ou *parts d'intérêt,* par opposition aux *créances* qui forment l'autre classe de ces valeurs. (*V.* Créance et Action financière.)

PARTS DE FONDATEUR. — En dehors des actions et des obligations qui représentent une portion de propriété, les premières dans le capital social de la compagnie, les secondes dans un capital prêté à la compagnie, c'est-à-dire un titre d'association ou de créance, les fondateurs d'une entreprise se réservent souvent des *parts de fondateurs* destinées à donner une participation à des profits qui ne reviennent pas aux actionnaires, profits fixés d'avance à un tantième sur les bénéfices nets et représentés par un dividende variable dont la distribution ne peut avoir lieu qu'après la répartition effectuée à tous les actionnaires. Ce ne sont donc, en quelque sorte, que des actions différées qui ne touchent de dividende qu'après que les actions de préférence et les actions ordinaires en ont reçu un équitablement établi. Les *parts de fondateurs* ne sont représentées par aucun capital et le plus souvent elles sont réservées ou distribuées gratuitement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont la prospérité devient considérable, les parts de fondateurs acquièrent une grande valeur. Ainsi, les parts de fondateurs de la compagnie du canal de Suez qui, à l'origine, étaient au nombre de 100 ont été successivement divisées et subdivisées en 1 000 et en 100 000 parts et ce 1/100 000 de part, qui a atteint la cote de 1 320 fr., dont le dividende se distribue chaque année le 1er juillet, a donné, en 1897, 42 fr. 283, ce qui met le dividende de la part de fondateur primitive à 4 228 300 fr., représentant les 10 p. 100 attribués à l'origine.

La cote officielle de Londres, comme aussi celle de Paris, signale *parfois* les compagnies qui ont émis des parts de fondateur (*founders' shares*) par un astérisque *, car la valeur des actions s'en trouve diminuée.

PARTICIPATION (SOCIÉTÉ EN). — *V.* Société en participation.

PARTICULIER (EFFET). — *V.* Effet particulier.

PARTIE. — On désigne ainsi les expéditions organisées pour la recherche de l'or, particulièrement en Russie, dans la Sibérie orientale. (*V.* Sibérie aurifère et Inscription au Grand-Livre.)

« **PARTNERSHIP.** » — D'après les lois anglaises, le *partnership* est une société, ou association, de deux ou plusieurs personnes mettant en commun leurs intérêts ou leur argent pour la réalisation d'un gain. Chacun des membres d'un *private partnership* (association privée) est responsable de l'intégralité des dettes sociales jusqu'au dernier *penny* qu'il possède, c'est-à-dire *ad infinitum* — ce en quoi le *partnership* ressemble à la société en nom collectif — et aucun d'eux n'a de personnalité distincte, puisqu'elle n'est connue que sous le nom de tous ses membres — ce en quoi le *partnership* ressemble à la société civile (*V*o). Le *partnership* ne peut ester en justice sans le concours de tous les associés. Le décès d'un membre met fin au *partnership* et les héritiers ne peuvent prendre la place du défunt ; aucun associé ne peut céder ses droits sans l'autorisation de tous les autres membres.

Le *partnership* diffère de la corporation, en ce que l'un est une association privée, tandis que la corporation est une association de capitaux et d'intérêts qui a obtenu l'*incorporation*. C'est pour éviter les inconvénients

et les dangers créés par la responsabilité redoutable encourue par les membres d'un *partnership* que furent votées les lois sur les compagnies ou *Companies Acts,* 1862-1893.

Aussi, d'innombrables *partnerships* se sont-ils hâtés de profiter de ces lois pour se transformer, au moyen de l'*incorporation,* en *Joint Stock Companies limited.*

Un *partnership* prend fin dans cinq cas : 1° à l'expiration du temps fixé; 2° par consentement mutuel; 3° à défaut d'une époque fixée d'avance, par simple avis de l'un des associés; 4° par décès ou faillite; 5° par jugement (*order of the Court of Chancery*). [*V.* Conversion d'un commerce privé en une compagnie.]

PASSAVANT. — Tout transport de boissons doit être accompagné d'une expédition (congé, acquit-à-caution ou *passavant*) délivrée par les employés de la régie. Le *passavant* est l'expédition délivrée si l'envoi est fait en franchise des droits; ce cas ne se présente que pour les boissons transportées d'une cave du propriétaire dans une autre ou de celle du colon partiaire, fermier et preneur à bail emphytéotique à rente, dans celle du propriétaire (L. du 28 avril 1816, art. 3).

PASSE. — *V.* Permis.

PASSE-DEBOUT. — Le *passe-debout* est le permis délivré par les agents de la régie autorisant le passage en franchise des produits soumis aux droits d'octroi à travers le territoire d'une commune. Tout porteur ou conducteur d'objets soumis à l'octroi qui veut seulement traverser un lieu sujet ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration et de se munir d'un permis de *passe-debout* qui lui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées ou la libération de la caution s'opère au bureau de sortie. Cependant, s'il est possible de faire escorter les chargements, les droits n'ont pas besoin d'être consignés, le *passe-debout* est néanmoins délivré et doit être rapporté revêtu du certificat de sortie par le préposé qui a *escorté* le chargement. Comme l'escorte simplifie les vérifications, elle doit être employée toutes les fois que ce moyen est praticable.

Les produits amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du *passe-debout* et du transit.

Vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé ou après l'expiration des foires et marchés, les sommes consignées restent acquises à l'octroi s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul bureau placé au centre de la commune, la déclaration de sortie doit être faite à ce bureau. La délivrance de chaque *passe-debout* donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 centimes.

PASSES (LOIS DES) AU TRANSVAAL. — Une loi appelée loi des passes (*Pass Law*) a été votée en 1895 par le Voolksraad, sur le désir exprimé par la Chambre des Mines, réglant le travail des noirs. Voici le système adopté : tout Cafre qui manifeste l'intention d'accepter du travail doit déclarer le district où il veut résider. Les autorités locales lui délivrent alors un ticket de métal, ou *passe* (*pass-ticket*), portant un numéro d'ordre. Ce ticket lui donne le droit de circuler dans l'étendue du district en question. Dès qu'il est embauché, il remet ce ticket à la compagnie qui l'emploie, la *passe* ne lui étant rendue qu'après le terme de son engagement. S'il s'échappe, il est aussitôt signalé, et comme il n'a pas son ticket, il est facile de le retrouver. Sa faute est punissable de

l'amende, de la prison ou du fouet. Si, son contrat terminé, il désire retourner dans son pays ou se rendre dans un autre district, les autorités transvaaliennes lui délivrent, dans le premier cas, une *passe* spéciale, dans le deuxième, un ticket correspondant au district où il va chercher de l'ouvrage. Avant le vote de cette loi, aucune disposition législative ne régissait la matière, et tout Cafre, étant, en dépit de son contrat, libre de s'en aller, devenait la proie des *touts,* intermédiaires intéressés à réaliser le plus grand nombre possible d'embauchages, qui, dans ce but, lui promettaient toujours une paie plus élevée.

« **PATENT RIGHTS, TRADE MARKS, DESIGNS,** etc. » — Brevets, marques de fabriques, dessins, etc. Une compagnie ne peut pas être *inventeur,* par conséquent ne peut prendre un brevet à son nom. Mais elle peut s'intéresser à une invention et s'associer avec l'inventeur pour l'appliquer et l'exploiter. Elle peut également se joindre à l'inventeur pour adresser une demande collective de brevet. En Angleterre, cette demande doit être adressée au *Comptroller General of Patents.* (V. BREVET D'INVENTION et TRADE MARKS.)

PATENTE. — La *patente* est un impôt qui a pour but de faire contribuer aux charges publiques les industries de toute nature, commerciales ou non, en prélevant une proportion, déterminée par la loi, sur les revenus et produits présumés de ces industries.

L'*industrie,* dans la plus large acception de ce mot, se distingue, comme élément de la fortune privée, des immeubles et des capitaux mobiliers ; il était donc juste de la frapper d'une contribution spéciale. Pour atteindre ce but, on a créé un impôt consistant en une redevance annuelle, qui s'acquitte suivant le taux déterminé par la loi, comme prix d'un *acte* dont chaque patentable doit être muni pour avoir le libre exercice de sa profession.

Cet acte est représenté par un *titre* remis au patentable et qu'on désigne aussi sous le nom de *patente.*

Est patentable, c'est-à-dire soumis à la contribution des patentes, tout individu, société ou compagnie, français ou étranger, qui exerce, en France, un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880, seule en vigueur depuis le 1er janvier 1891.

L'idée de taxer les produits du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire du travail, n'est pas très ancienne, du moins dans son application.

A part certaines taxes de ce genre, perçues vers la fin de l'Empire romain, puis au moyen âge dans quelques villes italiennes, hollandaises et allemandes, on ne voit apparaître une réglementation rationnelle qu'à la fin du XVIIIe siècle, et l'initiative, due à la France, a trouvé de prompts imitateurs.

Il est permis toutefois de douter que cet impôt, frappé sur la source même de la prospérité des peuples, soit bon, et l'on peut regretter qu'un propriétaire d'immeuble, par exemple, soit moins imposé qu'un commerçant ou qu'un porteur de valeurs mobilières..., car ce sont encore celles-ci qui, en somme, sont le plus lourdement imposées.

C'est le décret des 2-17 mars 1791 qui a établi la contribution des patentes. L'article 7 de ce décret est ainsi conçu : « A compter du 1er avril « prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exer« cer telle profession art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera « tenue de se pourvoir auparavant d'une *patente,* d'en acquitter le prix

« suivant le taux ci-après déterminé, et de se conformer aux règlements « de police qui sont ou pourront être faits. »

Telle fut l'origine des *patentes ;* mais ce n'est que la loi du 25 avril 1844 qui doit être considérée comme fondamentale, et aujourd'hui c'est la loi du 15 juillet 1880, modifiée par celles des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890, qui est en vigueur.

Pour suivre les détails rétrospectifs et historiques de la contribution des patentes, on trouvera tous les renseignements nécessaires dans le ***Dictionnaire des Finances*** de Léon Say et dans le ***Dictionnaire des Patentes*** de MM. P. Brussaux et P. Guittier[1].

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (L. 15 juill. 1880, art. 2). Le droit fixe est réglé d'après l'importance relative des professions, tandis que le droit proportionnel repose sur la valeur locative des locaux occupés par les patentables. Ce dernier droit n'est appliqué ni aux deux dernières classes de profession (7e et 8e) dans les villes de 20 000 habitants et au-dessous, ni à ceux qui exercent des professions libérales, telles que : les architectes, les avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avoués, médecins, dentistes, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, notaires, ingénieurs, agréés, etc., etc., bref ceux dont les travaux n'ont rien de commun avec les opérations commerciales ou industrielles, et l'impôt réclamé aux patentables de cette catégorie est plutôt une taxe mobilière supplémentaire qu'une patente proprement dite.

A la loi de 1880 sont annexés quatre tableaux. Les trois premiers (A, B et C) règlent le tarif du droit fixe ; le quatrième (D) établit le taux du droit proportionnel.

Quant aux cas d'exemptions, ils sont énumérés dans l'article 17 de cette loi.

Le tableau A est relatif au commerce ordinaire ; le tableau B au haut commerce et le tableau C à l'industrie.

TABLEAU A. — Pour le commerce ordinaire exercé en boutique et magasin, et les professions qui s'y rattachent, le droit fixe est établi d'après la population. Ces commerces et professions sont divisés en huit classes, et chaque classe comporte neuf catégories de population, ainsi que le montre le tableau suivant :

TABLEAU.

1. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

CLASSES.	PARIS.	COMMUNES DONT LE NOMBRE D'HABITANTS EST							
		supérieur à 100 000.	de 50 001 à 100 000.	de 30 001 à 50 000	de 20 001 à 30 000	de 10 001 à 20 000	de 5 001 à 10 000	de 2 001 à 5 000	de 2 000 et au-dessous.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re. . . .	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2e. . . .	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3e. . . .	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4e. . . .	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e. . . .	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e. . . .	40	40	32	24	16	10	8	6	3
7e. . . .	20	20	16	12	8	8	5	4	1,50
8e. . . .	12	12	10	8	6	5	4	3	1

Nota. — Les patentables de la 7e et de la 8e classe sont exempts, dans les villes de 20 000 âmes et au-dessous, du droit proportionnel; ils en sont exempts également lorsqu'ils ne vendent qu'en ambulance, en étalage ou sous échoppe.

Nous avons, dans le tableau ci-dessus, tenu compte des réductions de l'article 32 de la loi du 8 août 1890 qui a, de plus, réduit d'un quart le droit proportionnel des patentables de la 6e classe dans les communes de 2 000 âmes et au-dessous, dont le droit fixe était auparavant de 4 fr. au lieu de 3, de même que le droit fixe des 7e et 8e classes était de 3 et 2 fr.

Le tableau A est celui qui renferme de beaucoup le plus grand nombre de patentables.

Tableau B. — Ce tableau, concernant le haut commerce, est celui qui renferme le plus petit nombre de patentables. Comme dans le tableau A, le droit y est établi d'après la population, mais tandis que le tarif du tableau A est général et appliqué indistinctement à tous les genres de professions qu'il comprend, le tarif du tableau B est, au contraire, gradué pour chaque genre de profession en particulier suivant divers degrés de population et d'après certains signes marquant le plus ou moins d'importance du chiffre d'affaires.

Ainsi, les banquiers, agents de change, courtiers, etc., indépendamment de la taxe invariable basée sur la population, sont soumis à une taxe supplémentaire calculée d'après le nombre d'employés occupés au-dessus de cinq. De plus, l'existence d'un entrepôt réel dans une commune de moins de 30 000 habitants fait passer le patentable dans la catégorie immédiatement supérieure.

Tableau C. — Ce tableau, concernant principalement les usines et manufactures, règle le droit fixe sans tenir compte de la population, et d'après une classification par genre d'industrie dont chacun est pourvu d'un tarif spécial, composé, soit d'une taxe déterminée seulement, soit de taxes variables reposant sur les éléments de production (ouvriers, métiers, machines, etc.), soit d'une taxe déterminée et de taxes variables à la fois.

Enfin, le tableau D, fixant le droit proportionnel, l'établit en sept catégories de taux : au 10e, au 15e, au 20e, au 30e, au 40e, au 50e et au 60e, répartis parmi les patentés classés dans les trois tableaux A, B et C.

La liste complète des patentables ne comprend pas moins de 54 pages du *Bulletin des Lois,* mais on ne trouve généralement dans cette nomenclature qu'une simple dénomination sans explications sur la nature de la profession et sur les conditions dans lesquelles elle est exercée. En

un mot, le tarif officiel ne *définit* pas les professions. Or, cette définition, conforme aux usages financiers et commerciaux, est nécessaire à tous ceux qu'intéresse de près ou de loin l'application de la législation sur les patentes, et surtout aux agents de l'administration des contributions directes, car les éléments d'imposition ne sont pas toujours faciles à déterminer exactement.

Cette lacune est aujourd'hui comblée par le *Dictionnaire des Patentes* de MM. P. Brussaux et P. Guittier, inspecteurs des contributions directes[1]. C'est donc à cet utile ouvrage que nous empruntons les renseignements ci-après sur les patentes en ce qui concerne les finances.

ACTIONNAIRES DE COMPAGNIES ANONYMES ET EN COMMANDITE.

I. *Associé en commandite.* — L'*associé commanditaire* simple bailleur de fonds est exempt de la patente (L. du 15 juillet 1880, art. 17, nº 4, et Instr., art. 68) ; mais les membres des *sociétés en commandite* qui prennent part à la gestion avec solidarité et responsabilité, étant assimilés par l'article 23 du Code de commerce aux associés en nom collectif, sont passibles de la patente comme ces derniers (Instr., art. 83, § 1).

II. Dans les sociétés *en nom collectif,* l'associé principal paie seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire.

Quant au droit proportionnel, il n'est établi que sur l'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à l'exploitation, mais non sur l'habitation privée des autres associés.

Par associé principal, on entend celui qui est le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires ; dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds (D. ad.).

III. L'*associé en participation,* qui, *sans exercer la profession de commerçant,* s'associe pour des affaires, n'est soumis à la patente que s'il se livre habituellement à des opérations en participation. Enfin, les associés ou actionnaires de sociétés ou *compagnies anonymes* ne sont pas individuellement patentables.

AGENT D'AFFAIRES. — L'*agent d'affaires* fait partie du tableau A, 4e classe, avec droit proportionnel au 30e.

AGENT DE CHANGE. — Tableau B. (*V.* AGENT DE CHANGE.)

Droit proportionnel au 10e. La loi du 17 juillet 1889, article 2, a décidé que les taxes par employé d'agent de change seront doublées lorsque le nombre de ces employés dépassera 200, et triplées lorsqu'il dépassera 1 000.

AGRÉÉ. — L'agréé n'est assujetti qu'au seul droit proportionnel au 15e (tableau D).

ARGENT (MARCHAND D'). — *V. infrà :* OR, ARGENT, PLATINE (MARCHAND D').

ASSURANCES (COURTIER D'). — Comme ASSURANCES MARITIMES (ENTREPRENEUR D').

ASSURANCES MARITIMES (ENTREPRENEUR D'). — Tableau B.

A Paris 300, plus 15 fr. par employé en sus de cinq. Dans les autres villes, 100 à 250 fr. suivant la population, plus 5 à 12 fr. par employé en sus de cinq. Dans les communes au-dessous de 15 000 âmes sans entrepôt réel, 50 fr. au lieu de 100 fr. — Droit proportionnel au 10e.

Quant aux autres assurances, les mutuelles régulièrement autorisées sont exemptes de patente (L. 15 juill. 1880, art. 17, nº 4) ; les non-mu-

1. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.

tuelles figurent au tableau C, 1re partie ; 100 fr. pour chaque département où elles opèrent ; et droit proportionnel au 10e.

Avocats. — Seuls les avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont imposables. Ils ne sont soumis qu'au droit proportionnel au 15e sur la valeur locative.

Les avocats étrangers sont traités comme les agents d'affaires (*V.* ci-dessus), ainsi que les avocats consultants.

Avoués. — Comme les avocats.

Banque (Sociétés formées par actions pour opérations de). — *V.* Sociétés.

Banque de France. — La Banque de France figure au tableau C, 1re partie, pour 50 000 fr., y compris ses comptoirs. Droit proportionnel au 10e.

Banquiers. — Les banquiers figurent au tableau B. Leur patente est de 2 000 fr. à Paris et varie de 200 à 1 000 fr. dans les autres villes, suivant la population. De plus, à Paris, ils paient une taxe de 50 fr. par employé en sus de cinq, taxe qui varie de même dans les autres villes, de 10 à 40 fr.

Ce droit fixe est rehaussé de moitié pour les banquiers dont les opérations comprennent les émissions et paiements d'intérêts et dividendes de titres étrangers. Droit proportionnel au 10e.

Caisses ou Comptoirs d'avances, de prêts, de recettes, de paiements, de bons ou coupons commerciaux ou de bons ou coupons d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation, pour opérations sur les valeurs de Bourse. — Ces diverses caisses, qui comprennent les maisons de coulisse ou coulissiers, figurent au tableau B. Elles sont soumises au droit fixe de 500 fr. à Paris, et de 50 fr. à 200 fr. dans les autres villes suivant la population. De plus, elles payent, à Paris, 25 fr. par employé au-dessus de cinq, et, dans les autres villes, de même, 5 à 10 fr.

Changeur de monnaies. — Les *changeurs* figurent au tableau A, 1re classe. — Droit proportionnel au 10e.

Escompteur. — Les *escompteurs* figurent au tableau A, 1re classe. — Droit proportionnel au 20e.

N. B. — Pour que ces droits puissent être appliqués, il faut que l'escompteur se borne à ne faire que l'escompte, c'est-à-dire « le papier dans la place où il réside », tandis que le *banquier* est « celui qui cumule diverses opérations, telles que le crédit commercial, les acceptations, le change, les traites et remises de place en place », définitions établies par le rapporteur de la loi du 25 avril 1844 (séance du 28 février 1844).

Or, argent, platine (Marchand d'). — Tableau A, 2e classe. — Droit proportionnel au 20e.

Société française ou étrangère opérant a l'étranger et tenant en France, pour son compte, une caisse pour emprunt ou pour paiement des intérêts, dividendes, etc. — Ces sociétés figurent au tableau B et sont soumises au droit fixe de 500 fr. pour Paris, de 100 à 400 fr. dans les autres villes d'après la population. De plus, à Paris, elles payent 20 fr. par employé au-dessus de cinq et, de même dans les autres villes, 5 à 15 fr. — Droit proportionnel au 10e.

Sociétés par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc. — Ces sociétés figurent au tableau C, 1re partie, et payent 30 centimes par 1 000 fr. du capital versé ou à verser.

Dans le cas où l'ensemble des droits fixe et proportionnel calculés conformément au tableau C serait inférieur au total qui résulterait de l'ap-

plication du tarif du tableau A ou du tableau B, selon la nature des professions exercées, ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'on devrait appliquer. — Droit proportionnel au 10e.

Formules de patentes. — Les *formules de patentes* sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre, mais il est ajouté au principal de la contribution des patentes des centimes généraux dont le nombre est fixé annuellement par la loi des finances. Les formules des patentes sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune. (Loi du 15 juillet 1880, art. 31.)

D'après l'article 35 de la même loi, le patenté qui aurait oublié sa patente ou qui serait dans le cas d'avoir à en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes, un certificat mentionnant les motifs qui obligent le patenté à le réclamer. Ce certificat est délivré gratuitement, mais sur une feuille de papier timbré de 60 centimes, dans la forme ci-après :

Le. . . . . des contributions directes certifie que le sieur . . . . est imposé à la contribution des patentes dans le rôle de la commune de . . . . pour l'année . . . . en qualité de . . . .

Le présent certificat délivré en exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1880, sur la réquisition dudit sieur, qui a déclaré avoir égaré sa patente, ou avoir besoin d'en justifier pour tel motif . . . . .

A le 18 .

La contribution des patentes se paie par douzièmes.

PATRON. — On désigne sous le nom de *patron* tout chef d'industrie ou de maison de commerce ; c'est l'*employer* anglais, c'est-à-dire : celui qui a des *employés* à son service. Un patron commerçant ne peut congédier, sans motifs légitimes, un *employé de commerce* ou *commis* (Vo) sans lui payer le mois courant et, en plus, à titre d'indemnité, une somme représentant un mois de ses appointements. Le mois de congé part, non pas du jour où le congé a été donné, mais du jour où se fait d'habitude le paiement des appointements.

En ce qui concerne les rapports, droits et devoirs réciproques des patrons et des divers employés dans une société financière, on trouvera les détails nécessaires aux mots : Commis ; Commis intéressé ; Congédiement ; Prud'hommes (Conseil des) et Secrétaire de Compagnie anglaise.

« **PAY DAY.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, le 3e et dernier jour des liquidations de Bourse. — *V.* Liquidation (Jours de).

PAYEUR. — On appelle *payeurs* les caissiers-comptables de l'État. Ils se divisent en plusieurs catégories : comptables centraux ; trésoriers-payeurs généraux ; receveurs particuliers et percepteurs ; trésoriers des établissements publics de bienfaisance ; économes des lycées ; payeurs des armées, etc.

Leurs fonctions et attributions administratives, ainsi que tout ce qui les concerne, sont expliquées dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say[1] et dans le *Dictionnaire d'Administration* de M. Maurice Block[1], mais ne rentrent pas dans les matières traitées dans le présent *Dictionnaire*.

---

1. Paris, Berger-Levrault et Cie, édit.

PAYEUR CENTRAL DE LA DETTE PUBLIQUE. — V. Caissier-payeur central du Trésor public.

PÉNILLE. — V. Goutte.

« **PENNY.** » — Pièce de monnaie anglaise, en cuivre, valant 10 centimes. (Prononcez *péné*; pl. *pence.*) [V. Half-penny.] Il y a douze *pence* dans un shilling, et quatre farthings dans un penny. Abr. : *d.*, placé *après le* chiffre. Ce *d* signifie denier.

« **PENNYWEIGHT.** » — Poids anglais de grammes 1,55. Abrév. *Dwt.*

PENSIONS. — La *pension* est une allocation viagère concédée et servie aux agents de l'ordre civil, à leurs veuves et orphelins, aux ecclésiastiques et à certaines classes diverses de citoyens à titre spécial ou exceptionnel.

La pension est attribuée aux agents civils et militaires, aux ecclésiastiques, etc., lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, ou par l'effet de la limite d'âge, ou par suite de blessure, infirmité ou maladie entraînant l'incapacité, ou de cas exceptionnels.

Toutes les pensions directement payées par le Trésor sont inscrites à un grand-livre tenu à la direction de la Dette inscrite, bureau des pensions, département des finances, rue de Rivoli, Palais du Louvre. Aux termes de l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, cette inscription ne peut être faite que dans la limite des crédits votés et après l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession. Il y a autant de registres distincts que de natures de pensions ; les inscriptions ont lieu par ordre numérique au fur et à mesure de leur concession. Pour toute pension inscrite, il est délivré un titre ou certificat d'inscription, établi par le directeur de la Dette inscrite, adressé au ministre liquidateur, qui l'envoie à l'ayant droit.

Les arrérages de pension se prescrivent au bout de trois ans de non-réclamation, sauf justifications. Ils se suspendent en certain cas, tels que : condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de cette peine ; perte de la qualité de Français, etc. Ils se payent, sur la production d'un *certificat de vie* (V°), soit par la caisse centrale du Trésor à Paris, soit par les trésoriers généraux dans les départements, soit par les trésoriers-payeurs de l'Algérie ou des colonies. Ils sont incessibles et insaisissables, sauf jusqu'à concurrence d'un cinquième en cas de débet envers l'État ou envers un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 204, 205, 206 et 207 du Code civil, c'est-à-dire pour fournir des aliments aux enfants ou ascendants, ou à la femme du pensionnaire. En outre, les arrérages de pensions civiles sont saisissables de même pour créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du même Code. Ceux des autres pensions ne sont saisissables qu'en cas de débet. (V. Opposition.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — V. l'article précédent.

PERCEPTEURS. — Les *percepteurs* sont des agents du Trésor public chargés du recouvrement de toutes les *contributions directes*, ainsi que de toutes contributions locales dans les formes voulues par la loi et des taxes assimilées ; de la gestion financière des associations syndicales autorisées ; du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, des droits universitaires, de divers autres produits budgétaires ; et enfin, dans des conditions déterminées par la loi, des recettes municipales et hospitalières de leur circonscription. Ils peuvent être chargés d'autres fonctions en vertu de lois ou de règlements. Ils sont de droit receveurs

des communes et des établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30 000 fr. et ils peuvent même être chargés desdites fonctions, bien que les revenus ordinaires excèdent cette somme, si les conseillers municipaux ne réclament pas la nomination d'un receveur spécial. Dans ces différents cas, ils prennent le nom de percepteurs-receveurs municipaux. Ils peuvent être désignés pour remplir les fonctions de : trésorier de la caisse des écoles dans chacune des communes de leur perception ; trésorier des associations syndicales dûment autorisées ; trésorier des commissions syndicales pour l'administration des biens communaux indivis, instituées par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884. Ils sont chargés de recevoir les versements effectués pour le compte de la *Caisse des retraites pour la vieillesse* (v°) et pour celui des *Caisses d'assistance en cas de décès et d'accident* (v°). Un décret du 23 août 1875 a autorisé les administrations des caisses d'épargne à réclamer leur concours. Dans les chefs-lieux d'arrondissement où la recette particulière a été provisoirement supprimée, ils sont chargés du service de la Caisse des dépôts et consignations. Pour tout ce qui concerne les émoluments bruts et les charges du service de chacun des percepteurs de France, voir l'*Annuaire général des finances*, publié par MM. Berger-Levrault et Cie, d'après les documents officiels et sous les auspices du ministère des finances. Broché : 6 fr. ; relié toile : 7 fr. 50 c.

PERDU (CAPITAL). — La loi anglaise de 1867 (C. A.) a établi que le pouvoir de réduction du capital comprend le pouvoir d'annulation de tout *capital perdu* (*lost capital*) ou de tout capital qui n'est plus représenté par un actif valable.

PERDUS, DÉTRUITS OU VOLÉS (TITRES).

I. — Rentes françaises : 1° *au porteur* ; 2° *nominatives*.

II. — Titres divers au porteur : 1° *français* ; 2° *étrangers* ou *entre les mains d'un étranger* ou *achetés à l'étranger*.

III. — Rentrée en possession.

I. — Rentes françaises.

1° *Rentes françaises au porteur.* — Les rentes françaises n'étant pas susceptibles d'*opposition* (v°) pouvant paralyser d'une façon régulière le paiement des arrérages d'un titre au porteur perdu, détruit ou volé, le propriétaire dépossédé n'a d'autre ressource que la règle de droit commun édictée par l'article 2279 du Code civil, aux termes duquel celui qui a perdu ou à qui il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains de qui il l'a trouvée, sauf, pour ce dernier, recours contre celui de qui il tient cette chose.

Toutefois, pour parer à l'insuffisance de la législation sur ce point, le Trésor prend note, à titre officieux et sans responsabilité, des déclarations qui lui sont faites en cas de perte d'un titre au porteur ; et même il peut délivrer un second titre, par duplicata, dans les conditions suivantes : dépôt, comme cautionnement, de valeurs nominatives ou d'une somme équivalant au capital du titre perdu, augmentée de cinq années d'arrérages ; restitution, par l'administration des finances, dudit cautionnement au bout de vingt ans, s'il n'a été formé aucune demande de la part de tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital ; libération définitive du Trésor envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre le porteur du duplicata.

2° *Rentes françaises nominatives.* — Le cas de vol ou de perte des

titres nominatifs de rente française est prévu par le décret du 3 messidor an XII, qui stipule que le rentier ayant perdu son certificat d'inscription doit en faire la déclaration devant le maire de la commune de son domicile, en présence de deux témoins certifiant son individualité. Cette déclaration est adressée au Trésor; le ministre des finances en vérifie la régularité, autorise le débit du compte de l'inscription perdue et, au moyen d'un transfert, la porte à un compte nouveau. Mais la première précaution à prendre en pareil cas, c'est de former opposition au paiement des arrérages : à Paris, en la notifiant au conservateur des hypothèques (ministère des finances) ; dans les départements, au préposé au paiement des arrérages trimestriels du trésorier-payeur général. Cette déclaration n'est pas faite par huissier, mais simplement par écrit et signée du propriétaire du titre ou de son fondé de pouvoir spécial. A défaut de cette formalité, le rentier pourrait être responsable, vis-à-vis de l'État, du paiement des arrérages que celui-ci effectuerait à un inconnu porteur du titre.

II. — Titres divers au porteur.

1° *Titres français.* — Tout possesseur de titres au porteur doit prendre la précaution — trop souvent négligée — d'avoir chez soi, en double ou triple, et dans un ou plusieurs endroits autres que celui où sont placés les titres, les numéros de ces titres, de façon à ce que tout ne disparaisse pas en même temps. S'il y a vol, perte ou destruction, la première chose à faire, c'est de former opposition, notifiée par huissier à l'établissement débiteur, en indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, la série des titres. Autant que possible, l'acte de l'huissier devra énoncer, en outre : 1° l'époque et le lieu où le possesseur des titres en est devenu propriétaire et le mode de leur acquisition ; 2° l'époque et le lieu du paiement des derniers intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

En même temps qu'on accomplit cette formalité, indispensable pour obtenir ultérieurement des duplicata et pour empêcher l'établissement débiteur de payer quoi que ce soit à un autre, il importe de prévenir également toute négociation ou transmission des titres dont on a été dépossédé. Pour cela, il faut notifier, par un autre exploit d'huissier, au syndicat des agents de change, une opposition reproduisant les énonciations énumérées ci-dessus. L'exploit contiendra réquisition au syndicat d'insérer l'opposition, dans le délai d'un jour franc au plus tard, au ***Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur,*** publié quotidiennement par le syndicat des agents de change.

Le prix d'insertion, fixé par le décret du 10 avril 1873, est de 50 centimes par numéro de valeur et par an, prix qui, en cas de mainlevée avant l'échéance, reste acquis au syndicat.

Pour faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition, il faut justifier de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : 1° par acte notarié ; 2° par la remise de l'original de l'opposition ou de sa signification au syndicat, avec mention de la mainlevée, légalisée, soit par un agent de change, soit par le président du tribunal civil, soit par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant ; 3° par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. S'il s'agit d'une mainlevée partielle, la publication partielle y relative peut être arrêtée au moyen d'un acte extra judiciaire, mais, dans ce cas, il faut représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification, et inscrire sur ledit original — qui reste déposé au syn-

dicat — mention de la mainlevée partielle. Cette formalité rend toute négociation ou transmission ultérieure impossible, ou du moins non valable, car l'agent de change en serait responsable vis-à-vis du légitime propriétaire.

2° *Titres étrangers* ou *entre les mains d'un étranger* ou *achetés à l'étranger.* — L'opposition notifiée à l'établissement débiteur rend les valeurs ainsi frappées indisponibles. Il en résulte que l'acheteur en France de titres étrangers frappés d'opposition au siège de l'établissement émetteur a recours contre son vendeur, même si les valeurs négociées n'ont pas été frappées d'opposition en France. De même, l'étranger négociant en France des titres au porteur frappés d'opposition, même s'il les a achetés à l'étranger, n'est pas fondé à demander mainlevée de cette opposition.

Tout ce qui précède n'a trait, comme on le voit, qu'à empêcher, d'une part, d'effectuer des versements quelconques, relatifs aux titres égarés, entre les mains d'un tiers porteur; d'autre part, d'empêcher tout tiers porteur de négocier ou de transmettre lesdits titres. Mais cela ne suffit pas. Il faut, en outre, que le légitime propriétaire dépossédé arrive à toucher lui-même les arrérages qui lui sont dus, ensuite à rentrer en possession pleine et effective de ses titres et enfin, s'il y a lieu, à en toucher le capital. Longs sont les délais, nombreuses les difficultés que la loi prescrit avant d'atteindre ce résultat.

Tout d'abord, il faut laisser passer une année et au moins deux termes d'intérêts et de dividendes mis en distribution avant de pouvoir rien faire. Cela passé, le propriétaire dépossédé et opposant se pourvoit par requête au président du tribunal civil du lieu de son domicile. Sauf pouvoir d'appréciation et à moins que la situation de l'opposant ne soit défavorable et suspecte, le président accorde généralement l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, et même le capital, au cas où il deviendrait exigible. Toutefois, cette autorisation ne suffit pas encore. Avant de toucher intérêts ou dividendes, l'opposant doit fournir, soit une caution solvable dont l'engagement s'élève : 1° au montant des annuités exigibles ; 2° à une valeur double de la dernière annuité échue, soit un nantissement qui pourra être constitué en rentes sur l'État. La caution est déchargée, ou le nantissement restitué après deux ans écoulés sans que l'opposition ait été contredite.

A défaut de caution ou de nantissement, l'opposant peut exiger, sur le vu de l'opposition, que l'établissement émetteur verse à la Caisse des dépôts et consignations les intérêts et dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés à partir de l'autorisation, il pourra enfin retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées et percevoir librement ensuite intérêts et dividendes.

En ce qui concerne le capital, s'il est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus mentionnée, les conditions sont les mêmes : caution, nantissement ou dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, mais ce n'est qu'au bout de dix ans, écoulés depuis l'époque d'exigibilité, et cinq ans au moins après l'autorisation, que le propriétaire rentrera en possession, toujours pourvu que l'opposition n'ait pas été contredite, et au moyen d'un duplicata, dont il sera parlé ci-après.

S'agit-il de coupons au porteur détachés du titre ? L'opposant peut, après trois ans à partir de l'échéance et de l'opposition, et sans autorisation, en réclamer le montant en s'adressant à l'établissement débiteur. Tout établissement débiteur auquel un tiers porteur présenterait des titres

frappés d'opposition avant libération dudit établissement relativement à ces titres, doit : 1° les retenir provisoirement ; 2° en remettre un récépissé au tiers porteur ; 3° avertir l'opposant par lettre chargée en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition sont alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé.

Il ne reste plus, pour que le propriétaire dépossédé rentre pleinement en possession de ses titres et des droits y attachés, qu'à obtenir un duplicata des titres. Il faut encore, pour cela, attendre dix ans, à partir de l'autorisation, en maintenant pendant ce même laps de temps l'opposition au *Bulletin*. Dans ces dix ans ne compte pas le temps pendant lequel l'établissement n'aurait mis en distribution ni intérêts ni dividendes. Enfin, si personne ne s'est présenté pour réclamer intérêts ou dividendes, l'opposant peut exiger la remise d'un titre semblable au premier, mais portant la mention : DUPLICATA.

Les frais d'établissement de ce duplicata sont à la charge de l'opposant, qui devra, de plus, garantir par dépôt ou caution la publication pendant dix ans, avec mention spéciale, de l'avis de déchéance du titre original dans le *Bulletin des oppositions*.

Par tout ce qui précède, on voit qu'il ne saurait être pris assez de précautions pour se garantir contre tant de complications, de frais et de pertes de temps. Ces mille désagréments justifient les Anglais de ne faire qu'un rare usage de titres au porteur et de pratiquer, au contraire, le plus souvent, l'emploi si sûr, si commode et si pratique du *certificat de titres* (*V°*).

PÉREMPTION. — La *péremption,* qui marque la fin d'un litige, fixe la discontinuation de poursuites judiciaires, et s'acquiert au bout de trois ans à partir du dernier acte de procédure, mais sur demande expresse et non de droit. Tout acte valable de procédure signifié à l'une des parties dans l'intervalle qui s'écoule depuis l'expiration des trois ans jusqu'à la demande de péremption suffit pour empêcher l'extinction de l'instance.

La péremption peut être demandée par le défendeur principal ou intervenant, par leurs créanciers et par tout mandataire légal, comme, par exemple, un syndic de faillite, un tuteur. Elle anéantit l'instance.

Comme on le voit, la péremption est une sorte de prescription appliquée à la procédure civile et destinée à empêcher que les procès se prolongent indéfiniment.

La péremption est réglée par les articles 397 à 402 du Code de procédure.

PERFORATEUR. — Dans l'exploitation des mines, le *perforateur* joue un rôle des plus importants, surtout depuis qu'on dispose de puissants explosifs, car le bénéfice des opérations dépend de l'habileté avec laquelle on a su percer les trous. On s'est servi d'abord de *perforateurs* à main, tels que la *barre à mine,* le *fleuret.* Mais ces procédés ne sont plus employés que dans des conditions très limitées et quand il ne s'agit que de travaux peu développés. L'habileté qu'il faut déployer n'en est pas moins grande depuis qu'on se sert de moteurs mécaniques, hydrauliques, à air comprimé et électriques, mais les résultats sont beaucoup plus rapides et considérables ; il n'en faut pas moins attaquer savamment la matière dure par une série bien disposée de petites chambres de mine qui décollent d'elles-mêmes cette matière suivant des lignes de forces convenablement préparées. L'important est d'obtenir, non pas seulement un éclat, mais un bloc, et pour cela il faut savoir *vriller* juste. Les moteurs

successivement inventés depuis une soixantaine d'années, en perfectionnant l'outillage, n'ont donc rien ôté à la valeur d'un habile ouvrier. C'est en 1835 que l'éminent professeur Combes préconisa la substitution des moteurs mécaniques aux moteurs à main pour percer des trous. Le transport de l'énergie nécessaire au percement des trous fut d'abord obtenu au moyen de l'air comprimé, qui avait l'avantage d'aérer en même temps les travaux, avantage qui lui maintint la préférence lorsqu'on tenta de lui substituer l'eau sous pression. Mais, ici encore, c'est à l'électricité que reste le dernier mot: le perforateur électrique, avec sa légèreté, sa maniabilité, dispose d'une force énorme emmagasinée dans la petite machine dynamo, qui se trouve sur la culasse de l'appareil que l'ouvrier, la main sur la manette, dirige aisément et sûrement. Rien ne résiste à ces formidables coups de *fleuret* dont la pointe est d'acier ou de diamant, suivant la dureté de la masse à *abattre*. Pour les roches tendres, on fore ainsi cinq trous occupant le centre et les sommets d'un carré. Pour les roches dures, on en perce six, au centre et aux sommets d'un pentagone régulier. Mais l'effet est encore bien plus considérable avec un perforateur fort ingénieux, récemment inventé en Amérique, et dont le perfectionnement consiste à forer des trous, non plus rectilignes, mais courbes. Voici en quoi il consiste. L'outil destiné à perforer le rocher est porté par un axe flexible qui peut prendre des courbures variables et qui reçoit son mouvement d'une transmission appropriée. En réglant la machine, on réalise tous les rayons de courbure que l'on veut, et l'on fait, par conséquent, converger ou diverger les forces explosibles, à volonté. Ce dispositif est complété par une injection de liquide frais, qui refroidit l'outil, toujours fort échauffé par son action, et en même temps nettoie le trou de toutes les matières désagrégées qui s'y accumulent au fur et à mesure.

PERSONNELLE-MOBILIÈRE (**CONTRIBUTION**). — La contribution *personnelle-mobilière* est la taxe ou l'impôt que tout individu doit payer, à moins qu'il ne soit réputé indigent. La taxe *personnelle* est égale pour tous les habitants d'une même commune et se compose de la valeur de trois journées de travail. Ce prix est établi annuellement pour chaque commune. La contribution *mobilière* est basée sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle (Loi du 21 avril 1832, art. 17). Toute *habitation meublée* paye la contribution mobilière; elle est due même si l'on ne paye pas de loyer et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les meubles sont ou non la propriété de l'occupant, car le fait de l'occuper rend imposable. Il n'est même pas besoin qu'un local soit habité, pourvu que le contribuable le conserve à sa disposition, s'en réserve la jouissance. L'*habitation personnelle* ne comprend pas seulement la maison ou l'appartement, mais encore les dépendances, comme écuries, remises, jardins, parcs, etc. La contribution n'est pas due pour les boutiques, magasins, auberges, usines et ateliers, bâtiments servant à l'exploitation rurale, ni pour les locaux destinés aux bureaux des fonctionnaires publics, ni pour les logements des élèves dans les écoles et pensionnats (Loi du 26 mars 1831, art. 8). De même est fait exception pour les agents consulaires et diplomatiques, par voie de réciprocité internationale.

Dans les villes ayant un octroi, la contribution personnelle-mobilière peut être prélevée en totalité ou en partie sur les produits de l'octroi (Lois du 21 avril 1832, art. 20, et 5 juill. 1846, art. 5). La ville de Paris prélève sur l'octroi des sommes dont le montant est employé pour exempter

et dégrever les petits contribuables. Aux termes des délibérations du conseil municipal de Paris, sont exempts de la contribution mobilière, les individus habitant des logements d'une valeur *réelle* inférieure à 500 fr. Cette exemption n'est pas applicable : 1° aux personnes ayant un pied-à-terre à Paris ; 2° aux propriétaires logés ou non dans leur propre maison, imposés au rôle foncier de Paris ; 3° aux patentés dont le loyer d'habitation et le loyer industriel réunis atteignent 500 fr. de valeur réelle. Cependant différents décrets ont exempté aussi cette dernière catégorie, et les patentés dont le loyer d'habitation et le loyer industriel réunis ne dépassent pas 1 000 fr. de valeur locative réelle.

La cote personnelle-mobilière est payable par douzième. Dans les villes où les rôles sont publiés après le 1er mars, les termes échus ne sont pas exigés de suite, mais reportés sur ceux à échoir. Ce droit de se libérer par fraction est suspendu en cas de déménagement hors la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, et le total est immédiatement exigible. Les propriétaires et principaux locataires peuvent être rendus responsables de l'impôt dû par leurs locataires, s'ils n'ont pas prévenu l'administration un mois avant le déménagement, ou fait constater le déménagement furtif dans les trois jours par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Dans le premier cas, ils sont responsables de la totalité des sommes et dans le deuxième, des termes échus.

PERPÉTUEL. — Au sujet des rentes dites *perpétuelles*, c'est-à-dire dont le prêteur n'a jamais le droit de réclamer le remboursement du capital prêté, on a contesté à l'État, c'est-à-dire à l'emprunteur, le droit de rembourser ce capital, mais il semble établi désormais que ce droit ne saurait être valablement contesté. La *rente perpétuelle* n'est ainsi nommée que parce que le créancier s'interdit *à perpétuité* la faculté de réclamer le capital, tandis que le débiteur a seul le droit d'éteindre la rente en en remboursant le capital. La rente *perpétuelle* n'a été ainsi nommée que par opposition à rente *viagère*.

« **PETER FUNCK.** » — Sobriquet américain, donné aussi en Angleterre, désignant la *bande noire* formée par certains brocanteurs pour obstruer les ventes aux enchères publiques. (*V.* KNOCK OUT.)

PIED DE BOIS. — Mesure cubique d'un pied carré sur un pouce d'épaisseur.

PIED DE PRIME. — *V.* LIMITE DES PRIMES.

PIEDS CROTTÉS ; PIEDS HUMIDES (Argot). — L'appellation de *pieds crottés* ou *pieds humides* s'applique, dans l'argot de la Bourse parisienne, non pas au marché des petites valeurs de rebut qui erre autour de la Bourse, mais bien au *marché au comptant* qui se tient sous le péristyle et sur les marches.

PIEDS-FORTS. — On appelle ainsi, dans l'art du monnayage, les premières pièces d'essai frappées avec un nouveau *coin* sur un *flan*, plus épais (environ du double) que ceux qui seront employés pour la frappe régulière, mais de même métal. Ces pieds-forts, qui ne sont jamais mis en circulation, puisque leur poids serait double, sont réservés pour les musées spéciaux, et fort recherchés par les collectionneurs et numismates. Quelques exemplaires en sont parfois remis à certaines notabilités, de même que les exemplaires exceptionnels frappés sur métal différent, comme, par exemple, ceux *en or* d'une pièce destinée à être *en argent*. Ainsi, la pièce de 50 centimes, dessinée par Roty et émise en

1897, a donné lieu à : 1° 100 pieds-forts en argent ; 2° 500 exemplaires *patinés* ; 3° 3 exemplaires en or. Aucun de ces divers spécimens n'a été mis en circulation, ce qui explique combien ils sont recherchés.

PIQUETER. — En langage d'arpenteur, de mineur, etc., on appelle *piqueter* (*peg out* en anglais) un terrain y planter des piquets pour en indiquer les limites et séparations. Ainsi, pour établir la situation et la superficie d'un *claim* de terrain aurifère, on le *piquette,* et dans certains territoires nouveaux le premier *piquetage* établit un droit de propriété. (V. Claim.)

PLACE DE COMMERCE. — On entend par *place de commerce* l'ensemble des négociants et banquiers d'une ville considéré comme un seul individu vis-à-vis des autres *places.* Une *place* peut donc être débitrice ou créancière d'une autre, selon que les soldes débiteurs ou créditeurs des négociants de cette *place* sur une autre, réunis et compensés, excèdent les mêmes soldes de celle-ci sur la première. L'effet de cette situation est que le papier sur une *place* est d'autant plus cher que cette place est plus fortement créancière de la ville où il se négocie, et d'autant moins cher que cette place est plus fortement débitrice de la même ville.

PLACEMENT. — On appelle *placement,* ou *placement de fonds* (*investment*), l'acquisition d'une propriété, d'une valeur, dans le simple but de *placer* son argent, de façon solide d'abord, et ensuite aussi avantageuse que possible. Le *placement,* en ce qui concerne la Bourse, c'est-à-dire lorsqu'il prend la forme d'acquisition d'une valeur, nécessite une *opération de Bourse au comptant.*

Dans le produit de tout placement, deux éléments sont à distinguer : 1° le loyer de la somme placée, c'est-à-dire l'intérêt produit ; 2° la prime de risques, c'est-à-dire le surcroît de produit offert pour contre-balancer un défaut de sécurité plus ou moins relatif. Tandis que le loyer, ou intérêt, variable selon le temps ou les lieux, ne l'est pas suivant les valeurs, toutes — fonds publics, fonds municipaux, obligations, actions, etc. — rapportent, à une même époque et dans un même lieu, le même intérêt; la prime de risques, au contraire, servant à compenser les dangers que l'on peut avoir à courir, varie suivant les valeurs, mais cette prime, constituant un écart plus ou moins sensible en ce que rapporte tel ou tel *placement,* est basée, non pas sur la différence des taux d'intérêt, mais sur celle des risques. Si donc, tout en ayant en vue un placement sérieux, on ne veut pas se contenter des 2 1/2 à 3 p. 100 d'intérêt donnés par les valeurs de premier ordre, de tout repos, celles qui constituent par excellence le *placement de père de famille,* on ne saurait trop examiner celles qui offrent des conditions plus avantageuses, car, à moins d'occasions devenues de plus en plus rares par suite des multiples sources d'information mises au service du public, à moins de renseignements tout personnels, de données certaines, de conviction profonde dans l'avenir d'une affaire, on devra toujours avoir présent à l'esprit cet inéluctable dilemme : ou le danger est réel, et alors un loyer, fût-il triple du taux normal, ne saurait équivaloir à la perte menaçante du capital, perte dont l'exagération de loyer constituerait, pour ainsi dire, le prodrome ; ou ce danger n'existe pas, et, en ce cas, les capitaux, loin de s'écarter de la valeur, ce qui en a causé le bon marché, se seraient, au contraire, portés sur cette valeur, ce qui n'aurait pas manqué d'en faire hausser le prix, c'est-à-dire de rabattre ce taux de loyer si séduisant.

PLACEMENT AMORTISSABLE. — Un placement remboursable à une ou plusieurs époques fixes, pour lequel une prime en sus du prix de remboursement est payée, doit être considéré comme à fonds perdus (*sinking investment*) dans la limite du montant de cette prime. Le placement amortissable est appelé *redeemable investment* en anglais.

PLACEMENT A FONDS PERDUS. — Placement dont le capital est abandonné et l'intérêt élevé proportionnellement. Le placement à fonds perdu est appelé *sinking investment* en anglais.

PLACEMENT DE TOUT REPOS, DE PÈRE DE FAMILLE. — On appelle ainsi un placement à l'abri de tout risque possible, comme la Rente française ou les *Consols* anglais. Les valeurs qui constituent ces placements sont appelées en Angleterre *Gilt edged securities* (valeurs dorées sur tranches).

PLACER. — Terme anglais francisé qui désigne les pays aurifères, plus particulièrement ceux où l'or est recueilli dans le gravier des rivières.

PLAQUE. — Dans certains *placers,* on emploie, pour recueillir l'or des rivières, des *plates*, c'est-à-dire des *plaques* en cuivre amalgamées, destinées à fixer l'or lorsque le sable est trop fin ou léger pour être recueilli avec des *riffles* ordinaires. Ces plaques ont une épaisseur de 2 millim. 1/2 en général ; elles sont d'abord nettoyées à l'acide nitrique dilué, puis frottées au nitrate de mercure, ou au mercure seul, étendu et amalgamé avec le cuivre en le frottant sur la plaque avec une étoffe de laine, nettoyage préférable à celui du cyanure de potassium. On les place ensuite dans un courant lent où la hauteur de l'eau soit peu considérable. Autour d'une première petite tache d'amalgame d'or formée sur la plaque, un dépôt se développe, et la plaque retient de mieux en mieux l'or qui passe sur elle. Lorsque la couche de ce dépôt atteint une épaisseur de 5 à 10 millimètres, on racle au ciseau recourbé, puis on nettoie au caoutchouc, parfois on ajoute du mercure qui produit alors un nouvel amalgame liquéfié. La plaque de cuivre amalgamée est plus durable qu'une couche de mercure.

PLOMB. — Métal d'un blanc bleuâtre très pesant, le plomb fond à 330° et ne devient *amalgamateur* qu'à partir de cette température, d'où il résulte une dépense de combustible considérable pour le traitement de minerais des métaux précieux, aussi n'est-il employé que là où le mercure est trop cher, et dans les districts houillers. La *coupellation* sépare le plomb de l'argent amalgamé, ainsi que le *zingage,* la *cristallisation*. (*V.* ces deux mots.) La présence de l'argent est si générale dans le plomb qu'il n'y a presque pas de minerai de plomb sans argent, et l'argent n'est en réalité qu'une impureté du plomb, comme le cuivre, le fer, le zinc.

POINÇON. — Le *poinçon* est la *marque* appliquée par l'État et le fabricant sur tous objets d'or et d'argent fabriqués, marque qui garantit le titre de l'objet en même temps que sa provenance. Il existe trois sortes de poinçons :

1° Celui du fabricant ou du maître ;

2° Celui du titre ;

3° Celui des bureaux de garantie.

Tout fabricant d'or ou d'argent doit avoir un poinçon qui lui est propre et en frapper tout objet fait par lui. Il faut qu'il le dépose préalablement

à la municipalité de sa résidence et à la préfecture, insculpté dans une plaque de cuivre. Cette formalité a pour but de l'empêcher de méconnaître sa marque et de la garantir contre les contrefaçons.

Celui du titre et du bureau de garantie n'en font en réalité qu'un seul, portant le signe distinctif de chaque bureau de garantie : c'est le poinçon officiel.

Outre ceux-ci, il y a divers poinçons spéciaux : *Poinçon de petite garantie* pour les menus objets d'or et d'argent ; *poinçon des ouvrages venant de l'étranger* (E T.), appliqué aux objets venant des pays avec lesquels la France n'a pas de traité de commerce. C'est ce même poinçon qui sert dans les ventes publiques pour marquer les objets de fabrication ancienne et dont le titre est inférieur aux titres légaux ; *poinçon de doublé,* apposé par le fabricant sur les objets en doublé ; *poinçon de recense*, nouveau poinçon substitué par l'État aux anciens sur les objets d'or ou d'argent. Quatre recenses générales ont eu lieu depuis la loi du 19 brumaire an VI. La première à la promulgation de cette loi, la seconde en 1809, la troisième en 1819 et la dernière en 1838 ; *poinçon de remarque*, appliqué, de décimètre en décimètre, sur les chaînes-jaserons ; *poinçon de charançon*, spécial aux ouvrages provenant des pays avec lesquels la France a conclu un traité ; *poinçon de l'horlogerie étrangère* (La Chimère), appliqué sur les montres de fabrication étrangère ayant les titres légaux de France ; *poinçon d'exportation* (Tête de Mercure), appliqué sur les ouvrages de fabrication française, lorsqu'ils passent à l'étranger ; *poinçon de retour*, exclusivement réservé aux ouvrages français réimportés. Enfin, les *bigornes* ou *contremarques*, représentent diverses familles d'insectes, extrêmement variés, apposés au-dessous des poinçons ci-dessus, et rendent les contrefaçons très difficiles.

POINT. — Le *point* est un terme de Bourse ondoyant et divers qui indique tantôt un mouvement de hausse ou de baisse dans la cote d'une valeur, mouvement dont le quantum est vague, variable, indéterminé ; tantôt une unité de rente. S'il s'agit d'un mouvement de cote, le *point* désigne généralement un minimum ou une unité. Par exemple, on dit aussi bien *un point* pour désigner une hausse ou une baisse de 2 centimes 1/2 sur le 3 p. 100 à terme au Parquet qu'un mouvement de 5 fr. sur les actions de la Banque de France ou de 1 fr., 1 shilling, 1 dollar sur une valeur quelconque. S'il s'agit d'une unité de rente, le *point* peut désigner 1 000 fr. Par exemple, on dira que la *couverture* exigée par 3 000 fr. de 5 p. 100 est de 1, 2 ou 3 points, c'est-à-dire une, deux, trois unités de la rente, soit 1 000, 2 000 ou 3 000 fr.

Cette variabilité dans la signification du mot *point* existe dans le langage financier de tous les pays.

POINTAGE. — On appelle *pointage* la régularisation des écritures et la reconnaissance contradictoire des soldes, en titres et en espèces à régler réciproquement entre agents de change. Ce *pointage*, qui a lieu les 3 et 4 pour les liquidations de fin de mois, les 17 et 18 pour les liquidations de quinzaine, sert à établir les *comptes de liquidation* des Agents de change. (*V.* Liquidation et Compte de liquidation.)

« **POINTS (GOLD)**. » — On appelle ainsi, en langage cambiste, les limites qui déterminent les exportations de numéraire et qui dépendent du pair intrinsèque de la monnaie étrangère en monnaie du pays, augmenté des frais de transport et de transformation à peu près fixes et connus d'avance. Ces *points de l'or* prennent le nom plus général de *specie points* (points des espèces), qui s'applique aux monnaies de toute

espèce, lorsqu'il n'est pas question d'or spécialement. Ainsi, le *pair intrinsèque* de la livre sterling étant, en France, de 25 fr. 22 c , les frais de 10 centimes, le *gold point* est atteint à 25 fr. 34 et l'or *sort* de France Il y rentre au contraire lorsque la livre sterling n'est qu'à 25 fr. 12 c. (*V.* PAIR et CHANGE.)

POLICE D'ASSURANCE. — Contrat stipulant une indemnité en cas de certaines pertes.

La *police* d'assurance n'est autre chose que le contrat qui lie l'assuré à l'assureur et réciproquement. Sa forme est donc aussi variable que le genre de ces contrats dont elle est la forme justificative et le titre documentaire. (*V.* ASSURANCE.)

PORTABLE. — On entend par cet adjectif, en termes d'administration et de finance, ce qui doit, non pas être porté sur soi, mais transporté au siège d'une administration. Ainsi les primes annuelles d'assurance, autres que la première, qui rend le contrat effectif, sont stipulées *portables*, c'est-à-dire que l'assuré doit les porter dans les bureaux de la compagnie d'assurance, et non attendre, suivant le droit commun (Code civ., art. 1247, § 2), qu'on vienne les toucher chez lui. Les polices d'assurance ajoutent généralement que si l'assuré manque à cette obligation, le contrat sera *suspendu* sans mise en demeure et de plein droit au bout d'un délai, fixé ordinairement à quinze jours; de sorte qu'un incendie survenant après ce délai ne donnerait plus droit à aucune indemnité, à moins que l'assuré ait fait reprendre effet à son contrat en ayant payé sa prime au plus tard la veille de l'incendie. (*V.* QUÉRABLE et ASSURANCE-INCENDIE.)

En terme de Bourse, on appelle *primes portables, primes reportables,* ou simplement *reportables,* les primes pratiquées en coulisse sur les rentes françaises, pour le lendemain, qui ne se font que le jour de la *réponse des primes* et dont la réponse a lieu le lendemain, jour de la liquidation des rentes, à 2 heures. Si la prime est abandonnée, l'acheteur n'est débité que le mois suivant; si elle est levée, la prime devient, aussi le mois suivant, du *ferme* liquidable. Le prix du report est, dans cette prévision, compris dans le cours de l'affaire conclue à *prime portable.*

PORTEFEUILLE DU TRÉSOR. — Les valeurs diverses dont se compose le portefeuille du Trésor sont réparties en deux catégories : valeurs actives et valeurs inactives.

Les valeurs actives sont celles qui entrent dans l'actif du Trésor ou dont la réalisation en espèces a presque toujours lieu à des époques fixes et rigoureuses; les valeurs inactives sont les valeurs en dépôt; elles ne donnent lieu qu'à des opérations d'ordre et n'influent en rien sur la situation du Trésor. Toutes les opérations intéressant les valeurs du portefeuille sont effectuées par le caissier central. C'est lui qui opère l'entrée et la sortie des effets souscrits au profit du Trésor, en délivre récépissé aux comptables qui les ont transmis, fait recouvrer ces effets à leur échéance et en poursuit l'encaissement. Il reçoit les valeurs déposées, délivre les récépissés ou les certificats nominatifs et en opère la restitution aux ayants droit après justification. (*V.* CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC.)

PORTEUR (AU). — Un titre — action ou obligation — *au porteur* (*to bearer*) est celui sur lequel le nom du titulaire n'est pas inscrit, ce qui permet de le transmettre par simple tradition. Toutefois, les agents

de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou vendent (Loi du 15 juin 1872, art. 13). *V.*, relativement aux formalités à accomplir en cas de perte ou de vol, la loi du 15 juin 1872, le décret du 10 avril 1873 et l'article PERDUS, DÉTRUITS OU VOLÉS (TITRES).

PORTEUR (TITRE AU). — Le *titre* représentant une action ou part du capital social dans une société en commandite ou anonyme libre par actions, peut être *nominatif*, *au porteur* ou *mixte* (c.-à-d. nominatif quant au corps du titre et *au porteur* quant aux coupons), mais ce titre ne peut être *au porteur* ou *mixte* qu'après versement de la moitié du montant de l'action, et sans dégager la responsabilité du souscripteur primitif qui ne se prescrit qu'au bout de deux ans. C'est l'acte social qui détermine si tous les titres doivent avoir l'une des deux premières formes, ou si une partie peut avoir la première et l'autre partie la deuxième. Le *titre au porteur* se transmet par simple tradition. La loi du 15 juin 1872 et le décret du 10 avril 1873 règlent ce qui concerne les *titres au porteur*. Les titres au porteur sont beaucoup plus usités en France qu'en Angleterre.

La loi de 1857, article 6, assujettit à un droit de transmission :

1° Les titres d'actions des sociétés et compagnies; 2° les obligations négociables de ces mêmes sociétés, c'est-à-dire les obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La loi du 16 septembre 1871 a étendu cet impôt aux obligations de même nature des établissements publics et du Crédit foncier. Lorsqu'il s'agit d'un transfert de titres nominatifs ou de la conversion de titres nominatifs en titres au porteur, ou *vice versa*, le droit de transmission, qui est de 0.50 p. 100 sans décimes, est perçu pour le compte du Trésor, au moment de l'opération, par l'établissement qui l'effectue et versé par lui au receveur de l'enregistrement dans les délais et conditions déterminés.

Pour les titres au porteur, dont la transmission échappe au contrôle, la loi du 23 juin 1857 a converti le droit du transfert en une taxe annuelle et obligatoire de 0.20 p. 100 qui est perçue sur le capital des titres d'après le cours moyen de l'année précédente et, à son défaut, sur une évaluation. Ces droits se perçoivent déduction faite des versements à effectuer sur les titres non entièrement libérés (L. du 30 mars 1872).

La loi du 23 juin 1857 (art. 9) soumet les actions et obligations émises par les sociétés étrangères à des droits équivalents et ces valeurs ne peuvent être cotées ou négociées en France que moyennant le paiement des droits. Mais pour la perception, tant des droits de timbre que des droits de transmission, les titres des sociétés étrangères admis à la cote sont considérés comme étant au porteur et paient la taxe annuelle de 0.20 p. 100. (*V.* VALEURS MOBILIÈRES.)

Les transferts ou conversions de titres doivent être déclarés par les établissements ou sociétés qui les ont effectués dans les 20 premiers jours du trimestre qui suit celui où ces opérations ont eu lieu.

PORTEURS ASSOCIÉS. — En cas de porteurs associés ou coporteurs (*joint holders*) d'un ou de plusieurs titres, le premier seul a qualité pour recevoir les communications de la compagnie et voter dans les assemblées. Le cas est généralement prévu dans les statuts et il y est dit, presque toujours, qu'un seul de ces coporteurs sera reconnu par la compagnie comme régulièrement titulaire de ou des titres possédés en commun par lui et ses associés. (*V.* ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS et INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE.)

PORTIONS NON RÉCLAMÉES (COMPTE DES). — Le compte des *portions non réclamées,* qui figure au Grand-Livre de la Dette publique, comprend : 1° toutes les inscriptions de rente sur l'État dont les arrérages n'ont pas été réclamés ou qui n'ont pas été renouvelées dans les délais réglementaires, c'est-à-dire au bout de cinq ans et un trimestre ; 2° les rentes ou portions de rente provenant de successions dont la mutation a été réservée faute de justification suffisante.

Pour obtenir la réinscription d'une rente portée au compte des *portions non réclamées* une demande doit être adressée au ministre des finances. Cette demande, sur papier timbré, doit être accompagnée, soit d'un certificat d'identité, soit d'un certificat de propriété par mutation. Mais, quel que soit le temps écoulé depuis qu'une rente a été portée au compte des *portions non réclamées,* l'intéressé n'a droit qu'à cinq années d'arrérages en plus du trimestre courant.

POSITION. — On appelle, en langage de Bourse, la *position* d'un spéculateur, la situation qu'il occupe sur le marché relativement à la liquidation. Une position est à la hausse quand l'intérêt du spéculateur est que la hausse se produise. Ainsi, la position d'un vendeur est à la hausse ; celle d'un acheteur est à la baisse. On dit *avoir une position sur la Rente ou sur telle valeur,* pour être vendeur ou acheteur de cette Rente ou de cette valeur.

Une position se liquide, soit par la levée (par l'acheteur) ou la livraison (par le vendeur) des titres négociés, que l'acheteur lève et paie au vendeur en liquidation (pour le comptant), et que le vendeur livre à l'acheteur contre paiement ; soit par la revente ou par le rachat des titres négociés, que l'acheteur, lorsqu'il ne peut pas lever revend en liquidation, comme le vendeur, de son côté, les rachète, lorsqu'il ne peut les livrer, en liquidation : la position de l'un et de l'autre se trouve ainsi liquidée et leurs opérations se résument en une *différence,* par la prolongation de l'achat ou de la vente à terme pour la liquidation suivante, l'acheteur *se faisant reporter,* le vendeur *reportant.*

Le terme position s'applique aussi bien à une place, à un marché qu'à un spéculateur ou à un groupe de spéculateurs. Ainsi, lorsqu'on veut dire que les achats ayant été trop importants, trop continus, le moment approche où une inévitable réaction va se produire, par suite de la surélévation des cours et du besoin de réalisation, on dit que la *position* de la place, du marché, ou sa *situation* est chargée et qu'au moindre événement, au moindre bruit, la baisse va se manifester plus ou moins vivement, peut-être pour dégénérer en crise, en panique, en effondrement, en *krach.*

POSSESSION VAUT TITRE, d'après le dicton français. En Angleterre, le dicton similaire est un peu moins absolu et, partant, plus juste : *Possession is eleven points in the Law... and there are but twelve !* (La possession vaut onze points dans la loi... qui n'en a que douze !)

POUCE. — Le pouce anglais (*inch*) est la douzième partie d'un pied.

POUCE DE MINEUR. — Mesure spéciale de débit équivalant à environ 75 mètres cubes d'eau par 24 heures.

« POUDING. » — *V.* « Pudding ».

« POUND. » — La livre pesant anglaise vaut 453 gr. (*avoir du poids*) ou 373 (*troy*). [*V.* Livre sterling.]

POURSUITES JUDICIAIRES. — Les *poursuites* sont l'action diri-

gée contre le débiteur et les actes qui lui sont signifiés pour obtenir le paiement de la somme due, à quelque titre que ce soit. Elles ont pour objet la mise en demeure de payer adressée au débiteur, la saisie du gage s'il en existe, enfin sa réalisation et la distribution du prix entre les créanciers. On désigne aussi sous ce nom les actions exercées pour obtenir une désignation, un jugement, un arrêt ou arrêté d'une juridiction quelconque, ainsi que les actes, exploits, citations, etc., par lesquels ces actions se manifestent.

Les poursuites dirigées contre des débiteurs de l'État, pour recouvrement d'amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice, le sont, non seulement contre le gage, par la saisie, la vente et l'inscription hypothécaire, mais encore contre la personne même du débiteur, par l'exercice de la contrainte par corps. Les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables publics et des créances litigieuses par les différents ministères sont exercées par l'agent judiciaire du Trésor.

Les administrations des contributions, des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre recouvrent elles-mêmes leurs produits et exercent les poursuites.

POURSUITES CONTRE LES ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Les poursuites pour le recouvrement des taxes syndicales s'opèrent de diverses manières et suivant que ces associations sont *libres* ou *autorisées*. Lorsqu'elles sont libres, les poursuites suivent les règles du droit commun et ont lieu par ministère d'huissier (L. du 21 juin 1865, art. 5). Quand les associations sont autorisées, il est procédé par application des dispositions de cette même loi. Les taxes de cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndic chargé de l'administration de l'association syndicale, approuvés et rendus exécutoires par le préfet et le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes (L. du 21 juin 1865, art. 15).

Les contestations relatives à l'assiette de la taxe et celles qui résulteraient de la sommation avec frais sont du ressort du conseil de préfecture; mais les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité des poursuites, à partir du commandement jusqu'à la vente inclusivement.

Le recouvrement des créances appartenant au syndicat en dehors des rôles, et résultant de l'exercice de ces droits de propriété, ainsi que les poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer, sont régis par les prescriptions du droit commun. Il doit recourir à un jugement pour procéder à l'exécution forcée contre le débiteur de l'association, et il doit être, pour cela, habilité par une délibération de la commission syndicale et être autorisé par le conseil de préfecture conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, article 121.

POUVOIR. — Le *pouvoir* se distingue de la procuration en ce qu'il constitue un mandataire permanent ou pour une suite d'opérations, tandis que la procuration n'a généralement trait qu'à un acte spécifié, sauf lorsqu'elle est générale. Mais cette distinction subtile est loin d'être rigoureusement observée, car la formule de procuration, par exemple, pour passer un bail est : *je donne* POUVOIR *à*, de même que le *bon pour* POUVOIR de gérer et administrer un bien, une maison de commerce. *V.* les trois articles suivants et PROCURATION.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS DANS UNE COMPAGNIE ANGLAISE. — Dans une compagnie anglaise, les administrateurs — ou plutôt les conseils d'administration — constituant le pouvoir

exécutif de cette compagnie, leurs *pouvoirs* sont définis dans le Mémorandum et les Statuts, et leurs responsabilités, bornées — comme celles de tout autre actionnaire — au montant non versé des actions qu'ils peuvent — et souvent qu'ils *doivent* — posséder. Toutefois, s'ils se trouvent dans le cas d'être obligés d'outrepasser leurs pouvoirs pour une opération jugée bonne pour la compagnie et rentrant parmi celles que comprend son *objet,* la compagnie peut ratifier et régulariser leur décision en assemblée générale. Bref l'administrateur ou plutôt le conseil d'administration — puisque isolé un administrateur ne peut rien — est le gérant, la compagnie est le principal, et l'assemblée générale est cette compagnie prenant corps et devenant personne agissante.

POUVOIRS D'UNE COMPAGNIE. — Les *pouvoirs* d'une compagnie doivent être soigneusement définis dans son Mémorandum, et la phrase usuelle : «... et pourra faire, en outre, telles opérations qui pourront sembler utiles et profitables à la réalisation de l'objet de la compagnie », ne doit être interprétée que comme s'appliquant à des opérations de *même nature* que celles que spécifie son *objet* (*V.* ce mot), sans quoi on s'expose à des responsabilités personnelles et à des poursuites pour *excès de pouvoir* (*ultra vires*). Les pouvoirs conférés par le Mémorandum ne sauraient dans aucun cas — même *prévu et* STIPULÉ — être modifiés comme peuvent l'être ceux des Statuts. Même lorsqu'on obtient une *extension* d'objet, cette extension ne peut avoir trait à des opérations différentes de celles portées au Mémorandum, mais, au contraire, à des opérations de nature à faciliter l'exécution de celles qui constituent l'objet de la compagnie, et à défaut desquels on s'exposerait à ne pouvoir réaliser cet objet. Quant à la phrase :... « et toute autre opération que la compagnie jugera bon de décider », elle ne doit plus être employée, car elle est sans aucun effet. Toute transaction faite en dehors des pouvoirs d'une compagnie est nulle et expose ceux qui l'auraient faite au nom de la compagnie à en être déclarés personnellement responsables, et condamnés à des dommages et intérêts. Mais il est, avant tout, trois opérations qu'aucun *pouvoir* ne peut jamais donner le droit à une compagnie de faire : 1° distribuer un dividende fictif, ou pris sur le capital social ; 2° acheter ses propres actions ; 3° émettre des titres moyennant une prime. (*V.* PROSPECTUS.)

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR. — Les *pouvoirs* du liquidateur d'une compagnie sont à peu près ceux d'un liquidateur ordinaire. Ils se divisent en deux classes, la première comprenant les pouvoirs que lui confère son rôle même de liquidateur, la seconde ceux pour lesquels il lui faut l'autorisation, soit du tribunal (*Court*), soit du comité de surveillance (*Committee of Inspection*). 1re classe : 1° vendre ou transférer les propriétés de la compagnie ; 2° contracter, donner quittance au nom de la compagnie ; 3° représenter la compagnie en cas de faillite d'un de ses contributeurs ; 4° tirer, accepter, faire des lettres de change, billets à ordre, effets négociables, etc., et réaliser des créances de la compagnie et des fonds au moyen des valeurs et de l'actif de la compagnie ; 5° prendre l'administration des affaires d'un contributeur décédé ; 6° établir les listes de contributeurs (*Listes A et B*) ; mais ne pas rectifier le registre sans l'autorisation spéciale du tribunal ; faire rentrer les fonds, se faire remettre les propriétés et distribuer l'actif de la compagnie. — 2e classe : 1° diriger les affaires commerciales de la compagnie ; 2° ester en justice au nom de la compagnie ; 3° faire des compromis avec des créanciers, ou réunions de créanciers de la compagnie ; 4° faire des compromis avec des

contributeurs ou débiteurs de la compagnie ; 5° *avec autorisation* PRÉALABLE, se faire assister par un notaire ou avoué (*Solicitor*) ; 6° adresser des appels de fonds aux contributeurs ; 7° réunir et distribuer l'actif, se faire remettre les propriétés et valeurs, agissant ainsi comme s'il était un liquidateur nommé par le tribunal.

« **POWER OF ATTORNEY.** » — Procuration donnée à un *Attorney*.

Le *Stamp Act* de 1891 a établi comme suit les droits de timbre auxquels sont assujetties les différentes procurations données, soit à un Attorney de profession, soit à un mandataire quelconque régulier, pour les cas rentrant dans les matières traitées dans le présent *Dictionnaire* :

	£	s.	d.
1° Pour voter à une seule assemblée	0	0	1
2° Pour voter dans plusieurs assemblées	0	10	0
3° Pour toucher un seul dividende	0	1	0
4° Pour toucher plusieurs dividendes	0	5	0
5° Pour toucher une somme quelconque ne dépassant pas £ 20 (500 fr.) ou des recettes périodiques ne dépassant pas £ 20 dans l'année	0	5	0
6° Pour vendre, transférer ou accepter des fonds d'État (*Government or Parliamentary stocks or funds*) dont la valeur nominale ne dépasse pas £ 100 (2 500 fr.)	0	2	6
7° Pour tous autres cas	0	10	0

Ce tarif comporte les cas d'exemption suivants :

1° Lorsque les fonds d'État susmentionnés produisent un dividende annuel inférieur à £ 3 (75 fr.) ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une instance dans la *Probate Division* de la haute Cour de justice d'Angleterre ou d'Irlande, ou bien devant une Cour ecclésiastique ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un ordre, requête ou instruction sous seing privé, émanant d'un propriétaire de valeurs émises par une compagnie, adressé à cette compagnie ou à un de ses employés ou à un banquier, afin de lui faire payer les dividendes ou intérêts relatifs auxdites valeurs, entre les mains de la personne désignée dans la procuration.

Les procurations d'*Attorney* doivent être établies par un *Solicitor* ou par un employé de compagnie, chargé des transferts.

P. Pon. — Abrév. de : *Par procuration*.

PRATIQUE (LIBRE). — On appelle ainsi la faculté accordée à un navire de communiquer avec la terre, soit sans lui imposer quarantaine, soit après quarantaine.

« **PRAYER-BOOK.** » — Sobriquet (*livre de prières*) donné à l'annuaire du Stock Exchange (*Stock Exchange Year Book*) qui contient de précieux et innombrables renseignements sur les sociétés et compagnies de toute sorte. (*V.*, au sujet des autres sobriquets du même genre, *Bible*, *Apocrypha* : STOCK EXCHANGE *in fine*.)

PRÉCOMPTE. — En langage financier, le terme *précompte* s'emploie pour désigner les intérêts afférents à des versements partiels effectués sur des souscriptions aux emprunts et le précompte vient en déduction du versement à faire. Jusqu'en 1872, l'État annexait aux certificats provisoires d'un emprunt, des coupons de précompte représentant les intérêts acquis aux porteurs des certificats, mais les porteurs touchaient bien les intérêts sans payer la somme due à la même date, aussi a-t-on abandonné ce système et l'a-t-on remplacé, en 1881, lors de l'emprunt d'un

milliard de rentes 3 p. 100 amortissables, par la déduction du précompte sur les sommes à verser par le souscripteur. La ville de Paris, le Crédit foncier et les grands établissements de crédit ont adopté ce même procédé.

PRÉFÉRENCE (ACTION DE), PRÉFÉRÉE, PRIVILÉGIÉE ou DE PRIORITÉ. — Les *actions de préférence* sont des actions qui ont des droits de *préférence,* relativement à un taux fixe de dividende, et aussi, généralement, en ce qui concerne le capital, droits qui leur assurent un rang privilégié par rapport aux actions ordinaires. Si ces droits sont établis dans le mémorandum, ils ne peuvent plus subir aucune modification ultérieure; mais si ces droits résultent des statuts et d'un pouvoir attribué à un vote par majorité, la minorité est forcée de les accepter. Le droit de préférence relatif aux dividendes n'entraîne point de préférence en ce qui concerne une distribution du capital, sauf expresse stipulation *ad hoc*. Il en résulte qu'en cas de dissolution suivie de reconstitution de la compagnie, les porteurs d'actions de préférence peuvent fort bien voir leurs titres ramenés à de simples actions ordinaires. (*V.* STOCK, DIFFÉRÉ, PRIORITÉ.)

« PREFERENCE SHARE. » — *V.* ACTION DE CAPITAL.

PRÉLIMINAIRES (PAIEMENT DES FRAIS). — *V.* PAIEMENT DES FRAIS PRÉLIMINAIRES.

PRENDRE UNE PERTE. — En termes boursiers cette expression, synonyme de *faire la part du feu,* signifie lâcher à perte une affaire mal emmanchée ou qui tourne mal, l'inscrire en profits et pertes et ne pas s'entêter à la vouloir poursuivre quand même en *courant après son argent,* course si souvent vaine, ou à l'abîme.

PRENEUR. — On appelle *preneur* celui qui *demande,* sur le marché, une valeur quelconque. De preneur on devient *acheteur.* (*V.* DONNEUR et ACHETEUR.)

PRESCRIPTION. — 1° Acquisition définitive de la propriété d'une chose, par une possession ininterrompue pendant un temps fixé par la loi.

2° Extinction d'une dette, d'une responsabilité, à défaut de réclamation de son paiement, de son exécution dans le temps déterminé.

La loi du 29 janvier 1831, article 9, dit que toutes les créances contre l'État, qui n'ont pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, et qui n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de ce crédit, pour ceux des créanciers résidant en Europe, et de six ans pour ceux hors d'Europe, sont éteintes et le montant en est définitivement acquis au Trésor. La prescription de cinq ans s'applique : à l'action en remboursement d'une somme indûment perçue (Arr. C. d'État, 12 avril 1842); aux demandes de paiement formées en exécution de marchés de travaux publics ou de fournitures (Arr. 21 juillet 1853 et 26 juillet 1855); aux remboursements de taxes illégalement établies (Arr. 4 juin 1875); aux intérêts de capitaux de cautionnement (Arr. 23 juin 1848 et 4 mai 1854); aux demandes formées par les créanciers d'une succession en déshérence dont l'État se serait fait envoyer en possession (Arr. 12 avril 1843); mais une demande formée par les héritiers en restitution d'une succession dévolue à l'État à titre de déshérence n'est prescrite que par trente ans, l'État ne détenant ces biens qu'à titre de dépôt (Arr. 26 juillet 1844).

Les rentes perpétuelles, amortissables et viagères et les arrérages se prescrivent : les arrérages par cinq ans (L. du 24 août 1793, art. 156; C. civ., art. 2277), mais la prescription ne court que du jour de leur échéance. Le *capital* de *rentes perpétuelles* est imprescriptible, puisque la prescription ne saurait avoir de point de départ. En cas de remplacement de rentes au porteur perdues, détruites ou volées, le Trésor se trouve, au bout de *vingt ans*, libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre celui qui aura obtenu le duplicata (L. du 15 juin 1872, art. 16).

Le *capital* des *rentes amortissables* est aussi imprescriptible, tant que la prescription ne saurait avoir de point de départ, mais il se prescrit par trente ans, du jour où il est devenu remboursable par suite du tirage au sort.

Le *capital* des *rentes viagères* constituées à capital réservé se prescrit par trente ans, à dater du décès du titulaire de la rente.

Les arrérages des *valeurs du Trésor* se prescrivent par cinq ans, à dater de leur échéance, par application des dispositions de l'article 2277 du Code civil. Cette même prescription s'applique aux valeurs représentatives d'intérêts ou arrérages, seulement les cinq ans courent de la date de l'émission du titre. Dans tous les autres cas, les valeurs du Trésor se prescrivent par trente ans.

Bien que leur capital soit en principe imprescriptible, les rentes perpétuelles ou amortissables qui n'ont pas donné lieu à paiement depuis plus de cinq ans, sont rayées du Grand-Livre et transportées au compte des *portions non réclamées* (*V°*). Cette inscription s'effectue : pour les rentes nominatives, cinq ans à partir du dernier terme payé; pour les rentes au porteur ou les rentes mixtes, dix ou quinze ans à dater de l'émission du titre, et ces rentes ainsi distraites ne peuvent être rétablies au nom et profit des ayants droit qu'en vertu d'une décision ministérielle avec rappel des arrérages non prescrits. (D. 31 mai 1862, art. 217.)

Les sommes versées aux caisses des postes et des télégraphes pour être remises à destination sous forme de mandat ou autrement, les valeurs trouvées dans le service ou celles n'ayant pu être remises au destinataire se prescrivent par cinq ans, à dater du jour où elles ont été déposées ou trouvées. (*V.* Bon de poste.)

En ce qui concerne les certifications par un agent de change de signatures apposées sur les actes de transfert de rentes, d'actions, etc., la responsabilité de l'agent se prescrit au bout de cinq ans. Rappelons, en outre, que l'agent de change, en *certifiant* ces signatures, ne certifie que leur identité, mais sans répondre de la capacité légale des signataires.

PRÉSENTATION. — Production d'une traite à qui de droit pour acceptation, ou paiement à l'échéance. Payable a présentation, c'est-à-dire à première réquisition, à l'échéance et à la production de la traite.

PRESTATION. — La prestation est une ressource de la vicinalité et un impôt de capitation, une charge directe et personnelle à tout habitant. Puisque tous les habitants concourent à la détérioration des voies et chemins, il faut aussi qu'ils concourent à leur entretien, soit en nature, journées de travail, soit en argent. Est passible de la prestation, tout individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, pourvu qu'il soit porté au rôle des contributions directes. Tout chef de famille, d'établissement, à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon, doit la prestation pour lui et chaque individu mâle, membre ou serviteur de sa famille, ainsi que pour chaque bête de trait ou de

selle, pour chaque voiture ou charrette attelée, au service de la famille ou de l'établissement.

Doit encore la taxe de la prestation, tout individu même non habitant la commune, même la femme, même âgé de moins de dix-huit et de plus de soixante ans et même non imposé comme contribuable direct, s'il est chef d'une famille qui habite la commune. Si, à titre de propriétaire, régisseur, fermier, il est chef d'une exploitation agricole, il ne la doit pas pour lui personnellement, mais pour tout ce qui, personnes ou choses, dépend de son établissement. Si un même propriétaire a plusieurs résidences, il paie sa taxe personnelle dans la commune où il est imposé à la contribution personnelle et dans les autres, en raison des éléments imposables.

Tout redevable peut s'acquitter de l'impôt de la prestation, en nature ou en argent, il doit déclarer à la mairie, dans le délai d'un mois, s'il veut se libérer en nature : passé ce délai, la taxe est exigible en argent.

PRIME. — Le terme *prime* a, dans le langage financier, quatre acceptions principales, sans compter la *prime d'assurance*, c'est-à-dire la somme donnée par l'assuré pour prix de son assurance. Ces quatre acceptions sont : 1° la plus-value acquise par un titre sur son *taux d'émission* ou au delà du *pair*. Ainsi, la rente 3 p. 100 étant cotée 104 fait 4 fr de prime, le pair étant atteint à 100 ; 2° la déduction faite sur le prix nominal d'un titre. En ce qui concerne ces deux premières acceptions du mot prime, lorsqu'une valeur, émise au-dessous du pair, monte au-dessus du prix net d'émission, elle est dite *faire prime* ; mais dès qu'elle est entièrement libérée, elle ne *fait prime* que lorsqu'elle monte au-dessus de son prix *nominal* d'émission ; 3° l'indemnité fixée d'avance moyennant laquelle l'acheteur, dans une *opération à prime,* se réserve la faculté d'annuler son marché à une époque également fixée d'avance ; 4° le lot attribué, par voie de tirage au sort, aux numéros gagnants de certains titres, tels que les obligations de la Ville de Paris, et comprenant ou non le remboursement du titre.

Quant aux *primes sur marchandises,* plus variées que sur valeurs mobilières, elles se rapprochent des *options* anglaises, en ce sens qu'elles sont, tantôt *directes,* tantôt *indirectes* et tantôt *doubles.* Lorsque c'est l'acheteur qui paie la prime, à condition d'avoir le droit de *lever* à sa guise la marchandise à prix débattu, la prime est directe (prime ordinaire *pour lever*) ; lorsque c'est le vendeur, la prime est *indirecte* (équivalent de prime *pour livrer*) ; lorsque c'est celui qui paie la prime qui a droit de livrer (ou prendre livraison) à son choix, c'est la prime *double.* Cette prime se paie dans tous les cas et est indépendante du prix de la marchandise.

PRIME (ABANDON DE). — Dans un *marché à prime,* il y a *abandon de prime* lorsque l'acheteur renonce au marché et paie la prime. Dans le cas contraire, il y a *levée de prime.* (*V.* OPÉRATION A PRIME.)

PRIME CONTRE FERME. — *V.* FERME CONTRE PRIME.

PRIME DE RISQUE. — *V.* PLACEMENT.

PRIME (LEVÉE DE). — Dans un *marché à prime,* il y a *levée de prime* lorsque l'acheteur, usant de son droit de transformer son marché libre en marché ferme, *lève la prime* avant le terme de délai fixé d'avance. L'usage est de prendre pour terme une époque de liquidation des marchés fermes pour les mêmes valeurs, mais en se conformant aux termes de l'article 51 du Règlement des agents de change ainsi conçu : « Art. 51. — « Les négociations à prime peuvent se traiter pour la quinzaine ou la fin « de chaque mois, sans pouvoir dépasser le terme de la troisième liquidation

« à partir du jour où le marché est conclu, en ce qui concerne les valeurs « soumises à la liquidation de quinzaine; et de la deuxième liquidation « à partir du jour où le marché est conclu, en ce qui concerne les valeurs « soumises à la liquidation mensuelle. »

En cas de non-réponse de l'acheteur, la prime est considérée comme abandonnée.

Prime (Petite). — En dehors des primes dont la *réponse* s'effectue la veille de la liquidation, il se fait encore sur la rente un nombre considérable de *petites primes dont 10 centimes et dont 5 centimes, pour le lendemain*, c'est-à-dire que l'acheteur, au lieu d'avoir jusqu'à la veille de la liquidation pour donner sa *réponse*, doit la faire connaître à la Bourse du jour suivant à 2 heures (à 1 heure et demie l'avant-dernier du mois). L'écart entre le ferme et le cours de ces primes est, comme le risque, généralement petit, mais qu'un spéculateur ait prévu quelque événement et que cet événement se produise, il arrive parfois que, par suite d'une subite influence, il réalise d'importants bénéfices.

Prime pour le lendemain. — *V.* Prime (Petite), *suprà*.

Prime pour lever. — Le prix d'une *prime pour lever* ou prime ordinaire, doit être supérieur au cours ferme de la valeur, et le prix d'une *prime pour livrer*, inférieur. De plus, de deux primes dans le même sens, c'est la plus forte dont le prix se rapproche le plus du ferme, et la plus faible qui s'en éloigne le plus, car plus cette prime est faible et plus celui qui est à la disposition de la partie adverse doit, afin de compenser les risques qu'il court comparativement à ceux de l'autre partie, tenir son prix le plus à son avantage.

Prime pour livrer. — La prime pour livrer n'est pas usitée à Paris, mais elle l'est sur les principaux marchés de l'Europe, entre autres et surtout à Londres. A Paris, en effet, il est dans l'usage de ne faire que des *marchés à prime* dans lesquels l'acheteur seul a droit d'*abandon*, tandis qu'ailleurs il y a deux sortes de *marchés à prime*. Dans la première, c'est le vendeur et non l'acheteur qui a droit d'annuler l'affaire, moyennant l'abandon, au profit de l'acheteur, de la prime convenue; c'est cette première sorte qui constitue la *prime pour livrer* (*option* simple ou « *put* » en anglais, *V.* Option ; Put et Call). La seconde sorte de marché à prime, pratiquée ailleurs qu'à Paris, est double, c'est-à-dire que le marché est toujours valable, mais l'un des contractants a droit, moyennant une prime qui, en tous cas, appartient à l'autre, de se déclarer acheteur ou vendeur de rentes dont le prix et la quantité ont été fixés d'avance en concluant le marché. Cette dernière sorte est l'*option* anglaise ou « *put and call* ».

Primes (Réponse des). — Jour fixé pour que l'acheteur, dans un *marché à prime*, déclare *abandon* ou *levée* de prime. Ainsi qu'il est dit plus haut (*V.* Prime pour livrer), l'opération, simple à Paris, est complexe à l'étranger, où l'*option* est tantôt à l'acheteur, tantôt au vendeur, tantôt double et tantôt mutuelle. Il en résulte qu'aux deux mots *abandon* et *levée* répondent plusieurs significations distinctes des mots *put* et *call*, puisque l'*abandon* peut être d'achat ou de vente, comme peut l'être aussi la *levée*. *Put* est une option pour *vendre; call*, une option pour *acheter*.

A la Bourse de Paris, d'après la nouvelle réglementation, en vigueur depuis le 1er juillet 1898, « le dernier jour de Bourse qui précède celui « de la liquidation, à une heure et demie, les agents de change doivent « se déclarer réciproquement si les opérations à prime deviennent des « marchés fermes ou si la prime est simplement payée ». En conséquence,

la réponse des primes a toujours lieu désormais la veille du jour de la liquidation, qui a lieu, pour la liquidation de fin de mois, le dernier jour du mois (ou, si ce jour est férié, à la première Bourse du mois suivant), et pour la liquidation de quinzaine, le 14 (ou le 15 en présence de la même éventualité). En somme, la réponse des primes se trouve donc, dans tous les cas, avancée d'un jour. (Règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris, du 3 décembre 1891, modifié [*Journal officiel*] le 30 juin 1898.)

Naguère, pendant un délai de cinq minutes — durant lequel toutes les autres affaires étaient suspendues — l'acheteur était tenu, s'il ne voulait pas *abandonner* sa *prime,* de le déclarer à son vendeur; mais l'absolu de ce règlement a été remplacé par l'usage de fixer les cours de l'offre et de la demande pour chaque valeur sur laquelle il y a des affaires à primes engagées au moment de la *réponse*. A cet effet, un tableau de ces cours est affiché dans une des salles non publiques de la Bourse et reproduit par les cotes officielles et autres. De plus, il est également d'usage de regarder comme *abandonnées* les primes dont le cours de négociation, déduction faite du montant de la prime, est supérieur à ce prix; et comme levées celles dont, au contraire, ce cours est inférieur; en conséquence, il n'y a lieu à réponse directe qu'au cas où, la prime ressortant à l'un des cours offert ou demandé, ou à un prix intermédiaire, il y aurait indécision. Ce *modus vivendi* fort sage simplifie les choses et est basé sur la logique la plus simple. Il est évident, en effet, qu'un *acheteur* de 3000 fr. de 3 p. 100 à 101.15/50 c. devra *lever* sa *prime* à la cote de 101.50, sans avoir besoin de rien déclarer, puisqu'il touche un bénéfice net et n'aurait qu'à *lever* et vendre immédiatement. (*V.*, au sujet du *mode de quotation* employé ci-dessus, QUOTATION [MODE DE].)

En ce qui concerne les marchandises, la date de la *réponse des primes* résulte des conditions spéciales à chaque engagement, mais le vendeur a droit de l'anticiper. Si la prime est *levée,* le vendeur a droit, comme pour le ferme, de livrer au moment qu'il lui conviendra, du jour du contrat à la fin du mois (les opérations à prime se faisant livrables fin courant), sans s'inquiéter si l'acheteur est, oui ou non, disposé à *lever.* Dans le cas où l'acheteur ne serait pas en mesure de lever, le vendeur pourrait, dès la plus prochaine Bourse, faire vendre par courtier.

L'approche de la *réponse des primes* est, pour les spéculateurs, une époque propice pour influer sur le marché. En influençant les cours de manière à forcer l'abandon ou la levée des primes, non seulement on produit un mouvement par une opération directe, mais encore on force les autres spéculateurs à favoriser vos vues. En Angleterre, la *réponse* des primes s'appelle *Option day* et a lieu aux mêmes jours qu'à Paris. (*V.* OPTION.)

PRIMITIVE (DEMANDE). — Devant les tribunaux de commerce, la procédure n'est pas limitée à la *demande primitive* sans ajournement. Une *demande nouvelle* peut être formée au cours de l'audience, ainsi qu'une *demande additionnelle.* Dans ce dernier cas, la demande primitive devient *demande principale.*

PRINCIPAL. — Le *principal,* synonyme du *capital* par opposition à intérêt. En Angleterre, on appelle *principals,* soit les chefs d'une maison, soit ses clients.

PRINCIPALE (DEMANDE). — *V.* ADDITIONNELLE (DEMANDE).

PRIORITÉ; PRIORITÉ (ACTION DE). — *V.* ACTION DE CAPITAL.

PRIORITÉ (OBLIGATION DE). — *V.* OBLIGATION.

PRIORITÉ DE CRÉANCE DANS UNE LIQUIDATION. — La loi anglaise n'attribue de priorité de créance, en cas de liquidation, que pour ce qui est dû : 1° à l'État (Crown) ; 2° aux communes et paroisses en ce qui concerne les taxes échues et payables dans le courant des douze mois qui suivent l'ouverture de la liquidation ; 3° aux employés et serviteurs : maximum £ 50 ; aux ouvriers : maximum £ 25. Mais, avant même ces trois classes de priorité, les frais de liquidation, y compris la rémunération du liquidateur, doivent être intégralement payés. Toutefois, ces frais devront être examinés et taxés par le *Registrar*.

PRIVÉ (EXAMEN). — Après avoir ordonné une liquidation, le Tribunal (*Court*) peut convoquer tout employé d'une Compagnie anglaise, ou tout autre individu jugé capable de fournir des renseignements utiles, l'interroger sous serment et requérir un témoignage écrit et signé.

PRIVÉE (ASSOCIATION). — En Angleterre, les compagnies constituées par acte spécial du Parlement ont leurs statuts définis par l'acte même qui les constitue. (*V.* COMPAGNIES ANGLAISES.)

PRIVILÉGIÉE (CRÉANCE). — *V.* PRIORITÉ DE CRÉANCE.

PRIVILÉGIÉE (ACTION). — *V.* PRÉFÉRENCE.

PRIVILÈGES. — Certains *privilèges* peuvent, indépendamment de l'hypothèque, grever un immeuble et un bien quelconque. Ces privilèges sont des droits que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. (C. civ., art. 2095.) Un *privilège* ne produit d'effet que s'il a été rendu public par l'inscription sur un registre spécial, déposé dans tous les arrondissements, que tout le monde peut consulter, dans les délais légaux. (C. civ., art. 2104.)

Comme privilèges, le Trésor a des droits : sur les biens des comptables, pour le recouvrement des frais de justice, des contributions directes et taxes assimilées, des contributions indirectes, des droits de mutation par décès, des amendes encourues par les notaires et officiers publics et des droits d'enregistrement de leurs actes, des droits de timbre, de douane, etc.

Les détails administratifs des privilèges du Trésor sont expliqués très clairement par M. A. Prévost, sous-chef au ministère des finances, dans le *Dictionnaire des finances* de Léon Say, article PRIVILÈGES DU TRÉSOR.

PRIX DE VENTE ET D'ACHAT. — Qu'il s'agisse de marchandises, de valeurs, de propriétés quelconques, si l'on veut connaître, évaluer ou réaliser un bénéfice ou bien supputer une perte, c'est encore à la règle d'escompte qu'il faut recourir, comme pour la recherche d'une échéance moyenne. (*V.* ESCOMPTE et ÉCHÉANCE MOYENNE.)

I. *Bénéfice.* — La détermination du bénéfice a pour base : 1° le prix d'achat ou de revient : 2° le prix de vente ; et l'on cherche, tantôt le tant p. 100 réalisé ou réalisable, tantôt le prix de vente réalisant tel tant p. 100, tantôt le prix d'achat.

II. *Perte.* — La détermination de la perte s'obtient par l'opération inverse de celle qui établit le bénéfice.

Il nous suffira de donner ici, comme exemple, l'opération qui consiste à déterminer le prix de vente d'un objet dont on connaît le prix d'achat et sur lequel on veut réaliser un tant p. 100 fixé d'avance :

Soit un objet ayant coûté 880 fr., sur lequel on veut réaliser, en le vendant, un bénéfice de 7 fr. 50 p. 100. Quel devra être le prix de vente ?

$$x = \frac{107,50 \times 880}{100} = 946 \text{ fr.}$$

Voy. pour les développements et les différents cas, le *Cours de Mat. é-*

matiques appliquées aux opérations financières, par M. Janson-Durville, Paris, Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

PRIX NET. — Le prix net d'une valeur de Bourse ne s'entend pas de même façon en Angleterre et aux États-Unis qu'en France et sur le continent. Chez les premiers seulement, le ***flat price*** (prix net) d'une valeur ne comprend pas les intérêts accumulés (***accrued interest***), et l'acheteur doit les payer en sus du prix coté ou de vente.

« **PROBATE** ». — Procuration d'exécuteur testamentaire. En Angleterre l'exécuteur testamentaire doit produire un ***probate*** revêtu du sceau du Tribunal (***Court***) pour être admis à représenter un actionnaire décédé. Ce sceau doit également être apposé sur toute pièce de provenance étrangère.

PROCHAIN. — On désigne, commercialement, le mois qui suit immédiatement celui où l'on se trouve, par le mot prochain : LE 17 PROCHAIN OU DU PROCHAIN OU PR. (*V.* COURANT et ÉCOULÉ.)

PROCURATION. — La *procuration* ou *contrat de procuration* est l'acte par lequel un *mandant* donne à un *mandataire* le *pouvoir* de traiter une affaire ou de le représenter dans une négociation ou pour un acte quelconque. La procuration n'étant parfaite que par le consentement des parties exige conséquemment l'acceptation du mandataire.

Lorsqu'il s'agit d'une procuration générale, le mandat n'embrasse que des actes d'administration, comme, par exemple, passer des baux de neuf ans au plus, encaisser des dettes actives, donner quittance, vendre des récoltes sujettes à dépérissement, etc., mais il est nécessaire, surtout en cas de procuration générale, de fixer d'une façon nette et précise les pouvoirs du mandataire.

La procuration spéciale est indispensable lorsqu'il s'agit d'actes de propriété, comme, par exemple, accepter une succession ou une donation, aliéner des biens.

La procuration peut être établie par un acte sous seing privé, par lettre missive ou même verbalement, sauf si une disposition spéciale exige un acte authentique.

Le mandant étant juge de la capacité de son mandataire, il est libre de choisir une femme mariée non autorisée ou un mineur.

Le mandataire est tenu d'accomplir son mandat, sous peine de dommages-intérêts, soit pour dol, soit pour faute. Il doit l'accomplir par lui-même et ne peut le transmettre sans autorisation de son mandant.

Le mandat finit, soit par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné, soit par révocation expresse ou tacite résultant de la constitution d'un nouveau mandataire.

PROCURATION DONNÉE A UN ATTORNEY. — En Angleterre, pour les transactions en Bourse relatives à certaines valeurs telles que les ***stocks*** inscrits sur les registres de la Banque d'Angleterre, de la ***London and Westminster Bank*** et de quelques autres, ou bien si l'opération nécessite l'intervention des ***Crown Agents for the Colonies***, à moins que le vendeur ne se présente en personne, accompagné d'un stockbroker qui certifie son identité, il peut se faire représenter par un ***Attorney***. En ce cas, il devra lui fournir une procuration (***power***) dressée par les agents de transfert (***transfer agents***) et signée par le stockbroker devant deux témoins. Si, contrairement à l'usage, ce n'est pas un stockbroker qui agit à titre d'***Attorney***, la personne désignée comme tel

doit faire certifier son identité par un broker. (*V.* ATTORNEY et TRANSFERT.)

PROFIT DU CAPITAL. — Le *profit du capital*, c'est le produit réalisé par une valeur quelconque — numéraire, outillage, talent, concession obtenue, propriété, etc. — mise en œuvre ; par un *placement* quelconque. Ce produit se divise en deux éléments distincts : 1° le simple *loyer* de cette valeur constituée en capital : c'est ce qu'on appelle l'*intérêt* ou la *rente ;* 2° la *prime de risques* ou d'entreprise : c'est ce qu'on appelle le *bénéfice* ou *dividende.* Seul ce second élément — la *prime de risques* — varie selon les valeurs, tandis que le premier — le loyer — ne varie que selon le temps et les lieux, mais non selon les valeurs. (*V.* PLACEMENT.)

PROMESSE D'ACTIONS. — Les *promesses d'actions* se négocient souvent en Bourse. Elles représentent : tantôt le prix de services rendus à la compagnie émetteuse et payés en titres, soit dont la délivrance n'aura lieu qu'ultérieurement (afin d'éviter que ces titres viennent sur le marché), soit dont l'émission n'a pas encore eu lieu ; tantôt une souscription ferme à des actions d'une compagnie en formation, mais dont la mise à flot est encore subordonnée à certaines éventualités (concession, autorisation, etc.). On comprend que la chambre syndicale, s'inspirant en cela de l'administration provisoire, ne veuille admettre à la cote que les actions de sociétés définitivement formées et, à plus forte raison, repousse de *simples promesses* qui pouvaient fort bien n'aboutir à rien, la compagnie n'étant pas seulement certaine de parvenir à se constituer. Toutefois, on ne peut s'empêcher de considérer avec mélancolie combien les institutions françaises, et même l'esprit français, sont réfractaires aux idées larges de liberté et d'entreprise. Par suite de ce besoin perpétuel de mener le public avec des lisières ; de cette terreur constante des mille sottises dont on l'estime capable (opinion assurément bien flatteuse !), on ne cesse d'élever entraves, barrières, obstacles, garde-fous, etc., d'où ce résultat que tout essor deviendrait impossible et toute *circulation* empêchée si, fort heureusement, il n'arrivait parfois que l'initiative privée, en dépit de son lamentable état d'atrophie, secoue son inertie et agit d'après son propre instinct sans plus se soucier des menaces des loups-garous officiels, toujours occupés à guider les moutons de Panurge... Combien le système du Stock Exchange et d'autres Bourses étrangères est préférable et plus profitable ! C'est surtout au sujet des *promesses d'actions* que leur supériorité a été mise en relief d'éclatante façon. Cet esprit timoré, qui domine tout le système du marché financier français, si le public ne s'en était affranchi, grâce à une perception plus nette de ce que son intérêt le conviait à faire, aurait eu des conséquences particulièrement désastreuses à l'époque où se créèrent les sociétés provisoires de chemins de fer. Qu'arriva-t-il en effet ? Ces sociétés ne pouvant émettre tout d'abord que des *promesses d'actions*, la négociation de ces promesses fut refusée par le parquet ; mais, la poussée des chemins de fer fut telle que le public, trouvant porte close chez les intermédiaires officiels, afflua chez les coulissiers, sans être arrêté ni inquiété par le caractère aléatoire desdites promesses, lesquelles, par suite des concurrences et des compétitions, ne pouvaient devenir des *actions* véritables qu'après adjudication en faveur de la compagnie et homologation de ses statuts par ordonnance royale... On juge du retard qu'auraient occasionné ces délais, de l'arrêt qu'ils auraient opposé à l'élan des capitaux, partant des lenteurs qu'auraient eu à subir les constructions de chemins de fer, si les souscripteurs

à ces *promesses d'actions* n'avaient pu les négocier, comme ils le firent, malgré la loi du 15 juillet 1845 qui vint interdire la négociation de toute action dont le versement d'au moins la moitié du capital nominal n'aurait pas été effectué ! Or, si la Coulisse a profité de l'aubaine — profité légitimement et à bon droit — si le Parquet y a perdu, si les affaires, le pays tout entier y ont gagné, n'est-ce pas la preuve de l'infériorité d'un système qui a duré plus d'un demi-siècle et qui vient seulement de prendre fin en 1898 ? Grâce à la nouvelle organisation du marché financier français, due à l'intelligente et énergique initiative de M. Cochery, ministre des finances, notre marché a enfin trouvé des bases légales et, de plus, une souplesse, une élasticité, une amplitude indispensables. Pour peu que les lois y concourent, il faut espérer que le public sortira d'un état de stagnation déplorable qui fait que la fortune mobilière en France est composée de 80 p. 100 de fonds d'État et de 20 p. 100 seulement de valeurs industrielles dont la majorité est en chemins de fer, tandis qu'en Allemagne, en Angleterre, en Amérique la proportion est bien plus favorable au commerce. (*V. Actions de sociétés industrielles* à l'article VALEURS MOBILIÈRES.)

Les promesses d'actions ont revêtu depuis un certain nombre d'années une nouvelle forme, plus pratique, qui a rencontré beaucoup de faveur de la part du public et qui se négocie beaucoup plus couramment : c'est l'*action à l'emission,* qui ne comporte aucune souscription préalable et n'est autre chose qu'une action livrable à l'émission. Pour cette opération, le vendeur s'engage à livrer, à l'émission, un nombre déterminé de titres à un prix de, sans qu'il puisse être question d'aucune réduction dans ce nombre quel que soit le tantième de la répartition. Cette opération comporte une prime au profit du vendeur, prime d'autant plus élevée que l'on estime la réduction de la répartition comme devant être plus considérable en raison du succès de la souscription. Lorsque, par exemple, il s'agit d'un emprunt du gouvernement français, emprunt toujours couvert un grand nombre de fois, on conçoit que le vendeur d'*actions à l'émission* exige une prime assez importante.

Mais lorsqu'il s'agit d'entreprises particulières, le public ne saurait trop se méfier des lanceurs d'affaires qui se font adresser à grands cris des demandes d'*actions à l'émission* avec offres de primes fantastiques, à seule fin d'amorcer les gogos, et alors que les demandes de souscriptions brillent par leur absence. Ces manœuvres rentrent dans l'ordre, ou le désordre, de celles que nous avons déjà expliquées au mot *contre-partie.*

PROMESSE D'INSCRIPTION. — On entend par *promesse d'inscription,* une fraction non inscriptible provenant de rentes converties : pour avoir une *inscription,* le propriétaire d'une *promesse* doit acheter le complément nécessaire de façon à former au moins 3 francs de rente en *promesses.* Toutefois, un franc de rente en *promesse* peut être ajouté à une inscription existant déjà.

Actuellement, les *promesses de rente* ou *promesses d'inscription* figurent sur la Cote sous deux rubriques différentes. La première — immédiatement au-dessous du 3 p. 100 (jouissance du 1er octobre 1892), — provient de la conversion en 3 p. 100, et la seconde — immédiatement au-dessous du 3 1/2 p. 100 (jouissance du 16 février 1894) — provient de la conversion en 3 1/2 p. 100.

« **PROMISSORY NOTE.** » — Effet négociable ; billet à ordre. Une compagnie anglaise par actions ne peut émettre de *promissory bills* ou *notes* que si son mémorandum d'association l'y autorise par un article

ormel, à moins que le genre d'industrie pour lequel cette compagnie a été créée exige l'emploi de ce genre de papier.

PROMOTEUR; PROMOTION D'UNE COMPAGNIE. — Le terme anglais *promoter*, aujourd'hui francisé en *promoteur*, n'a rien de légal, il est purement commercial et résume fort bien les multiples opérations nécessaires pour constituer une Compagnie. Ces opérations diverses, qui concourent à une *promotion* de Compagnie, peuvent n'être faites qu'en partie par un même individu, lequel individu n'en sera pas moins *promoteur* de la Compagnie ; et, d'autre part, un individu, bien que n'ayant fait qu'une seule de ces opérations, pourra fort bien être réellement un promoteur, de même aussi qu'il a pu rester dans la coulisse, faire agir les autres, sans paraître engagé lui-même en aucune façon, et néanmoins, être le vrai promoteur de la Compagnie. Les tribunaux n'ont jamais consacré le rôle ni la qualité des promoteurs, pas plus que l'acte d'une promotion de Compagnie. Trop souvent le promoteur n'est qu'un bâcleur d'affaires sans scrupules qui s'applique à se dissimuler à l'écart, sachant fort bien qu'il côtoie la police correctionnelle, et réalisant des bénéfices qui sont de véritables escroqueries aux dépens, tout à la fois, des propriétaires, des Compagnies, des actionnaires, etc. Toutefois, il y a des exceptions, et il faut bien, en tous cas, reconnaître que le *promoteur* est indispensable à la *promotion*, c'est-à-dire au lancement et à la mise à flot d'une Compagnie à responsabilité limitée. Voici les opérations que le promoteur doit faire pour atteindre ce but : 1° concevoir une idée pratique pour la formation d'une Compagnie ; 2° préparer et établir le mémorandum, les statuts et le prospectus ; 3° entreprendre, organiser et régler les frais préliminaires (*V.* PAIEMENT DES FRAIS PRÉLIMINAIRES) et trouver les premiers administrateurs ; 4° découvrir des propriétés à exploiter ; 5° obtenir un engagement de souscription éventuelle à forfait (*underwriting*), ou constituer un syndicat de garantie ; 6° organiser la publicité, etc., etc., bref, conduire la Compagnie, non pas seulement jusqu'à sa constitution légale par l'obtention de son *Certificat d'incorporation*, mais encore jusqu'à son existence financière, en lui fournissant son capital au moyen de demandes et allocations de titres.

PROMOTION (FRAIS DE). — La rubrique *frais de promotion* est d'une élasticité qui n'a de comparable que celle des *services exceptionnels* en matière de décoration ..., aussi ne détaille-t-on généralement pas ces frais mystérieux, et se contente-t-on d'en faire un bloc indéfini qui lui-même disparaît, englobé dans le chiffre du prix d'achat des propriétés, majoré d'autant, pendant que, trop souvent, les *espèces* qu'il représente disparaissent également, empochées par les *promoteurs*.

PROPRIÉTÉS D'UNE COMPAGNIE. — Les *déposants* qui *déposent* des fonds dans les caisses d'une Compagnie s'imaginent à tort que les sommes ainsi remises à titre de *dépôt* — souvent sans intérêt — sont à l'abri de toute éventualité et, en cas de déconfiture, doivent leur être rendues intactes et sans avoir été employées par la Compagnie dépositaire. C'est une erreur. Une Compagnie a le droit d'engager ses propriétés immobilières et mobilières, à l'égal d'un particulier, si son mémorandum ou ses statuts lui donnent, sans restriction, le droit d'emprunter. Il en résulte que, comme un *dépôt* ne constitue pas un *droit sur les propriétés* de la Compagnie, les emprunts hypothécaires ou sur garanties basées sur des propriétés quelconques de la Compagnie, doivent être d'abord remboursés avant que les *dépôts* puissent être restitués

Conséquemment, si l'actif est employé, si la partie non appelée du capital social et les autres propriétés sont absorbées par le remboursement des obligations et autres titres garantis, il ne reste rien à distribuer ni aux déposants ni aux créanciers ordinaires. C'est pourquoi, avant d'effectuer un dépôt, devrait-on toujours acquérir la certitude que le cas des *dépôts* est prévu dans les statuts de la Compagnie, et que les sommes déposées constituent une caisse à l'abri de tout aléa.

PROSPECTION. — Creusement systématique de séries de tranchées et de puits traversant tout un terrain aurifère, ou présumé tel, jusqu'au *bedrock,* et fournissant un échantillonnage à grande échelle de ce terrain, suffisamment varié et nombreux pour établir les bases d'une correcte évaluation.

PROSPECTUS. — Le *Prospectus* d'une Compagnie est le premier et le plus important de ses actes, puisqu'il a pour but d'inviter à souscrire. Il doit donc être rédigé avec le plus grand soin, non seulement pour ce motif, mais aussi parce que la responsabilité de ses signataires s'y trouve engagée. La question de savoir si *tous* les contrats conclus par les promoteurs ou administrateurs doivent être mentionnés dans un prospectus reste douteuse : l'affirmative n'est guère praticable. Aussi tourne-t-on la difficulté en ajoutant une clause relative à *certains contrats et traités divers* destinée à prévenir les futurs actionnaires qu'ils sont censés se contenter de cette déclaration succincte sans exiger plus amples détails. Toutefois, cette clause ne doit être employée qu'avec beaucoup de discrétion, car elle ne doit jamais servir à dissimuler un contrat de quelque importance, tous les traités importants devant toujours être mentionnés dans le prospectus, lequel doit contenir : 1° le nom (ou raison) social ; 2° le montant du capital ; 3° le nombre des titres avec leurs différentes classes et les détails relatifs aux taux des dividendes sur actions de préférence ; le montant des versements de chaque classe d'actions ; 4° le montant des obligations, *id.*, *id.* ; 5° le nom des administrateurs et autres garants ; 6° le siège social (provisoire ou définitif) ; 7° les employés (gérant, secrétaire, etc.) ; les banquiers, notaires (*solicitors*), auditeurs, courtiers ; 8° l'objet de la Compagnie. (*V.* POUVOIRS D'UNE COMPAGNIE.)

On tente, en ce moment même, de faire adopter, en France, une loi réglant la question des prospectus d'émission, mais c'est plutôt d'une réglementation générale des Compagnies qu'il faudrait s'occuper, en prenant pour modèle la codification excellente qui résulte des *Companies Acts* de 1862 à 1893 et qui est plus ou moins suivie par tous les pays.

PROTÊT. — Acte par lequel, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre, etc., on déclare que celui qui devait payer sera responsable de tous frais et préjudices. Le *protêt* doit être notifié et *dénoncé* par intermédiaire d'huissier à tous les endosseurs ainsi qu'au tireur d'un effet de commerce dans les quinze jours qui suivent sa date. Le *protêt faute d'acceptation* est beaucoup moins important que le *protêt faute de paiement.* Celui-ci doit avoir lieu au plus tard le lendemain du jour de l'échéance. Passé ce délai, le billet peut encore être protesté valablement vis-à-vis du souscripteur, mais le recours contre les endosseurs est perdu. L'acte de *protêt* doit contenir la copie littérale de l'effet protesté, la sommation de payer, faite au débiteur à son domicile, et les motifs de refus articulés par ce dernier.

PROVISION. — On appelle *provision*, en jurisprudence, ce qui est adjugé préalablement à une partie en attendant le jugement définitif. La

provision est aussi la somme fournie d'avance en demandant un travail à quelqu'un et servant d'acompte sur le prix de ce travail. L'avocat, l'avoué demande une *provision* à un client. Quant à l'agent de change, au courtier, au coulissier, si cet acompte est destiné à le *couvrir* de déboursés nécessités par l'exécution d'un ordre donné par un client, il s'appelle alors *couverture* (V°), mais souvent on le désigne également comme une *provision* ou un *acompte*.

PROVISOIRE (AUTORISATION) DÉLIVRÉE PAR LE BOARD OF TRADE. — Lorsqu'une Compagnie a besoin, pour exercer son objet, de l'autorisation expresse de pouvoirs autres que celui du *Board of Trade,* pouvoirs locaux ou autres, nécessaires pour une entreprise de gaz, d'eaux, d'électricité, etc., l'incorporation ordinaire devient insuffisante, et l'autorisation ci-dessus mentionnée devient elle-même insuffisante aussi. Il faut en ce cas, soit un acte spécial du Parlement, soit une ordonnance provisoire (*Provisional Order*) du *Board of Trade*. Jusque-là une Compagnie de ce genre ne fonctionne que par tolérance : *on sufferance*.

PROVISOIRE (DIVIDENDE). — Les dividendes provisoires, appelés *interim dividends* en anglais, peuvent être déclarés et payés en attendant que le dividende définitif ait été fixé ; mais en ce cas, il est nécessaire d'être absolument certain que les bénéfices de l'exercice seront assez élevés pour produire ce dividende, car, autrement, et si le résultat définitif de cet exercice devenait, contrairement à des prévisions trop optimistes, insuffisant, le dividende provisoire distribué pourrait tomber dans la classe des dividendes *fictifs*. (*V.* DIVIDENDE.)

« **PROXY.** » — Les votes dans une assemblée de compagnie peuvent être effectués, soit par le titulaire lui-même présent en personne, soit par procuration (*proxy*). L'acte de procuration doit être déposé au siège social de la compagnie, au moins 72 heures avant l'assemblée. Mais pour pouvoir voter valablement en vertu d'une procuration, il est indispensable d'être soi-même actionnaire, pour son propre compte, de la compagnie. Les statuts établissent à cet égard les formalités à remplir.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DES). — Les *conseils de prud'hommes* sont des conseils mi-partie de patrons et d'ouvriers qui jugent les différends entre patrons et ouvriers, à raison de leur industrie et travaillant dans le ressort de chaque conseil. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. (Loi des 1er-4 juin 1853, art. 1er.) Le nombre des membres de chaque conseil est déterminé par le décret d'institution ; il est de six au moins, non compris le président et le vice-président. Les décrets du 26 juillet 1858 et du 8 mars 1890 ont classifié à nouveau les industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes. A Paris, il y a quatre conseils de prud'hommes (métaux et industries diverses ; tissus ; produits chimiques ; bâtiment) subdivisés en catégories. Les membres des conseils de prud'hommes sont nommés à l'élection, d'une part, par les patrons, de l'autre par les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers. Pour être électeurs, les patrons doivent avoir vingt-cinq ans, être patentés depuis cinq ans, depuis trois ans dans la circonscription du conseil ; les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers doivent avoir vingt-cinq ans, exerçant leur industrie depuis cinq ans et être domiciliés depuis trois ans dans la circonscription. Pour être éligi-

ble, il faut d'abord être électeur, ensuite avoir trente ans, savoir lire et écrire et être Français. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois : ils sont rééligibles. Le bureau est désigné par les membres entre eux, à la majorité absolue, mais si le président est un patron, il faut que le vice-président soit un ouvrier et réciproquement. Le secrétaire-greffier est nommé à la majorité absolue et salarié. Toute sentence doit être rendue par un même nombre de prud'hommes-patrons et de prud'hommes-ouvriers, sans quoi elle est nulle. La compétence des conseils de prud'hommes est limitée aux contestations relatives aux salaires et aux travaux. Les conseils de prud'hommes sont juges de police dans les cas prévus par l'article 4 du décret du 3 août 1810 : « Tout délit « tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement « grave des apprentis peut être puni par les prud'hommes d'un em- « prisonnement qui ne peut excéder trois jours » Chaque conseil de prud'hommes est divisé en deux bureaux, l'un, de conciliation, l'autre, de jugement. La citation se fait, d'abord par lettre du secrétaire, ensuite, à défaut de comparution, par exploit signifié par l'huissier attaché au conseil. Les parties doivent comparaître en personne. Cependant, en cas d'absence ou de maladie, elles peuvent se faire remplacer par un parent, *négociant* ou *marchand*. Lorsque le bureau de conciliation ou particulier ne peut concilier les parties, il les renvoie devant le bureau de jugement ou général Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de trois jours à partir de la signification, délai qui peut être prolongé si le défaillant n'a pas été instruit de la contestation. Les jugements par défaut non exécutés dans les six mois sont périmés. (Loi du 1er juin 1853, art. 15.) Les jugements sont aussi susceptibles d'appel, mais seulement quand il s'agit d'une demande excédant 200 fr. en capital. Au-dessous de ce chiffre ils sont en dernier ressort. (*Ibid.*, art. 13.) Les jugements des conseils de prud'hommes sont portés en appel devant le tribunal de commerce qui juge en dernier ressort. Lorsqu'il n'y a pas de conseil de prud'hommes, c'est le juge de paix qui le remplace, mais, en ce cas, l'appel est porté devant le tribunal civil. Les jugements des conseils de prud'hommes rendus en dernier ressort peuvent être déférés à la Cour de cassation. En cas de refus de service, un prud'homme peut être déclaré démissionnaire ; en cas de manquement grave à ses devoirs, il peut être frappé : de censure ; de suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ; de déchéance. Les deux premières peines sont prononcées par arrêté ministériel ; la déchéance, par décret. (Loi du 4 juin 1864, art. 3.) En cas de déchéance prononcée, un prud'homme ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans à partir du décret de déchéance (*Ibid.*, art. 4).

Les conseils de prud'hommes ont été institués par Napoléon Ier.

« **PRYISKI.** » — Nom générique des placers en langue russe.

PUDDING ou **POUDINGUE.** — Gravier cimenté, *banket* (V°) à ciment d'argile ou d'oxyde de fer, contenant parfois de l'or en quantité considérable et qu'on trouve dans un grand nombre de gisements, alluvionnels ou autres, en outre du gravier meuble.

PULPE. — Minerai broyé. La *pulpe,* soit avant, soit après sa sortie du mortier, est soumise à l'action du mercure servant à amalgamer l'or libre, puis à celle des concentrateurs destinés à retenir les matières aurifères qui ont échappé à l'amalgamation.

« **PUNTER.** » — On appelle ainsi, en argot de Bourse anglais, le petit

joueur qui ne vise qu'un maigre bénéfice, une petite *matérielle* quotidienne.

« **PUT**. » — Terme anglais qui désigne une *mise*. Une *option to put* est une option pour la *livraison* de valeurs vendues à option. Le droit de *mise* ou *right to put* est le droit de livrer des valeurs vendues à option. V. Prime pour livrer, page 676.

Q

QUADRANT. — V. Henry.

QUALIFICATION. — Ce terme nous est revenu d'Angleterre, refrancisé, avec la signification spécialement financière d'*Actions statutaires*, ou plutôt de possession d'actions statutaires. C'est ainsi que nous disons en parlant d'un administrateur de société (*Director*) qu'il est qualifié (*qualified*) lorsqu'il est régulièrement en possession de ses actions statutaires (*qualification shares*), et qu'il est disqualifié (*disqualified*) dès qu'il s'en est régulièrement — ou irrégulièrement — dessaisi.

QUARTZ. — Acide silicique ou silice, matière des cailloux plus ou moins pure et cristallisée.

Le *quartz aurifère* est un remplissage filonien dont la masse principale est formée de trois éléments distincts : 1° le quartz ; 2° l'or natif (*free gold*) disséminé en fines parcelles et renfermant toujours une proportion variable, mais faible, d'argent ; 3° les sulfures (*sulfurets*) plus ou moins aurifères. On appelle quartz normal (*free milling ore*) celui qui peut se traiter par amalgamation, et quartz *exceptionnel* ou *réfractaire* (*refractory ore*) celui qui exige des procédés spéciaux d'extraction d'or.

QUÉRABLE. — On entend par cet adjectif ce qu'on est tenu de venir quérir à domicile, par opposition à *portable*, c'est-à-dire ce qu'il faut porter au siège d'une administration. Ainsi, une prime d'assurance *portable* est celle que l'assuré doit porter dans les bureaux de la compagnie d'assurance ; elle devient quérable lorsque l'assuré fait régulièrement encaisser ses primes à son domicile par les soins de la compagnie : c'est ce qui se fait le plus généralement. En ce cas, l'assuré peut attendre la visite de l'assureur sans craindre suspension ni déchéance. C'est en vain que les compagnies cherchent à maintenir la *portabilité* des primes en stipulant dans leurs polices que, dans le cas où la compagnie aurait fait réclamer officieusement les primes à domicile, l'assuré ne pourrait s'en prévaloir, l'encaissement *accidentel*, ou même *habituel*, effectué chez l'assuré étant, selon elles, de nulle conséquence : cette prétention n'est généralement pas admise en droit. (V. Portable et Assurance incendie.)

QUITTANCES. — La *quittance* est un écrit destiné à constater le paiement d'une somme due. Au point de vue du timbre, les quittances se divisent en deux catégories : 1° celles relatives aux deniers publics ; 2° celles sous signatures privées.

1° Quittances de deniers publics. — Le timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics est de 25 centimes (Loi du 23 août 1871). La délivrance des quittances est obligatoire et le prix du

timbre s'ajoute de plein droit au montant de la somme due, sauf les exceptions suivantes :

1° Quittances délivrées par les collecteurs des contributions directes ;

2° Quittances d'impôts indirects données sur les actes ;

3° Quittances des contributions indirectes et des douanes, régies par des dispositions spéciales (L. du 8 juillet 1865, art. 4) ;

4° Reconnaissances de valeurs cotées (L. du 25 janvier 1873, art. 8) ;

5° Bons de sommes fixes (L. du 29 juillet 1882, art. 8) et mandats (L. du 18 mars 1879) émis et payés par l'administration des postes.

Le droit de timbre de 25 centimes peut être perçu, soit par l'apposition d'un timbre mobile annulé immédiatement par une griffe, soit par le timbrage à l'extraordinaire, mais seulement à l'atelier général à Paris.

2° Quittances sous signatures privées ne renfermant aucune autre disposition. — Toute quittance de cette espèce est assujettie au timbre mobile de 10 centimes exigible pour une somme *dépassant* 10 fr. Ce timbre est à la charge du débiteur.

Sont seuls exemptés du droit de timbre de 10 centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2° Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser, y compris les reçus délivrés lors du retour d'effets impayés ;

3° Les quittances pour prêts et fournitures concernant les gens de guerre, service de terre ou de mer ;

4° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits, y compris les mentions de versements inscrites sur les livrets des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents agricoles ou industriels ;

5° Les quittances des sommes versées ou remboursées aux déposants des caisses d'épargne.

Les droits de timbre à 10 centimes peuvent être perçus, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit par le timbrage à l'extraordinaire.

En outre du timbre mobile de 10 centimes, des timbres mobiles collectifs de cinquante centimes, un franc et deux francs ont été créés par le décret du 29 avril 1881 pour les états d'émargement, registres de factage, etc., mais réservés pour les comptables de deniers publics, agents spéciaux, trésoriers, etc., assujettis aux vérifications de l'enregistrement, sauf autorisation spéciale de l'administration (Décret du 1er avril 1880, art. 6).

Timbre a l'extraordinaire. — Les sociétés, compagnies ou particuliers peuvent soumettre au timbre extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharge en les déposant au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui désigné par l'administration.

Une remise de 2 p. 100 leur est accordée à titre de déchet.

Le timbre-quittance nous est venu d'Angleterre, mais dans ce pays il n'est perçu que pour les sommes de 25 fr. et au-dessus. De plus, il est dû, non par celui qui paie, mais par celui qui reçoit, ce qui est plus équitable, puisque c'est à celui-ci de fournir une quittance en règle à celui qui le paie, de même qu'il fait les frais du papier, imprimé ou non, sur lequel est rédigée la quittance.

QUITTANCES VISÉES. — On appelle ainsi les quittances spéciales d'arrérages délivrées, dans certains cas, aux porteurs d'inscriptions de rentes nominatives sur l'État, pour leur permettre de toucher ces arré-

rages, sans avoir à produire les inscriptions elles-mêmes. Il est délivré des *quittances visées :* 1° lorsqu'on veut encaisser les arrérages de ses rentes dans un département autre que celui où ils sont payables ; 2° lorsqu'une inscription nominative est *transférée* pendant la période comprise entre le détachement du coupon et son échéance ; 3° pour le paiement des arrérages dus sur les inscriptions délivrées en comptes courants aux agents de change et banquiers.

Les quittances visées de la première catégorie sont délivrées toute l'année : à Paris par l'agent comptable du Grand-Livre pour le 3 p. 100, par le payeur central de la dette publique pour le 3 1/2 p. 100 et le 3 p. 100 amortissable, et dans les départements par les trésoriers-payeurs généraux pour les trois fonds. Les quittances de la seconde catégorie sont délivrées par le chef agent comptable du Grand-Livre pour tous les fonds, mais seulement pendant la quinzaine qui précède l'échéance des trimestres d'arrérages. Cependant le Grand-Livre donne une quittance visée, à toute époque de l'année, s'il est dû sur les titres déjà transférés, des arrérages échus et qui n'avaient pas été rappelés sur le titre émis en échange. Le paiement des arrérages dus sur les inscriptions délivrées au nom des agents de change, banquiers, pour les rentes inscrites en compte courant, s'effectue en vue de quittances visées délivrées par l'agent comptable du Grand-Livre. Pour la Caisse des dépôts et consignations et la Banque de France, les paiements se font sur la production des extraits d'inscriptions en compte courant.

La *quittance visée* est un effet au porteur et, en cas de perte, elle n'est remplacée que sur un cautionnement.

QUORUM. — Nombre de membres au-dessous duquel une assemblée ne peut se constituer ni un vote être valable. Les statuts d'une compagnie anglaise établissent généralement le *quorum* nécessaire pour que les délibérations d'une assemblée soient valables. L'article 37 du Tableau A (*Table A*) porte ce qui suit : «... Si les personnes qui ont pris des actions « de la Compagnie avant le moment de l'assemblée ne sont pas plus de « dix en nombre, le quorum sera de cinq ; si elles sont plus de dix, on « ajoutera à ce premier quorum de cinq membres une unité par chaque « groupe de cinq membres jusqu'à cinquante membres, puis une unité « par chaque groupe de dix membres en sus ; mais le quorum ne devra « dans aucun cas dépasser le nombre de vingt membres. » Cependant, on adopte généralement, pour plus de simplicité, en remplacement de l'article ci-dessus, l'échelle suivante :

MEMBRES.	QUORUM.
10. 14.	5
15.	6
20.	7
25.	8
30.	9
35.	10
40.	11
45.	12
50. 59.	13
60.	14
70.	15
80.	16
90.	17
100.	18
110.	19
120 et au-dessus.	20 maximum.

L'article 38 ajoute : « Si au bout d'une heure... le quorum n'est pas « atteint, la séance (si elle a lieu sur réquisition de membres) sera dis- « soute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à huitaine. Si à la séance « d'ajournement, le quorum n'est pas encore atteint, la séance sera « ajournée sans date. » En ce qui concerne le quorum des Conseils d'administration, les administrateurs le règlent comme ils l'entendent.

QUOTATION (MODE DE). — Les différents fonds, rentes, valeurs, s'inscrivent sur les cotes d'après différents *modes de quotation*. Les rentes françaises, par exemple, se désignent d'après leur taux d'intérêt : le 3 p. 100, le 3 1/2 p. 100, et se cotent d'après leur cours, c'est-à-dire d'après le prix auquel on achète 3 p. 100, 3 1/2 p. 100 de rente, ou plutôt 3 fr., 3 fr. 50 c. de rente annuelle. Ainsi ce 3 p. 100 coté 103 fr. veut dire qu'il faut payer 103 fr. pour acheter 3 fr. de rente. Ce *mode de quotation* (p. 100 du capital nominal) n'est appliqué en France qu'aux rentes françaises ou étrangères y compris le 3 p. 100 amortissable. A l'étranger il s'étend à toutes les valeurs ayant un capital défini ou un capital de remboursement. Les *parts* non remboursables, n'étant qu'un *tantième* du capital total et ne pouvant, par conséquent, se prêter à la forme p. 100, sont à peu près seules exclues forcément de ce mode général de quotation, à la fois simple, clair et pratique. Les *bons du Trésor* se cotent — et se négocient — d'après l'escompte p. 100 fixé en raison du nombre de jours restant à courir jusqu'à celui de leur paiement : quand l'escompte est en hausse, les bons du Trésor sont donc en baisse et *vice versa*. Toutefois on préfère de plus en plus, et avec raison, adopter pour les bons du Trésor le mode de quotation des *obligations*, avec la forme de bons à échéances et coupons périodiques d'intérêt. Les *actions* et *obligations* se cotent à la pièce, c'est-à-dire d'après le *pair* ou le taux de remboursement. Quand le prix est supérieur au pair, l'excédent prend le nom de *prime* et le titre *fait prime*. En France, les versements restant à effectuer ne changent en rien le cours coté d'une action ou d'une obligation, mais dans les calculs de comptabilité, on retranche ces versements du cours de la négociation, ce qui donne, abstraction faite des frais, le prix net du titre, système bien préférable à celui employé à Londres, en Allemagne, etc., qui consiste à ne coter que la somme exacte à débourser par l'acheteur, abstraction faite des versements restant à effectuer. Ce mode de quotation n'est plus simple qu'en apparence et au seul point de vue de l'acheteur, au seul moment où il achète, car à chaque versement ultérieur la cote est forcée de s'augmenter du montant de ce versement, ce qui complique beaucoup les chiffres. En ce qui concerne les *primes*, pour les rentes elles se calculent sur la base qui sert à coter la valeur ; ainsi c'est 3 fr. 50 c. de rente pour le 3 1/2 p. 100 et 3 fr. pour le 3 p. 100. Au Parquet, les primes se font généralement de 25 et 50 centimes, 1 fr., 2 fr. et plus, c'est-à-dire que l'acheteur faisant *abandon de prime* paye lesdites sommes par chaque 3 fr. 50 c. ou 3 fr. de rente. En langage de Bourse on dit prime *dont* 25, *dont* 50, *dont* 1, etc., et l'on écrit 101/25, 101/50, 101/1, etc. Pour les fonds étrangers les quotités sont généralement 1/8, 1/4, 1/2 ; enfin, pour les titres de sociétés diverses les primes sont par unités : 5 fr., 10 fr., 20 fr. Pour le mode de quotation des reports, *voy.* REPORT.

Pour les *marchandises*, les huiles se négocient par multiples de 5 000 kilogrammes, les trois-six par 25 pièces, les farines, les sucres par 100 sacs. Mais, comme sur marchandises la double prime (*option* anglaise) se pratique aussi en France, la cote s'en trouve modifiée.

La prime se payant dans tous les cas et étant indépendante du prix de la marchandise, la prime directe à 106·5 veut dire que l'acheteur a à payer en tous cas 5 fr., tandis que pour des rentes on eut écrit 111/5, l'acheteur ayant le choix soit de payer 5 fr., soit de livrer à 111 fr.

Les compagnies d'assurances cotent à la pièce, mais elles déduisent du pair, plus la prime ou moins la perte, la somme restant à verser en espèces. Ainsi une action de 5 000 fr. gagnant une prime de 3 000 fr. et n'ayant que 1 000 fr. de versés se cote 4 000 fr. (5 000 + 3 000 — 4 000).

Mode de quotation des matières d'or et d'argent. — Le prix, soit des lingots, soit des monnaies, est exprimé dans la monnaie légale du pays. En France, ce sont donc les billets de la Banque de France à défaut de francs, en monnaie d'or ou d'argent, la Banque de France étant légalement tenue depuis le 1er janvier 1878 de rembourser ses billets — qui n'ont plus *cours forcé* — au pair à présentation. Les monnaies étrangères se cotent à la pièce. Les lingots se cotent en *kilogramme de fin*, c'est-à-dire pour la quantité pure seulement, ou alliage déduit. Le *pair* du lingot d'argent fin est encore actuellement établi à 218 fr. 89 c , et le pair réel du lingot d'or fin à 3 437 fr. C'est sur ce dernier taux que se calcule la prime en espèce pour mille. La pièce de 20 fr. — ou napoléon, comme elle est universellement désignée — a son pair établi, naturellement, à 20 fr. Quant au *mode de quotation* du papier, c'est, pour ainsi dire, le *change* lui-même dans son essence. On le trouvera donc traité au mot Change. (*V.* Cote, Regagner le coupon et Pair du change au mot Pair.)

QUOTITÉ. — Le mot *quotité* a pour signification générale : une somme fixe à laquelle monte chaque quote-part, et s'applique, par exemple, au cens, à la somme d'impôts qu'il faut payer, en certains pays, pour être électeur. Mais, dans la langue financière, le terme *quotité* est spécialement employé dans les deux acceptions suivantes : 1° quotité de mouvement : 2° quotité négociable.

1° Quotité de mouvement. — La *quotité de mouvement* est une somme au-dessous de laquelle une valeur ne peut inscrire de mouvement de cours. En d'autres termes, la *quotité* de ce genre est un minimum de mouvement de cours déterminé, appelé parfois aussi *point* (*v°*). Cette quotité n'est pas la même au comptant qu'à terme, en Coulisse qu'au Parquet. Ainsi, pour les Rentes françaises, de même que pour les Fonds d'États étrangers, la quotité en Coulisse est de 1 centime 1/4, tandis qu'au Parquet, à terme comme au comptant, elle est de 2 centimes 1/2. Non seulement la quotité est un minimum, mais encore au-dessus de ce minimum les mouvements ne peuvent se produire que par multiples de cette quotité.

2° Quotité négociable. — La *quotité négociable* est une somme, une quantité, un nombre de titres, un chiffre de rente, etc., au-dessous duquel, non seulement la négociation n'est pas admise, mais même au-dessus duquel elle n'est admise que par multiples de cette quotité. Ces quotités, fixées à diverses reprises par les Chambres syndicales des Agents de change, particulièrement en ce qui concerne les marchés à terme, prennent le nom de *coupures*. Ainsi, tandis qu'au comptant on peut n'acheter que 3 fr. de Rente 3 p. 100, à terme la quotité — ou *coupure* — minima dont on puisse se porter acquéreur ou vendeur est 1 500 fr. de Rente. De même, tandis que certaines actions ou obligations peuvent se négocier par unités au comptant, à terme elles ne se négocient que par quotités — ou *paquets* — de 25 titres. (*V.* Opérations de Bourse : *Marché au comptant,* et Marché a terme.)

QUOTITÉ IMPOSABLE. — On appelle quotité imposable, particulièrement en ce qui concerne les titres de Sociétés étrangères circulant en France, la portion de ces titres considérée comme circulant en effet en France, ou la part des propriétés de la Compagnie sise en France. Dès qu'un *représentant responsable* de la Compagnie est agréé par le Ministre des finances, cette quotité — après enquête de la *Commission des Valeurs mobilières,* renseignements fournis par le représentant responsable et rapport au Ministre — est fixée par le Ministre des finances pour une période de trois ans à partir de la première négociation. Pendant la troisième de ces trois années, on modifie, s'il y a lieu, après nouvelle enquête, la quotité imposable. Ces formalités exigent environ trois mois, et les frais annuels, en les basant sur un mouvement de 100 000 actions de 25 fr., s'élèvent à environ 2 875 fr., dont un cinquième payable d'avance et le reste par quarts, sauf la balance à rétablir, en plus ou en moins, à la fin de l'année, si le nombre d'actions prévu a été dépassé ou n'a pas été atteint. (V. p. 762 et suivantes, et le SUPPLÉMENT.)

R

R, ou A/V. — Reporter; reçu; recommandé.

RACHAT; RACHETER. — Lorsqu'un spéculateur a vendu *à découvert,* c'est-à-dire sans être en possession des valeurs qu'il a vendues, il est forcé, pour faire face à la liquidation, soit de *reporter,* soit de *se racheter,* c'est-à-dire d'effectuer le *rachat de sa position,* en d'autres termes, d'acheter les valeurs qu'il s'est engagé à livrer. Rien de plus facile si, suivant ses prévisions, la baisse s'est produite, car alors il achète moins cher qu'il n'a vendu, livre, et l'opération est réussie. Mais si, au contraire, c'est la hausse, une hausse imprévue — du moins par lui, baissier, mais anticipée par le haussier — qui se produit, son calcul est déjoué par l'événement et le report est son seul recours pour retarder l'échéance et, peut-être, pour lui permettre d'attendre que la baisse, enfin manifestée, réalise ses espérances. (*V.* OPÉRATIONS DE BOURSE : *Marché à terme.*)

RADIATION D'UN ACTIONNAIRE. — Lorsqu'une Compagnie anglaise par actions est entrée en liquidation, c'est au liquidateur (*liquidator*) qu'il appartient de procéder à la rectification du Registre des membres de cette Compagnie ; mais si un actionnaire se croit fondé à demander sa radiation de ce Registre, c'est-à-dire à se soustraire aux responsabilités ultérieures que peut lui faire encourir la possession d'actions de cette Compagnie, et s'il croit pouvoir baser sa réclamation sur l'allégation qu'il n'aurait été induit à devenir souscripteur que par de frauduleuses allégations, sa demande de radiation doit avoir été légalement formulée avant la mise en liquidation de la Compagnie, sans quoi elle n'est plus recevable.

RAND. — Ce terme hollandais, successivement anglicisé, francisé, généralisé, signifie simplement bande de terre; mais, depuis la découverte des mines d'or du Transvaal situées principalement dans la partie de ce pays appelée *Witwatersrand,* c'est-à-dire « terre des blanches eaux », on a pris l'habitude de désigner ce fameux district minier par l'abréviation *Rand* comme étant le Rand par excellence. (*V.* WITWATERSRAND.)

RAISON SOCIALE. — La *Raison sociale* est la désignation par laquelle une maison de commerce, une société, une compagnie est régulièrement désignée. Elle est formée des noms des associés ou d'une partie des associés, rangés et déterminés par la société, suivis, s'il y a lieu, des mots *et compagnie* qui comprennent ceux dont le nom n'y figure pas. Il ne faut pas confondre la *raison sociale* avec la dénomination ou enseigne de l'affaire, ou *firme,* mot anglais (*firm*) francisé, qui s'applique plutôt à cette dénomination qu'à la *raison sociale* ou signature sociale. (*V.* Mémorandum d'Association et Nom.)

RAPPORT ANNUEL. — Les administrateurs d'une Compagnie anglaise — comme d'ailleurs les gérants de toute société, mais suivant certaines formalités particulières — sont tenus de présenter, chaque année, en assemblée générale, leur *Rapport* et le Bilan annuel, mais ils ne peuvent être contraints à fournir d'autres renseignements. Si les actionnaires sont mécontents, ils peuvent voter contre le *Rapport,* sans toutefois que ce vote ait aucun effet légal immédiat, puisque l'adoption du *Rapport* n'est pas exigée par la loi. Cependant, un pareil vote constituant un blâme, il est généralement suivi par la nomination d'un Conseil d'inspection, que les administrateurs ne peuvent repousser, si cette nomination a eu lieu par *délibération spéciale.* Mais, à moins d'un article des statuts autorisant la révocation des administrateurs, il faut que la Compagnie se résigne à attendre, soit une modification de statuts, soit la fin régulière du mandat de ses administrateurs.

RAPPORT ANNUEL ET BILAN. — Toute Compagnie anglaise par action est tenue de présenter à ses actionnaires un *Rapport annuel et Bilan*, qui doit figurer à part dans son Registre, et contenir la liste des membres ainsi qu'un état sommaire de son capital et des actions comprenant les renseignements suivants : 1° le montant du capital et le nombre des actions ; 2° le nombre des actions souscrites ; 3° le montant des appels de fonds effectués ; 4° le montant des versements effectués et dus, et celui des actions frappées de déchéance ; 5° les nom, adresse et profession de tous les actionnaires avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ; 6° les nom, adresse et profession des ex-actionnaires avec tous détails relatifs au nombre d'actions transférées et aux dates des transferts. Ces pièces, arrêtées au plus tard le 14e jour après l'assemblée générale ordinaire, doivent être déposées au greffe des Sociétés par actions (*Registrar of Joint Stock Companies*) dans la forme prescrite, vingt et un jours au plus après ladite assemblée générale.

RAPPORT D'INSPECTEURS NOMMÉS PAR LA COMPAGNIE. — Le rapport d'Inspecteurs nommés dans ces conditions (*v.* Rapport, *suprà*) par une Compagnie anglaise par actions, établit leur opinion, mais ne constitue pas une preuve des faits articulés.

RAPPORT DU RECEVEUR OFFICIEL OU SÉQUESTRE. — En cas de dissolution d'une Compagnie anglaise par actions, le *Receveur officiel* doit faire un *Rapport* sur la situation de la Compagnie. Si, *en outre*, il exprime la présomption qu'il peut y avoir eu fraude ou mauvaise gestion, le tribunal peut ordonner une enquête avec témoignages publics.

« **RATE (TO GIVE THE).** » — V. Donner en report.

« **READY MONEY.** » — Argent comptant.

RÉASSURANCE. — On appelle *réassurance* l'opération par laquelle

une compagnie d'assurances partage avec d'autres compagnies une assurance conclue directement par elle, afin de diviser les risques. La *réassurance* est donc une assurance indirecte. Certaines compagnies, dites de *réassurances,* ne font que ce genre d'opération, à l'exclusion de toute assurance directe.

RÉCÉPISSÉ. — Le récépissé est un écrit par lequel on reconnait avoir reçu en communication, dépôt ou pour usage spécifié, des papiers, espèces, titres, etc. Les agents de change sont tenus de délivrer un récépissé au client qui en demande un: l'enregistrement de dépôt sur les livres de l'agent de change, même fait sous les yeux du client, ne suffit plus depuis le décret du 1er octobre 1862. (*V.* ACCUSÉ DE RÉCEPTION et BORDEREAU D'AGENT DE CHANGE.)

RÉCÉPISSÉ (CHÈQUE). — Le *chèque-récépissé,* ou chèque-reçu, est l'acte, rédigé sous la forme d'un reçu de sommes, qu'un débiteur remet à son créancier afin que celui-ci, ou un tiers-porteur, en touche le montant chez le tiré. A la différence du chèque simple, qui ne peut être tiré qu'à vue, le chèque-récépissé peut être tiré, soit à vue, soit à une autre échéance, ce qui permet de retirer des dépôts dont on ne peut réclamer le remboursement qu'après avis donné au dépositaire. Ces dépôts, le plus souvent à sept jours de vue, figurent dans les bilans de banques sous la rubrique : *récépissés à sept jours de vue.* Bien que le chèque-récépissé ne soit pas un effet au porteur proprement dit, il est néanmoins transmissible de la main à la main sans endos ni transport. Pour faire courir le délai de vue, le visa du tiré est nécessaire, mais ce visa spécial n'équivaut pas à l'acceptation. A l'enregistrement, le chèque-récépissé est sujet au droit proportionnel de 50 cent. p. 100. Il est également assujetti au timbre proportionnel par application de la loi du 19 février 1874, article 4.

RÉCÉPISSÉ DE MARCHANDISES EN DÉPOT. — *V.* WARRANT.

RÉCÉPISSÉ DU TRÉSOR [TRANSFERTS]. — Pour les formalités du *Transfert,* le titulaire d'une *inscription* nominative doit tout d'abord déposer au bureau des transferts du Trésor l'inscription qu'il désire céder en tout ou en partie, en déclarant sur une formule *ad hoc* son intention et fournissant le nom du cessionnaire. Un *récépissé* lui est remis en échange de ce dépôt, récépissé qu'il devra restituer en échange de l'extrait de la nouvelle inscription.

Toutes les compagnies procèdent de la même manière pour les transferts et *récépissés.* (*V.* TRANSFERT.)

RECEVEURS DES FINANCES. — Le service de trésorerie est dirigé et centralisé dans chaque département par un trésorier-payeur général, qui a sous ses ordres les *receveurs particuliers des finances* et les percepteurs: il est responsable de leur gestion et seul justiciable de la Cour des comptes.

Les fonctions exercées au chef-lieu d'arrondissement par les receveurs particuliers des finances sont analogues à celles qu'exercent, au chef-lieu de département, leur supérieur hiérarchique immédiat, le trésorier-payeur général, qu'ils ne font que représenter, leur gestion se confondant pour ainsi dire avec la sienne : toute leur comptabilité est rattachée à celle de leur chef de service et est reprise dans son *journal ;* ils n'agissent que d'après ses ordres et pour son compte ; c'est le trésorier-payeur général qui est responsable de la gestion des receveurs ; qui surveille le

recouvrement de l'impôt direct et des autres produits, l'application des recettes aux dépenses, et en général toute la marche du service; qui donne les instructions pour l'emploi des fonds.

La caisse et la comptabilité des receveurs particuliers sont surveillées, soit par les vérifications faites au domicile du comptable, soit par les documents et contrôles prescrits par les règlements. Ainsi, tous les dix jours, les receveurs envoient au trésorier-payeur copie de leur journal et du dépouillement de leur recette et, le 20 de chaque mois, la balance des comptes de leur Grand-Livre. De son côté, la sous-préfecture envoie les talons, visés par elle, des récépissés délivrés par le receveur particulier pour chaque versement fait à sa caisse. Les receveurs sont tenus, en outre, de communiquer au trésorier-payeur tout autre extrait ou bordereau dont celui-ci jugerait la production nécessaire comme moyen de contrôle. Enfin, le trésorier-payeur général peut, par mesure de précaution et lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger, placer un agent spécial près d'un receveur particulier, sauf à en informer immédiatement le ministre des finances.

Les receveurs particuliers versent un cautionnement établi sur cinq fois le montant des émoluments annuels.

Les attributions des receveurs particuliers des finances et les conditions de leurs fonctions sont réglées par le décret du 31 mai 1862, l'instruction générale du 20 juin 1859, la décision ministérielle et la circulaire de la comptabilité publique du 31 décembre 1886, l'arrêté du 18 février 1887 et par l'article 4 de la loi du 25 juillet 1879.

Receveurs des finances a Paris. — Dans le département de la Seine, il n'y a ni trésorier-payeur général ni receveurs particuliers. Il y a un *receveur central,* nommé par décret et justiciable de la Cour des comptes, et 36 *receveurs-percepteurs*.

Le *receveur central* encaisse et centralise les produits pour les verser ensuite au Trésor, mais il n'est pas chargé du paiement des dépenses budgétaires, effectué par deux comptables distincts: le caissier-payeur central du Trésor et le payeur central de la dette publique.

Un agent spécial, délégué par le Ministre des finances, est placé près du receveur central pour contrôler les émissions de mandats et viser les récépissés à talon délivrés par le comptable.

Le receveur central verse un cautionnement de 300 000 fr.

Les *receveurs-percepteurs* sont, comme les autres *percepteurs,* nommés par arrêté du Ministre des finances. Ils perçoivent les contributions directes, taxes assimilées et municipales, et n'acquittent que les rentes et les pensions pour le compte du payeur central de la dette publique.

Leur cautionnement est établi sur quatre fois le montant annuel de leurs émoluments.

Indépendamment de ces catégories de receveurs, chaque faculté, chaque établissement d'enseignement supérieur comporte un *receveur des droits universitaires* et un agent comptable des facultés.

Enfin, dans certaines grandes villes comme Paris, Bordeaux, le Havre, Lyon, Marseille, Rouen, Toulouse, le service des amendes et condamnations pécuniaires est confié à un percepteur spécial.

Pour tout ce qui concerne les émoluments budgétaires et extra-budgétaires de chacune des Recettes particulières de France, leurs frais de personnel et de bureau, leurs cautionnements, etc., voir l'*Annuaire général des Finances*, publié d'après les documents officiels et sous les auspices du Ministère des finances, en volumes grand in-8, chaque année, depuis 1890. (Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie, éditeurs; broché 6 fr., relié 7 fr. 50 c.)

RECEVEUR OFFICIEL. — Dans les compagnies anglaises par actions, lorsque la propriété hypothéquée (*mortgaged*) de la Compagnie est menacée, un créancier hypothécaire ou un obligataire peut demander au Tribunal (*Court*) la nomination d'un *Receveur officiel* (*Official Receiver*). Si, de plus, la Compagnie a engagé, outre ses propriétés, les produits de son exploitation, un administrateur-séquestre peut être nommé, mais, à moins de pouvoirs spéciaux puisés dans les statuts, c'est le tribunal seul qui a qualité pour l'une ou l'autre de ces nominations.

RECHANGE. — On appelle un *rechange* l'opération par laquelle le *preneur* d'une première traite protestée faute de paiement tire à son tour sur le tireur ou sur l'un des obligés de cette traite une nouvelle lettre de change comprenant, outre le principal de la traite non payée, les frais accessoires que ledit preneur a pu faire. Le *rechange* est autorisé par les articles 77 et suivants du Code de commerce et la lettre de change qui constitue le *rechange* a pour dénomination spéciale : *retraite*.

RÉCLAMATION. — Lorsqu'un client reçoit de son agent de change la lettre d'avis qu'il est d'usage d'envoyer après chaque Bourse et dans laquelle sont énumérées les opérations faites pour son compte et les conditions constitutives de ces opérations, si le client a quelque réclamation à formuler elle doit être produite avant l'ouverture de la Bourse suivante — en tenant compte toutefois des distances — sous risque d'être repoussée avant même que sa validité ait été examinée.

RECONSTITUTION D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE. — Nous avons expliqué, à l'article MODIFICATION, les formalités nécessaires pour modifier le Mémorandum d'association d'une Compagnie anglaise par actions. Mais ces formalités sont si difficiles qu'il est souvent préférable — indispensable même — de renoncer à ce mode de transformation pour recourir à celui qui consiste à dissoudre la Compagnie pour la reconstituer à nouveau avec un Mémorandum refait conformément aux modifications désirées. C'est ce que les Anglais appellent *the reconstruction of the Company*. D'autres objectifs peuvent aussi être visés en décidant une dissolution suivie de reconstitution, tels, par exemple, que : faciliter des arrangements avec des créanciers ou les mettre à exécution, malgré l'opposition d'une minorité dissidente ; réduire le capital ; rembourser du capital à des actionnaires ; réduire les exigibilités d'actions ; échanger des actions entièrement libérées contre des actions susceptibles d'exigibilités, de façon à réaliser un nouveau capital au moyen d'un appel de fonds ; opérer une fusion avec d'autres Compagnies. Mais, dans tous les cas, il est important que les deux propositions de liquidation et de reconstitution soient mises aux voix simultanément et jointes, sans quoi la dissolution pourrait fort bien — le cas s'est présenté — être votée et non la reconstitution.

RECONVENTIONNELLE (DEMANDE). — La demande *reconventionnelle* est une contre-demande, formée en réponse à une demande *principale*, et destinée, en matière commerciale, à établir une compensation par *reconvention*. L'article 639 (§§ 2 et 3) du Code de commerce établit que les demandes reconventionnelles ne sont pas sujettes à appel, même au-dessus de 1 500 fr. Une demande *reconventionnelle* est régulièrement formée devant le Tribunal de commerce par une *assignation* directe donnée par le défendeur, en réponse à l'assignation que lui a fait notifier le demandeur, et le tribunal saisi de la demande principale est, en principe, compétent pour connaître de la demande *reconventionnelle*.

RECONVERSION. — On nomme *reconversion*, l'opération à l'aide de laquelle on fait retourner un titre à son état primitif. La rente française, dont tous les titres sont à l'origine au nom du Trésor public, est reconvertie lorsque le titre au porteur est transformé en titre nominatif. Cette opération est faite sur la demande des parties sans autres formalités que la production des titres à convertir et l'établissement d'un bordereau spécial relatant les nom, prénoms et qualités du titulaire de l'inscription nominative requise.

« **RECORD BOOK.** » — On désigne sous le nom de *Record Book*, c'est-à-dire *livre-memento*, un registre qui, s'il ne fait partie ni des *livres de commerce* ni des livres obligatoires des compagnies anglaises, n'en est pas moins, non seulement d'une grande commodité, mais, pour ainsi dire, indispensable à la bonne direction d'une compagnie. C'est au secrétaire qu'incombe la tenue du *record book*. Il doit y inscrire, au fur et à mesure, tous les faits qui pourront être, à un moment donné, intéressants à rappeler. Ce livre doit contenir un répertoire alphabétique, comme celui d'un livre de copies de lettres. (*V.* Livres de comptes et Registres des Compagnies anglaises par actions.)

RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE PAR LA POSTE. — Le recouvrement des effets de commerce par la poste a été autorisé par la loi du 7 avril 1879 avec deux limitations. La première relative au montant des valeurs qui ne devait pas dépasser 500 fr. ; seulement l'article 10 concédait au Gouvernement le droit d'élever ce maximum par des décrets insérés au *Bulletin des lois*. La seconde était plus grave puisqu'elle réservait le bénéfice du recouvrement par la poste aux seules valeurs payables *sans frais*, et la loi n'était appliquée qu'à une partie des bureaux de poste, sauf à l'étendre par décrets successifs (art. 10 et 12). Le Gouvernement usa rapidement de cette faculté et porta le maximum à 1 000 fr. puis à 2 000 et l'étendit à tous les bureaux de poste de France et de la Corse. Une loi du 17 juillet 1880 étend aux valeurs soumises au protêt la faculté du recouvrement par la poste. L'article 2 dit : « En cas « de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'ad- « ministration sera déchargée par la remise à un officier ministériel ». En cas de paiement entre les mains de cet officier, le receveur et le facteur ont droit à leur rémunération, mais l'huissier n'a aucun recours contre la poste. Un décret rendu le 15 février 1881, sous forme de règlement d'administration publique, applique cette dernière loi. Voici les dispositions adoptées pour le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, quittances. Les valeurs doivent être payées en une fois. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait, par lettre recommandée, au bureau qui doit encaisser les fonds. Il est perçu sur la valeur recouvrée un droit de 10 cent. pour 20 fr. ou fractions de 20 fr., mais ne pouvant dépasser 50 cent. par effet ; ce droit est partagé à part égale entre le facteur qui a effectué le recouvrement et le receveur chargé de l'assurer ; le surplus de la somme est converti en mandat-poste au nom du déposant et paye les droits suivants : 1 p. 100 pour recouvrement ne dépassant pas 50 fr. ; 1/2 p. 100 pour toute fraction excédant cette somme de 50 fr. (Loi du 12 juillet 1880.) La poste peut ouvrir un compte courant au débit duquel figure un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance d'un mandat-poste. Les mandats à recouvrer en France, en Algérie, en Tunisie sont reçus dans tous les bureaux ; le maximum à recouvrer est de 2 000 fr. en France, Algérie, Tunisie (Décret du 10 juin 1882) ; mais, si ces valeurs sont déposées dans un bureau français du Levant, le montant ne doit pas être

au-dessus de 1 000 fr., et les effets à échéance fixe doivent être déposés 5 jours avant cette échéance pour la France, et ceux pour l'Algérie et la Tunisie, 15 jours avant. Les effets recouvrables *sans frais* sont conservés un jour dans les bureaux de France, deux jours dans ceux de l'Algérie et trois dans ceux de la Tunisie, et un avis spécial en informe le débiteur : ce délai passé, il est retourné au déposant. L'État est responsable des sommes recouvrées. La perte d'une valeur à recouvrer ou d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer donne lieu à une indemnité de 50 fr. Le recouvrement par la poste de valeurs internationales se fait de même, mais seulement *sans frais*, excepté pour l'Allemagne et la Belgique ; le montant à recouvrer doit être exprimé par l'expéditeur lui-même en monnaie du pays de destination. La taxe des lettres d'envoi est de 25 cent. Un envoi originaire ou à destination de l'Allemagne, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse ne doit se composer que de valeurs recouvrables sur le même débiteur. Les sommes encaissées sont transmises au déposant par mandat-poste, le droit d'encaissement étant, comme pour les valeurs recouvrées en France, 10 cent. pour 20 fr. ou fraction de 20 fr. avec maximum de 50 cent., du droit proportionnel des mandats et du droit du timbre s'il y a lieu. Les effets expédiés de l'étranger sont soumis en France au droit du timbre français conformément à la loi du 5 juin 1850, article 3, et ce timbre y est apposé par les soins du receveur des postes chargé de l'encaissement.

La poste ne se charge pas des protêts en dehors de la France continentale, de la Corse, de certaines îles, de l'Allemagne et de la Belgique. Il existe dans tous les bureaux de poste une liste des bureaux dans le ressort desquels des huissiers ont déclaré qu'ils consentaient à dresser les protêts sans consignation de provision par le déposant, lequel peut toujours désigner, soit l'huissier, soit la personne à qui sera remise la valeur en cas de non-paiement. L'huissier donne au receveur des postes un reçu de l'effet ; en cas de non-consignation des frais, l'huissier ayant fait le protêt, recouvre, dans la forme prescrite par l'article 14 du décret du 15 février 1881, le coût des actes intervenus augmenté des frais de recouvrement ; mais si les frais n'ont pas été consignés, si aucun huissier ne veut effectuer le protêt sans cette consignation, l'effet est retourné à l'expéditeur. En cas de non-consignation ou consignation insuffisante, les actes de protêt et les effets protestés sont retournés à l'expéditeur et ne lui sont remis qu'après paiement des frais. Si l'effet est payé à l'huissier avant la clôture du protêt, celui-ci n'a droit à aucune rémunération. Il doit remettre au receveur des postes au plus tard le huitième jour après l'échéance, soit les fonds, soit l'original du protêt et les effets protestés; passé ce délai, c'est le reçu qu'il a délivré qui est retourné sans frais au déposant.

RECTIFICATION AU REGISTRE DES MEMBRES D'UNE COMPAGNIE. — Aucune rectification ne pouvant être faite dans le Registre des membres d'une Compagnie anglaise, sans l'intervention du Tribunal (*Court*), intervention qui n'a pas toujours d'effet, le Tribunal pouvant se déclarer incompétent pour juger le cas qu'on lui soumet, il est de première importance que ce Registre soit toujours tenu avec le soin le plus méticuleux, car il sert à établir péremptoirement les droits aussi bien que les responsabilités des actionnaires et des membres, et la moindre erreur, la plus légère obscurité peut avoir pour résultat un conflit qui, après avoir nécessairement, mais en vain, conduit les parties devant

le Tribunal, les entraîne à un procès dont on ne saurait prévoir les conséquences.

REÇUS. — *V.* Couverture.

« **REDEEMING.** » — *V.* Amortissement.

REDEVANCE SUR LES MINES. — Contribution spéciale — indépendante de la contribution foncière du terrain occupé — à laquelle une *mine, minière* ou *carrière* est assujettie, en France, en vertu de la loi du 21 avril 1810, loi d'ailleurs déplorable, mais pourtant qui n'a, depuis tant d'années, subi que d'insignifiantes modifications.

La *redevance sur les mines* se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle. La première, basée sur la superficie des terrains, est de 10 francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle est établie sur le produit net. Les rôles sont établis d'après le rendement de l'année précédente, et, au principal s'ajoutent des centimes additionnels.

Les propriétaires de mines peuvent demander que la redevance proportionnelle soit remplacée par un abonnement. (*V.* Mine et Délégués mineurs.)

RÉDIMÉES (VILLES). — On appelle *villes* rédimées, les villes placées, en matière de boissons, sous le régime de la *taxe unique* (V°), c'est-à-dire celles où consommateurs et débitants ne forment qu'une seule classe de redevables et paient la même taxe. Dans les villes rédimées, la vente en détail est affranchie des *exercices,* car la taxe unique a pour effet de reporter sur la généralité des habitants le droit de détail, lequel est, dans les autres villes, payé seulement par le débitant.

« **REDUCED (AND).** » — *V.* Réduit (Et)

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE. — Une compagnie anglaise montée par actions ne peut procéder à la réduction de son capital que si ses statuts primitifs l'y ont tout d'abord autorisée ; de plus, une pareille mesure ne peut être prise que par *délibération spéciale* (*special resolution*) ; mais, à défaut d'autorisation formulée dans les statuts primitifs, il y a moyen de réduire le capital social en employant les formalités suivantes : 1° voter une première *délibération spéciale* pour modifier les statuts ; 2° voter une seconde *délibération spéciale* pour réduire le capital ; 3° obtenir une ordonnance du tribunal (*Order of the Court*) autorisant la réduction demandée. Toutefois, comme cette autorisation ne s'accorde pas facilement, il est bon d'examiner tout d'abord de très près la situation, d'étudier la question à fond sous toutes ses faces, d'envisager les avantages et les désavantages de l'objet poursuivi, de peser avec soin les motifs à invoquer, bref, de prendre les mesures les plus sages et les plus prudentes avant d'engager les premiers pas dans la voie difficile qui aboutit — parfois — à une autorisation de réduction de capital, autorisation toujours malaisée à obtenir.

RÉDUIT (ET). — Lorsqu'une Compagnie a réduit son capital, elle doit ajouter à sa raison sociale, immédiatement après le mot *limited,* les mots *et Réduit* (and Reduced) à partir du moment où le vote est acquis à cet effet jusqu'à une date fixée par le tribunal (*Court*), lequel peut dispenser de cette obligation si la réduction de capital n'a entraîné ni diminution de responsabilités ni remboursement de capital aux membres de la Compagnie.

« **REEF.** » — On appelle ainsi le filon ou couche aurifère dans certains pays miniers, entre autres, dans l'Afrique du Sud, et ce mot, d'origine anglaise, est aujourd'hui universalisé. Les *reefs* sont des couches de conglomérats aurifères dont l'inclinaison, très variable, est, en moyenne, de 30°. De ces couches, la principale est appelée *main reef*, et ses parallèles — ou à peu près — *leaders*. Elles sont séparées les unes des autres par du grès quartzeux. Pour les atteindre, on fonce des puits inclinés, autant que possible, dans la couche même du *main reef*. La section de ce puits est rectangulaire et mesure en général 12 à 15 pieds de longueur sur 5 à 6 de largeur. Quant au Black Reef, il est assez spécial, c'est le plus récemment découvert. Bien qu'il constitue un des filons parallèles du *main reef*, il est plutôt horizontal. (*V.* Filon et Shaft.)

RÉFRACTAIRE (MINERAI). — *V.* Minerai.

REFUS D'ENREGISTREMENT DE TRANSFERT. — Les statuts d'une Compagnie anglaise confèrent souvent aux administrateurs la faculté de refuser l'enregistrement d'un transfert ; toutefois, cette faculté ne doit s'exercer que dans les strictes limites de la lettre même, et seulement quand l'intérêt général de la Compagnie est en jeu. Dans ces conditions, et quand la bonne foi est reconnue, le tribunal ne demande même pas les motifs du refus. Cependant, à défaut de mention à cet égard dans les statuts, on ne peut refuser l'enregistrement d'un transfert quelconque, car un actionnaire est libre de disposer à son gré de ses titres ; il peut le faire pour augmenter le nombre de ses votes, et même pour se débarrasser — fût-ce en les *vendant* à un indigent — des responsabilités ultérieures, pourvu que la vente soit effective, absolue et sans aucune réserve.

REGAGNER LE COUPON. — On dit, en Bourse, qu'un titre *regagne le coupon* lorsque, après avoir baissé d'une somme égale au montant du coupon, aussitôt ce coupon détaché, le cours du titre remonte graduellement et finit par réatteindre, à l'époque du détachement de coupon suivant, le même cours qui était coté avant le détachement du coupon précédent. Il n'y a, en réalité, dans cette baisse brusque suivie d'une hausse quotidienne, aucun mouvement de cours, ou plutôt il n'y a qu'un double mouvement apparent dû au mode de quotation adopté en France où, à l'encontre de l'usage des autres pays, l'intérêt d'un titre est compris dans son cours, de même que la valeur nominale et non le montant libéré seulement figure à la cote. Si le système étranger est, en principe, plus rationnel, en pratique, l'usage français est plus simple, car il évite les calculs nécessités par les cotes étrangères. *V.* Quotation (Mode de).

REGISTRES DES COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS. — L'importance sans cesse grandissante prise depuis quelques années, en Angleterre d'abord, puis sur le continent et particulièrement en France, par les *Compagnies anglaises Limited*, rend nécessaire d'entrer dans les détails de l'organisation et du mécanisme de ces compagnies tels que les lois de 1862 à 1893 les régissent. Parmi ces détails, la comptabilité spéciale qu'elles exigent est un des plus importants. Cette comptabilité semble compliquée à première vue, mais il suffit de l'étudier avec un peu d'attention pour reconnaître qu'elle est, en réalité, simple, claire et pratique. La question des *Registres*, dont quelques-uns sont rendus obligatoires par la loi, au même titre que les livres de com-

merce proprement dits, demande surtout à être traitée méthodiquement. C'est ce que nous allons faire ici.

(En ce qui concerne les registres employés dans la comptabilité financière et commerciale en général, *V.* Livres de commerce.)

Indépendamment des livres commerciaux ordinaires qu'une compagnie publique, comme une société privée, est obligée d'avoir et de tenir régulièrement, toute compagnie anglaise doit avoir les registres suivants :

1° Registre des membres. — ***Register of Members ;***

2° Registre des procès-verbaux du Conseil d'administration. — ***Directors' Minute Book ;***

3° Registre des Assemblées générales. — ***Minute Book of General Meetings ;***

4° Registre des transferts. — ***Register of Transfers ;***

5° Registre des garanties et hypothèques. — ***Register of Mortgages ;***

6° Registre des pièces, actes et documents. — ***Register of Documents ;***

7° Registre des Certificats de titre. — ***Share Certificate Book ;***

8° Registre du sceau. — ***Seal Book ;***

9° Registre de présence des administrateurs. — ***Directors' Attendance Book ;***

10° Registre des Bilans annuels. — ***Annual Summary of Capital Book ;***

Parmi ces livres, les 1er, 2e, 3e, 5e et 10e sont légalement obligatoires (Companies Act, 1862, art. 25, 26, 43 et 67) ; mais les autres, c'est-à-dire les 4e, 6e, 7e, 8e et 9e, sont indispensables à toute compagnie *limited*. A ces dix livres, il convient d'ajouter encore les suivants, nécessaires aussi, suivant circonstances :

11° Agenda. — ***Agenda Book ;***

12° Registre numérique des actions. — ***Numerical Register of Shares ;***

13° Registre des Share Warrants. — ***Register of Share Warrants ;***

14° Registre des Reçus de Transferts. — ***Transfer Receipt Book ;***

15° Registre des certificats de transfert. — ***Transfer Certificate Book ;***

Les compagnies limitées par garantie doivent avoir, en outre, un Registre des Administrateurs et Gérants. — ***Register of Directors and Managers.***

Enfin, signalons aux secrétaires de compagnies la grande utilité de tenir régulièrement un ***Livre Memento*** (***Record Book***) où soient inscrits, au fur et à mesure, tous les faits qui pourront être, à un moment donné, intéressants à rappeler. Ce livre doit contenir un répertoire. Quant aux Registres dont nous venons de faire l'énumération, quelques-uns d'entre eux nécessitant certaines explications, nous allons passer rapidement en revue ceux qui, par leur caractère spécial, ont besoin de quelques indications, autant pour que la loi anglaise soit observée que pour que les intérêts du public puissent être sauvegardés et ses transactions guidées.

I. Registre des membres. (***Register of Members.***) — Ce Registre, l'un des plus importants, est obligatoire pour toute compagnie anglaise par actions, conformément à la loi de 1862 (C. A., 1862, section 25) qui porte : « Toute compagnie formée en vertu du présent Act devra tenir, en un « ou plusieurs volumes, un Registre de ses membres où figureront les « mentions suivantes : 1° noms, adresse, qualité de chaque membre, avec « le nombre d'actions souscrites lorsque le capital de la Compagnie est « divisé en actions (*V.* Compagnies anglaises par Actions, 5e espèce.) « Chaque action doit être indiquée par son numéro d'ordre, ainsi que « son montant payé ou à payer ; 2° la date d'entrée de chaque nom ; « 3° la date de sortie. » Aucune mention de syndicat ne doit figurer dans ce Registre en ce qui concerne les compagnies enregistrées en Angleterre ou en Irlande (s. 30). Aux termes des sections 32 et 33, le Registre des

membres doit être tenu au siège social et consulté sans frais par tous les membres et, moyennant un droit maximum de un shilling, par toute autre personne, pendant au moins deux heures chaque jour, sauf aux époques de clôture. (*V.* Clôture du Registre des membres.) Toute personne, membre ou non de la compagnie, a le droit de réclamer un extrait du Registre moyennant six pence par cent mots. Lorsque des actions sont converties en stock, mention doit en être faite, et, en ce qui concerne les certificats de titres (*share warrants*), les actions auxquelles ils se rapportent doivent être barrées par un trait (*V.* Share warrants et Colonial [registre]), ainsi que lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Compagnie ; si c'est en vertu d'un ordre du tribunal (*Court*), mention doit en être faite.

Le Registre des membres fait foi en justice pour toutes les indications que la loi ordonne d'y faire figurer, mais, comme les ***Companies Acts*** sont applicables du jour de l'enregistrement de la Compagnie et comme, à cette époque, le Registre des membres n'est pas encore constitué, c'est, en attendant qu'il puisse l'être, le Registre des allocations, ou ***Liste des demandes et allocations d'actions***, qui sert provisoirement de Registre des membres. Toutefois, il faut procéder sans aucun retard à établir le Registre définitif.

Pourvu que les prescriptions de la loi soient scrupuleusement observées, on peut adopter diverses formes pour établir le Registre des membres. Tantôt on n'emploie qu'une seule formule et qu'un Registre, tantôt on dresse séparément, d'une part, la Liste des membres avec leurs noms, adresse et qualité, de l'autre, une sorte de Grand-Livre qui est, en réalité, le véritable Registre des membres, et fournit, sous forme de Doit et Avoir, tous les autres renseignements. Ce dernier Registre — en étroite correspondance avec la Liste des membres, qui lui sert, en quelque sorte, d'index — s'appelle le Grand-Livre des actions.

Voici pour le Registre des membres, tel que nous l'avons décrit en premier lieu, une disposition recommandée par MM. James Fitzpatrick et V. de S. Fowke dans leur excellent ***Manuel du secrétaire de Compagnie*** qui fait autorité en la matière [1].

Nom :
Adresse :
Qualité :

ACTIONS ACQUISES.					ACTIONS TRANSFÉRÉES.					BALANCE des actions.	MONTANT payé.
Date.	No du transfert ou de l'allocation.	Nombre d'actions.	Nos de	Nos à	Date.	No du transfert.	Nombre d'actions transférées.	Nos de	Nos à		

Quant au Share ledger, on appelle ainsi, dans la comptabilité des Compagnies anglaises par actions, soit une division du Registre des

1. *The Secretary's Manual on the Law and Practice of Joint Stock Companies*. London, Jordan et Sons, 3e édit.

membres, soit un registre séparé, ou Grand-Livre des actions. En ce cas, ce livre tient lieu, en réalité, de Registre des membres, et on y joint une simple liste des membres de la Compagnie, qui sert d'index.

Lorsque la liste des actions forme une division incluse dans le Registre des membres, et lorsque ces actions ne sont pas entièrement libérées, elles figurent dans ce Registre d'après la disposition suivante :

Nom :
Adresse :
Qualité :

DÉBITEUR.					CRÉDITEUR.		
DATE.	APPEL.	Nos des actions.	FOLIO.	MONTANT.	Sur quel COMPTE.	FOLIO.	MONTANT.

Mais si l'on préfère le second système, c'est-à-dire un Registre spécial — *Share ledger* proprement dit — avec liste des membres servant d'index, voici la disposition adoptée pour ce *Share ledger* ou *Grand-Livre des actions :*

Nom :

ACTIONS ACQUISES.							CAPITAL VERSÉ.			
Date.	Folio du registre des membres.	Allocation ou no du transfert.	Nombre d'actions.	Nos distinctifs de	Nos distinctifs à	Folio du cédant dans ce livre.	Date.	Détails du paiement.	Montant par action.	Montant total.
										£ s. d.

Adresse et qualité :

CAPITAL TRANSFÉRÉ.				ACTIONS TRANSFÉRÉES.				BALANCE DES ACTIONS et du capital.		
Date.	Folio du cessionnaire dans ce livre.	Montant par action.	Montant total.	No du transfert.	Nombre d'actions.	Nos distinctifs de	Nos distinctifs à	Date.	Nombre d'actions.	Montant.
			£ s. d.							

II et III. Registres des procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. (*Minute Books of Board and General Meetings.*) — L'article 67 de la loi de 1862 oblige les Compagnies à tenir

des registres de tous leurs procès-verbaux, tant pour les séances du Conseil d'administration que pour celles de l'Assemblée générale, et exige que chaque procès-verbal soit signé par le président de la séance ou par celui de la séance suivante. Bien qu'on ait la faculté de ne faire qu'un seul Registre au lieu de deux pour ces deux sortes de procès-verbaux, il est préférable d'en établir deux, car s'il est nécessaire que les procès-verbaux d'Assemblées générales puissent être consultés par les membres de la Compagnie, il serait abusif de leur ouvrir aussi largement ceux des Conseils d'administration, qui peuvent contenir des détails d'administration intérieure qu'on n'a pas à leur communiquer. Ces procès-verbaux, pourvu bien entendu qu'ils soient établis conformément aux prescriptions légales (C. A. 1862, s. 67), font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, que toutes les formalités voulues par la loi ont été dûment observées, que toutes les séances ont été régulièrement tenues, toutes les résolutions valablement votées.

IV. Registre des transferts. (*Register of transfers.*) — Le Registre des transferts, indispensable à toute Compagnie anglaise par actions, contient la date d'enregistrement, les noms, adresse et qualité du cédant (*transferor*), l'indication du folio du Registre des membres, le numéro de l'ancien certificat de titres, les noms, adresse et qualité du cessionnaire (*transferee*), l'indication du folio du Registre des membres où celui-ci va figurer, le nombre des titres, leurs numéros, leur genre, le numéro du nouveau certificat de titres, le parafe des administrateurs et les observations s'il y a lieu.

V. Registre hypothécaire. — Ce Registre, appelé en anglais *Register of Mortgages and Charges*, est rendu obligatoire par la loi de 1862. Il est destiné à mentionner toute hypothèque, toute charge, toute dette de la Compagnie et doit pouvoir être consulté par tout créancier ou actionnaire, personnellement ou par solicitor ou agent.

VI. Registre des pièces, actes et documents. (*Register of Documents.*) — Ce Registre est plutôt un recueil qu'un livre, destiné à conserver toutes les pièces qui ne trouvent leur place dans aucun des autres registres. Chaque pièce doit être placée dans une chemise et répertoriée dans un index; et toute pièce absente doit être remplacée par une fiche indiquant l'usage qui en a été fait, afin qu'on sache toujours où elle doit être et qu'on puisse la retrouver aisément.

VII. Registre des certificats de titres. (*Share Certificate Book.*) — Ce Registre est établi pour fournir à l'instant même la liste des titulaires de certificats de titres. Il est d'usage de reproduire, en petits caractères imprimés sur la garde, tout le texte qui figure sur les certificats. Lorsqu'un transfert est demandé et lorsque le cédant produit son certificat, il est ainsi contrôlé à l'instant même. (*V.* Certificat de titres.)

VIII. Registre du sceau. (*Seal Book.*) — Le *sceau* a encore un rôle si important en Angleterre dans l'établissement et l'ordonnancement de toute espèce de document public ou privé qu'un Registre spécial pour le service du sceau est nécessaire. On inscrit sur ce Registre : la désignation de la pièce scellée du sceau de la Compagnie ; la date de la délibération ou de l'ordonnance qui a requis l'apposition du sceau; la date de cette apposition; les témoins ; l'usage qui a été fait de la pièce.

IX. Registre de présence des administrateurs. (*Directors' Attendance Book.*) — Ce livre n'est employé généralement que pour les séances du Conseil d'administration, mais on peut en faire usage aussi pour la simple présence des administrateurs dans les bureaux de la Compagnie. Pour les séances du Conseil, la signature du président doit figurer en dernier.

X. Registre des bilans annuels. — V. Rapport annuel et bilan.

XI. Agenda. (*Agenda Book.*) — Ce livre sert de brouillon pour préparer les notes destinées à fournir la matière du procès-verbal de chaque séance du Conseil.

XII. Registre numérique des actions. (*Numerical Register of Shares.*) — Bien que la tenue de ce registre facultatif ne soit pas de première nécessité pour une Compagnie, il offre cependant cet avantage, qu'après avoir demandé du temps et du soin pour être établi, il abrège beaucoup les recherches ultérieures. En effet, il résume d'un coup d'œil la marche suivie par chaque titre émis par la Compagnie, ce qui évite d'avoir à la reconstituer à l'aide du Livre de répartition, du Registre des membres et du Registre des transferts. Dans le ***Registre numérique des actions***, la page est disposée ainsi :

Numéro de l'action.	Nom du premier titulaire.	Folio du registre des membres.	Transféré à	Folio du registre des membres.	Transféré à	Folio du registre des membres.

XIII. Registre des « share warrants ». (*Register of Share Warrants.*) — Les ***Share Warrants*** étant des certificats de titres, provisoires à la volonté du porteur, puisqu'il peut toujours les échanger contre les titres mêmes et se faire inscrire ou réinscrire dans le Registre des membres, un Registre spécial pour les ***Share Warrants*** est très utile afin de fournir à l'instant même tout renseignement désirable. Voici le spécimen d'une page de ***Registre des « Share Warrants »*** fort bien comprise et disposée, et qui montre en un coup d'œil l'usage et l'utilité de ce Registre :

Registre des

Demande.		Livrés à	Titres nominatifs reçus à l'échange.				Share warrants livrés.					
					Nos distinctifs des titres		Nos des Warrants		Titres représentés par des Warrants de			
N°	Date.		Folio du registre des Membres.	Nombre de titres.	de	à	de	à	10 actions.	100 actions.	Total des actions.	Date

XIV. Registre des reçus de transferts. (*Transfer Receipt Book.*) — Ce livre doit être fait à souche. Le reçu, détaché et remis en échange de l'acte de transfert, doit porter l'en-tête de la Compagnie et la mention que le nouveau certificat sera délivré, en échange de ce reçu, à telle date. Si le montant du droit perçu dépasse £ 2 (50 fr.), un timbre d'un penny doit être apposé.

XV. Registre des certificats de transferts. (*Transfer Certificate

Book. — Sur ce registre on inscrit pour chaque *certification de transfert* : d'une part le nom du cédant, le nombre de certificats, le nombre total des actions et leurs numéros, le nom du cessionnaire ; d'autre part : le nom du cessionnaire, le nombre d'actions et leurs numéros, la date d'envoi à l'enregistrement, le nombre de transferts.

Les différents registres que nous venons d'énumérer ne comprennent pas les *livres de commerce* proprement dits, exigés par la loi, de tout commerçant. Lorsqu'un commerce privé se transforme en une compagnie *Limited* d'après les lois de 1862 à 1893 — ce qui se généralise de plus en plus, non seulement en Angleterre, mais en France, en attendant que ces lois excellentes soient également adoptées chez nous afin d'éviter tant de compagnies anglaises formées en France par des Français[1] — les livres de commerce employés régulièrement avant cette transformation le sont encore après, sauf certaines modifications nécessitées par les formalités inhérentes à toute compagnie.

RÈGLE CONJOINTE ou **CHAINE.** — V. ARBITRAGE.

RÈGLEMENT. — Le *règlement* d'une opération financière, d'un marché en Bourse, comme celui d'une transaction commerciale, se fait de différentes manières qui dépendent des conventions primitives et d'arrangements intervenus, car *régler* ne signifie pas seulement payer, solder ou clore définitivement une affaire, mais aussi l'arranger de façon, soit à ajourner, dès le début, un ou plusieurs des paiements qu'entraîne cette affaire, soit, sous forme de renouvellement, à établir de nouvelles conventions d'un commun accord et fixer de nouvelles époques et de nouvelles conditions.

Pour les opérations au comptant, le règlement a naturellement lieu immédiatement, par le paiement total du montant dû. Mais pour toutes les opérations à terme le règlement s'effectue à une échéance déterminée appelée LIQUIDATION : c'est à ce mot que nous renvoyons le lecteur pour

…iare Warrants (*Certificats de titres*).

…VRÉS PAR	SHARE WARRANTS LIVRÉS.				TOTAL des actions.	DATE de livraison.	FOLIO du registre des Membres.	OBSERVATIONS.
	Nos des Warrants		Titres représentés par des warrants de					
	de	à	10	100				

1. Encore dernièrement, pour échapper aux exigences, aux impossibilités qui barraient la route, une des principales maisons de commerce de Paris, atteinte par une succession où les intérêts de mineurs étaient en jeu, n'a pas cru devoir mieux faire, et ne pouvait en effet rien faire de mieux, que de se transformer en une compagnie *anglaise* par actions limitée. Nous voulons parler de la maison Potin. Nous en pourrions citer d'autres. *V.*, page 753 et suivantes, l'article SOCIÉTÉS.

être renseigné sur toutes les manières dont se règlent les opérations de Bourse de toute nature.

RÈGLEMENTS. — Au nombre des règlements administratifs concernant la finance, les seuls qui intéressent pratiquement professionnels, capitalistes, spéculateurs et le public en général sont : les règlements de la Bourse de Paris et de la Compagnie des agents de change : celui du Stock Exchange de Londres, de la Banque d'Angleterre et du Clearing House, ainsi que celui de la Chambre de compensation des banquiers de Paris.

REGRET (LETTRE DE). — Lorsque, pour une raison ou pour une autre, une Compagnie n'a pas accepté une demande de souscription, il est d'usage d'envoyer au signataire de cette demande une *lettre de regret*, dont la formule est imprimée d'avance. Cette lettre, pas plus en Angleterre qu'en France ni ailleurs, n'est assujettie à aucun timbre. Mais si la demande était accompagnée d'un versement, la somme en étant naturellement retournée avec la lettre de regret, en un chèque sur le banquier de la Compagnie ou autrement, motive un reçu qui doit être revêtu du timbre-quittance de 10 cent. (one penny) ordinaire.

RELAIS. — *V.* Alluvion.

REMÈDE D'ALOI. — *V.* Tolérance de poids et de titre.

REMISIER. — Le *remisier* est un intermédiaire, non prévu par la loi, et même extra-légal, qui procure des affaires à un agent de change ou à un coulissier contre *remise*, c'est-à-dire rémunération proportionnelle au courtage, et aussi, parfois, avec appointements fixes.

Le remisier est, en même temps, le représentant de son client auprès de l'agent de change ou du coulissier : il renseigne son client, sollicite ses ordres, l'éclaire des conseils de son expérience passée et quotidienne, et parfois aussi, touche une part dans les bénéfices qu'il lui procure.

« REMOVAL OF DIRECTORS. » — *V.* Révocation des Administrateurs.

« REMOVAL OF LIQUIDATOR. » — *V.* Révocation d'un Liquidateur.

« REMOVAL OF MEMBER. » — *V.* Radiation d'un Actionnaire.

REMPLACEMENT (TAXE DE). — On désigne ainsi la taxe unique payable à l'entrée des seules villes de Paris et de Lyon pour tous droits sur les boissons autres que les bières. Cette taxe, qui date de 1816 pour Paris et de 1871 pour Lyon, a été plusieurs fois modifiée. Elle est en ce moment l'objet d'une étude qui en amènera sous peu la revision. En attendant, le tarif actuel est le suivant :

	PARIS.		LYON.	
Vins	8f25	par hectol.	7f77	par hectol.
Cidres, poirés, hydromels	4 50	—	2 45	—
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	186 25	—	186 25	—

RENTE. — Intérêt annuel payé au prêteur pour l'usage de son capital. Le mot Rente s'applique plus spécialement à une rente d'État : rente française, italienne, etc., mais en Angleterre et en Amérique le point de vue est tout différent. Tandis que les rentes continentales sont considérées en effet comme une *rente acquise*, en Angleterre et aux

États-Unis on regarde les emprunts nationaux comme des placements temporaires de capitaux. En France, on achète *tant de rente ;* en Angleterre, *tant de consolidés ;* ceux-ci sont toujours remboursables, tandis que les rentes françaises, sauf l'*amortissable,* ont un caractère perpétuel. Les titulaires de rente française sont inscrits au *Grand-Livre de la Dette publique* (Great Book of the Public Debt), où le montant de leur rente figure sous le nom d'*Inscription,* parfois aussi de *Partie.*

RENTE PERPÉTUELLE (BAIL A). — Tout bail à rente entraîne aujourd'hui l'aliénation de l'immeuble moyennant un prix consistant dans une rente toujours rachetable (Lois du 4 août 1789, des 18-19 décembre 1790; art. 530 du Code civ.). Ce contrat est assujetti au droit d'enregistrement de 5 fr. 50 c. p. 100 en principal, liquidé sur un capital formé par vingt annuités, ainsi que les baux à culture perpétuelle et emphythéotiques.

RENTES FRANÇAISES. 1° RENTES PERPÉTUELLES SUR L'ÉTAT. — Les rentes sur l'État forment la partie la plus importante de la Dette publique. Elles représentent les intérêts annuels des créances inscrites au Grand-Livre dont la nation est la débitrice. La création de la Rente revêt diverses formes : si l'État fait appel direct au crédit, il constitue un *emprunt ;* s'il substitue une rente perpétuelle, ou remboursable à longue échéance, à une dette immédiatement exigible, il fait une *consolidation ;* enfin il opère une *conversion* s'il retire de la circulation les rentes à intérêts trop élevés en remettant aux porteurs, soit des titres d'un intérêt moindre, soit le capital nominal du titre qu'il veut retirer. Pour pouvoir créer une rente il faut une loi spéciale. La rente se dénomme d'après le taux de l'intérêt alloué au capital dont l'État s'est constitué débiteur. Le 3 p. 100 est la reconnaissance de l'État de verser trois francs annuellement pour un capital de 100 fr. qu'il a emprunté. Le paiement des rentes est garanti sur les revenus de l'État. La rente est cotée en Bourse d'après son taux nominal d'émission : il y a autant de cotes que de fonds existants ; les prix cotés déterminent les cours.

Les rentes sur l'État s'inscrivent toujours au Grand-Livre en sommes rondes, sans fraction de francs. Le minimum inscriptible est fixé par la loi ou par décret. A l'origine de la Dette publique, aucune inscription ne pouvait être faite au-dessous de 100 livres ; abaissée à 50 livres par un arrêt du Conseil du 25 janvier 1695, cette limite fut maintenue lors de la création du Grand-Livre (Loi du 24 août 1793). La loi du 17 avril 1822 avait fixé à 10 fr. le minimum inscriptible, il a encore été réduit à 5 fr. par le décret du 7 juillet 1848, article 6 ; à 3 fr. par la loi des finances du 27 juillet 1870, article 37, et à 2 fr. par le décret du 27 avril 1883, article 9.

Toutes les opérations sur les rentes sur l'État s'effectuent avec jouissance courante, mais les inscriptions immatriculées au Grand-Livre et délivrées pendant les 15 jours qui précèdent chaque échéance, ne jouissent de l'intérêt qu'à partir du trimestre à venir. L'usage s'est établi de détacher les coupons des rentes françaises quinze jours avant la mise en paiement, c'est-à-dire les 16 mars, juin, septembre, décembre pour la rente 3 p. 100 ; les 1er janvier, avril, juillet et octobre pour la rente 3 p. 100 amortissable. A partir de ces dates, les négociations en Bourse sont faites *coupon détaché* et on déduit la valeur de ce titre.

Les rentes françaises sont meubles par la détermination de la loi, elles sont insaisissables, imprescriptibles quant à leur capital. Le caractère d'imprescriptibilité reconnu au capital des rentes perpétuelles est une conséquence de la perpétuité de cette dette. (*V.* PRESCRIPTION.) Quelque

prolongée que soit l'inaction d'un rentier, quel que soit le temps pendant lequel il a cessé de toucher ses arrérages ou réclamer la mutation d'un titre, ses droits restent imprescriptibles quant au capital de la rente ; les arrérages au contraire encourent une déchéance qui se prescrit par cinq ans. Il est un cas spécial où ce privilège ne produit pas tous ses effets et ne peut être opposé au Trésor. C'est au cas où des rentes au porteur auraient fait l'objet d'un *remplacement*. Le Trésor se trouve définitivement libéré envers le porteur primitif, si, dans un délai de vingt ans, il n'a été formé aucune demande par des tiers détenteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital, et l'action du propriétaire des titres disparus ne pourrait plus s'exercer après ce délai contre le Trésor, mais seulement contre la personne qui aurait obtenu le remplacement du titre déclaré perdu.

On peut toujours, soit souscrire une rente au moment d'un emprunt, soit l'acquérir par suite d'un transfert (*V*°). Les transferts ont toujours pour objet une acquisition ou une vente de rentes et s'opèrent par les agents de change ; leur privilège résulte de la loi du 28 floréal an VII, de l'article 76 du Code de commerce et de l'arrêté du 27 prairial an X, article 15, ainsi conçu :

« A compter de la publication du présent arrêté les transferts d'inscrip-
« tions sur le Grand-Livre de la Dette publique seront faits au Trésor
« public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui
« *certifiera* l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des
« pièces produites. »

Une des conséquences de l'intervention forcée de l'agent de change dans le transfert des rentes est la nullité au regard du Trésor de toute cession pure et simple de rentes nominatives réalisée par un acte sous seing privé (Déc. min. du 7 août 1821) ; et une cession de cette nature n'est valable que si elle est l'accessoire d'un acte principal. Ce cas se produit pour une dation en paiement d'une rente, en échange d'un immeuble : d'une constitution d'une rente viagère, d'une cession de fractions non inscriptibles, etc.

La tenue des grands-livres auxiliaires s'effectuant à la Trésorerie générale, les rentes qui y figurent peuvent faire l'objet de négociations dans le département même, sous la certification des agents de change locaux (O. royale du 14 avril 1819). C'est ce qui arrive dans les villes où il y a une Bourse ouverte à la négociation des effets publics, c'est-à-dire Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice et Toulouse.

Par suite d'absence d'inscriptions départementales dans les fonds 3 p. 100 amortissables, les agents de change des sept villes ci-dessus ont été autorisés par les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884 à certifier les transferts des inscriptions nominatives de ces fonds, pourvu que les rentes à aliéner soient indiquées payables à la Trésorerie générale du département où ils exercent, et que ces transferts aient pour objet la délivrance d'autres inscriptions purement nominatives ; ces transferts sont réalisés à Paris par l'agent comptable du Grand-Livre. Les achats de rentes nominatives s'effectuent en Bourse par les agents de change, soit à un cours fixé par l'acheteur, soit au cours moyen, et ces ordres sont généralement adressés directement à l'agent de change par son client; cependant, pour faciliter les achats, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances dans les départements et, à Paris, le caissier-payeur central du Trésor, sont autorisés à servir d'intermédiaires gratuits pour toutes les opérations concernant les rentes et valeurs du Trésor. Les ordres donnés dans ces conditions et ceux de la Caisse des dépôts et consigna-

tions pour le compte des caisses d'épargne sont transmis à la chambre syndicale des agents de change. Toute opération comportant ou impliquant une aliénation de rentes nominatives ou mixtes a pour base : 1° la négociation qui s'effectue en Bourse par ministère d'agent de change et qui constitue la reconnaissance de la vente constatée par la déclaration des parties ; 2° le transfert, destiné à réaliser cette vente et qui consiste à substituer le nom du nouveau propriétaire à celui de l'ancien, substitution qui s'effectue en vertu de la déclaration de la partie et du certificat de transfert signé par elle et certifié par l'agent de change. Aux termes de la loi du 20 juin 1885, les déclarations et certificats de transferts sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur, et sont ensuite déposés au Trésor. Si le transfert n'est pas signé du titulaire ou s'il présente un caractère contentieux — ce qui se produit en cas d'absence, de faillite, etc. — on joint au dossier toutes pièces (procurations, certificats de propriété, jugements, décrets, arrêtés préfectoraux, décisions ministérielles), propre à constater que le vendeur a réellement qualité pour réaliser cette vente. La portée de la certification donnée par l'agent de change est définie par l'article 16 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, qui dit : « Cet agent de change sera, par le « seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, « en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et « des pièces produites ; cette garantie ne pourra avoir lieu que *pendant* « *cinq années,* à partir de la déclaration de transfert. »

La déclaration de transfert dont la forme a été réglée par les arrêtés ministériels des 26 février 1821 et 28 janvier 1828 sert de décharge au Trésor, et constate que le propriétaire de l'inscription, ou son fondé de procuration spécial, s'est présenté tel jour, qu'il a déclaré entendre que la rente dont il était titulaire fût annulée au Grand-Livre de la Dette publique, pour être ensuite immatriculée au nom de qui de droit. Ces déclarations sont envoyées à la Cour des comptes avec l'inscription annulée et toutes les pièces du dossier.

La conversion des rentes nominatives ou mixtes en rentes au porteur est considérée comme une aliénation réelle, puisque les titres au porteur remis en échange peuvent être librement négociés sans l'intervention du Trésor et être transmis par simple tradition manuelle. Par suite, le propriétaire d'une rente nominative qui veut l'échanger contre une au porteur doit remplir les mêmes formalités que s'il l'aliénait. Les titres au porteur n'étant susceptibles au regard du Trésor d'aucune justification de propriété, il n'y a, en pareil cas, ni signature du transfert, ni déclaration à produire. C'est aux agents de change seuls que les parties ont affaire, et encore nombre de transmissions de rentes au porteur se font-elles sans le concours d'aucun officier ministériel, c'est-à-dire par simple tradition manuelle. La conversion des rentes nominatives en rentes au porteur étant un transfert, ceux qui ne pourraient pas vendre librement ne peuvent pas obtenir de rentes au porteur. En vertu du principe légal qu'on ne peut aliéner que ce dont on est légitime possesseur, tout transfert de rente nominative ou mixte doit être requis par le titulaire de la rente ou son représentant muni de pouvoirs suffisants. En outre, il faut encore avoir la capacité civile nécessaire pour aliéner, et enfin, que la rente soit aliénable.

Sont réputés incapables : les mineurs et interdits ; les héritiers bénéficiaires ; les curateurs aux successions vacantes, les envoyés en possession provisoire et les femmes mariées, le mari étant seul administrateur des biens de la communauté ou même de ceux personnels à la femme

(C. civ., art. 1428). Mais le concours de la femme est nécessaire pour le transfert de ses rentes à moins qu'un certificat de propriété n'atteste que la rente inscrite au nom de la femme dépend en réalité de la communauté. L'article 1449 du Code civil reconnaît à la femme séparée de corps ou de biens le droit d'aliéner ses biens mobiliers ; les rentes sur l'État étant meubles par la détermination de la loi (C. civ., art. 529), le Trésor laisse les femmes séparées de biens aliéner leurs rentes sans le concours et sans l'autorisation du mari, qu'elles soient séparées judiciairement ou par contrat (Déc. min. du 23 oct. 1831). Mais la chambre syndicale des agents de change exige l'autorisation du mari ou de la justice. Les rentes dotales ne doivent pas être considérées comme inaliénables au regard du Trésor, qui se désintéresse de la question des remplois, à moins qu'elles ne contiennent une clause quelconque d'inaliénabilité ; le Trésor peut alors exiger un certificat de propriété ou un jugement autorisant le transfert.

Lorsque le titulaire d'une rente ne peut signer lui-même le transfert il est fondé à se faire représenter par un mandataire. La procuration à cet effet doit être notariée, en minute pour les rentes au-dessus de 50 fr. ; elle peut être en brevet ou même sous seings privés pour celles en dessous de ce chiffre (O. du 5 mars 1823). Quant aux signatures des notaires sur les procurations en brevet, elles doivent être légalisées, conformément à la loi du 2 mai 1861, soit par le président du tribunal de première instance, soit par le juge de paix du canton de la résidence du notaire. Les procurations sous seings privés doivent être certifiées par le maire avec légalisation de sa signature par le préfet ou le sous-préfet. En Alsace-Lorraine les procurations sont légalisées par le président du tribunal civil ou le juge de paix si elles sont notariées ; par le maire et le juge de paix si elles sont sous seings privés (Cons. dipl. du 14 juin 1872. Déc. min. du 2 juillet 1872). Celles sous seings privés faites à l'étranger ou dans les colonies ne sont acceptées par le Trésor que jusqu'à concurrence d'une somme de 10 fr. de rente ; celles passées par-devant les consuls ou dans les colonies à l'effet de vendre des rentes doivent, comme celles de l'étranger, être déposées pour minutes en l'étude d'un notaire de France s'il s'agit d'un titre supérieur à 10 fr.

La propriété des rentes ne s'acquiert pas seulement par voie de transfert, elle se transmet aussi au moyen d'un contrat à titre gratuit : donation, apport en mariage, etc., et elle est en ce cas l'objet d'une mutation réglée par la loi du 28 floréal an VII. C'est toujours par l'entremise d'un officier ministériel et au moyen d'un *certificat de propriété* visant et analysant ces actes, que le Trésor est informé des mutations de rentes. Le droit de délivrer des *certificats de propriété* appartient, suivant le cas, aux notaires, aux juges de paix, aux greffiers des tribunaux de première instance ou d'appel et, à l'étranger, aux magistrats autorisés par les lois de leur pays. Les consuls étrangers en France peuvent également délivrer des certificats de propriété pour les rentes dépendant des successions de leurs nationaux, mais seulement si ce droit leur a été formellement reconnu par une convention diplomatique. De même, les consuls français dans les pays étrangers et leurs chanceliers peuvent remplir ces fonctions vis-à-vis de leurs nationaux, mais ce droit ne s'étend pas aux étrangers. (Circ. du min. des aff. étrangères aux consuls de France en date du 30 juin 1884.)

Toutes les fois qu'un changement survient dans la qualité civile du titulaire ou dans son mode de possession, il y a lieu de faire modifier en conséquence de ce changement l'immatricule du compte ouvert au Grand-

Livre de l'inscription correspondante. Cette opération constitue une mutation qui ne nécessite généralement pas la production de certificat de propriété et s'opère sur la remise de l'ancien titre et des pièces mêmes desquelles découle le changement de qualité. Ces pièces sont, le plus souvent, des actes de l'état civil, des jugements, délibérations de conseils de famille, etc. Il faut encore classer parmi les mutations l'opération qui consiste à rectifier les erreurs commises dans les inscriptions de rente, et qui portent généralement sur les nom et prénoms du titulaire : elles s'opèrent sur une simple décision ministérielle, appuyée de justifications produites par les intéressés.

Indépendamment des transferts réels et des mutations il y a encore des actes secondaires comme le *renouvellement*, les *réunions* et *divisions de titres*, les *conversions de rentes au porteur en rentes nominatives ou mixtes* ; les *conversions de rentes purement nominatives en rentes mixtes* ou *réciproquement* ; les *conversions de rentes inscrites au Grand-Livre en inscriptions d'un livre auxiliaire et réciproquement*.

Les titres émis par le Tresor ne servent au paiement des arrérages que pendant cinq ans, s'il s'agit de titres au porteur, et pendant dix ans s'il s'agit d'inscriptions mixtes ou nominatives ; ce délai passé, les titres sont renouvelés gratuitement sur la demande des ayants droit et échangés contre de nouveaux. Le renouvellement des titres au porteur s'effectue sur la seule production de l'ancien titre ; pour les rentes nominatives ou mixtes, le Trésor exige à l'appui du titre un certificat de vie.

Le Trésor réunit sans difficulté et sur simple demande les titres mixtes et au porteur du même fonds, pourvu que la somme de rente corresponde aux coupures de rentes existantes. Les titres 3 p. 100 amortissables ne sont réunis que s'ils appartiennent à la même série d'amortissement. La seule condition, pour les rentes nominatives, est que le libellé des titres présentés à fin de réunion soit entièrement identique. Le Trésor favorise, autant que possible, la réunion de titres, mais, à moins qu'il ne s'agisse de titres au porteur, il ne procède au fractionnement que sur la demande expresse des parties et pour un intérêt justifié.

La reconversion, c'est-à-dire le retour à la forme primitive de la rente, qui consiste à transformer un titre au porteur en une inscription nominative, s'effectue sans frais et sans aucune justification de propriété ni d'identité. Le propriétaire du titre au porteur n'à qu'à le remettre au Trésor avec un bordereau énonçant le libellé qu'il demande et la nature du titre à délivrer.

La conversion des rentes nominatives (directes ou départementales) en inscriptions mixtes ne constitue pas une aliénation ; mais, comme le rentier, en demandant un titre muni de coupons au porteur, amoindrit ses droits vis-à-vis du Trésor, en renonçant à la possibilité de faire opposition au paiement des arrérages, ces échanges ne se font pas sur la seule demande des détenteurs. Il faut que le titulaire signe une demande en conversion sur laquelle sa signature doit être légalisée par un notaire ou agent de change (D. 18 juin 1864). L'opération inverse ne nécessite au contraire l'intervention d'aucun officier ministériel.

La délivrance matérielle d'une inscription appartenant à un livre auxiliaire se fait toujours par les soins du trésorier général. Son action seule est mise en mouvement quand il s'agit de réunir, diviser ou renouveler des titres de son département. Toute opération qui affecte un compte ouvert au Grand-Livre, comme la conversion d'une inscription mixte, nominative ou au porteur en inscription départementale et réciproquement, ou la transformation d'une inscription départementale d'un autre

livre auxiliaire, nécessite le concours des agents comptables de la Dette publique.

Du reste, toutes les conversions, excepté celles de titres nominatifs en titres au porteur, se font sur la seule demande des parties, au moyen d'un *transfert de forme* (V. *Transfert de forme* au mot TRANSFERT).

Les rentes sont payables par trimestre. Les arrérages des rentes nominatives sont payés au porteur du titre sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (Loi 22 floréal an VII). Aucune autre justification n'est exigée. Il n'est fait exception que pour les rentes affectées à des majorats ou dotations reversibles et pour les rentes dont la nue propriété appartient à l'État et l'usufruit à des particuliers. En ce cas, le Trésor exige un certificat de vie (Règ. fin. 26 déc. 1866).

Les rentiers qui résident hors du chef-lieu de département ou d'arrondissement peuvent toucher leurs arrérages par l'intermédiaire du percepteur de leur commune et n'ont pour cela qu'à lui déposer leurs titres. Celui-ci les envoie au receveur des finances qui, après les avoir estampillés, les renvoie au percepteur avec le : *Vu : Bon à payer* (Instr. gén. de 1859, art. 673).

Lorsqu'un rentier transfère son titre dans les 15 jours qui précèdent le détachement du coupon, l'agent comptable du Grand-Livre lui délivre pour le recouvrement des arrérages à échoir une *quittance visée* qu'il dépose à l'appui du paiement (Arr. min. du 2 décembre 1815; D. min. du 5 nov. 1819). C'est au moyen de cette quittance visée qu'un rentier de passage à Paris peut y toucher les arrérages d'une rente 3 p. 100 ordonnancés sur un département. Les rentiers qui ne veulent pas se dessaisir de leurs titres sont fondés à faire toucher leurs rentes sur des certificats de procuration réunis à des fondés de pouvoirs spéciaux. Ces procurations doivent être passées par-devant notaire et elles sont valables pendant dix ans, sauf révocation. Si, dans l'intervalle, le titulaire se présente lui-même pour toucher un trimestre, ce fait est interprété comme la révocation de pouvoirs donnés (Art. 4 de l'ord. du 1er mai 1816).

Les arrérages des rentes au porteur et mixtes sont acquittés sur la production des coupons détachés des titres, sur un bordereau signé portant date et domicile. Ces coupons sont payés à la caisse centrale du Trésor à Paris, et dans les départements aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances. Une circulaire ministérielle du 25 mars 1865 dit que ces coupons doivent être payés par tous les percepteurs, que le paiement a lieu sur présentation ; et une autre décision du 25 novembre 1879 étend ses dispositions aux coupons de rentes 3 p. 100 amortissables.

Les rentiers ont, dans certains cas déterminés, la faculté de faire remplacer leurs titres.

En cas de perte, de destruction ou de vol d'inscriptions nominatives, les titulaires doivent immédiatement former opposition, entre les mains du ministre, au transfert et au paiement des arrérages. Cette opposition est faite par acte d'huissier ou par une pétition timbrée. Pour obtenir le remplacement des inscriptions de rentes perdues, le rentier doit produire, en outre, une déclaration de perte faite devant le maire de leur domicile, en présence de deux témoins chargés de constater son identité, dans la forme prescrite par le décret du 3 messidor an XII. Ces mêmes dispositions sont applicables aux rentes mixtes, sauf en ce qui concerne l'opposition au paiement des arrérages, laquelle n'est pas admissible pour les coupons au porteur. En outre, si le titre disparu était encore muni de coupons d'arrérages il faut constituer un cautionnement réalisé en une

inscription nominative représentant le montant des coupons échus et non payés ou restant à échoir, dont le propriétaire pourrait réclamer ultérieurement le paiement s'ils étaient retrouvés, la durée du cautionnement est de cinq ans, à partir de l'échéance de chaque coupon. Si l'intéressé ne peut fournir ce cautionnement, il peut y être suppléé par une décision ministérielle spéciale rendue sur la proposition du directeur de la Dette inscrite. En remplacement de l'inscription mixte perdue, il est créé deux inscriptions nominatives représentant chacune la moitié de celle déclarée perdue ; l'une est remise au titulaire ; l'autre, représentant un capital supérieur au montant de l'intérêt des coupons à payer, est conservée par le Trésor et sert de cautionnement jusqu'à l'expiration de la cinquième année à partir de l'échéance du dernier coupon. (Déc. min. du 12 févr. 1896 ; D. du 18 déc. 1869.) Mais en représentation de la rente nominative déposée il est remis au réclamant un *bordereau d'annuel* (*V*°), par lequel il peut toucher les arrérages de la rente déposée en garantie.

L'inscription au porteur, transmissible par simple tradition manuelle et non susceptible d'opposition, est soumise à des règles différentes en cas de perte. Pendant vingt ans, à partir de la création de ces valeurs, l'administration s'était refusée d'une manière absolue à remplacer les titres au porteur. A partir du décret ministériel du 4 décembre 1850, un titre de même quotité put être remis au propriétaire d'un titre au porteur disparu, moyennant le dépôt d'un cautionnement réalisé pour une durée illimitée en une inscription nominative représentant et le capital de la rente et les arrérages que le Trésor était exposé à payer au détenteur de l'extrait perdu. Cette garantie ne pouvait donc reposer sur l'inscription au porteur à remplacer.

Ce système a été modifié sur deux points.

Une décision ministérielle du 8 juillet 1890 a permis au rentier qui aurait perdu ou détruit une inscription au porteur de ne plus verser un cautionnement préalable pour le capital de la rente. Il peut, dans un délai de trois mois à compter de sa déclaration de perte, demander la conversion du titre perdu en une inscription nominative, à condition de laisser celle-ci en dépôt au Trésor et en fournissant un cautionnement en une inscription, nominative aussi, représentant la valeur de cinq années d'arrérages en sus du montant de tous les coupons restés attachés au titre adiré. L'acte de cautionnement est dressé par l'agent judiciaire du Trésor, lequel remet au propriétaire un double de l'engagement et un *bordereau d'annuel* sur la représentation duquel sont payés les arrérages des rentes affectées au cautionnement.

La deuxième modification a trait à la durée du cautionnement qui était, d'après la décision du 4 décembre 1850, illimitée, parce que la jurisprudence veut que les rentes soient imprescriptibles. L'article 16 de la loi du 15 juin 1872 dit que « ces cautionnements seront restitués, « si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande, « de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le « capital » ; et que, passé ce délai, le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne ayant obtenu le duplicata. Quand l'inscription remplacée est retrouvée et reproduite par le requérant, le cautionnement est restitué ; si elle est représentée par un tiers, le Trésor appréhende la rente affectée au cautionnement et le différend entre les parties est réglé devant les tribunaux.

Si des coupons de rentes mixtes ou au porteur ont été volés, détruits

ou perdus, le paiement est ajourné à cinq ans ; à ce moment le ministre autorise le réordonnancement du montant de ces coupons au profit de la personne qui en a déclaré la disparition, à condition que dans l'intervalle aucun paiement n'ait été fait entre les mains de tiers. Si le demandant ne veut ou ne peut attendre ce délai, il peut obtenir le remboursement immédiat en déposant au Trésor un cautionnement en rente nominative de même valeur que les coupons à toucher, et il évite de la sorte une perte d'intérêts. (*V.* PERDUS, DÉTRUITS OU VOLÉS [TITRES].)

Lorsque les arrérages d'une rente nominative n'ont pas été touchés pendant cinq ans, cette rente cesse de figurer sur les états de paiements du Trésor et est portée d'office au compte des *portions non réclamées*. Il en est de même des rentes qui, lors d'une succession, n'ont pu être distribuées aux ayants droit faute de justifications suffisantes. La rente classée à ce compte n'est remise en paiement que sur une demande de rétablissement dûment timbrée, accompagnée, soit d'un certificat constatant l'existence et l'identité du titulaire s'il est vivant, soit, en cas de décès ou autres changements, sur la production de pièces propres à justifier la mutation de rentes.

La rente mixte et celle au porteur ne sont classées au compte des *portions non réclamées* que cinq ans après l'échéance du dernier coupon, c'est-à-dire quinze ans à compter de l'émission de la rente mixte et dix ans après la date de celle au porteur. Elles sont remises en paiement : l'inscription mixte sur la production des mêmes justifications que pour une rente nominative, et la rente au porteur sur la production du titre et d'une demande timbrée établie par le détenteur et dont la signature doit être légalisée. C'est une décision ministérielle qui fixe l'époque à partir de laquelle les arrérages, lors d'un rétablissement, doivent être réordonnancés. En principe, ils sont remis en paiement les cinq dernières années seulement, mais si la prescription a été interrompue par les intéressés, il leur est tenu compte des arrérages échus pendant l'année qui leur est accordée pour faire valoir leurs droits (Circ. du Cons. d'État du 13 avril 1809). On peut donc avoir droit au réordonnancement de six années d'intérêts.

Par suite du principe d'insaisissabilité, les rentes sur l'État échappent à toute action de la part des tiers, aussi les oppositions ne sont-elles admises que faites par l'État sur les titres appartenant à des comptables et autres receveurs de deniers publics ou par le titulaire même de la rente. Ces oppositions peuvent être mises soit au transfert, soit au paiement de la rente ; elles doivent être signifiées par huissier, à Paris au conservateur des oppositions, et dans les départements aux comptables sur la caisse desquels le paiement est ordonnancé. Mainlevée est donnée par acte notarié. Indépendamment des oppositions résultant d'actes extrajudiciaires, les rentes nominatives peuvent être l'objet d'empêchements administratifs mis par la direction de la Dette inscrite, soit à la requête des parties, soit d'office (Arr. min. du 18 août 1836, art. 4). Cette forme d'opposition est admise : 1° lorsqu'un titre est détenu par un tiers sans le consentement du titulaire ; 2° en cas de perte et en attendant que le remplacement en soit fait dans les formes prescrites par le décret du 3 messidor an XII ; 3° à la suite du décès du titulaire. En ce cas la Dette inscrite agit souvent *proprio motu*. Si elle apprend fortuitement le décès du titulaire, ou si le titre présenté est revêtu d'une cote d'inventaire, elle est autorisée à ne plus reconnaître à personne le droit de toucher les arrérages appartenant au décédé, tout porteur d'extrait d'inscription nominative étant censé agir pour le titulaire et tout mandat s'éteignant par

la mort du mandant (art. 1239 et 2083 du C. civ.) ; 4° lorsqu'un événement, survenu depuis l'immatriculation de la rente, en modifie le libellé, comme, par exemple, la majorité, la séparation de corps ou de biens, etc. Dans tous les cas où l'empêchement administratif est mis d'office par la Dette inscrite, la mainlevée est donnée sans frais et sans délai dès que les régularisations ont été faites.

Si le capital d'une rente n'est pas imprescriptible il n'en est pas de même des arrérages qui se prescrivent par cinq ans commençant à courir du jour de l'échéance.

La direction de la Dette inscrite ne fournit jamais de renseignements que sous forme de lettre et après réception d'une pétition timbrée. Elle ne les fournit qu'aux titulaires et les refuse aux créanciers et à tous ceux qui ne justifient pas de leurs droits à les obtenir comme mandataires ou représentants du rentier inscrit (Arr. min. du 6 juin 1840).

2° Rente amortissable sur l'État. — La rente amortissable, ou l'*amortissable* tout court, a été créée par la loi du 11 juin 1878. Elle diffère de la rente perpétuelle en ce que le capital a été divisé en 175 séries remboursables annuellement par voie de tirage au sort en soixante-quinze années, au bout desquelles la somme empruntée aura été entièrement amortie. Bien que ce titre soit coté à la Bourse par unité de 3 fr. de rente, le minimum inscriptible est fixé à 15 fr., et ne peut s'élever que par multiples de cette somme. A ce point de vue, l'amortissable se rapproche plus des obligations de chemins de fer et des fonds d'État anglais que des autres fonds d'État français.

La rente amortissable est la seule qui s'amortisse régulièrement. Depuis 1878 qu'elle est créée, aucune disposition législative n'a changé le contrat primitif souscrit entre l'État et ses créanciers. Et, comme disait M. Léon Say dans la discussion du budget de 1883 : « Les titres qui « portent avec eux leur amortissement sont les seuls qui préparent un « véritable amortissement. »

La rente 3 p. 100 amortissable est appelée chaque année au remboursement dans la proportion déterminée par la loi organique de ce fonds et par les tableaux d'amortissement s'y référant. Le capital nominal des rentes amortissables appartenant à une série sortie au tirage annuel est remboursé à la caisse centrale du Trésor, à Paris, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs de finances sur la simple présentation des titres lorsqu'ils sont au porteur. Pour les rentes nominatives, les pièces à fournir ont été déterminées par une circulaire collective de la Dette inscrite et de la comptabilité publique. Le Trésor doit tenir pendant trente ans le capital amorti à la disposition de la partie. La rente amortissable figure au budget de 1897 pour son amortissement pour la somme de 141 888 078 fr. (L. du 11 juin 1878 et Décr. du 16 juillet 1878).

3° Rente sur l'État au porteur. — Les premières rentes au porteur datent de Louis XV. Un édit du 20 mai 1749 dit que les souscripteurs à un emprunt de 36 millions contracté à cette époque, auraient la faculté de se faire délivrer des *reconnaissances au porteur* munies de 8 coupons pour le paiement de 4 années d'intérêts et susceptibles de renouvellement à l'expiration de ce terme. Sur la demande des propriétaires, ces valeurs étaient converties en titres nominatifs. La loi de 1793 ne prévoyait pas les rentes au porteur, mais comme elle a rangé la rente parmi les *biens meubles,* la conséquence fut de dégager peu à peu les transferts de rente des formalités longues et dispendieuses dont on les entourait. Ce fut l'objet de la loi du 28 floréal an VII et de l'arrêté consulaire du 27 prai-

rial an X. Cependant aucune transmission ne pouvait s'opérer sans l'intervention d'un officier ministériel et du Trésor, et au fur et à mesure que les transactions se développèrent en Bourse, la nécessité se faisait sentir d'en faciliter l'exécution autrement que par les opérations ordinaires du Grand-Livre. L'idée, reprise et abandonnée à différents moments, ne fut complètement mise en exécution que par l'ordonnance royale du 29 avril 1831 complétée par celle du 10 mai suivant. Ce sont ces ordonnances qui ont créé la rente au porteur en autorisant la création de coupons d'arrérages au porteur attachés à ces inscriptions en nombre suffisant pour permettre le recouvrement des intérêts semestriels pendant une durée de cinq ans. Encore aujourd'hui les titres de rente au porteur sont émis pour cinq ans, mais avec 20 coupons au lieu de 10, puisque les échéances, de semestrielles sont devenues trimestrielles.

A l'origine et d'après l'ordonnance du 29 avril 1831, les coupures de rentes au porteur ne devaient pas être inférieures à 50 fr., minimum inscriptible ; une ordonnance du 16 septembre 1834 l'abaissa à 10 fr., et depuis on créa des coupures de toutes sommes de rente possibles.

Le tableau suivant résume par fonds les quotités des inscriptions au porteur émises par le Trésor.

3 p. 100.		4 1/2 p. 100 (1883) (converti).		3 p. 100 (amortissable).
—	—	—	—	—
3	30	2	45	15
4	50	3	50	30
5	100	4	90	60
6	200	5	100	150
7	500	6	200	300
8	1 000	7	300	600
9	1 500	8	500	1 500
10	3 000	9	900	3 000
20		10	1 000	
		20	2 250	
		30	4 500	

4° Rente mixte. — La *rente mixte* est un titre nominatif muni de coupons au porteur. Elle a été créée par le décret du 18 juin 1864 et l'arrêté ministériel du 6 juillet suivant. Le décret de 1864 porte que ces rentes ne pourraient être délivrées qu'aux personnes ayant l'entière disponibilité de leur bien. Cette restriction, empruntée aux dispositions qui s'appliquent aux rentes au porteur, se comprend facilement. De même que le rentier qui fait choix d'une inscription au porteur renonce aux garanties offertes par la rente nominative, celui qui demande une rente mixte renonce par cela à la faculté, que lui reconnaît l'article 7 de la loi du 28 floréal an VII, de former opposition au paiement des arrérages.

Il n'est pas délivré de rente mixte :

Aux incapables, mineurs, interdits, etc. ;

Aux absents ou envoyés en possession provisoire ;

Aux établissements publics et religieux ;

Aux caisses de retraites et, en général, à tous ceux dont la rente est grevée d'une clause restrictive, légale ou conventionnelle, du droit de propriété.

On s'est demandé si, en présence de ce décret, on pouvait remettre des titres de cette nature aux femmes mariées ; la question a été tranchée affirmativement, attendu que l'incapacité des femmes mariées n'est que relative. Seulement on a décidé que l'échange devait être autorisé par le mari, et que celui-ci ne serait fondé à le faire sans le concours de la femme que lorsqu'il serait établi, par un certificat de propriété, que les rentes dépendent de la communauté.

Voici les quotités des coupures de rente mixte émises par le Trésor :

3 p. 100.		4 1/2 p. 100 [1883] (converti).	
3	30	2	45
4	50	3	50
5	100	4	90
6	200	5	100
7	300	6	200
8	500	7	300
9	1 000	8	500
10	1 500	9	900
20	3 000	10	1 000
		20	2 250
		30	4 500

5° Rente nominative. — A l'origine les rentes sur l'État étaient toutes nominatives, et encore aujourd'hui c'est cette forme que l'on choisit pour les placements durables. Quand la rente est nominative le compte correspondant ouvert au Grand-Livre relate les nom, prénoms du rentier ainsi que sa qualité civile s'il y a lieu. Cette immatriculation donne au créancier de l'État une sécurité toute particulière quant à la preuve de son droit et à la conservation de son capital. Les titres nominatifs sont les seuls susceptibles d'opposition de la part du titulaire et dont la propriété soit entièrement sauvegardée en cas de perte ou de soustraction. Ce sont les seuls qui comportent la désignation détaillée du titulaire ainsi que des conditions particulières imposées par l'acte constitutif de la rente quant au droit de disposer du capital ou quant à la jouissance des arrérages. Le rentier inscrit au Grand-Livre reçoit un titre appelé *Extrait d'inscription* et qui est la reproduction intégrale de son compte ; il n'en est délivré qu'un exemplaire unique (art. 6 du décr. 14 ventôse an III et art. 1er du décr. 3 messidor an XII). En principe, le titre doit être possédé par celui des titulaires qui doit toucher les arrérages.

Les inscriptions nominatives ne sont pas munies de coupons. Le paiement des termes se constate au verso du titre, dans des cases disposées à cet effet. Ce casier est préparé pour pouvoir durer dix ans.

Pour la classification et pour faciliter les recherches, la rente nominative a été divisée en 8 séries formant autant de *petits grand-livres*. En voici les séries :

SÉRIES.	LETTRES.
1re	AC ;
2e	B ;
3e	D ;
4e	EFG ;
5e	HIJKM ;
6e	LNO ;
7e	PQR ;
8e	STUVWXYZ.

Les inscriptions nominatives se subdivisent en inscriptions directes et inscriptions départementales, appelées aussi rentes directes et rentes départementales. Les directes sont celles qui sont la copie d'un compte ouvert au Grand-Livre de la Dette publique tenu à Paris ; les départementales sont celles qui sont la reproduction d'un compte existant à l'un des grand-livres auxiliaires tenus par les trésoriers généraux. Les livres auxiliaires départementaux furent institués par la loi du 14 avril 1819 pour aider à la diffusion de la rente dans les provinces. Le trésorier général remplit les doubles fonctions d'agent comptable du Grand-Livre et d'agent comptable des transferts. Il impute les rentes, dont l'inscription lui est demandée, sur un registre collectif ouvert à cet

effet et constate les transmissions de propriété dont il lui est justifié et dont il rend compte à la Cour des comptes.

Les rentes appartenant aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux congrégations, aux fabriques, etc., sont inscrites d'office au livre auxiliaire du département où ces établissements sont situés.

Indépendamment des titres nominatifs des rentes inscrites dans les 8 séries du Grand-Livre, la Dette inscrite émet des *coupures de comptes courants*. Les établissements tels que la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, les agents de change de Paris, les banquiers qui font de fréquentes opérations sur la rente ou qui ne sont que des dépositaires des rentes portées à leur nom, se font ouvrir un compte courant au Grand-Livre et ont ainsi l'avantage de pouvoir grouper dans un seul volume des créances qui, sans cet artifice de comptabilité, seraient dispersées dans la masse des rentes. Chacune des parties de rentes inscrites à ces comptes courants donne lieu à la délivrance d'un titre spécial, moins compliqué au point de vue de son établissement et des écritures à tenir, que les inscriptions nominatives ordinaires. La demande d'ouverture d'un compte courant doit être faite au directeur de la Dette inscrite, par les intéressés.

La forme des libellés des inscriptions nominatives est soumise à des règles précises prévues par la loi organique du Grand-Livre (art. 1er, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 24 août 1793).

En général, le Trésor ne demande aucune justification des qualités prises dans un titre de rente ou des clauses particulières à insérer dans les libellés. Ces mentions n'ont que la valeur d'une simple énonciation et sont portées au Grand-Livre sous la responsabilité des parties ou des officiers ministériels intervenus dans l'affaire. Il n'admet aucune clause restrictive du droit d'aliéner si l'on n'indique en même temps l'acte authentique duquel résulte cette indisponibilité.

6° Rente perpétuelle. — La rente est perpétuelle lorsque le capital ne peut en aucun cas être exigé par le créancier, mais elle est essentiellement rachetable par l'emprunteur (art. 1909 et 1911 du C. civ.). L'État use de cette faculté en opérant une conversion, c'est-à-dire que quand la rente a dépassé le pair, il impose aux rentiers une réduction d'intérêt, et, à ceux qui ne veulent pas accepter, le remboursement du capital nominal. On a toujours reconnu à l'État le droit d'éteindre sa dette au moyen du remboursement. Ce sont les rentes perpétuelles qui forment aujourd'hui la plus grande partie de nos fonds publics. Le *tiers consolidé* (*Vo*), formant le noyau de la dette actuelle, était constitué en rente perpétuelle, et la majeure partie des emprunts contractés depuis le commencement du siècle ont été faits par des émissions de même nature. On a créé sous forme de rentes perpétuelles des titres de différents fonds. Ainsi on a eu le 5 p. 100, le 4 1/2 p. 100, le 4 p. 100 et le 3 p. 100. Le 5 p. 100 a été converti en 1883 et le 4 1/2 en 1887.

L'État a donc toujours le droit de rembourser ses créanciers détenteurs de rentes perpétuelles et il use de ce droit lors des conversions. En pareil cas, si le rentier n'accepte pas d'échanger ses titres convertis, contre des titres à intérêt moindre, il reçoit le capital de sa rente calculé au pair. Les conditions de ce remboursement font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spéciales à chaque opération.

Les rentes perpétuelles 3 1/2 p. 100 et les 3 p. 100 figurent au budget de 1897 pour un total de 693 680 335 fr. de rentes à payer aux rentiers, soit :

Rentes 3 1/2 p. 100 (L. et D. du 17 janvier 1894) . . .	237 638 406 fr.
Rentes 3 p. 100 (L. et O. du 1er mai 1825)	456 041 929

7° Rentes françaises (Achats ou vente de). — Les achats ou ventes de rentes françaises se font par l'intermédiaire des agents de change et occasionnent les frais suivants[1] :

1° Commission, perçue par l'agent de change : 1/10 p. 100 du capital employé (minimum de commission : 1 fr.). En cas de remploi effectué le même jour, opération qui est une des formes de l'*arbitrage*, l'agent ne prend sa commission de 1/10 p. 100 que sur la plus forte des deux opérations.

2° Bordereau, fourni par l'agent de change. Chaque bordereau est assujetti à un timbre de 60 centimes, décimes compris, si le total des opérations ne dépasse pas 10 000 fr. ; à un timbre de 1 fr. 80 c., décimes compris, s'il dépasse 10 000 fr.

3° Timbres-quittances. — Un timbre de 10 centimes pour le reçu mentionné au bordereau ; un autre pour le reçu des titres, aussi bien en cas d'achat qu'en cas de vente.

4° Timbre-poste. — Timbre de 15 centimes pour affranchissement de la lettre d'avis adressée par l'agent de change au client pour l'informer de l'opération faite d'après son ordre. (V. Ordres de Bourse.)

De même que pour toutes les opérations de Bourse, les achats, ventes ou arbitrages relatifs aux rentes françaises comportent l'examen de trois quantités principales : le *capital employé E*, le *montant de la rente R*, et le *cours C*. Les plus petites inscriptions ne comprennent, pour les titres nominatifs, qu'un nombre exact de francs, sans fraction.

Un calcul préalable est nécessaire, soit qu'on veuille : 1° acheter un chiffre de rente déterminé d'avance ; 2° savoir combien on pourra acheter de rente avec un capital déterminé ; 3° chercher à quel cours un capital déterminé peut obtenir un chiffre de rente déterminé ; 4° connaître la perte ou le bénéfice résultant d'un arbitrage, c'est-à-dire la somme nette qu'on devra recevoir de l'agent de change ou lui verser pour solde de son compte.

Ces quatre cas principaux, qui peuvent servir de types, sauf modifications de détails spéciaux, pour toute opération du même genre, donnent lieu à quatre problèmes dont voici les exemples :

1er cas. — Quel capital C faut-il employer pour acheter 5 000 fr. de rente 3 p. 100 au cours de 102 fr. ?

Avec 102 fr. on achète 3 fr. de rente.
Avec C fr. on en achète 5 000 fr.

D'où :

$$C = \frac{102 \times 5\,000}{3} = 170\,000 \text{ fr.}$$

2e cas. — Combien achètera-t-on de rente 3 1/2 p. 100, *r*, au cours de 106 fr. avec un capital de 14 840 fr. ?

Avec 106 fr. on achète 3 fr. 50 c. de rente.
Avec 14 840 fr. on en achète *r*.

D'où :

$$r = \frac{14\,840 \times 3^{f}5}{106} = 490 \text{ fr.}$$

3e cas. — A quel cours, *c*, a-t-on acheté du 3 p. 100, sachant que l'achat de 5 000 fr. de cette rente a coûté en tout 170 002 fr. 15 c. ?

---

1. Les calculs suivants sont établis d'après le nouveau tarif en vigueur depuis le 1er juillet 1898. Voir le Supplément du présent Dictionnaire.

Je retranche d'abord du prix total.		170 002 fr. 15 c
pour le timbre du bordereau.	1 fr. 80 c.	2 15
pour ceux des reçus et de la lettre	» 35	
Il reste		170 000 fr. » c.

qui représentent le prix de la rente augmenté de 1/10 p. 100 (commission) ou de $\frac{1}{1000}$, c'est-à-dire les $\frac{1001}{1000}$ de ce prix.

Si donc :

$$\text{Les } \frac{1001}{1000} \text{ de ce prix valent } 170\,000 \text{ fr.};$$

$$\frac{1}{1000} \text{ de ce prix vaut } \frac{170\,000}{1001} \text{ fr.};$$

$$\text{Les } \frac{1000}{1000} \text{ de ce prix valent } \frac{170\,000 \times 10\,800}{1001}$$

$$\frac{170000 \times 1000}{1001} = 178\,821^{f}18.$$

Le cours demandé, *c*, sera obtenu par la proportion suivante :

$$\frac{178\,821^{f}18}{5\,000} = \frac{c}{3}$$

d'où

$$\frac{178\,821^{f}18 \times 3}{5\,000} = 101^{f}872.$$

Le cours demandé, *c*, est donc 107 fr. 30 c.

4e cas. — On achète 2 750 fr. de rente 3 p. 100 à 100 fr. 25 c. et on les revend 102 fr. 15 c. Combien gagne-t-on ?

Le prix d'achat a été de :

$C = \frac{100^{f}25 \times 2\,750}{3} =$	91 895f83
La commission de 1/10 p. 100 $\frac{918,95}{10} =$	91 89
Le timbre du bordereau	1 80
Les timbres des reçus et de la lettre	» 35
Prix d'achat net.	91 989f87

Le prix de vente a été de :

$C = \frac{102^{f}15 \times 2\,750}{3} =$	93 627f50

Moins :

Commission $\frac{936,37}{10}$ —	93f63	95 78
Timbres	2 15	
Prix de vente net.		93 531f72
Le prix d'achat ayant été de.		91 989 87
Le bénéfice net est de		1 541f89

Lorsqu'il s'agit d'acheter une valeur partiellement libérée, le calcul subit naturellement une modification.

Supposons un achat de 20 actions de 500 fr., dont 125 fr. seulement sont versés, et soit le prix d'achat de 525 fr., il faut alors, pour avoir son prix véritable, déduire de son cours, ou prix d'achat, le montant des versements restant à effectuer ; mais la commission de 1/10 p. 100 se perçoit

sur le chiffre du cours. Dans le cas proposé, il reste à verser 375 fr. Donc chaque action vaudra :

$$525 - 375 = 150 \text{ fr.}$$

et le capital à débourser réellement sera de

150 × 20 = ... $3\,000^{f}$ »

auxquels il faut ajouter :

Commission de 1/10 p. 100 sur le capital calculé d'après le cours, c'est-à-dire 525 × 20 = 10 500 ; cette commission sera de $\frac{105}{10}$ = ... $10^{f}50$
Timbre du bordereau . . . . » 60
Timbres des reçus et de la lettre . . . . » 35 } 11 45

Montant total de la dépense. . . . $3\,011^{f}45$

En ce qui concerne les *mutations* (*V*o) de rentes et les droits auxquels ces mutations sont assujetties, ils sont gradués d'après le degré de parenté des héritiers ou des parties contractantes, et le tableau suivant en donne le montant :

INDICATION		TARIF DES DROITS DE MUTATION, décimes compris.		
des articles de loi qui ont fixé le tarif en principal.	du degré de parenté des héritiers, légataires, donataires ou parties contractantes.	Par décès.	Donation entre vifs — par contrat de mariage.	Donation entre vifs — hors contrat de mariage.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.
22 frimaire an VII, art. 69 ; — 28 avril 1816, art. 53 et 54.	En ligne directe	$1^{f}25$	$1^{f}562\,5$	$3^{f}125$
18 mai 1850, art. 10.	Entre époux	3 75	1 875	3 75
21 avril 1832, art. 33 ; — 18 mai 1850, art. 10.	Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	8 125	5 625	8 125
	Entre grands-oncles et grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces	8 75	6 25	8 75
	Entre parents au delà du 4e degré, jusqu'au 12e. . .	10 »	6 875	10 »
	Entre étrangers.	11 25	7 50	11 25

RENTE VIAGÈRE. — Le contrat de rente viagère (en anglais : *life annuity*) est un contrat aléatoire par lequel l'un des contractants — le *débit rentier* — s'engage gratuitement, ou à titre onéreux, en échange d'une somme d'argent, ou d'un immeuble, à payer à l'autre contractant — le *crédit rentier* — une rente d'un montant fixe, pendant la vie du crédit rentier, ou d'une tierce personne qui n'est point partie au contrat et dont le consentement n'est point requis.

La rente viagère peut être différée d'un certain nombre d'années et peut stipuler le remboursement, au décès, de tout ou partie du capital versé. Elle peut également être temporaire, ce qui ne l'empêche pas d'être viagère, de telle sorte qu'elle s'éteint toujours par le décès de la personne sur laquelle elle repose. On peut la constituer sur la tête d'une ou de plusieurs personnes. Elle devient nulle si le titulaire décède, dans

les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie dont il aurait été atteint au moment de la signature du contrat. Elle peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties et ne saurait jamais être résiliée par le motif qu'elle deviendrait onéreuse pour l'un des contractants. Les compagnies d'assurances se sont fait une spécialité de la constitution des rentes viagères. A cet effet, elles ont des tarifs qui varient suivant les compagnies en raison du taux auquel elles sont à même de faire fructifier leurs fonds. Voici un aperçu du tarif des compagnies françaises :

AGE.	RENTE PAYABLE PAR SEMESTRE pour un versem. de 100 fr.
—	—
60 ans	8f49
65	10 14
70	12 01
75	13 54
80	14 64

Les tarifs étrangers sont plus avantageux. En voici un adopté par une des compagnies étrangères opérant à Paris :

AGE	RENTE PAYABLE PAR SEMESTRE pour un versem. de 100 fr.
—	—
60 ans	9f49
65	11 08
70	12 99
75	15 22
80	17 58

« **RENUNCIATION.** » — Les lettres ou avis d'allocation en réponse à une demande de souscription à une émission portent généralement, au verso, une formule de renonciation ou cession (*renunciation form*) signée en blanc que le premier souscripteur n'a qu'à remplir pour que sa souscription soit allouée à la personne désignée par lui.

RÉORDONNANCEMENT. — Toute ordonnance administrative de paiement, non payée au 30 avril de l'année suivante, étant annulée, lorsqu'il y a lieu d'effectuer le paiement qui l'avait motivée il faut procéder au réordonnancement. Il en est de même en cas de *rétablissement* de rente, c'est-à-dire lorsque les arrérages d'une rente n'ayant pas été touchés depuis cinq années pour les nominatives, ou depuis cinq années après l'échéance du dernier coupon pour les mixtes ou au porteur, ce qui fait dix années après la date de l'inscription au porteur et quinze années à compter de l'émission du titre mixte. En ce cas, ces arrérages ne sont remis en paiement que par une décision ministérielle qui fixe l'époque à partir de laquelle ils doivent être *réordonnancés*.

Bien qu'en principe, seuls les arrérages des cinq dernières années puissent être remis en paiement, cette prescription peut s'étendre à six années au moyen d'un réordonnancement.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — Ce sont les statuts d'une Société ou d'une Compagnie qui règlent la répartition des bénéfices parmi les actionnaires, et leur distribution sous forme de dividende — ou part proportionnelle de bénéfice — indépendante de l'intérêt dû tout d'abord, ou bien comprenant intérêt et dividende en un seul paiement. La fixation de ce dividende a lieu chaque année en *Assemblée générale ordinaire* lorsque le bilan annuel est soumis par le Conseil d'administration aux actionnaires.

Le paiement des dividendes s'effectue, soit contre un *coupon* détaché du titre et portant une date ou un numéro d'ordre, mais non l'inscrip-

tion du montant à payer (puisque, à la différence du coupon d'obligation, le montant d'une action est ou peut être variable), soit au moyen d'une estampille dans une case *ad hoc* numérotée comme un coupon. Mais, qu'il y ait détachement effectif de coupon ou estampillage, l'expression *détacher le coupon* s'applique à l'un comme à l'autre de ces deux modes de paiement d'intérêt et de dividende. Le coupon proprement dit est généralement employé pour les actions au porteur ou mixtes, et l'estampille pour les actions nominatives. (*V.* Détaché [Coupon].)

RÉPARTITION DES TITRES. — On a adopté, en France, un système à peu près invariable pour procéder à la répartition des titres mis en souscription. Ce système, fort simple, a pour unique base le nombre des souscriptions reçues, quelles qu'en soient les dates respectives. Seules les souscriptions par unité sont garanties ; toutes les autres — si la souscription est plus que couverte par les demandes — sont réduites proportionnellement au prorata du chiffre de la demande. Ainsi, le souscripteur d'une seule action demandée à la dernière heure est aussi certain de l'allocation de cette action que celui qui l'aura demandée dès l'ouverture des guichets, la souscription fût-elle cent fois couverte ; et le souscripteur à mille actions sera traité sur le même pied proportionnel que celui qui n'en aura demandé que dix, sans que la date soit en aucun cas prise en considération. Cette méthode prévient toute contestation et supprime toute réclamation : qu'on arrive le premier ou le dernier, le résultat est le même.

Il n'en est pas ainsi en Angleterre, où la date de la demande de souscription est le principal — presque le seul — moyen de classement. Il en résulte une grande complication et beaucoup moins d'équité, car toutes les demandes qui parviennent au même moment dans les bureaux de la compagnie émettrice se trouvent n'être rangées qu'au hasard du dépouillement de la correspondance, et qu'alors la porte s'ouvre aux préférences et à l'arbitraire. Quoi qu'il en soit, on classe, en principe, en Angleterre, comme aussi aux États-Unis, les demandes de souscription au fur et à mesure de leur réception jusqu'à ce que le chiffre total demandé par l'émission soit atteint, ou plutôt dépassé, car il faut toujours prévoir un certain tassement qui ramène ce chiffre à la somme voulue. Toutefois, comme dans l'état actuel de la loi anglaise, les administrateurs d'une compagnie ont le droit de procéder à des allocations et de commencer les opérations en vue desquelles la compagnie a été formée, même alors qu'ils n'ont reçu qu'une faible portion des demandes nécessaires pour couvrir le capital, il en résulte tout au moins un grave inconvénient puisque, si la somme versée reste insuffisante, les souscripteurs sont exposés, à moins d'une garantie, à avoir mis leurs fonds dans une affaire mort-née [1]. Aussi nous expliquons-nous les recommandations suivantes, salutaires mais inquiétantes, données par MM. William Jordan et F. Gore-Brown : « Lorsque les administrateurs décident de « procéder à une répartition, ils ne doivent pas oublier qu'ils repré- « sentent les intérêts de la compagnie et qu'ils doivent par conséquent

---

1. On s'occupe de remédier à cet état de choses au moyen d'un article du projet de loi qui contient plusieurs amendements importants aux *Companies Acts*. Cet article (art. 4) exigerait que, si un chiffre est fixé dans le mémorandum ou les statuts et indiqué dans le prospectus comme devant être le montant minimum du capital requis, aucune allocation de titres ne puisse être effectuée avant que ce chiffre eût été atteint. En outre, la compagnie ne pourrait pas non plus commencer ses opérations avant que ce minimum de souscription eût été demandé et alloué, que les administrateurs aient versé le montant de leurs actions statutaires et que les trois quarts du montant payable en souscrivant et à la répartition aient été également versés et reçus en espèces.

« allouer les actions dans le seul intérêt de la compagnie. Ainsi, que « ces actions fassent prime, ils ne doivent pas se les distribuer entre « eux et les partager avec leurs amis, mais bien faire en sorte que cette « prime profite à la compagnie dans son ensemble [1]. »

Dans l'état actuel des choses, voici donc comment on procède en Angleterre, en ce qui concerne les *Joint Stock Companies* ou compagnies par actions.

Dès que les souscriptions, ou demandes de titres sont en nombre suffisant, le Conseil d'administration de la compagnie répartit les titres comme il le juge convenable et le secrétaire adresse, en conséquence, une *lettre d'allocation* (*Letter of Allotment*) à chaque souscripteur admis, et une *lettre de regret* (*Letter of Regret*) à chaque souscripteur dont la demande n'a pas été accueillie. La lettre d'allocation nécessite un timbre imprimé (*impressed*) de un penny, inutile pour la lettre de regret. Chacune de ces lettres est accompagnée d'un bordereau et, le cas échéant, d'un chèque pour établir la balance de compte du souscripteur, soit qu'il ait fait un versement en même temps que sa demande, soit que ce versement ait ou n'ait pas à être complété à la répartition, soit qu'il y ait eu lieu à le rembourser partiellement ou entièrement. Lorsque le souscripteur a un versement complémentaire, ou même total, à effectuer à la répartition, la lettre d'allocation qui lui est envoyée est accompagnée d'une formule de reçu, qu'il doit remettre au banquier de la compagnie, en même temps que les fonds réclamés par la lettre qui accompagnait ce reçu, lequel reçu lui est rendu par le banquier en échange desdits fonds, afin qu'il le conserve pour être remis à la compagnie en échange du *Certificat de Titres* dès que cette dernière pièce sera prête. Rappelons au sujet des lettres expédiées par la poste que la demande d'action ne peut être considérée comme effective que du moment où elle parvient aux bureaux de la compagnie ; tandis que l'allocation est effective du moment de la mise à la poste de la lettre d'allocation. Cette distinction est importante à bien établir, car un souscripteur a toujours le droit de retirer sa demande d'actions *tant que la lettre d'allocation* ne *lui a pas été envoyée*. Or comme ce droit cesse au moment où cette lettre, à lui adressée, *est mise à la poste*, il en résulte que si sa lettre de retrait s'est croisée avec la réponse à sa première lettre, sa demande n'est nullement retirée et, au contraire, sa souscription maintenue bonne et valable. De plus, une demande d'actions subordonnée à une condition posée par le souscripteur, et non prévue dans le prospectus, n'est valable que sous cette condition. Une fois une allocation faite, elle ne peut plus être annulée. S'il arrive que, pour une raison ou pour une autre, le titulaire doive être dépouillé de sa souscription, si ses actions sont frappées de déchéance, on ne peut, en ce cas, procéder qu'à une rectification du registre des membres au moyen d'un trait barrant le nom de ceux qui ne doivent plus figurer parmi les membres de la compagnie. Pour dresser les listes de souscripteurs, qui doivent servir à former ensuite le registre des membres, on inscrit, d'abord le nom des signataires du mémorandum et des statuts, puis les souscriptions reçues par le banquier de la compagnie, et enfin les demandes diverses. Lorsqu'il a été conclu un contrat avec un banquier ou un syndicat pour assurer un minimum de souscriptions — et c'est ce qui a lieu le plus souvent dans tous les pays — on procède aussitôt que possible à établir le chiffre exact atteint, afin, s'il est inférieur à celui

1. *Handy Book of Joint Stock Companies*, 20e édition, London, Jordan et Sons Ld, édit.

qui a été fixé dans le contrat, de mettre le banquier ou le syndicat en demeure d'avoir à parfaire la somme convenue au moyen d'une souscription ferme au nombre d'actions qui représentent cette somme. C'est ce qu'on appelle en Angleterre *Underwriting Agreement*, en France, *Syndicat de garantie*. Il arrive assez fréquemment que des titulaires d'actions émises en une première émission ont droit privilégié à une allocation proportionnelle dans une nouvelle émission. En ce cas ils en sont informés par une lettre et ils peuvent, soit renoncer à leur droit en désignant une autre personne pour que ces titres lui soient alloués en leur lieu et place, soit l'abandonner purement et simplement. Il faut alors qu'une lettre de renonciation (*Letter of Renunciation*) portant un timbre (imprimé ou mobile) de un penny, soit adressée, dans un sens ou dans l'autre, à la compagnie. Cette lettre qu'il ne faut pas confondre avec la *lettre de retrait* (*Letter of Withdrawal*) — nécessite un témoin pour certifier la signature, et, si elle désigne un autre allocataire, elle doit être signée également par ce dernier, signature certifiée aussi par un témoin.

RÉPÉTER. — Terme de jurisprudence : réclamer ce qu'on a payé ou prêté ou ce qu'on prétend avoir été pris sans droit. (*V.* JEU ET PARI.)

RÉPONSE DES PRIMES. — *V.* PRIMES (RÉPONSE DES) à l'article PRIME.

« **REPORT.** » — *V.* RAPPORT ANNUEL ET BILAN; RAPPORT D'INSPECTEURS; RAPPORT DU RECEVEUR.

REPORT. — Le *report* est l'intérêt, ou commission, payé pour prolonger jusqu'à la liquidation suivante une transaction de Bourse qui devrait être réglée à la liquidation qui précède. Ainsi, si j'ai, par exemple, vendu du 3 p. 100 à terme à 100 fr., mais que la hausse l'ait porté à 102, je préférerai me faire reporter moyennant 0 fr. 50 c. plutôt que de livrer à 100 fr. ce qui est monté à 102. Le report est donc, en réalité, un taux d'intérêt pour un emprunt. Le prix des *reports*, établi à chaque liquidation, est basé sur une moyenne établie avec les *déports*.

Sous une forme différente, voici un autre exemple de report : ayant besoin d'argent, pour quinze jours seulement, je vends à un capitaliste des actions au comptant, à condition de les lui reprendre à quinze jours de date à un prix qui est plus élevé de 5 fr. C'est donc 5 fr. de report que j'aurai payé cet emprunt. En ce qui concerne la spéculation, le joueur à la hausse paie le *report* (appelé en anglais : *contango;* c'est ce qu'on entend à Londres par : *to give the rate* ou *lend stock*) ; au contraire, le joueur à la baisse le reçoit (*takes the rate* ou *borrows stock*). De ces deux opérations contraires résulte un cours moyen qu'on établit sous le nom de cours de compensation — *making up price*.

Le terme *report* a deux acceptions : tantôt il signifie l'action de *reporter,* c'est-à-dire d'ajourner l'échéance d'une opération jusqu'à la liquidation suivante ; tantôt on entend par *report* le cours auquel l'opération se contracte, la somme à payer comme commission — ou intérêt — du *report*.

Le *reporteur* est celui qui touche la commission, ou intérêt, pour accorder l'ajournement ou pour le prendre à son compte : c'est le prêteur ; le *reporté* est au contraire celui qui *se fait reporter* moyennant le paiement au reporteur de cette commission, ou intérêt : c'est l'emprunteur.

Les reports sont de plusieurs genres parmi lesquels on distingue : 1° les placements de fonds en report; 2° les placements de titres en report; 3° les rentes, fonds ou valeurs reportables.

En ce qui concerne les *primes*, est-il besoin de faire observer qu'une prime *ne peut être reportée* puisqu'il faut qu'elle soit liquidée, c'est-à-dire ou *levée* ou *abandonnée* avant 1 heure et demie le jour de la *réponse des primes?* Le seul moyen pour conserver une position analogue, lorsqu'il s'agit d'une prime, consiste donc : soit à *abandonner* et à acheter une nouvelle prime en renouvelant la mise de fonds ; soit à *lever* — ce qui transforme le marché en un marché ferme — pour réaliser le ferme à la réponse des primes et acheter une nouvelle prime. De cette façon, on échappe aux risques illimités du marché ferme et l'on se retrouve engagé conditionnellement et à risques limités pour la liquidation suivante comme on l'était pour la liquidation qui la précède.

Examinons maintenant les trois genres de report que nous venons d'indiquer.

1° Placements de fonds en reports. — Ce genre d'opération possède, ainsi que le suivant, de très grands avantages : il présente une sécurité à peu près complète, assure l'emploi de capitaux disponibles pour une durée fixe, et donne un rendement presque toujours très rémunérateur, souvent fort avantageux, parfois même très élevé.

Pour placer des fonds en report, il suffit de les déposer chez un agent de change en le chargeant de les faire valoir *en report*. Ce dépôt doit être effectué au plus tard l'avant-dernier jour du mois et le client peut les retirer à partir du lendemain du dernier jour des règlements — c'est-à-dire le 6, sauf en cas de jours fériés — du mois qui suit le mois suivant. Ainsi les fonds déposés pour être placés en report le 30 janvier peuvent être remboursés le 6 mars. En cas de retrait, il est d'usage de prévenir l'intermédiaire, aussi l'avant-dernier du mois, car la base de l'opération étant un prêt sur titres à un terme fixé d'avance, qui est la liquidation, il est clair que pendant la durée du mois les fonds ne sont pas disponibles. Il est également d'usage que, sauf avis de retrait donné dans le délai précité, l'intermédiaire continue, pour le compte du client, les placements en report jusqu'à contre-ordre.

L'intervention de l'agent de change n'était pas indispensable pour les opérations de report. Les grands établissements de crédit, les banquiers, voire même les changeurs, pouvaient s'en charger et ne se faisaient pas faute de le faire. Mais avec eux, la sécurité n'était plus absolue, puisqu'une catastrophe peut se produire qui fasse disparaître et les titres et la garantie basée sur la responsabilité de l'intermédiaire, laquelle garantie, tout en ayant été consacrée par les tribunaux, pouvait fort bien devenir complètement illusoire en cas de déconfiture de l'intermédiaire comme il s'en est produit si souvent. La nouvelle organisation du Marché remédie en partie à cet état de choses.

2° Placements de titres en report. — Cette opération a pour point de départ l'inverse de l'opération précédente. Elle constitue un moyen d'emprunter des fonds afin de s'en servir pour revenir au premier genre de placement en report. Le bénéfice réside dans l'écart entre le report payé et le report encaissé. Cette combinaison n'est réalisable avec avantage que lorsque les titres possédés sont négociables à terme moyennant un report très faible, qui permet d'obtenir un report plus élevé sur les titres qui vous sont déposés.

3° Rentes, fonds ou valeurs reportables. — Ce troisième genre de placement en report est plutôt un placement de longue haleine qu'un emploi de fonds disponibles à courte échéance. Il se pratique plus volontiers sur les rentes ou fonds dont les principaux caractères sont la solidité et le peu d'importance de mouvements. Mais, à la différence des

deux premières combinaisons, celle-ci présente au contraire une part d'aléa assez considérable. Cependant, comme, en ce qui concerne la rente française, nous la voyons presque incessamment monter d'année en année — conséquence de la diminution graduelle, fatale, ininterrompue du taux de l'intérêt — il en résulte qu'à moins de circonstances extraordinaires, à moins d'un événement politique comme une guerre, une révolution, on peut tabler avec sécurité sur cette hausse persistante pour opérer un report sur rentes reportables.

Le placement en *rentes reportables* consiste à acheter des rentes à terme moyennant un acompte versé en achetant et, s'il y a lieu, renouvelé. On place donc ainsi une certaine somme en rentes à faire reporter chaque mois. Le seul danger qui soit à craindre, c'est celui d'une baisse subite et importante due à cette circonstance, cet événement imprévu dont nous venons de parler. En dehors de cette éventualité exceptionnelle, le bénéfice est à peu près certain et continu : à chaque trimestre, on touche le coupon et la différence entre le montant de ce coupon et le prix du report mensuel constitue un bénéfice auquel viendra s'ajouter, lors de la cessation de l'opération, c'est-à-dire lorsque l'on vendra définitivement les rentes par lesquelles on a travaillé, le bénéfice probable résultant de la hausse de ces rentes.

Il est important de remarquer que, pendant le cours de cette opération, c'est-à-dire pendant que l'intermédiaire est en possession de l'ordre, donné une fois pour toutes à l'origine, de *reporter* chaque mois, s'il survient une baisse importante, anormale, l'intermédiaire pouvant liquider la position d'office, a toujours le droit d'exiger que la provision reste intacte ou suffisante aux prévisions du moment. Aussi, le spéculateur doit-il, pour se tenir en garde contre cette exécution, avoir soin de renouveler son acompte en temps opportun et à première demande, et, pour ce faire, garder par devers lui des fonds disponibles suffisants à cet effet.

En somme, les éventualités contraires telles que celles que nous avons signalées n'éclatant presque jamais à l'improviste, on a le temps d'aviser, dès qu'on croit les voir poindre à l'horizon, c'est-à-dire de se liquider et d'arrêter l'opération.

Le taux des reports est fixé pour chaque valeur par le *cours de compensation,* cours uniforme établi pour chaque liquidation par la chambre syndicale des agents de change et servant de base pour faire les *reports* et établir les *différences*. Ce cours, conventionnel, appuyé sur le cours moyen pratiqué au comptant de midi à 2 heures pour chaque titre respectif, simplifie le mécanisme de la liquidation : l'acheteur *se fait reporter,* et le vendeur *reporte* à ce cours.

Il arrive parfois que la Chambre syndicale juge nécessaire ou utile de fixer ce cours de liquidation pour tel ou tel titre au-dessus du cours du jour : cette mesure n'est prise qu'en cas de crise exceptionnelle et afin d'atténuer l'importance des différences. Les cours de compensation figurent dans une colonne spéciale de la cote officielle.

La question des *reports* est une des principales qui occupent et préoccupent financiers, boursiers, spéculateurs : il n'en est pas qui soit plus étroitement liée à l'essence même des opérations de Bourse ; c'est comme le nerf de la spéculation, car le *report* permet au spéculateur de *se continuer* jusqu'à la réalisation ou la confusion de ses prévisions. On peut même dire, sans exagération, que le *report* est l'unique soutien de la spéculation et qu'il donne en même temps la mesure de ses engagements.

Les *reports* sont de pratique relativement récente. Pour le grand

public, tout au moins, ils ne datent guère que de 1880, et, en 1881 et 1882, d'énormes spéculations furent faites sur titres cotés au parquet et opérées, en majeure partie, sur le marché officiel au moyen de fonds mis à la disposition de la spéculation. Le mouvement provoqué par les reports fut si grand que plusieurs sociétés spéciales de reports se créèrent avec des capitaux s'élevant à plus de cent millions. Une seule a survécu, c'est la *Société française de reports et dépôts* au capital de 25 millions. Les grands établissements de crédit se livrèrent alors aux opérations de report, et bientôt leur chiffre dépassait, pour les quatre principales — Comptoir d'escompte, Société générale, Crédit industriel et Crédit lyonnais — 331 millions (1895), sans comprendre dans ce chiffre celui des avances qui était de 171 millions, soit, en tout, pour les quatre établissements, plus de 500 millions.

Quant aux agents de change, le chiffre des reports officiels directement effectués par eux ne cessait de diminuer. Si de ces déplacements de centres d'opérations ne résultait aucun dommage pour le public, si, au contraire, celui-ci trouvait, en somme, avantage à faire ses reports hors Bourse, c'est-à-dire à moins de frais que par les intermédiaires officiels, il n'y aurait peut-être eu qu'à se louer du changement. Mais il est un fait significatif qui jette un jour tout différent sur la situation.

Ce fait, le voici. Lorsque la généralité des reports se pratiquait en Bourse — sur le marché officiel pour les valeurs de parquet, et en coulisse pour les valeurs non cotées — les taux de ces reports traduisaient aussi exactement que possible la situation de la place, et les gens avisés savaient que l'élévation excessive du taux des reports était un indice de crise prochaine. Aussi, au krach de 1882, cette indication précieuse fut-elle donnée en effet au marché, tandis qu'à la veille de la crise qui a éclaté à la liquidation de septembre 1895, cette indication a fait complètement défaut.

N'est-il pas évident qu'il y avait là un mal, un danger, une menace, un ressort important faussé? Nous ne pensons pas que cela puisse être sérieusement contesté, mais s'il est parfois relativement facile de constater un mal, il est toujours plus difficile de le guérir. En effet, comment empêcher le spéculateur, grevé des frais de courtage de l'intermédiaire à l'achat et à la vente, de rechercher, pour ses reports, l'argent là où il lui est offert au meilleur marché, sous la forme très précise du *tant pour cent?* Comment empêcher des sociétés de crédit, poussées par le besoin de faire fructifier les masses énormes de fonds qu'elles reçoivent, d'offrir leurs capitaux sous la forme d'escomptes, de prêts sur titres ou de reports? Or nous prétendons que ce sont ces sociétés *seules* qui ont profité réellement du changement que nous signalons. Ni le spéculateur ni le public n'y gagnait; au contraire, l'un comme l'autre y perdait. Et voici comment.

Le spéculateur? Il est dans la main de l'établissement reporteur, puisque celui-ci peut toujours, à la veille d'une liquidation, lui signifier que tout crédit nouveau lui sera refusé.

Le public? Comment pourrait-il se rendre compte de la situation de la place, puisque les reports officiellement cotés au parquet ne sont plus l'expression exacte de l'importance des spéculations engagées, la plus grosse partie des positions d'acheteur étant reportée hors Bourse, c'est-à-dire à l'insu de tous?... Et nous voici ramenés à la vieille querelle des accapareurs et aux dangers de l'accumulation trop considérable des capitaux dans un même établissement, maître absolu de la situation et en possession de tout pouvoir, de tous moyens pour faire *exécuter* un spécu-

lateur quelconque, soit en faisant baisser une valeur à quelque distance de l'échéance d'un gros report sur cette valeur si ledit établissement, décidé d'avance à ne pas continuer ses bons offices au spéculateur reporté, escompte l'exécution de ce dernier.

On ne saurait trop, dans l'intérêt général, répandre ces théories, soutenues déjà d'ailleurs par nos meilleurs spécialistes, afin de mettre le public en garde contre un danger très grand, très grave qui, après ce qui s'est déjà passé en septembre 1895, aurait fort bien pu devenir un véritable désastre. En ce qui concerne spécialement les *reports*, il appartenait, d'abord aux agents de change, aux coulissiers ensuite, de se défendre et, en même temps, de défendre les intérêts du public et du marché en procédant au remaniement de leurs usages et de leurs tarifs, de façon à ce que la spéculation trouvât chez eux les mêmes facilités de reports qui lui sont offertes ailleurs. A conditions égales, le public comme le spéculateur préférera toujours s'adresser à eux qu'aux établissements de crédit. N'est-ce pas déjà énorme qu'une telle certitude ? Que les agents de change adjoignent à leur chambre syndicale un bureau de renseignements mis gratuitement à la disposition du public, et le public, sûr alors d'être sérieusement renseigné sur les valeurs mobilières, ne manquera pas de réapprendre le chemin qui conduit chez ses intermédiaires attitrés pour oublier celui qui l'égare vers ces entreprises démesurées qui ne peuvent avoir souci de l'intérêt de tous ceux qui envahissent leurs halls et qui sont de plus en plus exposées, de par l'excès même de leurs opérations, à des catastrophes comme celles du Comptoir d'escompte et de l'Union générale.

Le taux des *reports* figure sur la cote, indiqué par les abréviations suivantes :

S'il y a report. . . . . R ou absence de signe ;
S'il y a déport . . . . B (bénéfice ou bonification) ;
Si le report est au pair . . . P ou *pair*.

En ce qui concerne les *marchandises*, les *reports* se font comme pour les rentes, mais les deux opérations (achat et vente) sont généralement scindées : si la marchandise est recherchée, il y a *déport* ; si, au contraire, elle est offerte, il y a *report*. Enfin quant au courtage du *report* en Bourse, on n'en paie jamais qu'un, sur l'opération la plus éloignée, c'est-à-dire sur la contre-opération à la liquidation *suivante*. Toutefois, s'il y a *déport*, l'opération présentant le capital le plus élevé étant celle en liquidation *courante*, c'est souvent à celle-ci que le courtage est appliqué. Dans les cas de report d'un *arbitrage* entier, on ne considère plus chaque terme que comme une opération isolée et il y a alors, de droit, un courtage par report.

REPORTABLE. — En langage de Bourse on appelle *le reportable* les *primes reportables* ou *portables*. (*V.* Portable.)

REPORTABLES (RENTES). — Les rentes reportables constituent l'un des modes de placement en report. (*V.* Report : 3° *Rentes reportables*.)

REPORTÉ. — En langage de Bourse, on appelle *reporté* celui qui paie un *report*, et *reporteur* celui qui l'encaisse. *Reporté* est aussi synonyme de *donné* ou *pris en report* et se dit d'un titre qui fait l'objet d'un *report*, c'est-à-dire qui est déposé en garantie. Le prêteur, c'est-à-dire le *reporteur*, a un droit absolu et exclusif sur le titre *reporté* pendant toute la durée du report. Si ce titre reste en dépôt chez l'intermédiaire qui a fait l'opération pour le compte d'un client — le reporteur — cet intermédiaire en est responsable vis-à-vis de ce client.

REPORTER — En terme de Bourse, *reporter* c'est faire une opération de prêt dont voici les conditions : un capitaliste, pressé momentanément par des besoins d'argent, et possédant des valeurs — rentes, actions, etc. — qu'il ne désire cependant pas aliéner définitivement, s'adresse à un agent de change ou à un courtier qui lui trouve un prêteur pour la somme nette qui serait à payer si l'on achetait ces valeurs. Ce prêteur achète donc *au comptant* lesdits titres au capitaliste emprunteur et, en même temps, les lui revend *à terme*. La différence entre le prix d'achat et le prix de vente constitue le *report* lorsqu'il y a bénéfice pour le prêteur, et le *déport* lorsqu'il y a bénéfice pour l'emprunteur. Le prêteur *reporte*, tandis que l'emprunteur se *fait reporter*. (V. REPORT et DÉPORT.)

L'abréviation pour *se faire reporter* est : *f. r.* ou *v/a* (vendu et acheté).

REPORTEUR. — En langage de Bourse, on appelle *reporteur* celui qui touche un *report*, et *reporté* celui qui le paie. On dit aussi d'un capital qu'il est *reporteur* lorsqu'il est placé en report, et d'un titre qu'il est *reporté* lorsqu'il fait l'objet d'un *report*.

REPRÉSENTANT RESPONSABLE EN FRANCE D'UNE COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — Les sociétés et compagnies étrangères qui veulent avoir un établissement en France et y fonctionner régulièrement sont obligées tout d'abord de faire agréer par le ministre des finances un *représentant responsable* du paiement des droits dont elles seront redevables et des amendes qu'elles pourront encourir (lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1872, art. 4, et 10 août 1896). Cette formalité primordiale et essentielle est l'équivalent de la *Déclaration* exigée des sociétés françaises similaires par l'article 1er du décret du 17 juillet 1857. Mandataire accrédité de la société étrangère, le représentant responsable est cependant débiteur direct et personnel des droits et amendes qui seront reconnus exigibles ; c'est à lui que sont adressées les communications ou réclamations concernant la société ou compagnie qui l'a fait agréer.

Les conditions exigées pour remplir les fonctions de *représentant responsable* sont sévères, mais la plupart des sociétés étrangères désignant généralement comme tel la maison de banque ou l'établissement de crédit français avec lequel elles sont en rapport d'affaires ou qui est chargé de leur service de trésorerie, toute difficulté se trouve aplanie. La sévérité des conditions attachées à l'acceptation du *représentant responsable* des sociétés étrangères qui veulent introduire leurs valeurs en France et bénéficier, à un titre quelconque, de la protection accordée par la loi française aux sociétés, est d'ailleurs indispensable, car, d'une part, la législation fiscale établit, en principe, une assimilation complète entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères, et, de l'autre — conséquence de cette assimilation — ce n'est que grâce aux conditions exigées que l'on peut écarter certains personnages plus ou moins véreux, tout au moins sans surface, toujours prêts à se proposer comme représentants et dont l'intrusion ne manquerait pas de devenir préjudiciable, non seulement aux intérêts du Trésor, mais aussi à ceux des sociétés elles-mêmes. Celles-ci, en effet, soit par ignorance, soit par suite d'intrigues organisées par lesdits personnages, pourraient se trouver amenées à confier leur représentation à des agents, marchands de fonds, hommes d'affaires, intermédiaires louches, etc., comme on en voit pulluler autour de tout ce qui touche à la finance et à la Bourse, et dont les moindres défauts sont, le plus souvent, l'incapa-

cité, l'inexpérience et une probité éminemment relative. Tels sont les motifs qui ont fait établir, pour l'admission d'un *représentant responsable*, les conditions suivantes, conditions encore si peu connues qu'il ne se passe guère de semaine sans que des représentants, dépourvus à un point dont on ne se fait pas une idée des plus élémentaires conditions d'admissibilité, soient proposés au ministère des finances ou dans les bureaux de la rue de la Banque où fonctionne le service des sociétés étrangères.

Le *représentant responsable* doit être Français, domicilié en France, d'une honorabilité reconnue, et notoirement solvable, c'est-à-dire posséder des immeubles libres d'inscriptions ou, à défaut, une fortune mobilière en rapport avec l'importance des obligations prises vis-à-vis du Trésor.

La désignation du *représentant responsable*, proposé à l'agrément du ministre des finances, est faite à la suite de l'engagement que souscrit personnellement la société étrangère d'acquitter les taxes dont elle est redevable ; cet acte doit être signé par les représentants légaux de la société et conformément à ses statuts. Si, selon le cas le plus fréquent, le conseil d'administration a seul, aux termes des statuts, le pouvoir d'engager la société, l'engagement doit être souscrit par la personne à laquelle une délibération dudit conseil aura donné la délégation nécessaire ; comme l'engagement, la copie de la délibération qui l'accompagne doit être revêtue du timbre français et toutes les signatures légalisées par les agents consulaires ou diplomatiques français à l'étranger. Si, au contraire, les statuts ou le mémorandum d'association déclarent valables les actes portant la signature de deux administrateurs ou directeurs, par exemple, du secrétaire, et revêtu du sceau social, rien ne s'oppose à ce que l'engagement soit formalisé dans ces conditions. Il est d'ailleurs prudent, surtout lorsque le texte des articles peut donner matière à interprétation, de faire ajouter par le notaire ou le *solicitor* qui certifie la matérialité des signatures et du sceau, que le document ainsi signé et scellé lie valablement la société aux termes de la loi et de ses statuts ; la signature du magistrat certificateur doit elle-même être légalisée par l'agent consulaire ou diplomatique français. Indépendamment des traductions de délibérations et de légalisations, il doit être remis, sur papier non timbré, un exemplaire, en langue française, des statuts de la société étrangère. Toutefois, pour éviter aux sociétés les frais d'une traduction *in extenso*, l'administration se contente généralement de la partie relative aux pouvoirs, jointe à l'original en langue étrangère. L'engagement du représentant responsable proposé doit être souscrit sur papier timbré, comme tous les actes ou écrits rédigés en France et susceptibles de faire titre en justice dans le sens de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. S'il est fourni par une société française, il devra être contracté suivant les formes indiquées ci-dessus pour l'engagement de la société étrangère et appuyé des mêmes justifications. Toutes les signatures données en France doivent être légalisées par le maire ou le commissaire de police du domicile. S'il s'agit spécialement d'une compagnie étrangère se proposant de faire des opérations d'assurances en France, celle-ci doit faire agréer, en outre, au préalable, par le directeur général de l'enregistrement (décret du 25 nov. 1871, art. 10) un représentant responsable des droits de timbre et d'enregistrement dus sur les polices. La garantie du représentant responsable d'une société étrangère en France, qui a pour point de départ le fait générateur de l'impôt, subsiste, en principe, aussi longtemps que la cause de la dette, c'est-à-dire tant que dure le fait lui-même, circulation de titres, biens ou opérations en

France. Toutefois, le représentant responsable a la faculté de faire cesser sa garantie à l'expiration d'une période de trois ans, en manifestant son intention, par une déclaration (sur papier timbré) adressée, six mois au moins avant l'expiration de ladite période, au directeur de l'enregistrement. Toute société, compagnie, entreprise, corporation, ville ou province étrangère, ou tout autre établissement public étranger qui a procédé en France à une émission, négociation ou exposition en vente de ses titres, qui y a contracté un emprunt, ou qui y exploite des biens, meubles ou immeubles, sans avoir, au préalable, fait agréer un *représentant responsable,* est passible d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., plus les décimes, sans préjudice de celles qui peuvent être encourues pour retard dans le paiement des taxes (lois des 23 juin 1857, art. 10, et 29 juin 1872, art. 5). A la différence des titres des sociétés françaises, les titres des sociétés étrangères abandonnées ne sont revêtus d'aucune estampille : l'insertion au *Journal officiel* de la décision ministérielle agréant le *représentant responsable* et conférant à ces titres le droit de circuler en France, tient lieu, en ce qui les concerne, de l'apposition du timbre (décret du 17 juill. 1857, art. 11). Lorsque tous les titres de la société étrangère, sans distinction de numéro ni de série, sont susceptibles de circuler en France, la soumission de cette société et l'engagement du *représentant responsable* doivent s'appliquer à la totalité de ces titres. (*V.* Sociétés étrangères en France au mot Sociétés.)

REPRÉSENTATION. — *V.* Livres de commerce.

« **REQUISITION FOR GENERAL MEETINGS.** » — Convocation d'assemblée générale. (*V.* Assemblées générales en France.)

« **RESCISSION.** » — *V.* Abolition.

RÉSERVE. — La Banque de France appelle son fonds de réserve : la *réserve;* la Banque d'Angleterre : the « *rest* ».

RÉSERVE (FONDS DE). — Dès que la prospérité des affaires d'une compagnie le permet, elle doit constituer un *fonds de réserve* dont il est de règle presque invariable de prévoir la constitution dans les statuts, bien qu'il puisse être statutaire ou non prévu par ces statuts. La loi anglaise de 1862 ne touche la question que dans l'article 74 du tableau A qui autorise les administrateurs « à mettre de côté, sur les bénéfices « acquis, avant toute distribution de dividende, une somme à détermi« ner, destinée à constituer un fonds de réserve pour faire face à cer« taines éventualités, égaliser des dividendes, réparer et maintenir en « bon état le matériel de la compagnie. Ce fonds de réserve pourra être « placé en telles valeurs que désigneront les administrateurs ». Si les différents *Acts* qui ont suivi celui de 1862 relativement aux compagnies sont restés muets en ce qui concerne le fonds de réserve, c'est que les indications ci-dessus étaient tout à fait suffisantes. Le point le plus important, c'est que le *fonds de réserve* ne peut être créé qu'au moyen de *bénéfices*, mais *avant* tout dividende. Constitué par des profits non distribués et mis chaque année à part, formant, par conséquent, une portion libre des bénéfices réalisés, il est incontestablement à l'entière disposition de la compagnie. Mais, une fois constitué, il doit figurer comme tel dans la comptabilité et être inscrit, au bilan, dans la colonne *débit* ainsi que dans la colonne *crédit* avec indication d'emploi. Lorsque le fonds de réserve devient considérable, lorsque son accroissement se régularise, il est bon de le diviser en plusieurs classes spécialement désignées : égalisation de dividendes pendant plusieurs années ; travaux

d'amélioration ; dividendes supplémentaires ; réparation de perte ; augmentation du capital social ; boni distribué aux actionnaires..., bref, le *fonds de réserve* étant *un bénéfice*, que la Compagnie soit en fonctionnement ou en liquidation, ses membres peuvent toujours se le partager au prorata de leurs droits aux bénéfices. Quant aux porteurs d'actions de préférence, une fois qu'ils ont reçu le montant intégral de leurs dividendes de préférence, ils n'ont plus aucun droit de participer à la distribution du fonds de réserve. Lorsqu'on juge à propos d'employer une partie du fonds de réserve à une augmentation de capital, on crée de nouvelles actions proportionnellement et l'on distribue en même temps le fonds de réserve de façon à ce que le montant de l'appel de fonds corresponde à celui de la distribution. Mais il est bon de ne procéder ainsi que si les actions font prime, car, si elles sont cotées au-dessous du taux d'émission, il pourrait fort bien arriver que les actionnaires empochassent leur part de fonds de réserve sans souscrire de nouvelles actions.

RÉSERVOIR A MINERAI. — Vaste boîte — ou trémie — dans laquelle est mis en tas le gravier extrait de la mine, et du fond de laquelle part une canalisation, ou un cours de *sluices* à tasseaux d'arrêt, ou *riffles* (*v.* ces mots).

RÉSOLUTION. — *V.* Délibération.

RETORTE. — Cornue en fonte à couvercle mobile, munie d'un tube en fer entouré d'un manchon réfrigérant à courant d'eau, et employée pour laver l'amalgame à l'eau pure et le distiller.

RETRAIT DE SOUSCRIPTION (LETTRE DE) [« *Letter of Withdrawal* »]. — Lettre par laquelle on déclare à une compagnie qu'on retire une demande de souscription préalablement envoyée. La lettre de retrait n'est valable que si elle *parvient* à la compagnie *avant* que celle-ci ait *mis à la poste* la lettre d'allocation. (*V.* Répartition des titres.)

RETRAITE. — On appelle *retraite* une nouvelle lettre de change tirée sur l'un des obligés d'une traite qui n'a pas été payée à l'échéance. (*V.* Rechange.)

RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COMPAGNIE. — Dans les compagnies anglaises, la question de la révocation des administrateurs est généralement réglée dans les statuts. Les motifs qui obligent un administrateur à cesser ses fonctions sont : faillite, aliénation mentale, absence, pendant six mois consécutifs, sans congé régulier, des réunions au conseil d'administration ; non-possession des actions statutaires (*disqualification*). Lorsque les statuts autorisent une compagnie à remplacer à son gré ses administrateurs, elle peut le faire en assemblée ordinaire ; mais, dans le silence des articles, ou s'ils exigent une *délibération spéciale,* dans ce dernier cas, une délibération ordinaire serait insuffisante, et dans le premier, il est indispensable, avant de pouvoir révoquer un administrateur, d'en puiser tout d'abord le droit dans une modification des statuts. (*V.* Modification, Administrateur et Rapport annuel.)

RÉVOCATION D'UN LIQUIDATEUR. — D'après les lois anglaises, seul le tribunal (*Court*) a pouvoir pour révoquer un liquidateur et le remplacer par un autre, mais cette mesure ne peut être prise que sur motifs concluants.

« **RIG.** » — Hausse factice provoquée en Bourse par des spéculateurs, qui n'achètent que pour faire monter une valeur où ils sont intéressés.

ROTONDE. — On appelle, à Paris, la *Rotonde* un régime spécial appliqué à l'entrepôt réel relativement au séjour des marchandises : c'est le *régime spécial des cabinets*. (V. Entrepôt réel [Douane] *in fine*.)

ROUBLE-OR (NOUVEAU). — L'année 1897 a été marquée par une importante modification dans le système financier et monétaire de la Russie : l'unique étalon monétaire légal, qui était l'argent avec le Rouble-argent pour unité (valeur nominale 4 fr.), a été remplacé par l'or avec le Rouble-or pour unité, dont la valeur est fixée à 2 fr. 66 c. Ce prix de 2 fr. 66 c. est précisément celui auquel était descendu le rouble-crédit ou rouble-papier à cours forcé, puisqu'il perdait 33 p. 100 à l'échange.

C'est par oukase ei par ordre de l'empereur en date du 3 janvier 1897, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. de Witte, qu'ont été prises les décisions suivantes :

1° L'étalon monétaire de la Russie est l'*or* et non plus l'argent ;

2° L'unité monétaire conserve le nom de rouble ; ces roubles seront frappés sous forme de pièces de monnaie appelées *impériales* et *demi-impériales*, et contenant, les premières, 15 roubles ; les secondes, 7 roubles et demi ;

3° Ces pièces contiendront *la même quantité d'or fin* que les pièces précédemment existantes et qui portent comme indication de valeur, les premières, 10 roubles ; les secondes, 5 roubles ;

4° A l'égard des engagements conclus antérieurement en or, les comptes et paiements seront effectués tels qu'ils ont été calculés, c'est-à-dire que les créanciers, par exemple, auxquels la Russie doit 10 rouble *anciens or*, recevront 15 roubles *nouveaux or*. Par conséquent, la réforme monétaire de la Russie n'a rien changé à ses engagements ni à ses marchés contractés en *or* ou en *roubles métalliques* ; mais, tandis que les *choses* continuent à s'exécuter et à se compter comme par le passé, les *prix*, les *comptes* sont maintenant calculés sur le pied d'un rouble invariable, puisqu'il est uniquement en or — ce qui n'empêche pas la circulation des billets comme en France — et ce rouble est représenté par 860 milligr. d'or, au titre de 900 millièmes de fin (même titre et même poids qu'en France), ayant par conséquent une valeur fixe *universelle* de 2 fr. 66 c., valeur réelle également du *rouble-crédit*.

Cette réforme, qui est plutôt un changement de *terme*, d'*étiquette*, qu'un changement de *fond*, de qualité, de poids, offre ce grand avantage que désormais tout est fixé : rien ne varie plus ; les calculs sont faits sur une base unique et immuable, et cette base est prise précisément sur le fait matériel existant au moment de la réforme qui nous occupe. Ainsi, avant cette réforme, 1 rouble-*or* contenait 1gr,29 de ce métal à 900 millièmes de fin, et valait 4 fr. D'autre part, 1 rouble-*papier* valait 2 fr. 66 c., par conséquent, il fallait 1 rouble-*papier* et demi pour avoir 1 rouble-*or*, et, par là même, 1 rouble-*papier* ne valait que les deux tiers d'un rouble-*or*, c'est-à-dire les deux tiers des 1gr,29 d'or qui constituaient le rouble-*or*. Or, comme les deux tiers de 1,29, c'est 0,86, il s'ensuit que, avant la modification, 1 rouble-papier équivalait à 86 centigrammes d'or à 9 dixièmes de fin, valeur à laquelle rien n'est changé par suite de ce fait que la valeur du rouble-*or* nouveau est majorée de 50 p. 100 sur celle du rouble-*or* ancien.

ROULEMENT PARMI LES ADMINISTRATEURS. — Ce roulement (*rotation of Directors*) est réglé, en Angleterre, par les articles 58 à 65 du tableau A (*Table A*) relativement aux administrateurs d'une

compagnie. (C. A. 1862.) Souvent les statuts complètent ces règles et en fixent les détails, mais sans pouvoir, bien entendu, s'éloigner des données contenues dans les susdits articles que les *Companies Acts* ultérieurs n'ont point modifiés (*V.* ADMINISTRATEUR.)

ROUPIE. — La *roupie* (*rupee*) constitue l'unité monétaire nationale des Indes en général. Comme la pièce de 5 fr. dans l'Union latine, elle reste, même depuis le nouveau régime créé par la loi indienne du 26 juin 1893, investie d'une force libératoire absolue. Cette loi, provoquée par la baisse de l'argent, est le résultat des travaux de la commission extraparlementaire instituée pour examiner le projet de réforme impliquant la substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent, soumis au gouvernement anglais, en juin 1892, par le vice-roi des Indes, commission généralement désignée sous la dénomination de commission Herschell, du nom de lord Herschell, son président.

Malgré son importance et bien qu'elle marque une date mémorable dans l'histoire monétaire en général et dans celle de l'Inde en particulier, cette loi n'est qu'une loi d'attente, car le *modus vivendi* qu'elle institue n'est fait que de moyens termes et — fort sagement d'ailleurs et fort prudemment — réserve l'avenir en prévision des modifications que peuvent amener des événements ultérieurs. L'argent continuera-t-il à baisser et le bimétallisme ainsi que l'étalon d'argent deviendront-ils de plus en plus inapplicables ? La loi sera accentuée en ce sens ; tandis que, si le monométallisme et l'étalon d'or continuent à l'emporter, c'est de ce côté qu'on fera incliner les termes de la loi monétaire. Quant à présent, voici le régime constitué par la loi du 26 juin 1893, loi qui présente cette originalité de paralyser l'étalon d'argent sans le proscrire, tout en appelant l'étalon d'or sans le proclamer.

La frappe libre de l'argent est suspendue dans tous les hôtels monétaires indiens, mais le gouvernement se réserve seul le droit de frappe qu'il retire aux particuliers. De plus, il s'est engagé à fournir des roupies neuves en échange, non plus d'argent, mais d'or, en donnant, jusqu'à nouvel ordre, une roupie d'argent pour 1 sh. 4 d. ou pour 16 pence d'or, c'est-à-dire que le *souverain* (25 fr. 22 c.) s'échange contre 15 roupies, puisque 15 fois 16 pence font 240 pence = 20 shillings, c'est-à-dire 1 livre sterling. Enfin, les souverains et demi-souverains sont, au même taux, acceptés par les caisses publiques.

De cette façon, un rapport fixe est assuré entre l'or et l'argent monnayés : la roupie se divisant en 16 *annas,* il en résulte que l'*anna* indien a la même valeur que le *penny* anglais.

Le premier effet de cette loi, proclamée en même temps dans l'Inde et en Angleterre, a été de faire hausser brusquement les valeurs payables en roupies et baisser l'argent en lingot.

Depuis 1835, la roupie, admise comme monnaie-étalon pour l'ensemble des Indes anglaises, est exclusivement la *roupie de gouvernement,* aujourd'hui type 1862, à l'effigie de la reine remplaçant les armes de la compagnie figurant antérieurement sur la *roupie de compagnie* (*Co's rup.*).

Cette pièce pèse 11gr,664 ; son titre est au 916 2/3 millièmes et sa valeur serait, au pair, en monnaie française, de 2 fr. 37 c.

Avant l'adoption de cette pièce, la *roupie,* qui remonte à 1542 — *rupyam* d'argent, engendré par le poids étalon de 100 *ratis* — pesait environ 176 grains et donna naissance à une multitude de roupies locales. La première *roupie* anglaise fut celle de *Bonbaim* en 1677. En 1758, les *ruopies* anglaises entrèrent largement dans la circulation. Avant 1835,

elles étaient de trois types principaux : la *rupee sicca* (Bengale) : 180 grains (176 gr. de fin) ; la *rup. surat* (Bombay) : 179 grains (165 gr. de fin) ; et la *rup. arcot* (Madras) : 180 grains (165 gr. de fin).

Jusqu'en 1838, c'est la *rup. sicca* du Bengale qui, depuis 1773, était la seule monnaie légale. Son nom vient de ce que, dans le but de prévenir l'escompte prélevé par les changeurs, elle fut marquée des caractères *19 San Sikkah,* c'est-à-dire : « frappé dans la 19e année » du règne de Shah Alam, le dernier des Mogols.

On ne rencontre plus guère aujourd'hui que la *roupie sicca* dont la valeur est de 1/15 inférieure à celle de la roupie de gouvernement, seule légale.

« **ROYAL EXCHANGE.** » — A Londres, il existe deux Bourses distinctes qui se tiennent dans des bâtiments différents et correspondent à la *Bourse du commerce* et à la *Bourse* proprement dite, de Paris. Au *Royal Exchange* se traitent les opérations sur marchandises et les négociations de lettres de change, tandis qu'au *London Stock Exchange* se traitent les *opérations de Bourse* proprement dites, c'est-à-dire celles qui se font sur les valeurs et les effets publics. (*V.* STOCK EXCHANGE.)

« **RUPEE PAPER.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, un certificat de titres du gouvernement indien dont les intérêts, comme le capital, sont payables en *roupies*. La roupie (roupie Victoria) vaut 2 fr. 37 c.

S

S. — La lettre *s.* minuscule, employée dans le système monétaire anglais pour indiquer les *shillings,* n'est pas l'abréviation du mot *shilling,* mais celle du mot *sou,* de même que £ signifie *livre,* et non *pound,* et que *d.* minuscule signifie *denier* et non *penny ;* ce sont les anciens *livres, sous, deniers* français dont l'indication abrégée a été conservée en Angleterre malgré le changement de ces trois mots en *pounds, shillings, pence.*

Ajoutons que l'*s.* de shillings se place toujours immédiatement *après* le chiffre, ainsi que le *d.* de pence, tandis que l'£ de livres sterling, majuscule et barrée, se place toujours immédiatement *avant* le chiffre et sans point : £ 5 10 s. 6 d.

La lettre S, barrée verticalement, indique les dollars : $.

SAISISSABLE. — Il est bien convenu, n'est-ce pas ? que les rentes françaises sur l'État sont insaisissables. C'est là un de ces principes fondamentaux que chacun répète et que nul ne discute. Or ce principe n'est pas aussi absolu qu'on le croit. Nous ajouterons même qu'à plusieurs points de vue assez importants il serait fâcheux et injuste que nos rentes ne pussent être, en aucune circonstance, *saisissables.*

Pour se rendre compte de l'intérêt de la question, il est indispensable de remonter à l'origine, à la cause de cette prétendue insaisissabilité.

C'est la loi du 8 nivôse an VI qui décida qu'à l'avenir aucune opposition ne serait reçue sur le *tiers consolidé* de la Dette publique. Cette mesure fut prise pour accorder aux rentiers une compensation à la perte qui

venait de leur être imposée par la réduction de leurs droits lorsque le paiement des arrérages, après avoir été effectué en assignats et bons de contribution, ne fut plus fait qu'en numéraire intégralement (22 septembre 1800).

Maintenant, dans quelles limites exactes cette insaisissabilité des rentes françaises existe-t-elle ? En d'autres termes, comment ces rentes peuvent-elles être saisissables ?

C'est ce que nous allons essayer d'expliquer.

Disons tout d'abord qu'au nom des règles du droit commun il ne saurait être admissible que nos rentes ne fussent jamais saisissables, attendu, qu'en principe général tous les biens du débiteur doivent constituer le gage du créancier. En vertu de ce principe, il est aujourd'hui admis, en jurisprudence, que si, en effet, les rentes françaises sont insaisissables quand il s'agit de saisies-arrêts pratiquées *entre les mains du Trésor* (si nous osons nous exprimer ainsi !), elles sont, au contraire, parfaitement saisissables *entre les mains d'un tiers* possédant des rentes sur l'État et débiteur, à quelque titre que ce soit, de celui qui, étant son créancier, fait pratiquer une saisie-arrêt, parfaitement régulière et effective, entre les mains dudit débiteur.

Malheureusement, la question n'est jusqu'ici élucidée que par la jurisprudence dans le sens que nous venons d'indiquer, car le Conseil d'État persiste encore, d'accord avec l'administration des finances, à s'opposer au transfert demandé en vertu d'une décision de justice. Il en résulte qu'on se heurte à un refus du Trésor qui met à néant la décision de justice.

Cette situation, fausse, contradictoire et unique ne peut durer, mais seule une loi y mettra fin. Il est donc très désirable que la législation actuelle soit modifiée conformément aux règles les plus élémentaires du droit commun, lesquelles doivent toujours et en tout dominer tous les conflits.

SALER UNE MINE. — On appelle saler une mine (*to salt a mine*) la parsemer de fragments de minerai riche afin de donner le change sur sa valeur réelle, manœuvre frauduleuse qui expose parfois le vendeur ou le promoteur à de terribles représailles et que les ingénieurs ont souvent du mal à dévoiler.

SAMAS (LE DIEU). — Une notice est bien due à cet illustre et antique ancêtre des financiers, des commerçants et des capitalistes. Le dieu Samas, ou dieu Soleil, était une divinité chaldéenne dont les opérations commerciales et financières disent hautement que les biens de la terre ne lui étaient pas indifférents. C'est à M. Oppert, de l'Institut, qu'est due la découverte des curieux détails suivants, extraits d'un mémoire très développé, lu à l'Académie des sciences (septembre 1897) et relatif aux opérations commerciales et financières du dieu de la ville de Sippara, sur l'Euphrate, appelé le dieu Samas.

Le dieu Samas était représenté sur cette terre par une corporation sacerdotale, agissant au nom de cette divinité elle-même, et qui fit pendant plus de *trois mille ans* des affaires de tout genre : prêts d'argent à 25 ou 33 p. 100 ; affermages de terres ; locations de maisons, le tout d'après un tarif spécial et des mesures à son usage, appelés : « taux, intérêts et mesures du dieu Soleil ».

Le dieu était si grand propriétaire qu'à Sippara on n'a trouvé aucun contrat de vente de terrains, tandis que les documents de cette nature abondent en Mésopotamie.

Pour mesurer ses terrains, le dieu se servait, comme marque et désignation, d'un cor ou tonneau représentant 50 000 aunes carrées à Sippara, tandis que ce même tonneau équivalait à 54 000 à Babylone. Pour chaque tonneau de superficie, le fermage se payait au moyen d'un certain nombre de tonneaux de blé, variant pour chaque parcelle de terrain de 30 à 3.

Chaque année on établissait un tarif général. Le dieu n'achetait que les choses imposées à Sippara, car étant assujetties à impôt, elles ne se donnaient point : briques, fer, matières fabriquées avec des essences de bois, chevaux, etc. Les autres, c'est-à-dire celles qui ne payaient pas d'impôt — blé, fruit, dattes, vins, boissons fermentées, volailles, bœufs, moutons, etc. — lui étaient données comme prestation et il les revendait ou s'en servait à son tour comme paiement libératoire. Toutes les branches de commerce étaient représentées dans les transactions de cette vaste Société Limited, sauf le commerce des esclaves, car elle traitait aussi bien avec eux qu'avec les hommes libres, mais jamais elle ne traitait d'eux.

Il faut croire que cette puissante corporation était assez bien organisée, puisqu'elle a duré trente siècles et que patron, sociétaires, administrateurs, employés et clients étaient satisfaits les uns des autres pour avoir négocié si longtemps ensemble.

Nous aurions grand besoin d'une petite visite du dieu Samas.

SAPÈQUE. — La *sapèque* chinoise est l'ancêtre vénérable de toute monnaie métallique frappée, car elle remonte à l'origine même des plus antiques traditions chinoises, puisqu'on la trouve mentionnée et décrite dans les primitives annales historiques de la Chine, c'est-à-dire vers l'an 2354 avant J.-C. A cette époque reculée, le rôle de la sapèque était borné aux usages courants, le troc étant le principal moyen d'échange pour les transactions commerciales d'une certaine importance, et les grains et céréales étant spécialement employés pour le paiement des impôts, redevances, etc.

Pendant plus de 40 siècles, la sapèque est restée la seule monnaie métallique frappée en Chine. Encore aujourd'hui, malgré l'emploi de l'or et de l'argent, elle est, dans la plupart des provinces, la seule monnaie en circulation et, presque partout, la valeur employée dans les usages courants.

Depuis fort longtemps la sapèque, tant en Chine qu'en Indo-Chine, se fabrique sous la forme d'un disque, le plus souvent percé d'un trou au milieu, tantôt en zinc, tantôt en cuivre, tantôt en bronze. Le trou sert à les enfiler pour former des *ligatures*, comme, par exemple en Annam, où 600 sapèques forment une ligature, divisée en 10 *tiens* de 60 sapèques, et où 7 à 8 ligatures — suivant les provinces — valent une piastre. Mais avant d'avoir adopté la forme actuelle, générale à toutes les monnaies, la sapèque chinoise affecta celle d'une bêche, pleine d'abord, puis percée d'un trou et ornée d'inscriptions. Plus tard, il y eut des sapèques en forme de couteau, de sabre, etc., généralement munies d'un anneau.

Actuellement, la sapèque est faite avec un alliage de cuivre et de métaux variés où le zinc domine. Il y a eu des sapèques de fer, mais elles n'ont pas réussi. Quant aux sapèques d'or et d'argent, elles n'ont jamais été officielles en Chine : ce sont des objets d'ornement.

La fabrication des sapèques est réglée et limitée à des endroits désignés par les édits impériaux. Elles devraient peser un *mace* chacune et valoir la millième partie d'un *tael* d'argent à l'étalon du Gouvernement, mais, outre que leurs conditions de fabrication réduit déjà leur valeur

réelle de 25 p. 100, leur poids, leur titre ont tellement varié, falsifiés par les particuliers et par le gouvernement lui-même, que leur valeur a subi d'innombrables dépréciations et varie perpétuellement.

Il a été fait des grandes sapèques représentant 5, 10, 20 unités, mais elles n'étaient pas conformes à l'étalon convenu et ne sont guère répandues.

Les sapèques n'étaient pas frappées mais fondues. Ce n'est que depuis la création de l'Hôtel des Monnaies de Canton — l'un des plus considérables du monde, au moins comme machinerie — qu'eut lieu la refonte de grandes quantités de sapèques et la frappe de nouvelles pièces, non seulement à l'atelier monétaire de Canton, mais dans toutes les capitales de province et même dans d'autres villes.

« **SCARE**. » — On désigne sous cette appellation, au Stock Exchange, une crise financière.

SCEAU SOCIAL. — En Angleterre, toute compagnie — comme d'ailleurs tout commerçant et même tout particulier — doit avoir un *sceau* ou cachet. Ce sceau social (*common seal*) est enregistré (*registered*) comme le nom et l'adresse. Il porte ce nom, ou raison sociale, gravé en entier. Les lois de 1862, de 1864 et de 1867 ont établi les règles que l'on doit observer pour l'emploi du sceau social des compagnies. Toute pièce importante, telle que titre de tout genre, contrat, etc., et, en général, tout document revêtu de signatures attestées par témoin, doit porter le sceau social de la compagnie, qui rend valable tout contrat (*Act* de 1867, art. 37). L'apposition du sceau social a lieu généralement en présence de deux administrateurs et sous leur responsabilité. Tous deux signent la pièce, contresignée ensuite par le secrétaire de la compagnie. L'article 42 de la loi précitée punit d'une amende de £ 50 (1 250 fr.) « tout administrateur, gérant ou employé d'une compagnie qui aurait fait usage ou « autorisé l'usage, comme sceau social de la compagnie, d'un sceau où le « nom de la compagnie ne serait pas gravé *en caractères lisibles* », ainsi que l'exige l'article 41. Toute compagnie ayant une succursale en dehors du Royaume-Uni peut donner pouvoir à son agent, ou *Attorney*, d'employer comme sceau social de la compagnie un sceau, *fac simile* de l'original, sauf que la désignation de la localité y est ajoutée (*Act* de 1867, art. 55, et *Act* de 1864, art. 2).

Bien qu'une compagnie ait la faculté de faire elle-même son règlement statutaire en ce qui concerne l'emploi, le mode d'apposition de son sceau social et la désignation des pièces qui doivent en être revêtues, les documents suivants doivent toujours faire partie de ces pièces, soit en vertu de la loi, soit par stipulation expresse, soit enfin d'après un usage invariable : 1° actes (*Deeds*), tels que la procuration (*Power*) donnée à un *Attorney* ; 2° certificats de titres ; 3° *Share Warrants* au porteur ; 4° obligations (*Debentures*) ; 5° tous contrats désignés par les statuts comme devant porter le sceau social. Lorsque les statuts exigent le sceau dans des cas où la loi ne l'exige pas, il est de toute nécessité d'obéir strictement aux statuts. Indépendamment des pièces que nous venons de désigner, on peut, bien entendu, employer le sceau social pour d'autres qui ne le nécessitent pas, et parfois on le fait pour donner plus de solennité à la convention, mais cette satisfaction est fort inutile et coûte 10 shillings (12 fr. 50 c.) s'il s'agit d'un acte non sujet au droit *ad valorem,* car le fisc (*Inland Revenue*) exige un timbre de 10 s. sur toute pièce scellée. Le plus généralement, ce n'est que par décision du conseil

d'administration que le sceau social est apposé et la formule est celle-ci :

Le sceau de la compagnie a été apposé ici ce jour de 189 , en présence de :

. . . . } administrateurs.
. . . .

. . . . secrétaire.

« **SCHLICH-GOLD.** » — On désigne ainsi, en termes miniers, l'or tel que le donne le minerai lavé ou broyé, c'est-à-dire sous forme de poudre cristalline où l'or n'est pas à l'état de pureté. Le *schlich-gold* perd environ 10 p. 100, tant par l'effet de l'apurement que par celui de soustractions plus ou moins importantes commises par ceux qui le manipulent et qu'il est à peu près impossible d'empêcher complètement. Il en résulte que 100 kilogr. de *schlich-gold* ne donnent guère, en moyenne, qu'environ 90 kilogr. d'or fin.

SCINDÉ (STOCK). — Lorsqu'on veut éviter à un *stock* de trop grandes fluctuations, on le scinde en deux classes, de façon à assurer à la première un dividende de préférence fixe, tandis qu'on n'attribue à la seconde que le surplus comme dividende différé. Par ce moyen, le *stock* de préférence est sûr de son tant pour cent, et la spéculation ne peut plus viser que le stock différé. On appelle les stocks ainsi scindés : *split stocks.*

« **SCRIP.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, soit un titre qui n'est que partiellement libéré, soit un certificat provisoire de souscription, soit le reçu délivré par le banquier de la compagnie émettrice en échange du versement du souscripteur. Titre, certificat ou reçu provisoire étant négociable, coté, et faisant l'objet de transactions, peut, par conséquent, changer de propriétaire et se vendre à prime ou à perte selon que la cote indique une hausse ou une baisse du titre. Cette prime ou cette perte est alors comptée en dehors du montant versé : dans le premier cas, en sus ; dans le dernier cas, en déduction. Ainsi le coupon de juillet 1897 de l'emprunt argentin 5 p. 100 1886 était marqué 10 fr. 25 c. + scrip de 2 fr. 25 c., soit en tout 12 fr. 50 c. ; l'emprunt argentin 6 p. 100 1891 était marqué 6 fr. 25 c. + scrip de 1 fr. 25 c., soit en tout 7 fr. 50 c.

Le porteur d'un *scrip* est assujetti aux mêmes obligations que le porteur d'une action partiellement libérée : l'un comme l'autre est astreint à des versements ultérieurs. Toutefois, la principale différence entre eux est que le porteur d'une action non libérée peut être poursuivi pour versement non effectué, tandis que le porteur d'un *scrip* ne risque que la déchéance de ses droits.

L'article 99 du règlement du Stock Exchange est ainsi conçu : « Celui qui « délivre le *ticket* (c'est-à-dire la fiche où le nom de l'acheteur est inscrit) « peut, avant de le délivrer, payer tout appel de versement sur titres no- « minatifs avant son échéance et en réclamer le remboursement à l'émet- « teur du *ticket.* » Cet article a été nécessité par ce fait que certaines compagnies refusent d'enregistrer un transfert lorsqu'un appel de versement est pendant. En ce qui concerne les *scrips,* la date de livraison n'en est antériorée que dans le cas où le jour fixé pour le paiement d'un versement relatif à un *scrip,* ou certificat provisoire de souscription, tombe un jour de liquidation, ce qui évite au vendeur d'être obligé d'effectuer lui-même ce versement pour s'en faire rembourser par l'acheteur.

« **SCRIP CERTIFICATE.** » — Le *scrip certificate* diffère du *share certificate* (certificat de titres) pour se rapprocher plutôt du

certificat d'inscription ou de l'avis de répartition ou d'allocation (*letter of allotment*). Le *scrip certificate* est employé généralement lorsque les versements à effectuer sur les actions émises sont fixés à des dates rapprochées, et délivré pour établir que la personne qui le reçoit et qui y est désignée a qualité pour être admise comme titulaire de l'allocation des actions mentionnées, et que, moyennant le versement effectué par elle ou ses représentants autorisés, cette personne a droit à un certificat de titres (*share certificate*) ainsi qu'à toutes les prérogatives attribuées aux membres ou actionnaires de la compagnie.

Cependant le *scrip certificate* est peu usité en Angleterre pour les actions, par la raison que le simple fait d'une allocation établissant l'allocataire dans tous les droits de membre ou d'actionnaire, rien n'empêche de lui délivrer un certificat de titres en règle ; tandis que pour les obligations (*debentures*), comme elles ne soulèvent aucune question de *membre* ou *non membre* — entraînant ou n'entraînant pas droit de vote — le *scrip certificate* a tout naturellement sa raison d'être. En ce cas, il y est stipulé généralement que si les versements ultérieurs sont dûment effectués, le titre même de l'obligation (*debenture*) sera aussitôt remis au titulaire, mais qu'à défaut, le dépôt sera frappé de déchéance (*forfeited*),

Le *scrip certificate* est assujetti au timbre de un penny (*impressed stamp*), tandis que le *share certificate* n'en exige aucun. (*Stamp Act* 1891, section 79.)

« **SCRIPHOLDER.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, une sorte de souscripteur facultatif qui a, par son contrat appelé *scrip certificate*, le droit, à son choix, soit de souscrire définitivement, dans une émission, un nombre déterminé d'actions, soit de céder ce droit à un tiers, soit de renoncer purement et simplement à toute souscription. Ce contrat correspond à peu près à la vente à option. Si le *scripholder* veut devenir *shareholder* (actionnaire) définitivement, son *scrip certificate* lui est échangé contre un *share certificate* et son nom est inscrit comme membre sur le registre de la compagnie, dès qu'il a effectué le versement stipulé. Le *scrip certificate* doit être fait sur timbre de un penny. Il ne s'emploie guère pour les actions, car, en ce cas, il est peu utile, la répartition établissant la qualité de membre et le certificat de titres étant délivré sans inutile atermoiement ; mais il est plus usité pour les obligations (*debentures*), celles-ci ne soulevant pas la question de membre de la compagnie. Les *scrip certificates* se font nominalement, mais plus souvent au porteur.

SEC (BROYAGE A). — Le *broyage à sec,* procédé récemment préconisé, semble promettre un grand perfectionnement sur le broyage au lavage. D'après cette méthode, l'amalgamation suivie de cyanuration est remplacée par le broyage à sec suivi directement par la cyanuration. D'après un rapport fourni au comité de concentration de la Chambre des Mines par MM. A. F. Crosse et W. L. Hamilton, le produit d'un mois de travail dans la mine « George et May » s'est élevé à 76 p. 100 de la valeur donnée par l'essai d'un minerai bas gradé (5 dwts 6 grains), tandis que traitée par la méthode au lavage la même opération n'a donné que 56 p. 100. L'augmentation de rendement résultant de ce nouveau système a été de 3 s. 9 d. par tonne. De nouvelles expériences, actuellement en voie d'opération, confirmeront, il faut l'espérer, ce séduisant progrès. Déjà on parle de 94 p. 100 obtenu sur 50 tonnes. Si le traitement, appliqué sur 200 tonnes, maintient de pareils résultats, d'énormes quantités de minerai, délaissé jusqu'ici comme trop pauvre, pourront apporter aussi

leur contingent d'or, et des sections considérables du *Main Reef* lui-même, jugées comme improductives, deviendraient des propriétés de valeur. Tout dépendra des frais qu'entraînerait l'application de la nouvelle méthode.

SECRÉTAIRE DE COMPAGNIE ANGLAISE (*Secretary*). — Dans toute société, compagnie, administration anglaise, on distingue nettement, d'un côté les *officers*, c'est-à-dire les fonctionnaires et employés supérieurs, de l'autre les simples employés (*clerks*). Parmi les *officers* — qui forment l'état-major (*staff*) de la compagnie — les principaux sont les administrateurs et le *secrétaire*, ou, comme on dit en France, le secrétaire général. Tandis que l'administration est presque toujours confiée aux administrateurs (*directors*) — ou plutôt au conseil d'administration — le *secrétaire* en est, le plus souvent, la véritable cheville ouvrière : par ses mains passe tout le travail, tant légal que financier, administratif, industriel, commercial ; c'est lui qui entretient les rapports avec les membres, actionnaires, ainsi qu'avec le public et les étrangers. Aussi, bien que son rôle ne soit, en principe. que celui d'un subordonné, puisqu'il n'est, en réalité, qu'un employé salarié aux ordres des administrateurs, révocable comme tel d'un mois à l'autre, il est cependant, de fait, le personnage, sinon le plus important, du moins le plus nécessaire, le plus utile, le plus actif, celui qui doit posséder l'expérience complète avec la connaissance approfondie des lois régissant les compagnies par actions, des détails de leur organisation et de leur fonctionnement, ainsi que des us et coutumes, droits, devoirs, responsabilités de tous et de chacun, tant de ceux qui font partie de la compagnie que de ceux qui ont avec elle quelque rapport que ce soit. Comme on le voit, si, en théorie, ouvertement et en apparence, le secrétaire n'a pour fonction que de faire exécuter, sans contrôle personnel, les instructions que lui donne le conseil, en pratique et dans la réalité active des choses et des faits, c'est lui, au contraire, qui, le plus souvent, gouverne toute l'affaire et pilote la compagnie, car, étant presque toujours un professionnel expérimenté, — ce que ne sont que rarement les administrateurs, du moins en ce qui concerne les détails si nombreux de ce mécanisme délicat et compliqué — c'est lui qui donne la marche à suivre et en assure la régularité, laissant aux administrateurs leur responsabilité, leur autorité morale. Cette autorité, les administrateurs la peuvent, il est vrai, déléguer — mais seulement *déléguer* — au secrétaire, afin que celui-ci puisse valablement répondre, renseigner, affirmer, s'engager en engageant la compagnie en dehors des limites ordinaires de son emploi. Mais, en pareil cas, une autorisation écrite, émanant, non d'un administrateur *isolé*, mais d'une décision prise *en conseil*, doit toujours couvrir le secrétaire. Si, par exemple, on lui promet une commission relative à une affaire qu'il propose à sa compagnie, il devra, après s'être tout d'abord assuré que rien ne s'y oppose ni légalement, ni dans les statuts, ni dans son traité, se faire écrire une lettre émanant du conseil, revêtue du timbre de ce dernier et conçue en termes assez explicites pour le dégager de toute difficulté, recours, responsabilité ou revendication, et cela, même en prévision d'une liquidation possible, car l'article 10 de la loi sur les liquidations, consacré au rôle des « gérants et fonctionnaires » (*managers and officers*) à cet égard, vise aussi bien le secrétaire, celui-ci étant au nombre des employés pouvant être interrogés dans une enquête de dissolution (C. A. 1862, art. 115 ; 1890, art. 8) et punis s'il y a faute reconnue (*Winding-up Act*, 1890). De même, s'il s'agit de signatures à donner au nom de la

compagnie, de billets, de chèques à signer ou accepter, c'est aux statuts qu'il faut se reporter, particulièrement pour savoir si le secrétaire a la signature sociale sans qu'il soit besoin de deux signatures d'administrateur. D'un autre côté, il est d'usage que le secrétaire soit responsable des commis placés sous ses ordres, ceux-ci n'étant pas considérés comme directement employés par la compagnie. Il ne faut pas oublier qu'un secrétaire n'est titulaire légal du secrétariat d'une compagnie que du jour où il a été nommé, en assemblée générale, par cette compagnie définitivement constituée ; jusque-là, il n'est que provisoire (*pro tem.*), la compagnie n'ayant pas encore existence légale ; et que, même s'il y a entre la compagnie et lui un contrat d'une durée fixe de plusieurs années, il peut être néanmoins congédié sans motif, en vertu de la loi commune concernant patrons et employés, attendu que le secrétaire n'est, en somme, qu'un employé appointé. C'est au secrétaire qu'incombe la tâche d'examiner et d'enregistrer les transferts et transmissions de titres, et c'est peut-être la plus difficile partie de ses fonctions, celle qui peut exposer la compagnie et lui-même aux plus graves complications : cette question est traitée au mot Transfert.

Nous nous sommes étendus sur le rôle du *secrétaire d'une compagnie anglaise par actions* à cause de sa grande importance, des capacités, des connaissances, de l'expérience qu'il exige. Déjà difficile à remplir en Angleterre, il l'est plus encore en France ; aussi, lorsqu'on veut y organiser une compagnie d'après les lois anglaises, ne saurait-on apporter trop de soin dans le choix de son *secretary*, ou secrétaire général.

SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS DE CHANGE. — L'article 40 du décret du 7 octobre 1890 est ainsi conçu :

« Art. 40. — Les agents de change doivent garder le secret le plus in-« violable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que « les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opé-« ration ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appar-« tient à la Chambre syndicale aux termes de l'article 22, et qu'elle « n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel. »

Il n'est dérogé à cette règle que pour les renseignements demandés en justice.

Afin d'assurer ce secret, les agents de change n'inscrivent pas sur leurs livres le nom du donneur d'ordre : ce nom est remplacé par un numéro.

SÉCURITÉ. — Il est bien certain que si l'on pouvait trouver moyen d'allier la sécurité avec les gros bénéfices, la solidité avec de gros intérêts, en un mot si un paisible placement de tout repos, de père de famille — ce que les Anglais appellent *gilt edged securities :* valeurs dorées sur tranche — assurait de gros dividendes, le rêve, non seulement du spéculateur mais de tout capitaliste serait réalisé : une inscription de rente française 3 p. 100 ou une part dans le stock des *Consols* anglais donnant 5 ou 6 p. 100, quel idéal ! Mais, comme tout idéal, aussitôt atteint un autre lui serait substitué. Aussi, malheureusement — ou heureusement — il en va tout autrement, et même, plus l'on va et plus les valeurs solides montent, plus leur produit baisse et moins le capital en général rapporte d'intérêt. Le moment viendra même, et plus tôt que bien des gens ne le croient, où il n'en rapportera plus du tout.

En attendant, il peut être intéressant d'établir un premier classement où se trouvent réunies les valeurs qui offrent le plus de *sécurité*.

En première ligne viennent les fonds de l'État. Mais tous n'ont pas la solidité des rentes françaises et des *Consols* anglais. Comme les fonds

d'État sont l'objet de très nombreuses opérations, il importe de connaître leur valeur. Pour cela, il suffirait presque de calculer le taux de l'intérêt qu'ils servent : si ce taux dépasse 4 p. 100 il convient, sinon de prendre des précautions spéciales, du moins d'examiner plus avant la situation de l'État qui les émet. Cette situation se révèle par le budget : s'il se solde en déficit, il faut mesurer la proportion de ce déficit par rapport aux recettes et voir s'il a pour cause des dépenses extraordinaires et productives ou des dépenses ordinaires ; s'il va en décroissant d'année en année — signe certain de travaux productifs. Dans le cas contraire, il serait imprudent d'accorder trop de confiance à des fonds d'État qui pourraient tromper les capitalistes alléchés par un revenu élevé, mais dont le paiement est ou peut devenir douteux.

En dehors des fonds d'État, nombre d'entreprises garanties par le gouvernement présentent d'excellentes conditions de sécurité. Mais on peut dire, en résumé, que le grand criterium, en pareille matière, c'est le taux d'intérêt servi.

En Angleterre, les placements que la loi autorise les administrateurs (*trustees*) d'effectuer, forment une liste connue sous le nom de *trustee stocks* et fournissant en même temps à tout capitaliste, gros ou petit, la nomenclature des valeurs de tout genre où il peut placer ses fonds en toute confiance. La dernière liste de ce genre qui ait été publiée est celle fournie par le *Trustee Act* de 1893. Indépendamment de cette liste, la Cour de la chancellerie (*Court of Chancery*) autorise certains placements dont la liste varie suivant que le chancelier le juge à propos. Bien que ces listes ne visent l'emploi que de fonds soumis au contrôle du tribunal, elles peuvent aussi servir de guides pour placements de tout repos et elles sont moins rigoureuses que celle du *Trustee Act*. Il ne faut pas oublier, toutefois, qu'il ne saurait y avoir rien d'absolu dans aucune garantie quelle qu'elle soit, et qu'il faut toujours veiller sur son argent, fût-il placé dans la plus solide de toutes les valeurs. A l'appui de ce conseil, on peut citer l'exemple du Manchester, Sheffield et Lincolnshire Railway, dont les obligations garanties ont figuré sur la liste des *Trustee securities* jusqu'au moment même où la suspension de paiement du dividende de préférence de cette Compagnie fut déclarée, c'est-à-dire en 1893. Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'un fait exceptionnel de nature, non pas à causer une défiance générale, mais à maintenir, en toute circonstance, la vigilance en éveil.

« **SECURITY (MARKETABLE).** » — On appelle en anglais *marketable* SECURITIES toutes les VALEURS *mobilières* susceptibles d'être vendues à une Bourse quelconque du Royaume-Uni.

Le *Stamp Act* de 1791 distingue ces valeurs comme suit :

1° Celles qui sont émises par un gouvernement colonial, soit non transmissibles par simple tradition, soit transmissibles par simple tradition, mais remontant à une date antérieure à 1885, sont assujetties au droit *ad valorem* comme en matière d'hypothèque (*mortgage*) ;

2° Celles au sujet desquelles il y a transfert, attribution, etc., sont soumises au même droit que les transferts, et, pour tout autre cas qu'une vente ou une hypothèque, au droit fixe de 10 shillings ;

3° Celles qui remontent à une date ultérieure à 1885 (sauf les valeurs de gouvernements coloniaux) sont assujetties au droit de 1 shilling par 10 livres sterling ;

4° Celles qui, de même nature que les précédentes (sauf la même

exception), ont été délivrées en échange des précédentes dûment timbrées, sont assujetties au droit de 6 pence par 20 livres sterling.

« **SELLER.** » — Ce terme anglais, qui veut dire *vendeur*, a, au Stock Exchange — comme le terme *vendeur* à la Bourse de Paris — une signification spéciale qui diffère suivant l'interprétation des boursiers et celle des tribunaux.

Le SELLER est le *premier vendeur* d'une valeur passant par plusieurs reventes successives jusqu'à liquidation, lorsqu'elle reste aux mains du *dernier acheteur*. Le vendeur intermédiaire est appelé tantôt *deliverer*, comme dans l'article 103 du règlement du Stock Exchange ; tantôt *porteur du ticket* (*holder of the ticket*), comme dans l'article 106 du même règlement ; tantôt *dernier vendeur* (*ultimate seller*), comme dans l'article 105. Mais le tribunal a déclaré que, à proprement parler, le terme *seller* doit comprendre dans sa signification l'acception de *deliverer*, de même que le *seller* ou premier vendeur est aussi nécessairement un *deliverer* vis-à-vis de son premier acheteur.

« **SELLING-OUT** ». — A la Bourse de Londres *selling-out* est, en quelque sorte, la contre-partie de *buying-in* (V°), puisque, au lieu de s'appliquer à un vendeur en défaut, cette désignation vise un acheteur en défaut. C'est donc toujours une exécution, mais pour non-prise de livraison de titres achetés, tandis que *buying-in* a trait à la non-livraison d'un titre vendu.

En cas de *selling-out*, c'est le broker du vendeur qui, s'il n'a pas reçu de l'acheteur le *nom* en temps voulu, c'est-à-dire le jour appelé *name day* (V°), a le droit de faire vendre les titres officiellement, afin d'obtenir sans plus de retard un nouveau *nom* en remplacement de celui du défaillant, qui, en outre de l'écart de prix pouvant résulter de cette nouvelle vente par rapport à la primitive, reste chargé des frais et du courtage officiel.

« **SETTLEMENT** (**SPECIAL**) » ; « **SPECIAL SETTLING-DAY**. » — On appelle ainsi, en Angleterre, le jour fixé par le comité du Stock Exchange (*Committee for general purposes*) pour l'exécution des marchés, transactions, etc., relatifs à une compagnie nouvelle, à un emprunt, etc., et conclus préalablement à la constitution légale de cette compagnie ou à la réalisation de cet emprunt. Ce système, tout spécial, a de grands avantages ; il a aussi de graves inconvénients, et la question de savoir si au juste et en somme, il est profitable, a été très discutée. Il nous semble toutefois que le bien qu'en retire le public l'emporte très sensiblement sur le mal qu'il en peut éprouver, car ce mal est, après tout, limité aux imprudents qui s'engagent à la légère dans une affaire en formation dont souvent ils ne connaissent pas suffisamment les tenants et aboutissants, et dont ils ignorent les vices, que les promoteurs ont tout naturellement grand soin de dissimuler, vices qui échappent même parfois aux investigations des fonctionnaires chargés d'examiner l'affaire avant d'accorder le *special settling-day* demandé et, à plus forte raison, que ne peuvent découvrir les souscripteurs de la première heure et les contractants préalables et provisoires.

Ce *special settling-day* constitue une exception à la règle universelle du *settling-day* ordinaire, c'est-à-dire de la liquidation de Bourse mensuelle ou bi-mensuelle.

Le système du *special settling-day* est basé d'abord sur l'article 130 du règlement du Stock Exchange, article ainsi conçu :

« Art. 130. — Les marchés relatifs aux souscriptions à un emprunt

« nouveau ou à des actions d'une compagnie nouvelle, sont subordonnés « à la fixation d'un *special settling-day.* »

D'après ce mode de procéder, tout marché ayant pour objet une valeur nouvellement émise, au lieu de recevoir son effet à la prochaine liquidation de Bourse ordinaire, le reçoit, c'est-à-dire s'effectue, *se liquide* (comme le mot l'indique), par exception, à une date spéciale fixée par le comité du Stock Exchange sur la demande des émetteurs de la nouvelle valeur.

Si ce *special settling-day* est refusé, tous les marchés conclus pour l'affaire en question deviennent nuls, l'affaire elle-même ne prend pas corps et ses promoteurs restent personnellement engagés vis-à-vis de ceux qui se sont avancés dans la pensée que l'affaire ne pouvait manquer de se constituer régulièrement.

La demande d'un *special settling-day* doit être adressée au *Secretary of the Share and Loan Department*, lequel en informe le public par avis officiel trois jours avant que cette demande soit soumise au comité (huit jours pour une compagnie). Le premier point à établir est qu'un nombre suffisant de *scrips* (certificats provisoires) ou de *bonds* (titres) soient prêts à être délivrés. La demande doit être accompagnée du prospectus, d'exemplaires ou traductions authentiques, ou d'autres pièces justificatives des pouvoirs en vertu desquels l'emprunt est contracté, ainsi que d'un certificat, vérifié par la déclaration statutaire des contractants ou des agents établissant le montant des allocations faites au public et constatant que les certificats (*scrips*) ou les *bonds* (titres) sont prêts pour être délivrés aux souscripteurs et en quantité suffisante.

Les trois jours d'avis public préalable sont destinés à permettre à ceux qui auraient des objections à opposer à l'émission ou à l'emprunt projeté de les soumettre à temps au comité.

Il est d'usage que la demande soit signée par un broker ou par un membre du Stock Exchange qui s'engage ainsi à répondre à toute demande d'explications que le comité pourrait formuler.

En ce qui concerne les emprunts gouvernementaux ou municipaux, anglais ou étrangers, toutes les pièces justificatives doivent être annexées : loi, acte du Parlement, etc.

Une déclaration statutaire doit également déclarer le montant des allocations faites au public, un certain nombre desquelles doit être attribué à des demandes fermes et sans condition : un nombre insuffisant entraînerait le refus du *special settling-day.* Si une portion seulement de l'émission est couverte, cette portion est numérotée et prend seule part au *settling-day.*

Les autres formalités qui se rattachent au *special settling-day* se rapportent plus directement à la question de l'admission à la cote officielle. On les trouvera donc au mot STOCK EXCHANGE.

« **SETTLING-DAY.** » — On appelle ainsi en anglais un des jours de liquidation de Bourse, mais le troisième et dernier, appelé aussi *pay-day*, est plus spécialement désigné comme le *settling-day* proprement dit.

S. F. — Abréviation de : *sans frais.*

« **SHAFT.** » — Terme anglais francisé en langage minier : puits. Les shafts sont de plusieurs sortes : puits d'extraction, d'aérage ; descenderies (*descending shafts*) ; *winzes*, inclinés, verticaux. (*V.* REEF.)

« **SHALLOW PLACER.** » — Alluvion superficielle. (*V.* ALLUVION.)

« **SHARE.** » — *V.* ACTION.

« **SHARE CERTIFICATE.** » — V. Certificat de Titres et « Scrip Certificate ».

« **SHARE (DIVIDEND).** » — V. Action de jouissance.

« **SHAREHOLDER.** » — V. Actionnaire.

« **SHARE LEDGER.** » — Grand-Livre des actions. (V. Registres des Compagnies anglaises par actions : I. Registre des membres.)

« **SHARE WARRANTS TO BEARER** ». — Il ne faut pas confondre les *Share Warrants* avec les *Certificats de titres* tels que ces deux formes de titres sont pratiquées en Angleterre ; c'est pourquoi nous avons divisé la matière en deux articles distincts. Le *Certificat de titres* est délivré à un actionnaire pour attester son droit de possession aux titres indiqués dans ce certificat. C'est la pièce qui lui est remise, comme titre d'allocation, dès la répartition ; mais cette pièce n'octroie pas le droit absolu auxdits titres car, n'étant assujettie à aucun droit de timbre, elle peut passer de main en main et, tant que celui qui l'a achetée ne l'a pas régularisée au moyen d'un *transfert,* il n'est pas certain que ce certificat n'a pas été grevé préalablement par quelque servitude telle qu'une hypothèque (*mortgage*), une opposition, un versement non effectué, etc. Les *Share Warrants* au porteur (*to bearer*), au contraire, assurent à leur possesseur la propriété absolue des titres qui y sont mentionnés, entièrement libérés ; et ce *Share Warrant* peut, par conséquent, être cédé par simple tradition, assujetti à un droit de 30 shillings p. 100 sur la valeur nominale des titres qui y sont mentionnés. C'est en somme, comme on le voit, le titre au porteur tel qu'il est si fréquemment employé en France et sur le continent, beaucoup plus rarement en Angleterre et en Amérique. Lorsque l'on délivre à un membre d'une compagnie, déjà inscrit naturellement sur le registre des membres, un *Share Warrant au porteur,* le nom de cet actionnaire doit être barré d'un trait sur le registre des membres et tous les renseignements relatifs aux actions comprises dans ce *Share Warrant* doivent être relatés dans ce même registre, ainsi que la date de la livraison du *Share Warrant* et un renvoi au folio du registre des *Share Warrants.* C'est la loi de 1867 qui a établi les conditions d'émission des *Share Warrants.* Aux termes des articles 27 à 36 du C. A. 1867, les compagnies ne sont autorisées à les émettre que si leurs statuts primitifs, ou modifiés par délibération spéciale, leur en donnent la faculté. Le paiement des dividendes se fait au moyen de coupons au porteur. Les compagnies établissent elles-mêmes dans quelles conditions un *Share Warrant* peut être rendu à la compagnie en échange de la réinscription de son propriétaire parmi les membres. Ce sont aussi les statuts qui règlent les questions de vote, de titre perdu ou détruit, mais l'article 30 de la loi précitée ne reconnaît pas à un *Share Warrant* la valeur requise pour servir d'action statutaire. Enfin les *Share Warrants* ne peuvent s'appliquer qu'à des titres entièrement libérés.

« **SHUNT.** » — Terme d'argot financier anglais qui signifie : spéculation d'un marché sur un autre. C'est une des formes de l'*arbitrage* (*v°*).

SIBÉRIE AURIFÈRE (LA). — La durée des mines d'or est toujours limitée. Il en résulte que la période productive doit être évaluée par les capitalistes et par les spéculateurs, afin de baser en conséquence leurs opérations sur ces valeurs, qui constituent des placements amortissables et nécessitent, comme tels, un calcul en prévision de la fin certaine du rendement, amenée naturellement par l'épuisement de la mine

exploitée. Aussi, ceux qui ont réalisé de gros bénéfices avec les valeurs minières sont-ils toujours ceux qui y sont entrés dès le début ou, tout au moins, dans la première phase, alors que les titres n'étaient pas encore montés par suite d'un *boom* presque toujours exagéré. Certes, même en s'y prenant ainsi, on n'est pas toujours sûr que telle mine, même soigneusement et consciencieusement prospectée, donnera ce que promettent les premiers essayages, car les filons sont irréguliers et fugaces : ils surgissent subitement ici, disparaissent là, reparaissent à côté et s'éclipsent soudainement, semblant déjouer toute prévision et renverser tout calcul ; mais, ces aléas — inséparables de ce genre d'industrie — ont pour compensation des gains considérables, et comme les actions sont émises à un prix peu élevé — généralement 25 francs — un spéculateur avisé qui s'intéresse à une mine, à une région nouvelle, a beaucoup de chances pour qu'une partie au moins de ses titres compense par de gros dividendes les pertes que d'autres lui auront fait subir. De plus, les frais d'exploitation augmentant à mesure que l'épuisement des affleurements rend nécessaire l'attaque de niveaux plus profonds, il s'ensuit que les premiers résultats s'obtiennent à meilleur compte que les suivants.

Les placers sibériens étant, en grande partie, surtout dans la Sibérie orientale, dans la première phase d'exploitation, ces gisements ont encore un large avenir de prospérité devant eux. Les richesses alluvionnaires, sans même parler des filons qui sont, on peut le dire, à peine entrevus, sont encore pour ainsi dire intactes. Le moment d'une transformation est arrivé : il est déjà facile d'en voir les premiers symptômes. L'ouverture désormais très prochaine du chemin de fer transsibérien ne fera qu'accélérer ce mouvement de progrès. Il est donc intéressant d'examiner dès à présent le sens dans lequel se produira ce mouvement, quels en seront les traits saillants, et de chercher à prévoir sa répercussion sur l'avenir de la production aurifère en Sibérie[1].

Baser des affaires importantes de placers aurifères en Sibérie orientale sur la recherche et le lavage uniquement de placers très riches, pouvant payer largement et leurs frais de recherches et le coût de leur exploitation à coup d'argent, était possible il y a vingt ans, dans un pays inconnu, vierge, sauvage.

Tout autres sont maintenant les conditions dans lesquelles se présente l'exploitation de ces placers. Autre aussi doit être la manière dont il faut envisager les affaires aurifères de cette région. Le pays est désormais ouvert d'une façon définitive. Les moyens de communication sur l'Amour et sur la Zéya, sans parler du chemin de fer transsibérien, se multiplient de jour en jour davantage. Une police locale est organisée et fonctionne régulièrement. L'hivernage dans les résidences minières n'offre plus aucun danger de famine ou d'isolement.

D'autre part, la richesse du pays, en fait de placers « payants », est un fait positif, évident, démontré par le succès des exploitations existantes, malgré la faiblesse et l'imperfection des moyens qu'elles emploient. C'est donc une contrée dans laquelle les capitaux ne sont pas aventurés comme par le passé dans des régions inconnues et aléatoires, d'un accès et d'un contrôle difficiles ; une contrée où il faut chercher le progrès dans

---

1. Nous empruntons les renseignements qui suivent : 1° à la brochure publiée par MM. T. Sabachnikoff et E. D. Levat (*Placers aurifères de la Sibérie orientale*, Paris, bureaux de la *Revue scientifique*, 1897) ; 2° au grand ouvrage de M. E. D. Levat : *L'Or en Sibérie orientale*, publié par M. Sabachnikoff (Paris, Rouveyre, édit., 1897, 2 vol. in-8° accompagnés de 36 planches hors texte, in-8°, in-4° et in-folio, dont 18 en couleurs.

l'emploi d'appareils mécaniques au lieu et place de la main de l'homme pour toutes les opérations, d'ailleurs simples par elles-mêmes, que comportent l'extraction et le lavage des sables aurifères. Les machines appropriées à ce genre de travail sont connues de tout le monde et d'un emploi courant dans tous les chantiers de terrassement et de dragage. Leur application sur les placers, par les soins d'un personnel compétent, amènera une véritable révolution dans les rendements et permettra d'exploiter avec grand profit les placers actuellement considérés comme trop pauvres, inexploitables et sans valeur. Mais, pour juger sainement les exploitations sibériennes, il faut avoir constamment deux chiffres présents à la mémoire :

Le montant du salaire journalier des ouvriers, frais de nourriture compris, ne dépasse pas 1 r. 75 à 2 roubles au maximum (environ 4 fr. 85 à 5 fr. 20) ;

Le prix moyen de la journée effective de travail, ce qu'on appelle la « padionchina » en russe, quotient des frais totaux du placer, tous frais généralement quelconques compris, par le nombre des journées effectives faites sur le placer, ressort à un prix variant de 4 roubles à 4 r. 50 (10 fr. 64 à 12 fr.), *soit une majoration de plus de* 100 *p.* 100 *sur le montant des salaires.*

Or, ce salaire payé aux ouvriers, conformément aux termes d'un contrat-type qui a reçu la sanction administrative, ne peut pas être diminué sensiblement, et, en fait, il n'est pas exagéré. La qualité de la main-d'œuvre est cependant très médiocre, brutale et inintelligente ; on est obligé, en outre, de composer avec elle et de lui faire de grandes concessions, mais c'est là une condition pour ainsi dire physique ou physiologique du pays, qu'il faut accepter telle qu'elle se présente, en en tirant le meilleur parti possible.

Il en est autrement pour la seconde partie du prix de revient global de la journée d'ouvrier. Les dépenses pour la cavalerie notamment — près de 1 rouble (2 fr. 66) — peuvent être presque complètement supprimées par les procédés modernes d'abatage, de lavage et de transport mécaniques.

Les autres frais généraux peuvent sans doute être diminués graduellement, en opérant avec tact et discernement ; mais, d'autre part, si on veut avoir un personnel intellectuellement supérieur, il faudra le payer à sa valeur et ne pas le laisser exposé à la tentation d'arrondir ses appointements par des moyens détournés, qui démoralisent l'administration et qui finissent par coûter cher aux compagnies. Bref, nous ne pressentons pas là des diminutions de dépenses, de nature à changer la face des choses. C'est le petit côté de la question.

Le grand progrès à réaliser, celui qui est de nature à influer efficacement sur les bénéfices annuels, c'est le *doublement de la production de l'or,* nécessitant le lavage du *triple au moins du cube actuel* si on envisage, comme il convient d'ailleurs de le faire, l'utilisation des alluvions contenant 40 dolis aux 100 pouds (2 gr. 16 par mètre cube en place) et par conséquent aussi l'évacuation du triple cube de stériles superficiels. En ne supposant même aucune économie, aucun progrès dans les procédés d'extraction et de traitement, il y a, du chef de cette transformation, *une économie nette de la moitié des frais généraux et accessoires à réaliser.*

Tel est le but à atteindre.

Loin de songer à diminuer leurs affaires, et à se cantonner dans l'exploitation du lit mineur des alluvions riches, les compagnies aurifères sibériennes, aussi bien celles existantes que celles à créer, doivent, dans

l'intérêt même de leur avenir sérieusement compromis en ce moment, faire un effort considérable en argent et en énergie, pour augmenter leurs travaux, procéder sans retard à l'installation des appareils nécessaires pour exploiter mécaniquement leurs placers, tant riches que pauvres, ne plus se cantonner sur le lit mineur des alluvions, mais enlever d'un seul coup la totalité des sables payants.

Le mouvement dans ce sens est déjà commencé, avons-nous dit, et, à ce point de vue, il est intéressant de résumer les données des tableaux officiels relatifs à la production de l'or dans l'Empire russe dans ces dernières années.

On trouvera ces renseignements dans le *Bulletin russe de Statistique financière et de Législation*[1], importante publication, paraissant en langue française à Saint-Pétersbourg, dans laquelle le rédacteur en chef donne au public, sous une forme claire et exacte, des notions sur les finances russes.

Nous extrayons de ses chiffres deux tableaux comparatifs relatifs aux années 1884 et 1891, montrant bien le sens de l'évolution qui se produit actuellement dans l'industrie aurifère de l'Empire.

Oural.

	En 1884.	En 1891.
Nombre total des exploitations . .	726	964
Nombre des petites exploitations produisant moins d'un poud par an	618	726
Rapport du nombre des petites exploitations au nombre total. . .	85,1 p. 100	75,3 p. 100
Production totale des exploitations de l'Oural.	486 pouds	705 pouds
Production des petites exploitations	205 —	146 —
Rapport de la production des petits exploitants au total produit. . .	42,3 p. 100	20,8 p. 100

On voit que la petite industrie décline rapidement et que l'accroissement de la production est dû uniquement au développement de l'industrie munie de capitaux. La production de l'Oural comporte déjà une certaine proportion d'or extraite des filons, dans laquelle les petits exploitants entrent pour un chiffre absolument négligeable.

Province Amourienne.

	En 1884.	En 1891.
Nombre total des exploitations . .	24	53
Nombre des petites exploitations produisant moins d'un poud par an	3	19
Rapport du nombre des petites exploitations au nombre total. . .	12,5 p. 100	36 p. 100
Production totale des exploitations de l'Amour	344 pouds	444 pouds
Production des petites exploitations	1 —	8 —
Rapport de la production des petits exploitants au total produit. . .	0,3 p. 100	1,9 p. 100

La caractéristique de cette province est nettement accusée, la propor-

1. 4e année, nos 1 et 2, janvier-février 1897 ; Saint-Pétersbourg, Imprimerie du Ministère des finances.

tion des petits exploitants est pour ainsi dire nulle ; on ne travaille que des placers à haute teneur, les frais sont trop élevés pour rémunérer une exploitation isolée, c'est un pays où la grande industrie peut seule donner des profits.

La différence entre les deux régions apparaît encore plus clairement quand on examine la rémunération des capitaux engagés sur les mines d'or dans les diverses provinces de l'Empire. Voici le tableau pour 1891, il est instructif :

Année 1891. — Part de l'État et des entreprises dans les exploitations aurifères.

DÉSIGNATION des provinces.	VALEUR de la production.	IMPOT ou rente de l'État.	DÉPENSES de production.	BÉNÉFICE des exploitants. Montant du bénéfice.	p. 100 des capitaux engagés.
—	—	—	—	—	—
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Oural. { Pce d'Orenbourg.	14 882 456	448 468	14 433 988	499 246	3,6
Oural. { Pce de Perm. . .	20 292 844	836 836	19 456 008	3 945 102	25,5
Sibérie occidentale	8 521 096	78 124	8 442 972	1 448 413	20
Pce d'Yénisséi	14 431 456	434 192	13 998 264	3 169 347	20
Transbaïkalie	11 521 576	798 908	10 772 668	1 716 963	19
Bassin de la Lena.	27 240 772	2 732 864	24 507 908	4 701 773	20
Pce Amourienne	22 187 284	1 095 268	20 992 016	6 394 296	40
Total général. . .	119 077 484	6 424 660	112 652 824	21 875 140	

On voit que, sauf dans l'Oural, où les résultats officiels sont faussés par les déclarations inexactes des petites exploitations qui forment encore une fraction importante de l'industrie aurifère dans ce district et dont les chiffres réels, tant en ce qui concerne les dépenses de production que pour les quantités produites, sont sujets à caution, l'industrie aurifère sibérienne donne des rendements oscillant entre 20 et 40 p. 100 des capitaux annuellement engagés.

La Transbaïkalie seule fait exception à cause de l'impôt extraordinairement élevé (15 p. 100 du produit brut) dont l'extraction de l'or est encore frappée dans cette région spéciale.

La province Amourienne tient la tête avec un revenu moyen annuel de 40 p. 100 des capitaux employés dans l'exploitation de ses placers.

SICCA (ROUPIE). — *V.* Roupie.

SIÈGE SOCIAL. — Le *siège social* d'une société est le domicile légal de cette société, distinct de celui des associés : c'est à ce siège social seulement qu'elle peut être valablement assignée. Mais si une société a plusieurs centres d'action, elle peut être valablement assignée devant le tribunal où se trouve celui de ses centres d'action où se sont passés les faits, car le tribunal de commerce du lieu où est établie une succursale d'une société de commerce est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution de contrats passés dans le ressort de cette succursale, de même que, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile, est compétent le tribunal du lieu où la société a établi son siège social, même pour régler les comptes de cette société avec ses agents résidant en d'autres lieux. Quant aux associations en participation, elles n'ont pas de siège social proprement dit et, aux termes de l'article précité, les contestations relatives à ces associations doivent être portées devant le tribunal du défendeur, mais les coparticipants peuvent se constituer un siège social distinct de leur domicile réel et attributif de juridiction.

En ce qui concerne les compagnies anglaises par actions, le ***siège social*** est le deuxième point à établir dans le mémorandum d'association, mais seulement en indiquant le pays où il sera situé. Quant aux détails de l'adresse, ils doivent être fournis à part dans une pièce appelée ***Avis de situation*** (*V.* ce mot). Tant que cet ***avis*** n'a pas été communiqué au ***Registrar***, la compagnie n'est pas considérée comme ayant satisfait à toutes les prescriptions de l'article 40 de la loi de 1862 : elle ne doit pas même publier son prospectus, car cela pourrait être qualifié d'acte commercial, cette publication étant considérée comme un commencement de fonctionnement. Il faut donc constituer sans aucun délai un siège social, fût-il provisoire, sauf à le changer ensuite, changement nécessitant un nouvel ***avis***, de même forme, au ***Registrar***.

« **SIGHT** (AT). » — A vue.

SIGNATAIRES DE CONTRATS AVEC UNE COMPAGNIE ANGLAISE PAR ACTIONS. — Toute personne qui signe un contrat quelconque avec une Compagnie anglaise par actions est censée connaître et accepter ses statuts.

SIGNATAIRES DES STATUTS D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE PAR ACTIONS. — Non seulement les signataires de ce genre de statuts engagent par leur signature leur propre responsabilité, mais encore ces statuts, une fois enregistrés, lient tous les membres ou actionnaires de la compagnie, comme si chacun d'eux y avait apposé et sa signature et son sceau personnels ; chacun d'eux se trouve ainsi tenu d'accepter et d'observer tous les règlements contenus dans lesdits statuts. Mais cette obligation ne s'applique qu'aux membres ou actionnaires vis-à-vis les uns des autres et non aux intérêts de personnes étrangères à la compagnie, ni même à ses membres en dehors d'objets concernant la qualité de membre ou d'actionnaire. Conformément à l'article 16 de l'*Act* de 1862, toute somme due en vertu des statuts devient une dette spéciale du membre ou de l'actionnaire envers la compagnie, dette qui ne se prescrit que par vingt ans.

SIGNATAIRES DU MÉMORANDUM D'ASSOCIATION D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE PAR ACTIONS. — Les signataires d'un mémorandum de ce genre doivent être les sept premiers souscripteurs, au moins, de la compagnie, et leurs signatures doivent être légalisées. (*V.* MÉMORANDUM D'ASSOCIATION.)

SIGNATAIRES DU PROSPECTUS DE LANCEMENT D'UNE COMPAGNIE ANGLAISE PAR ACTIONS. — Les signataires d'un prospectus de ce genre engagent leur responsabilité. (*V.* PROSPECTUS.)

SIGNES REPRÉSENTATIFS DE LA RICHESSE OU DE LA PROPRIÉTÉ. — Les marchandises n'étant pas toujours l'objet direct des transactions, ce sont souvent leurs ***signes représentatifs***, que le crédit est parvenu à faire circuler, qui sont négociés comme des titres de valeurs mobilières. Ces ***signes représentatifs*** sont : les ***lettres de change***, les ***titres de rentes***, les ***obligations***, les ***actions***, les ***parts, droits, valeurs*** diverses, ***effets publics*** et ***particuliers***, etc., dont la négociation constitue les ***affaires***, les ***opérations de Bourse***, de ***bourse de commerce***, de ***banque***, de ***change***, etc., etc.

« **SINGLE MAN COMPANY.** » — *V.* ILLÉGALE (ASSOCIATION).

« **SINKING FUND.** » — *V.* AMORTISSEMENT.

SITUATION D'UN SPÉCULATEUR, D'UNE PLACE, D'UN MARCHÉ. — *V.* Position.

« **SIX-AND-EIGHT-PENCE.** » — *Six shillings et huit pence*, tel est le taux d'une consultation de *solicitor* en Angleterre, d'où est venu le terme familier de *six-and-eight-pence* pour désigner cette consultation elle-même. On raconte, à ce sujet, qu'un solicitor ayant avalé par mégarde une pièce d'une livre sterling en or, les médecins qui lui prodiguèrent leurs soins, pourtant les plus énergiques, ne parvinrent à lui faire rendre que 13 shillings 4 pence, la force de l'habitude lui ayant assimilé immédiatement les six shillings huit pence réglementaires.

« **SLAG.** » — Résidu, scorie, rouille métallique. Ce terme technique est appliqué spécialement aux métaux, dans leur traitement, tandis que les mots *dross* et *recrement* conservent le caractère général de résidu, déchet, écume, etc.

Le mot *slag* est employé aujourd'hui dans le langage minier et métallurgique de tous les pays.

« **SLEEPING PARTNER.** » — On appelle en anglais un commanditaire : *a sleeping partner*, c'est-à-dire associé dormant. (*V.* Société en commandite au mot Sociétés.)

SLUICE. — Ce terme technique, employé dans les travaux miniers hydrauliques, est aujourd'hui francisé. Un *sluice* est un canal artificiel, établi, soit à même le sol, soit sur chevalets, pour conduire ou amener l'eau nécessaire au lavage de l'or, et dans lequel on soumet le gravier aurifère à l'action du courant d'eau.

Le *sluice creusé* — ou *ground sluice* — est construit sans madriers et simplement creusé dans le sol. On y jette le gravier aurifère, et l'on y dirige un courant d'eau. Le *ground sluice* est établi, soit dans le gravier aurifère même, soit dans le terrain stérile : les inégalités de fonds servent à retenir l'or.

Le *sluice de décharge* — ou *tail box* — est le dernier des compartiments dont se compose un sluice, celui où viennent tomber les résultats du lavage opéré dans les compartiments antérieurs.

Le *sluice double* — ou *double sluice* — est divisé au milieu longitudinalement par une paroi de séparation. Ce dispositif est employé par mesure d'économie, soit lorsque deux compagnies travaillent le même terrain, soit lorsque, par suite d'intermittence d'eau, il est désirable de travailler une double quantité de gravier pendant que l'eau est abondante. (*V.* « Blanket sluice ».)

Le *sluice de tête* — ou *head box* — est, comme le mot l'indique, le premier compartiment ou réservoir, parmi ceux qui forment le canal ou sluice ; c'est celui qui reçoit tout d'abord l'eau destinée au lavage de l'or. (*V.* Boite et Bazin [Laveur].)

SMELTAGE ; « **SMELTING** ». — Les compagnies de smeltage, *Smelting Companies*, sont des compagnies qui se chargent de traiter les minerais aurifères pour le compte des compagnies d'extraction qui les leur confient à cet effet.

SOCIÉTÉS. — Parmi les nombreuses et fort diverses acceptions du mot Société, nous n'avons à retenir ici que celles qui s'appliquent à la poursuite d'un but matériel ; mais cette seule catégorie se divise en deux classes distinctes, la première comprenant les sociétés de bienfaisance, de prévoyance, de secours mutuels, etc., bref, celles dont l'objet est phi-

lanthropique; la seconde comprenant toutes celles qui ont pour objet la réalisation d'un bénéfice ou d'un gain sans attribution charitable.

Les sociétés appartenant à la première de ces deux classes, si essentiellement différentes, sont étudiées spécialement sous leur propre dénomination, telles que les CAISSES D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS OU EN CAS DE DÉCÈS, les CAISSES D'ÉPARGNE DES ÉCOLES, DES GENS DE MER, DES INVALIDES, DES RETRAITES, les SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, etc.; nous n'avons donc qu'à grouper ici les divers genres de sociétés financières, industrielles et commerciales.

Mais nous nous trouvons, dès le début, arrêtés par une distinction, établie par la loi française, et qui, n'étant rien moins que claire — ou même compréhensible — est une source perpétuelle et abondante de renaissantes confusions et de surprises surgissant à l'improviste, et fertiles en interminables controverses. Nous voulons parler des caractères qui différencient, d'une part, les sociétés CIVILES, de l'autre, les sociétés COMMERCIALES.

Partant de ce point de départ que, suivant la définition de l'article 1832 du Code civil, « la *Société* est un contrat par lequel deux ou plusieurs « personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue « de partager le bénéfice qui pourra en résulter », nous nous heurtons aussitôt aux actes réputés *actes de commerce* par les articles 632 et 633 du même Code, seuls actes pouvant donner à une société le caractère ***commercial*** et la priver du caractère ***civil***.

Voici l'énumération des faits commerciaux contenue dans ces deux articles :

« Art. 632. — La loi répute acte de commerce : — tout achat de den- « rées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les « avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement « l'usage ; — toute entreprise de manufactures, de commission, de trans- « port par terre ou par eau ; — toute entreprise de fournitures, d'agences, « bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles « publics ; — toute opération de change, banque et courtage ; — toutes « les opérations des banques publiques ; — toutes obligations entre négo- « ciants, marchands et banquiers ; — entre toutes personnes, les lettres « de change ou remises d'argent faites de place en place.

« Art. 633. — La loi répute pareillement actes de commerce : — toute « entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâti- « ments pour la navigation intérieure et extérieure ; — toutes expéditions « maritimes ; — tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ; « — tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes « assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — tous « accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — tous en- « gagements de gens de mer pour le service des bâtiments de com- « merce. »

Quoi de plus suranné, illogique, retardataire, arbitraire, que cet essai vague et contradictoire de démarcation entre ce qui est commercial et ce qui ne l'est pas? Combien M. Alphonse Courtois est dans le vrai quand il dit que, « faute de connaissances économiques bien entendues, les auteurs « de nos Codes ont cru devoir conserver la délimitation barbare d'actes « commerciaux et d'actes non commerciaux! Ainsi, exploiter une mine, « faire la banque dans certaines conditions, faire valoir un immeuble « bâti ou non bâti, peuvent être réputés actes commerciaux. » Et il ajoute excellemment : « TOUT ACTE AYANT POUR OBJET D'AUGMENTER LE « BIEN-ÊTRE MORAL OU MATÉRIEL DE CELUI QUI S'Y LIVRE, N'EST-IL PAS UN

« ACTE COMMERCIAL ? »[1] Il est bien à désirer qu'on se décide enfin à imiter l'exemple donné par l'Angleterre avec ses lois sur les sociétés, si claires et si pratiques ; par l'Italie et la Hollande avec leur loi qui ne distingue pas les obligations commerciales des obligations civiles.

Néanmoins, tant qu'existera chez nous cette fâcheuse et inéquitable séparation, force nous sera de diviser les sociétés par actions en deux genres principaux : les sociétés civiles se livrant à des actes non commerciaux ; et les sociétés commerciales n'entreprenant que des actes commerciaux.

Les premières sont régies spécialement par les articles 1832 à 1872 du Code civil ; les secondes par les Codes civil et de commerce, outre, pour chacune de ces deux classes de sociétés, les dispositions conventionnelles entre associés, tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois. Mais, en présence de tant de causes de nature à confondre entre elles sociétés civiles et sociétés commerciales, il nous paraît plus simple d'examiner un à un tous les genres de sociétés admis par la loi française.

Remarquons d'abord que la société commerciale par actions est de deux sortes : en *commandite* ou *anonyme libre*. La première est composée, d'une part, d'un ou plusieurs associés responsables et solidaires ; de l'autre, d'un ou plusieurs commanditaires. La seconde est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non, salariés ou gratuits. C'est ici que nous touchons à la *Company*, ou compagnie par actions, organisée conformément aux lois anglaises (*Companies Acts*, 1862 à 1893), qui a pris et prend chaque jour un si grand développement. Les lois françaises l'enrayent encore, mais elles ne peuvent tarder à l'introniser rapidement en France, surtout grâce à l'action de 25 fr., ce qui évitera la formation de tant de compagnies *françaises* qui adoptent la loi *anglaise* et se font ainsi compagnies *anglaises* en attendant qu'elles puissent invoquer une loi *française* plus pratique. V. page 705, *note*.

Les sociétés se subdivisent, en France, en sept genres principaux : sociétés *anonyme ; à responsabilité limitée ; civile ; commerciale ; en commandite ; en nom collectif ; en participation*. Cette classification date de la loi du 24 juillet 1867. En Angleterre, la loi de 1862 (*Companies Act 1862*), laissant pour ainsi dire de côté, d'une part, les sociétés fondées en vertu d'un *Act* spécial du Parlement ou de Lettres patentes (*Act of Parliament* or *Letters Patent*), de l'autre, les simples associations privées (*associations* or *partnerships* de moins de dix personnes), ont réduit à quatre et nettement désigné les formes de sociétés, savoir : 1° compagnie à responsabilité illimitée (*unlimited liability*) ; 2° compagnie à responsabilité limitée au montant de ses actions (*limited by shares*) ; 3° compagnie limitée par garantie, et dont le capital n'est pas divisé en actions (*limited by guarantee and not having a capital divided into shares*) ; 4° compagnie limitée par garantie, et dont le capital est divisé en actions. Cette classification si claire et si simple répond à tous les desiderata, mais c'est la deuxième forme — compagnie à responsabilité limitée au montant des actions — qui est de beaucoup la plus pratiquée. Il nous faut maintenant passer en revue les sept formes françaises de sociétés énumérées ci-dessus et qui sont loin de valoir la division pratique et rationnelle de la loi anglaise. En ce qui concerne les sociétés anglaises, V. COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS.

Ajoutons, avant d'entrer dans la définition des différentes classes de

---

1. Alph. COURTOIS, *Traité des Opérations de Bourse*, Paris, Garnier frères, édit., 11e édition.

sociétés, que, pendant l'année 1897, il a été déposé au greffe 2 097 actes de sociétés de tous genres, soit :

En nom collectif	. . . .	1 183
En commandite simple	. . . .	607
— par actions	. . . . . .	23
Anonymes	. . . .	242
— à capital variable	. . . . .	32
		2 097

Le montant des apports sociaux a été de 558 582 210 fr., en augmentation de plus de 111 millions sur 1896.

On remarquera le très petit nombre de sociétés par actions, ce dont il n'y a pas lieu de s'étonner puisque les excellentes lois anglaises ont pour effet de provoquer chez nos nationaux la fondation de *compagnies anglaises*. Aussi, que trouvons-nous en Angleterre pendant cette même année 1896? 3 900 compagnies nouvelles, fondées au capital nominal de cinq milliards cinq cent millions de francs!

Société anonyme. — Société qui, n'existant point sous un *nom social*, n'est désignée par le nom d'aucun de ses associés et est seulement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise ou par un nom de localité. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Comme dans la *Société en commandite*, les associés non participants à la direction ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. La grande différence qui existe entre la *Société anonyme* et celle *en commandite* est donc la responsabilité des gérants, et l'interdiction aux associés simples commanditaires de participer à la gestion, sous peine de répondre solidairement des actes sociaux vis-à-vis des tiers.

Toutefois, il est des actes que l'actionnaire d'une *Société en commandite* peut se permettre sans compromettre sa qualité de commanditaire : exercer l'emploi de commis (Cour royale de Paris, 26 mars 1840) ; traiter avec la compagnie comme avec toute autre maison de commerce (Conseil d'État, 29 avril 1809); vendre ou acheter des marchandises ou des valeurs, par ordre de la gérance et à titre de commission; surveiller les actes de gestion, prendre connaissance des livres et des écritures, assister aux assemblées générales, modifier les statuts, étendre ou restreindre les opérations de la société. La *Société anonyme*, telle qu'elle existait avant la loi de 1867, ne pouvait être faite que par acte constitutif public et, en outre, n'existait que du jour de l'approbation de ses statuts par le gouvernement, approbation qui suffisait pour lui donner l'existence légale, mais qui, si la société anonyme n'obéissait pas aux lois et règlements ou violait ses statuts, pouvait lui être retirée, auquel cas la société cessait de droit. La loi du 24 juillet 1867, en n'autorisant plus la formation de *Sociétés à responsabilité limitée*, a reporté à la *Société anonyme* les améliorations et garanties de cette forme d'association empruntée à l'Angleterre. Une *Société anonyme* ne peut donc plus se former que suivant les conditions de la loi de 1867, sauf en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la vie, pour des motifs qui tiennent à la nature de leurs opérations. Les *Sociétés anonymes* antérieures à cette loi peuvent continuer à vivre sous l'ancienne loi mais sans renouvellement ni modification autres que ceux nécessaires à leur transformation pour se conformer à la nouvelle loi. Les *Sociétés anonymes* formées d'après la nouvelle loi de 1867 sont dites *libres* pour les distinguer des sociétés antérieures.

La forme anonyme, qui avait été, jusqu'en 1848, par suite de la jurisprudence constante du Conseil d'État, refusée aux institutions financières, fut d'abord accordée par le gouvernement provisoire, en vertu des pouvoirs extraordinaires dont les circonstances l'avaient revêtu — ou plutôt dont il s'était revêtu par suite de circonstances exceptionnelles — au *Comptoir d'Escompte* qui fonctionna seul jusqu'au rétablissement de l'Empire. Mais bientôt l'escompte fut pratiqué par d'autres sociétés anonymes. Cependant, l'anonymat continuait d'être un privilège qui fut successivement concédé: au *Crédit Mobilier* (1852), à la *Société générale de Crédit industriel et commercial* (1859), à la *Société des Dépôts et Comptes courants* (1863), au *Crédit Lyonnais* (1863), à la *Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France* (1866). Enfin, la loi du 27 juillet 1867, qui codifie la matière, dispensa les sociétés anonymes de l'autorisation gouvernementale qui, jusqu'à cette époque, leur était nécessaire, sauf en ce qui concernait celles dont le capital était inférieur à 20 millions de francs (Loi du 23 mai 1863). Toutefois, une restriction était maintenue par l'article 66 de la loi de 1867 relativement aux associations de la nature des tontines, aux sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à prime, lesquelles sont restées soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. Quant aux autres sociétés d'assurances, la loi, tout en leur laissant la liberté de se former sans autorisation, assujettit leur fonctionnement à un règlement d'administration publique publié le 22 janvier 1868. (*Voy., infrà,* dans l'article Société en commandite, le dernier paragraphe, qui s'applique également à la *Société anonyme libre*. *Voy.* aussi Banque, etc.)

Société a responsabilité limitée. — Cette désignation s'appliquait, en France, à une ancienne forme de société remplacée par celle de la *Société anonyme libre,* en vertu de la loi du 24 juillet 1867, laquelle abroge les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce, et la loi du 23 mai 1863 par l'article 47 du titre II.

La *Société anonyme libre* reprend son initiative et sa responsabilité : elle n'a plus besoin de l'autorisation gouvernementale ; elle peut résulter d'un acte sous seing privé aussi bien que d'un acte public ; mais elle est tenue, pour être légalement constituée, d'obéir à des prescriptions étroites et sévères, d'ailleurs communes avec les *Sociétés en commandite,* et roulant surtout sur la nécessité de ne pas faire de trop petites actions[1] ; sur les formalités pour la souscription intégrale du capital ; sur le versement du quart des actions ; sur la vérification des apports par ceux qui sont appelés à les accepter ou à les rejeter.

Société civile. — Une société est dite *civile* lorsque les moyens employés pour obtenir le bénéfice ne sont pas réputés *actes de commerce.* (*Voy.* Sociétés et Actes de commerce.) La *Société civile* ne se livre donc pas à des *actes* commerciaux. Elle est régie spécialement par le Code civil : livre III, titre IX — du Contrat de Société — (décrété le 8 mars 1804), chapitre Ier à IV, articles 1832 à 1872. La *Société civile* n'engage tous ses membres vis-à-vis des tiers, solidairement et sur tous leurs biens, qu'autant que cela a été expressément et individuellement stipulé. Le principe est que le tiers est garanti par l'associé seulement avec lequel il a traité, ainsi que par ceux qui ont directement consenti à engager

1. L'action de 25 fr., repoussée jusqu'ici par le législateur français, à l'encontre du *lawmaker* anglais, est aujourd'hui proposée au Parlement et tout porte à croire que la France suivra encore, sur ce point, l'exemple de l'Angleterre, l'expérience ayant démontré, non seulement l'inanité des craintes soulevées par la routine, mais encore l'utilité pratique de cette mesure si favorable aux affaires.

leur responsabilité pour ses actes sociaux. La *Société civile* n'a pas de raison sociale, ses gérants ou directeurs ne sont pas révocables tant que l'acte de société ne l'a pas déterminé. L'acte d'association de la *Société civile* peut être public ou sous signatures privées; il n'est pas assujetti aux publications des *actes commerciaux*, mais il doit être revêtu d'une *date certaine* pour servir vis-à-vis des tiers. En outre des formalités nécessaires à la constitution d'une société civile il faut que l'acte constitutif exprime formellement que la société existe, ou bien qu'il indique les conditions imposées à la constitution : en ce cas, une déclaration, sous forme d'acte, doit être faite par la gérance lorsque ces conditions ont été remplies. Les mêmes formalités imposées à l'acte primitif le sont à cette déclaration. De plus, la loi du 24 juillet 1867 a établi des règles strictes dont l'inobservation entraînerait la non-constitution de la société, excepté vis-à-vis des tiers. (Titres I, II et IV.) Ces règles, relatives à la formation et au fonctionnement des sociétés, sont encore éparses, confuses et mal classifiées. Il est bien désirable qu'à l'exemple de l'Angleterre elles soient refondues en France et codifiées aussi clairement que l'ont été les lois anglaises de 1862 à 1893. (*V.* COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Société qui emploie pour obtenir le bénéfice des moyens réputés *actes de commerce*. *V.* ci-dessus, page 754.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — La *Société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires d'une part, et, d'autre part, un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* (*sleeping partners*). Elle est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires, mais, par conséquent, à l'exclusion des simples commanditaires. Comme on le voit, la *Société en commandite* se trouve être à la fois et *en nom collectif* (*V°, infrà*) pour ce qui concerne tous les membres de la gérance, et *en commandite* seulement pour ce qui concerne les autres actionnaires, c'est-à-dire les *commanditaires* simples. Ces derniers ne répondent des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leur mise sociale, pourvu qu'ils ne se soient pas immiscés dans les fonctions de gérant, ou s'ils ont négligé, comme membres du conseil de surveillance et individuellement, d'accomplir les devoirs que la loi impose en cette qualité. Quant aux premiers, c'est-à-dire les associés responsables et solidaires, ou gérants, ils répondent au contraire des pertes sociales solidairement et sur tous leurs biens. Le plus souvent on termine la raison sociale ou *firme* par les mots *et Compagnie*, et cela, soit que les noms des gérants figurent en totalité ou en partie dans cette raison sociale ; cependant, il n'est pas rigoureusement nécessaire que cette terminaison soit ajoutée. En dehors de cette raison sociale, la *Société en commandite* peut avoir une dénomination qui n'est valable que comme désignation et non comme signature ; elle ne sert, pour ainsi dire, que d'enseigne à la société, la distinguant de toute autre société ayant un objet analogue. La grande différence qui existe entre la société anonyme et celle en commandite est la responsabilité des gérants, et l'interdiction aux associés simples commanditaires de participer à cette gestion, sous peine de répondre solidairement des actes sociaux vis-à-vis des tiers [1].

L'acte d'association d'une *Société en commandite* — comme celui d'une *Société civile* — peut être également fait, soit sous signatures privées, soit publiquement, mais, dans tous les cas, il est sujet, ainsi que toutes

---

1. *Voy.*, pour les actes permis à l'actionnaire d'une société en commandite, SOCIÉTÉ ANONYME, page 756.

modifications, surtout en ce qui peut intéresser les tiers, à des publications légales, dans un délai limité. En outre des formalités nécessaires à la constitution d'une *Société en commandite*, il faut que l'acte constitutif exprime formellement que la société existe, ou bien qu'il indique les conditions imposées à la constitution : en ce cas, une déclaration, sous forme d'acte, doit être faite par la gérance lorsque ces conditions ont été remplies. Les mêmes formalités imposées à l'acte primitif le sont à cette déclaration. (*V.* à ce sujet, page 758, les dernières lignes de l'article relatif à la SOCIÉTÉ CIVILE qui s'appliquent également à la *Société en commandite*.)

La *Société en commandite* ou *anonyme libre par actions* ne peut diviser son capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200 000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur [1]. Elles ne peuvent être définitivement constituées (question des apports à part) qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart du montant des actions. Les actions peuvent être négociées dès ce versement du premier quart. La détermination de la forme des actions et de leurs droits vient après : l'action peut être nominative, au porteur ou mixte [2]. Toutefois, dans la *Société en commandite* comme dans la *Société anonyme libre*, le titre ne peut être au porteur ou mixte qu'après versement de la moitié de l'action, et encore sans dégager la responsabilité du souscripteur primitif qui ne se prescrit qu'au bout de deux ans. L'acte social détermine si tous les titres doivent avoir l'une des deux premières formes, ou si une partie peut avoir la première et une partie la seconde.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — La *Société en nom collectif*, comme la *Société en participation*, ne peut, par sa nature, être par actions. C'est l'*association* (*partnership*) et non la *compagnie* (*company*). Malheureusement, comme on désigne aussi bien en français une association de deux personnes qu'une compagnie de 10 000 actionnaires, il en résulte une confusion aussi illogique qu'irrationnelle, confusion évitée en anglais.

La *Société en nom collectif* est celle dans laquelle les associés font le commerce sous une raison sociale commune et sont tous tenus personnellement et solidairement responsables des dettes sociales. L'existence d'une raison sociale n'est que simplement indicatrice de la nature de la société en nom collectif ; la responsabilité illimitée et la solidarité des associés au regard des tiers sont de son essence même. Si une société en nom collectif pouvait exister sans raison sociale — et elle ne le peut — ce ne serait jamais sans responsabilité illimitée pour *tous* ses associés, condition *sine qua non* de toute société en nom collectif. C'est là ce qui la distingue de la *Société en commandite simple*.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — L'article 47 du Code de commerce reconnaît la *Société en participation*. Ce qui caractérise cette participation, c'est que rien ne la révèle légalement au public et qu'elle ne produit d'effet que dans les rapports entre ses membres. Il n'y a point de *société* proprement dite, et de cet état découlent d'importantes conséquences. Un créancier qui traite avec le gérant ou un associé n'a d'autre débiteur que celui avec qui il a traité, et la loi ne l'autorise pas à rechercher les autres associés. Ils échappent complètement à son action, pourvu qu'ils ne se soient pas liés personnellement, soit par un engagement,

---

1. *Voy.* la *note* relative à SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, p. 757.
2. Mixte, c'est-à-dire nominative quant au corps du titre, mais au porteur quant aux coupons.

soit par leur signature, ou encore en ayant chargé l'associé actif d'agir en leur nom, car alors ils seraient solidairement responsables. Cette responsabilité pourrait même être invoquée à la charge d'un participant, si ce participant s'était immiscé dans les affaires de l'entreprise ou avait amené des tiers à compter sur son crédit. En dehors de ces cas, où les associés se montrent ainsi à découvert, le créancier n'a aucune action contre eux, même s'ils ont tiré profit de la société. Seule, l'action indirecte de l'article 1166 du Code civil lui reste, s'il apprend *en fait* leur association avec l'auteur de l'acte. Se présentant comme créancier du gérant, il leur réclame ce que celui-ci aurait pu leur réclamer pour leur part dans la dette à raison du bien social. Mais cette action a un double inconvénient : elle fait concourir le demandeur avec les autres créanciers du gérant dont il prend la place et elle le soumet aux exceptions et compensations que les défendeurs opposeraient au gérant lui-même. Les créanciers, qui n'ont déjà pas d'action directe contre les associés, ne peuvent pas davantage poursuivre la société elle-même, puisqu'elle *n'existe pas légalement*, n'ayant pas de *personnalité civile,* qualité que la loi confère aux sociétés de commerce, et comme elle ne constitue pas *une personne,* elle n'a aucun bien sur lequel le droit des créanciers sociaux s'exercerait de préférence à celui des créanciers personnels de l'associé contractant ; les uns et les autres viennent au marc le franc sur tous les biens qui se trouvent entre les mains de leur débiteur.

De même que les créanciers n'ont d'action ni contre la société, ni contre les participants, de même les débiteurs qui s'obligent envers le gérant ne peuvent être poursuivis ni par une société sans existence civile, ni par les associés restés en dehors de l'acte : ceux-ci n'exercent également que l'action du même article 1166 du Code civil.

La société en participation est dispensée de la publicité imposée aux autres sociétés (art. 50 du C. de com. et arg. de cet art.) tant pour sa constitution, ses changements, que pour sa dissolution. Si la participation est sans effet pour des tiers, elle est au contraire très productive pour les associés ; les clauses s'appliquent aux participants entre eux, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la loi. Elle se prouve, ainsi que le fait de la participation, par tous les moyens. Eu égard à la nécessité de la pratique et la promptitude de la convention, la loi n'exige pas qu'elle soit constatée par écrit, mais admet les preuves autorisées en matière commerciale (art. 109 C. com.), comme le témoignage (art. 49 C. com.), et ces preuves peuvent aussi établir sa dissolution ou sa modification. Le contrat fait la loi des associés et on le consulte sur bien des points. Chacun des associés reste propriétaire exclusivement des choses apportées par lui, à moins de stipulation différente, comme par exemple que le gérant en devient acquéreur ou que tous les participants en deviennent copropriétaires. Sans doute doit-il une fraction à ses cointéressés, mais il fera état de son bien lors de la reddition des comptes et restera propriétaire du bien lui-même. En cas de faillite, ses coassociés ne peuvent les revendiquer contre la masse de ses créanciers. Ils figureront seulement au passif et obtiendront un dividende pour leur part comme les autres créanciers. Tous les biens acquis en cours d'exploitation appartiennent dans les mêmes conditions à celui qui les a acquis. Si un bien acquis ou apporté se perd, la perte en est supportée par les associés en commun si cette perte se rattache aux risques de l'opération entreprise en commun ; mais si les causes ne sont point inhérentes à l'entreprise, c'est le propriétaire qui seul en subit la perte.

C'est enfin l'accord des associés qui fixe tout ce qui concerne les

comptes à intervenir entre eux : en général, les bénéfices se partagent *au prorata* des mises (Arg. art. 1853, C. civ.); cet accord adopte les mêmes bases pour les pertes auxquelles chacun contribue sur tous ses biens, s'il n'a été convenu qu'il ne serait tenu que jusqu'à concurrence de l'apport seulement, mais cette stipulation *licite* fait donner à la combinaison le nom de *participation en commandite*.

SOCIÉTÉS ANGLAISES. — *V.* COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS.

SOCIÉTÉS (LES) ÉTRANGÈRES EN FRANCE AU POINT DE VUE CIVIL. — La loi française du 30 mai 1857 ayant autorisé les sociétés belges à ester en France, l'accord de réciprocité avec la Belgique ayant été par suite établi, cette convention fut généralisée et, en ce qui concerne l'Angleterre, une nouvelle convention spéciale intervint, le 30 avril 1862, dans les termes suivants :

Article 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Art. 2. — Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. — La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux hautes puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les hautes puissances contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La ratification de cette convention eut lieu le 15 mai suivant (1862).

SOCIÉTÉS (LES) ÉTRANGÈRES EN FRANCE AU POINT DE VUE FISCAL. — Les sociétés ou compagnies étrangères fonctionnant en France sont, en principe, complètement assimilées, au point de vue de la législation fiscale, aux sociétés françaises : les unes comme les autres doivent acquitter trimestriellement les taxes ; mais, tandis que pour les sociétés françaises, ces taxes sont assises sur la totalité de leurs titres ou de leurs biens, pour les sociétés étrangères, elles ne frappent que la partie des titres ou des biens considérés comme se trouvant en France. Pour assurer en tout état de cause le paiement régulier de l'impôt dû par les sociétés étrangères en France, pour déterminer l'importance et la valeur de leurs titres et de leurs biens passibles de cet impôt, on a pris des dispositions spéciales que nous allons expliquer en même temps que nous énumérerons les démarches et formalités nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

Ces détails, malgré leur importance, sont encore malheureusement ignorés, non seulement du public, mais même des intéressés, aussi arrive-t-il fréquemment qu'on se trouve exposé à de graves inconvénients, aheurté tout à coup à des difficultés, des frais imprévus, des amendes insoupçonnées, alors que tant d'ennuis, parfois d'empêchements absolus, eussent pu être facilement évités.

N'accusons toutefois que ces intéressés eux-mêmes de leur manque de

précaution, car il faut rendre cette justice aux employés de l'enregistrement qu'ils apportent une complaisance, une patience, un empressement infatigables à fournir tous les renseignements dont on a besoin. Mais si tant de tardives déconvenues attendent trop souvent ceux qui se décident enfin à pénétrer dans les bureaux de la rue de la Banque, est-ce la faute des employés si l'on finit par où l'on aurait dû commencer, et si l'on ne leur demande ce qu'il faut faire pour installer à Paris la succursale d'une compagnie anglaise qu'après qu'on a fait fausse route, par exemple si l'on s'est engagé, en le payant d'avance, avec tel individu, plus ou moins intrigant, pour en faire le représentant en France de la compagnie étrangère, alors que cet individu n'est aucunement en situation pour remplir ce rôle ?

Pareilles mésaventures se renouvellent de la plus fâcheuse façon, et souvent suffisent pour qu'une affaire, excellente par elle-même, sombre faute d'avoir été bien introduite.

On évitera ces déconvenues en se conformant aux indications suivantes, qui forment une sorte de GUIDE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN FRANCE.

Toute société ou compagnie étrangère — entreprise, corporation, ville, province ou autre établissement public ou privé — est obligée tout d'abord de faire agréer par le ministre des finances ou, sur sa délégation, par le directeur général de l'enregistrement (Décr. 10 août 1896, A. E. 1236), un *représentant responsable* du paiement des droits dont elle sera redevable et des amendes qu'elle pourra encourir (L. des 23 juin 1857 et 29 juin 1872 ; D. des 17 juill. 1857, art. 10, et 6 déc. 1872, art. 4). Cette formalité primordiale et essentielle est l'équivalent de la *déclaration* exigée des sociétés françaises similaires par l'article 1er du décret précité du 17 juillet 1857. Ce *représentant responsable* est donc l'introducteur indispensable de toute société ou compagnie en France. Sans lui, aucune d'elles ne peut y procéder ni à une émission, ni à une négociation, ni à une simple exposition en vente de titres ; elle ne peut y contracter un emprunt ni y exploiter des biens meubles ou immeubles, bref elle est entièrement incapable et paralysée, et, si elle enfreint en quoi que ce soit cette étroite obligation, elle est aussitôt passible d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., plus les décimes, sans préjudice de celles qui peuvent être encourues pour retard dans le paiement des taxes (L. des 23 juin 1857, art. 10, et 29 juin 1872, art. 5).

Quant aux conditions d'admissibilité requises chez un *représentant responsable* et aux formalités à accomplir pour obtenir son admission, voy. REPRÉSENTANT RESPONSABLE, p. 730.

Lorsque le *représentant responsable* a été agréé par le ministre des finances, l'administration de l'enregistrement, représentée à Paris au premier degré par le sous-inspecteur chargé du service des sociétés étrangères (rue de la Banque, 13), procède à une enquête dont les conclusions sont soumises à la *commission des valeurs mobilières* qui doit se réunir au ministère des finances toutes les fois que les affaires à examiner l'exigent : en fait, elle tient généralement quatre ou cinq séances par an. Cette commission est ainsi composée : le président de la section des finances au Conseil d'État, président ; le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; le directeur du mouvement général des fonds ; le syndic des agents de change près la Bourse de Paris ; un régent de la Banque de France. Sur leur demande, les sociétés étrangères, ou leur représentant, sont admises à présenter les observations ou explications qu'elles jugeront nécessaires. C'est cette commission qui ex-

prime son avis au sujet de la *quotité imposable,* c'est-à-dire de la fraction des titres ou des biens d'une société étrangère correspondant à l'importance de leur circulation ou de leur exploitation en France et sur laquelle seulement les taxes devront être acquittées. L'avis exprimé par la commission sur chaque affaire qui lui est soumise est transmis au ministre des finances, généralement approuvé par lui, et la *quotité imposable*, fixée conformément par décision ministérielle, et notifiée au représentant responsable par le service de l'enregistrement, a effet pendant une période de trois années à partir du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire, s'il s'agit de titres, du jour de la première négociation en France ou de l'admission à la cote officielle, et, pour les sociétés qui n'ont que des biens en France, du commencement de leur exploitation ou de leurs opérations. Ajoutons que la commission des valeurs mobilières est exclusivement compétente ; que ses délibérations et la décision du ministre ne sont, sauf le cas très rare où il serait justifié d'une erreur purement matérielle, susceptibles d'aucun recours ; que le ministre exerce à cet égard un pouvoir discrétionnaire et que les sociétés étrangères n'ont qu'à exécuter ses décisions ou à renoncer au marché français et à toute opération en France. Mais il n'est que juste de reconnaître la parfaite impartialité de ces décisions qui ne donnent généralement lieu à aucune critique sérieuse.

En ce qui concerne la manière dont s'établit la *quotité imposable,* voir l'article : QUOTITÉ IMPOSABLE, page 691.

Lorsque le ministre des finances a, sur l'avis de la commission des valeurs mobilières, fixé la *quotité imposable,* c'est-à-dire déterminé le nombre des titres d'une société étrangère passibles en France des taxes annuelles de timbre et de transmission et d'impôt sur le revenu, la perception de ces taxes est réglée d'après les mêmes principes que pour les titres des sociétés françaises (L. du 29 juin 1872, art. 4), avec cette différence que le droit de timbre est toujours perçu par abonnement (D. du 17 juill. 1857, art. 11), et qu'au regard de l'impôt de transmission, tous les titres des sociétés étrangères sont considérés comme étant au porteur (D. préc., art. 10).

S'il s'agit de sociétés possédant simplement des biens ou faisant des opérations en France, la taxe sur le revenu est due dans les mêmes conditions, sur les bases fixées par la décision du ministre des finances.

Le droit de timbre est de 6 centimes (décimes compris) par 100 fr. du capital nominal pour les actions, et du montant du titre pour les obligations ; à défaut de valeur nominale, le droit est perçu sur la valeur réelle, d'après une déclaration estimative des parties (L. du 5 juin 1850, art. 22 et 31, et du 23 juin 1857, art. 9).

Le droit de transmission est de 20 centimes par 100 fr. sans décimes. Il est calculé sur le cours moyen de l'année précédente, déduction faite des versements à effectuer sur les titres et, à défaut de cours pendant cette année, d'après une évaluation (L. du 23 juin 1857, art. 6 et 9 ; 30 mars 1872, art. 1er; 29 juin 1872, art. 3).

Ces deux droits de timbre et de transmission doivent, de même que l'impôt sur le revenu dont il va être question, être acquittés par quart, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre sans avis préalable, sous peine d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., plus les décimes (L. du 23 juin 1857, art. 10 ; D. du 17 juill. 1857, art. 5 ; L. du 29 juin 1872, art. 5, et décis. du 6 déc. 1872, art. 2). Lorsque le dernier jour du délai est férié, les taxes doivent être acquittées la veille.

L'impôt sur le revenu, qui était primitivement de 3 p. 100 (L. du 29

juin 1872, art. 3), a été porté à 4 p. 100 à partir du 1er janvier 1891 (L. du 26 déc. 1890, art. 4). Cette taxe est établie : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés ; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des sociétés ; 3° sur les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt (L. des 29 juin 1872, art. 1er, et 21 juin 1875, art. 5).

La valeur passible de la taxe est déterminée : 1° pour les actions, par le dividende fixé par les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ; 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué pour l'année ; 3° pour les lots, par le montant même du lot en valeurs françaises ; 4° pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (L. des 29 juin 1872, art. 2, et 25 juin 1875, art. 5).

De même que pour les droits de timbre et de transmission, le montant de l'impôt sur le revenu à acquitter par trimestre est égal au quart de la somme totale en ce qui concerne les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance.

Pour les actions et emprunts à revenu variable, chaque versement trimestriel ne comprend que les 4/5 de la taxe afférente à l'exercice écoulé ou, pour les sociétés nouvellement créées, de la taxe due sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. Il est procédé ensuite, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus (D. du 6 déc. 1872, art. 1er, n° 2). En vue de cette liquidation, les sociétés doivent déposer au bureau de l'enregistrement, dans les vingt jours de leur date, sous peine d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr. en principal, un exemplaire (sur papier non timbré) des comptes rendus et délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration fixant le dividende (L. du 29 juin 1872, art. 2 et 5).

Pour les lots et primes de remboursement, le paiement de la taxe sur le revenu est effectué en une seule fois, dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour le paiement de ces lots et primes (D. des 6 déc. 1872, art. 1 et 2, et 15 déc. 1875, art. 3). Dans le même délai, et sous peine de l'amende ci-dessus, les sociétés sont tenues de déposer une copie certifiée du procès-verbal du tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis ; 2° le taux d'émission de ces titres, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis ; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible. Ces documents doivent être certifiés par les agents diplomatiques français (L. du 21 juin 1875, art. 5 ; D. du 15 déc. 1875, art. 3 et 5). Lorsque les sociétés prennent à leur charge les impôts de transmission et sur le revenu dus par les actionnaires, la taxe de 4 p. 100 doit être assise sur la somme distribuée, augmentée de ce double impôt (Décis. du 24 févr. 1893). L'impôt normal se trouve augmenté de 1/24 par ce complément de taxe.

Ainsi qu'on vient de le voir par ce qui précède, l'obligation d'acquitter la triple taxe annuelle d'abonnement est absolue pour toute société, compagnie, etc., étrangère fonctionnant, à quelque titre que ce soit, en France. Mais, comme ces sociétés et compagnies se divi-

sent en deux classes distinctes, la première comprenant celles dont les titres circulent en France, et la seconde, celles qui possèdent des biens ou font des opérations en France, nous allons, pour plus de clarté, donner la marche à suivre dans chacun des deux cas. Quant aux sociétés qui participent de l'une et de l'autre, c'est-à-dire qui ont en même temps des titres et des biens en France, elles peuvent être imposées d'après deux quotités distinctes pour le paiement des taxes de timbre et de transmission, et sur le revenu. En effet, qu'une société étrangère n'ait placé que la moitié de ses actions en France, mais y possède toute son exploitation, la *quotité imposable* sera fixée à 5/10 pour les droits de timbre et de transmission, et à la totalité pour l'impôt sur le revenu produit sous la protection française, dans toute son intégralité.

I. Sociétés étrangères dont les titres circulent en France. — Supposons, par exemple, qu'une société anglaise de mines d'or veuille ouvrir régulièrement le marché français aux 100 000 actions de £ 1, entièrement libérées, qu'elle a émises ou qu'elle se propose d'émettre. La première chose à faire, c'est d'avoir un *représentant responsable*. Or, la maison de banque française avec laquelle elle est entrée en pourparlers a consenti à assumer ce rôle. Un mois au moins avant l'époque projetée pour l'introduction des titres, la société étrangère doit remettre à l'administration de l'enregistrement (à Paris, rue de la Banque, 13) les pièces ci-après : 1° un exemplaire des statuts, avec la traduction, sur papier non timbré, sinon intégrale, au moins de la partie relative à l'administration de la compagnie, son capital et son objet ; 2° un engagement contenant désignation du représentant responsable sur papier timbré, signé conformément aux statuts, c'est-à-dire généralement par deux administrateurs (*directors*) et le secrétaire, en présence desquels le sceau est apposé. Un notaire ou un *solicitor* certifie ensuite, non seulement la matérialité des signatures, mais encore la validité du document ainsi signé et scellé. Comme tout acte rédigé à l'étranger, cet engagement peut être souscrit sur papier libre, timbré seulement à son arrivée en France du droit de 0 fr. 60 c., 1 fr. 20 c. ou 1 fr. 80 c., suivant dimension. La signature du notaire ou du *solicitor* doit être légalisée par l'agent consulaire ou diplomatique de la résidence ; 3° l'engagement sur papier timbré du représentant responsable, dont la signature est légalisée par le maire ou le commissaire de police de son domicile. Lorsque le représentant responsable est une société, l'engagement est généralement signé par l'un des administrateurs, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet par une délibération du conseil d'administration ; une copie en forme de cette délibération doit alors être remise, accompagnée d'un exemplaire des statuts de la société française et du dernier compte rendu.

Après s'être assuré que le représentant responsable proposé remplit bien les conditions d'honorabilité et de solvabilité requises, le service de l'enregistrement transmet le dossier au ministère des finances et notifie ensuite la décision ministérielle intervenue ; l'accomplissement de ces formalités nécessite un délai d'un mois au moins. S'il s'agit d'une admission à la cote officielle, la décision agréant le représentant responsable est également notifiée au syndic de la Compagnie des agents de change.

A partir du jour où le représentant responsable est agréé par le ministre des finances, les 100 000 actions de la société étrangère peuvent circuler librement en France sans être revêtues de l'empreinte ou estampille que portent les titres des sociétés françaises assujettis à la triple taxe d'abonnement.

Après un délai d'un ou deux mois, par exemple, généralement néces-

saire pour apprécier le degré de faveur avec laquelle les actions de la société anglaise sont accueillies en France, l'administration de l'enregistrement estime que 7 000 titres environ ont été placés dans ce pays, et que, d'après les circonstances particulières de l'affaire, ce chiffre ne sera pas, en tout état de cause, sensiblement dépassé au cours de la première période triennale. Conformément aux propositions du service et sur l'avis de la commission des valeurs mobilières, le ministre des finances a fixé au minimum légal de 1/10, soit 10 000 titres, la quotité imposable des 100 000 actions de la société anglaise pour la période prenant cours de la date du premier placement en France des actions dont il s'agit.

En notifiant cette décision, le service de l'enregistrement invite la société étrangère ou son représentant responsable à faire connaître la valeur de l'action pendant chacun des trimestres écoulés, ainsi que le montant du dividende distribué pour l'exercice. Supposons que le cours de l'action de 25 fr. ait été uniformément de 30 fr. du 1er avril 1895 au 31 mars 1896, et que le dividende ait été de 5 fr. par titre, les taxes exigibles sont liquidées ainsi qu'il suit pour la première année de la période :

1° Droit de timbre à 6 centimes par 100 fr. (5 centimes plus 2 décimes) sur 250 000 fr. (10 000 — 25 fr.), ci	150f
2° Droit de transmission à 20 centimes par 100 fr. sur 300 000 fr. (10 000 — 30 fr.) ci	600
3° Taxe sur le revenu, à 4 p. 100 sur 50 000 fr. (10 000 × 5 fr.), 2 000 fr. Mais si, selon le cas le plus ordinaire, la société étrangère prend à sa charge le droit de transmission (600 fr.) et l'impôt sur le revenu (2 000 fr.), il y a lieu d'ajouter, ainsi qu'on l'a vu, 1/24 de 2 600 fr. (108 fr. 34 c.), ce qui donne ci	2 108 34
Total	2 858f34

Le receveur chargé de l'encaissement des taxes dues par les sociétés étrangères porte cette première liquidation à la connaissance du représentant responsable, en l'invitant à lui en faire verser le montant ; la société ou son représentant doit ensuite se présenter spontanément au bureau, sous peine d'amende, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour acquitter le 1/5 de l'impôt afférent à l'année ainsi liquidée, soit, dans l'espèce, 571 fr. 67 c., s'il n'y a pas eu de changement dans la valeur du titre. Lors du règlement de l'exercice, au vu de l'exemplaire du compte rendu qui doit lui être remis dans les vingt jours, sous peine d'amende, le receveur procède à la liquidation des taxes exigibles, et il impute sur cette somme les 4/5 provisoires déjà versés, soit 2 286 fr. 68 c. ; s'il y a excédent, le reliquat est immédiatement versé ; dans le cas contraire, la compagnie étrangère est créditée du montant de l'avance constatée à son profit.

II. Sociétés étrangères possédant des biens ou faisant des opérations en France. — Supposons maintenant qu'une compagnie d'assurances anglaise se propose d'établir des agences en France. Elle doit, avant de commencer aucune opération dans ce pays, faire agréer par le directeur général de l'enregistrement un représentant responsable du paiement des droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur ses polices et, par le ministre des finances, un représentant responsable du paiement de la taxe sur le revenu. La compagnie étrangère dont il s'agit doit remettre à cet effet, un mois au moins avant de commencer à fonctionner en France : 1° au directeur de l'enregistrement de chacun des départements dans lesquels se trouvera une succursale autonome la demande

ayant pour but de proposer un représentant responsable, et l'engagement du représentant responsable ; 2° au directeur de l'enregistrement du département dans lequel se trouve le siège administratif ou la principale agence de la société étrangère, les quatre déclarations et engagements dont les formules sont fournies par l'enregistrement.

Lorsque le représentant responsable a été agréé, le service de l'enregistrement, chargé de l'enquête préliminaire à la fixation de la quotité imposable, invite la société étrangère, après une période d'expérience plus ou moins longue, à lui remettre un état de ses opérations conforme à un modèle fourni par l'enregistrement.

Supposons qu'il résulte des indications portées sur cet état que les affaires françaises soient aux affaires totales dans la proportion de 1 à 10, le dividende distribué aux actionnaires étant de 200 000 par exemple, on en conclut que les biens français représentent 1/10 du capital de la société étrangère, et c'est sur ces bases que le ministre des finances rend la décision fixant la quotité imposable, qui est immédiatement notifiée au représentant responsable.

Le receveur, chargé de l'encaissement de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu, liquide alors cette taxe sur 1/10 du dividende ci-dessus, soit sur 20 000 fr., ce qui porte à 833 fr. 34 c., en tenant compte de l'addition du 1/24 dont il a été déjà question, le montant de l'impôt dû par la société étrangère pour la première année de la période triennale.

Après avoir acquitté cette somme, la société ou son représentant doit faire verser spontanément, sous peine d'amende, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le 1/5 de la somme ci-dessus, soit 166 fr. 67 c., ce qui donne, pour l'année entière, un versement provisoire de 666 fr. 68 c. Lors du règlement de ce second exercice, au vu du compte rendu, dont un exemplaire doit lui être déposé dans les vingt jours, le receveur liquide la taxe de 4 p. 100 sur le 1/10 du dividende distribué et, selon le cas, fait verser le complément exigible ou crédite la société étrangère du montant de l'avance reconnue à son profit. Il en est de même pour chacune des années suivantes, tant qu'une nouvelle décision ministérielle n'a pas modifié la base même de la liquidation, c'est-à-dire la ***quotité imposable***[1].

« **SOLICITOR.** » — Le terme s'est francisé, parce que la fonction du *solicitor* anglais n'a pas d'exact équivalent en France, le *solicitor* tenant à la fois du notaire, de l'avocat et de l'avoué, mais se rapprochant davantage de l'avoué. Cependant, si en France, dès qu'on a une affaire litigieuse, on va d'abord consulter un avocat ; ou, s'il s'agit d'une entreprise commerciale, d'une acquisition ou d'une vente mobilière ou immobilière, ou d'un contrat, chez un notaire, en Angleterre c'est au *solicitor* qu'on s'adresse en premier lieu dans les deux cas.

Antérieurement à 1873, le *solicitor* était appelé *attorney at law*. Le nom de *solicitor* a une origine toute française. En effet, ***solliciter*** les procès, c'était les suivre pour en hâter l'instruction, le rapport, le jugement. Il y avait en France des ***solliciteurs*** payés pour faire toutes ces démarches; ils devaient prêter serment comme les procureurs et n'être ni artisans, ni « gens mécaniques » ou de métier ; il était interdit aux magis-

1. Maurice JOBIT, sous-inspecteur de l'enregistrement, chargé du service des sociétés étrangères à Paris : *Manuel pratique des sociétés étrangères*. Un volume in-8°; *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*. Un volume in-8°. Paris. 1897 ; *Traité pratique des valeurs étrangères*. Un volume in-8°, Paris, 1898, Guillaumin, édit. — GIRAUDET et MÉLIOT : *Manuel pratique des sociétés anglaises par actions*. Un volume in-16. Paris. 1896. Voir au *Supplément* pour la nouvelle loi.

trats, à leurs femmes, à leurs enfants, et aux ecclésiastiques de *solliciter*, et l'on a vu condamner à des peines sévères — amendes, bannissement — pour avoir en cela violé les édits. Il est assez curieux de voir que le souvenir de ces *sollicitations* dont parlent Racine, Corneille, Mme de Sévigné, Beaumarchais, etc., qui ne cessèrent qu'à la Révolution, et qui font dire par Philinte à Alceste, au 1er acte du *Misanthrope :*

Mais qui voulez-vous donc qui, pour vous, SOLLICITE ?

et par Corneille, dans le 1er acte de l'*Illusion :*

Revint dans le palais et fut SOLLICITEUR !

se retrouve aujourd'hui comme qualification d'un homme de loi anglais.

SOMMIER D'ENTREPOT. — On appelle ainsi le registre de l'administration des douanes où les agents inscrivent les marchandises à leur entrée dans les magasins. On y mentionne les quantité, espèce, qualité, provenance, pavillon d'importation, etc. (Circ. 15 févr. 1822.) [*V.* DOUANE.]

SOMMIER DES BIENS DE L'ÉTAT AFFECTÉS. — Le *sommier* contient la nomenclature de tous les biens domaniaux de l'État affectés par décret. Il est tenu par l'administration des domaines, revisé tous les trois ans par une commission et doit se trouver en parfaite concordance avec le tableau des propriétés de l'État établi en vertu de la loi du 29 décembre 1873. Cette commission est ainsi composée : le ministre des finances, président ; trois députés ; le président de la section des finances au Conseil d'État ; le directeur général des domaines ; les secrétaires généraux des ministères ou leurs suppléants. (*V.* ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT.)

SOU. — Ancienne monnaie de cuivre, vingtième partie de la *livre*, valant douze *deniers* ou quinze (*parisis*), aujourd'hui désignant familièrement la pièce de cinq centimes. Le *sou pour livre,* expression synonyme de *denier vingt,* c'est-à-dire 5 p. 100. — L'*s.* minuscule, placée à droite du chiffre représentant les *shillings* dans la monnaie anglaise, ne veut pas dire *shillings,* mais *sous :* £ 15 10 s. 3 d. (*Voy.* S.)

SOUMISSION. — Certaines municipalités anglaises et certains gouvernements coloniaux ont coutume d'émettre leurs emprunts sous forme de *tender,* sorte de soumission dans le genre des soumissions pour adjucation de travaux ou fournitures publics en France, seulement en sens inverse, c'est-à-dire que, sur une mise à prix *minima,* les souscripteurs — ou soumissionnaires — élèvent des enchères pour fixer le prix d'émission, prix qui atteint parfois un chiffre fort élevé.

SOUSCRIPTION. — Engagement par écrit, ou par simple signature, de s'associer à une entreprise, de prendre des actions ou obligations, soit sous certaines conditions, soit sans conditions. Lorsqu'il s'agit d'une *émission* nouvelle, la *souscription* a lieu, soit sur une formule imprimée déposée au siège social, soit par lettre du souscripteur, également sur formule, jointe au prospectus. Le premier versement, indiqué dans le prospectus comme exigible *en souscrivant,* doit être fait en même temps que la souscription, ou demande de titres, est déposée ou envoyée ; mais ce n'est que lorsque le souscripteur reçoit l'*avis de répartition* qu'il sait si sa demande a pu, en tout ou en partie, être accueillie, et si des titres lui ont été alloués. Jusqu'à réception de cet avis, il a le droit de retirer sa demande et de réclamer le remboursement de ce dépôt.

Lorsqu'on achète, en Bourse, des titres donnant droit à des *souscriptions* d'actions ou d'autres valeurs, dont la revente immédiate constituerait un bénéfice pour le détenteur, ce droit appartient à l'acheteur, mais

à la condition qu'il lèvera lui-même ses titres dans le délai voulu par les termes de la *souscription* et par les formalités de l'escompte, et qu'il souscrira directement ; toutefois, ce droit peut être abandonné par l'acheteur au détenteur moyennant une indemnité sous forme de *déport*.

SOUSCRIPTION ÉVENTUELLE A FORFAIT. — Ce genre de souscription, appelé en anglais *underwriting*, correspond aux *syndicats de garantie*. Mais le terme *underwriting* tend de plus en plus à se franciser.

SOUVERAIN. — La livre sterling anglaise, sous la forme d'une pièce d'or, se désigne, d'usage général, sous le nom de *souverain*, aussi bien en Angleterre (*sovereign*) que dans tous les autres pays. Il en est de même pour la pièce de vingt francs française, désignée sur tous les marchés du monde sous le nom de *napoléon*.

« **SPECIAL ACT OF PARLIAMENT.** » — Une compagnie anglaise peut être incorporée, soit par charte royale, soit par lettres patentes, soit par acte spécial du Parlement (*V.* Charter [Royal] et « Letters Patent »), sans parler ici des nouvelles conditions établies par les lois sur les compagnies (*Companies Acts* 1862-1893).

Les compagnies incorporées par acte spécial n'ont de pouvoirs et de droits que ceux que leur attribue leur acte constitutif. Ainsi, seuls peuvent en faire partie ceux qui y sont expressément autorisés par ledit acte qui englobe généralement l'acte appelé *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845 (*V.* Compagnies anglaises par actions), dont certaines règles générales s'appliquent à toutes sortes de compagnies.

SPÉCIALE (DÉLIBÉRATION). — *V.* Délibération.

« **SPECIAL SETTLING DAY.** » — *V.* « Settlement (special) ».

« **SPECIE POINTS.** » — *V.* « Points (Gold) ».

SPÉCULATION. — Le terme spéculation a singulièrement dévié de sa signification primitive, et cependant, s'il est, à tort, le plus souvent pris en mauvaise part, il répond réellement à son étymologie dans l'application qu'on en fait, le plus généralement, sinon en Bourse, du moins en finance.

La *spéculation*, dans le sens général du mot, est l'art, l'action d'observer des faits avec soin, attentivement, de les soumettre à des calculs et d'en déduire des conséquences, des théories, des systèmes qu'on met en pratique, et qu'on applique à des entreprises ou à des opérations industrielles, commerciales ou financières. Vouloir faire de *spéculation* un synonyme de *jeu de hasard*, c'est ignorer les caractères essentiels de la spéculation, encore plus différente de ces jeux qu'*agiotage*. Celui qui *joue* à la Bourse — comme il jouerait aux cartes ou aux dés — ne fait ni de la spéculation, ni même de l'agiotage : *il joue aux valeurs mobilières* tout bonnement, et se fie au hasard, à la chance, au moyen de *titres*, au lieu de se servir de cartes ou de dés, mais il ne *spécule* pas ; et, en agissant de la sorte, ses procédés sont aussi semblables à ceux du joueur aux cartes ou aux dés, qu'ils sont différents des procédés du véritable spéculateur financier ou commercial.

Lorsque des esprits distingués, de bons esprits — législateurs, jurisconsultes, économistes, penseurs, moralistes — stigmatisèrent de bonne foi et dans un but louable ce qu'ils désignaient, à tort, sous la dénomination de spéculations ou d'agiotages, ils commettaient une double erreur, une double injustice, car, d'une part, ils voyaient dans ces opérations, pure-

ment et simplement des jeux de hasard, les confondant toutes dans une réprobation générale, englobant les spéculations et les véritables jeux de Bourse ; de l'autre, ils ne voyaient pas l'utilité de la spéculation, rouage économique indispensable à la prospérité, au développement, à la richesse d'un État.

Pour éviter, conjurer les dangers du *jeu*, pour frapper les joueurs, ils pourchassaient du même coup la spéculation fructueuse, les spéculateurs utiles, c'est-à-dire la finance, l'industrie, le commerce, sans lesquels il n'est point de politique, si bonne qu'elle soit, qui puisse assurer ni la richesse ni la puissance d'un peuple.

Le commerçant qui profite du bas prix pour s'approvisionner et de hauts prix pour vendre ; le capitaliste qui saisit l'occasion de terrains offerts à bon compte pour bâtir ; le Gouvernement qui tire parti de sa bonne situation et de son crédit pour diminuer l'intérêt qu'il sert à ses rentiers..., spéculent, et de ce commerce, de ces constructions, de ces emprunts profite la chose publique, qui, sans ces opérations, péricliterait. Loin de les entraver, la saine doctrine engage donc à les encourager.

Ce qu'il importe, c'est de tracer une démarcation équitablement rigoureuse entre la spéculation et le jeu, entre la combinaison raisonnée et le risque aveugle, entre l'opération légitime et de bon aloi et la manœuvre frauduleuse. Pour y arriver, le droit commun est là et nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit à propos d'AGIOTAGE : c'est une arme suffisante pour frapper les coupables et, particulièrement, pour paralyser les donneurs et propagateurs de fausses nouvelles, et toute fraude ou malversation... ; seulement il faut l'appliquer, et l'appliquer sans relâche ni pitié. Or, c'est ce qu'on néglige de faire.

Le grand retranchement où se cantonnent encore les ennemis de toute spéculation, c'est la *vente à découvert*. « Comment soutenir — s'écrient- « ils — qu'il soit licite de vendre ce qu'on ne possède pas ? Comment « permettre une *manœuvre* basée sur la baisse, c'est-à-dire sur un mou- « vement néfaste ? »

D'abord, la baisse, par elle-même, n'est pas un mouvement néfaste, ce n'est que la cause de la baisse qui peut en être un. De plus, demandez donc à celui qui, voulant placer son argent en rente 3 p. 100, est obligé de payer cette rente 104 — comme actuellement, — ce qui lui fait perdre 12 centimes sur trois francs, c'est-à-dire 4 p. 100 par an, s'il n'est pas d'avis que c'est la hausse qui est néfaste ?

Ensuite, de quel droit interdire à quelqu'un de vendre à condition de livrer à une époque déterminée ? J'ai besoin, pour imprimer un livre, de 10 000 kilogr. de papier. Il me les faudra dans trois mois. Je m'adresse à un marchand qui s'engage à me les fournir. Pourquoi le forcer de s'encombrer de cette marchandise pendant tout un trimestre ? Il se la procurera à temps pour me la livrer... et alors comment distinguer entre des valeurs de Bourse et toute autre marchandise ?

Non, tout contrat, qu'il soit au comptant ou à terme, est licite, s'il est ponctuellement exécuté conformément au droit commun ; et prétendre qu'un marché n'est régulier que *donnant donnant*, c'est chercher l'impossible et vouloir revenir à l'état sauvage, où l'échange seul peut être pratiqué. Ces vérités ont d'ailleurs commencé à se faire jour, puisque le marché à terme a été enfin solennellement reconnu par la loi du 25 mars 1885 et par le décret du 7 octobre 1890. Mais la réalisation de ce progrès, complété par un commencement de réorganisation, appelle d'autres réformes aussi nécessaires, aussi indispensables pour permettre à la Bourse de

Paris, aux Bourses françaises de prendre dans le monde des affaires et de la finance le rang qui leur revient de droit et qu'on laisse usurper par Londres et par les places anglaises par la faute de l'organisation défectueuse de notre marché. Sur ce point, tout le monde s'est mis d'accord : notre système était mauvais : il n'est pas encore bon, mais il y a progrès. Gouvernement, jurisconsultes, législateurs, financiers, agents de change, coulissiers, public, tous ont enfin reconnu qu'il est indispensable d'en réformer l'organisation. Seuls profitent de l'état de choses actuel les grands établissements dont nous avons parlé, qui ne craignent pas — au contraire — de lancer à tous les coins, et jusque sous les pas, leurs offres provocatrices, tandis que la moindre publicité est interdite aux agents de change et même aux coulissiers. Que devient alors ce grand souci de la sécurité publique qui entoure de si étroites entraves les *officiers publics exclusivement chargés des transactions financières ?* Cette *spéculation* si âprement pourchassée ne s'abrite-t-elle pas là en toute sécurité, ne s'embusque-t-elle pas derrière tous ces guichets qui ressemblent à des meurtrières d'où l'on vise à l'aise[1] ?

« **SPLIT STOCKS.** » — *V.* SCINDÉS (STOCKS).

« **SPOT PRICE.** » — A la Bourse de New-York, on désigne ainsi une opération faite, non pas au comptant (*cash price*), mais pour le jour suivant.

« **SPREAD.** » — On appelle ainsi, à la Bourse de New-York, la prime en usage aux Bourses européennes : l'acheteur d'un *spread* doit livrer à la baisse et prendre à la hausse. (*V.* STRADDLE.)

« **STAATSNOTEN.** » — On appelle ainsi en Autriche-Hongrie les billets d'État émis par le gouvernement concurremment avec les billets de la Banque Austro-Hongroise. Les premiers furent mis en circulation en vertu de la loi du 5 mai 1866, qui déclarait billets d'États (*Staatsnoten*) les billets de 1 à 5 florins créés par la Banque nationale et autorisait le gouvernement à émettre du papier-monnaie pour une somme totale de 150 millions de florins, y compris les coupures de la Banque, déclarées billets d'État. La même loi obligeait l'établissement d'émission à fournir au Trésor, en billets supérieurs de 5 florins, une somme correspondant au montant de ses billets déclarés billets d'État. D'autres émissions de *Staatsnoten* suivirent, et leur circulation devint si considérable, que leur proportion est devenue supérieure à celle des billets de la *Banque Nationale,* remplacée aujourd'hui par la *Banque Austro-Hongroise.* (*V.* BANQUES D'ÉMISSION : AUTRICHE.)

« **STAG.** » — Terme d'argot financier anglais (cerf) désignant l'individu qui ne souscrit à une émission que dans le seul but de réaliser la prime, ou, s'il y a baisse, d'opérer un *turn.*

« **STAND.** » — Au Transvaal, on appelle *stand* une portion de terrain à explorer ayant 150 × 150 pieds de superficie et donnée à bail. (*V.* « CLAIM. »)

« **STANNARIES.** » — Les mines d'étain du Devonshire et de Cornwall sont l'objet de lois, règlements et juridictions spécialement définis.

Jusqu'au 1er janvier 1897, les *Stannaries* étaient soumis à la juridiction

1. Une partie des vœux formulés ici ont eu satisfaction par suite de la réorganisation du marché financier, votée pendant l'impression du présent *Dictionnaire.*
On trouvera tous les renseignements à cet égard dans le SUPPLÉMENT placé à la fin du volume.

d'un tribunal spécial, le *Stannaries Court*; mais, en vertu du *Stannaries Court Abolition Act,* 1896 (59 et 60 Vict. Ch. 45), cette juridiction appartient désormais au *County Court*.

« **STARATIÉLIS.** » — On appelle ainsi, en Russie, et particulièrement dans la Sibérie orientale, les orpailleurs volontaires qui ont le droit d'exploiter à leur guise un placer qui leur est livré après avoir été « écrémé » par l'enlèvement du lit mineur. Ils peuvent choisir sur les bords du lit mineur les lambeaux les plus riches, à la seule condition de livrer au propriétaire du placer, à un prix convenu qui varie entre 2 r. 50 et 3 r. par zolotnik (environ 1 fr. 56 c. à 1 fr. 87 c. le gramme), tout l'or par eux recueilli pendant leur travail. Le mot *staratiélis* vient du verbe *staratielsia,* s'efforcer. (*V.* Sibérie aurifère.)

STATUTAIRES (ACTIONS). — On appelle ainsi les actions que les administrateurs d'une compagnie sont tenus de posséder et qui constituent ce que les Anglais désignent comme étant leur indispensable *qualification*. Ce n'est pas la loi — ni en Angleterre ni en France — qui oblige un administrateur de compagnie à posséder un certain nombre d'*actions statutaires*, mais un usage général. De plus, le Comité du Stock Exchange — ainsi que la Compagnie des Agents de change — met cette condition parmi celles qui sont exigées pour l'admission à la cote officielle. D'ailleurs, l'obligation de posséder des *actions statutaires* et même de les acheter directement à la compagnie par souscription, tend à devenir légalement obligatoire. Une clause, à cet effet, est contenue dans le projet de loi présenté au Parlement par un comité nommé par le *Board of Trade* en 1894 pour étudier les amendements qu'il convient d'introduire dans les *Acts* sur les compagnies [1].

STATUTS. — On appelle *statuts* les lois et règlements qui gouvernent une société, une compagnie. Les *statuts* d'une compagnie engagent, non seulement l'ensemble de la compagnie, mais chacun de ses membres en particulier, non pas qu'ils puissent lui créer d'obligation personnelle, mais au point de vue de la solidarité. De même, toute personne qui contracte avec une compagnie est considérée comme ayant connaissance des statuts de cette compagnie. La loi anglaise de 1862 sur les compagnies a employé un excellent moyen pour guider les rédacteurs de statuts de compagnie : elle a composé, en annexe, sous le titre de *Table A* (Tableau A), un modèle-type de règlement qui rend les plus grands services. On appelle généralement en anglais les statuts d'une compagnie : *articles of association*. En outre du Tableau A, la même loi donne, en deuxième annexe (*second schedule*), les *Articles d'association* (statuts) que certaines compagnies sont tenues de reproduire, même si elles n'en ont pas d'autres et si elles déclarent se conformer au Tableau A comme devant leur tenir lieu de statuts. (*V.* « Articles of Association ».)

« **STELLAGE.** » — *V.* « Straddle ».

STOCK. — Le mot anglais *stock*, qui a plusieurs sens, reste souvent mal défini même pour les Anglais, du moins dans l'acception particulière qui lui est donnée en finance, acception qui, n'ayant pas d'équivalence française, oblige à le franciser comme, d'ailleurs, était déjà francisée l'acception générale de stock : *quantité de marchandises quelconques*

1. Ce projet de loi est publié *in extenso*, avec notes, dans la 19e édit. du *Handy Book on Joint Stock Companies* de William Jordan et F. Gore-Browne. London, Jordan et Sons Ld, 1896.

en magasin ou sur le marché d'une place. En ce qui concerne le sens purement financier de *stock*, ce mot désigne un capital pris dans son ensemble, en bloc, et que l'on peut fractionner à volonté sans qu'aucun minimum de portion soit fixé. Ainsi, on peut en prendre aussi bien pour vingt sous que pour des millions, avec quelque appoint que ce soit; et c'est là ce qui différencie le *stock* de tout autre capital divisible seulement par portions fixes, ou actions. Le *stock* est donc la forme par excellence du placement sûr et commode offert à la petite épargne comme au gros capitaliste, puisque c'est exactement la somme dont on dispose qu'on place sur l'heure. Bref, pour emprunter à M. Wilson la métaphore si expressive dont il se sert dans son excellent Glossaire afin de définir le *stock*, disons que le *stock* « est comme un énorme fromage dans lequel l'un « peut découper une petite tranche d'une once — voire d'une demi-once — « et l'autre une grosse portion de centaines de livres [1]. » Certains stocks ne peuvent être transférés en coupures au-dessous de £ 10 (250 fr.) et multiples de £ 10; d'autres peuvent, comme, par exemple, les consolidés (*Consols*), être transférés en quelque fraction que ce soit.

STOCK EXCHANGE. — La Bourse de Londres — *The London Stock Exchange* — est constituée par une compagnie privée, au capital de £ 250 000 (6 250 000 fr.) divisé en actions de £ 20 (500 fr.), libérées de £ 12 (300 fr.). Mais, ainsi que le fait justement observer M. Herbert Stutfield [2], cette compagnie revêt une sorte de caractère « amphibie » par ce fait que son administration se trouve dédoublée suivant qu'il s'agit de la propriété de l'immeuble occupé, ou du fonctionnement de la société qui l'occupe. D'une part, cette propriété est gérée par neuf « trustees » et « managers » formant un conseil d'administration, appelé *Board of Managers;* d'autre part, la société, composée des « brokers » et des « jobbers », est dirigée par le *Committee for General Purposes.*

Si l'on veut établir une équivalence avec la situation de la Bourse de Paris et de ses agents de change, on peut dire que, bien qu'à Londres le tout ne fasse qu'un même corps, le *Board of Managers* remplit, comme propriétaire, le rôle de la Ville de Paris, et le *Committee for General Purposes* celui de la Chambre syndicale des agents de change près la Ville de Paris. Ici, la Ville est propriétaire de l'immeuble dont elle accorde gratuitement la jouissance aux agents de change, lesquels sont nommés par l'État; là, les agents de change — c'est-à-dire les brokers ou stockbrokers et les dealers ou jobbers, réunis en société — sont propriétaires de l'immeuble où ils exercent leur profession qui fonctionne librement comme institution privée sous le contrôle — plutôt moral qu'effectif — de l'État et d'après leurs propres règlements. Ces règlements sont : le *Deed of Settlement* — acte de formation — revisé en 1876, et les *Rules and Usages of the Stock Exchange* — règlement intérieur — composé de 181 articles et correspondant au règlement particulier de la Compagnie des agents de change.

La Compagnie du Stock Exchange est à responsabilité illimitée. Les actions ne peuvent appartenir qu'à des membres ou ex-membres du Stock Exchange; d'un autre côté, il n'est pas indispensable d'être actionnaire pour être membre.

Les revenus du Stock Exchange dérivent des droits d'entrée fort éle-

1. A. J. Wilson's *Glossary of Technical Terms in use on the Stock Exchange*. London, Wilson et Milne, 1895.

2. G. Herbert Stutfield and H. Strother Cautley : *The Rules and Usages of the Stock Exchange*. London, Effingham Wilson and Co.

vés et des cotisations annuelles que paient les membres — brokers et dealers — et leurs commis. La partie financière de l'association est dirigée par le *Board of Managers,* entièrement distinct du *Committee for General Purposes,* élu annuellement par les membres et chargé de diriger le fonctionnement de l'Association, de même que la Chambre syndicale règle celui de la Bourse : c'est lui qui préside aux opérations des membres, à leur élection, réélection, etc., et qui surveille toutes les affaires de l'Association, les relations des membres entre eux et vis-à-vis du public.

Pour être admis comme membre du Stock Exchange, il faut qu'une demande à cet effet soit adressée au *Committee for General Purposes* — ou plutôt au secrétaire de ce comité — par *trois* membres en fonction, lesquels servent de patrons au candidat et doivent fournir une caution de £ 500 (12 500 fr.) chacun pour les quatre premières années d'exercice. Si, dans le cours de ces quatre premières années, le nouvel élu devient *defaulter,* c'est-à-dire s'il fait faillite ou suspend ses paiements, cette somme (£ 1 500 = 37 500 fr.) est remise aux créanciers du Stock Exchange.

Lorsque le candidat a quatre années de stage comme clerc d'un membre en fonction, deux cautions de £ 300 (7 500 fr.) suffisent.

C'est le *Board of Managers* qui fixe, sans appel ni recours, le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles. Voici le tarif actuel (1898) :

Membres à trois cautions :	Droit d'entrée. . .	£ 525	0 s.	=	13 125f	»
— — —	Cotisation.	31	10	=	187	50
— à deux —	Droit d'entrée. . .	157	10	=	3 937	50
— — —	Cotisation.	31	0	=	187	50
Clercs, autorisés à représenter leur patron. . .	Droit d'entrée. . .	52	18	=	1 312	50
	Cotisation.	31	10	=	187	50
Clercs, simples employés.	Droit d'entrée. . .	10	10	=	262	50
	Cotisation.	12	12	=	315	»

Les élections ont lieu chaque année le 20 mars pour l'exercice de l'année financière qui court du 25 mars au 25 mars. A l'expiration de chaque année, les membres sont rééligibles et doivent être réélus, mais ils n'ont pas de nouveau droit d'entrée à payer. Le comité peut toujours refuser une réélection sans avoir de motifs à expliquer.

Le public n'est pas admis, comme il l'est habituellement à la Bourse de Paris, à l'intérieur du Stock Exchange. Seuls y peuvent pénétrer les membres, c'est-à-dire les brokers et les jobbers. Pour l'exécution des ordres reçus de leurs clients, les brokers s'adressent aux jobbers. (*V.* ces mots.)

Il n'y a pas, comme à Paris, de corbeille : brokers et jobbers se réunissent par groupes respectifs, toujours les mêmes et aux mêmes endroits suivant le genre des affaires qu'ils ont spécialement à traiter et formant les divers *markets,* comme à Paris les divers marchés. Toute cette partie du service occupe le rez-de-chaussée. Dans le sous-sol se trouvent les salles où ont lieu les déclarations de nom d'acheteur (*passing of the names ; V.* Name) et autres formalités de liquidation, ainsi que les *strong rooms,* salles blindées où sont déposées les valeurs.

Les heures officielles sont de 11 heures à 3 heures, sauf le samedi, où la Bourse ferme à 1 heure. En dehors de ces heures, aucune transaction n'est admise à figurer à la cote authentique (*Official list*).

En ce qui concerne l'admission à la cote officielle, admission prononcée ou repoussée par le *Committee for General Purposes,* voici un extrait du règlement qui en explique les principales conditions :

Art. 133. — Le *Secretary of the Share and Loan department* doit, avant

de soumettre la demande au comité, publier cette demande pendant trois jours ; après quoi le comité accorde ou n'accorde pas la fixation d'un *special settling day* (*V.* ce mot) pour la mise à exécution des ventes d'actions ou autres titres conclues antérieurement, pourvu que les certificats ou actions aient été préparés en nombre suffisant.

Art. 136. — Pour obtenir l'admission demandée, il faut que la compagnie demanderesse soit assez importante — à £ 100 000 (2 500 000 fr.) au minimum — et qu'elle ait produit les pièces suivantes : le prospectus ; l'*Act* du parlement et les statuts ; les originaux des demandes de souscription ; le livre de répartition, avec un certificat établissant : le nombre de titres demandés et alloués sans condition ; le montant des dépôts versés à cet effet, ainsi qu'une attestation que lesdits dépôts sont libres de toute servitude ; le registre de souscriptions du banquier, avec un certificat établissant le montant des dépôts encaissés.

L'émission doit porter sur au moins la moitié du capital nominal, sur un versement d'au moins 10 p. 100 du montant souscrit.

Il faut établir aussi : le montant payé en espèces ou autrement aux concessionnaires, propriétaires, etc., lors de la formation de la compagnie, ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux exécutés ou à exécuter ; le nombre d'actions qu'on se propose d'allouer conditionnellement.

Tous ces renseignements doivent figurer au prospectus.

Enfin, il faut que les deux tiers au moins du capital nominal total que l'on émet aient été demandés et alloués sans condition.

Art. 139. — Une compagnie émettant ou annonçant qu'elle émettra de nouvelles actions, dans les douze mois qui suivent le premier *Settling day* désigné par le comité, s'exposerait — sauf conditions particulières — à la radiation de la cote officielle.

Ajoutons à ces principaux articles les recommandations suivantes considérées généralement comme étant les plus importantes, en ce qui concerne les exigences du comité.

Les statuts doivent : défendre expressément aux administrateurs d'employer les fonds de la compagnie à l'acquisition de ses propres titres ; établir que chaque actionnaire aura droit à *un* certificat de titres gratis ; fixer une limite au montant de chaque appel de versement et un intervalle de temps entre chacun d'eux ; obliger les administrateurs à acquérir des actions statutaires dans le mois qui suit leur nomination ; ne rien contenir qui puisse relever les administrateurs du devoir de s'enquérir sur l'authenticité des transferts ; limiter le pouvoir d'emprunter, soit à une certaine somme, soit par une proportion basée sur le montant du capital ou du capital non versé ; ne pas permettre qu'une délibération écrite des administrateurs soit l'équivalent d'une délibération prise en conseil ; défendre que des dividendes non réclamés soient frappés de déchéance ; exiger que les transferts soient effectués par acte de forme usuelle ; exiger, si l'objet de la compagnie comporte l'adoption d'un contrat, que ce contrat soit imprimé ou annexé aux statuts.

De même que chacune des Bourses départementales françaises a son règlement particulier, basé, comme celui de la Bourse de Paris, sur le décret du 7 octobre 1890 [1], de même les principales villes du Royaume-Uni ont chacune un règlement qui diffère peu de celui de Londres.

La dénomination de *Stock Exchange* donnée à la Bourse anglaise et américaine est excellente, car c'est la seule qui exprime fidèlement et nettement l'objet de cette institution, c'est-à-dire l'*échange des fonds mo-*

1. V. le Supplément placé à la fin du volume.

biliers, tandis que le mot Bourse, qui a survécu à tant d'autres chez nous (convention, change, estrade, loge, collège, etc.), qui a même été appliqué aussi, avant la Révolution, aux tribunaux de commerce, s'il a l'avantage d'être court, a, en revanche, le défaut de ne rien signifier du tout.

En ce qui concerne la Bourse de commerce proprement dite, c'est-à-dire le lieu où se négocient les valeurs commerciales et non les valeurs mobilières purement financières, c'est au Royal Exchange et non au Stock Exchange qu'on en trouve à Londres l'équivalent.

La Bourse de Londres — le Stock Exchange — occupe un bâtiment assez bizarre qui forme une sorte de triangle dont la base est sur Bartholomew-lane, l'un des côtés sur Threadneedle-street et Old Broad-street, et l'autre sur Throgmorton-street. Mais le plus curieux, c'est qu'on ne peut l'apercevoir de nulle part, car il est entièrement enveloppé et dissimulé par des boutiques et des bureaux. On n'y accède que par de petites ouvertures ménagées par-ci par-là. Le développement considérable des affaires de Bourse, dû au nombre sans cesse croissant des sociétés par actions et à l'importance subitement prise par le marché minier, a rendu la Bourse de Londres trop petite. Mais, enclavée dans ces boutiques et bureaux qui l'enserrent, elle ne peut s'étendre; aussi a-t-il fallu modifier les distributions intérieures, diminuer lavatories et vestiaires et s'arranger tant bien que mal pour suppléer au manque de place.

Les principaux marchés du Stock Exchange, dans chacun desquels les *jobbers* les plus importants continent exclusivement leurs transactions tandis que d'autres vont de l'un à l'autre selon les circonstances, sont les suivants : ***Consols***, comprenant, outre les Consolidés, les Corporations, les Bons de l'Échiquier (***Exchequer Bills***) et les fonds indiens, cotés en roupies (***rup.***); Chemins de fer anglais; Fonds étrangers; Actions et obligations américaines; Chemins de fer indiens; Chemins de fer du Canada et coloniaux (***Trunk and Colonial***); Chemins de fer Sud-Américains; Banques; Mines Sud-Africaines; Mines diverses; Vélocipèdes; Divers (***Miscellaneous***).

Curiosité. — Parmi les innombrables termes familiers donnés aux choses et aux gens de finance, il en est de particulièrement curieux : ce sont ceux de ***Bible; Prayer-Book*** (livre de prière); ***Apocrypha*** (Écritures apocryphes).

La ***Bible*** est le recueil des renseignements officiels (***Official Intelligence***) où l'on trouve réunis une énorme quantité de détails concernant tout ce qui intéresse le commerce et la finance. La table des matières seule — dans l'édition actuelle — comprend 168 colonnes en très petits caractères, et le volume lui-même a 2 402 pages.

Le ***Prayer-Book*** est une précieuse compilation de renseignements sur les compagnies de toute sorte, dont le véritable titre est : Annuaire du Stock Exchange (***Year Book***); la table des matières occupe près de 100 colonnes.

L'***Apocrypha*** (partie apocryphe de la Bible), c'est, de son vrai nom, le Manuel minier (***Mining Manual***), qui, dans ses 1 544 pages, contient des notices sur 3 216 compagnies.

On comprend combien ces ***livres de référence*** ont été augmentés depuis quelques années en se rappelant que, pendant la seule année 18 6, 4 291 compagnies nouvelles ont été enregistrées formant un capital nominal global de £ 264 517 977 (6 612 949 425 fr.); de l'autre, des valeurs mobilières formant un capital global de £ 310 000 000 (7 750 000 000 fr.) ont été ajoutées à la cote.

STOCK EXCHANGE (ORIGINE DU). — La Bourse de Londres

s'appelait, au siècle dernier, *New Jonathan's*. Le 14 juillet 1773, les *stockbrokers* (courtiers) votèrent une délibération pour que le nom de *New Jonathan's* soit remplacé par celui de Stock Exchange. Ils firent une collecte à raison de six pence par tête, afin de donner à la nouvelle appellation le baptême d'un vaste bol de punch. A la suite de cette décision, un local fut choisi pour installer convenablement le Stock Exchange. En effet, jusque-là, les affaires étaient traitées dans un des dédales de ruelles de Cornhill, connu encore aujourd'hui sous le nom de *Change Alley* (ruelle au Change, pendant du Pont-au-Change de Paris), et dans deux cafés appelés café Jonathan et café Garraway. Ce n'est qu'en 1801 que la première pierre du bâtiment actuel du Stock Exchange de Londres fut posée à Capel Court. Il fut inauguré en 1802.

« **STOCKHOLDER.** » — *V.* Actionnaire et « Stock ».

« **STOCK-IN-TRADE.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, les marchandises vendables qui font partie d'un fonds de commerce.

« **STOCK (TO LEND).** » — *V.* Donner en report.

« **STOCK (TO MAKE) OF.** » — Tirer profit d'une chose; en bénéficier.

« **STONE.** » — Poids anglais de 9^{kg},349. Abrév. *Cwt.*

« **STONE MAN C°.** » — Voici, à titre de singularité, un exemple de compagnie *Limited* dont l'excentricité macabre peut passer pour assurer à ses promoteurs le record du genre. Inutile de dire qu'il s'agit d'une compagnie américaine. Un fermier de Minnesota possédait un terrain qui a la singulière propriété de pétrifier les corps. Dans ce terrain, on découvrit un cadavre en merveilleux état de pétrification. Des montreurs de curiosité le volèrent. Avertis de l'enlèvement, les fils de ce bloc de pierre s'attachèrent aux pas des ravisseurs et, dans toutes les villes où l'exhibition devait avoir lieu, ils formèrent opposition. Mais, en l'absence de documents établissant leurs droits, et rien dans les lois américaines n'interdisant l'exhibition d'un homme pétrifié, ils se virent évincés de leurs poursuites. Pendant ce temps, il s'était formé une compagnie (*limited*) ayant pour objet l'exploitation d'un homme de pierre, *Stone Man*, son exhibition, et toutes les opérations commerciales se rattachant à cette industrie. Les affaires de la Société sont si prospères, que l'un des actionnaires, propriétaire d'une scierie à vapeur, avoue qu'il vaut mieux avoir un seul pétrifié que cinq scieries.

L'homme-statue, ainsi mis en actions, est un Français du Canada, nommé Lecomte, qui exerçait le métier de guide à Saint-Paul, capitale du Minnesota. Il partit de cette ville avec trois Anglais et les conduisit à Fort-Pembina. Au retour, l'un des Anglais devint subitement fou et, sans provocation aucune, tua Lecomte d'un coup de fusil à bout portant en pleine poitrine. Le malheureux fut enterré sur place en présence de sa femme, une métisse, et de ses deux fils qui faisaient partie de l'expédition.

Quand, une dizaine d'années après, il fut exhumé, la pétrification était un si beau chef-d'œuvre de la nature que les populations crurent d'abord à une merveille de l'art. Mais il n'y avait pas à douter, l'enveloppe de pierre renfermait bien un cadavre : la bouche entr'ouverte montrait les dents polies comme l'ivoire, les sourcils pointaient au travers de la couche de pierre, une partie du front se laissait voir à nu, et le trou de la balle dans la poitrine levait tous les doutes.

Cependant, les fils n'avaient pas perdu l'espoir de rentrer en possession

des restes de leur père. Apprenant qu'ils avaient été expédiés à Fargo, dans le Dakota du Nord, ils résolurent de s'en emparer par force. Les directeurs de la *Stone Man Cy* s'en furent alors cacher leur capital au fond d'une de ces fissures, qu'on appelle *canons*, ouvertes à pic dans le roc et qui ont des milles et des milles de long. Croyant le moment opportun, ils se mirent en devoir de le retirer. Déjà ils l'avaient hissé avec des cordes jusqu'à l'orifice, lorsqu'une fusillade bien nourrie leur donna l'alerte. C'étaient les fils, renforcés de quelques amis, qui, du plus près qu'ils avaient pu approcher, les dérangeaient dans leur besogne. Ils ripostèrent, mais aucun des combattants ne fut atteint. Pendant que les assaillants cherchaient à tourner la position, ils réussirent enfin à emporter leur fardeau et à se dérober à toutes les poursuites. Ils ont passé au Canada, où les affaires ont si merveilleusement repris que, devant l'or entassé, ils considèrent l'homme pétrifié comme la véritable pierre philosophale.

« **STOPAGE ; STOPING** ». — Ces termes miniers sont aujourd'hui couramment employés dans toutes les langues. On en a même fait le verbe français *stoper* (*V*o) qu'il ne faut pas confondre avec le verbe *stopper* des raccommodeurs d'étoffe.

Le *stopage* « *stoping* » est l'opération qui consiste à attaquer le filon dans une mine, en détacher le minerai et le transporter sur le carreau.

« **STOPE.** » — On appelle ainsi un chantier d'*abatage* dans une mine. (*V.* ABATAGE.)

STOPER. — Terme anglais francisé qui signifie : attaquer le filon dans une mine, en extraire le minerai et l'*abattre* (*V*o).

« **STRADDLE.** » — On appelle ainsi, à la Bourse de New-York, une *double prime*, qui correspond à peu près à l'option ou au *Put and Call*. L'acheteur d'un *straddle* peut, en payant la prime double, demander la valeur à un cours fixé ou la livrer à ce même cours. (*V.* SPREAD.) En Allemagne, on dit : *Stellage*.

STRAPONTINS (LES) DE LA BOURSE. — Il existe à la Bourse de Paris vingt strapontins, mis en adjudication chaque année depuis 1890. Ils sont adossés aux colonnes et mis à prix à 150 francs. Fort recherchés en raison des facilités et de la commodité qu'ils procurent à leurs titulaires, par suite de leur proximité des marchés qui les intéressent, ils atteignent des prix d'adjudication très élevés, jusqu'à 2000 francs. Cependant, par suite de la réorganisation du 1er juillet 1898, l'aménagement et les dispositions intérieures de la Bourse ayant été modifiés, il en est résulté une véritable perturbation qui amènera, lors de la prochaine adjudication, de grands changements.

C'est la ville de Paris qui bénéficie de la location de ces strapontins.

SUBSTITUTION. — La *compensation* (*V*o) ne peut avoir lieu que si les deux parties sont en relations ensemble. Dans le cas contraire, c'est à la *substitution* qu'on a recours pour éviter un inutile mouvement de caisse. Cette *substitution* consiste à substituer à l'une des parties une autre personnalité, afin d'établir de même la *compensation* désirée. Toutefois, les *substitutions* sont aussi rares que les *compensations* sont fréquentes, car, n'éteignant pas l'opération mais simplifiant seulement le rouage, elles nécessitent le maintien des garanties mutuelles et exposent à des regrets par suite du changement de contre-partie.

SUCCESSION (DROITS DE). — On n'*hérite* que d'un *mort*. La

disparition, l'absence, si prolongée qu'elle soit, ne peut jamais donner lieu à l'ouverture de la *succession* de l'absent ; celui-ci vient-il à reparaître, ses biens doivent lui être restitués. Toutefois, après l'expiration de certains délais, variables suivant les circonstances, ceux qui auraient hérité, s'il était mort, sont autorisés à entrer en possession provisoire. S'il reparaît, les personnes qui ont joui ainsi de son patrimoine en vertu des dispositions de la loi sur les effets de l'absence, sont autorisées à retenir : les quatre cinquièmes des revenus perçus par elles si l'absence a duré moins de quinze ans ; les neuf dixièmes après quinze ans ; la totalité après trente ans. (*V.* ABSENT.)

Les droits de mutation après décès, ou *de succession*, sont établis d'après le tarif suivant :

Ligne directe : 1 p. 100 ;

Enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible : 9 p. 100 ;

Époux : 3 p. 100 ;

Conjoint survivant appelé à défaut de parents au degré successible et d'enfants naturels : 9 p. 100 ;

Frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces : 6.50 p. 100 ;

Grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains : 7 p. 100 ;

Au delà du 4e degré, en ligne collatérale, jusqu'au 12e degré : 8 p. 100 ;

Personnes non parentes : 9 p. 100.

Ce tarif s'applique indistinctement aux meubles comme aux immeubles (art. 10 de la loi du 18 mai 1850, loi encore en vigueur actuellement) et ne comprend que le droit principal, auquel il faut ajouter deux décimes et demi.

En principe, les droits de succession sont exigibles sur la valeur des biens héréditaires, *sans distraction des charges,* mais ce principe, battu en brèche par les économistes et par les jurisconsultes, émoussé par une série de décisions des tribunaux, plus conformes à l'équité qu'au droit inique posé par les articles 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, et d'une application de plus en plus difficile, de plus en plus contestée, est destiné à disparaître de nos lois.

En attendant, il ne s'applique guère plus que pour les dettes proprement dites et ne crée d'embarras que lorsqu'il s'agit de sommes dont la restitution est due à des tiers, en vertu d'un contrat de mandat, de dépôt, de gage, etc.

Pour la liquidation des droits de succession, c'est la *déclaration* des héritiers qui sert de base légale. Elle doit contenir, par conséquent, toutes les indications nécessaires. Elle est *obligatoire* et doit faire connaître :

1° Les noms, prénoms, profession et domicile, tant du décédé que des héritiers, donataires ou légataires ;

2° Le lieu du décès ;

3° La date du décès, de l'envoi en possession ou de l'événement servant de point de départ au délai de déclaration ;

4° Le lien et le degré de parenté qui unissaient au défunt les héritiers, etc. ;

La déclaration est enregistrée et signée par les déclarants au bureau de la situation des biens immeubles ; à celui de l'arrondissement où seront trouvés, au décès, les biens meubles ; au bureau du domicile du décédé pour les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès.

Les délais dans lesquels doivent être passées les déclarations, comptés à partir du jour du décès, sont de :

Décédé en France, six mois ;

Décédé dans toute autre partie de l'Europe, huit mois ;

Décédé en Amérique, un an ;

Décédé en Afrique, Asie et, probablement, Océanie, deux ans.

Les immeubles et les meubles corporels situés à l'étranger échappent naturellement à la perception du droit, en vertu de la territorialité de l'impôt, même lorsqu'ils dépendent de la succession d'un Français ; mais lorsque le décédé avait un domicile en France, de fait ou de droit, même si ce décédé était étranger, la taxe successorale aux valeurs incorporelles étrangères dépendant de l'hérédité du décédé est exigible.

Quant aux biens français dépendant de la succession d'un étranger — meubles corporels et immeubles situés en France — ils sont, en tous cas, soumis à l'impôt français.

La peine du demi-droit en sus est attachée au défaut de déclaration dans le délai légal ou à l'insuffisance de déclaration.

Quant à la prescription, elle s'atteint, pour la demande des droits simples, après deux ans, s'il s'agit d'un supplément de droit à réclamer par suite d'une erreur imputable au receveur ou d'une insuffisance de déclaration ; après cinq ans, s'il s'agit d'une omission, le tout à partir du jour de la déclaration. S'il s'agit de successions non déclarées, la prescription s'atteint après dix ans à partir du jour du décès.

Enfin, les parties n'ont que deux ans, à partir du jour de la déclaration, pour demander la restitution de droits irrégulièrement perçus.

Seuls les droits de succession relatifs aux inscriptions de rentes sur l'État ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans, à courir du jour du décès.

Dans presque tous les pays étrangers, l'impôt sur les successions existe, mais dans aucun il n'est aussi lourd qu'en France. Ceux où il n'existe pas sont les suivants : États-Unis d'Amérique ; Serbie ; Suisse : Appenzell, Oberwalden, Schwytz, Valais ; Maroc ; Canada ; Mexique ; Uruguay ; Indes anglaises ; Australie ; Japon. Dans tous ceux où cet impôt est en vigueur, il n'est perçu que sous déduction des dettes et charges, suivant divers modes d'application.

SUEUR DE L'OR. — Pendant les longs voyages, particulièrement en traversant l'Atlantique, l'or, en barres et lingots, quelque soit le soin apporté à son emballage, subit une déperdition désignée sous le nom de *sueur de l'or*. On le serre le plus possible dans des sortes de grandes caques, mais il est d'usage d'accorder un certain chiffre pour la perte résultant de cette *sueur d'or* causée par l'attrition pendant le cours du voyage, chiffre qui finit par atteindre une somme importante, et qui, au bout d'un certain nombre d'années, constitue une perte sèche. (*V.* Frai.)

« **SUFFERANCE (ON)**. » — *V.* Provisoire (Autorisation).

SUPERDIVIDENDE. — Ce terme, qui sert parfois à désigner le *dividende* proprement dit, ou dividende *de bénéfice,* pour le distinguer du dividende d'*intérêt*, ou simplement intérêt, nous vient d'Allemagne. (*V.* Dividende.)

SUPPLÉMENT DE COUVERTURE. — Les *suppléments de couverture* sont de deux sortes. L'un s'applique au marché à prime transformé en marché ferme. (*V.* Couverture.) L'autre, garantie accessoire ou supplémentaire, est ce que les Anglais appellent *marge* (*margin*).

SURAT (ROUPIE). — V. Roupie.

SURVEILLANCE (SOUS LA). — D'après les lois anglaises la liquidation *sous* la surveillance de la Cour, ou simplement *sous la surveillance* (*under supervision*), est une des trois formes de liquidation d'une compagnie par actions. (*V.* Liquidation.)

SUSPENSION D'AFFAIRES. — La suspension ou cessation de ses affaires (*discontinuance of business*) est, pour une compagnie anglaise, un des motifs légaux de liquidation. (*V.* Liquidation.)

« **SYCÉE.** » — On appelle ainsi, en Chine, l'argent au 1er degré, c'est-à-dire à 98/100.

Pour les Chinois, l'argent absolument pur, appelé *ouen-yn*, est laissé en dehors de la pratique comme n'existant, pour ainsi dire, pas. C'est le *Sycée* qui se rapproche le plus de cet idéal, et le Sycée de Shanghaï s'en rapproche en effet beaucoup, puisqu'il arrive à la finesse de 0,9911. Il est intéressant de connaître le détail des procédés de fabrication du Sycée, car il donne lieu à un commerce des plus importants avec l'Europe, Londres principalement, l'Amérique, le Japon, etc., l'argent étant importé par les banques étrangères qui le revendent aux fonderies chinoises.

Voici le mécanisme de ce commerce[1] :

Les fonderies indigènes opèrent, tantôt pour leur propre compte, tantôt pour celui de banques chinoises. Pour leurs achats d'argent, elles font leurs offres sur la base du Canton-taël, correspondant à l'once anglaise, suivant la parité cotée journellement entre ce taël et celui de Shanghaï :

Argent en barres, 17 1/2 Betterness
111,60 Shanghaï-taëls = 100 taëls-poids Canton (0,998 fin).

Mais, dans la pratique, on ne compte que 111,15 et même 111 Shanghaï-taëls et le paiement se fait en Sycée de Shanghaï.

Au-dessous de 17 Betterness (0,995) les barres subiraient une dépréciation bien supérieure à celle correspondant à la différence de titre. Ces barres sont des blocs rectangulaires dont le poids varie entre 50 et 100 kilogr. et au titre de 17 ou 17 1/2 Betterness, soit 996 ou 998 millièmes. Au-dessus de ce dernier titre, il est inutile d'importer des barres, car on ne bénéficierait pas de la supériorité du titre.

Le titre inscrit sur les barres suffit comme garantie aux yeux des Chinois. Ce titre est apprécié et inscrit par le Koung Kou (on confond en général le nom de l'essayeur et le nom de l'établissement). L'appréciation du titre se fait à vue d'œil en se basant sur des observations qui résultent d'une longue pratique et n'ont besoin de recourir à aucune des méthodes mécaniques ou scientifiques en usage en Europe et en Amérique, mais qui n'en sont pas moins précises pour cela. Les Koung Kou ou essayeurs sont des établissements officiels mais où le gouvernement n'exerce aucune ingérence. Il y en a dans les principales villes de l'Empire : Shanghaï en possède deux. L'installation en est on ne peut plus rudimentaire : une pièce contenant une table, un encrier, une balance, et c'est tout. On pèse d'abord le lingot, envoyé soit par la fonderie, soit par l'importateur, et on inscrit le poids à l'encre de Chine sur la face intérieure. Si le titre est plus fin que celui de Shanghaï — et c'est généralement le cas — on poinçonne à la main au moyen d'une marque

1. Ces intéressants renseignements sont empruntés à une étude sur les Monnaies et Métaux précieux en Chine, publiée par MM. Tillot et Mil-Pécheur, dans l'*Écho de Chine*, de Shangaï, et reproduite par l'*Économiste Européen*, nos 321, 329, 330, 340 et 341. Voy. pour la lecture Métaux précieux (Cote des), page 449.

qui indique la majoration de la valeur, ou *prime,* à ajouter au poids inscrit. Un lingot au-dessous du titre serait refusé. Ainsi :

Un lingot pesant.	49,87 taëls.
Poinçonné ou primé à	2,70 —
Aura une valeur de	52,57 —

Mais, comme il est d'usage de prendre 98 taëls pour 100, le compte s'établit ainsi pour une caisse de 60 Sycée :

60 Sycée pesant	2 995 00 Chauping-taëls.
Prime moyenne par lingot 2,70, soit. . .	162 00 — —
	3 157 00 — —

Enfin : 3 157 00 : 98 = 3 221 42 Shanghaï-taëls courants.

Ces opérations terminées, le poids et le titre étant indiqués à l'encre de Chine sur chaque lingot, le Koung Kou retourne les Sycée à la fonderie ou *bar room* qui effectue les livraisons par caissettes de 50 à 60 lingots.

Ces *bar rooms* (salles aux lingots, ou barres), où se fondent les lingots, ne se créent qu'en vertu d'une autorisation ou licence délivrée par les autorités locales, lesquelles n'ont d'ingérence dans leur fonctionnement qu'en ce qui concerne les Koung Kou ou bureaux d'essai. Mais, en cas de fraude, la loi chinoise est très rigoureuse pour les coupables *et pour leurs descendants.*

A Shanghaï, il y a sept *bar rooms,* chacune de six fours qui peuvent fabriquer ensemble environ 1 400 lingots par jour, ce qui représente la transformation de 70 000 taëls d'argent.

Les lingots de Sycée se font tous d'un poids qui varie entre 46 et 52 taëls.

Le Sycée est donc, en Chine, l'argent étalon ou *Standard,* mais, en somme, l'argent Sycée est un poids d'argent à un titre donné, poids et titres variables de place en place et participant à ces innombrables complications qui hérissent les transactions ou les règlements de ville à ville, de province à province, aussi bien pour le commerce que pour les administrations.

C'est en lingots de forme spéciale que se présente l'argent Sycée. Ces lingots se dénomment par le nombre de *taëls-poids* qu'ils contiennent ou doivent contenir. Le nom de la monnaie de compte est donc le même que celui de son poids : quand on parle de 10 taëls, c'est donc comme si l'on parlait de 10 taëls-poids d'argent. Seul le taël de Canton ou *Canton-taël* (abr. C.-Taël), est, pour ainsi dire, officiel en ce qui concerne les relations monétaires entre la Chine et les puissances traitant avec elle. En effet c'est le taël de Canton qui est déterminé et cité dans presque tous les traités. (*V.* Taël.)

De même que l'or, l'argent circule, dans le commerce de la Chine, en lingots ou en barres dont le titre est déterminé par centièmes appelés *touch* ou toques (touches). L'argent Sycée, c'est-à-dire au 1er degré de fin, est en moyenne de 93 *touch,* ne dépasse guère 98, et circule couramment jusqu'à 95 *touch.* Au-dessous de ce titre, il n'est reçu qu'en subissant une perte proportionnelle.

En ce qui concerne les affaires commerciales, elles portent : 1° sur l'argent Sycée de Canton, dont le cours est indiqué à tant p. 100 de prime, soit, par exemple, 9 1/2 p. 100, ce qui signifie que 109 1/2 taëls courants de Shangaï valent 100 taëls argent Sycée de Canton ; 2° sur l'argent étranger de 996 à 998/1 000 de fin, coté également à tant p. 100 de prime par 100 taëls, poids de Canton.

On préfère les lames aux lingots, car ceux-ci sont plus facilement, et assez fréquemment, *fourrés*, c'est-à-dire creusés et remplis de plomb.

Dans certaines provinces, par exemple à Kiou-Kiang, on voit circuler des lingots d'argent Sycée désignés ainsi : *Sycée de 52* ou *de 24*. Cela veut dire, que, indépendamment du prix du lingot, on devra verser ou recevoir, soit 52, soit 24 sapèques.

SYNDICATS. — Nous n'avons à nous occuper ici ni des *syndicats de communes*, qui sont d'ordre administratif, ni des *syndicats de travaux*, d'ordre commercial, ni des diverses associations syndicales, telles que celle qui a pour but de combattre le philloxéra, celle des propriétaires pour l'entretien des chemins ruraux que les municipalités refusent de prendre à leur charge, ou pour la conservation de terrains en montagne, etc. Les détails relatifs aux syndicats de ce genre se trouvent analysés et expliqués par M. P. Chabanel, chef de bureau au ministère de l'intérieur, dans le ***Dictionnaire des finances*** de Léon Say.

Seuls les *syndicats professionnels* rentrent dans les matières traitées dans le présent ouvrage.

Les SYNDICATS PROFESSIONNELS sont des associations libres formées entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, en vue d'étudier, de grouper, de favoriser ou de défendre leurs intérêts communs. Ces syndicats sont actuellement régis par la loi du 21 mars 1884, dont l'article 1er a consacré le principe de la liberté d'association et supprimé les prohibitions et restrictions antérieures. Ils sont limités à ceux qui exercent des travaux industriels, commerciaux, agricoles, économiques, à l'exclusion de certaines professions libérales, telles que la médecine, le professorat libre, etc.

Pour sa formation régulière, un syndicat doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs ou directeurs à la mairie de la localité où il s'établit ; pour Paris, à la préfecture de la Seine. Les pièces déposées sont exemptées des droits et du timbre.

Les syndicats professionnels régulièrement autorisés jouissent seuls de la personnalité civile et peuvent ester en justice. Leurs pouvoirs, très variés, très étendus, très complets, sont énumérés dans la loi du 21 mars 1884, la décision ministérielle du 23 juillet 1884, la circulaire ministérielle du 25 août 1884. Cependant, une restriction a été apportée par le Conseil d'État par son avis du 30 juillet 1891, qui leur a dénié la capacité d'acquérir à titre *gratuit*, c'est-à-dire en vertu de donations ou de legs.

La question des syndicats professionnels est d'ailleurs une des plus importantes dont puissent et doivent s'occuper les économistes, et il est assez curieux que tandis qu'à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, on proposait bruyamment à la Chambre des systèmes de crédit agricole à appliquer par cet établissement — systèmes plus dangereux et plus inefficaces les uns que les autres, imaginés d'ailleurs par manœuvre de parti bien plutôt que par intérêt pour l'agriculture et les agriculteurs — tandis qu'on pérorait sur ces projets, heureusement condamnés d'avance, les agriculteurs, déjà engagés dans la bonne voie, marchaient à pas de géants vers le but désiré, c'est-à-dire la mise à la portée des petits cultivateurs de l'outillage mécanique et des procédés de culture dont les prix trop élevés leur rendaient l'emploi inaccessible, le réservant aux grandes exploitations auxquelles ils constituaient un fructueux et exclusif monopole.

Depuis une dizaine d'années, en effet, **1 700** syndicats agricoles ont été créés en France, réunissant **680 000** syndiqués, d'où il est résulté

que la consommation des engrais chimiques a doublé, passant de 60 à 120 millions de francs et que le rendement du blé, qui en est la conséquence, a augmenté de 12 p. 100.

De pareils chiffres se passent de commentaires et démontrent une fois de plus que l'avenir est dans la *coopération de production* unie aux *associations de solidarité*, appliquées à la banque, aux assurances contre les sinistres, les accidents du travail, telles qu'elles existent surtout en Écosse et en Allemagne et telles que nous les voyons avec joie s'implanter enfin chez nous. Un si excellent exemple, venu des campagnes, ne saurait — nous l'espérons du moins — rester sans imitateurs : puissions-nous voir, à son tour, l'ouvrier, l'artisan, l'artiste même, suivre la voie tracée par leurs confrères étrangers et par leurs compatriotes ruraux, si fructueusement, si universellement, que leurs produits, répandus par milliards à des prix d'un bon marché extraordinaire et pourtant rémunérateurs, font reculer la commerçante Angleterre elle-même.

Si à ces avantages viennent s'ajouter l'attrait que sait toujours donner le goût français, le cachet qu'impriment notre habileté et notre ingéniosité artistiques, peut-on sérieusement soutenir que nous tardions à reconquérir notre première place sur tous les marchés ? (*V.* Coopératives [Sociétés].)

SYNDICAT DE GARANTIE. — On désigne spécialement sous cette dénomination un *syndicat* qui constitue une association en participation entre banquiers, capitalistes, financiers, boursiers, etc., dans un but déterminé, par exemple, en ce qui concerne les opérations de Bourse, celui de détenir une certaine quantité de titres pour ne les lancer qu'au moment opportun et en quantités voulues afin d'empêcher ou de retarder les mouvements de la spéculation, ou bien pour assurer préalablement le succès d'une émission. Les *syndicats de garantie,* c'est-à-dire, en anglais les *underwritings* (*V.* Souscription éventuelle a forfait), sont formés dans ce but. Violemment attaqués par les uns, mais comme manœuvre politique, les syndicats de garantie constituent l'un des principaux rouages de certaines opérations, non seulement de Bourse ou de spéculation, mais même financière et administrative. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'émettre un emprunt d'État, constituer un syndicat de garantie est une mesure de prudence, pour ainsi dire indispensable, quelle que soit la certitude qu'on puisse avoir de sa complète réussite. Lors des discussions passionnées qui eurent lieu à la Chambre au sujet des syndicats de garantie, M. Christophle a déclaré que jamais il n'oserait lancer une émission quelconque, quelque certain qu'il puisse se croire qu'elle sera couverte un nombre considérable de fois, sans avoir pris la précaution indispensable de s'assurer d'avance contre toute mésaventure imprévue. Qui peut savoir, en effet, si un événement, que rien n'autorisait à prévoir, n'éclatera pas tout à coup, dispersant les souscripteurs, renversant tous les pronostics, modifiant la situation du tout au tout et amenant ce résultat désastreux que l'émission, au lieu d'être couverte nombre de fois, se résume par un déficit ?

Sans cette soupape de sûreté, qu'on appelle un syndicat de garantie, que seraient devenus les bons de l'Exposition de 1900 et plusieurs autres émissions et emprunts dont on a pu ainsi, non seulement dissimuler l'insuccès, mais même transformer par la suite cet insuccès en une bonne opération, dont la non-réussite, ouvertement proclamée, aurait eu les plus déplorables, les plus graves conséquences?

SYSTÈME. — On appelle ainsi, en langage technique financier, l'en-

semble des idées financières de Law, et l'application qu'il en fit à la France sous la minorité de Louis XV.

SYSTÈME MERCANTILE. — Ancien système économique, préconisé par Necker, sous Louis XVI, et basé sur une théorie formulée ainsi par lui-même : « Le tableau de la *balance du commerce* est la re« présentation des échanges du royaume ; cette balance est favorable à un « pays lorsque la somme de ses exportations est plus considérable que celle « de ses importations, et défavorable dans le cas contraire. » Ce système, après avoir joui d'une grande vogue, est aujourd'hui fort abandonné, car mille considérations, mille causes diverses le viennent fausser. Tout d'abord, les états de douanes, pris en bloc, sont de faux éléments pour établir une balance du commerce, et même connaîtrait-on cette balance exacte, la conséquence serait encore faussée.

T

TABLEAU A. — Les lois anglaises sur les compagnies par actions ont été codifiées par une suite d'*Acts*, de 1862 à 1893. Le premier de ces *Acts* et le plus important est intitulé : « THE COMPANIES ACT, 1862 (25 ET 26 VICTORIA, CHAPTER 89) » et daté du 7 août. Cet *Act*, que nous appellerions, d'après l'usage français : la loi du 7 août 1862, est suivi de plusieurs annexes (***schedules***) destinées à ajouter des éclaircissements et des exemples aux articles (***sections***) de la loi. La première de ces annexes (***first schedule***) est intitulée TABLE A, c'est-à-dire TABLEAU A. Ce tableau A — suivi lui-même de deux autres tableaux relatifs aux droits d'enregistrement (***fees for registration***) — est un modèle légal de statuts, un ensemble-type des règlements que toute ***Compagnie à responsabilité limitée par actions*** doit observer : ***Regulations for management of a Company Limited by Shares***.

Le tableau A tient lieu de statuts pour les compagnies qui n'en ont pas de spéciaux ; il sert de guide pour celles qui veulent en établir pour leur propre usage. Pourvu qu'une compagnie se conforme aux prescriptions contenues dans les *Acts* en général, et, en particulier, dans le ***tableau A***, elle peut, à son choix, établir ses propres statuts en observant les lois, soit en les rédigeant en entier pour elle, soit en les composant, partie d'extraits du ***tableau A***, partie d'articles spéciaux votés par ***délibération*** ou ***résolution spéciale***, soit enfin en s'appliquant purement et simplement l'ensemble du ***tableau A***, tel quel, qui alors lui tient lieu de statuts.

Toute modification à un article du ***tableau A*** doit, obligatoirement, être votée par ***délibération spéciale*** de la compagnie.

Le ***Board of Trade*** a pouvoir pour modifier le tableau A, mais sans effet rétroactif, bien entendu.

Bref, à défaut de statuts spéciaux, les articles du tableau A constituent légalement les statuts de toute société ou compagnie ***limitée par actions***. En dehors de cette forme de limitation (***limited***), et sans parler ici des sociétés sans aucune limitation (***unlimited***), la loi anglaise a prévu et distingué les sociétés limitées par garantie et dont le capital ***n'est pas*** divisé en actions, et les sociétés limitées par garantie et dont le capital ***est*** divisé en actions. (*V.* COMPAGNIES ANGLAISES PAR ACTIONS.)

TABLES DE MORTALITÉ. — *V.* MORTALITÉ (TABLES DE).

TAËL. — Au milieu des complications, des incertitudes, des variations dont les monnaies chinoises sont hérissées, le *taël*, comme la *piastre* de 100 *cents*, et la *sapèque* de cuivre, offre un des rares points de repère qui permettent de s'orienter un peu, de s'appuyer sur une base, dans ce dédale, point de repère d'autant plus curieux que le taël, comme pièce de monnaie, n'existe pas et ne constitue qu'une monnaie de compte, dont le nom est le même que celui de son poids. Quand on dit *un taël*, c'est donc comme si l'on parlait de la valeur d'un *taël-poids* d'argent. Mais ce poids du taël varie lui-même suivant les places. Le *Shangaï-taël*, dont 102 1/2 valent 100 *Canton-taëls*, pèse 36^{gr},66 et est pris au titre moyen de 0,898; le *Hai-Koan-taël*, ou taël du gouvernement, dont 98 valent 100 Canton-taëls, pèse 38^{gr},246, et est pris au titre moyen de 0,930. En tenant compte de cette différence de titre, on trouve que 100 Hai-Koan-taëls = 111,40 Shangaï-taëls courants.

Les droits de douane sont payés en *Hai-Koan-Sycée* (c'est-à-dire fin ou au premier titre [*V.* Sycée]) dont le titre ressort, en pratique, à $\frac{985}{1\,000}$ au maximum. Si l'on veut payer en monnaies étrangères d'argent, la somme à donner pour équivaloir à 100 taëls d'argent *Sycée* est un poids de :

112,11	taëls, en	*piastres* mexicaines ;	
110,622	—	—	— *carolus ;*
113,15	—	—	pièces de 5 francs ;
110,70	—	—	*roupies* des Indes ;
111,90	—	—	*trade dollars* américains.

Le *taël* est supposé valoir 1 000 *sapèques*, mais, en réalité, il vaut toujours beaucoup plus, suivant les circonstances.

Quant au taël de Canton, il a, par rapport aux autres, un caractère pour ainsi dire officiel, c'est-à-dire qu'il représente un certain poids fixe d'argent à un titre déterminé en ce qui concerne les relations monétaires entre la Chine et les puissances qui ont traité avec elle ; dans presque tous l s traités, le taël de Canton, ou *Canton-taël* (abr. *C.-taël*), est déterminé ou cité.

D'après les conventions internationales qui l'ont établi, le taël de Canton doit représenter un poids de 37^{gr},783, ou *oz. troy* 1,215, ou *grains* 583,20, ou *pennyweights* 24,30 (traité franco-anglo-chinois, Shangaï, 1858). Pour l'exécution de ces conventions, il avait été ordonné que balances légales, poids, mesures, étalons seraient déposés, dans chacun des ports chinois ouverts au commerce, chez les chefs de douane et aux Consulats français et anglais... mais ces utiles mesures sont restées à l'état de lettres mortes et le *Canton-taël*, en vertu de la toute-puissance du *squeeze*, ne pèse guère, ordinairement, que : 37^{gr},58, ou *oz. troy* 1,208, ou *grains* 579,84.

Voici la division nominale du *taël* (poids et valeur) : 1 *taël* = 10 *mace ;* 1 mace = 10 *candareens* ou *candarins ;* 1 candareen = 10 *li ;* 1 li = 10 *hao ;* 1 hao = 10 *sen ;* 1 sen = 10 *hon*. *Cash*, *sapèque* et *li* sont synonymes pour désigner la millième partie du taël, divisé aussi en 100 *cents*.

Pour donner une idée de la confusion existant dans les rapports des différents taëls entre eux, citons les quelques exemples ci-après, empruntés à une savante et intéressante étude sur les Monnaies et les métaux précieux en Chine, publiée par MM. Tillot et Mil-Pêcheur dans l'*Écho de Chine*, de Shangaï, et reproduite par l'*Économiste Européen*, n°s 321, 329, 330, 340 et 341. Ces renseignements seront très utiles à tous ceux qui sont en relations commerciales ou financières avec la Chine.

Indépendamment du *Shangaï-taël courant* ou *chauping-taël*, du *Canton-taël* et du *Hai-Koan-taël*, ou taël de la douane, il existe, à Tientsin

une véritable kyrielle de taëls dont les différences forment une confusion telle qu'il est impossible de s'y reconnaître et constitue bien véritablement une inextricable chinoiserie, ainsi que la nomenclature casse-tête suivante peut en donner une idée — encore qu'approximative :

1. — Taël commercial ou *Hang-ping-taël*, dont	104,38 = 100 Canton-taëls.
2. — Taël du ministère des finances, dont	100 = 103,36 Hang-ping-t.
3. — Taël des douanes impériales dont.	100 = 103,40 — — —
4. — Taël des douanes locales, dont	100 = 102,80 — — —
5. — Taël officiel local, dont	100 = 103,34 — — —
6. — Taël de la gabelle	100 = 103,20 — — —
7. — Taël du département de la défense des côtes de la Chine, dont	100 = 103,22 — — —
8. — Taël du gouvernement de Shantung.	100 = 103,44 — — —

A ces tarifs d'équivalence viennent encore s'ajouter un prélèvement destiné à payer les frais des banques chargées de la perception, frais plus élevés pour les indigènes que pour les étrangers : 105 taëls pour ces derniers, 106,5 pour les indigènes. On admet que 100 *Hang-ping-taëls* = 103,81 fin ; alliage, 1.19 ; total 105.

En ce qui concerne le Haï-Koan-taël, ou taël de la douane, il faut remarquer que presque tous les ouvrages monétaires se bornent à donner la relation des différents taëls avec ce Haï-Koan-taël. Or, ce dernier n'est employé uniquement que pour le paiement des droits de douane, tandis que le Shangaï-taël courant (commercial), ou Chauping-taël, sert à toutes les transactions, de même que c'est lui dont la relation avec les monnaies européennes est donnée quotidiennement. Quant au Haï-Koan-taël, cette relation n'est donnée que le premier de chaque mois par la douane, d'une façon arbitraire, en se basant sur la moyenne des taux du mois précédent, et en tenant compte de la tendance à la hausse ou à la baisse du marché de l'argent.

Cette note est communiquée au public sous la forme suivante :

Shangaï, 1er décembre 1897.

1 £ à 2 sh. 8 d. 9-16	1 £	H.-K.-taëls	. . .	6,62
341 fr. 1/2 . . . . fr.	3,80	—	. . .	1
276 marks 1/2 . . . . mks.	3,08	—	. . .	1
65 dollars or 7/8 = Sh.-t. 100 . . . dol.-or.	1	—	. . .	1,36

Nota : les taux sont convertis suivant la relation fixe de 111,40 Hai-Koan-taëls = 100 Sh.-taëls.

Exemple :

5 000 fr. de marchandises taxées à 5 p. 100 = 250 fr. de droits.

$\frac{250}{3,80}$ = H.-K.-taëls. 65,789

65,789 × 11,140 = Sh.-taëls. 73,288

On devra donc payer 73,288 Shangaï-taëls.

TAILINGS. — Ce terme anglais, aujourd'hui francisé dans le langage minier, désigne les résidus solides de la boue après le lavage des minerais ; les parties pauvres d'un filon. Les traitements chimiques dégagent de plus en plus, grâce à des procédés sans cesse perfectionnés, l'or resté dans les *tailings*.

TALON-AVIS. — La Direction du mouvement général des fonds (ministère des finances) se fait adresser par le comptable tireur d'un *mandat du Trésor* un *talon-avis* contenu, ainsi que la souche et le mandat lui-même, dans la formule des mandats du Trésor et, après l'avoir revêtu de son timbre à date, le transmet au comptable payeur. (*V.* Mandat du Trésor.)

« **TAPE-PRICES.** » — On appelle *tape-prices* (prix enrubannés) les prix successivement cotés pendant une séance de Bourse et indiquant

au fur et à mesure les fluctuations du marché depuis le prix d'ouverture jusqu'au prix de clôture.

TAUX DE CAPITALISATION. — On entend par ***taux de capitalisation*** le taux d'intérêt, par 100 fr. du capital, que produit une valeur. Ainsi, une action payée 500 fr., qui rapporte 15 fr., a pour ***taux de capitalisation*** 3 p. 100 ; en d'autres termes, elle ***se capitalise*** à 3 p. 100.

Pour obtenir le taux de capitalisation d'un titre quelconque, il suffit de multiplier l'intérêt par 100 et de diviser le produit par le cours ou par le prix d'achat.

Exemple : ***Cours*** ou ***prix d'achat, 500; intérêt, 15.***

$$\frac{15 \times 100}{500} = 3.$$

La rente 3 p. 100 française étant, par exemple, à 103, le taux de capitalisation est :

$$\frac{3 \times 100}{103} = 2{,}91.$$

Le 3 1/2 p. 100, coté 106, se capitalise ainsi :

$$\frac{3{,}50 \times 100}{106} = 3{,}30.$$

Il est donc indispensable de connaître le taux de capitalisation d'une valeur quelconque pour se rendre compte du taux de l'intérêt qu'elle produit, et ce n'est qu'en comparant les taux de capitalisation de deux ou de plusieurs valeurs qu'on peut reconnaître leurs taux d'intérêt respectifs et distinguer celles qui donnent un intérêt plus élevé de celles dont le rendement p. 100, établi d'après le cours coté ou le prix d'achat, est inférieur.

Ainsi, qu'un capitaliste hésite entre deux placements de premier ordre comme le 3 p. 100 français ou les Consols anglais à 2 3/4 p. 100 ; celui de ces deux fonds qui, au prix coté, lui donnera un taux d'intérêt supérieur, aura l'avantage, du moins à ce point de vue.

Or, le 3 p. 100 français, coté 103 se capitalise à 2,91 p. 100 ;

Le consolidé anglais, coté 111 fr., se capitalisera comme suit :

$$\frac{2{,}75 \times 100}{111} = 2^{f}47.$$

Par conséquent : 2,91 — 2,47 = 0,44 c., écart en faveur du taux du 3 p. 100 français.

Si l'on veut établir la parité d'intérêt entre ces deux fonds (comme entre toutes autres valeurs) ; en d'autres termes, si l'on veut savoir quel devrait être :

1° Le prix du 3 p. 100 français pour qu'il se capitalise — comme les Consols anglais — à 2,47 ;

2° Le prix des Consols anglais pour qu'ils se capitalisent — comme le 3 p. 100 français — à 2,91 ;

On aura :

1° :

$$\frac{100 \times 2{,}91}{2{,}75} = 105^{f}81.$$

2° :

$$\frac{100 \times 2{,}75}{2{,}91} = 94^{f}50.$$

D'où il résulte qu'à ces cours le prix des Consols anglais, à intérêt égal, est de 11 fr. 30 c. plus élevé que celui du 3 p. 100 français.

Les formules que nous venons de donner peuvent servir de types, mais il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit d'une valeur non entièrement libérée il faut, pour établir son prix, déduire du taux nominal la somme restant à verser.

Cependant, pour obtenir son taux de capitalisation, il n'y a pas lieu de faire cette déduction.

Ainsi, pour établir le prix d'une action au taux nominal de 500 fr., sur lesquels 250 fr. seulement ont été versés et qui est cotée 460 fr., on aura :

$$460 - 250 = 210 \text{ fr.}$$

Si c'est le taux de capitalisation qui est cherché, on aura — en supposant l'intérêt à 15 fr. l'an :

$$\frac{15 \times 100}{500} \times \frac{500}{460} = 3^{f}26.$$

Il est facile de comprendre — car cela va de soi — que plus une valeur présente de solides garanties, plus elle est demandée, et, par conséquent, plus son prix est élevé, et, partant, son taux de capitalisation bas. C'est pourquoi les deux fonds d'État dont nous venons de parler étant ceux dont la sécurité est la plus absolue, leurs prix sont les plus haut cotés et leurs taux de capitalisation les plus bas.

Si l'on ne s'occupe, en général, que des fonds d'État on peut, pour ainsi dire, mesurer le crédit de chaque État d'après le taux de capitalisation de son fonds d'État et établir le crédit respectif de tous au moyen d'une échelle des taux de capitalisation. Une pareille échelle n'est pas, il est vrai, mathématiquement absolue, car diverses causes accessoires peuvent concourir — et concourent en effet — à la hausse, appuyée, indépendamment du crédit avéré, sur des faits agissant directement sur cette hausse. Ainsi, le service des Caisses d'épargne — entre autres — alimentant forcément la rente, lui imprime un mouvement ascensionnel inévitable ; la pénurie des affaires a souvent aussi un résultat identique en obligeant les capitalistes, faute d'un emploi plus rémunérateur de leurs fonds, à se contenter du faible intérêt que leur assure la rente. Ce dernier motif est, malheureusement, trop applicable à la France. « Mais « — dira-t-on — en Angleterre il ne l'est pas, et pourtant le taux de ca« pitalisation des Consolidés est encore plus bas que celui du 3 p. 100 « français. » A cette objection la réponse est facile : les Consolidés sont infiniment plus rares que la rente française et, de plus, tandis que celle-ci ne fait que croître et se multiplier par suite de nouveaux emprunts, ceux-là, au contraire, se raréfient encore, la Dette anglaise proprement dite, déjà moins élevée que la Dette française (15 milliards au lieu de 30 milliards), tendant au contraire à diminuer. Mais, à part ces deux fonds, célèbres entre tous, il n'en est pas moins vrai que le crédit des différents pays peut s'évaluer assez justement par l'échelle des taux de capitalisation de leurs fonds d'État.

Avant d'établir cette échelle, encore un mot au sujet des deux fonds français, 3 et 3 1/2 p. 100.

Le taux de capitalisation de ces deux fonds est :

$$3\ ^1/_2 \text{ p. } 100 \quad \frac{3{,}50 \times 100}{106} = 3^{f}30$$

$$3 \text{ p. } 100 \quad \frac{3 \times 100}{103} = 2^{f}91$$

Écart. . . $0^{f}39$

Pourquoi cet écart ? La raison en est simple : le 3 1/2 p. 100 étant

nécessairement menacé d'une conversion plus ou moins prochaine, mais inévitable par suite de la baisse générale, universelle du taux de l'intérêt, il est tout naturel que le 3 1/2 p. 100, destiné à subir une perte, soit moins recherché que le 3 p. 100 et reste limité. Il en sera de même plus tard pour le 3 p. 100 lui-même jusqu'à ce que l'intérêt de l'argent, en baisse régulière depuis tant d'années, soit tombé à 0 et nécessite toute une révolution — ou plutôt une saine évolution — dans le système économique, financier et social...

En attendant, voici, d'après les cours cotés en novembre 1897, l'échelle du taux de capitalisation des différents fonds d'État portés à la cote officielle. Quant aux autres valeurs mobilières on trouvera un travail du même genre à l'article VALEURS MOBILIÈRES.

Angleterre	2f 47	Chine	3f 80
Suisse	2 90	Autriche	3 84
France	2 91	Turquie	4 44
Belgique	2 94	Portugal	4 70
Hollande	3 »	Roumanie	4 76
Norvège	3 »	Italie	5 31
Suède	3 03	République Argentine	5 59
Berne	3 06	Serbie	6 15
Danemark	3 06	Brésil	6 55
Hongrie	3 12	Haïti	7 07
Québec	3 15	Uruguay	8 33
Russie	3 19	Espagne extérieur	12 32
Égypte	3 39	Grèce	12 50
Finlande	3 52		

TAXE ANNUELLE SUR LES TITRES AU PORTEUR. — Les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans transfert sur les registres de la société émettrice sont assujettis à une *taxe annuelle* obligatoire de 20 c. par 100 fr., sans décimes. Le droit est calculé d'après le cours moyen de l'année précédente, déduction faite des versements restant à effectuer, et, à défaut de cours pendant cette année, d'après une évaluation (Lois des 23 juin 1867, art. 6 ; 30 mars 1872, art. 1er, et 29 juin 1872, art. 3).

Le paiement de cette taxe doit être fait par la société au bureau désigné par l'administration, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, *sans avis préalable,* sous peine d'une amende de 100 à 5 000 fr. (Loi du 23 juin 1857, art. 8 et 10 ; décret du 17 juillet 1857, art. 2 et 5).

Lors du paiement de la taxe, les sociétés doivent déposer au bureau, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 fr., en ce qui concerne les titres au porteur : l'état des titres au porteur existants au dernier jour du trimestre. Cet état doit être déposé *dans tous les cas*, lors même que les titres seraient *sans valeur* et n'auraient, par conséquent, pas de droits à payer. Les états et relevés doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants (Loi du 23 juin 1857, art. 8 et 10 ; décret du 17 juillet 1857, art. 4 et 6.) [*V.* à la fin de l'article suivant : *Liquidation définitive*.]

TAXE ANNUELLE SUR LE REVENU DES TITRES MOBILIERS. — Cette *taxe annuelle,* qui est de 4 p. 100, est établie :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des *actions* de toute nature ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des *emprunts* et *obligations ;*

3° Sur les *lots* et *primes de remboursement* payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (Lois des 29 juin 1872, art. 1er ; 21 juin 1875, art. 5, et 26 décembre 1890, art. 4).

La valeur passible de la taxe est déterminée :

1° Pour les *actions*, par le dividende déclaré ;

2° Pour les *obligations* ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les *lots*, par le montant même du lot en valeurs françaises ;

4° Pour les *primes*, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (Lois des 29 juin 1872, art. 2 ; 21 juin 1875, art. 5, et 26 décembre 1890, art. 4 ; décret du 15 décembre 1875, art. 1 et 2).

La taxe est avancée et payée par les sociétés au bureau chargé du recouvrement de la taxe d'abonnement au timbre et des droits de transmission, savoir :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels de ces valeurs ;

2° Pour les actions et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux, déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les 4/5 du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé ;

3° Pour les lots et primes de remboursement, en une seule fois (Décrets des 6 décembre 1872, art. 1er, et 15 décembre 1875, art. 3).

Le paiement de ces taxes doit être effectué : 1° pour les actions, obligations et emprunts, dans les mêmes conditions que celui de la TAXE ANNUELLE SUR LES TITRES AU PORTEUR (*V.* article précédent) ; 2° pour les lots et primes, dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour le paiement de ces lots et primes (Loi du 29 juin 1872, art. 5 ; décrets des 6 décembre 1872, art. 2, et 15 décembre 1876, art. 3.) Quand le dernier jour du délai est férié, la taxe doit être payée la veille.

Liquidation définitive. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé, en ce qui concerne les actions et emprunts à revenu variable, à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. S'il est dû au Trésor un complément de taxe, le montant en doit être acquitté immédiatement par la société. Dans le cas contraire, l'excédent est imputé à l'exercice en cours, ou bien, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus, cet excédent lui est remboursé (Décret du 6 décembre 1872, art. 1er, n° 2).

Tous les droits auxquels sont assujetties les sociétés par actions sont perçus par les receveurs des bureaux de la rue de la Banque, n° 13.

TAXE UNIQUE. — *V.* UNIQUE (TAXE).

TELLURE D'OR. — Minerai où l'or se trouve engagé dans des combinaisons *rebelles* au traitement *simple* des quartz.

TENEUR DE CARNET. — On appelle ainsi le commis d'un coulissier chargé des opérations en Bourse. Le *carnet* fait foi en cas de contestation.

« **TENNER.** » — Terme d'argot anglais pour désigner une banknote de dix livres st. = *a ten pounds note.*

TENUE DES LIVRES A PARTIE DOUBLE. — La *tenue des livres à partie double* consiste à passer les écritures dans lesquelles on constate deux choses distinctes : 1° *le débiteur,* c'est-à-dire *la personne* ou *le compte qui reçoit* une valeur quelconque ; 2° *le créancier,* c'est-à-dire *la personne* ou *le compte qui fournit* cette valeur. Le premier forme le *compte débiteur ;* le second, le *compte créditeur ;* le premier s'inscrit

au *débit* dans le livre-journal, au *doit* dans le grand-livre; le deuxième s'inscrit au *crédit* dans le livre-journal, à l'*avoir* dans le grand-livre. Le premier est à gauche, le deuxième, à droite. Le premier représente aussi les *entrées* ou *recettes ;* le deuxième, les *sorties* ou *dépenses :* d'un côté l'actif, de l'autre le passif. Tout naturellement, cette disposition, quoique semblable comme rubriques, se trouve inverse dans la disposition d'un compte affecté au client. Ainsi, un banquier ayant reçu 1 000 fr. de son client Paul, inscrira, d'une part, sur son propre livre :

DOIT *ou* DÉBIT		AVOIR *ou* CRÉDIT
Septembre 17	1 000 fr. 00	

et au compte affecté à Paul :

DOIT *ou* DÉBIT	AVOIR *ou* CRÉDIT
Septembre 17	1 000 fr. 00

Les livres dont la tenue est prescrite par la loi ne sont qu'au nombre de trois. Ce sont : le *livre-journal,* le *copie de lettres* et le *livre des inventaires*. Voici comment s'exprime, à cet égard, le Code de commerce (titre II) :

« Art. 8. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui « présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de « son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets « et généralement tout ce qu'il reçoit et paie à quelque titre que ce soit, « et qui *énonce* mois par mois les sommes employées à la dépense de sa « maison, le tout indépendamment des autres livres usités dans le com- « merce, mais qui ne sont pas indispensables. Il est tenu de mettre en « liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles « qu'il envoie.

« Art. 9. — Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un in- « ventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives « et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial « à ce destiné. »

A ces livres, obligatoires pour tout *commerçant,* il convient de joindre : le grand-livre, universellement employé et indispensable, car il donne le résumé, par compte, de la situation du commerçant, et le brouillard ou mémorial, qui contient l'énoncé des opérations au fur et à mesure qu'elles sont faites et sans aucune forme obligatoire de rédaction.

Indépendamment de ces livres, certaines catégories de commerçants sont tenues d'avoir en outre des livres spéciaux. Voir, pour chaque livre, la notice qui lui est consacrée à son ordre alphabétique. Ainsi, l'article 84 du Code de commerce prescrit aux agents de change la tenue d'un livre régulièrement paraphé par un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils doivent consigner, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, négociations, et toutes opérations faites par leur ministère. De plus, l'article 41 du décret du 7 octobre 1890 rend obligatoire la tenue d'un *carnet* et ordonne d'y porter toute opération au moment où elle est faite. Cette obligation s'étend aux opérations faites par les *commis principaux* (1°) dans les conditions de leurs attributions. Le modèle de ces *carnets* est déterminé par les règlements de chaque compagnie.

Pour l'étude approfondie de la comptabilité et de la tenue des livres, on consultera avec fruit : Janson-Durville, *Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières* (Berger-Levrault et Cie, édit.) ; Léautey

et Guilbault, *Principes généraux de comptabilité* (ibid.), et *La Science des comptes mise à la portée de tous* (ibid.); Th. Bertrand, *Traité de comptabilité* (Delalain, édit.); Charlon, *Théorie élémentaire des opérations financières* (Gauthier-Villars et fils, édit.).

TERME. — Le *terme* est l'échéance à laquelle doit s'effectuer, se liquider un engagement, un marché, une opération, un opéré, par opposition au *comptant*. Une opération de Bourse, comme toute opération commerciale ou financière, est donc faite, soit *au comptant*, soit *à terme*.

Le terme se fixe à une *liquidation*, soit de quinzaine, soit mensuelle, suivant l'usage établi pour la valeur sur laquelle on opère au parquet ou en coulisse. (*V.* Opération de Bourse.)

On appelle aussi *le terme*, l'ensemble des affaires et des demandes *à terme*, à un moment, sur une valeur déterminée. Ainsi, on dit que *le terme* — par opposition au *comptant* — est abondant ou rare, offert ou demandé, et *vice versa*.

TERME (A). — *A terme* veut dire payable à une certaine date fixée d'avance, qui est généralement celle de la prochaine *liquidation*. Une opération *à terme* — par opposition à *au comptant*, — peut être, soit un *marché ferme*, soit un marché *libre* ou à *prime*. Elle est *ferme* lorsque aucune des deux parties contractantes ne se réserve la faculté de se dégager; *à prime* ou *libre* lorsque le preneur se réserve la faculté de se dédire moyennant une certaine somme, appelée *prime*. En ce cas, il déclare *abandonner la prime*. Dans le cas où il maintient le contrat et l'exécute, il déclare *lever la prime* (*V.* Opération de Bourse).

« **TICKER.** » — Ce terme anglais francisé désigne un appareil télégraphique qui transmet directement et simultanément à tous les abonnés d'une ville les mêmes lettres et chiffres télégraphiés d'un point central. La transmission télégraphique fait mouvoir une roue de caractères et de chiffres imprimant sur une bande de papier d'une largeur de 15 centimètres qui se déroule au fur et à mesure de la transmission, d'une façon plus pratique et plus rapide que la bande ordinaire du télégraphe.

C'est ainsi que du Sénat, du Corps législatif, d'un champ de courses, aussi bien que d'une Bourse, débats, résultats, cours sont télégraphiés automatiquement aux abonnés de certaines agences de renseignements.

« **TICKET.** » — On appelle, au Stock Exchange, *ticket* ou *name*, la fiche ou le petit morceau de papier portant le nom et l'adresse de l'acheteur, inscrits par le *broker*, membre du Stock Exchange, de cet acheteur, et remis au *dealer* auquel ce broker a acheté la valeur. Si ce *dealer* n'est pas personnellement le vendeur de cette valeur, il passe le *ticket* au membre du Stock Exchange qui la lui a vendue et ainsi de suite, de main en main, jusqu'à ce que le *ticket* parvienne au premier vendeur, ou plutôt au *broker* du premier vendeur. Le *ticket* ou *name* ainsi livré doit être remis le deuxième jour d'une liquidation de Bourse, dans la matinée. Passé ce délai, le vendeur est en droit d'exécuter son acheteur (*selling out*).

On appelle, par suite, le deuxième jour d'une liquidation de Bourse : *ticket day* ou *name day*.

Le ticket n'a d'application qu'en ce qui concerne les titres nominatifs (*registered*).

« **TICKET (ON).** » — A crédit. Abrév. : « On tick. »

TIERCE CAUTION. — Caution donnée par un tiers dont la responsabilité est *indirecte*, c'est-à-dire qu'elle ne devient effective qu'à défaut

de la caution ou garantie *directe*, qu'elle vient appuyer et renforcer. Les Anglais appellent la tierce caution : *responsabilité contingente* (*Contingent liability*). [*V.* Contributeur].

TIERS. — Lorsqu'il s'agit d'une cession de rentes sur l'État, cette cession s'opère, à l'égard des *tiers* aussi bien qu'entre les parties, par une simple déclaration sur un registre tenu spécialement à cet effet.

TIERS CONSOLIDÉ. — La loi du 9 vendémiaire an VI avait décidé que le capital des deux tiers des rentes inscrites serait remboursé en bons sur la valeur des biens nationaux, et que le dernier tiers seulement serait payé en numéraire ; la loi du 8 nivôse suivant décida la création d'un nouveau grand-livre où le tiers des rentes conservées fut inscrit sous le nom de *tiers consolidé*. Enfin, la loi du 21 floréal an X transforma ce *tiers consolidé* en 5 p. 100 consolidé. Cependant les arrérages de ce 5 p. 100 ne furent pas longtemps payés en numéraire, mais habituellement en assignats et en bons de contributions. Ce n'est qu'à partir du 22 septembre 1800 qu'un peu d'ordre fut mis dans les finances et que le paiement fut effectué intégralement en numéraire.

C'est à titre de compensation pour la perte ainsi occasionnée aux rentiers que la loi de nivôse an VI, en créant un nouveau grand-livre, stipula qu'il ne serait reçu aucune opposition sur le tiers consolidé de la Dette publique. Cette stipulation a été l'origine de l'insaisissabilité de la rente sur l'État.

« **TIKKIE.** » — En Sud-Afrique, on appelle *tikkie* une pièce de 3 *pence* (30 centimes) ou *a three-penny piece*. C'est la plus petite pièce de monnaie dont il soit fait usage à l'intérieur du pays.

TIMBRE. — Le *timbre* est un impôt établi sur les papiers employés à la rédaction des actes, écrits, documents, pièces diverses, etc., avant ou au moment même de leur rédaction, tantôt au moyen d'un filigrane, tantôt au moyen d'une impression sèche ou humide, tantôt au moyen d'une vignette mobile, constituant la *marque* qui est le signe de la perception du *timbre*.

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi (L. du 13 brumaire an VII, art. 1er). Impôt de consommation, le droit de timbre doit être acquitté par l'emploi du papier timbré ou des timbres mobiles au moment de la rédaction de tout acte devant ou pouvant faire titre, et ce droit est acquis au Trésor par la seule existence de l'acte, abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique ou de l'usage qu'on en peut faire[1].

Mais avant de pénétrer dans le dédale constitué par les textes législatifs qui régissent l'impôt du timbre, force nous est de constater que, malheureusement — comme le fait très justement observer M. Salefranque — « tandis que les autres nations remédient, les unes après les autres, à « la situation fâcheuse créée par l'accumulation successive de ces textes, « on ne s'est pas préoccupé, en France, d'un état de choses qui ne per« met plus au contribuable de connaître les dispositions légales auxquel« les il doit obéir, sous peine d'amendes parfois considérables. Et cepen« dant, à la loi de l'an VII sont venus s'ajouter isolément, sans méthode

---

1. Voy., pour la partie historique, la notice de M. L. Salefranque, inspecteur de l'enregistrement, dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say (Berger-Levrault et Cie, édit.) et, pour la partie administrative, le *Dictionnaire d'administration* de M. Maurice Block (*Ibid.*).

« apparente, *plus de deux cents* lois et décrets ; par contre, d'une loi, il « reste seulement un article, deux d'un décret, trois d'une ordonnance. « Aussi, d'excellents esprits estiment-ils que la codification officielle des « dispositions en vigueur est devenue indispensable à bref délai. »

En attendant qu'on introduise enfin un peu d'ordre, de clarté, de logique, d'équité dans les complications, souvent inextricables, parfois iniques et difficiles à comprendre, même pour les professionnels et pour ceux qui sont chargés d'interpréter la loi et d'appliquer l'impôt, faut-il rendre grâce aux principaux auteurs dont les travaux sont si utiles, tant au public qu'aux employés de l'administration. Nous voulons parler de MM. E. Marguero, O. Haupt, E. Jobit et E. Naquet [1]. C'est pour avoir puisé dans les remarquables ouvrages de ces excellents auteurs que nous croyons être parvenus à coordonner et expliquer, au point de vue financier, ce terrible impôt du timbre, tantôt sphynx mystérieux et impénétrable — mais non *impercevable!* — tantôt Protée milliforme et *insaisissable* — sinon par huissier !

La loi du 13 brumaire an VII, consacrant les deux grandes catégories de droits de timbre établies par l'Assemblée constituante, a divisé ces droits en TIMBRES PROPORTIONNELS et TIMBRES DE DIMENSION. Les premiers sont dus en raison des *sommes* inscrites ; les autres, en raison de la *dimension* du papier employé. En d'autres termes, le *timbre proportionnel* est perçu en raison des *sommes* exprimées dans les actes soumis au timbre ; et le *timbre de dimension* est établi d'après la *dimension* du papier dont il est fait usage.

TIMBRE PROPORTIONNEL.

Le *timbre proportionnel* comprend :

1° Les effets de commerce, négociables ou non (L. des 13 brumaire an VII, art. 14 ; 6 prairial an VIII, art. 6 ; 22 déc. 1878, art. 1er ; 29 juillet 1881, art. 5) ;

2° Les actions des sociétés françaises (L. du 5 juin 1850, art. 14 et suiv.) ;

3° Les obligations négociables des départements, comme établissements et compagnies françaises (L. du 5 juin 1850, art. 27 et suiv.) ;

4° Les lettres de gage ou obligations du Crédit foncier (L. des 8 juillet 1852, art. 27 ; 30 mars 1872, art. 1er) ;

5° Les billets à ordre ou au porteur mis en circulation par la Banque de France (L. du 30 juin 1840, art. 9) ;

6° Les actions et obligations des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères (L. des 30 mars 1872, art. 1er ; 29 juin 1872, art. 4 ; 28 déc. 1895, art. 3 et suiv.) ;

7° Les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers (L. des 13 mai 1863, art. 6 ; 8 juin 1864, art. 7 ; 25 mai 1872, art. 1er ; 28 déc. 1895, art. 3 et suiv.) ;

8° L'impôt sur les opérations de Bourse.

---

1. E. MAGUÉRO, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, Paris, 89, rue du Ranelagh, 4 vol. in-4°, 1894-1897.

M. JOBIT, *Les Titres étrangers et la loi fiscale, Manuel pratique*, supplément au *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, 3e édition, Paris, 1897, Bureau des Sociétés étrangères, 13, rue de la Banque ; *Traité pratique des valeurs étrangères*, Paris, Guillaumin, 1898.

E. NAQUET, procureur général à Aix, *Traité des droits de timbre*, Paris, Delamotte, édit., un vol. in-8°, 1894.

OTTOMAR HAUPT, *Arbitrages et parités*, 8e édit., Paris, Truchy, 1894.

TIMBRE DE DIMENSION.

1° Les actes, extraits, copies, expéditions et écritures, visés par les articles 12 et 30 de la loi du 13 brumaire an VII ;

2° Les polices d'assurances (L. des 5 juin 1850, art. 33 et suiv. ; 9 mai 1860 ; 2 juill. 1862, art. 18 ; 29 déc. 1884, art. 8) ;

3° Les affiches manuscrites et imprimées (L. des 9 vendémiaire an VI, art. 56 ; 18 juill. 1866, art. 4) ;

4° Les affiches peintes (L. des 8 juill. 1852, art. 30 ; 26 déc. 1870, art. 5, et 26 juill. 1893, art. 19 et 20) ;

5° Les bordereaux et arrêtés des courtiers (L. du 2 juill. 1862, art. 19) ;

6° Les quittances délivrées par les comptables des deniers publics (L. des 8 juill. 1865, art. 4 ; 25 août 1871, art. 2) ;

7° Les quittances, reçus et décharges délivrés par les particuliers (L. du 23 août 1871, art. 18) ;

8° Les chèques (L. des 23 août 1871, art. 18 ; 19 fév. 1864, art. 8) ;

9° Les récépissés de chemins de fer (L. des 13 mai 1863, art. 10 ; 28 févr. 1872, art. 11 ; 30 mars 1872, art. 1er) ;

10° Les lettres de voiture des chemins de fer (L. du 28 févr. 1872, art. 11) ;

11° Les connaissements (L. du 30 mars 1872, art. 3, 4 et 5) ;

12° Les récépissés ou lettres de voiture accompagnant les transports de valeurs par chemin de fer (L. du 19 févr. 1874, art. 10).

ACQUITTEMENT DE L'IMPÔT.

L'impôt du timbre s'acquitte au moyen des sept procédés suivants :

I. Papier timbré d'avance, *de la débite ;*

II. Visa pour timbre ;

III. Timbrage *à l'extraordinaire ;*

IV. Apposition du *timbre mobile ;*

V. Sans apposition matérielle d'empreinte, sur la production d'états ou d'extraits ;

VI. Imputation ;

VII. Compensation.

Quant à l'*abonnement*, les conditions en seront expliquées ci-après.

Entrons dans les détails nécessaires relativement à chacune de ces sept formes de timbre.

I. PAPIER TIMBRÉ DE LA DÉBITE. — Les papiers de la débite, fournis par l'administration, sont vendus au comptant par certains débitants de tabac et par les receveurs de l'enregistrement. Il existe des papiers à timbre proportionnel et à timbre de dimension.

Timbre proportionnel. — Les papiers de la débite à timbre proportionnel sont gradués comme suit :

De 5 centimes en 5 centimes pour valeurs de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à 50 centimes pour valeur de 1 000 fr.

De 50 centimes en 50 centimes pour valeurs de 1 000 en 1 000 fr. jusqu'à 10 fr. pour valeur de 20 000 fr.

Il n'y a pas de papier pour valeurs supérieures à 20 000 fr.

Si l'on a besoin d'un timbre proportionnel pour une valeur supérieure à 20 000 fr., on peut, soit faire viser pour supplément de timbre, *avant sa rédaction,* un papier timbré de 10 fr. pour valeur de 20 000 fr. ; soit apposer sur ce même papier des timbres mobiles supplémentaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une somme de 1 100 à 1 900 fr., on peut se servir de timbres mobiles supplémentaires de 5 centimes (pour va-

leurs de 100 fr.) en les apposant sur un papier de 50 centimes pour valeur de 1 000 fr. Mais, en ce cas, les timbres mobiles doivent être apposés au moment même de la rédaction de la pièce, car le droit de timbre est acquis au Trésor dès sa première date, comme si cette pièce avait été rédigée sur un papier de la débite complètement timbré. Les précautions, en cette occurrence, sont les mêmes que pour une pièce rédigée sur papier non timbré sur laquelle est apposée, en timbres mobiles, la totalité du montant des droits de timbre proportionnel dus. Ces précautions seront énumérées ci-après (*Infrà :* IV. Timbres mobiles.)

Timbres de dimension. — Le timbre est perçu suivant la superficie du papier employé à la rédaction des actes et écrits assujettis à cet impôt. Ces actes, soumis au timbre, sont de deux natures : 1° ceux qui sont sujets au timbre par le fait même de leur existence ; 2° ceux qui en deviennent passibles en raison de leur production en justice, car la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice (L. du 13 brumaire an VII, art. 1er).

Les dimensions des papiers ont été fixées par l'article 3 de ladite loi de la façon suivante :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSION DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE SUPPOSÉE ROGNÉE.				Prix actuel (décime compris).
	Hauteur.	Largeur.	Superficie non rectifiée.	Superficie rectifiée.	
1. Grand registre .	0m,4204	0m,5946	0mq,25	0mq,24997	3f60
2. — papier. .	0 3536	0 5	0 1768	0 1768	2 40
3. Moyen papier (1/2 grand registre).	0 2973	0 4204	0 1250	0 12498	1 80
4. Petit papier (1/2 grand papier). .	0 25	0 3536	0 0884	0 0884	1 20
5. Demi-feuille (1/2 petit papier) . .	0 25	0 1768	0 0442	0 0442	0 60

Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par les notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne peut être délivrée sur papier timbré de format inférieur à celui appelé *moyen papier*, sauf les exceptions suivantes :

1° Expéditions délivrées par les greffiers de justice de paix en matière civile et par les secrétaires de conseils de prud'hommes, qui sont dispensées du timbre ;

2° Certificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'État ou des administrations et établissements publics, qui peuvent être délivrés sur papier de moindre dimension ;

3° Certificats civils pour être admis au mariage religieux, *idem ;*

4° Mandements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution, qui sont rédigés sur petit papier à 60 centimes ou 1 fr. 20 c.

Quant au nombre maximum de lignes et de syllabes qu'on peut écrire à la page des différents papiers, il varie suivant l'objet de l'acte. Ainsi, sur le moyen papier : les expéditions ne peuvent contenir plus de 25 lignes ; en matière civile et commerciale, 20 lignes ; en matière criminelle, correctionnelle ou de police, 28 lignes ; les minutes, feuilles d'audience et registres timbrés, 40 lignes ; les copies de protêts sur le registre spé-

cial prescrit par l'article 176 du Code de commerce, 35 lignes ; les procès-verbaux de ventes aux enchères, 25 lignes ; les copies d'exploits, significations d'avoué à avoué, etc., 30 lignes. Ces indications suffisent pour établir les autres proportions dont les détails sont contenus dans les textes suivants : L. du 13 brumaire an VII, art. 20 et 26 ; L. du 16 juin 1824, art. 10 ; L. du 21 ventôse an VII, art. 6 ; L. du 26 janv. 1892, art. 13 et 14 ; L. du 18 juin 1811, art. 48 ; L. du 28 déc. 1862, art. 4 ; L. du 18 juin 1843, art. 1er, no 4 ; L. du 2 juill. 1862, art. 20 ; D. du 30 juill. 1862, art. 1er.

La contribution du timbre, établie comme il est dit ci-dessus, est due pour tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharges, justifications, demandes ou défenses (L. 13 brumaire an VII, art. 12).

Les actes synallagmatiques et unilatéraux sont assujettis au droit de timbre dès l'instant où ils présentent le caractère de titres. Il est cependant une exception en ce qui concerne les actes unilatéraux : ceux qui ont pour objet des sommes d'argent dont une personne se reconnaît débitrice envers une autre et qu'elle s'oblige à rembourser aux conditions convenues, n'ont pas besoin du timbre de dimension et peuvent être faits sur timbre proportionnel. Au contraire, toutes les fois qu'un acte renferme des conventions synallagmatiques, il est passible du timbre de dimension.

Les titres devant être écrits sur papier de dimension sont les suivants :

1° Certificats d'imprimeurs ;

2° Permis de stationnement sur la voie publique délivrés par le préfet aux commissionnaires, marchands ambulants ;

3° Bulletins d'inscription pour vente par l'entremise du Tattersall et bulletin d'engagement de se soumettre aux conditions spéciales du règlement du Tattersall ;

4° Bulletins de poids publics ;

5° Certificats d'analyse de sucre ;

6° Acceptation des conditions d'une commande ;

7° Acceptation des conditions sous forme de lettre ;

8° Certificat de médecin (décès d'assuré sur la vie) ;

9° Certificat ou attestation par le médecin délégué d'une compagnie d'assurance contre les accidents et ayant pour but de constater l'état du blessé, etc. ;

10° Certificats d'épreuves d'appareils à vapeur ;

11° Certificats de la condition des soies et laines ;

12° Duplicata desdits certificats servant de justification à l'appui de certaines opérations commerciales et destinés à être remis à l'acheteur, le vendeur gardant l'original ;

13° Bulletins de location de sacs ;

14° Vente à forfait de valeurs de Bourse et écrits constatant la vente à forfait de ces valeurs et qui contiennent la déclaration par le vendeur que les titres lui appartiennent, et l'engagement de rembourser ceux dont la négociation serait empêchée par suite d'amortissement, d'opposition, de déchéance ou toute autre cause ;

15° Vente à terme de valeurs de Bourse et écrits ayant pour objet la vente à terme de ces valeurs et remis par certaines sociétés de crédit, ou simples particuliers, à leurs clients pour constater l'ordre d'achat de ceux-ci, le versement du premier acompte et les principales conditions du marché ;

16° Pouvoirs ;
17° Autorisations pour recevoir ou retirer des lettres chargées ou recommandées ; pour toucher des mandats postaux ou télégraphiques ;
18° Autorisations aux chefs de gare par les destinataires de colis expédiés en gare ;
19° Déclarations de vente ;
20° Récépissés de déclaration d'ouverture de débits de boisson ;
21° Récépissés de dépôt par une société étrangère de ses propres titres
22° Billets de place délivrés par une société de navigation ;
23° Certification de signature ;
24° Situation définitive de travaux acceptés par un entrepreneur ;
25° Mainlevée d'opposition sous forme d'approbation de paiement ;
26° Mandats de paiement contenant arrêté de compte ;
27° Prêts sur dépôt de titres nantis, alors même que la pièce est rédigée sous forme unilatérale ;
28° Extraits de livres de commerce produits à l'administration des douanes par un commerçant qui désire obtenir l'entrée en franchise de marchandises françaises réimportées ;
29° Demandes d'inscription par les candidats militaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique ;
30° Bons délivrés aux clients par les maisons de vente à crédit ;
31° Récépissés de sommes versées en participation ;
32° Sucrage des vins et cidres ;
33° Duplicata de pétitions.

II. *Visa pour timbre.* — Le visa pour timbre consiste dans un enregistrement fait par les receveurs ; l'accomplissement de cette formalité est constatée par la mention suivante inscrite sur le papier :

« *Visé pour valoir timbre au bureau de* , *le* .
« *Reçu* (en toutes lettres).

Signature.

Ce visa peut avoir lieu, soit *au comptant*, soit *en débet*, soit *gratis*.

A. *Visa au comptant.* — Le visa au comptant est aujourd'hui réservé :

1° A tous écrits rédigés en contravention sur papier non timbré, qu'ils soient présentés spontanément par les intéressés ou annexés aux minutes des notaires déposées dans leurs études ou soumises à l'impôt en même temps que les exploits d'huissier (billets à ordre, lettres de change ou autres effets protestés). Dans ces divers cas, les receveurs exigent, sous peine d'engager leur propre responsabilité, indépendamment du droit de timbre, le paiement de l'amende (*V. infrà :* IV. TIMBRES MOBILES) ;

2° Aux papiers destinés à la création d'effets négociables au-dessus de 20 000 fr., pour lesquels l'administration n'a pas créé d'empreinte, l'emploi des timbres mobiles créés par décret du 8 juillet 1885 pour quotités supérieures à ce chiffre n'étant que facultatif (*V.* ci-dessus) ;

3° Aux effets négociables venus de l'étranger ou des colonies où il n'existe pas de timbre, car on ne peut obliger les parties à faire usage de timbres mobiles si elles préfèrent que le timbrage soit constaté officiellement ;

4° Aux titres étrangers de toute nature émis par des sociétés, villes, provinces, gouvernements : à Paris, la formalité est donnée par le timbrage *à l'extraordinaire* (L. du 29 juin 1881) ;

5° Aux actes passés à l'étranger, dans les colonies ou en Algérie.

B. *Visa en débet.* — Le visa en débet doit avoir lieu toutes les fois que le droit de timbre dû au Trésor peut être laissé en suspens pour être re-

couvré ultérieurement : ce visa est donné en même temps que l'enregistrement ; par suite, les actes et écrits soumis à cette formalité peuvent être présentés *après* leur rédaction, seule exception à la règle absolue expliquée ci-dessus, sauf en ce qui concerne le *visa gratis.*

Parmi les actes visés pour timbre en débet, citons les principaux : actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, etc., concernant la police ordinaire, la poursuite et la répression de délits et contraventions ; minutes des jugements de simple police ou de police correctionnelle ; appel fait par un emprisonné ; actes de procédure auxquels donne lieu l'interdiction d'office ; actes sur poursuites d'office du ministère public relativement aux actes de l'état civil (C. civ., art. 50, 53, 81, 184, 191, 192, 121 et 122) ; actes relatifs à la sortie d'un établissement d'aliénés ; actes de procédure devant les conseils de prud'hommes (au moment de l'enregistrement) ; actes relatifs aux contestations entre patrons et employés, maîtres et domestiques, au paiement des nourrices ; actes d'assisté judiciaire ; en matière de divorce : expédition de la transcription du jugement ou de l'acte de mariage délivré à l'époux demandeur ou défendeur judiciairement assisté ; dispenses d'âge ou de parenté ; en matière de faillite ou liquidation judiciaire, en cas d'insuffisance d'actif : actes et procès-verbaux divers ; en matière de tutelle : acte de nomination d'office de tuteurs à des condamnés ; rapports de capitaines au long cours après naufrage, etc.

C. *Visa gratis.* — Le visa gratis, institué par la loi du 25 mars 1817, article 75, peut être accompli en même temps que l'enregistrement et il a lieu sans aucune perception de droits. Il s'effectue donc après la rédaction de l'acte (D. du 28 nov. 1854) et constitue, avec le *visa en débet*, la seule exception de ce genre à la règle absolue expliquée ci-dessus. Ce visa gratis est d'ailleurs, ainsi que le fait observer fort justement M. Salefranque, complètement inutile et sa suppression s'impose, la plupart des actes auxquels on l'applique étant de nature à être exonérés de l'impôt. Citons, parmi ces actes, les suivants : extraits d'état civil ; actes de notoriété, de consentement, de publication ; délibérations de conseils de famille ; reconnaissance d'enfants ; dispenses pour cause de parenté, etc. ; actes de procédure relatifs au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, etc. ; actes et jugements relatifs aux actes d'état civil des indigents ou relatifs au remplacement de registres d'état civil perdus, incendiés, etc. ; plans, procès-verbaux, etc., relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique, etc. ; actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées ; actes divers relatifs aux caisses d'assurance contre décès et accidents résultant de travaux agricoles et industriels ; répertoires des porteurs de contraintes.

III. Timbre a l'extraordinaire. — Le timbrage à l'extraordinaire est l'apposition de l'empreinte du timbre sur les papiers fournis par les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'administration, ou de parchemins. Ces papiers doivent être présentés au timbrage *avant* de porter aucune rédaction. Pour ce timbrage on emploie les timbres relatifs, mais les empreintes sont appliquées au haut du côté droit.

Les papiers qui doivent être frappés du timbre humide et du timbre sec ne peuvent être timbrés qu'à l'atelier général à Paris, et les timbres employés portent dans l'exergue inférieure : le timbre sec le mot « extraordinaire », et les autres le mot « Seine ». Les timbres employés dans les départements autres que celui de la Seine portent un numéro spécial à chacun d'eux.

Actes et écrits qui peuvent être timbrés à l'extraordinaire: 1º Imprimés pour procès-verbaux d'adjudication, comptes des communes ou autres actes administratifs ou publics, par la raison qu'il n'est réellement fait usage des formules imprimées dans le sens de la loi que lorsque les écritures faites et signées leur ont donné le caractère d'acte ou d'expédition ;

2º Imprimés pour expédition des actes de l'administration publique.

Timbres de dimension. — Administration publique. — 3º Commissions délivrées aux préposés de l'administration publique ;

4º Contraintes concernant les droits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement ;

5º Mémoires produits aux tribunaux dans les instances concernant l'enregistrement ;

6º Imprimés et formules d'actes de poursuite en matière de contribution directe ;

7º Formules imprimées des procès-verbaux de saisie ; des contraintes et transactions concernant l'administration des contributions indirectes ;

8º Procès-verbaux et actes dressés par l'administration des douanes ;

9º Cahiers des charges des adjudications à faire dans les ports par le service de la marine ;

10º Décomptes ou détails des sommes dues, capital et intérêts, par les acquéreurs de biens de l'État ;

11º Devis de travaux concernant les communes et établissements publics ;

12º Formules imprimées des mandats ou ordonnances de paiement pour dépenses communales ;

13º Pièces à produire à l'appui des demandes de primes pour la pêche de la morue ;

14º Formules des procès-verbaux de saisie pour contravention aux lois de poste ;

15º Bulletins ou reconnaissances de dépôt délivrés par les conservateurs d'hypothèques ;

16º Bordereaux d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles des préposés de l'administration des contributions indirectes pour sûreté de leur gestion.

Officiers publics et ministériels. — 17º Imprimés pour extraits d'état civil ;

18º Parchemins présentés par les notaires pour être employés à la rédaction de minutes ou d'expéditions ;

19º Mémoires imprimés distribués par les avoués aux parties ;

20º Significations imprimées des jugements définitifs préparés par les avoués ;

21º Formules des certificats de vie délivrées par les notaires aux rentiers et pensionnaires de l'État ;

22º Consultations, mémoires et observations, rédigés par des hommes de loi, avocats, avoués, sur formules imprimées à l'avance ;

23º Polices d'assurances rédigées par notaires ou courtiers ;

24º Livres servant à la transcription desdites assurances ;

25º Formules imprimées pour les actes du ministère des porteurs de contraintes.

Particuliers. — 26º Registres déposés par les particuliers qui peuvent requérir la formalité pour le nombre de feuillets qu'il leur convient ;

27º Formules imprimées pour mémoires et factures des négociants, etc. ;

28º Plans non signés ;

29º Expéditions délivrées à l'étranger.

TIMBRE SPÉCIAL. — 30° Affiches imprimées ou manuscrites;

31° Formules pour connaissements;

32° Formules de quittances et reçus assujettis au timbre de 10 centimes;

33° Formules pour chèques;

34° Formules de lettres de voiture;

35° Bulletins de colis postaux;

36° D'une manière générale, tous imprimés pour polices d'assurance des compagnies, lorsqu'elles doivent être souscrites sur du timbre au comptant: ces polices peuvent, en outre, être revêtues d'une nouvelle empreinte dans les cinq jours de leur date en cas de clause tacite de reconduction.

TIMBRE PROPORTIONNEL. — 37° Papiers destinés aux effets de commerce;

38° Bordereaux et arrêtés des courtiers;

39° Actions et obligations négociables des sociétés, compagnies, départements, communes, établissements publics;

40° Titres d'actions ou d'obligations émises par des sociétés, villes, corporations étrangères ou tout autre établissement public étranger;

41° Titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers.

IV. TIMBRES MOBILES. — Les timbres mobiles, employés d'abord en Angleterre (1853), en Autriche (1854), et en Belgique (1857), n'existent en France que depuis la loi du 11 juin 1859, article 19. Il existe des timbres mobiles proportionnels de 5 en 5 centimes jusqu'à 50 centimes pour valeurs de 100 en 100 fr. jusqu'à 1 000 fr.; puis de 50 en 50 centimes jusqu'à 10 fr. pour valeurs de 1 000 en 1 000 fr. jusqu'à 20 000 fr.; enfin de 10 en 10 fr. jusqu'à 30 fr. pour valeurs de 20 000 en 20 000 fr. jusqu'à 60 000 fr. Mais des précautions ont été prises pour que ces timbres mobiles, tout en simplifiant les formalités par la facilité de se les procurer dans les bureaux d'enregistrement et chez certains débitants de tabac, soient apposés, conformément à la loi, au moment même de la rédaction de l'acte, comme si cet acte était rédigé sur du papier de la débite: le timbre mobile doit être collé à côté de la signature et oblitéré par le signataire, au moyen de l'inscription à l'encre noire et à la place réservée à cet effet sur le timbre. S'il s'agit d'un effet, le timbre mobile doit être collé au recto à côté de la signature du souscripteur et oblitéré de même, car le droit de timbre est acquis au Trésor à la *première* date de l'acte sans en attendre ni la négociation ni l'emploi. Il doit porter indication du lieu où l'oblitération est opérée; de la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée, ainsi que la signature du souscripteur.

Pour les effets venant de l'étranger et pour les *warrants,* certaines conditions particulières sont exigées: l'oblitération à la main peut être remplacée par l'emploi d'une griffe à encre grasse, faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit avoir été agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi (D. du 19 février 1874). Mais, afin d'éviter toute difficulté relativement à l'exécution des dispositions sur l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles, il est préférable de continuer comme par le passé, et malgré la création des timbres mobiles, à faire viser pour timbre, au bureau de l'enregistrement, les effets venant de l'étranger ou les coupons de la débite destinés à des sommes supérieures à 20 000 fr. (*V.* ci-dessus II-A, *Visa au comptant,* 3° et 4°, p. 799). Ce visa énonce le montant du droit de timbre payé.

Quant aux effets créés en France et écrits sur papier non timbré ou insuffisamment timbré, ils ne peuvent être visés pour timbre sans amende. Toutefois, celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré ou insuffisamment timbré, peut le faire viser pour timbre sans amende dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit triple du droit ordinaire, c'est-à-dire à 15 centimes par 100 fr. ou fraction : ce droit s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire (L. du 5 juin 1850). « Cette « utile stipulation, qui permet de régulariser un effet en contravention, « n'est pas — ainsi que l'observe fort judicieusement M. Salefranque — « assez connue [1]. »

V. Sans apposition matérielle d'empreinte, sur la proposition d'états ou d'extraits. — Ce mode spécial d'acquittement de l'impôt du timbre est en vigueur pour :

1° Actions et obligations émises par les sociétés et compagnies étrangères et circulant en France.

Un avis inséré au *Journal officiel* équivaut à l'apposition du timbre qui est perçu par abonnement sur une *quotité imposable* déterminée par décision ministérielle rendue sur avis de la *commission des valeurs mobilières* (*V.* Sociétés étrangères en France, p. 761) ;

2° Billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix *excède* 10 fr. ;

3° Contrats d'assurance assujettis obligatoirement à une taxe d'abonnement : application d'empreinte remplacée par un avis de l'acquittement du droit inséré au *Journal officiel ;*

4° Récépissés des compagnies de chemins de fer autorisées à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 1892 ;

5° Impôt sur les opérations de Bourse (L. du 28 avril 1893, art. 28 à 35 ; Décr. du 20 mai 1893).

VI. Imputation. — Il peut arriver qu'un particulier emploie à la rédaction d'un acte un papier timbré dont la destination est prescrite pour un tout autre usage, et la même erreur peut être commise au sujet des timbres mobiles dont les particuliers sont autorisés à se servir.

En ce qui concerne les timbres mobiles ils ne peuvent être imputés, et une pièce ou un écrit sur lequel un timbre mobile aurait été indûment apposé est considéré comme non timbré.

Mais il n'en est pas de même pour le papier timbré, pourvu que le timbre soit suffisant par rapport à la rédaction. Ainsi on peut écrire un effet de commerce sur du papier de dimension.

VII. Compensation. — Il est de principe général que l'impôt ne peut être payé par compensation. Cependant, l'administration admet que des droits, mais seulement *de même nature,* peuvent se compenser, mais seulement *dans le même bureau*. En matière de timbre, ce mode de paiement ne peut avoir lieu que pour les droits perçus *sans apposition matérielle d'empreinte, sur la production d'états ou d'extraits.* (*V. suprà* V.)

Si des droits ont été indûment payés par une société pour sa taxe d'abonnement, il peut y avoir compensation avec une période subséquente.

Il en est de même relativement aux opérations de Bourse : les agents de contrôle, qui examinent, au vu des extraits et des répertoires, les per-

---

1. *Dictionnaire des Finances* de Léon Say, Berger-Levrault et Cie, édit.

ceptions effectuées, sont autorisés à compenser, pour chaque extrait considéré séparément, les insuffisances et les excès de paiement.

Abonnement. — L'*abonnement*, qui s'applique à diverses contributions — ainsi qu'on l'a vu à l'article Abonnement — est mis en pratique pour quelques catégories de l'impôt du timbre ; et même, ce mode de libération, facultatif parfois, est, en certains cas, obligatoire.

L'abonnement est un engagement souscrit d'avance par une société *pour toute sa durée*, s'il s'agit d'actions, et *pour toute la durée des titres*, s'il s'agit d'obligations. L'article 22 de la loi du 5 juin 1850, dit :

« Les compagnies, sociétés ou entreprises, pourront s'affranchir des « obligations imposées par les articles 14 et 20 (c'est-à-dire des droits « proportionnels de timbre auxquels sont assujettis les titres ou certificats « de titres), en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée « de la société. Le droit sera annuel, et de 5 centimes (6 centimes y com- « pris le double décime) par 100 fr. du capital nominal de chaque action « émise ; à défaut de capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 fr. du « capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au « deuxième paragraphe de l'article 14 (c'est-à-dire d'après les règles éta- « blies par les lois sur l'enregistrement). Le paiement du droit sera fait, « à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se « trouvera le siège de la compagnie ou entreprise. »

Conséquemment, au lieu d'avoir à payer immédiatement l'impôt de 50 centimes (60 centimes y compris le double décime) p. 100 (1 fr. 20 p. 100 si la société a une durée de plus de dix ans), l'abonnement permet de ne payer que 6 centimes p. 100 par an payables par trimestre. Le paiement de cette taxe se fait comme le prescrit l'article 22 cité ci-dessus, et les titres sont frappés, sur la souche et le talon des actions à émettre, au chef-lieu du département, d'un timbre spécial qui porte la légende : *action-abonnement* ou *obligation-abonnement*. Dans l'exergue de celui destiné au département de la Seine figure le mot *Seine*.

L'engagement d'abonnement doit être souscrit par une personne ayant qualité pour obliger la société contractante.

Dans les sociétés anonymes, le conseil d'administration peut, en général et conformément aux statuts, engager la société. Le conseil peut charger un de ses membres, ou même une autre personne, de souscrire la déclaration d'abonnement. Les pièces à produire sont : un extrait des statuts en ce qui concerne le pouvoir du conseil des administrateurs ; une copie sur papier timbré de la décision désignant la personne chargée de souscrire l'abonnement : si cette personne se fait représenter elle-même, un pouvoir sur timbre accepté par le mandataire.

Voici le modèle de la *déclaration d'abonnement :*

« Du . . . .

« A comparu M. . . . . ., demeurant à. . . . ., agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société. . . . ., dont le siège est à. . . . ., rue. . . . ., n°. . ., constituée définitivement le. . . . . pour une durée de. . . . ., ayant mandat spécial aux fins des présentes, dûment accepté, déposé au bureau ;

« Lequel, usant de la faculté accordée aux sociétés par l'article 22 de la loi du 5 juin 1850, a déclaré contracter pour toute la durée de la société un abonnement pour le paiement des droits de timbre exigibles sur les actions à raison de 5 centimes par 100 fr. du montant de chaque titre, outre des deux décimes établis par les articles 2 de la loi du 23 août 1871 et 3 de la loi du 30 mars 1872 ;

« Il a dit que la société se proposait d'émettre. . . . . . actions, et que chaque action représente un capital de 500 fr.

« En conséquence, il oblige formellement ladite société envers l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ici représentée par M*** son receveur en ce bureau : 1° à payer à ce même bureau, à l'expiration de chaque trimestre de janvier, avril, juillet et octobre, et pendant toute la durée de la société, les droits qui seront reconnus exigibles d'après le nombre des titres émis ; 2° à n'émettre aucune action sur du papier qui n'aurait pas été préalablement revêtu des timbres d'abonnement établis par l'article 5 du décret du 27 juillet 1850, et ce, sous peine de l'amende édictée par l'article 18 de la loi du 5 juin 1850.

« En foi de quoi, il a signé, après lecture, ainsi que le receveur.

« ***Le Receveur,*** ***Le Représentant de la Société,*** »
(Signature) (Signature)

Lorsque les titres d'actions sont timbrés au comptant, aucune difficulté ne peut s'élever sur le mode de paiement du droit : les actions doivent être remises au timbrage avant d'être émises, et le droit de 50 centimes ou de 1 fr. p. 100 est immédiatement versé, car « toute société, compa- « gnie ou entreprise, convaincue d'avoir *émis* une action en contravention « à l'article 14 et au paragraphe 1er de l'article 16 de la loi du 5 juin 1850, « sera passible d'une amende de 12 p. 100 du montant de cette action » (art. 18 de ladite loi).

Il résulte de cet article que les sociétés doivent faire timbrer leurs actions *avant* de les remplir pour les transformer en titres proprement dits, car autrement ces titres seraient complets et formeraient preuve contre la société et portant contravention.

Ce timbrage préalable est donc indispensable (souche et talon) aussi bien pour le mode au comptant que pour le mode par abonnement.

La société doit la taxe d'abonnement, non pas depuis sa date de fondation — quoiqu'elle souscrive *pour toute la durée de la société* — mais de la *date d'émission* de ses titres négociables, et le droit, ou plutôt la perception de ce droit, dépend de la *création matérielle de formules* susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre. *Émettre* des actions, dans le sens de la loi de juin 1850, c'est les *créer*, même sans les *délivrer*. Il y a *émission* donnant ouverture au droit de timbre lorsqu'une société régulièrement constituée a *créé* les titres représentatifs de ses actions, et point n'est nécessaire que ses actions aient été remises aux mains des ayants droit : il suffit qu'elles soient à leur disposition, car rien dans la loi ne subordonne l'exigibilité du droit à la *délivrance matérielle*. Il est d'ailleurs conforme à la nature du droit de timbre de prendre naissance avec les titres qui y sont soumis, et il importe peu que les titres soient restés à la souche ou dans les caisses de la compagnie, pourvu qu'ils soient revêtus des formalités exigées par les statuts.

A Paris, l'usage est de liquider la taxe d'abonnement, *à compter du jour du timbrage*.

Une compagnie, bien qu'abonnée, ne doit de taxe que si elle crée des titres négociables.

L'impôt établi par les articles 14 et 22 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'action n'est pas un impôt sur le capital social : c'est un impôt de consommation dû sur les titres au fur et à mesure de leur émission, « indépendant des combinaisons diverses et opérations d'amortissement « que peuvent faire ultérieurement les compagnies », et le droit exigible sur les nouveaux titres émis ne forme pas double emploi avec celui qui s'applique aux titres distincts précédemment créés (Instr. 2326, § 1er).

De même, une société qui, après avoir été réduite, se trouve ensuite augmentée par l'émission d'une nouvelle série de titres, doit l'impôt sur tous les titres nouvellement créés, sans que l'impôt sur les titres précédemment supprimés cesse d'être exigible.

Sont dispensées de la taxe annuelle :

1° Les sociétés tombées en faillite depuis leur abonnement ;

2° Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividende ni intérêt (L. du 5 juin 1850, art. 24).

La taxe cesse d'être exigible du jour de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire ; mais recommence à courir du jour où un concordat est intervenu.

Ce n'est qu'à partir de la troisième année improductive que l'impôt n'est pas à payer : l'absence de toute répartition établit la mauvaise fortune de la société ; mais l'impôt est dû dès qu'elle paye un dividende, si minime fût-il, ou dès qu'elle paye l'intérêt, ne fût-ce qu'à une catégorie seulement d'actionnaires.

En ce qui concerne les obligations négociables souscrites par les départements, communes, établissements et compagnies, l'article 27 de la loi précitée subordonne l'exigibilité de l'impôt au fait de la souscription, c'est-à-dire à l'engagement de payer capital et intérêts au tiers bailleur de fonds. La taxe d'abonnement n'est due qu'à partir du jour où les *titres* d'obligations existent matériellement et juridiquement ; il faut donc : 1° que les obligations aient été souscrites ; 2° que les titres aient été créés.

Dans les émissions par voie de souscription, l'*obligation* n'est pas émise par le fait de la souscription et du premier versement, mais par la *répartition* qui fixe le nombre des titres attribués à chaque souscripteur et consomme le contrat de prêt. C'est de ce moment que, juridiquement, existe l'obligation, et si le titre en est *mis à la disposition des obligataires,* l'émission est complète au point de vue fiscal et donne lieu à l'ouverture de la perception de l'impôt, sans qu'il y ait à se préoccuper de la *remise* effective du titre.

S'agit-il d'un emprunt contracté de gré à gré ? le nom des obligataires étant immédiatement connu, le fait générateur de l'impôt se confond alors avec la création ou émission matérielle des titres, laquelle est aussi le point de départ du service des intérêts et du délai de remboursement. Tel est le cas lorsque la création d'obligations résulte d'une dette préexistante.

S'agit-il d'obligations qui, comme celles des grandes compagnies de chemins de fer, font l'objet d'émissions continues ou à longue durée ? c'est alors la délivrance des titres aux guichets de la compagnie qui seule rend la taxe exigible.

Le titre d'une obligation, comme celui d'une action, doit toujours être soumis au timbre *avant* la signature.

Les titres d'obligations remis en nantissement, en garantie du remboursement d'avances faites à la compagnie émettrice étant nécessairement souscrits par elle, sont passibles du droit. Il en est de même si les titres sont simplement *déposés* en garantie d'un prêt fait à la compagnie qui les a émis, ainsi que dans tous les cas où la compagnie tire un avantage quelconque de ses titres.

La durée d'un titre d'obligation comprend le temps entre le jour de la création du titre et le jour de son extinction, indépendamment de la durée de la compagnie, et pendant tout ce temps, la taxe d'abonnement est

due jusqu'à l'époque où, par l'effet des opérations de la liquidation, le sort de ses titres est définitivement fixé.

La compagnie est-elle mise en faillite? la taxe continue à être due nonobstant. Toutefois, l'administration admet que la taxe ne soit perçue, en ce cas, que pour la valeur pour laquelle ils ont été admis au passif, déduction faite, en outre, au fur et à mesure, des capitaux répartis.

Exemple : une obligation remboursable à 500 fr. figure au passif pour 350 fr., prix d'émission, et, après le jugement déclaratif de faillite, il est fait une répartition de 100 fr. par titre. La taxe sera calculée, à partir de la déclaration de faillite, sur 350 fr. ; et, à partir de la répartition, sur 250 fr.

A la différence des actions, les obligations ne puisent pas une cause d'exemption dans la non-production d'intérêts.

Voici enfin le tarif de l'abonnement :

Actions : 0,06 p. 100, décimes compris, du capital nominal ;

Obligations ; 0,06 p. 100, décimes compris, du capital nominal.

L'abonnement, facultatif pour les obligations françaises, est obligatoire pour les obligations étrangères ;

Billets de banque : France, circulation productive, 0,50 p. 1 000 ; circulation improductive, 0,20 p. 1 000 (*V.* Billet de Banque) ;

Billets de Banque : Algérie, 0,50 p. 1 000 sur la moyenne des billets au porteur ou par ordre ;

Assurances incendie : 0,04 p. 1 000 sur le total de la somme assurée ; 0,03 p. 1 000 s'il s'agit d'une société mutuelle — plus les décimes ;

Assurances vie : 2 fr. p. 1 000 du total des versements faits chaque année aux compagnies, plus les décimes.

Bien que la perception du droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850 sur le capital nominal des titres d'actions et d'obligations ait presque toujours lieu sous forme d'abonnement, et même que l'abonnement soit obligatoire pour les titres étrangers, il arrive encore parfois que l'acquittement de ce droit s'effectue au comptant.

Voici les règles de ce mode de libération, tant pour les actions que pour les obligations :

Actions : *paiement au comptant du droit de timbre.* — Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 juin 1850, le droit à percevoir au comptant sur les actions dans les sociétés dont la durée ne doit pas excéder dix ans est de 0,60 p. 100 (décimes compris), et de 1 fr. 20 p. 100 (idem) si cette durée dépasse dix ans. La perception suit les sommes de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, sans fraction, et sans que le montant d'une action puisse compenser celui d'une autre, même en cas de certificat collectif de plusieurs actions.

A défaut de capital nominal porté sur le titre, le droit est calculé sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois de l'enregistrement.

La forme de la déclaration estimative à fournir est tracée par les instructions n°s 1554, § 3, et 1867 ; cette déclaration doit être certifiée et signée sur le registre de recette des droits de timbre par un représentant autorisé de la compagnie. En cas d'insuffisance reconnue dans la déclaration, un droit en sus est exigible, mais l'administration n'a que deux ans pour en faire la preuve.

L'article 16 de la loi précitée dit que les titres ou certificats d'actions doivent être tirés d'un registre à souche, le timbre apposé sur la souche et le talon : le timbrage a lieu à l'atelier général établi près la direction des domaines, 9, rue de la Banque, à Paris. Dans les départements, les

actions à timbrer doivent être remises en feuilles détachées, en payant les droits, au receveur du timbre extraordinaire au chef-lieu de chaque département, lequel les expédie à Paris puis les rend timbrés.

Sont timbrés gratuitement :

1° Les titres ou certificats d'actions délivrés par suite de transfert ou transmission, pourvu que les titres ou certificats primitifs aient été timbrés ;

2° Les renouvellements de titres de même nature représentant des titres détruits, altérés ou hors d'usage, à moins de conventions ou stipulations nouvelles introduites dans les nouveaux titres.

Sont exemptés du timbre :

1° Les actions de jouissance, délivrées en remplacement d'actions amorties, comme représentant partiellement les premières (*V. infrà. délégations de jouissance*);

2° Les titres fractionnés ou réunis, pourvu que les originaux aient été timbrés ;

3° Les conversions de titres au porteur en titres nominatifs.

En ce qui concerne les titres provisoires délivrés par les sociétés en représentation de titres déposés dans les caisses de ces sociétés en vue d'obtention de titres renouvelés ou de conversion, ces titres provisoires sont exempts du timbre ; mais si les titres sont renouvelés par suite de modification de société, ils ne sont exemptés que si l'être moral de la société n'est pas modifié ; si, au contraire, il est modifié, les titres renouvelés sont soumis à nouveau au droit de timbre. L'augmentation ou la diminution de capital social d'une société qui ne modifie pas la société elle-même ne constitue pas une modification entraînant le timbrage à nouveau des titres remis en remplacement d'anciens titres. Mais les titres *créés* en augmentation du capital social primitif et représentant cette augmentation sont soumis au droit de timbre.

En ce qui concerne la transformation d'une société en commandite en société anonyme, comme il y a, en ce cas, changement d'*être moral*, les titres créés en vue de cette transformation sont assujettis au droit.

Si les *actions de jouissance* — ainsi qu'il est dit *suprà* — sont exemptes du droit de timbre, il n'en est pas de même pour les *délégations de jouissance* créées en représentation des coupons détachés des actions d'une société : celles-ci, en effet, constituent des titres distincts ayant leur forme spéciale et, par conséquent, sont assujetties et doivent être soumises au timbre.

Dans le cas de renouvellement d'une société constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions sont soumis de nouveau au timbre, à moins que la société ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

Le renouvellement d'anciens titres, émis avant la loi de 1850, qui n'ont pas été soumis au timbre dans le délai prévu par ladite loi, doivent être timbrés chaque fois que, pour une cause ou pour une autre, ces titres sont renouvelés et assujettis au timbre de 0,06 p. 100.

Obligations : *paiement au comptant du droit de timbre.* — L'article 27 de la loi du 5 juin 1850 assujettit au droit proportionnel de 1 fr. p. 100 du *montant* du titre les obligations négociables, souscrites à partir du 1er janvier 1851, susceptibles d'être cotées en Bourse, à l'exclusion formelle des obligations dont la cession n'est parfaite à l'égard de tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire celles qui ne sont pas transmissibles par transfert d'endossement ou de tradition (L. précitée, art. 25, 27 et 32).

Ce tarif n'est pas applicable aux billets à ordre souscrits par les communes ou sociétés et pour lesquels des droits spéciaux sont établis (L. du 25 juin 1850, art. 1er) ; il ne s'applique pas non plus aux bons à échéance fixe, nominatifs ou au porteur, délivrés par les établissements de crédit qui ont plutôt caractère d'effets de commerce. Le droit à percevoir est de 1 fr. p. 100, plus le double décime, du montant du titre quel que soit le taux d'émission, et la perception suit le capital de 20 fr. en 20 fr. inclusivement sans fraction ni compensation. Le droit n'est pas dû, en principe, sur les coupons d'intérêts adhérents aux titres d'obligation ; mais, si ces intérêts, par suite de non-paiement, sont remplacés par des titres spéciaux négociables, désignés sous le nom de *bons de coupons,* ils sont alors soumis au droit.

Les titres d'obligation, comme ceux d'action, doivent être tirés d'un registre à souche, et les formalités sont les mêmes que celles pour les actions et que nous avons expliquées ci-dessus.

En ce qui concerne les obligations du Crédit foncier de France, émises dans les conditions prévues par les lois et décrets concernant cet établissement, elles jouissent, par exception, d'une réduction du tarif des droits de timbre : la loi de finances du 8 juillet 1852, article 2, et celle du 6 juillet 1860 ont fixé à 50 centimes par 1 000 fr. le droit dû par les obligations foncières ou lettres de gage. En outre, la perception du droit est actuellement autorisée par abonnement à raison de 5 centimes p. 1 000 fr. du montant total des obligations en circulation ; et cette taxe n'est pas soumise aux décimes (L. du 30 mars 1872, art. 1 et 3).

Le droit au comptant est payé au moment de la remise du titre aux bureaux du timbre ou du receveur.

Les avances des droits sont faites par les établissements émetteurs des titres, quels que soient leurs statuts, et ce sont ces établissements qui sont débiteurs envers le Trésor.

En ce qui concerne les opérations de Bourse, frappées, depuis 1893, de nouveaux impôts, voy. Impôt sur les opérations de Bourse, p. 464.

En ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères dont le nouveau tarif des droits de timbre est appliqué depuis le 1er janvier 1896, leur régime fiscal a été sensiblement aggravé par les dispositions de la loi de finances du 28 décembre 1895 relativement aux sociétés non abonnées aux fonds d'État. Les titres de ces sociétés circulent en France en plus grand nombre qu'on ne le suppose, car il en est soumis annuellement au timbrage pour une valeur moyenne de 125 millions.

C'est pour atteindre ces titres qu'ont été établis les articles 3 à 7 de la loi de finances du 28 décembre 1895, complétés par les dispositions du décret du 2 janvier 1896 (annexes nos 15 et 16) qui, d'ailleurs, n'apportent aucune modification aux taxes d'abonnement.

A. Titres de sociétés, villes, provinces étrangères. — L'article 3 élève de 1 fr. 20 c., décimes compris, à 2 p. 100 sans décime, le droit de timbre au comptant de tous les titres d'actions et d'obligations des sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces et corporations étrangères non abonnées. Ce droit de 2 p. 100 est perçu sur la *valeur nominale* de chaque titre ou coupure considéré isolément, et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

Rappelons, à propos de cette *valeur nominale,* que tandis que les bases de la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises sont fixées annuellement par décret (dans le courant de janvier) pour les fonds d'État, au contraire, cette conversion, en ce qui concerne les titres de sociétés étrangères, est faite au cours du jour, c'est-à-dire à peu près

arbitrairement. Aussi M. Jobit, dans son excellent ***Manuel des Titres étrangers*** [1] — auquel nous empruntons plus d'un renseignement — a-t-il bien raison d'exprimer l'opinion qu'il serait bon de généraliser le premier de ces deux systèmes.

Le minimum de 100 fr. représente la valeur minimum que doivent avoir les actions et obligations étrangères pour être admises aux négociations officielles de la Bourse (***Rapport de M. Cochery, page 131***). Il en résulte que, pour les titres ou certificats collectifs, la perception est établie en envisageant séparément chacune des unités comprises dans ces titres ou certificats collectifs et cette unité est au minimum de 100 fr., alors même que chaque unité d'action est d'une valeur nominale inférieure à cette somme. Soit, par exemple, un titre collectif de ***dix*** actions au capital nominal de 25 fr. chacune, le droit est perçu ***dix fois sur un minimum de 100 fr.*** (Instruction générale du 31 décembre 1895, n° 2897).

Ce droit excessif, loin de rapporter au Trésor, lui deviendrait, au contraire, après une première plus-value forcée, onéreux, puisqu'il détermine beaucoup d'intéressés à rechercher les moyens d'éluder l'impôt et d'effectuer leurs opérations à l'étranger. Aussi faut-il espérer qu'on reviendra à une taxation plus raisonnable : notre marché est déjà assez troublé, assez relégué à un rang secondaire pour qu'on ne s'efforce pas, par des mesures si fâcheuses, à y enrayer encore les affaires.

Au-dessus de ce minimum de 100 fr., la perception doit, pour chaque coupure, continuer à suivre les sommes de 20 fr. en 20 fr., conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 en matière d'actions et d'obligations des sociétés.

D'après les règles ci-dessus, on peut établir comme suit le tarif de l'impôt du timbre dû par les valeurs de sociétés non abonnées :

1° Coupure d'une valeur nominale de 100 fr. et au-dessous.	2 fr.	
2° Titre de £ 4, qui, au change de 25 fr. 20, représente 100 fr. 80 (2 p. 100 sur 120 fr.)	2 fr.	40 c.
3° Titre de £ 5 (2 p. 100 sur 140 fr.)	2	80
4° Titre ou certificat de 5 actions de 25 fr. chacune (2 p. 100 sur 500 fr.)	10	»
5° Titre de 10 actions de £ 2 chacune (2 p. 100 sur 1 000 fr.).	20	»
6° Titre de 20 actions de £ 1 chacune (2 p. 100 sur 2 000 fr.).	40	»
7° Titre de 25 actions de £ 1, 2 ou 3 (2 p. 100 sur 2 500 fr.).	50	»
8° — — — de £ 4	60	»
9° — — — de £ 5	70	»

Ajoutons que, d'après l'article 4 de la loi de finances du 28 décembre 1895, aucune émission ni souscription de titres de sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces ou corporations étrangères, ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France avant d'avoir fait l'objet, dix jours à l'avance, d'une déclaration au bureau de l'enregistrement de la résidence ; la date de cette déclaration doit être mentionnée dans l'avis ou l'annonce, et les titres ou certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne peuvent être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre, sous peine d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale (minimum de l'amende : 50 fr.). Pour cette amende, le souscripteur ou preneur est solidaire, sauf recours contre celui qui aura ouvert la souscription ou émis les titres.

Ces prescriptions sont sans application en ce qui concerne les sociétés qui ont fait agréer un *représentant responsable* (V. ce mot).

L'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 porte que nul ne peut négo-

1. M. Jobit, *Les Titres étrangers et la Loi fiscale, Manuel pratique, supplément au Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, 3e édit. Paris, 1897, Bureau des sociétés étrangères, 13, rue de la Banque.

cier, exposer en vente ou énoncer dans un acte ou écrit soit public, soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés au droit spécifié par l'article 3 de ladite loi: 1° des titres de rentes, emprunts et autres effets publics de gouvernements étrangers; 2° des titres quelconques étrangers non soumis à l'abonnement.

Ce droit de timbre n'est pas exigible : 1° pour des titres étrangers simplement déposés pour conservation et retirés ensuite ; 2° pour les énonciations de titres étrangers dans des lettres ou correspondances, « à « moins que ces correspondances ne consacrent elles-mêmes la négocia- « tion, le prêt, le nantissement, ou l'usage juridique des titres » (Instr. de l'administration n° 2445, pages 6 et 7).

Terminons ce chapitre par cet utile avis donné par M. Jobit dans son *Manuel* cité ci-dessus :

« Nota. — La délivrance, en France, d'un titre d'une société étrangère « non abonnée, ce titre eût-il même été acheté sur une place étrangère, « donne ouverture au droit de 2 p. 100; le principe est le même, qu'il « s'agisse d'un titre nominatif ou au porteur. D'autre part, le droit de « timbre étant un impôt de consommation, le titre nominatif délivré en « échange d'un titre au porteur déjà timbré est également passible de « l'impôt. Il n'y a exception à cette règle que pour un titre définitif rem- « plaçant un provisoire (*V. suprà,* p. 808) ou un titre de gouvernement « étranger délivré en renouvellement. » (*V. infrà,* p. 812.)

B. Titres des gouvernements étrangers. — L'article 3 de la loi de finances du 28 décembre 1895 a substitué un tarif proportionnel de 50 centimes p. 100 au tarif gradué que la loi du 25 mai 1872 avait édicté pour le droit de timbre au comptant des titres des gouvernements étrangers. Ce nouveau droit est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

Il en résulte le tarif suivant :

1° Coupure de 100 fr. et au-dessous	0 fr. 50
2° — — 125 —	0 70
— — 150 —	0 80
— — 175 —	0 90
3° Titre comprenant, par exemple, 10 coupures de 60 fr. (0,50 × 10)	5 »
4° Titre comprenant, par exemple, 10 coupures de 1250 fr. (6,30 × 10)	63 »

Le même article autorise, dans l'application du nouveau tarif, l'imputation du montant de l'impôt déjà payé.

Les mêmes prohibitions, édictées relativement à la négociation, etc., des titres de sociétés étrangères s'appliquent aux titres des gouvernements étrangers, figurant ou non à la cote officielle (*V. suprà,* p. 809). Il est donc indispensable, en cas d'énonciation, d'indiquer lieu, date et numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou, si la formalité a été donnée au moyen, soit du timbre extraordinaire, soit de timbres mobiles, les mentions contenues dans le timbre apposé.

Les contraventions sont punies d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur nominale (minimum de l'amende : 100 fr.). Toutes les parties sont solidaires. Amende personnelle en ce qui concerne un officier public ou ministériel : 100 fr.

Le droit de timbre constituant un impôt de consommation, et n'étant dû, par suite, qu'autant qu'il existe un écrit susceptible d'être timbré, les *Consolidés anglais* nominatifs et les *Inscriptions de rente hollandaise* nominative ne tombent pas sous l'application de la nouvelle loi.

En cas de titres définitifs échangés contre des provisoires, et en cas de renouvellement pur et simple, le timbrage est gratuit.

La perception des taxes annuelles de timbre, de transmission et sur le revenu est à peu près spéciale à la France. Dans la plupart des États étrangers, l'impôt du timbre n'existe qu'en tant que droit au comptant et n'a d'autre distinction que celle du tarif, entre les titres de sociétés et ceux des gouvernements. Ainsi, le tarif de la loi allemande est de 1 p. 100 sur les titres indigènes des sociétés et de 1 1/2 p. 100 pour les étrangers; de 4 p. 1 000 et de 6 p. 1 000, respectivement, pour les fonds d'État.

Quant à l'impôt de transmission il est perçu, dans la plupart des autres pays, soit sous forme de droit de mutation, soit au moyen d'une taxe sur les opérations de Bourse, analogue à celle qu'édicte la loi française du 28 avril 1893.

Enfin, l'impôt sur le revenu affecte des formes diverses, et l'*affidavit*, en vigueur en Angleterre et appliqué aussi en Italie et en Espagne, dispense de la taxe les coupons de rente appartenant à des étrangers et, en Angleterre, les coupons de titres étrangers, mais il n'existe pas en ce qui concerne les Consolidés anglais. Le porteur étranger peut, d'ailleurs, comme le sujet anglais, s'il justifie que son revenu de provenance anglaise est inférieur à £ 160, £ 400 ou £ 500 (4 000 fr., 10 000 fr. ou 12 500 fr.), obtenir le remboursement total ou partiel de l'impôt afférent aux coupons de Consolidés qu'il a dû payer en touchant ces coupons mais en ayant soin de réclamer du payeur, en échange du montant retenu de ce chef, un certificat qui lui permette de se faire rembourser cet impôt.

Voici un tableau qui résume les tarifs des principaux droits de timbre et qui permet de s'assurer immédiatement du montant du droit qu'on a besoin de connaître.

Tarifs résumés des principaux droits de timbre.

ABONNEMENT (TAXE ANNUELLE D').

A. *Actions* : 6 cent. p. 100 fr., décimes compris, du capital nominal de chaque action, ou, à défaut, du capital réel.

B. *Assurances. — Incendie* : 4 cent. nets p. 1 000 fr. du total des sommes assurées; 3 cent. s'il s'agit d'une assurance mutuelle. Les caisses départementales administrées gratuitement pour assurer au moyen de collectes paient 1 fr. 20 p. 100 fr., décimes compris, du total des collectes de l'année.

C. *Assurances. — Vie:* 2 fr. 40 c. p. 1 000 fr., décimes compris, du total des versements annuels.

D. *Assurances contre la mortalité des bestiaux, la grêle, la gelée et autres risques agricoles* : 0,036 p. 1 000 fr., décimes compris, du total des sommes assurées.

E. *Billets de banque* : 50 cent. nets p. 1 000 fr. sur la quotité moyenne en circulation; 20 cent. p. 1 000 fr. sur la quotité complémentaire.

F. *Billets de la banque d'Algérie* : 50 cent. nets p. 1 000 fr. sur la moyenne annuelle de circulation des billets au porteur ou à ordre.

G. *Obligations* : 6 cent. p. 100 fr., décimes compris, du montant de chaque titre.

L'abonnement, facultatif pour les obligations françaises, est obligatoire pour les obligations étrangères.

H. *Obligations du Crédit foncier* ou *lettres de gage* : 5 cent. nets p. 1 000 fr.

ACTIONS DES SOCIÉTÉS. — 60 cent. p. 100 fr., décimes compris, du ca-

pital nominal pour les sociétés dont la durée ne doit pas dépasser dix ans ; 1 fr. 20 c. pour les autres. — Abonnement obligatoire pour les actions de sociétés étrangères. — Visa pour timbre gratuit pour actions ou certificats d'actions transférées ou renouvelées si le titre primitif a été timbré. — Renouvellement au droit des effets de commerce de 5 cent. p. 100 fr., nets, des actions émises antérieurement au 1er janvier 1851 et non timbrées ou timbrées au timbre de dimension.

Affiches. — *V.* ce mot dans le *Dictionnaire.*

Assurances. — Les contrats d'assurances sont assujettis, en principe, au droit de dimension. (*V.* ce mot *infrà.*) Mais ce droit est perçu, obligatoirement pour certaines assurances, facultativement pour d'autres, au moyen de l'Abonnement. (*V.* ce mot *suprà.*)

Billets de banque. — *V.* Abonnement, *suprà,* p. 804.

Billets au porteur. — *V.* Effets de commerce, *infrà.*

Chèques. — Sur place : 10 cent. ; d'une place sur une autre : 20 cent., nets.

Colis postaux. — 10 cent. nets, sauf ceux circulant dans une même ville ou transitant par la France et l'Algérie, qui sont exemptés.

Connaissement. — Original remis au capitaine : 2 fr. 40 c., décimes compris ; expédition par petit cabotage de port français à port français : 1 fr. 20 c., *idem.*

S'il est créé, en France, plus de quatre connaissements, chaque connaissement supplémentaire : 60 cent., décimes compris.

Les connaissements venus de l'étranger sont soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents ; connaissement en la possession du capitaine : droit minimum, 1 fr. 20 c., décimes compris.

Décharges. — *V.* Quittances, *infrà.*

Droit de dimension. — Grand registre : 3 fr. 60 c. ; grand papier : 2 fr. 40 c. ; moyen papier : 1 fr. 80 c. ; petit papier : 1 fr. 20 c. ; demi-petit papier : 60 cent. — Tous ces prix comprennent les décimes. Pour plus amples détails, *V., suprà,* Timbres de dimension, p. 801.

Effets de commerce. — 5 cent. p. 100 fr., net, ou fraction de 100 fr. — Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France paient 50 cent. net p. 2 000 fr. ou fraction de 2 000 fr.

Effets publics des gouvernements étrangers. — 75 cent. par titre de 500 fr. et au-dessous ; 1 fr. 50 c. pour chaque titre au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1 000 fr. ; 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1 000 fr. jusqu'à 2 000 fr. et ainsi de suite, à raison de 1 fr. 50 c. par 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr. — Tous ces prix sont nets.

Lettres de change. — Comme Effets de commerce.

Lettres de voiture. — En outre du timbre de dimension, les *lettres de voiture* doivent acquitter les droits suivants, qui ne sont pas soumis aux décimes :

Lettres de voiture (délivrées par les compagnies de chemin de fer) : 70 cent.

Lettres de voiture internationales : 70 cent. en petite vitesse ; 35 cent. en grande vitesse.

Lettres de voiture pour recouvrements par les entrepreneurs de transports, ainsi que pour tous transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs : 35 cent., y compris le droit de décharge. Si la somme à rembourser n'excède pas 100 fr., ce droit est réduit à 10 cent.

Mandats ; Mandatements. — Comme Effets de commerce.

Marques de fabrique. — Droits non soumis aux décimes : 1 cent. pour chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 fr. et au-dessous ; 2 cent au-dessus de 1 fr. jusqu'à 2 fr. ; 3 cent au-dessus de 2 fr.

jusqu'à 3 fr.; 5 cent. au-dessus de 3 fr. jusqu'à 5 fr.; 10 cent. de 5 à 10 fr.; 20 cent. de 10 à 20 fr.; 30 cent. de 20 à 30 fr.; 50 cent. de 30 à 50 fr.; 1 fr. au-dessus de 50 fr.

Obligations des départements, communes, établissements publics et sociétés. — 1 fr. 20 c., décimes compris, par 100 fr. du montant porté sur le titre.

Les *obligations non négociables et négociables constituant des effets de commerce* sont tarifées au droit des effets de commerce. (*V.* Effets de commerce, *suprà*.)

En ce qui concerne les transports et renouvellements, ainsi que les titres émis avant le 1er janvier 1851, même réglementation que pour les actions de sociétés. (*V.* Actions de sociétés, *suprà*.)

Obligations du Crédit foncier dites *lettres de gage*. — *V.* Abonnement, *suprà*, p. 804.

Opérations de Bourse. — 5 cent. net p. 1 000 fr., sans fraction, sur toute opération de Bourse, sauf pour les *reports*, qui ne paient que 2 cent. 1/2.

Passeports. — 60 cent.

Permis de chasse. — 28 fr., en tout, décimes compris.

Permis de circulation délivrés par les compagnies de chemin de fer. — 10 cent. net pour un voyage simple; 20 cent. pour aller et retour; 10 cent. à chaque arrêt, si le permis comporte des arrêts facultatifs. Ce règlement ne vise pas les permis de députés.

Quittances, reçus et décharges :

1° *Quittances sous seing privé :* 10 cent. net *au-dessus de* 10 fr. Les quittances de 10 fr. et au-dessous doivent être également timbrées à 10 cent. lorsqu'il s'agit d'un acompte ou d'une quittance générale sur plus forte somme;

2° *Quittances des comptables de deniers publics :* 25 cent. net, *au-dessus de* 10 fr.;

3° *Quittances* des contributions indirectes : 10 cent. net. Les quittances des contributions directes sont exemptées;

4° *Quittances des douanes :* 25 cent. net, *au-dessus de* 10 fr.; 5 cent. net, sur 10 fr. et au-dessous.

Récépissés délivrés par les compagnies de chemin de fer. — Grande vitesse : 35 cent. net; petite vitesse : 70 cent. net.

Pour recouvrements et transports de monnaies, même réglementation que pour Lettres de voiture, *suprà*.

Récépissés délivrés par les compagnies de tramways. — 10 cent. net.

Reçus. — *V.* Quittances, *suprà*.

Reports. — *V.* Opérations de Bourse, *suprà*.

Si les textes qui régissent l'impôt du timbre et en règlent les multiples applications présentent une fâcheuse confusion, les obligations, tant des officiers publics et des employés du Timbre que des contribuables, pour que ces applications soient effectuées régulièrement sans risque des contraventions et pénalités édictées en la matière, ne sont guère moins compliquées. Encore est-il heureux qu'aucun texte législatif n'ait prononcé la *nullité* d'actes faits en contravention sur papier non timbré, ou insuffisamment timbré, mal timbré ou timbré trop tard (tous ces cas peuvent se présenter), car alors la confusion eût été portée à son comble. Enfin, ce comble n'a pas été atteint, et les amendes constituent les seules peines admises à raison des contraventions diverses prévues et réprimées par la législation française.

Voici, tel que l'a dressé M. Maguéro dans son *Traité alphabétique du Timbre* précité, un tableau qui résume fort clairement les

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

NATURE des contraventions.	TEXTE DES LOIS		QUOTITÉ DES PÉNALITÉS EN PRINCIPAL.		
	qui ont prévu les faits punissables.	qui ont prononcé les pénalités.	Particuliers.	Officiers et fonctionnaires publics.	Receveurs de l'enregistrement.
I. — Acte écrit sur papier on timbré	13 brumaire an VII, art. 1 et 2.	12 juillet 1862, art. 22.	50f	20f	»
II. — Acte écrit à la suite 'un autre: les deux feuilles on timbrées	Id.	Id.	50	20	»
.e premier écrit sans timbre.	13 brumaire an VII, art. 23.	13 brumaire an VII, art. 26, 3° et 5° ; 16 juin 1824, art. 10.	5	20	»
III. — Emploi de papier mbré ayant déjà servi . . .	13 brumaire an VII, art. 22.	Id.	5	20	»
IV. — Altération des empreintes	13 brumaire an VII, art. 21.	13 brumaire an VII, art. 26, 1° et 2°; 16 juin 1824, art. 10.	5	5	»
V. — Acte rédigé sur d'aue papier que celui de la ébite à l'exclusion du parhemin	13 brumaire an VII, art. 17 et 18.	13 brumaire an VII, art. 26, 5°; 16 juin 1824, art. 10.	»	20	»
VI. — Acte passé en conéquence d'un autre non écrit ur papier timbré prescrit, ou on visé pour timbre	13 brumaire an VII, art. 24.	Id.	»	20	»
VII. — Mention dans un cte public judiciaire ou extraidiciaire d'un acte sous seing rivé sujet au timbre, non nregistré et ne devant pas tre représenté sans indicaon du droit de timbre payé .	5 juin 1850, art. 49.	5 juin 1850, art. 49.	»	10	»
VIII. — Écritures privées roduites en justice sans avoir té timbrées.	13 brumaire an VII, art. 30.	13 brumaire an VII, art. 30; 16 juin 1824, art. 10.	5	»	»
IX. — Enregistrement d'un te qui ne serait pas sur apier timbré prescrit ou qui 'aurait pas été visé pour mbre	13 brumaire an VII, art. 25.	13 brumaire an VII, art. 30; 16 juin 1824, art. 10.	»	»	»

Ces amendes visent :

1° Les actes qui seraient écrits à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, sauf certaines exceptions de procédure ; amende : officiers publics ou fonctionnaires publics, 20 fr. ; particuliers, 5 fr. ;

2° Les actes sur papier non timbré, les registres dont les feuilles ne seraient pas timbrées : en cas de jugement prononcé, d'enregistrement ou de cote ou paraphe apposé, amende, 10 fr. ; en cas d'écriture privée produite en justice sans timbre, 5 fr. outre le droit de timbre ;

3° Les altérations de l'empreinte du timbre : elles ne doivent être ni couvertes d'écritures ni altérées ; amende, 5 fr. outre le droit de timbre. Toutefois, en ce qui concerne les timbres mobiles, la perforation est autorisée par décision ministérielle en date du 8 mai 1893 ;

4° L'emploi de papiers ayant déjà servi, quand même le premier n'aurait pas été achevé ; amende : officiers publics, 20 fr. ; particuliers, 5 fr. ;

5° L'usage par les notaires d'autre papier que celui fourni par l'administration, faculté accordée aux administrations publiques et aux particuliers. Les notaires et autres officiers publics ne peuvent faire timbrer à l'extraordinaire [1] que le parchemin lorsqu'ils doivent en employer ;

6° Les actes entre l'État et les particuliers : ceux-ci chargés du timbre ;

7° Les répertoires des préfets, sous-préfets, maires, notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, courtiers : obligation, sous peine d'une amende de 10 fr. en cas de refus, de les communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement. Cette obligation s'étend aux sociétés, compagnies, entrepreneurs, congrégations, etc., et embrasse tant les pièces essentielles que les écritures accessoires.

Ainsi que nous le disions au début de la présente étude, la codification des lois du timbre, si désirable en France, est déjà accomplie dans différents pays.

En Allemagne, cette refonte générale date de la loi du 27 avril 1894.

En Angleterre, au *Stamp Act* de 1891 il faut ajouter le *Stamp Duties Management Act* de la même année, le *Customs and Inland Revenue Act* de 1893 et la loi annuelle de finances. Mais il suffit de chercher dans la seconde partie de l'*Act* de 1891 pour trouver, dans une liste alphabétique, l'indication précise du timbre qu'il convient d'employer pour tel ou tel acte. La première partie de la même loi établit les conditions générales des droits du timbre [1].

Voici les droits de timbre et les taxes appliquées dans le Royaume-Uni en ce qui concerne plus particulièrement les compagnies par actions (*Joint Stock Companies*).

DROITS DE TIMBRE ET TAXES

DROITS DE TIMBRE POUR L'ENREGISTREMENT DES COMPAGNIES PAR ACTIONS.

L'échelle des timbres (*Fee Stamps*) est établie comme suit :

	£	s.	d.
Enregistrement d'une compagnie dont le capital nominal ne dépasse pas £ 2 000	2	»	»
Au-dessus de £ 2 000, aux £ 2 ci-dessus indiquées on ajoute pour chaque £ 1 000 en plus, jusqu'à £ 5 000	1	»	»
Au-dessus des premières £ 5 000 et jusqu'à £ 100 000, on ajoute aux £ 5 des premières £ 5 000, par chaque £ 1 000	»	5	»
Au-dessus de £ 100 000, on ajoute aux £ 28.5.0 des premières £ 100 000, par chaque £ 1 000	»	1	»

jusqu'à £ 50, maximum atteint par un capital nominal de £ 525 000.
Quant au droit sur le capital, il ne comporte aucun maximum.

Les transferts de titres sont frappés d'un droit de timbre imprimé dont l'échelle varie de 5 shillings à £ 1 10 s. quand il s'agit de £ 25 à £ 300. Pour chaque £ 50, ou fraction en plus, 5 s.

---

1. On trouvera toutes ces lois *in extenso* avec tous éclaircissements nécessaires dans l'excellent manuel publié par M. E. N. Alpe sous le titre de *The Law of Stamp Duties*, London, Jordan & Sons, Ld, 5e édit. 1896.

TABLEAU DES DROITS, TIMBRES ET TAXES (*Duties and Fees*)
DUS POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE COMPAGNIE LIMITÉE PAR ACTIONS.

CAPITAL nominal.	DROIT sur le capital.	TIMBRE (*Fee*) sur le capital.	TIMBRE (*Deed*) sur le Memorandum.	TIMBRE (*Deed*) sur les statuts.	TIMBRE (*Fee*) sur les statuts.	TOTAUX.
£ 1 000	£ 1	£ 2	10 s.	10 s.	5 s.	£ 4 5
1 500	1 10	2	10	10	5	4 15
2 000	2	2	10	10	5	5 5
3 000	3	3	10	10	5	7 5
4 000	4	4	10	10	5	9 5
5 000	5	5	10	10	5	11 5
6 000	6	5 5	10	10	5	12 10
7 000	7	5 10	10	10	5	13 15
8 000	8	5 15	10	10	5	15
9 000	9	6	10	10	5	16 5
10 000	10	6 5	10	10	5	17 10
11 000	11	6 10	10	10	6	18 15
12 000	12	6 15	10	10	5	20
13 000	13	7	10	10	5	21 5
14 000	14	7 5	10	10	5	22 10
15 000	15	7 10	10	10	5	23 15
16 000	16	7 15	10	10	5	25
17 000	17	8	10	10	5	26 5
18 000	18	8 5	10	10	5	27 10
19 000	19	8 10	10	10	5	28 15
20 000	20	8 15	10	10	5	30
25 000	25	10	10	10	5	36 5
30 000	30	11 5	10	10	5	42 10
35 000	35	12 10	10	10	5	48 15
40 000	40	13 15	10	10	5	55
45 000	45	15	10	10	5	61 5
50 000	50	16 5	10	10	5	67 10
60 000	60	18 15	10	10	5	80
70 000	70	21 5	10	10	5	92 10
80 000	80	23 15	10	10	5	105
90 000	90	26 5	10	10	5	117 10
100 000	100	28 15	10	10	5	130
125 000	125	30	10	10	5	156 5
150 000	150	31 5	10	10	5	182 10
175 000	175	32 10	10	10	5	208 15
200 000	200	33 15	10	10	5	235
250 000	250	36 15	10	10	5	287 10
300 000	300	38 15	10	10	5	340
400 000	400	43 15	10	10	5	445
500 000	500	48 15	10	10	5	550
525 000	525	50	10	10	5	576 5
600 000	600	50	10	10	5	651 5
700 000	700	50	10	10	5	751 5
800 000	800	50	10	10	5	851 5
900 000	900	50	10	10	5	951 5
1 000 000	1 000	50	10	10	5	1 051 5

Et ainsi de suite au taux de 2 shillings par chaque 100 livres sterling, en plus ou fraction, comme droit sur le capital.

DROITS DE TIMBRE SUR :

Actes scellés :	£	s.	d.
Mémorandum d'Association.	»	10	»
Statuts	»	10	»
Share warrants, le cent.	»	10	»
Lettres d'allocation, de renonciation, certificats provisoires.	»	»	1
Procuration pour une seule Assemblée.	»	»	1
Procuration pour plusieurs Assemblées	»	10	»
Pouvoir donné à un *Attorney*.	»	10	»
Reçu pour £ 2 et au-dessus.	»	»	1

Une des différences les plus fondamentales qui distinguent le système anglais d'application du droit de timbre du système français, consiste dans ce fait qu'en règle générale le papier timbré d'avance n'est pas d'emploi obligatoire. Vous rédigez votre acte sur du papier quelconque, et même, dans de nombreux cas, vous en complétez la rédaction avant de le porter au timbrage : l'administration imprime alors sur cet acte le timbre auquel il est assujetti.

On comprend tout l'avantage de cette manière de procéder et combien elle évite de perte de temps, d'hésitations, d'erreurs. Bien entendu, cette faculté de timbrage *après* n'est accordée que pendant un certain délai.

En Autriche-Hongrie, le système qui régit l'impôt du timbre ressemble beaucoup aux dispositions adoptées en Allemagne. Bien qu'il existe un timbre pour l'Autriche, un autre pour la Hongrie, et bien que la législation fiscale soit distincte pour chaque État, les différences sont minimes et les tarifs, sauf de rares exceptions, sont les mêmes.

En Belgique, la législation offre une grande analogie avec la législation française, l'origine étant la même et les modifications et additions étant innombrables, aussi la confusion et l'obscurité y règnent-elles comme chez nous.

En Espagne, un code complet du timbre, établi par la loi du 15 septembre 1892, est venu heureusement éclaircir la matière, et l'on n'a admis, avec raison, que les timbres proportionnels ou appliqués suivant la nature de l'acte et non d'après la dimension des papiers employés à leur rédaction.

En Italie, bien que les législations fiscales précédemment en vigueur dans les États séparés aient été fondues en un code uniforme, tant de modifications ont été apportées à ce code, par suite des difficultés financières où le nouveau royaume s'est empêtré, que l'apparente simplification de 1874 est retombée dans la confusion.

Contentons-nous de noter que l'impôt sur les opérations de Bourse, établi en 1876, est perçu au moyen d'un papier timbré spécial.

En Russie, les tarifs de l'impôt du timbre, réglés par la loi générale du 17 avril 1874, complétés en 1882 en ce qui concerne, notamment, les titres de sociétés, les récépissés des établissements de crédit, etc., ont été élevés en 1887, 1888 et en 1889, et ont englobé les valeurs de Bourse.

Voici, d'ailleurs, brièvement résumées en ce qu'elles ont d'essentiel, les principales dispositions des lois de timbre des différents pays.

Autriche.

Lettres de change : 0,50 p. 1 000.

Chaque lettre de change doit porter le timbre du pays d'origine.

Effets (dont l'échéance ne dépasse pas six mois) : 0,70 p. 1 000.

Effets (dont l'échéance dépasse six mois) : 0,315 p. 100.

Effets tirés de l'étranger sur l'étranger et ne circulant dans le pays que par voie d'endossement : 2 kr. p. 100 florins ou fraction.

Effets tirés de l'étranger sur l'Autriche-Hongrie, à vue ou à quelques jours de vue : timbre proportionnel.

Mandats et lettres de crédit tirés de l'étranger sur l'Autriche-Hongrie, échéance ne dépassant pas huit jours : 5 kr. ; dépassant huit jours, ils sont traités comme lettres de change.

Chèques sur formule d'établissements autorisés par leurs statuts à ouvrir des comptes de chèques : 2 kr. ; autres chèques ; 5 kr.

Belgique.

Effets créés ou payables en Belgique : 0,50 p. 1 000.
Effets créés à l'étranger et payables à l'étranger : 0,25 p. 1 000.

Danemark.

Effets : 1/6 p. 1 000.
Effets tirés à huit jours de vue ou quatorze jours de date : 20 öre, droit fixe.
Effets créés et payables à l'étranger, circulant seulement par voie d'endossement : exempts.
Mandats : ni le tireur ni le tiré ne paie de droit de timbre, mais chaque endosseur le paie suivant le montant.

Espagne.

Lettres de change, billets à ordre, délégations, lettres de crédit, etc. :

De 1 à	250 pesetas		0 p.	10
250	500	—	0	25
500	1 000	—	0	75
1 000	2 000	—	1	»
2 000	3 000	—	1	50
3 000	5 000	—	3	»
5 000	7 000	—	4	»
7 000	10 000	—	6	»
10 000	12 000	—	7	»
12 000	15 000	—	9	»
15 000	17 000	—	10	»
17 000	20 000	—	12	»
20 000	22 000	—	15	»
22 000	25 000	—	18	»
25 000	30 000	—	20	»
30 000	35 000	—	25	»
35 000	40 000	—	30	»
40 000	45 000	—	35	»
45 000	50 000	—	40	»
50 000	60 000	—	45	»
60 000	80 000	—	50	»
80 000	100 000	—	75	»

Au-dessus de 100 000, par fraction de 1 000 pesetas, à raison de 0,75 par 1 000 pesetas.
Chèques *sans endos :* exempts de timbre.
Chèques *à endos,* ainsi que les transferts en Banque et les versements : timbre à effets.
Chèques de l'étranger sur l'étranger circulant en Espagne par voie d'endos : exempts de timbre ; mais s'ils y rentrent impayés avant protêt : assujettis au timbre.

Grèce.

Effets, chèques, etc. :

500 dr. et au-dessous	0,50
de 500 dr. à 1 000 dr.	1 »
Par 1 000 dr. en sus	1 »

Hollande.

I. — A. Effets, lettres de change, mandats, billets à ordre et tous effets de commerce :

1° Payables à vue, à au moins trois jours de vue ou au moins huit jours de date, payables en Hollande ;

2° Payables à l'étranger.

B. Quittances au-dessus de 10 fl.

C. Chèques.

Pour toutes ces pièces, droit fixe : 5 cents.

II. — Payables à d'autres échéances : timbre proportionnel de 0,05 p. 100 ou fraction de 100.

Italie.

Lettres de change créées en Italie et payables à l'étranger, ou *vice versa :*

	A moins de 6 mois.	A plus de 6 mois.
A moins de 100 lires	0,15	0,25
De 100 à 200 —	0,34	0,58
200 300 —	0,46	0,82
300 600 —	0,82	1,54
600 1 000 —	1,30	2,50
Pour chaque 1 000 lires en sus.	1,20	2,40

Timbre-quittance :

Au-dessous de 100 lires 0,05

Au-dessus de 100 lires. 0,10

Effets publics étrangers : 4 lires par titre ; coupons et lots sortis à prime : impôt sur le revenu à 13.2 p. 100, plus droit sur cet impôt à 4 p. 100 ; en tout : 13.72 p. 100 ; taxe de circulation : 1.2 p. 1 000 sur la valeur réelle du titre, calculée sur la moyenne de l'année précédente ; titres remboursables au pair : exempts.

Portugal.

Effets : 1 p. 1 000.

Effets créés en Portugal et payables à l'étranger : 20 reis p. 100 milreis ou fraction.

Effets circulant par voie d'endos : 50 reis p. 100 milreis ou fraction. Timbrage *avant* présentation à l'acceptation.

Roumanie.

Effets créés, endossés, payables en Roumanie :

100 lei et au-dessous	0,10
De 100 à 200 lei	0,20
200 à 300 —	0,30
300 à 400 —	0,40
500 à 600 —	0,50
600 à 700 —	0,60
700 à 800 —	0,70
800 à 900 —	0,80
900 à 1 000 —	1 »

Au-dessus de 1 000 lei, 1 lei p. 1 000 ou fraction.

Russie.

Échelle du timbre proportionnel :

	50 roubles et au-dessous		0,10
De 50 à	100 roubles		0,15
100	200	—	0,30
200	300	—	0,40
300	400	—	0,55
400	500	—	0,70
500	600	—	0,80
600	700	—	0,90
700	800	—	1 »
800	900	—	1,15
900	1 000	—	1,20
1 000	1 500	—	1,90
1 500	2 000	—	2,50
2 000	3 200	—	3,70
3 200	4 000	—	5,15
4 000	6 400	—	6,80
6 400	8 000	—	9 »
8 000	10 000	—	11,40
10 000	12 000	—	13,80
12 000	15 000	—	15,60
15 000	20 000	—	21 »
20 000	25 000	—	27,60
25 000	30 000	—	33,60
30 000	40 000	—	42 »
40 000	50 000	—	54 »

Au-dessus de 50 000 roubles, les effets sont interdits.
Effets tirés de l'étranger : timbre entier.
Effets créés et payables en Russie : exempts.
Mandats jusqu'à 5 jours de vue : exempts.
Mandats au-delà de 5 jours : timbre entier.
Timbre-quittance : 15 kop.
Timbre-facture : 5 kop. au-dessus de 5 roubles.
Lettres de crédit, billets de dépôt : 80 kop.

Serbie.

Effets : timbre proportionnel :

	100 din. et au-dessous		0,20
De 100 à	250 din.		0,40
250	500	—	0,80
500	800	—	1,50
800	1 200	—	2 »
1 200	2 000	—	3 »
2 000	3 500	—	5 »
3 500	5 000	—	7 »
5 000	7 500	—	9 »
7 500	10 000	—	12 »

Au-dessus de 10 000 dinars, 2 dinars p. 1 000 ou fraction.

Turquie.

Lettres de change, billets à ordre, effets, timbre proportionnel :

	100 piastres et au-dessous		0,10 paras.
De 100 à	1 000 piastres		0,20 —
1 000 à	2 000	—	1 » —

Au-dessus de 2 000 piastres : 1 piastre par 2 000 ou fraction, jusqu'à 10 000 ; au-dessus de 10 000 : 2 1/2 piastres p. 10 000 ou fraction jusqu'à 100 000.

Effets de l'étranger sur l'étranger : 1/4 p. 1 000 suivant les proportions ci-dessus.

Suisse (Genève).

Effets : 0,05 p. 100.
Effets de Genève sur l'étranger : exempts de timbre.
Chèques : timbre de 10 centimes.
Opérations de Bourse :

Pour négociations de	1 à 3 000 francs	10c
—	3 001 — 10 000 —	50
—	10 001 — 20 000 —	75

Et ainsi de suite : 25 centimes par 10 000 en sus ou fraction.
Timbre des effets dans les différents cantons :

Aarau	1/5 p. 1 000
Bâle.	1/5 —

Les actions et obligations émises dans le canton de Bâle sont soumises au droit de timbre suivant :

200 fr. et au-dessous.	10c
De 200 à 300 francs.	20
300 — 500 —	30
500 — 1 000 —	60

Au-dessus de 1 000 fr., 60 centimes par 1 000 en sus ou fraction.
Bordereaux : 20 centimes jusqu'à 5 000 fr. ; 50 centimes, de 5 000 à 10 000 et, en sus, 50 centimes p. 10 000.

Berne	1/4 p. 1 000
Fribourg.	1/2 —
Lucerne et Schwytz : droit fixe par effet . .	10 cent.
Saint-Gall	1/5 p. 1 000

Chèques : 10 centimes.

Tessin.	1/2 p. 1 000
Valais.	1 —
Vaud	1/4 —

Chèques : 10 centimes.
Effets sans frais à 30 jours et effets au-dessous de 100 fr. : exempts.
Les droits de timbre, au comptant, sur les valeurs mobilières étrangères, par application de la loi de finances du 28 décembre 1895, en vigueur depuis le 1er janvier 1895, ont donné les résultats suivants :

TITRES DE RENTES ET EFFETS PUBLICS DES GOUVERNEMENTS ÉTRAN

	PLEIN TARIF. 0 fr. 50 p. 100			COMPLÉMENTS. 0 fr. 35 p. 100[1].			T	
	Nombre de formalités.	Capitaux taxés[2].	Produits de l'impôt.	Nombre de formalités.	Capitaux taxés[2].	Produits de l'impôt.	Nombre de formalités.	Capi taxe
1896. .	18 948	861 259 490	4 306 247	106 036	1 535 617 503	5 374 662	124 981	2 396 8
1897. .	18 076	736 526 520	3 682 633	78 079	786 862 722	2 754 019	96 155	1 523 3
L'année 1895, pendant laquelle les tarifs de 1872 étaient encore en vigueur avait donné.								1 502 8

1 et 2. Voir notes p. 823 et 824.

Le tableau suivant donne les résultats généraux des droits de timbre, au comptant, sur les valeurs mobilières étrangères, par application, à Paris, des dispositions de la loi de finances du 28 décembre 1895.

	PLEIN TARIF. Titres apparaissant pour la première fois sur le marché.		COMPLÉMENTS. Titres déjà en circulation sur le marché.		TOTAUX.	
	Capitaux taxés[2].	Droits perçus.	Capitaux taxés[2].	Droits perçus.	Capitaux taxés[2].	Droits perçus.
I. — Titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers.						
97.	756 526 520	3 632 633	786 862 722	2 754 019	1 523 389 342	6 436 652
96.	861 259 490	4 306 247	1 535 617 503	5 374 662	2 396 876 993	9 680 909
En plus à 1897. .	»	»	»	»	»	»
En moins à 1897 .	124 732 970	623 614	748 754 781	2 620 643	873 487 751	3 244 257
			En moins à 1897		873 487 751	3 244 257
II. — Titres des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères.						
97.	100 219 118	2 004 382	83 387 873	705 182	183 606 991	2 709 564
96.	69 831 644	1 396 633	342 062 895	2 736 503	411 894 539	4 133 136
En plus à 1897. .	30 387 474	607 749	»	»	30 387 474	609 749
En moins à 1897 .	»	»	258 675 022	2 031 321	258 675 022	2 031 321
			En moins à 1897		228 287 548	1 423 572
III. — Toutes valeurs réunies.						
97.	836 745 638	5 687 015	870 250 595	3 459 201	1 706 996 233	9 146 216
96.	931 091 134	5 702 880	1 877 680 398	8 111 165	2 808 771 532	13 814 045
En moins à 1897 .	94 345 496	15 865	1 007 429 803	4 651 963	1 101 775 299	4 667 829
			En moins à 1897		1 101 775 299	4 667 829

Nous pensons avoir, par un groupement attentif, aussi rationnel que possible, exposé les différents principes, législations et applications de l'impôt du timbre, de façon à former pour nos lecteurs un guide de quelque intérêt pratique. Remercions à nouveau MM. Naquet, Maguéro, Salefranque et Jobit dont les remarquables travaux précités nous ont été d'un si précieux secours et dont l'obligeance nous a tant facilité une tâche ardue.

Pour nous, le seul mérite que nous ambitionnions est celui du guide

	TITRES DES SOCIÉTÉS, VILLES, PROVINCES ET CORPORATIONS ÉTRANGÈRES.								
	PLEIN TARIF. 2 fr. p. 100.			COMPLÉMENTS. 0 fr. 80 p. 100.			TOTAUX.		
uits de ôt.	Nombre de formalités.	Capitaux taxés[2].	Produits de l'impôt.	Nombre de formalités	Capitaux taxés[2].	Produits de l'impôt.	Nombre de formalités.	Capitaux taxés[2].	Produits de l'impôt.
909	7 363	69 831 644	1 396 633	30 208	342 062 895	2 736 503	37 571	411 891 539	4 133 136
652	6 826	100 219 118	2 001 382	20 766	83 387 873	705 182	27 592	183 606 991	2 709 564
288	. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . . .	. . . . . .	. . .	165 717 955	1 988 615

1. Le taux de 0 fr. 35 p. 100 est un coefficient moyen ; il n'y a pas, en effet, de relation

zélé qui, puisant ses renseignements chez d'excellents auteurs, s'efforce de mettre à la portée de tous la description de vieux monuments... qu'on espère voir bientôt disparaître pour donner place à une construction homogène, bien coordonnée, de nature à répondre enfin aux légitimes desiderata des professionnels, comme du public en général : nous voulons parler d'une codification des droits de timbre.

En attendant, rendons aussi un hommage mérité à la complaisance dont font preuve journellement les fonctionnaires de l'administration du timbre et de l'enregistrement afin de pallier autant que possible aux innombrables obscurités, complications, contradictions des lois actuellement en vigueur et de fournir aux contribuables tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

TIMBRE-ÉPARGNE. — Toute somme versée à la caisse d'épargne postale à titre de premier versement donne lieu à une quittance provisoire, mais les versements ultérieurs, reçus sur la présentation du livret, y sont constatés au moyen de *timbres-épargne* extraits d'un carnet des *versements ultérieurs* comportant par feuillet une souche et un volant en deux parties, réunies par une série de nombres imprimés d'une somme quelconque de 1 à 1 500 fr. Le receveur des postes remplit la souche, détache le volant en séparant les deux volants de manière à ce qu'au *timbre-épargne* reste adhérente une combinaison de nombres donnant exactement le montant en francs du versement opéré. Les nombres complémentaires restent annexés à l'autre partie et forment déclaration de versement. Le *timbre-épargne* est collé sur le livret et oblitéré par le timbre à date. Les sommes versées doivent être d'une somme ronde en francs. Il est cependant délivré des *bulletins d'épargne* sur lesquels on peut apposer des timbres-poste de 5 et 10 centimes, et lorsque ces timbres atteignent la somme de 1 fr. (sans pouvoir dépasser 10 fr. par mois), le versement est fait à la poste, qui le reçoit, pourvu que les timbres ne soient ni maculés ni déchirés.

« **TIP.** » — Terme d'argot anglais : pourboire, donner un pourboire, pot-de-vin, corrompre. En langage de Bourse et de courses, *tip* correspond aussi à *tuyau*, c'est-à-dire : prétendu renseignement confidentiel sur un événement qui se prépare et qui est de nature à influencer certains cours ou la cote tout entière. On dit aussi *tip up* pour : payer, et *tip the traveller* pour : mettre dedans, tromper.

TIRAGE. — Opération par laquelle on désigne, par voie de tirage au sort, les numéros d'obligations à amortir périodiquement. Ces opérations sont conduites avec autant de soin que de précision. Chaque numéro est renfermé dans un étui, non plus cylindrique, mais rectangulaire, et tous ces étuis sont renfermés, minutieusement contrôlés, dans la roue d'où on les extrait publiquement le jour du tirage. Au dernier tirage de la *série*, tous les numéros, non extraits aux tirages précédents, doivent se retrouver. L'absence d'un seul exposerait à des dommages-intérêts. Le cas s'é-

---

mathématique constante entre le tarif ancien (tarif gradué) et le tarif nouveau (tarif proportionnel). De là une majoration relative, dans le calcul des capitaux taxés, qu'il convient de noter.

2. Les *capitaux taxés* sont supérieurs, en fait, aux *capitaux réels,* c'est-à-dire au montant cumulé de la valeur nominale de l'ensemble des titres assujettis aux droits. L'application du minimum de 100 fr. majore très sensiblement, en effet, les capitaux taxés pour les *Titres des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères*, affectant légèrement, d'autre part, les *Rentes et effets publics des gouvernements étrangers.*

tant présenté au dernier tirage d'un emprunt de la ville de Paris, émis en 1832, le propriétaire de l'obligation dont le numéro n'était pas dans la roue réclama une indemnité de 100 000 fr., égale au lot *qu'il aurait pu gagner*. Le tribunal, tout en repoussant ce chiffre comme exagéré, consacra le principe et alloua 3 000 fr. C'est la seule fois, croyons-nous, que le fait se soit produit. Cependant, de même que le procédé de tirage que nous venons d'expliquer a été tout récemment adopté en remplacement du précédent — ce qui démontre que le procédé change de temps en temps, depuis celui qui exigeait autant de roues que de chiffres composant le nombre total des titres, chaque roue contenant les dix chiffres 1 à 0 — de même, différents procédés sont adoptés par différentes administrations.

Voici celui qui est mis en pratique pour le tirage des Bons de l'exposition de 1900. Ce tirage a lieu tous les deux mois (sauf la première année [1896] dont les six tirages ont eu lieu mensuellement à partir du mois d'août), à 2 heures et demie, dans une des salles du Crédit foncier, rue des Capucines. Le tirage est public, c'est-à-dire que tout le monde peut pénétrer dans la salle et contrôler les opérations du bureau.

Ce bureau est présidé par le sous-gouverneur du Crédit foncier. Tout d'abord, le président donne lecture des règles adoptées pour les opérations, puis il s'assure avec ses collègues que les scellés fermant l'ouverture des roues ou tambours sont intacts. Les roues sont au nombre de deux, une petite et une grande. Leurs parois sont en verre, de sorte que chacun a la possibilité de constater la présence des numéros y enfermés.

La petite roue a 35 centimètres de diamètre et contient 325 numéros enfermés dans un minuscule étui en nickel. Ces numéros sont ceux des 325 séries. Dans l'autre, la grande, qui a 70 centimètres de diamètre, il y a 10 000 numéros, de 1 à 10 000, enfermés dans des étuis en cuivre. Le tirage commence. A côté de chaque roue est un garçon de bureau; il met la roue en mouvement, et l'on voit les petits étuis en métal dégringoler les uns sur les autres, en tous sens. Cette opération, qui a pour but de mêler les numéros, sera renouvelée après chaque extraction.

Quand la salade des numéros est ainsi bien mélangée, deux enfants s'avancent. Ce sont des pupilles de l'Assistance publique. Ils ont le bras nu jusqu'à l'aisselle. L'un plonge son bras dans la petite roue, l'autre dans la grande, et chacun ramène un étui qui est remis au président. Le président sort les numéros extraits, les proclame à haute voix, et pour les gros lots, il les soumet à la vérification des personnes présentes dans la salle. Tous les numéros sont vérifiés, inscrits, puis replacés dans leurs étuis et remis dans les roues dont les portes sont de nouveau scellées. De cette façon, tous les numéros existants conservent, ainsi qu'il convient, les mêmes chances, et l'on se borne à annuler les numéros qui, ayant gagné un lot, viendraient à sortir de nouveau. A cet effet, plusieurs employés du Crédit foncier assistent à la séance. Ils ont chacun une liste des numéros déjà sortis et vérifient immédiatement si le numéro retiré de l'urne n'est pas compris dans cette liste. Le tirage continue ainsi jusqu'à ce que le nombre des numéros que comporte chaque tirage ait été tiré. Après quoi, le tirage est terminé et la séance levée.

Il est évident, toutefois, que cette nécessité d'avoir deux roues, l'une — la plus petite — pour les numéros *de série*, l'autre — la plus grande — pour chacun des 10 000 numéros formant l'une des 320 séries, est fâcheuse et que l'égalité des chances eût été mieux respectée si l'on avait placé dans une seule grande roue les 3 250 000 numéros correspondant aux 3 250 000 bons; mais la dépense qu'auraient occasionnée et les 3 250 000

étuis en métal de chaque numéro, et les proportions de la roue gigantesque qui les aurait tous contenus, a fait reculer, car elle s'élevait à 90 000 fr. De plus, la construction de cet outillage aurait demandé trop de temps. Ce n'est pas tout : il aurait fallu une machine à vapeur pour manœuvrer la roue et mêler son contenu, car le poids eût été énorme. Enfin, quel bras eût été assez long pour atteindre un numéro dans cette masse de cylindre ? Bref, toutes ces difficultés ont obligé de se contenter des deux roues, l'une pour les séries, l'autre pour les unités.

Ajoutons que tout semble avoir été prévu pour assurer le bon et équitable fonctionnement de l'opération du tirage.

Il est rare qu'un incident quelconque se produise. Cependant, au tirage du 25 juin 1897, un fait, jusqu'ici unique, est venu stupéfier l'assistance, fait qui aurait fort bien pu amener d'assez graves complications et des revendications difficiles à contenter.

On avait achevé les grosses séries et on était au milieu des lots de 100 fr., quand au 50e numéro — le numéro 6 612, série 277 — la porte de la roue qui était en mouvement s'est ouverte, et les tubes qui contenaient les numéros sont tombés à terre, au nombre de plusieurs mille.

Le public voulait se précipiter. On l'a prié de n'en rien faire et de rester à sa place. Les employés du Crédit foncier ont ramassé les tubes et les ont remis dans la roue.

Après une suspension d'un quart d'heure, le tirage a repris sous la présidence de M. Labeyrie, gouverneur du Crédit foncier.

Quant aux tirages des obligations de la Ville de Paris, qui avaient lieu au Palais de l'Industrie, ils s'effectuent, depuis 1897, par suite de la démolition de ce monument, dans un local dépendant du dépôt des collections artistiques de la ville, sis 9, rue Fontaine.

TIRÉ ; TIRER ; TIREUR. — Le *tiré* est celui à qui est adressée une lettre de change avec ordre de payer ; le *tireur* est celui qui donne l'ordre au *tiré* de payer au porteur le montant d'une traite ; *tirer* sur quelqu'un, c'est délivrer contre ce quelqu'un une traite, une lettre de change payable par ce dernier — le *tiré* — au *tireur* ou à son ordre.

TITRE. — Le mot *titre*, même en se bornant à ne le définir que dans celles de ses acceptions qui rentrent dans la matière traitée par le présent dictionnaire, a plusieurs significations distinctes : 1° subdivision dans les codes d'une loi, d'un décret, appelée *part* en anglais ; 2° pièce établissant la propriété d'une rente, d'une action, d'un domaine, un droit, une qualité ; 3° degré de fin de l'or, de l'argent.

1° Titre, comme subdivision. — Les *livrets* d'un *code* sont subdivisés en *titres*, contenant plusieurs *chapitres* formés d'articles numérotés du commencement jusqu'à la fin de ce code tout entier. Ainsi, le contrat de société (décrété le 8 mars 1804) est l'objet du Titre IX (Livre troisième) du Code civil ; le décret du 7 octobre 1890, portant règlement pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 23 mars 1885 sur les marchés à terme, est divisé en cinq *titres :* I. Organisation ; II. Négociations ; III. Certificats et légalisations ; IV. Cote ; V. Dispositions particulières. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est également divisée en cinq *titres :* I. Sociétés en commandite par actions ; II. Sociétés anonymes ; III. Sociétés à capital variable ; IV. Publication des actes de sociétés ; V. Tontines et sociétés d'assurances.

2° Titre, comme pièce établissant une propriété, un droit. — Ces *titres* sont de diverses sortes. Tout document, toute pièce établissant régulièrement, légalement, qu'on est propriétaire, titulaire d'une rente, d'un

bien, d'un droit, d'une qualité, d'une part quelconque est un *titre*. En ce qui concerne les rentes sur l'État, les extraits d'inscription remplaçant les anciens *titres de créance*, depuis la création du *grand-livre de la Dette publique* (1793), sont des *titres de rentes*. De même, une *action*, une *obligation*, un *bon*, une *part*, etc., bref, toute *valeur mobilière* est un *titre*. Ce *titre* peut être *au porteur, nominatif, mixte* (V^is^).

3° Titre, comme degré de fin. — La fabrication des ouvrages d'or et d'argent est régie en France par la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du *titre* et à la perception des *droits de garantie* des matières d'or ou d'argent.

Les *titres* dont les fabricants peuvent faire usage sont au nombre de trois pour l'or et de deux pour l'argent. Un quatrième titre pour l'or a été créé par la loi du 25 janvier 1884 pour la fabrication des boîtes de montres destinées à l'exportation : ce titre est de 583 millièmes ou 14 carats. Les autres ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation peuvent, en vertu de la même loi, être fabriqués à tous autres titres ; ils sont marqués d'un poinçon spécial *de maître* indiquant le *titre* de l'alliage.

Les titres pour l'or et pour l'argent sont :

Or	1er titre,	920	millièmes ou	22 $\frac{2}{32}$	carats environ ;	
	2e —	840	—	— 20 $\frac{5}{32}$	—	—
	3e —	750	—	— 18	carats.	
Argent	1er titre,	950	millièmes ou	11 deniers	9 $\frac{7}{10}$	grains.
	2e —	800	—	— 9 —	14 $\frac{2}{5}$	—

La *tolérance* de titre est pour l'or de 3 millièmes et pour l'argent de 5 millièmes. Pour les menus objets, essayés seulement au *touchau*, la tolérance est portée, dans la pratique, à 20 millièmes.

Aucun objet d'or ou d'argent ne peut être mis en vente sans avoir été présenté à un bureau de garantie et revêtu de l'empreinte des poinçons de l'État, après essai constatant qu'il est au titre légal.

Les droits perçus aux bureaux de garantie se divisent en droits d'essais et droits de contrôle.

Le prix d'un essai d'or ou de doré est fixé à 3 fr. et celui d'argent à 80 centimes.

L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche est payé 9 centimes par décagramme.

Les droits de garantie ou de contrôle sont, en principal, depuis la loi du 30 mars 1873, de 30 fr. par hectogramme d'or et de 1 fr. 60 c. par hectogramme d'argent.

Il y a, en France, 67 bureaux de garantie. Le personnel de chaque bureau se compose d'un contrôleur et d'un receveur dépendant de la Direction générale des contributions directes et d'un essayeur placé sous les ordres immédiats de l'Administration des monnaies. Il existe, en outre, sept bureaux de garantie en Algérie.

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté des Consuls du 5 germinal an XII il ne peut être frappé de médailles ou jetons ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

Le titre des médailles et jetons frappés à la Monnaie de Paris est de 916 millièmes pour l'or et de 950 millièmes pour l'argent.

Depuis 1880 jusqu'à la fin de 1897, il a été frappé et vendu par la Monnaie de Paris, plus de 60 000 médailles d'or valant plus de 6 millions de francs; 2 millions de médailles d'argent, valant plus de 10 millions, et plus de 2 millions de médailles et jetons divers de bronze, valant plus de 1 million 500 000 francs, formant, tout ensemble, un total de plus de 4 millions de pièces valant environ 18 millions de francs.

Tarif des matières et espèces d'or.

TITRES.	VALEUR au tarif par kilogr.	VALEUR réelle ou sans retenue.	TITRES.	VALEUR au tarif par kilogr.	VALEUR réelle ou sans retenue.
mill.	fr. c.	fr. c.	mill.	fr. c.	fr. c.
1 000	3 437,00	3 444,44[1]	8	27,50	27,56
900	3 093,30	3 100,00	7	24,06	24,11
800	2 749,60	2 755,56	6	20,62	20,67
700	2 405,90	2 411,11	5	17,19	17,22
600	2 062,20	2 066,67	4	13,75	13,78
500	1 718,50	1 722,22	3	10,31	10,33
400	1 374,80	1 377,78	2	6,87	6,89
300	1 031,10	1 033,33	1	3,44	3,44
200	687,40	688,89			
100	343,70	344,44	dixième.	fr. c.	fr. c.
90	309,33	310,00	9	3,09	3,10
80	274,96	275,56	8	2,75	2,76
70	240,59	241,11	7	2,41	2,41
60	206,22	206,67	6	2,06	2,07
50	171,85	172,22	5	1,72	1,72
40	137,48	137,78	4	1,37	1,38
30	103,11	103,33	3	1,031	1,033
20	68,74	68,89	2	0,687	0,689
10	34,37	34,44	1	0,344	0,344
9	30,93	31,00			

1. Plus 444 millièmes de centime.

Avec ce tarif, on obtiendra facilement le prix du kilogramme d'or à tous les titres. Ainsi, pour savoir le prix du kilogramme au titre de 986 millièmes et demi, on trouve dans le tarif:

Pour 900 millièmes.	3 093f 30c
80 —	274 96
6 —	20 62
5 dixièmes	1 72
Donc, prix du kilogramme.	3 390f 60c

Les espèces et matières d'or au-dessous du titre monétaire ou renfermant des métaux qui les rendent impropres à la fabrication sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828. Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes peuvent se compenser en tout ou en partie avec les titres qui seraient au-dessous, le droit d'affinage n'est pas dû; il n'est dû que sur la portion qu'il est nécessaire d'affiner pour ramener la totalité des matières au titre monétaire, conformément à l'ordonnance du 15 octobre 1828 et à la table jointe à cette ordonnance.

Il est bon d'observer ici, en ce qui concerne le tarif ci-dessus aussi bien que celui qui suit, que l'importation et l'exportation de l'or et de l'argent sont, sinon impossible, du moins fort difficiles à fixer, par suite

de la non-concordance des chiffres donnés, d'une part, par les statistiques officielles, de l'autre, par les écritures de la Monnaie et de la Douane, souvent en contradiction.

Tarif des matières et espèces d'argent.

TITRES.	VALEUR au tarif par kilogr.	VALEUR réelle ou sans retenue.	TITRES.	VALEUR au tarif par kilogr.	VALEUR réelle ou sans retenue.
mill.	fr. c.	fr. c.	mill.	fr. c.	fr. c.
1 000	220,56	222,22[1]	8	1,76	1,78
900	198,50	200,00	7	1,54	1,56
800	176,45	177,78	6	1,32	1,33
700	154,39	155,56	5	1,10	1,11
600	132,34	133,33	4	0,88	0,89
500	110,28	111,11	3	0,66	0,67
400	88,22	88,89	2	0,44	0,44
300	66,17	66,67	1	0,22	0,22
200	44,11	44,44			
100	22,056	22,22	dixième.	cent.	cent.
90	19,85	20,00	9	19,9	20,00
80	17,64	17,78	8	17,6	17,78
70	15,439	15,56	7	15,4	15,56
60	13,233	13,33	6	13,2	13,33
50	11,028	11,11	5	11,0	11,11
40	8,822	8,89	4	8,8	8,89
30	6,617	6,67	3	6,6	6,67
20	4,41	4,44	2	4,4	4,44
10	2,2056	2,22	1	2,2	2,22
9	1,99	2,00			

1. Plus 222 millièmes de centime.

Les espèces et matières d'argent au-dessous du titre monétaire sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828. Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes peuvent se compenser en tout ou en partie avec les titres qui seraient au-dessous, le droit d'affinage ne doit être perçu que sur la portion nécessaire à affiner pour en ramener le titre à celui des monnaies, conformément à l'ordonnance du 15 octobre 1828 et à la table qui est jointe à cette ordonnance.

Table pour la conversion des anciens titres des matières d'or et d'argent en millièmes décimaux.

Malgré les avantages des calculs décimaux, soit pour déterminer le titre, soit pour établir le poids des matières d'or et d'argent, des changeurs, des bijoutiers, des orfèvres, surtout dans les départements, ont conservé l'usage d'établir leurs comptes d'après les anciennes méthodes, soit qu'ils achètent, soit qu'ils vendent. De là des difficultés qui prennent naissance dans des calculs longs et difficiles. Il est à désirer que cet ancien système soit abandonné pour satisfaire aux vœux de la loi et aux intérêts du public.

Les tables suivantes viendront en aide aux personnes qui seront obligées de se servir des calculs anciens.

CONVERSION DES CARATS ET 32es DE CARAT, ancien titre des matières d'or, en millièmes.						CONVERSION DES DENIERS ET GRAINS, ancien titre des matières d'argent, en millièmes.					
32es de carat.	Millièmes.	Carats.	Millièmes.	Carats.	Millièmes.	Grains.	Millièmes.	Grains.	Millièmes.	Deniers.	Millièmes.
1	1	1	42	13	542	1	3	13	45	1	83
2	3	2	83	14	583	2	7	14	49	2	167
3	4	3	125	15	625	3	10	15	52	3	250
4	5	4	167	16	667	4	14	16	56	4	333
5	7	5	208	17	708	5	17	17	59	5	417
6	8	6	250	18	750	6	21	18	63	6	500
7	9	7	292	19	792	7	24	19	66	7	583
8	10	8	333	20	833	8	28	20	69	8	667
9	12	9	375	21	875	9	31	21	72	9	750
10	13	10	417	22	917	10	35	22	76	10	833
20	26	11	458	23	958	11	38	23	80	11	917
30	39	12	500	24	1 000	12	42	24	83	12	1 000

(*V.* Garantie (Droit de); Poinçon et Tolérance de poids et de titre.)

TOISON D'OR. — Il est plus que probable qu'avant de se transformer poétiquement en légende héroïque, la fameuse expédition des Argonautes avait pour but la recherche de gîtes aurifères signalés, et que c'est le traitement des minerais par les ***peaux de mouton*** et étoffes de laine — encore pratiqué aujourd'hui (*V.* Concentration) — qui a donné naissance à la jolie légende de la ***Toison d'Or.***

« **TOD.** » — Poids anglais de 28 livres.

TOLÉRANCE DE POIDS ET DE TITRE. — En langage monétaire, la tolérance de poids s'appelle *faiblage* et celle de titre *remède d'aloi* ou *remède*. La tolérance ne peut dépasser un certain chiffre en dessus et en dessous du poids ou du titre légal.

Elle est de :

2 grammes par kilogramme pour les pièces de 5 fr.
5 — — — 2 fr.
5 — — — 1 fr.
7 — — — 0 fr. 50.
10 — — — 0 fr. 20.

en argent, et pour les monnaies d'or elle est de :

1 gramme par kilogramme pour les pièces de 100 fr.
2 grammes — — 50 fr.
2 — — — 40 fr.
2 — — — 20 fr.
2,5 — — — 10 fr.
3 — — — 5 fr.

Le décret de 1849 admet 0gr,002 en dessus et en dessous pour les petites monnaies de 50 et 20 centimes; au titre de 835 p. 1 000, elle est de 0gr,003 dans les deux sens. Les écarts d'alliage dans une plaque de métal après alliage et fonte complète sont très sensibles et dans la même émission chaque pièce n'est pas absolument pareille à l'autre. Aussi, admet-on que toutes sont au titre lorsque trois pièces d'une émission, prises au hasard, sont dans la limite de la tolérance.

TOURNANTE (FILIÈRE). — *V.* FILIÈRE.

« **TOUCH.** » — Titre. Ce terme anglais est aujourd'hui francisé et universalisé dans le sens de titre, par dérivation de *toucher, touchau, pierre de touche*. Ainsi on dit : *or en barre à 98 touch* ($\frac{98}{100}$) ; *or à 100 touch* (fin, $\frac{1000}{1000}$). On dit aussi *toques*. L'or et l'argent circulent commercialement dans différents pays — entre autres en Chine, à Hong-Kong, aux Indes, à Sumatra — en lingots, barres ou poudre, dont le titre est déterminé par centièmes sous la dénomination de *touch* ou *toques*. Ainsi l'argent au premier degré de fin, appelé *sycée* en Chine, est en moyenne à 98 *touch* et circule couramment à 95 touch, c'est-à-dire $\frac{950}{1000}$ à $\frac{980}{1000}$. 100 *touch*, c'est-à-dire $\frac{1000}{1000}$, indiquent l'argent tout à fait pur appelé *ouen-yn* en Chine. De même pour l'or.

TOUCHAU. — On appelle ainsi la *pierre de touche* employée pour reconnaître le titre des petits bijoux d'or ou d'argent. On se sert à cet effet d'une espèce de pierre basaltique noire sur laquelle on frotte l'objet qu'on veut essayer et qu'on humecte ensuite avec quelques gouttes d'acide azotique qui n'attaque guère l'or à $\frac{750}{1000}$, c'est-à-dire au troisième et dernier titre. Ce procédé sommaire n'est employé que dans le commerce. Une ordonnance du 6 janvier 1830 impose au laboratoire de l'Hôtel des monnaies, aux *essayeurs* de la garantie et du commerce le procédé de la voie humide et interdit même de se contenter de la voie sèche ou *coupellation*.

« **TRADE MARK.** » — Marque de fabrique. Les marques de fabrique, les dessins, les brevets ont été l'objet d'une codification spéciale des lois anglaises, contenue dans les *Patent Designs and Trade Marks Acts*, 1883, 1885, 1886 et 1888. *V.* « PATENT RIGHTS ».

TRAITE. — La *traite* est une lettre de change *directe*, c'est l'acte par lequel le créancier ou *tireur* mande au débiteur, ou *tiré*, de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou preneur. Elle constitue un *effet de commerce*, c'est-à-dire un titre négociable servant à effectuer un paiement ou une remise de fonds. Toutes les formalités qu'entraîne la création des traites de commerce sont réglées par les articles 110 à 186 du Code de commerce.

La traite doit être tirée d'un lieu sur un autre, datée, signée du tireur et indiquer la somme à payer, le lieu de paiement et la valeur dont elle représente le prix. Elle ne peut être tirée que s'il y a provision ou créance au moins égale et doit être présentée à l'acceptation du tiré, laquelle acceptation, qui doit être datée et dûment signée, peut n'être que partielle.

En cas de non-paiement, la traite peut être protestée dans la forme prescrite par l'article 173 du Code de commerce. Si l'acceptation n'a été que partielle, le *protêt faute d'acceptation* ne porte que sur la différence. Quant au protêt *faute de paiement*, le preneur peut, en vertu des articles 177 et suivants, opérer un *rechange*, c'est-à-dire tirer à son tour sur le tireur une lettre de change comprenant, outre le principal de la traite, les frais accessoires qu'il a pu faire : cette lettre de change se désigne spécialement sous la dénomination de *retraite*.

Le paiement d'une traite doit avoir lieu à l'échéance par la traite, mais il peut être à vue, à plusieurs jours ou mois de date.

La traite peut être endossée par une ou plusieurs autres personnes, mais elle doit être présentée à l'encaissement après l'échéance dans certains délais déterminés par l'article 160 du Code de commerce. Elle peut

être garantie par aval, soit sur la traite même, soit par un acte séparé. En ce cas, le donneur d'aval devient solidairement responsable avec le tireur.

Lorsqu'une traite a passé par plusieurs endosseurs successifs, et si elle est délivrée par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., l'acquit doit toujours être donné sur celle où l'acceptation a été mentionnée.

Comme tout effet de commerce, la traite doit être sur timbre proportionnel : 5 centimes pour 100 fr. et au-dessous ; 10 centimes de 101 fr. à 200 fr. ; 15 centimes de 201 fr. à 300 fr., et ainsi de suite.

Indépendamment de ces traites, dites traites de commerce, diverses administrations emploient des traites d'ordre particulier, telles que : celles du caissier-payeur central du Trésor public, tirées sur lui-même, véritables valeurs représentatives de numéraire ; celles du ministère des affaires étrangères, pour faire parvenir aux agents à l'étranger leurs traitements ou allocations ; celles de la marine, pour dépenses faites à l'extérieur pour le compte du service maritime ; celles des contributions indirectes, de douanes et d'octroi (Algérie), pour permettre aux redevables de droits de se libérer plus facilement ; celles relatives aux adjudications de coupes de bois de l'État ou des communes, ou à la caisse d'épargne postale en ce qui concerne la flotte (D. du 18 mars 1885).

Pour ces diverses traites spéciales d'ordre administratif, *voir* le mot Traites dans le *Dictionnaire des finances* de Léon Say.

TRANSCRIPTION. — On appelle *transcription* ou *transcription hypothécaire* la copie littérale faite sur des registres spéciaux par les conservateurs des hypothèques de tous les contrats translatifs de propriété immobilière et des autres actes énumérés dans les articles 1 et 2 de la loi du 23 mars 1855, copie dont toute personne peut se faire délivrer des extraits.

La *transcription* a pour but de rendre publics et opposables aux tiers les actes dont il s'agit, et constitue en outre la première des formalités de la purge hypothécaire (C. civ., art. 2181). Ces actes, aux termes de la loi précitée, sont : actes entre vifs ou jugements d'adjudication translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ; actes de renonciation à ces mêmes droits ; jugements déclarant l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus désignée ; certains actes modifiant gravement les droits des propriétaires, tels que les baux de plus de dix-huit ans et, en vertu de l'article 678 du Code de procédure, les procès-verbaux de saisie immobilière.

Pour qu'un acte puisse être opposé aux tiers qui ont acquis des droits sur un immeuble et qui les ont conservés en se conformant à la loi, il faut qu'il ait été *transcrit*, de façon à ce qu'on puisse savoir exactement, avant d'acheter un immeuble ou de prêter sur hypothèque, si cet immeuble n'a pas été déjà aliéné.

La transcription constitue donc, vis-à-vis des tiers, l'investiture du droit de propriété ; pour eux, celui-là seul est propriétaire dont le titre a été transcrit. Toute inscription prise contre le vendeur avant la transcription de l'acte de vente grève l'immeuble vendu et est opposable à l'acquéreur, alors même que la date de la vente serait antérieure à l'inscription. Pareillement, une inscription ne peut être utilement prise contre le vendeur après l'inscription de la vente, bien que la constitution d'hypothèque soit antérieure à cette vente. Une seule exception a été faite relativement aux vendeurs ou copartageants restés créanciers du prix ou d'une soulte : leur privilège peut être conservé par une inscription prise

dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, quand même leur débiteur aurait revendu l'immeuble par acte transcrit dans ce délai ; cette inscription serait opposable au nouvel acquéreur, nonobstant la transcription du titre de ce dernier à une date antérieure.

Indépendamment des actes que la loi déclare de nature à être transcrits, les parties, dans un intérêt dont elles sont seules juges, peuvent présenter volontairement à la formalité de la transcription d'autres actes, tels que les partages, les promesses unilatérales de vente, les actes de société, etc.

Le droit pour la transcription est perçu d'avance en même temps que le droit d'enregistrement fixé à 5 1/2 p. 100 pour les deux droits, plus un droit fixe de 1 fr., outre le salaire au conservateur. En ce qui concerne les donations faites à titre de partage anticipé, le droit n'est que de 50 centimes p. 100, perçus à l'enregistrement du contrat, plus le droit fixe de 1 fr., lors de la transcription ultérieure. Enfin, les transcriptions volontaires acquittent un droit de 1,50 p. 100.

Quant aux droits de timbre — qui sont les plus considérables — leur perception s'établit comme suit :

Les bordereaux de transcription, comme ceux d'inscription, sont copiés sur des registres timbrés à 3 fr. 60 c. par feuille double. De même pour les registres de dépôts tenus en double. Chaque dépôt donne lieu à un reçu ou reconnaissance timbré 60 centimes et toutes ces opérations nécessitent une quantité importante de timbres de la débite ordinaire pour certificats, états, copies, etc., délivrés.

Reste le salaire du conservateur, qui est de 50 centimes par rôle de registre, et dont il doit être donné quittance au pied des actes, pièces ou certificats remis par le conservateur. Cette quittance doit être émargée du numéro d'enregistrement au registre des dépôts ou du numéro du journal des salaires sous lequel le salaire perçu a été inscrit. (*V.* Hypothèque.)

« **TRANSFER.** » — Le *transfer* anglais et américain répond dans une très grande mesure au *transfert* français, mais en diffère assez sensiblement par certains points. On trouvera tous les détails relatifs à la nature et à la pratique du *transfer* anglais dans la seconde partie de l'article consacré au Transfert en général. Ici, nous ne nous occupons que de ce qui concerne le terme même de *transfer,* beaucoup plus employé en Angleterre et aux États-Unis que sur le continent, par suite de la beaucoup plus grande quantité de titres nominatifs.

Dès l'article 22 de la première des lois anglaises codifiées sur les compagnies par actions, le législateur a établi que les actions ou titres quelconques d'une compagnie créée en vertu de cette loi sont de nature mobilière (*personal estate*) et non de nature immobilière (*real estate*), et pourront être *transférées* (*transferred*) au moyen des formalités établies par la compagnie (C. A. 1862, art. 22). La même loi consacre, dans le tableau A y annexé, les articles 8 à 11 au *transfert* et l'article 12 à la *transmission,* et revient encore sur cette question dans l'article 178. Enfin, en ce qui concerne les lois spéciales en vigueur pour les mines d'étain de Devon et de Cornwall, le *Stannaries Act* de 1869 établit les conditions des transferts dans les articles 14 et 15.

Bien qu'un *transfer,* pour être valable, doive porter et la signature du cédant (*transferor*) et celle du cessionnaire (*transferee*), on fait souvent usage de *transferts en blanc* (*transfers in blank*).

On appelle *transfer in blank,* ou *blank transfer*, un transfert où n'est

pas encore inscrit le nom du cessionnaire (*transferee*). On l'emploie le plus généralement, en vue de fournir et de constituer un gage, une sorte d'hypothèque (*charge* ou *mortgage*), basée sur les titres qui se trouvent ainsi donnés en garantie. En effet, supposons, par exemple, que j'aie besoin d'emprunter une somme de £ 50. Je remets à mon prêteur, à titre de garantie, un transfert en blanc, comme il est dit ci-dessus. Ce transfert porte ma signature et est régulier *de mon chef;* mais comme je me réserve la faculté de rembourser mon prêteur à l'échéance convenue — ce qui sera d'autant plus mon intérêt que la valeur des titres ainsi *à moitié* transférés sera plus élevée que le montant du prêt — il est entendu que ce transfert, en ce cas, me sera rendu en échange du remboursement et que mon prêteur ne le complétera par sa signature que si je n'effectue pas le remboursement à l'échéance stipulée. De plus, si la réalisation des titres, passés en sa propriété par suite du non-remboursement, donne une somme supérieure au montant du prêt, intérêts compris, la différence devra m'être versée.

Mais il arrive que mon prêteur, pour une raison ou une autre, juge à propos de passer à une autre personne le transfert en blanc qu'il tient de moi. En ce cas, le nouveau porteur de ce transfert n'a pas, plus que le premier, droit de propriété sur les titres en question, même s'il s'avise, à tort, de compléter le transfert par sa propre signature : son seul droit est limité, comme l'était celui du premier porteur, à l'éventualité du non-remboursement de la somme prêtée, et au montant de cette somme, De même, le premier porteur n'a pas non plus le droit de compléter le transfert et de s'approprier ou d'aliéner les titres, pas plus qu'un prêteur sur gage n'a le droit de disposer du gage avant l'échéance convenue pour le remboursement de la somme dont ce gage est le nantissement.

En résumé — et les tribunaux anglais en ont ainsi maintes fois décidé — celui qui accepte un transfert en blanc d'une tierce personne doit, par le seul fait que le transfert est en blanc, se tenir pour averti qu'une vente ferme des titres y désignés n'avait pas été conclue, puisque le transfert est incomplet.

Toutefois, si le premier porteur a pris sur lui — bien qu'à tort — de compléter le transfert en blanc qu'il tenait de son emprunteur, ce qui donne à ce transfert toute l'apparence d'un transfert complet et régulier, sans qu'il soit possible à un nouvel acheteur de bonne foi de soupçonner la moindre fraude ou irrégularité ; s'il a, de plus, achevé de rendre son titre définitif au moyen de l'enregistrement, alors le transfert en blanc est devenu un transfert complet et la vente des actions ou autres valeurs qu'il représente se trouve consommée définitivement : le vendeur n'en est plus propriétaire, n'a plus aucun droit sur ces actions, ni aucun des droits qu'elles lui conféraient et lesdites actions sont devenues la propriété de l'acheteur porteur du transfert en blanc complété, malgré l'irrégularité du procédé.

Un transfert en blanc ne constitue pourtant pas, pour celui qui en est porteur, une garantie absolue, car lorsque les statuts de la compagnie — comme c'est souvent le cas, et comme il est prudent qu'il en soit ainsi — exigent que tout transfert donne lieu à la rédaction d'un acte authentique, si le vendeur conditionnel qui a remis à son prêteur un transfert en blanc vient à mourir avant l'échéance de remboursement, comme l'exécution de l'acte de transfert exigé alors par les statuts rend indispensable la participation effective, la présence ou l'autorisation donnée au moment de signer l'acte complet, du cédant comme du cessionnaire, il en résulte que le transfert en blanc ne peut plus être complété, ni la

vente effectuée et que, par conséquent, la négociation tout entière est frappée de nullité et le prêteur dépourvu de la garantie qu'il croyait posséder.

Si le deuxième porteur d'un transfert en blanc a complété ce transfert sans en tenir le droit du premier cessionnaire, et s'il passe ce transfert, ainsi frauduleusement complété, à un troisième porteur et que ce troisième porteur fasse enregistrer ce transfert, c'est ce troisième porteur seul qui sera titulaire régulier du transfert et valable.

Nous avons dû nous étendre sur ce transfert en blanc, parce qu'il est très usité chez nos voisins et, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, s'il est commode et pratique, on ne doit cependant l'employer qu'avec circonspection et surtout, avant d'en accepter un, prendre connaissance des statuts de la compagnie et se mettre en contact avec le premier cédant, c'est-à-dire le titulaire régulier des titres, ce qu'on est toujours à même de faire, car si un transfert complet vous est remis et si vous avez lieu de soupçonner quelque manœuvre — ce transfert n'étant pas encore enregistré — vous pouvez et vous devez vous informer auprès de la compagnie en consultant le registre des membres et le registre des transferts. Le règlement des agents de change de Londres porte, dans son article 93, que « le comité n'intervient pas dans les questions soulevées « en raison de la livraison de titres par transferts en blanc ».

On sait que le délai d'enregistrement des transferts est d'un mois. Pour les droits de timbre et d'enregistrement, *voir* TRANSFERT.

« **TRANSFERABLE NOTICE.** » — *V.* FILIÈRE.

TRANSFERT. — Le *transfert* est l'acte nécessaire pour faire passer, d'une personne à une autre, la propriété d'une rente, d'un titre *nominatif,* tandis qu'un titre *au porteur* se transmet par simple tradition ou remise.

En France, le transfert s'effectue soit par endos, soit par acte synallagmatique émanant du *cédant* et du *cessionnaire*, et déposé au bureau qui le concerne dans un ministère, dans une administration, etc., ou au siège social de la compagnie émettrice, où il est transcrit sur un registre spécial appelé *registre des transferts.*

Le mot *transfert* s'applique à la fois tant à l'*acte de transfert,* rédigé pour opérer le transfert, qu'à l'*action de tranférer* une rente ou un titre nominatif.

La propriété d'une rente sur l'État, constituée par titre *nominatif,* s'établit par une *inscription au Grand-Livre;* celle des autres valeurs nominatives par une inscription sur les registres de la société ou compagnie qui les a émises : aucun changement ne peut être effectué dans ces inscriptions sans la volonté du titulaire inscrit ou de ses représentants, volonté qui se manifeste par une déclaration ou une demande de transfert et qui se constate au moyen de l'exécution d'un transfert, suivant certaines formes variables selon la nature du titre nominatif qu'il s'agit de transférer.

Il y a trois sortes de transferts : le transfert *réel*, le transfert *de forme*, le transfert *d'ordre*. Le transfert *réel* est celui que nécessite une vente ou une négociation à titre onéreux ; le transfert *de forme* résulte d'une transmission gratuite, par exemple en cas de succession, de donations entre vifs ou testamentaire ; le transfert *d'ordre* est l'opération par laquelle un agent de change vendeur transmet un titre au moyen d'un double transfert, le premier au nom de l'agent acheteur, le dernier dans un délai maximum de cinq jours et après toutes formalités accomplies,

paiement effectué et signature apposée sur les registres du Trésor, qui approuve cette mesure au nom de son client acheteur.

Les transferts sont assujettis au droit de 0 fr. 50 c. p. 100 (sans décimes) de la valeur négociée, déduction faite des versements non appelés si le titre n'est pas entièrement libéré. Mais ce droit n'atteint pas :

1° Les tranferts effectués à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété, comme ceux qui sont faits en vertu de nantissement ou de cautionnement ;

2° Les *transferts d'ordre* nécessités pour que le vendeur et l'acheteur soient inconnus l'un de l'autre (*V. suprà*). Mais, en ce cas, la négociation totale doit être complètement terminée dans les dix jours à partir de la date portée sur le premier transfert et le droit est perçu sur ce transfert, consenti par le vendeur à son agent de change ;

3° Les transferts résultant d'une transmission qui a déjà supporté le droit d'enregistrement, c'est-à-dire lorsque le droit de 0 fr. 50 c. a été perçu :

a) Sur les titres ainsi aliénés, par le receveur qui a enregistré l'acte notarié où la vente était constatée ;

b) Par suite d'une donation enregistrée ou d'une déclaration de don manuel ;

c) Par suite d'une mutation par décès. Dans ces trois derniers cas, c'est seulement lorsque l'héritier, le donataire ou le cessionnaire demande à convertir ses titres en titres au porteur qu'un nouveau droit de 0 fr. 50 c. p. 100 est perçu, non comme droit de transmission par transfert, mais comme droit de conversion. Le receveur de l'enregistrement qui a perçu un droit de mutation sur les titres nominatifs délivre gratuitement au nouveau propriétaire un certificat constatant ce paiement et ce nouveau propriétaire remet ce certificat à la société, compagnie, etc., pour obtenir le transfert à son nom sans paiement de droit. Mais, lorsque le transfert a lieu ***avant*** le paiement des droits d'enregistrement, la société doit exiger le droit de 0 fr. 50 c. p. 100, dont il est tenu compte, par voie d'imputation, lors de l'enregistrement ultérieur des actes ou des déclarations de succession, sur la production du certificat de la société constatant le paiement fait entre ses mains du droit de 0 fr. 50 c. p. 100.

Transferts de Rentes nominatives sur l'État. — Le transfert de titres nominatifs de rentes sur l'État, c'est-à-dire, d'***inscriptions*** au grand-livre de la Dette publique, est soumis aux formalités suivantes :

Le titulaire dépose, contre récépissé, son inscription au bureau des transferts du Trésor et donne le nom de son cessionnaire au moyen d'une déclaration faite sur une formule *ad hoc* revêtue de sa signature ou de celle de son mandataire dûment autorisé, signature qui doit être légalisée par un agent de change. Au bout de deux jours, l'extrait de la nouvelle inscription, au nom du cessionnaire, est délivré moyennant décharge, en échange du récépissé remis deux jours auparavant à l'ancien titulaire, ou cédant, dont l'identité à dû être établie. Le pouvoir donné au mandataire peut être donné sous seing privé légalisé.

En ce qui concerne les rentes sur l'État, le transfert est de deux sortes : 1° *réel ;* 2° *d'ordre*. Il est *réel* lorsqu'il s'agit de faire changer de mains la propriété d'une rente et de constater la vente ou l'achat d'un titre, opération qui, légalement, doit se faire par l'intermédiaire d'un agent de change ; il est *d'ordre* lorsqu'il est occasionné par une donation, une succession ou tout autre événement ne nécessitant pas le concours d'un agent de change. Ce dernier genre de transfert prend aussi le nom de *mutation*.

1° TRANSFERT RÉEL. — Si l'intervention de l'agent de change est légalement nécessaire, en principe, elle ne l'est pas toujours en pratique. On admet, en effet, que ces titres sont transmissibles par la simple tradition lorsqu'ils sont au porteur, puisque le Trésor n'en suit pas les négociations, qu'ils ne sont pas susceptibles d'opposition et qu'en fait de meubles possession vaut titre. Mais s'il s'agit de titres nominatifs, le concours de l'agent de change est indispensable au transfert, sauf pour le cas où la cession n'est que l'accessoire d'un acte principal, tel que la dation en paiement d'une rente en échange d'un immeuble, d'une constitution de rente viagère, d'une cession de fractions non inscriptibles, etc.

Dans les départements, les négociations se font à la trésorerie générale, sous la certification des agents de change locaux.

Aux termes de la loi du 20 juin 1885, les déclarations et les certificats de transfert sont dressés et scellés dans les bureaux de l'agent de change, puis déposés au Trésor.

Dans les départements, les rentes à aliéner doivent être indiquées payables à la même trésorerie générale et ne doivent avoir pour objet la délivrance que d'autres inscriptions purement nominatives. Ces transferts sont réalisés, à Paris, par l'agent comptable du grand-livre et non à la trésorerie générale qui, toutefois, vérifie et certifie la régularité des pièces.

Le *certificat de transfert* donné par l'agent de change constitue la reconnaissance de la vente opérée par l'agent de change et la *déclaration de transfert* sert de décharge au Trésor.

Les transferts de rentes donnent lieu, de la part des agents de change, à la perception d'un droit de courtage. A Paris, le tarif de ce droit est de 1/4 p. 100 quand la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses et de 1/8 p. 100 si le transfert est simple. Minimum de perception : 1 fr.

2° TRANSFERTS D'ORDRE. — Ce genre de transferts comprend les successions, apports, donations, renouvellements, réunions et divisions de titres, conversions. Ces opérations ne sont plus que des actes secondaires, moins compliqués, dépendant de ces divers genres de mutation et leur empruntant, pour ainsi dire, leurs formalités. Il n'y a donc pas lieu de nous y arrêter ici.

En Angleterre, le seul mode de transfert admis est celui où les deux signatures — du cédant et du cessionnaire — figurent légalisées et qui est déposé au siège social de la compagnie. Le transfert par endos ne se pratique pas.

Tandis qu'en France, rares sont les compagnies qui exigent que les deux signatures du cédant et du cessionnaire soient certifiées — ou l'une d'elles seulement — par un agent de change ou par un administrateur de la compagnie, en Angleterre, au contraire, la signature du *transferor* (cédant) et celle du *transferee* (cessionnaire) sont indispensables, et même il faut, en outre, qu'elles soient apposées en présence d'un témoin. Après quoi, la compagnie examine la pièce et délivre un *certificat de transfert*.

La réglementation des transferts est minutieuse et compliquée en Angleterre. La loi de 1862 y consacre les clauses 8 à 16 du *Tableau A*; la loi générale s'en occupe aussi et les statuts de chaque société consacrent toujours plusieurs articles à cet objet. En principe, une compagnie ne peut se refuser à exécuter un transfert, sauf si le cessionnaire est mineur, aliéné ou failli. (*V.* REFUS D'ENREGISTREMENT DE TRANSFERT.)

En Angleterre, l'impôt sur les transferts est *ad valorem*. Il part de 6 pence pour une valeur de £ 5 ou au-dessous. Les consolidés anglais

(*consols*) ne sont pas assujettis à cet impôt. En ce qui concerne le ***stock*** de la Banque d'Angleterre, il est de 7 s. 9 d. (9 fr. 65 c.) par transfert. Pour les valeurs transférables par actes timbrés, l'impôt payable par l'acheteur est ainsi tarifé :

£ 5	125 fr.	0 s.	6 d.
10	250	1	0
15	375	1	6
20	500	2	0
25	625	2	6
50	1 250	5	0
75	1 875	7	6
100	2 500	10	0

et ainsi de suite, à raison de 5 shillings par £ 50 en plus ou fraction de £ 50. S'il ne s'agit pas d'une rente de fait, si l'opération ne comporte aucun mouvement de fonds, l'impôt est de 10 shillings par acte.

Certains ***stocks*** ne peuvent être transférés que par coupures de £ 10 (250 fr.) ou multiples de £ 10 ; d'autres, comme par exemple les consolidés (***consols***), peuvent être transférés par quelque fraction que ce soit, conformément au caractère essentiel de tout ***stock*** (*V°*).

Les transferts de ***debentures*** s'opèrent comme les transferts d'actions, mais la signature du cessionnaire, bien qu'usuelle, n'est pas indispensable. Si ces ***debentures*** ne contiennent pas de garantie hypothécaire, on peut les transmettre valablement, soit par acte sous seing privé, soit même par convention verbale. Dans le cas contraire, un transfert par acte authentique scellé est indispensable.

Lorsqu'un transfert a été déposé par le cédant à la compagnie pour être exécuté, il est d'usage que la compagnie en donne avis au cessionnaire et lui demande son assentiment, après quoi le transfert passe au conseil d'administration, car, si les statuts autorisent le conseil à refuser un transfert et si, au cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le cessionnaire ne semble pas présenter de suffisantes garanties, le transfert proposé peut être rejeté. Dans le silence des statuts, aucun transfert ne peut être refusé, le cessionnaire fût-il un indigent.

Un transfert peut attribuer des actions à titre gratuit, mais alors une valeur fictive — appelée ***nominal consideration*** — par exemple 10 shillings, doit figurer dans l'acte assujetti à un timbre imprimé (***impressed***) fixe de 10 shillings.

Les transferts sont sujets à opposition (***stop notice***), en vertu de décisions de la Cour suprême (***Rules of the Supreme Court, Order 46, Rules 3-11***) qui indiquent la procédure en remplacement de celle des ***Distringas*** (*V°*), laquelle procédure consiste en un ***affidavit*** (*V°*) avec signification à la compagnie portant opposition au paiement de dividendes comme au transfert des titres visés. Dans la huitaine, le cas doit être porté par le plaignant devant le tribunal, et, si le tribunal décide en sa faveur, l'opposition conserve sa force pendant cinq ans. Mais, à défaut d'une décision du tribunal dans la huitaine, la compagnie a le droit de passer outre.

En cas de perte d'un transfert, ou si l'acte a été égaré ou détruit, la compagnie n'en délivre un duplicata que sur déclaration certifiée et après avis publié dans un journal légalisé, ainsi que dans un journal de la localité où réside le titulaire, sous la forme suivante :

THE   C° LIMITED

Perte d'un transfert enregistré

Avis est donné par ces présentes qu'un ***transfert enregistré*** de   actions numérotées à   et   à   , inscrites au nom de   , demeurant   , à   , est supposé avoir été perdu,

égaré ou détruit, et que, sauf opposition raisonnable notifiée aux bureaux de la Compagnie, d'ici au 18 , un duplicata du transfert sera enregistré.

Par ordre du Conseil,
, *secrétaire*.

Lorsqu'il s'agit de faire un transfert relatif à une compagnie anglaise, en dehors du Royaume-Uni, la signature du cédant aussi bien que celle du cessionnaire doit être légalisée et certifiée par un fonctionnaire public tel qu'un consul, un notaire, un chapelain anglais, etc.

Voici la formule du transfert anglais :

« Je, soussigné, , en considération de la « somme de £ qui m'a été versée par , « demeurant à , désigné ci-dessous comme étant « ledit cessionnaire », déclare, par les présentes, vendre et transférer audit cessionnaire actions de £ chacune, entièrement libérées, numérotées de à , de l'entreprise « dénommée THE COMPANY, LIMITED : afin que ledit « cessionnaire, ou son représentant, administrateur ou délégué, tienne « lesdites actions conformément aux diverses conditions dans lesquelles « je les tenais moi-même immédiatement avant d'en conclure le transfert ;

« Et je, soussigné, ledit cessionnaire, « demeurant à , déclare accepter « lesdites actions et les prendre dans les conditions ci-dessus désignées.

« En foi de quoi, nous apposons ici nos signatures et nos sceaux, ce « e jour de de l'an

« Signé, scellé et délivré par les susdits , en présence de [1]. »

Un transfert doit être présenté à la compagnie par le cessionnaire, mais l'article 26 de la loi de 1867 (C. A. 1867, s. 26) autorise le cédant à le présenter. Il est délivré au déposant d'un transfert un reçu où est mentionnée la date de livraison du nouveau certificat, l'ancien ayant été déposé en même temps que l'acte de transfert. Ce reçu doit être rapporté en échange du nouveau certificat.

Lorsqu'un titulaire d'actions désire transférer un nombre d'actions qui ne concorde pas avec celui que porte son certificat, il lui est délivré un *certificat de transfert*, ce qui lui évite d'avoir à faire dresser un nouveau *certificat de titres* portant le nombre d'actions qu'il désire transférer. Ce *certificat de transfert* tient alors lieu de *certificat de titres* et est déposé, en remplacement de celui-ci, avec l'acte de transfert. Le *certificat de transfert* n'est assujetti à aucun droit.

Des lois spéciales, votées en 1891 et en 1892, ont réglé ce qui concerne les *faux transferts*. La première de ces lois est « THE FORGED TRANSFERS ACT » 1891 (54 et 55 Victoria, Chapter 43). Elle date du 5 août 1891 et a pour but de préserver les acquéreurs de valeurs mobilières contre les

---

1. Texte anglais :
I, of , in consideration of the sum of £ paid to me by , of , hereinafter called « the said transferee », do hereby bargain, sell, assign, and transfer to the said transferee Shares of £ each, paid up, numbered to , of and in the undertaking called THE COMPANY, LIMITED : to hold unto the said transferee, h executors, administrators, and assigns, subject to the several conditions on which I held the same immediately before the execution hereof ;
And I the said transferee do hereby agree to accept and take the said Shares subject to the conditions aforesaid.
As Witness our hands and seals this day of in the year of Our Lord.
Signed, sealed, and delivered by the above-named in the presence of

faux transfers. La seconde de ces lois — qui porte le même titre — date du 27 juin 1892 (55 et 56 Victoria, Chapter 36) et n'a pour but que d'écarter toute incertitude dans l'interprétation et l'application de la première. Aussi n'en forment-elles, pour ainsi dire, qu'une seule, officiellement citée sous la dénomination de « THE FORGED TRANSFERS ACTS, 1891 ET 1892 ». On sait en effet que chaque *Act* anglais est désigné par une dénomination officielle, établie dès l'article premier de la loi même ou par l'article dernier. Ainsi l'article 6 et dernier du ***Forged Transfers Act*** de 1891 porte : « Cet Act peut être cité sous le nom de ***Forged Transfers*** « ***Act,*** 1891 », et l'article premier du ***Forged Transfers Act*** de 1892 porte : « Cet Act peut être cité sous le nom de ***Forged Transfers Act,*** « 1892, et cet Acte-ci avec le ***Forged Transfers Act,*** 1891, peut être cité « sous le nom commun de ***The Forged Transfers Acts, 1891 et 1892.*** » C'est ce titre abrégé (***short title***) qui répond à la désignation française : *loi du* , assurément plus simple, mais qui oblige à allonger le titre pour indiquer l'objet de la loi.

En vertu de cette double loi sur les faux transferts, les compagnies sont autorisées à se faire indemniser et même garantir, par voie de compensation pécuniaire, contre toute perte ou risques résultant de faux transferts, mais cette prescription de la loi n'étant pas obligatoire, elles peuvent l'adopter ou ne pas l'adopter dans leurs statuts. En tous cas, le droit à percevoir à cet égard ne peut dépasser un shilling par £ 100, c'est-à-dire 0.05 p. 100 (minimum de perception : droit basé sur £ 25, c'est-à-dire 6 pence [60 centimes]).

Un transfert faux est naturellement sans aucune valeur ; ainsi, c'est en vain que le cessionnaire d'un faux transfert aurait obtenu d'une compagnie un certificat de titres d'ailleurs régulier : ce certificat sera sans valeur. Mais s'il arrive qu'une somme a été payée, une opération faite, par une tierce personne, non sur l'autorité nulle du faux transfert, mais sur celle du certificat de titres délivré de bonne foi par la compagnie comme étant régulier, ladite tierce personne est fondée à se faire indemniser par la compagnie. De même, si la compagnie, se basant sur un transfert faux, a radié comme actionnaire le véritable titulaire et l'a remplacé par un cessionnaire irrégulier, elle peut être tenue de replacer sur le registre des membres le nom du véritable titulaire, radié à tort en vertu d'un transfert faux, et de lui rendre les actions en question ; mais, dans ce cas, la compagnie n'est pas dans l'obligation d'indemniser l'acquéreur de bonne foi, à moins qu'elle n'ait inscrit dans ses statuts qu'en vertu des ***Forged Transfers Acts*** elle s'engage à ce faire.

Comme on le voit, cette question importante et délicate n'est pas encore complètement élucidée, même après les deux lois dont nous venons de parler : de bons esprits avaient réclamé pour tout certificat de titres (***share certificate***) une valeur propre, absolue, indiscutable, définitive, semblable à celle des certificats de titres garantis ***au porteur*** (***share warrants to bearer***). Mais la chose ne serait ni praticable ni efficace, car on se heurterait alors à une autre difficulté que voici : si, par suite de double emploi, deux personnes se trouvent en possession, l'une comme l'autre, d'un certificat relatif à une même série d'actions, bien que leurs droits soient égaux, il faudra bien remplacer par une autre série d'actions celle qu'on aura pu attribuer, en remplacement de celle-ci. Mais alors il en résultera pour la compagnie une augmentation de capital opérée en dehors des prescriptions légales.

De tout ce qui précède, il résulte que la question des transferts appelle la plus minutieuse attention, particulièrement en Angleterre et en Amé-

rique, où ils sont d'un usage plus fréquent et plus considérable qu'en France et sur le continent, par suite des titres nominatifs employés de préférence, tandis que chez nous ce sont les titres au porteur qui dominent de beaucoup.

Ajoutons qu'en ce qui concerne les *certificats de transferts* (*certifications of transfers*), dont nous parlons ci-dessus, une compagnie doit, en thèse générale, certifier tout transfert présenté avec les pièces régulières à l'appui, mais cette *certification* ne constate que le dépôt d'un certificat de titres effectué par son titulaire à fin de transfert et sans entrer plus avant dans l'opération, par conséquent sans assumer aucune responsabilité. Toutefois, si la certification déclare, directement ou incidemment, qu'un certificat de titres *entièrement libérés* a été déposé entre les mains de la compagnie et si, sur le vu de cette constatation, un acheteur acquiert les titres en question, la compagnie ne peut plus lui réclamer ultérieurement aucun versement en se basant sur ce que ces actions n'auraient pas été entièrement libérées.

Les formalités relatives à une *certification de transfert* sont tout à fait différentes de celles qu'exige un *certificat de titres*. Cette dernière constitue un acte de la compagnie elle-même, tandis que la première est faite simplement par le secrétaire de la compagnie, de sa propre autorité, et sans qu'il ait besoin de consulter le bureau, le conseil, ni qui que ce soit.

La certification de transfert donne lieu à un *balance certificate*, sorte de bordereau spécial, établissant, d'une part le nombre d'actions que le cédant désire transférer et, d'autre part, le nombre d'actions mentionné sur son certificat primitif. Ce bordereau une fois établi par le secrétaire de la compagnie, un certificat provisoire, relatif à la portion d'actions non cédée, est remis au cédant lui-même ou à son représentant régulier en échange du certificat de titres primitif. Ce certificat provisoire, appelé *Balance ticket*, devra être rapporté par le cédant en échange du nouveau certificat de titres, dressé relativement à ladite portion de titres non cédée, tandis que la portion cédée passe au cessionnaire sous la forme d'un nouveau certificat de titres à son nom.

Voici la formule du *Balance ticket :*

BALANCE TICKET

Souche.

THE COMPANY, LIMITED.

Balance Ticket.

N° 189 .

N° de l'ancien certificat :

Nom du membre :

N° des actions sur le *Balance Certificate :*

N°s à

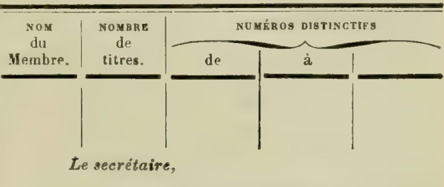
Balance Ticket remis à :

THE COMPANY, LIMITED.

Balance Ticket.

N° 189 .

Délivré pour actions de la Compagnie susnommée, spécifiées ci-dessous et comprises dans le certificat déposé au Bureau de la Compagnie.



NOM du Membre.	NOMBRE de titres.	NUMÉROS DISTINCTIFS de	à	

Le secrétaire,

AVIS. — Rapporter le présent *ticket* en échange du nouveau certificat de titres.

Les transferts ou actes de transfert (*Deed, conveyance, instrument of transfer*) sont soumis à un droit de timbre imprimé (*impressed stamp*)

dont le tarif a été fixé par la loi sur les timbres (*Stamp Act*) de 1891, articles 53 et 54 :

				£	s.	d.
Au-dessous de £	5			0	0	6
Au-dessus de £	5 jusqu'à £		10	0	1	0
—	10	—	15	0	1	6
—	15	—	20	0	2	0
—	20	—	25	0	2	6
—	25	—	50	0	5	0
—	50	—	75	0	7	6
—	75	—	100	0	10	0
—	100	—	125	0	12	6
—	125	—	150	0	15	0
—	150	—	175	0	17	6
—	175	—	200	1	0	0
—	200	—	225	1	2	6
—	225	—	250	1	5	0
—	250	—	275	1	7	6
—	275	—	300	1	10	0
Au-dessus de £ 300, par chaque £ 50 en plus ou fraction de £ 50				0	5	0

Les transferts de titres inscrits sur un registre colonial (*V°*) sont affranchis du droit de timbre, sauf s'ils sont exécutés dans le Royaume-Uni.

Les transferts pour garantie (*mortgage*), lorsque l'emprunt pour lequel ils sont exécutés est mentionné dans l'acte, sont assujettis à un droit de 2 sh. 6 d. pour £ 100, indépendamment du droit fixe de 10 shillings. Si cet emprunt fait l'objet d'un acte séparé sous seing privé, cet acte est assujetti au droit de 6 pence et l'acte de transfert au droit de 10 shillings. Mais si l'acte de transfert n'est pas accompagné de ce second acte, il supporte le droit *ad valorem* sur le montant de la somme prêtée.

Les transferts de valeur mobilière sont assujettis au droit de 10 shillings, sauf en cas de vente ou de garantie hypothécaire, lesquelles motivent un droit de 6 pence pour £ 100, appliqué aussi aux obligations (*debentures*) et à tout titre nominatif.

TRANSFERT EN BLANC. — *V.* « Transfer ».

TRANSMISSION. — Tandis que le *transport*, d'une personne à une autre, de la propriété d'un titre nominatif exige un *transfert* — ou acte de transfert — sauf en cas de donation ou de succession, la *transmission* d'un titre au porteur s'opère par simple tradition, mais, néanmoins, est assujettie au *droit de transmission* établi par la loi du 23 juin 1857 (art. 6 et suiv.), droit perçu au moyen d'une taxe annuelle qui constitue une espèce d'abonnement. Les titres frappés de cet impôt sont tous ceux qui peuvent être transmis sans qu'il soit besoin, pour rendre la cession parfaite vis-à-vis des tiers, de remplir les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil et consistant dans la signification du *transport* faite au débiteur ou dans son acceptation par acte authentique.

Ces titres au porteur et tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans un *transfert* sur les registres de la société, par exemple les titres qui, bien que nominatifs, sont transmissibles par simple endos, et qui, par conséquent, échappent à toute surveillance autre que l'inscription de l'opération sur les livres des intermédiaires, sont assujettis à une taxe annuelle et obligatoire de 0 fr. 20 c. p. 100, sans décimes. Cette taxe se calcule sur le capital déterminé par le cours moyen de l'année précédente (déduction faite des versements restant à effectuer) et, à défaut de cours dans cette année, par une évaluation, comme en matière d'enregistrement. Mais cette taxe annuelle est obligatoire pour certains titres

nominatifs, tels que, par exemple, ceux d'une ville, transmissibles par endos avec obligation de visa par le maire et de mention sur un registre tenu à la mairie.

Le cours moyen, base de la taxe, est établi en divisant la somme des cours moyens de chacune des Bourses de l'année par le nombre de ces cours, pratiqués en Bourse de Paris.

En ce qui concerne les sociétés nouvellement formées, leurs titres au porteur ne supportent la taxe, pendant le courant de la première année de leur constitution, que d'après une déclaration estimative de la valeur des titres, faite par ces sociétés, et si une société est fondée ou un titre émis après l'ouverture d'un trimestre, la première application de la taxe n'a lieu que proportionnellement au nombre de jours écoulés.

La taxe annuelle de 0 fr. 20 c. p. 100 se paie par trimestre dans les vingt premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Elle est avancée par les sociétés, compagnies, villes, etc., qui se la remboursent au moyen d'une retenue sur les coupons.

Tous les états, relevés et déclarations fournis à l'administration de l'enregistrement doivent être *certifiés sincères et véritables* par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies, entreprises, etc.

Les contraventions sont punies d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr. en principal, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

La prescription pour la demande du droit de transmission s'atteint en deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, pour toute transmission du genre de celles qui nous occupent ici, c'est-à-dire la cession, car, après décès, la prescription est de cinq, dix et trente ans. Il en est de même pour toute demande en restitution de droits perçus. Une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration de ce délai de deux ans est indispensable pour suspendre la prescription ; mais si les poursuites commencées ont été interrompues pendant une année sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétents, et quand même le premier délai prescriptif ne serait pas encore expiré, la prescription est acquise irrévocablement.

TRANSMISSION DES ORDRES A L'ÉTRANGER. — Le mode le plus généralement employé aujourd'hui pour transmettre un ordre à l'étranger, c'est de l'indiquer en monnaie nationale, c'est-à-dire pour un Français en monnaie française, et par rapport à l'unité de vente nationale pour se mettre à l'abri des variations du change. Autrefois, les ordres étaient habituellement transmis en la monnaie du pays auquel ils étaient adressés, ce qui nécessitait une connaissance approfondie des monnaies, poids, mesures et usages des places étrangères ; mais, malgré toutes les précautions prises, le *revient* présentait souvent des écarts considérables avec celui sur lequel on avait basé ses calculs, par suite des variations du change, du fret et des abus dans l'application, à l'étranger, des frais divers. C'est pourquoi on désigne maintenant la monnaie nationale et non celle du pays où l'ordre doit être exécuté. Si l'on veut se mettre en garde contre l'imputation des frais pouvant grever la marchandise à l'étranger on ajoute : *franco bord ;* contre les variations du fret : *coût et fret ;* enfin, si l'assurance doit être également comprise : *coût, fret et assurance* (abr. : C. A. F.) ; en anglais : *cost, freight and insurance* (C. I. F.). Cependant, si la connaissance des monnaies, poids et mesures des pays étrangers n'est plus aussi immédiatement indispensable dans le seul cas de transmission d'ordres à l'étranger, il n'en faut pas conclure que cette

connaissance n'est plus aussi nécessaire qu'elle l'a toujours été. Au contraire, l'internationalisation sans cesse croissante des opérations, l'agrandissement constant de leur champ d'action, l'obligation de plus en plus impérieuse de lire, de comprendre rapidement et d'interpréter les prix courants, mercuriales, cotes et autres documents des pays étrangers, exprimés en monnaie étrangère et par rapport à l'unité étrangère et dont la lecture et l'interprétation ne peuvent être faites utilement qu'à la condition de connaître les rapports qui existent entre ces diverses unités et les nôtres, rendent plus que jamais indispensable la connaissance approfondie des monnaies, poids et mesures des pays étrangers afin d'être bien exactement renseigné de façon à ne transmettre un ordre qu'après s'être rendu compte de la possibilité de son exécution. On trouvera tous ces renseignements dans le livre de M. Lejeune : ***Monnaies, poids et mesures des différents pays*** (Berger-Levrault et Cie, édit.) et, pour les monnaies spécialement, dans notre ***Dictionnaire universel des monnaies courantes*** (Garnier frères, édit., 1898).

TRANSPORT. — Le *transport*, en matière de mutation, est une forme particulière de *transfert*, qui se rapproche presque complètement du *transfer* anglais : il doit être signé par les deux parties, accepté par les deux compagnies, sociétés, administrations, etc., et enregistré, et il est assujetti aux mêmes droits que le transfert.

Toutefois, il diffère du *transfert* — et même du *Transfer* anglais — en ce sens qu'il constitue un acte préalable au transfert proprement dit, et que, si la compagnie ne l'accepte pas, il doit lui être signifié par acte extra judiciaire. Le *transport* est moins un terme de Bourse que de procédure, et a pour but et pour effet de transporter un droit, une créance, une dette d'une personne à une autre en en prévenant les tiers intéressés au moyen de la *signification*. (*V.* TRANSFERT, TRANSMISSION et « TRANSFER ».)

TRANSVAAL. — La découverte des mines d'or du Transvaal, d'une surprenante richesse, a mis tout à coup cette petite République, si jeune et si éloignée, au premier rang parmi les États dont s'occupent les spéculateurs. Les énormes masses d'or, extraites depuis dix ans à peine et que l'on continue à extraire régulièrement, ont provoqué un mouvement plus considérable encore que celui qui se produisit il y a un demi-siècle lors de la découverte de l'or californien. Indépendamment des facilités de transport plus grandes, des progrès dans les procédés d'exploitation, des ressources économiques et financières plus rapides et plus promptes, la nature même des gisements aurifères du Transvaal ou République Sud-Africaine offre des conditions de richesse, d'abondance, de régularité, et même de durée, sans précédent. Malheureusement, si l'exploitation est favorisée par ces avantages, si l'on tire aujourd'hui bien meilleur parti des moindres parcelles du métal précieux, dont de grandes quantités étaient perdues jadis ; si le rendement en est augmenté dans de grandes proportions, en revanche ce rendement décuplé se trouve, la plupart du temps, de nouveau gaspillé par l'organisation financière des compagnies et par le trafic qui se fait à propos de toutes les opérations. Il en résulte que le public, ne pouvant être bien informé, se trouve guidé trop souvent à dessein, non pas vers les placements fructueux — ceux-là sont réservés aux compères — mais vers les plus aventureux, et même vers ces attrape-nigauds que les Anglais savent si bien combiner, échafauder, décorer et entourer d'apparentes garanties avec détails géographiques, géologiques, chimiques, essais, teneur, évaluation de rende-

ment, etc., le tout établi au sujet d'une mine qui, parfois — cela s'est vu — n'existe même pas !

Cependant, pour l'exploitation de cette mine imaginaire — où l'on peut bien dire que l'or est une chimère — la compagnie se fonde grâce aux *sept* indispensables promoteurs, lesquels ont fait rédiger de mirifiques rapports, signés d'ingénieurs *dévoués,* dont les travaux s'effectuent infiniment plus loin des rives antiques du Vaal que des nouveaux quais de la Tamise !

Toutefois, à mesure que les systèmes et procédés de recherche, d'extraction et de traitement de l'or, ainsi que les conditions financières et administratives de l'entreprise accomplissent de grands progrès, de son côté le public apprend — souvent hélas ! à ses dépens — à examiner, à discerner, à se rendre compte, et l'expérience acquise le met de plus en plus en garde contre certaines escroqueries qui, malgré leur impudente grossièreté, réussissaient encore il y a quelques années, mais qui sont aujourd'hui percées à jour — du moins faut-il l'espérer — et qui, en tous cas, ne sont imputables ni au gouvernement transvaalien, ni aux compagnies minières, mais aux seuls spéculateurs.

En ce qui concerne le Transvaal, il suffira de donner ici, au point de vue de l'or, les détails suivants — sur la situation et la brève et frappante histoire de ce singulier pays.

Le TRANSVAAL, autrement dit la République Sud-Africaine ou ZUID-AFRIKAANSCHE REPUBLICK, occupe une superficie de 113,642 milles = 182,849 kilomètres carrés.

La population est divisée en quatre classes distinctes 1° *Burghers ;* 2° *Afrikanders ;* 3° *Uitlanders ;* 4° étrangers.

Le *Burgher* est le citoyen ou bourgeois boer, en possession de droits civils, civiques et politiques complets. Il doit nécessairement être fils d'un Burgher ou naturalisé, mais la naturalisation ne s'accorde qu'avec la plus grande difficulté et fort rarement. Tout Boer, même né au Transvaal de parents boers (mais non burghers), reste un Afrikander tant qu'il n'est pas naturalisé, et l'Afrikander n'a guère plus de droits qu'un Uitlander, et n'en a pas plus qu'un étranger. La seule différence qui existe entre un Uitlander et un étranger proprement dit est celle qui distingue un résident d'un nomade, d'un voyageur, d'un hôte de passage, différence qui se trouve marquée par la petite naturalisation, laquelle n'implique, avec le devoir de payer l'impôt et de se soumettre aux obligations militaires, que le droit de vote aux élections du second Volksraad.

Or, ce second Volksraad étant une chambre purement consultative, dont les avis sont d'abord soumis au président de la République, qui ne les transmet au premier Volksraad qu'après les avoir admis, on voit combien est limitée dans ses droits et dans ses effets la petite naturalisation. Quant à la grande naturalisation, on ne peut la demander qu'après quatorze ans de séjour et il faut qu'elle soit appuyée par une pétition signée des deux tiers des habitants du district du postulant. Toutes les pièces à l'appui de la demande, soigneusement, méticuleusement examinées et vérifiées, sont présentées au premier Volksraad, pouvoir qui, en toutes choses, prononce seul en dernier ressort. Lorsqu'enfin toutes les formalités ont été dûment accomplies, toutes les pièces reconnues régulières, complètes et approuvées, le premier Volksraad délibère, et, neuf fois sur dix... repousse la demande !

Cette question de la naturalisation est d'ailleurs une des plus grosses questions qui excitent les uns contre les autres, d'une part le gouvernement et les Burghers, de l'autre, les Afrikanders, Uitlanders et étran-

gers; d'un côté, les habitants primitifs, dont la vie est restée pastorale, hollandaise; de l'autre, les nouveaux venus qui, par la découverte des champs d'or, ont complètement transformé le pays. Ceux-ci disent, non sans raison, que les Boers leur doivent leur prospérité actuelle, que cette richesse dont disposent les Burghers est alimentée par le travail des mines, par les Afrikanders et Uitlanders, et que, par conséquent, leur refuser systématiquement voix au chapitre est une iniquité.

A cela les Boers répondent que cette prospérité est passagère et plus apparente que réelle, comme tout ce qui se fonde sur des découvertes aurifères; qu'ils ne veulent pas que le Transvaal devienne un pays exclusivement voué à la recherche et au trafic de l'or, parce que, ainsi qu'il arrive toujours, une fois l'or épuisé, c'est la ruine pour le pays.

Ils ajoutent que dès qu'on entrebâille une porte aux étrangers, ils ont bientôt fait d'envahir la maison et y deviennent plus exclusifs et plus exigeants que ceux qu'ils en chassent; que déjà les prétentions des Uitlanders montrent le bout de l'oreille, puisque certains d'entre eux demandent la faculté d'acquérir les droits de citoyens *sans renoncer à leur pays d'origine!*

Souhaitons pour eux, cependant, qu'ils continuent à « faire cuire eux-mêmes leurs marrons », car Bertrand est là qui guette avec d'autant plus d'âpreté qu'il a déjà essuyé la plus amère brossée, et qu'il ne manquerait pas de profiter du feu de la discussion pour en tirer aussitôt des marrons depuis si longtemps convoités.

Des lois spéciales régissent au Transvaal la prospection et les fouilles faites pour la recherche de l'or. Le permis de prospection (*Prospectors' licence*) est tarifé 5 shillings par mois; le permis de creuser à la main, 15 shillings; à la machine, 20 shillings. Le propriétaire foncier d'un terrain peut refuser l'autorisation de prospecter dans sa propriété, mais une fois qu'il l'a accordée et après que l'or y a été découvert, le gouvernement intervient et se réserve le droit de déclarer champ aurifère public (*Public Gold Field*) le terrain ainsi prospecté. Si ce terrain est situé à 12 milles au moins d'un champ aurifère reconnu, le prospecteur a tout d'abord droit au premier *claim* (*V.* ce mot); puis le propriétaire marque d'autres claims, suivant l'étendue superficielle du terrain; après quoi, d'autres chercheurs peuvent y opérer de nouvelles fouilles, en dehors des claims piquetés par le premier prospecteur et par le propriétaire foncier du terrain.

En ce qui concerne les permis relatifs : 1° à des *stands* (lots de terrain exploré en vue d'y établir ultérieurement des *claims* si l'on y découvre de l'or); 2° à de nouvelles fouilles, le produit de ces permis est partagé entre le gouvernement et le propriétaire foncier du terrain.

Avis de toute découverte de métaux précieux ou de pierres fines doit être communiqué au gouvernement dans les sept jours qui suivent. Le propriétaire — de même que le locataire d'un terrain loué en vue de prospection — peut obtenir du gouvernement en *mynpacht* (*V.* ce mot), un dixième de la superficie de ladite propriété. Ce mynpacht est fait pour une durée de cinq années au moins, de vingt au plus, et est renouvelable.

Le loyer en est basé à raison de 10 shillings le morgen (acres 2,11654 = ares 85.650), mais un retard de six mois dans le paiement d'un seul terme du loyer suffit pour entraîner de plein droit l'annulation du mynpacht.

Le mynpacht est cessible, sujet à sous-location et divisible; mais, dans ce cas, de nouvelles licences sont dues à l'État. Enfin, un claim peut être obtenu par procuration.

Voici les dimensions obligatoires des claims :

	PIEDS.	
Claim d'alluvion.	150	150
— filonien quartzeux.	150 (*strike*).	400 (*dip*).

N.-B. — Par *strike* on entend le sens longitudinal du filon et par *dip* le sens latitudinal. L'un longe, l'autre traverse le filon.

	PIEDS.	
Claim diamantifère	30	30
Tailings.	400	400
Bas métaux, charbons, etc.	150	400

Pour ces derniers, la licence est de 5 shillings par mois.

La patente commerciale pour métaux précieux et pierres fines est de 250 fr. par mois.

Les prospections sont interdites dans les villes, cimetières, sur les lignes et propriétés de chemins de fer, etc.

La limite tréfoncière d'un claim est perpendiculaire à sa limite superficielle.

Une loi spéciale, entrée en vigueur le 1er janvier 1897, avait obligé tous les étrangers à se munir d'un passeport, mais cette loi n'est plus appliquée : aucun passeport n'est demandé aux étrangers qui arrivent dans la République Sud-Africaine.

Le nom de Transvaal vient de ce que ce pays est situé au delà de la rivière le Vaal.

Le Transvaal est gouverné exclusivement par les Boers et administré par un président, élu pour cinq ans par les électeurs du premier *Raad*, et deux *Raads* ou *Volksraads*.

Le pouvoir exécutif (*Uitvoerend Raad*) est ainsi composé : 1° le président ; 2° le commandant général, vice-président ; 3° le secrétaire d'État ; 4° le secrétaire des affaires intérieures, assisté de deux membres non officiels.

Parmi les différents districts du Transvaal, celui du Witwatersrand produit à lui seul les neuf dixièmes environ de l'or extrait de toutes les mines de la République.

Voici quelle a été la part de ces différents districts dans la production totale de l'or pendant l'année 1897. Les statistiques officielles ne donnant plus la quantité d'or extraite, nous empruntons au rapport de la Chambre des mines de Johannesburg les renseignements suivants sur la production de bullion d'or[1] de chaque district :

	ONCES.	KILOGR.
Witwatersrand.	3 034 678	94 352
De Kaap.	113 972	3 543
Klerksdorp.	84 781	2 636
Lydenburg.	50 942	1 584
Swazieland	4 979	155
Zoutpansberg	226	7
Autres.	142	4
	3 289 720	102 281

L'augmentation sur la quantité de métal produit serait donc pour 1897, de 795,541 onces (24,734 kilog.).

1. On entend par bullion, l'or chargé d'impuretés ou mélangé avec d'autres métaux, tel qu'il sort des creusets et est vendu par les compagnies aurifères en 1897.

L'énorme quantité de travail fourni par les mines, en 1897, est résumée dans le tableau suivant :

	MÈTRES.
Travaux d'avancement.	170 897
Puits et descenderies.	51 011
	TONNES.
Minerais extraits	6 513 833
— bocardés.	5 741 302
— broyés à sec	114 498
Résidus traités	4 097 311
— — enrichis produits. . .	63 748

Les mines d'or employaient au 31 décembre 1897 :

	OUVRIERS.		TOTAL.
	Blancs.	Noirs.	
Witwatersrand	9 032	60 361	69 393
Heidelberg	227	1 958	2 185
Klerksdorp	168	2 043	2 211
Vallée du Kaap	285	2 274	2 559
Swazieland	8	113	121
Zoutpansberg	5	31	36
Lydenburg	181	2 0[illegible]0	2 184
	9 909	68 780	78 689
Au 31 décembre 1896.	9 375	64 012	73 387

Le nombre des ouvriers employés dans les mines a donc augmenté, en 1897, de 5 300 individus, comparativement à 1896.

Depuis 1884, la production de l'or dans la République Sud-Africaine a donné les résultats suivants :

	VALEUR.	AUGMENTATION sur l'année précédente.
	Francs.	Francs.
1884	252 400	»
1885	150 250	»
1886	867 750	717 500
1887	4 235 025	3 367 275
1888	24 185 400	19 950 375
1889	37 264 200	13 078 800
1890	46 741 125	9 476 925
1891	73 107 625	26 366 500
1892	113 526 775	40 619 150
1893	137 012 450	23 285 675
1894	191 678 800	54 666 350
1895	214 238 875	22 560 075
1896	215 095 525	856 650
1897	291 343 125	76 247 600
	1 349 699 325	

Le capital *actif* des 90 mines principales cotées à la Bourse transvaalienne a été, à partir de leur fondation jusqu'à la fin de 1897, de plus de 300 millions de francs.

La superficie totale de la surface minière dépasse aujourd'hui 200 000 hectares.

Le capital placé dans les mines d'or depuis leur fondation jusqu'à la fin de 1897 dépasse un milliard et demi de francs.

Des 135 mines d'or existantes, 79 ont produit de l'or pour une valeur de 291 343 125 fr.

Le montant des dividendes payés en 1897 a atteint le chiffre de 50 millions.

Pendant l'année 1897, la République Sud-Africaine a tenu la troisième place parmi tous les pays producteurs d'or.

Quant aux diamants, il en a été découvert, pendant cette même année, 1 333 pesant 3 170 carats.

M. Aubert, consul de France à Prétoria, publie chaque année un très remarquable rapport au ministre du commerce sur la situation commerciale, industrielle et financière de la République Sud-Africaine. Nous extrayons de ce rapport, toujours curieusement attendu, les indications suivantes relatives à 1897.

Voici d'abord le tableau de la production mensuelle de Witwatersrand, en kilogrammes :

MOIS.	PRODUIT du bocardage.	PRODUIT des résidus.	BANQUES.	TOTAL en kilogr.
Janvier	4 310	2 206	8	6 524
Février	4 310	2 245	5	6 560
Mars	4 614	2 589	12	7 215
Avril	4 839	2 483	6	7 328
Mai	4 912	2 804	4	7 720
Juin	5 043	2 771	6	7 820
Juillet	4 998	2 529	12	7 539
Août	5 180	2 885	6	8 071
Septembre	5 298	2 847	6	8 151
Octobre	5 518	2 996	11	8 525
Novembre	6 010	3 218	10	9 238
Décembre	6 217	3 442	2	9 661
	61 249	33 015	88	94 352

Malheureusement, comme contre-partie à ces tableaux séduisants, il convient d'en rapprocher la constatation suivante, faite un peu plus loin par M. Aubert lui-même :

« Trente-six seulement des nombreuses compagnies minières, foncières « et industrielles du Rand ont payé des dividendes l'an dernier. »

A ce sujet, M. Aubert explique et démontre, chiffres en main, que l'insuccès de tant d'entreprises est dû moins aux frais qu'aux manœuvres de la spéculation.

Terminons par les renseignements statistiques suivants, extraits du même rapport :

Le nombre des tonnes bocardées en 1897 a atteint 5 325 355 donnant un rendement de 11 gr. 48 d'or par tonne. Le nombre des tonnes de résidus traitées a été de 3 791 973 qui ont donné un rendement moyen de 7,66 grammes d'or par tonne.

Le nombre des bocards employés l'an dernier (1897) a varié de 3 087 en janvier à 4 280 en décembre ; leur travail a réalisé une augmentation très sensible sur les chiffres des précédentes années.

Il est à constater que les résidus traités ont donné en 1897 près de 34 p. 100 de la production totale. Les différents procédés employés pour extraire l'or des résidus ont été : cyanuration de 16 428 kilogr., Mac Arthur Forest 4 061, chloruration 2 010, Siemens-Halske 1 391, fusion 59.

Le broyage à sec, procédé qui consiste à pulvériser le minerai au moyen de rouleaux et à le faire passer directement sans amalgamation aux cuves de cyanuration, n'est encore appliqué, d'une façon régulière, que par une compagnie dirigée par un ingénieur français. Les résultats ont été, assure-t-on, des plus satisfaisants.

Depuis l'année 1891, le gouvernement sud-africain publie des rapports officiels annuels très soigneusement établis et clairement divisés de façon

à ce que chacun puisse se rendre compte, d'un coup d'œil, des conditions, des résultats, de l'avancement de l'exploitation minière. Ces rapports se subdivisent en états trimestriels présentés dans des tableaux complets et détaillés. Prenons pour exemple le premier semestre de 1897, embrassant l'ensemble des districts miniers du Transvaal totalisés ainsi que nous l'avons déjà fait pour les tableaux précédents, l'état de la production d'or et du travail dans les mines d'or.

Nombre total des tonnes de minerai traité.	Mètres	Avancement		92 686
		Fonçage		27 199
	Minerai	Extraction		3 002 292
		Concassage : amalgamation	2 625 287	2 68[illegible] 594
		Broyage à sec	51 207	
	Tailings	Traitées		1 866 749
	Concentrés	Produites		22 873
		Embarquées		520
		Traitées		19 760

		BLANCS.	INDIGÈNES.
Nombre des personnes employées dans l'industrie des mines.	Mines	16 054	128 813
	Pilons et traitement chimique	2 828	13 518
	Alluvions	22	64
	TOTAUX	18 904	143 155

		£	Fr.	TOTAL. £	TOTAL. Fr.
Valeur de l'or extrait des mines et de l'or alluvial.	Pilons	3 462 743	86 568 575	5 243 816	131 095 400
	Traitement chimique	1 779 566	44 489 150		
	Alluvions	1 507	37 675		
	Shillings par tonne (pilons)			26,36	32,95
	— — — — (total concentré et broyé)			39,12	48,90

Valeur totale de l'or extrait depuis 1884 :

	Francs.
1884	252 400
1885	150 250
1886	867 750
1887	4 235 025
1888	21 185 400
1889	37 264 200
1890	46 741 125
1891	73 107 625
1892	113 526 775
1893	137 012 450
1894	191 678 300
1895	214 238 875
1896	215 095 525
1897	291 343 125
Total au 1er janvier 1898 :	1 349 699 325

Les deux principaux procédés chimiques employés pour extraire l'or sont la *chloruration* et la *cyanuration*, celle-ci plus récente et beaucoup plus généralement appliquée, tantôt avec précipitation par le zinc pour les *tailings* et les *concentrés*, tantôt par le *broyage à sec* du minerai, tantôt par la méthode Siemens et Halske pour les *tailings*.

Il est intéressant de pouvoir se rendre compte de la proportion dans laquelle chacun de ces procédés est employé dans les mines du Transvaal.

Voici les chiffres relatifs à ce même premier trimestre de 1897, que nous avons pris pour exemple d'après l'état dressé par MM. Schmitz-

Dumont, ingénieur des mines de l'État, et D. P. Liebenberg, vice-ministre des mines à Prétoria.

Cyanuration.	Précipitation sur le zinc.	Tailings.	Nombre de tonnes traitées	I	748 64
			Valeur à l'essai : fr. par tonne	II	$26^{f}05^{c}$
			Valeur de l'or extrait. £	III	523 803
			Valeur de l'or extrait. Fr.	IV	13 095 075
			Valeur de l'or extrait. — par tonne	V	$16^{f}24^{c}$
		Concentrés.	Nombre de tonnes traitées	VI	5 770
			Valeur à l'essai : fr. par tonne	VII	$211^{f}15^{c}$
			Valeur de l'or extrait. £	VIII	34 677
			Valeur de l'or extrait. Fr.	IX	866 925
			Valeur de l'or extrait. — par tonne	X	$150^{f}02^{c}$
		Broyage à sec.	Nombre de tonnes traitées	XI	26 843
			Valeur de l'or extrait. £	XII	35 636
			Valeur de l'or extrait. Fr.	XIII	890 900
			Valeur de l'or extrait. — par tonne	XIV	$33^{f}19^{c}$
	Procédé Siemens et Halske.	Tailings.	Nombre de tonnes traitées	XV	136 563
			Valeur à l'essai : fr. par tonne	XVI	$28^{f}47^{c}$
			Valeur de l'or extrait. £	XVII	104 456
			Valeur de l'or extrait. Fr.	XVIII	2 611 400
			Valeur de l'or extrait. — par tonne	XIX	$16^{f}29^{c}$
Chloruration.		Concentrés.	Nombre de tonnes traitées	XX	3 778
			Valeur à l'essai : fr. par tonne	XXI	$369^{f}81^{c}$
			Valeur de l'or extrait. £	XXII	55 348
			Valeur de l'or extrait. Fr.	XXIII	1 383 700
			Valeur de l'or extrait. — par tonne	XXIV	$366^{f}25^{c}$
Divers.			Plomb aurifère (procédé Siemens et Halske). £	XXV	27 435
			Plomb aurifère (procédé Siemens et Halske). Fr.	XXVI	688 875
			Or extrait des crasses, résidus, etc. £	XXVII	15 416
			Or extrait des crasses, résidus, etc. Fr.	XXVIII	385 400
Ouvriers.			Blancs. 3 204	XXIX	3 574
			Indigènes. 370		

Le tableau ci-dessus offre un grand intérêt, car il permet de grouper le travail des mines d'or de la République Sud-Africaine en différentes classes suivant le genre pratiqué, totalisées de façon à montrer l'importance relative et absolue de chacune d'elles et les résultats obtenus pendant chaque trimestre.

Ainsi, en suivant la colonne des chiffres romains, nous trouvons les chiffres I et XV, vis-à-vis desquels figurent : (I) le nombre de tonnes tailings traitées par la cyanuration avec précipitation par le zinc et (II) le nombre de tonnes tailings traitées par le procédé Siemens et Halske : 748 646 + 136 563 = 885 209, chiffre qui représente le total du nombre de tonnes tailings traitées.

Procédant de la même façon pour les autres chiffres, nous obtiendrons :

En réunissant les chiffres III, VIII, XII et XVII nous aurons le total de l'or provenant de la cyanuration en £, et les chiffres IV, IX, XIII et XVIII donnent ce même total en francs.

III	£ 523 803	IV	13 095 075 fr.
VIII	34 677	IX	866 925
XII	35 636	XIII	890 900
XVII	104 456	XVIII	2 611 400
	£ 698 572		17 464 300 fr.

Le tableau suivant complète l'ensemble de ces diverses totalisations :

Nombre de tonnes de tailings traitées		885 209
Or provenant de la cyanuration	£	698 572
— —	Fr.	17 464 300

Valeur de l'or extrait des tailings	(III et XVII). .	£	628 259
— — — —	(IV et XVIII). .	Fr.	15 706 475
— — — — concentrés	(VII et XXII). .	£	90 025
— — — — —	(IX et XXIII). .	Fr.	2 250 625
— — — par divers procédés	(XXV et XXVII). .	£	42 851
— — — — —	(XXVI et XXVIII).	Fr.	1 071 275

Quant au broyage à sec, il ne comporte qu'un seul chiffre pour le nombre des tonnes traitées (XI), qui est de 26 843, et un seul pour la valeur de l'or extrait, qui est, en £ (XII) de 35 636, et en francs (XIII) de 890 900.

Valeur totale du traitement chimique (XII, III + XVII, VIII + XXII, XXV + XXVII). . . . . £ 796 771
Valeur totale du traitement chimique en fr. (XIII, IV + XVIII, IX + XXIII, XXVI + XXVIII) . . . . Fr. 19 919 275

Les emplois dans les mines, tant d'or que de houille, reçoivent des salaires qui varient de £ 18 1 s. (environ 452 fr.) à £ 92 (2 300 fr.) et se répartissent entre 11 000 à 12 000 individus. Voici un tableau dont les éléments officiels nous sont directement communiqués — comme pour tous les documents que nous publions — et qui donne, pour le mois de dé-

EMPLOIS ou fonctions.	MINES D'OR.			HOUILLÈRES.			NOMBRE. total.	MOYENNE		TOTAL.	TOTA
	Nombre.	Salaire.	Salaire.	Nombre.	Salaire.	Salaire.		par tête.	par tête.		
		£	fr. c.		£	fr. c.		£ s. d.	fr. c.	£	fr.
Directeurs	184	17 980	449 500	28	1 566	39 150	212	92 4 0	2 305	19 546	480 6
Chefs mineurs. . . .	160	6 429	160 725	28	826	20 650	188	38 11 10	964	7 255	181 3
— des moulins. .	67	2 699	67 475	»	»	»	67	40 5 8	1 007	2 699	67 4
Autres surveillants .	273	6 434	160 850	18	408	10 200	291	23 10 3	588	6 842	171 0
Mécaniciens	139	5 479	136 975	12	395	9 875	151	38 18 0	972	5 874	146 8
Arpenteurs géom . .	87	2 633	65 825	7	215	5 375	94	30 6 0	757	2 848	71 2
Dessinateurs	35	1 035	25 875	3	68	1 700	38	29 0 6	725	1 103	27 5
Électriciens.	131	3 458	86 450	4	115	2 875	135	26 9 4	670	3 573	89 3
Secrétaires	154	5 156	128 900	19	563	14 075	173	33 1 2	826	5 719	142 9
Commis de mine et de magasin	231	5 205	130 125	25	558	13 950	256	22 10 3	562	5 763	144 0
Chefs de poste . . .	264	7 179	179 475	22	557	13 925	286	27 1 0	676	7 736	193 4
Mineurs et rouleurs .	1 851	41 606	1 010 150	112	2 513	63 575	1 963	22 9 10	562	44 119	1 103 7
— (perforatrices).	1 225	33 654	841 350	1	25	625	1 226	27 9 5	686	33 679	841 9
Boiseurs	238	4 372	109 300	22	409	10 225	260	18 7 9	459	4 781	119 5
Machinistes.	903	22 690	567 250	51	1 293	32 325	954	25 2 9	628	23 983	599 5
Graisseurs	17	319	7 975	»	»	»	17	18 15 4	469	319	7 9
Surveillants des pompes.	128	3 222	80 550	2	46	1 150	130	25 2 9	628	3 268	81 7
Chauffeurs	140	2 655	66 375	11	178	4 450	151	18 15 3	469	2 833	70 8
Charpentiers	1 082	27 974	699 350	35	893	22 325	1 117	25 16 10	645	28 867	721 6
Forgerons	683	18 256	456 400	30	761	19 025	713	26 13 5	666	19 017	475 4
Ajusteurs, etc. . . .	1 289	34 138	853 450	41	1 066	26 650	1 330	26 9 5	661	35 204	880 1
Peintres	94	2 050	51 250	1	21	525	95	21 16 0	545	2 071	51 7
Maçons.	265	7 012	175 300	7	158	3 950	272	26 7 2	658	7 170	179 2
Manœuvres.	254	4 672	116 800	23	337	8 125	277	18 1 8	451	5 009	125 2
Essayeurs	96	2 705	67 625	»	»	»	96	28 3 6	704	2 705	67 6
Ouvriers d'amalgamation	302	6 753	168 825	»	»	»	302	22 7 3	559	6 753	168 8
Ouvriers de cyanuration	267	6 232	155 800	»	»	»	267	23 6 10	582	6 232	155 80
Ouvriers de chloruration	30	651	16 350	»	»	»	30	21 16 0	545	651	16 35
Ouvriers aux « Vanners »	38	741	18 525	»	»	»	38	19 10 0	487	741	18 52
Fondeurs.	19	529	13 225	»	»	»	19	27 16 10	696	429	13 22
Divers	445	9 226	230 650	31	694	17 350	479	20 14 2	517	9 920	248 00
TOTAUX. . . .	11 091	293 147	7 328 675	536	13 695	342 375	11 627			306 862	7 671 55

cembre 1896, l'état complet des employés dans les mines d'or et de houille de la République Sud-Africaine. Comme nous l'avons déjà dit en ce qui concerne les mines d'or, c'est le district du Witwatersrand qui l'emporte de beaucoup sur la production de tous les autres districts réunis. Ainsi, le total des employés dans ce district privilégié a été pendant ce mois, pour les mines d'or seulement, de 9 619, et leur salaire total de £ 252 993 (6 324 825 fr.), tandis que les autres districts n'ont employé que 1 472 individus payés £ 40 154 (1 003 350 fr.).

STATISTIQUE DES DÉPENSES DANS LES MINES D'OR, INSTALLATIONS MÉTALLURGIQUES ET HOUILLÈRES DU TRANSVAAL EN 1896.

	MINES D'OR et installations métallurgiques.		HOUILLÈRES.		TOTAL.	
	£	Francs.	£	Francs.	£	Francs.
Viande	74 410	1 860 250	4 655	116 375	79 065	1 976 625
Maïs, farine de maïs, blé cafre, etc.	468 739	11 718 475	34 905	872 625	503 644	12 591 100
Gerbes d'avoine	37 209	930 225	3 988	99 700	41 197	1 029 925
Son, paille, etc.	14 813	370 325	1 428	35 700	16 241	406 025
Chandelles	113 855	2 846 375	9 623	240 575	123 478	3 086 950
Pétrole	15 868	396 700	894	22 350	16 762	419 050
Dynamite	190 820	4 770 500	54 590	1 364 750	245 410	6 135 250
— gomme	637 397	15 934 925	327	8 175	637 724	15 943 100
Autres explosifs	13 642	341 050	227	5 675	13 869	346 725
Houille	918 754	22 968 850	11 428	285 700	930 182	23 254 550
Ciment	50 629	1 265 725	1 599	39 975	52 228	1 305 700
Salaires des blancs	3 029 069	75 726 725	131 969	3 299 225	3 161 038	79 025 950
Gages des indigènes	2 451 153	61 278 825	207 532	5 188 300	2 658 685	66 467 125
Graisse	104 413	2 610 325	3 665	91 625	108 078	2 701 950
Couleurs, goudron, etc.	9 591	239 775	565	14 125	10 156	253 900
Mèches, détonateurs, etc.	59 343	1 483 575	9 264	231 600	68 607	1 715 175
Courroies, tubes, etc.	24 536	613 400	436	10 900	24 972	624 300
Bois en grume	152 205	3 805 125	4 150	103 750	156 355	3 908 875
Planches	239 084	5 977 100	20 110	502 750	259 194	6 479 850
Fer en barres, tôles, fil de fer	106 568	2 664 200	9 849	246 225	116 417	2 910 425
Acier	95 182	2 379 550	3 544	88 600	98 726	2 468 150
Sabots et enclumes de pilons	47 931	1 198 275	»	»	47 931	1 198 275
Outils, vis, clous, etc.	66 368	1 659 200	4 615	115 375	70 983	1 774 575
Cyanure	197 695	4 942 375	»	»	197 695	4 942 375
Mercure, zinc	23 657	591 425	28	700	23 685	592 125
Autres produits chimiques	28 582	714 550	5	125	28 587	714 675
Divers	569 408	14 235 200	24 488	612 200	593 896	14 847 400
TOTAUX	9 740 921	243 523 025	543 881	13 597 100	10 284 805	257 120 125

TRAVERS-BANC. — En terme minier on appelle *travers-banc* une petite galerie ouverte entre un filon et un autre ou entre deux galeries, afin de les mettre en communication ou de passer d'un filon à l'autre et dirigée à angles droits ou à peu près. On emploie plus encore, en ce qui concerne les mines d'or, le terme anglais *cross-cut* qui signifie coupe en travers.

TRÉBUCHER. — Le sens général de ce verbe est : 1° en parlant du poids, emporter par sa pesanteur la chose qui contrepèse ; 2° faire passer par le *trébuchet* une pièce de monnaie. Mais en langage cambiste, on

appelle *trébucher,* le résultat de cette dernière opération, c'est-à-dire retirer de la circulation les pièces les plus lourdes, les moins usées par le frai, afin d'en tirer une prime en les livrant, tandis que les pièces les plus légères et les plus usées sont remises simplement dans la circulation.

Lorsque le chèque sur Londres, par exemple, est en hausse, dépasse le *gold-point* de sortie et amène conséquemment le drainage immédiat de l'or circulant librement en France, les personnes qui ont des paiements à faire de France à l'étranger ont intérêt à prendre de l'or dans la circulation française pour les effectuer, si le cours du chèque de Paris sur Londres, dont le pair nominal est 25 fr. 22 c., atteint ou dépasse 25 fr. 32 c. C'est alors que les cambistes facilitent cette opération en *trébuchant* l'or, afin d'offrir les pièces les plus lourdes, avec une prime, à ceux qui en ont besoin pour leurs règlements extérieurs.

Ce drainage de l'or était autrefois enrayé par l'élévation du taux de l'escompte de la Banque de France, comme il l'est encore aujourd'hui par la Banque d'Angleterre à l'égard de l'or anglais et par d'autres banques nationales. Mais, depuis que notre Banque possède l'immense stock d'or que l'on sait, elle n'emploie plus guère l'élévation de son escompte pour empêcher le *trébuchage* et atteint le même but en donnant elle-même à ceux qui ont des paiements commerciaux à faire à l'étranger, des livres sterling, des dollars d'or ou des lingots dont elle possède aussi un stock considérable.

Ce procédé, qui permet toujours, grâce aux énormes quantités d'or conservées dans les caves de la rue de la Vrillière, de maintenir notre taux d'escompte à 1 p. 100 et même 2 p. 100 au-dessous du taux officiel de la Banque d'Angleterre, procure une économie considérable, puisque sur les 3 milliards environ d'effets de commerce qu'on évalue comme existant en France, une augmentation de 1 p. 100 du taux de l'escompte correspondrait à une augmentation annuelle de 30 millions de francs de dépenses pour l'ensemble des commerçants et des industriels qui ont recours à l'escompte. Seulement, d'une part, il faut que les remises d'or étranger soient faites au moment opportun pour empêcher le chèque sur Londres de s'élever au-dessus de 25 fr. 32 c. ; de l'autre, ce procédé lui-même peut fort bien devenir insuffisant et, en tous cas, cette économie de 30 millions de francs par 1 p. 100 d'escompte est plus que contre-balancée par les frais élevés qu'occasionne ce formidable amas d'or improductif et paralysé. Aussi, croyons-nous qu'il est, en somme, préférable de recourir à une mobilité modérée du taux de l'escompte servant, comme en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, de régulateur.

TRÉSORIERS - PAYEURS GÉNÉRAUX. — Les *trésoriers-payeurs généraux*, tels qu'ils fonctionnent actuellement, réunissent, depuis le décret du 21 novembre 1865, les fonctions de payeur général et de receveur général, précédemment séparées.

Le trésorier-payeur général est aujourd'hui un fonctionnaire chargé de diriger, dans chaque département, le service de la trésorerie ; de surveiller la gestion des receveurs particuliers et des percepteurs, dont il est responsable ; de recouvrer et de centraliser les produits destinés à alimenter la caisse du Trésor ; d'effectuer les paiements ordonnancés sur sa caisse, et de rendre compte de ses opérations à la Cour des comptes.

Le trésorier-payeur général agit aussi, en quelque sorte, comme banquier du Trésor, mais comme banquier exclusif du Trésor, car, s'il doit mettre, comme tel, son crédit et ses relations à la disposition du Trésor, en revanche, il lui est interdit d'employer ses fonds à des opérations

commerciales, et son crédit à d'autre fin que celle d'alimenter la caisse du Trésor.

Les attributions des trésoriers-payeurs généraux ont été déterminées conformément au décret du 31 mai 1862 et les conditions de leurs fonctions résultent des dispositions de l'Instruction générale du 20 juin 1859, de celles de la loi du 18 juillet 1892 et du décret du 12 juillet 1893.

Ils sont chargés :

1° Du recouvrement des contributions directes, taxes assimilées et d'un grand nombre de revenus publics ;

2° De l'acquittement de toutes les dépenses publiques ;

3° Des recouvrements et des paiements pour le compte du caissier-payeur du Trésor et du payeur central de la Dette publique ;

4° De l'encaissement et de la centralisation des recettes effectuées par les receveurs des régies financières, auxquels ils doivent, d'autre part, fournir les fonds de subvention qui leur sont nécessaires ;

5° De la recette en compte courant, pour le Trésor, des sommes versées par les communes et les établissements publics de leur département ;

6° Des recouvrements et des paiements concernant la Caisse des dépôts et consignations, la Légion d'honneur, la Caisse des invalides de la marine, l'Imprimerie nationale, etc. ;

7° De certains services de banque, sous leur propre responsabilité, pour les particuliers habitant leur département, dont les plus importants et les plus fréquents sont les achats et ventes de rentes sur l'État ;

8° Du service départemental et de la surveillance des comptables des communes, établissements de bienfaisance, caisses d'épargne, syndicats autorisés, fabriques d'église, etc. ;

9° De la comptabilité des budgets départementaux.

Les trésoriers-payeurs généraux sont nommés par décret, sur présentation du ministre des finances, sans condition de services antérieurs.

Leur cautionnement est ainsi établi par la loi du 28 avril 1893 : huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25 000 fr. et douze fois la portion de ces émoluments qui dépasserait cette somme. Le décret du 20 juin 1893 oblige chaque trésorier à être propriétaire de la moitié au moins de son cautionnement, de sorte que le privilège de second ordre ne puisse s'exercer que sur l'autre moitié. Le cautionnement est productif d'intérêt à 3 p. 100 jusqu'à 200 000 fr. et à 2 1/2 p. 100 pour l'excédent.

Indépendamment du cautionnement, chaque trésorier-payeur général est tenu de constituer, pour toute la durée de sa gestion, au moyen de fonds lui appartenant ou qui lui sont confiés par des tiers, une avance au Trésor égale au montant de leur cautionnement et sur laquelle est allouée une bonification au taux de 2 p. 100 (Décis. 3 janv. 1889).

Pour tout ce qui concerne le produit net de chacune des trésoreries générales de France, le montant des cautionnements, etc., voir l'*Annuaire général des finances,* publié par MM. Berger-Levrault et Cie, d'après les documents officiels et sous les auspices du ministère des finances (broché, 6 fr. ; relié toile gaufrée, 7 fr. 50 c.).

TRÉSOR PUBLIC — On désigne en France sous la dénomination de *Trésor public* ou plus brièvement de *Trésor,* un des services de l'État doté d'une organisation distincte, d'une existence propre, d'une personnalité juridique et morale et servant de banquier pour la direction des affaires et l'exécution des opérations financières de l'État.

Les opérations du Trésor se divisent en opérations *de caisse* et *de portefeuille,* en opérations *budgétaires* et *de trésorerie.*

Opérations de caisse et de portefeuille. — Les *opérations de caisse* sont celles qui affectent réellement le montant de l'encaisse et qui se traduisent par un mouvement d'espèces, recette ou dépense.

Les *opérations de portefeuille* concernent l'entrée et la sortie des valeurs, soit qu'elles appartiennent au Trésor, soit qu'elles ne lui aient été confiées qu'à titre de dépôt, mais les premières sont classées comme valeurs *actives*, parce que leur entrée ou leur sortie provoque un mouvement de fonds, tandis que les secondes sont valeurs *inactives,* parce que leur entrée ou leur sortie ne constitue qu'une *opération d'ordre.*

Opérations budgétaires et de trésorerie. — Les *opérations budgétaires* sont celles qui sont effectuées en exécution de la loi de finances ou de lois portant ouverture de crédits supplémentaires, et les *opérations de trésorerie* sont celles qui sont effectuées en vue de l'exécution des services hors budget, telles que l'approvisionnement des caisses des comptables, la centralisation des fonds, la régularisation d'opérations entre les comptables du Trésor et leurs correspondants.

Les opérations de trésorerie englobent tout le service de la dette flottante et des effets à payer émis par le Trésor. Les mouvements de fonds auxquels elles donnent lieu sont retracés au compte général de l'administration des finances sous le nom de *compte de trésorerie,* qui fait ressortir, à la fin de chaque année, le solde représentant les valeurs de caisse et de portefeuille, les recettes et dépenses de l'année, le résultat final.

Toutes ces opérations s'effectuent au moyen de *valeurs du Trésor* divisées en quatre catégories distinctes : 1° les rentes et autres valeurs analogues, telles que titres de pension et de cautionnement, créées et émises par la direction de la Dette inscrite ; 2° les valeurs créées et émises par le caissier-payeur central d'après les ordres de la direction du mouvement général des fonds, telles que bons du Trésor, obligations, certificats provisoires d'emprunts, traites, mandats, bons de monnaie, annuités diverses ; 3° les récépissés délivrés par les comptables, les déclarations de versements, les reçus et mandats de toute sorte ; 4° les engagements du Trésor, garanties d'intérêt, subventions, annuités pour dépenses ou remboursements.

L'administration du Trésor a pour chef le ministre des finances, chargé également de l'administration des deniers publics, et qui a sous son autorité, pour l'accomplissement de cette tâche :

1° La direction du mouvement général des fonds ;
2° La direction générale de la comptabilité publique ;
3° La direction de la Dette inscrite ;
4° La caisse centrale ;
5° Le payeur central de la Dette publique ;
6° Le contrôle central ;
7° Le service du contentieux.

Dans chaque département, le service de trésorerie est dirigé et centralisé par un trésorier-payeur général, responsable de la gestion des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, placés sous ses ordres.

On trouvera à leur ordre alphabétique les détails relatifs à chacun de ces emplois. Quant aux détails administratifs et historiques, ils sont donnés dans la notice de M. René de Monclin, insérée dans le *Dictionnaire des finances* de Léon Say.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Le tribunal de commerce, aujourd'hui dans la cité, où il occupe un bâtiment construit spécialement, juge tout litige commercial. Avant 1865, le tribunal de la Bourse de commerce (installée depuis 1890 à la place de l'ancienne Halle aux blés) était sous le même toit que la Bourse. Avant la Révolution les tribunaux de commerce étaient appelés aussi Bourses.

Les juges au tribunal de commerce sont élus par les électeurs commerciaux, au nombre de 43 000 environ.

Chaque année, le tribunal désigne ceux de ses membres qui sont rééligibles. De son côté, un comité électoral, composé des syndicats professionnels de patrons, arrête, après examen, une liste de candidats à la suppléance du même tribunal.

Le dernier renouvellement annuel (décembre 1897) a donné le résultat suivant de ce double travail : un président pour deux ans ; dix juges titulaires pour deux ans ; un juge titulaire pour un an ; cinq juges suppléants pour deux ans ; neuf juges suppléants nouveaux pour deux ans, désignés par le comité électoral consulaire.

Depuis l'extension de l'électorat aux patentés de *cinq* ans, le premier tour de scrutin n'a qu'une seule fois — la première — atteint le *quorum*.

Les négociants parisiens, électeurs au tribunal, font preuve d'une grande indifférence et s'abstiennent en énorme majorité. Au dernier vote, il n'y a pas eu 7 000 votants, c'est-à-dire le sixième, environ, des électeurs.

Il en est d'ailleurs de même pour les chambres de commerce, conseils des prud'hommes, etc. ; mais, tout en faisant la part de l'indifférence invétérée, de la nonchalance dont on fait toujours preuve en France pour toute espèce d'élection, il faut reconnaître qu'en témoignant, par un éloignement si marqué et si caractéristique, leur évidente méfiance envers des institutions, excellentes en principe et en théorie, mais si souvent viciées par la pratique, les commerçants et négociants sont fort excusables, non seulement à Paris, mais aussi en province, où les choses sont encore pires, car il arrive qu'un tribunal de commerce se trouve élu par quelques dizaines de voix. A la décharge des électeurs consulaires, il faut donc reconnaître que l'institution des tribunaux de commerce n'a pas donné tout ce qu'on attendait d'elle. Trop souvent la compétence fait défaut aux magistrats improvisés qui les composent. A Paris même, les juges consulaires s'en remettent fréquemment à l'avis d'experts quelconques, et celui qui s'aventure à leur barre sans être agréé est souvent assez maltraité. C'est ce qui explique l'abstention de tant de commerçants lorsqu'il s'agit d'aller voter pour leurs consuls.

TRUST. — Terme anglais francisé, signifiant une association de banquiers ou de capitalistes syndiqués dans le but, soit de soutenir et de lancer une valeur, soit de s'intéresser dans une affaire et d'en faciliter l'exploitation par des capitaux, soit d'acheter des *stands, claims,* territoires miniers, etc., afin de les revendre à des sous-compagnies ou de fonder des sous-compagnies pour leur exploitation en participant aux bénéfices, soit, enfin, de trouver des placements avantageux quelconques pour l'emploi des fonds des coparticipants.

« **TRUSTEE.** » — Dépositaire, fidéi-commissaire, curateur, administrateur.

« **TRUSTEE STOCKS.** » — On appelle ainsi, en Angleterre, les placements autorisés pour l'emploi de fonds confiés à un *trustee,* c'est-à-dire à un fondé de pouvoir, administrateur de biens, tuteur, etc. La liste

en est publiée de temps en temps. La dernière est celle qui figure dans la loi de 1893 (*Trustee Act*, 1893).

« **TURN.** » — Ce terme anglais, dont le sens général est *tour*, a, comme ce mot français, de nombreuses acceptions, même dans le langage des boursiers. Il signifie : 1° un *tour* de spéculateur ; 2° l'écart entre le prix demandé et le prix offert par un *jobber* (V°) : c'est alors le *jobber's turn* ; 3° un profit en dehors ou à côté, qualifié plus spécialement de *by-turn* ; 4° enfin, on appelle *turns* tous les petits bénéfices de toute nature dont on peut profiter, et l'on dit : *to turn a penny*, dans le sens de : gagner de l'argent.

« **TYPE-WRITER** ». — La machine à écrire, inventée en Amérique, et qu'on pourrait appeler en français machine typodactylographique, a pris une telle extension depuis quelques années, s'est répandue tellement à profusion dans toutes les administrations comme dans tous les bureaux ou cabinets où l'on a beaucoup à écrire et où il est important que tout ce que l'on écrit soit clair et facilement lisible, que l'usage de cette machine, devenue indispensable, a soulevé plus d'une question légale au point de vue de la tenue des livres.

La question s'est trouvée ainsi posée :

1° La tenue des livres commerciaux obligatoires, c'est-à-dire : le livre-journal, le livre des inventaires et le copie de lettres (articles 8 et 9 du Code de commerce), doit-elle être faite obligatoirement par l'écriture à la main?

2° Si non, sont-ce tous ces trois livres qu'un commerçant peut tenir typodactylographiquement ou bien un ou deux d'entre eux?

Bien entendu, en ce qui concerne les autres livres, facultatifs ou simplement usités dans le commerce, il est hors de doute qu'ils peuvent être tenus au moyen de la typodactylographie ou de quelque moyen que ce soit, par suite du seul fait qu'ils sont facultatifs.

Il nous paraît évident qu'en vertu de l'axiome de droit : « Ce qui n'est pas défendu est permis », un commerçant peut employer la machine typodactylographique pour la tenue des livres commerciaux tant obligatoires que facultatifs. La jurisprudence n'a pas eu jusqu'ici à se prononcer sur ce point, mais il est permis d'estimer que, le cas échéant, elle se prononcerait dans le sens que nous indiquons.

En effet, la question n'est-elle pas déjà tranchée par l'usage ? Est-ce que nombre de commerçants ne font pas écrire leurs lettres au *type-writer* et recopier sur le registre prescrit par la loi? Le tribunal de commerce a-t-il, dans aucun cas, refusé d'admettre comme preuve une lettre écrite à la machine, par le motif qu'elle n'était pas écrite à la main?

Ajoutons que, non seulement il n'y a aucun inconvénient à employer l'écriture typodactylographique, de préférence à l'écriture cursive, mais il en résulte au contraire plusieurs avantages importants : clarté, rapidité, difficulté de falsification, etc.

Il est donc acquis désormais que les lettres d'un commerçant, et par conséquent son copie de lettres, peuvent, sans enfreindre la loi, être écrites à la machine. Quant aux deux autres livres commerciaux obligatoires, c'est-à-dire le livre-journal et le livre des inventaires, la question est différente. Évidemment, ce qui est permis pour l'un doit l'être également pour les deux autres, cela ne fait pas de doute, mais la difficulté réside non plus dans la loi, mais dans l'application du procédé. Jusqu'ici, les machines à écrire n'impriment leurs caractères que sur des feuilles volantes. Or, tandis que pour le copie de lettres ce sont, en effet, des

feuilles volantes dont le décalque le constitue, pour les autres, au contraire, c'est directement que l'écriture doit être appliquée sur les feuilles des registres reliés d'avance. Il ne s'agit donc plus, pour que la typodactylographie puisse être employée indistinctement pour tous les livres commerciaux, que de construire une machine capable d'écrire sur un registre. On parle d'une machine américaine comme résolvant la difficulté, et tant de progrès ont été réalisés en ce sens qu'il est possible que ce nouveau desideratum soit un jour résolu.

Le nombre des différentes machines à écrire est grand, mais on peut les diviser en deux genres bien distincts : machines à barres (*type-bar*), portant leurs caractères à l'extrémité de tiges ou barres, et machines à roues (*type-wheel*), portant les leurs sur des cylindres. On peut encore les subdiviser en machines à clavier et sans clavier, mais l'expérience a condamné ces dernières, dont la vitesse est inférieure à celle de l'écriture ordinaire.

En plus de la rapidité, on demande aussi aux *type-writers* de se prêter à toutes les combinaisons de reproductions de l'écriture : lithographie, autocopie, miméographie, etc. Des deux systèmes en présence, le dernier a de plus l'avantage de la régularité, de l'alignement et de l'impression. Mais pour nous, qui avons successivement pratiqué par nous-même la plupart des diverses machines à écrire, notre préférence est restée à celle que nous employons journellement et qu'on emploie sous nos yeux pour les travaux les plus divers, tantôt rapides, tantôt minutieux et compliqués, tantôt en français et tantôt dans une langue étrangère, tantôt enfin dans un caractère et tantôt dans un autre. Tous ces desiderata délicats et complexes, souvent simultanés, nous ne les avons rencontrés que dans la machine *Hammond*, parce que son système spécial offre ce grand avantage qu'une seule machine nous suffit pour écrire toutes les langues : russe, allemand, grec, arabe, etc., et nous permet de varier les types de notre écriture : romain, italique, capitale, etc., grâce à la rapidité avec laquelle on peut changer les navettes des caractères. Un autre motif de notre préférence c'est la douceur extrême du toucher de la *Hammond*.

Il suffit d'appuyer sur la touche sans effort pour que le ressort du marteau vienne frapper la lettre à imprimer. La fatigue se trouve réduite au minimum, qualité qu'apprécient tous les typodactylographes, victimes de cette nouvelle forme de la crampe de l'écrivain. Pour la régularité de notre classification, nous ajouterons que le *type-wheel* de la *Hammond* successivement modifiée est devenu un léger segment de cercle se mouvant à la façon d'une navette de tisserand.

TYPODACTYLOGRAPHIE. — Écriture à la machine, appelée *type-writer* en anglais, machine à écrire ou machine typodactylographique. On dit aussi dactylographie, mais ce terme est incomplet puisqu'il n'indique qu'une écriture exécutée avec les doigts sans spécifier le type.

U

« **UITLANDER.** » — Mot hollandais désignant les étrangers au Transvaal. Les *Uitlanders,* même nés dans le pays, s'ils ne sont pas nés de parents *Burghers*, restent étrangers, mais alors sont appelés *Afrikanders.* Ils n'ont aucun droit civil ni politique. Pour acquérir ces droits, il faut la naturalisation, et elle est à peu près impossible à obtenir. C'est là la principale cause des dissensions dans le pays.

« **UITVARAND.** » — Dans la République sud-africaine, le pouvoir exécutif s'appelle *Uitvarand Raad* et est composé comme suit : 1° le président de la République (I.-J.-P. Krüger) ; 2° le commandant-général (P.-J. Joubert), vice-président; 3° le secrétaire d'État (Dr W.-J. Leeds) ; 4° le secrétaire aux affaires intérieures, assisté de deux membres non officiels. (*V.* TRANSVAAL.)

« **UNDERWRITING.** » — Syndicat de garantie. (*V.* SOUSCRIPTION ÉVENTUELLE A FORFAIT.)

UNION GÉNÉRALE. — Bien que cette trop fameuse société financière n'existe plus, emportée par le krach le plus formidable qui ait ravagé le monde financier depuis celui de la légendaire banque de Law, il est bon de ne pas oublier son aventureuse histoire, afin de tirer de cet exemple la double leçon qu'il comporte et dont ont déjà profité, d'une part, les sociétés rivales, de l'autre l'administration supérieure des finances et le monde financier tout entier. En effet, ces sociétés, instruites par une si lamentable et si retentissante déconfiture, se tournèrent progressivement, mais très résolument, vers les affaires de banque proprement dites et s'appliquèrent à employer les capitaux de leurs déposants en opérations facilement réalisables, telles que les avances sur titres, l'escompte des effets de commerce [1].

L'hostilité qui se manifesta dès les premiers succès de l'Union générale avait deux mobiles : l'israélisme et le républicanisme. On a voulu voir tout de suite, dans cette nouvelle société, une vaste manifestation cléricale dirigée contre les israélites et contre la République. Il y avait bien, en effet, un peu de cela ; mais, au lieu d'engager la lutte violente, désespérée que l'on sait ; au lieu de ne reculer devant aucun moyen dans le but d'abattre l'Union générale à tout prix, il eût été plus sage — et plus économique — de faire ce que l'on a fait depuis, instruit par l'expérience, c'est-à-dire de laisser commettre ces imprudences qu'un succès exagéré amène toujours et, loin de pousser à la chute, de venir au contraire en aide — pour le bénéfice de tous, sociétés rivales et public, — ainsi que le fit si bien depuis M. Rouvier, alors ministre des finances, lorsque, en avril 1889, la catastrophe de l'ancien Comptoir d'escompte faillit mettre de nouveau en péril la situation de toutes les sociétés de dépôt, péril que M. Rouvier conjura avec le concours de la Banque de France et des autres sociétés de crédit. En 1891, la chute de la Société

1. Ces sociétés se livrèrent aussi — et avec intensité — aux opérations de reports, qui ont pris à leurs guichets une importance considérable et, suivant nous, non seulement fâcheuse, mais même dangereuse, sinon pour elles-mêmes, puisqu'elles en ont profité jusqu'ici, du moins pour le marché et pour le public, ainsi que nous croyons l'avoir suffisamment démontré au mot REPORT.

de dépôts et comptes courants provoqua de nouveau, quoique dans des proportions beaucoup moindres, le même empressement, la même solidarité. C'est qu'on s'est rendu compte — du moins faut-il l'espérer aujourd'hui — qu'en matière financière, il ne doit y avoir ni religion ni politique, et qu'israélites, catholiques et libres-penseurs, royalistes, impérialistes et républicains sont tous liés par les mêmes intérêts, profitant des mêmes réussites, frappés par les mêmes catastrophes.

Lorsqu'on surprit en faute MM. Bontoux et Féder, lorsqu'on se hâta de les arrêter (1er février 1882) et de faire prononcer la faillite de l'Union générale (2 février), s'imagine-t-on que ce qu'on leur reprochait, c'est-à-dire le trafic de leurs titres, n'était pratiqué que par eux ? Qui ne sait combien il est facile de trouver une irrégularité dans le fonctionnement d'une société financière et d'en prendre texte pour l'abattre ? Mais qui ne sait aussi, par contre, que plus d'une de ces irrégularités — aux yeux de la loi rigoureuse — est, de fait, inhérente, indispensable au fonctionnement même de ces sociétés ? Quoi qu'il en soit, la sinistre aventure de l'Union générale aura, nous le répétons, servi de double exemple en prémunissant certains directeurs *trop heureux* contre leur propre affolement, en arrêtant leurs *confrères* dans leurs fureurs jalouses ; enfin, en avertissant l'administration elle-même des conséquences terribles que peut avoir une rigueur intempestive, attisée par l'esprit de parti et par l'esprit de secte.

Pour bien souligner l'exemple que nous proposons dans l'aventure de l'Union générale, rappelons que cette société, créée en juillet 1879, au capital de 25 millions — porté depuis à 100 millions —, réalisait, dès le 21 décembre 1880, 13 500 000 fr. de bénéfice en un an, près de 25 millions en deux ans et que ses dépôts dépassaient le chiffre de 100 millions !..... Un pareil succès, dû un peu aux circonstances, favorables alors aux institutions de crédit, et beaucoup à l'intelligence et à l'activité de M. Bontoux, devait exciter, quoique à tort, bien des colères et bien des jalousies. Elles se résumèrent en une coalition qui prit la forme d'un syndicat à la baisse, et ce fut une lutte à mort qui s'engagea, lutte dont on connaît l'issue. Mais, ne l'oublions pas, le triomphe des ennemis de l'Union générale fut une victoire à la Pyrrhus et la catastrophe a frappé tout le monde, tandis que si ce syndicat à la baisse, qui n'obéissait qu'à des sentiments mesquins, haineux et antipatriotiques, n'avait pas réussi à écraser l'Union générale, on eût évité ce krach épouvantable, dont nous souffrons encore et qui a, pour longtemps, démonétisé la finance tout entière. Aussi l'administration, sans la complicité de laquelle l'Union n'aurait peut-être pas succombé, se garda-t-elle bien depuis de se laisser de nouveau entraîner, comme elle l'avait été imprudemment contre MM. Bontoux et Féder. L'autorité éclairée de M. Rouvier empêcha accusations publiques et arrestations, et, loin de contribuer à la chute du Comptoir d'escompte et de la Caisse des dépôts et comptes courants, on vint au contraire au secours de ces établissements, sinon pour les sauver, du moins pour éviter le fracas et les conséquences désastreuses d'une chute retentissante et de scandales publics.

Si l'on avait agi de même pour l'Union générale, on eût, tout au moins, fort atténué la crise de janvier 1882, qui fut si terrible qu'elle atteignit toutes les valeurs et les rentes elles-mêmes ; on calcula que dans la seule journée du *jeudi 19 janvier,* le vrai jour du krach, les valeurs mobilières françaises se déprécièrent de plus de *quatre milliards de francs,* sur lesquels le groupe de l'Union générale perdit environ 800 millions.

A Paris, la compagnie des agents de change sut sauver la situation au

moyen d'un emprunt de 80 millions qui lui permit de payer rigoureusement tous ses créditeurs, évitant ainsi un effondrement qui eût été tellement effroyable pour la fortune publique française, qu'on n'ose y arrêter sa pensée... et cette crainte rétrospective n'est pas plus imaginaire que n'est chimérique le péril conjuré par le parquet de Paris, puisque, à Lyon (on sait que Lyon était intimement engagé dans la campagne Bontoux), quatorze agents de change sur trente furent réduits à suspendre leurs paiements, en restant débiteurs, à l'égard de leurs seize confrères, d'un solde d'environ 65 millions.

En résumé, on voit, par ce qui précède, que même pour se débarrasser d'un rival encombrant il vaut mieux, en ce qui concerne la finance, venir à son aide que le frapper ; il n'en tombe pas moins, mais le krach est évité.

Ajoutons que, malgré les sommes énormes engagées dans l'Union générale ou simplement déposées à ses guichets ; malgré les difficultés inouïes contre lesquelles elle eut à lutter ; malgré faillite, dissolution forcée, prison, l'Union générale a réussi à payer 97 p. 100 à ses créanciers, ce qui prouve surabondamment que sa situation était loin d'être mauvaise et qu'en réalité elle est morte étranglée.

UNION LATINE. — Nous avons résumé, à l'article MONNAIES : II MONNAIES FRANÇAISES (*in fine*) et III CONVENTION MONÉTAIRE, pages 578 à 584, la situation monétaire créée par l'UNION LATINE. Cette union date de la première des conventions monétaires auxquelles elle a donné lieu. Voici le texte de ce premier traité, conclu entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, promulgué le 20 juillet 1866, mis en exécution dès le 1er août 1866 et auquel la Grèce adhérait en 1868.

1re CONVENTION MONÉTAIRE DU 23 DÉCEMBRE 1865.

Art. 1er. — La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE des pièces.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droits.	Tolérance.	Titre droit.	Tolérance.	
	Fr.	Grammes.	Millièmes.	Millièmes.	Millièmes.	Millimètres.
Or. . .	100	32,25806	1			35
	50	16,12903				28
	20	6,45161	2	900	2	21
	10	3,22580				19
	5	1,61290	3			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. — Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droits.	Tolérance.	Titre droit.	Tolérance.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 100 au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE des pièces.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droits.	Tolérance.	Titre droit.	Tolérance.	
	Fr. c.	Grammes.	Millièmes.	Millièmes.	Millièmes.	Millimètres.
Argent.	2 »	10 »	5	835	3	27
	1 »	5 »				23
	» 50	2,50	7			18
	» 20	1 »	10			16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. — Les pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et d'un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Art. 6. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation, les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 7. — Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et d'un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées, en l'article 4, relativement au frai.

Art. 8. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre

des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du traité, est fixé :

Pour la France, à	239 000 000 fr.
Pour la Belgique, à	32 000 000
Pour l'Italie, à	141 000 000
Pour la Suisse, à	17 000 000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante et de vingt centimes, pour environ seize millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et d'un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

Art. 10. — Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. 11. — Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. 12. — Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Art. 13. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

2e Convention du 5 novembre 1878.

Cette deuxième convention n'a, comme clause importante, que celle qui suspend provisoirement le monnayage des pièces de 5 francs. Les clauses sont d'ailleurs reproduites dans la troisième convention du 6 novembre 1885, signée par la France, l'Italie, la Grèce et la Suisse, puis par la Belgique, et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1886.

Divers autres pays, notamment l'Espagne, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie et la plupart des Républiques de l'Amérique du Sud, ont adopté le même système monétaire. En Europe, l'Autriche-Hongrie, le grand-duché de Finlande, la Russie depuis 1886, frappent des pièces d'or au même poids et au même titre que les pièces de 20 francs.

3e Convention du 6 novembre 1885.

V. le texte de cette 3e convention, page 575.

4e Convention.

Un nouvel arrangement a été conclu entre les puissances de l'Union latine le 20 octobre 1897, voté par la Chambre des députés le 29 novembre 1897.

Cet arrangement présente les modifications suivantes :

Augmentation des contingents :

France	130 000 000 fr.
Italie	30 000 000
Belgique	6 000 000
Suisse.	3 000 000

En ce qui concerne la base des contingents établie sur la population, cette base est élevée de 6 à 7 francs.

La France pourra frapper :

Avec des lingots.	3 000 000 de francs.
— écus	127 000 000 —

Cette convention a été ratifiée par le Sénat le 9 décembre 1897 et la loi qui l'approuve a été promulguée au *Journal officiel* le 21 décembre 1897.

Sur ces 130 millions de francs de monnaie divisionnaire d'argent, la France, aux termes de cette convention, est autorisée à émettre 127 millions de francs en refondant des pièces de cinq francs d'argent françaises et 3 millions de francs en frappant des lingots du même métal. Cette émission de 130 millions de francs de monnaie divisionnaire doit être répartie sur quatre exercices, et le contingent afférent à l'exercice 1898 ne peut dépasser 52 millions de francs. La frappe de ces monnaies a été néanmoins réduite à 40 millions pour 1898 ainsi répartis :

Pièces de 2 francs.	10 millions de francs.
— 1 franc	15 — —
— 0f50 centimes	15 — —
Total.	40 millions de francs.

Il y a lieu de remarquer que, pour cette opération, comme il n'y a pas à acheter de lingots, et comme, après transformation, la Monnaie pourra rendre au Trésor ou à la Banque de France un million en monnaie divisionnaire pour chaque million en écus ou pièces de cinq francs qui lui aura été confié, le budget annexe portera seulement les frais de fabrication et les bénéfices de l'opération. Un rapport supplémentaire à ce sujet a été déposé à la Chambre le 9 février 1898.

Enfin, voici le protocole additionnel à l'arrangement monétaire conclu le 15 novembre 1893 entre les gouvernements français, belge, grec, italien et suisse :

« Le gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du royaume « des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union « monétaire dont l'Italie fait partie avec la France, la Belgique, la Grèce « et la Suisse, conformément d'ailleurs à la faculté qu'il s'en est réservée « par l'article 15 de l'arrangement du 15 novembre 1893, et ayant, en

« outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant « les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement « de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires ita- « liennes par la voie du commerce ou des échanges, les gouvernements « français, belge, grec et suisse sont convenus avec lui qu'en consé- « quence l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux « de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la conven- « tion du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires qui se « trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, « qui lui est imposée par l'article 7 de la convention précitée, ne conti- « nuerait à lui incomber que dans le cas où le gouvernement italien ne « réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou « dans celui où, par application de l'article 17 de l'arrangement du 15 « novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses mon- « naies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

« Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité, les autres États de « l'Union monétaire qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies division- « naires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de « l'article 16 de l'arrangement du 15 novembre 1893, seraient également « affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra « l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se « trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé en « même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs « monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur « régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de « l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des- « dites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

« En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouverne- « ments respectifs, ont, sous réserve de ratification ultérieure, dressé le « présent protocole. »

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 mars 1898.

Signé : Lardy, baron d'Anethan, G. Hanotaux,
N.-S. Delyanni, G. Tornielli.

UNIQUE (TAXE). — La *taxe unique,* ou taxe spéciale, est un droit d'entrée établi sur les vins, cidres, poirés et hydromels introduits dans une ville au-dessus de 4 000 habitants. Ce droit est dû aussi bien par le particulier qui reçoit ses boissons directement du récoltant, que par le débitant. Ce droit est perçu à l'hectolitre, au profit de l'État, lors de l'introduction des boissons, et il s'ajoute au droit de circulation si les liquides sont destinés à un particulier ; au droit de circulation et au droit de détail si le destinataire est un débitant. Les lois des 21 avril 1832 et 23 juin 1841 ont accordé la faculté de convertir les droits d'entrée en une seule taxe ou taxe unique ; la loi du 9 juin 1875 a rendu la taxe obligatoire pour les villes d'une population agglomérée de 10 000 âmes et au-dessus. Dans les villes de 4 000 à 10 000 habitants, cette taxe ne peut être établie que sur le vœu émis par les conseils municipaux, lesquels doivent s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants de détail les plus imposés à la patente, égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se font représenter par des fondés de pouvoir. (L. 21 avril 1832, art. 36 et 37.)

Les délibérations des conseils municipaux relatives à cette taxe sont soumises à l'approbation du ministre des finances sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, auquel ces délibérations

sont adressées par le conseil municipal. La taxe unique ne peut être établie qu'au 1er janvier de chaque année, et la délibération en doit être notifiée un mois au moins avant cette époque (L. 25 juin 1841, art. 19). La taxe unique a pour conséquence la suppression de l'*exercice* chez les débitants et la formation d'une seule classe de redevables qui tous paient les mêmes droits. Son tarif comprend : 1° le taux des droits d'entrée ; 2° le montant des droits de détail. Les droits de détail sont calculés sur le prix moyen de la vente en détail de l'arrondissement pendant les trois dernières années, de même que sur la moyenne des quantités vendues par les débitants dans ce même laps de temps. Le tarif d'une ville de 10 000 habitants et au-dessus ne peut dépasser un maximum fixé à trois fois les droits d'entrée. (L. 19 juillet 1880, art. 5.)

Ce tarif est revisé tous les 5 ans à partir du 1er janvier 1881.

Paris et Lyon sont placées sous le régime spécial de la TAXE DE REMPLACEMENT (*V.* REMPLACEMENT [TAXE DE]).

« UNLICENSED BROKER. » — Courtier marron.

USAGE FORESTIER. — *V.* AFFOUAGE.

USANCE. — On appelle ainsi, en langage de change, le terme de paiement des lettres de change déterminé suivant l'usage des places. (*V.* CHANGE.)

USURE. — La signification première du mot *usure* est INTÉRÊT, c'est-à-dire toute espèce d'*intérêt*, de *loyer* que l'argent peut rapporter, soit comme *placement*, soit comme *prêt*. Mais depuis que le taux de l'intérêt a été réglé par des lois et qu'un taux légal a été fixé, on n'a plus appliqué le terme *usure* qu'à ce qui dépasse ce taux et, par conséquent, devient illégal.

Or, le taux de l'intérêt légal en matière civile étant fixé à 5 p. 100, il en résulte qu'au-dessus de 5 p. 100 l'intérêt devient usure, en vertu des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850. Quant à l'intérêt commercial, il n'est devenu libre que par suite de l'abrogation des lois précitées, relativement à la matière commerciale seulement, par la loi du 12 janvier 1886. D'où cette conséquence que l'usure n'existe plus — au point de vue de la loi — dans le commerce !

Il est fâcheux que les efforts si judicieusement tentés en 1877 par Léon Say, alors ministre des finances, n'aient abouti qu'à ce résultat boiteux et que sa doctrine excellente n'ait pas entièrement prévalu, c'est-à-dire que le taux de tout intérêt — civil ou commercial — n'ait pas été déclaré libre. En vain cet éminent économiste expliquait-il que la liberté absolue de l'intérêt n'avait rien d'incompatible avec la répression de l'usure et que l'on devait chercher la définition de ce délit, non dans le taux de l'intérêt, mais dans les mesures qui peuvent accompagner le prêt. Tandis que ce principe était compris, que ce système était appliqué ailleurs (en Autriche, en Allemagne), chez nous ils furent malheureusement repoussés, ce qui nous a rejetés dans les difficultés qu'amènent sans cesse les subtiles distinctions à établir entre ce qui est usure ou ne l'est pas, et surtout entre ce qui constitue un prêt civil ou un prêt commercial : les intérêts stipulés pour un contrat autre qu'un contrat de prêt (vente, dot, etc.) peuvent excéder le maximum légal ; les prêts autrement qu'*en argent* (denrées et autres choses fongibles) échappent également à la limitation, ainsi que les contrats de rente viagère, d'assurance, etc.

Quant à la distinction entre la matière civile et la matière commer-

ciale, la jurisprudence reconnaît le caractère commercial à un prêt lorsque les fonds prêtés sont destinés à une opération commerciale, que le prêteur ou l'emprunteur soit ou non commerçant, et lorsque le prêteur est banquier et que les fonds qu'il prête servent d'aliment à son industrie.

Enfin, la législation actuelle distingue entre le fait isolé d'usure et l'habitude d'usure. Dans le premier cas, elle n'annule que les clauses illicites et maintient l'obligation jusqu'à concurrence du taux légal; dans le second cas, elle considère l'habitude d'usure comme un délit contre lequel elle édicte une répression pénale.

En Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Suède, en Russie, sauf quelques restrictions peu importantes, le taux de l'intérêt tant civil que commercial est libre. Il en est de même dans certains États des États-Unis et dans certains cantons suisses, et l'on ne voit pas que cette liberté ait développé l'usure plus que des lois restrictives qui furent toujours et partout à peu près inapplicables et dont on peut dire qu'elles sont parmi les lois les mieux *tournées*. (*V.* INTÉRÊT.)

V

V. — Dans un ordre de Bourse, la lettre *V* signifie : *vendez,* comme la lettre *A* signifie : *achetez*.

V/A. — Abréviation de *vendre et acheter,* c'est-à-dire *se faire reporter* (*V.* REPORTER), parce que, en somme, on vend en liquidation et l'on achète au terme suivant.

VALEUR. — Toute espèce de titre, action, stock, obligation, etc., qui se négocie ou est susceptible de se négocier sur un marché de Bourse. Un titre est susceptible de quatre *valeurs* différentes. Ainsi une action de 100 fr. dont 50 versés, cotée 40 fr., a : 1° pour valeur nominale (*nominal value*) 100 fr. ; 2° pour valeur versée (*face value*) 50 fr. ; 3° pour valeur cotée (*quoted value*) 40 fr. Enfin, si ce titre est coté 100 fr., sa valeur est au pair (*par value*).

VALEUR NOMINALE. — Indépendamment de la signification *valeur nominale* donnée ci-dessus, lorsqu'on cède, attribue ou donne un titre à quelqu'un, pour une cause ou pour une autre, il faut lui attribuer une *valeur nominale* quelconque, sans relation avec sa valeur intrinsèque ou son absence de valeur. C'est ce qu'on appelle aussi *considération nominale ;* en anglais : *nominal consideration*. (*V.* CONSIDÉRATION NOMINALE.)

VALEURS ACTIVES ; VALEURS INACTIVES. — Dans le *portefeuille du Trésor*, composé de tous les titres ou valeurs qui entrent dans l'actif du Trésor ou qui y sont déposés, ces titres ou valeurs se divisent en valeurs *actives* et valeurs *inactives*. Les premières comprennent les effets sur Paris et les départements, sur le caissier central; valeurs représentatives d'avance en numéraire ; effets de commerce sur Paris, traites de coupes de bois, douanes, octrois de mer; obligations des redevables des contributions indirectes, etc. Les valeurs inactives sont les inscriptions de rentes et effets divers déposés à titre de cautionnement, garantie, etc. ; rentes au porteur achetées ou à vendre pour

le compte des départements ; valeurs au porteur provenant de successions en déshérence ; valeurs du Trésor déposées contre *certificats nominatifs*.

VALEURS A LOTS. — *V.* Lot.

VALEURS MOBILIÈRES. — Un titre financier, nominatif ou au porteur, représentant une propriété ou une part de propriété quelconque et donnant droit à un paiement en espèces, fixe, proportionnel, conditionnel ou éventuel, à des intérêts, dividendes, versements ou remboursements, constitue, dans la plus large acception du terme, une *valeur mobilière*.

Le *titre mobilier* se distingue du *titre de propriété* proprement dit en ce que celui-ci n'est que la preuve de la possession d'un bien et n'est transmissible qu'avec ce bien, tandis que celui-là est par lui-même une propriété transmissible, sans que le bien ou la portion du bien qu'il représente soit, pour cela, mobilisé.

Ainsi définies dans leur ensemble, les *valeurs mobilières* comprennent, d'une part, les fonds d'État, actions, obligations, parts, bons, etc. ; de l'autre, les lettres de change, billets, effets, traites, reconnaissances, créances, etc., bref, tout papier négociable représentant une somme d'argent. Mais le développement si considérable pris, depuis le commencement du siècle, par les opérations de Bourse, a limité, dans l'usage, la dénomination de *valeurs mobilières* ou d'*effets publics* aux fonds d'État, actions, etc., tandis que les lettres de change, billets, etc., ne reçoivent généralement plus cette désignation et sont dits *papiers* ou *effets particuliers*.

C'est donc uniquement dans l'acception de la première de ces deux catégories que nous employons ici le terme *Valeurs mobilières*.

La progression suivie par les valeurs mobilières depuis moins de cent ans a été tellement rapide, qu'on peut dire qu'elles ont passé de l'état de stagnation à une prodigieuse activité, puisqu'elles ont plus que centuplé et se répandent dans toutes les classes de la société au point qu'aujourd'hui la fortune mobilière des particuliers est d'un montant global égal à leur fortune immobilière, tandis qu'au commencement de ce siècle, ce montant n'atteignait que la moitié de celui de la propriété immobilière ; la fortune mobilière des particuliers a donc doublé ; mais c'est surtout depuis 1870 que le nombre et la valeur des titres mobiliers ont rapidement augmenté.

En 1800, la cote n'inscrivait que *dix* valeurs ; en 1830, *trente ;* en 1852, *cent cinquante-deux ;* en 1869, *quatre cent deux*. Aujourd'hui le nombre de *mille* est depuis longtemps dépassé en France. Il l'est encore bien plus par la cote de Londres — la plus longue du monde — ainsi qu'un simple rapprochement en fournit la preuve saisissante : en 1869 — avons-nous dit — la cote française inscrivait 400 valeurs ; aujourd'hui la cote des seules valeurs minières publiée par le ***Financial News*** dépasse *600 !*

Les *valeurs mobilières,* appelées aussi valeurs incorporelles, se présentent sous deux formes principales distinctes : 1° l'action, c'est-à-dire la part d'intérêt dans une société ; 2° l'obligation, c'est-à-dire le titre de créance contre une société. L'action, entre les mains de l'actionnaire, est donc un *titre d'association* pour les profits comme pour les pertes, tandis que l'obligation, entre les mains de l'obligataire, ne lui assure qu'un revenu limité, mais, par contre, le lui garantit jusqu'à complète déconfiture du débiteur. (*V.* Action financière.)

Il était tout naturel que l'énorme accroissement des valeurs mobilières

ouvrit les yeux au législateur en vue d'en faire profiter le fisc. C'est ainsi que furent successivement créés : les taxes annuelles de mainmorte par la loi du 20 juin 1849 ; l'impôt du timbre par la loi du 5 juin 1850 ; le droit de transmission sur les cessions de titres de sociétés, par la loi du 23 juin 1857, étendu aux obligations des départements, villes, établissements publics, Crédit foncier, par la loi du 16 septembre 1871 ; l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des actions, obligations, commandites, etc., par la loi du 29 juin 1872, étendu aux lots et primes de remboursement par la loi du 21 juin 1875, et élevé à 4 p. 100 par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1890[1].

De plus, ces valeurs ont à supporter les droits ordinaires de mutation à titre gratuit, tant entre vifs que par décès, seuls droits qui frappent les rentes françaises et les titres du Trésor, exemptés de toute autre taxe en vertu de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850.

En résumé, les valeurs mobilières françaises au porteur sont soumises aux trois impôts différents suivants :

1° *Droit de timbre.* — 1 fr. 20 c. p. 100, décime compris. Toutefois, comme les sociétés, compagnies, départements, communes, etc., usent généralement de la faculté d'abonnement que leur réservent les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, ce droit ne représente alors qu'une charge annuelle fixe de 0 fr. 06 c. p. 100 de la valeur nominale, soit 30 centimes pour un titre de 500 fr. en capital nominal. Ce droit de timbre est, le plus souvent, supporté par les frais généraux des sociétés abonnées, et les actionnaires et obligataires n'ont à payer directement que le droit de transmission et la taxe sur le revenu, qui sont des impôts proportionnels.

2° *Droit de transmission.* — A) Titres nominatifs : 0 fr. 50 c. p. 100 par transfert (Loi du 23 juin 1857, art. 6). — B) Titres au porteur : 0 fr. 20 c. p. 100 par an, basés sur le cours moyen de l'année précédente (Loi du 29 juin 1872, art. 3).

3° *Impôt sur le revenu.* — 4 p. 100 (Loi du 26 décembre 1890, art. 4).

De ces trois impôts, le premier, c'est-à-dire le droit de timbre, étant généralement englobé dans les frais généraux des compagnies et, par conséquent, étant rarement payé par le porteur de titre, nous n'en tiendrons pas compte pour le moment en évaluant leur application. Restent donc le droit de transmission et l'impôt sur le revenu.

Prenons, par exemple, une obligation 3 p. 100 au porteur de 500 fr., valeur nominale, cotée au pair, c'est-à-dire 500 fr.

Obligation		500 00
Revenu brut		15 00
Droit de transmission	1 00	1 60
Impôt sur le revenu	0 60	
Revenu net		13 40
Rapport de l'impôt total au revenu brut		10 66 p. 100

Il va sans dire que ce rapport de l'impôt au revenu brut décroît proportionnellement à la baisse et croît proportionnellement à la hausse du titre. Ainsi, il sera de 10 p. 100 s'il est basé sur un cours moyen de 450, de 11.33 p. 100 sur un cours moyen de 550.

Il résulte des chiffres ci-dessus que l'obligation en question rapporte :

à 500 fr.	2f68 p. 100
à 450 —	3 00 —
à 550 —	2 42 —

1. Nous ne parlons ici que des valeurs françaises : la situation des valeurs étrangère viendra plus loin.

Mais si le droit de timbre n'est pas payé par la société abonnée, au lieu des 30 centimes versés de ce chef par elle (0,06 × 500 = 0 fr. 30 c.), le porteur du titre aura à supporter ce droit, ce qui modifie ainsi les trois chiffres ci-dessus :

à 500 fr.	2f62 p. 100
à 450 —	2 93 —
à 550 —	2 36 —

Ce droit de transmission et cet impôt sur le revenu étant souvent d'une application compliquée en ce qui concerne les titres au porteur, nous allons l'exposer en d'autres termes et en donner un autre exemple.

La taxe annuelle qui représente le droit de transmission est de 0 fr. 20 c. par 100 fr. du cours moyen annuel du titre, déduction faite des sommes versées, s'il n'est pas libéré. En conséquence, chaque coupon des titres au porteur est donc d'abord diminué de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu, et ensuite du droit de transmission de 0 fr. 20 par 100 fr. du prix moyen du titre pendant l'année écoulée. S'il y a deux coupons par an, le droit de transmission est généralement réparti par moitié sur chacun d'eux.

Prenons, par exemple, une obligation foncière 1879, dont le cours moyen aurait été établi à 485 fr. Elle touche deux coupons par an de 7 fr. 50 chacun brut. Le droit de transmission sera, pour l'année, de $\frac{485 \times 0{,}20}{100} = 0{,}97$, soit pour chaque coupon, 0,48 1/2, auxquels il faut ajouter l'impôt de 4 p. 100 sur 7 fr. 50, c'est-à-dire 0 fr. 30, d'où : 48 1/2 + 0,30 = 0,78 1/2 à retrancher de chaque coupon :

Montant brut du coupon.	7f50
Impôts	0 78 1/2
Montant net du coupon	6f71 1/2

Si le titre est nominatif, le coupon ne sera diminué que de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu :

Montant brut du coupon.	7f50
Impôt de 4 p. 100	0 30
Montant net du coupon	7f20

Or, la rente 3 p. 100 ayant dépassé le cours de 104, le revenu net d'une obligation de 500 fr. 3 p. 100 ne dépasse celui de la rente que lorsque le cours de cette obligation descend au-dessous de 450, puisque, au cours de 104, le 3 p. 100 perpétuel ressort à 2,88 p. 100.

La baisse de l'intérêt continue donc sa marche régulière, que rien ne saurait plus enrayer, sinon momentanément, accidentellement, et cette marche se poursuivra jusqu'à ce que le taux soit tombé à 0, ce qui est, non pas *fatal*, puisque nous considérons cette *chute* comme heureuse et riche en conséquences économiques et sociales.

Tout n'indique-t-il pas que cette annihilation de l'intérêt approche? Le taux de 2 1/2 p. 100 n'est-il pas d'ores et déjà établi par diverses émissions? La ville de Paris ne vient-elle pas d'émettre, et avec plein succès, de nouvelles obligations au taux de 2 p. 100? D'autres obligations, offertes par plusieurs compagnies, d'une solidité moins inébranlable, sont-elles moins bien accueillies parce qu'elles n'offrent qu'un intérêt de 2,50 p. 100, comme l'emprunt du Tonkin? La conversion de la rente française ne va-t-elle pas, un jour ou l'autre, suivre nécessairement cet exemple, déjà donné par les consolidés étrangers, puisque, à l'étranger comme en France, le taux de l'intérêt décroît rapidement?

Que l'on jette les yeux sur les tableaux de rendement publiés périodi-

quement pour les principales valeurs, et l'on se rendra compte facilement que rentes, emprunts, obligations, actions, etc., ne résistent au mouvement général qui fait baisser le taux de l'intérêt que lorsque leurs garanties sont insuffisantes, ce qui leur retient cette partie du public qui préfère un bénéfice risqué, mais plus considérable à un rendement assuré, mais restreint.

Passons maintenant en revue les différentes espèces de valeurs mobilières.

I. — Valeurs mobilières françaises.

Les valeurs mobilières françaises — comme d'ailleurs celles des autres pays, sauf en ce qui concerne les valeurs de banques, lesquelles constituent parfois une classe à part[1] — forment neuf classes principales divisées en deux groupes, le premier comprenant les valeurs à revenu fixe, le second, celles à revenu variable.

A. Valeurs a revenu fixe. — ***1. Fonds d'État; 2. Emprunts de villes et départements; 3. Obligations foncières et communales; 4. Obligations de chemins de fer; 5. Obligations de Sociétés industrielles.***

B. Valeurs a revenu variable. — ***6. Actions de chemins de fer; 7. Actions de Sociétés financières; 8. Actions de Sociétés industrielles diverses; 9. Actions de compagnies d'assurances.***

A ces neuf classes il faudrait en ajouter une dixième, celle des valeurs non négociables à la Bourse officielle de Paris, mais nous les laisserons de côté pour l'instant. Bornons-nous à la cote officielle où 490 valeurs mobilières françaises forment un capital nominal qui atteint environ 690 milliards, chiffre encore augmenté si l'on se base sur les cours du jour.

A. — Valeurs a revenu fixe.

1. *Fonds d'État français.* — Les six fonds d'État français sont :

1° Le 3 p. 100 perpétuel;

2° Le 3 p. 100 amortissable;

3° Le 3 1/2 p. 100 1894, ancien 4 1/2 p. 100;

4° Les obligations tunisiennes 3 p. 100 1892, garanties par la France;

5° L'emprunt de l'Annam et du Tonkin 2 1/2 p. 100, garanti par la France;

6° L'emprunt de Madagascar 2 1/2 p. 100, garanti par la France.

Ces six fonds d'État forment le capital nominal global de 26 212 900 000 fr.

Les trois emprunts français proprement dits ont pour capital nominal et rentes à payer :

	CAPITAL NOMINAL.	RENTES A PAYER.
	—	—
1° — 3 p. 100 perpétuel	15 204 000 000	456 118 301
2° — 3 p. 100 amortissable	3 911 000 000	117 347 295
3° — 3 1/2 p. 100.	6 789 000 000	237 638 406
Totaux.	25 904 000 000	810 104 002

Les trois autres emprunts se décomposent ainsi :

4° — Tunis	392 936	obligations de	500	francs.
5° — Annam et Tonkin	912 800	—	100	—
6° — Madagascar	40 000	—	500	—

2. *Emprunts de villes et de départements français.* — Ces valeurs

1. Ainsi en Angleterre le *Leeman's Act* oblige tout vendeur d'actions de banques à livrer ces actions au moment même où il en conclut la vente. Cette prescription excellente a pour but de rendre à peu près impossible sur ces valeurs tout agiotage: on comprend l'utilité de cette loi tutélaire.

sont au nombre de quarante-cinq. Leur capital nominal global est de 2 086 900 000 fr.

Parmi les nombreux et divers emprunts qui forment cette catégorie de valeurs, ceux de la Ville de Paris atteignent naturellement le chiffre le plus important. Nombre de ces valeurs, neuf; capital nominal, 1 746 900 000 fr. Ce chiffre représente plus des neuf dixièmes du capital emprunté par l'ensemble des villes et départements français en valeurs négociables à la Bourse de Paris. Mais, pour déterminer le montant total de la dette des villes et départements, il faudrait y ajouter un grand nombre d'emprunts à long terme, contractés auprès du Crédit foncier ou d'autres établissements de crédit, et qui ne figurent pas directement sur la cote officielle de la Bourse de Paris. Cette situation générale a été établie dans le volume publié en mai 1897 par le ministre de l'intérieur, qui donne, pour cette dette, arrêtée au 31 mars 1895, les chiffres suivants :

Paris	2 013 883 000 fr.
Autres communes	1 471 269 000
TOTAL.	3 515 153 000 fr.

M. Edmond Théry[1] a calculé que la moyenne du rendement annuel des valeurs de cette catégorie a diminué, depuis 1880, de 3,62 p. 100 à 3,06 p. 100, suivant ainsi la baisse générale du taux de l'intérêt.

3. *Obligations foncières et communales.* — Cette catégorie comprend 21 valeurs, dont le capital nominal global est de 5,284,600,000 fr.

Ici aussi, nous voyons le rendement en diminution.

4. *Obligations de chemins de fer.* — Après la catégorie des fonds d'État, celle des obligations de chemins de fer est à la fois la plus importante et celle qui a le plus haussé. Elle comprend 79 valeurs dont le capital nominal global est de 17,426,100,000 fr.

Parmi ces valeurs, les six grandes Compagnies françaises continentales, c'est-à-dire l'Est, le Midi, le Nord, l'Orléans, l'Ouest et le Paris-Lyon-Méditerranée, ont en circulation un nombre total d'obligations qui représente environ 96 p. 100 de l'ensemble de toutes les obligations de chemins de fer d'origine française, garanties ou non par l'État.

La hausse de ces valeurs est caractéristique et, partant, leur rendement est loin de faire exception — au contraire ! — à la règle générale qui fait décroître l'intérêt de l'argent.

Le taux de rendement net de 100 fr. employés en achats à la Bourse, est descendu à 2,88 p. 100 en 3 p. 100 perpétuel ; 2,78 p. 100 en obligations de chemins de fer 3 p. 100 ; 2,44 p. 100 en obligations de chemins de fer 2 1/2 p. 100 ; 2 p. 100 en escompte d'effets de commerce.

Cependant, malgré leur rendement inférieur à celui du 3 p. 100 perpétuel, les obligations de chemins de fer sont, néanmoins, fort recherchées. Pourquoi ? M. Edmond Théry fournit à cette question la réponse que voici : « Ce phénomène s'explique par ce fait que les deux catégories « de valeurs — 3 p. 100 perpétuel et obligations de chemins de fer « garanties par l'État — sont considérées comme ayant un crédit équi- « valent, mais que la spéculation prévoyante, comprenant que le 3 p. 100 « perpétuel, à 4 ou 5 points au-dessus du pair, est menacé par une « conversion, se porte de préférence sur les obligations de chemins « de fer, lesquelles, au cours actuel de 481 fr. 25 c. sont encore de « 3,75 p. 100 au-dessous de leur pair nominal. La crainte d'une conver- « sion prochaine préoccupe le rentier, qui aime mieux — à garanties

1. *Économiste européen.*

« égales — un titre qui rapporte moins, mais qui lui laisse une marge de « hausse[1]. »

La hausse survenue sur les obligations de chemins de fer s'est particulièrement manifestée depuis les conventions de 1883, qui régissent aujourd'hui l'organisation du réseau français. Ces conventions ont réglé à nouveau la répartition des lignes de ce réseau ; fixé une fois de plus le capital de premier établissement ; déterminé le revenu réservé ; et, rompant avec les traditions admises depuis 1859, ont supprimé la division en ancien et nouveau réseau pour ne plus laisser subsister, au point de vue de la comptabilité et des conséquences de l'exploitation, qu'un seul et unique réseau. La garantie de l'État fut alors appliquée à un minimum de produit net réservé à chaque compagnie, correspondant à un dividende réservé au delà duquel les bénéfices sont partagés entre l'État et les compagnies. Ce produit réservé ou garanti a été ainsi déterminé :

Nord. — 20 millions, plus l'intérêt et l'amortissement des actions pour un capital garanti de 223 500 000 fr., correspondant à un dividende de 54 fr. 10 c.

Paris-Lyon-Méditerranée. — 44 millions, pour un capital garanti de 619 millions, correspondant à un dividende de 55 fr.

Est. — 20 750 000 fr., correspondant à un dividende de 35 fr. 50 c.

Ouest. — 11 550 000 fr., correspondant à un dividende de 38 fr. 50 c.

Orléans. — 24 600 000 fr., correspondant à un dividende de 56 fr.

Midi. — 12 500 000 fr., correspondant à un dividende de 50 fr.

Les conventions de 1883 ont attribué à l'État les deux tiers des bénéfices excédant les charges du capital et de l'exploitation.

Nous avons dû rappeler ces conditions pour mettre en relief une des causes de la hausse qui s'est manifestée sur les obligations de chemins de fer depuis la mise en vigueur des conventions de 1883.

Empruntons encore à l'étude si intéressante de M. Théry les tableaux et conclusions que voici :

Émissions et amortissements d'obligations des six grandes Compagnies françaises de chemins de fer pour l'année 1896.

Compagnies.	Émissions.			Amortissement.	
	Nombre d'obligations vendues.	Montant produit par ces ventes.	Prix moyen de vente.	Nombre d'obligations amorties.	Montant des rembt. d'obligats.
		(Milliers fr.)	Fr. c.		(Milliers fr.)
Est	7 113	3 346 3	470 46	31 479	16 301 9
Midi	58 920	27 618 0	468 737	18 308	9 021 5
Nord	11 288 3 0/0 7 161 2 1/2	8 608 6	477 201 449 755	25 879	12 723 0
Lyon	31 131 3 0/0 33 162 2 1/2	29 524 7	472 0429 447 1421	69 619	38 014 3
Orléans	24 802 2 1/2	10 950 2	441 40	31 663	17 443 2
Ouest	38 647	18 254 7	472 345	30 825	15 412 5
	212 230	98 302 7		211 073	108 916 5

« Ces deux tableaux ne sont-ils pas absolument concluants ? Pour la « première fois, en 1896, le capital nominal des obligations amorties a « dépassé le capital nominal des nouvelles obligations émises. Cette « différence en faveur des amortissements s'augmentera d'ailleurs rapi-

1. L'*Économiste européen* du 20 août 1897.

« dement, parce que, d'une part, les grandes compagnies ont terminé la « construction de la majeure partie des nouvelles lignes concédées par « les conventions de 1883 et que, d'autre part, leurs amortissements, « par le simple jeu de l'intérêt composé, progressent chaque année d'une « somme égale à l'intérêt annuel des obligations remboursées l'année « précédente.

« Ainsi, en supposant que les grandes compagnies cessent leurs émis- « sions à partir du 1er janvier 1898, voici la progression mathématique « que suivraient leurs amortissements annuels :

1900.	121 525 000 fr.
1910.	167 205 200
1920.	216 214 000
1930.	305 803 200
1940.	413 685 000
1950.	560 222 000

« A quelles conditions, et sur quelles valeurs *de tout repos*, la clien- « tèle des grandes compagnies de chemins de fer — qui prend déjà « aujourd'hui des obligation 2 1/2 p. 100 à 454 fr., c'est-à-dire avec un « *revenu net* annuel de 2,44 p. 100 — placera-t-elle ses épargnes futures « lorsque, pour chaque nouvelle obligation émise, les compagnies en « rembourseront trois ou quatre au pair ? »

La question posée ici par M. Théry démontre par elle-même — si une telle démonstration était encore nécessaire — que la baisse continue du taux de l'intérêt se manifeste spécialement sur les valeurs de chemins de fer et se trouve encore accélérée par les avantages résultant des fameuses conventions de 1883, qui ont eu les deux effets suivants : 1° produire une hausse importante sur ces valeurs ; 2° diminuer notablement les dépenses du Trésor en le dégageant des budgets extraordinaires qui l'obligeaient chaque année à faire appel au crédit public et en lui facilitant de fructueuses conversions. Ces deux effets se sont résumés, en fin de compte, en une double baisse de revenu, l'une sur les fonds d'État, l'autre sur les valeurs de chemins de fer.

Les conventions de 1883, si elles n'ont pas été avantageuses pour les *actionnaires* des six grandes compagnies, l'ont donc été grandement pour l'État. Elles ont réparé les folies des grands travaux publics entrepris en 1878 et dont l'ensemble, connu sous le nom de *Plan Freycinet*, semble le produit monstrueux de la plus chimérique et extravagante des élucubrations qui germèrent jamais dans une cervelle mal équilibrée ; elles ont fait prendre aux compagnies concessionnaires des deux premiers réseaux la responsabilité du troisième réseau (1873-1878), en y appliquant les plus-values de l'exploitation des anciennes lignes, comme les conventions de 1859 l'avaient fait pour le deuxième réseau.

5. *Obligations de Sociétés industrielles.* — Ces valeurs sont au nombre de plus de 80. Laissant de côté les obligations du Panama, le capital nominal de ces valeurs est de près d'un milliard et demi. Leur revenu net ne dépasse guère 3,30 p. 100, car c'est surtout avec cette catégorie de valeurs mobilières que l'on peut apprécier la répercussion sur l'industrie proprement dite de la baisse générale du taux de l'intérêt.

B. — Valeurs a revenu variable.

6. *Actions de compagnies françaises de chemins de fer.* — Contrairement à ce qui a eu lieu pour les cinq précédentes catégories de valeurs mobilières, les actions de compagnies françaises de chemins de fer ont sensiblement diminué de nombre. De 55 qu'elles étaient en 1880, elles sont

descendues à 34, dont le capital n'atteint pas 2 milliards, tandis que leur capital aux cours du jour atteint 5 milliards. Sur ce capital, les 3,059,000 actions (y compris 203,827 actions de jouissance) des six grandes compagnies françaises continentales (Nord, Est, Ouest, P.-L.-M., Orléans et Midi) formaient à elles seules plus de 95 p. 100 du capital total.

Quant aux autres compagnies dont nous venons de voir que le nombre a tant diminué, la disparition de beaucoup d'entre elles était fatale par suite de la faute commise par l'Assemblée nationale en concédant, en 1875, un nombre exagéré de nouvelles lignes dans le but de satisfaire le plus grand nombre possible de départements. « Malheureusement, l'As-« semblée nationale oublia les sages prescriptions de la loi du 12 juillet « 1865[1] sur les chemins de fer d'intérêt local, car sur les 5,389 nouveaux « kilomètres concédés en 1875, 5,237 (la presque totalité) le furent à titre « d'intérêt général, c'est-à-dire avec des dépenses éventuelles de cons-« truction et d'exploitation dont le trafic probable de ces lignes ne pou-« vait pas supporter les conséquences[2]. »

Aussi, qu'est-il arrivé ? Ces malheureuses lignes, encore poursuivies par la plus âpre spéculation, disparurent en grand nombre à peine nées, parfois même avant de naître, et les actions des six grandes compagnies montèrent en conséquence. Vinrent ensuite les conventions de 1883 qui eurent le même effet.

Depuis ces conventions, les grandes compagnies remboursent, au pair, un certain nombre d'actions de capital, dont les porteurs reçoivent, outre le montant de leur capital, un nombre égal d'actions de jouissance. Seule la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'a pas encore de ces actions, l'amortissement de ces actions de capital ne devant commencer qu'en 1907.

Au 1er janvier 1897, les cinq autres compagnies avaient amorti :

	VALEUR nominale.	NOMBRE d'actions.	CAPITAL NOMINAL remboursé.
Midi	500	10 263	5 131 500
Nord	400	14 955	5 982 000
Ouest	500	31 788	15 894 000
Est	500	59 199	29 599 500
Orléans	500	87 622	43 811 000
Totaux :		203 827	100 418 000

En résumé, une hausse générale et très accentuée s'est manifestée depuis 1880 sur les valeurs des grandes compagnies de chemins de fer et particulièrement sur les actions, ainsi que le démontrent les chiffres suivants :

	COURS DE CLÔTURE au 1er juillet		DIFFÉRENCE entre 1880 et 1897	
	1880.	1897.	Fr.	p. 100
Est	752 50	1 030 »	277 50	36,8
Nord	1 650 »	1 971 »	321 »	19,6
Ouest	808 75	1 144 »	335 25	41,4
Midi	1 127 50	1 379 50	252 »	31,2
Paris-Lyon-Méditerranée	1 352 50	1 736 »	383 50	28,3
Orléans	1 215 »	1 740 »	525 »	43,2

7. *Actions de sociétés financières.* — Nombre de valeurs : 40 ; capital nominal : 1 324 000 000 ; capital au cours du 1er juillet 1897 : 1 950 500 000.

1. Cette loi a été abrogée par celle du 11 juin 1880, beaucoup plus complète mais dirigée dans le même sens.

2. E. Thery, *loc. cit.*

Les valeurs de cette classe ont vivement attiré l'attention, d'abord par la spéculation sur les actions des sociétés de crédit, qui commença en 1880 et se développa dans d'énormes proportions en 1881 ; ensuite par le *krach* formidable qui succéda à ce *boom* furieux, par suite de la chute de l'Union générale, frappée à mort en janvier 1882. (*V.* UNION GÉNÉRALE.)

Les changements qui résultèrent, parmi les sociétés financières, de ce bouleversement, empêchent de déduire une considération d'ensemble de la marche de leurs opérations et de tableaux comparatifs de leur situation. Mais, comme parmi ces quarante sociétés, il en est onze qui détiennent à elles seules près des neuf dixièmes du capital global, c'est-à-dire 1 652 millions sur 1 950 millions, M. Edmond Théry est dans le vrai en cherchant dans l'étude de ces onze sociétés la véritable physionomie de l'ensemble de cette catégorie de valeurs. Pour y parvenir, les tableaux suivants permettent d'atteindre le but désiré de la façon la plus claire pour le lecteur.

Cours de clôture, au 1er juillet 1880 et 1897, des actions des onze principales sociétés financières dont les actions se négocient à la Bourse de Paris.

	1880.	1897.	DIFFÉRENCE DE 1880 A 1897			
			en plus.	en plus.	en moins.	en moins.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100.	fr. c.	p. 100.
Banque de France	3 425 »	3 700 »	325 »	9 48	»	»
Crédit foncier	1 260 »	695 »	»	»	565 »	44 84
Banque de Paris et des Pays-Bas	1 138 75	884 »	»	»	254 75	22 37
Crédit industriel et commercial	720 »	595 »	»	»	125 »	17 36
Crédit lyonnais.	960 »	777 50	»	»	182 50	19 01
Société générale	562 50	516 »	»	»	46 50	8 26
Banque Parisienne	670 »	447 »	»	»	223 »	33 28
Banque de l'Algérie	1 795 »	575 »	»	»	1 220 »	67 96
Société Marseillaise : cours du 2 novembre 1880, jour de l'inscription à la cote officielle	700 »	755 »	55 »	7 85	»	»
Comptoir d'Escompte, remplacé en 1889 par le Comptoir National d'Escompte[1].	967 50	577 »	»	»	390 50	40 36
Banque Internationale, remplaçant en 1889 la Banque Franco-Égyptienne[1] . . .	675 »	647 »	»	»	28 »	4 14

1. Pour ces deux sociétés il convient de tenir compte du changement survenu en 1889, car, si l'on ne considère que leur nouvelle forme, c'est-à-dire si l'on n'établit de comparaison qu'entre le début de leur nouvelle forme et 1897, on trouve les différences suivantes :

Comptoir National d'Escompte : 1890, 625 ; 1897, 577. Différence en moins, 48 au lieu de 390.50, et 7,68 p. 100 au lieu de 40,36.

Banque Internationale : 1890, 530 ; 1897, 647. Différence : en plus 117 (22,07 p. 100) au lieu de : en moins 28 (4 1/4 p. 100).

La même observation s'applique au tableau suivant qui explique le précédent.

TABLEAU.

	CAPITAL AU 1er JUILLET.				DIVIDENDES BRUTS DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES				REVENU BRUT P. 100 DES ACTIONS			
	Capital nominal net.		Capital aux cours du jour.		à chaque action en		à toutes les actions en		sur le capital nominal.		sur le capital aux cours du jour.	
	1880.	1897.	1880.	1897.	1880.	1896.	1880.	1896.	1880.	1897.	1880.	1897.
	(millions de francs.)				fr.	fr.	(millions de fr.)		p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Banque de France	182 5	182 5	625 1	684 4	154 »	119 »	28 1	21 7	15 40	11 90	4 50	3 17
Crédit Foncier	65 0	170 5	259 2	237 0	42 »	26 »	10 9	8 9	16 80	5 20	4 16	3 74
Banque de Paris et des Pays-Bas	62 5	62 5	142 3	110 5	60 »	40 »	7 5	5 0	12 »	8 »	5 27	4 52
Crédit Industriel et Commercial	15 0	15 0	41 4	26 4	18 50	12 50	2 2	1 5	14 80	10 »	5 36	5 68
Crédit Lyonnais	50 0	200 0	142 0	311 0	35 »	34 »	7 0	13 6	14 »	6 80	4 93	4 37
Société Générale	60 0	60 0	75 0	63 8	20 60	12 50	4 9	3 0	8 24	5 »	6 59	4 70
Banque Parisienne	10 0	20 0	16 8	17 9	68 »	25 »	2 7	1 0	27 20	5 »	16 19	5 59
Banque de l'Algérie	10 0	20 0	35 9	23 0	92 70	19 »	1 9	0 8	18 54	3 80	5 16	3 30
Société Marseillaise[1]	15 0	15 0	39 0	30 3	16 50	26 »	2 0	1 6	13 20	10 40	5 08	5 14
Comptoir d'Escompte, puis Comptoir National d'Escompte (1890)[2]	80 0	100 0	154 8	115 4	46 »	25 »	7 4	5 0	9 20	5 »	4 75	4 33
Banque Franco-Égyptienne, puis Banque Internationale (1890)[2]	12 5	25 0	21 2	32 3	45 »	35 »	2 2	1 7	18 »	7 »	10 59	5 41
TOTAUX	562 5	870 5	1 552 7	1 652 0	»	»	76 8	63 8				
MOYENNES	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	13 65	7 31	4 95	3 86

1. *V.* le tableau précédent.

2. *V.* la note 1 du tableau précédent. Dans ce tableau-ci on n'a considéré que la nouvelle forme de ces deux sociétés, c'est-à-dire que la comparaison, contrairement à ce qui avait été fait pour le tableau précédent, au lieu de remonter à l'ancienne forme de 1880, ne s'applique qu'aux opérations de la nouvelle forme de ces deux sociétés, qui date de 1890.

8. — Les *valeurs de sociétés industrielles et diverses* sont au nombre de 140 et forment un capital nominal de près de 2 milliards.

Ne pouvant examiner une à une la situation de ces valeurs à revenu variable inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, nous procéderons comme nous l'avons déjà fait pour les compagnies de chemins de fer et pour les sociétés financières, c'est-à-dire que nous nous bornerons à prendre les principales de cette catégorie. Ici encore nous suivrons les tableaux établis par M. Edmond Théry dans la savante étude qu'il a publiée dans l'*Économiste européen*[1] et que nous reproduisons à la page suivante.

« Les 20 valeurs choisies représentaient, le 1er juillet 1897, un capital au « cours du jour de 1 960 300 000 fr., c'est-à-dire 57 p. 100 environ de l'en- « semble des actions industrielles et diverses, négociées à la Bourse de « Paris, et formant la catégorie qui nous occupe. »

Ainsi que nous avons eu occasion de le constater dans maintes parties du présent Dictionnaire, et en nous basant sur des observations de tout genre, puisées aux sources les plus diverses, mais les plus sûres, établies sur les chiffres les plus authentiques, nous retrouvons encore ici une nouvelle preuve de la baisse générale et progressive du taux d'intérêt de l'argent, phénomène déjà observé dans les autres catégories de valeurs mobilières françaises, et que constate comme nous M. Edmond Théry, puisqu'il conclut en ces termes :

« Entre 1880 et 1897, le revenu brut des actions présentées ci-dessus « s'est abaissé de 20 p. 100 par rapport à leur valeur en Bourse : 10 000 fr., « consacrés en achat proportionnel desdites actions, donnaient 494 fr. « de revenu brut en 1880, et seulement 395 fr. en 1897. Comme les divi- « dendes de celles de ces actions qui circulent sous la forme au porteur « sont frappés actuellement d'un impôt moyen de 8 p. 100, on peut « en conclure que le rendement net de l'ensemble des bonnes actions « de sociétés industrielles et diverses n'est pas supérieur à 3,62 p. 100. »

Cette baisse générale, continue, du taux de l'intérêt, ne se manifeste pas seulement en France, car elle résulte d'une loi universelle, supérieure, inéluctable ; mais chez nous elle se produit avec plus d'intensité que dans les pays où le commerce est plus actif. Car, il ne faut pas l'oublier, et c'est en ce qui concerne les valeurs industrielles qu'il convient d'en faire la remarque, cet *intérêt* produit par cette catégorie de valeurs est bien plutôt et bien plus directement un *bénéfice ;* aussi est-ce de ce côté que doivent se porter et se portent en effet les plus grands efforts des peuples industrieux ; c'est de ce côté que tendent les plans les plus importants, les visées politiques les plus aiguës des gouvernements sagement ambitieux. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, mais faut-il s'attrister et s'inquiéter de voir, par exemple, les Anglais, les Américains, les Allemands, réaliser plus de bénéfices que nous d'affaires purement industrielles.

Prenons seulement ces derniers, et nous n'aurons pas de peine à établir une longue liste de valeurs industrielles inscrites à la cote officielle de Berlin lesquelles, tout en offrant de solides garanties, donnant toutes un intérêt qui reste au-dessus de 4 p. 100 et qui parfois dépasse 6 p. 100.

Tableau.

---

1. Livraison du 8 octobre 1897.

PRINCIPALES VALEU[RS]

SOCIÉTÉS.	COURS DE CLÔTURE AU 1er JUILLET				CAPITAL			
	1880.	1897.	Différence.	Différence.	nominal		du cours du 1er juil[let]	
					1880.	1897.	1880.	1[897.]
			fr. c.	p. 100	(millions de francs)			
Docks, Entrepôts de Marseille.	685 »	482 50	— 262 50	— 38 32	39 0	39 0	53 4	
Entrepôts et Magasins généraux de Paris	555 »	690 »	+ 135 »	+ 24 32	14 2	30 0	16 6	
Cie Générale des eaux	1 810 »	2 060 »	+ 250 »	+ 13 81	20 0	40 0	72 4	1
Cie Parisienne du Gaz, action ordinaire	1 320 »	1 120 »	— 200 »	— 15 15	76 0	86 9	401 1	1
Cie Parisienne du Gaz, action de jouissance	1 015 »	835 »	— 180 »	— 17 73	»	»	32 6	1
Union des Gaz	775 »	1 531 »	+ 756 »	+ 97 54	25 0	25 0	38 7	
Aciéries de France[1]	520 »	732 »	+ 212 »	+ 40 76	10 0	10 0	10 4	
Ateliers et Chantiers de la Loire[2]	555 »	570 »	+ 15 »	+ 2 70	12 0	10 0	13 3	
Fives-Lille	637 50	795 »	+ 157 50	+ 24 70	6 0	12 0	7 6	
Forges et Chantiers de la Méditerranée	520 »	622 50	+ 102 50	+ 19 71	8 0	13 0	8 3	
Mines de Laurium	895 »	680 »	— 215 »	— 24 02	16 3	16 3	29 9	
Canal de Suez	1 087 50	3 250 »	+ 2 162 50	+ 198 85	111 7	111 7	242 9	7
Société civile du Suez	501 25	2 205 »	+ 1 703 75	+ 339 90	22 0	22 0	42 4	1
Cie Générale Transatlantique.	645 »	365 »	— 280 »	— 43 41	40 0	40 0	51 6	
Messageries maritimes	720 »	714 »	— 6 »	— 0 83	60 0	60 0	86 4	
Chargeurs réunis	500 »	1 479 »	+ 979 »	+ 195 80	8 0	12 5	8 0	
Omnibus de Paris, actions ordinaires	1 250 »	1 525 »	+ 275 »	+ 22 »	14 9	9 0	37 2	
Omnibus de Paris, actions de jouissance	695 »	935 »	+ 240 »	+ 34 53	»	»	3 0	
Voitures à Paris, actions ordinaires	592 50	695 »	+ 102 50	+ 17 30	38 3	29 3	45 4	
Voitures à Paris, actions de jouissance	155 »	196 »	+ 41 »	+ 26 45	»	»	1 3	
Grands Moulins de Corbeil[3]	610 76	294 »	— 316 76	— 51 86	16 0	12 0	19 5	
Figaro	950 »	980 »	+ 30 »	+ 2 10	1 2	1 2	18 2	
Petit Journal[4]	1 070 »	1 205 »	+ 135 »	+ 12 61	25 0	25 0	53 5	
TOTAUX	....	....	.....	....	563 6	554 9	1 293 1	1 9
MOYENNES	....	....	.....	....	...	...	.....	.

En voici douze comme exemples :

	DERNIER DIVIDENDE p. 100. (Septembre 1897.)	TAUX NET du placement.
Société universelle d'électricité	13 fr.	4,90 fr.
— électrique berlinoise	13	4,73
Omnibus de Berlin	12	5,85
Poste privée	20	6.56
Compagnie Hambourg. de navigation	8	6,50
Compagnie de l'aluminium	10	5,06
Machines Duerkopp	20	5,66
Brasserie Dortmund	26 2/3	6,62
— Boehmische	12 1/2	5 »
Produits chimiques Hœchst	28	6,15
— — Schering	11	4,73
Chemins de fer Marienburger	3 2/3	4,29
MOYENNE		5,54

ES A LA BOURSE DE PARIS.

…lende …ut …ction.	DIVIDENDES BRUTS …ribués aux actionnaires. Total des dividendes payés.		REVENU BRUT P. 100 des actions aux deux époques — d'après le capital nominal.		d'après le capital aux cours du jour.		OBSERVATIONS.
1897.	1880.	1897.	1880.	1897.	1880.	1897.	
fr. c.	(milliers de francs).		p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	
18 »	2 730 0	1 404 0	7 »	3 60	5 11	4 26	1. Les actions ont été admises à la cote le 4 juin 1883. Le premier cours indiqué est le cours moyen de l'année. 2. Admises à la cote le 4 juillet 1881. Le premier cours indiqué est celui du jour de l'introduction. 3. Admises à la cote le 5 septembre 1881. Le premier cours indiqué est le cours moyen de 1881. 4. Admises à la cote le 13 octobre 1884. Le premier cours indiqué est le cours moyen de 1884.
27 50	900 0	1 650 0	6 31	5 50	5 40	.3 98	
66 50	2 720 0	5 320 0	13 60	13 50	3 75	3 22	
65 »	22 484 2	9 586 7	29 60	26 »	5 60	5 80	
52 50	1 977 8	9 896 9	»	»	6 05	6 28	
80 »	2 375 0	4 000 0	9 50	16 »	6 13	5 23	
15 »	»	300 0	»	3 »	»	2 05	
32 50	»	650 0	»	6 50	»	5 70	
35 »	360 0	840 0	6 »	7 »	4 70	4 40	
27 50	400 0	715 0	5 »	5 50	4 80	4 41	
40 »	1 630 0	1 304 0	10 »	8 »	5 58	5 88	
100 05	10 472 9	22 351 0	9 37	20 01	4 31	3 08	
75 05	1 849 0	6 342 2	8 40	28 77	4 36	3 40	
15 »	2 800 0	1 200 0	7 »	3 »	5 42	4 11	
27 50	4 200 0	3 300 0	7 »	5 50	4 86	3 85	
60 »	280 0	1 500 0	3 50	12 »	3 50	4 05	
55 »	2 378 2	984 9	16 »	11 »	6 40	3 60	
30 »	235 0	482 8	»	»	7 91	3 20	
28 50	2 679 2	1 670 4	7 »	5 70	5 80	4 10	
3 50	84 5	92 4	»	»	6 42	1 78	
»	576 0	»	3 60	»	2 95	»	
50 »	1 200 0	960 0	100 »	80 »	6 57	5 10	
60 »	1 600 0	3 000 0	6 40	12 »	3 »	4 97	
»	63 931 8	77 550 3					
. . .	. . . . .	. . . .	11 34	13 97	4 94	3 95	

Si l'on met en regard, non seulement de ce simple extrait de la cote allemande, mais de la cote allemande industrielle dans son intégralité, le rendement comparatif des bonnes valeurs industrielles françaises, on est frappé du faible rendement de celles-ci. En voici douze parmi les principales, correspondant, autant que possible, aux douze citées ci-dessus. Leur rendement est calculé en tenant compte de l'impôt et de la portion du coupon acquise en septembre 1897, mais non de la prime ou de la perte au remboursement. Pour les actions, le calcul est basé sur le dividende de septembre 1897 :

	REVENU NET P. 100. Porteur.	Nominal.
Chargeurs Réunis.	3f 61	3f 75
Compagnie générale des eaux	2 84	3 »

	REVENU NET P. 100.	
	Porteur.	Nominal.
	—	—
Établissements Duval	2 61	2 77
Magasins généraux.	3 63	3 78
Messageries maritimes.	3 40	3 56
Omnibus de Paris	3 26	3 39
Voitures à Paris.	3 63	3 77
Société foncière lyonnaise	3 51	3 67
Forges et aciéries de la marine. . . .	3 16	3 29
Chemins de fer Bône à Guelma. . . .	3 24	3 39
— de l'Est.	2 90	3 06
— du Midi	3 19	3 37
MOYENNES.	3f25	3f40

Il est à remarquer que ce même calcul, établi sur les mêmes valeurs à une date antérieure seulement d'un trimestre, c'est-à-dire en juin 1897, donne les moyennes suivantes : 3,41 et 3,57. Par conséquent, en trois mois, le rendement moyen de ces douze valeurs a baissé de 0 fr. 16 c. pour les titres au porteur, et de 0 fr. 17 c. pour les titres nominatifs. Et ne pas oublier que ce sont là des rendements élevés; que les fonds d'État, en particulier la rente française, les consolidés anglais, donnent moins, et encore moins les bons du Trésor et les comptes de chèques ouverts par les établissements de crédit, ainsi que le montre le tableau suivant :

	COURS.	REVENU NET p. 100.
	—	—
	fr.	fr.
Rente 3 1/2 p. 100.	107	3,27
— 3 p. 100	103	2,91
Obligation Orléans 3 p. 100	485	2,76
Tonkin 2 1/2 p. 100.	92	2,72
Consolidés anglais 2 3/4 p. 100.	110	2,38
Bons du Trésor, 10 mois à 1 an	»	1,75
— 4 à 9 mois.	»	1,25
— 3 mois	»	1 »
Comptes courants.	»	» 50

Les deux dernières lignes de ce petit tableau appellent quelques observations, de même que l'écart si sensible entre l'intérêt des rentes françaises et celui de nos bons du Trésor a besoin d'être expliqué.

Les conditions, si avantageuses pour l'État, des bons du Trésor, alors que celles des rentes, tout en étant de moins en moins élevées, lui sont encore beaucoup plus onéreuses, ne sont obtenues que parce que ces bons sont remboursables à courte échéance et sans perte pour le preneur; parce qu'ils sont entièrement mobilisables; parce qu'ils correspondent aux convenances des banquiers et surtout aux besoins des établissements de crédit. Aussi est-ce pour démontrer ce fait que nous avons mis l'un au-dessous de l'autre le taux d'intérêt servi (et encore diminué par diverses *commissions*) par les établissements de crédit aux titulaires de leurs comptes de chèques — c'est-à-dire 1/2 p. 100 — et le taux d'intérêt servi à ces mêmes établissements de crédit par le Trésor — c'est-à-dire 1 à 1,75 p. 100 —, d'où résulte, pour lesdits établissements, un bénéfice net, sans aucun risque, réalisé par un placement de premier ordre garanti par l'État, qui dépasse 100 p. 100 et va parfois jusqu'à 175 p. 100!

9. *Actions de sociétés d'assurances.* — Le système des compagnies d'assurances par actions est, depuis quelques années, de plus en plus battu en brèche, dans l'intérêt du public, par le système de la mutualité.

Il en résulte tout naturellement qu'à une période de prospérité énorme, pendant laquelle d'heureux actionnaires touchèrent des bénéfices fabuleux au détriment des assurés, succède une période décroissante, pendant laquelle ce genre d'exploitation, mieux étudié, plus connu, répartit de plus en plus, au contraire, les bénéfices réalisés parmi les assurés eux-mêmes et non plus à des actionnaires dont les dividendes atteignirent jusqu'à près de 100 p. 100. (*V.* Assurance.)

Aussi, en présence d'un mouvement aussi nettement prononcé de la part du public mieux éclairé, les valeurs d'assurances par actions, dont les bénéfices étaient vraiment scandaleux, — particulièrement en ce qui concerne les assurances sur la vie, — tendent-elles à diminuer. Il y en avait 35 en 1880, 48 en 1890, et il n'y en a plus que 33 en 1897 (1er juillet), dont le capital nominal n'est que de 105 200 000 fr., tandis que le capital aux cours de ce jour atteint 780 000 000 fr.

Les valeurs d'assurances se divisent en quatre grandes catégories : l'*Incendie,* la *Vie,* les *Accidents,* les *Risques maritimes.* C'est cette dernière catégorie qui inaugura en France l'assurance en général (1818). Ce n'est qu'un an plus tard que furent fondées, d'abord la *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie,* ensuite celle *sur la Vie* (1819). Quant à la *Grêle,* l'assurance contre ces risques ne date que de 1859. Enfin l'assurance contre les *Accidents* ne naît qu'en 1864.

En dehors des 33 compagnies dont les actions sont admises à la cote officielle — les seules dont nous ayons à nous occuper ici pour le moment, — on en compte 42 autres formant un total de 75 ainsi réparties dans le *Manuel des valeurs d'assurances*[1] : *Incendie,* 21 ; *Vie,* 18 ; *Accidents,* 12 ; *Grêle,* 2 ; *Maritimes,* 19 ; diverses, 3.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la formidable hausse des principales actions d'assurance pour se rendre compte qu'un manque d'équilibre a résulté de la vogue même de l'assurance en général, vogue qui constitue d'une façon éclatante la grande utilité de l'assurance et qui a dépassé dans d'énormes proportions les prévisions des fondateurs les plus optimistes de ces compagnies. Mais aujourd'hui qu'un succès considérable a si largement récompensé leurs ingénieux promoteurs, il est grand temps que les énormes avantages, les bénéfices fabuleux dont ils ont légitimement profité comme actionnaires, soient désormais l'objet d'une répartition plus équitablement établie parmi les assurés, dont les primes constituent seules les dividendes que se partagent les actionnaires.

Pour atteindre ce but, le seul système efficace est celui de la mutualité. Aussi n'est-il pas étonnant de voir le puissant courant qui entraîne irrésistiblement les assurances de tous les pays vers ce système, grandir d'année en année et forcer de plus en plus les compagnies qui ne l'appliquent pas encore à se transformer pour l'adopter, sous peine de se voir de plus en plus abandonnées par le public, lassé de payer des primes exagérées pour grossir les dividendes des actionnaires, alors que, grâce à la mutualité, il peut se procurer tous les mêmes avantages en ne payant que des primes ramenées à un taux rationnel.

Pour se rendre compte de la hausse qui s'est produite et produite *normalement,* puisqu'elle est basée sur le revenu, et non par suite d'un engouement passager ou de spéculations combinées, il suffit de se rappeler que les actions de la branche Vie de la Compagnie d'assurances générales ont haussé de 23 000 fr. de 1880 à 1897, soit une augmentation de 54,76 p. 100 de leur capital aux cours du jour. En remontant un peu

---

1. Chopy et Cie, édit. Paris, 1897.

plus haut, nous trouvons le cours moyen de l'action Générale-Incendie à 59 250 fr. et celui de la Générale-Vie à 31 900 fr. Or, ces deux actions ayant été divisées en cinquièmes en 1876 et étant ainsi devenues 10 titres, représentaient, aux cours du 1er juillet 1897, exactement : 501 250 fr.

Générale-Incendie.	32 250 × 5 = 176 250 fr.
Générale-Vie	65 000 × 5 = 325 000
Total.	501 250 fr.

Le capital de 91 150 fr., déboursé en 1872, a donc rapporté, en vingt-cinq années, 331 150 fr. de dividendes, soit un revenu moyen annuel de 13 246 fr. [1]. D'où ces résultats stupéfiants : 1° que le capital a été plus que *quadruplé* (exactement *quatre fois et demie*) ; 2° qu'en déduisant un intérêt composé au taux de 5 p. 100, il a rapporté 217 212 fr. 50 c. de bénéfice *net;* 3° qu'en somme, on a versé 91 150 fr. et touché, tout compris, en vingt-cinq ans (en supposant qu'on ait revendu le 1er juillet) : 832 400 fr. Or, si ce capital de 91 150 fr., au lieu d'être placé ainsi, n'avait simplement rapporté que l'intérêt *composé* à 5 p. 100, il ne fût devenu que 309 712 fr. au bout de vingt-cinq ans ; par conséquent, c'est plus de 500 000 fr. dont l'actionnaire a bénéficié. Enfin, comme il y avait 400 actions-Incendie et 2 000 actions-Vie, on voit quel capital énorme est sorti *inutilement* de la poche des assurés au seul bénéfice des actionnaires, alors que, par le système de la mutualité, ce capital eût été presque intégralement consacré à diminuer le montant des primes payées par les assurés.

Il nous semble que ces chiffres suffisent pour condamner, au point de vue général, le système des compagnies d'assurance par actions, puisque ces dernières, violant la loi de l'offre et de la demande et se dérobant aux cours normaux, prétendent, en bénéficiant outre mesure de primes surélevées, faire ce que ferait un commerçant qui s'efforcerait de compter à ses clients 2 fr. une marchandise cotée 1 fr. ; les clients s'éloigneront peu à peu, à mesure qu'ils seront éclairés sur la valeur réelle, et s'en iront chez des concurrents, en fin de compte mieux avisés.

Il va de soi que la baisse du taux de l'intérêt — que nous avons constatée sur toutes les valeurs — se produit aussi sur les valeurs d'assurance : il était, en 1890, de 4,08 p. 100 ; il n'est plus, en 1897, que de 3,69 p. 100, soit une baisse de rendement annuel de 8,12 p. 100.

II. — Valeurs mobilières étrangères [2].

En ce qui concerne les valeurs mobilières existant dans les différents pays, l'Institut international de statistique a étudié cette question dans son assemblée générale, tenue à Saint-Pétersbourg le 2 septembre 1897 sous la présidence de M. Lexis. M. Neymark a donné lecture du rapport de la *Commission de la propriété mobilière*, rédigé avec la collaboration de MM. Bodio, Schomeller, Nicolaï et Pierson.

Voici comment ce rapport évalue le montant des valeurs mobilières existant dans les principaux pays d'Europe et leur répartition entre ces différents États :

Angleterre	182 600 millions.
Allemagne	92 000 —
France	80 000 —
Russie	25 400 —

1. *L'Économiste européen*, étude de M. E. Théry, numéro du 22 octobre 1897.

2. Les conditions d'admission, droits, taxes et impôts relatifs aux valeurs étrangères en France ont été modifiés par la loi de finances du 13 avril 1898 dont nous donnons le texte dans le *Supplément*.

Autriche	21 500 millions.
Italie	17 500 —
Pays-Bas	13 600 —
Belgique	6 100 —
Danemark	2 700 —
Roumanie	1 200 —
Norvège	700 —
	446 300 millions.

Toutefois, ce chiffre de *446 milliards de francs* n'indique pas et ne peut indiquer la fortune mobilière représentée par les valeurs de Bourse en propre à ces pays : des valeurs internationales, cotées à Paris, peuvent l'être à la fois à Londres, à Berlin, à Bruxelles, etc., sur plusieurs de ces places ou sur toutes, et conséquemment il y aurait là des doubles emplois. Il convient donc de déduire de cette évaluation à 446 milliards le montant de ces doubles emplois, c'est-à-dire dans des proportions fort importantes.

M. Neymark, traitant ensuite la question des conversions, constate que le montant des conversions de fonds d'État divers effectuées en 1889, 1890, 1892, 1894 et 1895, a porté sur un chiffre d'environ 25 milliards, et que la diminution du revenu des rentiers, de ce chef seul, peut être évaluée à 250 millions. Si l'on ajoute les conversions effectuées par des sociétés particulières, comme, il y a dix ans, les 400 à 500 milliards de valeurs européennes rapportaient en moyenne 5 p. 100 environ, tandis qu'elles ne donnent plus guère que 4 p. 100 aujourd'hui, il en résulte que l'ensemble du revenu des rentiers européens a diminué, depuis dix ans seulement, de 800 millions à 1 milliard, continuant ainsi la marche qui conduit lentement, mais maintient sûrement le taux de l'intérêt sur la voie descendante jusqu'à ce qu'il arrive à zéro. Ce jour-là — qui n'est pas si éloigné qu'on pourrait le croire et qui, en tous cas, arrivera fatalement par la force naturelle et la logique des choses — il faudra bien que l'on se rende à l'évidence et qu'on s'aperçoive enfin que tout le système économique actuel, dont le fonctionnement commence déjà à ne plus se manifester qu'en vertu de la force acquise et de celle de cette cohésion qui maintient encore assez longtemps debout certains échafaudages dont l'ensemble masque le véritable bâtiment qu'ils ont aidé à construire.

Mais où l'*Institut international de statistique* s'est révélé dans un projet véritablement intéressant et dont la réalisation très désirable amènerait d'excellents résultats de tout ordre, aussi pratiques qu'efficaces, c'est en mettant à l'étude l'établissement d'une *législation internationale* des valeurs mobilières, appliquée par un tribunal international.

Il y a déjà à Berne un *Office central de la propriété industrielle* qui peut servir d'utile indication à cet égard ; on pourrait examiner s'il est possible d'établir de même un Office central de la propriété des valeurs immobilières avec tribunal international.

Lorsqu'un État emprunte à un autre État, c'est-à-dire aux capitalistes de cet autre État, en affectant des garanties spéciales à l'emprunt qu'il contracte, il n'arrive que trop souvent que l'État prêteur est victime de la mauvaise foi de l'État débiteur. Il importe de mettre un terme à une pareille duperie, aussi serait-ce un service éminent que rendrait l'*Institut* aux créanciers d'États mauvais payeurs s'il arrivait à donner à cette sanction une forme pratique.

Combien de petits États n'ont-ils pas, dans ces derniers temps, emprunté à l'étranger, avec l'idée bien arrêtée de ne pas tenir des engagements qui leur occasionneraient quelque gène? Les prêteurs européens verront donc avec satisfaction les États qui, par leur faute seule, se

trouvent réduits à cette extrémité, assujettis à un contrôle international qui, d'une part, augmentera le crédit des bons payeurs et la confiance qu'on leur accorde, et, d'autre part, protégera les capitalistes contre les pertes que leur infligent les mauvais payeurs.

A notre époque, où les capitaux s'internationalisent de plus en plus, où les citoyens de tous les États prennent de plus en plus l'habitude de placer une notable partie de leurs fonds en valeurs étrangères, il devient, en conséquence, de plus en plus important, indispensable même, d'assurer efficacement une protection internationale des placements. En effet, d'après diverses études fort consciencieuses, entre autres celles de M. Théry dans l'*Économiste européen*, de M. Neymark dans le *Rentier*, de M. Raphaël-Georges Lévy dans la *Revue des Deux-Mondes*, de M. Pierre des Essars dans son travail présenté à la Société de statistique de Paris, l'évaluation du total des capitaux français placés à l'étranger semble ne pouvoir que dépasser 20 milliards de francs, alors que cette évaluation, faite en 1875 par M. Léon Say, n'atteignait que 10 à 12 milliards, et, reprise en 1880 par M. Paul Leroy-Beaulieu, restait à 15 milliards.

D'un autre côté, les valeurs françaises appartenant à des étrangers n'atteignent, d'après M. Neymark, que 6 milliards 300 millions....., mais il ne faut prendre ces chiffres, — comme du reste les donnent ces économistes, — qu'à titre d'indication et non dans leur valeur rigoureuse, en raison du caractère variable, difficile à suivre et à saisir, des valeurs auxquelles ils s'appliquent.

Pour compléter notre travail sur les valeurs mobilières, il ne nous reste qu'à rappeler que nous avons laissé en dehors les valeurs non admises à la cote officielle, ainsi que nous en faisions l'observation en commençant. Il est permis d'évaluer le total de ces valeurs au capital de 4 milliards 500 millions environ, ce qui porte les totaux généraux aux chiffres suivants :

Capital nominal :	636 629 000 000
— aux cours du 1er juillet 1897 :	691 772 000 000

Si l'on rapproche ces deux totaux de ceux de 1880, on trouve, en faveur de 1897, l'augmentation suivante :

1897 :	636 629 000 000	691 772 000 000
1880 :	458 213 000 000	465 078 000 000
	178 416 000 000	229 694 000 000

VÉLOCIPÈDES. — Chaque *vélocipède* ou appareil analogue est passible, en vertu de la loi du 28 avril 1893, d'une taxe annuelle de dix francs, imposable au nom de son possesseur. Cette taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location, mais non pour ceux possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente. La taxe n'est pas due non plus pour les vélocipèdes possédés en conformité des règlements militaires ou administratifs.

La taxe exigible pour chaque vélocipède se décompose comme suit :

Taxe annuelle en principal.	10f »c
Centimes pour { fonds de non-valeurs	» 50
Centimes pour { frais de perception.	» 32
Frais d'avertissement.	» 05
Total.	10f87c

La taxe est due pour l'année entière pour tout vélocipède possédé le 1er janvier.

Tout imposable de la taxe est tenu d'en faire la déclaration à sa mairie,

soit le 31 janvier au plus tard, soit dans les trente jours lorsque le contribuable devient possesseur de vélocipèdes imposables dans le cours de l'année, la taxe étant due alors à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit. La déclaration est valable pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu : elle doit être modifiée en cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

VENDEUR. — En langage de Bourse, le *vendeur* est celui qui a *vendu*, tant que, l'époque de la liquidation n'étant pas arrivée, il n'a pas encore eu à régulariser sa position. On dit de même qu'un spéculateur est *vendeur* à telle liquidation lorsqu'il devra, cette liquidation arrivée, livrer les valeurs contre espèces. (*V.* Acheteur et Donneur.)

« **VENDOR.** » — On désigne plus spécialement ainsi, en anglais, le vendeur d'une propriété, d'un droit, etc., à une compagnie. Ainsi des *Vendor's shares* sont des actions attribuées à ce vendeur en paiement.

VENTE A DÉCOUVERT. — *V.* Découvert (Vente a).

VENTE DE RENTES. — *V.* Achats et Ventes de rentes.

VENTILATION. — En jurisprudence, on appelle *ventilation* l'évaluation d'une ou de plusieurs portions d'un tout relativement, non à la valeur réelle, mais au prix total. Dans les opérations cadastrales, on désigne sous ce nom la recherche à l'aide de baux réels, ou, à leur défaut, à l'aide de baux fictifs dont les prix sont indiqués par les classificateurs et, enfin, à l'aide d'actes de vente, du revenu net d'un certain nombre de domaines. On compare ensuite ce revenu net à l'évaluation totale qui résulte de l'application du tarif provisoire aux différentes parcelles qui composent les propriétés sur lesquelles porte le rapprochement. Si les différences entre le revenu net et l'évaluation totale sont les mêmes pour tous les baux et si ces baux comprennent les principales natures de culture de la commune, prises dans les diverses sections, on peut en conclure que le tarif est proportionnel et le classement exact.

Si, au contraire, ces différences présentent des écarts par trop sensibles, ils doivent être détruits au moyen d'une rectification du tarif provisoire et du classement.

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES (DROITS DE). — Le tableau joint au décret du 26 février 1873 indique sans limitation les commerces, les industries et professions assujettis à la taxe de vérification des poids et mesures, car tous les trois ans les tableaux additionnels contenant de nouveaux commerces, industries assujettis, font l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Les assujettis doivent avoir des séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leur commerce. Les poids et mesures isolés autres que ceux qui sont hors série ne sont pas tolérés, à l'exception du kilogramme de cuivre en godet (D. du 26 févr. 1873, art. 7). La vérification est faite chaque année dans toutes les communes et les droits perçus conformément au tarif. Ces droits sont payés sur tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession. Si un poids ou une mesure est reconnu défectueux, le poinçon est refusé et l'objet rejeté, sans perception de taxe.

VERSEMENTS par suite d'appel de fonds ou de versements. — En France, par suite du *mode de quotation adopté*, un *versement* ne change en rien le cours d'une action ou d'une obligation, mais sur la

plupart des places étrangères, au contraire, comme on n'y cote que la somme exacte à débourser par l'acheteur, abstraction faite des versements à effectuer ultérieurement, chacun de ces nouveaux versements augmente d'autant le chiffre porté à la cote. Le détenteur de titres vendus à terme doit effectuer les versements auxquels ces titres sont assujettis, sauf à s'en faire tenir compte par l'acheteur au moment de la livraison. La loi du 30 mars 1872 (art. 1er) a exempté les versements restant à effectuer du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857.

« **VET (GRONT).** » — On appelle ainsi la loi fondamentale de la République de l'Afrique du Sud (Transvaal), qui déclare que le code adopté sera le Code romano-hollandais, suivant le texte de Van der Linden, Grotius et Van der Leeurwen. Ce texte a été modifié pour s'appliquer aux mœurs et coutumes des populations sud-africaines.

VILLE DE PARIS (EMPRUNTS DE LA). — C'est seulement depuis 1855 que la ville de Paris a ouvert ses guichets directement au public pour ses emprunts. Auparavant, c'est-à-dire de 1807 à 1852, elle avait réalisé, pour faire face à ses dépenses exceptionnelles ou pour entreprendre de grands travaux, une somme totale de 193 969 000 fr. Mais il ne s'agissait pas alors d'emprunts, au sens actuel du mot : la ville obtenait les sommes qui lui étaient nécessaires par des avances de l'État, des opérations immobilières, des emprunts adjugés à la Banque ; l'amortissement était toujours de courte durée.

Depuis 1855, en y annexant la conversion récente avec le Crédit foncier, la ville de Paris a contracté onze emprunts.

Ces onze opérations ont de commun entre elles que leur but a été identique, sauf pour la terrible liquidation de 1870-1871 ; elles furent inspirées par le même désir d'améliorer les conditions matérielles et les avantages économiques de la vie parisienne. En voici la liste, avec le capital nominal, le capital réalisé, le taux (en tenant compte des lots) de l'emprunt par rapport au capital réalisé, la durée de l'amortissement :

EMPRUNTS.	CAPITAL nominal.	CAPITAL réalisé.	TAUX.	DURÉE de l'amortissement.
—	—	—	—	—
1855.	75 000 000	60 000 000	5,88	40 ans.
1860.	143 809 000	133 518 925	5,28	37 —
1865.	300 000 000	270 000 000	5,30	60 —
1869.	301 419 200	259 999 935	5,50	40 —
1871.	518 520 000	350 001 000	5,37	75 —
1875.	244 900 000	220 000 000	5,17	75 —
1876.	129 032 500	120 000 225	4.93	73 —
1886.	277 321 800	264 347 653	3,86	75 —
1892.	235 294 000	200 000 000	3,85	75 —
Crédit foncier . . .	279 535 674	279 535 674	3,38	75 —
1894.	179 200 000	175 230 720	3,37	75 —

Ce tableau met en évidence la variabilité de l'amortissement : l'emprunt de 1860 s'amortit en trente-sept ans et sera définitivement clos le 1er août prochain ; deux autres (1855 et 1869) s'amortissent en quarante ans, le premier étant clos avec l'emprunt de 1855 ; l'emprunt de 1876 s'amortit en soixante-treize ans ; les sept autres, y compris celui au Crédit foncier, s'amortissent en soixante-quinze ans.

Si la ville de Paris pouvait convertir sa dette, à l'heure actuelle, elle réaliserait une économie considérable. En réalité, cette opération n'est possible que pour l'emprunt de 1886, la conversion ayant été légalement

prévue dans le cahier des charges de l'emprunt, et étant réalisable depuis l'année 1897. Le conseil municipal s'est prononcé pour le principe de la conversion de l'emprunt 1886.

Le mode de conversion adopté est la conversion avec soulte et prime de remboursement en obligations 2 p. 100; on évalue à 850 000 fr. au minimum l'économie à réaliser sur le service annuel de l'emprunt. Ces 850 000 fr., capitalisés au taux où la ville de Paris peut actuellement se procurer les fonds, donneront une disponibilité de 25 millions, encaissée au moment même de la conversion.

VIOLLE. — Unité-étalon pour la mesure de la lumière, de l'éclairage. Le tableau suivant en expliquera la valeur.

UNITÉS.	VIOLLE.	CARCEL.	BOUGIE décimale.	BOUGIE anglaise.	BOUGIE allemande.
Violle	1	2.08	20	19.5	16.6
Carcel	0.48	1	9.6	9.35	8
Bougie décimale	0.05	0.104	1	0.98	0.84
Bougie anglaise	0.051	0.107	1.02	1	0.86
Bougie allemande	0.06	0.125	1.20	1.17	1

La bougie décimale est donc le vingtième de l'unité-étalon Violle, et le carcel le quarante-huit-centième, ou neuf bougies décimales six dixièmes, mais, pratiquement, on prend le carcel comme valant 10 bougies électriques.

VIREMENTS. — Le virement financier proprement dit est une opération par laquelle un banquier crédite le compte d'un de ses clients d'une certaine somme précédemment inscrite au débit du compte d'un autre client. Au moyen d'un simple *virement* un négociant, par un ordre donné à son banquier, peut donc payer ce qu'il doit à son correspondant, pourvu que ce dernier soit aussi un client du même banquier. En effet, le banquier débite la somme due par le négociant et crédite de la même somme le compte du correspondant. Par le virement ainsi effectué deux écritures suffisent pour remplacer trois opérations successives : 1° retrait par le négociant débiteur de la somme qu'il doit payer ; 2° paiement au correspondant créancier ; 3° versement du correspondant payé à son banquier.

Le système des virements remonte à la plus haute antiquité : on en retrace l'origine jusqu'à l'an 2600 avant Jésus-Christ et l'invention en est attribuée aux Chinois. Bien que de ces vieux systèmes ne découle pas directement la source des *Clearing Houses,* source toute française, mais captée jusqu'ici au seul profit des étrangers, il n'en est pas moins très probable que ce sont eux qui ont contribué indirectement, pour une grande part, à la création de ces utiles institutions. Mais, avant d'examiner le virement purement financier, c'est-à-dire le *virement de compte courant,* disons quelques mots des *virements de crédit* et des *virements de comptes.*

VIREMENTS DE CRÉDIT. — Certains *virements* ont été l'objet et la cause de violentes discussions parlementaires, envenimées par la politique, et dont l'opposition s'est servie particulièrement sous le second Empire, et non sans succès. Il s'agissait alors des *virements de crédit,* c'est-à-dire du droit que s'était réservé le gouvernement impérial d'opérer ces virements pendant le cours d'un exercice.

Le but poursuivi à cette époque n'était nullement, comme la gauche l'a prétendu, de dissimuler certaines dépenses ou d'en effectuer de non autorisées, en économisant sur un chapitre pour en charger ou même en

créer un autre, mais bien de supprimer ou tout au moins de réduire les crédits supplémentaires, cette plaie de tout budget.

Ce n'est qu'en 1870 et 1871 que les *virements de crédit* furent supprimés. L'article 30 de la loi du 16 septembre est en effet ainsi conçu : « Le budget est voté par chapitre. Aucun virement de crédit ne peut « avoir lieu d'un chapitre à un autre. » Le principe ainsi proclamé en termes nets est excellent et, malgré le louable but poursuivi en 1852 relativement aux crédits supplémentaires, il faut reconnaître que le moyen employé alors pour les enrayer n'était pas bon, car la faculté du virement, dangereuse par ses applications et ses conséquences, se concilie mal avec les droits du contrôle parlementaire.

Virements de comptes. — Mais ces *virements de crédit*, aujourd'hui complètement supprimés, ne doivent pas être confondus avec les *virements de comptes*, opérations purement d'écritures employées utilement par l'administration des finances et ne donnant lieu à aucune entrée ou sortie matérielle de fonds. Ces *virements de comptes* consistent en transports ou compensations d'un compte à un autre, constatés par un comptable d'ordre spécial institué à la direction générale de la comptabilité publique sous le titre d'*agent comptable des virements de comptes*.

Les opérations de *virement* portent annuellement sur des sommes très importantes, mais comme elles n'ont qu'un intérêt administratif, ainsi d'ailleurs que certains *virements de crédits* — purement d'ordre — encore autorisés par décrets, nous n'avons pas à les expliquer ici. On trouvera tous les renseignements à cet égard dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say.

Arrivons au genre de virement qui seul intéresse le public financier, car l'importance sans cesse croissante prise par ces opérations, particulièrement sous la forme de compensations dans les *Clearing Houses* et au moyen du *chèque barré*, constitue un progrès financier tel qu'on n'en saurait prévoir encore les immenses conséquences, de nature à renouveler du tout au tout le système des relations commerciales, financières et sociales.

Les virements dont nous voulons parler sont les *virements de comptes courants*.

Mais il importe tout d'abord de bien établir la différence fondamentale qui existe entre les *virements* tels que les pratique la Banque de France et les *virements* — ou plutôt les *compensations* — que pratiquent les *Clearing Houses* au moyen des *chèques barrés*. Ces compensations ont une bien autre importance, une bien plus grande utilité que celles qui s'effectuent à la *Chambre de compensation des banquiers de Paris*, parce que les opérations de cette Chambre restent encore entravées faute de pouvoir employer ces *chèques barrés*, indispensables au fonctionnement du système. En effet, soit par ignorance, soit sciemment, on a plus d'une fois tenté — non sans succès — et l'on tente encore, de confondre les compensations des *Clearing Houses* avec les virements de la Banque de France. Un journal important du soir ne publiait-il pas dernièrement encore, en première page, un grand article sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, où se trouvait cette étrange affirmation : « La Banque de France constitue, en fait, le « *Clearing House* français par excellence[1] ! »

1. Journal *Le Temps* du 21 juin 1897.

Quant à M. Burdeau, dont le talent de prompte assimilation ne reculait pas devant un changement radical d'opinion, s'il a repoussé l'institution en France d'un *Clearing House* comme il y en a partout ailleurs; s'il s'est fait ainsi le porte-parole de la Banque de France (tout naturellement opposée à l'organisation d'un *Clearing House*, comme la Banque d'Angleterre l'avait été d'abord), il n'a pu s'empêcher, en terminant son rapport, d'exprimer le vœu que la Banque de France réalise un jour la création d'un *Clearing House*, d'où ce résultat bizarre que son argumentation tout entière se trouve réfutée, renversée par l'irrésistible aveu que ses derniers mots laissèrent échapper!

Voyons donc ce qui distingue les ***virements*** de la Banque de France des virements d'un *Clearing House*, et prenons pour point de comparaison ce qui se passe en Angleterre avec ce qui se passe en France.

« M. Burdeau a prétendu — dit à ce sujet M. Grillon[1] — que le « *Clearing House* de Londres a mis un siècle et demi pour faire 200 mil- « liards de virements, et que la Banque de France, qui ne les a établis « que depuis vingt ans, en pratique déjà pour 102 milliards... Or : 1° les « ***virements*** des *Clearing Bankers* ne datent que de 1854, lorsqu'ils ces- « sèrent de se ***payer*** le résultat des compensations; 2° le *Clearing House*. « avec la compensation et le chèque barré, constitue le CRÉDIT GRATUIT, « tandis que la Banque de France, avec son virement et son chèque « ordinaire, n'ouvre qu'un CRÉDIT ONÉREUX! La différence est donc radi- « cale, et ce dernier système, préconisé par M. Burdeau dans l'unique « intérêt de la Banque de France, vient encore de triompher, grâce à « l'ignorance où l'on est en France du système des compensations, tel « qu'il se pratique à l'étranger.

« Ainsi, en Angleterre :

« 1° Tout le monde a un banquier;

« 2° Tout acheteur remet un chèque barré à son vendeur qui le remet « à son banquier;

« 3° Celui-ci l'inscrit au crédit du compte de son client (le vendeur);

« 4° Les banquiers, réunis, échangent ces chèques, établissent les « balances et font régler les ***soldes*** à la Banque par des écritures, ce qui « constitue les ***virements***.

« Quant aux règlements avec leurs clients, ils résultent de la balance « du compte chez leur banquier, balance représentant la compensation « entre les achats et les ventes du client, qui peut la lui réclamer ou la « lui laisser.

« Ce système — on le voit — ne comporte qu'un chiffre infime d'*argent* : « le bénéfice seulement; et la ***provision*** se renouvelle automatiquement « sans perte pour escompte ou intérêt. Généralisé, il constitue le crédit « gratuit, et, par conséquent, rend sans objet l'avantage inutile de cet « escompte à bon marché dont M. Burdeau, fidèle interprète de la Ban- « que, se targuait si haut. En effet, pourquoi payer intérêt ou escompte, « si bas qu'en soit le taux, puisqu'on peut ne point le payer du tout? »

Voyons maintenant ce qui se passe en France :

« Deux commerçants sont assez riches pour avoir un compte courant « à la Banque, c'est-à-dire pour y laisser constamment une forte somme « ne rapportant pas d'intérêt, mais, par contre, pour le mouvement de « laquelle la Banque réclame une rémunération; cette somme s'use en « raison des paiements auxquels elle est destinée; il faut constamment

---

1. Ernest GRILLON : *Une nouvelle Institution financière; La Question sociale; Le Chèque barré*. Paris, Guillaumin, édit.

« la renouveler, souvent à titre onéreux, parce qu'on ne fait pas tous « les jours des affaires avec des gens ayant aussi un compte courant à la « Banque.

« Dans cette situation, supposons une vente importante entre ces deux « commerçants, tous deux ayant compte à la Banque : l'acheteur remet « au vendeur un chèque sur la Banque ; celle-ci en crédite le compte du « vendeur par le débit de l'acheteur.

« C'est ce passement d'écritures qui constitue le *virement* à la Banque « de France.

« Au lieu de ne porter que sur le *bénéfice,* comme en Angleterre, ce « virement porte sur le montant entier de l'opération ; le crédit du « compte de l'acheteur est diminué de la *totalité* de cette somme. Pour « la combler, il faut attendre une nouvelle opération en sens contraire « ou se procurer de l'argent à titre onéreux, en escomptant une partie « de son portefeuille.

« On saisit facilement la différence : avec le système français, la pré- « sence d'une forte somme est toujours nécessaire ; il faut constamment « maintenir son chiffre, même à titre onéreux, tandis qu'avec le système « anglais, la compensation s'en charge gratuitement.

« Enfin, pour achever d'apprécier les deux systèmes, il faut savoir qu'à « la Banque de France les virements sont faits à titre onéreux, tandis « qu'en Angleterre ils sont faits sans redevance aucune.

« Voyez-vous quelqu'un demandant la parité à un fonctionnaire des « finances ? Avec quelle noble indignation il répondrait : « Un service « gratuit ! En France ? Cela n'existe pas. »

« En résumé, la belle routine fait qu'on préfère maintenant certains « soi-disant *services* de la Banque, services qu'elle fait payer, et qu'on re- « pousse le *Clearing House* qui, non seulement ne ferait pas payer les « siens, mais rendrait inutiles ceux de la Banque, sans toutefois lui « arracher son rôle légitime et utile, pas plus que la Banque d'Angle- « terre ne s'est trouvée dépouillée par l'institution des *Clearing Houses.* »

Rappelons à ce sujet qu'on ne saurait opposer trop de sceptique circonspection aux menaces périodiques au moyen desquelles la Banque de France et ses avocats pressent leurs demandes de prorogation : « Si la « Chambre tardait, nous ne pourrions réaliser les améliorations que nous « accordons au commerce à nos dépens ; notre crédit pourrait être « atteint par une trop longue discussion, et notre crédit c'est celui de la « France...! » Qui parlait ainsi et à quelle époque ? MM. Rouvier et Burdeau en 1892 ! Cinq ans ont passé sur ce péril imaginaire, et le vote si ardemment réclamé, ce vote dont le retard devait amener des catastrophes, ce vote sans lequel les améliorations promises aux commerçants par la Banque *à ses dépens* (?) ne pourraient plus se réaliser après quelques semaines de retard ; ce vote, sans lequel le crédit de la Banque allait être compromis, et avec lui le crédit de la France (le 3 p. 100, cinq ans après cette menace et encore avant ce fameux vote obtenu, dépassait 105 fr., tandis qu'il n'était coté qu'à 95 pendant qu'avait lieu la discussion ci-dessus rappelée) ; ce vote, enfin, n'eut lieu — et encore fort mitigé — qu'en 1897 !

Que de démentis infligés par le temps et par les événements ! Que d'arguments réfutés ! Que d'allégations annihilées ! Que de manœuvres de la première et de la dernière heure percées à jour !

« C'est donc une erreur manifeste de prétendre que les fonctions de « la Banque de France rendent inutile l'introduction chez nous du chèque « barré et du *Clearing House :* les deux systèmes, anglais et français, ne

« sont pas seulement différents, ils sont opposés, ainsi que nous croyons « l'avoir démontré.

« En France, pas de virement sans passer par la Banque. D'où « escompte, crédit onéreux.

« En Angleterre, tous les virements passent par le *Clearing House*, et « ils sont gratuits. Si matériellement ils sont faits à la Banque d'Angle- « terre, c'est le *Clearing House* qui en fournit et en justifie les élé- « ments.

« En France, les virements de la Banque n'ont lieu qu'entre les rares « commerçants qui y ont un compte courant, et plus le chèque barré se « généraliserait, plus ces commerçants se feraient rares.

« En Angleterre, les virements ont lieu entre tous les commerçants et « un grand nombre d'associations.

« La Banque de France ne peut donc pas être confondue un seul ins- « tant sérieusement avec le *Clearing House:* ils sont, au contraire, « nécessaires l'un et l'autre, en raison même de la nature différente et « indispensable de leurs fonctionnements respectifs; aussi peut-on dire « que M. Burdeau et le journal auquel nous avons fait allusion ont tous « deux commis une hérésie en soutenant que la Banque de France faisait « des *virements* comme la Banque d'Angleterre; qu'elle constituait un « véritable *Clearing House*, et, par conséquent, qu'il est inutile d'en « créer un en France[1]. »

En ce qui concerne la Chambre de compensation des Banquiers de Paris, la Caisse de liquidation des affaires en marchandises au Havre et la Liquidation centrale des agents de change de Paris, qui offrent certaines ressemblances avec les *Clearing Houses*, voyez les notices consacrées à ces trois institutions.

VOITURES, CHEVAUX, MULES ET MULETS (CONTRIBUTION SUR LES). — L'article premier de la loi du 22 décembre 1879, relatif à cette taxe, a été complété, par suite du nombre croissant des automobiles, de la manière suivante par la commission du budget:

Villes, communes et localités.	Cheval, mule ou mulet.	Sommes à payer, non compris les fonds de non-valeurs, pour chaque voiture automobile. — Voitures à 4 roues.	à 2 roues.
Paris	25f	100f	60f
Communes autres que Paris, ayant plus de 40 000 habitants	20	75	40
Communes de 20 001 à 40 000 hab.	15	60	30
Communes — 10 001 à 20 000 hab.	12	50	25
Communes — 5 001 à 10 000 hab.	10	40	20
Communes — 5 000 hab. et au-dessous	5	20	10

VOIX. — Les statuts d'une compagnie anglaise établissent généralement le nombre de voix proportionnel dont dispose chaque actionnaire. Voici ce que dit l'article 43 du Tableau A (*Table A*) à cet égard: « Chaque membre aura droit à un vote par action jusqu'à dix actions. « Au-dessus de dix actions, il aura droit à un vote additionnel par chaque « groupe de cinq actions jusqu'à cent actions; enfin, à un autre vote « additionnel par chaque groupe de dix actions au-dessus de cent

1. Ernest Grillon, ouvrages cités *suprà*.

« actions. » D'après cette règle, un actionnaire titulaire de 120 actions n'aurait droit qu'à 30 voix :

10 actions	10 voix.
90 —	18 —
20 —	2 —
120 actions	30 voix.

Mais cette règle est souvent modifiée. Le plus souvent on convient d'attribuer tout simplement une voix par action, quel que soit le nombre de ces actions. Parfois, on établit une restriction en ce qui concerne les gros paquets d'actions attribuées aux *vendeurs*.

VOLÉS (TITRES). — V. Perdus, détruits ou volés (Titres).

W

W. — Dans l'alphabet employé pour la numération des billets de banque français, la lettre **W** remplace la lettre **I** qui est supprimée à cause de sa ressemblance avec la lettre **J.** — Dans la marque anglaise des lingots, la lettre **W** (abrév. de *worse*) indique la faiblesse d'un titre, tandis que la lettre **B** (abrév. de *better*) indique sa force. Le chiffre qui suit l'une ou l'autre de ces lettres est celui de l'écart en moins ou en plus entre le titre du lingot et le titre *standard* ou légal.

« **WAIVER CLAUSE.** » — On appelle ainsi, en anglais, une clause — sorte de soupape de sûreté — employée dans les prospectus de compagnies anglaises, dans le but d'éluder la loi qui oblige à y mentionner tous les contrats conclus relativement à la compagnie. Cette clause est ainsi formulée : « Les souscripteurs seront considérés comme renonçant « à leurs droits relatifs à l'entière exécution de cette clause. » Toutefois, si un contrat important avait été dissimulé, cette clause serait insuffisante pour couvrir la compagnie.

« **WALK ARTICLES.** » — On désigne ainsi, en Angleterre, les chèques, lettres de change, etc., qui, arrivés au *Clearing House,* mais étant tirés sur des banques *non clearing,* — c'est-à-dire n'ayant pas de compte chez l'un des *Clearing bankers* ou banquiers associés dans le *Clearing House* —, sur des offices du gouvernement, des commerçants ou des particuliers, ne sont pas compensés mais recouvrables à domicile.

« **WALL STREET.** » — On désigne ainsi familièrement la Bourse (*Stock Exchange*) de New-York, située dans la rue ainsi nommée.

WARRANT. — Terme anglais francisé désignant un certificat de dépôt, d'emmagasinage, délivré soit par le directeur d'un dock ou l'administration de magasins généraux, soit par une compagnie de transports, aux négociants qui leur confient des marchandises. Le *warrant* est négociable et endossable. C'est en 1848 que ce terme fut francisé, lorsque le décret-loi du 11 mars adopta le mot en même temps que l'institution elle-même pour simplifier la législation, alors en vigueur, relativement aux prêts sur marchandises, au moyen de la création des *récépissés* et *warrants* délivrés aux déposants par les *magasins généraux.* Antérieu-

rement à ce décret-loi, la législation relative aux prêts sur gage avait pour base, en matière civile, les articles 2073 et suivants du Code civil, et en matière commerciale, les articles 91 à 95 anciens du Code de commerce, remplacés depuis par la loi du 23 mai 1863. Les dispositions du décret de 1848 ont été elles-mêmes remplacées par celles de la loi du 28 mai 1848, complétée par le décret du 12 mars 1859 portant réglementation d'administration publique, modifiée et élargie par la loi du 21 août 1870. Le *warrant* est un bulletin de gage annexé au *récépissé* délivré au déposant. Le *warrant* doit contenir les mêmes indications que le récépissé, c'est-à-dire les nom, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée dans le magasin général et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. Tandis que le *récépissé* sert d'instrument de vente et transfère la propriété de la marchandise, le *warrant* sert d'instrument de crédit et place la marchandise à titre de gage entre les mains du prêteur, au moyen d'un simple *endossement*. Les endosseurs successifs d'un *warrant* sont solidaires par application de l'article 140 du Code de commerce ; mais il ne peut être formé de recours contre eux que lorsque le porteur a déjà exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. Les établissements publics de crédit sont autorisés à recevoir les *warrants* avec dispense d'une des deux signatures exigées par leurs statuts (loi de 1858), et les exploitants des magasins généraux peuvent, en vertu de l'article 3 de la loi de 1870, prêter sur nantissements des marchandises déposées dans leurs magasins ou négocier les *warrants* qui s'y rapportent. Le premier cessionnaire d'un warrant doit faire transcrire immédiatement l'endossement et ses énonciations, sur le registre même du magasin dont le warrant a été détaché, transcription qui doit être mentionnée sur le warrant. Si le récépissé et le warrant sont transférés simultanément, le cessionnaire peut disposer à son gré de la marchandise, à la seule charge de payer préalablement les frais, droits et taxes dont elle pourrait être grevée. Mais, si le récépissé seul est transféré, le porteur peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant, avec les intérêts dus, soit à son transféreur, soit, en cas de refus ou d'absence de celui-ci, à l'administration du magasin, qui en demeure responsable, paiement qui libère la marchandise et en permet le retrait contre la remise du reçu. A défaut de recouvrement à l'échéance d'un warrant, le cessionnaire peut, huit jours après protêt et sans autre formalité, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée. Même faculté est réservée au souscripteur primitif du warrant qui en aurait remboursé le montant, contre le porteur du récépissé. Ce montant est prélevé sur le prix de vente, directement et sans formalité, par privilège et préférence à tous créanciers. Seuls sont prélevés les impôts, frais de vente et droits de magasinage, que le porteur du warrant peut à toute époque faire liquider par l'administration du magasin général. En cas d'insuffisance du prix de vente, le porteur du warrant conserve son recours contre l'emprunteur et les endosseurs, à la condition d'avoir fait procéder à la vente dans le mois du protêt et d'exercer son action dans les délais fixés par les articles 166 et suivants du Code de commerce, délais qui ne courent que du jour de la vente.

En ce qui concerne les compagnies par actions, les *share warrants* ne peuvent être émis que s'ils sont autorisés par les statuts. Ils donnent au porteur la facilité de vendre ses titres, dont il est propriétaire absolu, par simple remise ou tradition, de la main à la main. Ils ont donc pour effet réel de transformer les titres nominatifs qu'ils représentent en titres au

porteur. Les *share warrants* ne peuvent être relatifs qu'à des actions entièrement libérées, et ne peuvent figurer comme actions statutaires.

« **WASTING INVESTMENT.** » — On désigne ainsi en Angleterre tout placement amortissable à une date fixe et à un prix fixe lorsqu'une prime au-dessus du prix de remboursement est payée : c'est l'écart constitué par cette prime qui est un *wasting investment,* c'est-à-dire un placement à fonds perdus, ou plutôt, si l'on ne considère que la somme constituée par cet écart, c'est en réalité un capital perdu. Contre cette perte ou ce risque de perte on a imaginé l'assurance contre le risque du remboursement au pair.

« **WATERED STOCK.** » — Fonds ou valeurs *à l'eau.* C'est ainsi qu'on désigne les valeurs dont la cote atteint des cours exagérés et non justifiés. Les sommes qu'elles représentent, se trouvant *diluées,* ne sont plus en rapport avec leur rendement. On dit aussi que des actions sont « *watered* » lorsqu'on en donne un grand nombre gratis ou à vil prix.

WATT. — Unité électrique de puissance d'un joule par seconde : le watt vaut 10 unités C. G. S.

WHARF. — On entend aujourd'hui par *Wharf,* aussi bien en anglais qu'en français, une jetée avancée en mer pour faciliter les débarquements, à défaut de port, et pour éviter les dangers occasionnés par le flot.

« **WETTENHALL'S LIST.** » — On appelle ainsi la cote officielle (*Official List*) du Stock Exchange, du nom de son éditeur, M. Wettenhall. En dehors de la partie officielle de cette feuille, fournie par les tableaux du Stock Exchange et comprenant les marchés conclus (*business done*) jusqu'à trois heures, ainsi que les cours de compensation, cette cote contient une seconde partie, non officielle, où figurent les cours de clôture, ces renseignements fournis par les principaux *jobbers* des différents marchés et les TAPE PRICES (*V.* ce mot).

Les cours inscrits en caractères gras sont relatifs aux valeurs qui se liquident au *Clearing House* du Stock Exchange. Le signe + indique les marchés conclus pour un montant ou à des conditions exceptionnels. (*V.* STOCK EXCHANGE.)

« **WINDING-UP.** » — Dissolution ; liquidation. En outre de ce que contiennent les différents *Companies Acts* de 1862 à 1893 relativement à la liquidation et à la dissolution des compagnies, deux lois sont spécialement consacrées à ces questions : ce sont les *Companies* (*Winding-up*) *Act,* 1890 (53 et 54 Vict., ch. 63) et *Companies* (*Winding-up*) *Act,* 1893 (56 et 57 Vict., ch. 58).

WINZE. — Terme francisé en langage minier pour désigner un puits de descente ou de ventilation, vertical ou incliné, une descenderie (*descending shaft*).

« **WITHDRAWAL (LETTER OF).** » — *V.* LETTRES DE SOUSCRIPTION.

WITWATERSRAND. — District du TRANSVAAL, le plus riche en mines d'or et le plus activement exploité, dont le nom signifie : pays des blanches eaux (*white waters country*) et qu'on désigne généralement sous le nom abrégé de *Rand* tout court, comme étant la contrée, ou bande de terre, par excellence au point de vue aurifère. En effet, le *Rand* à lui

seul produit plus d'or que tous les autres districts de la République sud-africaine réunis. Pendant les onze dernières années, c'est-à-dire depuis l'origine de l'exploitation aurifère du Transvaal, les mines d'or du Witwatersrand ont produit :

	KILOGR.
1887	787
1888	7 156
1889	11 480
1890	15 384
1891	22 673
1892	37 643
1893	49 967
1894	70 448
1895	70 952
1896	70 798
1897	94 352
TOTAL	448 640

Cette production atteint une valeur de 1 milliard 300 millions de francs et celle de l'année 1898 dépassera encore de beaucoup le rendement de 1897[1].

Le nombre de bocards employés dépasse aujourd'hui 4000 dont le travail donne une moyenne de 4 1/2 tonnes par bocard et par jour.

La moyenne mensuelle de rendement au bocardage varie de 11 à 12 grammes d'or par tonne, auxquels il faut ajouter le traitement des résidus qui varie de 7 à 8 grammes.

Enfin le montant des dividendes distribués par les compagnies minières du Rand a atteint, en 1897, le chiffre de 70 425 125 fr., soit 28 015 600 fr. de plus qu'en 1896.

De pareils résultats disent assez haut la richesse aurifère du Rand. Malgré cela, le pays traverse une crise aiguë et le public, particulièrement le public français, qui s'était précipité avec un si fol aveuglement sur les actions de mines d'or, n'en veut plus entendre parler, et il n'a pas tort, du moins en ce qui concerne les propriétés et les actions qui ont atteint des prix disproportionnés. Malheureusement cette abstention, si elle est justifiée envers des compagnies devenues inabordables, ne l'est pas en ce qui concerne celles qui se sont constituées plus récemment pour l'exploitation notamment des *deep levels*, ou mines à niveau profond.

Mais, comme à un enthousiasme exagéré et irréfléchi, favorisé par des spéculateurs et des intermédiaires sans conscience, a succédé une défiance également dépourvue de logique et d'examen rationnel, il en résulte que des mines qui seraient facilement rémunératrices, sont exposées à ne pas s'ouvrir faute de capitaux.

Dans le Rand, une trentaine de mines profondes sont ainsi arrêtées parce qu'elles ne peuvent compléter le matériel dont elles ont besoin et se mettre en état d'exploitation régulière.

Si à ces causes de stagnation on ajoute des raisons politiques de divers genres, des réclamations exagérées, des résistances injustifiées, on se rendra compte des difficultés graves qui enrayent l'essor d'un pays dont la fortune se trouve entravée par l'excès même de sa prodigieuse prospérité.

Serait-il donc vrai, comme semble le prouver l'exemple de la Californie et de l'Australie, que l'or, après avoir ébloui un pays, le ruine et ne le

1. Ces données et les renseignements suivants sont extraits du rapport annuel de M. AUBERT, consul de France à Prétoria, publié en 1898 et relatif à l'année 1897.

laisse plus s'enrichir que lorsqu'il a fait place au blé, aux moutons, enfin à ces produits où Virgile plaçait la source du bonheur?

En attendant que les mines d'or du Witwatersrand, soit prennent un nouvel essor financier, soit fassent place à des cultures agricoles, voici quelques détails sur leur exploitation et sur leur construction :

Environ cinquante mille noirs et cinq à six mille blancs travaillent nuit et jour dans les mines du Witwatersrand, serrées les unes contre les autres sur une ligne de 70 kilomètres, dont Johannesburg occupe le centre, et qui ont pour champ d'exploitation ce genre de couches, unique au monde, dont la disposition inclinée du nord au sud, parfaitement continue, permet d'atteindre des profondeurs diverses avec une certitude, une exactitude remarquables. Après les affleurements, ce sont les couches inférieures que le mineur attaque. Il ouvre des puits de plus en plus profonds vers le sud, et, avec une précision géométrique, il atteint le lit de galets, agglomérés par ce fameux ciment argileux où se dissimule le précieux métal.

La visite d'une mine d'or. — Les échelles, pompes d'épuisement et bennes mécaniques à minerai passant par le même puits rectangulaire (*shaft*), c'est dans une de ces bennes métalliques redescendant à vide qu'il est plus prudent de s'installer — tant bien que mal! — car les échelles nécessitent une certaine habitude. L'ascenseur qui monte et descend ces bennes est, soit vertical s'il s'agit d'atteindre tout droit le filon d'un niveau profond (*deep level*), pour en suivre la direction dès qu'on l'a atteint; soit oblique, s'il s'agit d'épouser aussitôt la direction d'un filon d'affleurement (*outcrop*).

Arrivé à la première galerie, muni d'une lumière que vous remet un surveillant, il est facile d'explorer la cité souterraine, dont les rues et les carrefours sont indiqués par des lumières fixées aux parois. Les couloirs, taillés dans la roche grise et terne, sont hauts et spacieux. Ici des groupes de nègres, dirigés par un chef mineur, travaillent au prolongement d'une galerie, en préparant, au moyen d'une foreuse mécanique (*rockdrill*), les trous de mine où la dynamite viendra fournir sa puissante coopération, afin de suivre le *reef* plus avant. Ailleurs, on rencontre sous ses pas une ouverture béante, sorte de judas, donnant verticalement sur un *stope*, chantier d'*abatage*, où l'on aperçoit, toujours à la lumière des bougies, une escouade de nègres, accroupis, presque nus, ruisselants de sueur, attaquant vigoureusement le filon même, dont ils détachent à coups de pic le plus qu'ils peuvent du quartz aurifère. Ce quartz est poussé aussitôt jusqu'au fond du *stope* où il est recueilli dans des wagonnets sur rails, qui le charrient aux bennes pour être monté à la surface et versé sur le carreau (*dumps*). Si l'on veut descendre jusqu'à un de ces *stopes*, il faut se laisser glisser d'aspérité en aspérité sur la pente abrupte entre d'étroites parois; mais si l'on désire poursuivre plus loin sa visite et gagner les galeries inférieures, on a de nouveau à son service, soit les échelles, soit les bennes. De même pour remonter. Revenu à l'air libre, on suit plus commodément le travail : le minerai est déversé sur un immense plateau circulaire tournant appelé le *carreau* (*dumps*), où les nègres le trient pour n'en livrer que les parties riches au *concasseur*, qui le brise en morceaux avant de le livrer à la *batterie* où il est réduit en poudre. Une partie de l'or libre contenu dans cette poudre s'attache aux parois des mortiers, enduits de mercure à cet effet; puis le reste de cette poudre est entraîné par un courant d'eau, à travers une toile métallique, jusqu'aux *plaques* d'amalgamation, où se fixe l'or encore contenu. On gratte ensuite ces *plaques* et l'on envoie le produit à la distillation, afin d'en

dégager le mercure, dont les vapeurs sont soigneusement recueillies et condensées de façon à le faire resservir. L'opération est terminée : l'or repose au fond des cornues et l'on n'a plus qu'à le verser dans la lingotière pour le fondre en lingots. Quant aux résidus et boues (*tailing* et *slimes*), divers procédés chimiques, de plus en plus perfectionnés, parviennent à en dégager plus de 90 p. 100 de l'or encore contenu dans ces matières. Tous les détails résumés dans la visite ci-dessus racontée sont expliqués dans le DICTIONNAIRE FINANCIER à chacun de leurs mots respectifs soulignés ici.

« **WOODEN FOOT.** » — *V.* « FOOT (WOODEN) ».

« **WRIT.** » — Terme anglais employé pour désigner l'exécution d'un jugement. On distingue les suivants : 1° *Writ of fieri facias,* pour une condamnation à une somme d'argent; 2° *Writ of elegit,* pour vendre des terres dont le débiteur est propriétaire ou sur lesquelles il y a un droit de réversion ou une rente ; 3° *Writ of distringas,* pour obtenir la possession d'un objet mobilier; 4° *Writ of possession,* pour nantir le demandeur de la propriété d'une terre. (*V.* « CHARGING ORDER. »)

Y

YARD. — Mesure anglaise de longueur, base de tous les poids et mesures dont l'uniformité a été établie dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne par la loi du 17 juin 1824. Ces mesures sont qualifiées d'*impériales* pour les distinguer des anciennes mesures locales.

La longueur du *yard* est déterminée par celle d'une règle de cuivre servant d'étalon, où la distance est fixée par deux points marqués sur deux clous d'or. La règle doit être à la température de 62 degrés Fahrenheit (centigrade 16,67). Cette longueur est à celle du pendule simple qui bat la seconde sexagésimale de temps moyen, à la latitude de Londres (51°30′49″N.), dans le vide et au niveau de la mer, comme 360 000 est à 391 393. Le yard se divise en 3 pieds ou 36 pouces.

On avait, jusqu'ici, traduit par le chiffre 0,914 383⁵ la longueur du yard mesuré d'après le système métrique, mais les récents travaux et calculs du *Bureau international des poids et mesures,* installé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (Seine-et-Oise), ont eu pour résultat les chiffres officiels suivants :

1 yard = 0,914 399 2 mètre.
1 mètre = 1,093 611 3 yard.
1 — = 39,370 113 pouces.

Le yard anglais est également employé dans les Indes anglaises et aux États-Unis d'Amérique. Dans la pratique, on admet que 35 yards = 32 mètres.

Le Bureau des poids et mesures de Washington a décidé, en 1894, que le mètre et le kilogramme seraient considérés comme étalons fondamentaux et le *yard* et le *pound* regardés comme les dérivés de ces étalons, décision qui équivaut à l'adoption du système métrique des poids et mesures.

YUKON. — Quand la fièvre de l'or atteint l'humanité, il n'est pas de périls, si grands soient-ils — la mort serait-elle un des moindres — qui la puisse enrayer. On vient d'en avoir une nouvelle preuve dans les découvertes, faites depuis un an seulement au milieu d'une des régions les plus désolées du globe, que l'attrait, irrésistible pour les pionniers du métal précieux par excellence, a transformée tout à coup en un nouvel Eldorado. C'est qu'aussi, il faut bien le reconnaître sur d'authentiques rapports, jamais — pas plus en Californie qu'au Transvaal — pareille abondance ne s'était révélée.

Cette région est celle qu'arrose le fleuve Yukon ou « rivière des rennes », plus grand que le Danube, deux fois grand comme le Rhin, d'un débit supérieur au Mississipi, et dont le cours mesure 3 500 kilomètres. Le bassin du Yukon est partagé entre le territoire de l'Alaska, cédé en 1867 aux États-Unis par la Russie, et la Colombie britannique, partie intégrante du Canada. Les *placers* sont situés sur la ligne frontière conventionnelle du 141e degré de longitude ouest qui sert de frontière commune, aussi n'a-t-on pas encore déterminé bien exactement s'ils appartiennent aux États-Unis ou au Canada : nous n'étonnerons personne en disant qu'en attendant une délimitation précise, le gouvernement du Canada n'a pas hésité à prendre possession des districts les plus riches. Mais il s'agit de savoir qui, de John Bull ou de Brother Jonathan, aura le dernier mot. En attendant, les mineurs affluent malgré les difficultés, les dangers terribles du voyage, malgré la sombre perspective d'un hiver de huit mois, presque sans clarté, avec 40 à 50 degrés de froid, dans un pays où manquent et les vivres et les gîtes, dont l'accès est tellement difficile qu'on n'y peut faire parvenir que d'insuffisantes provisions. Aussi, aux horreurs du climat, aux obstacles de la plus rébarbative des topographies, faut-il ajouter le manque de vivres qui menace fatalement une si soudaine agglomération d'êtres humains. Car le mouvement qui pousse tant de chercheurs vers les rives du Yukon s'est propagé dans le monde entier avec une foudroyante rapidité. On se multiplie pour organiser des exodes fournis par tous les pays du globe : bateaux à vapeur, voies ferrées, lignes télégraphiques, caravanes, constructions, expéditions de toutes sortes sont en voie d'active formation, et l'or, qui, là-bas, ***coule à flots*** dans des proportions d'une telle abondance qu'aucun précédent n'en saurait donner une idée, ne tardera pas à être recueilli, traité, exploité par des procédés réguliers, des méthodes scientifiques, des sociétés bien administrées.

Jusqu'ici, le *pan* dont se servent les chercheurs d'or du Yukon est une simple bassine en tôle d'environ 60 centimètres de circonférence sur 10 à 15 de profondeur. Au début, l'or était si abondant, qu'on en récoltait à raison de *80 francs d'or par minute!* On a vu une seule *pannée* fournir plus de mille francs d'or. Des pompes ayant été organisées ingénieusement avec l'aide d'une machine empruntée à un petit steamer, afin d'établir une suite de *sluices,* le produit de cette machinerie primitive a permis aux trois associés qui l'avaient installée de réaliser, pendant toute la durée de la saison productive — la seule que l'histoire de ce pays extraordinaire puisse enregistrer dans ses naissantes annales — un bénéfice net de quinze mille francs (3 000 dollars) par mois, soit cinq mille francs pour chacune de leurs trois parts.

Déjà la plus grande partie du sol — du moins la partie explorée, car rien n'indique qu'en allant plus avant encore on ne trouve la même abondance d'or — est piquetée et répartie en *claims ;* déjà de nombreuses sociétés minières se sont fondées; déjà tout se prépare pour un *rush,* à

un *boom* qui laissera loin derrière lui tout ce dont on a été témoin jusqu'ici en Californie, en Australie, en Afrique.

C'est actuellement à San-Francisco, la ville américaine la plus rapprochée de l'Alaska, que se concentre avec le plus d'intensité l'activité des chercheurs d'or et des organisateurs de sociétés d'exploitation visant les placers du Yukon. La première qui se soit constituée est la « Alaska and Yukon Exploration and Trading Company », au capital de 200 000 dollars (un million de francs). Beaucoup d'autres, plus importantes, n'ont pas tardé à suivre cet exemple.

SUPPLÉMENT A LA PREMIÈRE ÉDITION

(JANVIER 1899)

Au cours de l'impression de notre DICTIONNAIRE FINANCIER, deux changements importants se sont produits dans l'organisation financière française. Le premier, c'est le renouvellement du privilège de la Banque de France; le second, c'est le nouveau régime appliqué à la Bourse depuis le 1er juillet 1898.

Afin de mettre le DICTIONNAIRE au courant de ces événements, nous publions ci-après : 1° la loi de prorogation du privilège de la Banque; 2° les décrets réorganisant le marché financier. Il suffira de se reporter à ces documents pour étudier ces modifications, qui intéressent surtout les articles suivants :

BANQUE DE FRANCE. — La loi du 2 juillet 1897 prononçant la prorogation du privilège est ainsi conçue :

Article 1er. Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Art. 2. Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres

effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables.

Art. 3. Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

Art. 4. L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français. »

Art. 5. A partir du 1er janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2 000 000).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878.

Le premier paiement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres paiements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

Art. 6. L'avance de 60 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de 3 p. 100, et l'avance de 80 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 p. 100, cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Art. 7. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des 140 millions spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40 000 000) de francs.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 8. La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

Art. 9. La Banque devra, sur la demande du Ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

Art. 10. Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

Art. 11. Dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit bureaux auxiliaires en succursales.

En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux de départements qui n'en possèdent pas.

Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé trente nouveaux bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans le délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminées, d'un commun accord, par le Ministre des finances et la Banque de France.

Art. 12. Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires; un quart sera ajouté au fonds social et le surplus reviendra à l'État.

Art. 13. Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de quatre milliards, est élevé à cinq milliards.

Art. 14. Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe premier du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

Art. 15. La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, une somme représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront en conséquence retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

Art. 16. La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais à l'hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque à son siège social.

Art. 17. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896 réglant les rapports de l'État et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue les 6 novembre et 12 décembre 1885 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 18. Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor,

jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

Fait à Paris, le 2 juillet 1897.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Convention relative à une nouvelle avance de 40 millions à faire au Trésor.

Entre M. Georges Cochery, député, Ministre des finances, agissant en cette qualité,

d'une part;

Et M. Joseph Magnin, vice-président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de ladite Banque en date du 22 octobre 1896,

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I[er]. Indépendamment de l'avance de 140 millions résultant des traités des 10 juin 1857 et 29 mars 1878, la Banque de France s'engage, à partir de la promulgation de la loi portant renouvellement de son privilège, à fournir au Trésor public, au fur et à mesure des autorisations législatives à intervenir, une nouvelle avance qui pourra s'élever à quarante millions de francs. Cette avance est consentie pour la durée du privilège de la Banque; elle ne portera pas intérêt.

Art. 2. Les Bons du Trésor qui seront remis à la Banque de France en garantie des sommes mentionnées à l'article précédent seront à l'échéance du 31 décembre 1920.

Art. 3. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par la loi portant renouvellement du privilège de la Banque.

Art. 4. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

Lu et approuvé :
Signé : GEORGES COCHERY.

Lu et approuvé :
Signé : J. MAGNIN.

Convention relative à l'exécution des conventions monétaires des 6 novembre et 12 décembre 1885.

Entre M. Georges Cochery, député, Ministre des finances, agissant en cette qualité,

d'une part;

Et M. Joseph Magnin, vice-président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de ladite Banque en date du 22 octobre 1896,

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. La Banque de France s'engage à exécuter, pendant un délai de cinq ans à partir du 1er janvier 1898, l'engagement pris dans sa lettre du 2 novembre 1885, annexée à la convention du 6 novembre suivant, sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de ladite convention.

En cas de dénonciation par un des États contractants, cet engagement cesserait d'avoir son effet à dater du 1er octobre qui suivra l'expiration de la convention; mais, en ce cas, la Banque s'engage à conserver provisoirement les pièces étrangères de 5 francs en argent qu'elle aurait en caisse et à n'en exiger le remboursement du Trésor français qu'au fur et à mesure que le montant en sera versé à celui-ci par les puissances contractantes.

Art. 2. Le remboursement par le Trésor à la Banque de l'intégralité des pièces de 5 francs étrangères dont elle serait détentrice devra être terminé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention, même si, à ce moment, le Trésor français n'a pas reçu des puissances étrangères l'intégralité des sommes qu'elles auraient dû verser.

Art. 3. Les intérêts bonifiés par les puissances étrangères sur le montant des sommes à rembourser (1 p. 100 par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années, et 1 1/2 p. 100 pendant la cinquième année) seront acquis à la Banque.

Art. 4. La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : GEORGES COCHERY.	Signé : J. MAGNIN.

Ajoutons que, par décret en date du 27 juin 1898, la Banque de France est autorisée à transformer en succursales les dix-huit bureaux auxiliaires ci-après désignés :

Aix.	Fougères.	Montluçon.
Béziers.	Libourne.	Narbonne.
Cherbourg.	Lisieux.	Saint-Denis (Seine).
Cognac.	Maubeuge.	Saint-Omer.
Compiègne.	Mazamet.	Sens.
Elbeuf.	Millau.	Verdun (Meuse).

Les opérations des succursales instituées en vertu de l'article qui précède seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

BOURSE DE PARIS. — Plusieurs décrets en date du 29 juin 1898 ont apporté des modifications au régime du marché financier; nous en donnons ci-après les dispositions :

PREMIER DÉCRET.

Solidarité des agents de change.

Article 1er. Les articles 17, 55 et 56 du décret du 7 octobre 1890 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. Les agents de change qui exercent leur ministère auprès

d'une Bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et de quatorze au plus; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze et de soixante au plus; huit, lorsque ce nombre est supérieur à soixante.

« L'élection est faite à la majorité des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic et par bulletin de liste pour les adjoints.

« Le procès-verbal de l'élection est adressé au Ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police de Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

« Art. 55. Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le paiement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extra-judiciaire, notifier, en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale.

« Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

« Dans les Bourses comportant plus de quarante agents de change, la chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale des officiers de la Compagnie, calculée d'après les dernières cessions, du fonds commun et du montant des cautionnements.

« Art. 56. Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées.

« Les donneurs d'ordre sont mis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché, dans les conditions ci-dessus spécifiées, et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant, sous réserve, en ce qui concerne les Bourses comportant plus de quarante agents de change, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 55. »

SECOND DÉCRET.

Augmentation des agents de change.

Article 1er. Il est créé dix nouveaux offices d'agent de change près la Bourse de Paris.

Art. 2. Les titulaires des offices créés en vertu de l'article qui précède seront nommés par des décrets rendus sur la proposition du Ministre des finances. Ils seront choisis sur une liste triple de candidats établie par la Chambre syndicale des agents de change.

TROISIÈME DÉCRET.

Relatif aux courtages.

Article 1er. Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris est fixé conformément au tableau ci-après :

A. — Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses : 0 fr. 25 c. p. 100 de la valeur négociée.

B. — Autres négociations :

Opérations au comptant : 0 fr. 10 c. p. 100 de la valeur négociée avec minimum de 0 fr. 50 c. par bordereau.

Opérations à terme : 1° valeurs autres que la rente française, 0 fr. 10 c. p. 100 de la valeur négociée; 2° rente française : 12 fr. 50 c. par 1 500 fr. de rentes 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et 1 750 fr. de rentes 3 1/2 p. 100.

Reports : 1° valeurs autres que la rente française : 1 fr. 25 c. p. 100 l'an du montant de la valeur reportée, calculée d'après les cours de compensation; 2° rente française : 12 fr. 50 c. par 1 500 fr. de rentes 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et par 1 750 fr. de rentes 3 1/2 p. 100.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus ne sont calculés que sur le montant net de la négociation, déduction faite de la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées, en vertu du même ordre et dans la même Bourse, les maxima ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération représentant le capital le plus élevé.

Le règlement de courtage établi par la chambre syndicale en vertu de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890, détermine les cas et conditions d'application de la disposition qui précède aux ordres émanant des personnes visées à l'article 14 de la loi du 13 avril 1898.

Règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris.

La Compagnie des agents de change de Paris, réunie en assemblée générale, arrête les modifications ci-après au règlement du 3 décembre 1891 :

Art. 2. Les bénéfices de la caisse commune sont répartis entre tous les agents de change dans la même proportion.

Art. 20. Les agents de change sont autorisés à s'adjoindre des commis principaux, dont le nombre ne peut être supérieur à six.

Art. 21. Nul ne peut être commis principal, s'il n'est français, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi de recrutement.

Art. 34. Si, dans une livraison de valeurs françaises, le premier coupon à échoir a été détaché, il peut être remplacé par sa valeur en espèces, sous réserve du droit éventuel de l'acheteur à une indemnité, dans le cas où il justifierait que ce mode de règlement a pu lui occasionner un préjudice.

Art. 42. Les effets au porteur ou transmissibles par voie d'endosse-

ment, négociés au comptant, doivent être livrés par l'agent vendeur avant la cinquième Bourse qui suit celle de la négociation.

Ce délai expiré, l'agent acheteur doit immédiatement, sous réserve de l'application des pénalités prévues par l'article 23 du décret du 7 octobre 1890, afficher son vendeur.

L'affiche restera apposée pendant trois Bourses pleines. A la quatrième Bourse qui suit celle de l'affiche, il sera procédé sans remise au rachat officiel par les soins de la chambre syndicale.

Art. 51. Les négociations à primes peuvent se traiter pour la quinzaine ou la fin de chaque mois, sans pouvoir dépasser, en principe, le terme de la troisième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation de quinzaine, et de la deuxième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation mensuelle.

La chambre syndicale peut, toutefois, selon les besoins du marché, modifier les modalités des primes et en étendre les échéances dans les limites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 52. Le dernier jour de Bourse qui précède celui de la liquidation, à une heure et demie, les agents de change doivent se déclarer réciproquement si les opérations à primes deviennent des marchés fermes ou si la prime est simplement payée.

Art. 53. La chambre syndicale détermine les quotités et les multiples de négociation pour les marchés à terme.

Art. 65. La liquidation ou compensation des affaires engagées à terme se fait deux fois par mois.

La liquidation de fin de mois et la liquidation de quinzaine durent cinq jours.

Liquidation de fin de mois.

A la Bourse du dernier jour du mois, ou si ce jour est un jour férié, à la première Bourse du mois suivant, liquidation générale des opérations sur les fonds d'État français et les autres valeurs.

A la Bourse suivante, opérations de reports de 11 heures à midi moins le quart.

Le cinquième jour de la liquidation, la remise des effets et le paiement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Liquidation de quinzaine.

A la Bourse du 15, ou si ce jour est un jour férié, à la première Bourse qui suit : liquidation de toutes les valeurs soumises à la double liquidation mensuelle.

A la Bourse suivante, opérations de reports de 11 heures à midi moins le quart.

Le cinquième jour de la liquidation, la remise des effets et le paiement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

En conséquence des décrets de réorganisation du marché, l'ordonnance du Préfet de police a été affichée au palais de la Bourse de Paris.

« A partir du 31 août prochain, la durée des heures du marché officiel à la Bourse de Paris est fixée exceptionnellement comme suit :

« De onze à trois heures, à la Bourse qui suivra celle du 15 de chaque

mois, pour les opérations de liquidation de quinzaine, et à la Bourse qui suivra celle du dernier jour du mois, pour les opérations de liquidation de chaque mois.

« Ces dates seront reculées d'un jour si le 15 ou le dernier jour du mois étaient des jours fériés. »

Conformément aux mêmes décrets dont un article fixe à huit au lieu de six le nombre des membres de la chambre syndicale, la Compagnie des agents de change, réunie en assemblée générale le 27 juillet 1898, a procédé à l'élection des deux membres complémentaires.

Ont été adjoints au syndic MM. Rochet et Veyrac.

Voici enfin le nouveau tarif du droit de courtage appliqué depuis le 1er juillet 1898 :

Compagnie des agents de change. — Tarif des droits de courtage (Décret du 29 juin 1898).

Art. 76 du Code de commerce. — Les Agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

(*Toute réduction sur les droits indiqués dans le tarif ci-dessous rendrait l'Agent de change passible de pénalités très sévères de la part de la Chambre syndicale.*)

Tarif spécial pour les négociations a terme et les reports effectués sur les rentes françaises. — Droit : 12 fr. 50 c. par 1,500 fr. de Rente perpétuelle ou amortissable et par 1,750 fr. de Rente 3 1/2 p. 100.

Négociations faites en vertu de pièces contentieuses. — Droit : 1/4 p. 100.

Négociations au comptant sur toutes valeurs y compris les rentes françaises. — Droit : 0 fr. 10 c. p. 100 avec minimum de 0 fr. 50 c. par bordereau.

Négociations a terme sur toutes valeurs a l'exception des rentes françaises. — Droit : 0 fr. 10 c. p. 100 sur toutes valeurs et sur les fonds d'États étrangers.

A titre exceptionnel, sur les fonds d'États étrangers dont le cours est supérieur à 50 fr., le minimum du courtage est de 25 fr. pour la plus petite coupure négociable à terme.

Opérations de reports sur toutes valeurs a l'exception des rentes françaises. — Droit : 1/20e p. 100 pour les valeurs soumises à la double liquidation. — Droit : 1/12e p. 100 pour les valeurs à liquidation mensuelle.

A titre exceptionnel, sur les fonds d'États étrangers dont le cours est supérieur à 60 fr., le minimum du courtage est de 15 fr. pour la plus petite coupure négociable à terme.

Dispositions spéciales. — Les tarifs ci-dessus sont applicables à toutes les certifications de signatures données par les Agents de change lorsqu'elles ne se rapportent directement ni à un achat ni à une vente.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les droits indiqués ci-dessus

en sont calculés que sur le montant net de la négociation, déduction faite de la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées en vertu du même ordre et dans la même Bourse, les droits ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération représentant le capital le plus élevé.

En vertu d'une décision de la Chambre syndicale, la disposition qui précède est applicable à tous les donneurs d'ordre.

Le Syndic,

1er juillet 1898. M. de Verneuil.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN FRANCE. — La loi de finances du 13 avril 1898 a, par son article 12, modifié profondément les conditions d'émission, de mise en souscription, d'exposition en vente ou d'introduction sur le marché français des titres étrangers.

Le décret du 22 juin suivant portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article 12 a été publié en ces termes :

Vu l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi conçu :

« L'amende prévue à l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 est applicable à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, — qui annonce au public les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le paiement des coupons, — tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'aura pas été agréé. Cette amende ne pourra être inférieure à 50 fr.

Des insertions périodiques au *Journal officiel* feront connaître la liste des valeurs pour lesquelles la formalité ci-dessus aura été remplie.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la réalisation d'un cautionnement pourra être substituée à la désignation d'un représentant responsable. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr. en principal.

Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées par les articles 4 de la loi du 29 juin 1872 et 3 du décret du 6 décembre suivant sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association, sous peine d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr.

Sont astreintes à la même obligation et sous la même peine, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, celles de ces sociétés, compagnies ou entreprises qui, pour une cause quelconque, n'ont pas actuellement de représentant responsable. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. Les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu dont ils sont ou pourront être redevables envers le Trésor, en déposant à la Caisse des dépôts et consignations un caution-

nement en numéraire dont le montant sera déterminé par le Ministre des finances ou, en vertu de la délégation du Ministre, par le directeur général de l'enregistrement.

Art. 2. Ce cautionnement ne pourra être inférieur à la somme représentant approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de trois années et calculées à raison des cinq dixièmes des titres pour lesquels l'abonnement aura été demandé. Il pourra, toutefois, être réduit, s'il y a lieu, après la fixation par le Ministre des finances du nombre des titres passibles des taxes.

Art. 3. Le versement du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations sera accompagné :

1° D'une copie de la décision du Ministre ou du directeur général de l'enregistrement qui aura fixé le montant du cautionnement;

2° D'une déclaration préalablement visée par l'administration de l'enregistrement, indiquant l'affectation spéciale de la somme déposée et contenant autorisation au profit de ladite administration de prélever sur ce cautionnement le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et de revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor.

Il sera délivré par la caisse un récépissé constatant le versement de la somme déposée et son affectation spéciale au paiement des taxes annuelles de timbre, de transmission et de revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor.

L'amende prévue par l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 ne cessera d'être applicable que lorsque le récépissé délivré au déposant aura été remis par lui, à titre de pièce justificative, au service de l'enregistrement.

Art. 4. Le capital du cautionnement est seul affecté spécialement à la garantie du paiement des taxes annuelles, amendes, frais et accessoires dus au Trésor.

La Caisse des dépôts et consignations pourra, en conséquence, à défaut d'opposition, payer chaque année, à la société ou collectivité étrangère déposante, au taux de 2 p. 100 fixé par l'article 60 de la loi de finances du 26 juillet 1893, les intérêts du cautionnement courus pendant l'année précédente. La personne qui aura signé la déclaration prévue par l'article 3, 2°, aura qualité, jusqu'à avis contraire, donné par la société ou collectivité étrangère, pour encaisser les intérêts sans que la Caisse ait à réclamer aucune justification.

Art. 5. Les sociétés, compagnies, entreprises et autres collectivités étrangères désignées par l'article 1er pourront être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation auront lieu dans les conditions déterminées par les articles précédents. Elles pourront toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement en numéraire à la charge de faire agréer un représentant responsable par le directeur général de l'enregistrement.

Art. 6. Le cautionnement ne pourra être remboursé que sur une autorisation du directeur général de l'enregistrement. Ce remboursement sera, le cas échéant, effectué entre les mains de la personne qui aura signé la déclaration d'affectation spéciale prévue par l'article 3, 2°, et qui donnera décharge à la caisse.

Art. 7. L'administration de l'enregistrement pourra faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur général de l'enregistrement, indiquant le montant des taxes annuelles de timbre,

de transmission et du revenu, ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société ou collectivité étrangère déposante. La Caisse n'aura, pour sa libération, aucune autre justification à demander.

Art. 8. Il sera publié au *Journal officiel*, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, une liste des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable aura été agréé ou un cautionnement versé et qui, au 31 décembre de l'année précédente et au 30 juin de l'année courante, acquittent les taxes annuelles.

Art. 9. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juin 1898.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
DE PARIS

Capital : 100 millions de francs

SIÈGE SOCIAL : *14, rue Bergère*

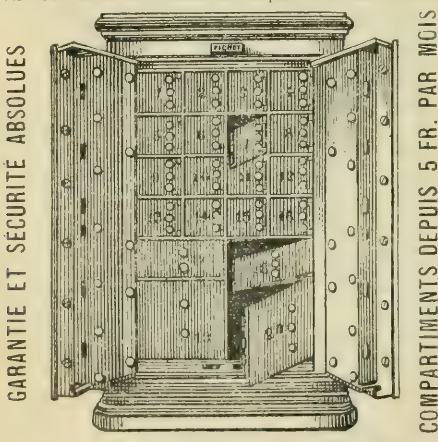
Succursale : *2, place de l'Opéra, Paris*

Président : M. Denormandie, ✠, ancien gouverneur de la Banque de France, vice-président de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.
Directeur général : M. Alexis Rostand, O ✠.

18 BUREAUX DE QUARTIER DANS PARIS
2 BUREAUX DE BANLIEUE
80 AGENCES EN PROVINCE
18 AGENCES A L'ÉTRANGER

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Bons à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Comptes de Chèques, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur titres, Chèques, Traites, Paiements de Coupons, Envois de fonds en Province et à l'Étranger, Gardes de titres, Prêts hypothécaires maritimes, Garantie contre les risques de remboursement au pair.



Intérêts payés sur les sommes déposées :

A 4 ans	**3** 1/2 p. 100
A 3 ans	**3** p. 100
A 2 ans	**2** 1/2 p. 100
A 1 an	**2** p. 100
A 6 mois	**1** 1/2 p. 100
A vue	**1/2** p. 100

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le comptoir tient un service de coffres-forts à la disposition du public : *14, rue Bergère, 2, place de l'Opéra* et dans les pincipales Agences.

Une clef spéciale et unique est remise à chaque locataire. — La combinaison est faite et changée à son gré par le locataire. — Le locataire peut seul ouvrir son coffre.

VILLES D'EAUX, STATIONS BALNÉAIRES

Le Comptoir National a des agences dans les principales *Villes d'eaux :* Nice, Cannes, Vichy, Dieppe, Trouville-Deauville, Dax, Luxeuil, Royat, Le Havre, La Bourboule, le Mont-Dore, Bagnères-de-Luchon, etc. ; ces agences traitent toutes les opérations, comme le siège social et les autres agences, de sorte que les étrangers, les touristes, les baigneurs peuvent continuer à s'occuper d'affaires pendant leur villégiature.

LETTRES DE CRÉDIT POUR VOYAGES

Le Comptoir National d'Escompte délivre des *Lettres de crédit* circulaires payables dans le monde entier auprès de ses agences et correspondants; ces Lettres de Crédit sont accompagnées d'un Carnet d'identité et d'indications et offrent aux voyageurs les plus grandes commodités, en même temps qu'une sécurité incontestable.

Salons des Accrédités, Branch office, 2, place de l'Opéra

Special department for travellers and letters of credit. Luggages stored. Letters of credit cashed and delivered throughout the world. — Exchange office.

The Comptoir National receive and send on parcels addressed to them in the name of their clients or bearers of credit.

Aux avantages précédemment obtenus, et signalés dans l'intérieur du présent Dictionnaire, de nouveaux perfectionnements viennent d'être encore réalisés par les fabricants de la machine à écrire l' "UNDERWOOD" dont nous donnons ci-contre un aperçu.

"Ces améliorations s'appliquent surtout et très spécialement aux rédactions financières, commerciales, administratives, etc, car elles permettent de disposer des tableaux, nomenclatures, chiffres alignés calculs, etc, avec une sûreté et une rapidité inconnues jusqu'ici.

"Cette machine se trouve également chez Monsieur G. BLONDEL, 90 boulevard de Sébastopol.



Cie GÉNÉRALE DE TRACTION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE **20.000.000** DE FRANCS

PARIS — 24, Boulevard des Capucines, 24 — **PARIS**

Fondée en 1896, la **Compagnie générale de Traction** occupe actuellement un des premiers rangs dans l'industrie des transports, tant par l'importance des concessions dont elle dispose que par la supériorité de ses procédés d'installation.

Son capital est de **vingt millions,** entièrement libérés, divisé en 200.000 actions de 100 francs.

LIGNES OUVERTES A L'EXPLOITATION

RAINCY-MONTFERMEIL. — PARIS (PLACE DE LA RÉPUBLIQUE) A ROMAINVILLE. — BORDEAUX-PESSAC. — BORDEAUX-BOUSCAT. — CHALONS-SUR-MARNE. — SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS. — ALEXANDRIE (ÉGYPTE). — ENGHIEN-MONTMORENCY-SAINT-GRATIEN. — MONTPELLIER. — ELBEUF. — ROUEN (2e RÉSEAU).

LIGNES EN COURS DE CONSTRUCTION

SEDAN, MÉZIÈRES et CHARLEVILLE. — Ces lignes seront prochainement livrées à l'exploitation.

En dehors des travaux ci-dessus, la **Compagnie générale de Traction** s'est assuré, par des traités passés avec divers concessionnaires, la construction en France de nombreuses lignes d'un développement supérieur à 100 kilomètres.

Le Parlement lui a également accordé la concession du Métropolitain électrique pour une durée de trente-cinq ans.

BANQUE I. R. P. DES PAYS AUTRICHIENS

Société anonyme au capital de quarante millions de florins

SIÈGE SOCIAL : A VIENNE

SUCCURSALE : A PARIS, RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE, 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. **MONTECUCOLI-LADERCHI** (Comte M.), *gouverneur*, à Vienne.
SEYBEL (Othon), *vice-président*, à Vienne.

MM.
BOURGOING (Baron de), à Vienne.
DUMBA (Th.), à Vienne.
HAHN (Chevalier S. de), à Vienne.
HARCOURT (Vicomte E. d'), à Paris.
HÉLY D'OISSEL (Baron), à Paris.
KANN (Sigismond), à Vienne.
KINK (Chevalier J. de), à Vienne.
LAURANS (Albert), à Paris.

MM.
KLACZKO (J.), à Vienne.
MARCHWICKI (Chevalier Z. de), à Vienne.
MIRBACH-HARFF (Comte Ern. de), à Vienne.
PALMER (Édouard), à Vienne.
STADNICKI (Comte de), à Vienne.

M. **PALMER** (Édouard), *directeur général*, à Vienne.

DIRECTION DE LA SUCCURSALE DE PARIS : MM. **STRAUSS** (W.), *directeur*.
— — — **SCHNEIDER** (Ph.), *sous-directeur*.

NOTICE

Société anonyme autrichienne approuvée par décret impérial du 19 octobre 1880, modifiée les 20 septembre 1881, 7 juillet 1883, 24 juillet 1885, 7 avril 1886, 28 mai 1889, 9 avril 1891, et devant expirer le 19 octobre 1970.

Capital social : **40** millions de florins, valeur autrichienne, divisé en **200,000** actions de **200** florins (500 francs), libérées, au porteur. Coupons payables après l'Assemblée générale.

Conseil d'administration composé du gouverneur, du directeur général et de douze à vingt membres, devant être propriétaires chacun de cinquante actions inaliénables.

Le gouverneur est nommé par S. M. Impériale et Royale, Apostolique.

Comité de deux censeurs et de deux suppléants nommés par l'Assemblée générale.

Un commissaire du gouvernement est délégué auprès de la Société.

Assemblée générale ordinaire en mars ou avril, composée des titulaires ou porteurs d'au moins vingt-cinq actions.

Sur les bénéfices nets il est attribué :

5 p. 100 d'intérêt au capital des actions, sur les sommes versées.

L'excédent est distribué comme suit :

1° 10 p. 100 pour former une réserve de la moitié du capital;

2° Une somme fixée par l'Assemblée pour constituer une réserve extraordinaire ;

3° 5 p. 100 pour les administrateurs ;

4° 5 p. 100 à répartir entre le gouverneur, le directeur général, les directeurs et les employés;

5° Le surplus est réparti aux actionnaires.

Il a été créé en 1891 une réserve spéciale.

Le paiement des coupons s'effectue à Paris, à la succursale de la Société, rue du Quatre-Septembre, 12.

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

Société anonyme au capital de deux cent cinquante millions de francs

---

SIÈGE SOCIAL : A CONSTANTINOPLE

AGENCE : A PARIS, RUE MEYERBEER, 7

Comité de direction à Constantinople

MM. **LANG** (Sir R. Hamilton, K. E. M. G.), directeur général.
AUBOYNEAU (Gaston), directeur général adjoint.
WULFING, directeur.
REEVES, directeur local.
RAMBERT, administrateur, résidant à Constantinople.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité de Paris

MM.
BERGER (Th.), rue de Bourgogne, 16.
GERMINY (Comte A. de), avenue de l'Alma, 18.
GOGUEL (Ch.), rue Le Peletier, 14.
HEINE (Michel), rue de la Victoire, 63.
HOTTINGUER (Baron Rodolphe), rue de Provence, 38.

MM.
MALLET (Ch.), rue d'Anjou, 35.
NAVILLE (P.), rue du Cherche-Midi, 76.
PILLET-WILL (Comte), faubourg Saint-Honoré, 31.
NEUFLIZE (Baron Jean de), rue Alfred-de-Vigny, 7.
VERNES (Ad.), rue Taitbout, 29.

MM. **AUBOYNEAU** (Frank), directeur, rue Pierre-Charron, 46.
SARTY (Paul de), secrétaire, rue François Ier, 44.

Comité de Londres

DUNCANNON (le vicomte).
GILBERTSON (E.).
GOSCHEN (George J.).
HILLINGDON (L'hon. lord).

WATERFIELD (O. Ch.).
MILLS (L'hon. C. W. M. P.).
RATE (L.-M.).
LAWRENCE (L'hon. Henry-A.).

MM. **ROBERTSON** (William), directeur.
LANDER (W.), secrétaire.

NOTICE

Société anonyme ottomane approuvée par firmans de S. M. I. le sultan, des 4 février 1863, 18 mai 1874 et 17 février 1875, et devant expirer le 4 août 1925.

Capital social : **250** millions, divisé en **500,000** actions de **500** francs, libérées de **250** francs, au porteur, coupon payable en juillet.

Assemblée générale ordinaire aux époques et dans le lieu fixés par le Comité, composée des titulaires ou porteurs d'au moins trente actions.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 p. 100 du capital pour être distribué aux actions;

2° 10 p. 100 des bénéfices pour former une réserve du quart du capital réalisé.

L'excédent est distribué :

9/10 aux actions;

1/10 à partager par moitié entre les fondateurs et les membres du Comité et du Conseil d'administration.

Le paiement des coupons s'effectue au siège de l'agence, rue Meyerbeer, 7.

Revenu de 1897	Fr.	12 50
Cours moyen de 1897	—	544 »
Cours du 2 novembre 1898	—	542 »

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE DU SUD

Société anonyme au capital de quarante millions entièrement versés

---

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, RUE BOUDREAU, 9

SUCCURSALE : A JOHANNESBURG

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.
SIEGFRIED (Jacques), *président*, rue des Capucines, 20.
HENROTTE (H.), *vice-président*, rue Chauchat, 20.
BOUSQUET (H.), boulevard Raspail, 281.
CHABERT (C.), rue de Longchamps, 6.
CHALUPT (C.), rue La Boetie, 30.

MM.
DUVAL (E.), rue La Bruyère, 51.
GUNZBURG (Baron J. de), boulevard des Capucines, 21.
HERBAULT (Ch.), rue Roquépine, 18.
MANTE (Th.), rue de l'Arsenal, 7, Marseille.
RAINBEAUX (F.), rue Paul-Baudry.

Directeur général

M. **DUPASSEUR** (E.), rue la Trémoille, 6.

Directeur chargé des Services financiers

M. **GAON** (V.), boulevard Émile-Augier, 11.

Commissaires des Comptes

MM. **EONNET** (P.), avenue de Friedland, 29.
D'ORGEVAL (Le Barrois), rue Tocqueville, 31.
DELHORBE, rue de Téhéran, 16.

NOTICE

Société anonyme constituée le 15 novembre 1895, modifiée le 29 novembre 1897 et devant expirer le 26 novembre 1945.

Capital social : **40** millions, divisé en **400,000** actions de **100** francs entièrement versés. Coupons payables aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Conseil d'administration composé de sept à quinze membres, devant être propriétaires chacun de 300 actions inaliénables.

Assemblée générale ordinaire, dans le courant du premier semestre de chaque année, composée des titulaires ou porteurs d'au moins 40 actions.

Sur les bénéfices nets il est prélevé annuellement :

1° 5 p. 100 pour former la réserve légale ;

2° 5 p. 100 facultatifs pour constituer une réserve extraordinaire qui ne pourra dépasser le dixième du capital.

3° 6 p. 100 d'intérêt au capital des actions.

Le surplus est distribué, savoir :

1° 20 p. 100 au Conseil d'administration ;

2° 80 p. 100 aux actionnaires, à titre de dividende complémentaire.

L'Assemblée générale peut décider qu'avant la distribution du dividende de 80 p. 100 aux actionnaires, il sera prélevé une somme destinée à constituer un fonds de prévoyance ou toutes autres réserves qu'elle jugera utile de constituer.

BANQUE INTERNATIONALE DE PARIS

Société anonyme au capital de quarante millions de francs

Siège social : A PARIS, RUE SAINT-GEORGES, 3 ET 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

MAY (Ernest), avenue de Villiers, 27 *bis*, *président*.
BAUER (R. de), à Bruxelles.
BEER (Guillaume), rue des Mathurins, 34.

MM.

BIXIO (Maurice), quai Voltaire, 17.
EINHORN (S.), rue Pierre-Charron, 27.
KULP (Jacques-Frédéric), rue de Tilsitt, 5.
MAY (Georges), avenue Hoche, 2.

Censeurs

MM. **KAHN** (Morel), boulevard Haussmann, 154.
SALLES (Comte I.), boulevard Haussmann, 152.

Commissaires

MM. **CARRÈRE** (F. de), rue de Milan, 11 *bis*.
DURAND (Charles), rue Vivienne, 12.
PFEIFFER (Georges), rue de Téhéran, 21.

Directeurs

MM. **LEYSSAC** (G. de), rue de Naples, 23.
LOMBARDO (Th.), rue du Général-Foy, 22.

Sous-directeurs

MM. **GUTMANN** (Louis), boulevard Poissonnière, 15.
PELOUX (Vicomte Charles du), avenue Hoche, 4.

Fondé de pouvoir

M. **PICARD** (Fernand), rue de Berlin, 13.

NOTICE

Société anonyme constituée le 7 juin 1889 et devant expirer le 7 juin 1939.

Le capital social, fixé primitivement à 25 millions, et divisé en **50,000** actions de **500** francs, libérées, au porteur, a été, en vertu des délibérations des assemblées générales des 30 septembre et 30 novembre 1897, porté à **40** millions, par la création de **30,000** actions de **500** francs chacune.

Conseil d'administration composé de cinq à douze membres, devant être propriétaires chacun de 100 actions inaliénables. Comité de deux ou trois censeurs, devant posséder chacun 100 actions.

Assemblée générale ordinaire avant le 30 juin, composée des titulaires ou porteurs d'au moins 20 actions.

Les bénéfices nets sont répartis comme suit :

1° 5 p. 100 pour former une réserve d'un dixième du capital social ;

2° 5 p. 100 d'intérêt au capital des actions, sur les sommes versées.

L'Assemblée peut décider, en outre, qu'il sera prélevé une somme destinée à constituer un fonds de prévoyance appartenant, à raison de 10 p. 100, aux administrateurs et de 90 p. 100 aux actionnaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est attribué 10 p. 100 aux administrateurs.

Le solde est également réparti entre toutes les actions.

Le paiement des coupons s'effectue, aux époques fixées par le Conseil d'administration, au siège social, rue Saint-Georges, 3 et 5.

Dividende de 1897 payé en 1898. . . .	Fr.	35 »
Cours moyen de 1897.	—	623 24
Cours du 2 novembre 1898	—	539 50

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, NANCY.

ARDOUIN-DUMAZET

VOYAGE EN FRANCE

COURONNÉ

PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

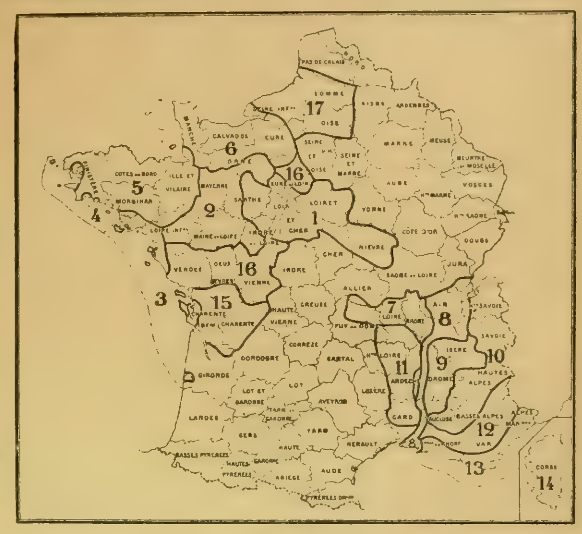
LA

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

ET LA

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE

DE PARIS



Carte indiquant les régions décrites dans les 17 volumes parus.

VOLUMES PARUS

1. *Le Morvan*, le Val de Loire et le Perche. — 2e édition, avec 19 cartes.
2. *Anjou*, Bas-Maine, Nantes, Basse-Loire, Alpes mancelles, Suisse normande.
3. *Les Iles de l'Atlantique :* I. D'Arcachon à Belle-Isle. — Avec 19 cartes.
4. *Les Iles de l'Atlantique :* II. D'Hoëdic à Ouessant. — Avec 25 cartes.
5. *Les Iles françaises de la Manche* et *Bretagne péninsulaire*. — Avec 26 cartes.
6. *Cotentin*, Basse-Normandie, Pays d'Auge, Haute-Normandie, Pays de Caux. — Avec 29 cartes ou croquis.
7. *La Région lyonnaise :* Lyon, Monts du Lyonnais et du Forez. — Avec 19 cartes.
8. *Le Rhône* du Léman à la mer : Dombes, Valromey et Bugey, Bas-Dauphiné, Savoie rhodanienne, La Camargue. — Avec 22 cartes ou croquis.
9. *Bas-Dauphiné :* Viennois, Graisivaudan, Oisans, Diois et Valentinois. — Avec 23 cartes ou croquis.
10. *Les Alpes* du Léman à la Durance. Nos Chasseurs alpins. — Avec 25 cartes.
11. *Forez*, Vivarais, Tricastin et Comtat-Venaissin. — Avec 25 cartes.
12. *Les Alpes de Provence* et les *Alpes maritimes*. — Avec 31 cartes.
13. *La Provence maritime*, Marseille, le littoral, Iles d'Hyères, Maures, Estérel, Nice. — 2e édition, avec 28 cartes.
14. *La Corse :* Balagne, Nebbio, Cinarca, Niolo, Casinca, Castagniccia, Cap Corse, Bouches de Bonifacio. — Avec 27 cartes, 10 vues et 1 planche hors texte.
15. *Les Charentes* et *la Plaine Poitevine :* Angoumois, Confolentais, Champagne de Cognac, Saintonge, Aunis, Plaine poitevine. — Avec 26 cartes.
16. *De Vendée en Beauce :* Haut-Poitou, Mirebalais, Bocage, Marais, Vendée, Gâtine, Tours, Beauce. — Avec 30 cartes.
17. *Littoral du pays de Caux. Vexin. Basse-Picardie :* Dieppe, l'Aliermont, Pays de Bray, Vexin, Pays de Thelle, Santerre, Vermandois, Vallée de la Somme, Vimeu, Ponthieu. — Avec 28 cartes.

Sous presse :

18. *Région du Nord :* I. Flandre et Littoral du Nord. — Avec 29 cartes et croquis.
19. *Région du Nord :* II. Artois, Cambrésis et Hainaut. — Avec 27 cartes et croquis.

Chaque volume in-12, d'environ 350 pages, avec cartes, broché . 3 fr. 50 c.
— Élégamment cartonné en toile souple, tête rouge . . . . 4 fr.

Envoi sur demande du prospectus détaillé (brochure de 12 pages) des volumes parus ou à paraître.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 09 06 16 015 2